This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google books

https://books.google.com

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

HDI
HW 2ASU 2

Digitized by Google

Gov 18.4.9
KE 1134

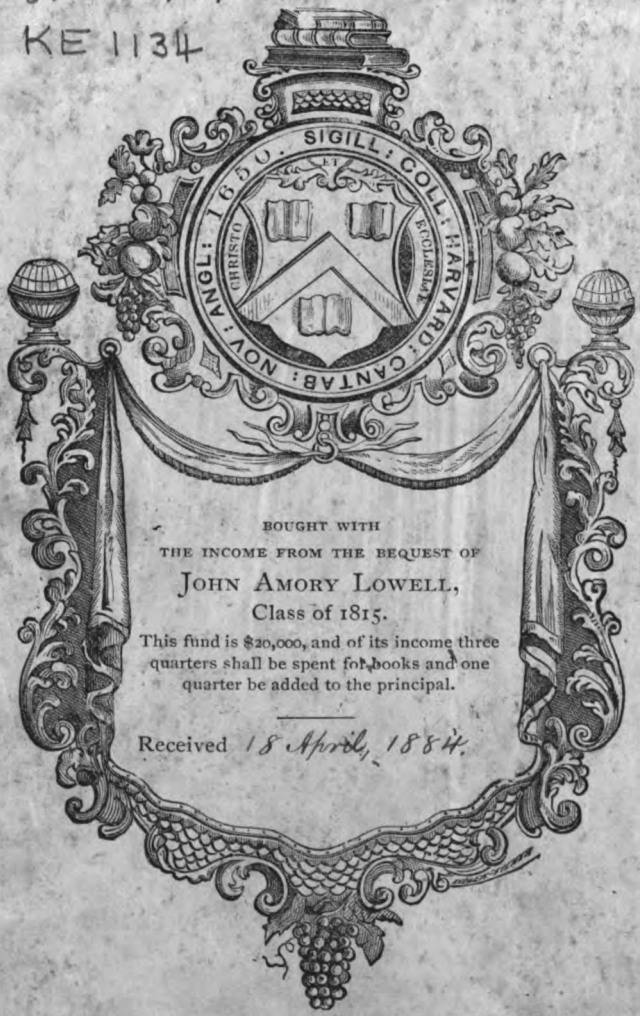

BOUGHT WITH
THE INCOME FROM THE BEQUEST OF
JOHN AMORY LOWELL,
Class of 1815.
This fund is $20,000, and of its income three quarters shall be spent for books and one quarter be added to the principal.

Received 18 April, 1884.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

NOUVELLE
REVUE HISTORIQUE
DE
DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

Digitized by Google

IMPRIMERIE
CONTANT-LAGUERRE
LUX VITAM
BAR-LE-DUC

Digitized by Google

NOUVELLE
REVUE HISTORIQUE
DE
DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE MM.

Édouard LABOULAYE
Sénateur, Membre de l'Institut,
Professeur de législation comparée au Collège de France.

Eugène de ROZIÈRE
Sénateur, Membre de l'Institut,
Inspecteur général honoraire des Archives.

Rodolphe DARESTE
Membre de l'Institut,
Conseiller à la Cour de Cassation.

Adhémar ESMEIN
Agrégé à la Faculté de droit de Paris.

Gustave BOISSONADE
Agrégé à la Faculté de droit de Paris.

Jacques FLACH
Professeur suppléant au Collège de France, Professeur à l'École des Sciences politiques
Secrétaire de la Rédaction.

Secrétaire-adjoint de la Rédaction : M. **Marcel FOURNIER**
Docteur en droit

SEPTIÈME ANNÉE

PARIS
L. LAROSE ET FORCEL
Libraires-Éditeurs
22, RUE SOUFFLOT, 22

1883

Digitized by Google

Digitized by Google

NOUVELLE

REVUE HISTORIQUE

DE

DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

DE L'ORGANISATION MUNICIPALE

COUTUMIÈRE

AU MOYEN-AGE

CHARTES MUNICIPALES D'ORLÉANS

ET DE MONTARGIS

Les deux grands courants qui ont partagé l'ancienne France, au point de vue du droit, ont également laissé une profonde empreinte dans l'organisation des régimes municipaux.

Tandis que les républiques et les villes du Midi, telles qu'Avignon, ayant su profiter des circonstances pour se rendre indépendantes de bonne heure, et plus ou moins pacifiquement, tiennent à rédiger avec soin, d'année en année, qu'elles soient villes de consuls ou de podestats, la formule écrite de leur organisation municipale; un mouvement tout différent s'opère dans les villes de droit coutumier. Celles-ci sont beaucoup moins maîtresses d'elles-mêmes : elles ont affaire à un système féodal plus immédiat et plus fort; elles n'en triomphent que par l'insurrection.

Les habitants d'une agglomération quelconque ont toujours

Digitized by Google

eu le droit de se réunir pour régler au mieux leurs intérêts communs, pour nommer des mandataires communs en vue de leurs intérêts matériels : c'est un état d'indivision ou de syndicat qui mène à ce qu'on a appelé d'un nom général la *communauté*, état basé sur les principes du droit civil et qui, dans son essence, ressemble beaucoup à certaines indivisions encore en usage dans les pays de montagnes et de pâturages : car c'est une réunion impersonnelle, dont le lien est l'intérêt privé ou commun.

Dans le Nord de la France, un très-grand nombre de villes et de bourgades ne se contentèrent pas de cette somme de droits civils : elles allèrent plus loin et soutenues, comme l'on sait, par la politique royale, elles arrachèrent à leurs seigneurs l'octroi d'une *commune*, c'est-à-dire l'accession aux droits régaliens. La police, la justice criminelle, l'organisation de la milice, l'assiette des impôts autres que les cotisations locales, furent la conquête de leurs magistrats élus (1).

Dans le centre de la France, les esprits se montrèrent généralement plus calmes (2) et, spécialement dans les domaines particuliers du roi, nous voyons se former, sous l'empire de la coutume, le régime que nous appellerons un régime de communauté, pour le distinguer des régimes municipaux du Midi et des régimes communaux du Nord. Ce régime laisse, comme nous le faisons aujourd'hui, les droits régaliens dans les mains des représentants du pouvoir central, baillis ou prévôts : mais il abandonne, en fait, aux habitants de la communauté la libre disposition de leurs affaires communes, sans autre contrôle que celui de la police générale (3) et de l'ordre public, sans contrôle de gestion. Et ce qu'il y a de particulier dans cette organisation de la communauté sur la base du droit civil pur et simple, c'est qu'elle

(1) En résumé, comme le dit très-bien Augustin Thierry, « les villes (de Commune) devinrent, comme les châteaux, partie intégrante de la hiérarchie féodale. » Mais ces seigneuries démocratiques relevaient des seigneuries supérieures et elles n'eurent pas la véritable souveraineté des républiques municipales du Midi.

(2) *Gente molle*, dit Pétrarque des populations des bords de la Loire.

(3) Quant à la police locale, elle résulte également de l'association volontaire et organisée des membres de la communauté.

Digitized by Google

ne résulte d'aucun acte écrit. L'octroi d'une commune a besoin d'une charte ; le citoyen qui use de ses droits propres et individuels n'en a nul besoin : sous l'égide incontestée du roi qui est le *sire* et le *chef* (1) et en dehors des droits régaliens qui appartiennent à l'administration générale et en vertu desquels le roi peut s'opposer à une coutume mauvaise (2), hors de là, la coutume est libre ; tout ce qui n'est pas réservé au roi est permis dans l'organisation de la communauté coutumière.

Telle est l'organisation de fait qui a prévalu dans deux villes directement soumises au roi, Orléans et Montargis, que l'on peut prendre comme types de cette démonstration.

***

Les documents inédits que nous publions résument la constitution de ces deux communautés d'une importance bien inégale ; si de prime-abord ils paraissent jeter peu de lumière sur la question, si leur formule, brève, générale, affecte en quelque sorte un caractère d'intérêt secondaire, c'est précisément cette couleur effacée qu'il nous paraît utile d'indiquer en eux.

Ces actes nous font saisir d'une manière certaine la véritable ligne de conduite de la royauté française en matière d'organisation communale : ce n'est plus ici la royauté agissant au dehors et soutenant le peuple dans ses violentes revendications politiques contre des seigneurs ou des évêques (3) : c'est la royauté chez elle, posant de propos délibéré

(1) « Li borjois d'Orliens, pour ce que il voloient ensuire l'exemple le Roi qui estoit leur sires et leur chiés... » — « Caput suum, id est regem, imitari cupientes... » *Chroniques de Saint-Denys*, dans le *Recueil des Historiens de la France*, t. XVII, 353 c. — *Rigordus, De gestis Philippi Augusti, ibid.*

(2) Les actes royaux du XIIe siècle ont tous pour but la disparition de mauvaises coutumes, « pravæ consuetudines. » Mais comme ces actes sont des réformes consenties en faveur des habitants, les coutumes qu'ils abrogent sont des abus de pouvoir des officiers royaux, ou des exactions passées en usage de la part de ces officiers et également nommées *consuetudines*.

(3) L'évêque ne prit pas à Orléans l'influence supérieure qu'il exerça sur le peuple de tant d'autres villes à cette époque agitée de l'histoire : cela tient, sans nul doute, à la prépondérance de l'action royale, qui s'exerçait même sur le choix de l'évêque (par exemple, en 1090, d'après Lottin, *Re-*

Digitized by Google

les premières assises d'un édifice sérieux dont elle entend assurer l'avenir, fondant chez elle les institutions qu'elle croit les plus conformes à sa politique vraie, à sa prospérité, au droit naturel, obéissant, en un mot, à ses plus intimes aspirations; et ce système politique consiste à tolérer l'organisation des communautés sous l'empire du droit commun : à favoriser l'extension matérielle de ces communautés en leur accordant des privilèges fiscaux, parfois fort importants, des facilités commerciales, des garanties particulières : à placer comme base primordiale et absolue, comme base politique et religieuse (1), la liberté civile et l'interdiction du servage : à maintenir intacts les droits de la couronne, tout en allégeant leur exercice : ainsi, en matière d'impôt, Orléans est dispensé d'impôt : en matière de service militaire, la charte de Lorris

cherches historiques sur la ville d'Orléans, t. I). En outre, au XIe siècle, on sait qu'Orléans avait été violemment agitée par le manichéisme et que, condamnés en concile, un certain nombre de manichéens furent brûlés par ordre du roi : au XIIIe siècle, Orléans participa aussi à l'hérésie vaudoise. L'évêque d'Orléans, fort anciennement propriétaire d'une vaste forêt, reçut du roi le privilège de chasser à courre, *à cor et à cri*, dans les bois royaux (V. notre *Condition forestière de l'Orléanais au Moyen-âge*), mais il n'exerça jamais une influence politique appréciable. En 1127, cependant, nous le voyons s'entremettre entre le peuple et le roi, pour obtenir la suppression d'un impôt indûment perçu lors des vendanges et déjà supprimé en 1057 (Bréquigny, t. I, p. 1) : « Isembardus, Aurelianensis episcopus, cum clero et populo sibi commisso, nostram serenitatem adiit, conquestionem faciens super quadam injusta consuetudine... » L'évêque invoque, auprès du roi, le nom de l'Eglise et de Dieu : « Cujus petitione benigne annuens, perdonavi Deo, sibi et clero et populo supradictam consuetudinem et exactionem perpetualiter » (Bibl. nat., *manuscrit de Baluze*, n° 78). En 1212, l'évêque se reconnut tenu du service militaire envers le roi (Bibl. nat., *Coll. Moreau*, t. CXVI, p. 182).

(1) Les rois invoquent souvent dans les préambules des chartes d'affranchissement un motif religieux : « Intuitu pietatis et regie clementie motu, » dit l'ordonnance de 1180, de Louis VII. D'autres fois, c'est un véritable pacte passé avec les sujets : « Videlicet pactiones quas cum aliquibus facimus, litteris et memorie mandaremus » (*Concession de la charte de Lorris à la ville de Boiscommun*, Bréquigny, t. IV, p. 72). Le désir de peupler leurs domaines les a certainement guidés aussi, et ils y ont réussi. Après bien des difficultés, le roi dut s'engager à ne point recevoir à Lorris les hommes du seigneur de Sully (Beugnot, *Olim*, t. I, ann. 1272). En 1205, 1207, 1208, le roi dut prendre des engagements semblables envers Blanche, comtesse de Champagne, à propos de la communauté de Dimont, et finalement s'engager à ne bâtir aucun nouveau village.

Digitized by Google

restreint ce service à l'organisation d'une milice qui ne s'éloignera pas plus de douze heures du logis : en matière criminelle, la liberté provisoire, dans la charte de Lorris, est de droit, sous caution, excepté dans le cas de flagrant délit, lequel, du reste, doit être jugé immédiatement (1)...

En un mot, l'ancien régime de fait des communautés du domaine royal se rapproche plus qu'aucun autre de notre organisation moderne et particulièrement de l'organisation actuelle de la ville de Paris, toutes différences gardées, sauf que la coutume prend peut-être maintenant la forme d'une réglementation minutieuse et variable : sauf, aussi, qu'au point de vue des droits que le Moyen-âge considérait comme régaliens, impôts, service militaire, justice criminelle, la séparation des pouvoirs est plus absolue : sauf encore que le pouvoir central a dû, de nos jours, assumer non-seulement un contrôle de comptabilité tel que les Gens des comptes du roi l'exerçaient, nous allons le voir, sur la comptabilité de la communauté d'Orléans avant 1385, mais même le contrôle de tous les actes de gestion un peu importants, c'est-à-dire la tutelle des communes et de tout ce qui est association nécessaire et reconnue.

Orléans avait été le foyer de plus d'une agitation dans le courant du XIe siècle : il n'est pas surprenant de voir, dans le siècle suivant, cette ville florissante vivement participer à l'agitation communale répandue sur la surface de la France et si forte à quelques pas de là, dans la ville d'Etampes. Sous Louis VII, les bourgeois d'Orléans tentèrent de conquérir violemment une *commune*. Le roi refusa et rétablit le calme par la force (2). En 1180, il prononça l'abolition du servage dans la banlieue et dans la ville d'Orléans. Cette ordonnance est la

(1) Bréquigny, t. IV, p. 72. A Orléans, d'après la charte de 1187 que nous publions ci-après en note, l'inculpé qui n'avouait pas avait le droit de retourner chez lui pendant une journée.

(2) En 1137, Louis VII accorda aux bourgeois soulevés une ordonnance de réforme qui débute ainsi, suivant une traduction du XIIIe siècle : « Nous, a nos borjois d'Orliens, por l'engriegement de la cité oster, yceles coustumes... leur donasmes et leur octroiasmes » (Bréquigny, t. XI, p. 188). Mais Orléans ne cessa pas pour cela de demeurer contre la couronne un foyer d'opposition, durant tout le règne de Louis VII. — V. aussi D. Lottin, *Recherches historiques sur la ville d'Orléans*, année 1137.

Digitized by Google

première manifestation législative de l'autorité royale sur l'état des personnes, dans cette partie de son domaine.

Louis VII mourut la même année, 1180 : à peine eut-on reçu dans la ville d'Orléans la nouvelle que le roi venait de fermer les yeux qu'une insurrection, paraît-il, éclata : les bourgeois échangèrent le serment de commune, mais cette révolte demeura sans aucun résultat. En recevant le dépôt du pouvoir paternel, Philippe-Auguste hérita aussi de la tradition ; son premier soin fut de confirmer l'ordonnance de la même année sur l'abolition du servage (1), ordonnance qui, inspirée par un sentiment religieux incontestable, pourrait bien aussi avoir été, en quelque sorte, une arme démocratique de défense contre la bourgeoisie : et quant à l'entreprise communale, il n'en fut plus question.

Tels sont les deux faits, intimement liés l'un à l'autre, desquels dérive la communauté coutumière : exclusion du servage, exclusion de tout pouvoir seigneurial ou régalien, régime, par conséquent, du droit civil. C'est ainsi qu'en l'absence d'une constitution de Commune, l'administration de la communauté fonctionna d'elle-même, sans actes particuliers.

Je n'appelle point en effet des actes d'organisation municipale les chartes royales qui concédèrent à la communauté des réformes financières, qui l'exemptèrent d'impôts et attribuèrent à son marché des privilèges (2), qui assurèrent les

(1) Bréquigny, *Recueil des Ordonnances des rois de France*, t. XI.

(2) Les exemptions d'impôts sont anciennes et ont toujours été maintenues en principe, sinon toujours en fait. V. les ordonnances du 2 octobre 1051 (Bréquigny, *Ordonnances des rois de France*, t. I, p. 1), — de 1183 (*ibid.*, XI, 226), — de 1281 (*ibid.*, XI, 357), — du 16 janvier 1429 (*ibid.*, XIII, 144). Un arrêt du Parlement du 14 août 1537 mentionne les lettres précédentes et maintient le droit de la ville qui néanmoins consent à accorder au roi 15,000 livres comptant et autant à terme (*Expédit. originale*, aux archives municipales d'Orléans, reg. AA 2, parchemin, 15 ff. in-4°). Les archives d'Orléans renferment un autre arrêt analogue de 1540. — Les ordonnances de 1137 et 1178, publiées également par Bréquigny, suppriment de mauvaises coutumes, règlent divers intérêts locaux et commerciaux, sans aucune mention d'une organisation administrative particulière (*Ordonnances*, t. XI, 188 ; I, 15 ; XI, 209). Un arrêt du Parlement de 1311 reconnaît la franchise du marché d'Orléans (Beugnot, *Olim du Parlement*, t. III, p. 657-659) : un autre arrêt de 1311 maintient les droits du vicomte pour la perception de ses redevances (*ibid.*, p. 990-992). Des arrêts de 1387 et de 1449

Digitized by Google

bourgeois contre les exactions des sergents royaux, qui apportèrent des garanties à l'exercice de la justice par les gens du roi, une ordonnance comme celle de 1187, qui, entre autres stipulations et tout en maintenant la suppression du servage, concède néanmoins qu'on ne poursuivra point judiciairement les bourgeois pour avoir châtié leurs gens de service (1). Ce sont là des mesures gouvernementales qui peuvent harmoniser, organiser, faciliter les rapports des

proclament aussi la franchise des bourgeois (Arch. nat., *reg.* 655, f° 40; Bibl. nat., *manuscrit fr.* 11988, f° 81. Bréquigny, *Ordonnances*, t. XIII, p. 144).

(1) Nous croyons devoir reproduire ici, d'après M. Léopold Delisle, cette intéressante charte de coutumes de 1187, moins connue que les autres, parce qu'elle a échappé à Bréquigny et aux historiens d'Orléans :

« Notum sit omnibus tam futuris quam instantibus quod nos burgensibus nostris Aurelianensibus, pro gravamine civitatis auferendo, istas que secuntur consuetudines indulsimus.

» Monetam Aurelianensem que in morte patris nostri currebat in tota vita nostra non mutandam concessimus et eam neque mutari neque alleviari patiemur. In tercio anno, pro redemptione ejus monete, de singulis modiis vini et hyemalis annone binos denarios et [de] singulis modiis avene singulos denarios, sicut in tempore patris nostri fiebat, capiemus. Item ut neque prepositus nec aliquis serviens noster aliquem de burgensibus ante presentiam nostram nisi ex precepto nostro vel dapiferi nostri submoneat. Quisquis autem burgensis per submonitionem nostram ad curiam nostram venerit sive pro forifacto sive pro quacumque causa eum submonuerimus, si placitum nostrum facere voluerit vel non potuerit, nos eum non retinebimus, nisi in presenti forifacto fuerit interceptus; sed habeat licentiam redeundi et per diem [unum] suum in domo sua morandi. Deinceps autem tam ipse quam omnes ejus res in nostra voluntate erunt. Item tenendum esse precipimus ut prepositus noster per aliquem de servientibus suis de domo et mensa sua, qui bedelli vel abscultatores appellantur, contra burgensem aliquem nihil omnino disrationare possit. Preterea constituimus ut si aliquis burgensis servientem suum de domo et mensa sua, quem ipse pretio conduxit, percusserit aut verberaverit, nullam exinde preposito nostro faciet emendationem. Item pater noster in proximo pascha ante mortem suam concesserat quod nec ipse nec servientes sui aliquas mortuas manus requirerent que ante VII annos retro transactos evenissent; et nos id idem, sicut pater noster concesserat, pro remedio anime ipsius, concessimus. Item quia servientes nostri burgenses gravabant et redimebant, imponentes eis quod in morte patris nostri communiam conjurassent, ipsi burgenses se hoc non fecisse nobis juraverunt, et nos occasionem illam penitus dimisimus, ut neque nos neque servientes nostri amplius aliquid ab eis hac occasione requirant.

» Quod ne valeat etc. Actum Parisius anno Domini M C LXXXVII, regni vero nostri anno V°. »

(L. Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, p. 498-499.)

Digitized by Google

droits réciproques, mais sans les modifier, et, destinés à assurer la prospérité de la ville, ne contiennent ni prescription ni défense pour la gestion de ses intérêts (1).

L'ordonnance de 1183 stipule que jamais amende prononcée par le prévôt d'Orléans ne dépassera soixante sous, hormis dans cinq cas de crime (2). Elle supprime la taille (3), elle la réduit à un *appétissement* du vin dont nous parlerons plus loin (4) (car ces constitutions premières sont restées en vigueur durant tout le Moyen-âge) et à la simple taille biennale de pain et de vin qui était coutumière dans l'Orléanais (5), et elle ajoute que l'assiette de cette dernière taille sera opérée d'année en année par un délégué spécial du roi assisté des officiers royaux de la ville et de dix bourgeois de la ville élus par les bourgeois en assemblée générale. Ces *élus* devront prêter serment d'agir loyalement, sans amour et sans haine, suivant la formule ordinaire.

Ce détail est extrêmement important pour l'histoire municipale d'Orléans. Sans doute l'organisation de ces *élus*, pour employer ici le nom véritable qui leur convient, chargés de la répartition des charges dont les citoyens sont tenus envers l'État, ne constitue point une organisation municipale : d'un

(1) Il en est de même de la coutume de Lorris que le roi, dans la charte d'octroi de cette coutume au village du Moulinet, en 1159, appelle une *douce coutume :* « Novimus congruere regibus et principibus esse decorum ut erga subjectos retineant quamdam humanitatem et benignarum consuetudinum blandimento ipsos confoveant. » La charte de Lorris ne contient que des privilèges commerciaux ou civils : elle paraît laisser au prévôt la gestion des intérêts de la ville : elle fut rapidement concédée à presque toutes les châtellenies royales et à tous les petits centres ruraux du domaine royal. C'est une charte de marché, et de liberté civile.

(2) Un jugement du prévôt, du 28 juillet 1385, vise cette disposition (R[4] 655, f° 167).

(3) Ce privilège fut constamment maintenu : cependant en 1311, la ville donna un subside pour le mariage d'Isabelle de France : des lettres patentes du 20 décembre 1334 déclarent les villes d'Orléans et du Gatinais taillables quand le roi fait son fils chevalier (*Inventaire* de l'abbé Pataud, Biblioth. d'Orléans, *manuscrit* 429). Plus tard, la ville concourt à la rançon de son seigneur. En résumé, elle a continué à payer les tailles extraordinaires dites tailles *aux quatre-cas*.

(4) Ci-dessous, p. 21, note 2.

(5) Arch. nat., J. 742, n° 4; un certain *Broiefort* dépose qu'il a été chargé par l'abbaye de Saint-Benoît de percevoir cette taille.

Digitized by Google

contrôle, fort utile, entre le roi et le pays, il y a loin à l'existence d'une administration municipale; mais ce diplôme est un privilège : le roi reconnaît aux dix représentants de la bourgeoisie d'Orléans, légalement choisis en assemblée publique, le droit de s'entremettre entre ses sujets et lui : à plus forte raison, il ne leur enlève point les pouvoirs que ces mandataires, dont l'existence est ainsi constatée, pouvaient recevoir de leurs mandants en vertu des principes généraux du droit (1).

Aussi est-il hors de doute que la communauté d'Orléans, qui devait élire des administrateurs bien avant 1183, jouit de ce droit sans conteste depuis le jour où le roi, par un diplôme authentique, reconnut la légitimité des assemblées publiques (2).

En 1280, dans un procès de la ville d'Orléans contre les doyens de Sainte-Croix et de Saint-Agnan, l'action est dirigée par « mestre Thomas Rosamonde, procurateur des citeyans et de ceux qui demeurent en la cité ou suburbe et en la déané d'Orliens (3). » D'après Lemaire, l'affaire fut réglée par un accord passé, en 1285, entre Guillaume de Saint-Mesmin, un des *prudhommes* de la ville, et le doyen du chapitre de Sainte-Croix (4).

(1) Philippe-Auguste, lors de son départ pour la croisade, ordonna aux baillis de désigner quatre hommes prudents et de bonne renommée pour assister chaque prévôt dans chacun des actes. Mais ces quatre assesseurs, si louables qu'en ait été l'institution, n'ont rien de commun ave les mandataires des citoyens et ne modifient en rien le mécanisme de la juridiction prévôtale (Bréquigny, *Ordonnances*, t. I, p. 8).

(2) Voici le passage de l'ordonnance : « Singulis autem annis unum e domesticis servientibus nostris mittemus Aurelianis qui et alii nostri servientes ville et decem burgenses legitimi, quos burgenses ville communiter elegerint, singulis annis talliam istam panis et vini facient, et illi singulis annis jurabunt se bona fide illam facturos talliam, quod eciam neminem in hoc propter amorem supportabunt aut propter odium gravabunt. » Cette ordonnance fut confirmée en 1281 et en 1324 (Arch. nat., R⁴ 655, f°s 121, 126 v°).

(3) Arch. nat., R⁴, f° 125 et v°. — Il s'agissait du droit, attribué au clergé régulier d'Orléans par d'anciens actes royaux, de faire rentrer dans la main-morte les successions des personnes mortes *intestates* ou sans mention de legs pieux dans leurs testaments (V. aussi *Inventaire* de l'abbé Pataud, Bibl. d'Orléans, *manuscrit* 429, année 1284).

(4) Mais elle ne le fut pas définitivement, car une enquête eut lieu en 1298 et, après une première bulle de 1286, la bulle d'érection de l'Université règle cette question (Arch. nat., R⁴ 655, f° 122. — Bibl. d'Orléans, *manuscrit* 431).

Digitized by Google

Cette procédure qui n'a point un caractère municipal, mais un caractère d'intérêt commun pour les membres de la communauté, nous les montre réunis en faisceau pour agir judiciairement contre un privilège exorbitant. C'est par le même procédé d'association que fonctionna l'administration commune.

Lorsqu'ils recherchent l'origine des institutions municipales d'Orléans, les vieux historiens Orléanais, le chanoine Hubert, Lemaire, constatant que dans les chartriers de la ville on ne peut, sauf la reconnaissance indirecte et bien vague de 1183, trouver une charte de constitution municipale antérieure à celle de 1385 que nous publions, ont essayé de rattacher le système administratif d'Orléans aux traditions de l'ancienne ville romaine que Marc-Aurèle aurait instituée (1).

Dans les cités romaines du Midi de la France, on peut suffisamment discerner ce qu'est devenue l'antique administration romaine à travers les temps barbares, pour être assuré que cette organisation avait absolument sombré et que l'étude seule du droit romain, secondée par l'influence italienne, a pu, dans la suite, en ramener quelque chose : à plus forte raison en fut-il de même pour Orléans, dont la situation géographique est différente et le passé romain fort incertain quant aux institutions : tout au plus peut-on supposer que son Ecole de Droit, si brillante au XIIIe siècle, et qui comptait cinq mille élèves de toute nation en 1304, dit-on, lorsqu'elle fut érigée en Université, lui ayant valu les rapports les plus suivis avec la doctrine et les pays du droit écrit, la pratique des affaires a pu faire quelques emprunts à la science du droit romain ; mais cette supposition, si sérieuse qu'elle soit, peut difficilement se prouver (2).

(1) Ils l'infèrent d'un texte qui mentionne la réception de Gontran par les *citoyens* d'Orléans en 588 (Lemaire, *Histoire et antiquitez de la ville et duché d'Orléans*, Orléans, in-4°, 1645, p. 427. — Hubert, *Histoire* (manuscrite) *du païs Orléanois*, liv. X, ch. I, à la Bibliothèque d'Orléans).

(2) L'Université d'Orléans fut fondée pour l'enseignement du droit canon et du droit civil écrit ou coutumier. Dans ses lettres patentes de 1312, le roi fait de grandes réserves au sujet de l'enseignement du droit écrit : il l'autorise au point de vue scientifique, mais il déclare formellement que si le droit écrit est encore en vigueur dans certaines parties de la France, c'est par tolérance, car il n'est pas le droit admis en France (Bimbenet, *Histoire de l'U-*

Digitized by Google

La population d'Orléans, soit esprit de turbulence, soit parce qu'elle avait déjà eu maille à partir avec les étudiants (1), soit à cause de l'origine ou de l'étendue des privilèges de l'Université, vit même l'institution nouvelle d'un fort mauvais œil. Peu d'années après l'érection de l'Université, en 1309, de violents désordres se produisirent : entre bourgeois et étudiants le sang coula dans les rues, et, du reste, la justice, saisie de l'affaire, condamna les habitants (2). C'est après plusieurs années de telles scènes de violence que l'autorité royale, peu favorable elle-même aux prescriptions de la bulle de fondation (3), se vit dans l'obligation d'intervenir et enjoignit avec menace aux bourgeois d'Orléans de se tenir tranquilles (4), de se réunir moins sou-

niversité de lois d'Orléans, p. 19 et suiv.). C'est cependant celui qui fut enseigné à Orléans : « Encore que du commencement, dit Étienne Pasquier, l'estude du droit romain nous fut suspecte, craignant que par son moyen on assujettit la France sous une domination étrangère; toutes fois la longue opiniâtreté des gens doctes, qui, de leur propre mouvement, l'enseignaient dedans Orléans, la firent passer en tolérance... et de tolérance en nécessité » (M. B. de Molandon, *La salle des thèses de l'Université d'Orléans*, Orléans, 1869, p. 11). Fondée par un pape, l'Université d'Orléans eut d'incontestables rapports avec les Universités de Toulouse et d'Avignon : Lemaire montre que ses principaux professeurs furent de pays écrit. C'est en ce sens qu'il faut comprendre l'observation, juste à ce point de vue, de M. Augustin Thierry sur l'organisation municipale consacrée en 1385 : « Les dix prudhommes d'Orléans et de Chartres semblent une réminiscence du rôle que jouaient les dix premiers sénateurs *Decemprimi*, *Decaproti*, dans la municipalité romaine » (*Recueil des monuments du Tiers-État*, édit. de 1850, *Introduction*, p. XII, *note*). Cette organisation présente, en effet, les plus frappantes analogies avec celles d'Avignon et d'Arles : elle a le caractère oligarchique et aristocratiquement bourgeois que, malgré des retouches successives, les vieilles républiques municipales du Midi ont toujours conservé et qui les distingue si nettement des communes du Nord.

(1) Déjà en 1236 s'étaient élevés de sanglants débats entre habitants et étudiants : en 1251, il y eut des massacres (Lottin, p. 115; Bimbenet, p. 8).

(2) Lottin, *Recherches historiques sur la ville d'Orléans*, t. I, p. 132-135.

(3) Le pape, ancien élève de l'école d'Orléans, avait créé l'Université, en réservant les droits du roi. Le roi, tout en refusant son approbation à la bulle, avait laissé s'installer en fait la nouvelle Université; il réforma la bulle en 1312 et n'en laissa subsister que certaines dispositions, celle notamment qui abrogeait l'état de choses antérieur relatif aux biens des intestats et le réglementait d'une manière un peu plus rationnelle (Bimbenet, p. 16).

(4) Ordre du roi au bailli d'Orléans, le 16 janvier 1311 (Lottin, p. 134).

Digitized by Google

vent en assemblées plénières et de borner leurs délibérations aux affaires de la ville.

Sur le terrain des intérêts communs, les bourgeois d'Orléans en étaient donc arrivés à constituer, en toute liberté, une organisation commune (1), basée sur des assemblées générales où tous les *citeyans, les borgeis et les manans de la ville d'Orliens et dou suburbe* étaient *appelez par ben et par cri, si comme l'en a acoustumé à fere* (2). Dans ces assemblées, devenues très-fréquentes, quelquefois bruyantes, et où ne figurait aucun officier royal, se débattaient les affaires de la ville; on y élisait les procureurs ou prudhommes, chargés de l'exécution temporaire de certaines mesures ou de la direction spéciale des divers services que l'administration d'une grande ville comporte nécessairement (3), recettes de la communauté (4), organisation de la police locale, ponts, chaus-

(1) En 1262, deux bourgeois d'Orléans, Jean de Loris et Etienne Morin, « Joannes de Lori, Stephanus Morin, » furent délégués auprès du roi pour contresigner avec trois citoyens de Paris, trois de Provins, deux de Sens et deux de Laon (ces deux dernières, villes de *commune*), l'ordonnance de saint Louis sur les monnaies (Bréquigny, t. I, p. 94).

(2) *Procès-verbal de l'élection de deux députés aux États-Généraux de* 1308. L'assemblée électorale fut présidée par le prévôt, J. d'Asnières; les députés reçurent un mandat, en forme de mandat civil, conçu dans des termes bien précis, pour « espéciaument... oir, accorder et raporter la volonté de nostre Sgr le roy et de son conseil » (R. de Maulde, *Les Hommes libres dans l'Orléanais*, p. 48 de la 1re édition).

(3) Ils conservaient dans une *huche* ou armoire les papiers principaux de la ville, tels que privilèges et autres : mais ils n'y mettaient point les pièces de l'administration courante, ce qui fait qu'il n'en reste plus trace. Les archives ne furent régulièrement tenues que depuis 1385. « Et pour ce que soit remembrance des périls qui peuvent avenir en cas semblables à nos heirs et à nos successeurs, a eus aviser à la deffence dou commun proffit de la ville, dit un acte du XIIIe siècle, mist ledit mestre Thomas cest arrest et ce juigé entre les autres franchises de la ville, en huiche commune » (Arch. nat., R4 655, f° 126, copie).

(4) V. ci-dessous, page 16, note 2, la mention des deniers perçus par les procureurs de la ville, dans les lettres de rémission de 1367. — Les procureurs étaient aussi, conformément à l'ordonnance de 1183, les auxiliaires financiers du roi. Un rôle d'emprunt du commencement du XIVe siècle est ainsi intitulé : « Ce sunt les nons des persones de la baillie d'Orliens qui ont fet prest à nostre seigneur le Roy, lequel prest Guillaume Tibost, gardes de la prevosté d'Orliens, a receu, c'est assavoir partie par sa main et partie par les procureurs Biche et Mouchet. » Orléans tient une grande place dans ce rôle (Arch. nat., J. 742, n° 3, *orig.*).

Digitized by Google

sées (1) : en un mot, tous ces intérêts matériels et civils étaient gérés par une sorte de syndicat des intéressés (2). Au point de vue financier, les procureurs choisissaient l'un d'entre eux pour diriger, sous le nom de receveur, la comptabilité et les recettes : pour la police, la ville était divisée en quartiers, dont le nombre a varié (3) de huit à douze. A la tête de chaque quartier était un procureur élu, ayant sous ses ordres dix dizainiers et autant de chefs de rues qu'il y avait de rues. Ainsi l'administration au XIVe siècle était complète, indépendante et régulière.

Les violences qui ensanglantaient la ville d'Orléans furent déférées au Parlement, au point de vue public, en même temps que les bourgeois les plus compromis, au nombre de vingt-quatre, comparaissaient devant le tribunal criminel du prévôt.

Sur cette poursuite, le Parlement rendit un arrêt qui nous montre bien la puissance du régime consacré par la coutume. L'arrêt de 1312 rappelle aux bourgeois qu'ils ne peuvent exciper de l'existence d'une *commune* ou d'un *corps de ville :* présentant sous un jour, en réalité favorable, le régime coutumier de leurs assemblées générales, le Parlement invite les bourgeois à s'en référer à leur antique privilège et à ne point le dépasser. Néanmoins, par une interprétation, large et conforme à la coutume acquise, de l'acte de 1183, il ne conteste aucunement aux bourgeois le droit de diriger eux-mêmes leurs affaires, au contraire, il enregistre ce droit acquis : il les invite seulement à tenir moins souvent des assemblées générales et à se renfermer dans le cercle des affaires. En réalité, il proscrit la violence et menace les délinquants d'une

(1) V. ci-dessous, page 23, note 2, l'organisation des chaussées en 1385.

(2) Quant aux intérêts plus particulièrement moraux, nous n'avons pas besoin de rappeler ici que, dans ce système de décentralisation excessive, le culte, l'instruction, l'assistance publique n'avaient rien de commun avec l'administration municipale et que l'opulence des établissements religieux, de l'Université, de l'Hôtel-Dieu n'avait rien à envier aux finances de la ville.

(3) D'après un acte de 1380 analysé par Lottin d'après les archives de la ville, mais que nous n'y avons pu trouver, Orléans, divisée de toute ancienneté en 12 quartiers (comme le dit aussi Lemaire, p. 406), aurait été, en 1380, divisée en 8 quartiers; Jean du Cimetière étant prévôt et Guill. Bonnet bailli. Cet acte analyse l'organisation que nous indiquons (Lottin, t. I, p. 163).

Digitized by Google

amende. Voici le texte de l'arrêt (1) : « On nous a donné à comprendre que les citoyens d'Orléans qui n'ont point de corps-de-ville ni de commune, souvent, trop souvent et absolument au gré de leur volonté, tiennent entre eux des assemblées et des délibérations communes, sans conserver la forme que notre privilège leur a, dans les temps anciens, concédée relativement à la façon et à la manière de se réunir pour les affaires communes de la ville. Nous vous mandons, à vous et à chacun de vous, d'y veiller avec diligence et de ne pas permettre aux citoyens d'agir ou d'attenter contre la teneur de notre privilége, sous peine d'une amende appropriée. »

En même temps et, à ce qu'il semble, comme contre-partie, le roi, par des lettres patentes de juillet 1312, réglementait fortement l'Université. L'Université n'avait encore qu'une existence de fait, basée sur une bulle de Clément V, qui lui conférait de grands privilèges. Le roi ne reconnut point la plupart de ces privilèges, et notamment soumit les étudiants à la justice du prévôt (2).

Il résulte donc de l'arrêt de 1312 que l'administration de la ville d'Orléans s'exerçait depuis longtemps d'elle-même (*ab antiquo*) et qu'elle sortit entière de cette épreuve judiciaire qui se borne à critiquer la forme extérieure des assemblées générales de la population, l'agitation et le tumulte du peuple. Ainsi, tandis qu'en publiant les statuts de la république d'A-

(1) « Item, ballivo et præposito Aurelianensibus. Cum datum sit nobis intelligi quod cives Aurelianenses, qui corpus et communiam non habent, sepe et sepius, pro sue libito voluntatis, faciunt inter se congregaciones et tractatus communes, non servata forma per privilegium nostrum eis ab antiquo concessa, quomodo et qualiter ipsi inter se debeant congregari pro negociis communibus dicte ville, mandamus vobis et vestrum cuilibet quatinus, diligenter super hoc intendentes, non permittatis quod dicti cives in hujusmodi faciant aut attemptent contra dicti privilegii nostri tenorem, illos qui contra fecerint condignis punientes emendis » (Beugnot, les *Olim*, t. II, p. 587, n. XVIII).

(2) Bimbenet, p. 16 et suiv. Dans ces lettres, le roi invite aussi les habitants à se mettre d'accord avec l'Université, « si nostram velint indignationem vitare » (*ibid.*, p. 23). Néanmoins les difficultés continuèrent. L'Université se retira en 1316 à Nevers et n'en revint qu'en 1320 (Bimbenet, p. 87-88). En 1318, le roi fit désarmer les habitants (Lottin, p. 136-137). Quant aux étudiants, le port des armes leur fut défendu par la bulle d'institution, les lettres patentes de 1312, et leurs statuts (Bimbenet, *passim*). Du reste, les conflits entre étudiants et bourgeois ont duré à peu près autant que l'Université : ils se produisaient surtout à cause des privilèges de l'Université (Bimbenet, p. 87 et suiv.).

Digitized by Google

vignon, nous y avons trouvé *la lettre* du droit, un code complet et sans cesse révisé depuis le XIIe siècle, nous découvrons ici, à l'inverse, un régime de fait, non écrit, une coutume légalement basée en définitive sur la tradition, une commune pratique du droit civil, sous les yeux de l'autorité royale qui, sans la revêtir de sa sanction, ne songe point à s'y opposer (1), ni même à s'en préoccuper tant que l'ordre public n'est pas troublé à l'excès. Au XIIe siècle, les actes royaux muets sur l'organisation intérieure de la communauté orléanaise, si ce n'est pour en écarter la forme politique de la *commune;* après le XIIIe siècle, une administration *antique*, fonctionnant de toutes pièces, indépendante, devenue incontestée.

Une circonstance plus décisive dans la vie municipale d'Orléans devait amener une solution formelle de la question que l'arrêt de 1312 n'avait fait qu'effleurer.

Charles V avait mis à la charge de la ville d'Orléans (2) l'exécution de divers travaux de fortification (3).

(1) Lors des enquêtes du XIIIe siècle, nous ne trouvons pas de plainte contre le bailli ou contre le prévôt d'Orleans relative à leurs rapports avec la ville. Les prévôtés étaient alors vénales. Un nommé Broiefort se plaint longuement du bailli, qu'il accuse de lui avoir personnellement nui en le desservant près de l'abbaye de Saint-Benoît, dont Broiefort était un collecteur, et d'avoir empêché qu'on lui adjugeât la prévôté de Beaugency. Ce sont des griefs d'ordre tout différent (Arch. nat., J. 742, n° 4, *orig.*).

(2) Nouvelle preuve de l'existence légale de l'administration municipale. De même, par des lettres de 1376, le roi relève les bourgeois d'Orléans de l'obligation civile de rebâtir l'église de Saint-Agnan, qu'ils avaient démolie, attendu qu'ils l'avaient démolie pour préparer la résistance contre les Anglais (Léopold Delisle, *Mandements et actes divers de Charles V*, p. 668, *numéro* 1286). De même encore, par lettres patentes du 1er novembre 1364, Charles V, ayant égard aux suppliques des habitants d'Orléans, leur permet de se servir des moyens qu'ils croiront nécessaires pour acquitter le paiement des gens d'armes et des sommes demandées pour la rançon des otages restés en Angleterre (Arch. municip. d'Orléans, CC. 199). En mai 1368, une ordonnance du duc d'Orléans rappelle que les Orléanais ont été autorisés — ou invités — à s'imposer de 5,000 l. et défend d'imposer à cette occasion les notaires, sergents et autres officiers ducaux. Ce privilège injustifiable fut rapporté dès la réunion d'Orléans à la couronne, par lettres royaux du 22 août 1376. Les gens d'église concoururent à cette contribution extraordinaire jusqu'à concurrence d'un quart; les étudiants en demeurèrent exempts (*Inventaire* de l'abbé Pataud, Bibliothèque d'Orléans, *manuscrit* 429).

(3) Les fortifications étaient fort anciennes. Il ressort d'un acte de 1112 qu'il était interdit aux habitants d'y appuyer leurs maisons (Bibl. nat., *manuscrit Baluze* 78, fos 27-28).

Digitized by Google

L'exécution de ses ordonnances par les procureurs élus de la ville donna lieu à l'établissement d'un compte de recettes et de dépenses qui fut joint au compte de la communauté. La Chambre des comptes de Paris en reçut une expédition pour la vérifier : sur le rapport d'un de ses clercs, plus rigide que le Parlement, elle refusa d'admettre en compte toute autre recette que les recettes des fortifications perçues en vertu du mandement spécial du roi, et elle déclara mettre à la charge des deux procureurs-receveurs sortants, Jaquet Renard et Jehan Mahy, les recettes applicables à la communauté, ne pouvant reconnaître un caractère légal aux actes de procureurs, élus par les habitants, il est vrai, mais qui ne pouvaient justifier, disait-elle, *d'aucun titre* ni même d'aucun *congé*, d'aucune tolérance écrite des gens du roi. Les procureurs ne purent qu'alléguer l'ancienneté immémoriale de la coutume, l'agrément, au moins implicite, de tous les baillis royaux. La Chambre des comptes frappa cette comptabilité comme illégale et déclara les receveurs personnellement responsables des sommes rayées d'office au compte.

Les procureurs émus de cette condamnation, ainsi qu'un certain nombre d'habitants, se pourvurent en grâce auprès du souverain : les circonstances n'étaient pas favorables et ils ne devaient pas trouver le Conseil très-heureusement disposé, car, malgré les remontrances de son gouverneur, Guillaume Bonnet, Orléans ayant pris part aux révoltes des grandes villes pendant la campagne de Flandre (1), ses portes venaient d'être rasées et ses chaînes de clôture enlevées par ordre du

(1) « Aussi bien à Orléans, à Blois, à Rouen, en Normandie et en Beauvoisis leur estoit le diable entré en la tête pour tout occire, » dit Froissart (liv. II, ch. CLXXXVIII). Les années précédentes avaient aussi été extrêmement troublées à Orléans. Par lettres patentes du 15 juillet 1367, le duc d'Orléans accorda aux bourgeois d'Orléans grâce pour le crime de rébellion. Ces lettres rapportent que « en esmouvement du peuple et grant assemblée par force avoit esté occupée de fait nre Tour neuve d'Orliens et injurié et mis hors le cappitaine d'icelle et reffusée autres fois nostre entrée en nostre ditte ville d'Orliens, dittes plusieurs paroles deplaisans à nous, mise la main à la bride de nostre cheval, et aussi ordenés et levés plusieurs aides et sommes de deniers en nostre dite ville et emploiés en diverses manières et faittes plusieurs fortifications et emparemens et aussi démoliciens de édifices et guez et gardes, port d'armes en nostre ditte ville et yssues a gens d'armes et chevauchées de jour et de nuit, assemblées, conspirations,..... et plusieurs

Digitized by Google

roi (1). Néanmoins l'autorité royale, corrigeant la rigueur du droit, et reconnaissant l'ancienneté de ces institutions coutumières, les déclarant même indispensables, « *pour ce que nostre ditte ville ne soit ne ne demeure sans gouvernement...* » les confirme et les octroie en tant que de besoin. L'amende prononcée par la Chambre des comptes est fixée, liquidation des arriérés comprise, à 5,000 francs d'or, somme qui n'a rien d'exorbitant pour une ville sans impôts et qui est payée cinq jours après la signature de l'accord.

Le roi reconnut ainsi le droit des Orléanais de régler à leur gré l'administration de leur ville, et jusqu'à la forme même de cette administration, restreignant son contrôle à ces deux faibles réserves : 1° en matière financière, que le compte-rendu du receveur communal fût vérifié par les procureurs de la ville, en présence d'un certain nombre de représentants de la magistrature et de l'administration royales : 2° en matière d'ordre public, que les assemblées populaires électorales fussent tenues sur la convocation du prévôt ou du lieutenant général qui devaient y maintenir l'ordre (2).

La solidité de ce régime, qui dura sans aucune modification jusqu'à l'érection de la mairie en 1568 (3), la facilité avec

ordenances sans congié ne licence de nous, et plusieurs autres choses..... » (*Copie* Arch. nat., R⁴ 655, f°s 127 et suiv.). Le duc ajoute qu'il avait fait emprisonner plusieurs bourgeois et qu'on lui demanda grâce.

(1) Lottin, *op. cit.* — « Pareillement, en la cité de Rouen, pour maistriser la ville, en y ot aucuns exécutés et plusieurs rançonnés, et aussi à Reims, à Chalons, à Troyes, à Sens et à Orléans ; et furent les villes taxées à grandes sommes de florins pour tant que ils avoient au commencement désobéi au roi » (Froissart, liv. II, ch. ccv).

(2) Des ordonnances de 1375 et de 1380 avaient déclaré Orléans réuni définitivement à la couronne de France (Bibl. nationale, *mss. fr.* 11988, ff. XXIX et XXXV). En 1388, Charles VI donna de nouveau le duché à son frère Louis, malgré les remontrances que les bourgeois formulèrent par le ministère de leur évêque (Lottin, *op. cit.*, I, 166). En 1404, les procureurs firent mettre, en guise de protestation, les armes de France et de la ville sur la porte Bourgogne reconstruite (*ibid.*, 174).

(3) Et même davantage, car en 1568 la mairie d'Orléans ne reçut pas la plénitude des attributions judiciaires qui distinguaient le maire. Un arrêt du Conseil, du 17 juillet 1569, accorda la *concurrence* au bailli et au prévôt. Après beaucoup d'hésitations et de fluctuations dans l'application de ce difficile système, le prévôt fut en réalité maintenu dans ses droits de justice et le maire confiné dans ses fonctions administratives, ce qui modifiait peu

Digitized by Google

laquelle le roi le reconnut, en même temps que la forme modeste, indirecte, occasionnelle de l'acte de reconnaissance prouveraient assez que l'autorité royale se borna, en 1385, à enregistrer, en lui reconnaissant une existence officielle et une plus absolue latitude, l'état de choses depuis longtemps entré dans les mœurs, sans que nous ayons même besoin des autres preuves ni de la déclaration de l'acte qui parle de procureurs de ville élus à Orléans de tout temps, « comme il avoit esté accoustumé de si longtemps qu'il n'estoit mémoire du contraire... » L'institution des procureurs ne fit qu'acquérir, en 1385, plus de régularité et une vie plus publique; depuis lors, les procureurs eurent un lieu officiel de réunion (1), les comptes des receveurs, désormais, furent déposés aux archives de l'hôtel-de-ville et soigneusement conservés, l'exemplaire-duplicata étant seul remis au receveur pour sa décharge.

La belle collection de ces comptes, qui existe encore à l'hôtel-de-ville d'Orléans, nous éclaire depuis lors, malgré la perte d'un certain nombre de ces précieux volumes, sur les moindres détails de l'administration municipale et, à travers leurs brèves mentions, ils nous montrent à l'œuvre, avec une saisissante éloquence, la force, l'activité, le dévouement du vieil échevinage orléanais qui véritablement se couvrit de gloire et apporta un puissant concours à la grande œuvre de Jeanne d'Arc.

On distingue avec soin deux sortes de comptes, presque toujours inscrits chacun sur un registre différent jusqu'en 1591 : le compte *de commune*, comprenant toutes les recettes et les dépenses de l'administration échevinale : le compte *de forteresse*, qui s'applique aux travaux de réfection et d'entretien des fortifications dont la ville est tenue envers l'administration royale : cette seconde dépense, constituant ce que nous appellerions une dépense obligatoire, est couverte par des ressources spéciales; les personnes ecclésiastiques n'en étaient pas exemptes (2) comme des impôts communaux, elles y con-

l'ancienne organisation (M. Eug. Bimbenet, *Monographie de l'Hôtel de la mairie d'Orléans*, Orléans, 1851, in-8°, p. 54 et suiv.).

(1) Ce fut d'abord la tour Saint-Samson.

(2) Arrêt du 29 janvier 1368, contre le clergé d'Orléans (Arch. nat., R⁴ 655, f° 117).

Digitized by Google

couraient pour 1/6e (1), et ce n'est qu'en cas d'insuffisance

(1) Des lettres patentes du 9 juin 1428 rappellent que les habitants d'Orléans sont tenus au service du guet et de la garde des portes, aux impôts pour les fortifications et que même les gens d'Église et d'Université sont tenus de participer à ces impôts, dont le bailli est juge en première instance (Bibl. d'Orléans, n° 429, *Chronologie manuscrite*, année 1428). Les notaires publics et officiers royaux soutenant qu'ils étaient exempts de ces charges furent condamnés à y prendre part par arrêt du Parlement du 21 juillet 1385 (*Ibid.*). Le 14 novembre 1386, par une transaction passée avec la ville et homologuée par le Parlement, ces fonctionnaires reconnurent qu'ils étaient tenus de toutes les charges municipales et obtinrent qu'aucune action rétroactive ne serait exercée contre eux. Voici le texte de ce document :

Arrest de Parlement contre les sergens et notaires.

« Karolus, Dei gracia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis » salutem. Notum facimus quod, de licencia et auctoritate nostri parlamenti » inter partes infrascriptas seu earum procuratores tractatum, concordatum » et pacificatum extitit, prout in quadam cedula dicte curie nostre unanimiter » per procuratores dictarum parcium inferius nominatos tradita continetur, » cujus tenor talis est. Comme plait et proces feust meuz et pendans en la » court de parlement entre les manans et habitans de la ville d'Orléans, de- » mandeurs, d'une part, et les notaires et sergens de la prévosté d'Orléans, » d'autre part, sur ce que lesdiz manans et habitans requéroient que lesdiz » notaires et sergens feussent condempnez et contrains à contribuer selon leur » faculté à toutes les tailles qui ont esté, sont et seront imposées en ladite » ville, avec et comme les autres manans et habitans de ladite ville; lesdiz » notaires et sergens disans que aux dites tailles ilz n'estoient tenuz de con- » tribuer, par ce que, de si long temps qu'il n'est mémoire du contraire et » par priviléges des rois de France, lesdiz notaires et sergens estoient en » possession et saisine d'estre francs et quittes et exemps desdites tailles et » de non contribuer à icelles avec lesdiz manans et habitans par plusieurz » raisons que ilz alléguoient; a la parfin, pour toute matière de plait et de » despens eschiver, lesdites parties sont d'accord, ou cas qu'il plaira à la » court de parlement, que lesdiz notaires et sergens sont et demourront » quittes et amis par devers lesdiz manans de toutes les tailles qui ont esté » et sont assises et imposées en laditte ville, de tout le temps passé jusques » au jour d'ui des demandes desdiz manans et habitans, et se partiront de » court sans despens. Et doresenavant lesdiz notaires et sergens contribue- » ront à toutes les tailles, subsides et autres choses neccessaires qui seront » imposées, cuillies et levées en laditte ville comme les autres manans et ha- » bitans de laditte ville.

» Ad quod quidem accordum ac omnia et singula superius contenta tenenda, » complenda ac firmiter et inviolabiliter observanda, dicta curia nostra partes » predictas et earum quamlibet, prout supra nominantur, ad requestam et de » consensu magistrorum, Guillermi de Villaminori, manencium et habitan- » cium ville Aurelianensis, ex una parte, et Simonis de Dompnomartino, no- » tariorum et serviencium ejusdem ville Aurelianensis, ex altera, procurato-

Digitized by Google

que les ressources ordinaires de la ville y étaient affectées. Nous n'avons donc point à en parler ici (1).

Les comptes des receveurs antérieurs à 1385 ont disparu, soit qu'ils n'aient pas été rédigés, soit plutôt que rendus d'homme à homme ils n'aient pas été conservés, soit peut-être qu'ils aient péri avec les archives de la Chambre des comptes de Paris (2).

Les sept premiers registres à partir de l'année 1385 manquent également aux archives d'Orléans; mais l'historien Lemaire a dû les y voir, puisqu'il nous donne les noms des receveurs (3). Depuis le compte du 23 mars 1391 (1392) jusqu'au compte de 1499, les anciens *Comptes de commune* existant encore forment une collection de vingt-neuf volumes in-folio.

« En tête de chaque registre sont intégralement transcrits les documents relatifs à la nomination des douze procureurs de la ville et à la gestion du receveur : le procès-verbal de son élection par *ses compagnons* les procureurs : la commission à lui donnée par le lieutenant du gouverneur, au nom du duc

» rum, per arrestum condempnavit et condempnat. Et ea ut arrestum ejusdem » curie execucioni demandari voluit et precepit. In cujus rei testimonium pre- » sentibus litteris nostrum jussimus apponi sigillum. Datum Parisius in par- » lamento nostro, decima quarta die novembris, anno Domini millesimo CCCmo » octogesimo sexto. Ainsi signées sur le replay : Concordatum in curia. Jou- » vence. Et au bas dudit replay : Collacio facta est. »

(Bibl. nat., *manuscrit fr.* 11988 — pages 94-95). — Les notaires et sergents avaient été dispensés, au moins provisoirement, par un ordre du duc d'Orléans aux fermiers et collecteurs des monnaies, le 1er mai 1368 (Lottin, t. I, p. 159); mais ce privilège avait été rapporté par un acte royal du 22 août 1376 (*ibid.*).

(1) Il y a en outre des registres séparés pour les comptes de : *Clôtures, duit, mottes et quai; Démolitions et fortifications* (1563-1564); *Pont d'Orléans et Hopital Saint-Antoine; Ponts et chaussées d'Olivet et de Saint-Mesmin; Grand cimetière*, etc. (Arch. municipales d'Orléans).

(2) Le manuscrit 449 *bis* de la Biblioth. d'Orléans qui renferme des extraits des Comptes de la ville (par Lottin) contient, p. 31, des copies de fractions de comptes municipaux de cette époque : il s'agit de paiements faits, en 1256, à 23 personnes qu'on devait baptiser à Pâques (gratification prescrite par le roi) : en 1256 aussi, aux enquêteurs royaux : en 1320 pour les dépenses d'une procession, en 1381 pour réparations à une poterne.

(3) Les archives municipales possèdent seulement la prestation de serment devant le bailli des procureurs de 1389 (BB. 20).

Digitized by Google

apanagiste (1); les lettres patentes du roi octroyant à la ville le droit de percevoir l'impôt sur la vente du sel, l'aide sur le débit du vin, connue sous le nom d'*appétissement du douzième de la pinte* (2) et diverses contributions destinées à subvenir aux dépenses des fortifications et autres charges publiques ou simplement communales (3). A la suite de ces pièces officielles se lit l'état détaillé des recettes effectuées conformément à ces autorisations par les collecteurs de la ville et des faubourgs ou par les fermiers de certaines contributions : puis après la série des recettes viennent les copies textuelles des mandements de paiement ordonnancés, au cours des deux années de gestion, par les procureurs et l'acquit de ces créances par les soins du receveur.

Le volume se termine par le procès-verbal de reddition du compte rédigé et signé par un notaire, en présence du lieutenant général, des commissaires du clergé et des procureurs de la ville (4). »

Les *procureurs* ou échevins étaient au nombre de douze

(1) Commission qui a pour but de constater seulement la régularité de l'élection, mais qui ne peut être refusée, suivant les termes même des lettres de 1385 : « ...*eslire procureurs et receveurs, telz et tel nombre comme bon semblera*.... » Les procureurs, en recevant cette investiture, prêtaient serment entre les mains du bailli.

(2) Cet impôt sur le vin était destiné d'abord à couvrir les dépenses des fortifications et subsidiairement les dépenses communales : établi par le roi, il était même directement affermé chaque année par l'administration royale. Une enquête de 1409, transcrite par Leclère de Douy, l'explique ainsi : « Item, et que, en la ville d'Orléans, a ung servitude et aide qui de présent a cours, appelé le xiie de l'apétissement de la pinte, qui a été et est ordonné et mis sus pour les réparations de la forteresse et des nécessités de la ville d'Orléans, par l'octroy et mandement du roy nostre sire et de monseigneur le duc d'Orléans, par lesquels vous estes commis et ordonnés à ycelluy servitude mettre sus et congnoistre des causes et débas qui en peuvent yssirent » (Arch. nat., R^4 656, f° 29 et R^4 639, ff. 18 et suiv.).

(3) Les habitants de Saint-Martin-sur-Loiret (Olivet) et de Saint-Hilaire étaient obligés de participer aux charges municipales (Bibl. nat., *manuscrit français* 11988, f°s 84 à 90).

(4) M. Boucher de Molandon, *Les Comptes de ville d'Orléans*, Orléans, Herluison, 1880, p. 14. — M. de Molandon, auteur de ce mémoire, a eu l'heureuse idée de faire opérer sous sa direction et avec la collaboration de Mlle de Villaret, une copie de tous les comptes qui existent encore. Cet énorme travail, exécuté avec des soins éclairés et minutieux, met désormais ces documents à l'abri de tous risques de perte.

Digitized by Google

un par quartier, chacun veillant sur le sien; en outre, ils répartissaient, entre eux, suivant les besoins, la gestion et la surveillance des intérêts généraux. Surveillance du grenier à sel, service du guet, de la garde de nuit, direction de la police, recensement de la population, entretien, construction, armement des fortifications, surveillance supérieure des marchés, des routes, des constructions, de l'hôpital (1), enfin tous les travaux que comportent la gestion quotidienne des affaires d'une ville considérable (2) et la création de quartiers nouveaux; et pendant toute la durée de la guerre contre les Anglais et du siège une activité, un courage, une intelligence pour la défense de la ville, pour son ravitaillement et son armement, vraiment héroïques et dignes d'être rappelés à travers les âges; dans un autre ordre d'idées, l'organisation des fêtes et particulièrement des fêtes traditionnelles de mai en l'honneur de Jeanne d'Arc (3), les réceptions des rois, princes ou personnages importants (4), l'organisation des fêtes religieuses (5), les affaires et envois au dehors, telles sont les principales attributions que nous leur voyons exercer. Ils possédaient dans sa plénitude la puissance ad-

(1) En 1414, les procureurs de la ville poursuivirent les « maîtres, frères et sœurs » de Saint-Ladre, pour avoir refusé l'entrée de la maladrerie qui était pleine à un lépreux né à Orléans. Les habitants prétendaient, au nom de la ville, qu'en vertu des titres de fondation, c'était une obligation de recevoir tous les lépreux, obligation que la ville avait le plus grand intérêt à faire respecter, au point de vue de la charité et de la salubrité : par une transaction judiciaire, la maladrerie reconnut cette obligation, mais on convint de limites territoriales précises (Arch. nat., R⁴ 656, f°s 126-128. — *Inventaire* de Polluche, p. 133 : mss. 431, à la Biblioth. d'Orléans).

(2) Elle avait 28,000 habitants en 1480, d'après Lottin (t. I, p. 331).

(3) En 1393, les échevins d'Orléans assistèrent à Paris aux fêtes données pour la naissance du fils du duc d'Orléans : ils lui portèrent un présent de plusieurs oies et quatre mines de navets mis dans une botte : plusieurs furent décorés de l'ordre du Porc-Épic à cette occasion (Lottin, I, 170). Les plus belles fêtes du xve siècle furent données à l'occasion du retour de captivité du duc Charles, en janvier 1440.

(4) Notamment de S. François de Paule en 1483 (Lottin, I, 333).

(5) Et notamment le soin d'assurer la prédication du Carême. En 1498, les procureurs firent prêcher à Orléans Olivier Maillard (Lottin, I, 344-345). — En 1495, les procureurs d'Orléans chargèrent Pierre Colas, l'un d'entre eux, de faire placer sur le haut du beffroi municipal une statue de saint Michel en plomb doré, afin de se préserver du tonnerre (Lottin, I, 343).

Digitized by Google

ministrative exécutive : mais le droit de décision sur les affaires de la ville, et spécialement toute ouverture de crédit (sauf des crédits de fortifications imposés par décision royale) restaient réservés à l'assemblée plénière des habitants de la ville. Autant le mode de votation dans cette assemblée était large, autant était étroit le système électoral de l'échevinage. Tous les deux ans, le lieutenant général convoquait à son de trompe la population aux Halles, le premier ou le deuxième dimanche de mars. Après la célébration d'une messe solennelle du Saint-Esprit, l'assemblée générale élisait sept notables. Ce sont ces sept notables qui, à leur tour, devaient élire les douze procureurs; ils avaient à cet égard liberté absolue, sauf qu'ils ne pouvaient désigner comme procureurs quelqu'un de leur proche parenté. Du reste, comme le mandat de procureur était à peu près gratuit (1), que c'était une sorte de mandat civil entraînant avec lui bien des obligations et bien des responsabilités (2), il était de tradition de le conférer à quelqu'un des notables les plus intéressés à la prospérité commune. Les autres s'en souciaient médiocrement (3) et Lemaire cite même plus d'un exemple de refus (4).

(1) Les procureurs recevaient quelques menus présents : des vêtements d'apparat pour les grandes circonstances, du sel blanc, etc.

(2) L'un d'eux avait la charge de receveur. Du reste, les impôts étaient affermés. Les ponts et chaussées formaient aussi un service à part, confié à trois *maîtres des chaussées*, élus tous les trois ans, et qui, en 1383, touchaient 53 livres 4 deniers par an, assistés d'un avocat aux appointements annuels de 40 sous, d'un procureur (20 sous par an), d'un sergent du roi (32 sous) et d'un notaire (6 livres 10 sous). Ils avaient 32 sous par an pour le louage d'une chambre de séances, 20 sous pour le feu et la chandelle, 12 sous de papier, 12 livres de frais divers. Ces maîtres percevaient les droits habituels des chaussées et le péage des cinq *barrages* établis aux portes de la ville, lesquels en 1387 étaient affermés, au total, 442 livres. Ils veillaient à l'entretien du pavé : leur compte était arrêté à la Saint-André (30 novembre) et rendu devant une commission judiciaire spéciale (Arch. nat., R⁴ 656, f°s 18 et 29, et 184 à 193). Les maîtres des chaussées étaient nommés par les procureurs présentés par eux au gouverneur qui les commissionnait (*ibid.*, f° 191). Un arrêt du 9 novembre 1403 leur reconnut justice haute, moyenne et basse dans certains lieux (Arch. nat., R⁴ 655, f° 66).

(3) M. Bonnardot, dans une brochure intitulée *Études sur le régime municipal à Orléans* (Orléans, imp^ie Jacob, 1881), p. 13, analysant une partie des archives actuelles de la ville d'Orléans, cite, à une époque plus récente, un exemple de procureur élu malgré lui (Arch. de la ville, BB. 20).

(4) Lemaire, p. 430-431.

Digitized by Google

La présence d'un officier royal à l'assemblée électorale ne causait aucune difficulté : la ville se maintint presque toujours en bons rapports avec les officiers royaux ou ducaux, et nous publions (ci-après, texte II) un spécimen de procès-verbaux de ces curieuses assemblées publiques des contribuables, dont il résulte qu'il était même d'usage de voter au capitaine ou gouverneur un supplément d'appointements.

Un érudit orléanais a publié le récit de la mésaventure d'un lieutenant général, Robert de Foville, qui, en 1485, voulut s'entremettre d'élection, réclama pour lui et pour les officiers ducaux le droit d'électeur, bien qu'ils ne payassent pas de contributions, et fit même triompher ses candidats. Un groupe d'habitants en appela au roi : les élections du 6 mars furent cassées le 9 et le 16 mars 1485 une nouvelle élection eut lieu. Peu de temps après, Robert de Foville était appelé à d'autres fonctions (1).

L'administration municipale d'Orléans jouit donc d'une indépendance absolue. La ville était exempte de tout service militaire, excepté du guet et de la garde des portes, et de tout impôt, et à la suite du siège quelques importants privilèges lui avaient encore été concédés (2). Mais bientôt il ne suffit plus aux Orléanais de défendre cette somme d'indépendance, ils cherchèrent à accroître la force de leur admi-

(1) M. Boucher de Molandon. *Élections communales d'Orléans du 6 mars* 1485, in-8°, Paris, imprimerie Nationale, 1881 (Extr. de la *Revue des Sociétés savantes*).

(2) Les exemptions lui furent confirmées (ordonnance de 1429, dans Bréquigny, t. XIII, p. 144). — La ville fut déclarée ville d'arrêt et le roi lui accorda la suppression du droit de prise (février 1429, *ibid.*, XIII, 149). — Ses habitants purent acquérir des fiefs nobles en franchise (juillet 1470, *ibid.*, XVII, 318; juin 1483, *ibid.*, XIX, 112 et XIX, 608, XXI, 100). — V. aussi *Privilèges, franchises et libertés des bourgeois et habitants de la ville d'Orléans*, Paris, Courbé, 1636, in-4°, et Lemaire, *op. cit.*, p. 432. — Cependant, en 1444, Charles VII demanda à Orléans un *aide* de 2,000 livres tournois (Lottin, *op. cit.*, I, 298). — Les privilèges d'Orléans reçurent encore d'ailleurs d'innombrables confirmations : en 1410, 1437, 1439, 1446, 1461, 1465, 1485, 1498, 1514, 1536, 1537, 1547, 1575, 1594, 1610 (*Privilèges, franchises*, etc., cités ci-dessus — Arch. nat., R⁴ 655. — *Manuscrits* 429 *et* 430 de la Bibliothèque d'Orléans. — Bréquigny, t. XIX, p. 608, et XXI, p. 100).

Digitized by Google

nistration (1) et réclamèrent l'institution d'un maire (2). Peut-être l'affection que professait Louis XII pour son ancienne capitale l'empêcha-t-elle d'opposer à cette demande un refus direct : il la soumit au Grand Conseil où elle fut contradictoirement débattue dans la forme judiciaire (3); mais on se borna à accorder aux procureurs l'autorisation de prendre le titre d'échevins (4), et la mairie ne fut créée qu'en 1568 (5).

***

L'action de la royauté française est plus directement sensible dans les petits centres ruraux, dans les petites villes de marché qu'elle chercha à former de toutes parts dans ses domaines en leur assurant, par l'octroi de la charte de Lorris, un essor naturel. Montargis est, dans cette catégorie, l'une

(1) Ils inaugurèrent un hôtel-de-ville en 1498 (Lottin, I, 345, 343). Cette même année, une discussion si violente eut lieu entre les procureurs et les officiers ducaux, que dix procureurs furent arrêtés, envoyés à Paris et relâchés quelque temps après (*ibid.*, 344).

(2) Ou prévôt des marchands. Cette demande se justifiait du reste par l'accroissement et la réglementation des corps de métiers; une ordonnance d'octobre 1469 accordait des privilèges aux gens de métier venant s'établir dans les nouveaux quartiers d'Orléans (Bréquigny, t. XVII, p. 260). En 1470, furent rédigés et confirmés les statuts de la corporation des serruriers (Bibl. nationale, Manuscrits, *Chartes royales*, t. XVIII, p. 136); ceux des meuniers, le 10 mars 1493, des pelletiers en décembre 1499, des corroyeurs en mai 1504; le règlement sur le poids et le prix du pain est du 28 février 1494 (Bibl. d'Orléans, n° 429, *Chronologie manuscrite*). En décembre 1509, des lettres patentes autorisèrent l'élection de quatre bourgeois vérificateurs des poids et mesures, choisis deux par le procureur du roi, deux par les échevins (*ibid.*). En 1520 parut un règlement de la boucherie, arrêté après une enquête ordonnée le 25 avril 1504 (Arch. nat., R⁴ 655, f°s 75-84). Plusieurs de ces statuts de métiers remontaient fort loin comme rédaction primitive. Les bouchers d'Orléans avaient été organisés par une ordonnance de Philippe-Auguste en 1220 (Bréquigny, t. XI, p. 310) : les *chandeliers* avaient reçu en 1294 des statuts confirmés en 1325, 1479 et 1510 (*Inventaires* de Polluche, p. 47, de Pataud, année 1294, à la Bibl. d'Orléans, *mss.* 431 et 429).

(3) Nous publions ci-après le procès-verbal de l'audience.

(4) Lemaire, *op. cit.*, p. 428. Cette ordonnance confirme, du reste, l'organisation existante.

(5) Lemaire, *op cit.*, p. 432 et suiv., reproduit l'ordonnance de 1568. — Cf. Eug. Bimbenet, *Monographie de l'Hôtel de la mairie d'Orléans*, Orléans, Jacob, 1851, in-8°.

Digitized by Google

des villes qui ont eu l'existence la plus normale et le développement le plus heureux.

Admise de bonne heure, dès 1170, au régime de la charte de Lorris, par son seigneur Pierre de France, sire de Courtenay, fils de Louis VI (1), bientôt après (2) réunie au domaine royal et siège d'une châtellenie (3), cette ville devint, sous le régime prévôtal, une petite cité de bourgeoisie, étrangère aux agitations politiques (4). Lors des élections des États-généraux de 1308, on ne crut pas avoir besoin d'assemblée du peuple ni de vote public : une soixantaine de bourgeois de la ville, *touz d'une meisme condicion*, se présentèrent au prévôt et lui déclarèrent qu'ils avaient constitué mandataires deux d'entre eux pour aller *ouir le commandement nostre seigneur le Roy* et agir en leur nom : mais ils paraissent, et cela résulte des termes même du mandat, considérer cette représentation comme une affaire : le mandat qu'ils décernent ne se distingue des mandats civils ou commerciaux que parce qu'il reçoit

(1) La Thaumassière, *Coutumes locales du Berry*, p. 401, d'après la confirmation de 1320. — *Ordonnances des rois de France*, t. XI, p. 471. — *Les privilèges, franchises et libertés dez bourgeois et habitans de la ville et faux-bourgs de Montargis-le-franc* (par dom Placide des Prez), Paris, in-8°, 1608, p. 206.

(2) Gien et Montargis furent réunis à la couronne en 1223.

(3) V. les *Comptes*, publiés dans les *Historiens de la France* : en 1285, Montargis concourut comme châtellenie à l'*aide* levé pour la chevalerie du fils du roi (Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*, n° 2551).

(4) Au XIIIe siècle, il résulte d'enquêtes analysées par nous dans la *Condition forestière de l'Orléanais au Moyen-âge* que les campagnes orléanaises étaient fort peuplées : mais la population diminua beaucoup au XIVe et surtout au XVe siècle. Une enquête sur l'incendie qui, en 1301, détruisit vingt-quatre maisons dans la petite ville prévôtale de Châteauneuf-sur-Loire, nous indique ce qu'étaient à cette époque les centres du commerce rural. Les maisons étaient toutes en bois. On avait sauvé les meubles, car l'enquête parle d'un lit brûlé dans la rue : néanmoins les lits et *coultes* ou couëtes, c'est-à-dire leurs garnitures, furent brûlés presque partout. Il résulte des dépositions des victimes reçues par une commission royale composée de « Simon Lomonier, Guill. Rebrachien, Guill. de Machiau et Jomin Taon, bourjois du Chastiau neuf » que la perte des meubles et la main-d'œuvre pour relever ces vingt-quatre maisons, et une dizaine de granges et bergeries, peuvent s'évaluer à 690 liv. tourn., soit environ 29 livres par maison. Mais la somme des bois nécessaires *por ces mesons arses refaire* s'élève à 16 arpents; or, l'aménagement de la forêt était de haute futaie, ce qui ferait un peu plus de huit ares de haute futaie par maison en moyenne (Arch. nat., J. 742, n° 18, *orig.*).

Digitized by Google

l'authenticité devant un prévôt et non devant un notaire : les mandants s'engagent, sur leurs biens, à ne pas désavouer et à reconnaître les actes de leur député (1).

La ville de Montargis a conservé à travers les années ce caractère purement pratique qui n'a pas exclu en elle la vigueur, et nous la retrouvons telle au xve siècle, lorsque les Anglais vinrent l'attaquer.

Sa fidélité à la cause de la France, son dévouement au roi, sa bravoure la couvrirent alors de gloire et lui valurent, comme à Orléans, de nombreux témoignages de reconnaissance nationale. Une première ordonnance, datée de Jargeau, mai 1430, en considération de son courage et de ses malheurs, lui accorda l'affranchissement de tout impôt, de toute charge, de tout péage dans le royaume, et, comme marque indélébile de cette faveur capitale, elle lui donna le nom de *Montargis-le-Franc* avec le droit de porter dans ses armoiries une M couronnée.

Une autre ordonnance de la même date, considérant que Montargis est sur la route de tout le commerce qui se faisait par mulets avec l'Auvergne, le Languedoc et Avignon, lui accorde quatre foires franches.

Une autre ordonnance, de la même date encore, réunit la ville au domaine direct de la couronne dont elle ne devait pas cesser, depuis lors, de faire partie (2).

Une ordonnance datée de Montargis même, en octobre 1430, confère aux habitants un droit d'usage dans la forêt de Paucourt (actuellement forêt de Montargis) (3).

(1) Archives nationales, J. 415, n° 163. Nous avons publié ce document : *De la condition des hommes libres dans l'Orléanais du XIIe siècle*, Orléans, 1876, in-8° (p. 55 de la première édition).

(2) Cette ordonnance fut abrogée toutefois en 1570 et Montargis remis en apanage à Renée de France, duchesse de Ferrare, malgré l'opposition des habitants.

(3) Cette ordonnance n'est, du reste, qu'une confirmation et une ampliation des droits antérieurs. Une charte de 1189 abandonnait à la ville les fours banaux royaux, avec un droit d'usage pour les chauffer (Dom Morin, *Histoire du Gastinois*, p. 23), et l'administration forestière au xiiie siècle déclare avoir fait aux gens de la ville de considérables fournitures de bois, *moul charretées* (V. notre *Étude sur la condition forestière de l'Orléanais au Moyen-âge*, Orléans, Herluison, 1871, p. 204). Les bourgeois pouvaient, en outre, envoyer *panager* dans la forêt 4 porcs par ménage (*ibid.*).

Digitized by Google

Enfin une cinquième ordonnance, de mars 1430, déclare Montargis ville d'arrêt.

Tels sont les cinq documents, les cinq chartes connues qui forment le code municipal de Montargis : publiées à diverses reprises avec beaucoup de soin, annotées au point de vue juridique par Du Moulin (1), ces cinq ordonnances d'affaires ont été maintenues de règne en règne, toujours énergiquement défendues par les habitants en ce qu'elles ont d'essentiel. Les privilèges fiscaux particulièrement ont reçu une interprétation libérale par des lettres patentes de Montilz-les-Tours 1490 et des confirmations dans une longue suite d'arrêts, de lettres patentes et d'ordonnances (2).

La ville se fit également confirmer le texte des coutumes de Lorris (3).

Mais, en même temps, sur la demande des bourgeois de Montargis, le roi concédait à la ville, désorganisée par les événements, privée de toute *police* et de tout *gouvernement*, l'usage des droits municipaux dans la mesure la plus large. Le 8 mars 1483 (1484, style actuel), le roi assimilait Montargis aux *autres bonnes villes*, en lui donnant un système d'administration municipale tout à fait autonome : droit d'ériger un hôtel-de-ville, d'y convoquer le peuple en réunion plénière pour y traiter les affaires de la ville et constituer les autorités

(1) *Les Privilèges, franchises et libertés des bourgeois et habitants de la ville et faubourgs de Montargis-le-Franc* (par dom Placide des Prez), Paris, par ordonnance, 1608, in-8° : pages 1, 23, 32, 35, 45. — *Coutumes de Lorris-Montargis*, par Lhoste, Montargis, Bobin, 1758 : pages 1, 5, 10, 12, 15. — *Ordonnances des rois de France*, par Bréquigny : t. XIII, p. 167 ; t. XV, p. 105. — La Thaumassière, *Coutumes locales du Berry*, p. 404, 406, 408, 409, 412.

(2) La Thaumassière, *op. cit.*, p. 407, 410, 413 et suiv. — *Chartes et privilèges de la ville de Montargis-le-Franc*, manuscrit in-4° du XVIe siècle : Fonds de la f^on Durzy, n° 1616, à la Bibliothèque de Montargis. — Boivin, *Notice sur Montargis*, t. I, p. 215, 217. *Manuscrit* n° 478, à la même Bibliothèque. — Dom Placide des Prez, *op. cit.*, p. 1 et suiv., p. 50 et suiv., p. 73. — Bréquigny, t. XX, p. 435 ; t. XXI, p. 298. — Dom Morin, *Histoire du Gastinois*, p. 64-74.

(3) Bréquigny, t. XIX, p. 253. — Les coutumes de Lorris assujettissaient les bourgeois à faire le service du guet comme à Orléans. Les habitants de Montargis avaient réussi à faire partager cette charge par les habitants des paroisses voisines (Bibl. nat., *Manuscrit fr.* 16417 ; arrêt du 16 mars 1503).

Digitized by Google

municipales comme bon lui semblerait. Le roi remet aux bourgeois de Montargis la police de la ville, la gestion et l'établissement des impôts, la nomination ou élection de tous leurs administrateurs ou fonctionnaires, sans nulle intervention du pouvoir royal.

Dans le préambule de l'acte, il rappelle le dévouement de la ville et ses pertes cruelles pendant la guerre.

Mais, à propos de cette réforme, un détail particulier nous autorise à supposer pour Montargis l'existence d'un état de choses coutumier, plus ancien, analogue à celui que nous avons constaté pour Orléans. La charte que nous publions n'a trouvé place dans aucun des recueils de privilèges que nous venons de citer, ni à plus forte raison dans aucune des grandes collections d'Ordonnances : elle est demeurée inédite et à peine rencontre-t-on dans quelques-unes des chroniques locales manuscrites une vague et fort sommaire indication du fait important qu'elle consacre (1).

Et cependant elle a certainement eu force de loi. Jusqu'en 1552 les habitants de Montargis ont traité les affaires de la ville directement dans des assemblées générales convoquées à son de trompe et auxquelles assistaient, avec les quatre échevins ou gouverneurs, les officiers royaux : un certain nombre de leurs délibérations sont parvenues jusqu'à nous. En 1552, ils changèrent entièrement cette vieille organisation municipale : ils décidèrent que l'Assemblée générale ne se tiendrait à l'avenir que tous les deux ans et qu'elle se bornerait à élire un conseil communal permanent de vingt membres, le comité des quatre échevins demeurant chargé, comme par le passé, de la partie exécutive.

M. le baron de Girardot, ancien sous-préfet de Montargis, dont les travaux paléographiques distingués ont éclairé l'histoire de cette ville, a publié le procès-verbal de cette importante réforme de 1552 (2) et il fait en même temps remarquer avec beaucoup de raison, l'extrême indépendance avec la-

(1) Boivin, *Notice sur Montargis*, Mss. à la Bibliothèque de Montargis, p. 215 : « Charles VIII crée l'hôtel-de-ville. » — *Chronologies*, manuscrites, à la Bibliothèque d'Orléans, *manuscrits* nos 429 et 430.

(2) *Bulletin de la Société d'Émulation de l'arrondissement de Montargis*, no XII.

Digitized by Google

quelle on put ainsi refondre toute l'organisation municipale jusque dans ses bases sans aucune intervention royale.

Cette indépendance, qui n'a rien de révolutionnaire, s'explique par la charte que nous publions. Mais dès lors à quoi peut-il tenir que cette charte constitutionnelle elle-même soit demeurée inédite au milieu de publications et de recueils de jurisprudence pratique, qu'en réalité elle ait produit si peu d'effet moral lors de son apparition, qu'elle soit inconnue? Cela ne peut s'expliquer que par un motif : cette charte n'innovait pas : elle n'a point constitué un privilège effectif, elle a simplement reconnu et confirmé théoriquement un ordre de choses coutumièrement établi en dehors d'elle : toutes les autres chartes en effet dispensent la ville de services ou d'impôts d'ordre général jusque-là dûs au roi; celle-ci concerne sa constitution intérieure : il est plus que probable que de ce chef elle n'a pas apporté de changements notables dans l'organisation de la ville; la ville s'est administrée elle-même après la charte comme avant (1), et elle a considéré cet usage coutumier comme un titre suffisant pour justifier son indépendance.

***

En résumé, il résulte des chartes que nous publions, que l'administration royale ne se montra pas favorable dans ses domaines à l'érection des communes, mais que dans les villes du centre de la France qui ne pouvaient pas prétendre à l'organisation d'un municipe de tradition romaine et où l'insurrection communale ne réussit pas, que même dans les simples petites villes de prévôté dotées de la coutume de Lorris, s'institua coutumièrement une organisation de communauté, basée juridiquement sur le simple exercice des droits civils, sur une association pour le maintien de la sécurité commune. Cette organisation indépendante, profondément enracinée dans les mœurs et devenue le seul gouvernement possible de la ville, finit par être authentiquement sanctionnée par le pouvoir royal : la coutume produisit ainsi un régime bourgeois et oligarchique.

(1) Plus tard, un maire fut institué à Montargis. Un arrêt de 1607 fait mention de ce maire (Dom Placide des Prez, *op. cit.*, p. 213).

Digitized by Google

Telles sont les conclusions qui ressortent de l'examen des chartes d'Orléans et de Montargis. Elles peuvent, sans aucun doute, se généraliser, car les autres villes du centre se sont trouvées dans le même cas et on arrivera certainement à démontrer que la coutume y a produit des effets analogues.

René DE MAULDE.

I.

CHARTE MUNICIPALE D'ORLÉANS.

2 mars 1384 (1385).

S'ensuit unne autre lettre en françois, contenant comment les habitans de la ville d'Orliens, toutes et quantez foiz bon leur semblera, se peuent assembler pour les affaire de ladite ville ou lieu acoustumé et eslire procureurs et receveurs, telz et tel nombre que bon semblera, a la plus sainne partie desdits habitans, et comme il ont acoustumé, etc., pourveu que lesdits receveurs seront tenus de rendre compte de ce que receu et fait auront au procureurs desdits manans et habitans, etc.

Charles, par la grace de Dieu, roy de France. Savoir faisons à tous présens et à venir que, comme naguières eussions commis et ordonné nostre amé maistre Guy Brochier, clerc de la Chambre de noz comptes à Paris, pour oir les comptes de plusieur et singuliéres personnes de nostre ville d'Orliens, lesquelez, si comme raporté nous a esté, avoient ou temps passé esté procureurs et receveurs de plusieurs deniers cueilliz et levez en ycelle soubz umbre de certains ottroys faiz par nostre tres cher seigneur et père, que Dieux absoillie, aux habitans de la dicte ville sur les imposicions et fouages pour lors aient cours en icelle, et aussy par manière de taillie et autrement, pour iceux deniers tourner et convertir en la fortifficacion et repparacion de la dicte ville : lequel maistre Guy, es comptes dessus diz, fist plusieurs radiacions et arres sur les comptez desdiz procureurs et receveurs, pour ce que plusieurs deniers, en eulx franchissant de toutez taillies et subsides soubz umbre des diz offices, avoient prins et levé indeuement et contre raison sur les diz habitans. A l'exécucion de laquelle radiacion et arrest se opposérent les diz procureurs

Digitized by Google

et receveurs, pour laquelle opposicion leur fut donné jour par devant noz amez et féaulz Gens de noz comptes, à Paris. Au quel jour, présent nostre procureur, ilz furent, en tout ce que dire vouldrent et proposer, oiz, et baillérent a noz dictez gens tout ce qu'ilz vouldrent baillier, faisant a leur prepos : contre les quielx nostre dit procureur proposa qu'ilz avoient fait assemblées et monopoles, fait paier pour eulx toutes taillies, aides et subvencions, soub umbre desdiz offices, en eulx affranchissant d'iceulx et que de l'auttorité des diz habitans seulement ilz s'estoient entremis desdittes procuracions et receptes d'oir les comptes l'un de l'autre et receu desdis manans et habitans grans sommes de deniers sans avoir sur ce de nous ou de noz gens congié ou licence ne lettres ne tiltre aucun, en concluant qu'ilz fussent condempnés à rendre et restituer tout ce que soubz umbre de ce avoient [prins] et extorqué, défendu auxdiz manans et habitans que doresennavant ne s'en sentremeissent de faire ne créer telz procureurs ou receveurs, et que pour ce feussent condempnez en grosses amendes; avec plusieurs autres conclusions. Lesdiz procureurs et receveurs disans au contraire que bien et deuement avoit esté fais et créés par le congié et licence du bailli ou bailliz d'Orliens, et que tout ce que fait avoient avoit esté pour le bien du Roy et du peuple, et comme il avoit esté acoustumé de si long temps qu'il n'estoit mémoire du contraire. Lesquielx oyz, par sentence ou jugement de noz dictez Gens des comptes fu dit et prononcié que les dictes radiacions faites par ledit maistre Guy bien et justement faites avoient esté, et que l'exécucion coumencée pour ce sur lesdiz procureurs et receveurs se fairoit et parfairoit, en eulx déboutant de leur opposicion. Et quant au surplus furent appointiez en fais contraires. Et il soit ainsy que iceulz procureurs et receveur et aucuns desdiz manans et habitans, doubtans le jugement qui sur ce asseoir se pouroit encontre eulx, nous aient fait supplier que sur ce leur vueillons estendre nostre grâce : nous, inclinans à leur supplicacion, considérez les bons et agréablez services que eulx et leurs prédécesseurs ont tousjours fait a nos prédécesseurs et a nous et les grans pertes et doumages que soustenus ont pour le fait de noz guerres, à eux dessus diz et à chacun d'eulx toute paine et amende cor-

Digitized by Google

porelle criminele et civile que pour les causes dessus dictes et aucunnes d'icellez devroient ou pourroient estre encouruz envers nous, nous, en quelque maniére que ce soit, leur avons quicté, remis et pardonné, quittons, pardonnons et remettons de grace espéciale par ces présentes, et aussy tout ce que nous ou noz gens et officiers leurs pourrions demander pour le fait des comptes de la ditte ville rendus et à rendre et de tout le temps passé jusquez au jour de ces présentes, tant à cause des dittes radiacions comme autrement, en imposant sur ce silence perpétuel à nostre procureur et à tous noz autres justiciers et officiers, parmi ce qu'ilz nous paieront, pour unne fois, la somme de cinq mil frans d'or. Et, en oultre, pour ce que nostre ditte ville ne soit ne ne demeure sans gouvernement, auxdiz habitans, de grace espéciale, avons octroyé et octroyons que doresennavant du commandement, congié et licence de nostre bailli ou prévost de nostre ditte ville d'Orliens ou à leurs lieuxtenans présens et à venir que, toutes et quantes fois que bon leur semblera, ilz se puissent assembler pour les affaires de nostre ditte ville ou lieu acoustumé et eslire procureurs et receveurs telz et tel nombre comme bon semblera, à la plus grant et sainne partie des diz habitans, et comme ilz ont accoustumé pour gouverner et faire les neccessitez et besoignies de la ditte ville, pourveu toutez foiz que lesdiz receveurs seront tenuz de rendre compte de ce que receu et fait auront au procureurs de diz manans et habitans en la présence de noz diz bailli ou prévost ou de leurs lieuxtenans et chacun d'eulx, les quelz et chacun d'eulx par ces présentes nous y commettons. Si donnons en mandement à noz amez et féaulz Gens de noz comptes et trésoriers à Paris et à tous noz autres justiciers et officiers présens et à venir ou à leurs lieuxtenans et à chacun d'eulx, si comme a luy appartendra, que nostre présente grâce, rémission, quittance et octroy laissent, facent et seuffrent iceulz manans et habitans de nostre ditte ville procureurs et receveurs et chacun d'eulx jouir et user paisiblement, sans aucunement contre la teneur de ces présentes les traveillier, molester ou empéchier en corps ne en biens, ores ne ou temps à venir, en aucunne maniére, au contraire, pourveu toutez fois que premiérement et avant toute euvre ilz aient baillié et délivré au changeur de

Digitized by Google

nostre trésor la somme de cinq mille frans dessus ditte, de laquelle par raportant ces présentes ou vidimus d'icelles et lettre de quittance dudit changeur nous voulons yceux et chacun d'eulx estre et demourer quittez et déchargiez par tout ou il appartendra. Et que ce soit ferme chose et stable à tousjours, nous avons fait mettre nostre seel a ces présentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes. Donné à Paris le IIe jour du mois de mars, l'an de grace mil trois cens quatre vins et quatre et de nostre régne le quint.

S'ensuit la teneur de la quittance de la ditte somme de cinq mille francs anexée es dittes lettres.

Le Trésor du Roy nostre seigneur, à Paris, a receu et rendu a celuy mesmes des bourgois et habitans de la ville d'Orliens pour la composicion illa faite par les procureurs et aucuns des diz bourgois avec les Gens du conseil de nostre seigneur le Roy tant pour toutez celles choses que icellui nostre s^gr^ le Roy ou ses officiers pouroient demender esdiz habitans procureurs ou es singulières personnes de la ditte ville tant à occasion de quielxconques receptes par iceulx faites pour la ditte ville et pour raison des comptes d'eulx mesmez desdittes receptes de tout le temps passé jusquez a maintenant comme aussy pour la licence es diz bourgois donnée par cellui nostre s^gr^ le Roy que ilz puissent convenir et leur assembler au lieu accoustumé de la ditte ville toutes et quantesfois ilz voudront, de la licence toutesfois du gouverneur ou du prévost d'Orliens, tant pour eslire procureurs et receveurs pour le fait et régime d'icelle ville comme pour autres besoignes d'icelle mesmes, si comme plus a plain est contenu es lettres du Roy en cire verte et filz de soie sur ce confetes et données le IIe jour de ce mois, ainsy signées : De par le Roy, à la relacion de monseigneur le duc de Berri H. Blanchet. Pour celle mesmes chose cinq mille frans d'or comptés par Jaquet Renard et Jehan Mahy, habitans de la ditte ville d'Orliens, obligéez es diz cinq mille frans d'or. Escript en ledit Trésor le VIIIe jour de mars l'an de grace mil CCC IIII^XX^ et IIII.

Broichier.

(*D'après une copie ancienne, à la Bibliothèque nationale, manuscrit fr.* 11988, ff. XX-XXIII.) — Ce manuscrit est un petit cartulaire mu-

Digitized by Google

nicipal orléanais, en parchemin, in-4°, de 102 ff., dont 7 blancs, de 5 à 12, d'une même écriture cursive, du xve siècle. Les chartes latines sont accompagnées d'une traduction française. — Copie moderne, aux Archives nationales, R^4 655, ff^os 135 v° — 137).

II.

Délibération municipale d'Orléans au xive siècle (1).

Instrument pour la ville touchant les gaiges du capitaine.

A tous ceulx qui verront ces présentes lettres, Guillaume Haultboys, licencié en lois, garde de la prévosté d'Orliens [salut]. Comme de nostre commandement les bourgeois, manans et habitans de la ville d'Orliens aient au jour d'uy esté assemblez, par ban et par cry faiz en la manière et es lieux acoustumez à faire criz en ladite ville, par Pierre Cailly, sergent et crieur des bans d'Orliens, si comme ledit crieur rapporta, dist et tesmoigna, es halles de ladite ville, en la présence de Jehan de Troies, clerc notaire juré en chastellet d'Orliens appellé et requis es dites halles par les procureurs de la dite ville pour faire lettres et instrumens soubz le seel de la prévosté d'Orliens des choses qui ensuivent. Et par vertu d'iceulx ban et cry se soient aujourd'uy présentez et assemblez es dites halles plusieurs et grant quantité des bourgois, manans et habitans de ladite ville, et ou nom et pour icelle ville, et, pour tous les bourgeois, manans et habitans en icelle, ausquelx bourgeois, manans et habitans assemblez es dites halles, comme dit est, fut exposé, dit et déclairé par la bouche de Jehan Le Breton,

(1) Cette délibération est du commencement de l'année 1390, ou de la fin de 1389 : Guillaume Bonnet, chevalier, capitaine d'Orléans, ayant prononcé des paroles injurieuses pour les procureurs de la ville et les gens d'église, les procureurs, en avril 1389, réclamèrent auprès du roi et obtinrent son remplacement. Mais la ville, par arrêté du 30 avril 1390 fut condamnée à lui payer les 100 livres par an qu'elle s'était engagée à lui fournir. Son successeur, objet de la présente délibération, fut Jean de Prunelay, sieur de Herbault, chambellan du roi et du duc, gouverneur du duché (Lemaire, p. 368). Jehan le Breton était alors procureur-receveur (*ibid.* et B. de Molandon, *Les comptes de ville d'Orléans*, p. 19). D'après l'abbé Pataud, des lettres patentes du 2 avril 1390 réduisirent à 100 livres les gages du capitaine d'Orléans (*Inventaire*, Bibl. d'Orléans, *manuscrit* 429).

Digitized by Google

procureur d'icelle ville, qui illeuc estoit présent avec plusieurs des autres ses compaignons procureurs d'icelle ville, les parolles qui ensuivent ou semblables en effect ou en substance.

« Beaux seigneurs, monseigneur le gouverneur et capitaine d'Orléans sy a fait parler à mes compaignons les procureurs [d'icelle ville (1)] et à moy pour savoir noz voulantez, se nous lui ferions comme ont fait les procureurs précédans de ladite ville qui ont esté par avant nous : c'est assavoir se l'en luy donneroit par chascun an cent livres tournois, et que en vérité il a bien poy de ses gaiges ordinaires de cent livres tournois par an qu'il prant chascun an à cause du fait de la capitainerie, et qu'il a deux lieuxtenans l'un appellé Bernard de Berfeis, escuier, et l'autre appellé Girart Lucas, lesquieulx avoient grans gaiges dudit capitaine. Et pour ceste cause mes compaignons procureurs et moy si avons fait assembler la ville. Sy en veillez respondre ce que bon vous en semblera. »

Saichent tuit que lesdiz bourgois, manans et habitans de laditte ville assemblez es dites halles, comme dit est, fut respondu qu'ilz estoient tous d'un accord et consentement, excepté Perrin Villedart et Perrin Rousé qui estoient tres pouvres gens et y en avoit grant partie qui n'avoient de quoy vivre, et que des ores en avant se n'estoit mie leur entencion ne volunté de donner audit gouverneur et capitaine lesdits cent livres ne autre chose oultre ses gaiges. Desquieulx accord, consentement, response et choses dessus dittes, les procureurs..... (*sic*).

(Bibliothèque nationale, *Manuscrit fr.* n° 11988, page XCV et v°.)

III.

Arrêt du Grand Conseil sur la création de la mairie d'Orléans

8 octobre 1504.

Du huitiesme jour d'octobre mil cinq cens et quatre, à Orléans.

Sur la requeste baillée au Roy, de la partie des eschevins, bourgeoys, manans et habitans de la ville d'Orléans, lequel l'a

(1) Mots rayés.

Digitized by Google

renvoyée avecques les parties en son Conseil pour oyr sur ce lesdites parties et luy en estre fait rapport pour en estre ordonné comme de raison, lesquelx eschevins, bourgeoys, manans et habitans et les gens de l'église et clergié de la dicte ville d'Orléans ont, par maistre Helyes Chambret, en plaidoyant en l'audience dudit Conseil, fait dire et remonstrer le contenu en leurdicte requeste, tendans affin d'avoir lettres de don, en forme de chartre, de l'octroy à eulx fait par ledit seigneur un maire ou prévost des marchans en ladicte ville qui ait la juridiction, soubz l'auctorité du Roy et du ressort du bailly de ladicte ville, sur le fait de la pollice, avec povoir de congnoistre des causes deppendans et venans du fait de la pollice et autres semblables matières, et pour éviter aux grans abbuz et inconvéniens qui journellement adviennent en ladicte ville par deffault d'entendre au fait de ladicte pollice, aussi pour la grant multitude du peuple qui pour le présent y afflue de toutes pars, requérans sur ce le Roy et sondit Conseil leur octroyer l'effect et contenu en leur dicte requeste, le procureur ou sindic de l'Université de ladicte ville d'Orléans présent et assistant audit Conseil pour oyr le contenu de ladicte requeste, requérant en avoir le double pour en advertir les recteur et collége d'icelle, pour savoir s'il estoit requis et neccessaire eulx joindre en ladicte matière avecques lesdits eschevins, bourgeoys, manans et habitans de ladicte ville, lesquelx pour lors ne se sont adjoincts en ladicte matière, jusques à ce que ils aient consulté quel prouffit ou dommaige leur en pourroit advenir; et par maistre Pierre Berruyer et maistre Pierre Houssay, advocat, et procureur du Roi audit bailliaige, par l'organe dudit Berruyer, a esté dit et remonstré audit Conseil que ladicte requeste ne devoit sortir effect, por ce que seroit le grant dommaige du Roy et de la chose publicque qu'il y eust prévost des marchans ou maire en ladicte ville, déduisans les causes et raisons pour lesquelles ne se devoit faire, offrans les bailler plus amplement par déclaracion; et par maistre Loys Roillart, prévost d'Orléans, a esté dit pour son intérêt particulier que, pour lors, il ne se opposoit en aucune manière et que cy après il se conseilleroit qu'il auroit à faire et s'il se devoit opposer ou non. Et lesdites parties du long oyes, après ce que le Procureur Général du

Digitized by Google

Roy audit Conseil a requis, et pour l'intérest dudit seigneur, que les faultes et abbuz, proposées tant d'une part que d'autre, feussent corrigez et que, pour ce faire, jour leur feust assigné pour en faire apparoir, appoincté est que lesdites parties en viendront dedans troys jours prochains venans pour monstrer et faire apparoir de leur dire et quel prouffît ou dommage pourroit avoir le Roy et la chose publicque d'avoir et créer ung maire ou prévost des marchans en ladite ville d'Orléans et bailler par escript *hinc indè* à leursdictes fins et conclusions tout ce que bon leur semblera, pour, le tout veu par le Roy et sondit Conseil, en estre ordonné et appoincté ainsi qu'il verra estre à faire par raison. Fait, etc.

(Archives nationales, V[5] 1042, *Minutes des arrêts du Grand Conseil.*)

IV.

Charte municipale de Montargis

8 mars 1483 (1484).

Creatio Consulatus ville Montisargi et quod possint edifficare domum communem in dicta villa.

Charles par la grace de Dieu roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront salut. Humble supplicacion de nos chiers et bien amez les manans et habitans de nostre ville de Montargis avons receue contenant que, au moien des grans guerres et divisions qui par cy devant ont eu cours en nostre royaume et des grans et presque insuportables charges que a l'occasion d'icelles leur a convenu porter et soustenir le temps passé et aussy du vivant du feu roy Charles, nostre ayeul, que Dieu absoille, et cellui de nostre tres cher seigneur et père, que Dieu pardoint, ladicte pouvre ville et communité d'icelle a beaucoup eu à souffrir et tellement que, au moien des dites guerres et divisions et autres charges innumérables, icelle ville est comme du tout demourée en ruyne, sans police et gouvernement, qui leur a esté et est un très grant dommaige, et que à ceste cause ilz auroient et entretiendroient voulentiers hostel et maison de ville aux despens des deniers commis des aides et octroiz a eulx faiz et affaire, pour eulx assembler en icelle et illec traitier de leurs faiz et affaires

Digitized by Google

tant en police de ville que autrement, ainsi que on fait es autres bonnes villes et citez de nostre royaume, se nostre plaisir estoit leur donner de ce faire congié et licence. Savoir faisons que nous, ces choses considérées et les grans services que lesditz supplians ont faiz par cy devant à nous et à nos successeurs roys, tant du temps des Anglois, anciens ennemis de France, que autrement, sans nous y avoir fait ne commis aucune faulte ou lascheté, et afin que doresenavant ilz puissent mieux et plus aiséement pourveoir à la police de ladite ville et à leurs communes affaires d'icelles, avons pour ces causes et autres grans considéracions à ce nous mouvans et par l'advis, conseil et délibéracion de plusieurs des seigneurs de nostre sang et gens de nostre Conseil, fait, créé, constitué et estably et par ces présentes faisons, créons, constituons, ordonnons et establissons audit lieu de Montargis, hostel et maison de ville et aux habitans d'icelle octroyé et octroyons, voulons et nous plaist de grace espécial, plainière puissance et auctorité royal, qu'ilz puissent perpétuellement et leur loise avoir, tenir, faire, construire, bastir et eddifier au dedans de leur dicte ville en tel lieu plus propre et convenable qu'ilz verront estre affaire ou acquérir de leurs deniers commis des aides ja octroyez ou à octroyer en ladicte ville, maison et hostel de ville qui sera doresenavant dicte, censée et appellée maison de ville et en icelle eslire par chascun an ou autrement, ainsi qu'ilz verront estre à faire, gouverneurs, procureurs et receveurs de par eulx et deux assemblées en icelle et aussi aucuns d'eulx que lesdits gouverneur et procureur verront estre a faire à telz jours et heures que par eulx sera advisé et ordonné pour illec traicter, conclurre et besoingner de leurs faiz et affaires, soit pour la police de ladicte ville, pour le fait de leurs diz deniers commis ou autrement, ainsi que font et ont acoustumé de faire les autres bonnes villes de nostre dit royaume en tel et semblable octroy; et lequel receveur qui ainsi sera de par eulx esleu, estably et ordonné pour faire la recepte et distribucion de leurs aides et autres deniers commis, sera tenu rendre compte pardevant eulx, appelez nos gens et officiers d'illec, chacun selon sa charge, toutes et quantes fois qu'ilz verront estre afaire et bon leur semblera. Si donnons en mandement

Digitized by Google

par ces dictes présentes au bailli de Montargis esleu, commis audit lieu, et a tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieutenans et à chacun d'eulx si comme a lui appartiendra que de nostre présente grace, congié, licence, constitucion, establissement, créacion et nouvel octroy ilz facent, souffrent et laissent lesditz supplians joir et user perpétuellement, plainement et paisiblement, sans leur faire, mettre ou donner ne souffrir estre faict, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement, au contraire, ainçois se fait, mis ou donné leur estoit, le réparent et mectent ou facent réparer et mectre incontinant et sans délay au premier estat et deu, car ainsi nous plaist-il estre fait. En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre seel à ces dictes présentes. Donné à Tours le huitiesme jour de mars, l'an de grace mil quatre cens quatre-vings et trois et de nostre règne le premier. Ainsi signé : Par le Roy, monseigneur le duc d'Orliens, les contes de Clermont, de Dunois, nous les évêques d'Alby, de Perrigueux, sires de Torcy, de Gié, des Querdes, de Baudricourt, d'Argenton, de Vaten et autres présens. Robertet. Visa. Contentor-Terier.

(Archives nationales, *Trésor des chartes*, reg. JJ. 213, nº 42.)

Digitized by Google

LES AXIOMES DU DROIT FRANÇAIS

PAR LE SIEUR CATHERINOT.

---

§ 1. *Nicolas Catherinot. Sa vie et ses écrits.*

Nicolas Catherinot, sieur de Champroy, jurisconsulte et antiquaire du dix-septième siècle, est aujourd'hui fort oublié ; son nom n'est guère plus connu que ses écrits. Je ne viens pas protester contre cette mauvaise fortune, ni essayer une réhabilitation téméraire; je dirai seulement que le temps a épargné plus d'un auteur moins original, ou moins curieux. Quelques détails tirés des œuvres mêmes de Catherinot ne seront peut-être pas sans intérêt pour le lecteur, en faisant revivre pour un moment cette figure effacée.

Catherinot est un de ces écrivains qui n'ont point de secret pour le public. Heur ou malheur, rien ne lui arrive qu'aussitôt il ne mette la main à la plume pour en instruire l'univers. De ce côté il ressemble aux hommes de notre temps beaucoup plus qu'à ceux du dix-septième siècle. Bossuet, Tillemont, Fleury, Domat, ne parlent jamais d'eux-mêmes, leurs œuvres sont en quelque façon impersonnelles. Catherinot nous conte sa naissance et son mariage ; il nous dit combien il a eu d'enfants ; il nous donne la généalogie de son père (1), celle de sa femme et de toute la famille de sa femme en remontant jusqu'aux Romains (2). S'il a un procès (et il en a souvent), s'il est nommé avocat du Roi, il s'empresse d'en informer le lecteur, et pousse si loin ses confidences qu'il prépare à l'avance l'épitaphe qu'on mettra sur son tombeau (3), épitaphe qui, d'ailleurs, est rédigée avec une humilité toute chrétienne.

(1) *Tombeaux domestiques*, par le sieur Catherinot, 4 pages in-4°, sans date.

(2) *Généalogie des messieurs Dorsanne*, 8 pages in-4°, sans date.

(3) *Bourges souterrain*, par le sieur Catherinot, 8 pages in-4°. L'épitaphe est datée du 18 juin 1685.

Digitized by Google

Suivant cette inscription funéraire écrite trois ans avant sa mort (1), Nicolas Catherinot, est né le 4 novembre 1628 à Lusson, la peste régnant alors à Bourges. Son père Denys Catherinot était conseiller au bailliage et siège présidial de Bourges ; il mourut en mars 1631, à l'âge de 39 ans. Le 2 juin 1653, Nicolas épousa Marie Dorsanne, qu'il perdit le 15 septembre 1663, après en avoir eu trois enfants, Catherine, Étienne et René. Le 16 juin 1655, il avait été reçu au parlement de Paris comme avocat du Roi et conseiller au siège présidial de Bourges; joignez à cela qu'il fut échevin de Bourges, et administrateur des pauvres, voilà tous les événements de sa vie. Il était d'un temps où chacun restait à sa place, dans son pays, dans la maison de ses pères. On mettait son bonheur dans le repos, comme aujourd'hui on le cherche dans le changement.

Comment passait-il sa vie dans sa chère ville de Bourges; son épitaphe nous le dit. « Occupé à étudier, à lire, à écrire, à plaider, à faire des rapports (2), à élever mes enfants, à cultiver mes amis, à remplir les obligations de la société, et peut-être à courir après des niaiseries (*nugæ*); j'ai dépensé toute ma vie, et peut-être l'ai-je perdue. » Ce qu'il appelle des *niaiseries*, ce sont, je suppose, ses nombreuses recherches sur les sujets les plus divers. Rien n'échappe à sa curiosité; Bourges et le Berry sont toujours devant ses yeux. Il écrit sur le *Bullaire du Berry*, sur le *Pouillé de Bourges*, sur *les illustres du Berry*, sur le *nobiliaire du Berry*, sur le *vrai Avaric*, sur le *Calvinisme du Berry*, etc., etc., sans oublier ses brochures sur *le testament de Cujas*, mort à Bourges, et *sur la vie de cette belle*, *mais fameuse Demoiselle*, *Suzanne Cujas*, qui lui doit une fâcheuse célébrité. Jurisconsulte il publie traité sur traité, *le franc Aleu de Berry*, les *Coutumes de Berry*, le *droit ancien et nouveau de Berry;* il essaie de prouver que *les Coutumes de France ne sont point de droit étroit*, sujet souvent discuté par nos anciens légistes (3).

(1) Il mourut à Bourges le 28 juillet 1688.

(2) C'est ainsi que je traduis *litibus enarrandis*.

(3) « Coquille, dans son Avant-propos de la Coutume du Nivernois, dit que Pierre Lizet et Christophe de Thou, premiers présidents au Parlement de Paris, étoient d'un sentiment opposé touchant le droit commun des François :

Digitized by Google

C'est une encyclopédie vivante; il sait tout, ou du moins il touche à tout. On trouve dans ses écrits un *traité sur l'artillerie*, des recherches sur *l'art d'imprimer*, à côté de *Castigationes ad hymnos Ecclesiæ*, et d'un mémoire ingénieux sur les *doublets de la langue*, c'est-à-dire sur les diverses traductions françaises d'un même mot latin, comme *Advocatus*, avocat, avoué, *Pietas*, piété, pitié, *Securitas*, sécurité, sûreté, etc.

On serait tenté de blâmer cette faconde universelle, si l'on n'était désarmé par la bonhomie et la naïveté de l'auteur.

« Je veux, dit-il, être libre dans mes études qui me tiennent lieu de tripot et de cabaret; car je ne me suis jamais fait honneur de mes opuscules, mais seulement un divertissement innocent. C'est ma perdrix comme à saint Jean évangéliste, mon chat comme à saint Grégoire pape, mon chien comme à saint Dominique, mon agneau comme à saint François, mon dogue comme à Cornelius Agrippa, mon lévrier comme à Juste Lipse. Mes écrits, *autem*, ne sont point si fort inutiles, puisque les apothicaires en font des emplâtres, les libraires du carton, les tailleurs des patrons, et les autres des enveloppes. Ils sont même privilégiés, et les huissiers ne les prennent jamais par exécution, non plus que les pots de terre, les chandeliers de bois et les chaises de paille. Je n'ai jamais aussi prétendu à la qualité d'auteur, pour laquelle obtenir selon aucuns, il faut être imprimé avec privilège, relié en veau, et mentionné dans les journaux et dans les mercures (1).

Ces nombreux opuscules, tous imprimés aux frais de l'auteur, ne se vendaient guère et, si l'on en croit Ménage, le pauvre Catherinot avait trouvé un moyen singulier d'arriver à la publicité :

« Comme ces ouvrages n'étaient pas d'un grand débit, et qu'aucun libraire n'eut voulu s'en charger, M. Catherinot, quand il venait à Paris, se chargeait de quantité de ces ouvrages en blanc (2), (car

car M. Lizet soutenoit que c'étoit le droit romain, et il employoit tous ses soins à y accommoder le droit françois; au lieu que M. de Thou estimoit que les Coutumes de France sont notre véritable droit commun, et appeloit le droit romain *la raison écrite.* » Taisand, *Vies des Jurisconsultes*, v° *Lizet.*

(1) *Le sanctuaire de Berry*, in-4° de 36 pages; Bourges, octobre 1680, p. 35.

(2) C'est-à-dire *brochés*. Ils ne sont jamais parvenus à l'honneur de la reliure, dit Ménage.

Digitized by Google

jamais on n'en a vu autrement) : et passant par dessus les quais, il faisait semblant de regarder les vieux livres qu'on y étale, et tirant de sa poche cinq ou six de ses exemplaires, il les poussait adroitement parmi ces vieux livres. C'est la méthode qu'il avait inventée dès qu'il commença d'écrire, et qu'il continua jusqu'à sa mort pour immortaliser son nom (1). »

Cette anecdote est-elle une de ces médisances dont abondent les *Anas*, je ne le crois pas; ce qui m'en fait douter, c'est une confession de Catherinot. Cette confession est en vers latins, car à tous ses talents le bonhomme joignait le don de poésie, et sa prose française est parsemée d'épigrammes imitées de Martial, et d'autres bons auteurs. « Le lecteur, dit-il quelque part, me pardonnera mes saillies poétiques. Qui a fait dans ses heures perdues, sans ronger ses ongles, ni battre le carreau, plus de cinquante mille vers bons ou mauvais, en peut bien faire encore une cinquantaine de mauvais (2). »

AUCTOR AD PUBLIUM ET AULUM.

Edo breves libros; vitio mihi vertitis; atqui
Tu nullos Publi, tu facis, Aule, malos.
Edo breves libros; quia desunt otia; magnos
Edam aut majores, otia cum fuerint.
Edo breves libros; nobis studiosus Apollo
Perspicua melius nil brevitate dedit.
Edo breves libros; brevis est insania nostra,
Et quo fit brevior, fit minus illa mala.
Edo breves libros; quia passim gaudeo ferri,
Gaudeo tractari, gaudeo sæpe teri.
Edo breves libros; tot parvos junge libellos,
Et tibi non unum grande volumen habes.
Edo breves libros; tales fecisse videntur
Hippocrates magnus, magnus Aristoteles.
Edo breves libros; quia qualia qualia nempe
Impensis nostris edimus hæc brevia.
Edo breves libros; quia magnus dicitur esse,
Et vere magnum dicitur esse malum.
Edo breves libros, odio est mihi maxima fama;
Aut minus, aut minimum cognitus esse volo (3).

(1) *Menagiana*, édit. de 1729, t. II, page 361.
(2) *La vie de Mademoiselle Cujas*, 4 pages in-4°, Bourges, 1684, p. 3.
(3) *Les patronages du Berry*, 8 pages in-4°, Bourges, 1683, p. 8.

Digitized by Google

Dans un siècle qui vit de curiosité, comme fait le nôtre, on peut s'étonner qu'aucun amateur n'ait cherché à rassembler les innombrables essais de Catherinot, ou du moins n'en ait dressé le catalogue. A vrai dire, ce n'est pas chose facile. Le duc de la Vallière n'avait réuni que quatre-vingt-dix pièces de notre auteur (1). Le père Niceron (2) en connaît cent dix-huit qui lui ont passé sous les yeux. La *Bibliothèque historique*, dans son tome III, en compte cent trente. Enfin David Clément, dans sa *Bibliothèque curieuse*, va jusqu'à cent quatre-vingt-deux. Mais ses citations ont besoin d'être contrôlées; il semble qu'il ait pris des brochures en projet pour des brochures publiées.

Du reste, il est probable que Catherinot lui-même ne savait pas le chiffre de ses productions imprimées et manuscrites. Comment en eût-il été autrement? Sa tête était un volcan toujours en feu. C'est de lui qu'on peut dire avec La Fontaine.

« Mais rien à l'homme ne suffit.
« Pour fournir aux projets que forme un seul esprit
« Il faudrait quatre corps; encor loin d'y suffire,
« A mi-chemin je crois que tous demeureraient.
« Quatre Mathusalem bout à bout ne pourraient
« Mettre à fin ce qu'un seul désire (3).

On jugera de cette prodigieuse activité par la liste des œuvres publiées et manuscrites que M. Jacques Flach, notre savant collaborateur, a dressée avec plus de soin et de critique que ne l'ont fait ses devanciers (4). C'est un vrai service rendu à Catherinot et aux bibliophiles.

Tout est-il mauvais dans ces improvisations. L'auteur n'est-il qu'un grotesque qui n'a de curieux que sa bizarrerie. Ménage ne pensait pas ainsi. « M. Catherinot, dit-il, était un parfait honnête homme et qui savait quelque chose. Il y a de

(1) Le volume que je possède est un recueil factice qui a appartenu à Boucher d'Argis. Il contient 48 pièces, et il est précédé d'un portrait de l'auteur peint par de la Houve en 1678 et gravé par Step. Gantrel en 1680. Autour du portrait est l'inscription suivante : *Nicolaus Catharinus Biturix Advocatus et Senator Regius*, 1680. *Ætatis* 52.

(2) *Mémoires*, t. XXX, p. 195 et suiv.

(3) La Fontaine. *Les deux chiens et l'âne mort*. Liv. VIII, fable 25.

(4) Voyez la biographie raisonnée mise à la fin de cet article.

Digitized by Google

bons morceaux dans ces écrits, mais il y en a un bien plus grand nombre de mauvais, et de choses plates (1). » M. de Valois est du même avis. « Il y a quelques bons endroits, mais en petit nombre; le reste n'est que du fatras (2). » Le jugement est équitable, quoique un peu sévère. L'homme était un compilateur laborieux, honnête, et quelquefois ingénieux. Il a beaucoup vu et beaucoup retenu. La postérité a peut-être eu tort de ne pas sauver de l'oubli ces quelques bons morceaux que Ménage lui signalait.

Je laisse de côté l'antiquaire. Les savants du Berry ont fait réimprimer quelques-uns des opuscules de Catherinot, ils ont eu raison. C'est le vrai modèle de l'antiquaire de province; pas un monument, pas une épitaphe, pas un diplôme, pas une pièce ne lui échappe. Il a peu de critique, je le crains; mais de son temps on n'en avait pas beaucoup plus que lui, et il nous a gardé plus d'un souvenir curieux.

Quant au jurisconsulte, il était estimé de son temps. Je n'en veux pour preuve que le volume publié à Bourges en 1679 par Thaumas de La Thaumassière, et intitulé *les Anciennes et nouvelles Coutumes locales du Berry, et celles de Lorris commentées*. En offrant au public ce recueil, des plus précieux pour l'histoire de notre ancien droit, qui La Thaumassière choisit-il pour parrain, c'est Catherinot. A côté d'un homme aussi sensé et aussi instruit que La Thaumassière, oserai-je citer un auteur, plus bizarre encore que Catherinot, mais qui connaît bien la procédure et le droit, c'est Bruneau, avocat au Parlement de Paris, dont le *Nouveau traité des criées* ressemble à une bibliothèque renversée qui contiendrait la science universelle.

« M. Catherinot, conseiller et avocat du Roi au baillage du » Berry.... a fait un écrit fort curieux in-4° *du Prest gratuit*, » où il tient que les rentes constituées sont usuraires, et » défendues par la loi de Dieu ancienne et nouvelle, que ç'a » toujours esté l'esprit des saints Pères, grecs et latins, des » conciles et des papes, que c'est l'opinion des docteurs et » théologiens, à quoy sont conformes les auteurs sacrés et » les prophanes; la raison principale est qu'elles sont con-

(1) *Menagiana*, t. II, p. 360.
(2) *Valesiana*, p. 112.

Digitized by Google

» traires à la nature, un métail n'en produisant pas un autre;
» contre la charité du prochain, toute charité estant gratuite;
» et contre le bien public parce que cela engendre des procès
» plutôt qu'un héritage... Ce traité marque l'érudition et la
» grande littérature de l'auteur. Il en promet un autre qu'il
» intitule le *Tombeau des rentes* (1). »

Pour que l'on puisse juger de l'esprit de Catherinot, et de sa façon de traiter un sujet, j'ai choisi un travail auquel, il est vrai, le temps n'a rien fait perdre de son intérêt; il est intitulé *les Axiômes du droit français*. Il m'a semblé que cette pièce n'est pas indigne de revoir le jour et d'être conservée.

§ 2. *Les proverbes du droit français.*

Sous le nom de proverbes, de règles de droit, d'axiomes, de brocards, on trouve chez tous les peuples un certain nombre de maximes nettes et concises qui résument des idées généralement reçues, des principes universellement adoptés. Quel jurisconsulte n'a pas étudié le titre *de diversis regulis juris antiqui* qui termine le Digeste? L'Ecole de Bologne a rempli de ses brocards la jurisprudence de l'Europe. Les canonistes ont porté partout leurs adages. Le droit français n'est pas moins riche en pareilles formules, nos vieilles coutumes en sont pleines. La Thaumassière, appelant l'attention publique sur les anciennes coutumes de Lorris, ajoute :

« Nos anciens praticiens en ont tiré les règles ou proverbes
» ruraux : La mort a tort. — Le battu paye l'amende. —
» Le plus près prend. — Le mâle forclot la femelle. — Droit
» d'aînesse n'a lieu entre filles et en succession collatérale. —
» Les meubles payent les dettes; — et autres semblables. »

Il aurait pu en citer bien davantage, car la plupart des dispositions de ces anciennes coutumes sont exprimées avec la concision qui caractérise le proverbe. Chose assez naturelle quand on songe que ces coutumes se conservaient par tradition longtemps avant d'être mises par écrit.

(1) *Nouveau traité des criées*, seconde édition, Paris, chez Guignard, 1685, in-4°, page 56.

Digitized by Google

Nos anciens *Barelliers*, comme les appelle Catherinot, nos vieux *praticiens* comme les nomme La Thaumassière ont au plus haut degré ce goût de proverbes. L'exemple le plus curieux est le *Livre de Justice et de Plet*. Cette œuvre d'un jurisconsulte, et suivant toute apparence d'un professeur d'Orléans, est farcie de brocards, on ne l'a point remarqué. Il serait bon de les rassembler et d'en faire une étude particulière. A en juger par la langue, ces maximes sont d'une grande ancienneté et par conséquent elles nous font connaître, dans leur forme primitive, les premiers principes de notre droit coutumier.

En 1608, Antoine Loisel, un des élèves favoris de Cujas (1), un des plus savants avocats du XVIe siècle, publia à la suite de l'*Institution au droit français* de Guy-Coquille, ses *Institutes coutumières* ou *Manuel de plusieurs et diverses règles, sentences et proverbes tant anciens que modernes du droit coutumier et plus ordinaire de la France*. En recueillant ces maximes durant quarante ans de pratique, Loisel ne s'était pas proposé seulement de faire mieux saisir l'esprit de notre droit coutumier, il voulait préparer l'uniformité d'une seule loi pour tout le royaume de France : une foi, un Roi, une loi, un poids, c'était la devise des Français du XVIe siècle. Il a fallu deux cents ans et une Révolution pour effectuer dans ce qu'elle avait de possible cette réforme si facile en apparence et si ardemment désirée.

Le petit livre de Loisel nous a conservé le suc et la moëlle de notre ancienne jurisprudence. Aussi ne faut-il pas s'étonner qu'il ait eu un grand nombre d'éditions. Aux deux derniers siècles, il a été commenté par Paul Challines (2), par François de Launay (3), et enfin par Eusèbe de Laurière qui a éclipsé ses prédécesseurs (4). Aujourd'hui qu'on revient

(1) C'est Cujas, je suppose, que désigne Loisel dans la préface des *Institutes coutumières*, adressée à ses enfants. « Notre grand maître et docteur commun du droit romain nous enseignoit qu'il falloit soigneusement adviser aux règles et principes de chacune partie d'iceluy. ».

(2) Paris 1656, et non pas 1665 comme on le voit partout. L'achevé d'imprimer est du 22 août 1656.

(3) Paris 1688, in-8°. De Launay n'a commenté que le premier titre du premier livre.

(4) Paris 1710, 2 vol. in-12, réimprimés en 1758 et 1774. (Laurière est mort

Digitized by Google

aux origines du droit français, Laurière n'a rien perdu de son utilité, et il est naturel qu'en 1846 M. Dupin ait cru servir la science en publiant à nouveau une édition de Laurière qui a été promptement épuisée (1).

Sont-ce les *Institutes coutumières* de Loisel qui ont décidé Pierre de l'Hommeau, sieur du Verger, conseiller du Roi en la sénéchaussée de Saumur, à publier ses *Maximes générales du droit français, divisées en trois livres*. Je n'en vois aucune preuve; encore bien que les deux ouvrages aient le même objet, et soient animés du même esprit (2). Mais certainement, c'est Loisel qui a inspiré Catherinot. Il l'a souvent copié et se vante de profiter des découvertes de M. Loisel.

Mais, il ne le reproduit point servilement. Il a ajouté un grand nombre de proverbes qui ne sont pas tous des proverbes de droit; et il a rangé le tout sous certains chefs classés par ordre alphabétique. Malheureusement il n'a publié que les trois premières lettres A. B. C., ce qui, suivant le calcul ordinaire, représente le quart de ce que l'œuvre complète aurait donné. Mais il ne semble pas qu'il en ait jamais fait davantage, du moins n'en trouve-t-on aucune trace dans ses écrits.

Au XVIIIe siècle je ne vois de remarquable que les *Règles du droit français* de Claude Pocquet de Livonnière, ancien professeur de droit à Angers (3). Il s'est beaucoup servi de Loysel, et des *Arrêtés* de Lamoignon, destinés eux aussi à préparer l'unité de la législation civile. Je ne parle que pour mémoire de la *Nouvelle Institution coutumière* de Claude de Ferrière (4) et du *Traité des maximes du droit français* publié à Paris en

en 1728.) Seconde édition, revue et augmentée par le gendre de l'auteur J. B. Bonhomme, avocat au Parlement. Paris 1783.

(1) Nouvelle édition, revue, corrigée et augmentée. Paris 1846, 2 vol. in-12. M. Dupin m'avait fait l'honneur de me prendre pour collaborateur. *L'Introduction historique* est de lui seul, ainsi que le *commentaire sur les articles des libertés gallicanes*. Le *Glossaire du droit français* est de moi.

(2) Il en a paru plusieurs éditions. La première, Rouen 1614, la dernière après la mort de l'auteur, Paris 1665, avec des notes de Paul Challines qui, décidément, était une autorité dans son temps.

(3) Paris 1730, in-12.

(4) Paris 1712, 3 vol in-12.

Digitized by Google

1787 (1). Ce sont des livres écrits en un temps où le passé n'est pas à la mode, et où on ne le comprend plus.

Les Allemands, grands compilateurs, sont entrés longtemps après nous dans cette voie. Si l'on met de côté les *Paræmiæ juris Belgarum* d'Antonius Matheus, qui n'est pas allemand et qui a publié son livre à Utrecht en 1667, le premier auteur allemand qui ait écrit sur les proverbes de droit germanique est Hertius, professeur à Giessen. Ses *Paræmiæ juris germanicæ* (il y en a une centaine) ont paru à Giessen en 1693 et ont été imprimées dans ses *Commentationes et opuscula* à Francfort en 1737, in-4°. Ses recherches ont été suivies par un travail plus considérable, le *Thesaurus Paræmiarum germanico-juridicarum, Teutsch-juristicher Sprichwoerter Schatz, in quo mille et quod excurrit Germanorum dicteria,* cum primis juris, *recensentur*, de Georges Pistorius. La première édition des trois premières centuries est de 1715 (2). Dans ses préfaces, l'auteur nous apprend qu'il a ramassé ses proverbes dans toute l'Allemagne, et il est aisé de voir qu'il a pris de toutes mains, et sans choix. Son recueil n'en est pas moins fort curieux, mais il s'en faut que toutes les maximes qu'il renferme soient des règles de droit. Qu'on en juge par le proverbe 28 de la première centurie qui nous a gardé la foi superstitieuse de quelque reître ayant pratiqué en France le culte du jeu de dés.

Daus-Esz hat nichts,
Sechs-Zinck giebt nichts,
Quatuor-Drey helffen frey.

Je ne regarde pas non plus comme un axiome de droit ces méchants brocards qui couraient dans toutes les écoles.

In Institutis, comparo vos brutis,
In Digestis, nihil potestis,
In Codice, scitis modice,
In Novellis, comparamini asellis

(1) Un petit volume in-12. Il y a LXIX maximes. L'auteur se cache sous les initiales suivantes. M. J. A. D. J. E. A. A. P. D. T. E. D. P. C. R.

(2) Lipsiæ apud Thomam Fritsch. Il y en a une seconde édition : Lipsiæ, typis Joh. Casp. Muller, 1716. Je ne connais que les cinq premières centuries; j'ignore s'il en a paru davantage.

Digitized by Google

In des Reichs Abscheid
Seyd ihr gar nicht kommen weit.
In jure Naturæ docetis impure,
In jure gentium, estis instar flentium

Et moi j'ajoute, dit Pistorius (1) :

In jure canonico und Lehn Recht
Seyd ihr beschlagen schlecht.
Et tamen creamini Doctores,
O tempora, o mores!

Et pour commentaire, il raconte l'histoire d'un *Batavus idiota* (il n'ose pas dire un Allemand), qui, pour son argent, se fait recevoir docteur à Pont-à-Mousson. Il demande à ses juges s'il ne pourrait pas faire son cheval docteur au même prix. Non, lui est-il répondu, nous n'avons le droit de donner le bonnet qu'aux ânes.

Pistorius, comme ses devanciers, a donné en latin farci d'allemand son Commentaire sur les proverbes. A la fin du dernier siècle, Eisenhard a publié en allemand ses *Principes de droit privé allemand en proverbes* (2). C'est l'ouvrage resté classique, Loisel et Laurière réunis.

Dans ces derniers temps, l'attention a été éveillée sur l'importance des proverbes et formules juridiques par les *Deutsche Rechtsalterthuemer*, de Jacob Grimm; aussi deux ouvrages considérables ont-ils été publiés sur ce sujet. Le premier par Hillebrand contient 373 maximes expliquées avec soin (3), le second publié par MM. Graf et Dietherr sous la direction des savants professeurs Bluntschli et Maurer ne renferme pas moins de 3698 numéros pris à la source et soigneusement vérifiés (4). Il y a une grande érudition dans cet ouvrage, les auteurs ont eu constamment Loisel sous les yeux, mais ils

(1) III Centurie, max. LV.

(2) Grundsaetze des deutschen Privatrechts in Sprichwœrtern. Souvent réimprimé.

(3) Deutsche Rechts Sprichwoerter. Zurich, 1858.

(4) L'ouvrage est également intitulé *Deutsche Rechtssprichwoerter*. Nordlingen, 1864, grand in-8°. C'est une des publications patronnées par le roi de Bavière, Maximilien II, et encouragées par l'Académie des Sciences de Munich.

Digitized by Google

ont laissé à un autre le soin de tirer une conclusion de la ressemblance frappante qui existe entre le droit français coutumier et l'ancien droit germanique. Il y a vingt-cinq ans que l'ingénieux professeur Zoepfl, dans son *Histoire du droit allemand* (1), avait remarqué que le droit français, y compris le Code civil, était plus imprégné d'idées germaniques que le droit allemand transformé par l'influence du droit Romain; il était réservé à M. Rudolph Sohm de mettre en pleine lumière un fait qui domine toute l'histoire de la civilisation moderne. Ce sont les Francs-Saliens qui, en se mêlant aux Gallo-Romains, ont produit ce peuple mixte qui a donné son nom à la France. Et, à son tour, c'est l'empire franc qui a introduit une espèce d'unité parmi les tribus germaniques et qui a marqué leurs coutumes d'une même empreinte. C'est de l'Ouest, c'est de la France que l'Allemagne a reçu son droit, comme elle en a reçu plus tard sa poésie chevaleresque, ses fabliaux et son architecture. Pour me servir des expressions de M. Sohm, qui paraîtraient un paradoxe dans la bouche d'un Français : « L'histoire du Moyen âge c'est l'histoire de la saturation de l'esprit allemand par l'esprit français (2). »

En résumé, l'histoire tend à montrer que dans l'Europe occidentale il n'y a eu que deux façons de concevoir le droit et les institutions, l'une est la conception romaine, qui nous a été conservée dans le *Corpus juris*, l'autre est la *conception franque* qui nous a été conservée par les anciennes coutumes. Entre les deux est le droit canonique qui a essayé de les concilier à l'aide de l'Evangile. Et c'est grâce à cet effort incessant que l'Eglise a vraiment enfanté la civilisation moderne.

Ce sont là des idées encore peu répandues. Elles sont de nature à renouveler l'histoire du droit, et à lui donner une place de plus en plus grande dans l'histoire générale. Mais on voit combien gagne en importance le rôle de ces proverbes ruraux, simples dictons de praticiens, qui nous ont gardé fidèlement le caractère et l'esprit de nos anciennes

(1) *Deutsche Rechtsgeschichte*, § 59. Stuttgart, 1858, in-8°.

(2) A. Sohm. *Fränkisches Recht und Roemisches Recht*, Weimar, 1880, p. 68.

Digitized by Google

institutions. On voit en même temps qu'il est puéril de distinguer de l'ancien droit français le pur droit germanique. Tous deux sont sortis de la même source. Loysel n'est pas moins *germanique* que Pistorius.

S'il est un pays favorable aux formules et aux règles de droit, c'est l'Angleterre, pays de *common law*, c'est-à-dire de coutume et de jurisprudence : ajoutez que les Anglais n'ayant jamais reçu le droit romain comme loi du pays, force a été d'emprunter à cette raison écrite les règles d'équité qui gouvernent les peuples civilisés. Il y a donc en Angleterre un très grand nombre de maximes de droit, en latin, en normand, en anglais. On en trouve une multitude dans les *Institutes of the law of England*, de sir Edouard Coke : mais je ne connais aucun recueil particulier, ni aucun commentaire de ce qu'on appelle communément *Law Maxim*. M. Volkmar, dans ses *Paræmia et regulæ juris* (1) a réimprimé la *Table of legal Maxims* publiés par M. Warren dans son *Introduction to law Studies*. Ce sont des brocards latins copiés dans Coke pour la plupart. On en trouve, et en plus grand nombre, dans un recueil où on serait peu tenté de les chercher : le *Dictionary of Latin Quotations* de Riley (2). Pour un jurisconsulte anglais, il y a là un bon livre à faire, une grande lacune à combler.

Je n'ai rien à dire de l'Italie. Les glossateurs et les canonistes ne lui ont rien laissé à faire (3). Quant à l'Espagne, cette terre des proverbes, il n'y a point, que je sache, de recueil particulier pour le droit. Il ne faut pas oublier que c'est aussi un pays de droit romain où les glossateurs ont eu le grand rôle.

Et maintenant je laisse la parole à Catherinot. J'ai traduit en note quelques mots vieillis. Quant aux proverbes même c'est dans Loisel qu'on en trouvera l'explication.

ED. LABOULAYE.

(1) Berlin, 1854, in-12.

(2) Publié dans la Bibliothèque (*Standard Library*) de Bohn, Londres 1856.

(3) On trouvera la glose dans l'énorme *Index juris civilis* de Daoys qui fait le sixième volume du Corps de droit glosé. Lyon, 1604-1612, in-f°.

Digitized by Google

LES AXIOMES DU DROIT FRANÇAIS

PAR LE SIEUR CATHERINOT.

Ce titre est trop magnifique pour le sujet; car plusieurs de ces axiomes sont trop populaires : mais je n'ai pu en trouver un plus propre. J'ai profité des ouvrages de nos anciens barreliers (1) et des ramasseurs de proverbes. Je pourrai un jour donner aussi les axiomes de la médecine et ceux de l'agriculture. Excusez ces trois écueils de plusieurs ouvrages : les omissions, les redites, et la confusion. Je ne suis pas même garant de tous les vaudevilles (2); mais j'ai conservé les archaïsmes.

Absence.

Présent profite, absent ne gagne rien.
Le présent dit pour soi, mais Dieu dit pour l'absent.
Absent, après dix ans, est réputé pour mort.
Entre présents la prescription est courte, mais entre absents la prescription est longue.
Absent est cil qui n'est pas en son lieu, comme ignorant qui ne sait pas son art.
Absent de corps, présent d'esprit.
Absent pour juste cause est toujours excusé.
A bon marché de plaid, qui plaide contre absent.
Absence est de personne, absence n'est de chose.
Il n'est point de pire absence que celle de l'esprit.
La longue absence est celle d'un défunt.
Absence pour faillite est une sale absence.
Absence pour galère ou pour bannissement.

Actions.

Toutes [actions] sont de bonne foi.
En France nulles actions pénales.

(1) Barreliers, gens qui plaident à la barre d'un tribunal, avocats, praticiens.
(2) Vaudeville paraît ici synonyme de refrain.

Digitized by Google

Toute action a son exception.
Autant de trous, autant de chevilles.
Autant d'attaquades, autant de parades.
Pour néant demande qui ne preuve.
Pour néant demande qui n'a partie solvable.
Les actions sont fortes, les prescriptions sont plus fortes.
De peu de chose, peu de plaid.
La chose vaut bien peu, si elle ne vaut la demande.
Cause sommaire est de dix livres.
Si demande ne passait les vingt sols, jour de conseil n'en était octroyé.

Ajournement.

Ajourne au domicile, ou bien à la personne.
Ajourne à certain lieu, ajourne à certain temps.
Tout ajournant doit libeller.
Tout ajournant doit revêtir.
Le contrôle vaut deux témoins : mais excepté les exploits de rigueur.
Ajourne le bénéficié au principal manoir du bénéfice; mais pour les droits du bénéfice.
Fais le même pour les offices.
Tout est absent, attache l'exploit à la porte.
Assigne les absents au dernier domicile.
Assigne les errants par un seul cri public.
Tout ajourné doit comparoir.
Noble ne s'ajournoit qu'à la huitaine.
A trois brefs jours, c'est de trois en trois jours.
A trois jours francs, c'est de cinq en cinq jours.

Avocats.

Par cause de fou on apprend à plaider.
De jeune avocat, procès perdu.
En forgeant on devient fevre (1).
A défaut de sage, monte fou en barre.
Diligence passe science, science passe chevance (2).
Chaque métier veut l'homme entier.

(1) *Fevre* veut dire forgeron en vieux français.
(2) Chevance, avoir, fortune.

Digitized by Google

Qui rien ne sait, de rien ne doute.
Qui veut parler, doit bien penser.
Qui se hâte, recule.
A grand avocat, grande cause.
A méchante cause, longue plaidoirie.
La plaidoirie est l'enseigne de la consultation.
Les cordonniers sont les plus mal chaussés, les avocats les plus mal consultés.
Bon avocat cécutie (1) en sa cause.
En close bouche n'entre mouche.
De cause perdue, conseil ne se remue (2).
Il n'est que nager en grande eau.
Il n'est chasse que de vieux chiens.
C'est aux bons joueurs à bien jouer.
Il n'est d'œuvre que d'ouvrier.
Le plus succint est le meilleur.
Trop subtils sont souvent surpris.
Tel fait de son mieux, qui ne fait rien de bien.
Un borgne est roi au pays des aveugles.
Par faute de meilleur, on fit Dom Jean plaideur.
Il est du vin à tout prix.
Qui partout va, partout prend.
Pour avocat chasse le gentilhomme.
A nouveaux cas, nouveaux conseils.

Avocat du roi.

Le roi parle par nous (3).
Le roi se couvre sans semonce (4).
Le roi ouvre la lice, déboucle la carrière.
Le roi parle debout, et parle toujours droit.
Qui parle le dernier, fait plus d'impression.
L'avocat a la voix, le procureur la plume.
A bien parler faut être toujours prêt.
Il n'est pas toujours temps de balancer la cause.
Aux dépens des plaideurs le roi ne s'intéresse.

(1) Cécutie, est aveugle, mot tiré du latin par un pédant.
(2) Avocat ne s'émeut pour un procès perdu.
(3) Ne pas oublier que Catherinot était avocat du Roi.
(4) *Semonce*, ordre, invitation.

Digitized by Google

L'heure n'interrompt point le prince quand il parle.
Assez d'honneur, peu de profit.
A ses dépens, le soldat ne combat.
A cheval qui travaille on ne ferme la bouche.

Adultère.

Changement de corbillon, etc.
Quand une femme a résolu, etc.
N'est cocu qui se venge.
Il coûte souvent maint écu
Pour être déclaré cocu.
Il ne faut pas croire ce que l'on voit.
Cocu est fief, cocu est dignité, car il porte apanage.
Le mari fait beaucoup, le galant davantage.
Le seul mari peut accuser sa femme.

Aînesse.

Aîné croupit, et cadet fait fortune.
Aîné s'entend le premier né.
En doute d'aîné et de cadet, le sort décide.
Le sort fait les cadets pour punir les aînés.
L'aîné, par préciput, a le vol du chapon.
L'aîné devrait prendre le double de chacun.
L'aîné n'a point son droit en ligne traversière (1).
Entre filles nul droit d'aînesse, presque par tout pays.
L'aîné retient le nom, le cri, les armes plaines.
L'héritier seul prend droit d'aînesse.
On ne prive du droit d'aînesse.
On ne renonce à droit d'aînesse, s'il n'est acquis.
Il n'est qu'un droit d'aînesse, s'il n'y a diverses successions ou coutumes.
Pour ses puînés, l'aîné fera l'hommage.
Chacun peut toutefois pour soi faire la foi.
L'aîné ne paye pas plus qu'un autre de dettes.
(Ici et ailleurs je profite des découvertes de M. Loisel.)

Aliénation d'esprit.

Aliéné, n'aliène.
Aliéné tombe en curatelle.

(1) Collatérale.

Digitized by Google

Aliéné, ne peut être tuteur.
Tout sage a ses moments de marotte.
Promets aux fous et donne aux sages.
Le fou n'est fou qui se sait fou.
Bien fou qui s'oublie, encore plus qui se lie.

Aliénation de bien d'Église.

Le clerc peut acquérir, mais non pas aliéner.
Le clerc a mandement pour recevoir, non pour donner.
Fais le bien du clergé pour lui fermer la bouche.
En vain le clergé vend sans cause ni sans forme.
L'Église y reviendra si le Prélat n'approuve, et le Prince plus fort que le Prélat.
Hypothèque ressent son aliénation.
Bail à long temps ressent son aliénation.
Les hauts bois sont des fonds, et n'en joue pas qui veut (1).

Aliments.

Qui demande aliments a cause favorable.
Le gendre doit les aliments.
D'aliments déjà dus, on peut bien transiger.
Paye aliments, mais sans caution.
Paye aliments, mais par avance.
Qui te tient en prison, te doit nourrir, detteur (2).
A bâtard, ou aliments ou métier.
Est bien père qui me nourrit.

Amendes.

A tout méfait ne gît qu'amende. Car les actions pénales n'ont lieu en France, et l'on est quitte en rendant les choses à la partie, et l'amende au seigneur.
Qui bat le prévôt gagne l'amende, mais il n'y fait pas sur.
Le juge pêche, le seigneur paye.
Amende pour forfait de nuit, double. De même par effraction, port d'armes, assemblée illicite.
Le mal de nuit se voit le jour.
Amende de coutume n'est pas à l'arbitrage (3).

(1) Jeu de mots sur *hauts bois*, futaies, et *hautbois*, instrument.
(2) Débiteur.
(3) C'est-à-dire à l'arbitraire du juge.

Digitized by Google

De toute amende étant en loi, la femme n'en doit que moitié.

La grande amende emporte la petite.

Amortissement de rente.

Qui s'endette, s'appauvrit; qui s'acquitte, s'enrichit.

Droit d'amortir dure toujours.

Droit d'amortir ne se prescrit jamais.

On peut amortir par avance.

Argent comptant porte soulas (1).

Qui refuse, muse.

Paye les frais, paye les intérêts, paye enfin tout le principal.

Au pied de la minute appose la quittance.

Subrogation de droit s'en va.

Chicaneur ne subroge.

Appanage.

Appaner, c'est donner du pain.

Fille mariée, fille appanée, mais non par tout pays.

L'appanage est de fille ou de cadet.

Trop d'iceux a souvent maintenu la maison.

Trop d'iceux a souvent ruiné la maison.

Qui veut le tout, doit appanage.

Appanage vaut légitime.

Appanage est de droit.

A frère, à enfant, le roi donne appanage,

A ses filles et sœurs il doit le mariage.

Appanage est engagement.

Tout appanage est viager.

Tout appanage est réversible, mais la règle trompe souvent

Appel comme d'abus.

Abus règnent partout dans le siècle et l'Église,

Les membres en sont pleins, et la tête en regorge,

Tous peuvent bien les voir, mais non les corriger.

Les abus ont fourni prétexte aux protestants.

L'appel comme d'abus doit sa source au parquet.

Nonobstant cet appel, s'exerce la police.

(1) Consolation, joie.

Digitized by Google

Il est dévolutif, non toujours suspensif.

L'abus vrai entreprend contre les saints décrets, contre nos libertés, contre les arrêts généraux et contre toutes cours.

Appellations.

L'abattu veut toujours lutter.

Appel éteint en criminel.

Appel suspend dans le civil. Exceptez si provision de droit n'y va.

Exécution de sentence annulle appel.

Appel passe opposition.

On n'appelle du prince.

Tout appelant peut accorder (1) sans le congé du prince.

Contre la mort, ni recours, ni relief.

Nullité ne réforme, mais il faut appeller.

De deni de justice on peut bien appeller.

L'anguille de Melun crie avant l'écorchis.

Appellations sont personnelles.

De l'*Illico* le Roi relève.

Faut appeller, mais graduellement.

Il est des exempts par appel.

Juge royal ne se prend à partie, si quelque dol n'est mis en fait.

Le juge doit l'amende, mais le seigneur la paie.

Errer en droit, errer en fait, c'est double erreur très-punissable.

Vilain n'appelait du Baron.

L'appel suspend, l'appel annule, si provision ne suit le jugement.

Par provision, ne s'exécute ce que *définitif* ne répare. Ainsi, par provision on n'emprisonne, par provision on ne marie, par provision bois ne se coupe, par provision on ne punit.

Pendant l'appel le tuteur doit gérer.

Exécution revient au juge quand il a bien jugé.

Armes ou Armoiries.

Les armes de vilain sont toujours les plus belles.

Les armes les plus simples sont censées les plus belles.

(1) Accorder, c'est-à-dire transiger.

Digitized by Google

Les vieilles armes sont parlantes.
Ne prends un *rébus* pour tes armes (1).
Rébus parle deux fois ; c'est un défaut en armes.
Un écusson est un *noli me tangere*.
Qui n'est issu de la maison, n'a point de droit aux armes.
Puîné n'aura les armes plaines.
Bâtard barre ses armes.
Ni métal sur métal ni couleur sur couleur (2).

Arrérage.

Dixme ne s'arrérage, s'il n'est demandé dans les formes.
Droit d'usage ne s'arrérage.
Arrérages d'épices ne valent rien.
A cinq ans on réduit souvent les arrérages, comme de vente constituée et de douaire.

Arrière-ban (3).

Ou la bataille ou la taille.
Qui ne paie en personne, paie en argent.
Arrière-ban n'est preuve de noblesse.
Le vilain va au ban sous ombre de noblesse.

Arrêt.

Le sénat fait des lois avec congé du prince (4).
Arrêt à queue ne finit rien.
A tête de mulet n'objecte point d'arrêt.
Arrêt vaut loi quand il est général.
Arrêts par simple extrait ne sont exécutoires.
Aux arrêts point d'arrêt (5).

Assurement.

Assurement ressent haute justice.
En cas de doute, assurement se donne.
Seigneur à son vassal ne donne assurement.

(1) Les armes de Racine, par exemple étaient un *rat* et un *cygne*, qu'on prononçait *cine*.

(2) C'est une règle de blason. *Secunda Scaligerana : Armoiries* debent esse métal sur couleur et contra.

(3) C'est l'armée de réserve féodale.

(4) C'est-à-dire le Parlement fait des arrêts de règlement qui sont de véritables ordonnances, statuant de façon générale, et pour l'avenir.

(5) Point d'opposition, rien qui puisse retarder l'exécution.

Digitized by Google

Infraction emporte quelque peine.
Infraction ne se fait par injure.

Aubenage (1).

Aubain peut acquérir et disposer vivant; mais ne peut succéder ni tester.
Le Roi succède à aubain, et tout autre seigneur fondé en titre du Roi.
Aubain ne peut servir office, ni bénéfice; aubain ne peut tenir ferme du Roi ni d'église. Le tout s'ils n'ont lettre du Roi;

Banqueroute.

Il est allé au safran. Il est allé faire un tour à la lune.
Banqueroute d'honneur de toutes est la plus grande.
Après l'honneur perdu, on n'y revient jamais.
De banquier, banqueroute.
Banqueroutier trompeur mérite punition; trompeur est réputé qui cache ses effets (2).
Banqueroute innocente arrive par hasard.
Banqueroute innocente expose ses effets (3).
Qui de perte revient, doit amortir ses dettes.

Baron.

Frisez, oignez un hérisson, on le prendra pour un Baron.
Baron, c'est peu, c'était beaucoup. Après le Roi, Baron avait le pas.
Baron et Pair allaient d'un pas égal.
De Pair déjà longtemps on a formé Baron. Baron est le diminutif.
Le Baron du français n'est qu'un sot en latin (4).
Chaque Baron avait sa cour et ses vassaux.
Roturier ne pouvait appeler du Baron.
Nul ne doit seoir à table du Baron, s'il n'est bien chevalier, ou du moins damoiseau.
Haute justice avec ressort marque le Baron.

(1) Condition de l'étranger (*alibi natus*) vivant en France.
(2) C'est-à-dire les valeurs qu'il possède.
(3) Fait connaître son avoir.
(4) C'est le sens de *Baro* dans la basse latinité.

Digitized by Google

Bâtardise.

Bâtard n'est sous puissance.
Bâtard peut acquérir, bâtard peut tester.
Bâtard ne succède.
Bâtard ne retient ni nom ni noblesse sans lettres.
Qui fait le bâtard, si le nourrit. Métier vaut aliments.
Le bâtard fait des choses énormes, pour être né contre les formes.
Bâtard fait bien par aventure; bâtard fait mal, mais par nature.
Le bâtard bâtardise.

Baux prédiaux.

Vendage passe louage.
Vente ou achat passe louage.
Locataire sera tenu clos et couvert.
Sortez de mon logis, je l'occupe en personne.
Locataire devra carrelis, marelis, et vitrage.
Suite de meubles pour loyers a lieu.
Pour loyers de maisons, meubles sont affectés.
Bail à dix ans vaut aliénation.

Bénéfice.

On se défend des pierres du monstier.
Il est permis de racheter la vexation.
Le meilleur bénéfice est celui qui est pris.
Pour un seul point Martin perdit son âne.
D'évêque aumônier.
Bien d'Eglise c'est pain frais, c'est vin nouveau, et bois vert.
Il est hâté (1), comme un coureur de bénéfice.
Les chevaux courent les bénéfices, et les ânes les emportent.
Mieux vaut la somme bénéficiale que la somme théologique.
Le bénéfice est le baillon de l'orateur.
Bonne aumusse, bonne armure.
Il ne sait rien, mais il porte l'aumusse.

(1) Pressé.

Digitized by Google

Bénéfice ne tient côté ni ligne.
Dieu ôte les enfants, mais, etc.

Biens.

Chacun soit content de son bien,
Qui n'a suffisance, n'a rien.
Mieux vaut faire envie que pitié.
Faute d'argent, défaut de joie.
Quand le bien vient, il faut le prendre.
Plus a l'avare, et plus il veut avoir.
Heureux les enfants dont les pères sont damnés.
Tourne le dos a Dieu si tu veux être riche.
Tous les biens sont communs. Il n'est que d'un avoir mais par voies légitimes.
Tout est à autrui, et tout y sera.
Tous biens sont meubles ou immeubles, acquêts ou propres, propres paternels ou maternels, propres anciens ou modernes, vieux ou naissants.
Un bien acquiert l'autre.
Nul bien sans peine.
Qui beaucoup a, beaucoup perd.
Il n'y en a jamais assez, s'il n'y en a trop.
Qui terre a, guerre a.
Mal a qui a, pis a qui n'a.
Qui a écu, a écuelle.
Buron en terre, maison au ciel.
Cherche le bien, attends le mal.
Quand les biens viennent, les dents s'en vont.
Ce qui vient *tire*, *tire*, s'en va, *pille*, *pille*.
Requiem gagne argent, *Gaudeamus* le dépend (1).
Qui dépend plus qu'il ne gagne, il meurt pauvre et rien ne gagne.
Chacun le sien, ce n'est pas trop.
Qui a des noix, il en casse; qui n'en a point, il s'en passe.
On n'est pas riche de ses gains.
On ne devient riche, qu'en mêlant le bien d'autrui avec le sien, dit l'avare.
Grand bien ne vient pas en peu d'heures.

(1) Dépense.

Digitized by Google

Pour devenir pauvre, il en coûte tout au riche.
Mieux vaut bon gardeur que bon amasseur.
La moitié du bien des sots appartient aux sages.
Fumier de chien et marc d'argent, seront tout un au jugement.

Bois.

Le bois acquiert le plain.
Après trente-six ans se dit haute futaye.
Il n'est rien de plus cher que le bois gros et grand.
En un moment on peut trouver le marbre, mais pour le bois, il faut plus de cent ans.
Les bois méritent bien tout le soin d'un grand prince.
Le grand bois craint le vent, le grand bois craint le feu.
Il craint bien plus les deux quand ils vont de concert.
Bois mort est mort, mais mau bois ne vaut rien.
Mau bois est vif, mais il ne sert qu'au feu.
Tout bois blanc est mau bois.

Borne.

Au bout la borne.
Borne se plante en commun par justice.
Borne est sacrée comme une église.
A borne et à montier ne mets jamais la main.
Borne sera de pierre dure.
Borne a la tête en vue et le pied en cache.
Borne sera bien garantie de charbon, tuille et de féraille.
De borne plantée, rixe apaisée.
Tout est commun de par nature; mais le droit des gens a inventé la borne.

Bonne foi.

Ne rend les fruits qui jouit de bonne foi.
De deniers, de sens et de bonne foi,
Il en est bien moins que tu crois.
A la bonne foi, comme un âne qui trotte.
Bonne foi va tout droit, le dol par les détours.

Bourgeoisie.

Bourgeois de bourg tire son nom; bourg est un lieu à la demeure propre.
Le bourgeois est celui qui ne doit servitude.
Entre baron et serf, le bourgeois tient sa place.

Digitized by Google

Le bourgeois est natif, le bourgeois est aubain.
L'an fait bourgeois, ou bien l'aveu.
On ne peut devenir bourgeois de plusieurs lieux.
Qui se trouve partout n'est censé d'aucun lieu.
Pour trop avoir de logements on n'en a pas du tout.
Banni ne peut être bourgeois.
Infâme ne pouvait avoir droit de bourgeois.
Le crime dépayse, il étrange les gens.
Bourgeois se dit, quoique sujet à cens.
Bourgeois et franc-alleu peuvent bien se disjoindre.
Franc-bourgeois ne devait nul droit de bourgeoisie.
Grand bourgeois devait plus, petit bourgeois doit moins.

Cautions et cautionnements.

N'est suffisant qui n'a rien que des meubles.
N'est solvable qui n'a des fonds.
Juge ne peut être caution.
Complice n'est caution suffisante.
Qui répond, se repent.
Caution n'est rien; le plus sûr est d'avoir.
Consignation passe caution.
De foi, fi; de plège (1), plaid; de gage, reconfort.
Qui demande le sien, ne donne pas caution; cela serait fâcheux.
Cautions judiciaires n'ont lieu en France.
Tout étranger est sujet à caution.
Qui répond corps pour corps ne doit que le civil.

Cens.

Paye le cens ou déguerpis.
Cens en Berry quelquefois se prescrit.
Cens sur cens n'a pas lieu.
Le cens est divisible.
Le cens se doit rendu conduit.
De cens ne sont dûs que cinq ans.
Pour petit cens on ne s'oppose. Tel est celui qui consiste en deniers.
Tout cens avecque soi emporte la directe.

(1) Caution.

Digitized by Google

Le cens, joint à la rente, semble la conserver; mais des deux ainsi joints ne prétends que cinq ans.
La fraude a souvent joint la rente avec le cens.
Souvent de son détroit (1) on a fait la censive.
Achète et puis revends sous la charge du cens; tu te feras ainsi une bonne censive.

Cession de biens.

Étranger n'est reçu à la cession en France.
Femme en délit ne fait cession de biens.
Tuteur ne fait cession pour reliquat de compte.
Nulle cession pour dette nécessaire.
On ne renonce à la cession de biens.
Cession de biens n'est paiement.
Cession de biens n'infâme point.

Cession de droits.

Simple transport ne saisit point.
Usage en bois à aucun ne se cède.
Ne prends cession sur ton pupille.
Bien peut-on rembourser l'acheteur de litige.
Retrait lignager ne se cède à étranger.
Toute cession emporte garantie simple, mais non formelle, que la somme est due, mais non qu'elle soit solvable.
En Allemagne, le créancier ne cède sans le congé du débiteur; car, qui veut devoir à l'un, ne veut devoir à tous.

Chasse.

Qui a fief a droit de chasse.
Tel peut chasser, qui ne le peut permettre.
Il est universel; il est au poil et à la plume.
Il est à moi, mon chien l'a pris.
Il sied au clerc de pêcher, mais non de chasser.
Le noble peut chasser, mais non le roturier.
Pour fait de chasse, on ne donne la mort.
Chasser à feu, à tous est défendu.
Traitez comme voleurs les gâte-raboulières.
Aire d'oiseau chez le roi est pour lui.
Fouettez les tirasseurs, fouettez les bricolistes,

(1) Juridiction.

Digitized by Google

Et tous autres pendards de même art convaincus.
Dans les forêts du roi jamais ne chasse à bruit,
Si tu n'as un bon titre, ou congé (1) par écrit.
Au chien couchant ne chasse en aucun lieu.
Choisis ton temps pour chasser dans les vignes.
Sans droit écrit, ou bien prescrit, ne fabrique garenne.

Chemins.

Grand chemin, mauvais voisin.
La rivière se fait chemin.
Mauvais laboureur laboure le chemin.
Qui gâte le chemin, le doit refaire avec amende.
Chemin royal a seize pieds de large; petit chemin aura du moins huit pieds.

Chetel (2).

Qui fit chetelier, fit larron.
La brebis du chetelier ne meurt jamais.
Qui prend à chetel, déroge; qui donne à chetel ne déroge.
Mieux vaut chetel en voie qu'argent en courroie (3).
Chetel vaut argent comptant.
Pour néant vend preneur sans congé du bailleur.
Pour néant vend varlet sans congé du seigneur.
Foire ne purge vente, mais tôt faut réclamer.
Brebis rogneuse fait les autres galeuses.
De brebis comptées, mange bien le loup.
Deux loups mangent bien une brebis.
De loup ne fais berger.
Qui a brebis, a peaux.
A mol pasteur le loup rendra (4) la laine.
Mauvaise garde paît le loup.
A riche homme sa vache souvent vêle, mais à pauvre elle avorte.

Chevalier et Ecuyer.

Pour l'amour du chevalier, baise la dame l'écuyer.

(1) Permission.
(2) Cheptel.
(3) Bourse.
(4) Vendra?

Digitized by Google

Peu donne à son écuyer, qui son couteau léche.
Nul ne doit seoir a manse (1) de baron s'il n'est chevalier.
De vilain le Roi seul fait chevalier.
Fait chevalier devient noble sans lettres.
Chevaliers sont ou d'armes ou de lettres.
Cent ans bannière, cent ans civière.
Hier vacher, huy chevalier.

Chicaneur.

Grand chicaneur, grand imposteur, grand débiteur;
Dites le même du grand flatteur.
Homme pervers, va de travers.
Le diable berce le chicaneur, quand le chicaneur se repose.
Bon scolastique, bon chicaneur.
Embourbé voudrait embourber; embrouillé voudrait embrouiller.
Dans la forme ou le fond s'exerce la chicane.
Le chicaneur enfin a rencontré son maître.
Chien hargneux a toujours les oreilles déchirées.
A chicaner on devient pauvre.
Le siége d'Avignon nous apprit la chicane.
Dans le lit de la mort la chicane est permise.
Débattre son écrit (2), c'est vraiment chicaner.
Grande dispute, vérité rebute.

Comourants.

Le sain est présumé survivre le malade.
La mère a survécu apparemment son fruit.
Le vieux est trépassé, le jeune a survécu.
La mort se plaît à troubler l'ordre.
La mort ne choisit pas, elle fauche à tâtons.
Le premier né, le dernier mort.
Aussitôt meurt vache que veau, cavalle que poulain.

Communauté.

Du bien commun on ne fait pas monceau.
Tout sera fait négligemment, où l'un à l'autre toujours s'attend.

(1) Table.
(2) Contester ce qu'on a signé.

Digitized by Google

Marmite du commun, mal assaisonnée.
Ane du commun, mal bâté.
Hôtel du commun, mal bâti.
Le loup mange l'âne du commun.
Qui sert commun, ne sert aucun.
Qui de mâtin fait son compère, plus de bâton ne doit porter.
Qui a le loup pour compagnon, porte le chien ou un bâton.
Qui a compagnon a maître.
Femme musse (1) les avoirs du mari, et puis vend la communauté.

Compensation.

Compensation n'a lieu en dette peu liquide, en dette privilégiée, en dette non exigible, en matière de crime, en recette royale.
N'a compensation qui ne la demande.
Le compenser est de justice.
Moins vaut payer que répéter.
Cession n'empêche compensation; autrement on ne compenserait jamais.
Compensation se fait jusqu'à due concurrence.

Complainte.

Assez demande qui se complaint.
Non possédant ne peut prétendre trouble.
Non possédant ne peut former complainte.
Jamais le Roi n'intente de complainte.
Entre seigneur et vassal n'échet complainte.
Complainte volontiers pour meuble n'est reçue.
Pour simple meuble on n'intente complainte.
Après an et jour de possession, peut-on former complainte dans l'an et jour du trouble?
Par prévention le Roi connaît de toute complainte.

Compromis.

Qui compromet son chapeau en a déjà perdu le cordon. Qui compromet sa robe en a déjà perdu les manches.
A quoi bon compromis non cimenté de peine?
Transaction passe compromis.

(1) Cache.

Digitized by Google

Compte.

Qui manie se rend comptable.

Qui compte seul, compte deux fois.

Le rendant compte, avance les dépens; mais l'oyant compte enfin les rend.

Qui a son compte, il est content.

Le bon compte fait les bons amis.

Il n'est pas quitte qui doit de reste.

A tout bon compte revenir.

En compte ne gît provision, s'il n'y a faute de la part du comptable.

Qui vit par compte, vit par honte.

Confession en justice.

Confession vaut conviction.

Martyr plutôt que confesseur.

On est puni pour dire vrai; on est puni pour dire faux.

Sot est qui fait un crime, plus sot qui se laisse prendre, très-sot qui le confesse.

Qui varie, se coupe ou coulpe (1).

Confiscation.

Qui confisque le corps, confisque aussi les biens, mais non par tout pays; si ce n'est en crime de majesté blessée (2).

Prison perpétuelle, bannissement perpétuel, ou galère perpétuelle emportent confiscation où confiscation a lieu.

Qui se donne la mort, confisque tous ses biens, où confiscation a lieu.

De tous biens confisqués profite le seigneur.

Le seigneur du lieu où demeure le criminel, profite des meubles, et le seigneur du lieu où sont situés les fonds, profite des fonds.

Femme mariée ne commet (3) que ses propres.

Conquêts.

Conquets se font par deux, acquets se font par un;
La femme fait ou défait la maison.

(1) *Se coulpe.* S'avoue coupable, s'inculpe lui-même.
(2) Nous disons *de lèse-majesté.*
(3) N'expose à la confiscation.

Digitized by Google

Le mari doit gagner, la femme doit épargner.
Le mari au dehors et la femme au dedans.
Pour la volée ne prend le bon (?).
En mangeant l'appétit vient.
Chose acquise, chose chérie.
De grosse table, à l'étable; de grand train sur l'estrain (1).
De grosse cuisine, pauvreté voisine.
Après la fête on gratte sa tête.
Conquets sont communs.
Conquets ne tombent en retrait.
Femme ne confisque sa part aux conquets.
Tout fut au mari, et tout y sera.
Le mari peut, vivant, disposer des conquets; bien entendu sans fraude.

Consultation.

Qui veut plaidoyer, y doit bien pourpenser.
Consulte le matin, exécute le soir.
Consultez à loisir, mais exécutez tôt.
Pour néant consulte qui n'écoute.
Après procès perdu, en vain consulteras.
Est fou qui fou consulte.
Conseil non frauduleux n'oblige le donneur.
Mauvais est le conseil qui ne se peut changer.

A Bourges, ce 14 août 1683.

(1) Estrain, paille.

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE RAISONNÉE

DES ÉCRITS DE NICOLAS CATHERINOT.

Niceron, dans ses Mémoires, s'exprime ainsi au sujet des nombreuses plaquettes que Catherinot a semées sur sa route :

« Ses opuscules peu recherchés autrefois commencent à le devenir maintenant, à cause de leur rareté et de la difficulté de les rassembler : circonstances qui font le mérite de bien des livres, dont on ne feroit point de cas sans cela. On ne les trouve plus que dans les cabinets des curieux, *dont aucun même n'en a le recueil complet.*

» On assure qu'il a mis 130 traités au jour. Je ne sçai si ce calcul est juste ; mais je n'en ai pû découvrir que 118, dont la plus grande partie m'a passé par les mains (1). »

Ainsi, dès le commencement du XVIIIe siècle, le nombre et la liste des opuscules de Catherinot paraissaient impossibles à établir, et aucun collectionneur ne pouvait se flatter de les avoir réunis tous. Clément, dans sa *Bibliothèque curieuse*, confirme le dire de Niceron. Il nous apprend qu'à Bourges les opuscules de Catherinot étaient dispersés à tous les vents, parfois sans avoir laissé de traces (2). Il se piqua toutefois d'être

(1) Niceron, *Mémoires pour servir à l'histoire des hommes illustres*, Paris, 1734, t. XXX, p. 194.

(2) On y disait qu'il faudrait bien dix ans pour en ramasser 100 pièces à Bourges même. Clément, *Bibliothèque curieuse*, VI, p. 430. Leipzig, 1756.

Digitized by Google

mieux renseigné que ses devanciers, et dressa hardiment une liste de 182 traités divers s'aidant, dit-il, des informations particulières recueillies et mises à sa disposition par M. Engel, auteur d'une *Bibliotheca selectissima* (Berne, 1743). Clément aurait pu s'épargner le recours à des intermédiaires si multiples, car le tiers environ des numéros qu'il a laborieusement alignés, il aurait pu les trouver sans peine aucune dans la liste dressée par Catherinot lui-même des *pièces qui lui restoient à imprimer* (1). Ce sont, comme on le verra par cette liste que nous donnons plus loin, de simples projets d'articles qui embrassent toute la science divine et profane et dont beaucoup, je le crains, n'ont jamais existé que dans le cerveau en travail de Catherinot.

La bibliographie en somme la plus complète est celle que le Père Lelong a insérée dans sa *Bibliothèque historique* (2). Elle comprend 130 numéros. Toutefois, il est à remarquer que bien des opuscules y figurent que le bibliographe n'a pas dû avoir lui-même entre les mains, si l'on en juge par les indications fort imparfaites qu'il en donne.

Nous avons pensé qu'il serait intéressant de chercher à cette bibliographie une base plus certaine. Beaucoup d'opuscules de Catherinot figurent, en effet, dans les listes qu'il a publiées lui-même, sous des titres de convention comme : *les Anticommuneaux*, *le Billet suspect*, le *Décret volontaire*. Ils grossissent ainsi les catalogues des bibliographes sous deux noms différents. D'autres pièces ont pu être annoncées, commencées même d'imprimer et jamais livrées au public.

Pour éviter toutes ces chances d'erreur je me suis donné la tâche de découvrir le plus grand nombre possible d'écrits de Catherinot, et de cataloguer séparément tous ceux que j'aurais pu découvrir. Après divers tâtonnements, j'ai eu la bonne fortune de trouver à la Bibliothèque nationale le recueil le plus complet qui jamais ait été signalé.

Il se compose de deux volumes, plus un certain nombre de pièces détachées. M. Berriat Saint-Prix en eut communication

(1) J'en dis exactement autant des prétendus catalogues de manuscrits de Catherinot, publiés par d'autres auteurs, par l'abbé Archimbaut, par exemple, dans ses *Pieces fugitives*, t. II.

(2) *Bibliothèque historique*, III, p. 434-436.

Digitized by Google

en 1824, et y ajouta alors une table qui ne comprend pas moins de 173 numéros. Ce chiffre toutefois a un côté fictif. Outre des pièces faussement attribuées à Catherinot, Berriat Saint-Prix a compté deux fois les mêmes pièces sous des titres distincts, et numéroté de simples fiches qui se bornent à constater que la pièce elle-même manque à la collection. En comparant avec le plus grand soin les éléments de ce recueil avec les listes données par Niceron, Clément et le Père Lelong, j'ai pu me convaincre qu'à quelques exceptions près et abstraction faite des écrits imaginaires, tous les opuscules de Catherinot se retrouvent là, et que plusieurs s'y trouvent qu'aucun bibliographe n'avait connus.

Catherinot nous apprend quelque part qu'il avait l'intention de réunir tous ses écrits épars, en les complétant. Le passage est assez curieux, pour être reproduit :

« ... Si l'Eglise ou le siècle me fait un jour quelque loisir, *j'espère bien ramasser tout en un volume, y donner les pièces entières que j'ai été contraint d'estropier pour épargner ma bourse, j'espère même d'en ajouter plus d'une centaine d'autres.* Car enfin par ce que j'ai donné jusques ici, je puis faire foi de ce que je puis donner encore ci-après. Il y a plus de quarente-ans que je ramasse et que je spécule, et j'ai tant veillé de nuits sur mes Paperats, que pour cinquante-cinq ans que j'ai vécu, je puis bien en compter 80. Je me suis aussi toujours muni d'un crayon et d'un encrier dans mes sorties. Ainsi rien de curieux ne m'est échappé. J'ai copié les petites pièces et j'ai abrégé les grandes. Je ne me nourris que d'essences et de pressis, je laisse volontiers le marc et la lie aux moins délicats. Trois choses ont toujours fait le principal fond de mes études, l'histoire, la géographie et la considération des ouvrages de Dieu et de la nature. Le reste ne m'a servi que de Parergues, de Parenthèses, d'Entractes et divertissements.

« De Bourges, ce 15 septembre 1683. »

Le recueil de la Bibliothèque nationale nous fait voir que le projet de *ramasser tout en un volume* avait reçu un commen-

Digitized by Google

cement d'exécution. En tête est placé le titre imprimé que voici :

LES
OPUSCULES
LATINES ET FRANÇOISES
DE DROIT
ET D'HISTOIRE
de
NICOLAS CATHERINOT
ECUYER S^r DE COULONS
AVOCAT DU ROY
ET
SON CONSEILLER
AU PRÉSIDIAL
ET AUTRES JURIDICTIONS
ROYALES
DE BOURGES.

La seule présence de ce titre fait penser que le recueil a été formé par une personne qui touchait de près à l'auteur. Et, en effet, beaucoup des pièces dont il se compose portent soit des titres écrits de la main de Catherinot, soit des dédicaces, soit même sa signature. Enfin aux opuscules imprimés se trouvent joints divers manuscrits dont nous aurons tout à l'heure à parler avec plus de détail. Le titre est revêtu, au haut, de la signature paraphée de *Gougnon, chevalier Dargenson;* et au verso de la dernière page d'une des pièces (le 2e factum de noblesse), Catherinot a écrit « *Pour M. le chevalier d'Argenson.* » Quel était ce chevalier d'Argenson? Il est parlé de lui, en termes suivants, à la fin de l'*Escu d'alliance* (p. 20) : « Monsieur Gougnon, connu sous le nom de chevalier d'Argenson et qui connoist toutes les maisons de France mais principalement celles de Berry et de Poictou. » Les auteurs de la *Biographie Didot* ont conclu de ce passage que Jacques Gougnon, dit le chevalier d'Argenson, fils du seigneur de Bois de Vèvre, était un *généalogiste français.* On pourrait tout aussi bien dire qu'il était peintre français, car à la fin du *Traité de la peinture* de Catherinot on

Digitized by Google

peut lire : « Ajoutez à nos peintres de Bourges M. le chevalier Gougnon, fils de M. Gougnon, avocat du Roy. » Il s'agit donc du fils de Jacques Gougnon, écuyer, sieur du Bois de Vèvre, avocat du Roi à Bourges depuis 1642, conseiller au présidial (1). Catherinot parle sans cesse de ce dernier : il était à la fois son parent, son collègue et son ami ; il le tenait en haute estime pour sa science et son caractère. Dans le traité des Coutumes de Berry (p. 2), il l'appelle *très-docte avocat du Roy, mon collègue*, et plus loin *Jacques Gougnon, premier advocat du Roy, mon collègue* (p. 15). Il lui a dédié par une longue lettre la *Dissertation que le Parquet de Bourges est du Corps de l'Université*, reconnaissant que pour le composer il avait profité de ses avis et qu'il lui était redevable d'une partie des pièces justificatives, proclamant surtout que depuis l'an 1655 où il était devenu le collègue de Gougnon, ils avaient vécu dans la plus parfaite intimité.

Nous avons donc, tout porte à le croire, une collection assemblée avec soin par une famille amie de Catherinot, passionnée comme lui pour les choses du passé, et il serait singulier que l'œuvre du fécond Berruyer ne se trouvât pas là tout entière à d'infimes exceptions près.

Je n'hésite pas à considérer cette collection comme la base bibliographique la plus solide. Elle nous donne 132 pièces imprimées (2). Je les classe par ordre chronologique. A la suite j'indiquerai les titres des opuscules qui n'y figurent pas et que d'autres bibliographes ont cités, probablement sans les avoir vus.

État descriptif des opuscules imprimés de Catherinot.

1. — 1660. 1er février. — *Notæ ad testamentum Pithæanum.* In-12, 20 pp. (Bourges, impr. J. Cristo.)

2. — 1660. 1er avril. — *Epigrammatum liber primus.* In-12, 20 pp. (Bourges, impr. J. Cristo.)

(1) Voyez La Thaumassière, *Histoire du Berry* (1689), p. 55, 57, etc.

(2) L'exactitude de ce chiffre ressort de l'éloge de Catherinot inséré au *Journal des Savants* du 30 août 1688 (voyez *infra*, p. 96, note 2).

Digitized by Google

3. — 1660. 13 juin. — *Observationum et conjecturarum liber primus.* In-12, 36 pp. (impr. J. Cristo.)

Dédié à Ménage, ce 1er livre d'observations et conjectures, de même que les trois livres suivants, se compose de remarques philologiques et juridiques sur les lois du Digeste.

4. — 1660. 29 juillet. — *Epigrammatum liber secundus.* In-12, 20 pp. (Bourges, impr. J. Toubeau.)

5. — 1660. 6 août. — *Benigno lectori Nicolaus Catharinus.* In-12, 2 pp.

Ce sont des erratas pour le Livre II des Epigrammes.

6. — 1660. 13 septembre. — *Notæ ad altercationes Hadriani imperatoris.* In-12, 58 pp.

Catherinot commente les deux dialogues d'Adrien avec Epictète et avec Pline qui sont placés à la suite de la *Notitia dignitatum.* Il dédie son commentaire à Philippe Labbe qui venait de donner une nouvelle édition de la *Notitia,* mais avait contesté l'authenticité des *altercationes.* A ce sujet Catherinot dit : « Existimo hunc libellum (l'*altercatio Epicteti*) partim esse genuinum Hadriani interrogantis et Epicteti respondentis sed locis aliquot interpolatum et ex græco sermone in latinum jam olim conversum. »

7. — 1660. 20 septembre. — *Epistola amoebea Gasparo Thaumassio.* In-4°, 4 pp.

Catherinot remercie La Thaumassière de lui avoir dédié la première centurie de ses *Questions et Réponses sur les Coutumes de Berry* (1660).

8. — 1660. 19 novembre. — *Epigrammatum liber tertius.* In-12, 20 pp. 1er janvier. (Bourges, Jean Toubeau.)

9. — 1661. — *Observationum et Conjecturarum liber secundus.* In-12, 43 pp. (Bourges, impr. J. Cristo.)

Dédié à Louis Nublet, avocat au Parlement de Paris.

10. — 1661. — *Observationum et Conjecturarum liber tertius.* In-12, 40 pp. (Bourges, impr. Jean Toubeau.).

11. — 1661. — *Epigrammatum liber quartus.* In-12, 20 pp.

12. — 1661. Octobre. — *Epigrammatum liber quintus.* In-12, 20 pp.

13. — 1661. Octobre. — *Notæ ad Symposii Enigmata.* In-12, 52 pp.

Digitized by Google

14. — 1661. Décembre. — *Observationum et conjecturarum liber quartus.* In-12, 50 pp. (Bourges, impr. Jean Toubeau.)

15. — 1662. — *Dissertation ou discours sur la qualité des personnes et heritages, à Messieurs du Présidial de Bourges.* In-4°, 58 pp. (Signé Dumoulin I. C.)

Cette pièce n'a été signalée par aucun bibliographe. Catherinot s'attache à démontrer qu'en principe *terres et personnes sont franches.* Il soulève lui-même (p. 2), le masque dont il avait couvert son nom.

16. — 1662. — *Dissertations du droit français.* In-4°, 24 pp.

Il y a en tout 24 dissertations ou chapitres dont voici les sujets.

I. Des jumeaux. — II. Adjudication des intérêts. — III. Interests des interests. — IV. Saisie censuelle emportant gain des fruits. — V. Exemption de tutele pour nombre d'enfants. — VI. Restitution des mineurs trop faciles. — VII. Rente constituable mais non pas payable en espèce. — VIII. Si les chetels de porcs sont usuraires. — IX. Testament sans datte. — X. Ermites si succèdent. — XI. Obligation et cédulle du même jour. — XII. Jouyssance des biens du mary pour defaut de restitution des biens de la vefve. — XIII. Effets du payement actuel et entier. — XIV. Du tiers-acquéreur qui a acquis sans la charge d'une rente constituée. — XV. Du religieux qui estoit contraignable par corps. — XVI. Dérogations aux coustumes. — XVII. Maire et eschevins de Bourges continuez plusieurs années. — XVIII. Rentes sous sein (*sic*) privé sont immeubles. — XIX. Aage des tesmoins retractuels et qui le doit prouver. — XX. Inventaire a quels despens doit être fait. — XXI. Grosses reparations de souferme. — XXII. De l'incendie d'une maison dépendante d'un bénéfice. — XXIII. Des matières alimentaires. — XXIV. Restitution de veufve contre acceptation ou renonciation de communauté.

17. — 1662. 15 juillet. — *Sommaire du procès de M. René Dorsanne sieur du Souchet, contre S. A. S. Monseigneur le Prince.* In-4°, 12 pp.

C'est évidemment la même pièce que le *franc-alleu de Berry* indiqué par Niceron et Clément comme un factum pour le seigneur de Tizay. Voyez p. 10.)

18. — 1663. — *Coustumes générales de Berry.* Reveues et corrigées : Avec un Traité des mesmes Coustumes. In-16, 470 pp. (Bourges, impr. Jean Cristo) avec une vignette représentant un berger qui défend son troupeau contre les loups, tandis qu'un autre se sauve en abandonnant le sien.

Digitized by Google

Voici le contenu du volume :

Espitre dédicatoire à Monseigneur de Clerambault, gouverneur de Berry (datée du 2 août 1662), 6 pp. — Texte des Coustumes générales, 242 pp. — Procès-verbal, 174 pp. — Traité des Coustumes de Berry et table, 48 pp.

Catherinot comprenait l'importance des Coutumes anciennes, et il avait eu l'intention de publier celles qui étaient inédites de son temps et que La Thaumassière mit plus tard au jour. (Voyez note à la suite des Coustumes générales, p. 242.) Il possédait, nous dit-il, quatre manuscrits de l'ancienne coutume de Berry. (*Traité*, p. 2.) — Catherinot était grand collectionneur. Il dit quelque part : « Je ne me lève point de mon lict pour philosopher, mais je cours les bibliothèques, les cartulaires et les conférences, et quelquefois les boutiques et les greniers. » (*Annales thémistiques*, p. 1.)

19. — 1663. — *Recueil de quelques titres pour montrer que le pré de Cradssay, la rivière de Vauroux et les islons Deperelles appartiennent au seigneur de Coulons et non à autres et que ce ne sont point communes ou communeaux.* In-4°, 8 pp.

La même pièce qui est citée sous le nom des *Anticommuneaux*. L'exemplaire de la Bibliothèque nationale porte, en effet, ce titre écrit de la main de Catherinot ; au bas de la dernière page se trouve sa signature manuscrite.

20. — 1663. — *Testament de René Dorsanne*, président et lieutenant-général à Issoudun (seigneur de Tizay). In-4°, 8 pp.

21. — 1664. — *Epigrammatum libri VI, VII et VIII.* In-4°, 63 pp. (Bourges, Jean Cristo.)

22. — 1665. — *Factum pour Denys Catherinot sieur de Champroy, contre M. le Procureur général de la Cour des Aydes.* Petit in-fol., 2 pp. (Le noble mal taxé.)

23. — 1665. — *Deuxième factum de noblesse.* In-4°, 4 pp. (pour Catherinot contre le Procureur général de la Cour des Aydes.)

24. — 1667. — *Recueil des règlements du Palais Royal de Bourges et Province de Berry.* In-16, 215 pp. (Bourges, chez Jean Toubeau) (sans nom d'auteur).

Niceron avait dit de ce recueil : « *Je ne sçai ce que c'est.* » — Le voici :

En tête du volume se trouve une dédicace de 7 pages de Jean Toubeau à MM. du Présidial de Bourges ; il y dit que « M. Catherinot a

Digitized by Google

non-seulement fourny tous ces Règlements, tant imprimés que manuscrits, mais encore qu'il les a digérés et mis dans l'ordre que vous les voyez et y a ajouté les Sommaires et la Table. »

Suit un *nouveau Calendrier du Palais-Royal de Bourges*, et enfin le Règlement du Palais royal de Bourges :

1° Règlement général (14 août 1617);
2° Règlement du criminel (29 mars 1617);
3° Règlement des greffiers, etc.

En tout 12 règlements pour l'administration de la justice dans le ressort du présidial de Bourges.

25. — 1669. — *Factum de l'office de receveur provincial alternatif des décimes en la généralité de Bourges.* In-4°, 11 pp. (LE DÉCRET SUPPOSÉ.)

Factum pour les héritiers du sieur Dorsanne du Souchet, au nombre desquels se trouvait la femme de Catherinot, Marie Dorsanne.

26. — 1669. 2 décembre. — *Extrait tiré de la vie de M. le Président de Thou.* In-4°, 6 pp. (sur la généalogie de Broé).

27. — 1671. — *Factum pour M. Nicolas Catherinot, sieur de Coulons... Contre M. René Dorsanne, seigneur de Tizay... Lieutenant général au siège royal d'Issoudun.* In-4°, 10 pp. (LA CHARGE SUIT LA CHOSE.)

28. — 1672. — *Que le Parquet de Bourges est du corps de l'Université.* In-4°, 20 pp., plus 11 pages préliminaires. (Bourges, chez Jean Toubeau.)

29. — 1672. — *Scholarum Bituricarum inscriptio.* In-4°, 12 pp. (Bourges, impr. Jean Toubeau.)

Annales de l'Université de Bourges, avec liste des professeurs (1).

30. — 1672. 1er mars. — *De auctore Actorum Sanctarum Perpetuæ et Felicitatis.* In-4°, 10 pp. (*Epistola ad Henricum Valesium.*)

(1) Dans son *Supplément au traité des criées* paru sans nom d'auteur en 1686 (in-12), Bruneau fait connaître les docteurs reçus à l'Université de Bourges « suivant, dit-il, les inaugurations ou Doctorandes de Droit, qui » sont conservées dans les Registres de l'Hôtel de Ville, qui m'ont été fournies par monsieur Catherinot, conseiller et avocat du Roy à Bourges, » fort éclairé dans l'antiquité, comme il a fait paroître dans divers ouvrages, » qu'il a donnez au public, qui marquent beaucoup de literature (p. 95-96). »

Digitized by Google

31. — 1672. — *Factum pour Me Denys Catherinot, receveur provincial des décimes en la généralité de Bourges, demandeur en taxe et payement solidaire de dépens, contre Me Michel Salas cy-devant commis à la Recette des Décimes au diocèze d'Orléans et le clergé du même diocèze, défendeurs.* In-4°, 4 pp. (LES DÉPENS REFUSÉS.)

32. — 1672. — *Manuel de l'Hôpital général de Bourges.* In-4°, 27 pp. (Bourges, impr. Jean Cristo.)

Privilèges, règlements et liste des bienfaiteurs de l'hôpital de Bourges.

33. — 1672 (exeunte 1671). — *Distiques sur le Louvre,* au Roi. In-8°, 15 pp. (Bourges, Jean Toubeau.)

Distiques latins avec une dédicace en français au Roi.

34. — 1673. — *Généalogie de Messieurs Dorsanne.* In-4°, 8 pp.

35. — 1674. — *Tombeau généalogique.* In-4°, 40 pp.

Généalogie de sa famille à l'occasion de la mort de son fils René (2 avril 1655).

« Qu'il te souvienne Lecteur, que quoy que les généalogies ne soient » d'aucun secours pour les défunts, elles sont néanmoins très-utiles » aux vivants et même nécessaires... Il importe d'estre savant dans » sa famille et dans celle des autres pour rabattre de son orgueil et » de tenir pour axiome sans exception que la principale Noblesse » consiste au mérite personel. Que le sang des nobles n'est pas de » couleur plus vive que celui des non-nobles, que les crânes des uns et » des autres sont semblables après la mort;... que Dieu ne créa pas » l'Adam des uns et l'Adam des autres..... (p. 1.)

36. — 1674. — *Les Avocats du Roi conseillers.* In-4°, 8 pp.

Dissertation dont l'objet est d'établir que les avocats du Roi, à Bourges, étaient conseillers en titre d'office, et qu'ils avaient le droit de retenir l'une des fonctions en quittant l'autre. A la suite se trouve une généalogie de MM. Claude et Philippe Lebègue, avocats du Roi et conseillers.

37. — 1674. — *Manifeste de l'Hôpital général de Bourges.* In-4°, 7 pp. (LE BILLET SUSPECT.)

Mémoire de procès pour l'Hôpital de Bourges.

38. — 1675. — *Fori Bituricensis inscriptio.* In-4°, 44 pp. (Bourges, Jean Cristo.)

Contient une infinité de renseignements et de dates sur les sei-

Digitized by Google

gneurs, magistrats et officiers de Bourges, comtes, ducs, présidents, avocats du Roi, procureurs du Roi, prévôts, etc.

39. — 1676. — *Requeste au Parlement.* In-4°, 1 p.

Pour Denys Catherinot

« Le sieur Catherinot, Avocat du Roy.... autheur des opuscules » cy-attachez et de quelques autres est intéressé au procez et supplie » très-humblement la Cour de *lui faire bonne et briefve justice afin* » *qu'il ayt le loisir d'achever les autres ouvrages qu'il prépare pour* » *bien mériter du Public.* »

40. — 1676. — *Requeste pour Factum à Nosseigneurs du Parlement.* In-4°, 4 pp.

Pour Denys Catherinot contre Salas.

41. — 1676. — *Supplément de Factum.* In-4°, 3 pp.

Pour Denys Catherinot, demandeur, contre Marie Salas.

42. — 1676. — *Que les coutumes ne sont pas de droit étroit.* In-4°, 19 pp.

» Je prétends, faire voir que le droit Coustumier est notre droit » commun, avec les Édits de nos Roys, et les Arrests généraux des » Cours Souveraines, qu'en cette qualité nos coûtumes peuvent être » entendues d'un cas à un autre, quand l'équité le demande et la » raison le persuade, et qu'enfin c'est faire un déshonneur à nostre » France et un tort à la justice de préférer si hautement le droit Ro- » main à nostre droit François, et que tout au plus le droit Romain ne » peut estre placé que vis-à-vis du droit Coustumier. »

43. — 1676. 27 juillet. — *Ad G. Lamonium Senatus Parisiensis principem illustriss. Propempticum.* In-4°, 1 p.

44. — 1677. Janvier. — *Repotia Catharinica.* In-4°, 4 pp.

Ce sont trois pièces de vers latins et un madrigal de La Chapelle, faits à l'occasion d'un double accident survenu le lendemain et quelques jours après le mariage de la fille de Catherinot avec Guillaume de Saussay. Un plancher s'écroula sous une nombreuse assistance et une cheminée s'abattit, sans que personne ne fût blessé.

45. — 1677. — *Griefs, conclusions incidentes et défences du sieur Lelarge de Parassay appellant, contre le sieur Barbes d'Avrilly intimé.* In-4°, 4 pp. (1re partie du *Décret volontaire*).

46. — 1677. — (*Le Décret volontaire*), (2e partie). In-4°, 4 pp.

47. — 1677. — *Manifeste pour le Seigneur de Coulons-sur-Oron.* In-4°, 8 pp. (LE HUITIÈME DENIER.)

Digitized by Google

Pour Catherinot lui-même contre le *Traitant des taxes sur les biens aliénés de l'Église* qui lui réclamait le huitième denier sur sa terre de Coulons.

48. — 1678. — *Question d'une rente amortie.* In-4°, 4 pp.

Factum sur une contestation née du chef de la mère de Catherinot.

49. — 1678. — *L'Appel sans grief.* In-4°, 4 pp.

Mémoire dans un procès de succession contre les écuyers Riglet, dans lequel Catherinot était intéressé.

50. — 1678. — *Le légataire héritier.* In-8°, 4 pp.

Mémoire pour Catherinot contre Charles de la Roche Aymond sieur de Boisbertrand.

51. — 1678. 1er novembre. — *Ejusdem auctoris inscriptio.* In-4°, 2 pp.

Epigramme et *inscription* à l'adresse de la Thaumassière pour être placées en tête des *Anciennes et nouvelles Coutumes du Berry.*

52. — 1679. — *Le prest gratuit.* In-4°, 92 pp. (Bourges, impr. Jean Cristo.)

C'est le plus long opuscule de Catherinot. Il est dirigé contre la légitimité du prêt à intérêt, et renferme de nombreuses digressions; une par exemple sur l'origine romaine des noms de lieux (p. 20 et suiv.). — Dans la conclusion je relève des axiomes de droit nombreux :

« C'est un mauvais bien celui qu'on doit. Il ne faut ni devoir ni » plaider. Qui doit des rentes est pire qu'un fermier, car il ne peut » demander aucune diminution pour les cas fortuits... Nous n'avons » dés-jà que trop de ces créanciers, nos enfans et les pauvres. Qui » s'aquite s'enrichit, qui s'endebte s'appauvrit. Il vaut mieux estre » isle que continent, séparé que lié et attaché. Les goutes et les dettes » font passer de mauvaises nuits. L'emprunt est comique dans son » commencement et tragique dans sa fin. Il commence par *mirabilia* » et finit par *deficit.* C'est un secours ruineux, une charité cruelle.

» Il en est des rentes comme de ces grands fleuves qui portent ba- « teau dès leur source. Il en est comme de la machoire qui défit les » Philistins, et de la fronde qui abatit Goliat. Il devroit être aussi » défendu de se ruiner que de se tuer, comme en fait de mainmortes, » de mineurs, d'interdits, d'associez, de femmes mariées, de douaires, » donations et substitutions. Qui emprunte rougit une fois et pâlit dix. » Probablement les emprunteurs naissent sous le signe de l'écrevisse, » comme les prêteurs sous celui de la balance, etc. (p. 90-91). »

Catherinot paraît avoir eu des doutes quant à l'orthodoxie de certaines théories émises dans cet opuscule, car sur un exemplaire qui

Digitized by Google

est conservé aux manuscrits de la Bibliothèque nationale (fonds français, n° 25,206), je trouve écrit de sa main : « Je prie très humblement Mr Petitpied, curé de St-Martial et cons. clerc aux Chastellet de Paris, d'examiner ceci et me mander ce qui mérite correction. »

53. — 1679. — *L'avantage sans avantage*. In-4°, 4 pp.
Mémoire pour Guillaume de Sauzay.

54. — 1679. — *Les Novales de Venesme*. In-4°, 4 pp.
Mémoire pour Denys Catherinot, contre le curé de Venesme.

55. — 1680. — *Le partage inégal*. In-4°, 40 pp.
Mémoire sur un partage de succession dans lequel Catherinot était intéressé.

56. — 1680. — *Escu d'alliance*. In-4°, 20 pp. (avec une planche de blasons).

57. — 1680. 15 juillet. — *Lettre circulaire aux curés*. In-4°, 4 pp.
C'est une lettre suivie d'un questionnaire, le tout adressé aux curés du diocèse de Bourges. Catherinot dit qu'il travaille, sous les auspices de l'archevêque, aux annales du diocèse.

58. — 1680. 1er octobre. — *Le sanctuaire du Berry*. In-4°, 36 pp. (Bourges, impr. Jean Toubeau.)
Liste de saints et martyrs du Berry.

59. — 1681. 1er janvier. — *Le patriarcat de Bourges*. In-4°, 20 pp. (Bourges, impr. Jean Cristo.)

60. — 1681. 30 juin. — *Le nobiliaire du Berry*. In-4°, 8 pp. (Bourges.)

61. — 1681. — *La bonne foy du Sr Catherinot*. In-4°, 4 pp.
Mémoire pour Catherinot contre les héritiers de Guenois de Prunay.

62. — 1681. — *Castigationes ad Hymnos Ecclesiæ*. In-4°, 8 pp.

63. — (1681). — *L'abonnement de Poincy*. In-4°, 4 pp.
C'est un factum non pas pour le sieur de Poincy, comme le dit Niceron, mais contre ce seigneur, et en faveur des habitants de la paroisse de Soix.

64. — 1681. — *Le mal assigné* (1re partie). In-4°, 4 pp.
Mémoire pour Guillaume de Sauzay, son gendre, contre François-Agard S. de Vareul.

65. — Après 1681. — *Le Mal assigné* (2e partie). In-4°, 12 pp.
Pièces justificatives du Mémoire qui précède.

Digitized by Google

66. — 1682. 15 juin. — *Le droit de Berry*. In-4°, 12 pp.

Tablettes chronologiques du droit, en Berry.

67. — 1682. 30 juin. — *Le nécrologe de Berry*. In-4°, 8 pp.

De l'an 251 à 997

68. — 1682. 8 juillet. — *La main de Scévola*. In-4°, 12 pp.

« Toute la terre est fort persuadée de la grande Action de Mucius » Cordus qui se brûla la main dextre ayant manqué son coup sur » Porsenna : et toute la Terre se trompe bien fort. »

69. — 1682. 28 juillet. — *Les antiquités romaines du Berry*. In-4°, 8 pp.

Catherinot énumère vingt-quatre antiquités romaines du Berry. La 22e est la coutume du Berry, car, dit-il, elle symbolyse beaucoup avec le droit romain.

70. — 1682. 12 septembre. — *Les illustres du Berry*. In-4°, 12 pp.

« Je commence par l'Eglise, je continue par la Noblesse, la Justice, la Finance; je finis par les sciences et les arts... Ce n'est point mon dessein de préjudicier aux rangs et aux personnes. »

71. — 1682. 28 novembre. — *La prévention*. In-4°, 8 pp.

Recherches sur l'origine et la légitimité du *droit de prévention* (droit d'évocation) que Catherinot définit ainsi : Un droit appartenant aux Présidiaux, Baillifs et Sénéchaux de France, et particulièrement à notre siège de Bourges, qui consiste à connoître en première instance sur les juges non royaux, d'une matière de laquelle ils ne devroient connoître qu'en cause d'appel... « C'est aller, dit-il, de prin vol à la source ; » et plus loin : « Aucuns estiment qu'il seroit bon de supprimer à présent toutes les justices seigneuriales, comme on a supprimé depuis quatre siècles toutes les monnoyes seigneuriales ; car les unes, pour l'ordinaire, ne sont pas de meilleur alloy qu'étoient les autres.

» En Angleterre, le Roy seul a haute justice ; il en est comme des balennes, dauphins, estourgeons et des autres gros poissons... Mais en France, le tout est en Justice, aussi bien qu'en Benéfice. »

72. — 1682. 7 décembre. — *Le décret de Maron*. In-4°, 12 pp.

Mémoire au sujet de la vente du domaine de Maron.

73. — 1682. 18 décembre. — *La chronographie de Berry*. In-4°, 8 pp. (Bourges.)

De 1001 à 1174.

Digitized by Google

74. — 1682. — *Le créancier plus que payé.* In-4°, 4 pp.

75. — 1682. — *La plaideuse.* In-4°, 4 pp.

Mémoire dans une cause quelque peu grasse.

76. — 1683. 7 janvier. — *Les tribunaux de Bourges.* In-4°, 12 pp.

Énumération des diverses juridictions ecclésiastiques et laïques de Bourges, avec indication de leur ressort, des sièges de justice, des heures et jours d'audience, etc.

A la suite, Table d'errata pour la *Chronographie de Bourges.*

77. — 1683. 20 janvier. — *La rente de Seris.* In-4°, 4 pp.

78. — 1683. 1er mars. — *Les patronages de Berry.* In-4°, 8 pp.

79. — 1683. 15 mars. — *Les églises de Bourges.* In-4°, 12 pp.

80. — 1683. 27 mars. — *Les Archevêques de Bourges.* In-4°, 8 pp.

Liste de 51 archevêques de Bourges depuis saint Ursin jusqu'à Maubert ou Maldebert, tué en 910. « Je demeure ici, dit Catherinot, parceque le reste est facile. »

81. — 1683. 1er juillet. — *Les recherches de Berry.* In-4°, 8 pp.

Recherches par ordre alphabétique sur quelques localités de Berry. Indication de chartes de coutume. Commence par *Acheres* et finit par *Concressault.*

82. — 1683. 23 juillet. — *Annales typographiques de Bourges.* In-4°, 8 pp.

Énumération d'ouvrages publiés par des personnes originaires de Bourges ou domiciliées dans cette ville, de 1490 à 1571.

83. — 1683. 5 août. — *Le pouillé de Bourges.* In-4°, 16 pp.

84. — 1683. 14 août. — *Les axiomes du droit français.* In-4°, 4 pp.

85. — 1683. 17 août. — *Le vray Avaric.* In-4°, 12 pp.

Catherinot veut prouver que c'est Bourges et non Vierzon qui est l'*Avaricum* de César.

86. — 1683. 23 août. — *La Gaule grecque.* In-4°, 8 pp. (Bourges.)

87. — 1683. 1er septembre. — *Les diocèses de Bourges.* In-4°, 8 pp. (Bourges.)

Digitized by Google

88. — 1683. 4 septembre. — *Le Bullaire de Berry*. In-4°, 4 pp. (Bourges.)

89. — 1683. 15 septembre. — *Les doublets de la langue*. In-4°, 12 pp.

90. — 1683. 20 septembre. — *Le diplomataire de Berry*. In-4°, 4 pp. (Bourges.)

S'arrête à 1322.

91. — 1683. 13 novembre. — *La Régale universelle*. In-4°, 20 pp. (Bourges.)

« Je prétends faire voir aux yeux de toute la terre, comme le 5 novembre 1683, dans le Palais Royal de Bourges, je le fis en présence de mille auditeurs à l'ouverture du Barreau, que le Roy est fondé en Régale dans tout son royaume. »

92. — 1684. 9 août. — *Annales thémistiques de Berry*. In-4°, 4 pp.

De 1301 à 1361.

93. — 1684. 3 septembre. — *Annales ecclésiastiques de Berry*. in-4°, 4 pp.

De 1201 à 1240.

94. — 1684. 3 septembre. — *Annales académiques de Bourges*. In-4°, 4 pp.

De 1466 à 1491.

95. — 1684. 27 septembre. — *Les fastes consulaires de Bourges*. In-4°, 4 pp. (Bourges.)

Liste des prudhommes de Bourges de 1402 à 1474, et des maires et échevins depuis 1474.

96. — 1684. 13 octobre. — *Le siège de Bourges*. In-4°, 4 pp. (Bourges.)

Journal du siège de Bourges du 29 avril au 9 juillet 1562.

97. — 1684. 15 novembre. — *Le calvinisme de Berry*. In-4°, 4 pp. (Bourges.)

Détails sur Alciat, Duaren, Baudouin, etc.

98. — 1684. 25 novembre. — *Les dominateurs du Berry*. In-4°, 4 pp.

99. — 1684. 10 décembre. — *La vie de Mademoiselle Cujas*. In-4°, 4 pp.

Digitized by Google

100. — 1684. 16 décembre. — *Les alliances de Berry*. In-4°, 4 pp.

Indication des alliances contractées par les principales familles du Berry. Commence à la famille d'*Agurande*, et finit à celle de *Charenton*.

101. — Après 1684. — *Le propre prétendu*. In-4°, 4 pp.

Mémoire dans une contestation entre la dame de Champroy, veuve de Denys Catherinot et le gendre de celle-ci, le sieur de Berlière.

102. — 1685. 2 janvier. — *Remarques sur le testament de M. Cujas*. In-4°, 4 pp.

103. — 1685. 25 janvier. — *Les Romains Berruyers*. In-4°, 4 pp.

104. — 1685. 10 mars. — *L'art d'imprimer*. In-4°, 12 pp.

105. — 1685. 25 mars. — *Traité de l'artillerie*. In-4°, 16 pp.

« La chicane que je professe depuis trente ans comme Avocat du » Roy et comme son Conseiller à Bourges s'accorde assez bien avec » l'Artillerie; car ce sont deux grands moyens de désoler les Mai- » sons (p. 1). »

106. — 1685. 18 juin. — *Bourges souterrain*. In-4°, 8 pp.

Indique toutes les antiquités trouvées dans le sol de Bourges; à la suite épitaphe de Catherinot.

107. — 1685. 4 juillet. — *Commission*. In-4°, 4 pp.

Commission qui institue Catherinot receveur provincial alternatif des Décimes de la généralité de Bourges, après la mort et en remplacement de son frère Denis. A la suite abrégé du compte des Décimes pour l'année 1682.

108. — 1685. 1er août. — *Le journal du Parlement* (*dédié à M. de Guéret*). In-4°, 4 pp.

Journal d'arrêts fait par son père Denys Catherinot; devait en contenir 150 de 1611 à 1612; n'en relate que 10 de 1611. En tête détails biographiques sur le père de Catherinot.

109. — 1685. 20 octobre. — *Traité de la marine*. In-4°, 27 pp.

Le *Journal des Sçavans* du 29 avril 1686 a publié une note sur ce traité.

110. — 1685. — *Tombeaux domestiques*. In-4°, 4 pp.

Epitaphes de divers parents de Catherinot.

111. — 1685. — *Le petit Villebœuf*. In-4°, 4 pp.

Mémoire pour la veuve de Denys Catherinot.

Digitized by Google

112. — 1686. 2 janvier. — *Les fondateurs de Berry.* In-4°, 8 pp.

A la suite une note additionnelle pour la *Gaule grecque.*

113. — 1686. 2 septembre. — *Gratianus recensitus.* In-4°, 4 pp.

114. — 1686. 9 septembre. — *Chronicon juris sacri.* In-4°, 4 pp. (Bourges.)

Il ne s'agit que des anciens Hébreux.

115. — 1686. 9 septembre. — *Les ducs et duchesses de Berry.* In-4°, 4 pp. (Bourges.)

116. 1686. 25 septembre. — *Imperium romanum.* In-4°, 4 pp.

117. — 1686. 4 octobre. — *Codex Testamentorum.* In-4°, 4 pp. (Bourges.)

118. — 1686. 13 novembre. — *Antediluviani.* In-4°, 4 pp.

C'est, il me semble, une satire assez vive sous les dehors d'une érudition fantaisiste. Catherinot oppose la société antédiluvienne à la société de son temps :

« Nesciebant feuda et vassallos sed probè noverant franca alodia, » sive liberos fundos... Certe non illudebant legibus per fideicom- » missa... Nesciebant beneficia excussionis, divisionis et cedendarum » actionum... Titulos ignorabant..... Ducum, Marchionum et Comi- » tum... Hodie quot homines tot gladiatores... Tributa et vectigalia » tunc nulla; non audiebatur Adjuvaticum, Aericum, Agraticum, » etc. » (Suit toute une énumération de droits féodaux). — « Non- » dum invenerant... furcam et crucem, vectem et rotam, ignem et » culleum, etc. »

119. — Après 1686. — *Les intimés calomniés.* In-4°, 6 pp.

Factum pour le monastère de l'Annonciade de Bourges et Catherinot lui-même contre le monastère de la Visitation de Bourges et divers chapitres.

120. — Après 1686. — *Les appelans injustes.* In-4°, 4 pp.

2e partie du factum qui précède.

121. — 1687. 4 février. — *Jurisconsulti exotici.* In-4°, 4 pp. (Bourges.)

122. — 1687. 26 février. — *Les Philippes de Berry.* In-4°, 8 pp.

123. — 1687. 2 août. — *Traité des Martyrologes.* In-4°, 4 pp.

124. — 1687. 18 octobre. — *Traité de la peinture.* In-4°, 24 pp.

« ... Il n'est point d'homme qui ne doive sçavoir tout au moins

Digitized by Google

» grayonner et grifoner. La peinture est le langage de toutes les » nations de la terre et l'écriture se nomme proprement peinture. » Moy-même en 1675 et 1676 estant à Paris estois fort soigneux » d'aller à l'Académie des Peintres (p. 1). »

Proverbes et dits remarquables.

Le peintre ne vaut rien s'il ne trompe.

Peignez le naturel mais le beau naturel.

Peinture sur bois ressent l'immeuble et sur la toile ressent le meuble.

Homme ridé tableau écaillé.

Peintre bleu mauvais peintre, etc. (p. 6).

125. — 1687. — *La date mal contestée.* In-4°, 4 pp.

126. — 1687. — *La rente non-épave.* In-4°, 4 pp.

Mémoire rectificatif de celui de 1678 : *Question d'une rente amortie.*

127. — 1688. 2 janvier. — *Les parallèles de la Noblesse.* In-4°, 11 pp. (Bourges.)

» Je prétends faire voir icy, comme je le fis le 9 de novembre à » l'ouverture de nostre bailliage de Bourges, que la Noblesse mo- » derne vaut bien l'ancienne; que la Noblesse des loix vaut celle des » armes, et enfin que la Noblesse de ville vaut bien celle de cam- » pagne. »

Le traité est, en conséquence, divisé en trois parties. Dans la première partie l'auteur établit que la Noblesse moderne l'emporte sur l'ancienne par sa science, sa soumission au Roi et sa soumission à Dieu. — Sa seconde thèse, Catherinot la justifie par ce syllogisme : 1° L'État a besoin de loix en tout tems (il en faut pour la paix, dit-il, et ce qui est surprenant, il en faut même pour la guerre, car la guerre doit être encore plus policée que la paix); 2° La milice n'est que la succursale de la justice; 3° Comme le députant est plus que le député, le chevalier des loix est plus que le soldat, et du moins autant que le capitaine. Il conclut ainsi : « Aucuns passent outre et » soutiennent par mêmeté de raison que, comme nous avons des » chevaliers des armes et des loix, nous devons aussi avoir des che- » valiers de la langue et de la rime, comme Balsac et Corneille, du » globe et de la sphère, comme Cluvier et Cassini, de la colonne et » de la voûte comme Michel-Ange et Mensard, du pinceau et du bu- » rin, comme Le Brun et Nanteuil (p. 7-8). — Dans la 3e partie je relève cette remarque d'une exactitude douteuse : « Noblesse de » cloche n'est pas la Noblesse de la mairie, mais c'est la Noblesse » qui n'est que du côté paternel, c'est une Noblesse de cloche ou » clocheante (p. 11).

Digitized by Google

128. — 1688. 12 février. — *La religion unique.* In-4°, 12 pp.

129. — 1688. 10 mars. — *Traité de l'architecture.* In-4°, 24 pp.

130. — 1688. 29 avril. — *Animadversiones ad Basilica.* In-4°, 4 pp.

Catherinot nous apprend que ces remarques sur les Basiliques ont été écrites par lui à l'âge de 19 ans (en 1647), quand il étudiait à Bourges sous Mérille, Mercier et Chenu, et que les Basiliques venaient d'être publiées par son ami Fabrot, d'après les manuscrits de Cujas.

131. — 1688. 22 mai. — *Positiones nomo-canonicæ.* In-4°, 4 pp.

132. — 1688. 18 juin. — *Les pasquinades anciennes.* In-4°, 4 pp.

« Le nom de pasquinades est moderne, mais l'employ est ancien... » Ces vieux poisons sont évaporés et ne peuvent plus nuire. » Catherinot reproduit quelques traits satiriques tirés des auteurs grecs et latins.

J'ajoute à cette liste deux écrits que Catherinot mentionne, mais qui sans doute n'ont jamais été livrés au public ni même complètement imprimés (1). Ils n'existent à Paris dans aucune des bibliothèques où j'ai fait des recherches.

133. — 1656-1657. — *Calendrier historique de Bourges.*

Peut-être s'agit-il d'un calendrier analogue à celui qui est placé à la tête des Règlements du Palais Royal de Bourges. *Faut le revoir,* dit Catherinot, en le citant dans la liste qui termine le *Sanctuaire de Berry* (1er octobre 1680).

134. — 1664. — *Coutume manuscrite du Berry.*

Non achevée d'imprimer, suivant une note de l'auteur (1er octobre 1680). Je suis porté à croire qu'il s'agit de l'ancienne Coutume de Berry, à la publication de laquelle il renonça, après l'avoir préparée, pour en laisser le soin et le mérite à La Thaumassière. (Cf. ce que dit La Thaumassière dans la préface des *Anciennes et nouvelles coutumes du Berry.*)

(1) Catherinot, parlant de ses *Notæ ad Testamentum Pithaeanum*, les appelle *Prima hæc mea Fœtura* (*Codex Testamentorum*, p. 1), or, cet opuscule ne remonte qu'à l'an 1660.

Digitized by Google

Écrits de Catherinot dont je n'ai pu vérifier l'existence.

1. — *Arrêts du Parlement, pour le sieur Catherinot contre le clergé d'Orléans* (cité par le Père Lelong).
2. — *Factum pour Dorquin* (*idem*).
3. — *Réponse à la main de Scévola* (*idem*).
4. — *Aux Avocats de France, deux lettres; aux Antecesseurs de France, troisième lettre; du Mariage, leçon* (*sic*) *quatrième.* In-4°, *s. d.*, 14 pp. (cité par Clément avec cette note : « Toutes ces lettres contiennent des remarques fort succinctes sur plusieurs loix et matières de droit »).
5. — *Oppositions de la dame de Champroy à l'ordre de Maron* (indiqué dans le *Recueil* de la Bibliothèque nationale comme manquant).

Manuscrits.

Catherinot, à la suite de l'*Art d'imprimer* (10 mars 1685), a dressé le catalogue de ses productions futures. Je ne pense pas que l'on ait jamais retrouvé l'une d'elles en manuscrit (1). Trois seulement ont été publiées par Catherinot lui-même : les *Animadversiones ad Basilica* (1688), les *Parallèles de la Noblesse* (1688), et le *Gratianus castigatus* sous le titre de *Gratianus recensitus* (1686). Néanmoins le document demande à être retenu comme un signe de l'ardeur infatigable de Catherinot, et des vastes projets de ce faiseur de petits livres.

... « Voicy les principales pièces qui lui restent à imprimer.

Quant a la Théologie :

1. — Histoire de la Confession.
2. — Histoire de l'Eucharistie.
3. — Histoire des Rites.
4. — Histoire du Célibat.

(1) Il n'est fait mention de manuscrits de Catherinot ni dans le *Catalogue des manuscrits de la bibliothèque de Bourges*, par le baron de Girardot (Paris 1859), ni dans un article sur notre jurisconsulte inséré dans les *Mémoires de la Société historique du Cher* (2e série, t. I, 1868, p. 63-81). (L'auteur est M. Laisnel de la Salle.)

Digitized by Google

5. — Histoire des Conciles.
6. — Histoire des Papes.
7. — Histoire des Evêques anciens.
8. — Histoire du Monachisme.
9. — Histoire des Hérésies.
10. — Emprunts de l'Eglise.
11. — Prests de l'Eglise.
12. — Paradoxes sacrés.
13. — Traitté des Miracles.
14. — Traitté des Apothéoses.
15. — Traitté des Reliques.
16. — *Conatus Biblici.*
17. — *Ad Consuetudines Cluniacenses.*
18. — *Ad Imitationem Christi.*
19. — *Variæ Expositiones ad locos singulares Bibliorum.*
20. — *Altercationes.*

Quant au Droit Romain :

21. — *Observationum liber V.*
22. — *Codex Christianus.*
23. — *Chronicon juris ab urbe condita.*
24. — *Triboniasmi Juris Schemata.*
25. — *Juris origines.*
26. — *Juris definitiones.*
27. — *Juris differentiæ.*
28. — *Juris formulæ.*
29. — *Juris Sigla Graeca forensia.*
30. — *Tributorum laterculum.*
31. — *Clavis observationum Cujacii.*
32. — *Leges antiquæ ex Mose, Declamatoribus et aliis.*
33. — *Paratitla ad Basilica.*
34. — *Animadversiones ad Basilica* (1).
35. — *Glossæ ad Basilica.*
36. — *Stricturæ Nomicæ.*
37. — *Conatus Nomici et Philologici.*
38. — *Bibliotheca juris.*
39. — *Nomici non Nomici ex Oratoribus, Historicis, Poetis*, etc.
40. — *Altercationes.*

(1) Publié en 1688.

Digitized by Google

QUANT AU DROIT CANONIQUE :

41. — *Gratianus castigatus* (1).
42. — *Inscriptiones Decretalium restitutæ.*
43. — *De Romanis Episcopis.*
44. — *De Patriarchis et Primatibus.*
45. — *De Cardinalibus.*
46. — *De Beneficiis.*
47. — *De Decimis.*

QUANT AU DROIT FRANÇOIS :

48. — Histoire du Droit François.
49. — Histoire des Libertez Gallicanes.
50. — Histoire des Benefices.
51. — Histoire des Dixmes.
52. — Histoire des Fiefs.
53. — Histoire des Offices.
54. — Histoire des Impôts.
55. — Traitté des Chetels.
56. — Traitté des Injures.
57. — Traitté des Libels.
58. — Paralleles de la Noblesse ancienne et moderne (2).
59. — Paralleles du Juge et de l'Evêque.
60. — Consultations.
61. — Plaidoyers.
62. — Décisions.
63. — Observations.
64. — Requestes civiles contre plusieurs Arrests ou leur critique, sauf le respect de la Cour.
65. — Abrogation des Procès.
66. — Depre (*sic*) des Decrets, etc.

Bourges, 10 mars 1685.

(*A la suite de l'art d'imprimer.*)

Il est assez étonnant que de cette longue liste trois articles seulement aient été publiés par Catherinot, tandis qu'il a produit postérieurement au 10 mars 1685, vingt-cinq opuscules

(1) Catherinot a publié en 1686 : « *Gratianus recensitus.* »
(2) Publié le 2 janvier 1688.

Digitized by Google

divers qui n'y figuraient pas. Cela pourrait s'expliquer par la circonstance que l'impression de ces opuscules nouveaux aurait été prête dès cette époque.

J'ai, au début de ce travail, émis le doute que Catherinot ait jamais mis par écrit la plupart des traités qu'il annonçait au public. Je dois reconnaître cependant que dès 1683 il déclarait formellement les avoir en portefeuille et exprimait la crainte que, faute d'argent pour les publier, ils ne devinssent la proie des vers.

« ... Personne, dit-il, ne reconnoît la peine que je prends » pour le public depuis vingt ans : Je ne suis pas si hûreux » que ceux qui ont de grosses pensions, pour croiser les bras, » comme un certain Pascal sous Henri II. Je dois néanmoins » cette reconnoissance publique à M. de Seraucourt, notre il- » lustre Intendant de Berry, d'avoir voulu m'obtenir, comme » à deux autres Berruyers laborieux, Messieurs de La Chapelle et de La Thaumassière, de la libéralité de feu M. Colbert, une » pension de six cens livres, que j'eusse consacrée tout entier à » faire imprimer *cent Pièces que j'ay* sur diverses matières. Mais » la mort a intercepté ce Mecene des Studieux ; et toutes mes » pièces n'ont qu'à se bien defendre des vers et de la poudre » de mon cabinet. »

De Bourges, ce 13 novembre 1683.

(*Régale universelle*, p. 20.)

Ce qui témoignerait de la sincérité de ce passage, c'est qu'avec les écrits parus depuis lors et ceux qu'énumère la liste de 1683, on peut reconstituer le chiffre de cent pièces (1).

Il n'est donc pas absolument impossible qu'on retrouve un jour en manuscrit, soit à Bourges, soit ailleurs, une partie au moins des opuscules *qui restaient à imprimer* (2).

(1) Postérieurement au 13 novembre 1683, Catherinot a publié 41 opuscules, et la liste ci-dessus comprend 63 numéros, défalcation faite des trois qui ont été imprimés.

(2) Dans une notice sur Catherinot parue dans le *Journal des Savants* un mois environ après sa mort, il est dit « que l'on compte jusques à 130 traitez qu'il a mis au jour, *sans un grand nombre d'autres qui sont demeurés écrits de sa main dans son cabinet* » (*Journal des Sçavans* du lundy 30 aoust 1688, p. 214).

Digitized by Google

Les seuls manuscrits que j'aie pu découvrir à Paris sont les suivants :

1° Des vers latins inédits, notamment des distiques adressés à La Thaumassière sur son troisième mariage, à la fin de 1683 (exeunte 1683). — Ces distiques se trouvent à la fin du *Recueil de la Bibliothèque nationale*, en brouillon avec ratures et en copie. Le brouillon porte en marge, sans aucun doute de la main de La Thaumassière :

28 décembre 1683	23 décembre 1683
jour de mon 3e mariage.	Contrat de mariage.

Voici l'un de ces distiques ; il fera juger des autres :

THAUMASIUS ET CUJACIUS

Thaumasius trinam, binam Cujacius addit
Uxorem; major dicite quis fuerit?

2° La copie d'une lettre de Cujas. Je la publierai prochainement.

3° La copie du testament de Cujas (1). — Cette copie porte, au bas, de la main de Denis Godefroy :

« Reçu transcrit de la main de Monsieur Catherinot, Conseiller du Roy son advocat au Présidial de Bourges, le jeudy 11e janvier 1657 » (Bibliothèque de l'Institut. Collection Denis Godefroy T. 307, f° 146-147).

On trouvera peut-être que nous avons donné une place et une importance exagérée à la bibliographie d'un écrivain plus connu pour l'originalité de son esprit que pour la profondeur de ses recherches. Nous ne dirons pas, à notre décharge, que c'est la difficulté seule de la tâche qui nous a séduit. Un trait nous a surtout frappé en Catherinot : sa curiosité insatiable. Il s'attaque à tout, il veut regarder à tout. Antiquités du Berry, origines du droit, art, archéologie, formation de la langue, partout il fouille, partout il creuse, et rarement il s'en retourne les mains entièrement vides. En faut-il d'autre

(1) On sait que le testament de Cujas a été publié par La Thaumassière. *Histoire du Berry*, p. 66.

Digitized by Google

exemple que ces *Axiomes du droit français* que mon cher et éminent maître M. Laboulaye a si vivement mis en lumière, et ce traité des *Doublets de la langue* où Catherinot apparaît comme un véritable précurseur? Ne dédaignons donc ni l'auteur, ni ses minuscules écrits. Peut-être nous saurait-il apprendre à nous nourrir un peu plus d'*essences et de pressis*, et à observer ou noter un peu mieux le crayon à la main?

JACQUES FLACH.

ÉPITAPHE DE CATHERINOT.

Dans l'Éloge de Catherinot, paru au *Journal des Savants* (1688), que nous avons signalé plus haut, se trouve l'épitaphe suivante composée, nous dit-on, par un de ses meilleurs amis.

Ah sortem asperam, duramque nimis
Periit heu!
qui
de rebus Theologicis tam sublimes,
tam disertos de Politicis,
de Historicis tam doctos,
tam elegantes de liberalibus artibus tractatus hactenus ediderat
NICOLAUS CATHARINUS, BITURIX,
scriptis ubique notissimus,
sincerâ in Deum pietate, ac purâ,
fideli erga proximum charitate ac justâ commendabilis :
Qui
Consulatum Urbis summa cum laude per triennium gessit;
Forum per triginta tres annos vivæ vocis oraculo illustravit;
Pauperum denique tutelam per quatuor annos continuos suscepit :
Vir certe si quis unquam ad publica commoda natus :
Mortuus 28 *Juli anni* 1688, *horâ Solis descendentis septima,*
Ætatis 60. *è dolore colico, cui febris, cerebri que violentior*
impetus, ac apoplexia successere.
Sepultus in Nosocomio Bituricensi, die 29, *subsequentibus liberis,*
parentibus, familiaribus et amicis, totius denique Urbis
Ordinibus mœstissimis.
Amico singulari posuit mœrens FRANCISCUS PINSSONIUS
DES RIOLLES, *Advocatus Parisinus.*

Digitized by Google

ÉTUDES SUR LES CONTRATS

DANS LE TRÈS-ANCIEN DROIT FRANÇAIS

LA PLÉGERIE ET LA GAGERIE

---

§ 1.

La procédure suivie contre le plége.

Au cours d'une précédente étude j'ai montré ce qu'était devenue la *pigneratio* germanique, ou saisie privée, dans la plupart des lois des barbares (1). Les *Leges* avaient généralement cherché à en restreindre l'exercice, parfois à l'exclure. Beaucoup l'avaient maintenue, atténuée et modifiée : c'était en matière de fidéjussion que le créancier le plus souvent conservait son ancienne prérogative, si bien que celle-ci tendait à devenir comme un caractère naturel et distinctif du cautionnement.

Dans le vieux droit coutumier, les choses sont à peu près dans le même état. La saisie privée se retrouve; il est même naturel que sur bien des points elle ait gagné du terrain dans l'âge de violence et de décomposition sociale d'où sortit la féodalité (2). « Anciennement, disait déjà Laurière, on procédait par voie de gagerie d'autorité privée et sans permission de juge (3). » Cela s'appelle dans les vieux textes : *pignorare*,

(1) *Nouvelle Revue historique*, 1882, p. 35, ssq.

(2) On trouve parfois, jusque dans les actes, des plaintes instructives à cet égard. Voy. *Cartulaire de Saint-Victor de Marseille*, n° 901 (ann. 1188) : « Sed nec creditores qui forte ante hanc obligationem cum monasterio contraxerunt in predictum honorem aliquam molestiam inferre valeant, forte *pignorando vel aliquid tale faciendo, secundum quod prave et injuste homines facere consueverunt.* »

(3) *Glossaire du droit français*, V° Simple gagerie.

Digitized by Google

prendere, *gagiare*, *nantare*; et en français, *prendre sans justice*, *faire prise*, *gager*, *nanter*, *prendre gage* ou *gage abandon*.

D'ailleurs, les documents épars que nous fournit la diversité coutumière, attestent des conceptions différentes quant à l'étendue de ce droit. Souvent au XIIIe siècle, il est encore admis sans difficulté pour toute espèce de dette reconnue, parfois même lorsque la dette est contestée (1). Au XIVe siècle, la coutume de Bergerac en contient l'application la plus étendue (2). Cependant presque partout où elle est permise, la saisie privée subit au XIIIe siècle d'importantes restrictions. Un passage intéressant de Pierre de Fontaines semble en faire un privilège des nobles, la traitant ainsi comme la guerre privée : « De l'abandon te di-gie que li uns frans hom puet prendre de l'autre et tenir jusque justise s'en melle; et vileins en doit fere prendre par justise et borgois aussi, s'il n'est garniz par charte royal qu'il prendre en puisse. Et ceste forme oste molt de tricheries et s'accorde à tote loiauté (3). » C'est là

(1) Par exemple : *Coustumes de Vesdun* (ann. 1275) dans Bourdot de Richebourg, III, 1009. « Chascun bourgeois de la franchise peut gager son plege cognu et son dette cognu, sans moi et sans mon Chastellain, et sans achoison. » *Coustume de Charroux*, an. 1247 (Giraud, *Histoire du droit français*, II, p. 401) : Art. 19 : « Li homme de Charros pouent prendre les choses de lor deptor por ce que il lor devent, sans monstrer à seignourage de chose cognognüe, se li deptres no deffent de par le sennor. » — M. Prost retrouve le même usage à Metz : *L'ordonnance des Majours* (*Nouv. Rev. historique*, 1878, p. 227, ssq.).

(2) Bourdot de Rich., IV, 1067, art. 19 : « Quilibet burgensis pignorare potest pro suo debito cognito vel non cognito. Et si injuste pigneraverit et bajulus dicti domini de dicta pigneratione audiverit clamorem seu querelam super quâ lis contestata fuerit, a dicto pignerante habere poterit sexaginta solidos pro emenda. Si vero juste pignoraverit et dictus bajulus audiverit querelam ut supra, habebit dictus bajulus dictos sexaginta solidos pro emenda a dicto pignorato. »

(3) *Conseil*, édit. Marnier, XV, 29, p. 129. Un arrêt de 1389, rapporté par Jean le Coq, repousse le droit que de Fontaines reconnaît aux gentilshommes, et que réclamaient encore, même en dehors de leur justice, les seigneurs justiciers. Johannis Galli *Quæstio* 223 (A la suite du *Stilus Parlamenti cum Scotiis Aufrerii*, f° 80) : « Non fuit per arrestum recepta consuetudo in causa domini de Parthenay, imo dicta non receptabilis consuetudo qua quis habens jurisdictionem possit de facto ratione sui debiti vel redditus gagiare super bonis debitoris ubi nullam habet jurisdictionem. »

Digitized by Google

sans doute une invention des nouveaux jurisconsultes; mais les privilèges accordant à des bourgeois le droit de saisie privée ne sont point rares; l'un des plus célèbres est celui qu'en 1134 Louis le Gros avait accordé à la ville de Paris, et qui pour la netteté et l'énergie des termes ne laisse rien à désirer (1).

Ce fut surtout en restreignant le champ d'application non quant à la qualité des créanciers, mais quant à la nature de la créance, qu'on limita la saisie privée. D'assez nombreux statuts municipaux du midi de la France la prohibent lorsque le débiteur est un bourgeois, et l'admettent au contraire lorsque le débiteur est un étranger ou forain (2). Par là même, la conception change totalement; la saisie n'est plus qu'une mode de représailles (3), une voie exceptionnelle, que doit précéder parfois une réclamation inutile devant le tribunal du débiteur. Il est à croire, que dans les coutumes où elle s'est maintenue, la saisie foraine fut à l'origine un reste et un adoucissement d'un droit de saisie privée antérieur et presque illimité. Pour

(1) Isambert, *Anciennes lois*, 1, p. 143 : « Burgensibus nostris Parisiensibus universis præcipimus et concedimus, si debitores sui, quibus sua crediderint debita, quæ, si negata fuerint, legitime probari poterunt, terminis sibi a Burgensibus datis non solverint, Burgenses de rebus debitorum suorum qui de justitia nostra sint, ubicumque et quocumque modo poterunt, tantum capiant et inde sibi invicem adjutores existant, — et si aliquando de rebus quorumlibet ceperint, et illi aliquid se illis debere non cognoverint, si legitime inde convinci a Burgensibus non poterunt, Burgenses nullum erga nos forisfactum incurrent, sed expensam et damnum, quæ illi propter hoc facient et habebunt, illis cum lege quà vivunt reddent et emendabunt. — Volumus et præcipimus ut præpositus noster Parisiensès et omnes famuli nostri Parisienses futuri et præsentes ad hoc sint in perpetuum Burgensibus adjutores. » — Voyez aussi les Chartes du même genre que cite M. Viollet : *Les Établissements de saint Louis*, tom. I, p. 97, note 1, et p. 329.

(2) *Leges municipales Arelatis* (Giraud, *Hist. du droit français*, II, p. 239), art. 165. — *Statuts municipaux de la ville de Salon* (*Giraud, op. cit.*, p. 249). — *Coutumes de Montpellier*, art. 32, *ibid.*, tom. I, app. 56. — *Coutumes de Martel*, art. 18, 19, *ibid.*, I, p. 82. — *Coutumes et règlements de la République d'Avignon* (*Nouvelle Revue historique*, 1877, p. 478, art. 42).

(3) Cf. *Charte de la Pérouse* de 1260, dans Bourd. de Rich., III, p. 1008 : « Si hom de la Paerose gaiaitz hom de fors so debtor o sa fiance, et il menaet gent ob lo consael do Segnor o de son Baele, et cobes jetaet faet o hom jetaet mort n'en suit tengut au Segnor. » Voy. aussi. Guy Pape, *Decisiones* (édit. Lyon, 1700, p. 49). *Quest.* 32.

Digitized by Google

la ville de Paris, nous voyons nettement le droit de *pignerati*o accordé par Louis le Gros disparaître et se changer en une saisie foraine (1). Celle-ci ne se concevait plus dans la suite que comme exécutée par le ministère d'un sergent (2) : elle ne conserva plus qu'un trait anormal, c'est qu'elle avait lieu sans titre. Mais le texte de la coutume n'exigeait point l'intervention du sergent, pas plus d'ailleurs que celle-ci n'était exigée par le texte d'autres coutumes sous l'empire desquelles, au XVIIIe siècle, on n'excluait la saisie privée contre les forains qu'en se référant à la jurisprudence de Paris.

Beaucoup de coutumes au XIIIe siècle s'accordent en ce que, prohibant en principe la saisie privée, elles la permettent cependant pour certaines créances privilégiées. La plus importante de ces créances, celle qui admet le plus généralement la *gagerie*, est celle qui naît du cautionnement. Ce trait qu'on a relevé récemment (3) n'est pas fait pour nous surprendre : c'est la tradition de l'époque franque qui se continue. Les sources qui nous le donnent sont d'ailleurs trop nombreuses et d'origine trop diverse pour qu'on puisse songer à une coïncidence purement fortuite. Voici les principaux de ces textes.

Ce sont d'abord trois coutumiers français, qui tiennent le premier rang parmi ceux du XIIIe siècle.

(1) Cout. de Paris, art. 173 (192 de l'ancienne coutume). Dans la transformation plusieurs traits sont restés. Ainsi la charte de Louis le Gros recommandait au prévôt de Paris de prêter au besoin main-forte aux bourgeois. L'article 174 de la coutume a reflété ce détail en donnant pour la saisie foraine compétence exclusive au prévôt de Paris.

(2) Valin, *sur la Coutume de la Rochelle*, I, p. 480 : « Pour entrer dans le détail de notre article, quoiqu'il n'exige point que l'arrêt de meubles se fasse par le ministère d'un sergent, il faut dire néanmoins qu'il ne serait pas valable s'il était fait par autorité privée, puisqu'on le pratique de même à Paris. On y juge constamment que l'arrêt doit être fait *via juris*. » Voyez pourtant Papon : *Recueil d'arrêts notables*, liv. XVIII, tit. 5, art. 27. — Loisel : *Institutes coutumières*, liv. VI, tit. 5, règle 1, édit. 1783, tom. II, p. 404.

(3) M. Viollet, *Établissements de saint Louis*, I, p. 187 : « Les droits du créancier étaient exactement les mêmes contre le débiteur et contre le plége (dans le droit germain); il était certainement armé contre l'un et contre l'autre du droit de saisie extra-judiciaire ; mais, chose curieuse, lorsque cet usage primitif se raviva au Moyen-âge, il paraît avoir été assez vite dans quelques localités déclaré applicable au seul plége et non pas au débiteur principal. »

Digitized by Google

1° *Li livres de jostice et de plet.* Il expose la doctrine à plusieurs reprises avec une grande netteté : XIX, 47, 1 : « Quel chose l'en puet prandre sans jostice, et quel non? — Je puis prandre de mon plége sans jostice, segont le droit que l'en use en mainz poïs.... 4 : Et se aucuns te doit deniers, puez-tu prandre le sien? Non tot soit li termes passez. » — XIX, 26, 10 : « Après l'en demande se hons qui n'a point de juridiction puet prandre nules choses qui soes ne sont, de s'autorité? Et l'en dit que non, fors en quas de son plège il puet prandre, et tel chose porte récréance (1). »

2° *Les Etablissements de saint Louis*, I, 122 : « Et se aucuns est plèges à autre cil puet bien prandre dou sien se il li quenoist que il soit ses plèges (2). »

3° Beaumanoir : *Coutumes de Beauvoisis*, XLIII, 15 : « En le conté de Clermont, nus hons ne pot prendre de son plège par abandon sans soi plaindre à justice, se li pleges ne li baille du sien par se volenté, fors en le castelerie de Creel, et en la ville et el teroir de Saci-le-Grand, et de Noeve-vile-en-Hès. Mais en çascunne de ces viles pot çascuns penre de ses pleges sans justice (3). »

Le même droit se retrouve dans les Assises de Jérusalem : *Cour des bourgeois*, ch. LXXXIII : « Et bien sachès que tous hommes peuvent bien prendre le gage de leur plège sans clamour de cort, par ensi que il ait deus garens que il li seit plège, car einci est droit (4). »

(1) Voyez aussi, *ibid.*, XIX, 46, 3; XIX, 38, 1; XVIII, 7, 1; — IX, 9, 1 et 2. Ce dernier passage semble donner le droit de saisie non-seulement au plége, mais aussi au commodant, le refusant aux autres créanciers.

(2) Édition Viollet, II, p. 222-23; le chapitre est le 118 dans l'édition de Laurière.

(3) En Beauvoisis, comme l'a montré M. Viollet, le droit de saisir le plége était plus répandu que ne le dit Beaumanoir, qui veut tout faire rentrer dans l'ordre. Les habitants de Clermont en particulier se font reconnaître ce droit dans deux chartes, l'une de 1197, l'autre de 1325, qui s'expriment en termes identiques : « quilibet plegium suum nantare poterit sicut debet. » Viollet, *op. cit.*, I, p. 329.

(4) Édition Beugnot, II, p. 65; Kausler, ch. LXXXI. Un autre passage de la *Cour des Bourgeois* semble permettre la saisie contre tout débiteur et non pas seulement contre le plége, ch. LXXXVI : « S'il avient que un hons veut faire bonté à un autre sien amy, et li a faite la bonté, ce est qu'il li a prestée sa beste, ou l'a fait chevaucher devant luy sur sa beste en la sele, et il

Digitized by Google

Enfin la même théorie est présentée par un coutumier suisse, la *Handfeste de Fribourg en Uechtland* de l'an 1249 (1). L'article 59 subordonne en principe la saisie à l'assentiment de l'autorité municipale, ce qui exclut la saisie privée : « Se aucun pour son droit vuelt gagier (*all.* pfenden) aucun il doit gagier par le consoil de l'avoie (*lat.* scultetus) et par le consoil des iiij du consoil que li avoye avoir porra. » Puis l'article suivant (art. 60) autorise la saisie extra-judiciaire lorsqu'il s'agit d'un fidéjusseur, ou lorsque le débiteur est un forain non noble ni ecclésiastique : « Quilibet burgensis alium burgensem fidejussorem suum extra domum libere vadiare potest (2). — Si alter non burgensis burgensi sit fidejussor aut debitor et villam intraverit, ea quæ ille in villa habet per jussum sculteti debet saisire, nec ea propria voluntate debet capere, et hoc ita si iste sit miles aut sacerdos aut homo religionis, si autem alter sit qui burgensi sit fidejussor aut debitor et villam intraverit, ipsum libere vadiare potest (3). »

chevauche derrière lui, et celui vostre ami est tes hom que seit *débteur ou plege* d'aucun hom ou d'aucune feme, et il l'encontrent chevauchant sur vostre beste ou par sei ou par devant vous et vous derrières lui, la raison comande que celui ou celle à qui il est pleges ou dettes li peut bien tolir la beste por sa dette ou por sa plegerie acquitter car ce est dreit par l'assise. » Cependant il faut noter que le plége, lorsqu'il exerce son recours contre le débiteur principal, ne peut point user sans restriction de la saisie privée, celle-ci n'intervient que comme saisie foraine, ch. LXXX : « Mais se le detour qui mist celui en plegerie ne l'en veust traire à nules riens, le vesconte et *la cort deit doner congé as pleges* de prendre tant des choses de celuy qui les a laissé encorre et vendre que il puissent estre quites. Et cil avient que le deteur fust estrange home de hors de la tere, et sen voisist aler, le créditour li peut bien tolir son gage sans faire assaver à la cort ou détenir la personne dou detour jusque il l'ait fait assaver à la cort. Et le vesconte deit mander et faire le venir devant lui por fornir ce que il devra à celuy ou cele par qui il sera aresté. Et auci peut fere le plege de celuy qui l'a mis en la plegerie. » Le rapprochement de ces deux textes semble montrer un système en voie de transformation dont toutes les parties ne s'accordent pas parfaitement.

(1) Ce document est d'autant plus précieux qu'il nous offre le même texte en trois langues, latin, français et allemand. Il a été édité par M. Lehr. Lausanne, 1880.

(2) Texte français : « Chascun bourgeois l'autre bourgeois qui est sa fiance puet apertement gagier fors de sa maison. »

(3) Le texte français est moins clair quant à cette saisie foraine, mais le texte allemand concorde avec le latin.

Digitized by Google

Remarquons que dans les actes de fidéjussion le droit de saisie est souvent reconnu par le fidéjusseur au créancier (1), et il faut voir là non une clause exorbitante, mais la constatation du droit commun par le style prolixe des rédacteurs.

Quoique faite d'autorité privée, la saisie exercée contre le plége constituait une véritable procédure. Les *Assises de Jérusalem* et les coutumiers français plus haut cités nous donnent sur cette procédure des détails concordants, qui permettent d'en reproduire les principaux traits.

I.

Pour que le créancier puisse agir contre le plége, il faut d'abord, nous disent les textes, que le terme soit échu (2). Mais il n'était point nécessaire que le débiteur principal eût été poursuivi préalablement et démontré insolvable. Comme nous le montrerons plus loin, le plége n'a pas le bénéfice de discussion, et même il a conservé en grande partie la position avancée que lui donnait le droit germanique. S'il n'était pas nécessaire de constater d'abord l'insolvabilité du débiteur principal, ne fallait-il pas au moins par une sommation vaine constater son refus de payer? Cette interpellation, exigée par le droit de l'époque franque, est rappelée dans plusieurs passages des *Assises* (3). Mais d'autre part un passage de Beaumanoir suppose que la procédure pouvait suivre son cours

(1) Voy. par exemple, *Cartulaire de Saint-Victor de Marseille*, n° 945 (ann. 1234) : « Pro quibus omnibus supradictis attendendis et complendis extiterunt fidejussores dicto Durando pro hominibus supradictis Dodonus et W. Peronetus et Martinus P. Otos et specialiter pro pena, qui renunciaverunt induciis XX dierum et quatuor mensium et beneficio epistule Adriani et novis constitutionibus, *et quod possel eos pignorare autoritate propria* per se vel per interpositas personas. »

(2) « Quand li termes est passés P. doit vanter (nanter) son plege et prendre dou suen. » *Livre de J. et P.*, XIX, 38, 1. — *Assises. Cour des Bourgeois*, c. LXXI. — La créance cautionnée ne se présente à l'esprit de nos anciens qu'assortie d'un terme.

(3) *C. des B.*, ch. LXXI, Beugnot; LXIX, Kausler : « Se il avient que un home ait un sien detor et il vient à lui au terme et lui demande son aveir que il li presta, et le detour li respont : Je ne vous peus paier. Celui qui presta l'aveir respont : Puisque vous ne *me volez* paier si irai prendre le gage de mes pleges. » — *Cf.* ch. LXXX, Beugnot; LXXVIII, Kausler.

Digitized by Google

contre le plége sans que le débiteur principal en sût rien (1).

Le créancier s'adressant à la caution lui demandait de « faire comme bon plege, » ou « de faire que plege (2); » et pour remplir son obligation le plége avait le choix ou de payer ou de donner un « gage ou namp, » c'est-à-dire un ou plusieurs objets mobiliers que le créancier saisissait. « Uns hons dist issi : G est mis plege por vingt livres de Parisis que Estienne me devoit de deus dras verz. Ge li ai requis qu'il me ballast ses nanz car termes est passés (3). » — « Se un home est plege d'aucun vers autre et il li veuille fere que plege par l'assise ou l'usage don reiaume de Jérusalem, et celui à qui il est plege li demande gage, il li doit donner gage (4). »

Si le plége refusait l'une ou l'autre satisfaction, alors intervenait la saisie privée : le créancier de sa propre autorité s'emparait des gages qu'il pouvait trouver. Le plége qui résistait, qui faisait *rescousse*, était frappé d'une amende, qui variait selon les coutumes. Les coutumiers français la fixent généralement à soixante sous. *Livre de Jostice et de Plet :* « Et s'il ne li viaut baillier ses gages, cil cui la dete est puet prendre ses gages sanz jostice : et se cil li esqueut il amendera à la jostice (5) » — « qui esqueut son gage à celui à qui il est plege doit soixante sols à la justice (6). » — *Beaumanoir :* « Se rescousse est fete à celi qui de son plege veut prendre,

(1) Beaum., XLIII, 21 : « Si tost comme pleges *est requis, semons on contrains* de fere plégerie, il doit sivir celi qui en plege le mist, qu'il l'aquit, ne ne doit pas tant atendre que grant damaces soient couru sor li, car il sembleroit qu'il le feist por celi damacier qui en plegerie le mist; et tant pourroit-il bien atendre et soi metre en si grant damace que quant il vaurroit estre aquités, cil por qui il fu pleges aroit bones deffenses por estre quites des damaces. *Car s'il pooit dire qu'il fust el païs residens et persone bien en justice et soufisans de li aquiter, et il sor ce s'est lessiés metre en damace sans li faire savoir,* je croi que en tel cas il ne seroit pas tenus es damaces, mais du principal de le dete le devroit-il aquiter et délivrer. »

(2) Voy. *Assises. Livre de Jean d'Ibelin*, ch. 118, 122. — *Cour des Bourgeois*, ch. LXXX, Beugnot.

(3) *Livre de J. et P.*, XIX, 38, 2.

(4) *Livre de Jean d'Ibelin*, ch. 121.

(5) XVIII, 7, 1.

(6) XVIII, 24, 30. Cette même amende est édictée par la coutume de Bergerac, plus haut citée.

Digitized by Google

es liex dessus dis, là ù il pot penre de son plege, et il prent à droit, il doit estre resaisis de se prise. Et si l'amendera cil qui le rescousse fist, de soissante sous, ou de soissante livres s'il est gentix hons (1). » — *Etablissements de saint Louis :* « Sire, cil m'a esqueus ses proies et ses gages, et si estoit mes pleges; si faites m'en droit... Puis qu'il ne puet desdire qu'il ne soit ses pleges il jurra sor sainz de sa main que il ne li fist l'esqueuse; et o itant en sera quites. Et s'il ne l'osoit jurer, il amanderoit à celui tous ses domaches qu'il avroit aüz en l'esqueusse, à sa prueve; et feroit à la jostise le gage de sa loi (2). »

Le droit du royaume de Jérusalem était plus sévère : « Le pleige li doit leissier le gage, car s'il ne le feit et il li rescueit son gage à force, et l'autre peut monstrer si comme il deit que cil est son plege et que il ait son gage rescous à force, il l'a atains de force, et qui est atains de force il est encheu en la main du seignor de cors et de quanque il a (3). » — « Et se li plege li tot par force son gage, et celui peut monstrer par deus garens qu'il li soit plege, celui deit estre maubailli, si com est de force de vile; car se cil li toleit son gage à tort, la cort le li eust fet rendre à droit (4). »

D'ailleurs le créancier pouvait en principe saisir tous les meubles qu'il trouvait aux mains de son plége. Même si ces objets appartenaient à des tiers, pourvu qu'ils n'eussent pas été volés, il ne craignait aucune demande en distraction, comme nous dirions aujourd'hui, les meubles n'ayant pas de suite (5). Les *Assises de Jérusalem* font à la saisie privée une application frappante de cette règle (6) qui régit aussi pendant longtemps la saisie judiciaire (7). Mais d'autre part certaines

(1) XLIII, 17.

(2) I, 122. Edit. Viollet. *Feroit à la justice le gage de sa loy,* c'est-à-dire, *gagerait* l'amende selon sa condition.

(3) *Haute-Cour.* Jean d'Ibelin, ch. 123.

(4) *C. des B.*, ch. LXXXIII, (Beugnot); Kausler, LXXXI.

(5) Voyez le remarquable ouvrage de mon collègue et ami Jobbé-Duval : *Etude historique sur la revendication des meubles*, p. 168, ssq.

(6) *C. des B.*, ch. XL (Beugnot); *Livre de Jean d'Ibelin*, ch. 118.

(7) Beaumanoir rappelle très-nettement cette règle, qu'il repousse d'ailleurs, LIV, 3 : « Ce n'est pas merveille quand il convient penre les biens d'aucun por dete, s'on prent les cozes c'on voit en son pooir, si comme ce qui est en se meson ou en son commandement. »

Digitized by Google

coutumes limitèrent le droit du créancier en faisant pour lui inviolable le domicile du plége, et ne lui permettant d'exercer qu'au dehors son droit de gagerie (1).

II.

Les gages ont été donnés de bonne grâce ou saisis sans difficulté; qu'en fera le créancier? Dans le premier état du droit coutumier, il est probable qu'au bout d'un certain délai, après une ou plusieurs sommations adressées au plége, le créancier devenait propriétaire des objets. C'est ce qui a lieu encore au XIIIe siècle dans un cas de saisie extra-judiciaire, qui, comme le nôtre, dérive des coutumes germaniques : dans le cas où un propriétaire saisit sur sa terre des animaux qui y font du dégât (2). La tradition d'ailleurs était dans ce sens (3) : dans la loi Salique la saisie judiciaire amène une appropriation directe au profit du créancier (4). Ce système grossier était, il est vrai, corrigé par quelques précautions. Dans la saisie par voie d'autorité publique le comte amène avec lui sept rachimbourgs, parmi lesquels le débiteur pourra choisir ceux qui feront la prisée (5); d'autre part, des sortes de tarifs lé-

(1) Voy. par exemple la *Handfeste de Fribourg*, art. 60 : « Quilibet burgensis alium burgensem fidejussorem suum *extra domum* libere vadiare potest. »

(2) Beaum., CII, 6 : « Se cil qui les bestes sunt ne vout renoncier aux bestes, ne reprendre les, se sires li doit commander qu'il le face dedens sept jors et sept nuis; et s'il laisse passer cel tans, li preneres en doit fere comme ses soies propres; car il appert qu'eles li sunt lessiés por le meffet. » Cf. *Livre de J. et P.*, XIX, 47, 2.

(3) Voy. pour le droit lombard, *Liutpr.*, c. 108-110. Cependant il paraît que dans le droit lombard et, probablement dans d'autres législations congénères, primitivement la saisie privée n'aboutissait jamais à priver le débiteur de sa propriété; c'était simplement une gêne indéfinie qui devait forcer le débiteur à s'exécuter. Cf. *Rot.* 251. — Voy. *Cesare Nani. Studio secundo*, p. 121, ssq. — Au dire de Blakstone (III, 14), tel fut aussi pendant longtemps le seul effet de la *distress for rent*. La *distress* anglaise, c'est aussi la saisie extra-judiciaire.

(4) *Salic.*, L, 2; — Sohm, *Proc. de la loi Salique* (trad. Thévenin), p. 15, III.

(5) *Salic.*, L, 2. — Dans la procédure de la loi Salique, qui représente la *pigneratio* privée (L, 1), le créancier, lorsqu'il va sommer pour la première fois son débiteur, « cum illis qui precium adpreciare debent venire debet. »

Digitized by Google

gaux ou coutumiers évaluaient de temps à autre les bestiaux et autres objets qu'on saisissait communément (1). Mais, dès que l'argent monnoyé se fit moins rare, on dût abandonner ces pratiques, bien que fort tard il en restât des traces (2). Vendre les objets saisis était plus simple et plus sûr : par là, le créancier d'une somme d'argent recevait un paiement adéquat; et la vente loyale, surtout la vente à la criée, mieux que toute estimation, devait fournir la valeur exacte des choses. Il ne faut donc point s'étonner si nos coutumiers déclarent tous que le créancier devra vendre, pour se payer, les *nans*, qu'il a saisis sur le plége.

Mais nos anciens cependant semblent avoir été pris de grands scrupules au sujet de ces ventes forcées. On se défiait du créancier, qui, même dans la vente sur saisie judiciaire, jouait un rôle prépondérant (3), mais surtout on comprenait mal une vente faite sans le consentement du propriétaire. C'était comme un *contrat forcé*, c'est-à-dire une conception contradictoire dans ses termes; une appropriation directe au profit du créancier semblait plus naturelle. Il résulta de là que non-seulement on mit un délai entre la saisie et la vente, pour permettre au débiteur de dégager les gages saisis, mais encore on admit que celui-ci, pendant un certain nombre de jours après la vente, pourrait en remboursant le prix et les coûts racheter sa propriété. Ces ménagements que consacrent un certain nombre de coutumes, lorsqu'il s'agit de la saisie par autorité de justice (4), nous devons les trouver à plus

(1) *Ribuar.*, xxxv, 11 (al. 38). — *Sax.* 66. — Sohm, *op. cit.*, p. 16.

(2) Voyez : *Très-ancienne Coutume de Bretagne*, ch. 295, 303 et 304 : on y décrit les *prisaiges*, à la suite desquels les biens sont « baillés au créancier pour sa dette. » — « Nul prisaige ne suffit s'il n'y a trois hommes non suspects et qui soient jurés à faire bon et loyal prisaige, soit sur meuble ou sur héritaige. » — Cf. d'Argentré sur l'art. 265 de la coutume de Bretagne, lettre G.

(3) *Très-ancienne Coutume de Bretagne*, ch. 203 (*B. de Rich.*, iv, 271). « Et sont tenus ceux qui sont pour la justice et le créancier ou celuy qui est pour luy les vendre le plus profitablement qu'ils pourroient estre vendus, et en aura le debteur le serment, s'il voit qu'ils soient vendus frauduleusement; et s'il le vouleist prouver il y devroit estre oui. »

(4) *Très-ancienne Coutume de Bretagne*, ch. 203 (*B. de Rich.*, iv, 271) : « Et est tenu celuy qui a fait vendre les gaiges, le faire assavoir au debteur, ou à celuy qui représente sa personne, qu'ils seroient vendus et combien et à

Digitized by Google

forte raison, lorsqu'il s'agit de la *gagerie* privée exercée contre le plége.

Le délai pendant lequel le créancier devait garder, sans en disposer, le gage du plége semble avoir été généralement de quinzaine. C'est celui que fixent les *Assises de Jérusalem* (1), et le *Grand Coutumier de Normandie* (2). Beaumanoir, en cette matière comme en beaucoup d'autres, connaît deux délais, l'un de quarante jours pour les gentilshommes, l'autre de sept jours et sept nuits pour les hommes *de poeste* (3) : le *Livre de Jostice et de Plet*, dit qu'il faut attendre « jusqu'à es nuitz (4), » ce qui peut-être indique le même délai de sept jours et sept nuits. La coutume de Bergerac donne quarante jours (5).

Certains textes présentent ce répit comme une *récréance* (6). On appelle *récréance* dans la vieille langue, la restitution momentanée des objets valablement saisis ou la mise en liberté provisoire des personnes légalement arrêtées (7). D'ordinaire la récréance n'avait lieu que moyennant « pléges ou gages

qui, à la fin que celui debteur un autre pour luy les puisse dégaiger. » — Valin, *Coutume de la Rochelle*, I, 419 : « Il est de l'humanité de soulager le (débiteur) autant qu'il se peut; et c'est ce qui a fait introduire l'usage de la rescousse, qui consiste dans le droit qu'a le débiteur de retirer des mains des acheteurs les meubles sur lui vendus. » Voir les Coutumes que cite Valin.

(1) *Livre de Jean d'Ibelin*, ch. 122; — *Philippe de Navarre*, ch. 78; — *Cour des Bour.* (Beugnot), ch. LXXI, LXXVI.

(2) Ch. LX, *de Pleiges* (Edit. de Gruchy. Jersey, 1881) : « Et si doibt len scavoir que aulcun ne est tenu à garder plus de quinze jours les namps ou gaiges qui luy sont baillés pour la debte qui luy est gaigée. »

(3) XXX, 50, 51.

(4) XIX, 38, § 1; XVIII, 7, § 1. — Cette habitude de compter par nuits et non par jours est un legs de l'époque franque. Sohm. *Frankische Reichs und Gerichtsverfassung.*; cf., Beaum., LV, 1.

(5) Art. 27 (*Bour. de Rich.*, IV, 1016).

(6) *Livre de J. et P.*, XIX, 26, 10 : « L'en demande se hons qui n'a point de juridiction puet prandre nules choses qui soes ne sont, de s'autorité? Et l'on dit que non fors en quas de son plege il puet prendre, et *tel chose porte récréance.* » — XIX, 46 : « Je praing de mon plége; il requiert estre establiz en sa chose; l'en dit que l'en li doit *recroire.* » — *Assises, livre de Jean d'Ibelin*, ch. 122 : « Ce celui à qui il est pleige li demande gage il deit donner gage par quinzaine, et celui le deit recevoir et puis *racreire li* tant que la quinzaine soit passée. »

(7) Beaumanoir, LIII, 2, ssq.; — *Livre de J. et P.*, XIX, 26. Voy. mon *Histoire de la procédure criminelle depuis le* XIII*e siècle*, p. 55, ssq.

Digitized by Google

suffisants. » Ici une semblable condition ne se conçoit guère, aussi les textes n'en parlent point. Mais comment obliger le créancier à se dessaisir, sans aucune garantie, du gage qu'il a pris ou reçu? On devait décider, que s'il n'avait pas confiance (1), il pouvait le garder, et c'est ce que déclarent les *Assises* : « Se cil (le créancier) veaut il peut retenir le gage, et s'il veaut il li peut recreire jusqu'à la quinzeine, et adonc il li deit rendre (2). » — « Bien sachès que se un home est plege à un autre home par l'assise de la terre, et il demande son gage au terme et celui li baille, et prie puis à celuy a cui il a baillé son gage que il li recree sur quinzaine faisant, bien sachés que se l'acreour veut il emportera le gage en son hostel et le tenra tote la quinzaine, se il veaut par dreit, ne ja force ne li en pora faire le plege (3). »

Lorsqu'était arrivé le terme du sursis accordé par la coutume, le créancier vendait les gages, qu'il reprenait d'abord s'il avait accordé récréance. Mais, comme nous l'avons dit, cette vente n'est pas ferme ; le plége pouvait se substituer à l'acheteur par une sorte de retrait. Le *Livre de Jostice et de Plet*, qui donne nettement cette solution (4), exige dans un autre passage qu'avant de rien conclure le créancier offre au plége de reprendre le gage pour le prix qu'il en trouve (5) : il y paraît y avoir là deux systèmes différents inspirés par la même idée. D'après les *Assises de Jérusalem*, qui veulent que

(1) *Cour des Bourg.*, ch. LXXII, Beugnot : « Puisque il a baillé le gage... si le prie tant que il li racreit le gage, et li dit que il lui rendra celui gage au chef de la quinzaine. »

(2) *Livre de Ph. de Navarre*, ch. 78.

(3) *Cour des Bourg.*, ch. LXXVI (Beugnot).

(4) XVIII, 7, 1 : « L'en dit ci que hons quant il est plege à autre segont la costume et li termes est passez de la dete, et cil qui la dete est demende ses gages, il la doit baillier et la li doit fere baillier, et la li doit fere valoir as nuitz : et puis les puet vendre en bone foi, par si que li autres les ait dedanz les nuiz, s'il les puet rembre (*redimere?*). »

(5) XIX, 38, 1 : « Quant li termes est passez, P. doit vanter (nanter) son plege et prendre don suen. Et se l'en demande le suen à recroire, l'en le doit avoir jusqu'à ès nuiz, et as nuiz l'en doit fere valoir le gage la dete. Et celui gage il doit garder s'il velt; et s'il ne le rant (prant?), *il le puet vendre et offrir à celui à qui il est, por tant comme il en puet avoir. Et s'il ne le velt prendre la vente est ferme.* »

Digitized by Google

la vente soit faite par le crieur public (1), la criée doit durer trois jours, et pendant toute la journée qui suit la livraison le plége peut rentrer en possession en remboursant le prix (2). Nous y lisons même que le créancier devait se contenter d'opérer d'abord sur un seul gage, pourvu que celui-ci valût un besant ou plus (3), s'il n'était pas désintéressé par la vente de ce premier objet, il en demandait au plége un second, puis un troisième, et ainsi de suite jusqu'à complète satisfaction. Mais une fois qu'il avait vendu le premier, il n'était plus tenu d'observer les mêmes délais pour la vente des suivants (4). Cette procédure, qui égrène pour ainsi dire la saisie, était sans doute une invention due aux plaideurs subtils de Jérusalem ou de Chypre.

III.

Nous n'avons pas dit jusqu'ici comment le saisi, s'il contestait le droit du créancier saisissant, pouvait faire valoir son opposition. Comment dans cette procédure brutale introduira-t-il sa défense, si par exemple il n'est point obligé ou que le terme de la créance ne soit pas échu?

Dans ce cas le soi-disant plége peut d'abord s'opposer par la force à la gagerie. Cette vieille législation est logique; elle remet au créancier le droit de saisir sans intervention de justice, mais elle permet au saisi, sûr de son bon droit, de le faire respecter même par la violence (5). Chacun agit alors sous sa responsabilité : la justice frappera après coup celui qui se sera trompé. Le créancier repoussé, d'après les textes cités plus haut, ne fera prononcer l'amende pour « rescousse violente, » qu'en prouvant son droit de créance contre le plége.

(1) *Livre de Jean d'Ibelin*, ch. 122.

(2) *Livre de Ph. de Navarre*, ch. 78 : « Quant la quinzaine est passée, il deit faire crier le gage trois jours, et au tiers jor livrer par lendemain tote jor; et se le retour ne rescout le gage le lendemain il est encora. » — *Jean d'Ibelin*, c. 122. — *Cour des Bourg.*, ch. LXXVI (Beugnot).

(3) Jean d'Ibelin, ch. 122.

(4) Jean d'Ibelin, c. 122. — Philippe de Navarre, ch. 78.

(5) Beaumanoir, XLIII, 16 : « Cil qui resqueut le prise c'on fet sor li à tort ne meffet riens, se ce n'est justice qui prent; car quand justice prent, soit à tort soit à droit, se resquensse li est fete, cil qui resqueut l'amende est de soissante sous, ou soissante livres s'il est gentix hons. »

Digitized by Google

Mais résister par la force n'est point possible à tous. N'y avait-il aucun moyen pacifique pour arrêter la main du saisissant? Plusieurs textes supposant une contestation soulevée par celui qu'on veut exécuter comme plége, invitent le créancier à s'arrêter, à ne point passer outre, et à saisir la justice du différend. C'est ce que disent très-nettement les *Établissements de saint Louis :* « Et se aucuns est pleges à autre, cil puet bien prandre dou sien, se il li quenoist que il soit ses pleges; et se il le deffant, il ne doit pas prandre dou sien à force, mais il s'en doit plaindre à la joutise (1). » Le *Livre de Jostice et de Plet* développe une procédure analogue : « L'en dit que se aucuns est mi plege selon la costume, termes soit passez de la dete, je puis prendre dou sien jusques à la value de la dete. Et s'il nie la plevine, prandré ge dou sien? oïl. *Et s'il s'en pleint, ge recroiré jusque j'ae prové que il soit mis plege.* Et quand ge l'auré prové, je seré resésiz; et ce ne le puis prover ge l'amenderai la jotice. Et s'il n'a (nee?) quand il seit mi plege il cherra en l'amende (2). » Ici c'est le plége prétendu qui saisit la justice, mais le résultat est le même puisque sa plainte a pour effet de lui faire rendre son gage. D'ailleurs un autre passage du même coutumier nous montre le créancier poursuivant en cour un plége qui dénie cette qualité et s'est opposée à la gagerie (3). Enfin les *Assises de Jérusalem* invitent aussi le créancier, qui subit un refus lorsqu'il va prendre les gages du plége, à « se clamer à la cort de plegerie (4). »

Mais on peut voir là un progrès accompli par la coutume. Sans doute au début la contestation du plége ne suffisait point pour arrêter la saisie, et ne créait point un incident judiciaire. S'il n'osait pas employer la force, il devait laisser s'accomplir la gagerie, sans pouvoir l'arrêter judiciairement; puis il citait en justice son adversaire et réclamait l'amende qui frappait celui-ci, en même temps que la restitution de son

(1) Ch. 122, édit. Viollet (II, p. 223).

(2) IX, 9, 1.

(3) XIX, 38, 2 : « Uns hons dit issi : G. est mis pleges por vingt livres de Parisis que Estienne me devoit de deus dras verz. Je li ai requis qu'il me ballast ses nanz, car termes est passez; ne le vost fere : si m'en plaing. »

(4) *Livre de Jean d'Ibelin*, ch. 117 et 123.

Digitized by Google

gage. C'est la seule voie que connaissent certains textes (1); et Jean d'Ibelin, après avoir exposé la procédure perfectionnée plus haut décrite, déclare qu'elle est facultative pour le créancier, qui peut, s'il le préfère, suivre l'autre méthode plus simple et plus rude : « Celui qui requiert le gage li peut dire, ce il viaut, et mener le par l'autre voie ci-devant devisiée..... et se il ne viaut tenir l'autre voie dessuz dite, si il die : « Dones meï votre gage et se je le vends à tort je le vos rendrei a dreit. » Et lors le pleige li deit leissier le gage (2). »

Mais quelle que fût la voie par laquelle la contestation était portée devant la justice, cela ne changeait rien au rôle respectif des parties, pour la preuve : sur le point de savoir si le plége était ou non obligé, le créancier était toujours demandeur. D'ailleurs, quant à la preuve de ce point, nous trouvons dans nos coutumiers des règles différentes.

Selon les *Assises de Jérusalem* et sûrement aussi selon Beaumanoir (3), le créancier devra prouver la plégerie par deux témoins oculaires, que pourra fausser le défendeur d'après les règles ordinaires : « Se celui que l'en dit qui est son pleige née en cort la pleigerie, il convient que celi qui li met sus li preuve par deus léaus garens de la lei de Rome, qui jurent sur sains que celui est son pleige, si com il dit, ou qu'ils oyent tel reconnoistre à tel qui estoit présent, et les noment, qu'il estoit son plège de tel chose et disent de quoi (4). »

Le *Livre de Jostice et de Plet*, selon un système que nous avons relevé précédemment (5), paraît se contenter d'un seul

(1) Par exemple, la coutume de Bergerac, art. 19, plus haut citée page...

(2) *Livre de Jean d'Ibelin*, ch. 123. Comme le montrent *Établissements*, I, 122 et *Livre de J. et P.*, IX, 9, 1, cités plus haut, on intéressa le créancier à s'adresser lui-même à la justice en prononçant pour un simple refus du plége, l'amende de rescousse.

(3) XLIII, 6, 7.

(4) Jean d'Ibelin, ch. 120; cf. ch. 117; — *Cour des Bourgeois*, LXXXII (Beugnot). La preuve est la même lorsque le saisi ne se plaint qu'après la vente du gage (Jean d'Ibelin, ch. 123).

(5) *Nouvelle Revue histor.*, 1881, p. 24, note 3. Ce système se retrouve parfois dans le texte définitif des coutumes. Voy. Meaux, art. 178 : « Le forestier, s'il les prend, est *cru sur son simple serment, avec un tesmoing*, de la prinse dudit delinquant et non du dommage. » Cf. Coutume de Montpellier de l'an 1204 (Giraud, *Essai*, I, app., p. 54), art. 25 : « unus legualis et ydoneus testis creditur in rebus mobilibus usque ad c. sol. »

Digitized by Google

témoin qui jurera avec le créancier. Voici en effet comment il s'exprime : « Uns hons dit issi : G. est mis pléges por vingt livres de parisis... S'il viout dire que ce ne soit voirs, je sui prez de mostrer et de l'avérer par moi et par garanz, qui en fera ce qu'il devra. — Li garanz vet avant et tant son gage G. fit encontre tel ni et tel deffense comme il doit, et met ce en ni. — L'en demande qu'en dit droiz? Et l'en respont que G. est loisanz de prendre la prove de lui et de son garant, et de quenoistre que c'est voir ou d'escondire par gage de bataille (1). »

Enfin le Grand Coutumier de Normandie dit que dans cette contestation il y a lieu à la *deresne*, c'est-à-dire au serment du défendeur. « L'en doibt scavoir que pour simple plevine n'est aucun mené à loy apparissant, mais à simple deresne se la plevine ne peut estre monstrée par aulcuns muniments (écrits) ou par le record de l'assise où elle fust faicte (2). » Et dans les *Etablissements de saint Louis*, c est aussi le prétendu plége qui se disculpe par son serment, avec cette restriction que le créancier pourra le provoquer au duel judiciaire (3), si l'intérêt en cause atteint le

(1) XIX, 38, 2. — Cependant dans un autre passage, supposant que le créancier se plaint d'une rescousse, on nous parle des témoins au pluriel. XVIII, 7, 3. « Uns hons dit issi : Gauthier est mes plége por Robert de vingt livres que Robert me devoit de terme qui est passez; ge demende ses gages, il ne me les vot baillier; ge les pris; il me les queneust (resqueut?) : si requier que vous me facoiz mes gages baillier et amender la vilenie qu'il m'a fete. A ce Robert respont, et dit que il ne fut onques ses pleges; et cil l'offre à prover *par soi et par garanz, qui sont prez do moirer et de l'avérer qui li virent la plevine fere.* Et l'en respont qu'en telle chose a bataille selonc ces moz. » Ce cas diffère-t-il de l'autre en ce que le créancier se plaint non-seulement d'un refus, mais encore d'une vilenie?

(2) Ch. LX, édit. de Gruchy, p. 144.

(3) I, 122, édit. Viollet : « Et se il avenoit que il deist : « Je ne vos sui de rien pleges et m'an deffan et bien en ferai ce que je devrai... » Si li puet l'en esgarder que se il ose jurer sor sainz de sa main que il ne se meïst en plege, si sera quittes, se cil le viaut laissier coure, par son sairement, et se il n'osoit faire le serment, il li amenderoit tous ses domaches, et seroit tenuz en la plevine, et feroit à la joutise une amande de sa loi. Et se la querelle estoit de plus de v. s. *l'en li porroit bien esgarder par droit qu'il jureroit qu'il l'aüst mis en la plevine, si come nos avons dit desus, et li autres* le porroit chalongier par un gage de bataille, et porroit bien estre la bataille cors à cors ou par II champions loiez, s'il se voloient changer. » — En s'en tenant à ce texte, si

Digitized by Google

chiffre au-dessous duquel la bataille n'est pas admise (1).

Cette diversité n'est point faite pour nous surprendre. Nous avons déjà relevé ailleurs les principaux systèmes de preuve qui coexistent dans nos coutumiers (2); nous en trouvons ici de nouvelles applications. Les textes qui, comme le *Grand Coutumier de Normandie* et les *Etablissements*, font consister la preuve dans le serment du défendeur, ont conservé plus pure la tradition des coutumes germaniques. Ceux qui imposent au demandeur la preuve *par garants*, ou témoins formalistes que l'adversaire peut fausser, se rattachent au système dominant. Nous pouvons constater en notre matière même que ce second système, qui devait bientôt faire place lui-même à la preuve *par enquête*, tendait à se substituer au premier. On sait que le chapitre 122 des *Etablissements*, comme d'ailleurs les chapitres 10 à 175, est la reproduction, quelque peu modifiée d'une vieille *Coutume d'Anjou et du Maine* (3). Outre le texte ancien de cette coutume, nous en avons une rédaction postérieure, qui appartient au XIVe siècle et qu'on appelle la Coutume glosée d'Anjou et du Maine (4). Or, dans le chapitre 118 de ce texte, qui correspond à notre passage des *Etablissements*, il est parlé des *garans* du demandeur : « Et si le plege nie au créancier qu'il ne soit point plege, ils jureront de vérité et cherront en preuve... Se le plege disoit, avant qu'ils jurassent de vérité : « Sire, je le nye vers lui *et envers ses garans*, » si y pourroit len esgarder une bataille entre eus deux ou de deux champions (5). »

l'on se reporte aux mots imprimés en italiques, il semblerait que lorsque l'intérêt est supérieur à cinq sous, ce n'est plus le défendeur qui se disculpe par serment, mais le demandeur qui jure qu'il a reçu son adversaire comme plége. Cette interversion des rôles ne se conçoit pas; aussi préférerions-nous la leçon donnée par plusieurs manuscrits : « Et il noiast que il ne se fust mis en la plevine, si come il est dit dessus, li autres li pourroit, etc. » Voy. *Viollet*, tom. II, p. 227, note 48.

(1) *Livre de J. et P.*, XIX, 38, 3. — *Jean d'Ibelin*, ch. 120.

(2) *Nouvelle Revue historique*, 1881, p. 20, ssq.

(3) M. Viollet, tom. I, p. 8, ssq.

(4) *Ibid.* p. 372, ssq.

(5) Edit. Beautemps-Beaupré, tom. II, p. 328. Je fais ici abstraction de la preuve par écrit, et de la preuve par record de cour, dont j'ai parlé précédemment. *Nouvelle Revue histor., loc. cit.*

Digitized by Google

IV.

La saisie privée, par laquelle le créancier s'attaque au plége, ne porte que sur les meubles; elle ne s'étend point aux immeubles. C'est qu'en effet cette institution nous reporte à un temps où les meubles seuls sont le gage du créancier. Lorsque son droit pourra s'étendre aux immeubles, la procédure qui s'organisera, d'abord détournée et hésitante, sera la même quelle que soit la cause de la dette, que celle-ci naisse d'une plégerie ou de tout autre contrat. Nous pouvons, avec les textes, en faire abstraction, en exposant ici la procédure propre à la plégerie.

Mais si le plége n'avait pas de meubles, qu'on pût gager, le créancier ne pouvait-il pas saisir sa personne? La contrainte par corps, réalisée par un *emprisonnement privé*, est une institution que la coutume germanique légua à notre vieux droit coutumier. Les *Assises de Jérusalem* la connaissent (1) et en particulier la déclarent applicable au plége. « Le plège li respont : « Je ne te puis fere que plege ni n'en ai gage que je te baille. » Le dreit commande que puis qu'il dit qu'il n'a de quei faire que plege, que la cort le deit fere jurer sur sains que il n'a desus terre ne desous terre dont il puisse faire que plege; si en est avant quites se l'acreour ne le veut tenir en sa prison, si com est dit dessus es autres jugements (2). » Le serment dont il est ici question avait pour but de garantir le créancier contre la dissimulation facile des objets mobiliers (3). La contrainte par corps servait surtout

(1) *Cour des Bourg.*, ch. XXXIX, LVIII (Beugnot); XXXIX, LVII (Kausler). Voyez en particulier le cas ou le plége recourt contre le débiteur principal; ch. LXXIV : « La cort deit livrer au plege le cors dou detour, et il le doit tenir en sa prison, en son hostel ou la où il vora, come Crestien, jusque qu'il l'ait paié. Et ne le deit batre ni faire li nul mal; et li deit doner à manger au moins pain et aigue, se plus ne li veut doner. »

(2) *Cour des Bourg.* (Beugnot), ch. LXXX; (Kausler), LXXVIII.

(3) C'est du reste le même serment que dans la loi Salique prête le débiteur d'une *compositio*, avant de rejeter sa dette sur ses proches, en se dépouillant à leur profit de la propriété de sa maison. *Salic.* LVIII, *de Chrene cruda* : « Siquis hominem occiderit et totam facultatem datam non habuerit unde tota lege impleat duodecim juratores donare debet (quod) *nec super terra nec subtus terra plus de facultate habeat quam donavit.* »

Digitized by Google

à forcer indirectement le débiteur à vendre ses immeubles pour se libérer, alors que le droit d'exécution ne les atteignait pas : le texte des *Assises* cité plus haut paraît montrer que le créancier usait rarement de ce moyen.

En France, au XIIIe siècle, la contrainte par corps n'est plus en général un attribut naturel des créances (1). Cela vient sans doute de ce que la coutume de plus en plus, permet au créancier de s'attaquer aux immeubles du débiteur. Ce qui semblerait le montrer, c'est que dans le serment d'insolvabilité qu'on exige du débiteur, on fait parfois promettre à celui-ci de vendre son héritage (2). Mais en disparaissant comme prérogative légale du créancier, le droit d'emprisonnement subsista comme garantie conventionnelle (3). Les cautions en particulier s'obligeaient fréquemment à tenir prison à toute réquisition du créancier. Cela était une forme de plégerie si usitée qu'elle prit un nom particulier : l'*ostage*, *ostagium* (4). Le créancier *arrêtait* lui-même son otage : parfois les statuts municipaux font un devoir aux bourgeois de lui prêter main-forte (5); parfois aussi ils prennent des précautions pour que

(1) *Livre J. et P.*, I, 4, 23; Beaum., XLIII, 18. « Mais s'il n'a riens on ne prent pas son cors por se plegerie ou por se dete, se ce n'est por le dete le roi ou le conte. » Voy. M. Viollet, *op. cit.*, tome I, p. 226, ssq. — Ce n'est là qu'une donnée moyenne; l'ancienne coutume subsiste localement : voyez par exemple *Cout. d'Alais* (*Olim.*, IV, 1486, art. 7); voyez même les *Anciennes Constitutions du Châtelet de Paris*, art. 71 : « Li créancières tret en querelle II des des pleges; en prison furent mis par ce qu'ils n'orent de quoy paier. » Mais les pléges dont il est ici-question avaient peut-être obligé leur corps.

(2) *Etablissements de saint Louis*, II, 22 (édit. Viollet). cf. Franchise d'Orgelet, de 1266 : « Item concédons que qui voudra doner plaige, *ou qui voudra obliger ses biens*, il ne doit pas estre pris ni emprisonné sinon on cas esquels il enchoit la volonté du Seigneur. » Tuetey, *Droit municipal en Franche-Comté*, p. 183. Beaum., LIV, 6. — Plus tard, je consacrerai à cette question une étude spéciale.

(3) Beaum., LI, 7; *Coutume de Bergerac*, art. 25 : « Item nullus burgensis debet arrestari nec bona (alias *terra*, et c'est sûrement la bonne leçon) sua vendi pro aliquo debito seu obligatione aliqua, nisi quatenus ad hoc obligatus cum instrumento expresse inveniatur, vel alias legitime condemnatus, quo casu fiet executio in bonis dumtaxat in forma juris. »

(4) Beaum., XLIII, 1; LIII, 4. Voyez un exemple ancien (ann. 1096) dans le *Cartulaire de Saint-Victor de Marseille*, n° 143.

(5) *Handfeste de Fribourg*, art. LXIII : « Se ancuns bourgeois est tenuz

Digitized by Google

cette captivité, chez un particulier, n'enlève pas à un citoyen l'exercice de ses droits (1). L'otage devait en principe vivre à ses frais (2); d'ailleurs, il ne tenait point toujours « prison fermée; » souvent il était seulement interné dans une ville dont il ne devait point passer les bornes (3). Dans cette sorte de plégerie, l'obligation directe du plége, la seule dont il fût tenu, à vrai dire, était de se constituer et de rester prisonnier; Beaumanoir croit utile d'affirmer, qu'en donnant des gages suffisants il peut obtenir sa liberté (4). Mais sans doute on le fit participer aussi au bénéfice de cession de biens, qu'introduisait l'influence du droit romain (5).

La validité de ces contrats fut révoquée en doute dès le XIVe siècle (6); mais la pratique s'en conserva, seulement, on n'admettait plus les prisons privées; c'est ce que nous dit une des décisions de Guy Pape. « Aliquis pro debito pecuniario se obligavit ad tenendum *ostagia* donec ipse solverit creditori, ut videmus quotidie fieri. An valeat talis obligatio, et videtur quod non, ut C., *de oblig. et act. l. ob æs.* Contrarium tenet Johannes Faber, institutionum de jure personali § fin. in fine, maxime ubi intervenit juramentum, ut ibi dicit Johannes Faber; et ita servatur de conjectudine generali curiarum præsenti patriæ Delph... Et intenter supra dixi de illo qui se obligavit ad carceres judicis quia non valet obligatio ad car-

hostage à bourgeois, et il ne luy veult tenir hostage, cil à qui il est tenuz en hostage puet prendre son hostage bourgeois apertement et sans damt (*sine dampno*) et faire que il lui tieigne convent, et se cil hostage est tant fort que cil bourgeois ne le puisse prendre ne retenir, li avoye (*sculletus*) et la ville luy doivent aidier que il tieigne celui hostage. »

(1) *Leges municipales arelatis* (Giraud, *op. cit.*, II, 227), art. 120 : *de hostagiis tenendis.*

(2) Beaum., XLIII, 31; LI, 7.

(3) *Très-ancienne coutume de Bretagne*, ch. 311, 312 (*B. de Rich.*, IV, 273-274).

(4) LI, 7 : « Quant aucuns s'est obligiés à tenir prison por se dete ou por l'autrui, s'il pot baillier nans dusques à la valeur de la dete, ses cors doit estre delivres de le prison. »

(5) C'est la décision formelle des statuts d'Arles; art. 11 : « Item statuimus quod debitor non teneatur ostagia tenere creditori, etiam si juraverit, ex quo de bonis suis ad cognitionem estimatorum satisfecerit, vel creditori ex quo de bonis cesserit suis. » V. M. Viollet, tome I, p. 226, ssq.

(6) Joh. Faber, *ad Instituta*, édit. 1523, in-8° goth., f° 20.

Digitized by Google

ceres partis privatæ. Sed quid de illo qui juravit tenere ostagia et non habet unde vivere, vel unde solvere, an excusetur (1). »

§ 2.

Les autres caractères de la plégerie.

La saisie privée exercée contre le plége n'était pas le seul trait archaïque qui caractérisât la plégerie. Elle continuait par d'autres côtés la *fidejussio* des lois barbares.

I. Le plége avait conservé la position avancée et périlleuse que tenait la caution germanique ; il couvrait le débiteur et était d'ordinaire exposé le premier aux poursuites. D'une action préalable contre le débiteur principal, de l'insolvabilité prouvée de ce dernier, il ne saurait être question. Il suffit qu'il ne paie pas au jour dit et manque à la convention pour qu'on agisse contre le fidéjusseur (2). Cela ressort d'ailleurs jusqu'à l'évidence de ce fait constaté plus haut, qu'au XIIIe siècle, dans beaucoup de coutumes, la saisie privée est permise seulement contre le plége, non contre le débiteur principal : de quelle utilité aurait-elle été au créancier, s'il lui eût fallu au préalable agir en justice et obtenir un jugement contre le débiteur principal? D'autre part, les *Etablissements de saint Louis* excluent formellement tout bénéfice d'ordre et de discussion, permettant d'emblée de poursuivre le plége (3). C'est ce que dit aussi la coutume de Montpellier de 1204, dans un pays où la pratique romaine a pourtant survécu sur bien des points (4); et la même solution est donnée par la coutume du duché de Bourgogne, rédigée en 1459 (5).

(1) Décisions, nº LXI. — La coutume de Bretagne a encore un titre (titre V) qui porte pour rubrique : « *Des arrests et ostages.* »

(2) Voyez, par exemple : *Cartulaire de Saint-Victor de Marseille*, nº 565 (ann. 1055) : « Ipse Durandus guerpitionem palam fecit et fidejussorem Poncium Amelium dedit, ut si ipse Durandus aliquid tulerit aut adprehenderit, ipse Poncius de suo proprio emendet, aut monachi Sancti Victoris de dominio ipsius Poncii adprehendant, quamdiu ipse Poncius vixerit. »

(3) I, 122, édit. Viollet : « Car il est à la volonté dou deteur (créancier) de (soi) prendre au plege ou au deteur principal, selon l'usage d'Orlenois. »

(4) Art. 72 (Giraud, *Essai*, I, app., p. 64) : « Debitores vel fidejussores pro arbitrio petentis prius vel posterius conveniuntur. »

(5) Chapitre 5, art. 3 : « Le créancier peut poursuivre son principal obligé

Digitized by Google

Dans le vieux système, cette règle était si claire qu'on ne sentit le besoin de la formuler que lorsque la préoccupation constante du droit romain mit en lumière l'antinomie du droit coutumier.

Dans un semblable système, par cela même qu'il donne un fidéjusseur à son créancier, le débiteur s'efface, passe au second plan, et paraît comme momentanément libéré. Il semblerait même qu'on l'eût parfois considéré comme libéré entièrement, confondant avec un *expromissor* ce plége qui, en fait, s'en rapprochait sensiblement (1). Voici en effet ce que nous lisons dans le *Livre des droiz et commandemens de justice :* « Si aucun est obligié à autre et le créditeur prent autre en plège, l'obligation qu'il avoit vers son débiteur sera estainte, se l'un et l'autre ne se établissoient ensemble chacun pour le tout principaux débiteurs (2). » Mais ce texte, comme le montre un autre passage du même coutumier que nous citons plus loin, vise une combinaison spéciale de la plégerie, qui représentait une véritable expromission.

II. L'obligation du plége ne passait point à ses héritiers, elle s'éteignait par sa mort. A l'époque franque nous avons trouvé fort peu de textes pour établir ce point; dans nos coutumiers les preuves abondent.

Assises de Jérusalem : « Se celui qui est plége sans plus

ou son pleige, pour tout son debt, lequel il veut choisir. » Cf. *Coutume de Lille*, art. 143.

(1) Nous avons cité précédemment un passage du *Dialogue de l'échiquier*, dans lequel le vassal fait promettre par son sénéchal le paiement des redevances qu'il doit au roi; or, voici quelles sont les suites de cette promesse (II, 21, édit. Stubbs, p. 241) : « Quisquis mandato domini fidem dederit... Vicecomiti, et veniens non solvit, hunc comprehendi et in carcerem, soluto scaccario, mitti sive miles sit sive non, lex statuit. Et quoniam liberum est cuilibet baroni pro debito quod ab ipso requiritur fidem officialis opponere, *et sic interim vicecomitis importunitate carere*... ne sic in immensum regii mandati videatur auctoritas eludi, decretum est ut comprehenso illo qui læse fidei reum se non satisfaciens judicavit, statim a vicecomite servientes dirigantur, qui fundos *principalis domini* perlustrantes, venditis quocumque modo caballis, summam requisitam ad scaccarium ejusdem termini deferant. » — Bien que cette décision appartienne au droit public, elle traduit les principes qui régissent le droit privé.

(2) § 552, édition Beautemps-Beaupré, tom. II, p. 97. Le paragraphe, il est vrai, se termine par cette remarque qui semble contredire la doctrine d'abord produite : « Et est obligacion de plège obligacion accessoire. »

Digitized by Google

muert, ses heirs ne répondent néent à celui de qui leur ancestre estoit plège (1). »

Pierre de Fontaines : « Encore dient aucune lois escrites que li oir au plège soient tenu à la plègerie, nequedant, nostre usage ne si assent mie, se einsi n'est que le plèges en ait fete sa dette ou nanz bailliez por la dette (2). »

Beaumanoir, XLIII, 4 : « Mais s'il muert avant qu'il en soit trais en cort et que le commandemens l'en soit fes, li oir ne sunt de riens tenu à respondre de le plègerie lor pere, se li pères n'en fist se dete ou s'il n'en rechut commandement. »

Livre de Jostice et de Plet, II, 12, 13 : « Aucun que voloit pleidier d'injure avoit un plège, que sis adversaires vendroit à jor, et quant la promesse fut accordée li plège mori. L'en demende se si eir i sont tenu? Et l'en dit que non : et dison, quant aucun voit plédier de plévine à l'oir à cel qu'il plévi, il n'a pas action de plédier à celi (3). »

Grand Coutumier de Normandie, ch. LX : « En ceste plévyne doibt len scavoir que se le plège meurt la plévine meurt; car simple plévine n'oblige pas les hoirs (4). »

Coutume de Montpellier de 1204, art. XIII : « Heredes seu filii fidejussorum non tenentur de fidejussione ab eis facta post mortem eorum, nisi lis cum eo qui fidejussit fuerit contestata vel de eo querimonia curie exposita. »

Nous avons indiqué précédemment sur quel fondement repose cette règle, qui paraît dominer le cautionnement dans les législations primitives. Le *Grand Coutumier de Normandie*

(1) *Livre de Jean d'Ibelin*, ch. 130; cf. *Cour des Bourg.*, ch. LXXVIII (Beugnot).

(2) *Conseil*, édit. Marnier, IX, 5.

(3) Ce passage *du Livre de J. et P.*, comme beaucoup d'autres, reproduit en l'altérant un texte du Digeste. Il est intéressant de le comparer avec ce texte qui est la loi 10, § 2, Dig. 2, 11. Dans cette loi, on suppose que la *cautio judicio sisti* a été fournie à l'occasion de *l'actio injuriarum* soit par le demandeur soit par le défendeur; puis l'un ou l'autre vient à mourir avant la *litis contestatio;* on décide qu'il n'y a pas lieu à l'action *ex stipulatu* en vertu de la *cautio*, celle-ci n'étant faite que pour assurer l'exercice de *l'actio injuriarum*, qui est intransmissible activement et passivement; par suite les fidéjusseurs qui avaient accédé à la *cautio* se trouvent libérés : « Secundum quod et si fidejussores dati erant, minime dabitur in eos actio, mortuo reo. »

(4) Édition de Gruchy, p. 144.

Digitized by Google

montre bien pourquoi l'obligation du plége prend ce caractère tout personnel : « Plèvine est autant comme promesse de loyauté, car celuy qui plège aucun promet que cil fera loyaulment, ce de quoy il le plège (1). » On a vu d'ailleurs, par les textes plus haut cités, que la citation en justice ou la sommation de payer adressée au plége avant sa mort rendaient son obligation transmissible à ses héritiers (2).

Mais à côté de ce cautionnement tout personnel qu'on appelait parfois *simple plévine*, il en existait un autre plus énergique, par lequel le fidéjusseur se faisait « plège et debteur, » ou encore « principal rendeur. » Une telle clause avait pour effet de rendre l'obligation transmissible contre les héritiers : « L'hoir qui irrite as biens de celuy qui est plège et dette est tenus par la raison de la deterie de respondre li en et paier te come autre dette. » — « Et ce il muert l'en puet requerre à celuy de ses hoirs qu'irrite en ses biens par la raison de la deterie, que l'en ne pouroit pas fere à l'hoir de celuy qui est plège sans plus (3). » — « L'en doit scavoir que la plèvine retient la debte, quand aucun met plège de sa debte en telle manière qu'il l'establit rendeur, si qu'il en est plège et debteur, la mort ne délivre pas de ceste plèvine. Et pour ce doibt len scavoir que se le plège meurt, ses hoirs ne seront pas quittes de ceste debte, mais seront tenus de la payer, pour ce que leur ancesseur s'en établit principal debteur (4). »

Cette constitution de *plège et debteur* sûrement était parfois considérée comme une expromission, qui libérait le débiteur à moins qu'un nouvel engagement de sa part n'intervînt. Cela ressort très-nettement d'un passage du *Livre des droiz et commandements de justice*, rapproché de celui que nous

(1) Édition de Gruchy, p. 25.

(2) Beaum., XLIII, 4 : « Qui plège s'il est semons de le plègerie, si que commendemens l'en soit fes avant qu'il muire, il convient que ses hoirs responde de le plègerie; car sitost comme il a commandemens de fere comme bons plèges il devient detes de le coze. » — Jean d'Ibelin, ch. 120.

(3) *Livre de Jean d'Ibelin*, ch. 129, 130.

(4) *Grand Coutumier de Normandie*, ch. LX. C'est aussi ce que veut dire Beaumanoir, XLIII, 4 : « Li oir ne sunt deriens tenus à respondre de le plègerie de lor père, se li *pères n'en fit se dete.* » — D'après les *Assises* le *plege et dete* n'avait pas droit au répit de quinzaine après la saisie des gages; le créancier pouvait les vendre immédiatement. — Jean d'Ibelin, ch. 129.

Digitized by Google

avons cité plus haut : « Cellui qui a plège si a II actions une vers le plège et l'autre vers le principal ; et si est obligacion de plège obligacion accessoire. Et si aucun requiert debteur à son gré et qu'il se establisse principal debteur, l'obligation qu'il auroit vers son debteur seroit estaincte (1). »

III. Nous avons supposé jusqu'à présent que la dette était garantie par un seul plége : s'il y avait plusieurs pléges d'une même dette, quelle était leur condition respective? Chacun d'eux était tenu pour le tout et le créancier n'était point forcé de diviser sa poursuite : pas plus que le bénéfice de discussion la vieille coutume ne connaît le bénéfice de division. Cela va presque de soi là où l'on reconnaissait le droit de saisie privée au créancier; cela était vrai aussi là où le créancier devait poursuivre judiciairement. Ecoutons Beaumanoir : « Respondi Jehans (au créancier) qu'il connissoit bien qu'il étoit pleges en la manière qu'il étoit proposé contre li, mais il avoit compagnons dusques à dix et estoient bien tuit soufisant, par quoi il requeroit qu'il ne fust contrains à fere plegerie que de dix livres por sa part, et que Pierres sivist ses compaignons çascun de sa partie; et s'il y en avoit aucun qui ne fust soufisans revenist on à li, il rempliroit le convenence avec les biens soufisans. — Et Pierres disoit encontre qu'il pooit bien sivir por le tout lequel qui li pleroit, et cil qu'il ensuirroit quesist ses compaignons; et sor ce mistrent en droit. — Il fu jugié que Pierres pooit bien sivir le ques des pleges qu'il vaurroit por le tout, et cil qui estoit sivis de plegerie aroit action des devant dis compaignons contre eus qu'il li fissent compaignie. Car s'il convenoit le créancier aler à çascun de ses pleges, quant plus penroit de pleges, plus metroit de coz en porcacier (2). »

La coutume de Montpellier exclut aussi le bénéfice de division, qu'elle connaît bien pourtant, car elle lui donne son nom romain (3). La même doctrine est contenue dans les *Anciennes constitutions du châtelet de Paris*, articles 71 et 72 (4).

(1) Edit. Beautemps-Beaupré, § 143, tom. I, p. 379.

(2) XLIII, 7.

(3) Art. 72 (Giraud; *Essai*, tom. I, app., p. 64) : « Fidejussores sine remedio epistole divini Adriani solvere coguntur. »

(4) Dans la *Coutume de Paris* de *Laurière*, tom. III, p. 265 et 268.

Digitized by Google

Cependant le plége auquel s'adressait le créancier supportait-il définitivement toute la dette? Une doctrine lui donnait un recours contre ses cofidéjusseurs pour leur faire acquitter leur part; mais c'était là un règlement qui se faisait en dehors du créancier et dont celui-ci n'avait pas à tenir compte. On fondait ce recours sur une idée de société. Par le seul fait que plusieurs personnes cautionnaient une même dette, elles étaient censées unies par un rapport de société. Cela ressort du passage plus haut cité dans lequel Beaumanoir dit que le plége ira chercher « ses compagnons. » *Compagnie* signifie société dans notre vieille langue juridique (1). Dans un coutumier du Nord, le *Livre Roisin* de Lille, cette théorie est très-nettement exposée. « Et est assavoir que si plusieurs gent plege aucun home ou femme, ou font leur debte pour lui, il sont tout compaignon de le debte se damage y avoit et des cous, encore ne soit-il deviset al entrer en la compaignie (2). » On peut se rappeler qu'à un moment donné le droit romain établit un semblable rapport entre les garants d'une même dette, *sponsores* et *fidepromissores* (3); et il est intéressant de voir le législateur de Rome se rencontrer ici avec nos vieilles coutumes.

Cependant certains textes n'admettent ce recours qu'avec peine. D'après les *Anciennes Constitutions du Châtelet de Paris*, le plége poursuivi peut seulement s'adresser à ses cofidéjusseurs et leur demander une contribution ou une promesse de remboursement, et encore le texte ne dit point qu'il soit assuré d'obtenir l'une ou l'autre : dans tous les cas, s'il paie sans prendre cette précaution, on lui refuse tout recours. Art. 74. « S'il avient que II personnes ou III soient plége pour une personne, et pour une certaine somme d'argent et chacune pour le tout, s'il avenoit qu'une de ces personnes fussent (fût) tret en jugement à respondre aux créanciers, et il rendît toute la somme de la dette si come il estoit tenu : or

(1) Beaum., ch. XXI, *De compaignie*.

(2) Roisin; *Franchises, lois et coutumes de la ville de Lille*, édit. Brun-Lavainne, p. 47.

(3) Gaius, III, 122 : « Præterea inter sponsores et fidepromissores lex Apuleia quamdam societatem introduxit : nam si quis horum plus sua portione solverit de eo quod amplius dederit adversus cæteros actiones constituit. »

Digitized by Google

est assavoir se cil qui a payé aura point de recours as autres qui estoient tenus en la somme dessus dite, aussi come il qui a payé, ne nil qu'il (ne se cil) s'en pueent deffendre et dire ensi à cil qui a paié : « Biaux amis tu dis ensi que tu as paié et sans que tu le nous feisses assavoir. Et or ne (ce) nous fais assavoir après ton paiement. Nous disons que a tart i viens pour nous traire en querelle de ceste chose, quar nous disons que pour nous n'as tu riens paié; mes le paiement que vous avez fait, c'est por vous qui estiez tenu por le tout, si come vous avez à reconnu. Et par ce nous ne volons pas respondre. Et se drois disoit que nous deussions repondre, si faisons nous protestacion et retenue de respondre et d'aller avant, si comme drois donra (1). » Ces derniers mots montrent que l'injustice de ce système n'était pas admise par tous; mais un autre passage des *Constitutions du Châtelet* expose d'une manière plus nette encore les moyens de défense des cofidéjusseurs. « Il se pueent deffendre et dire : « *A nous n'avez point d'action, quar plége ne puet traire autre en querelle*, mes se vous voliez dire que vous nous eussiez riens baillié *ne paié par nostre accort ne que nous le vous eussions promis à rendre*, nous l'orrions volontiers. » — Et se il disoit lors : « Je les aies paiez pour vous, quar vous i estes tenus ansi come moi et chascuns por le tout, » — et cil autre puent lors dire : « et au mieix aparissant, fut-il ensi (2). » — Et se il respondoit : « il puet moult bien estre et se je suis le mieix aparissant, ne vueil-je pas le tout payer, ainçois vueil que chascun de vous en pait sa partie, » — et cil puent lors dire : « A tart venez à redire, quar nous disons que ce qui est fait n'est pas à faire; paié avez quar tenu y estiez, et en votre délivrance, ne onques ne nous en parlastes, ne nous y apelastes de riens, ne de riens nous ne sommes à vous tenus, si come nous avons dessus dit ne por nous n'avez rien paié, et réquérons à estre assous de votre demande ou (en) droit (3). »

(1) Dans Laurière, *op. cit.*, tom. III, p. 268-269.

(2) Au commencement du texte il est dit que les pléges s'étaient engagés comme d'ordinaire « chacun pour le tout et au mieux aparissant. » Cette expression traduisait le droit du créancier de s'adresser au plus solvable.

(3) Laurière, *op. cit.*, p. 266.

Digitized by Google

Le texte ne contient aucune réplique à cette dernière réponse.

D'ailleurs, on poussait très-loin les scrupules lorsqu'il s'agissait de maintenir jusqu'à l'échéance l'égalité entre les pléges d'une même dette. De cette idée d'égalité les *Assises* tirent cette conséquence, que le créancier ne pouvait point libérer l'un d'entre eux sans libérer les autres, ni recevoir de l'un sa part contributoire (1).

IV. Dans une législation qui expose en première ligne le fidéjusseur aux poursuites, le recours du fidéjusseur contre le débiteur principal doit être fortement organisé. Nous avons vu dans les *Leges* le fidéjusseur armé pour son recours de la saisie extrajudiciaire, et pouvant même agir avant d'avoir payé (2). Cet ancien droit a laissé quelques traces dans nos coutumes. La coutume de Bayonne du XIIIe siècle, publiée par MM. Balasque et Dulaurens, décide expressément que le fidéjusseur peut saisir extrajudiciairement les biens du débiteur principal (3), et d'après M. Balasque (4), on trouve le même usage dans tout le Midi, en Béarn, à Toulouse, à Perpignan; mais il n'existe plus qu'à l'état d'exception. Dans nos coutumiers, le plége doit, pour exercer son recours, s'adresser à la justice : cependant là encore son action est privilégiée à certains égards.

Le plége doit être complètement indemnisé du préjudice qu'il a souffert : « Qui met autrui en plegerie, il le doit délivrer de paine, de coust et de damaces, aussi netement comme il estoit quand il fut mis en le paine (5). » Et cela comprenait certaines indemnités qu'on n'allouait pas d'ordinaire aux

(1) *Cour des Bourg.*, ch. LXXII (Beugnot); (Kausler, LXX).

(2) Qu'on songe aussi à l'action *depensi* que la loi Publilia assurait aux *sponsores*. Gaïus, III, 127; IV, 22, 25.

(3) Ch. 53, § 1; cf. ch. 45, § 1. — *Etudes historiques sur la ville de Bayonne*, par Balasque et Dulaurens. Bayonne, 1862-1875, tome II.

(4) *Op. cit.*, tom. II, p. 347, ssq. — On peut remarquer que les docteurs reconnaissent au fidéjusseur pauvre le droit de vendre les biens du débiteur principal. Hipolytus de Marsiliis, *Consilia crimin.*, X, 40 : « Et dicit Baldus in c. *Si qui testium*, extravag. *de testibus*, quod fidejussor propter paupertatem potest vendere bona debitoris et satisfacere creditori licet non habeat aliquod mandatum ad vendendum. » Cf. *Cour des Bourgeois*, LXXXIV (Beugnot); LXXXII (Kausler).

(5) Beaum., XLIII, 5.

Digitized by Google

créanciers. En principe, dans la procédure féodale, celui qui succombait n'était point condamné à restituer les dépens de son adversaire; chacun, gagnant ou perdant, plaidait à ses frais (1); cela simplifiait le règlement des procès. Mais le principe souffrait quelques exceptions, et l'une d'elles, au témoignage de Beaumanoir était dictée en faveur du plége qui poursuivait le débiteur principal (2).

D'après les *Assises*, le plége avait d'ailleurs en main une arme puissante : il fixait sous la foi du serment le montant de l'indemnité à laquelle il avait droit. « Sans faille jadis soleit estre le sairement à celui qui estoit le gage, mais après fu renouvelé l'assise et torné le sairement au détour, parce que certains pleges en faisoient malice, et prisoient par lor sairement lor gages si chier que il destrusoient les detours (3). » Ce texte montre qu'on s'était départi en Chypre de cet ancien usage; mais nous le trouvons encore dans Beaumanoir (4).

Pour éviter ce recours énergique, il arrivait souvent, semble-t-il, que le débiteur principal prenait les devants et offrait des gages au créancier lorsque celui-ci se préparait à prendre les gages du plége (5). Mais si le créancier acceptait, le plége par là même était libéré et ne pouvait plus être poursuivi,

(1) *Établissements de saint Louis*, édit. Viollet, I, 96. « Tele est la costume de cort laie que l'en ne rant couz ne despens. » — Beaum., XLIII, 40 : « Che que est dit communement que on ne doit pas rendre damaces en cort laie, c'est à entendre les coz et les damaces que l'une partie met contre l'autre en pledier. »

(2) XLIII, 5, 40. — Cependant les *Établissements* (I, 96) énumèrent seulement quatre exceptions au principe parmi lesquelles ce cas ne figure point.

(3) Philippe de Navarre, ch. 78.

(4) Beaumanoir ne le dit pas formellement du plége; mais au chapitre *des plegeries* (XLIII, 44) il le dit d'un des créanciers qu'il assimile à la caution, quant à la restitution des dépens : « Encore est il un damaces c'on doit rendre par le coustume de le cort laie, *et si est le demanderes creus de son damace par son serement.* » — Dans la suite, une clause dans ce sens était d'ordinaire insérée dans les lettres obligatoires. Beaum., XXXV, 13.

(5) *Cour des Bourgeois*, ch. LXXI (Beugnot); LXIX (Kausler) : « Celui qui presta l'aveir respont : « Puisque vous ne me voles paier, je si irai prendre le gage de mes pleges. » Et sur ce le détour li prie : « Ne prenes mie le gage des pleges, car je vos baillerai mon gage por mes pleges. » — Beaumanoir, XXX, 51.

Digitized by Google

alors même que le créancier n'obtenait pas du débiteur principal son entière satisfaction (1).

Il pouvait arriver cependant que tout recours fût refusé au plége qui avait été forcé de payer la dette. Si, poursuivi, il avait nié son obligation et qu'on l'eût prouvée contre lui, il ne pouvait rien demander au débiteur principal. Il était ainsi puni de sa mauvaise foi ; c'est d'ailleurs l'allure naturelle de la vieille procédure que de vous prendre au mot, lorsqu'on y trouve avantage ; cela fait songer à certains effets exorbitants que le vieux droit romain faisait parfois produire à *l'in jure cessio* (2). « Puisque l'on née plegerie en court, et ele li est après provée, celui por qui il fu pleges n'est pas tenu de amender li le damage, que celi qui l'aura plegé en aura reçu (3). » — « S'on demande à aucun plevine, et il nie en cort qu'il n'est pas pleges, et puis en est atains par proeves, il convient qu'il face plegerie et si amende le niance... Et si ne sera pas tenus cil qui en paine le mist de delivrer lui de le peine ne de le plegerie, s'il ne veut : car tel damace doit-il recevoir, por ce qu'il nia vérité por peur de perdre (4). »

Cela était bien dur pourtant. Les habiles plaideurs des *Assises de Jérusalem* avaient su parer le coup. Le plége, au lieu de nier la plégerie, déclarait seulement qu'il ne s'en souvenait pas, « qu'il n'estoit membrant; » et alors la preuve apportée par le créancier et qu'il rendait ainsi nécessaire, ne lui enlevait point son recours contre le débiteur (5). Le *Livre de Jostice et de Plet* répudie complètement l'ancienne théorie : « Or demende l'en se li plege est vaincuz, qui a nié que il n'iert pas plège en juigement, se li detes est tenus à lui sodre? Et l'en dit que oïl, car s'il n'en estoit tenuz, il seroit riches d'autrui avoir. Mes la jostice doit punir le plege, segont ce que droit

(1) *Cour des Bourgeois*, ch. LXXI, LXXIII (Beugnot); LXIX, LXXI (Kausler). — D'ailleurs toute modification consentie par le créancier au contrat primitif libérait la caution. Les *Assises* appliquent cela même à la prorogation de terme que le créancier accorde au débiteur principal : *Cour des Bourg.*, LXXIX (Beugnot) ; LXXVII (Kausler) ; mais Beaumanoir répudie cette doctrine étroite, XLIII, 12.

(2) L, 66, Dig. 23, 3 ; Gaïus, II, 35; Fragmentum Dosithei, § 12.

(3) *Livre de Jean d'Ibelin*, ch. 117.

(4) Beaumanoir, XLIII, 6.

(5) *Livre de Jean d'Ibelin*, ch. 117, 126.

Digitized by Google

le done, si que autre ne s'amorde pas à fere tel tricherie (1). »

De ce trop long exposé résulte une conception du cautionnement, assez voisine de celle que révèle, sous ses formes les plus anciennes, l'*adpromissio* des Romains. Le créancier qui ne consent à traiter avec le débiteur que si celui-ci lui fournit un plége, n'accepte le plége qu'à bon escient : c'est lui surtout qu'il veut avoir comme débiteur, et la coutume traduit fidèlement cette idée, en traitant la caution comme un obligé non accessoire mais principal (2).

§ 3.

Transformation de la plégerie.

Comme les autres contrats, la *plégerie* devait se transformer sous l'influence du droit romain. Le cautionnement fut bientôt régi chez nous par les règles que lui traçait le *Corpus juris civilis,* et en lisant un traité des XVIe, XVIIe ou XVIIIe siècles, on ne pourrait pas soupçonner qu'il en eût jamais été autrement (3). Mais si la transformation fut complète, il n'en est pas moins intéressant de rechercher comment elle s'accomplit; comment disparurent un à un les traits caractéristiques de la plégerie.

I.

La saisie privée, reste d'un droit grossier et d'une société rude, devait fatalement disparaître. Déjà lorsqu'avaient été rédigées les *Leges* on avait cherché à l'exclure de beaucoup d'entre elles. Cet effort avait été impuissant : l'anarchie, d'où sortit le monde féodal, devait bien souvent encore marier la violence au droit. Mais, quand la société tendit à revenir vers un ordre meilleur et vers des formes plus pacifiques, la saisie privée fut attaquée à la fois par les deux grandes puissances qui guidaient alors la civilisation : la Royauté et l'Église.

(1) XVIII, 7, 3.

(2) Je laisse de côté dans cette étude tout ce qui concerne la plégerie judiciaire. La plégerie jouait dans la vieille procédure un rôle analogue à celui que les *cautiones* et *satisdationes* remplissaient dans la procédure formulaire des Romains. Voyez sur ce point quelques détails dans : Franken, *Das französische Pfandrecht im Mittelalter*, § 17, p. 220, ssq.

(3) Voyez par exemple les traités de Basnage et de Pothier.

Digitized by Google

Tandis que les conciles frappaient de réprobation ces violences juridiques (1), les officiers royaux cherchaient dans leurs ressorts à extirper ces mauvaises coutumes. Cette tendance que nous avons constatée chez Beaumanoir, est plus marquée encore chez le rédacteur des *Etablissements de saint Louis* (2), et Pierre de Fontaines déclare que par là on ôte « molt de tricheries. » Enfin, les gens des « bonnes villes, » pour établir la paix entre eux, travaillent dans le même sens, et bien des chartes de commune ou de ville contiennent l'exclusion de la saisie privée. Tous ces efforts devaient triompher : l'ancienne gagerie disparaîtra; on la délogera même des quelques créances privilégiées où nous l'avons vue cantonnée au début de cette étude.

Cependant, sur ces points où elle s'était maintenue le plus longtemps la saisie privée laissa des traces reconnaissables. Elle se transforma même plutôt qu'elle ne disparut. Sans doute elle perdit d'ordinaire son trait le plus saillant : au lieu de saisir lui-même, le créancier fit saisir par un sergent, — le progrès des mœurs devait de lui-même amener ce résultat (3), — mais, comme dans la saisie foraine, il put saisir sans titre authentique, sans même avoir aucun titre.

Ainsi généralement la vieille coutume permettait au locateur de saisir, de son autorité privée, les meubles et effets garnissant la maison louée. « Un home si a loée sa meson à un autre; li termes passe qu'il doit avoir son loer; cil prent

(1) Voy. Can. unic., l. v, tit. 8 *in Sexto* (Gregor. X in Concillo generali Lugdunensi, an. 1273).

(2) Voici ce qu'il ajoute, en un passage, au texte de la coutume de Maine et d'Anjou (*Etablissements*, I, 138, édit. Viollet): « Nus ne doit se faire joutise, ne de son deteur ne doit nuz prandre sans joutice, se ses detierres ne li baille de sa bone volonté, mais il doit venir à la joutise et requerre droit et demander. Et que ce soit voirs que nus ne se doit faire joutise, ne prandre de l'autrui sans le commandement et la volenté à la joutise, il est escrit en la Digeste ou titre : Des choses qui sunt faites par force ou par peor, en la loi qui commence : Extat enim decretum, où il est escrit de cette matière. »

(3) La coutume de Bergerac, qui admet dans toute sa largeur la saisie privée, suppose que le plus souvent il y a intervention d'un sergent, art. 26 : « Item *nullus serviens aut alius quicumque* pro ullo debito cognito vel non cognito aut judicato burgensem pignorare possit nec debeat de lecto proprio in quo cubat, etc. »

Digitized by Google

les choses qu'il trove en la meson. L'en demende s'éles sont son gage. Et l'en dit que oïl (1). » — « Se je loue me meson soit en fief ou en heritage vilain, et cil a qui je l'ai loué a de ses biens porté en le dite meson et ne me paie pas mon loage, je puis penre du sien sans justice, par coustume, tant que je soie paiés de mon louage (2). » De là vint la saisie-gagerie que les coutumes dans leur rédaction officielle permettent généralement au locateur de faire pratiquer sans titre, « sans contrat, obligation, ni autorité de justice, appelé avec lui un sergent pour le garder de force, » comme disait la coutume d'Orléans (3).

Un autre cas de saisie privée se conserva même avec des formes plus archaïques. C'est la « prise des bêtes en dommage ès héritages d'autrui. » Le droit pour le propriétaire de saisir les animaux d'autrui qui dévastent ses terres, est un apport des coutumes germaniques. Les *Leges* permettent alors au propriétaire parfois de tuer une ou plusieurs bêtes, mais toujours de les saisir et de les enfermer, « *includere,* » afin qu'elles répondent des dommages-intérêts et de l'amende que doit payer leur maître (4). Mais dans notre droit coutumier la rigueur de l'exécution va en s'affaiblissant avec le temps. Dans Beaumanoir et dans le *Livre de Jostice et de Plet,* la saisie purement privée peut, dans un certain délai, faire perdre au maître récalcitrant la propriété de ses animaux (5). D'après la

(1) *Livre de J. et P.*, IX, 4, 1 : *De gage prandre sans jostice,* IX, 9, 1 : « Je puis prandre à mon hoste, por le loier de meson, en le meson ; et hors non sanz jotice. »

(2) Beaum., XXXIV, 16; Cf. *Coutumes de la République d'Avignon au XIIIe siècle;* art. 23, De pignoribus licitis, et 42 (*Nouv. Rev. historique,* 1877, p. 478. » C'est aussi l'un des cas où le droit anglais admet la *distress*. Blakstone, III, 6. Cf. Très-ancienne coutume de Bretagne, ch. 329.

(3) Orléans, art. 406. Tantôt le propriétaire sans titre authentique pouvait faire exécuter, c'est-à-dire saisir et vendre; tantôt la gagerie était « une simple saisie-arrêt, qui consiste à saisir et à établir un gardien, mais le locateur ne peut déplacer ni procéder à la vente qu'il n'ait eu une sentence. » Voy. Pothier : *Traité du louage;* n° 270, ssq., où il compare à cet égard les coutumes de Paris et d'Orléans.

(4) *Lex Burg.*, XXIII, 4; LXXXIX, 2, ssq.; capit. extravag., CVI, 1, 2. — *Lex Wisigoth.*, VIII, 5, ssq. — *Lex Alam.*, LXXVI, 2, 3; — *Lex Ribuar.*, LXXXII, 1, 2; Roth. 343, 344, 349. — Voy. Ces. Nani, *Studio segondo*, p. 135, ssq.

(5) Beaum., LII, 6. *Livre de Jostice et Plet,* XIX, 47, 2 : « Se beste à quatre

Digitized by Google

très-ancienne Coutume de Bretagne, le preneur peut garder les bêtes dans un « parc » ou « en son hostel » jusqu'à ce que le propriétaire les vienne délivrer en fournissant gage ou plége (1); et la règle est la même dans la *common law* anglaise (2). La plupart des coutumes, dans leur rédaction officielle, en autorisant le propriétaire foncier à saisir les animaux par lui-même ou par ses gens, ne lui permettent de les garder chez lui que pendant un délai fort court, (ordinairement vingt-quatre heures), au bout duquel il doit les mener *à justice*. Le but principal de cette saisie privée (3) est alors de permettre une preuve facile du dommage causé : la capture est là comme un signe manifeste; aussi généralement le preneur est-il cru sur son serment, quant aux dégâts causés, au moins jusqu'à un certain chiffre (4).

Pour la plégerie rien de semblable n'eut lieu. Là le droit de saisie privée disparut sans laisser aucune trace. La raison en est simple : il n'eût plus servi à rien. On avait créé, par un ingénieux détour, la théorie des lettres ou titres exécutoires, qui d'avance contenaient une sentence toute rendue (5). Et

pies me domage ou oisel privé, et je le trueve présentement, je puis prandre la beste et l'oisel por mon domage. »

(1) Ch. 281, ssq. (*Bourd. de Rich.*, IV, 266, ssq.).

(2) Blakstone, II, 12, ssq.

(3) Aux yeux des romanistes, ce droit souffrait difficulté. *Johannes Faber* ad instituta : « Quærit Jacobus hic quod si invenias animalia forte pascentia in re mea, numquid possum ea propria auctoritate capere. Dic quod sic si nesciam qui sunt, alias non sic intelligitur. »

(4) Ce qui le montre bien, c'est qu'il suffisait parfois au preneur, pour conserver ses droits, de prendre en gage la panetière ou autre objet appartenant au berger. *Anglebermæus in consuetudines Aurelian.*, p. 56, édit. 1575. — Ne doit-on pas compter parmi les vestiges de la saisie privée la saisie féodale et censuelle? Nous pouvons négliger ici ce point parce que ce ne sont pas là des saisies mobilières (Voyez toutefois Grand-Coutumier de Normandie, ch. VII, *De delivrance de namps*). Cependant, lorsque la question se présente nettement, c'est-à-dire lorsque le seigneur féodal ou censuel n'est pas *justicier*, on pourrait peut-être trouver dans cette idée la meilleure explication de son droit, si l'on ne veut pas admettre l'existence de la *justice foncière et censière*. Voyez sur ce point Bacquet, *Traité des droits de justice*, ch. III.

(5) R. Dareste. *Biblioth. de l'école des Chartes*, C, I, 452. — Viollet, *op. cit.*, tom. II, p. 229, ssq.— Guy Coquille avait déjà établi très-nettement la théorie : *Institution au droit des Français, des exécutions* : « L'ancienne obser-

Digitized by Google

sans aucun doute, lorsqu'un contrat était assez important pour entraîner l'adjonction d'un fidéjusseur, on ne manquait jamais de faire consigner les engagements dans des *lettres de baillie*, plus tard dans un acte notarié. On louait au contraire bien souvent une maison sans acte authentique ou même par contrat verbal, et voilà pourquoi le locateur a retenu quelque chose de son ancien droit, comme aussi le propriétaire foncier, qui ne pouvait avoir aucun titre pour prouver le dommage causé par les animaux du voisin (1).

II.

Lorsque la plégerie était simple, la mort du plége l'éteignait, comme nous l'avons dit plus haut. Le cautionnement devait perdre ce caractère chez nous, comme il l'avait perdu de bonne heure à Rome, où la *fidejussio* avait refoulé la *sponsio* et la *fidepromissio*. Dès que le commerce s'élargit, et que l'intérêt pécuniaire domine les rapports juridiques, il n'y a plus de motif valable pour traiter l'engagement de la caution autrement que les obligations ordinaires. Pierre de Fontaines, opposait déjà au principe coutumier la règle romaine, comme une loi plus sage (2). Celle-ci fatalement devait triompher; mais elle

vance estoit que les contrahants alloient devers le garde du seel, qui avoit jurisdiction; et après avoir ouy leurs convenances, les condamnoit à l'observation d'icelles. Encores les notaires de Paris, Orléans et Poictou, ès contracts grossoyez, esquels le garde du seel parle, ont ces mots : *Sont comparus en droit et jugement par devant nous*. Et selon le droit Romain qui a confessé en jugement est tenu pour jugé et condamné. » Édition, Paris 1642, in-12, p. 441. — Peut-être dans le vieux droit Romain la formule *damnas esto* employée dans une loi ou un testament produisait-elle un effet semblable.

(1) Le *Livre de Jostice et de Plet* (IX, 9, 1) reconnaît au commodant le droit de saisie extra-judiciaire : « Or demande l'en s'il puet prendre do detor sanz jotice? Et l'en dit que non. Et se ge ai a aucun presté la moie chose, et le termes passe, je puis prandre la moie chose; et dedans le terme, non. » En admettant qu'il n'y ait pas là une anomalie locale, on comprend bien que ce cas de gagerie n'ait pas laissé de traces. Non pas qu'on prît l'habitude de constater le commodat dans un acte authentique; mais si le *commodat* joue un rôle assez important dans une société peu industrielle, où les objets fabriqués sont rares, et alors mérite une garantie particulière, il n'a presque aucun rôle juridique, lorsque l'industrie et le commerce se sont développés.

(2) *Conseil*, IX, 15 : « Encore dient aucune lois escrites que li oir au plege soient tenu à plègerie, nequedant nostre usage ne si assent mie. »

Digitized by Google

ne gagna du terrain que petit à petit. Dans Beaumanoir l'intransmissibilité est le droit commun, mais il y a une exception lorsqu'il s'agit de pléges obligés envers le comte : « Se cil de le conté deviennent plèges envers le comte et il moerent, li hoir respondent de le plègerie, ne il n'a nule différence entre le plègerie et li dete que li quens prent por li de ses sougés (1). » Bouteiller, si enclin à faire prévaloir le droit romain, ne sacrifie pas complètement la *plégerie* à la *fidejussio*, bien qu'il cherche à les confondre (2). Il connaît encore la plèvine simple, qui n'oblige pas les hoirs; sa théorie, œuvre de transition comme presque tout son livre, est fort curieuse. « Si peus et doibs scavoir que selon l'opinion d'aucuns ils sont trois manière de plègerie... La stipulaire si est comme quant aucun s'oblige par stipulation et promet à paier dette pour un autre, et en fait sa dette en luy obligeant *par foy* et par peine à certain jour à rendre et à payer. Celle qui est accidentelle, si naist et descend de la stipulaire, si comme l'hoir de celui qui a ainsi fait sa dette pour autre, comme dessus est dict, quand il va de vie à trépas, est tenu de celle dette payer, parceque leur prédécesseur sa propre dette en fist comme dit est... et celle va d'hoir en hoir tant que payé soit. La tierce plègerie qui est simple, si est comme quand aucun est pleige que l'autre payera à la tierce personne telle dette : et ceste pleigerie est appelée simple pourceque le pleige ne fait pas sa dette seul et pour : ne pour ceste pleigerie n'est tenu l'hoir du fidéjusseur : car le pleige mort la pleigerie meurt (3). » C'est là un singulier mélange de principes hétérogènes, et au premier coup d'œil il n'est pas facile de reconnaître la vieille coutume, habillée mi-partie à la romaine.

(1) XLIII, 9. Dans les *Assises, Cour des Bourgeois,* LXXVIII (Beugnot); LXXVI, (Kausler), il est dit que s'il y a plusieurs pléges de la dette et que tous soient morts, « la cort deit faire prendre les choses des plèges mort, et faire tant vendre don il seit paies; et cil defaut rien si sen peut prendre à son detor. »

(2) « Des pleges que les clercs appellent fidéjusseurs, et de l'effect des fidéjussions que les ruraux appellent plègerie, veux dire et monstrer ce que veu et ouy en ai. » *Somme rurale,* édit. Charondas, tit. 101, p. 575.

(3) *Somme rurale,* I, tit. 101, p. 575 — En Espagne, nous voyons le principe romain triompher dans les *Siete Partidas.* Part. V, lib. 12, l. 16 : « Muriendo il fiador tan bien fincan obligados sus erederos para complir la fiadura, como lo era el mismo. »

Digitized by Google

Après avoir été abandonnée en matière civile, la vieille théorie laissa encore des traces dans le droit criminel. Il s'agit de la caution fournie par l'accusé qui obtenait son élargissement; et voici ce que nous lisons dans la *Pratique* d'Imbert : « Pource que par les ordonnances dernières (de 1539), art. 120, est dit que les eslargis bailleront caution limitée selon la qualité des parties et de la matière, l'obligation procédant de telle caution passe aux héritiers du pleige; ou, si la caution n'est limitée la dite obligation n'est point transitoire aux héritiers (1). » C'est en cette matière que le cautionnement pouvait le plus longtemps garder son caractère de bon office rendu à un ami.

Le plége n'avait point, nous l'avons dit, le bénéfice de discussion. Tout ce qu'il pouvait faire c'était de se retourner contre le débiteur principal, dès que la procédure judiciaire ou extra-judiciaire était entamée contre lui, afin d'assurer son recours (2). L'exercice de ce droit devait souvent amener le débiteur principal à s'interposer entre le créancier et la caution. Dans le *Grand Coutumier de Normandie*, on trouve un système plus complet : « L'en doibt scavoir que le plège qui est trouvé en court doit congnoistre ou nier la plèvine. S'il congnoist qu'il fust pleige, il gaigera la dette, et aura terme de la payer ou d'avoir en court le debteur qui en fera droit; et se le debteur vient au terme, et il dit que il doit la debte, si la paye ou ses namps qui le vaillent soient pour le plège baillés. Se il n'a de quoy payer le plege doit payer la debte ou le demeurant qu'il ne peut payer, ou soient ses namps baillés pour la debte (3). »

Le bénéfice de discussion qui est inconnu dans la vieille coutume d'Anjou et du Maine, et que le rédacteur des *Établissements* repoussait *selon l'usage d'Orlenois*, tout en rappelant que le droit romain l'admettait (4), apparaît nettement dans

(1) Livre III, ch. 16, édit. Paris 1606, p. 733.

(2) Beaum., XLIII, 21 : « Si tost comme plèges est requis, semons ou contrains de fere plègerie, il doit sivir celi qui en plege le mist, qu'il l'aquit, ne ne doit pas tant atendre que grant damaces soient couru son li. » Cf. *Livre de Jean d'Ibelin*, ch. 124.

(3) Ch. LX; Cf. ch. LXXXIX.

(4) *Etabl.*, I, 122, édit. Viollet : « Il est à la volonté dou detour de prendre

Digitized by Google

la *Coutume glosée d'Anjou et du Maine :* « Se aucun met autre en pleige, il l'en doit délivrer ; mes l'en ne puet prendre les biens du plège tant comme celuy qui l'a mis en pleige ayt de quoy paier. Et se il n'a de quoi paier le pleige paiera (1). » Le *Livre des droiz et commandemens* enregistre le bénéfice d'ordre, comme une règle du droit romain (2). Bouteiller l'admet quand il s'agit de la simple plèvine : « En la simple a exception et peut requérir sur ce à appeler celuy pour qui il pleigea et que de ce le depesche et garantise, lequel luy doit faire, s'il a le vaillant. Mais si le principal estoit pauvre, qui n'eust de quoy satisfaire, lors le conviendroit payer le pleige et le fidéjusseur (3). — « En une loy en code escrite, dit-il encore, est dit que le créditeur a pouvoir de laisser le principal et luy traire au plège s'ainsi n'estoit que autre convent n'y ait. Mais par une authentique qui s'ensuyt cette loy est modifiée par la nouvelle loy de appeler garand par le plège, ce est le principal. Et dit l'authentique que ambedeux quand ils sont en présence, c'est à scavoir le principal et le pleige, le créditeur ne peut ne doibt riens demander au plège jusqu'à ce que le debteur soit trouvé si pauvre que satisfaire ne puisse ou qu'il se seroit absenté ou destourné... Toutefois convient-il que le plège s'il le requiert ait jour compétent à appeler son garand, et qu'il le contumasse, car lors s'il ne vient, le plège sera constrainst à satisfaire (4). »

Dans la plupart des textes que je viens de citer, il y a une certaine confusion entre deux institutions, de source diverse, qui devaient, non point se fondre, mais s'associer dans notre

au plege ou au detour principal selon l'usage d'Orlenois en cort de baronie, mais il doit einçois requerre le principal que le plege quand li principaus est présanz et bien paianz et légiers à convenir et à exploitier et à souploier, selon droit escrit ou Code *de fidejussoribus.* »

(1) Édit. Beautemps-Beaupré, tom. I, p. 328.

(2) § 620. « Et aussi selon droit ne se pourroit pas le créditeur faire paier sur son plege tant comme le principal debteur soit solvable. »

(3) *Somme rurale*, I, tit. 101, p. 577.

(4) On trouve encore dans le texte officiel des coutumes des restes de l'ancienne doctrine. Voy. *Coutume de Lille,* art. 143 : « Par le dit usaige un créancier peut, pour avoir paiement de son deu, poursuivir son deteur ou pleige d'iceluy, lequel que bon luy semble, sans paravant rendre le principal debteur insolvent. Et s'il y avoit plusieurs plesges, qui ne fussent obligiez chascun pour le tout, il ne seroient poursuivables que chascun pour sa part. »

Digitized by Google

droit. L'une est l'exception de garantie d'origine coutumière; elle permettait au plége poursuivi de mettre en cause le débiteur principal, c'est la seule protection que la coutume ait d'abord inventée pour la caution; l'autre est le bénéfice d'ordre, d'origine romaine; elle permet au fidéjusseur de renvoyer le créancier à poursuivre préalablement le débiteur principal.

La conciliation de ces deux moyens n'est pas bien faite encore dans la coutume de Bretagne. D'un côté, l'article 207 consacre le bénéfice de discussion; d'autre part, l'article 150 reconnaît à la caution l'exception de garantie dans les termes suivants : « Quand le plege ou fidéjusseur a requis terme d'amener son garend et ne l'amène à l'assignation qui lui est baillée il ne pourra plus demander garend et sera tenu defendre en la cause de luy-même et de son chef; mais s'il a amené garend qui prenne le procès, iceluy fidéjusseur ne sera plus tenu de procéder en la cause principale, ains sursoira jusqu'à sentence donnée contre le garend. » Et d'Argentré relevait avec une certaine colère l'antinomie des deux articles (1).

Mais l'accord devait s'établir : pour cela il fallait dépouiller de quelques-uns de ses effets l'exception de garantie, qui n'avait été admise d'abord qu'en matière réelle (2). Il fallait qu'elle n'entraînât pas la mise hors de cause du plége qui l'invoquait : c'est ce qui fut admis, et ainsi, naquit, à côté de la garantie formelle, la garantie simple de notre droit français (3).

(1) Sur l'art. 150, glose 1 : « Multa hic inepte concipiuntur. Primum quod inter reum principalem et fidejussorem auctoris et garendi mentionem infert, deinde quod garendum hoc est reum principalem admittit in terminis garendi ad suscipiendam litem cum fidejussore institutam, cum jure et ratione agentibus certum sit in materia et actione personali garendum locum habere non posse; cum ex facto et obligatione propria personæ conventæ agatur, cujusmodi est persona fidejussoris, qui ex facto suo et promissione convenitur et de facto convenire potest, etsi beneficium exceptionis habeat ordine de novissimo authenticorum jure introductum. »

(2) C'est ce que dit le *Stylus curiæ Parlamenti* (Tit. *De dilatione quæ datur pro garendo*), édit. H. Lot, p. 17.

« Ideo hæc dilatio non potest peti nisi in realibus actionibus vel in rem. scriptis, sive mixtis, fallit in casu novitatis. »

(3) Voyez, Masuer, *Pratique*, traduct. Fontanon, p. 41. — Imbert, *Pratique*, édit. de Guenois, p. 137, 138 : « S'il veut prendre la garantie, il y doit être

Digitized by Google

Ce qui se passa quant au bénéfice de discussion eut lieu aussi pour le bénéfice de division. D'abord le droit coutumier avait simplement reconnu au plége poursuivi le droit de mettre en cause ses compagnons; la réception partielle du droit romain lui fit accorder *l'exceptio divisionis* (1), à côté de laquelle il conserva dans la suite l'exception de garantie simple. L'exception de garantie peu utile au fidéjusseur lorsqu'il n'a pas renoncé aux bénéfices de division et de discussion, lui est au contraire fort avantageuse lorsqu'il a abdiqué ces avantages, et sur ce point la théorie romaine, qui ne la connaissait pas, n'a pas tellement triomphé qu'elle n'ait permis de recueillir un legs profitable du droit coutumier.

Des privilèges, dont la vieille coutume avait entouré le recours du plége contre le principal, il ne reste pour ainsi dire aucune trace dans le droit postérieur (2). Cela se conçoit: après avoir dressé le contrat contenant l'engagement du plége, le notaire en dressait toujours un autre, appelé *contre-brevet de plegerie* dans les anciens formulaires, et où toutes précautions étaient prises pour assurer à la caution un recours facile et efficace.

A. Esmein,

agrégé à la Faculté de Droit de Paris.

reçu et le défendeur envoyé hors de la cour, en tant que le garand lui portera bon gariment, pourveu que la matière soit réale ou possessoire et que la cause ne soit contestée. Mais si la matière est personnelle ou que la cause soit contestée, la partie adverse peut empêcher que le défendeur ne sorte hors de cour et de procès et n'est le garend recevable en ce cas qu'à assister en procès avec celui qui l'a appelé en gariment. » — Pothier : *Procédure civile*, n° 90.

(1) Masuer, *Pratique*, p. 411.

(2) Voyez pourtant Coutume de Bretagne, art. 204; et d'Argentré sur cet article : « Ita ut fidejussor non teneatur pati venditionem aut distractionem rerum suarum, sed statim atque interpellatus est de solvendo, potest petere a judice ut sibi permittatur res debitoris pro quo intercessit pignerare et auctioni et hastæ subjicere. Hoc quod generaliter in omni fidejussore est constitutum, non est putandum hic restringi ad casum particularem fidejussionis judicio sisti. »

Digitized by Google

Digitized by Google

CHRONIQUE.

Voici par ordre de mérite la liste des agrégés près les Facultés de droit nommés à la suite du dernier concours.

MM. Hauriou, — Chénon, — Monnier, — Saint-Marc, — Lebret, — Duguit, — Aubry, — Balleydier, — Brissonnet, — Laborde, — Louis-Lucas, — Bouvier-Bangillon, — Carpentier, — Gavet, — Michoud, — Brissaud, — Chrétien, — Cabouat, — Fettu, — Rouard de Card.

***

La Faculté de droit met au concours les deux sujets suivants pour le prix du comte Rossi.

LÉGISLATION CIVILE.

Étude sur les dons manuels.

L'importance des dons manuels s'est considérablement accrue dans les temps modernes, en même temps que s'est développée la fortune mobilière, notamment sous la forme des titres au porteur. En demandant une étude sur ce sujet, dont la loi s'occupe à peine, la Faculté désire que les concurrents étudient les nombreuses décisions judiciaires qu'a provoquées la pratique des dons manuels et qu'ils dégagent la doctrine qui en résulte; elle désire, en outre, que leur attention se porte sur les procédés qui sont ou qui pourraient être employés pour soumettre efficacement ces dons, souvent dissimulés, au système général des dispositions à titre gratuit; en d'autres termes, elle attend une étude qui soit à la fois une étude de jurisprudence et de législation.

Digitized by Google

DROIT CONSTITUTIONNEL.

Étude sur les garanties de la liberté individuelle.

Les mémoires, écrits en français ou en latin, devront être déposés au Secrétariat de la Faculté, au plus tard le 31 mars 1884.

Toute personne est admise à concourir.

La valeur de chacun des prix est de **deux mille francs**.

Il pourra être accordé des *Mentions honorables* aux mémoires qui auront le plus approché du prix.

Les noms des auteurs qui auront obtenu des *Mentions* ne seront connus et publiés que sur leur demande.

***

Notre collaborateur, M. Thonissen, vient de publier une seconde édition de son beau livre sur l'*Organisation judiciaire, le droit pénal et la procédure pénale de la loi Salique* (Bruxelles et Paris, 1882). Nous en rendrons compte prochainement.

Digitized by Google

NOTE ADDITIONNELLE

A LA BIBLIOGRAPHIE DE CATHERINOT.

Je viens de retrouver dans un manuscrit de la Bibliothèque nationale (fonds latin 6069 E) un opuscule inédit de Catherinot qui m'avait échappé lorsque je dressai plus haut la Bibliographie de ses écrits. Il s'agit d'un recueil de notes et renseignements relatifs à Cujas, groupés sous le titre de *Miscellanea de Cujacio* et réunis sans aucun doute à l'intention de Philibert de la Mare qui préparait une vie du grand jurisconsulte. C'est pour de la Mare aussi que Catherinot avait copié diverses pièces intéressantes qui font partie du même manuscrit, et que Savigny a signalées. Les *Miscellanea de Cujacio* sont dans le genre habituel de Catherinot : chapelet de propos interrompus, enfilé sans ordre et sans méthode. Mais comme toujours il s'y rencontre bien des détails piquants et inattendus. En voici quelques-uns :

Claverius scripsit Cujacii vitam ut didici ex epistola Claverii (1).

Summo mane surgebat.

Singulis recitationibus VII horas impendebat.

Contulerat plerosque patres cum libris MS. ut Augustinus, Hieronymus, Salvianus, Optatus, Lactantius, *quos vidi.*

Prælegebat circa annum 1560 Scholia sua ad libros 3 postremos Codicis intra privatos parietes et a singulis auditoribus exigebat quot mensibus 20 asses.

J. F.

(1) Étienne Clavière, secrétaire de Cujas.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE

Digitized by Google

Digitized by Google

NOUVELLE

REVUE HISTORIQUE

DE

DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

DE LA CONSTITUTION DE DOT

DANS L'ANCIENNE GRÈCE.

CHAPITRE PREMIER.

NOTIONS GÉNÉRALES.

I. Les antiquités grecques fournissent des documents assez nombreux sur l'usage des dots. Platon a envisagé ce sujet sous le rapport philosophique (1). Aristote a marqué l'influence des dots sur la situation politique et économique de Sparte (2). Plutarque nous a transmis quelques indications d'histoire, et le sentiment des deux plus illustres législateurs de l'antiquité (3). Les poètes eux-mêmes contiennent des allusions fréquentes à cet usage (4). Mais les indications les plus importantes doivent être cherchées dans les discours des orateurs. Les questions dotales jouent un rôle capital dans certains des plaidoyers d'Isée, notamment dans les discours

(1) Platon, *Traité des Lois*, liv. VI.

(2) Aristote, *Politique* (liv. II, ch. 6, § 11).

(3) Plutarque, *Solon; Apophtegmata laconica, Lycurgue*, 15; Didot, page 280.

(4) Euripide, *Médée*, *V.* 230; *Andromaque*, *V.* 2-3, 147-873; Térence, *in Phormion*, II, *V.* 409-410; Homère, *Iliade*, *passim*, *V.* 593; Homère montre les jeunes filles apportant à leurs maris des béliers ou des taureaux superbes, et les qualifie d'ἀλφεσίβοιαι.

Digitized by Google

pour l'héritage de Ménéclès et pour l'héritage de Pyrrhus (1). Démosthène est encore ici, comme dans la plupart des matières juridiques, le guide le plus précieux et le plus complet. Parmi les plaidoyers de cet orateur, il faut attacher une attention particulière aux deux premiers discours contre Aphobos, aux deux discours contre Onétor, au deuxième discours contre Bœotos, et enfin au discours contre Spoudias : ces deux derniers ont été prononcés à l'occasion d'un procès de dot (2).

Enfin, les indications fournies par les écrivains ont été vérifiées et complétées par divers documents épigraphiques, dont on ne saurait méconnaître l'importance. Ce sont des ὅροι ou stèles hypothécaires, destinés à révéler au public les droits réels constitués sur des fonds pour la garantie des valeurs dotales. Parmi ces documents épigraphiques, il faut mentionner les inscriptions d'Athènes (3), du Pirée (4), d'Eleusis (5), d'Amorgos (6), et de Spata (7), auxquelles on devra joindre l'inscription découverte à Tinos (8). Enfin il est nécessaire, pour compléter l'énumération des sources, de se référer à un autre document épigraphique spécialement relatif à des constitutions de dot. Cette inscription a été découverte dans une église de Myconos en 1873, et apportée à Athènes où elle a été longtemps conservée dans les hypogées du Varvakeion. Elle vient d'être transportée dans l'enceinte du musée national de Patissia. Le texte a été déjà plusieurs fois publié : M. Koumanoudis en a donné la première transcription dans le deuxième volume de l'ἀθήναιον, p. 235, et l'a fait suivre d'intéressantes observations philologiques. Par

(1) Il en est également question dans les plaidoyers pour l'héritage de Cléonyme, pour l'héritage de Diocégène, pour l'héritage de Philoctémon, pour les héritages de Ciron et d'Aristarchos.

(2) Ajouter les discours contre Aphobos (3e), contre Phénippe, Macartatos, Callippe, Stéphanos, Evergos, Eubulide et Néera.

(3) Rangabé, *Antiquités helléniques*, n° 887. *Bulletin de corresp. hellén.*, 1877, p. 236-237.

(4) Ἀθήναιον, 1875, p. 217.

(5) *Revue archéolog.*, t. XV, p. 39.

(6) Bœckh, C. I. G., t. II, n° 2264.

(7) *Bull. de corresp. hell.*, 1878, p. 485; *Mittheilungen*, 1877, p. 277.

(8) C. I. G., t. II, *Addenda*, n° 2338 *b*.

Digitized by Google

l'examen des caractères épigraphiques, il reporte la date de l'inscription à l'époque macédonienne, longtemps avant la conquête des Romains. M. Otto Luders n'a fait que reproduire dans l'Hermès (t. VIII, p. 192) l'édition de M. Koumanoudis. Mais le commentaire juridique n'a point encore été donné.

La traduction de cette intéressante inscription, beaucoup plus complète que celle de Tinos, ne laisse pas de présenter certaines difficultés : « A la bonne fortune! Sostrate (1)..... » a marié sa fille Xanthe à Éparchidès, et lui a constitué une » dot de 1,300 drachmes : de cette dot, 1,000 drachmes sont » dans l'éranos à 500 drachmes réuni par Alexiclès avec la » participation de Callistagoras; de plus, il a versé 100 drach- » mes d'argent et un trousseau estimé 200 drachmes. Sostrate » et Aristocratès se sont engagés envers Éparchidès à ré- » clamer cet éranos, et si Éparchidès ne peut pas recouvrer » quelqu'un des versements, à le dédommager. — Callip- » pos..... a donné sa fille Aristoloque à Sostrate et constitué » une dot de 14,000 drachmes; de plus, il a ajouté à la dot » 406 drachmes, intérêt reçu de Sostrate. — Amenocrates a » marié sa fille Aristagora à Philotimos avec une dot de 10,000 » drachmes. — Callixenos a donné à Rodocle sa fille Timé- » crate et une dot de 700 drachmes; sur laquelle un trous- » seau de 300; Rodocle reconnaît avoir reçu le trousseau » et 100 drachmes; et pour les 300 drachmes, Callixenos a » hypothéqué à Rodocle sa maison située dans la ville dont » est voisin..... fils de Ctésidème. — Dexiclès a marié sa » fille à Timéas et a constitué une dot de 3,500 drachmes. — » Ctésonidès..... a marié sa sœur Dicaïa à Pappias... et cons- » titué une dot de 1,000 drachmes d'argent avec un trousseau » de 500; Pappias reconnaît avoir reçu le trousseau et 100 » drachmes. — Tharsagoras..... a marié Panthalide, fille de » Mnésibule, à Pyrracos... et donné en dot la maison située » au faubourg, touchant Nicias, fille de Carius, avec cette » clause que Tharsagoras restera propriétaire de la maison sa » vie durant. — Ctésios..... a marié sa fille Hermoxene à » Hiernonides... et a donné en dot 1,600 drachmes, *la maison*

(1) Monosyllabe douteux : désigne-t-il le père, comme pense M. Koumanoudis? ou le dème, ou la tribu?

Digitized by Google

» *d'Archinus* (1) touchant la maison de Callippos..., de plus, » une servante du nom de Syra et une autre esclave..... — » Eidesileos a marié sa fille Call... et a donné en dot 2,000 » drachmes : de cet argent..... — Euboulos a donné sa » fille....; de cette dot... reconnaît avoir reçu... — Lysau- » drides a marié... et donné en dot 3,000 drachmes. — Aris- » tomène... de cette dot, le trousseau (2).....

II. La dot est le bien que la femme apporte au mari pour supporter les charges du mariage (3). L'entretien de la famille, l'éducation et l'établissement des enfants sont les charges auxquelles elle a pour but de pourvoir, et cette affectation suffit à en justifier l'usage. Mais au point de vue politique, surtout dans un état démocratique et égalitaire, l'usage ou mieux l'abus des dots peut offrir des inconvénients; il porte atteinte à l'égalité sociale et aboutit à une concentration des fortunes dans un cercle peu nombreux de privilégiés. C'est en prévision de ces inconvénients que le philosophe Platon en condamne le principe dans sa Cité modèle et en proscrit la coutume par son traité des Lois (4); puis forcé de faire une concession aux mœurs, il exige au moins que la dot n'excède jamais un taux modique, proportionné à la condition des époux (5).

Les conseils de Platon n'avaient pas prévalu dans le peuple d'Athènes. A la vérité, le législateur Solon avait autrefois proscrit toute dot et réglé que la femme apporterait en mariage seulement trois robes, des meubles de peu de valeur et rien autre chose (6). Des lois postérieures avaient sans doute aboli ces prescriptions rigoureuses, ou bien la coutume

(1) Ces deux mots sont d'une lecture douteuse sur l'estampage.

(2) La fin de l'inscription est illisible.

(3) Art. 1540, C. civ. L. 5, D. de j. dot. L, 20. C. eod.

(4) Les femmes, dit Platon, en seront moins insolentes et les maris moins esclaves. Liv. VI.

(5) « Si l'on ne veut pas s'y soumettre et si pour l'habillement de la future on donne ou on reçoit au delà de 50 drachmes pour la dernière classe, d'une mine pour la 3e, d'une mine et demie pour la 2e, et de 2 mines pour la 1re on paiera le double au trésor public. » Liv. VI, trad. Cousin.

(6) Plutarque, *Vie de Solon* : « Afin que le mariage ne fût pas un objet de trafic et de lucre, mais une société intime entre le mari et la femme, un lien de douceur et d'amour. »

Digitized by Google

avait introduit des règles absolument opposées. Il résulte des discours des orateurs que l'usage avait fait une sorte d'obligation aux parents de doter les femmes (1); il n'y avait guère de mariage légitime sans dot; celle-ci était le signe certain qui permettait de distinguer la femme de la concubine, γυνή et παλλακή. Pour s'attirer la bienveillance des juges, les plaideurs attestaient qu'ils avaient doté leurs parentes; pour déconsidérer l'adversaire, on établissait qu'il n'avait pas fourni de dot (2). Dans le plaidoyer pour l'héritage de Pyrrhus, voulant prouver que la mère de Philé n'a pas contracté un mariage légitime, Endius insiste sur ce point qu'il n'y a pas eu de dot : si ce n'est pas une preuve irréfragable, c'est au moins une forte présomption que son père adoptif n'a pas épousé la courtisane dont Philé a reçu le jour (3). C'était donc un usage constant à Athènes que celui de doter les femmes, et qui présentait une sorte de caractère obligatoire. Les inscriptions hypothécaires trouvées à Athènes, au Pirée, à Spata et à Eleusis, sont une preuve nouvelle de cette pratique générale sur le territoire de l'Attique.

A Sparte la législation paraît avoir subi des vicissitudes analogues. Si l'on en croit Justin, les dots auraient été à l'origine prohibées par Lycurgue : « *Virgines sine dote nubere jussit, ut uxores eligerentur, non pecuniæ.* » Ce témoignage est confirmé par un passage de Plutarque (4). Mais la loi rigoureuse de Lycurgue avait depuis longtemps cessé d'être observée à l'époque d'Aristote : les femmes possédaient alors les deux cinquièmes des terres, soit en vertu d'attributions

(1) Cpr. L. 3 Dig. de j. dot. 23, 3, Ulpien : « Neque enim dos sine matrimonio esse potest; ubicumque igitur matrimonium non est, nec dos est. »

(2) Isée, *Plaidoyer pour l'héritage de Ménéclès*, 73 : διδόμεν αὐτῶ, οὐκ ἔπροικον, ὡς οὗτος λέγει, ἀλλὰ τὴν ἴσην προῖκα ἐπιδόντες ἥνπερ καὶ τῇ πρεσβυτέρα ἀδελφῇ ἐπιδόμεν.

(3) Isée, *pour l'héritage de Pyrrhus*, § 8, 9. — V. aussi Démosthène, 2e *plaidoyer contre Bœotos*, où l'orateur s'efforce de combattre l'argumentation de ses adversaires qui agissent en restitution de dot et raisonnent ainsi pour établir qu'une dot a été fournie : Mantias en légitimant Bœotos a reconnu avoir épousé en légitime mariage Plangon, la mère de ce dernier; or, il n'y a pas de mariage sans dot.

(4) Justinus, *Historiar.*, lib. III. Plutarque, *Apophtegmata laconica*, *Lycurgue*, 15; *Lacœnarum apophtegmata*, 24, Didot, p. 299.

Digitized by Google

héréditaires, soit à cause des dots considérables qui leur étaient données, διὰ τὸ προῖκας διδόναι μεγάλας (1).

Les découvertes épigraphiques sont venues prouver que l'usage des dots était également en vigueur dans les îles de l'Archipel. L'ὅρος hypothécaire d'Amorgos ne diffère en rien des stèles de même nature trouvées sur le territoire de l'Attique. Enfin les inscriptions de Tinos et de Myconos attestent une législation analogue dans ces deux îles (2).

De ces divers documents serait-il téméraire de conclure que les dots étaient soumises dans les divers territoires de la Grèce à des règles à peu près générales et identiques? Il semble permis de croire en effet que toutes les femmes de Grèce partageaient à cet égard la même situation et auraient pu s'écrier avec la Médée d'Euripide : « Femmes, ne sommes nous pas les plus misérables des créatures, nous qui devons à grand prix d'argent acheter un mari et nous donner un maître (3). »

Ce régime dotal n'a fait encore l'objet d'aucun travail d'ensemble. M. Caillemer a traité une partie de la matière dans son article sur la Restitution de la dot (4). Nous nous proposons d'étudier ici une autre portion du sujet en exposant les règles relatives aux constitutions de dot.

CHAPITRE DEUXIÈME.

QUELLES PERSONNES FIGURENT DANS LA CONSTITUTION DE DOT?

I. Toute personne, en règle générale, peut constituer une dot. Il suffit qu'elle ait la capacité de disposer.

Si la nouvelle épouse possède des biens personnels, rien ne s'oppose à ce que ces biens soient livrés au mari à titre de dot. A la vérité, la femme athénienne n'a pas le droit

(1) Aristote, *Politique*, 2, § 11. Le philosophe ajoute : βέλτιον ἦν μηδεμίαν ἢ ὀλίγην ἢ καὶ μετρίαν τεταχθαι.

(2) Pour la Macédoine, V. également Plutarque, *Conjugalia præcepta*, 24, *Regum Apophtegmata*, Alexandre 6; Didot, p. 214. Pour Ephèse, V. M. Dareste, *Une loi éphésienne*, lig. 55 s., Paris, 1877.

(3) Euripide, *Médée*, v. 230 s.— Hippolyte, 627-630.

(4) Extrait des *Mémoires de l'Académie de Caen*.

Digitized by Google

de disposer sans l'assentiment de son gardien (κύριος), si ce n'est pour une valeur extrêmement modique (1). Mais alors le κύριος intervient; il consent au mariage en interposant les promesses habituelles (ἔκδοσις, ἐγγύη), il stipule la dot et son concours complète la capacité de la femme.

Au lieu de recevoir de sa fiancée, il pouvait arriver que le futur époux fournît lui-même une dot à celle qu'il prenait en légitime mariage. Si la nouvelle épouse n'avait pas de biens personnels et si ses parents étaient trop pauvres pour lui donner une dot, il était même dans les mœurs que le fiancé lui reconnût par écrit un certain apport. Cette dot fictive avait entre autres avantages celui d'assurer à la nouvelle épouse le caractère de femme légitime, de la distinguer des simples concubines qui ne reçoivent pas de dot, et de lui constituer un titre aux égards de tous les citoyens.

Parfois la dot était fournie par le mari précédent. A la dissolution du mariage, en cas de divorce, ou en cas de prédécès du mari, la femme avait droit à la restitution de sa dot. Mais certains maris ne se contentaient pas de rendre les valeurs dotales. Pour faciliter à la femme redevenue libre un nouveau mariage, ils lui assuraient par donation ou par testament une nouvelle dot. C'est ainsi que le père de Démosthène qui avait reçu de sa femme 50 mines seulement, lui constitua en mourant une dot de 80 mines avec l'usufruit de la maison et du mobilier, à la condition d'épouser Aphobos (2). Ainsi encore le banquier Pasion d'Acharnes légua par testament sa femme Archippé à Phormion, en lui constituant une dot de plusieurs talents (3).

Lorsqu'un citoyen mourait, laissant une veuve et un fils, la mère avait pour κύριος son propre fils, et seulement à son défaut son plus proche parent. C'était donc au fils, en sa qualité de curateur de la femme, qu'il appartenait, au cas où elle

(1) Isée, pour l'héritage d'Aristarque, § 10 : Ὁ γάρ νόμος διαρρήδην κωλύει παιδὶ μὴ ἐξεῖναι συμβάλλειν μηδὲ γυναικὶ πέρα μεδίμνου κριθῶν.

(2) Démosthène, 1er *discours contre Aphobos*, § 5, 13; 2e *discours*, § 16, 19; 3e *discours*, § 43.

(3) Démosthène, *Apollodore contre Stéphanos*, § 28. Cpr. *Phormion contre Apollodore*, § 28, 29. — M. Caillemer, *Droit de tester*, p. 35. *Annuaire d'Association pour encouragement des études grecques.*

Digitized by Google

se remariait, de faire les promesses de mariage et par suite de stipuler la dot. Il pouvait se borner alors à remettre au second mari les valeurs dotales apportées par sa mère et retrouvées dans l'héritage du père, ou bien constituer avec ses biens personnels une nouvelle et plus forte dot. L'inscription de Tinos fournit ce curieux exemple d'une dot stipulée par un fils (1).

Enfin toute personne capable de disposer pouvait fournir la dot, sans être rattachée d'ailleurs à la nouvelle épouse par aucun lien de parenté. Ainsi pour éviter un procès avec Stéphanos, l'amant de la courtisane Nééra, Epœnetos, avait consenti à donner à Phano, fille de la même Néera une dot de mille drachmes (2). De même Epicure en mourant ordonne à ses héritiers de doter avec ses biens la fille de son ami Métrodore (3); et Aristote, en prévision du mariage de sa concubine Herpyllis, lui attribue certains objets par son testament (4). — « Quand on trouve, dit Démosthène, des citoyens qui prennent sur leurs propres biens pour doter les filles, je ne dis pas de leurs parents, mais même de leurs amis sans fortune, que dirait mon père en voyant Aphobos agir comme il le fait (5)?... »

II. Mais il y avait toute une catégorie de citoyens pour qui la constitution d'une dot était, non pas une simple faculté, mais une réelle obligation. Ces personnes sont : le père de la femme, les frères, les autres collatéraux, en un mot, les plus proches parents mâles, en suivant l'ordre hiérarchique.

a) Tant que la fille n'est pas mariée et que le père est vivant, elle reste soumise à l'autorité de ce dernier. C'est le père, en sa qualité de κύριος, qui lui choisit un époux et se porte en quelque façon caution pour elle, en attestant sa filiation légitime. C'est également à lui, par voie de conséquence, qu'incombe la charge de promettre et de fournir la

(1) « *Un tel* a constitué au profit de sa mère Nikesilé une dot... » V. à la fin, Inscr. de Tinos.

(2) Démosthène, *contre Nééra*, § 71.

(3) Diogène Laërce, *Epicure, testament.*

(4) Diogène Laërce, *Testament d'Aristote.* — Lucien, *Timon ou le Mysanthrope*, n° 47.

(5) Démosthène, 1er *discours contre Aphobos*, § 69.

Digitized by Google

dot. Les exemples sont très-nombreux. Dans la plupart des actes de Myconos, la dot est constituée par le père de la future. L'inscription de Tinos en présente également un exemple. Les plaidoyers des orateurs sont remplis de stipulations analogues (1).

Si le père mourait avant d'avoir pourvu à l'établissement de ses filles, il disposait ordinairement de leurs personnes par testament, et en leur désignant un mari, il leur constituait une certaine dot. Ainsi le père de Démosthène sur le point de mourir avait non-seulement désigné un mari à sa femme, mais de plus il avait légué sa fille à Démophon en lui assignant une dot de deux talents payables à sa mort (2).

Mais lorsque le père dotait ainsi ses filles, soit par acte entre-vifs, soit par disposition de dernière volonté, exerçait-il librement un acte de simple faculté, ou remplissait-il une obligation imposée par les lois? Appliquait-on en Grèce la maxime moderne *Ne dote qui ne veut* (3)? A la vérité je ne saurais affirmer que le père fut tenu de doter sa fille; et il n'y a, à ma connaissance, aucun texte dont on puisse tirer, d'une manière certaine, une décision. Toutefois, je serais assez porté à admettre le caractère obligatoire des dots pour les raisons suivantes : 1° en vertu d'une loi portée par Solon, l'archonte devait, après la mort du père, contraindre les plus proches parents à doter l'orpheline. Or, on ne comprendrait guère que ces personnes fussent tenues et que le père lui-même ne fût pas obligé. Quand l'archonte contraignait ainsi le fils du défunt à établir sa sœur, que pouvait-il réclamer sinon l'exécution d'une obligation contractée par l'auteur, et transmise à ses successeurs avec toutes les autres obligations héréditaires? — 2° Dans le plaidoyer contre Bœotos, Mantithée veut établir devant les juges que sa mère a apporté une dot en épousant Mantias; il commence par rappeler qu'elle est la fille d'un citoyen riche et honorable, comme s'il existait

(1) Démosthène, 2e *discours contre Bœotos*, § 6; — *contre Spoudias*, § 3 et 4; — Isée, *pour l'héritage de Ciron*, § 8; — Démosthène, 2e *plaid. contre Stéphanos*, § 18.

(2) Démosthène, *contre Aphobos*, 1er disc., § 5; 2e disc., § 16; 3e disc., § 43.

(3) Code civil, art. 204.

Digitized by Google

une relation inévitable entre l'idée de paternité et l'idée de dot (1). De même dans le plaidoyer pour l'héritage de Ciron, le demandeur qui prétend que la succession est considérable se croit obligé d'expliquer comment un citoyen aussi riche que le défunt a donné une dot si modique à une fille légitime, et il rappelle que les deux fils de Ciron vivaient encore, et que le premier mari de la fille de Ciron avait déjà dissipé une première dot (2). Or comprendrait-on ces passages des orateurs si le père n'était pas tenu d'une part de doter sa fille, et d'autre part de lui fournir une dot proportionnée à sa fortune? — 3° Dans une inscription éphésienne publiée par M. Wood et commentée par M. Dareste (3), on lit les mots suivants : ὅσοι δὲ φερνὰς ὀφείλουσι θυγατρίοις ἢ ἀδελφαῖς ταῖς αὐτῶν, μεμεριχότες ἐκ τῆς πατρωίας οὐσίας,.... Ce passage peut à la rigueur s'entendre des débiteurs d'une dot qui aurait été promise et qui ne serait pas encore versée. C'est même ainsi qu'il faut expliquer les lignes suivantes où il est question des intérêts stipulés dans *le contrat*. Mais ne doit-on pas également appliquer ces mots ὅσοι δὲ φερνὰς ὀφείλουσι θυγατρίοις aux pères qui n'ont pas encore constitué une dot à leurs filles et qui néanmoins sont tenus par les lois? Telle est l'opinion de M. Dareste, et quoiqu'elle soulève diverses objections, je ne serais pas éloigné de m'y associer. Après avoir parlé des pères, la loi cite en effet les frères, « tenus de doter leurs sœurs, après partage de la succession paternelle. » Elle suppose donc que ces derniers n'ont pas encore constitué la dot, et néanmoins ils sont tenus.

Quelle que soit d'ailleurs la solution admise, il est certain que le père n'était pas tenu de fournir une somme déterminée et que s'il avait plusieurs filles, il n'était pas tenu de les doter également. Il se pouvait fort bien qu'un citoyen très-riche se contentât de fournir à ses filles une dot assez modique. La preuve en est dans le plaidoyer même d'Isée pour l'héritage de Ciron. Il est également certain que l'égalité n'était pas toujours observée entre les filles : le plaidoyer de Spoudias roule tout entier sur ce point.

(1) Démosthène, 2e *plaid. contre Bœotos*, § 22, 24.

(2) Isée, *pour l'héritage de Ciron*, § 47.

(3) *Une loi éphésienne :* extrait de la *Revue historique de droit*, lig. 53 ss. Larose. Paris, 1877.

Digitized by Google

b) Lorsqu'un citoyen mourait laissant un fils et des filles sans avoir assigné de dot à ces dernières, le fils était de droit le gardien légal, le κύριος de ses sœurs. La succession lui advenait en totalité à l'exclusion des filles (1). Mais en sa double qualité de κύριος et d'héritier, il était obligé de consacrer une partie des biens recueillis à marier et à doter les sœurs. Les mêmes règles s'appliquaient lorsque le défunt laissait plusieurs fils et des filles : la succession se partageait alors entre les seuls enfants mâles (2), mais avec cette condition implicite que les sœurs recevraient une dot de leurs frères. — Les discours des orateurs sont remplis d'exemples. Mantithée, pour exciter en sa faveur la sympathie des juges, raconte qu'après la mort de son père, il a partagé de la manière la plus désintéressée l'héritage paternel avec son frère, et que malgré la modicité de sa fortune il a doté ses deux sœurs (3). — Après la mort de leur père, les trois frères Midylidès, Archippios et Archiadès se partagèrent les biens paternels, et donnèrent leur sœur Archidicé à Léostratos d'Eleusis (4). — Eponymes d'Acharne laissait en mourant deux fils et deux filles : les deux frères pourvurent à l'établissement de leurs sœurs, en leur donnant à chacune 20 mines (5). — Dans l'inscription de Myconos nous trouvons également un frère, Ctésonidès, qui marie sa sœur, Dicaïa, en lui fournissant une dot.

La remise d'une dot n'était donc pas pour les frères un acte facultatif, un simple devoir de conscience; c'était une obligation stricte, sanctionnée par les lois. Mais quel devait être alors le montant de la somme à payer? Le géographe Strabon rapporte que dans l'île de Crète, la dot des filles devait être la moitié de la part recueillie par les frères (6). Mais il ne paraît pas que cet article des lois crétoises ait jamais pénétré dans les autres législations. A Athènes, on ne voit nulle part cette proportion, et il semble au contraire que la quotité

(1) Aristophane, ὄρνιθες, v. 1650 ss.
(2) Isée, *pour l'héritage du Philoctemon*, § 25.
(3) Lysias, *pour Mantithée*, § 16.
(4) Démosthène, *contre Léocharès*, § 9.
(5) Isée, *pour l'Héritage de Ménéclès*. V. aussi Démosthène, 2e *contre Bœotos*, § 6-7; *contre Eubulide*...
(6) Strabon, liv. X, ch. IV, § 20.

Digitized by Google

n'était pas fixée. Les frères n'avaient d'autres règles à suivre que celles de l'usage et les conseils de leur affection (1).

Les enfants adoptifs jouissaient en général des mêmes droits et étaient soumis aux mêmes obligations que les enfants légitimes. Il résultait de là que les fils adoptifs recueillaient à l'exclusion des filles la succession de leurs pères, et d'autre part qu'ils étaient tenus de doter leurs sœurs, à moins qu'ils ne préférassent les épouser eux-mêmes (2). S'ils prenaient le premier parti, sans doute ils avaient aussi une certaine latitude dans la détermination du chiffre. Toutefois Isée nous apprend qu'il y aurait effronterie chez un fils adoptif à ne pas payer à la fille de l'adoptant une dot au moins égale à la dixième partie de l'héritage recueilli : οὐδεὶς οὕτως ἀναιδὴς ἢ τολμηρὸς εἰσποιήτος γενέσθαι, ὥστε μηδὲ τὸ δέκατον μέρος ἐπιδοῦς εκδοῦναι τῇ γνήσια θυγατρὶ τῶν πατρωῶν (3).

Enfin les frères dotaient même les filles naturelles de leurs pères. Ainsi Endius, fils adoptif de Pyrrhus, avait marié sa sœur naturelle, ὡς ἐξ ἑταίρας οὖσαν, en lui constituant une dot de 3,000 drachmes (4). Mais si l'usage recommandait ces sortes de libéralités, il est probable que la loi n'en faisait point une obligation.

c) Lorsqu'un père mourait sans aucun enfant mâle, mais en laissant une fille unique, plusieurs combinaisons pouvaient se présenter. Ou bien le défunt laissait un testament, ou bien il mourait *ab intestat*. Celui qui n'avait pas d'enfants mâles pouvait faire un testament au profit d'un étranger : mais c'était à la condition de léguer à la fois sa fortune et sa fille; en d'autres termes, le testateur en instituant un héritier, devait lui imposer l'obligation d'épouser sa fille.

(1) Lysias, *pour Mantithée*, § 10. M. Caillemer, *Droit de succession légitime à Athènes*, p. 191.

(2) Isée, *pour l'héritage de Philoctemon*, § 63 : Le mariage, non-seulement n'était pas défendu entre eux, comme il l'était entre frères et sœurs nés des mêmes parents, mais encore il était recommandé par les usages et les convenances. Dans le plaidoyer pour l'héritage de Pyrrhus, l'orateur s'indigne qu'un fils adoptif de Pyrrhus n'eût pas épousé la fille légitime de son père. § 48, 49, 50.

(3) Isée, *pour l'héritage de Pyrrhus*, § 51; V. aussi § 48, 49, 50; *pour l'héritage de Philoctemon*, § 63.

(4) Isée, *Pyrrhus*, § 45, 49.

Digitized by Google

Les biens héréditaires composaient la dot que cette dernière apportait au mari : Ὁ νόμος διαρρήδην λέγει ἐξεῖναι διαθέσθαι ὅπως ἂν ἐθέλῃ τις τὰ αὑτοῦ εἀνγὴ παῖδας γνησίους καταλίπῃ ἄρρενας· ὀίν δὲ θηλείας καταλίπῃ, σύν ταυταις. — Κελεύει γὰρ ὀνόμος σὺν ταύταις κύριον εἶναι δοῦναι, ἐάν τῳ βούλοιτο, τά εἀυτοῦ (1).

S'il laissait plusieurs filles, le père n'était pourtant pas obligé d'instituer un nombre égal d'héritiers, en assignant à chacune un mari. Il pouvait se borner à instituer un seul héritier qui épousait l'une des filles, recueillait la totalité de la succession, et fixait alors une dot à chacune des sœurs de sa femme.

Dans le cas où le père mourait *ab intestat*, la fille, unique héritière à défaut de fils, recueillait la succession paternelle. Elle était épiclère, ἐπίκληρος, ce qui signifie qu'elle était adjointe à la succession pour être réclamée avec elle. Elle était appelée épiclère par opposition à la fille qui ne recueillait rien, ἡ κλῆρον οὐκ ἔχουσα πατρωον, et qui était nommée θῆσσα (2). L'épiclère pouvait être revendiquée par les parents les plus proches, oncles, neveux ou cousins, à qui elle apportait en dot les biens paternels (3). Si l'épiclère était déjà engagée dans les liens d'un mariage, sans avoir encore de descendance mâle, ce premier mariage était rompu, à moins que le mari ne fît des sacrifices pécuniaires considérables pour conserver sa femme en désintéressant le demandeur, et l'épiclère était adjugée au plus proche parent en vertu de l'ἐπιδικασια (4). Si ce dernier était marié lui-même, il pouvait divorcer pour épouser sa parente et recueillir la fortune. Le parent le plus proche pouvait d'ailleurs renoncer à la faculté que lui ouvrait la loi, et sa renonciation emportait dévolution de son droit aux parents plus éloignés, suivant l'ordre des successions. Si plusieurs parents au même degré faisaient valoir leurs droits, il appartenait sans doute

(1) Isée, *pour l'héritage de Pyrrhus*, § 68 et 42; *pour l'héritage d'Aristarque*, § 13.

(2) Pollux, *lib.* 3, ch. 3, § 33. — Suidas, V° ἐπίκληρος.

(3) Isée, *Pyrrhus*, § 50, 72, 74; *Aristarque*, § 5. Démosthène, *contre Stéphanos*, § 18 et 20. — Caillemer, *Successions légitimes*, p. 37, 38 note 1. Fustel de Coulanges, *Cité antique*, p. 89.

(4) Isée, *pour l'héritage d'Aristarque*, § 19. Caillemer, *Successions légitimes*, p. 43.

Digitized by Google

aux juges de résoudre le différend par l'attribution de l'épiclère à l'un des prétendants (1). Il ne faudrait pas croire d'ailleurs que celui qui exerçait l'ἐπιδικασια obtenait la propriété complète et incommutable des biens héréditaires. Il n'était personnellement ni héritier, ni propriétaire. L'hérédité lui était remise seulement à titre de dot, avec droit de jouissance et d'administration, mais avec charge de restitution, pour être transmise aux enfants mâles de l'épiclère, θυγατροιδοῦς, le jour où ils atteignaient l'âge de 18 ans : ἐάν ἐξ ἐπικλήρου τις γένηταί ἅμα καὶ ἡβήσῃ ἐπὶ διέτες, κρατεῖν τῶν χρημάτων (2).

Quand le défunt laissait plusieurs filles, elles étaient toutes épiclères et les plus proches parents s'arrangeaient entre eux pour exercer l'ἐπιδίκασια.

Mais toutes les filles n'avaient pas ainsi une succession à apporter en dot à leurs maris. L'orpheline sans fortune, la θησσα, pouvait forcer le plus proche de ses parents à l'épouser et à lui fournir une dot. *Ubi emolumentum, ibi onus.* Cette charge était la contre-partie des droits successoraux. « Si Cléonyme avait laissé des filles pauvres, dit l'orateur dans le plaidoyer pour l'héritage de Cléonyme, la loi nous forcerait, en qualité de plus proches, à épouser ou à doter ces filles (3). » Térence rappelle la même obligation quand il prête à Micion ce langage :

Hæc virgo orba est patre;
Hic meus amicus illi genere est proximus;
Huic leges cogunt nubere hanc (4).

La même alternative est énoncée dans divers auteurs, et avait été imposée sans doute par une loi de Solon.

Au cas où le plus proche parent refusait d'épouser l'orpheline, quelle dot devait-il lui fournir? Le chiffre de la dot était-il fixé d'une manière invariable, ou au contraire proportionnel à la fortune du constituant, susceptible d'augmentation ou de diminution, suivant les cas et les personnes?

(1) Aristophane, *Guèpes*, v. 583 s.
(2) Démosthène, 2e *discours contre Stéphanos*, § 20.
(3) Isée, *Cléonyme*, § 39; *pour l'héritage de Ciron*, § 32.
(4) Térence, *Adelphi*, V. 653 s. Comp. le Phormien. — V. aussi Pollux, *Onomasticon*, 3. 3, 33.

Digitized by Google

Sur ce point, il existe des documents contradictoires. — D'une part, un passage de Démosthène, présenté comme une loi, déclare que la dot doit être proportionnée à la fortune du constituant. « Pour les filles héritières qui paient le cens de la quatrième classe, si le plus proche en degré refuse d'épouser celle qui lui échoit, il sera tenu de la marier avec une dot de 500 drachmes, s'il est lui-même de la première classe; de 300 drachmes s'il est de la deuxième; de 150, s'il est de la troisième, en ce non compris les biens personnels de la fille. S'il y a plusieurs parents au même degré, chacun d'eux contribuera à la dot pour sa part. S'il y a plusieurs filles, la famille ne sera pas obligée d'en marier plus d'une, le plus proche parent sera tenu de la marier ou de l'épouser. Si le plus proche parent ne l'épouse pas ou ne la marie pas, l'archonte le contraindra soit à l'épouser, soit à la marier. Faute de l'y avoir contraint, l'archonte devra payer mille drachmes au profit du temple de Héra. Tout citoyen pourra dénoncer à l'archonte celui qui ne se conformera pas à cette loi (1). » D'après ce texte, les citoyens sont tenus de fournir des dots qui varient suivant la classe à laquelle ils appartiennent : les pentacosiomédimmes, 500 drachmes; les chevaliers, 300; les zeugites, 150. On ne dit rien des thètes, individus de la quatrième classe, partageant par conséquent la condition de l'orpheline, dont la fortune est nulle ou très-modique, et qui ne pouvant doter, étaient tenus sans doute d'épouser, ou au moins de fournir des aliments en attendant que leur parente trouvât un mari.

D'autre part, certains passages des écrivains semblent fixer le minimum de la dot au chiffre invariable de 500 drachmes ou 5 mines. Le poète Térence met en scène un fils de famille qui a épousé une orpheline pauvre; il montre l'indignation du père qui voudrait rompre le mariage en abandonnant à la jeune fille la dot à laquelle elle a droit (2) :

Id quod lex jubet
Dotem dare, abduce hanc; minas quinque accipe.

(1) Démosthène, *contre Macartatos*, § 54. — Trad. de M. Dareste.
(2) Térence, *Phormion*, V. 409, 410.

Digitized by Google

Le grammairien Harpocration se prononce en termes aussi précis : « Il fallait que le plus proche parent prît en mariage la θῆσσα ou qu'il lui donnât une dot de cinq mines (1). » Dans un autre passage, Harpocration rapporte que le discours d'Isée contre Satyros et le plaidoyer de Dinarque au sujet de la fille d'Aristophon énonçaient également l'obligation de payer à la θῆσσα la somme de cinq mines. Suidas tient le même langage : « l'épiclère qui n'a pas de dot et que son père a laissée dans la misère recevra à titre de dot et en vertu des prescriptions de la loi une somme de 500 drachmes que lui paieront ses parents (2). » Enfin, on lit dans Diodore de Sicile, que Charondas de Thurium avait porté une loi, dont Solon s'inspira dans la suite, en vertu de laquelle le plus proche parent était obligé d'épouser l'orpheline ou de lui payer une dot de 500 drachmes (3).

La conciliation de ces divers passages a paru si difficile, que certains auteurs ont préféré accepter une opinion extrême et refuser toute valeur au texte de Démosthène en contestant son authenticité (4). S'il fallait nécessairement opter pour l'une ou l'autre des solutions extrêmes, nous hésiterions longtemps pour notre part, à sacrifier le témoignage si complet et si précis de l'Orateur. On fait en vérité bon marché des textes en les traitant d'apocryphes, parce qu'ils présentent des difficultés d'interprétation. Qu'on se souvienne de cette fameuse loi de Dracon, mentionnée dans un autre plaidoyer de Démosthène, dont l'authenticité semblait si problématique, et qui fut pourtant produite au jour à la suite d'une découverte épigraphique (5). Mais est-il vraiment impossible d'arriver à une conciliation satisfaisante? Le poète Térence parle d'une dot de 500 drachmes : ne peut-on pas, ne doit-on pas penser qu'il a emprunté ce passage à quelque comédie grecque où le personnage mis en scène appartenait à la classe des pentaco-

(1) Harpocration, V° Θῆτες; V° ἐπίδικος, où il cite Isée contre Satyros et Dinarque.

(2) Suidas, V° θῆττα.

(3) Diodore de Sicile, liv. XII, 18.

(4) Caillemer, *Successions légitimes*, p. 58. Van den Es, *De jure familiarum*.

(5) Démosthène, *contre Macartatos*. V. *Plaidoyers civils de Démosthène*, Dareste.

Digitized by Google

siomédimmes. Le grammairien Harpocration, dans la citation rapportée plus haut, se réfère à un passage du poète comique Posidippe, ὡς Ποσείδιππός ὁ κωμῳδός φησι : Pourquoi Posidippe n'aurait-il pas fait allusion à un citoyen de la première classe? Harpocration cite ailleurs deux discours d'Isée et de Dinarque : mais les plaidoyers cités qui auraient sans doute éclairé la question sont perdus malheureusement, et on ne saurait exactement, sans leurs lumières, contrôler et déterminer la portée du langage d'Harpocration. Quant à Diodore de Sicile, il ne faut point exagérer la valeur de ce texte, l'historien parle d'une loi promulguée par Charondas de Thurium; à Thurium, le citoyen devait épouser ou fournir à l'orpheline une dot de 500 drachmes, plus tard l'alternative fut supprimée et il fallut épouser. Solon, ajoute l'historien, promulgua aussi à Athènes une loi sur les épiclères. Mais il ne dit pas que cette loi fut la reproduction exacte de celle de Charondas de Thurium. Enfin le passage de Suidas ne peut avoir que la valeur d'une opinion particulière. On sait que son lexique composé vers le IXe ou le Xe siècle est une compilation sans critique des écrivains divers qui l'ont précédé. Il y aurait de la témérité à faire prévaloir ces témoignages contre le texte clair, précis, spécial et détaillé de Démosthène. Il est possible d'arriver à la conciliation par une deuxième explication. La loi de Solon, citée par l'Orateur, dut tomber de bonne heure en désuétude. On sait que la distinction des classes fut abolie expressément en l'année 377, sous l'archontat de Nausinique. Il est probable qu'on consacrait ainsi un état de fait antérieur, et que la distinction des classes avait été déjà abrogée par l'usage. Dès lors et par la seule force de l'usage, l'obligation de fournir une dot aux orphelines étant maintenue, le chiffre de la dot dut être porté à un taux supérieur, sans doute 500 drachmes, taux fixé naguère pour les seuls citoyens de la première classe. Le numéraire en effet avait augmenté avec la richesse publique. On comprend dès lors qu'à partir de cette époque indécise, antérieure même à l'archontat de Nausinique, les dots aient été portées à cinq mines (1). Elles le furent plus tard à dix mines, lorsque le numéraire devint plus abondant encore. Les

(1) Dareste, *Plaidoyers civils*, T. 2, p. 55, n. 26 et 27.

Digitized by Google

citoyens riches durent payer à leurs parentes pauvres une somme de dix mines. C'est au moins ce que nous apprend le grammairien Eustathe (1).

S'il se rencontrait à égal degré plusieurs parents, la dot était fournie par contribution et en commun. Les parents qui se refusaient d'obéir aux prescriptions de la loi étaient traduits devant l'archonte, et sur un nouveau refus, condamnés à une amende proportionnée à leur fortune. Faute d'avoir rempli ses devoirs, l'archonte lui-même, protecteur légal des orphelines, des épiclères et des maisons désolées par la mort du chef, était condamné à payer une amende de 1,000 drachmes (2).

III. Enfin il arrivait parfois que les orphelines, dont les pères avaient bien mérité de la patrie, étaient adoptées par la cité et mariées aux frais de l'État, alors même qu'elles avaient des frères ou d'autres parents. C'est ainsi que les filles d'Aristide furent mariées par les soins du Prytanée et reçurent de la ville chacune une dot de 3,000 drachmes (3). De même, la petite-fille d'Aristagiton, qui vivait dans une telle indigence qu'elle ne pouvait trouver un mari, fut rappelée à Athènes, reçut une terre en dot et fut mariée à un citoyen de bonne famille.

CHAPITRE TROISIÈME.

QUELLES CHOSES PEUVENT ÊTRE CONSTITUÉES EN DOT?

Toute chose en général peut être comprise dans une constitution de dot. On peut y faire entrer soit des immeubles, comme une maison, un terrain; soit des valeurs mobilières, telles qu'une somme d'argent ou une créance : le trousseau de la femme, les parures ou joyaux, les meubles et les esclaves affectés au service des époux sont des objets qui figurent à chaque instant dans les constitutions de dot. Mais les procédés et les effets de ces constitutions varient suivant la nature des objets compris dans la libéralité.

(1) Eusthatius *ad Homeri Iliadem*, 1246, 12. — Samuel Petit, *Leges atticæ*.

(2) Démosthène, *contre Macartatos*, § 54, 75; Cpr., *in Neæram*, § 113.

(3) Plutarque, Aristide, *in fine*.

Digitized by Google

I. L'inscription de Myconos présente diverses hypothèses de constitutions portant *sur des immeubles*. Ainsi Ctésion, en mariant sa fille à Hiéronide, lui donne la maison d'Ictinus, contiguë à celle de Callippos.

Il arrivait même parfois que l'immeuble, au lieu de faire l'objet d'une constitution directe, était donné après coup en remplacement des valeurs mobilières promises, et à titre de *datio in solutum*. C'est ainsi que Diocégène, après avoir marié sa sœur à Protarchidès avec une dot de 40 mines, se libéra envers son beau-frère en donnant, au lieu d'argent, une maison sise au Céramique (1).

Lorsqu'un immeuble était ainsi compris dans la dot, soit par l'acte originaire, soit en vertu d'une dation en paiement, quelle était sa condition? La propriété ne passait pas au mari, qui avait seulement l'usage et la jouissance pendant la durée du mariage, à charge d'employer les fruits et revenus à l'entretien commun de la femme et des enfants. Il en résultait que le mari n'avait pas qualité pour aliéner. La femme demeurait propriétaire. Les accroissements qui pouvaient se produire augmentaient le capital dont la restitution était due par le mari; les pertes et les diminutions étaient en revanche aux risques de la femme, et le mari se libérait en restituant l'immeuble dans l'état où il se trouvait lors de la dissolution du mariage. Comme en droit romain, on appliquait le principe : *Si prædiis inæstimatis aliquid accessit, hoc ad compendium mulieris pertinet; si aliquid decessit, mulieris damnum est* (2). Mais du droit de propriété fallait-il faire découler la faculté d'aliéner? Non, car d'un côté la femme, en raison de son sexe, était frappée d'une certaine incapacité, et d'un autre côté, le mari était intéressé au maintien de l'immeuble parmi les biens destinés à assurer l'entretien de la famille (3). L'aliénation n'était possible qu'autant que la femme était habilitée par le concours de son mari et de son κύριος, ou du mari seul agissant à la fois comme κύριος et comme usufruitier de la dot. Cette solution est confirmée par les termes de

(1) Isée, *pour l'héritage de Diocégène*, § 26. Didot, p. 270.
(2) Ulpien, L. 10 § 1 D. *de J. dot.*, 23. 3.
(3) Isée, *pour l'héritage d'Aristarque* : ὁ γαρ νόμος διαρρήδην κωλύει παιδὶ μὴ ἐξεῖναι συμβάλλειν μηδὲ γυναικὶ πέρα μεδίμνου κριθῶν.

Digitized by Google

l'ὅρος hypothécaire d'Amorgos : Xénoclès engage à une société d'éranistes un terrain, une maison et un jardin qui sont demeurés la propriété de sa femme ; mais pour que l'hypothèque soit valable, il a dû s'assurer du concours de sa femme (συνεπιχωρούσης τῆς γυναικὸς) et du consentement du curateur (καί του κύριου Βρουχίωνος). Les mêmes formalités auraient été requises pour une aliénation.

Comme la propriété elle-même, les démembrements de la propriété étaient susceptibles d'être compris dans une constitution de dot. Rien ne s'opposait à ce qu'un bien fût apporté par la femme au mari, soit en nue-propriété, soit seulement en usufruit. Bien mieux, il pouvait arriver que la dot ne portât que sur un droit éventuel, susceptible de se réaliser seulement au cas du prédécès du constituant. La libéralité formait alors ce qu'on est convenu d'appeler une donation à cause de mort.

A cet ordre d'idées doit être rattaché un article de l'inscription de Myconos. Tharsagoras a marié sa fille Panthalide en lui donnant en dot une maison sise au faubourg et voisine du domaine de Nicias, mais en ajoutant cette clause, ὥστ' εἶναι κύριόν τῆς οἰκίας Θαρσαγόραν ἑώς ἂν ζῆι. Cette disposition est susceptible de deux interprétations : on pourrait y voir une donation pure et simple avec réserve d'usufruit au profit du constituant, ou bien une donation à cause de mort. Mais il importe de choisir, car il existe entre les deux libéralités une profonde différence. S'agit-il d'une donation avec réserve d'usufruit? Le donataire acquiert un droit actuel, la nue-propriété, dont il peut disposer sur l'heure et qui sera nécessairement complété par l'adjonction de l'usufruit à la mort de l'usufruitier. S'agit-il d'une libéralité à cause de mort? Il ne naît au profit du donataire qu'un droit éventuel, insusceptible d'aliénation, sans valeur actuelle, dont la réalisation est subordonnée au prédécès du disposant : *Non videtur perfecta donatio mortis causa acta antequam mors insequatur* (1). A notre avis, il est difficile de voir en cette opération autre chose

(1) Ulpien, L. 32, D. *de m. c. donat. et capien.* 39. 6. — On trouve plusieurs exemples de donations à cause de mort dans les orateurs. Démosthène, *contre Callippe*, § 23, δωρεὰν δοῦναι αὐτῷ, εἴ τι πάθοι. Isée, de *Pyrrhi héréd.* § 36. M. Dareste, *Plaid. civils de Démosthène*, t. II, p. 185.

Digitized by Google

qu'une donation à cause de mort. Le disposant se réserve sa vie durant, non pas seulement l'usufruit, mais la pleine propriété, κύριον εἶναι, de telle sorte que cette propriété ne soit transmise qu'au jour du décès. Et comme il est nécessaire d'exister pour recueillir, le prédécès de la femme emporterait caducité de la disposition. Ce serait une toute autre question que celle de savoir si cette donation à cause de mort est en outre sujette à révocation de la part du donateur. En l'absence de toute clause explicative, il vaut mieux lui refuser cette faculté, car il faut se garder d'étendre la portée de la réserve stipulée. Et par conséquent, en sa qualité de propriétaire, le constituant pourra aliéner, consentir des droits réels; mais comme il ne saurait donner plus qu'il n'a (*nemo plus juris in alium transferre potest quam ipse habet*), les droits par lui concédés seront affectés de la même condition que sa propriété elle-même et s'évanouiront le jour où s'ouvrira le droit du donataire.

II. Souvent certains effets mobiliers étaient compris dans la constitution de dot. Les parents de la nouvelle épouse lui fournissaient d'ordinaire un trousseau, ἔσθην, qui figurait dans les apports dotaux. L'inscription de Myconos suffit à montrer combien cette clause était fréquente. Sostrate, Callixène, Ctesonidès, Aristomène, mentionnent le trousseau parmi les biens qu'ils donnent à la fiancée. De même dans les plaidoyers de Démosthène, on lit que Polyeucte ayant marié sa fille à Léocrate, avait imputé sur la dot les vêtements de la nouvelle épouse, τὰ ἱμάτιά (1). De même Ménéclès, en se séparant de sa femme pour la marier à Eleïos de Sphette, lui rend les vêtements qu'elle avait apportés dans sa dot (2).

Souvent aussi, avec ce trousseau, la femme apportait dans la maison conjugale des meubles destinés à son usage personnel, les bijoux et joyaux qui devaient la parer, les servantes esclaves affectées à son service particulier. Ainsi dans la dot qu'Hermoxène, la fille de Ctésion, apporte à Hiéronide, figurent deux esclaves, θεράπαιναν ἧι ὄνομα Σύρα καὶ ἄλλην θεράπαιναν (3). A Athènes, le législateur Solon lui-même avait

(1) Démosthène, *contre Spoudias*, § 27.
(2) Isée, *pour l'héritage de Ménéclès*, § 9.
(3) Inscription de Myconos, n° 8.

Digitized by Google

autorisé la femme à apporter quelques meubles de valeur modique, σκευή μικροῦ νομίσματος (1). Et les orateurs mentionnent souvent les parures et bijoux parmi les objets constitués en dot, δῶρα, χρυσία, χρυσίδια, τὰ ἱμάτια.

Ces effets mobiliers entraient dans la dot avec des caractères divers. Lorsque l'acte de constitution était accompagné d'un inventaire dans lequel les effets étaient comptés, décrits et détaillés, la femme conservait la propriété des objets désignés; ceux-ci devaient lui être restitués après la dissolution du mariage, s'ils se retrouvaient en nature, par le mari ou ses héritiers. Au contraire, les effets omis dans l'inventaire étaient considérés comme exclus de la dot; le mari en devenait propriétaire et n'était pas tenu de les restituer avec les valeurs dotales. C'est ainsi que Ménéclès ayant restitué à sa femme des bijoux non portés dans l'acte, l'orateur cite ce fait pour montrer dans quelles dispositions bienveillantes Ménéclès se séparait de sa femme (2).

L'inventaire était ordinairement suivi d'une estimation. Dans les actes de Myconos, le trousseau est toujours compté pour un certain prix, dont le montant est en général imputé sur le chiffre de la dot (ἐσθὴν δὲ τετιμημένην διακοσίων δραχμῶν; τούτου ἐσθὴν τριακοσίων; ἐσθὴν πενταχοσίων). De même, dans le plaidoyer contre Evergos et Mnésibule attribué à Démosthène, on lit que la femme du demandeur avait apporté en dot divers meubles, lesquels firent l'objet d'un état estimatif, ἐν τῇ προικὶ τετιμημένα (3). Enfin, dans la dot fournie par Polyeucte à son gendre Léocrate, les joyaux et habits de la fiancée avaient été imputés sur la dot pour une somme de mille drachmes (4). — Quel était l'intérêt d'une semblable estimation? Il est problable qu'elle n'intervenait pas seulement pour faire honneur au constituant en augmentant le chiffre apparent de la dot, mais aussi et surtout pour l'avan-

(1) Plutarque, *Solon*. Ce texte suffit à réfuter l'opinion évidemment erronée de M. Lallier (*Condition de la femme athénienne*, p. 21-22), qui applique au trousseau ce terme de φερνή et l'oppose à la dot, προίξ. V. Pollux. 3. 3. 35. Hesychius, Suidas, Vis. προίξ et φερνή. Telfy, C. J. A. *ad* 1359.

(2) Isée, *pour l'héritage de Ménèclès*, § 9.

(3) Démosthène, *contre Évergos et Mnésibule*, § 57.

(4) Démosthène, *contre Spoudias*, § 27.

Digitized by Google

tage de la femme, qui avait à la dissolution du mariage la faculté d'exercer une option. Elle pouvait exiger du mari la restitution d'une somme équivalente au chiffre inscrit, la valeur étant déterminée par l'estimation. Mais elle pouvait aussi, sans doute, si elle le préférait, reprendre en nature les objets portés dans l'état descriptif, lorsqu'ils se retrouvaient dans les biens du mari. Il paraît, en effet, que l'estimation n'emportait pas toujours vente au mari, et n'enlevait pas à la femme la propriété des objets inventoriés. C'est ainsi que dans le plaidoyer contre Évergos et Mnésibule, la femme du demandeur fait défense aux créanciers de son mari de toucher aux meubles garnissant la maison, « parce qu'ils sont à elle et font partie de sa dot sur estimation. »

Si les effets mobiliers étaient choses fongibles, le mari en devenait propriétaire, qu'ils fussent ou non estimés. Il pouvait consommer ou aliéner durant le mariage, à la charge de rendre à la dissolution le prix de l'estimation, ou bien, à défaut d'estimation, mêmes quantité, qualité et valeur. Le droit de la femme se convertissait en une créance dotale, et l'on appliquait les mêmes règles que si la dot eût consisté en argent (1).

III. Le plus souvent la dot consistait en une somme d'argent. Quelquefois le constituant se libérait, en totalité ou en partie, par un paiement fait au comptant. Ainsi dans l'inscription de Myconos, Sostrate, débiteur de 1,300 drachmes envers Éparchidès, fait entre ses mains un versement de 100 drachmes, sans compter la remise à la fiancée d'un trousseau estimé deux cents. Cténosidès, en mariant sa sœur Dicaia avec une dot de 1,000 drachmes, se libère en partie par un versement de 100 drachmes. Enfin, Callippos et Dexiclès avaient éteint probablement leurs dettes par un paiement intégral, car aucune clause ne vient régler l'exécution du contrat dans l'avenir.

Mais le plus souvent la dot n'était pas payée immédiatement et alors le débiteur était tenu de servir au créancier les intérêts jusqu'au paiement du capital. On comprend que cette

(1) Telle était aussi la décision du droit romain. Gaïus s'exprime ainsi : Res in dotem datæ quæ pondere, numero, mensura constant, mariti periculo sunt. L. 42, D. *De j. dot.*. 23. 3. Cf. Ulpien, l. 10, *pr. eod.*

Digitized by Google

obligation lui fut imposée dans l'intérêt des nouveaux époux, à l'entretien de qui la dot a précisément pour objet de subvenir. Le taux des intérêts mis à la charge du constituant paraît avoir été fixé par la législation athénienne à 9 oboles par mine et par mois, soit à 18 0/0 (1). C'est au moins ce qui paraît résulter de l'inscription hypothécaire de Spata, si l'on admet qu'elle s'applique à une hypothèque consentie par le constituant pour la sûreté de la créance. Pythodore de Gargettos, resté débiteur pendant deux ans d'une somme de 2,000 drachmes, pour solde d'une dot par lui constituée à sa fille Xenariste, doit en outre, aux taux ordinaires de 18 0/0, ἐπ 'ἐννέα ὀβολοις, 720 drachmes d'intérêt. Ce sont ces intérêts joints au capital resté dû qui sont garantis par l'hypothèque dont il est question dans l'inscription (2).

Au lieu de se libérer par un versement immédiat, le constituant stipulait parfois un terme, soit à jour fixe, soit à échéance incertaine, par exemple, ὅταν ἀποθάνῃ (3). Le gendre de Polyeucte avait ainsi reçu une somme de 3,000 drachmes seulement sur une dot de 4,000; le surplus avait été stipulé payable au décès du constituant; cette clause ne transformait pas la donation en libéralité à cause de mort, elle en faisait une dette à terme incertain. Une dette semblable portait-elle intérêts? Tout dépendait sans doute de la volonté des parties, dont les conventions réglaient les droits et les rapports. Mais en l'absence de toute clause particulière, il est probable que la créance dotale, quoique payable à terme, produisait des intérêts comme dans l'hypothèse précédente (4).

Dans les divers cas où le paiement était retardé, il était d'usage de donner et de prendre des garanties. Tantôt ces garanties consistaient dans l'intervention d'une tierce personne qui s'obligeait avec le constituant, soit comme codébi-

(1) Par analog. Démosthène, *contre Nééra*, § 52; 1er plaidoyer *contre Aphobos*, § 17.

(2) Dareste, *Bulletin de correspondance hell.*, 1878, p. 486. — Contra Kœhler, *Mittheilungen*, 1877, p. 278.

(3) Démosthène, *contre Spoudias*, § 5.

(4) Dans le plaidoyer contre Spoudias, § 5, le gendre de Polyeucte se plaint que son adversaire l'ait empêché par une opposition de percevoir les revenus et loyers de la maison qui lui est hypothéquée en garantie de sa créance de 10 mines.

Digitized by Google

teur solidaire, soit comme caution. C'est ainsi que dans le premier acte de Myconos, Aristocrates figure à côté du débiteur principal Sostrates. Tantôt la garantie consistait en une sûreté réelle, un gage ou une hypothèque. Cette hypothèque était nommée Ἀποτίμημα (1). Le plus souvent, à la vérité, ce terme est employé pour désigner l'hypothèque conférée par le mari pour garantie de la restitution de la dot. Mais il sert aussi à désigner toute sorte d'hypothèques, et particulièrement l'hypothèque fournie par le constituant pour la sûreté des créances dotales (2). Ainsi, dans le plaidoyer contre Spoudias, le gendre de Polyeucte déclare qu'il s'est fait donner pour la garantie de la somme qui lui reste due, une hypothèque sur une maison, τὴν οἰκίαν ταύτην ἀποτιμῶμαι πρὸς τὰς δέκα μνᾶς. Dans l'inscription de Myconos, on trouve également un exemple intéressant. Callixène a marié sa fille Timocrate à Rodoclès avec une dot de 700 drachmes; sur cette somme il a imputé 300 drachmes pour le trousseau; il a versé 100 drachmes; et pour le reste, il donne hypothèque sur sa maison située en ville. L'inscription de Spata s'explique par une opération du même genre : Pythodore de Gargettos a constitué au profit de sa fille Xenaristé une dot de 4,000 drachmes; — hypothèque en garantie de cette dot; — deux ans après, versement de 2,000 drachmes; — renouvellement de l'inscription qui est réduite au capital resté dû, avec les intérêts échus (3).

Cette hypothèque, aussi bien que l'hypothèque destinée à garantir la restitution de la dot, devait être stipulée. Elle n'était ni légale, ni tacite, mais expresse et conventionnelle. Il fallait que le constituant consentît à affecter à cette garantie soit son champ, soit son terrain. Elle ne différait en rien par sa nature des autres hypothèques telles que les con-

(1) *Dictionnaire des Antiquités*, Daremberg et Saglio. V° Ἀποτίμημα, *article de M. Caillemer*.

(2) Pollux, 8, 142. Ἀποτίμημα δ'ἔστιν οἷον ὑποθήκη, κυρίως μὲν πρὸς τὴν προῖκα, ἤδη δὲ καὶ πρὸς τὰς μισθώσεις. Ce terme s'applique également à l'hypothèque du pupille sur les biens du tuteur, et aux sûretés fournies par les fermiers des biens des mineurs. V. Harpocration. V° Ἀποτίμημα. *Bull. de corr. hellén.*, avril 1877, p. 237.

(3) *Bull. de corresp. hell.*, 1878, p. 486; M. Dareste. M. Kœhler y voit au contraire un cas de restitution.

Digitized by Google

cevaient les Grecs, et qui étaient de véritables antichrèses. Ce créancier était mis en possession pour exploiter lui-même, ou pour confier l'exploitation à des tiers à l'effet de recueillir les revenus. Il en résultait que le même fonds ne pouvait être hypothéqué qu'à une seule personne. D'ailleurs le mari n'avait de droits sur le fonds que dans les limites de sa créance, et le surplus de la valeur appartenait au constituant (1). Comme il fallait que ces hypothèques fussent portées à la connaissance des tiers, il existait un système ingénieux de publicité, c'était le système des ὅροι. On plaçait sur les propriétés grevées de ces charges des bornes ou des stèles, encastrées dans les murs ou enfoncées en terre, révélant au public les droits établis sur l'immeuble.

Lorsque le constituant était créancier personnel du futur époux, le paiement de la dot au lieu d'être effectif et réel, pouvait sans doute s'effectuer par la voie d'une simple remise de dette. De même en droit romain, l'*acceptilatio* fournissait en certains cas un moyen abrégé de doter la femme, en évitant par un versement simulé plusieurs paiements successifs (2).

Il pouvait arriver enfin que le constituant, au lieu de faire un versement en deniers, au lieu de devenir personnellement débiteur du mari, lui donnât en paiement de la dot une créance sur autrui. Il se produisait alors une sorte de novation ou de délégation. Nous en avons un exemple dans le plaidoyer d'Apollodore contre Stéphanos. Le riche banquier Pasion avait laissé le testament suivant : « Je donne à Phormion ma femme Archippé; je donne en dot à Archippé un talent qui m'est dû à Péparèthe, un talent qui m'est dû ici, une exploitation rurale de 100 mines, les servantes, les joyaux d'or et tout ce qui lui appartient dans la maison. Je donne tout cela à Archippé (3). » Dans une opération semblable, les époux devenus cessionnaires avaient sans doute qualité pour poursuivre et recevoir le remboursement de la créance. Si le débiteur était insolvable, avaient-ils un recours contre le constituant ou ses héritiers? Quoiqu'aucun texte ne

(1) Démosthène, les deux discours *contre Onetor, passim*. M. Dareste, *Plaid. civils*.

(2) L. 43, pr. § 1. *D. de j. dot.*, 23 . 3.

(3) Démosthène, § 28.

Digitized by Google

tranche, au moins à notre connaissance, cette question d'une manière positive, nous ne faisons aucune difficulté à admettre l'affirmative.

Lorsque le mari avait reçu les valeurs dotales, il en devenait débiteur envers la femme, dont la créance en reprises était ordinairement garantie par une hypothèque. C'était proprement l'ἀποτίμημα. Cette hypothèque n'était ni légale, car elle devait être stipulée; ni générale, car elle devait être consentie sur tel immeuble et pour telle somme; ni privilégiée, car elle prenait rang du jour de la stipulation; ni dispensée de publicité, car elle devait être portée à la connaissance des tiers par des inscriptions publiques. C'est à ce genre d'hypothèques que se rapportent les ὅροι hypothécaires d'Athènes, du Pirée, d'Eleusis et d'Amorgos. L'ἀναγραφὴ προικῶν de Tinos porte également des traces de semblables constitutions hypothécaires.

IV. A cette matière se rattachent deux difficultés qui exigent certains éclaircissements.

a) La première réside dans le premier paragraphe de l'inscription de Myconos. Sostrate a marié sa fille Xanthe à Eparchidès avec une dot de 1,300 drachmes; sur cette somme le trousseau est compté pour 200 drachmes; 100 drachmes sont versés comptant; quant au reste, χιλίας μὲν δρα χμὰς τὰς ἐνούσας ἐν τῶι ἐράνωι τῶι πενταχοσιοδράχμωι, ὃν συνέλεξεν Ἀλεξικλῆς, οὗ μετεῖχεν Καλλιςταγόρας· ὡμολόγηοαν δὲ Σώςτρατος καὶ Ἀριςτοκράτης Ἐπαρχὶδει συνειςπράξειν τὸν ἔρανον τοῦτον καὶ ἐαν τινα τῶν ἐισφορῶν μὴ δύνηται εἰσπρᾶξαι Ἐπαρχίδης, συμπροςθήσειν Σώστρατος καὶ Ἀριστοκράτης.

Ce texte remet en jeu, avec quelques éléments nouveaux de discussion, la question de savoir quelle est exactement la nature des ἔρανοι. Cette matière a été déjà bien des fois étudiée, sans avoir jamais cessé de présenter certaines obscurités. Au XVIIe siècle, Saumaise et Héraud portèrent sur ce sujet les efforts d'une érudition passionnée (1). De nos jours la même thèse a été plusieurs fois reprise. Van den Holst a composé un ouvrage spécial, *De eranis veterum græcorum* (2); M. Wescher a publié sur les éranes divers articles inspirés par des découvertes nouvelles et a constaté l'existence des

(1) Saumaise, *Miscellæ defensiones*. Héraud, *Observationes et emendationes*.
(2) Leyde, 1832.

Digitized by Google

collèges d'éranistes sur tous les points de l'ancien monde grec (1). L'influence morale, religieuse et civilisatrice des éranes sur les sociétés anciennes a été retracée dans un superbe langage par M. Renan (2). Dans un travail plus technique, M. Caillemer a étudié sous le rapport juridique, l'organisation et le fonctionnement de ces sociétés (3). Enfin, dans un mémoire étendu, M. Foucart a rassemblé tous les documents connus de l'érudition moderne, et quoiqu'il ait envisagé les *eranoi* surtout comme des associations religieuses, c'est à cet ouvrage et aux textes qu'il renferme que doivent se référer désormais ceux qui se proposeront d'étudier les collèges d'éranistes (4). Il semble que ces *éranoi*, qui ont emprunté leur nom à la contribution fournie par les associés, ἔρανος, ont parcouru diverses étapes avant d'arriver à leur complet développement. A l'origine, ils formèrent une simple réunion de convives, chacun apportant d'abord son écot au festin commun, et dans la suite sa part de contribution aux dépenses : tels ils apparaissent au temps d'Homère, tels on les retrouve parfois encore à l'époque d'Aristote (5). Ils se présentent ailleurs comme des associations religieuses, très-analogues aux Thiases, vouées principalement au culte des divinités étrangères, dont les règlements secrets sont conservés dans les livres saints ; ces éranes religieux, où les cérémonies du culte remplacent le festin par écot, et dont les membres se recrutent dans tous les rangs de la société, même parmi les femmes, les esclaves et les étrangers, sont alimentés par des cotisations périodiques, régis par une loi organique et administrés par des fonctionnaires électifs (6). Enfin, élargissant

(1) V. notamment *Moniteur* du 23 octobre 1863 ; *Revue archéol.*, 1er décembre 1864, 1er juin 1865, 1er septembre 1865, 1er mai 1866.

(2) *Les Apôtres*, 1866.

(3) Caillemer, *Contrat de société à Athènes*, 1872.

(4) Foucart, *Assoc. relig. chez les Grecs*, 1873. Aux nombreux textes réunis à la fin de l'ouvrage, il faut ajouter quelques documents nouveaux, trois décrets publiés dans le *Bull. de corr. hell.*, 1879, p. 510 ; un autre texte, *eod.*, 1880, p. 138 ; notre inscription de Myconos, etc.

(5) Odyssée, 1. 226 ; Aristophane, *Acharnenses*, v. 1055 ; Xénophon, *Memorab.*, 3. 14 ; Platon, *Lois*, XI ; Aristote, *Ethica Nicom.*, 4. 2, § 20 ; Cicéron, *de Senectute*, ch. XIII ; Athénée, *Deipnosop.*, 8, 64, p. 365 ; Pollux, VIII, ch. XIII, n° 144 ; Eustathius, 1085, 48.

(6) Foucart, p. 3, 55 et s. — Démosthène *pro Corona*, § 259.

Digitized by Google

leur cercle d'action, ils revêtent un caractère différent et deviennent des éranes civils. Que ces éranes aient constitué parfois des sociétés d'assistance, de bienfaisance et de secours mutuels, quoiqu'aucun texte n'en fournisse la preuve directe, ce n'est pas impossible. La loi de Solon ne prohibait que les fondations contraires à l'ordre public (1), et le caractère amical, fraternel, religieux de ces sodalités conduit à supposer qu'au delà des réjouissances, des sacrifices intérieurs, des funérailles supportées par la caisse sociale, il pouvait y avoir une assistance effective et réciproque entre les associés. Quand des amis mettent en commun une certaine somme pour secourir un ami dans le besoin, Théophraste appelle le produit de cette cotisation charitable un ἔρανος (2). Quand une contestation s'élève entre éranistes, Platon demande que le différend soit réglé à l'amiable, ce qui paraît plus conforme à la nature amicale de ces associations (3). Que les collèges d'éranistes aient formé des associations de philanthropie et de prévoyance, il n'y a donc rien d'impossible (4). Mais quelquefois aussi ne se présentent-ils pas comme des sociétés financières, des banques de crédit et de prêt, des compagnies formées purement dans un but de lucre et de spéculation, sans aucune idée de philanthropie ou d'assistance charitable? La caisse alimentée par les versements d'entrée, les cotisations périodiques, les dépôts faits par les membres, ne pouvait-elle pas consentir certaines avances, moyennant des garanties sérieuses et sans doute à charge pour l'emprunteur de payer des intérêts?

L'inscription de Myconos semble nous mettre en présence d'une société de ce genre. Voici l'explication qui paraît la plus naturelle de ce passage. Alexiclès avait fondé, avec la collaboration de Callistagoras, une banque d'éranistes, ὃν συνέλεξεν, οὗ μετείχεν. Pour faire partie de la société, c'est-à-

(1) Loi de Solon rapportée par Gaïus, L. 4. D. *De colleg. et corp.*, 47. 22.

(2) Théophraste, *Caractères*, 17; Démosthène, *contre Nicostrate*, § 11-12; *contre Néera*, § 31; 1er *disc. contre Aphobos*, § 25.

(3) Platon, *Lois*, liv. XI.

(4) Wescher, *Revue archéol.*, 1864, p. 460; 1865, p. 220; Renan, *Apôtres*. M. Caillemer, après avoir hésité, n'a pas voulu se séparer de l'opinion commune, p. 29, 30; et M. Foucart, après avoir adhéré à l'opinion commune (*Revue archéol.*, 1864, p. 401), a fini par l'abandonner (*Assoc. rel.*, p. 145).

Digitized by Google

dire pour participer aux gains et peut-être pour avoir droit aux avances de fonds, il fallait verser à la caisse une somme de 500 drachmes, à titre de droit d'admission, πεντάκοσιοδράχμωι. Des cotisations périodiques, il n'est pas question. C'est dans cette société que Sostrates avait placé, sans doute pour la faire valoir, une certaine somme qu'il affecte en totalité ou en partie (100 drachmes) au paiement de la dot. En un mot, il subroge son gendre Eparchidès dans sa créance contre l'éranos. Mais la caisse n'a pas conservé cet argent. Elle l'a réparti, à titre d'avances, à divers emprunteurs qu'il faudra poursuivre séparément. De là certains dangers. Eparchidès demande une garantie et l'obtient. Sostrates et Aristocrates s'engagent envers lui à réclamer des divers emprunteurs le montant de la créance dotale, ὡμολόγηοαν, συνεισπράξειν. Mais il peut se faire que les débiteurs ne paient pas, soit faute d'argent, soit parce qu'ils sont dans un cas où les statuts de l'éranos ne les obligent pas à restituer. Alors si Eparchidès ne rentre pas dans quelqu'une de ces avances, τινα τῶν εἰσφορων, Sostrates et Aristocrates s'engagent à solder eux-mêmes le déficit, ουμπροσθήσειν. Cette explication complète celle de M. Koumanoudis sans en différer sensiblement (1).

b) La deuxième difficulté se présente au sujet de l'interprétation du second paragraphe de l'inscription de Myconos. Callippos marie sa fille Aristoloque à Sostrates et lui donne une dot de 14,000 drachmes. Le texte ajoute : ἀπέδωκε δὲ καὶ τετρακοσιάς ἐξ τὸν τόκον ὃν ἔλαβε παρά Σωστράτου τῇ προικί. M. Otto-Luders explique ce passage par une prétendue coutume de Myconos en vertu de laquelle le gendre aurait été tenu de payer à son beau-père les intérêts des capitaux constitués en dot. Si M. Luders entend par là que les intérêts des sommes dotales étaient payés par le gendre au constituant pendant le cours du mariage, cette conjecture paraît très-improbable. Rien ne l'autorise dans l'inscription de Myconos, ni dans aucun autre texte. Rien ne serait en outre plus contraire à la nature et à l'essence de la dot, dont le but est de procurer des ressources régulières au ménage et non d'entraîner un surcroît de charge, tel que le service des intérêts des capitaux

(1) Ἀθηναῖον, 1873, p. 241; pour M. Luders, Hermès, 1873, p. 194.

Digitized by Google

constitués. Il s'agit, en effet, d'une dot, c'est-à-dire, d'une donation.

Mais il n'est pas impossible d'expliquer autrement les termes de l'acte. Sostrates était débiteur avant le mariage envers Callippos, peut-être de 14,000 drachmes. Peu importe la cause ou l'origine de la dette. Au jour du mariage, il devait une somme de 406 drachmes pour les intérêts du capital. C'est cette somme connue que Callippos ajoute à la dot, ἀπέδωκε, après l'avoir touchée des mains de Sostrates, ὃν ἔλαβε. Ne serait-il pas même possible d'aller plus loin, et de supposer que la dot avait été remise à l'avance au futur gendre? Nous savons, par un plaidoyer de Démosthène, que lorsque la dot était remise au futur époux et que le mariage n'avait pas lieu, pour une cause quelconque, la loi rendait celui-ci débiteur de la dot, avec intérêts de neuf oboles (1). Mais au cas où le mariage s'ensuivait, ne peut-on pas supposer l'usage suivant : les capitaux remis d'avance au futur époux ne deviennent dotaux qu'au jour de l'ἐγγύη ; à ce moment seulement a lieu la constitution de dot, et jusqu'alors les sommes ne sont données et reçues qu'à titre d'avances ou de prêts et produisent intérêt? Si telle est l'opinion de M. Luders, je ne vois aucune raison pour ne pas s'y associer.

V. Tous les biens de la femme n'étaient pas nécessairement compris dans la constitution de dot. Aux biens dotaux (προῖξ, φερνή) on opposait les biens paraphernaux (παράφερνα, ἐπίπροικα, ἔξωπροικα) qui suivaient des règles différentes, et qui, de la législation grecque sont passés avec leur caractère dans le droit romain. On retrouve à la fois l'origine et le nom dans ce passage du jurisconsulte Ulpien : *Si res dentur in ea, quæ Græci* παράφερνα (*præter dotem illata*) *dicunt, quæque Galli peculium appellant, videamus an efficiuntur mariti?* A cette question, le jurisconsulte romain fait une réponse qui probablement était inspirée par le droit grec : c'est qu'en cette matière, il faut se conformer à l'intention des parties (2).

(1) 1er disc. *contre Aphobos*, § 17.
(2) L. 8, § 3 D. *De j. dot.*, 23, 3.

Digitized by Google

CHAPITRE QUATRIÈME.

QUELLES SONT LES FORMES REQUISES POUR LA CONSTITUTION?

I. Au point de vue des formes, il importe de distinguer deux choses : la libéralité en faveur du mariage et la constitution de dot proprement dite. Assez souvent les deux actes se confondent en une seule opération et s'accomplissent dans le même temps. Quelquefois aussi ils demeurent distincts et mettent en présence différentes personnes.

La première opération consiste dans une disposition entre-vifs ou de dernière volonté. Ainsi Epœnetos donne 1,000 drachmes à Phano, la fille de la courtisane Néèra, pour lui servir de dot (1). Ainsi Démosthène de Pœania, le père de l'Orateur, lègue à sa femme 80 mines à titre de dot, si elle épouse Aphobos (2). Enfin Pasion d'Acharnes fait au profit de sa femme Archippé, en vue de son mariage, une disposition testamentaire importante (3). Nous n'avons pas à insister sur les formes de ces donations.

La constitution proprement dite consiste dans une formalité d'un caractère tout spécial. Elle se produit accessoirement à la promesse de mariage, au moins dans les circonstances ordinaires, et simultanément. A Rome, la *dictio dotis* exigeait l'emploi de formules consacrées. En Grèce, la constitution avait lieu sans aucune forme solennelle; seulement, comme elle se produisait à la suite de l'ἐγγύη, elle devait par la force des choses, en emprunter la solennité. En même temps que le κύριος de la femme la donnait au mari en attestant avec serment et devant témoins sa qualité de fille légitime, il énonçait le montant de la dot qu'elle apportait à l'époux. Voilà pourquoi on trouve ordinairement réunis ces mots ἐνηγγυησεν

(1) Démosthène, *contre Néèra.*

(2) *Contre Aphobos*, I.

(3) *Contre Stéphanos*, I.

Digitized by Google

et ἔδωκεν. Le plus souvent d'ailleurs le κύριος, le constituant et le donateur n'étaient qu'une même personne (1).

Ainsi donc une simple déclaration verbale suffisait. Lorsque la dot consistait en argent ou en choses fongibles, il naissait aussitôt une créance, laquelle n'était éteinte que par le paiement effectif. Si la dot comprenait des corps certains, des meubles ou des immeubles, comment était transférée la propriété? On ne voit nulle part en Grèce, pas plus qu'à Athènes, des modes solennels d'acquisition analogues aux modes du droit romain, tels que la *mancipatio* ou l'*in jure cessio*. La tradition παράδοσις, existait sans doute, mais dépourvue de toute qualité translative, et comme un simple moyen d'exécution des obligations, de même que la délivrance dans la vente. La propriété était transmise, en Grèce comme chez nous, par le seul effet du consentement et sans l'intervention d'aucun mode solennel (2).

II. Souvent un écrit accompagnait la déclaration verbale. Il n'était point requis pour la perfection de l'acte, mais il servait à fixer les diverses clauses, *non ad solemnitatem*, *sed ad probationem*. On voit par l'inscription de Myconos avec quelle précision cet acte devait être rédigé.

On y rencontre d'abord les mentions relatives aux personnes qui jouent un rôle dans l'opération. Le constituant est désigné par son nom propre; puis ce nom est lui-même suivi d'une abréviation généralement monosyllabique (Σώστρατος· Ἀρ.; Κάλλιππος· Ἀν.; Ἀμεινοκρατης· Μυ.) qui a pour objet de le mieux distinguer et qui indique soit sa filiation, comme le pense M. Koumanoudis, soit son origine ou sa tribu. Le nom de la future épouse est toujours accompagné de certaines mentions qui attestent sa qualité et révèlent le plus souvent une étroite parenté avec le constituant : Ξάνθην τὴν θυγατέρα, Δικαίην τὴν

(1) Une loi d'Athènes énumère les personnes qui remplissent ces fonctions de κύριος : le père, l'oncle paternel, l'aïeul par le père; à défaut, le frère, même le fils; puis le plus proche parent. Démosthène *contre Stéphanos*, II, § 18; *contre Eubulide*, § 40.

(2) Art. 1138, 1583, 938 C. civ. — Art. 938 : « La donation dûment acceptée sera parfaite par le seul consentement des parties; et la propriété des objets donnés sera transférée au donataire sans qu'il soit besoin d'autre tradition. »

Digitized by Google

ἀδελφὴν, Ἐμπεδιά τῇ θυγατρὶ τῇ αὐτοῦ, Νικησίλη τῇ μητρὶ αὐτοῦ. Quand ce lien de parenté n'existe pas, la filiation de la femme doit être néanmoins indiquée : Πανθαλίδα τῆν θυγατέρα τὴν Μνησιβούλου. Le nom du mari est habituellement suivi, comme celui du disposant, d'une abréviation dont l'objet est de le désigner d'une manière plus précise, par l'indication de son père ou de sa tribu : Τιμέαι· Πυρ·; Παππίαι· Πα·; Πυρράκωι· Θαρ.

Les indications relatives aux objets constitués sont rédigées avec la même précision irréprochable. Tantôt c'est le chiffre de la dot qui se présente en premier lieu, χιλίας καὶ τριακοσίας δραχμάς; alors on détaille les divers objets qui sont imputés sur le total; c'est par exemple un trousseau, qui vaut 200, 300 ou 500 drachmes, τούτου ἔσθην τετιμημένην διακοσίων δραχμῶν; c'est une somme de 100 drachmes qui est versée en argent comptant, ἀργυρίου δὲ προςέθηκεν ἑκατὸν δραχμάς. Tantôt c'est un domaine qui est donné en dot; alors on indique la situation de la maison, τὴν οἰκίαν τὴν ἐν προάςτίωι, la dénomination habituelle du domaine, le nom du propriétaire, les noms des voisins et des terres voisines; ἧι γείτων Νικίας Χαρίου, ἧι γείτων ἡ οἰκία ἡ Καλλίππου. Si des esclaves font partie de la dot, ils sont désignés chacun par leur nom, par leur sexe, par leurs fonctions, θεράπαιναν ἧι ὄνομα Σύρα. On voit avec quel soin les divers chefs d'une dot qui comprend différents objets sont énumérés, par exemple dans l'acte de constitution consenti par Ctésion au profit de sa fille Hermoxène et de son gendre Hiéronide. Il en était de même à Athènes : Pasion d'Acharnes ayant donné en dot à Archippé divers objets par testament, avait ajouté ces mots : *Et tout ce qui lui appartient dans la maison, je donne tout cela à Archippé.* L'orateur critique les termes vagues de cette disposition et se plaint qu'on le dépouille ainsi de la faculté de faire aucune recherche sur la consistance des biens (1).

Quant aux termes de la constitution elle-même, les formules qu'on rencontre le plus souvent sont les suivantes : Ἐνηγγύησε τὴν θυγατέρα καὶ προῖκα ἔδωκε, τῆν θυγατέρα ἐνηγγυήσε γυναῖκα καὶ προῖκα ἔδωκε. Parfois le terme ἐνηγγύησε ne se ren-

(1) Démosthène, *Apollodore contre Stéphanos*, § 28; καὶ τ' ἀλλ' ὅσα ἐστὶν αὐτῆ ἔνδον, ἅπαντα ταῦτα Ἀρχίππῃ δίδωμι.

Digitized by Google

contre pas et l'on s'exprime ainsi : τὴν θυγατέρα καὶ προῖκα ἔδωκε. Ailleurs c'est le mot ἔδωκε qui est omis soit à dessein, soit plutôt peut-être par inadvertance, τὴν ἀδελφὴν ἐνηγγύησε καὶ προῖκα. Il est curieux de comparer ces formules de l'inscription de Myconos avec celle de l'inscription de Tinos qui présentent une légère différence, sans grand intérêt d'ailleurs : ἔδω κεν ἐπὶ τὴ θυγατρι αὐτοῦ, ἐπέδωκε προῖκα ἐπὶ τῆ μητρὶ. Ce sont les mêmes expressions à peu près qu'on retrouve également chez les orateurs athéniens, dans Isée, Lysias et Démosthène (1). La seule remarque à faire, c'est le rapprochement constant de ces termes : ἐνηγγύησε et ἔδωκε, ce qui marque l'étroite relation entre ces deux faits, le mariage et la constitution de dot.

A côté de ces mentions substantielles, relatives aux personnes, aux choses et à la constitution, on insérait aussi les diverses clauses accessoires convenues par les parties. Ainsi le constituant pouvait affecter sa libéralité de diverses modalités : soit une clause de retour au cas du prédécès de la femme sans postérité, soit une réserve d'usufruit sa vie durant, soit une condition de nature à transformer la disposition en une donation à cause de mort. C'est également dans cet acte qu'on prenait des garanties et qu'on stipulait des hypothèques. Par exemple, le débiteur de la dot hypothéquait au mari ou à la femme tel de ses biens pour la sûreté de la créance : τῶνδὲ τριακοσίων δραχμων ὑπέθηκε Καλλίξενος Ῥοδοκλεῖ τὸ οἴκημα τὸ ἐν πόλει. Là également le κύριος de la femme stipulait du mari l'ἀποτίμημα destiné à garantir la restitution en cas de divorce ou en cas de décès. Ces hypothèques étant conventionnelles, il fallait que les immeubles fussent désignés d'une manière précise et individuelle, par leur nom, leur situation, leurs tenants et aboutissants, ou au moins que l'intention des parties fût indiquée clairement, si elles donnaient une hypothèque générale sur tous leurs biens : τὰ ἐν Καστρέῳ καὶ τ'ἄλλα τὰ αὐτοῦ, τὰ αὐτου πάντα (2). A côté de ces clauses, on trouve en-

(1) Isée, *pour l'héritage de Ciron*, § 8 : ἐκδίδωσιν αὐτὴν Ναυσιμένει σὺν ἱματίαις καὶ χρυσίοις πέντε καὶ εἴκοσι μνᾶς ἐπιδούς; *pour l'héritage d'Aristarque*, § 5; Lycias, *pour Mantithée*, § 10; Démosthène, *premier discours contre Aphobos*, § 5; *deuxième*, § 15; *contre Apollodore*, § 28; *contre Spoudias*, § 3; *contre Néera*, § 71, etc.

(2) Inscription de Tinos.

Digitized by Google

core des déclarations du mari qui reconnaît avoir reçu la dot en totalité ou en partie, τὴν ἔσθην καὶ ἑκατόν δραχμὰς ὡμολόγει ἔχειν. En un mot, toutes clauses généralement pouvaient être insérées, pour régler le paiement, assurer l'exécution, garantir la restitution; et cette faculté n'avait d'autres limites que l'usage et la loi.

III. La constitution de la dot avait ordinairement lieu au moment même du mariage. Le constituant attendait ce jour pour déclarer ses intentions libérales et figurer dans les conventions matrimoniales comme donateur. Il en est ainsi pour tous les actes de Myconos et de Tinos.

Mais la constitution pouvait-elle avoir lieu avant le mariage? Il n'y a aucun doute à cet égard : en ce sens du moins que les donations ou legs en faveur des futurs époux pouvaient précéder le mariage. C'est ainsi que Pasion d'Acharnes avait légué la plus grande partie de ses biens à sa femme Archippé, en prévision de son mariage avec Phormion; et le père de Démosthène avait fait une disposition analogue au profit de sa femme, si elle épousait Aphobos. Mais la validité de ces dispositions était subordonnée à l'accomplissement de la condition, c'est-à-dire la célébration du mariage. Si le mariage n'avait pas lieu, le legs ou la donation restaient sans effet, comme il en est chez nous en pareil cas, et le donataire mis d'avance en possession des valeurs dotales était tenu de les restituer aux ayants-droit (1). C'est ainsi qu'Aphobos, n'ayant pas épousé la mère de Démosthène, se trouvait débiteur de la dot au taux habituel, c'est-à-dire à 9 oboles par mine et par mois.

La dot pouvait-elle être constituée ou augmentée après le mariage? Aucun texte ne décidant la question, au moins à notre connaissance, il est difficile de justifier une affirmation. Néanmoins, je ne vois aucune bonne raison pour le défendre, et d'autre part le droit romain fournit un argument puissant en faveur de l'affirmative. A Rome, en effet, la dot pouvait être constituée pendant le mariage : *dos aut antecedit aut*

(1) Art. 1088, C. civ. : « Toute donation faite en faveur de mariage sera caduque si le mariage ne s'ensuit pas. » Cpr., Ulpien, l. 21, D. *De j. dot.*, 23. 3; Paul, l. 22, D. *eod et Sent.*, 2. 21 B : *Ante nuptias dos data earum expectat eventum.*

Digitized by Google

sequitur matrimonium, et ideo vel ante nuptias vel post nuptias dari potest. Le droit grec aurait-il été plus rigoureux sur ce point?

CHAPITRE CINQUIÈME.

DE LA PREUVE ET DE LA PUBLICITÉ.

I. Les constitutions de dot devaient donner lieu à de nombreux procès en justice. Deux plaidoyers de Démosthène sont entièrement consacrés à ce sujet : c'est le deuxième plaidoyer contre Bœotos, *De dote materna*, et le discours contre Spoudias, *De dote*. Les difficultés s'élevaient soit à la dissolution du mariage, c'est-à-dire à l'occasion de la restitution de la dot, comme dans le discours contre Bœotos; soit au moment du partage de la succession du constituant, comme dans le discours contre Spoudias, à l'occasion des rapports dus par les filles dotées, car tout cohéritier était tenu de rapporter à la masse, εἰς τὸ κοινὸν ἀνάφερειν, les libéralités reçues du défunt (1).

Les contestations pouvaient porter sur divers points. Tantôt elles portaient sur le fait même de la constitution, et alors il s'agissait de prouver qu'une dot avait été promise par telle personne. Ainsi Manthitée voulant prélever dans la succession de son père Mantias la dot de sa mère, Bœotos soutenait qu'aucune dot n'avait été fournie par la mère de Mantithée mais qu'au contraire des biens dotaux avaient été apportés par sa propre mère, Plangon, deuxième femme de Mantias. De même, dans le plaidoyer pour l'héritage de Pyrrhus, la mère d'Endius, en soutenant que la mère de Philé n'était pas la femme légitime de son frère Pyrrhus, puisqu'il n'y a pas eu stipulation de dot, met ses adversaires en demeure de prouver la remise d'une dot. — Tantôt le débat portait sur la consistance des biens dotaux, et il fallait indiquer les objets compris dans la donation, meubles et immeubles. Une loi d'Athènes, mentionnée par Isée, déclarait que le constituant, au cas de divorce de la femme, ne pouvait rien réclamer de

(1) M. Caillemer, *Successions légitimes*, p. 200.

Digitized by Google

ce qu'il n'avait pas fait reconnaître dans la dot, οὐκ ἔξεστι πράξασθαι τῷ δόντι ὅ μὴ ἐν προικὶ τιμήσας ἔδωκεν (1). Enfin les contestations pouvaient s'élever sur l'exécution des conventions dotales, c'est-à-dire sur le paiement des sommes ou la remise des objets au mari.

Il était donc extrêmement important de se ménager des moyens de preuve, en prévision de semblables difficultés. Ces moyens consistaient dans des témoignages et des titres. Il était d'usage d'échanger les promesses de mariage et de constituer la dot en présence de témoins. « Jamais dans une affaire de ce genre, dit Démosthène, on n'agit sans témoins, ἀμαρτύρως. C'est pour cela que nous célébrons des noces et que nous invitons nos proches parents (2). » Ces personnes assistaient à l'ἔγγυη, entendaient les promesses du constituant, l'énonciation du montant de la dot, l'évaluation des objets compris dans la constitution, constataient de leurs yeux la remise des valeurs, en tout ou partie, de manière à pouvoir témoigner à l'occasion. C'était agir avec une légèreté blâmable que de consommer une opération aussi grave devant un témoin unique (3).

Le paiement de la dot était-il différé? La plus vulgaire prudence commandait de prendre les mêmes précautions pour effectuer le versement; et dans son discours contre Onétor, Démosthène reproche à son adversaire d'avoir négligé cette garantie élémentaire : « Onétor aurait dû se conformer à cette règle ; les mêmes témoins en présence desquels il a reconnu devoir la dot et promis de payer les intérêts, il aurait dû les appeler pour s'acquitter envers Aphobos en leur présence, τῶν αὐτῶν τούτων παρόντων διαλύσασθαι πρὸς Ἀφοβον, s'il est vrai qu'il lui ait payé la dot. En agissant ainsi, il évitait toute difficulté, tandis qu'en payant de la main à la main, il restait exposé au témoignage de ceux qui l'avaient vu s'obliger et qui pouvaient toujours le croire débiteur (4). »

Le jour où naissait un procès, les témoins étaient appelés à attester les faits auxquels ils avaient assisté. La preuve testimoniale obtenait une grande faveur en justice, sans doute

(1) Isée, *pour l'héritage de Pyrrhus*, § 35.
(2) *Contre Onétor*, § 21.
(3) Isée, *pour l'héritage de Pyrrhus*.
(4) *Contre Onétor*, § 22.

Digitized by Google

parce qu'elle frappait vivement l'esprit des juges. L'attitude des témoins, leur langage empreint de sincérité contrastant avec l'embarras d'une déclaration fausse, était de nature à produire une profonde impression. Quand un témoin était empêché, les intéressés pour ne pas perdre le bénéfice de son témoignage, lui faisaient donner sa déposition par écrit, en présence d'autres personnes (ἐκμαρτυρία). Les lois avaient tenté d'assurer la sincérité des dépositions, non-seulement en punissant le faux témoignage, mais même en défendant de témoigner par ouï-dire, ἄκοην μαρτυρεῖν (1). Malgré ces mesures, il arrivait souvent que les témoins produits étaient subornés, et qu'on se procurait à force d'argent, de promesses ou de menaces, des attestations de complaisance. Rien n'était plus fréquent à Athènes que les accusations de faux témoignage (2), (ἐπισκηψις ψευδομαρτυριῶν, ψευδομαρτυριῶν δίκη).

Mais il y avait un genre de dépositions qu'on préférait aux autres : c'était la déposition des esclaves soumis à la torture, πρόκλησις εἰς βάσανον. La supériorité de ce moyen d'instruction était considérée comme indiscutable, au point qu'elle faisait l'objet d'un lieu commun dans les plaidoyers des orateurs. « Dans les procès publics ou privés, dit Isée, la torture est le moyen d'investigation le plus exact. Quand des hommes libres et des esclaves ont assisté à un même fait, et qu'il faut éclaircir un point obscur, vous ne vous fiez pas au témoignage des hommes libres, mais vous faites mettre les esclaves à la torture, et c'est par ce moyen que vous cherchez à connaître la vérité. Et vous avez raison, juges; vous avez vu des témoins faire de faux témoignages, tandis que parmi les esclaves soumis à la torture, on n'en a pas encore trouvé à qui la torture n'ait fait dire la vérité (3). » On trouve la même pensée exprimée dans des termes analogues par l'orateur Démosthène (4). Aussi ce procédé était-il fréquemment em-

(1) Démosthène, *Euxithée contre Eubulide*, § 4, οὐδὲ μαρτυρεῖν ἀκοὴν ἐῶσιν οἱ νόμοι.

(2) Isée, *pour l'héritage de Ménéclès, de Diocégène, de Philoclemon; de Pyrrhus*, § 4.

(3) Isée, *pour l'héritage de Ciron*, § 12.

(4) *Contre Onétor*, § 37. V. aussi Aristote, *Rhétor*. 1, 15; la torture force à dire la vérité, ὅτι ἀνάγκη τις πρόσεστι.

Digitized by Google

ployé dans les procès, et le refus d'y recourir entraînait une sorte de suspicion contre la partie défaillante.

La déposition des parties elles-mêmes avait une grande valeur, quand elle était fortifiée par un serment solennel. C'est ainsi que Démosthène offre aux juges de corroborer les déclarations des témoins par le serment de sa mère, qui jurera sur la tête de ses deux enfants, que la dot a été reçue par Aphobos (1).

Enfin l'écrit rédigé au moment du mariage et sur les déclarations des parties (προικωᾶ), pouvait être produit en justice pour justifier dans la suite les réclamations des intéressés.

II. Il reste à parler de la publicité donnée à ces conventions dotales et destinée à les porter à la connaissance des tiers.

Dans un grand nombre de contrées de Grèce, il était d'usage de soumettre certains actes à une sorte d'enregistrement. Soit afin de donner plus de stabilité et d'authenticité aux conventions des parties, soit afin de percevoir certains droits de mutation ou d'inscription, ces actes étaient consignés dans des registres et conservés dans des archives, χρεωφυλάκια (2).

De plus, il était utile de porter ces actes à la connaissance des tiers, surtout quand l'opération aboutissait à un déplacement de la propriété ou à l'établissement de droits réels. On avait donc organisé un système de publicité qui rappelle à l'état d'ébauche, le régime moderne des transcriptions hypothécaires. Ainsi une longue inscription découverte à Tinos contient une liste intéressante d'achats et ventes. Notre inscription de Myconos n'est rien autre chose qu'une ἀναγραφὴ προικῶν. Les constitutions de dot étaient inscrites régulièrement les unes à la suite des autres, et la pierre qui les contenait devait être placée soit dans un temple, sous la garde du dieu, soit dans un lieu public, à portée de la vue des intéressés.

Indépendamment de cette mesure générale, des stèles ou ὅροι avaient pour objet de révéler au public les hypothèques

(1) *Contre Aphobos*, III, § 33.

(2) V. l'art. de M. Dareste sur le χρεωφυλάκιον, *Bull. de Corresp. hell.*, 1882, p. 241.

Digitized by Google

et droits réels grevant les terrains dont elles marquaient l'emplacement ou les limites. Tantôt elles constataient les obligations du constituant. Tantôt elles indiquaient les sûretés consenties par le mari pour la garantie de la restitution de la dot. Telle était la destination des ὅροι d'Athènes, du Pirée, de Spata, d'Eleusis et d'Amorgos, dont nous avons analysé les dispositions (1).

G. Barrilleau,
agrégé à la Faculté de droit de Poitiers.

(1) C. I. G. n° 2338. V. aussi Rangabé, *Antiq. hellén.*, t. II, nos 877, 878, 2342; t. I, n° 348.

Digitized by Google

DOCUMENTS ÉPIGRAPHIQUES.

I.

Rangabé, *Antiquités helléniques*, n° 887. — Ross, *Inscrip. græc. inéd.*, n° 126; *Bulletin de corresp. hellén.*, 1877, t. I, p. 236.

Ὅ]ροι οἰκίας
καὶ κ]ήπου ἀποτε
τιμη]μένων προικ[ὶ
τῇ Διοδώρου θυ-
γ]ατρὶ Καλλιστρά
τῃ ΧΓΗΙΙ.

Bornes du champ et du jardin hypothéqués pour la dot de Callistrate, fille de Diodore : 1,051 drachmes, 2 oboles.

Inscription trouvée à Athènes.

II.

Koumanoudis, Ἀθήναιον 1875, t. IV, p. 217. — *Bulletin de corresp. hell.*, 1877, t. I, p. 237.

Ὅρ]ος οἰκίας
ἐν προικὶ ἀπο-
τετιμημέ-
νης ⁝ ΗΗΗ ⁝
Ἀγνοκλείαι.

Borne de la maison hypothéquée pour la dot d'Agnocleïa : 300 drachmes.

Inscription trouvée au Pirée et dont les caractères remontent, selon toute vraisemblance, à l'époque Macédonienne.

Digitized by Google

III.

Wescher, *Revue archéol.*, t. XV, p. 39. — Koumanoudis, *Ephem. arche.*, n° 76. — *Bulletin de corresp. hellén.*, 1877, t. II, p. 237.

Ὅρος χωρίου καὶ ο[ι
κίας προικὸς ἀπο-
τίμημα Τιμοδίκε[ι
Φιλίππου Ἀναγυρ[ασίου
θυγατρὶ XXXXΓ.

Borne du champ et de la maison, garantie de la dot de Timodicé, fille de Philippe d'Anagyre : 4,500 drachmes.

Inscription trouvée dans un terrain voisin d'Eleusis.

IV.

Ross, *Inscript. græc. ined.*, n° 126. — *Corpus Insc. Græc.*, n° 2264 u. p. 1037.

.....Ὅρ]-
ος ταις οἰκίαις τῶν ἀποτετι-
μημένων Νικησαρέτη εἰς τὴν
προῖκα, καθιερωμένων καὶ ἀ-
νακειμένων τῇ Οὐρανίᾳ Ἀ-
φροδίτῃ τῇ ἐν Ἀσπιδι ὑπὸ Νι-
κησαρέτης τῆς γυναικὸς
τῆς Ναυκράτους καὶ κατὰ τὰς δι-
αθήκας τὰς κειμένας ἐν τῷ
ἱερῷ τῆς Ἀρροδίτης καὶ παρ' Εὐ-
νομίδῃ τῷ ἄρχοντι καὶ πα-
ρά τῷ θεσμοθέτῃ Κτησι-
φῶντι.

Inscription découverte dans l'île d'Amorgos.

Digitized by Google

V.

Kœhler, *Mittheilungen*, 1877, t. II, p. 278. — *Bulletin de corresp. hellénique*, 1878, t. II, p. 485.

Ἐπὶ Εὐξενίππου ἄρχ
οντος· ὅρος χωρίων
καὶ οἰκιῶν ἀποτιμη-
μάτων προικὸς Ξεναρ-
ίστει Πυθοδώρου Γάρ-
γηττίου θυγατρί· τ-
ὸ κατὰ τὸ ἥμυσυ καὶ τὸ
ἐκ τούτου γιγνόμεν-
ον αὐτεῖ εἰσ Λεώς-
τρατον ἄρχοντα.
XXΓHH[ΔΛ]Ꝼ.

Archontat d'Euxénippe. Borne des terrains et maisons hypothéqués pour la dot de Xenaristé, fille de Pythodore de Gargettos. Pour la moitié du capital et les intérêts de cette somme jusqu'à l'archontat de Léostrate : 2,720 drachmes.

Inscription découverte à Spata.

VI.

Kœhler, *Mittheilungen*, 1877, p. 277.

Ὅρος χωρίου καὶ
οἰκίας ἀποτιμη
·μα προικὸς Πυ-
-θοςτράτει Με-
νάλκου Ἀναφλ-
υςτίου ἰατρ[οῦ].
XXX.

Inscription de Spata.

VII.

Mittheilungen, année 1879, p. 206.

Ὅρος
χωρίου καὶ οἰκίας
ἀποτίμημα προικὸς
Νικομαχει Πσλυκλείτου
Φηγαέως θυγατρί.

Æxoné (Attique).

Digitized by Google

VIII.

Ross, *Inscript. græc. ined.*, fasc. II, p. 15. — *Corpus Insc. græc.* 2338 b.

.....

Ὁ δεῖνα τῷ δεῖνι ἐπέ]δωκεν ἐπὶ τῇ θυγατρὶ τῇ αὐτοῦ Ἐμπεδιᾳ· δι[ςχιλίας...
ὁδὲ δεῖνα ἀπετίμησε τὰ χωρία τὰ ἐν Οἰῳ Γα]κινθικῷ καὶ τὰ ἐν Κεστρέῳ καὶ τἄλλα τὰ αὐ[του.

Ὁ δεῖνά τῷ δεῖνι ἐπέδωκεν επὶ τῇ θυγα]τρὶ τῇ αὐτοῦ Φαινίσκῃ· ἀργυριου δραχμὰς· δισ[χιλίας.

ὁ δεῖνα Τεῖσιδι ἐπέδωκεν ἐπὶ τῇ θυγατρὶ] Ἀριστοκλειᾳ ἀργυρίου δραχμὰς διςχιλίας· Τεῖσις.....

.....Γύρα· Ξένωνι· Πιστο[κράτους] Δονα[κεῖ] ἐπέδωκε προῖκα.....
Ξένων δὲ ἀπετίμησε πρ]ὸς τὴν προῖκα τὰ αὐτοῦ πάντα.....

.....

Ὁ δεῖνα ἐπέδωκε τῷ δεῖνι] Ἀριστο[κράτους] Γυρα[εῖ] ἐπὶ Νικησίλῃ τῇ μητρὶ τῇ α[ὐτοῦ·..

Inscription découverte à Tinos.

V. les restitutions différentes de Rangabé, *Antiq. hellén.*, n°s 900 et 901.

VIIII.

Koumanoudis, Ἀθηναῖον, t. 2, p. 235. — Otto-Luders, *Hermès*, t. VIII, p. 192.

.... ων Σωςτράτου....
Ἀγαθῆι τύχηι...

Σώς]τρατος : Ἀρ : τὴν θυγατέρα Ξάνθην ἐνηγγύησεν [Ἐπαρχ(δει) : καὶ προῖκά ἔδωκε χιλίας καὶ τριακοσίας δραχμας·
5 τούτ[ου]χιλία[ς μὲν] δραχμὰς τὰς ἐνούσας ἐν τῶι ἐράνωι τ[ῶι πενταχοσιοδράχμωι, ὃν συνέλεξεν Αλεξικλῆς, οὗ μετεῖ[χεν Καλλισταγόρας, ἀργυρίου δὲ προσέθηκεν ἑκατὸν δραχμὰς, ἐσθ]ὴν δὲ τετιμημένην διακοσίων δραχμῶν· ὡμολόγησαν δε Σώστρατος καὶ Ἀριστοκράτης Ἐπαρχ(δει συνεισπράξειν τὸν ἔρανον τοῦτον καὶ
10 ἐάν τινα τῶν ἐσφορῶν μὴ δύνηται ἐισπρᾶξαι Ἐπαρχ(δης· συμπροσθήσ[ε ιν Σώςτρατος καὶ Ἀριστοκράτης.— Κάλλιππος : Αν : τὴν θυγατέρα Ἀριστολόχην ἐνηγγύησε Σωστράτωι γυνᾶικα καὶ προῖκα μυρίας τετρακισχιλίας, ἀπέδωκε δὲ και τετρακοσίας ἐξ τὸν τόκον ὃν ἔλαβε παρὰ Σωστράτου τῆι προικί. —Ἀμεινοκράτης : Μυ : Ἀρισταγόρην τὴν θυγατέρα ἐνηγγ[ύ-

Digitized by Google

15 ησε Φιλοτίμωι γυναῖκα καὶ προῖκα ἔδωκε μ[υρι]ας δραχμάς. — Καλλιξ-
ενος τὴν θυγατέρα Τιμηκράτην Ῥοδοκλεῖ καὶ πρ[οῖκ]α ἔδωκεν ἑπτακο-
σίας δραχμας· τουτου ἐσθὴν τριακοσίων· τὴν ἐσθὴν[καὶ]ἑκατόν δ
ραχμὰς ὡμολόγει ἔχειν Ῥοδοκλῆς, τῶν δὲ τριακοσίων [δρα]χμῶν
ὑπέθηκε Καλλίξενος Ῥοδοκλεῖ τὸ οἴκημα τὸ ἐμ πόλει, ὦι γείτων...
20 Κτησιδήμου τοῦ Χαιρέλα. — Δεξικλῆς Μνησὼ τὴν θυγατέρα ἐ]ν
ηγγύησε Τιμέαι : Πυρ : γυναῖκα καὶ προῖκα ἔδωκε τρισχίας πεντα-
κοσιας. — Κτησωνίδης : θαρ : Δικαίην τὴν ἀδελφὴν ἐνηγγύησ·
ε Παππίαι : Πα : γυναῖκα καὶ προῖκα χίας ἀργυρίου καὶ ἐσθην πεν.
ταποσίων· τὴν ἐσθὴν ὡμολόγει ἔχειν Παππίας καὶ ἀργυρίου
25 ἑκατὸν δραχμὰς. — Θαρσαγόρας : Μνη : ἐνηγγύησε Πανθαλίδα τὴν
θυγατέρα τὴν Μνησιδούλου Πυῤῥάκωι : θαρ : γυναῖκα καὶ προῖκα τὴν οἰ-
κίαν τὴν ἐμ προαστίωι : ἦι γείτων : Νικίας Χαρίου : ὥστ εἶναι κύριον τῆς
οἰκίας Θαρσαγόραν : ἕως ἂν ζῆι. — Κτησίων : Ἀγλω : ἐνηγγύησεν Ἑρμο-
ξένην τὴν θυγατέρα Ἱερωνιδη : Ν :.. γυναῖκα καὶ προῖκα ἔδωκε χιλί-
30 ασ μὲν καὶ ἑξακοσίας καὶ τὴν οἰκίαν : Ἀρχίνου· ἦι γείτων : ἡ οἰκία
ἡ Καλλίππου τοῦ Ἥρα [καὶ] θεράπαιναν ἦι ὄνομα Σύρα καὶ
ἄλλην θεράπαιναν..... — Εἰδε'
σίλεως τ... οὖσαν τὴν θυγατέρα Καλ..... γυναῖκα καὶ προῖ
κα δωκε ΧΧ : τούτου ἀργυρίου·..... Εὔβουλος
35 τὴν θυγατέρα..... Χ τούτσυ
ὡμολόγει .... ἔχειν..... Εὔβουλος
Θαρς : ΙΛΤΛ..... — Λυσανδρίδης
τὴν..... ..... ἐνηγγύησε καὶ προῖκα ἔ
δωκε ΧΧΧ..... τὴν θυγατέ-
40 ..... — Ἀ[ρις]τομέν[ης
.....εν..... ΧΧ τούτου
ἐσθὴν.....·.....ΓΟΚ.....
..... ΕΛΗΣ...
..... ἐνηγγύησε τὴν θυγατέρα Τιμαλ
45 .....
..... αν. —

Inscription découverte à Myconos et transportée au Musée national d'Athènes.

Digitized by Google

LE PROCÈS D'HERMIAS

(117 av. J.-C.)

Le Musée de Turin a fait, en 1821, l'acquisition d'un cabinet d'antiquités recueillies en Égypte par le chevalier Drovetti, ancien consul de France. Cette collection comprenait quatorze papyrus grecs qui ont été déchiffrés et publiés par Amédée Peyron en 1826 et 1827. Presque tous sont relatifs à un procès soutenu par un militaire macédonien, appelé Hermias, contre une famille de choachytes, c'est-à-dire de gens employés au culte des morts. Ce procès a été définitivement jugé à Diospolis, en l'an 117 avant J.-C., et le jugement forme précisément la principale pièce du dossier et le n° 1 de la collection. Depuis la publication faite par Amédée Peyron, les autres documents de l'affaire, notamment les titres de propriété mentionnés dans le jugement et rédigés les uns en grec, les autres en démotique, se sont retrouvés dans différentes collections. M. Révillout, conservateur-adjoint au Musée égyptien du Louvre, a entrepris de les réunir tous. En attendant l'achèvement de ce grand travail, nous avons pensé qu'il serait utile de donner une traduction française du jugement de l'an 117. Ce monument est généralement peu connu des jurisconsultes et mérite cependant d'attirer leur attention. Nous croyons inutile de le faire précéder d'une analyse. Nous nous bornerons à donner dans de courtes notes les explications nécessaires, empruntées à l'excellent commentaire de Peyron. Nous ne nous sommes que rarement écarté du sens adopté par ce savant, et nous donnons les raisons de notre dissentiment. Comme il s'agit de termes techniques, les lecteurs de la *Revue* apprécieront.

Les plaidoyers des deux avocats, Philoclès et Dinon sont analysés dans le jugement, moyen par moyen et argument par argument. Ils nous fournissent des renseignements très-curieux et très-précis, non-seulement sur la procédure suivie devant les Tribunaux grecs en Égypte, mais encore sur la rédaction des actes, sur les recours en garantie, sur la possession et la prescription. Sur les papyrus gréco-égyptiens en général, v. l'article que nous avons publié dans le *Journal des Savants*, mars 1883.

JUGEMENT.

L'an 54, le 22 Athyr (1), à Diospolis la grande, par devant Héraclide, un des capitaines des gardes (2), préfet de Thèbes-campagne (3), et intendant des revenus du cercle, assisté de Polémon, capitaine des gardes, d'Héraclide aussi capitaine des gardes et gymnasiarque, d'Apollonius fils d'A-

Digitized by Google

pollonius, et d'Hermogène, amis du Roi, de Pancrate lieutenant du Roi, de Comanus, commandant, de Paniscus fils d'Ammonius, indigène, et autres en plus grand nombre (4), est comparu Hermias, fils de Ptolémée, du nome d'Ombos (5), demandeur contre les choachytes dudit lieu, Horos, Psenchonsis et Chonoprès, et leurs frères. Lecture a été donnée du mémoire remis par Hermias à Hermias, cousin du Roi, stratége et nomarque, et envoyé à nous, duquel mémoire suit la copie (6) :

« A Hermias, cousin du Roi, stratège et nomarque, mémoire remis de la part d'Hermias, fils de Ptolémée, lieutenant du Roi, et commandant de troupes :

» L'an 53, au mois de Méchir, Démétrius, cousin du Roi et général en chef, étant arrivé à Diospolis la grande, je lui ai remis un mémoire contre Horos, fils d'Arsiésis, Psenchonsis fils de Tééphibis, Panas fils de Pechytis, Chonoprès fils d'Arsiésis, et leurs frères, appartenant à la corporation de ceux qui accomplissent les liturgies dans les nécropoles, et qu'on appelle choachytes. Dans ce mémoire j'exposais que j'étais propriétaire, à Diospolis, de biens patrimoniaux dont mes ancêtres ont été en possession pendant toute leur vie. Les défendeurs, qui ont leur domicile dans les édifices consacrés à Memnon, où il leur a été permis de demeurer, à eux et à leurs ancêtres, ayant appris que le malheur des temps m'avait forcé à établir ailleurs mon domicile (7), se sont introduits dans une maison qui m'appartient, située dans la partie sud-ouest de Diospolis, tenant du nord à l'avenue qui aboutit au canal de la grande déesse Héra (8), et du sud au chemin qui conduit au Démétrion, de laquelle maison il ne restait que les gros murs, et, après avoir réparé de leurs propres mains les parties tombées en ruine, ils y font leur demeure, se prétendant propriétaires, contre tout droit. Informé de ce qui se passait, je me rendis à Diospolis en l'année 45 (9), j'eus avec eux une explication, et ils prétendirent qu'ils avaient acheté de Lobaïs fille d'Eriée. En conséquence la même année j'adressai aux Chrématistes (10) de la Thébaïde, ayant Dionysios pour président, une requête qui fut jetée dans l'urne ouverte par eux à Diospolis, par laquelle

Digitized by Google

requête j'attaquais Lobaïs, afin d'enlever ce prétexte aux choachytes. La comparution eut lieu, et je me trouvai en présence de Lobaïs dans le mois de Pachon (11) de la dite année 45, et là, comprenant qu'elle n'avait aucun titre, n'ayant jamais eu la possession desdits terrains, ni elle ni aucun de ses ancêtres, elle me donna, d'un commun accord, une reconnaissance déclarant qu'elle n'élevait présentement et n'avait jamais élevé aucune prétention sur la maison. Dans ces circonstances, les défendeurs, ne pouvant invoquer aucun droit, furent expulsés, et se retirèrent dans les édifices consacrés à Memnon. Cependant, après avoir souffert un dommage prolongé pendant un grand nombre de jours, mes adversaires ne se présentant pas pour soutenir la lutte, je fus obligé d'aller reprendre mon service. Depuis lors je suis souvent retourné à Diospolis, et ils ne cessent de m'éviter. Non contents d'habiter ma maison ils y ont encore déposé des morts, sans songer aux amendes auxquelles ils s'exposent pour ce fait, et cela dans une maison située sur le chemin d'Héra et de Déméter, les grandes déesses, qui ont horreur des corps morts et de ceux qui s'occupent de ces choses (12). Vainement Enéas, l'ancien stratège, écrivit-il à Ptolémée, alors préfet, de faire rentrer tous ces gens-là dans les édifices consacrés à Memnon, comme par le passé, conformément à un ordre du Roi, à lui rapporté par Tatas, médecin du Roi. Vainement encore Diasthénès, l'ancien stratège, écrivit de nouveau au sujet de ces gens-là pour qu'on les fît rentrer. — Les copies des dites lettres seront produites par moi au moment de la comparution (13).

» Démétrius les fit citer pour qu'ils vinssent au tribunal terminer leur procès contre nous, mais ils se dérobèrent et n'ont point comparu. Démétrius étant parti, je conclus à ce que mon mémoire, sur tous les faits commis par eux, fût porté à l'audience des chrématistes. Il me fut renvoyé et j'en fis le dépôt, à Latopolis, au mois de Phaménoth (14). Tu écrivis à Ptolémée, alors préfet, d'expédier ces gens-là pour terminer leur procès contre moi, mais cette expédition n'eut point lieu. Au mois de Payni de la même année, lorsque tu vins à Diospolis avec Démétrius pour le passage du dieu suprême Ammon (15), je te remis le susdit mémoire contre les indi-

Digitized by Google

vidus y dénommés; citation leur fut donnée pour se présenter en justice, mais ils firent défaut, et ne se présentèrent point. Force me fut de retourner avec toi, en remontant le fleuve, vers mon poste. En conséquence je conclus à ce qu'il te plaise, prenant en considération le tort qui m'est fait par de méchantes gens, faire écrire, si tu le trouves bon, à Héraclide, préfet de Thébes-campagne, avec ordre de mander les défendeurs et d'examiner cette affaire, afin que, si je prouve les faits avancés par moi, ces hommes soient contraints de déguerpir de la maison, et que, s'ils confessent avoir déposé des morts dans la susdite maison, ils soient renvoyés par devant toi pour y recevoir la punition qu'ils méritent. Quoi faisant tu feras justice.

» Salut.

» A Héraclide, l'an 54, le 21 de Phaophi. »

Cela étant, et ouï les plaidoiries des avocats assistant les parties, à savoir Philoclès pour Hermias, et Dinon pour Horos et consorts, lecture faite par eux des titres produits, en tant qu'il a été jugé à propos par chacun d'eux.

Philoclès a exposé les faits tels qu'ils étaient contenus dans le mémoire. Parmi les pièces produites, il a lu la copie de l'acte introductif d'instance, et, à ce propos, il a dit qu'il avait jeté cette requête dans l'urne ouverte par les Chrématistes, après leur arrivée à Diospolis la grande, sous la direction de Dionysios, qu'elle était dirigée contre Lobaïs fille d'Eriéis, une des personnes qui avaient vendu la maison à Horos et consorts, qu'à ce moment Lobaïs avait consenti à donner une reconnaissance, déclarant, disait-il, qu'elle n'avait élevé antérieurement et n'élevait actuellement aucune prétention sur la maison, et cela afin d'enlever tout prétexte aux adversaires, qui ne pouvaient invoquer aucun titre. Pourquoi il a conclu à ce que les défendeurs fussent expulsés et dépossédés de la maison.

Il a encore donné lecture d'un rapport du greffier royal duquel il résultait qu'Hermias ayant eu un procès devant les Chrématistes contre Armaïs fils de Nechthmonthès, un des prêtres d'Ammon de Diospolis, au sujet de vingt coudées de

Digitized by Google

terre propre à la culture du blé, lesquelles étaient, d'après lui, sa propriété patrimoniale et avaient été contre tout droit vendues à Armaïs par Apollonius fils de Damon, Apollonius ayant pris le fait et cause d'Armaïs, rapport fut fait par le greffier royal aux Chrématistes, d'après les indications fournies par le greffier du lieu et le greffier du canton (16), constatant que ladite terre était inscrite sous le nom d'Hermon fils d'Hermias, aïeul de la mère d'Hermias, et qu'Apollonius avait consenti à lui donner reconnaissance en abandonnant la possession de ladite terre. Selon lui, le jugement rendu dans cette affaire constituait un très-fort préjugé en ce qui concernait le procès actuel contre Horos et consorts, au sujet de la maison.

Il a encore donné lecture de la copie d'un édit portant que les contrats égyptiens non enregistrés seront sans valeur, et il a soutenu en conséquence qu'il ne pouvait être fait aucun usage des contrats produits par Horos et consorts au sujet de la maison.

Il a lu aussi quelques passages de la loi indigène, desquels il résulte que les contrats produits devant les tribunaux ne peuvent servir de preuve s'ils n'ont pas été affirmés (17), et que s'il est produit de faux contrats, ils seront lacérés.

Il a lu aussi un passage de la loi sur la garantie (18), et il a soutenu qu'aux termes de cette loi les adversaires devaient s'en prendre à leurs vendeurs.

Il a lu encore diverses pièces émanées d'Hermias, cousin du Roi, stratège et nomarque, auxquelles était jointe une lettre à lui écrite par le stratège Diasthénès, avec la lettre adressée à ce dernier par les prêtres d'Ammon, et le rapport de Pamonthès, alors greffier du lieu; enfin une lettre du stratège Énée, attestant que les embaumeurs (19) de Diospolis avaient été relégués dans les édifices consacrés à Memnon. Il a soutenu que ces pièces établissaient suffisamment son droit de propriété.

Il a lu enfin un édit relatif aux prescriptions (20), et s'en est servi pour soutenir que les adversaires n'avaient pas acquis la prescription antérieurement à la demande.

Par tous ces motifs, et prenant droit de toutes les lectures faites par lui en plaidant, il a conclu à ce que les adversaires

Digitized by Google

fussent expulsés de la maison, et à ce qu'il fût lui-même réintégré dans la possession de ladite maison.

Dinon, avocat d'Horos et consorts prit alors la parole. Il a dit que, à tort et sans pouvoir alléguer aucune bonne raison, Hermias avait tourmenté Horos et consorts, à force de chicanes et de persécutions, et leur avait infligé un dommage qui n'était pas sans importance. Il a soutenu que la maison leur appartenait, et que cela résultait de la production de copies de contrats égyptiens traduits en grec (21). Aux termes du premier de ces contrats, daté de l'an 28 et du mois de Pachon (22), sous le règne de Philométor, Téephibis père de Psenchonsis, un des défendeurs, et de Chonoprès, a acheté d'Élécis, de Lobaïs, de Tbéète, de Senerieus, d'Ériée, de Sénosorphibis et de Sisoïs fils d'Ériée, soit en tout sept vendeurs, sept coudées et demie de terrain couvert de constructions, tenant du côté du nord aux dix coudées de terrains nus appartenant auxdits défendeurs. Aux termes du second acte, Asos père de Néchouthès, et d'Asos et d'un autre Néchoutès et de leur sœur Néchoutis, a pareillement acheté des mêmes vendeurs deux coudées et demie de terrain, la même année et le même mois. Un troisième acte passé en l'an 35, au mois de Mésori (23), sous le même Roi, porte semblable achat fait par Péchytès, père des autres défendeurs, à savoir Panas, Patous, Pasémis, Arpchémis et Sénamounis, à Ammonius et Sbendétis, du quart revenant à ces derniers dans ladite maison, formant trois coudées et un tiers, dont les droits ont été payés à la ferme de l'impôt annuel (24). Il a dit que les défendeurs avaient été en possession jusqu'à ce jour, sans contradiction et sans aucun trouble, pendant trente-sept ans. Il a cité aussi plusieurs dispositions des édits de grâce (25), portant que les détenteurs d'immeubles ne seront pas troublés dans leur possession, alors même qu'ils ne pourraient représenter les contrats qui forment leur titre.

Abordant ensuite les moyens de son adversaire, il a donné lecture de l'acte introductif d'instance, déjà rapporté plus haut; il a dit que, dans cet acte, l'adversaire déclarait lui-même aux Rois, que son père avait quitté Diospolis avec d'autres soldats, pour se rendre dans le pays d'en haut, lors

Digitized by Google

des troubles qui avaient eu lieu sous le règne du dieu Épiphane, père des souverains régnants. En reprenant ensuite le calcul des temps, il a dit qu'il s'était écoulé 24 ans du règne d'Épiphane, 35 de celui de Philométor, 29 de celui du dieu Évergète, de l'an 25 (26) à l'an 53, soit en tout plus de 80 ans (27). Ainsi Hermias se condamne évidemment lui-même et met hors de doute que ni son père ni lui-même n'ont eu leur domicile à Diospolis, et que, revenant après tant d'années, il ne peut plus contester la propriété de la maison, n'ayant jamais fait sur un immeuble acte de possession ou de propriété, ni lui ni son père, depuis la date précitée jusqu'à ce jour.

Il a continué sa défense en disant qu'Hermias ne produisait ni certificat d'enregistrement (28) ni aucun autre titre de propriété; que, se trouvant sans preuve à fournir, il avait eu recours, par un artifice de mauvaise foi, à l'acte de reconnaissance susvisé. Les vendeurs étaient au nombre de neuf; d'autre part Horos et consorts habitaient et possédaient la maison. C'était donc contre ces derniers qu'il fallait d'abord donner l'action, et alors ou bien Horos et consorts auraient commencé par exercer un recours contre leurs vendeurs, et, se présentant ensuite pour défendre à l'action d'Hermias, ils l'auraient fait débouter de ses prétentions contre eux-mêmes, ou bien ils auraient mis leurs garants en leur lieu et place, et auraient demandé à être eux-mêmes mis hors de cause comme garantis (29). Ainsi la procédure aurait été portée à la connaissance de tous les intéressés, et tous auraient été appelés devant le tribunal. Voilà ce qu'Hermias aurait dû faire s'il avait voulu former une demande de bonne foi, en respectant la vérité et en suivant la marche tracée par les lois, et non faire une mauvaise procédure en pratiquant une dissimulation frauduleuse. En effet, rien ne prouve aux adversaires d'Hermias que celui-ci n'a pas fait un pacte de collusion avec Lobaïs, qui n'avait pas, à elle seule, qualité pour prétendre à la maison entière, puisqu'elle n'avait vendu que sa part, c'est-à-dire le septième de sept coudées et demie, et qu'elle n'avait droit qu'à une coudée, aux termes d'un des actes produits.

Pour confirmer la proposition ci-dessus rapportée, il a tiré un nouvel argument des faits exposés par Hermias lui-même,

Digitized by Google

au sujet d'un autre procès qu'il aurait eu contre Armaïs et Apollonius. Apollonius, au dire d'Hermias, avait vendu à Armaïs une part d'un terrain que lui, Hermias, prétendait être sa propriété. Or, Hermias a déclaré qu'il avait intenté son action non contre le vendeur Apollonius, mais contre l'acheteur et le possesseur actuel, Armaïs. Armaïs de son côté, exerça son recours contre son vendeur Apollonius et le mit en son lieu et place, et c'est ainsi qu'il a été fait droit à la demande d'Hermias sur une action primitivement intentée contre Armaïs, acheteur et possesseur. On ne peut donc attacher aucune valeur à la reconnaissance émanée de Lobaïs, et elle ne saurait justifier la dépossession d'Horos et consorts.

Quant à l'édit qui ordonne l'inscription des immeubles au nom des propriétaires, Dinon a soutenu qu'Hermias était sans intérêt à se prévaloir de cette disposition puisqu'il reconnaissait, dans l'acte même introductif de l'instance, que Lobaïs avait vendu, conjointement avec ses frères, la maison à Horos et aux frères d'Horos, et que lui, Hermias, ayant connaissance du fait, avait cependant intenté son action contre Lobaïs.

Sur le moyen tiré de la loi indigène relative à l'affirmation des contrats, il a opposé la même défense, et, en outre, il a montré que, dans le cas même où le procès aurait été porté devant les tribunaux indigènes (30), pour y être jugé d'après les lois invoquées par Hermias, ce dernier aurait encore été tenu de prouver qu'il est fils de Ptolémée et de la mère par lui désignée, et que ses parents sont bien issus des ancêtres qu'ils ont prétendu avoir. Alors seulement il aurait pu être entendu dans sa plaidoirie en revendication d'une chose quelconque; et c'est seulement après avoir fait ces preuves qu'il aurait été reçu à exiger de ses adversaires la preuve de leurs prétentions sur la maison (31).

De même, avant d'invoquer les lois administratives et les édits, Hermias était encore tenu de faire les dites preuves, et de passer une déclaration de la succession pour le paiement des droits proportionnels. La conséquence de cette omission était une amende de dix mille drachmes, la nullité des actes de gestion qu'Hermias aurait pu faire, et l'incapacité pour lui de recueillir les successions des défunts.

En outre, Leurs Majestés ayant fait remise à tous leurs

Digitized by Google

sujets de toutes peines encourues pour contraventions jusqu'au 19 Thoyth de l'an 53 (32), les contrats produits par lui, Dinon, sont dès lors inattaquables, et établissent ainsi sur un fondement solide la possession et la propriété de la maison au profit d'Horos et consorts. Et cela résulte non-seulement des édits de grâce qui viennent d'être cités, mais encore des édits, pareillement produits, des mêmes souverains et de leurs ancêtres, concernant tous possesseurs, dans le cas même où ils ne rapporteraient aucun contrat, et n'auraient d'autre titre que leur possession, invoquant les droits et les faveurs à eux conférées par les édits.

En ce qui touche les édits invoqués, concernant les prescriptions, il a dit que, fût-on aussi large que possible en faveur de ceux qui troublent les possesseurs et commettent des entreprises sur les biens d'autrui, on ne saurait en aucun cas leur accorder au delà d'une année, ou au delà de deux ou trois ans de prescription, tout au plus; encore ce dernier délai n'est-il pas accordé à tous possesseurs indifféremment, mais seulement à ceux qui ont quelque apparence de droit. L'action ne peut pas être intentée indéfiniment. Or, ni le père d'Hermias, jusqu'à la fin de sa vie, ni Hermias lui-même, qui est déjà avancé en âge et touche à l'extrême vieillesse, n'ont jamais habité Diospolis, de telle sorte qu'Hermias puisse se dire propriétaire d'un immeuble, lorsqu'il se présente après tant d'années, et sans faire absolument aucune preuve.

Dinon a encore produit au procès la copie d'un acte qu'il a dit être du 8 Payni de l'an 51 (33), et duquel il résulterait qu'Hermias a plaidé contre Horos et consorts, sous Ptolémée, prédécesseur de notre prédécesseur à la préfecture, et qu'il a perdu son procès. Il a ajouté qu'on ne devait pas permettre à Hermias de renouveler ainsi à chaque instant ses attaques contre Horos et consorts, et que ceux-ci devaient rester paisiblement en possession.

Venant ensuite à ce qu'avait dit Hermias au sujet du procès par lui intenté contre Armaïs et Apollonius, il a soutenu que le moyen ainsi proposé par Hermias était étranger à la cause, et qu'on ne devait pas l'écouter quand il introduisait dans une affaire différente le procès qu'il avait soutenu contre

Digitized by Google

d'autres personnes, sur un objet quelconque, procès qui n'avait rien de commun avec l'affaire actuelle, engagée avec Horos et consorts au sujet de la maison.

De même au sujet des actes invoqués pour prouver la relégation des embaumeurs dans les édifices consacrés à Memnon, il a dit que ces actes étaient absolument étrangers à l'affaire, et qu'Hermias montrait lui-même jusqu'à l'évidence qu'il était sans droit, puisqu'il se faisait dénonciateur et accusateur, croyant ainsi avoir facilement raison de ses adversaires. En effet, Horos et consorts ne sont pas embaumeurs. Ils sont choachytes. Ils ne remplissent pas les mêmes fonctions que les embaumeurs. Au contraire, les services qu'ils rendent sont de nature différente. Ils sont encore chargés, les jours de fêtes publiques, légales et éponymes, d'apporter du sable et de le répandre sur le chemin d'Ammon et dans le temple, puis d'entrer dans le sanctuaire d'Héra et d'y accomplir la même cérémonie; et dans les processions annuelles, dans lesquelles Ammon se rend aux édifices consacrés à Memnon, ce sont eux qui conduisent le cortège en accomplissant les cérémonies liturgiques, et font leur office de choachytes, pourquoi ils reçoivent une rétribution. Au surplus, les embaumeurs ont aussi par devers eux un édit qui les protège contre tout trouble. Enfin, supposât-on, ce qui n'est pas, que les embaumeurs ont été réellement relégués, cela ne donnerait à personne, ni à Hermias en particulier, le droit de s'emparer d'un immeuble leur appartenant. Chacun d'eux reste maître de ses biens propres, et peut les vendre ou les céder à d'autres personnes, et en recevoir le prix. Hermias a introduit, dans l'affaire présente, des choses qui n'y ont aucun rapport, et qui ne sont pas pertinentes. Il exagère de toutes ses forces le pouvoir qui appartient au stratège. On voit bien que c'est le manque absolu de preuves qui le réduit à se poser en dénonciateur, et à invoquer ces actes relatifs aux embaumeurs, ou encore les actes relatifs au procès contre Armaïs et Apollonius, comme décisifs pour lui. Assurément s'il avait cru avoir quelque bonne raison, propre à convaincre le juge, s'il n'avait pas voulu faire étalage de productions, jamais il ne se serait avisé de produire des actes étrangers à la cause et dépourvus de toute utilité pour lui.

Digitized by Google

Tels ont été les moyens présentés de part et d'autre dans les plaidoiries. Hermias n'a produit aucune vente ni aucun autre acte propre à prouver que la maison litigieuse est sa propriété ou celle de ses ancêtres. Il se prétend propriétaire de cette maison, sans s'appuyer sur autre chose que ses propres dires et affirmations. — D'autre part, Horos et consorts ont établi que leurs ancêtres ont acheté d'Elécis et de Lobaïs et des autres personnes dénommées, faisant en tout neuf vendeurs, la maison précitée, et ce par contrat égyptien, dont les droits ont été régulièrement payés à la ferme de l'impôt. Ils ont prouvé en outre que, depuis la date du contrat, leurs parents avaient été en possession, pendant toute la durée de leur vie, et qu'après le décès de ceux-ci, ils avaient eux-mêmes possédé jusqu'au présent jour, sans contradiction, et sans que personne les ait jamais troublés, pendant de si longues années. Ils ont aussi produit un passage de l'édit promulgué en l'an 26 (34), et qui accorde certaines grâces aux possesseurs, et encore une copie du procès-verbal constatant leur comparution antérieure sous Ptolémée, prédécesseur de celui qui nous a précédé comme préfet. On n'a d'ailleurs allégué aucune convention par laquelle ils se seraient engagés à ne pas réclamer. Ils ont demandé l'exécution des contrats produits par eux et des édits royaux relatifs à la possession, rien n'ayant été prouvé contre lesdits contrats.

Sentence. — Nous avons enjoint à Hermias de s'abstenir de toute violence, et à Horos et consorts de posséder comme ils l'ont fait depuis le commencement.

NOTES.

1. L'an 54 du règne d'Évergète répond à l'an 117 avant Jésus-Christ. Athyr est le troisième mois de l'année égyptienne.

2. Le tribunal se composait, comme on le voit, de six dignitaires grecs et de plusieurs assesseurs, dont un au moins est un indigène. Il est présidé par le préfet qui exerce, outre ses fonctions judiciaires, des fonctions administratives et militaires.

3. ὁ περὶ Θήβας est la partie du nome de Thèbes, située à l'est du Nil.

Digitized by Google

4. Le nombre des assesseurs non nommés était donc de sept au moins, et ainsi le tribunal entier se composait au moins de quinze personnes.

5. Ombos était situé à l'extrême frontière méridionale de l'Égypte, du côté de l'Éthiopie.

6. Le mémoire remis par Hermias à son homonyme le préfet d'Ombos a été renvoyé par ce dernier à Héraclide préfet de Thèbes-Campagne, à la date du 21 Phaophi. C'était le second mois de l'année égyptienne. C'est le mois suivant que les parties ont comparu devant le tribunal présidé par Héraclide. Ainsi l'instruction de l'affaire n'a pas duré plus de trente et un jours.

7. Pendant les dix-neuf premières années du règne de Ptolémée Épiphane (206-187), la ville de Thèbes fut au pouvoir d'une dynastie indigène établie à la suite d'une insurrection. Les soldats grecs furent obligés de se retirer vers le haut Nil. Ces faits sont expliqués dans les actes de vente recueillis par M. Révillout.

8. Nous traduisons les mots δρόμος et ποταμός comme l'a fait Amédée Peyron, d'après Strabon, XVII, p. 1158.

9. L'an 45 du règne d'Evergète II répond à l'an 126 avant Jésus-Christ.

10. Les chrématistes étaient un tribunal ambulant qui siégeait à tour de rôle dans les principales villes de la province. Le demandeur, comme on le voit, n'assignait pas directement son adversaire; il saisissait le tribunal par une requête et c'était le tribunal qui appelait en cause les défendeurs.

11. Pachon est le neuvième mois de l'année égyptienne.

12. Hermias confond ici les choachytes avec les taricheutes ou embaumeurs. Ces derniers seuls étaient en contact avec les corps morts, et par suite réputés impurs.

13. Ici finit le premier mémoire, adressé à Démétrius. Hermias ajoute ce qui s'est passé depuis.

14. Phaménoth est le septième mois, Payni le dixième, de l'année égyptienne.

15. Deux fois par an, le dieu Ammon était porté en grande pompe au delà du Nil et revenait ensuite dans son temple. C'est ce qu'on appelait la procession ou le passage d'Ammon. Les fonctionnaires publics figuraient dans le cortège.

16. Ces scribes ou greffiers étaient des fonctionnaires chargés de l'administration locale, et, en particulier, de la conservation du cadastre.

17. Le texte porte ἱστυριωμένην. La στυρίωσις est l'affirmation par serment, comme l'a bien expliqué M. Révillout, et non l'acte de fournir une caution, comme l'a cru à tort Amédée Peyron.

18. La βεβαίωσις est la garantie due par le vendeur à l'acheteur.

19. C'étaient les taricheutes et non les choachytes qui avaient été forcés, par mesure de police, de se retirer dans le quartier de Memnon. La confusion dont il s'agit est bien relevée par l'avocat des défendeurs.

20. La προθεσμία est la prescription. L'avocat d'Hermias s'attache à prouver qu'elle ne peut pas être invoquée par les défendeurs, sans doute à cause du vice de leur possession. A. Peyron croit à tort qu'il s'agit du délai d'opposition que les défendeurs ont négligé après s'être laissé condamner par

Digitized by Google

défaut. Peut-être aussi Hermias soutenait-il que la prescription n'avait pas pu courir contre lui pendant qu'il était absent pour service public.

21. Tous les actes analysés ici sont rapportés par M. Révillout dans son *Mémoire sur le procès d'Hermias*. Paris, 1882.

22. L'an 28 de Philométor répond à l'année 154 avant J.-C.

23. L'an 35 répond à l'année 147. Mésori est le douzième mois de l'année.

24. L'impôt annuel dont il s'agit ici, ἐγκύκλιον est l'impôt de l'enregistrement, qui s'élevait à cette époque au dixième du prix.

25. Τὰ φιλάνθρωπα, les édits de faveur, en latin *indulgentiæ*.

26. Évergète datait son règne de l'an 25, parce qu'il avait régné pendant 24 ans en même temps que Philométor.

27. Dinon invoque ici, comme on le voit, la prescription extinctive, après avoir invoqué plus haut la prescription acquisitive. Après avoir montré que ses clients sont en possession depuis 37 ans, en vertu d'un juste titre, il prouve que leur adversaire a cessé de posséder depuis 80 ans.

28. Il s'agit ici non de l'enregistrement fiscal, mais de l'enregistrement au greffe, qui était exigé pour les contrats égyptiens. Ces contrats étaient alors traduits en grecs et pouvaient faire foi devant les tribunaux grecs.

29. Il s'agit ici du recours en garantie sous ses deux formes, que nous appelons garantie simple et garantie formelle. Dans le premier cas, l'acheteur reste en cause, dans le second, il se fait mettre hors de cause. A. Peyron a mal compris ce passage. Voici sa traduction : « Sic enim Horus vel actionem falsæ venditionis obtendisset auctoribus suis, atque isti vindices extitissent in causa ab Hermia suscepta, eique omnem cum Horo contendendi rationem præripuissent, vel in causam deducens fidejussores, litem conflasset de fidejussione. » M. Révillout est aussi dans l'erreur quand il croit voir dans ce passage une distinction entre l'action civile et l'action criminelle.

30. Il y avait des juges indigènes pour les affaires entre Égyptiens, et ils jugeaient d'après les lois indigènes. Les Égyptiens pouvaient aussi plaider devant les tribunaux grecs, mais ceux-ci jugeaient d'après la loi grecque.

31. Si Hermias veut se prévaloir de la loi indigène, il doit l'accepter tout entière et s'y conformer. Dès lors il est tenu de prouver son identité et sa filiation.

32. L'an 53 d'Évergète répond à l'an 118 avant J.-C. Le mois de Thoyth est le premier de l'année égyptienne.

33. L'an 51 d'Évergète répond à l'an 120 avant J.-C. Le mois de Payni est le dixième de l'année égyptienne.

34. L'an 26 de Philométor répond à l'an 156 avant J.-C.

R. Dareste.

Digitized by Google

Digitized by Google

CUJAS

LES GLOSSATEURS ET LES BARTOLISTES

---

§ 1.

Une lettre et un discours de Cujas.

Dans le recueil de la Bibliothèque nationale dont je me suis principalement servi pour dresser la bibliographie de Catherinot se trouve une lettre de Cujas que le jurisconsulte Berruyer avait copiée de sa main pour l'offrir à son ami François Pinson, le canoniste (1). La lettre m'a paru curieuse, comme elle le paraissait sans doute à Catherinot. Cujas, consulté par un de ses amis sur le meilleur guide que l'étudiant en droit doit suivre, répond : c'est Accurse et sa glose, et il expose les motifs de cette réponse assez inattendue. Il donne des conseils sur la direction générale des études et puis il fait l'inventaire des textes et des livres qui doivent composer la bibliothèque de l'escolier. — D'où provenait cette lettre? Berriat Saint-Prix ne la connaissait pas quand il a publié son histoire de Cujas, et elle n'existe, en effet, dans aucune des collections de lettres originales de Cujas que la Bibliothèque nationale possède. Par contre, je l'ai retrouvée, en copie, avec de légères variantes dans la correspondance Boulliau (2).

Je me disposais à la faire imprimer, quand parcourant le *Pithœana* j'ai été arrêté par la note suivante que je transcris : « Cette épître de M. Cujas, *de ratione discendi juris* est sup-

(1) Au verso de la copie, Catherinot a écrit dans un encadrement : Hæc in gratiam amici sui Pinsoni F. F. exscribebat Publ. Victor Catharinus Kal. Aug. CIↃ IↃCLI. Αγνῶς καὶ καθαρῶς.

(2) Correspondance Boulliau, T. XXII, p. 157, Ms. Bibl. nat.

Digitized by Google

posée. De mon temps il y eut un écolier aussi qui en supposa une sous le nom dudit sieur (1). » Ne s'agissait-il pas de la lettre copiée par Catherinot? Il était manifeste en tout cas que la réflexion de Fr. Pithou s'appliquait à un document répandu dans le public, connu des savants de son temps. J'ai alors poursuivi mes recherches et constaté qu'un jurisconsulte allemand avait en 1603 édité la même lettre de Cujas à la suite d'un opuscule de sa composition intitulé *De ratione discendi juris* (2).

C'est à cette publication, selon toute vraisemblance, que se réfère la note de Pithou. Mais faut-il accepter sans plus la condamnation sommaire qu'elle implique? Quelques coïncidences assez piquantes m'ont d'abord frappé. Qu'est cet Ambroise Brassicanus auquel la lettre est adressée? Il n'en est fait nulle mention, je crois, parmi les correspondants, amis ou élèves de Cujas. Ne serait-ce pas Colerus lui-même dont le nom, sous sa forme allemande, Kohler, pourrait se traduire aisément en latin par Brassicanus? Et puis si la lettre a été fabriquée, ce nom ne devait-il pas se présenter à l'esprit? C'est un Brassicanus qui a publié tout d'abord, au XVIe siècle, le testament burlesque qui a tant égayé, lors et depuis, maîtres et escoliers, et parfois trompé les bacheliers novices, le *testamentum ludicrum Grunnii Porcelli* (3).

Je ne crois pas qu'il faille attacher la moindre importance à ces rencontres toutes fortuites.

La famille des Brassican était fort ancienne et fort connue en Allemagne et l'on n'aurait pu impunément usurper son nom. Elle se composait d'une longue lignée d'humanistes et de jurisconsultes dont on peut, en remontant, suivre la trace jusqu'au XVe siècle. En 1512, un humaniste strasbourgeois, Ottmar Nachtgall est mis en rapport à Constance avec Jean-Alexandre Brassicanus, dont le père professait la grammaire

(1) Pithœana, p. 502 (Amsterdam, 1740).

(2) Christophori Coleri Jurisconsulti, *De ratione discendi juris Diatribe.* Cum appensa Jac Cujacii, J. C. Principis, epistola *De interpretibus et libris juris studioso necessariis.* Illa quidem dicta Altdorfii et tertium edita : hæc vero nunc primum vulgata per eumdèm Colerum. In-12 (Francfort, 1603).

(3) Voyez Terrasson : *Histoire de la jurisprudence romaine* (éd. 1824), Veteris jurisprudentiæ romanæ monumenta, p. 99-100.

Digitized by Google

et la philosophie à Tubingue et qui lui-même devint plus tard poète lauréat et professeur de littérature à Vienne (1). Dans son *Lexicon juris civilis* un autre savant alsacien, Jacques Spiegel, signale un Jean-Louis Kohlburger *Brassicanus* et s'exprime ainsi sur son compte : « Hujus viri doctissimos commentarios in *Leges* Ciceronis, in Titulum *de re militari* ac *Institutiones* avide expectamus. Apud Italos in pretio habetur (2). » Ce Brassicanus est mort à Vienne le 3 juin 1549, après avoir publié le commentaire *De re militari* annoncé par Spiegel (3). Il n'y aurait donc rien d'étonnant à ce que Cujas eût été en rapport avec lui et par suite avec Jean-Ambroise Brassicanus, un de ses parents certainement, son fils peut-être.

L'existence de Jean-Ambroise Brassicanus — et cela surtout est important ici — ne saurait être révoquée en doute. Jean Möller parle de lui dans son *Homonymoscopia* en le qualifiant *J. V. D. et Can. circa A.* 1573 *P. P.*, et Niceron nous apprend qu'il fut professeur de droit canon à Vienne en 1573, là même où nous avons trouvé Jean-Alexandre et Jean-Louis (4). Voilà bien le correspondant de Cujas; date, fonction, famille, tout se réunit pour expliquer leurs relations.

Le commerce littéraire que j'ai signalé entre cette famille d'érudits et les humanistes alsaciens (5) justifie la provenance

(1) Ch. Schmidt : (*Histoire littéraire de l'Alsace*, T. II, p. 176-177 (Paris, 1879). — Niceron a consacré une notice à Jean-Alexandre Brassicanus. Il était né à Wittemberg en l'an 1500 et est mort à Vienne le 27 novembre 1539. Il avait l'habitude de prendre la qualité de jurisconsulte (Niceron, *Mémoires pour servir à l'histoire des hommes illustres*, Paris, 1734, T. XXXII, p. 234 et suiv.). — C'est ce Jean-Alexandre qui demeure le premier éditeur responsable du *Testamentum Porcelli*. Il l'a fait imprimer à la fin d'un recueil de Proverbes. *Proverbiorum Symmicta* (Paris, Wechel, 1522, p. 88-89).

(2) Alph. Rivier, dans *Nieuwe Bijdragen* d'Utrecht, n. s. I. 2 p. 219, 1873.

(3) Il a publié en outre un commentaire sur les *Nutricia* d'Ange Politien, paru à Nuremberg en 1539 (*Norimberga*, *Petreius*). In-4°. — Möller (*op. infrà cit.*) le désigne ainsi : *J. V. D. Decret PP. et Consil. Regius.*

(4) Möller, *Homonymoscopia historico-philologico critica, sive Schediasma de scriptoribus homonymis.*, p. 655 (Hambourg, 1697). — Niceron, *Mémoires pour servir à l'histoire des hommes illustres*, Paris, 1734, T. XXXII, p. 235.

(5) Plusieurs des ouvrages de Jean-Alexandre Brassicanus ont été imprimés à Strasbourg (Voyez la liste publiée par Niceron, T. XXXII, p. 236 suiv.). — Jean-Louis Brassicanus dans son Commentaire sur les *Nutricia* (p. 38) appelle Beatus Rhenanus « *homo doctissimus ac diligentissimus mihique familiariter notus.* »

Digitized by Google

du document telle que Colerus nous l'a fait connaître, et il rend totalement invraisemblable qu'une lettre supposée ait pu circuler sous le couvert du nom de Jean-Ambroise Brassicanus, qui peut-être vivait encore (1). Voici en effet ce qu'on lit dans la préface de Colerus :

« ..... peropportune accidit ut in Bibliotheca clarissimi Gothofredi nostri reperirem Epistolam Jacobi Cujacii I. C. omnium celeberrimi ad Joannem Ambrosium Brassicanum. Quid quæris? Thesaurum non Epistolam reperisse me censebam. Nihil enim illo viro in docendo dexterius, nihil in judicando acutius et perfectius, nihil hac Epistola ipsa rotundius ac doctius. Vehementer etiam illud me oblectabat tanti viri sententiam cum mea ita convenire ut quæ ille de græcis literis, de Historia et Aristotele scribit, mihi præjuvisse videri possit. Intellixisti opinor, Clarissime Becki (2), cur publici hæc juris fecerim. »

C'est donc de Denis Godefroy que Colerus tenait cette lettre. Rien ne s'accorde mieux avec les indications que nous donnions tout à l'heure, car Denis Godefroy après avoir enseigné à Strasbourg de 1591 à 1600, s'y trouvait précisément de nouveau en 1603. Et alors admettra-t-on facilement que les deux professeurs d'Altdorf et de Strasbourg, Colerus et Godefroy, se soient laissé prendre à la supercherie d'une lettre supposée, ou que bien plus, ils se soient rendus coupables d'une fraude qui, en Bavière comme sur les bords du Rhin, pouvait être si facilement démasquée?

Je reviens aux deux copies manuscrites de Catherinot et de la correspondance Boulliau. Ces copies n'ont certainement pas été prises sur l'imprimé (3), il n'y avait aucune raison pour cela, et du reste elles diffèrent sur des points de détail et ne contiennent ni l'une ni l'autre la der-

(1) Un Jacques Brassicanus, Cool (Roterodamus) a fait paraître en 1586, à Gouda, un *Fabularum libellus*.

(2) La dédicace porte : *V. C. Andreæ Beckio I. C. Sanctæ Crucis Colmariensium Præfecto.*

(3) Catherinot était collectionneur d'autographes, cela n'est pas indifférent à remarquer. — « M. Catherinot advocat du Roy au Présidial de Bourges a deux lettres de T. de Bèze, quelques-unes de civilité escrittes par quelques seigneurs allemands et trois ou quatre escrittes par M. Cujas à M. Dorsane lieutenant général d'Yssoudun son parfait amy... » (Ms. Bibl. nat., lat. 6069 E, p. 117).

Digitized by Google

nière partie de la bibliographie qui, dans la publication de Colerus, fait suite à la lettre de Cujas.

Toutes les circonstances extérieures contredisent ainsi l'assertion de Pithou, et la font ranger parmi ces propos légers dont les recueils d'*Anas* nous offrent tant d'exemples.

Si l'on examine le document en lui-même, on a tout autant de peine à découvrir des motifs de suspicion. La forme n'a rien d'anormal, sauf peut-être que la phrase est plus simple et plus coupée qu'elle ne l'est parfois dans la correspondance de Cujas. Quant au fond des idées, il se reconstitue sans peine à l'aide des écrits du grand jurisconsulte.

Il faut donc admettre jusqu'à preuve du contraire l'authenticité de cette lettre (1). C'était déjà le sentiment de Savigny, car je retrouve en ce moment même dans un article qu'il adressait en 1822 à la *Thémis* et qui a été reproduit dans les *Vermischte Schriften*, un renvoi à Colerus *De ratione discendi juris civ.*, comme contenant une lettre de Cujas (2). M. Berriat Saint-Prix, quand il a catalogué en 1824 la collection de Catherinot n'a pas douté davantage que la lettre qu'il y trouvait en copie ne fût bien de Cujas. Au reste ne le serait-elle pas, elle aurait encore le mérite de présenter, sous une forme originale et concise, le véritable sentiment de Cujas sur les Glossateurs et indirectement aussi sur les Bartolistes. A cet égard, elle ne trouve pas seulement une confirmation éclatante dans divers passages des œuvres de Cujas que je rappellerai tout à l'heure. Elle concorde en outre avec un discours prononcé par lui à Bourges, le 9 octobre 1585, discours que Colerus a été un des premiers à publier et qui depuis a été inséré dans les OEuvres posthumes réunies par Fabrot (3). Dans une préface datée de Strasbourg, 24 novembre 1603, Colerus rappelle la lettre de Cujas qu'il avait éditée quelques mois auparavant, et il indique cette fois encore la source où il a puisé le nouveau document qu'il présente au public.

(1) Peut-être hésitera-t-on davantage quant à la liste supplémentaire de livres donnée par Colerus. L'éditeur relève avec une complaisance singulière la conformité de ses jugements et de ceux de Cujas sur Aristote et les historiens.

(2) *Vermischte Schriften*, t. IV, p. 193-194, note 5 (Berlin, 1850).

(3) *Opera posthuma*, t. IV, part. 2 (Ed. Fabrot, Paris, 1658).

Digitized by Google

Je le tiens, dit-il, de Jacques Bongars, ambassadeur du roi de France, Henri IV (1). Bongars fut, en effet, élève de Cujas pendant son troisième professorat à Bourges, de 1575 à 1590. Tout cela confirme, ce me semble, la sincérité du dire de Colerus, au regard de la lettre à Brassican.

Je crois intéressant pour l'histoire littéraire du droit de reproduire ici cette lettre, l'opuscule où elle a d'abord paru étant devenu d'une rareté extrême.

Je la ferai suivre des principaux passages de l'*Oratio de ratione docendi juris.*

JACOBUS CUJACIUS JOANNI AMBROSIO BRASSICANO,

S. P. D. (2).

Petieras proximè, Brassicane carissime, ut tibi judicium meum aperirem, quem potissimum intepretem textui conjungendum censerem. Sed quod ex tempore tunc non responderim, in causa est difficultas quæstionis. Volui enim tibi pro eo amore et benevolentia qua te amplector, meditate ad eam quæstionem respondere. Jam vero non illam quæstionem solum, sed et alias resolvere non gravabor, præsertim cum tantum apud te mea valeat auctoritas. Quare sæpe multumque cogitanti mihi, videtur melior esse nemo Accursio I C° optime de jure civili merito. Multa enim in eo sunt utilia, licet quædam minus sint minus πρόσφορα καὶ μὴ ἐναρμοσα, sed illa adscribemus temporum iniquitati. Casus in glossa minime sunt legendi, non sunt Accursii (3). Illud etiam pro certo habeas, semper

(1) Ante aliquot menses Jacobi Cujacii, C. L. V. Epistolam de discendo jure, publici juris feci. Nunc ejusdem præclari Doctoris Orationem de docendo jure Germaniæ ostendo. Dum hoc ago non laudem ullam quæro... Pascitur non tantum Gallia sed universa Germania erudita et jucunda Cujacii lectionis. Accepi eam a nobilissimo viro Jacobo Bongarsio, Christianissimi Regis legato (*Jac. Cujacii jurisconsulti. De ratione docendi juris oratio habita in Schola Biturigum.* Francfort, 1603).

(2) Ces sigles manquent dans la correspondance Boulliau et dans Colerus.

(3) Il paraît hors de doute cependant que les *Casus* du *Digestum novum* sont de François Accurse (Voy. Savigny, *Geschichte des Römischen Rechts im Mittelalter*, 2° édit., T. V, p. 316, p. 348). Les *Casus* des deux autres parties du Digeste et ceux du Code sont de Vivien. Guillaume Accurse a fait le même travail pour les Institutes. Il s'agissait d'écrire à côté de chaque texte l'espèce qu'il prévoit.

Digitized by Google

unam ex opinionibus ab Accursio relatis esse veram. In illa autem cognoscenda, exigo acre, et grave judicium, quod sibi facile comparabit quis, qui postquam in linguarum studio et historiarum cognitione sedulam operam navaverit, citatas ab ipso leges diligenter perpenderit.

Quod ad reliquos DD. attinet, consulerem ego Scholastico discendi cupido, ut initio simplicem legum interpretationem haberet, tandem quosvis legendos esse puto. Gratum enim hoc mihi semper fuit, sicubi opinionem meam, ex politioribus litteris depromptam illorum auctoritate confirmare potuerim.

Postrema tua petitio, quam nimirum librorum editionem præ cæteris probarem, duplicem exigit responsionem. Extant enim libri juris cum glossa et sine glossa.

Sine glossa comparabit Scholasticus Pandectas Florentinas (1) Codicem Noricum (2) et Novellas Scrimgerianas (3). Cum Glossa Fradini Lugdunensis Typographi editionem valde probo (4). Verum si ea editio propter exemplorum penuriam non possit inveniri, proxima Lutetiana comparanda est.

Hæc sunt quæ ab occupato in præsentia scribi poterant. Vale. Ex Musaeo nostro.

Juris studioso libri
  Utiles sunt
Theophili Institutiones.
Βασιλικῶν libri
Harmenopulus
Codex Theod.
Leonis Novellæ
Theodori Nomocanon (5)
Constitutiones Langobardorum

(1) L'édition du Digeste publiée pour la première fois d'après le manuscrit de Florence par les Taurelli (3 vol. in-fol., Florence, 1553).

(2) L'édition du Code donnée par Haloandre et parue à Nuremberg, 1530 (in-fol.), d'où son nom de *Norique*.

(3) Henri Scrimger a publié les Novelles à Paris en 1553, et à Bâle en 1561.

(4) François Fradin a donné dix éditions successives, de 1510 à 1537. — Quant aux nombreuses éditions de Paris, voyez l'*Introduction historique au droit romain* de M. A. Rivier (éd. 1881, p. 513).

(5) Il s'agit certainement du *Nomocanon* de Photius commenté par Théodore Balsamon.

Digitized by Google

Quicquid est Justiniani, Ulpiani,
Pauli, Papiniani Constitutionum,
Viglii (1) et Ferreti (2) commentaria ad Institutiones
Placentinus
Baronis et Duareni libri
Goveani et Brissonii nostri libri
De nostris illud usurpamus συνετοὶ μόνοις τοῖς ἡμῶν ἀκωσασιν (3)
(4) Libri Moysis et Samuelis
Tertulliani et Ambrosii opera
Beatus Rhenanus ad Cyprianum (5)
Decretum Burchardi
Catalogus omnium auctorum qui scripserunt in Theologiam collectus a Tridenhemio abbate
Leges Neapolitanorum cum glossa
Cornelii Taciti Annalium libri
Plini Secundi epistolæ
Cuspiniani et Sigonii Fasti (6)
Seneca et Plautus

(1) Viglii Zichemi Phrysii *in decem Titulos Institutionum juris civilis* (Bâle, Froben, 1534, in-4°, 192 p.). — Nublé a laissé un mémoire manuscrit sur Cujas où il dit ce qui suit : « J'ai autrefois appris de feu M. l'avocat général Bignon qu'il (Cujas) avait accoutumé de dire en parlant de Viglius Zuisemus, que c'était lui qui avait commencé à faire quelque chose de digne et beaucoup de louange sur les Institutes de Justinien » (Bibl. nat., Ms. lat. 6069 E).

(2) Ferret, Baron, Duaren, Govea, Brisson sont parmi les auteurs dont Cujas possédait dans sa bibliothèque le plus grand nombre d'ouvrages (Voy. le catalogue de sa bibliothèque, B. nat., Ms. lat. 4552).

(3) « Je ne conseille mes livres qu'à ceux qui m'ont entendu. »

(4) Tout ce qui suit ne se trouve que dans Colerus.

(5) Je ne connais pas cet ouvrage de Beatus. On ne peut songer je crois à Cyprien de Florence, un des plus anciens glossateurs. C'est saint Cyprien que Beatus a dû commenter.

(6) Le livre de Sigonius est célèbre (*Fasti consulares ac triumphi*, Venise, 1556). Quant à Cuspinien (Jean Spiesshammer), je n'ai jamais vu de lui aucun ouvrage portant le titre de *Fasti*. Il doit s'agir de ses Commentaires sur Sextus Rufus et sur Cassiodore, où l'on trouve, en effet, une chronologie détaillée des Consuls et qu'il a réunis sous le titre : « *De consulibus romanorum commentarii ex optimis vetustissimisque auctoribus collecti* » (Bâle, *ex officina J. Opirini*, 1553, in-fol.).

Digitized by Google

Festus Pompeius (1) et Gellius
Sigonius de Jure antiquo
Asconius Pedianus (1)
Antonius Augustinus (2)
Ciceronis lectio utilis est. Historiarum et linguæ Græcæ cognitio valde necessaria est.
Qui non utitur Aristotele, de jure disserendi nullam unquam facultatem sibi comparabit.
Bartoli et similium scripta bonum est inspicere non discere (3). Vale.

DE RATIONE DOCENDI JURIS ORATIO.

(Bourges, 6 des Ides d'octobre 1585.)

..... Idem quoque in Doctore nostro requiro, ut nihil unquam tradat obscure in jure, quod non redigat ad æquitatem et facilitatem juris, et quod tradit patefacta ratione, quæ et juris animus et medulla dicitur, præclare et perspicue tradat. ..... Quid enim turpius quam id esse ipsum obscurum quod in eum solum adhibetur usum, ne sint cetera obscura? Ab his nebulis nebulionibusque dicti sunt procul dubio nodi juris, dicta legum ænigmata : non a legum conditoribus, auctoribus nostris, in quibus facilia omnia perviaque comperies, si exotici nihil admiscueris, si inde veluti ex fontibus aquam vivam hauseris, nec lacunas aut lamas consectatus fueris.....

Et faciliora quidem in jure ad intelligendum, lucidioraque Dei beneficio, hodie omnia nemo est tam cœcus animi qui non videat et sentiat, cui modo libido fuerit uti Pandectis Florentinis, quorum castissima et emendatissima scriptura factum est, ut magna pars conciderit Commentariorum inanium, quæ Doctores Itali (hujus enim sectæ pauci sunt Germani et Galli) *glossis adjecerunt*, quas alioqui per se solas plurimum commendat docta et concisa brevitas. Glossæ inquam, ut

(1) Les grammairiens, on le voit, étaient en faveur.

(2) Un des plus savants hommes que l'Espagne ait produit au XVIe siècle; aussi versé dans la philologie et l'histoire ancienne que dans le droit romain et le droit canon.

(3) On retrouve les mêmes expressions dans l'*Oratio de ratione docendi juris.*

Digitized by Google

vulgus loquitur, ut proprie loquar, Scholia, sunt, ut Fabius docet, interpretationes linguae secretioris, sive vocum minus usitatarum, quæ verbum pro verbo reddunt : ut glossæ Philoxeni, glossæ Isidori, glossæ veteres quas Sosipater sæpe in testimonium vocat. Scholia hoc amplius et in usum vel speciem similes (1) locum notant et distinctiones varias atque sententias priorum interpretum Irnerii, Jacobi (2), Ugolini, Bulgarii, Rogerii, Cypriani, Martini, Placentini, quorum magna pars fuit in concilio Friderici I, imperatoris. Et ex his quidem distinctionibus sententiisque variis, etsi fieri non possit, ut plus una vera sit, in usu tamen est, in ea quærenda, tum in excutiendis ceteris exercere se et exacuere : atque ita complura me Scholia legisse profecto non pœnitet : his dum potior facile transvolo illis aliquos adglutinare (3) Doctores longe lateque recedentes a Juliano, Papiniano et Scholiorum quoque illorum auctoribus, qui verbis ad intellectum rei, qua de agitur, ultra quam satis est, utuntur. Absit igitur ut hæc Scholia (quod faciunt quidam male sani et inexperientes rei quam tangunt) comparem panno insuto purpuræ (4). Sed ne longius abeam, fateor jus etiam civile lucidius effecisse plerosque bonos auctores majoribus nostris invisos inauditosque simul et eos, qui eorum usum introduxerunt et congruentibus locis accomodaverunt. Ingratissima hæc ætas est, nisi concedat; et Deo omnipotenti gratias agat, qui, ut cæteras, ita et hanc (5) disciplinam luce et spiritu suo complere voluit, *procul fugatis tenebrosis interpretibus :* ut quod de medicorum Græcorum doctrina dixit M. Cato jam satius

(1) L'édition de Fabrot porte *dissimiles*. C'est, sans doute, la bonne leçon.

(2) *Adde :* Joannis (éd. Fabrot).

(3) Fabrot donne simplement : non pœnitet, qui fugi semper Doctores, etc.

(4) Est-ce une réponse à Rabelais? Il étudia à Bourges Pantagruel, l'étonnant escolier, et « profita beaucoup en la faculté des loix. » Il y fit ses réflexions pleines d'irrévérence pour la glose. Les auditeurs de Cujas les trouvaient sans doute pleines de saveur, et ils devaient répéter volontiers : « que les livres des loix sembloient belle robe d'or triomphante et précieuse à merveilles... mais la brodure d'iceux (entendez *bordure* et non pas broderie : bordure et brodure étaient le même mot au XVIe siècle), c'est assavoir la glose de Accursius, est tant salle, tant infame et punaise que ce n'est qu'ordure et villenie » (Pantagruel, II, chap. 15).

(5) *Adde :* nostram (Fabrot).

Digitized by Google

suaviusque sit eorum literas inspicere quam perdiscere (Colerus. p. 30-33. Fabrot. Opera postuma, t. IV, 2e part., p. 1302-1303).

§ II.

Les écoles de jurisconsultes depuis les glossateurs jusqu'à Cujas.

Il surprend, au premier abord et si l'on s'en tient aux opinions qui ont cours sur la succession des écoles de jurisconsultes, en Italie et en France, depuis le moyen âge jusqu'au XVIe siècle, il surprend de voir Cujas mettre au premier rang des interprètes du droit civil, le compilateur des gloses de Bologne, François Accurse, et faire de la grande glose comme le *vade-mecum* de l'étudiant en droit. Et remarquez que cette opinion, Cujas la répète à satiété. Dans beaucoup d'endroits de ses ouvrages il y revient. Une fois il la formule en ces termes fort nets : « Accursius noster, quem ego et latinis et græcis omnibus interpretibus juris facile antepono (1). » — Que devient alors l'opposition que l'on a coutume de signaler entre les tendances de Cujas et celles des glossateurs, les uns simples exégètes du corps de droit, confinés dans l'explication littérale du texte, les autres historiens du droit? Il ne suffit certainement pas de dire, comme Berriat Saint-Prix, que Cujas payait de la sorte aux précurseurs un tribut de vénération et de reconnaissance et qu'au fond il plaçait bien au-dessus d'eux les jurisconsultes de son temps. Il ne suffit pas davantage, pour preuve de cette distinction subtile, de relever tous les passages des œuvres de Cujas où il critique ou combat les opinions recueillies par Accurse en distribuant d'une main libérale les épithètes de *ridiculus, ineptus, absurdus, stultus, ineptissimus* (2). Toute cette polémique, dans le goût de l'époque, ne s'adresse certes pas à l'innocent et consciencieux compilateur, mais à telle glose qui, avec beaucoup d'autres, parfois contradictoires, se couvrait de l'autorité de son nom.

(1) *Observationum*, lib. III, cap. 11.

(2) Voyez les citations groupées par Berriat Saint-Prix, *Histoire de Cujas*, p. 295, note 68.

Digitized by Google

Une autre pensée frappe l'esprit : Pourquoi Cujas fait-il si peu de fonds sur Bartole et ses disciples? Pourquoi les tient-il en si médiocre estime, alors qu'il exalte les glossateurs? Ses sentiments ne sont pas douteux. Il les manifeste clairement quand il écarte avec dédain dans son discours de Bourges, *les vains commentaires que la secte des docteurs italiens a ajoutés aux gloses.* Vient-il à comparer Accurse et Bartole sa parole devient plus précise et plus acerbe encore : « Accursium longe magis corona donaverim, a quo quidquid aberrat Bartolus, vanæ fictiones et ægri somnia videntur » (1). Enfin je rappelle le jugement célèbre qu'il a porté sur les Bartolistes : « Verbosi in re facili, in difficili muti, in angustâ diffusi » (2). Parcourez aussi le catalogue de la bibliothèque de Cujas, tel qu'un de ses disciples nous l'a conservé (3) : parmi les 1300 ouvrages qui le composent vous ne trouverez pas un Bartole.

Et pourtant les Bartolistes sont en progrès sur leur temps. Ils revendiquent l'indépendance de la pensée, ils veulent affranchir les esprits du joug singulièrement oppressif que la glose faisait peser sur eux, ils veulent secouer l'autorité abusive qu'elle avait conquise, autorité si grande que la loi elle-même cédait au commentaire. Un vieux proverbe italien ne disait-il pas *Chi non ha Azzo, non vada a Palazzo*, et n'était-ce pas au XIVe siècle une maxime courante qu'il valait mieux avoir en sa faveur la glose que le texte? C'est contre cette infaillibilité d'un nouveau genre, que les Bartolistes s'insurgent. Cinus de Pistoia, le maître de Bartole, couvre de son mépris les jurisconsultes qui vouent à la glose un culte servile : « qui a Glossis non discedunt etiam propter textum (4). » Il ne trouve pas d'expressions assez fortes pour relever les erreurs des glossateurs ou leurs obscurités :

(1) *Observationum* XII, cap. 16.

(2) Lib. 5. *Respons. Papin.* ad L. 17. *De injusto rupto.*

(3) Jean Maximilien de Limoges, gentilhomme de Rouen. Le manuscrit à ses armes contient en outre des lettres et des consultations de Cujas. Il appartient à la Bibl. nationale (fonds latin n° 4552).

(4) Cinus de Pistoia. Comment. in Cod. *ad hæc*, Cod. 7, 40. — Un élève de M. Serafini de Pise, M. L. Chiappelli, a publié il y a deux ans un consciencieux travail sur Cinus (*Vita e opere giuridiche di Cino da Pistoia, con molti documenti inediti*, Pistoia, 1881). Je lui emprunte quelques-unes de ces citations.

Digitized by Google

« Glossa illa est diabolica et non vera, » dit-il quelque part (1); et ailleurs : « Ita dixerunt doctores et Glossa... et quotquot fuerint etiamsi mille hoc dixissent, omnes erraverunt » (2).

La réaction ainsi conduite devint si forte, que Bartole, le chef de l'école nouvelle, hérita en grande partie de l'autorité des glossateurs. Il fut vénéré à son tour, adoré presque comme un Dieu (3) et en tout cas respecté et suivi comme un législateur. En Espagne et en Portugal, ses écrits reçurent force de loi; à Padoue fut créée une chaire pour expliquer la loi, la glose et Bartole (lectura textus, glossæ et Bartoli) (4), on était bien près de dire la loi et les prophètes.

Tous ces honneurs, tout ce prestige, tout ce crédit ne reposaient-ils donc sur aucun fond solide, pour que Cujas n'ait pas rendu même à Bartole le plus léger hommage? Alciat, le précurseur de la grande école du XVIe siècle, ne le pensait pas. Lui qui n'attachait en général qu'une importance médiocre à l'étude des commentaires, qui regardait l'exposition orale du professeur comme la base essentielle de l'enseignement (5), il recommandait à ses élèves d'employer les intervalles des leçons à étudier Bartole (6). Ainsi à mesure que l'on avance,

(1) Cinus, Com. in Cod. *Quoniam avus*, Cod. 8, 45.

(2) Cinus, Com. in Cod. *Certum*, Cod. 6, 15.

(3) Quem semper in legibus ut terrestre numen colui et cujus vestigia semper quantum licuit adoravi (Jason in Digest. nov. L. 132. *De V. obl.*, n° 41).

(4) Savigny, *Geschichte des Römischen Rechts in Mittelalter*, 2e édition (Heidelberg, 1850), VI, p. 154.

(5) Ecoutez-le, par exemple, s'adressant aux étudiants d'Avignon : « Consoletur unusquique seipsum et spe plenus nobiscum hæc studia aggrediatur. Ego illi prævius per aspera, per devia, per omnes anfractos adero... Non sunt ejusmodi hæc artes, ut per se possint percipi, opus est duce, qui rectam vobis viam demonstret..... Si satis esset ex solo commentario sapere haud quamque operæ precium fuit tot philosophis, ut per exteras regiones peregrinarentur eos audituri quorum libros jam in cubiculo legissent. » (Alciati jurisconsulti *Oratio in laudem juris civilis, in principio studii habita, cum Avenione profiteretur*, Haguenau, Jean Secer, octobre 1530.)

(6) Oportet... ut quibus diebus a publicis lectionibus vobis sunt feriæ, privato studio insigniores quasque leges ipsi perspiciatis, et adhibito uno interprete, *puta Bartolo*, rem ipsam delibetis (Oratio Bononiæ habita 1539. Opera, t. IV, p. 868). Dans son Commentaire sur la Const. 26 *De Decurionibus*, Cod. X, 31. Alciat va jusqu'à dire : « Bartolus qui inter juris interpretes longe primus est. »

Digitized by Google

le problème se complique. Il paraît de plus en plus inexplicable que Cujas ait professé une vénération sans réserve pour Accurse et les glossateurs, et qu'il n'ait eu pour Bartole que sarcasme et mépris.

Regardons-y maintenant de près : les contradictions feront place à la saine logique. Cette question, comme beaucoup d'autres, a été obscurcie par l'idée fausse ou incomplète que la plupart des historiens ont conçue du caractère et du rôle des écoles qui se sont succédé du XIIe au XVIe siècle. — C'est une grande erreur de croire que ces écoles ne différaient entre elles que par les méthodes d'exposition ou les procédés d'enseignement. Partant de là, on a prétendu que l'école de Bologne s'attachait à la simple exégèse des textes, les post-glossateurs, ceux qu'on a appelés si improprement les Accursiens, à l'interprétation de la glose, que les Bartolistes ont introduit la dialectique, le procédé des divisions scolastiques et aussi le Commentaire, enfin, que l'école du XVIe siècle a inauguré la méthode à la fois historique et synthétique.

Toute cette conception est purement artificielle. Les glossateurs, par exemple, ont écrit des Commentaires tout comme les Bartolistes, je ne parle pas des Sommes seulement, mais des Commentaires proprement dits (1), et ils ont été fort loin de négliger ou d'exclure le secours que l'histoire et la littérature classique pouvaient leur fournir, dans la mesure restreinte où ce secours était accessible de leur temps. D'autre part, la dialectique est bien antérieure aux Bartolistes. Elle était pratiquée en France, dès la fin du XIVe siècle, par toute une école de jurisconsultes dont Jacques de Revigny et Pierre de Belleperche apparaissent comme les chefs. Ne sait-on pas que Cinus de Pistoia se donna la tâche de faire connaître à son pays les doctrines et la méthode de ces *oltramontani* (2) au risque d'encourir plus tard de la part de ses propres disci-

(1) Tout récemment, M. Max Conrat (Cohn) a publié, d'après un manuscrit de Florence, un exposé systématique de droit civil qu'il place au commencement du XIIIe siècle : *Das Florentinische Rechtsbuch. Ein System römischen Rechts aus der Glossatorenzeit* (Berlin, 1882). Je ne considère pas ce travail comme un produit direct de l'école des glossateurs, mais il démontre tout au moins que l'usage des *Traités de droit romain* était dès alors répandu.

(2) Savigny, *Geschichte des Röm. Rechts*, VI, p. 87, note 6.

Digitized by Google

ples le reproche de servilité (1). Reproche auquel Bartole non plus n'a pas su échapper, puisque Balde, son élève et son rival, allait jusqu'à l'accuser de plagiat aux dépens de Pierre de Belleperche (2).

C'est ailleurs, c'est au fond des doctrines qu'il faut chercher les différences essentielles qui séparent les écoles de jurisconsultes du Moyen âge et de la Renaissance. Savigny lui-même, qui a jeté un jour si merveilleux sur l'histoire littéraire du droit romain, ne me paraît pas avoir mis ce point en suffisante lumière.

Avant les glossateurs, le droit romain se traînait péniblement, enlacé de toute part par la pratique, obscurci, dominé par le contrat, la coutume, le droit canonique. Le droit romain pur, droit classique ou droit de Justinien, n'existait plus. On était à cent lieues des textes : on vivait sur la tradition. Des manuels où les lois barbares, le droit féodal, le droit canonique se mêlaient à des lois romaines déformées et mal comprises, constituaient la base de l'enseignement de l'école et de la pratique judiciaire. Au XIIe siècle, une renaissance littéraire et artistique se fait jour. Le droit romain en a sa part. Les jurisconsultes retournent aux sources; ils les dégagent; ils les étudient, ils les commentent. C'est là le grand mérite de l'école de Bologne, dont les travaux ont été condensés par Accuse dans sa glose magistrale.

Après ce grand effort, il semble qu'il n'y ait plus rien à faire, rien à trouver. Tout a été dit; Cujas encore l'indique quand il remarque, dans la lettre à Brassican, que la vraie solution a presque toujours été trouvée par les glossateurs, et qu'il s'agit seulement de la démêler au milieu des opinions contradictoires. De là l'immense prestige qui s'attache à la glose. Qui donc, en dehors de quelques audacieux, comme Jacques de Revigny, aurait la prétention d'en savoir plus long que les glossateurs, de mieux connaître les textes, de les mieux interpréter (3)? La diversité même des opi-

(1) Cinus non fuit ausus loqui contra Petrum (Bartole, Com. in Dig. *Solutam* 13, *De pignor. act.*).

(2) Et no. quod... do. Bartolus... *furatus fuit Petro* (C. un. *Si rector*, nº 17). Savigny, *op. cit.*, VI, p. 154.

(3) « Volo pro me potius glossatorem quam textum. Nam si allego textum,

Digitized by Google

nions recueillies par Accurse était chose précieuse pour la pratique. Le juge, qu'un texte formel aurait embarrassé, trouvait pour sa conscience une échappatoire dans la glose, soit qu'il voulût plier le droit strict à l'équité, soit — et c'était malheureusement un cas fréquent — qu'il favorisât un plaideur au détriment de l'autre. Ajoutez que la glose offrait aux professeurs et aux légistes des expressions appropriées aux besoins nouveaux, des formules toutes faites, d'un emploi commode, et qu'elle reléguait ainsi de plus en plus dans l'ombre le texte sur lequel elle s'était greffée.

La loi romaine se cache de nouveau à tous les regards; elle est recouverte d'épaisses broussailles. Les sources pures où les glossateurs avaient puisé, qu'ils avaient dégagées et rendues d'accès facile, sont perdues une seconde fois. Les eaux redeviennent bourbeuses par suite des infiltrations qui s'y produisent de toute part et les corrompent. Au XIVe siècle pourtant, quelques hommes de grande intelligence et de grande science se rencontrent, mais au lieu de remonter le courant et de capter les sources, ils leur creusent un lit artificiel. En d'autres termes, Bartole et ses élèves ont créé des systèmes juridiques pour lesquels ils empruntaient leurs éléments aux lois romaines, mais qui ne jaillissaient pas directement de ces lois. Ils ont construit des théories ingénieuses, larges, fécondes, répondant aux exigences de leur temps et encore de l'avenir (comme la théorie des statuts personnels et réels que Bartole imagina), mais ces théories n'étaient pas romaines; elles s'étayaient tout au plus de quelques textes isolés, souvent de fragments mal lus ou détournés de leur signification et de leur portée originaire.

Vint le XVIe siècle avec son enthousiasme classique, avec

dicunt advocati diversæ partis, et etiam judices : Credis tu, quod glossa non ita viderit illum textum sicut tu, et non ita bene intellexerit sicut tu? » — Raphael Fulgosius, qui nous rapporte cette opinion de son temps (XIVe-XVe siècles), éprouve le besoin de faire amende honorable pour l'audace qu'il a eue étant jeune d'aller, dans une discussion d'étudiants, à l'encontre d'une opinion de la glose. « Credebam enim, quod essent speciales apostillæ, quæ sunt in libris grammaticæ, sicut super Virgilio et Ovidio. Sed tamen non ita est. Fuerunt enim glossatores maximæ scientiæ viri et auctoritatis » (Fulgosius in L. *si in solutum* 6 C. De obl. et act. — Voyez Heineccius, *Historia juris romani*, I, § 417).

Digitized by Google

son efflorescence luxuriante. Quel est le mouvement qui emporte tous les esprits, qui les soulève, qui les exalte? la passion de l'antiquité (1). Les Grecs et les Latins vont refaire la société. Tout ce qui est en hors d'eux est barbarie. Le culte de la belle latinité, de la composition savante (2), la passion

(1) Il faut ajouter qu'il y avait un immense désir de remédier aux scandaleux abus qui s'étaient introduits dans l'administration de la justice. La procédure était devenue en beaucoup de pays un vain simulacre qui ne servait qu'à éterniser les procès, à en rendre la solution arbitraire ou aléatoire, et le juge même instruit, laborieux et intègre, ne pouvait se reconnaître au milieu des commentaires amoncelés depuis des siècles. On peut voir pour la France l'*Antitribonian* d'Hotman dont je parlerai plus loin et pour l'Allemagne l'*Oratio de legibus* de Melanchthon (Haguenau, 1530, réédité en 1869 par Muther) et la *Disputatio forensis de jure et æquitate* de J. Oldendorp (Cologne, 1541). Voici quelques passages de ce dernier traité : « Forma igitur judiciorum qua nunc utimur neque ordo est, neque processus : sed magis confusio... Formularii solent dicere : Malum esse advocatum qui patiatur intra decem annos litem contestari cum tutore aut curatore... (p. 104-105). — Judices plerique non aliter pro tribunali quam in scena δορυφόρημά seu satellicium tantum ostendunt, nec loquentes quidquam, nec agentes, præter termini (ut vocant) præscriptam cæremoniam. Et ferè nihil putant aliud dicendum, quam *Decernimus, Admittimus, Prolongamus :* ultimum scilicet causidici, nescio quid ad satisfaciendum termino petentis, verbum pro more repetentes ad instar echonis » (p. 124-125).

Oldendorp conclut très-sainement que la réformation de la justice doit commencer par la réforme de l'enseignement du droit. C'est là une remarque qui n'a rien perdu de sa justesse. Certains pays pourraient aujourd'hui encore en faire leur profit. « Profecto, si rectè discernas non habet alium authorem... quam vanitatem et inconstantiam, quæ viget et regnat in scholis : ex quibus cum juventute perperàm instituta prodit in forum. Quales enim a teneris annis formamur, tales per totam ætatem nos exhibemus reipublicæ judices.... A capite purgentur vicia. Caput autem omnium magistratuum.... sunt publicæ scholæ » (p. 126-127).

(2) Le défaut de symétrie et d'ordre des Bartolistes, et leur mauvais latin furent pour l'école nouvelle un thème d'intarissables invectives. Entre tous, Antoine Muret, un des brillants élèves de Cujas, se distingua par la violence de ses attaques. « Qualem nobis cujusque generis præceptorem farraginem reliquerunt? ut si quis rusticus hordeum, triticum, viciam, legumina in unum acervum conferat, non illis acervum horum commentariis existimem perturbatiorem fore... » Plus loin, il dit : « Non unam linguam esse, qua loquantur sed deterrimum quemdam cinnum ex fœdissima barbararum, peregrinarum, inauditarum vocum colluvione, olentem, ut servus ille Plautinus ait, allium, hircum, haram, suem, canem, capram... » (Muret, *Orat.*, I, 17. — *Oratio de doctoris officio deque modo Jurisprudentiam studendi*) (*Ursel*, 1619, p. 175-178).

Digitized by Google

de l'histoire gagnent le jurisconsulte, pendant que l'humaniste est saisi d'enthousiasme à l'aspect harmonieux et grandiose des lois romaines. Alciat alors enseigne à Bourges et communique aux étudiants qui se pressent à ses leçons sa passion pour les lettres latines. Son exemple est suivi. En France, Cujas porte à son apogée le renom de l'école nouvelle. Quelle autre préoccupation cette école pouvait-elle avoir que de faire revivre le véritable droit de la Rome ancienne, celui que la pratique avait touché de son souffle impur, celui qu'elle avait corrompu; que de mettre au jour tous les textes qui dormaient encore dans les bibliothèques ou les archives, de restaurer, en un mot, l'étude directe des sources?

Mais c'était précisément là ce que quatre siècles auparavant les glossateurs avaient fait. La supériorité des modernes sans doute était grande. Je ne parle pas seulement de la valeur relative des hommes, mais de la disproportion des ressources que les uns et les autres avaient à leur disposition. Les jurisconsultes du XVIe siècle marchaient en quelque sorte la main dans la main avec les philologues et les humanistes. De là ces éditions savantes de textes juridiques jusqu'alors ignorés, de là cette connaissance profonde des langues grecques et latines, de là enfin cette pénétration mutuelle des lois romaines et de la littérature classique qui fut si féconde en résultats heureux. Que Cujas ait pu relever bien des erreurs d'Accurse, qui donc s'en étonnerait? Mais cela ne diminuait en rien, à ses propres yeux, le mérite des glossateurs et l'affinité qui les unissait à lui, à travers les siècles. Au fond les deux écoles se rencontraient. Toutes deux s'attachaient, comme à un dogme, à l'étude des textes; toutes deux voulaient enseigner le pur droit de Rome. Pour l'une comme pour l'autre, la pratique devait se plier à la loi et non la loi à la pratique.

On voit en même temps quel profond abîme séparait les glossateurs et Cujas d'une part, les Bartolistes de l'autre, les Bartolistes qui ne cherchaient souvent dans les lois romaines qu'un prétexte pour créer un droit nouveau approprié à leur époque, mêlant sans scrupule la jurisprudence et le droit canonique aux décisions des empereurs. Il y a là, en somme, deux directions absolument opposées de l'esprit juridique, et

Digitized by Google

ces directions, il importe de le constater, ne se sont pas manifestées seulement dans l'enseignement et les controverses d'écoles, elles ont gagné le palais et la législation elle-même. La réception du droit romain s'est faite différemment dans les divers pays suivant que la doctrine prédominante a été celle de Bartole ou celle des glossateurs et de Cujas.

En Allemagne le droit romain n'a été reçu définitivement qu'au XVe siècle. A cette époque le travail des post-glossateurs et celui des Bartolistes était largement accompli. Ce fut donc sous cette forme dégénérée et avec toutes les tendances inhérentes à l'école de Bartole que la réception eut lieu. La glose eut devant les tribunaux autant d'autorité que le texte lui-même (1) et les seules lois glosées furent considérées comme introduites en Allemagne. *Quod non agnoscit glossa non agnoscit Curia.* C'est en vain que des jurisconsultes du XVIIIe siècle, Silberrad par exemple, luttèrent contre cette conception étroite (2). Leurs efforts furent isolés et ils ne pouvaient pas triompher, car la loi romaine était réduite au rôle d'humble servante de la pratique, l'école allemande avait suivi fidèlement les traces de l'école de Bartole. Ainsi s'est formé dans ce pays ce qu'on appelle le *Droit romain actuel, heutiges römisches Recht*, droit qui n'a souvent de romain que le nom, que la jurisprudence et la coutume ont modelé à leur gré.

Tout autre fut le développement du droit romain en France. Avant même l'école de Bologne l'étude de la collection justinianéenne s'était conservée chez nous plus vivace qu'ailleurs, si l'on en juge par l'activité déployée aux XIe et XIIe siècles dans l'école d'Orléans. Plus tard, Desfontaines et Beaumanoir vont, pour nous servir de l'expression de Cujas, s'abreuver directement aux sources. La scolastique sans doute nous envahit, mais nos docteurs n'en arrivent jamais, comme les italiens du

(1) Quod si quis hodiè in foro Legum Juris Romani allegaret, ejusque sententiam adhibitis bonæ interpretationis regulis in claram lucem deduceret, huic vero sententiæ obstaret Glossæ auctoritas; an in hac pugna Legis cum Glossa hæc illam vincere debebit? Mirandum sane quod et hodie multi JCti inter præstantiores etiam referendi, in hac causa pro Glossa non pro Lege victricem sententiam dicturi sint (Silberrad sur Heineccius, *Historia juris romani*, I, § 417).

(2) Silberrad, *loc. cit.*

Digitized by Google

xve siècle, à *glossare glossarum glossas*. L'influence de Bartole nous touche mais elle ne nous pénètre pas : l'esprit français est trop logique pour accepter sans résistance une création aussi bâtarde que celle des Bartolistes. Néanmoins dans le déclin des études juridiques au xve siècle, leur autorité s'était implantée dans nombre d'écoles (1). Toulouse au siècle suivant demeure leur forteresse, car Forcadel, le rival heureux de Cujas, dut en grande partie son succès à l'attachement qu'il professait aux doctrines de Bartole : *Patricios appello*, disait-il, *eos qui sunt de Bartoli familia*, *reliquos plebeios* (2). Cujas et son école finirent par emporter la place d'assaut, et il faudrait leur supposer plus de générosité qu'ils n'en avaient, pour croire qu'au plus fort de la lutte ils pussent rendre un juste hommage au mérite de leurs adversaires.

La lutte fut d'autant plus vive que Cujas rencontra en face de lui un champion de sa taille, je veux dire Doneau. Doneau ne prétendait assurément pas remettre en faveur les commentaires de Bartole (3), mais il reprenait avec infiniment plus de

(1) Sur le proverbe français *résolu comme Bartole* on peut voir Pasquier, *Recherches de la France*, livre VIII, chap. 14.

(2) Forcadel, *Sphæræ legalis Dialogus unus*, 71. Dans ce même dialogue où Momus, Jupiter, Mercure et Accurse se donnent la réplique, l'extravagant auteur compare Bartole, Balde et Jason à la lune. Ils reflètent pour lui le soleil de la jurisprudence romaine (Steph. Forcatuli, *Opera*. Paris, G. Chaudière, 1595, p. 322-323). La plupart des écrits de Forcadel sont d'une puérilité navrante. N'a-t-il pas composé un traité qu'il appelle *Cupido jurisperitus* et dont il signale l'intérêt en ces termes : *In hoc opere amor et jus civile sic conjunguntur ut mira propè ac singularia quædam de utroque recitentur?*

(3) Il est intéressant d'avoir sur les Bartolistes l'opinion de Duaren qui, à la fois élève d'Alciat et ami de Doneau, cherchait à tenir le milieu entre les novateurs et les partisans de l'ancienne école. Dans une lettre adressée à André Guillard : *De ratione docendi discendi que juris*, il s'exprime ainsi :

« Expectas forsitan a me, ut quid de Bartolo, Baldo, Jasone et aliis ejusdem notæ scriptoribus sentiam, quoque in numero apud me sint; et an eorum scripta existimem ad id quod instituimus profutura, planius explicem. Quid an facturus essem, hoc tempore multum addubitavi. Qui enim istorum autoritatem aut convellere omnino aut labefactare student, quanta etiam nunc flagrent invidia, quantaque tum inscitiæ, tum arrogantiæ et temeritatis suspicione laborent : non sum tum imperitus rerum, ut non intelligam. Quosdam item scio clari nominis jureconsultos mandasse literis, adeò necessarios hujusmodi commentarios esse, ut sine illis tueri se non possit juris civilis disciplina. Quorum auctoritatem, ac judicium elevare hominis confidentis

Digitized by Google

puissance et de talent une voie analogue. Lui aussi était préoccupé avant tout de construire des systèmes juridiques, qu'ils fussent romains ou non. Rien ne se comprend mieux par suite, rien n'est plus logique, que l'abandon où Doneau fut laissé en France, après que l'école de Cujas eut triomphé, et le crédit, l'autorité immense dont il n'a cessé de jouir en Allemagne, l'emportant, jusqu'à ce siècle, sur Cujas lui-même (1). Tandis, en effet, que le *droit romain actuel* se développait en Allemagne, le droit romain pur dominait en France.

Il faut être juste pourtant envers Doneau. Ses efforts auraient pu être, au point de vue de l'application journalière, plus féconds que ceux de Cujas. — La pratique était fort empêchée entre les deux écoles rivales; les Bartolistes et les Cujaciens. L'une lui offrait un fatras inextricable de commentaires indigestes, l'autre la conviait à des discussions grammaticales, à des critiques d'éditions et de manuscrits, qui n'étaient pas son fait. Le témoignage de François Hotman, dans son *Antitribonian*, vaut la peine d'être cité (2) : « La plupart de leurs livres disputes et escrits de » maintenant sont si remplis d'allegations concernant la » grammaire que les praticiens, par un mespris et desdain, » en ont fait un brocard et les ont blasonnez Humanistes et

atque impudentis esse videtur... Hæc igitur mea ratio est ut quamvis non nemo ex eorum autorum lectione aliquid forte utilitatis referre possit; si quis tamen via a nobis monstrata ad veræ solidæ que eruditionis laudem grassari volet, nulla re vehementius cursum ejus tardari atque impediri existimem quam si in hujusmodi scriptis hæreat... Nos hujus disciplinæ studioso permittimus ut cum se in veterum juris autorum lectione diligenter exercuerit; si doctrina eorum suavissima non vorata modo, sed concocta etiam et in succum ac sanguinem conversa nondum expletus fuerit, ad præclaros hosce magistros se conferat, eorumque doctrina arbitrio suo se ingurgitet. Verum non puto (ut dicam ingenue) cuiquam mortalium hoc accidere posse, ut tam lautis innutritus epulis, istorum mensas unquam expetat » (Duareni *Opera omnia*, Lyon, 1558, p. 522-523).

(1) Par contre, l'allemand Ulrich Zasius n'obtint pas le rang qu'il méritait. Il avait le tort, aux yeux de son époque, de se rattacher à l'école d'Alciat et de Cujas. Il était puriste en droit romain : ses compatriotes n'en avaient que faire, ils demandaient des praticiens.

(2) L'*Antitribonian ou Discours sur l'estude des loix*, 1567, chap. XV, dans les *Opuscules françoises des Hotmans*, Paris, 1616, p. 85.

Digitized by Google

» Grammairiens : tellement qu'en nos Universitez de main-
» tenant il se void deux sortes et comme partialitez de Le-
» gistes : dont les uns sont nommez chaffourreurs, Bartho-
» listes et barbares (1); les autres humanistes purifiez et
» grammairiens. » — Ce n'est pas tout. Les lois romaines dont les *purifiez* voulaient de nouveau introduire l'usage répondaient à une organisation politique et à des conditions sociales vieilles de plus de mille ans, et puis leur étude était si longue et si compliquée qu'à peine la vie d'un homme pouvait-elle y suffire.

C'est à ces préoccupations que Doneau semble avoir obéi; mais ne pouvait-on pas lui reprocher à son tour que sa conception, comme jadis celle de Bartole, était arbitraire, que les théories édifiées par lui n'avaient qu'une autorité toute personnelle et manquaient de sanction? Hotman fut plus logique. Il proposa une codification. Il voulait que le roi réunît « un nombre de jurisconsultes ensemble quelques hommes d'Estat et autant des plus notables advocats et praticiens de ce Royaume » et leur donnât charge « de rapporter ensemblement ce qu'ils auroient advisé et extrait tant des livres de Justinian (dont ils pourroient choisir le plus beau et le meilleur; qui seroit à vray dire un thresor inestimable) que des livres de la Philosophie; et finalement de l'expérience qu'ils auroient acquise au maniement des affaires. » De là devait sortir, pour abroger le droit romain, « un ou deux beaux volumes en langage vulgaire et intelligible, tant du droit public... que de toutes les parties du droit des particuliers... accommodant le tout à l'estat et forme de la République françoise (2). »

Malgré les tentatives de Doneau et l'approbation que L'Hospital a pu donner aux projets d'Hotman, le droit romain pur l'emporta dans les écoles et la jurisprudence s'en accommoda comme elle put. Les Universités françaises devinrent son asile,

(1) Ailleurs il dit encore des Bartolistes : « Le pauvre estat que l'on a veu depuis environ deux cents ans entre ces Docteurs scholastiques les a rendus si odieux qu'en la fin on ne les a pas tenus seulement pour gens de gros et lourd cerveau, mais pour sophistes, chicaneurs, abuseurs et imposteurs de justice (p. 79). »

(2) Hotman, L'*Antitribonian*, p. 107-108.

Digitized by Google

alors que dans d'autres pays, en Allemagne notamment, il était mutilé et déformé de plus en plus par la pratique. Au XVIIe siècle, l'anglais Duck avait raison de dire : *Jurisprudentiam Romanam, si apud alias gentes extincta esset; apud solos Gallos reperiri posse* (1).

De nos jours, l'étude historique du droit romain a été reprise avec ardeur en Allemagne, et elle y a provoqué des œuvres d'un incontestable mérite. Nous avons perdu ainsi une grande partie de l'avance que nos vieux romanistes avaient su nous conquérir. Est-il croyable que dans notre France d'aujourd'hui, où le droit romain n'a plus d'application directe, et où cependant une si large place lui est donnée dans l'enseignement officiel, on n'ait pas progressé dans la voie ouverte par les jurisconsultes du XVIe siècle, et que, dans nos écoles comme dans nos livres d'enseignement, la méthode historique soit si peu respectée? Est-il croyable, qu'avec tout le temps et tous les efforts employés à l'étude des lois romaines, nous n'ayons pas une seule *histoire du droit romain* (2), pas même une histoire sommaire à placer à côté de livres comme la *Rechtsgeschichte* de Schweppe, livre excellent encore malgré cinquante ans écoulés? — Il est vrai que nous n'avons pas davantage une *histoire de notre droit national*. Finira-t-on par s'en apercevoir? Finira-t-on par comprendre ce qu'un pareil aveu a d'humiliant et de pénible? J'aime trop mon pays pour ne pas l'espérer.

JACQUES FLACH.

(1) Arth. Duck, *De usu et authoritate juris civilis Romanorum per dominia principum christianorum*. II. chap. v, n° 1 (*Lugd. Batav.* 1654, p. 220). — Dès 1579, Muret écrivait de Rome à Cujas lui-même : « Jus civile... neque usquam hodie nisi in Gallia, neque in Gallia nisi a Cujacio, recte ac vere disci posse » (Muret, *Epistolæ*, I, 67; *Ursel*, 1621, p. 116).

(2) Berriat Saint-Prix et Ch. Giraud ne nous ont laissé que des histoires *externes* du droit romain.

Digitized by Google

Digitized by Google

CHARLES GIRAUD.

NOTICE

SUR SA VIE ET SES ŒUVRES JURIDIQUES.

Au mois de juillet 1881 est mort, plein de jours, un maître à qui la *Revue* doit un dernier hommage. M. Ch. Giraud était, en effet, parmi les jurisconsultes français, l'un des plus illustres représentants de l'école historique. L'un des premiers, il avait travaillé à remettre en honneur parmi nous cette belle étude de l'histoire du droit, jadis féconde en ce pays, mais tombée si bas au début de ce siècle. Je veux rappeler brièvement quel fut le cours de sa carrière, et quelles sont les œuvres juridiques qu'il a laissées.

I.

Charles-Joseph-Barthélemy Giraud naquit à Pernes (Vaucluse), le 20 février 1802. C'était le fils aîné d'un notaire, et son père voyait en lui le titulaire futur de l'étude. Le jeune homme avait d'autres aspirations. Après avoir fait ses études de droit à la Faculté d'Aix, où il conquit les grades de licencié et de docteur, il figura d'abord au barreau de cette ville. Mais la pratique ne devait point le retenir : jurisconsulte, dans la plus haute acception du mot, il se sentait porté vers les études théoriques et désintéressées. Il voulut se faire une

Digitized by Google

place dans l'École, et concourut une première fois en 1828 pour une chaire de Code civil, vacante devant la Faculté de droit d'Aix. Il ne fut pas nommé, mais ne se découragea pas, et bientôt il prit part avec succès à un nouveau concours qui s'ouvrit devant la Faculté d'Aix, pour deux places de professeur suppléant. Ce concours ne devait cependant point avoir des résultats définitifs, car il fut annulé, pour violation des formes prescrites, par décision du Conseil royal de l'instruction publique, en date du 27 mars 1830. La décision portait que le concours s'ouvrirait de nouveau, le 1er juin suivant, devant la Faculté de Toulouse. Cela eut lieu, en effet, et M. Giraud fut nommé; il fut institué professeur suppléant près la Faculté de droit d'Aix, par un arrêté ministériel du 17 août 1830. Lorsqu'on organisa l'enseignement du droit administratif dans les Facultés, M. Giraud fut chargé de ce cours à la Faculté d'Aix, par arrêté du 4 décembre 1835, et institué définitivement comme professeur le 27 janvier 1839. C'est à Aix qu'il composa et publia ses premiers et importants ouvrages, qui fondèrent sa réputation et le désignèrent pour une situation plus en vue. En 1838, il fut nommé membre correspondant de l'Académie des Sciences morales et politiques. Depuis 1825, il était membre de l'*Académie des Sciences, Agriculture, Arts et Belles-lettres* de la ville d'Aix (1), dont il avait été lauréat en 1824 (2). Il prit une part active aux travaux de cette compagnie, et y lut un certain nombre de notices, parmi lesquelles on peut en remarquer une sur les cours d'amour (en 1827). En 1838, il devint président de l'Académie d'Aix, et, en cette qualité, il prononça le discours d'ouverture aux séances solennelles de 1838 et 1839 : la première fois, il prit pour sujet le tableau comparé de la civilisation antique et de la civilisation moderne; la seconde fois,

(1) Il fut élu en cette qualité le 25 mai 1825; il avait déposé à l'appui de sa candidature un travail « sur l'état des mœurs et de la législation sous les rois de la première race et sur l'état des lettres sous Charlemagne. » Dans son discours de réception, qu'il prononça le 11 juin 1825, il traita « des avantages que l'avocat retire de l'étude des belles-lettres. »

(2) La question qui avait été mise au concours était celle-ci : « Quels seraient les moyens de rappeler et de fixer le goût dans les ouvrages d'esprit chez une nation qui s'en serait écartée ? »

Digitized by Google

il compara les doctrines politiques de l'antiquité et les doctrines politiques des temps modernes.

En 1842, M. Giraud renonça à sa chaire de la Faculté d'Aix ; sa démission fut acceptée et il fut nommé professeur honoraire par arrêté ministériel du 2 mai 1842. Il vint fixer à Paris son domicile : à cette condition seulement il pouvait être nommé membre de l'Académie des Sciences morales et politiques, où le succès de sa candidature était assuré; et, en effet, il fut élu en cette même année 1842. Un autre intérêt l'avait aussi appelé à Paris. M. Villemain, ministre de l'Instruction publique, voulait faire de lui un inspecteur général des Facultés de droit; mais pour cela il fallait d'abord créer cette place qui n'existait point alors. L'inspection générale n'était organisée que pour l'enseignement primaire et secondaire : l'enseignement du droit recevait l'influence immédiate du Conseil supérieur de l'Instruction publique, composé de membres nommés à vie. La création de l'inspection générale des Facultés de droit fut une œuvre laborieuse.

Peu après son élection à l'Académie des Sciences morales et politiques, M. Giraud fut délégué temporairement dans les fonctions d'inspecteur général du droit par arrêté ministériel du 27 décembre 1842. L'arrêté le chargeait d'inspecter seulement les écoles du Centre et de l'Est de la France; l'article 2 annonçait que les autres écoles seraient ultérieurement inspectées. Dans le projet de budget pour l'année 1844, présenté aux Chambres à la session de 1843, le ministre proposa un crédit de 12,000 fr. affecté à deux places d'inspecteurs généraux, l'une pour l'enseignement du droit, l'autre pour celui de la médecine; mais cette demande fut rejetée par la Chambre des députés dans la séance du 16 juin 1843. Cela n'empêcha cependant point M. Giraud d'exercer ses fonctions. Un arrêté ministériel du 26 décembre 1843, le nomme président d'un concours qui devait s'ouvrir devant la Faculté de droit de Rennes, le 25 avril 1844, et il est dit « investi à cet effet des fonctions d'inspecteur général des écoles de droit. » Un autre arrêté du 3 juin 1844, lui donne la présidence d'un autre concours qui devait s'ouvrir à Toulouse le 15 juin suivant, et le qualifie « chargé provisoirement des fonctions d'inspecteur général du droit. » Enfin, le crédit

Digitized by Google

que le ministre avait demandé vainement en 1843 fut voté par la Chambre des députés le 10 juillet 1844, et plus tard par la Chambre des pairs. L'inspection générale des Facultés de droit fut créée par ordonnance royale du 29 septembre 1844, et M. Giraud fut nommé inspecteur général par arrêté du 2 octobre 1844. Cette même année, il fut associé à l'Académie de Turin.

En 1846, Rossi, qui représentait l'enseignement du droit au Conseil supérieur de l'Instruction publique, ayant été envoyé à Rome comme ambassadeur, M. Giraud prit sa place au Conseil; M. Laferrière fut nommé inspecteur général des Facultés de droit. En 1848, à la veille de la Révolution de février, M. de Salvandy, ministre de l'Instruction publique, plaça M. Giraud comme vice-recteur à la tête de l'Académie de Paris.

La République de 1848 conserva à M. Giraud sa place dans le Conseil supérieur de l'Instruction publique, mais bientôt il entra dans la vie politique. Sous la présidence de Louis-Napoléon, deux fois il fit partie des cabinets d'affaires que le prince constituait à la suite de ses conflits avec l'Assemblée législative. Après les événements de décembre 1851, il entra au Conseil d'État; mais il devait y rester peu. Attaché à la section de l'intérieur, il fut l'un des deux membres que cette section, comme les autres, déléguait à la section du contentieux. Là, lorsque vint en discussion l'affaire concernant les biens de la famille d'Orléans, M. Giraud vota avec la minorité, et à la suite de ce vote, fut destitué. Aussitôt on le rendit à l'Université; il fut nommé à une place d'inspecteur général de l'enseignement supérieur pour l'ordre des lettres qui se trouvait vacante. Cette position était alors plus haute qu'elle ne l'avait jamais été; le conseil des inspecteurs généraux avait pris la place de l'ancien Conseil supérieur de l'Instruction publique. Bientôt M. Giraud rentra dans l'enseignement du droit : lorsqu'on dédoubla à la Faculté de Paris les chaires de droit romain, M. Fortoul lui donna l'une de ces chaires. A la mort de M. Laferrière, M. Giraud reprit ses anciennes fonctions d'inspecteur général des Facultés de droit. Ces fonctions, il les a gardées jusqu'à son dernier jour, mais il ne conserva pas jusqu'au bout sa chaire de droit

Digitized by Google

romain : il passa dans la chaire de droit des gens lorsque celle-ci fut vacante par la mort de M. Royer-Collard. Pendant quelques années, à ses fonctions d'inspecteur général et de professeur il en joignit d'autres fort délicates à remplir. En vertu d'un vieux règlement exhumé tout exprès, il fut, le 22 janvier 1862, chargé de la direction de la Faculté de droit de Paris à côté et au-dessus du doyen. En réalité, par cette combinaison, il évitait à la Faculté un coup plus rude pour la dignité de ce grand corps : M. Rouland, ministre de l'Instruction publique, menaçait, paraît-il, d'imposer à l'École un doyen pris au dehors, en dehors même des Facultés. Cette situation anormale, que M. Giraud cherchait d'ailleurs à couvrir de sa bonne grâce, prit fin le 28 mai 1868.

Depuis un certain nombre d'années, M. Giraud ne professait plus; il était suppléé dans sa chaire de droit des gens par l'éminent jurisconsulte qui lui a succédé, mais son infatigable activité ne se reposait point. Ses publications se suivaient sans relâche; les discussions de l'Académie le trouvaient toujours prêt; il donnait une collaboration importante au *Journal des Savants* dont il présidait le bureau. Une autre présidence, celle des concours d'agrégation des Facultés de droit, lui imposait une lourde tâche, qui depuis longtemps revenait chaque année. Inspecteur général, il suivait d'ailleurs d'un œil attentif ceux qu'il avait investis, comme président du jury, du titre d'agrégés; il sollicitait d'eux des travaux qui pussent faire honneur à nos écoles, et activait leur zèle. Toujours les hommes de bonne volonté ont trouvé près de lui les encouragements nécessaires, de même qu'il ne refusait jamais les conseils de sa grande expérience et les secours de sa vaste érudition. On le voit, la meilleure partie de cette vie si pleine a été consacrée à l'étude et à l'enseignement, et elle fut dominée par deux nobles sentiments : la passion de la science, le dévouement à l'Université.

Digitized by Google

II.

La première publication qui parut sous le nom de M. Giraud fut un recueil, destiné à reproduire, périodiquement, la jurisprudence de la Cour d'Aix (1), recueil que tentait de fonder le jeune avocat et qui d'ailleurs ne vécut qu'une année. La thèse sur le régime de la communauté qu'il présenta au concours de 1828 (2) n'offre pas un intérêt particulier, mais il n'en est pas de même de celle qu'il fournit pour le concours de 1830 (3). Celle-ci est toute imprégnée d'histoire du droit, ce qui était une grande nouveauté et une grande hardiesse pour l'époque. Après avoir disserté en latin, selon l'usage, *de interdictis*, l'auteur « expose en français *extra thesim* » ses idées nouvelles sur la théorie des interdits : « Je n'ai pas, dit-il, le temps d'être court ni de traduire ma pensée dans une langue étrangère... le système que j'ai adopté reçoit du secours de l'histoire une vive lumière (4). » Je remarque que si M. Giraud admet l'opinion de Savigny quant au caractère général des interdits, il enseigne très-nettement que la procédure des *vindiciæ* dans la revendication fournit l'origine des interdits *retinendæ possessionis* (5). C'est là une théorie qui, produite en 1868 par M. d'Ihering a conquis de nombreux partisans (6). A la suite de la dissertation sur les

(1) *Recueil des arrêts de la Cour royale d'Aix*, rédigé et publié par Ch. Giraud et Bigot. Aix, 1825; 1 vol. in-4°.

(2) *Dissertation sur le régime de la communauté.* Thèse présentée au concours ouvert devant la Faculté de droit d'Aix pour la chaire de droit civil vacante pour cette Faculté par le décès de M. Mottet, par Charles Giraud, avocat à la Cour royale, docteur en droit. Aix. Gaudibert, rue des Trois-Couronnes.

(3) En voici le titre en latin : « Has theses pro duabus vice cathedris in Aquensi consultissima Facultate vacantibus tueri conabitur Carolus Giraud, juris doctor, die Februarii decima, annui 1830. Aquis sextiis ex typographia Pontier natu majoris. »

(4) P. 13.

(5) P. 18, ssq; voy. en particulier p. 20 : « Il est évident que l'*uti possi detis* et l'*utrubi* étaient la formule de décision employée dans le *lis vindiciarum.* »

(6) Voy. notre article sur les *Théories de la possession en Allemagne.* Nouvelle Revue historique, 1877, p. 489, ssq.

Digitized by Google

interdits se trouve, dans la thèse de M. Giraud, une rapide histoire des actions possessoires du droit français.

En 1833 parut la *Notice sur Fabrot* (1), ouvrage dont la portée dépassait de beaucoup le titre. Là se révélaient déjà pleinement les tendances et les qualités qui donneront aux ouvrages postérieurs de M. Giraud leurs caractères distinctifs, une large et sûre érudition, et en particulier une connaissance approfondie de notre ancienne littérature juridique, une tendance naturelle à élargir les sujets, sans tomber jamais dans des digressions fatigantes ou inutiles.

En 1835, le professeur suppléant de la Faculté d'Aix voulut donner au public un exposé du droit romain conforme à la méthode historique. Son plan était de rééditer, en les mettant au courant de la science, les *Éléments* d'Heineccius; mais comme introduction, il donnait dès maintenant une œuvre toute personnelle, une histoire du droit romain (2). M. Giraud, dans les derniers temps de sa vie, parlait avec amour de cette œuvre capitale de sa jeunesse. Il rappelait l'accueil flatteur qu'elle avait reçu à l'étranger, et comment M. Dubois rapportait d'Allemagne l'écho de la réputation acquise par là au jeune savant français. C'est, en effet, un ouvrage profondément étudié, qui comprend l'histoire politique, l'histoire des sources et celle de la science du droit chez les Romains. Aujourd'hui il a vieilli, surtout dans la première partie consacrée aux origines et où se fait trop sentir l'influence de Vico et de Niebuhr; mais, il peut être considéré comme le résumé fidèle et original à la fois de la science à cette époque. On jugera de l'esprit qui l'anime par des pensées telles que celle-ci : « L'histoire est le meilleur commentaire du droit romain; le droit romain doit à l'histoire sa dignité de science qu'il avait perdue pendant le règne de l'école des glossateurs et qui lui fut restituée par l'école d'Alciat et de Cujas (3). » Il

(1) *Notice sur la vie de Fabrot*, par Ch. Giraud. Aix, 1833.

(2) C'est en 1847 seulement que l'ouvrage a pris son vrai titre : *Histoire du droit romain, ou introduction historique à l'étude de cette législation*. Paris et Aix, 1847. Le premier titre était : « *Éléments de droit romain, par Heineccius, traduits, annotés, corrigés et précédés d'une introduction par Ch. Giraud*. Aix, 1835. »

(3) Page 13.

Digitized by Google

y a une vingtaine d'années, M. Giraud s'était mis à préparer une nouvelle édition de son *Histoire du droit romain* (1); il est à regretter qu'il n'ait pas poursuivi ce travail.

L'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres avait mis au concours en 1837 le sujet suivant : « Quels ont été, à partir du règne de l'empereur Constantin, jusqu'à la fin du XVIe siècle, les caractères et les vicissitudes de droit de propriété foncière, dans toutes les régions qui ont fait partie de l'empire romain en Europe. » M. Laboulaye remporta le prix avec son beau livre sur *l'Histoire de la propriété foncière en Occident*. M. Giraud avait aussi voulu concourir; mais son esprit, suivant une tendance que nous avons déjà signalée, avait donné au sujet une immense étendue. Aussi ne put-il que commencer son œuvre : il n'en écrivit que l'introduction (2), qu'il publia en 1837 sous ce titre : « *Recherches sur le droit de propriété chez les Romains, sous la République et sous l'Empire* (3). » C'est là un sujet qui, depuis lors, a été fouillé en tous sens : on ne s'étonnera point que l'ouvrage de M. Giraud ait été dépassé. Cependant ceux qui étudient les formes primitives de la propriété devront lire les premiers chapitres, même après les travaux plus récents de MM. Viollet et Laveleye; l'étude sur le culte de Vesta et des Pénates, dans son importance sociale (p. 69, ssq.), garde sa valeur même à côté du beau livre de M. Fustel de Coulanges sur la *Cité antique*.

Telles sont les principales œuvres que M. Giraud publia et composa à Aix; ce sont elles qui lui valurent sa nomination au poste d'inspecteur général des Facultés de droit et son

(1) *La lex malacitana*, 1868, p. 59 : « Il ne me convient pas d'insister davantage en ce moment, me réservant de traiter la question dans la nouvelle édition que je prépare de mon *Histoire du droit romain* et à propos de la table d'Héraclée. »

(2) *Recherches sur le droit de propriété chez les Romains;* préface, p. III : « Ce beau sujet a d'abord tenté mon ambition, mais le fardeau m'a écrasé, et une profonde altération de santé m'a forcé de suspendre l'immense investigation de faits, à laquelle je m'étais livré... l'épuisement de mes forces ne m'a pas permis d'aller plus loin, malgré la prolongation de temps accordée par l'Académie. »

(3) A Aix, chez Aubin, libraire-éditeur, 1838. Le livre porte cette dédicace : « A M. Thiers, hommage de ma profonde reconnaissance. »

Digitized by Google

entrée à l'Académie des Sciences morales et politiques. Avec sa vie nouvelle, dans la haute situation qu'il occupera désormais, commence une nouvelle production : les œuvres qui en sont le fruit portent un cachet de perfection qui s'accentue de plus en plus. L'homme semble plus maître de son talent; peut-être ses qualités s'affinèrent-elles encore dans ce commerce parisien, pour lequel son esprit était si bien fait; d'autre part, au cours de sa vie de province, il avait dû envier souvent les ressources incomparables que Paris fournit aux travailleurs de l'érudition (1). Ici j'abandonnerai l'ordre chronologique, pour grouper ensemble les travaux qui ont quelque rapport entre eux.

III.

M. Giraud a consacré deux ouvrages d'ensemble à l'histoire de notre ancien droit français. Le plus important est l'*Essai sur l'histoire du droit français au Moyen-âge* (2), malheureusement inachevé. Pour l'auteur, pénétré de la loi de continuité qui domine l'histoire des institutions, le Moyen-âge ne pouvait se comprendre sans l'étude préalable des époques qui l'ont précédé. Aussi le premier volume de son ouvrage ne dépasse-t-il pas l'époque romaine. Il étudie d'abord les origines helléniques et galliques du droit français, et aujourd'hui il faut faire des réserves sur les doctrines qu'il produit à cet égard, puis il passe aux origines romaines. Là nous avons un travail d'une science sûre et magistrale qui, sur bien des points, fait autorité à l'étranger comme en France (3). Le chapitre IV qui vient ensuite, consacré

(1) Voici ce qu'il écrivait étant encore professeur suppléant à Aix, dans une notice sur l'édition des *Basiliques* d'Heimbach : « Sous le rapport littéraire, l'Allemagne a trente résidences qui offrent aux hommes de science des ressources que nous ne pouvons plus trouver en France que dans la capitale. » Revue Wolowski, tome III, p. 57.

(2) Deux volumes. Paris et Leipzig, 1846.

(3) Pour s'en convaincre, il suffit de voir, dans la dernière édition du *Manuel d'antiquités romaines* de M. Marquardt, les nombreux renvois au livre de M. Giraud qui y sont contenus.

Digitized by Google

aux origines canoniques, est particulièrement précieux; car de nos jours il n'a point été publié, en France, d'importants travaux sur le droit canonique, comme ceux dont MM. Maassen, Schulte et Hinsch ont doté la littérature allemande. Malheureusement là s'arrête l'exposition de M. Giraud; on doit le regretter d'autant plus que cette première assise montre quelle majesté aurait eu le monument conduit à sa perfection. Le second volume ne contient que des textes, surtout des textes d'anciennes coutumes rares ou inédites, dont on trouve aussi un assez grand nombre à la fin du tome premier. Tous ceux qui s'occupent du Moyen-âge connaissent ce recueil, dont ils ont eu souvent à faire usage.

En 1853, M. Giraud a publié un *Précis de l'ancien droit coutumier français*, qui fut d'abord inséré dans la *Bibliothèque de l'école des Chartes*. C'est un aperçu rapide et clair de notre droit coutumier tel que l'avait fixé le texte officiel des Coutumes. Il semble que dans ce traité élémentaire, l'auteur ait songé à refaire, plus résumé, l'admirable petit livre de Guy Coquille : l'*Institution au droit des Français*. Le travail de M. Giraud répondait à un besoin; il a eu une nouvelle édition en 1875.

Parmi les œuvres consacrées au droit romain, je trouve d'abord trois monographies : sur *la loi Voconia* (1), les *Nexi* (2), et la *Gentilité* (3). Si je rapproche ces trois études, ce n'est point que les sujets aient quelque rapport entre eux, mais parce que leur choix même révèle la préoccupation capitale du romaniste qui les a traités. L'ancienne législation sur les prêts, les règles successorales établies par la loi Voconia forment des épisodes importants de la politique intérieure du peuple romain; la *gens* tenait aux œuvres vives du vieil état. M. Giraud a choisi ces sujets parce que dans les institutions privées des Romains, il a considéré toujours le côté politique

(1) *Du vrai caractère de la loi Voconia chez les Romains*, dans les Mémoires de l'Académie des Sciences morales et politiques. Tom. I, Mémoires des savants étrangers, p. 357, ssq. — Lorsqu'il lut ce mémoire, M. Giraud était professeur à Aix, correspondant de la section de législation.

(2) *Des Nexi, ou de la condition des débiteurs chez les Romains*. Paris, 1847.

(3) *De la gentilité romaine*, Revue Wolowski, Tom. XXVII et XXVIII.

Digitized by Google

plutôt que le côté purement juridique; lui-même parlant de Montesquieu dans son étude sur la loi Voconia, loue « cette admirable sagacité et ce *génie politique* qui brillent dans l'*Esprit des lois* (1). » Ce point de vue auquel il doit de pénétrants aperçus, le conduit parfois à des exagérations. Si l'étude sur la loi Voconia est une œuvre solide autant qu'achevée, si l'étude sur le *Nexum*, est un des travaux les plus importants qui aient paru sur la matière, bien qu'il soit permis de n'en point accepter toutes les conclusions, les idées qui dominent dans l'étude sur la gentilité sont aujourd'hui repoussées par la science. La *gens* était certainement l'un des rouages nécessaires et fondamentaux du vieil état; mais c'est une erreur d'y voir une création factice des premiers législateurs de Rome (2).

Dans un tout autre ordre d'idées, M. Giraud eut un jour l'occasion de composer une œuvre dont non-seulement l'esprit, mais le but même fut politique. Je veux parler du *Traité d'Utrecht*, qui parut en 1847 (3). Destinée à justifier la politique française dans la question des *Mariages espagnols* (4), cette étude fut écrite sur la demande et avec la collaboration, pour ainsi dire, du roi Louis-Philippe. M. Giraud soumettait au roi les diverses parties de son travail, à mesure qu'elles étaient rédigées, et, entre eux, elles étaient l'objet d'une révision minutieuse, d'où bien des pages sortirent, paraît-il,

(1) *Mémoires de l'Acad.*, Tom. I, p. 171.

(2) M. Giraud maintenait son opinion sur la *gens* dans les *Tables de Salpensa et de Malaga*, en 1856. A la page 128, note 2, il parle de « la famille *politique* (*gens*); celle-ci, dit-il, était chez les Romains, comme chez les Grecs, un complément de la famille *naturelle* des agnats. Mon opinion relative à la gens demeure ce qu'elle était, quand j'ai écrit ma dissertation sur la *gentilitas*; j'y ajoute, de plus, aujourd'hui, une conviction mûrie par la réflexion et confirmée par de nouveaux motifs. »

(3) *Le Traité d'Utrecht*, par Ch. Giraud, membre de l'Institut de France. Paris, 1847.

(4) P. 2, 3 : « Je me propose d'exposer l'objet des pactes publics conclus à Utrecht, en ce qui touche les intérêts politiques de la France et de l'Espagne; je veux montrer le sens véritable des traités, et prévenir, s'il se peut, toute occasion d'erreur à cet égard. *J'examinerai notamment si, dans une négociation récente, il y a contravention actuelle ou possible à la foi des conventions.* »

Digitized by Google

complètement refondues (1). Mais revenons aux œuvres du romaniste.

C'est en 1856 que M. Giraud commença ses travaux d'épigraphie juridique, qui sont à mes yeux son plus grand titre de gloire. En 1851, on avait découvert, en Espagne, des tables de bronze portant gravés des fragments considérables d'inscriptions antiques. On avait là, au moins en apparence, les chartes municipales de deux villes espagnoles, Malaga et Salpensa dotées par les Romains du droit de latinité. M. Laboulaye, l'un des premiers, avait été instruit de la découverte et mis à même d'en apprécier la valeur; il contesta l'authenticité de l'inscription, qu'admirent au contraire les représentants les plus célèbres de l'école allemande. M. Giraud se rangea à ce dernier avis et voulut défendre son opinion contre le savant illustre, qui était à la fois son confrère à l'Institut et son ancien ami. La discussion, on peut le croire, fut courtoise entre de tels hommes; elle fut tout à l'honneur des deux savants français. L'un eut le mérite, par son doute critique, de signaler toutes les difficultés que soulevait l'interprétation du nouveau texte, l'autre eut le bonheur de les résoudre presque toutes. Le travail de M. Giraud prit la forme de lettres adressées à M. Laboulaye, qui parurent en 1856 dans le *Journal général de l'instruction publique* (2). C'est un chef-d'œuvre de savoir et de discussion élégante, et c'est vraiment merveille qu'une érudition si solidement armée ait pu marcher d'une allure si légère. Je signalerai surtout certaines parties de ce travail qui me paraissent tout à fait importantes et qui pourraient servir de point de départ à des recherches nouvelles : l'étude sur *l'intercessio* des magistrats antiques, et ses rapports avec l'appel de l'époque impériale qu'elle précède et prépare (p. 68, ssq.), — les considérations sur l'origine de la tutelle romaine (p. 128, ssq.)

Plus tard, M. Giraud revint encore sur cette question. Un *privat-docent* d'Heidelberg, M. Asher, remettait en doute l'au-

(1) L'ouvrage fut traduit en plusieurs langues. La traduction allemande aurait même pour auteur l'une des princesses de la famille d'Orléans.

(2) Elles furent réunies la même année sous ce titre : *Les tables de Salpensa et de Malaga*, par Charles Giraud. Paris, 1856. Le livre est dédié à madame de Savigny. C'est l'édition que je cite.

Digitized by Google

thenticité des bronzes. Selon lui, les inscriptions avaient été fabriquées au XVIe siècle, mais le faussaire avait utilisé une véritable inscription antique, aujourd'hui perdue. Par cette thèse purement conjecturale, les bronzes étaient attaqués de nouveau; leur défenseur reprit la plume, et publia en 1866 et 1867 une autre série d'études dans la *Revue historique de droit français et étranger* (1). A vrai dire, la partie la plus originale est ici une page non pas du droit romain, mais du droit germanique féodal et coutumier. Un passage de la Table de Salpensa (ch. 22), si l'on ne faisait pas une disjonction bien naturelle cependant, pouvait laisser croire qu'il accordait *l'optio tutoris* au pupille, comme à la femme pubère soumise à la tutelle perpétuelle. M. Laferrière avait, avec d'autres, accepté cette interprétation (2) : mais tandis que les autres voyaient là un signe manifeste de falsification, il y voyait au contraire une disposition authentique du droit provincial de l'époque romaine, et prétendait trouver là l'origine de certaines institutions de notre droit coutumier, dont le chapitre 137 des Établissements de Saint-Louis fournit un exemple frappant (3). Cela était insoutenable, mais cela permit à M. Giraud d'opposer d'une façon magistrale les principes de la tutelle germanique, comparés à ceux de la tutelle romaine, ainsi que la théorie de la garde féodale.

C'est encore au droit municipal romain que M. Giraud a consacré son dernier travail de longue haleine, et le sujet lui fut fourni par la découverte de nouvelles inscriptions. En 1870, on sortit de terre à Osuna, à 50 milles environ de Séville, deux tables de bronze portant gravés les fragments d'une loi municipale, celle d'une colonie fondée par Jules César sur l'emplacement de la ville ibérique d'Urso, la colonie *Julia Genetiva*. La communication du texte ne put être obtenue directement par les savants français; en 1873 seulement, M. de Berlanga publia ce texte à Malaga dans un volume, qui ne fut pas mis dans le commerce et qu'obtinrent seuls quelques rares

(1) Ce travail a été imprimé à part sous ce titre : *La lex Malacitana, pour faire suite aux Tables de Salpensa et de Malaga*. Paris, 1868.

(2) *Histoire du droit français*. Tome VI, p. 168.

(3) C'est le chapitre 141 dans l'édition de M. Viollet.

Digitized by Google

privilégiés. M. Mommsen, à son tour, le publia en Allemagne dans l'*Ephemeris epigraphica*, et M. Giraud fit pour la France une publication semblable dans le *Journal des Savants*. Il donna le texte critique des deux tables, accompagnant les articles d'une traduction française, et faisant suivre la plupart d'entre eux d'un court et substantiel commentaire (1). Une étude plus approfondie devait venir bientôt.

Le chapitre CIII de *Lex Coloniæ* déclare que la majorité des décurions pouvait, par un décret, appeler aux armes les citoyens et habitants de la colonie, et qu'en pareil cas le *duumvir* aurait les mêmes pouvoirs que le tribun militaire de l'armée romaine. Un savant historien vit là un trait général du régime municipal; il conclut à l'existence de milices municipales, et crut trouver ainsi l'explication des inscriptions du temps de l'Empire qui parlent encore de *tribuni militum a populo;* ce grade électif aurait subsisté à l'état de fonction municipale. Pour combattre cette théorie séduisante, M. Giraud fut amené à exposer dans leur ensemble, d'un côté l'évolution de l'organisation militaire chez les Romains, et d'autre part l'organisation municipale. Il fournit dans un petit nombre de pages une exposition vraiment admirable, un de ces résumés que seuls peuvent donner les hommes qui ont derrière eux toute une vie d'études (2). Venait ensuite un examen critique de toutes les inscriptions de l'Empire où figure le titre de *tribunus militum a populo :* M. Giraud me paraît avoir montré que toutes elles peuvent s'expliquer sans le secours de la thèse qu'il combat. Quant au chapitre CIII de la *Lex Coloniæ,* il y voit une disposition toute spéciale à la colonie de Jules César, et qui s'explique par les événements mêmes qui avaient amené là l'établissement d'une colonie. Il admet cependant que les colonies placées dans des situations identiques à celle de Genetiva ont pu obtenir le même droit extraordinaire; « mais, ajoute-t-il, on n'en trouve aucune preuve, et cela s'explique par la jalousie toute naturelle

(1) Travail imprimé à part sous ce titre : *Les bronzes d'Osuna, fragments nouvellement découverts de la loi coloniale de Genetiva Julia.* Paris, imprimerie nationale, 1874.

(2) *Les bronzes d'Osuna. Remarques nouvelles*, par Ch. Giraud. Paris, imprimerie nationale, 1875.

Digitized by Google

du pouvoir central romain (1). » Un trait semblable n'étonnerait point cependant dans la constitution des colonies romaines, dont le caractère militaire se conservait dans la forme alors même qu'elles n'étaient point composées de vétérans.

Les fouilles qui avaient donné les bronzes d'Osuna avaient été continuées; deux nouvelles tables furent exhumées. Elles contenaient un texte qui formait une suite et précédait, mais non sans interruption, le texte contenu dans les deux premières tables. Cette fois M. Giraud, un des premiers, reçut un estampage et bientôt put utiliser l'inscription nouvelle, plus intéressante encore que la précédente. Il publia un troisième travail où les nouveaux articles de la Loi Coloniale lui donnèrent l'occasion d'étudier la religion dans la cité romaine, l'organisation du culte et son importance politique (2). Avec le texte qu'il suit, il examine aussi tour à tour les aspects les plus variés de la vie municipale, les jeux publics, les sépultures, la voirie, le régime des eaux. Et certes de nos jours, tant en France qu'à l'étranger, le régime municipal et l'organisation administrative des Romains ont fait l'objet d'importantes études : mais nulle part je n'en trouve une image aussi vivante que celle qui se dégage des livres de M. Giraud.

En parlant des travaux que M. Giraud a consacrés au droit romain, je ne saurais oublier les recueils de textes qu'il a publiés, éditions classiques et savantes à la fois. Ce sont : en 1843, les *Rei agrariæ scriptorum reliquiæ ad usum scholarum;* en 1872, les *Juris romani antiqui vestigia, fragmenta, monumenta ad usum scholarum;* enfin le *Novum Enchiridion juris romani*, manuel destiné à l'usage quotidien des étudiants. La publication de l'*Enchiridion* est à mes yeux un réel service rendu à l'enseignement. Je le trouve très-supérieur aux recueils estimables qui ont paru avant lui; non-seulement parce que les textes des traités classiques y sont établis d'après les derniers travaux de la critique contemporaine, mais surtout parce qu'il contient un choix excellent des monuments épi-

(1) *Op. cit.*, p. 104.

(2) *Les nouveaux bronzes d'Osuna*, par M. Giraud. Paris, imprimerie nationale, 1877.

Digitized by Google

graphiques, qui intéressent le droit public et le droit privé. Cela permet aux professeurs de faire usage de l'épigraphie juridique, même dans l'enseignement élémentaire, usage qui ne peut être que fort utile pourvu qu'il soit discret. Peu de temps avant sa mort, M. Giraud donnait encore, comme appendice à l'*Enchiridion*, un nouveau texte des *Institutes* de Gaïus, établi d'après l'*Apographum Studemundianum* et d'après les éditions critiques, qu'avait suscitées déjà cette dernière révision du manuscrit de Vérone (1).

IV.

Les travaux que j'ai déjà rappelés sont considérables par leur nombre et leur importance; ce n'est point encore toute l'œuvre juridique de M. Giraud. En laissant de côté les études diplomatiques qui appartiennent plutôt à l'histoire pure, il y aurait une riche moisson à faire pour qui voudrait recueillir les travaux de moindre étendue, articles de fond ou de critique, rapports, communications et observations à l'Institut. On en trouvera la plus grande partie dans la *Revue Wolowski*, dont M. Giraud fut le collaborateur assidu, dans les *Séances et travaux de l'Académie des Sciences morales et politiques*, enfin dans le *Journal des Savants :* M. de Rozière d'ailleurs a bien voulu rédiger la bibliographie complète de tout ce qu'a produit M. Giraud; on la trouvera à la suite de cette notice. Les comptes-rendus, les présentations de livres à l'Académie, fournissaient à M. Giraud des occasions propices pour présenter en raccourci, sans subir la fatigue, d'une composition de longue haleine, des aperçus profonds et lumineux, déjà tout formés dans son esprit. Citons, presque au hasard, quelques-unes de ces courtes études. Pour le droit romain : un compte-rendu du *Système* de Savigny, où se trouve exposé le développement parallèle des études

(1) *Appendix. Gaii institutionum commentarii quatuor, post Studemundi et aliorum curas, ad usum scholarum, iterum pertractavit, edidit C. Giraud, antecessor. Parisiis*, 1881.

Digitized by Google

de droit romain en France et en Allemagne (1); une étude critique sur l'édition des Basiliques d'Heimbach (2); une autre sur la *République* de Cicéron (3); enfin une étude magistrale sur l'édit du préteur, sous forme de compte-rendu de l'*Edictum perpetuum* de Rudorff (4). Pour le droit grec : une étude sur le droit de succession chez les Athéniens (5), une autre sur l'influence des causes géographiques sur les lois civiles et le régime politique de la Grèce ancienne (6), une troisième sur le droit grec et les plaidoyers civils de Démosthène (7). Pour notre droit du Moyen-âge : un article sur le droit français en Orient et les traductions des Assises de Jérusalem (8) et des études historiques et bibliographiques sur les coutumes de Bretagne (9). Pour l'ancien droit public de la France : une étude sur les libertés de l'Église gallicane (10), une autre sur la Chambre des comptes (11).

Dans les derniers temps de sa vie, en 1880, M. Giraud commença une nouvelle polémique, dont il faut dire un mot. M. Paul Gide avait lu à l'Académie des Sciences morales et politiques, un mémoire profond et élégant, comme tout ce qui sortait de sa plume, où il montrait que dans le droit romain de l'époque classique, le concubinat n'avait « rien de commun avec une institution juridique; que les rapports avec une concubine, au temps des Romains, n'étaient pas autre chose que ce qu'ils sont de notre temps, un simple fait dépourvu de tout caractère, de tout effet légal (12). » M. Giraud reprit la thèse classique, qu'il avait enseignée toute sa vie,

(1) *Revue Wolowski*, tom. XII, p. 401, ssq.

(2) *Ibid.*, tom. III, p. 48, ssq.; 137, ssq.

(3) *Séances et Travaux de l'Académie des Sciences morales et politiques*, tom. LI, LII, LIII.

(4) *Revue de législation ancienne et moderne, française et étrangère*, 1870-71, p. 193, ssq.

(5) *Revue Wolowski*, tom. XVI, p. 97, ssq.

(6) *Ibid.*, tom. XXIII, p. 68, ssq.

(7) *Séances et travaux*, année 1875, 2e vol., p. 603, ssq.

(8) *Revue Wolowski*, tom. XVII, p. 22, ssq.

(9) *Ibid.*, tom. XVII, p. 300, 371.

(10) *Ibid.*, tom. XXIII et XXIV.

(11) *Séances et travaux*, 1874, 2e vol., p. 541, ssq.

(12) Paul Gide : *De la condition de l'enfant naturel et de la concubine dans la législation romaine*, p. 5, 6.

Digitized by Google

d'après laquelle le concubinat, depuis les lois d'Auguste, est une union d'ordre inférieur, consacrée et réglée par les lois, une *hémigamie*. Il avait commencé à rédiger sa réponse, et la première partie avait même paru dans le *Journal des Savants* (1), lorsque la mort vint frapper son contradicteur dans toute la force de l'âge et du talent, perte irréparable pour la science, comme pour l'amitié. M. Giraud ne voulut point continuer la discussion en face de cette tombe et son travail en resta là (2).

Je ne puis oublier ici les notices biographiques, les éloges académiques, où excellait le talent de M. Giraud. Le plus souvent d'ailleurs ce sont des légistes qui en ont fourni le sujet; et là nous voyons parfois, à l'occasion d'une vie d'homme, passer devant nous toute une époque, toute une phase de la législation. Les premiers dont M. Giraud raconta la vie, étaient ses compatriotes, au sens étroit du mot. C'est Julien, qui nous vaut un tableau de la jurisprudence aux XVIIe et XVIIIe siècles, et un exposé du droit provençal (3); c'est Siméon, d'abord professeur de droit et avocat à Aix (4). Puis viennent Dupin l'aîné, en qui M. Giraud voit le parfait légiste, gallican et patriote comme les légistes de l'ancienne France (5), M. de Bérenger, le comte Sclopis. Le dernier éloge qu'il prononça à l'Institut, était celui non d'un juriste, mais d'un sage. Tous ceux qui l'ont entendu ce jour-là lire

(1) Mars 1880, p. 176, ssq.

(2) Aujourd'hui que nos deux maîtres regrettés ont tu leur voix pour jamais, il nous sera permis de dire que de part et d'autre il y avait, à notre avis, quelque exagération. Il est vrai, croyons-nous, que les lois d'Auguste ne nommèrent le concubinat que pour soustraire les concubins aux peines du *stuprum*, et ne lui communiquèrent aucun effet civil. Mais par cela seul que le concubinat était déclaré licite et accepté par les mœurs, le monde, et les jurisconsultes eux-mêmes tendirent à le rapprocher du mariage : ce point de vue ressort bien des textes qui se demandent si un concubinat est possible là où le mariage est prohibé (L. 1, § 2, L. 5, Dig. XXV, 7). A la longue, on devait par suite reconnaître un certain lien entre les enfants issus du concubinat et leur père. Lorsque Constantin introduisit la légitimation par mariage subséquent, la filiation de ces enfants était établie déjà à l'égard de leur père.

(3) Étude sur Julien, *Revue Wolowski*, tom. IX, p. 201, ssq.

(4) *Revue Wolowski*, tom. XV, p. 514, ssq.

(5) *Séances et travaux*. 1876, I, p. 759, ssq.

Digitized by Google

d'une voix si ferme et si nerveuse ce récit de la vie et de la mort de Bersot, sachant maintenant que le lecteur était déjà frappé du mal qui devait le coucher dans la tombe quelques mois plus tard, apprécieront un homme chez qui l'esprit savait si bien mâter le corps (1).

Qu'il nous soit permis en terminant de résumer nos impressions. On trouvait chez M. Giraud une intelligence pénétrante et toujours en éveil, servie par une incomparable mémoire. Son esprit, il est vrai, selon le mot de La Fontaine, était chose légère et aisément volait à tout objet; on a pu en juger par la variété que présente son œuvre juridique, et ce n'est là qu'une partie de son œuvre. Les longs ouvrages ne lui faisaient point peur; mais lorsqu'il en avait tracé le plan d'une main magistrale, lorsqu'il en avait exécuté quelque partie avec un soin amoureux du détail, trop souvent dans un nouvel élan son esprit était emporté vers un nouveau sujet d'étude. De là ces travaux inachevés, que nous avons signalés plusieurs fois. Mais ce qu'il a laissé, complet ou inachevé, a des qualités durables. Grâce à sa vaste érudition, ses ouvrages donnent l'état exact de la science à l'heure où ils ont été composés; mais il y a plus, il était de ces hommes qui comprennent et devinent, éclairant par avance des régions qu'on n'explorera que plus tard. On lui rendra sans doute cette justice et on pourra lui appliquer ce qu'il disait lui-même des érudits de la Renaissance (2). Pour moi, en relisant ses œuvres, en vue de cette notice, j'ai été plus d'une fois saisi d'une réelle admiration, de même que je ne puis songer à sa bienveillance et à sa bonté sans un sentiment de profonde reconnaissance.

A. Esmein.

(1) M. Giraud, qui n'avait pu qu'avec peine ce jour-là se rendre à l'Institut, fut atteint d'une syncope en rentrant chez lui.

(2) « Appliqués avec passion à la lecture et à la méditation des textes, retrouvés, recherchés, explorés avec une curieuse intelligence, ils avaient obtenu par cette préparation féconde, l'intuition parfaite et juste de l'antiquité romaine, et ils nous en ont transmis comme l'essence, dans leurs incomparables travaux, dont l'érudition moderne n'a eu qu'à compléter, éclairer, perfectionner les conclusions, à l'aide des nouvelles découvertes que la fortune a mises à sa disposition. » *Les nouveaux bronzes d'Osuna*, p. 44.

Digitized by Google

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE

DES ÉCRITS DE M. CH. GIRAUD.

1. — 1824. Discours sur cette question : *Quels seraient les moyens de rappeler et de fixer le goût dans les ouvrages d'esprit chez une nation qui s'en serait écartée*, couronné par la Société des Amis des Sciences, des Lettres, de l'Agriculture et des Arts d'Aix, dans sa séance publique du 7 juillet 1824. (*Inédit.*)

2. — 1825. Recherches sur l'état des mœurs et de la législation sous les rois de la première race et sur l'état des lettres sous Charlemagne, communiquées à la Société des Amis des Sciences, des Lettres, de l'Agriculture et des Arts d'Aix, le 25 mai 1825, comme titre de candidature. (*Inédit.*)

3. — 1825. Discours de réception sur *les avantages que l'avocat retire de l'étude des Belles-Lettres*, prononcé dans la séance publique de la Société des Amis des Sciences, des Lettres, de l'Agriculture et des Arts d'Aix, le 11 juin 1825. (*Inédit.*)

4. — 1825. Recueil des arrêts de la Cour royale d'Aix (en collaboration avec M. Bizot). Aix, 1825, in-4°.

5. — 1826. Notice sur le président d'Eymar de Montmeyan, ancien avocat général au Parlement de Provence, lue dans la séance publique annuelle de la Société des Amis des Sciences, des Lettres, de l'Agriculture et des Arts d'Aix, le 10 juin 1826. (*Inédit.*)

6. — 1827. Notice sur les Cours d'amour, lue dans la séance publique annuelle de la Société des Amis des Sciences, des Lettres, de l'Agriculture et des Arts d'Aix, le 14 juillet 1827. (*Inédit.*)

7. — 1828. Notice historique sur le docteur Gibelin, principal fondateur et secrétaire perpétuel de la Société des Amis des Sciences, des Lettres, de l'Agriculture et des Arts d'Aix,

Digitized by Google

lue dans la séance publique annuelle de cette Société, le 7 juin 1828. Aix, 1828, in-8°.

8. — 1828. Notice sur la position de *Vindalium* (que l'auteur place à Bédarrides), lue à la Société des Amis des Sciences, des Lettres, de l'Agriculture et des Arts d'Aix, le 9 juillet 1828. (*Inédit.*)

9. — 1828. Dissertation sur le régime de la communauté (thèse de concours). Aix, Gaudibert, 1828, in-4°.

10. — 1830. *De interdictis.* — Histoire des interdits en droit romain. — Histoire des actions possessoires en droit français. — Dissertation sur les servitudes ou services fonciers (thèses de concours). Aix, 1830, in-4°.

11. — 1833. Notice sur la vie de C.-A. Fabrot (avec pièces justificatives et éclaircissements). Aix, Aubin, 1833, in-8°.

12. — 1834. Mémoire pour l'État contre les hoirs de Lagoy, héritiers de M. de Méjanes, et la ville d'Aix. Aix, 1834, in-4°.

13. — 1835. *Basilicorum libri LX*, post Annibalis Fabroti curas, ope codd. mss. a Gust. Ern. Heimbachio aliisque collatorum . . . . . ed. Car. Guill. Ern. Heimbach, Leipzig, 1833. — Compte-rendu. (*Revue de législation et de jurisprudence*, III, 48, 137.)

14. — 1835. Elémens de droit romain par Heineccius, traduits, annotés, corrigés et précédés d'une Introduction historique, tome Ier (le seul publié, contenant l'*Introduction*). Paris, Alex. Gobelet; Aix, Aubin, 1835, in-8°. — V. plus bas n° 70.

15. — 1836. *Constitutiones anecdotæ Leoni Sopho adscriptæ*, article rédigé en latin. (*Revue de législation et de jurisprudence*, III, 459; IV, 147.)

16. — 1836. Notice biographique sur M. Pons, inspecteur de l'Université à Aix (publiée en tête des *Opuscules posthumes de numismatique* de M. Pons. Aix, Aubin, 1836, in-8°).

17. — 1837. Discours prononcé le 20 décembre 1837 à l'occasion de l'installation de M. Aude, maire d'Aix, comme membre honoraire de l'Académie des Sciences, Agriculture, Arts et Belles-Lettres de cette ville (1). (*Inédit.*)

(1) La Société des Amis des Sciences, des Lettres, de l'Agriculture et des Arts d'Aix avait obtenu, par ordonnance royale en date du 5 avril 1829, de porter le titre d'*Académie*.

Digitized by Google

18. — 1838. Recherches sur le droit de propriété chez les Romains sous la République et sous l'Empire, tome Ier (le seul publié). Aix, Aubin, 1838, in-8°.

19. — 1838. Notice sur le jurisconsulte Jean-Joseph Julien, discours prononcé à la rentrée solennelle de la Faculté de Droit d'Aix, le 17 novembre 1838. Aix, 1838, in-8°. — Cette notice a été reproduite dans la *Revue de législation et de jurisprudence*, IX, 201.

20. — 1838-1839. Du caractère de la civilisation et des doctrines politiques chez les anciens et chez les modernes, discours d'ouverture prononcés aux séances publiques de l'Académie des Sciences, Agriculture, Arts et Belles-Lettres d'Aix, les 23 juin 1838 et 6 juillet 1839. Aix, Nicot et Aubin, 1839, in-8°.

21. — 1840. Mémoire sur les monuments de l'histoire municipale de Provence, et notamment sur les statuts d'Apt et de Salons, communiqué à l'Académie des Sciences morales et politiques dans ses séances des 10 et 24 octobre 1840. (*Moniteur*, nos des 19 et 27 octobre 1840.)

22. — 1840. Rapport sur l'ouvrage de M. de Savigny intitulé *System des heutigen römischen Rechts* (Système du droit romain actuel), lu à l'Académie des Sciences morales et politiques, dans sa séance du 7 novembre 1840. (*Revue de législation et de jurisprudence*, XII, 401.)

23. — 1841. Du vrai caractère de la loi *Voconia* chez les Romains. (*Mémoires de l'Académie des Sciences morales et politiques, Savants étrangers*, I, 557.)

24. — 1842. Notice historique sur l'ancien ordre judiciaire en Provence et sur M. Dubreuil, avocat, ancien assesseur d'Aix et procureur du pays de Provence (publiée en tête d'une nouvelle édition de l'ouvrage de Dubreuil intitulé *Analyse raisonnée de la législation sur les eaux*. Aix, Aubin, 1842, 2 vol. in-8°). — Cette notice a été tirée à part sous le titre de : *Du Parlement et du Barreau dans l'ancienne Provence*. Aix, 1842, in-8°.

25. — 1842. Notice biographique sur M. le comte Siméon, pair de France, membre de l'Institut (publiée dans le *Mémorial* d'Aix, reproduite dans la *Revue de législation et de jurisprudence*, XV, 514, et tirée à part. Aix, Aubin, 1842, in-8°).

Digitized by Google

26. — 1842. Du droit de succession chez les Athéniens, mémoire lu à l'Académie des Sciences morales et politiques dans sa séance du 18 juin 1842. (*Revue de législation et de jurisprudence*, XVI, 97.)

27. — 1842. Du droit français dans l'Orient au Moyen-âge et de la traduction grecque des Assises de Jérusalem, notice lue à l'Académie des Sciences morales et politiques dans sa séance du 12 novembre 1842. (*Séances et Travaux de l'Académie*, II, 261; *Revue de législation et de jurisprudence*, XVII, 22.) — Il existe un tirage à part, sans lieu ni date.

28. — 1842-1843. Des *Nexi*, ou de la condition des débiteurs chez les Romains, mémoire lu à l'Académie des Sciences morales et politiques dans ses séances des 31 décembre 1842, 11 et 18 mars 1843. (*Mémoires de l'Académie*, V, 379.) — On trouve une analyse de ce mémoire dans les *Séances et Travaux de l'Académie*, III, 223; elle y est accompagnée des observations de MM. Naudet, Blondeau et Troplong. Il en existe également une analyse dans la *Revue de législation et de jurisprudence*, XXVIII, 173.

29. — 1843. *Rei agrariæ scriptorum nobiliores reliquiæ;* accessit legum romanarum agrariarum delectus. Paris, Videcoq, 1843, in-8°.

30. — 1843. Recherches historiques et bibliographiques sur les Coutumes de Bretagne. (*Revue de législation et de jurisprudence*, XVII, 300, 571.)

31. — 1843. Charte mérovingienne inédite. (*Revue de législation et de jurisprudence*, XVII, 327.)

32. — 1843. Rapport fait à l'Académie des Sciences morales et politiques sur le *Code historique et diplomatique de la ville de Strasbourg*. (*Revue de législation et de jurisprudence*, XVII, 655.)

33. — 1843. *Notices et Mémoires historiques*, par M. Mignet. — Compte rendu. (*Revue de législation et de jurisprudence*, XVIII, 110, 333.)

34. — 1843. Rapport fait à l'Académie des Sciences morales et politiques sur le *Traité général de droit administratif appliqué*, par M. Dufour. (*Séances et Travaux de l'Académie*, IV, 89; *Revue de législation et de jurisprudence*, XVIII, 122.)

35. — 1843. Les anciennes Coutumes de Bourgogne. (*Revue de législation et de jurisprudence*, XVIII, 292.)

Digitized by Google

36. — 1843. Rapport fait à l'Académie des Sciences morales et politiques sur l'*Histoire des Institutions carolingiennes et du gouvernement des Carolingiens*, par M. Lehuerou. (*Séances et Travaux de l'Académie*, IV, 333, avec les observations de M. Mignet; *Revue de législation et de jurisprudence*, XVIII, 500.)

37. — 1843. Rapport fait à l'Académie des Sciences morales et politiques sur le *Traité théorique et pratique des preuves en droit civil et en droit criminel*, par M. Bonnier. (*Revue de législation et de jurisprudence*, XIX, 144.)

38. — 1844. Recherches sur la condition légale et morale de la population agricole, depuis l'établissement de l'Empire romain jusqu'à nos jours (analysé dans les *Mémoires de l'Académie des Sciences morales et politiques*, t. IV, p. XLIV.)

39. — 1844. Mémoire sur l'emphythéose ou bail perpétuel (analysé dans les *Mémoires de l'Académie des Sciences morales et politiques*, t. IV, p. XLVII.)

40. — 1844. *Discours, rapports et travaux inédits sur le Code civil*, par M. Portalis, ministre des Cultes. — Compte rendu. (*Revue de législation et de jurisprudence*, XIX, 503.)

41. — 1844. Observations présentées à l'Académie des Sciences morales et politiques au sujet d'un Mémoire de M. Berriat Saint-Prix sur la loi des Douze-Tables. (*Séances et Travaux de l'Académie*, V, 170; *Revue de législation et de jurisprudence*, XIX, 641.)

42. — 1844. Discours prononcé à la première séance publique du concours ouvert devant la Faculté de Droit de Rennes, le 25 avril 1844. (*Revue de législation et de jurisprudence*, XX, 104.)

43. — 1844. Discours prononcé à la première séance publique du concours ouvert devant la Faculté de Droit de Toulouse, le 24 juin 1844. Toulouse, 1844, in-8° (reproduit dans le *Moniteur*, n° du 6 juillet 1844, et dans la *Revue de législation et de jurisprudence*, XX, 388).

44. — 1844. Rapport fait à l'Académie des Sciences morales et politiques sur les *Recherches sur les Augustales*, par M. Egger. (*Séances et Travaux de l'Académie*, VI, 380; *Revue de législation et de jurisprudence*, XXI, 525.)

45. — 1845. Des impôts dans la Gaule sous les Romains,

Digitized by Google

communication faite à l'Académie des Sciences morales et politiques suivie des observations de MM. Blanqui, Passy, Portalis, Thierry, Rossi, et de la réponse de M. Giraud. (*Séances et Travaux de l'Académie*, VIII, 99, 163.) On trouve une analyse de ce Mémoire dans la *Revue de législation et de jurisprudence*, XXII, 353; il a de plus été reproduit en grande partie, ainsi que celui qui est indiqué sous le n° suivant, dans l'*Essai sur l'histoire du droit français*. Voy. plus bas n° 64.

46. — 1845. Du régime municipal dans les Gaules, communication faite à l'Académie des Sciences morales et politiques. (*Séances et Travaux de l'Académie*, VIII, 140.) On trouve une analyse de ce Mémoire dans la *Revue de législation et de jurisprudence*, XXII, 353.

47. — 1845. Rapport fait à l'Académie des Sciences morales et politiques sur le *Traité de l'Instruction criminelle*, par M. Faustin Hélie. (*Revue de législation et de jurisprudence*, XXII, 110.)

48. — 1845. Rapport fait à l'Académie des Sciences morales et politiques sur un *Projet de langue universelle*, par M. Vidal. (*Séances et Travaux de l'Académie*, VII, 289.)

49. — 1845. Discours prononcé à la première séance publique du concours ouvert devant la Faculté de Droit de Dijon, le 10 mars 1845. (*Revue de législation et de jurisprudence*, XXII, 338.)

50. — 1845. *Les œuvres de Pothier annotées et mises en corrélation avec le Code civil et la législation actuelle*, par M. Bugnet. — Compte rendu. (*Revue de législation et de jurisprudence*, XXII, 563.)

51. — 1845. De l'influence des causes géographiques sur les lois civiles et le régime politique de la Grèce ancienne, lecture faite dans la séance publique annuelle des cinq Académies, le 2 mai 1845. Paris, 1845, in-4° (reproduite dans les *Séances et Travaux de l'Académie*, VII, 345, et dans la *Revue de législation et de jurisprudence*, XXIII, 68).

52. — 1845. Rapport fait à l'Académie des Sciences morales et politiques sur la *Concordance entre les Codes de commerce étrangers et le Code de commerce français*, par M. Anthoine de Saint-Joseph. (*Séances et Travaux de l'Académie*, VII, 464.)

Digitized by Google

53. — 1845. *Rapport au Roi sur la situation de l'Instruction primaire en* 1843 — Compte rendu. (*Séances et Travaux de l'Académie*, VIII, 110.)

54. — 1845. Rapport fait à l'Académie des Sciences morales et politiques sur l'*Histoire du droit criminel des peuples anciens*, par M. Albert du Boys. (*Séances et Travaux de l'Académie*, VIII, 123.)

55. — 1845. Rapport fait à l'Académie des Sciences morales et politiques sur les *Discours, rapports et travaux inédits de M. Portalis, ministre des Cultes, relatifs au Concordat de* 1801 *et aux articles organiques*, publiés par M. le vicomte Portalis. (*Séances et Travaux de l'Académie*, VII, 473; VIII, 57, 473.)

56. — 1845. Observations sur la découverte de la Table Amalfitaine, notice lue à l'Académie des Sciences morales et politiques. (*Séances et Travaux de l'Académie*, VIII, 205; *Revue de législation et de jurisprudence*, XXIII, 389.)

57. — 1845. Discours prononcé à la première séance publique du concours ouvert devant la Faculté de Droit de Strasbourg, le 6 août 1845. (*Revue de législation et de jurisprudence*, XXIII, 510.)

58. — 1845. Des libertés de l'Église gallicane. (*Revue de législation et de jurisprudence*, XXIII, 341; XXIV, 57.) — Il y a eu un tirage à part. Paris, Videcoq, 1845, in-8°.

59. — 1846. Observations présentées à l'Académie des Sciences morales et politiques sur l'enseignement public en France et notamment sur l'enseignement professionnel, en réponse à un Mémoire de M. Blanqui relatif au *Désaccord de l'enseignement public avec les besoins publics*. (*Séances et Travaux de l'Académie*, IX, 241.)

60. — 1846. Notice nécrologique sur Alban d'Hauthuille. (*Revue de législation et de jurisprudence*, XXV, 112.)

61. — 1846. Discours prononcé à la première séance publique du concours ouvert devant la Faculté de Droit d'Aix, le 8 juillet 1846. (*Revue de législation et de jurisprudence*, XXVI, 370.)

62. — 1846. Observations présentées à l'Académie des Sciences morales et politiques à propos d'un Mémoire de M. Vivien sur la législation industrielle de la France. (*Séances et Travaux de l'Académie*, X, 281.)

Digitized by Google

63. — 1846. De la gentilité romaine, mémoire communiqué à l'Académie des Sciences morales et politiques. (*Revue de législation et de jurisprudence*, XXVII, 385; XXVIII, 173.) — Il y a eu un tirage à part.

64. — 1846. Essai sur l'histoire du droit français au moyen-âge. Paris, Videcoq, 1846, 2 vol. in-8°.

65. — 1847. Discours prononcé à la distribution des prix à la Faculté de Droit de Paris, le 16 mai 1847. (*Revue de législation et de jurisprudence*, XXIX, 111.)

66. — 1847. *Polyptique de l'abbé Irminon*, avec des prolégomènes pour servir à l'histoire de la condition des personnes et des terres depuis l'invasion des Barbares jusqu'à l'institution des communes, par M. B. Guérard, membre de l'Institut. — Compte rendu. (*Journal des Débats*, n° du 7 juin 1847.)

67. — 1847. Observations présentées à l'Académie des Sciences morales et politiques sur l'enseignement de l'économie politique. (*Séances et Travaux de l'Académie*, XIII, 76.)

68. — 1847. Notice sur Étienne Pasquier (publiée en tête de l'ouvrage posthume de Pasquier qui a pour titre l'*Interprétation des Institutes de Justinien*. Paris, Videcoq et Durand, 1847, in-4°).

69. — 1847. Le traité d'Utrecht. Paris, Plon, 1847, in-8°.

70. — 1847. Histoire du droit romain, ou Introduction historique à l'étude de cette législation. Aix, Aubin, 1847, in-8°. (C'est le même ouvrage, *avec un nouveau titre*, que celui qui se trouve indiqué plus haut sous le n° 14.)

71. — 1847. Rapport fait à l'Académie des Sciences morales et politiques, le 17 décembre 1847, au nom d'une commission mixte, sur le concours relatif au système d'instruction et d'éducation de Pestalozzi. (*Mémoires de l'Académie*, VI, 449; *Séances et Travaux*, XVIII, 35, 205.)

72. — 1848. *Mémoire de M. de Choiseul remis au Roi en* 1765, lu à l'Académie des Sciences morales et politiques dans ses séances des 1er, 8 et 15 avril 1848. (*Séances et Travaux de l'Académie*, XIII, 299, 394; *Journal des Savants*, livraisons de mars et avril 1881.)

73. — 1848. Rapport fait à l'Académie des Sciences morales et politiques, le 27 mai 1848, au nom de la section de

Digitized by Google

législation, droit public et jurisprudence, sur le concours relatif à l'origine des actions possessoires. (*Mémoires de l'Académie*, VI, 487.)

74. — 1849. Rapport fait à l'Académie des Sciences morales et politiques sur l'ouvrage intitulé : *Devoirs, droits, assistance par le christianisme, la liberté, l'éducation*, par M. de Bausset-Roquefort. (*Séances et Travaux de l'Académie*, XVI, 285.)

75. — 1849. Des tribunaux secrets ou vehmiques, lecture faite dans la séance publique annuelle des cinq Académies, le 25 octobre 1849. Paris, 1849, in-4°.

76. — 1849. Observations présentées à l'Académie des Sciences morales et politiques au sujet d'une communication de M. Fayet sur la statistique intellectuelle et morale comparée des départements de la France. (*Séances et Travaux de l'Académie*, XVI, 423.)

77. — 1850. Observations présentées à l'Académie des sciences morales et politiques sur l'authenticité des Mémoires du cardinal de Richelieu. (*Séances et Travaux de l'Académie*, XIX, 17.)

78. — 1850-1851. *Ordonnances des Rois de la troisième race*, tom. XXI, par M. Pardessus. Paris, imp. Nationale, 1849, in-f°. — Compte rendu. (*Journal des Savants*, livraisons d'octobre 1850 et janvier 1851.)

79. — 1851. Discours prononcé à l'Assemblée nationale dans la séance du 27 mars 1851. (*Moniteur*, n° du 28 mars.) — Il y a eu un tirage à part.

80. — 1851. Rapport fait à l'Académie des Sciences morales et politiques, le 16 août 1851, au nom de la section de législation, droit public et jurisprudence, sur le concours relatif à l'origine de la juridiction ou de l'ordre judiciaire en France. (*Mémoires de l'Académie*, IX, 371; *Séances et Travaux*, XXVII, 397.)

81. — 1851. Notice sur le président Brisson, lecture annoncée pour la séance publique annuelle des cinq Académies, le 25 octobre 1851. (*Inédit.*)

82. — 1851-1852. Précis de l'ancien droit coutumier français (*Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 3e série, II, 481; III, 425.) — Ces articles ont été tirés à part et réunis en

Digitized by Google

volume. Paris, Durand, 1852, gr. in-8°. Voy. plus bas, n° 159.

83. — 1856. Les Tables de bronze découvertes à Malaga. lettres à M. Laboulaye, membre de l'Institut (*Journal général de l'Instruction publique*, n°s des 13, 20 et 27 février, 5, 12 et 26 mars, 14 mai et 17 septembre 1856.) — Ces lettres ont été réunies et publiées en volume sous le titre de *Les Tables de Salpensa et de Malaga*, deuxième édition, revue, corrigée et augmentée (avec 2 planches et un *fac-simile*). Paris, Paul Dupont, 1856, in-8°.

84. — 1857. La Table de Malaga. (*Séances et Travaux de l'Académie*, XXXIX, 177.) — Cette notice a été en grande partie reproduite dans l'ouvrage indiqué plus bas sous le n° 114.

85. — 1857. Rapport fait à l'Académie des Sciences morales et politiques sur le *Code général des lois françaises*, par M. Durand. (*Séances et Travaux de l'Académie*, XLII, 313.)

86. — 1858. Fragment de l'histoire de Rodolphe de Habsburg. — L'expédition de Conradin, lecture faite dans la séance publique annuelle des cinq Académies, le 14 août 1858. Paris, 1858, in-4° (reproduite dans les *Séances et Travaux de l'Académie*, XLVI, 161.)

87. — 1859-1860. *La République de Cicéron*, traduite d'après le texte découvert par M. Maï, avec un discours préliminaire et des suppléments historiques, nouvelle édition, revue et corrigée, par M. Villemain. Paris, 1858, in-8°. — Compte rendu. (*Journal des Savants*, livraisons de novembre 1859, février, mars et novembre 1860; *Séances et Travaux de l'Académie*, LI, 259; LII, 281; LIII, 37; LV, 431.)

88. — 1860. Observations présentées à l'Académie des sciences morales et politiques à propos d'un Mémoire de M. Laferrière relatif à l'influence du stoïcisme sur la doctrine des jurisconsultes romains. (*Séances et Travaux de l'Académie*, LII, 66.)

89. — Discours prononcé le 5 janvier 1861 en prenant la présidence de l'Académie des Sciences morales et politiques. (*Séances et Travaux de l'Académie*, LV, 464.)

90. — 1861. De l'esclavage des nègres, mémoire lu à l'Académie des Sciences morales et politiques dans ses séances

Digitized by Google

des 26 janvier et 9 février 1861. (*Séances et Travaux de l'Académie*, LVI, 175; LVIII, 253.)

91. — 1861. Discours prononcé aux funérailles de M. Laferrière, le 16 février 1861. Paris, 1861, in-4°. — Ce discours a été reproduit dans la *Revue historique de droit français et étranger*, VII, 71, et dans les *Séances et Travaux de l'Académie*, LV, 477.

92. — 1861. Observations présentées à l'Académie des Sciences morales et politiques à propos d'un Mémoire de M. Franck sur les publicistes de l'école de la résistance et notamment sur Selden. (Question de la course maritime.) — (*Séances et Travaux de l'Académie*, LV, 125, 137.)

93. — 1861. Observations présentées à l'Académie des Sciences morales et politiques à propos d'un Mémoire de M. Foucher de Careil sur Leibnitz, sa vie et sa doctrine. (*Séances et Travaux de l'Académie*, LV, 391.)

94. — 1861. Discours prononcé aux funérailles de M. Gréterin, le 18 mai 1861. (*Séances et Travaux de l'Académie*, LVII, 137.)

95. — 1861. Discours d'ouverture prononcé à la séance publique annuelle des cinq Académies, le 14 août 1861. (*Séances et Travaux de l'Académie*, LVII, 471.)

96. — 1862. Programme proposé dans la séance publique annuelle de l'Académie des Sciences morales et politiques, le 4 janvier 1862, au nom de la section de législation, droit public et jurisprudence, pour le concours de 1863. (*Sénatusconsulte Velléien.*) Paris, 1862, in-4°.

97. — Discours prononcé le 11 janvier 1872 en quittant la présidence de l'Académie des Sciences morales et politiques. (*Séances et Travaux de l'Académie*, LIX, 313.)

98. — 1862. Observations présentées à l'Académie des Sciences morales et politiques à propos d'un Mémoire de M. Francis Monnier sur la législation française au XVIIe siècle. (*Séances et Travaux de l'Académie*, LXII, 95.)

99. — 1863. Daphnis et Chloé, ou les Pastorales de Longus, traduites du grec par J. Amyot, nouvelle édition, revue, corrigée et complétée. Paris, Leclere, 1863, in-8°.

100. — 1863. Discours d'ouverture prononcé à la Séance publique annuelle de l'Académie des Sciences morales et poli-

Digitized by Google

tiques, le 13 juin 1863. Paris, 1863, in-4° (reproduit dans les *Séances et Travaux de l'Académie*, LXV, 192).

101. — 1863. La Comédie des Académistes, fragment lu à l'Académie des Sciences morales et politiques, le 21 novembre 1863. (*Séances et Travaux de l'Académie*, LXVII, 301.) — Ce fragment a été reproduit en grande partie dans l'ouvrage indiqué plus bas sous le n° 111.

102. — 1863. La Société parisienne en 1647, fragment lu à l'Académie des Sciences morales et politiques, le 26 décembre 1863. (*Séances et Travaux de l'Académie*, LXVIII, 5.) — Ce fragment a été reproduit en grande partie dans l'ouvrage indiqué plus bas sous le n° 111.

103. — 1864. Les Contes des Fées en prose et en vers de Charles Perrault, nouvelle édition, revue et corrigée sur les éditions originales et précédée d'une lettre critique. Paris, imprimerie nationale, 1864, in-8°.

104. — 1864. De la réorganisation de l'École des Beaux-Arts. — Réponse à la lettre de M. Ingres, sénateur, membre de l'Institut. Paris, 1864, in-8°.

105. — 1864. Observations présentées à l'Académie des Sciences morales et politiques sur la nouvelle édition du *Droit des gens* de Vatel, publiée par M. Pradier-Fodéré. (*Séances et Travaux de l'Académie*, LXVIII, 513.)

106. — 1864. Discours prononcé à l'inauguration de la Faculté de Droit de Nancy, le 25 novembre 1864. (*Moniteur*, n° du 28 novembre 1864.)

107. — 1865. Les Contes des Fées en prose et en vers de Charles Perrault, deuxième édition, revue et corrigée sur les éditions originales et précédée d'une lettre critique. Lyon, imprimerie Perrin, 1865, in-8°.

108. — 1865. Observations présentées à l'Académie des Sciences morales et politiques à propos d'un rapport de M. Amédée Thierry sur l'*Histoire romaine* de M. Mommsen, traduite par M. Alexandre. (*Séances et Travaux de l'Académie*, LXXII, 91.)

109. — 1865. Observations présentées à l'Académie des Sciences morales et politiques à propos d'un rapport de M. Michel Chevalier sur *Les colonies et la politique coloniale*

Digitized by Google

de la France, par M. Jules Duval. (*Séances et Travaux de l'Académie*, LXXIV, 140.)

110. — 1865. Discours prononcé à l'inauguration de la Faculté de Droit de Douai, le 16 novembre 1865. Douai, Adam, 1865.

111. — 1865. OEuvres mêlées de Saint-Evremond, revues, annotées et précédées d'une histoire de la vie et des ouvrages de l'auteur. Paris, Techener, 1865, 3 vol. in-12.

112. — 1866. Ninon de Lenclos. Paris, 1866, in-12. (Extrait de l'ouvrage indiqué sous le n° précédent. Tirage à part à 100 exemplaires.)

113. — 1866. Rapport fait à l'Académie des Sciences morales et politiques, le 28 avril 1866, au nom de la section de législation, droit public et jurisprudence, sur le concours relatif au *Sénatus-consulte Velléien*. (*Mémoires de l'Académie*, XIII, 855; *Séances et Travaux*, LXXVI, 435.)

114. — 1866-1867. *La Lex Malacitana*. (*Revue historique de droit français et étranger*, XII, 305, 433; XIII, 79.) — Ces articles ont été réunis et publiés en un volume sous le titre de *La Lex Malacitana, pour faire suite aux Tables de Salpensa et de Malaga*. Paris, Durand et Pedone-Lauriel, 1868, in-8°.

115. — 1867. L'Allemagne en 1273 et l'élection de Rodolphe de Habsburg. — Fragment d'une histoire de Rodolphe de Habsburg, lecture faite dans la séance publique annuelle de l'Académie des Sciences morales et politiques, le 28 décembre 1867. Paris, 1867, in-4° (reproduite dans les *Séances et Travaux de l'Académie*, LXXXIV, 47.)

116. — 1868. Observations présentées à l'Académie des Sciences morales et politiques à propos d'un Mémoire de M. Drouyn de Lhuys sur les Neutres pendant la guerre d'Orient. (*Séances et Travaux de l'Académie*, LXXXV, 437.)

117. — 1870. *De juris dictione edictum*. — Edicti perpetui quæ reliqua sunt, ed. Ad. Frid. Rudorff. — Compte rendu. (*Revue de législation ancienne et moderne, française et étrangère*, année 1870, pag. 193; *Séances et Travaux de l'Académie*, XCIII, 329.) — Cet article a été tiré à part et publié sous le titre de *L'Édit prétorien*. Paris, Thorin, 1870, in-8°.

118. — 1870. Rapport fait à l'Académie des Sciences morales et politiques sur l'*Histoire du droit dans les Pyrénées*,

Digitized by Google

par M. de Lagrèze. (*Séances et Travaux de l'Académie*, XCIII, 457.)

119. — 1870. Observations présentées à l'Académie des Sciences morales et politiques à propos d'un Mémoire sur *Les formes de gouvernement de l'Empire romain*, par M. Passy. (*Séances et Travaux de l'Académie*, XCIV, 61.)

120. — 1870. L'éloge funèbre d'une dame romaine, fragment d'épigraphie et d'histoire du Droit. (*Journal des Savants*, livraisons de juillet et août 1870.)

121. — 1870. La bataille de Denain et le traité d'Utrecht. (*Revue des Deux-Mondes*, livraisons des 1er et 15 octobre 1870.)

122. — 1870. La France et les princes allemands au XVIe siècle. — Le siège de Metz en 1552. (*Revue des Deux-Mondes*, livraison du 15 novembre 1870.)

123. — 1870. La réunion de l'Alsace à la France. — Une leçon d'histoire à M. le comte de Moltke. (*Revue des Deux-Mondes*, livraison du 15 décembre 1870.)

124. — 1871. Rapport fait à l'Académie des Sciences morales et politiques sur le programme et le règlement de la Société *la Vigilante*, union des amis du progrès par l'ordre et le travail. (*Séances et Travaux de l'Académie*, XCVI, 549.)

125. — 1871. Le droit des gens et la guerre de la Prusse. (*Revue des Deux-Mondes*, livraison du 1er février 1871.)

126. — 1871. Le traité de Brétigny. (*Revue des Deux-Mondes*, livraisons des 1er et 15 juin 1871.)

127. — 1870-1871. Les campagnes de Villars en Flandre de 1709 à 1712. — Compte rendu de : 1° *Mémoires militaires relatifs à la succession d'Espagne sous Louis XIV*, tomes IX, X, XI, par M. le général Pelet. Paris, 1855-1862, in-4°; 2° *Histoire du prince Eugène de Savoie*, par M. Arneth (en allemand), 1864, 3 vol. in-8°. (*Journal des Savants*, livraisons de novembre et décembre 1870, octobre, novembre et décembre 1871; *Séances et Travaux de l'Académie*, XCVII, 273, 481; XCVIII, 79, 211.)

128. — 1871. Programme proposé dans la séance publique annuelle de l'Académie des Sciences morales et politiques, le 23 décembre 1871, au nom de la section de législation, droit public et jurisprudence, pour le concours de 1873. (*Histoire des contrats de location perpétuelle*. Paris, 1871, in-4°.)

Digitized by Google

129. — 1872. Les Hohenzollern et le nouvel empire d'Allemagne. (*Revue des Deux-Mondes*, livraisons des 1er et 15 janvier 1872.)

130. — 1872. Observations présentées à l'Académie des Sciences morales et politiques à propos d'un Mémoire de M. Odilon Barrot sur l'organisation judiciaire en France. (*Séances et Travaux de l'Académie*, XCVII, 470; XCVIII, 5.)

131. — 1872. Observations présentées à l'Académie des Sciences morales et politiques à propos du rapport de M. Michel Chevalier sur le *Droit international*, par M. Calvo. (*Séances et Travaux de l'Académie*, XCVIII, 156.)

132. — 1872. Rapport fait à l'Académie des Sciences morales et politiques sur le tome III de l'*Histoire romaine* de M. Duruy. (*Séances et Travaux de l'Académie*, XCVIII, 835.)

133. — 1872. Observations présentées à l'Académie des Sciences morales et politiques sur l'édition des *Œuvres de Virgile* (texte latin) publiée par M. Benoist. (*Séances et Travaux de l'Académie*, XCVIII, 913.)

134. — 1872. Juris romani antiqui vestigia, fragmenta, monumenta, ad usum scholarum. Juris eclogarum supplementum. Paris, Cotillon, 1872, in-12.

135. — 1872. Sixte-Quint, son influence sur les affaires de France au XVIe siècle. (*Revue des Deux-Mondes*, livraisons des 15 septembre, 1er et 15 octobre 1872.)

136. — 1872. *L'histoire de France depuis les temps les plus reculés jusqu'en* 1789, racontée à mes petits-enfants, par M. Guizot, tome Ier. Paris, 1872, gr. in-8o. — Compte rendu. (*Journal des Savants*, livraisons d'octobre et décembre 1872; *Séances et Travaux de l'Académie*, XCIX, 481, 717.)

137. — 1873. Etudes nouvelles sur Grégoire VII et son temps. (*Revue des Deux-Mondes*, livraisons des 15 mars, 1er avril et 1er mai 1873.)

138. — 1873. Observations présentées à l'Académie des Sciences morales et politiques sur l'ouvrage intitulé : *Quelques mots sur l'instruction publique en France*, par M. Bréal. (*Séances et Travaux de l'Académie*, XCIX, 181.)

139. — 1872. Rapport fait à l'Académie des Sciences morales et politiques sur *La sainte et noble famille de Lille*, par

Digitized by Google

M. Fontaine de Resbecq. (*Séances et Travaux de l'Académie*, XCIX, 623.)

140. — 1873. Rapports faits à l'Académie des Sciences morales et politiques sur deux ouvrages intitulés : 1° *Promenade autour du monde*, par M. de Hübner; 2° *Les savants Godefroy*, mémoires d'une famille pendant les XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles, par le marquis de Godefroy-Ménilglaise. (*Séances et Travaux de l'Académie*, XCIX, 909.)

141. — 1873. Rapport fait à l'Académie des Sciences morales et politiques sur l'*Histoire de la réserve héréditaire*, par M. Boissonnade. (*Séances et Travaux de l'Académie*, C, 593.)

142. — 1873. Novum Enchiridion juris romani. Paris, Cotillon, 1873, in-12.

143. — 1874. Rapport fait à l'Académie des Sciences morales et politiques sur la *Correspondance de l'impératrice Marie-Thérèse et de la reine Marie-Antoinette avec le comte de Mercy-Argenteau*, par MM. Geffroy et le chevalier d'Arneth. (*Séances et Travaux de l'Académie*, CI, 696.)

144. — 1874. Rapport fait à l'Académie des Sciences morales et politiques sur *Le duc de Saint-Simon, son cabinet et l'historique de ses manuscrits*, par M. Armand Baschet. (*Séances et Travaux de l'Académie*, CI, 833.)

145. — 1874. Rapports faits à l'Académie des Sciences morales et politiques sur trois ouvrages intitulés : 1° *Situation de l'enseignement du droit et spécialement du droit romain en France*, par M. Séligman; 2° *Les pénalités de l'Enfer de Dante*, par M. Ortolan; 3° *L'état de la France au 18 brumaire*, par M. Rocquain. (*Séances et Travaux de l'Académie*, CI, 835.)

146. — 1874. Observations présentées à l'Académie des Sciences morales et politiques sur la nouvelle édition des *Essais de Montaigne*, publiée par MM. Dezeimeris et Barckausen. (*Séances et Travaux de l'Académie*, CI, 840.)

147. — 1874. Rapport fait à l'Académie des Sciences morales et politiques, le 28 mars 1874, au nom de la section de législation, droit public et jurisprudence, sur le concours relatif à l'histoire des contrats de location perpétuelle. (*Séances et Travaux de l'Académie*, CII, 83.)

148. — 1874. Observations présentées à l'Académie des Sciences morales et politiques sur le *Traité de droit constitu-*

Digitized by Google

tionnel de M. Saripolos. (*Séances et Travaux de l'Académie*, CII, 127.)

149. — 1874. Rapport fait à l'Académie des Sciences morales et politiques sur la *Chambre des Comptes de Paris*, par M. de Boislile. (*Séances et Travaux de l'Académie*, CII, 541; *Revue de législation ancienne et moderne, française et étrangère*, année 1874, page 452.)

150. — 1874. Les bronzes d'Osuna, notice lue à l'Académie des Sciences morales et politiques dans sa séance du 18 avril 1874. (*Séances et Travaux de l'Académie*, CII, 705; CIII, 22; *Journal des Savants*, livraison de mai 1874; *Revue de législation ancienne et moderne, française et étrangère*, année 1874, pag. 365.) — Il a été fait un tirage à part très-restreint sous le titre de *Les bronzes d'Osuna, fragments nouvellement découverts de la loi coloniale de Genetiva Julia*. Paris, imprimerie nationale, 1874, gr. in-8°.

151. — 1874. Programme proposé dans la séance publique annuelle de l'Académie des Sciences morales et politiques, le 5 décembre 1874, au nom de la section de législation, droit public et jurisprudence, pour le concours Odilon Barrot. (*Vicissitudes de la procédure civile et criminelle en France et en Angleterre*.) Paris, 1874, in-4°.

152. — 1875. Rapport fait à l'Académie des Sciences morales et politiques sur l'*Italie*, études historiques, par M. Alphonse Dantier. (*Séances et Travaux de l'Académie*, CIII, 169.)

153. — 1875. Observations présentées à l'Académie des Sciences morales et politiques à propos d'un Mémoire de M. de Parieu sur la politique extérieure de Gustave-Adolphe. (*Séances et Travaux de l'Académie*, CIII, 521.)

154. — 1875. Rapports faits à l'Académie des Sciences morales et politiques sur l'édition des *Œuvres de Montesquieu* publiée par M. Edouard Laboulaye. (*Séances et Travaux de l'Académie*, CIII, 904; CV, 909; CVI, 888; CIX, 184.)

155. — 1875. Observations présentées à l'Académie des Sciences morales et politiques à propos d'un Mémoire de M. de Parieu sur le chancelier Axel Oxenstierna. (*Séances et Travaux de l'Académie*, CIV, 19.)

156. — 1875. Rapport fait à l'Académie des Sciences mo-

Digitized by Google

rales et politiques sur *Le droit grec et les plaidoyers civils de Démosthène*, traduits en français par M. Dareste. (*Séances et Travaux de l'Académie*, CIV, 693; *Journal des Savants*, livraison de décembre 1875; *Revue de Législation ancienne et moderne, française et étraugère*, année 1875, pag. 597.)

157. — 1875. Les bronzes d'Osuna. — Questions diverses : — L'organisation militaire chez les Romains; — Les *Tribuni militum à populo;* — La *Lex municipalis*. (*Journal des Savants*, livraisons d'avril, mai, juin, juillet et septembre 1875; *Séances et Travaux de l'Académie*, CV, 351, 539, 858; CVI, 224, 473, 761.) — Il a été fait un tirage à part très-restreint sous le titre de *Les bronzes d'Osuna, Remarques nouvelles*. Paris, imprimerie nationale, 1875, gr. in-8°.

158. — 1875. Discours prononcé à l'inauguration de la Faculté de Droit de Lyon, le 26 novembre 1875. (*Journal officiel*, n° du 2 décembre 1875; *Revue de législation ancienne et moderne, française et étrangère*, année 1875, pag. 687.)

159. — 1875. Précis de l'ancien droit coutumier français, *seconde édition*, corrigée, augmentée et suivie du texte des Coutumes de Paris et d'Orléans. Paris, Cotillon, 1875, in-12. — Voy. plus haut, n° 82.

160. — 1876. Un sénatus-consulte romain récemment découvert. (*Journal des Savants*, livraison de mars 1876.)

161. — 1876. Notice sur la vie et les travaux de M. Dupin aîné, (lue dans la séance publique annuelle de l'Académie des Sciences morales et politiques, le 29 avril 1876. Paris, 1876, in-4°; reproduite dans les *Séances et Travaux de l'Académie*, CV, 759.)

162. — 1876. Nouveaux fragments de sénatus-consultes romains. (*Journal des Savants*, livraison de mai 1876.)

163. — 1876. Les publications historiques de l'Académie royale de Belgique. — Compte rendu. (*Journal des Savants*, livraison de juin 1876.)

164. — 1876. Rapport fait à l'Académie des Sciences morales et politiques sur l'*Histoire commune de la France et de l'Amérique pour l'indépendance des États-Unis*, par Brancroft, traduite et annotée par M. de Circourt. (*Séances et Travaux de l'Académie*, CVI, 262.)

165. — 1876. Rapport fait à l'Académie des Sciences

Digitized by Google

morales et politiques sur *Le Droit pénal de la république athénienne*, précédé d'une étude sur le droit criminel de la Grèce légendaire, par M. Thonissen. (*Séances et Travaux de l'Académie*, CVI, 892.)

166. — 1876. Rapport fait à l'Académie des Sciences morales et politiques sur *La Séduction*, par M. Millet. (*Séances et Travaux de l'Académie*, CVI, 893.)

167. — 1876. Le mariage de Marie Stuart avec François II, Compte rendu de : 1° *Histoire de Marie Stuart*, par Jules Gauthier; 2° *Requeste et pièces pour milord comte d'Aran* (sic) *touchant la restitution du duché de Chatellerault*. Paris, 1685, in-4°; 3° *Requeste pour milord comte de Selkirk*. Paris, 1713, in-4°. (*Journal des Savants*, livraison de septembre 1876; *Séances et Travaux de l'Académie*, CVII, 5.)

168. — 1876. Rapport fait à l'Académie des Sciences morales et politiques sur les *Lettres inédites de Mme de Sévigné à Mme de Grignan sa fille*, extraites d'un ancien manuscrit par M. Ch. Capmas. (*Journal des Savants*, livraison de novembre 1876; *Séances et Travaux de l'Académie*, CVII, 143.)

169. — 1877. Rapport fait à l'Académie des Sciences morales et politiques sur *Les légistes, leur influence sur la société française*, par M. Bardoux. (*Séances et Travaux de l'Académie*, CVII, 314.)

170. — 1877. Rapport fait à l'Académie des Sciences morales et politiques sur l'*Histoire générale des Hongrois*, par M. Edouard Sayous. (*Séances et Travaux de l'Académie*, CVII, 316.)

171. — 1877. Observations présentées à l'Académie des Sciences morales et politiques à propos de l'*Essai sur le ministère de Turgot*, par M. Foncin. (*Séances et Travaux de l'Académie*, CVII, 439, 449.)

172. — 1877. Observations présentées à l'Académie des Sciences morales et politiques à propos de l'ouvrage intitulé : *La maison de Savoie et les archives de Turin*, par M. Armingaud. (*Séances et Travaux de l'Académie*, CVII, 555.)

173. — 1877. Rapport fait à l'Académie des Sciences morales et politiques sur le *Cours élémentaire de droit criminel*, par M. Lefort. (*Séances et Travaux de l'Académie*, CVII, 897.)

174. — 1876-1877. Les nouveaux bronzes d'Osuna. (*Journal*

Digitized by Google

des Savants, livraisons de novembre, décembre 1876, janvier, février et mars 1877; *Séances et Travaux de l'Académie*, CVII, 824; CVIII, 5, 185, 321.) — Il a été fait un tirage à part très-restreint sous le titre de : *Les nouveaux bronzes d'Osuna*. Paris, imprimerie nationale, avril 1877, gr. in-8°.

175. — 1877. Rapport fait à l'Académie des Sciences morales et politiques sur les *Lettres des frères de Frédéric le Grand à mes grands parents* (en allemand), par le comte Henekel-Donnersmarck. (*Séances et Travaux de l'Académie*, CVIII, 610.)

176. — 1877. Rapport fait à l'Académie des Sciences morales et politiques sur l'*Histoire politique et diplomatique de Pierre Paul Rubens*, par M. Gachard. (*Séances et Travaux de l'Académie*, CVIII, 775.)

177. — 1877. Rapport fait à l'Académie des Sciences morales et politiques sur le *Traité de la législation et de l'administration de la voirie urbaine*, par M. Alfred des Cilleuls. (*Séances et Travaux de l'Académie*, CIX, 177.)

178. — 1877. Rapport fait à l'Académie des Sciences morales et politiques sur *le Village sous l'ancien régime*, par M. Babeau. (*Séances et Travaux de l'Académie*, CIX, 181.)

179. — 1877. Rapport fait à l'Académie des Sciences morales et politiques sur l'*Établissement des Burgondes dans le Lyonnais au milieu du Ve siècle*, par M. Caillemer. (*Séances et Travaux de l'Académie*, CIX, 183.)

180. — 1877. Rapport fait à l'Académie des Sciences morales et politiques sur les *Études sur les rapports internationaux en fait de poste aux lettres et de télégraphie*, par M. Renault. (*Séances et Travaux de l'Académie*, CIX, 184.).

181. — 1877. Rapport fait à l'Académie des Sciences morales et politiques sur la traduction en vers français du poëme de Lucrèce *De rerum natura*, par M. le président Larombière. (*Séances et travaux de l'Académie*, CIX, 435.)

182. — 1877. Rapport fait à l'Académie des Sciences morales et politiques sur le *Dictionnaire de l'administration française*, par M. Maurice Block. (*Séances et Travaux de l'Académie*, CIX, 437.)

183. — 1877. Rapport fait à l'Académie des Sciences morales et politiques sur *la Fronde angevine*, par M. Debidour. (*Séances et Travaux de l'Académie*, CIX, 616.)

Digitized by Google

184. — 1877. Rapport fait à l'Académie des Sciences morales et politiques sur *les Harmonies du son et les instruments de musique*, par M. Rambosson. (*Séances et Travaux de l'Académie*, CIX, 618.)

185. — 1877. Observations présentées à l'Académie des Sciences morales et politiques à propos du rapport de M. Baudrillart sur l'état moral, intellectuel et matériel des populations agricoles de la Normandie. (*Séances et Travaux de l'Académie*, CIX, 692.)

186. — 1877. La Table de bronze d'Aljustrel. (*Journal des Savants*, livraison d'avril 1877; *Séances et Travaux de l'Académie*, CX, 785.)

187. — 1877. *De novella* 118, Explan. B. J. de Geer, Traj. ad Rhen., in-8°. — Compte rendu. (*Journal des Savants*, livraisons d'août et septembre 1877.)

188. — 1878. Notice historique sur la vie et les travaux de M. Bérenger, (lue dans la séance publique annuelle de l'Académie des Sciences morales et politiques, le 6 avril 1878. Paris, 1878, in-4°, reproduite dans les *Séances et Travaux de l'Académie*, CIX, 832.)

189. — 1878. De l'orthographe suivie par M. Ribbeck dans son édition de Virgile. Leipzig, 1859-1868, 4 vol. in-4°. (*Journal des Savants*, livraison d'août 1878.)

190. — 1878. *Les Cours royales des îles normandes*, par M. Julien Havet. Paris, 1878, in-8°. — Compte rendu. (*Journal des Savants*, livraison de septembre 1878.)

191. — 1878. Mémoire sur les évolutions du droit civil dans la Bretagne armoricaine, communiqué à l'Académie des Sciences morales et politiques dans sa séance du 28 septembre 1878. (*Inédit.*) — On en trouve une analyse dans le *Journal officiel*, n° du 3 octobre 1878.

192. — 1878. Rapport fait à l'Académie des Sciences morales et politiques sur l'*Histoire des institutions financières de l'ancienne France*, par M. Callery. (*Séances et Travaux de l'Académie*, CX, 597.)

193. — 1878. Rapport fait à l'Académie des Sciences morales et politiques sur *Le pouvoir judiciaire et son organisation en France*, par M. Jousserandot. (*Séances et Travaux de l'Académie*, CX, 909.)

Digitized by Google

194. — 1878. Rapport fait à l'Académie des Sciences morales et politiques sur l'*Histoire de l'enseignement primaire avant* 1789 *dans les communes qui ont formé le département du Nord*, par M. Fontaine de Resbecq. (*Séances et Travaux de l'Académie*, CX, 934.)

195. — 1878. *Traité des successions à cause de mort en droit romain*, par M. Alphonse Rivier, professeur à l'Université de Bruxelles, in-8°. — Compte-rendu. (*Journal des Savants*, livraisons de novembre et décembre 1878; *Séances et Travaux de l'Académie*, CXI, 114, 319.)

196. — 1879. Rapport fait à l'Académie des Sciences morales et politiques sur l'ouvrage intitulé : *Athènes, Rome, Paris, l'histoire et les mœurs*, par M. Henry Houssaye. (*Séances et Travaux de l'Académie*, CXI, 197.)

197. — 1879. Louis XIV et le maréchal de Villars après la bataille de Denain. (*Journal des Savants*, livraisons de février et mars 1879; *Séances et Travaux de l'Académie*, CXI, 743; CXII, 321.)

198. — Rapport fait à l'Académie des Sciences morales et politiques sur le *Mémoire sur un avant-projet de Code maritime*, par M. Hornbostel. (*Séances et Travaux de l'Académie*, CXI, 786.)

199. — 1879. Notice historique sur la vie et les travaux de M. le comte Sclopis de Salerano, (lue dans la séance publique annuelle de l'Académie des Sciences morales et politiques, le 21 juin 1879. Paris, 1879, in-4° (reproduite dans les *Séances et Travaux de l'Académie*, CXII, 64.)

200. — 1879. Lettres inédites de La Grange. (*Journal des Savants*, livraison de septembre 1879.)

201. — 1879. La bataille de Malplaquet, fragment d'histoire, lecture faite dans la séance publique annuelle des cinq Académies, le 25 octobre 1879. Paris, 1879, in-4°.

202. — 1879. Rapport fait à l'Académie des Sciences morales et politiques sur la *Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas* (tome V), par M. Gachard. (*Séances et Travaux de l'Académie*, CXII, 383.)

203. — 1879. Rapport fait à l'Académie des Sciences morales et politiques sur la *Jurisprudence et doctrine de la Cour d'appel de Pondichéry en matière de droit indou et de droit*

Digitized by Google

musulman, par M. Eysette. (*Séances et Travaux de l'Académie*, CXII, 384.)

204. — 1879. Rapport fait à l'Académie des Sciences morales et politiques, au nom d'une commission mixte chargée de proposer l'ouvrage le plus digne d'obtenir le prix biennal. (*Séances et Travaux de l'Académie*, CXII, 394.)

205. — 1879. De l'idée du Droit, communication faite à l'Académie des Sciences morales et politiques dans sa séance du 27 septembre 1879. (*Séances et Travaux de l'Académie*, CXII, 676.)

206. — 1879. Rapport fait à l'Académie des Sciences morales et politiques sur la *Correspondance des Guises*, publiée par M. Combes. (*Séances et Travaux de l'Académie*, CXII, 798.)

207. — 1879. Rapport fait à l'Académie des Sciences morales et politiques sur les *Harangues et lettres inédites du roi Henri IV*, publiées par M. Eug. Halphen. (*Séances et Travaux de l'Académie*, CXII, 799.)

208. — 1879. Rapport fait à l'Académie des Sciences morales et politiques sur *La strage di San Bartholomeo*, traduction italienne d'un article publié dans le *North British review*, par lord Acton. (*Séances et Travaux de l'Académie*, CXII, 799.)

209. — 1879-1880. La maréchale de Villars. (*Journal des Savants*, livraisons d'octobre, novembre, décembre 1879 et janvier 1880 ; *Séances et Travaux de l'Académie*, CXII, 520, 653, 777; CXIV, 82.) — Ces articles ont été presque intégralement reproduits dans l'ouvrage indiqué plus bas sous le n° 220.

210. — 1880. Le salon de madame de Lambert. (*Journal des Savants*, livraison de février 1880; *Séances et Travaux de l'Académie*, CXIV, 348.) — Cet article a été presque intégralement reproduit dans l'ouvrage indiqué plus bas sous le n° 220.

211. — 1880. Le concubinat en droit romain, communication faite à l'Académie des Sciences morales et politiques dans sa séance du 7 mars 1880. (*Séances et Travaux de l'Académie*, CXIV, 549; *Journal des Savants*, livraison de mars 1880.)

212. — 1880. Rapport fait à l'Académie des Sciences morales et politiques sur l'*Inventaire des archives historiques de la Chambre de commerce de Marseille*, par Octave Teissier. (*Séances et Travaux de l'Académie*, CXIII, 442.)

Digitized by Google

213. — 1880. Rapport fait à l'Académie des Sciences morales et politiques sur l'*Administration des Intendants d'après les archives de l'Aube*, par M. d'Arbois de Jubainville. (*Séances et Travaux de l'Académie*, CXIII, 443.)

214. — 1880. Rapport fait à l'Académie des Sciences morales et politiques sur l'*Esprit du droit romain dans les diverses phases de son développement*, par M. d'Ihering, professeur à Göttingue, traduit de l'allemand par M. de Meulenaëre. (*Séances et Travaux de l'Académie*, CXIII, 612.)

215. — 1880. Rapport fait à l'Académie des Sciences morales et politiques sur un *Mémoire d'Armand du Plessis de Richelieu, écrit de sa main, l'année* 1607 *ou* 1610, publié par M. Armand Baschet. (*Séances et Travaux de l'Académie*, CXIII, 613.)

216. — 1880. Rapport fait à l'Académie des Sciences morales et politiques sur l'*Histoire du Commerce de Marseille pendant vingt ans*, 1855-1874, par Octave Teissier. (*Séances et Travaux de l'Académie*, CXIII, 766.)

217. — 1880. Rapport fait à l'Académie des Sciences morales et politiques sur *La Ville sous l'ancien régime*, par M. Babeau. (*Séances et Travaux de l'Académie*, CXIV, 249.)

218. — 1881. Rapport fait à l'Académie des Sciences morales et politiques, au nom de la section de législation, droit public et jurisprudence, sur le concours relatif aux vicissitudes de la procédure civile et criminelle en France et en Angleterre. (*Séances et Travaux de l'Académie*, CXVI, 414.)

219. — 1881. Gaii institutionum commentarii quatuor, post Studemundi et aliorum curas. Paris, Cotillon, 1881, in-12.

220. — 1881. La maréchale de Villars et son temps, Paris, imprimerie nationale, 1881, in-12.

221. — 1881. Notice sur la vie et les travaux de M. Bersot, lue dans la séance publique annuelle de l'Académie des Sciences morales et politiques, le 14 mai 1881. Paris, 1881, in-4° (reproduite dans les *Séances et Travaux de l'Académie*, CXV, 852).

EUGÈNE DE ROZIÈRE.

Digitized by Google

COMPTES-RENDUS BIBLIOGRAPHIQUES.

Code de commerce allemand et loi allemande sur le change, traduits et annotés par MM. Paul Gide et Ch. Lyon-Caen, professeurs à la Faculté de droit de Paris, et par MM. J. Flach et J. Dietz, avocats à la Cour d'appel de Paris. — Imprimerie Nationale, 1881. In-8°, lxiii-480 pp.

La Société de législation comparée a déjà publié le Code d'instruction criminelle autrichien (traduction et notes de MM. Edmond Bertrand et Ch. Lyon-Caen). Elle se propose, on le sait, avec le concours du Comité de législation étrangère qui dépend du ministère de la justice, de publier successivement les principaux Codes étrangers : cette collection, imprimée aux frais de l'État (à l'Imprimerie Nationale) sera certainement classée parmi les productions les plus intéressantes et les plus utiles de notre époque; le volume dont nous parlons ici et qu'on doit à la collaboration de MM. Gide, Lyon-Caen, Flach, et Dietz y tiendra dignement sa place.

Les lois commerciales allemandes qu'il contient sont : 1° le Code général de commerce allemand, y compris la loi sur les gens de mer du 27 décembre 1872 et la loi concernant l'obligation, pour les navires de commerce, de recueillir les gens de mer ayant besoin de secours, en date du 27 décembre 1872; 2° la loi générale allemande sur le change; 3° la loi du 11 juin 1870 modifiant le Code de commerce pour les sociétés en commandite par actions et les sociétés anonymes; 4° la loi du 5 juin 1869 concernant la mise en vigueur, comme lois fédérales, du Code et de la loi sur le change; 5° la loi du 19 juin 1872, introduisant en Alsace-Lorraine les lois précédentes.

I. — L'historique des travaux préparatoires du Code de commerce et de la loi sur le change se rattache d'une façon intime à l'histoire même du mouvement national allemand :

Digitized by Google

les savants traducteurs de ces textes n'ont eu garde de l'oublier et la remarquable introduction signée de MM. Gide et Lyon-Caen permet au lecteur de suivre le long enfantement de cette œuvre législative. — Elle avait tout d'abord à se heurter à une première difficulté : l'absence d'un Code civil unique pour l'Allemagne non encore unifiée. Il fallait donc, négligeant les multiples législations civiles des divers États, créer de toutes pièces les règles générales de droit commun qui, en France, par exemple, sont inscrites dans le Code civil et auxquelles le Code de commerce, venu plus tard, n'a eu qu'à renvoyer tacitement ou par disposition expresse. — Elle avait aussi et surtout à compter avec les difficultés d'ordre politique provenant de l'indépendance respective des divers États et des luttes qui groupaient, tantôt derrière l'Autriche, tantôt derrière la Prusse, tous ceux qui poursuivaient alors l'unité allemande.

Ce furent précisément les besoins du commerce qui firent naître l'institution qu'on peut considérer comme le point de départ de l'empire constitué en 1871. La Prusse sut, en 1833, prendre l'initiative d'une union douanière (Zollverein) qui réunit peu à peu la plupart des États allemands; et, à l'une des conférences de ce Zollverein, le représentant du Wurtemberg proposa, en 1836, de s'occuper de la rédaction d'une loi commerciale commune. Cette proposition ne fut acceptée qu'en 1846 et limitée au change. La commission, chargée d'élaborer un projet, avait terminé son travail à la fin de 1847 : le Parlement de Francfort (1848) l'adopta et ordonna son insertion, comme loi fédérale, dans le bulletin officiel; mais le mouvement de réaction qui suivit fit considérer cette publication comme nulle. Le projet cependant fut repris par chacun des États et y devint loi locale. En 1857, la commission, déjà réunie à Nuremberg pour la préparation d'un code général de commerce, fut chargée d'étudier les controverses d'interprétation qui s'étaient produites : ses résolutions ne furent que successivement introduites, sous le nom de Novelles de Nuremberg, dans chaque État où elles conservèrent, comme la loi sur le change elle-même, le caractère de loi locale jusqu'en 1866.

Le Code de commerce, réclamé aussi dès 1836 par le Wur-

Digitized by Google

temberg, ne fut mis à l'étude qu'en 1848 par le Parlement de Francfort; après la chute de celui-ci, le Wurtemberg fit, sans résultats, une nouvelle tentative en 1854 devant la conférence du Zollverein. La Bavière, enfin, saisit la Diète en 1856 et une commission fut instituée; elle tint sa première séance à Nuremberg, le 15 janvier 1857 : vingt et un États (dont l'Autriche) y étaient représentés. Ses travaux furent continués sans interruption, soit à Nuremberg, soit à Hambourg, où elle se transporta pour étudier le droit maritime. La Prusse, l'Autriche et la Bavière s'entendirent, à la fin de 1860, pour faire écarter sans discussion les nombreuses objections qui avaient été transmises par les divers États, et la clôture eut lieu le 27 février 1861 après approbation, à la majorité, du projet de la commission. La Diète invita ensuite chacun des États à adopter le nouveau Code; tous adhérèrent, sauf le duché de Schaümbourg-Lippe et le territoire de Jade; mais ce ne pouvait être qu'à titre de loi locale, chaque État conservant le droit d'y apporter isolément telles modifications qu'il jugerait convenables et il y en eut plusieurs.

La constitution de la confédération de l'Allemagne du Nord vint modifier la situation. Une loi votée le 5 juin 1869 déclara lois fédérales à partir du 1er janvier 1870 : le Code de commerce, la loi sur le change et les Novelles. Avec la constitution de l'Empire, ces diverses lois devinrent également fédérales au regard des États qui n'avaient point fait partie de la confédération : il en fut de même pour la loi du 11 juin 1870 qui modifiait quelques-unes des dispositions du Code sur les sociétés.

II. — La loi sur le change (qui compte 100 articles) traite à la fois de la lettre de change et du billet à ordre; elle s'écarte assez sensiblement des prescriptions de la loi française; notamment, la lettre de change ne suppose pas la remise de place en place, ce qui est de règle absolue en France.

Le Code de commerce (qui compte 911 articles) traite successivement du commerce en général (commerçants, registre de commerce, raisons de commerce, livres de commerce, procuristes et fondés de pouvoirs, commis et courtiers de commerce), — des sociétés de commerce (en nom collectif, en commandite, anonymes), — de la société tacite et en par-

Digitized by Google

ticipation, — des actes de commerce (y compris l'achat, la commission, les transports notamment par chemins de fer), — et du commerce maritime qui y tient une très-grande place (art. 432-911). — Il laisse de côté les matières ci-après qui sont comprises dans le Code de commerce français : 1° l'organisation des tribunaux de commerce : elle n'a été réglée que par la loi générale d'organisation judiciaire du 27 janvier 1877 ; la législation particulière à chaque État peut établir auprès des tribunaux régionaux (Landesgerichte) une chambre pour les affaires de commerce, composée d'un juge du tribunal et de deux assesseurs commerçants ; 2° le régime des faillites qui a été réglé par la loi du 10 février 1877 et n'a point, en Allemagne, un caractère exclusivement commercial, la faillite (Konkurs) pouvant atteindre les non-commerçants et les commerçants.

Sans songer ici à faire même très-sommairement quelques remarques sur le Code Allemand, il peut-être utile, au moment où le parlement français est sur le point de réviser la loi de 1867, de s'arrêter un instant aux dispositions allemandes sur les sociétés et, en particulier sur les sociétés anonymes. — D'une part, la loi allemande est moins sévère et, par conséquent, moins protectrice que la loi de 1867 que nous sommes cependant disposés à trouver encore trop clémente : ainsi, il faut, comme en France, que tout le capital soit souscrit pour que la société soit constituée; mais il suffit du versement d'un vingtième dans les sociétés d'assurance et d'un dixième dans toute autre, tandis qu'en France le versement du quart est la règle absolue. En cas d'apport en nature, il suffit d'une assemblée générale pour en vérifier la valeur, tandis qu'en France deux assemblées sont nécessaires : c'est le cas, en Allemagne, seulement pour la commandite en actions. La loi allemande ne rend pas obligatoire la constitution d'un fonds de réserve, ce qui a lieu en France. Citons encore les peines qui peuvent être prononcées contre les administrateurs : elles sont beaucoup plus rigoureuses en France. — D'autre part, la loi allemande interdit tout achat de ses propres actions par la société, et cela même, sauf clause spéciale des statuts, en vue d'un amortissement : la loi française est muette. Le souscripteur originaire d'une action

Digitized by Google

nominative n'est pas déchargé par le transfert, tant que l'action n'est pas complètement libérée : en France, il est libéré deux ans après la délibération qui statue sur la conversion en actions au porteur. Il suffit que le capital social soit réduit de moitié pour qu'une assemblée extraordinaire doive être convoquée : en France, cela n'est prescrit qu'en cas de perte des trois quarts du capital social, etc.

Nous ne pouvons que citer quelques exemples : on étudiera avec fruit, sur ce point comme sur bien d'autres, le grand travail de MM. Gide, Lyon-Caen, Flach et Dietz, qui, à côté de leur traduction, ont placé de nombreuses notes, soit pour expliquer le texte, soit pour le comparer au Code belge de 1873, aux lois anglaises de 1862, au Code hongrois de 1875 et à la loi française de 1867. C'est donc non-seulement une traduction faite avec la garantie d'une quadruple collaboration, mais c'est aussi, grâce à ces notes, une sorte d'étude comparée de plusieurs législations d'Europe, et elle emprunte à la compétence de ses auteurs une valeur toute particulière.

De pareils ouvrages gagneraient évidemment à être publiés avec le texte étranger en regard. En tout cas, il faut savoir gré aux traducteurs d'avoir donné le mot allemand à côté du mot français pour un certain nombre d'expressions courantes; cela ne peut que faciliter l'usage des lois traduites; pour notre part, nous les eussions même engagés à entrer plus complètement encore dans cette voie.

Ceux-là seuls, qui ont eu à traduire des textes législatifs étrangers, savent peut-être apprécier à sa juste valeur un travail aussi considérable; mais chacun doit chaleureusement remercier les érudits qui mettent avec une telle générosité à la disposition de tous leur temps et leur savoir.

G. Demombynes.

Digitized by Google

Digitized by Google

CHRONIQUE.

Parmi les thèses présentées et soutenues cette année a l'Ecole des Chartes, les suivantes se rattachent plus spécialement à l'histoire du droit : *Essai sur le cartulaire de Gellone*, par P. ALAUS. — *L'ancienne Coutume de Paris, de la fin du XIIIe siècle aux premières années du XVe siècle*, par H. BUCHE. — *Les avocats au Parlement de Paris* (1300-1600), par R. DELACHENAL. — *Études sur les chartes communales de l'Auvergne*, par L. FARGES. — *Le Châtelet sous l'administration de Jean de Folleville, prévôt de Paris sous le règne de Charles VI* (1389-1401), par J.-H. GAILLARD. — *Des origines du fief en Franche-Comté et de son organisation au XIIIe siècle*, par J. DE SAINTE-AGATHE.

***

L'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres a proposé comme sujet de concours pour le prix ordinaire : 1° Exposer la méthode d'après laquelle doit être étudié, préparé pour l'impression et commenté un ancien obituaire rédigé en France avant le XIIIe siècle ; montrer le parti qu'on peut tirer pour l'histoire d'un document étudié de la sorte. Terme : le 31 décembre 1884. — 2° Une étude sur l'instruction des femmes au moyen-âge, du XIe au XVe siècle.

***

L'Académie des Sciences morales et politiques a mis au concours les deux sujets suivants : 1° Histoire de l'enseignement du droit en France avant 1789. Prix de 6,000 francs. Terme : 31 décembre 1885. — 2° Des réformes à introduire dans la condition des étrangers en France et dans les colonies françaises. Prix de 1,500 francs. Terme : 31 décembre 1884.

Digitized by Google

***

Notre collaborateur, M. Pierre Dareste a entrepris avec M. F.-R. Dareste, avocat à la Cour de Lyon, la publication d'un important *Recueil des Constitutions* en vigueur dans les principaux pays du monde. Le premier volume vient de paraître (1). Il comprend la France, l'Angleterre, la Belgique, les Pays-Bas, l'Allemagne, la Prusse, l'Autriche-Hongrie, la Suisse, l'Italie, etc. Les textes sont traduits avec un soin scrupuleux, précédés d'une courte notice historique, complétés par des notes et suivis d'une bibliographie détaillée des sources et des commentaires. Excellence de la méthode et rigueur scientifique font de ce travail une base solide pour l'étude comparée du droit constitutionnel. J. F.

(1) Les Constitutions modernes, T. Ier, in-8°, XI-573 p. (*Paris, Challamel.*)

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

Digitized by Google

NOUVELLE
REVUE HISTORIQUE
DE
DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

Nous venons d'être frappés dans nos affections les plus chères. Notre collègue, notre ami, notre maître, M. Edouard Laboulaye est mort le 25 Mai dernier. Nous sommes certains que nos lecteurs s'associent à notre douleur. L'année ne se passera pas sans que l'un de nous retrace l'activité si féconde de l'illustre fondateur de cette Revue et sa vie si noblement remplie.

La Direction.

Digitized by Google

Digitized by Google

PRACTICA FORENSIS

DE

JEAN MASUER[1]

Mss. — Bibl. Nat. : 4681A Lat. Ce ms. qui a appartenu à Baluze, a été terminé en 1479. — 9657 Lat. a également appartenu à Baluze; il contient le texte latin, intitulé *Viator juris civilis*, et une traduction. — 4368 Fr., beau ms. sur vélin, avec miniatures et lettres enluminées, ne contient que la traduction; terminé en 1483. — 4367 Fr., même traduction que dans les deux mss. précédents.

Édit. — Il existe un grand nombre d'éditions du texte latin et des traductions françaises. Les éditions les plus connues du texte latin sont : Paris, 1510, 1523, 1534, 1548, 1555 ; — Lyon, 1536, 1577; — Francfort, 1571, 1593, in-8°; — 1573, in-f°.

La traduction française, faite peu de temps après la mort de l'auteur, a été imprimée à la fin du xve s. Au siècle suivant, elle a été remaniée ou refaite par Fontanon; Paris, 1577, 1581, in-4°; 1587, 1600, in-8°; puis annotée par Guénois, 1610, 1620.

Trav. — *Chabrol*, Coutumes d'Auvergne, in-4°, 1785, t. IV, 496 et s. — *Bayle-Mouillard*, Étude sur les coutumes d'Auver-

(1) Cet article est extrait d'une *Histoire du droit civil et du droit canonique* dont la publication va commencer prochainement.

Digitized by Google

gne, 1842, in-8°. — *H. Klimrath*, Travaux sur l'histoire du droit français, 1843, in-8°, t. II, p. 16, 18 et s. — *A. Bardoux*, Les légistes au Moyen-âge. *Rev. hist. de dr. fr. et étr.*, t. V, 327, 329; — *Rivière*, Histoire des institutions de l'Auvergne, 2 vol. in-8°, Paris, 1874, t. I, 449 et s.

On a bien peu de renseignements sur la vie de Jean Masuer ou Masuyer (1). Il naquit à Riom dans le dernier tiers du XIVe siècle, et étudia le droit à Orléans où avait enseigné son oncle, Pierre Masuer, docteur et professeur *in utroque jure*, qui fut archidiacre d'Anvers, chanoine et théologal de Cambrai, puis évêque d'Arras, de 1372 ou 1373 à 1391, date de sa mort (2). Au titre 27, *de retractu*, de la *Practica Forensis*, Jean Masuer cite une opinion soutenue par cet oncle, dans un acte public qu'il présidait à Orléans : « *Idem tenuit quondam dominus* » *et patruus meus*, *Dominus Petrus Masuerii, utriusque juris* » *professor, et episcopus Atrebatensis*, *in quæstione quam dis-* » *putavit publice Aurelianis*, *acta regens.* » On a voulu conclure des mots *Dominus meus* que P. Masuer avait été le maître de son neveu. Mais en admettant même qu'il ait enseigné à Orléans, jusqu'à l'époque de sa promotion à l'épiscopat, lorsqu'il était déjà archidiacre d'Anvers et chanoine de Cambrai, on ne pourrait compter Jean Masuer au nombre de ses élèves, sans reporter la naissance de ce dernier à 1350 environ, et lui donner ainsi près de cent ans en 1449, lorsqu'il fait la donation dont on va bientôt parler.

Après avoir pris le grade de licencié ès-lois, Jean Masuer retourna à Riom, et prêta serment à la sénéchaussée de cette ville, *de officio advocationis*. En 1432, on le voit faire le voyage de Bourg en Bresse pour traiter du mariage de Loyse de la Tour avec Claude de Coulche; il est qualifié de licencié en loix, bailli du seigneur de la Tour (3). Dix ans après, il prend part à la rédaction du contrat de Gabrielle de la Tour avec Loys de Bourbon, comte de Montpensier (4). Il était le

(1) Cette dernière orthographe a été souvent adoptée. V. notamment *Gall. Christ.*, III, col. 340, et le ms. 9657, Lat. de la B. N., *in fine*. Mais dans des actes notariés cités plus bas, on lit *Jehan Masuer;* il convient de s'en tenir à cette forme.

(2) *Gall. Chr., loco cit.*

(3) Baluze, *Maison d'Auvergne*, II, 633.

(4) *Ibid.*, p. 652.

Digitized by Google

conseil de tous les grands seigneurs de la province; « on ne » trouve pas un contrat de mariage, une transaction dans les » premières maisons d'Auvergne du commencement du xve » siècle, jusqu'au milieu, où il n'ait assisté (5) ».

Le 16 mars 1449, il donne sa bibliothèque à « l'abbé et religieux de S. Amable » de sa ville natale pour augmenter leur « livrerie ». Au moment de la donation, il leur remet les livres de théologie et de piété, et reconnaît « avoir et tenir » par devers soi les autres volumes des dits religieux, abbé » et couvent, au nom de précaire et à leur profit » (6). Dans cet acte, il est qualifié « sage et discret homme, Jean Masuer, » conseiller de monseigneur le duc de Bourbonnais et d'Au- » vergne, chancelier de Riom, avocat en la cour de la sene- » chaussée, habitant de la ville de Riom (7). »

L'acte de donation contient la liste et l'estimation des livres donnés aux religieux. Il n'est pas inutile de reproduire cet inventaire de la bibliothèque d'un praticien du commencement du quinzième siècle; on y retrouve d'ailleurs les traités qu'il cite le plus souvent dans son livre.

« Une bible;
» Un breviaire ou manuel;
» Une lecture de Me Nicolas de Lyre sur le pseautier (8);
» Nicolas de Lyre, en deux volumes, sur les quatre livres de Sapience;
» Un Catholicon ecrit sur papier (9);

(5) Chabrol, IV, 476; — Rivière, I, 449.

(6) Chabrol, *loco cit.* — Une copie intégrale de la donation, faite par les soins de Chabrol, a été reliée à la fin du ms. 9657 Lat., de la B. N. »

(7) La rubrique de la traduction de la *Practica Forensis*, qui se trouve dans le ms 9657 Lat., B. N., donne à l'auteur le titre « d'advocat fiscal par » mon dit seigneur le duc, en la court de la senechaussée d'Auvergne, à » Riom. »

(8) Nicolas de Lire, religieux de l'abbaye de ce nom, au diocèce d'Evreux, † 1340.

(9) Le *Catholicon* est un traité de grammaire, de prosodie, et de rhétorique, ainsi qu'un lexique, composé par Jean Balbi de Gênes (Johannes Januensis), de l'ordre des Frères-Prêcheurs. La B. N. a des mss. du *Catholicon* (9342, 15463 Lat.), et deux magnifiques exemplaires du xve s., exposés dans les vitrines de la galerie Mazarine. C'est un des premiers livres qui aient été imprimés (1460).

Digitized by Google

» Le petit volume (10);
» La digeste vielle (11);
» La digeste neuve (12);
» L'Inforciade (13);
» Chins (14);
» Barthole sur la Digeste neuve, en quatre volumes (15);
» Une decretales *per capita* (16);
» Le sixte en la glose de Jean Andrieu (17);
» Une Clementine en ses gloses (18);
» Une autre Digeste neuve;
» La lecture de Jacques de Beauvoir en ses collations (19);
» L'Innocent en ses additions (20);
» Balde sur la dixieme collation *de Feudis* (21);
» Les mercuriales et dires sur les regles du droit, en deux volumes;

(10) Le *Parvum volumen* comprenait les Institutes de Justinien, les trois derniers livres du Code, les authentiques et les livres des fiefs.

(11) *Digestum vetus*, première partie du Digeste.

(12) *Digestum novum*, deuxième partie du Digeste.

(13) *Inforciatum*, troisième et dernière partie du Digeste.

(14) Traduction en patois auvergnat de *Cinus*, qu'on imprime à tort *Cynus*. On cite ainsi *Guitto*, ou *Guittone*, dont on fit *Guittoncinus*, puis *Cinus*. Né à Pistoie, en 1270, mort en 1336, Guitton a été célébré par Dante (*De Vulgari eloquentia*) et par Pétrarque (sonnet sur la mort de Cinus), comme écrivain et comme poëte; mais il est plus connu comme jurisconsulte. Il a laissé des *Lectures* sur le Code et sur le Digeste; Masuer cite très-souvent les premières, bien plus estimées que les secondes.

(15) Bartole, né à Sassoferrato, dans le duché d'Urbin, vers 1309, mort en 1357.

(16) Les décrétales dites de Grégoire IX, qui forment aujourd'hui la deuxième partie du *Corpus juris canonici*.

(17) Le sexte de Boniface VIII, troisième partie du *Corpus juris canonici*. — Jean Andrieu, *Johannes Andreæ:* célèbre jurisconsulte, né vers 1270, mort en 1348. Sa glose sur le sexte est un de ses meilleurs ouvrages.

(18) Les Clémentines, quatrième partie du *Corp. jur. can.*

(19) *Jacobus de Belvisio*, né à Bologne en 1270, mort en 1335. — C'est le commentaire sur les authentiques.

(20) Innocent IV, *Sinebaldus Fliscus* ou *de Flisco*, † 1254, peut-être dans son *apparatus* sur les cinq livres des décrétales.

(21) Baldus, né vers 1327, à Pérouse, mort en 1400. On avait réuni sous le titre de *Dixième collation*, des authentiques ou novelles, les constitutions de Frédéric Ier et de Frédéric II, et les livres des fiefs. Le commentaire de Balde sur ces livres est l'un des ouvrages les plus importants de ce Icte.

Digitized by Google

» Scala cœli de miraculis, quæ se dividit per Alphabetum (22);
» Lesquels livres dessus enoncés, valoient ou pouvoient valoir,
» par commune estimation, la somme de treize vingt et dix
» livres. »

La bibliothèque juridique de Masuer, se composait donc des textes qui forment, depuis le XVIe siècle, le *Corpus juris civilis*, et le *Corpus juris canonici* (moins les premiers livres du Code et le décret de Gratien), et d'un commentaire sur chacun de ces textes, choisi avec discernement parmi les meilleurs et les plus renommés en France. On remarquera que si le droit féodal est représenté dans cette bibliothèque, le droit coutumier y fait complètement défaut. Masuer ne trouvait, du reste, dans sa province, ni dans les régions voisines, aucun texte qui pût faciliter sa tâche. On ne saurait d'ailleurs affirmer que la donation faite aux religieux de Saint-Amable comprît tous ses livres; il cite parfois des jurisconsultes, tels que le *Speculator*, ou Guillaume Durand, et Jean Faber, dont les écrits ne figurent point dans l'acte de 1449.

On ne connaît de Jean Masuer qu'un traité de droit intitulé dans les manuscrits et les éditions *Practica Forensis*, *Practica Senescallie Alvernie*, ou encore *Viator Juris civilis* (23). L'auteur a exposé, dans ce traité, les règles les plus importantes du droit coutumier de l'Auvergne et du Bourbonnais. Mais ces règles se trouvent au milieu d'un grand nombre de principes de droit romain, ce qui autorise à se demander si ces principes étaient entrés dans la jurisprudence des tribunaux de cette région de la France, ou si, au contraire, Masuer continuant l'œuvre de quelques jurisconsultes du Moyen-âge, a voulu restreindre, autant que possible la coutume locale, en y substituant des règles empruntées au droit romain.

On ne saurait hésiter à adopter la première opinion : le titre de *Practica Forensis* donné à ce livre y est constamment justifié. Jean Masuer n'y apparaît point comme un théoricien, ou un réformateur, mais bien comme un praticien qui consigne par écrit les règles et les usages suivis devant les tribu-

(22) *Scala cœli*, de *Joannes Junior*, de l'ordre des Frères-Prêcheurs, Lubeck, 1476; Ulm, 1480; Strasbourg, 1483; Louvain, 1485.

(23) Ms. 9657, Lat., B. N.

Digitized by Google

naux de la région où il vit. La situation topographique de l'Auvergne et du Bourbonnais, qui se trouvaient placés entre les pays de droit écrit et les pays de droit coutumier, explique cette fusion du droit romain et des coutumes. Masuer la trouvait toute faite, et il s'est borné à en exposer les résultats, en indiquant les textes et les gloses qui se rapportaient aux dispositions de droit romain entrés dans le droit coutumier. Autrement, on ne s'expliquerait pas les titres de *Pratique* ou de *Coutumes de la Sénéchaussée d'Auvergne* qui sont souvent donnés à son livre dans les manuscrits et les éditions, ni ce fait considérable que ce traité a été pendant longtemps le coutumier ou plutôt la coutume de la province (24).

Si l'on compare la *Practica Forensis* avec la *Somme rurale* de Jean Bouteiller, on reconnaîtra que ces deux traités, presque contemporains, traitent l'un et l'autre les questions qui étaient le plus souvent portées devant les tribunaux, et que l'un et l'autre font une large part au droit romain. Mais Bouteiller expose le plus souvent le droit tel qu'il le comprend et non tel qu'on le pratiquait; il ne se borne point à consigner par écrit la jurisprudence de son temps; il tend à la réformer, à l'améliorer, et il ne dissimule point son aversion pour le droit coutumier, droit haineux, *jus odiosum*, quand il n'est pas conforme au droit écrit. Masuer paraît mieux connaître le droit romain que le bailli de Mortagne; il ne cherche pas cependant à l'imposer, et il ne vise point au rôle de législateur de sa province; il se borne modestement à dire ce qu'il a vu pratiquer et ce qu'il a pratiqué lui-même. C'était d'ailleurs un esprit plus net que Bouteiller; son exposition est beaucoup plus précise, et rappelle, dans un latin beaucoup plus correct, la méthode d'un autre avocat du siècle précédent, G. du Breuil, l'auteur du *Stilus Parlamenti*.

La *Practica Forensis* comprend quarante chapitres dans plusieurs manuscrits du texte latin ou d'une traduction française qui est presque contemporaine (25). Certaines éditions en donnent quarante-deux (26). Les deux chapitres additionnels traitent l'un *de privilegiis*, l'autre *de consuetudine et statutis :*

(24) V. Chabrol et Rivière, *ibid.*

(25) B. N., 9657 Lat.; 4367, 4368, Fr.

(26) V. not. l'éd. de 1555, Paris, Marnef.

Digitized by Google

ils sont très courts, et présentent, dans leur rédaction, la plus grande analogie avec les précédents. On peut donc les attribuer à Masuer.

Si l'on classe ces quarante-deux chapitres d'après les grandes divisions de notre législation, on arrive aux résultats suivants :

Trois chapitres traitent principalement des lois en général et de l'organisation judiciaire;

Vingt et un du droit civil ; 14 de la procédure; 3 du droit pénal; 1 de questions de droit administratif.

Il faut remarquer, du reste, que dans les chapitres particulièrement consacrés au droit civil, la procédure joue un grand rôle. Néanmoins, la *Practica Forensis* justifie son titre, et nous présente l'ensemble du droit usuel de l'époque.

Masuer a été considéré, même en dehors de sa province, comme le premier jurisconsulte de son temps. Cujas, Du Moulin, Chopin, Mornac, Covaruvias, Tiraqueau, Maynard, Papon, d'Aguesseau le tenaient en grande estime et l'appellent le docte, le célèbre praticien : *Antiquus et doctus practicus; — Celebris Fori Gallici practicus; — Franciæ praxeos apprime gnarus; — Vir maximæ apud Francos auctoritatis* (27). La *Practica Forensis* était invoquée comme la coutume de l'Auvergne et du Bourbonnais, jusqu'à la rédaction officielle des coutumes de ces deux provinces (28).

On apprécierait beaucoup mieux aujourd'hui le mérite de ce jurisconsulte, si son exposition n'était pas coupée, à chaque instant, par des citations, comme on le faisait alors dans la plupart des traités de droit romain et de droit canonique. Dans une traduction française qui est, au plus tard, de 1483, le texte a été débarrassé de ces citations ; mais il est impossible d'admettre avec Klimrath que telle était la forme originale de la *Practica*. « Plusieurs autres coutumiers, dit ce savant, ont » été publiés sous une forme qui donne l'idée la plus inexacte » de leur véritable caractère. Ceci s'applique, entre autres, à » la *Pratique* de Masuer dont il existe à la Bibliothèque royale

(27) Chabrol, IV, 476.

(28) *Ibid.*, et t. I, 5. — V. aussi Taisand, *Vie des Jurisconsultes*, éd. de Ferrière, in-4°, p. 364. — Bayle-Mouillard, p. 50. — Rivière, *l. cit.*

Digitized by Google

» deux manuscrits français du XVe siècle (nos 9387 et 9368) (29).
» Tout ce qu'il y a dans les éditions latines de tournures traî-
» nantes et embarrassées, de citations de lois romaines et d'o-
» pinions des docteurs, manque dans ces manuscrits, ou s'y
» trouve relégué dans une glose marginale latine. L'inspec-
» tion seule de ces manuscrits fait naître invinciblement la
» pensée que, par le fait des copistes, la glose aura passé dans
» le texte. Elle l'a altéré au point de changer un naïf coutu-
» mier en l'ouvrage indigeste et confus d'un pédant (30). »

Il est incontestable que dans un texte ainsi dégagé de cette érudition encombrante, la pensée de l'auteur et sa doctrine ressortent bien mieux; mais il est absolument certain que Masuer n'a pas conçu ainsi son livre, et qu'il s'est conformé aux usages traditionnels des juristes du moyen-âge en se référant, à chaque instant, aux textes ou aux commentaires du droit romain ou du droit canonique.

Les plus anciens manuscrits et les plus anciennes éditions nous prouvent que la *Pratique* a été rédigée en latin, et dans la forme critiquée par Klimrath. A la fin du manuscrit 4368 Fr. de la B. N. (anc. 9388) on lit ce qui suit :

« Cest livre est nommé le Masuyer; converti les loys de
» latin en françois et fini l'an 1483, le quatriesme jour de
» juin a Tours, et quotté par moi,

» REGNEAUME.

Le manuscrit 9657 Lat. de la même Bibliothèque, qui contient dans sa première partie le texte latin de la *Practica*, nous donne, dans la seconde, la même traduction que le manuscrit 4368 Fr. avec le titre suivant (fo 137) :

« C'est le livre des coutumes d'Auvergne duquel fut auteur
» honnorable homme et saige mestre Jehan Masuer, licencié
» en loix, chancelier en Auvergne par Mgr le duc de Bourbon
» et d'Auvergne, advocat fiscal par mon dit seigneur le duc,
» en la court de la Senechaussiée d'Auvergne a Riom, et
» feist en *latin, mais aucuns autres l'ont despuis transporté*
» *en François* » (31).

(29) Aujourd'hui 4367 et 4368, Fr.
(30) II, 18. — Cette opinion a été réproduite par M. Rivière.
(31) On lit dans une note écrite sur la feuille de garde du manuscrit

Digitized by Google

Ce second manuscrit paraît être plus ancien que le précédent, qui a été fini en 1483. Dans tous les cas, ils ont été écrits peu d'années après la mort de Masuer; on ne saurait donc se refuser à ajouter foi à leur affirmation sur le caractère des textes qu'ils contiennent, et ils prouvent, l'un et l'autre, que Masuer est bien l'auteur du texte latin annoté, tandis que le texte français où l'on ne retrouve plus ces citations est l'œuvre d'un traducteur.

L'examen du texte latin démontre également que dans l'œuvre originale un grand nombre de citations faisaient nécessairement corps avec le texte, et n'ont pu être intercalées par un commentateur ou un copiste. Sur beaucoup de points, Masuer se borne à poser les principes généraux; pour les détails, il renvoie au texte ou aux glossateurs. Il répond aussi par une citation à beaucoup de questions qu'il se pose. Pour les définitions même, il se réfère souvent à ses autorités (32).

L'ancienne version française est du reste très peu littérale : non-seulement elle supprime les citations ou les renvois aux textes, mais elle retranche aussi des membres de phrase, même des paragraphes entiers, ou elle les réunit au paragraphe précédent. Plus souvent que le texte original, elle constate que « tel est le style de la Senechaussiée d'Au» vergne; le style de Bourbonnais; — la coutume d'Au» vergne et de Bourbonnais; » — et aussi « le style du par» lement. » L'auteur de cette version semble avoir eu à cœur de justifier le titre de *pratique* ou *coutume d'Auvergne et de Bourbonnais* qui est fréquemment donné à la *Pratique* de Jean Masuer.

Malgré sa grande vogue dans les derniers siècles, Masuer

9657 Lat. par un contemporain et ami de Chabrol : « Cette version est » imprimée 4°, Paris sans date. La version est de 1454; ce manuscrit est » du temps de la version. » J'ignore les motifs qui ont fait assigner à cette traduction la date de 1454; mais le manuscrit 9657 Lat. paraît plus ancien que le manuscrit 4368 Fr., qui a été terminé en 1483. On peut donc affirmer que la version française est antérieure à cette époque, et qu'elle a été faite peu de temps après la mort de Masuer.

(32) Dans les manuscrits cités plus haut, les quatre derniers paragraphes du dernier titre *De alimentis* ne sont pas traduits. On ne s'explique pas pourquoi le traducteur a omis cette dernière demi-page.

Digitized by Google

est aujourd'hui beaucoup moins connu que son contemporain Jean Bouteiller. C'est un oubli injuste : la *Practica Forensis* est, à tous égards, supérieure à la *Somme rurale*, et c'est le guide le plus sûr que nous ayons pour l'histoire du droit dans le centre de la France aux XIVe et XVe siècles.

ADOLPHE TARDIF,

Professeur d'histoire du droit civil et canonique à l'école des Chartes.

Digitized by Google

LA JACQUERIE

ET

L'AFFRANCHISSEMENT DES PAYSANS

DE LA TERRE DE FAUCOGNEY

EN 1412

I.

A l'extrémité septentrionale du comté de Bourgogne, sur « les mètes et confins de la Lorraine, de l'Empire et de la France, » comme disaient les anciens titres, s'élevait, sur une éminence dominant l'étroite vallée du Breuchin, le château de Faucogney, d'un accès si difficile, qu'aucun cheval ne put jamais y entrer. Construit probablement au xe siècle, quand les incursions normandes et hongroises obligèrent les comtes de Port à abandonner la vallée de la Saône pour chercher un refuge dans les montagnes qui forment les premiers contreforts des Vosges, il devint, à cause de sa force naturelle et de sa situation géographique, leur place de guerre la plus importante. Aussi, dès l'année 1019, voit-on un Gislebert, vicomte de Vesoul, prendre le titre de seigneur de Faucogney et être considéré comme un personnage assez important pour attester les diplômes du duc et comte de Bourgogne Otte-Guillaume. C'est le premier représentant de l'illustre maison comtoise des sires de Faucogney qui donna des guerriers aux Croisades, des prélats à l'archevêché de Besançon et aux grands monastères de la province et ne devait s'éteindre au xive siècle qu'après s'être alliée aux plus puissantes familles des deux Bourgognes et de la Champagne, et même à celle des Capétiens.

Digitized by Google

A côté de ce château dont relevèrent en fiefs ou arrière-fiefs quatre-vingts villages, et à cause même de l'exiguité de son emplacement, qui ne lui permettait qu'une très-faible garnison, se groupèrent quelques habitations qui devinrent le noyau d'un bourg fortifié. La population primitive en fut constituée, sans doute, par les hommes d'armes, les serviteurs et les ouvriers qui n'avaient pu trouver à se loger dans le manoir féodal. Quelques cultivateurs, artisans et taverniers ne tardèrent pas à l'accroître et c'est ainsi qu'elle se développa à l'abri du château. Quelle était la condition sociale de ces premiers habitants aux XIIe et XIIIe siècles? C'est là un point historique que les documents contradictoires rendent fort obscur. Aussi nous contenterons-nous de dégager les renseignements authentiques qui résultent des titres sans prétendre l'éclaircir complètement.

En 1275, Aymon de Faucogney octroya à ses sujets dudit lieu des franchises semblables à celles que le comte de Bar, Thiébaut, venait d'accorder au bourg de Conflans-sur-Lanterne. Ces franchises ont été considérées par Chevalier, qui les publia le premier parmi les pièces justificatives de son *Histoire de Poligny* et par MM. Tuetey et Déy dans leurs études sur les affranchissements en Franche-Comté, comme une preuve manifeste que, bien longtemps avant l'octroi des chartes spéciales constituant les communes, les bourgeois des principales villes, dans notre province, n'étaient pas mainmortables.

« On ne doit pas confondre les franchises et les libertés, dit Chevalier (tome II, p. 10), avec les affranchissements de la mainmorte. Dans tous les titres que l'on a lus, contenant des affranchissements de cette espèce, il est énoncé que les affranchis étoient mainmortables. Les franchises, au contraire, n'étoient, suivant le style de ces tems-là, que des exemptions ou des abonnements de charges seigneuriales en faveur de sujets déjà libres, et des confirmations de leurs coutumes et usages, augmentés de quelques privilèges nouveaux, moyennant une redevance ou un cens de protection. » M. Tuetey, citant ce passage, déclare aussi « que les affirmations positives de plusieurs textes, les précautions nombreuses prises afin d'assurer la liberté individuelle, le soin même avec lequel les sei-

Digitized by Google

gneurs distinguent leurs bourgeois de leurs hommes taillables et exploitables, tout cela permet de conclure que les habitants des villes, lors de leur affranchissement, ne gémissaient pas sous le poids de cette servitude si pénible, que l'on appelle la servitude de mainmorte; certes s'ils n'avaient été que les hommes taillables et mainmortables des seigneurs, ceux-ci n'auraient pas manqué de s'en prévaloir, et les concessions énoncées dans leurs chartes porteraient un tout autre caractère; il est facile de s'en convaincre, ajoute-t-il en note, par un examen comparatif des chartes de franchises proprement dites et des actes d'affranchissement de mainmorte. » (*Étude sur le Droit municipal en Franche-Comté*, p. 30.) Enfin M. Déy, mentionnant expressément les franchises de Faucogney, émet l'opinion que ce bourg « avait un corps de bourgoisie antérieurement à sa charte de franchises de 1275, puisque cet acte en mentionne l'existence, mais on ignore si l'administration communale se trouvait alors complètement sous la main du seigneur. » (*Étude sur la condition du peuple au comté de Bourgogne*. Bulletin de la Société d'Agriculture de la Haute-Saône, 3e série. N° 3, 1872, p. 229).

Ces trois auteurs ne semblent pas mettre en doute un instant que les habitants de Faucogney n'aient été, au XIIIe siècle, sinon complètement libres, du moins exempts de la mainmorte. Comment, en effet, admettre qu'il en ait pu être autrement quand on voit Aymon qualifier ses sujets du titre de bourgeois dès le début de la charte, spécifier qu'ils éliront un maire et un échevin qui, conjointement avec le prévôt seigneural, devront recevoir les nouveaux habitants, administrer la ville, percevoir les amendes, rendre la justice, réglementer la vente du pain, du vin et des autres denrées alimentaires. Il n'est point question dans ce document de servitude passée ni présente; on stipule seulement que le nouveau bourgeois devra payer trois sols au seigneur dont trois deniers reviendront au maire et à l'échevin, et, dans le délai d'un an, bâtir une maison de la valeur de 60 sols ou *selon son pouvoir*; — qu'un cens annuel de deux émines et demie d'avoine, de 4 sols et un chapon serait perçu sur chaque feu et ménage. On ne rencontre dans ce document, qu'une réglementation complète de la police du bourg avec l'énumération

Digitized by Google

des délits et de leurs peines, le mode de procéder à l'élection des officiers municipaux, etc., toutes choses qui, au premier aspect, semblent indiquer qu'une population libre pouvait seule jouir de semblables privilèges. Et vraiment si l'on n'avait que cette charte de 1275 il serait impossible de ne pas interpréter dans ce sens le silence qu'elle garde relativement à la mainmorte. Mais un document bien postérieur que nous avons trouvé aux archives de la Côte-d'Or est là pour nous montrer que les habitants de Faucogney étaient mainmortables, non-seulement avant 1275, mais qu'ils le furent encore jusqu'en 1412.

II.

Henri, neveu de Jean de Faucogney et d'Isabelle de France, n'eut de son de mariage avec Jeanne de Blamont qu'une fille, Jeanne, dernière héritière de la branche aînée de Faucogney, qui épousa Henri de Longwy, sire de Rahon, d'une maison qui allait aussi compter parmi les plus illustres du comté de Bourgogne et s'allier aux Bourbons. Ce fut cet Henri de Longwy qui, en 1373, vendit au nouveau duc et comte de Bourgogne, Philippe le Hardi, pour le prix de 20,000 florins et l'acquittement de certaines dettes hypothécaires, les terres et châteaux de Château-Lambert et de Faucogney. C'est ainsi que, grâce à cette habile acquisition, les ducs de Bourgogne purent étendre leur influence politique dans toute la partie septentrionale du bailliage d'Amont et implanter leur autorité entre les terres quasi-souveraines des abbayes de Luxeuil et de Lure. Ce fut là un acte aussi important au point vue administratif que sous le rapport militaire, et dont l'honneur doit être reportée en grande partie aux légistes de la Chambre des comptes de Dijon qui l'inspirèrent et veillèrent à son exécution.

Un des premiers soins du nouvel acquéreur et qui prouve quel prix il attachait à mettre en bon état de défense ce point extrême de ses frontières, fut de faire réparer le château et d'y faire construire, dit un document contemporain, « une très-belle tour qui cousta bien trente mille frans, parceque

Digitized by Google

ledit lieu de Faucogney est au bout du comté faisant marches abandonnez, estranges et dangereuses comme Allemaigne et Lorraine, et à aucuns lieux du Réaulme comme la ville de Luxeuil. » Les réparations, paraît-il, ne s'étendirent pas au bourg dont les fortifications avaient eu considérablement à souffrir des injures du temps et probablement aussi des courses des Anglais et des Grandes Compagnies.

Quand les commissaires envoyés par Jean Sans Peur en 1411, pour visiter et reconnaître l'état des forteresses du comté de Bourgogne, arrivèrent à Faucogney, ils trouvèrent les murs « cheuz et desrochés tellement qu'il n'y avait aulcuns crénaulx, ne aultres deffenses à l'encontre des ennemiz. » C'est pourquoi le duc, rappelant l'importance militaire de cette place, ordonna que les fortifications en fussent relevées et qu'une somme de trois mille francs fût consacrée à cet objet. Cette somme serait fournie, savoir 500 francs par les habitants de Faucogney même, 2,000 francs par ceux de l'ensemble de la châtellenie et 500 francs pris sur les revenus seigneuriaux de ladite châtellenie, le tout dans l'espace de quatre ans, afin d'échelonner les paiements et de rendre les impositions moins lourdes aux contribuables. Cette ordonnance du 4 juillet 1411, fut suivie d'un mandement établissant la répartition de la levée des 2,500 livres sur toutes les communautés composant la prévôté de Faucogney, en date du 1er février 1412. Dans l'intervalle, les habitants du bourg même de Faucogney s'étaient adressés à Jean Sans Peur et lui avaient remontré que leur nombre avait considérablement diminué depuis les dernières guerres; qu'ils reconnaissaient que les fortifications étaient dans le plus mauvais état; que leur intérêt comme celui du prince était de les voir rétablir; ils ne contestaient donc pas la légitimité de l'imposition de 500 francs à laquelle ils avaient été taxés pour cet objet; mais en compensation des lourds sacrifices qu'ils allaient être obligés de faire et aussi afin de voir dans l'avenir leur nombre s'accroître, chose aussi profitable au duc qu'à eux-mêmes, ils demandaient à être affranchis de la macule de mainmorte. Le duc prit en considération leur requête, pensant que « par suite de la diminution du peuple et désolation de la fermeté dudit bourg, grans inconveniens

Digitized by Google

et dommaiges se pourroient ensuivre à lui et à son peuple, quar pour occasion de ladite mainmorte plusieurs desdits habitans désirans ce que toute créature humaine peut et doit désirer et appéter, savoir franchise et liberté, sont allés demourer et marier leurs enfans autre part en lieux frans en autres signories voisines dudit lieu. » En conséquence, il les affranchit à tout jamais de ladite servitude de mainmorte moyennant un nouveau cens annuel de 2 sols estevenins en sus des quatre payés déjà en vertu de la charte de mairie de 1275, et, en outre, le paiement de la somme de 500 francs pour les réparations des murailles.

Ces lettres d'affranchissement furent données à Melun le 14 mai 1412, au moment où Jean sans Peur se retirait vers la Bourgogne à l'annonce de l'entrée en campagne d'une nouvelle armée des Armagnacs. Elles furent le 18 décembre suivant lues aux habitants de Faucogney assemblés sur la place publique au nombre de trente-huit chefs de famille « faisant, dit le texte, la plus grant et saine partie de tous les habitans » qui s'engagèrent à observer et maintenir leur contenu à l'encontre de tous.

Ainsi en 1412 les habitants sont expressément affranchis de la mainmorte. Comment expliquer alors la charte octroyée en 1275 par Aymon de Faucogney? Est-il possible qu'à cette époque ce seigneur ait accordé à ses sujets une véritable organisation municipale et judiciaire tout en réservant la mainmorte, dont, d'ailleurs, il ne parle pas, ce qui avait fait supposer aux auteurs cités plus haut, que déjà à cette époque cette servitude n'existait plus dans ce bourg? Cette réserve est d'autant plus probable que les lettres de Jean sans Peur mentionnent les cens en argent et en nature stipulés dans l'acte de 1275 et perçus sans interruption depuis cette époque et, si ce qui s'est produit à Héricourt était arrivé aussi à Faucogney, c'est-à-dire si par suite d'une révolte ou d'un manquement grave de la part des habitants à l'égard de leurs seigneurs, ces derniers leur avaient retiré les avantages concédés primitivement, comme le fit Frédéric de Wurtemberg pour punir ses sujets d'avoir ouvert leurs portes à l'armée des Guises, on trouverait trace de ce retrait des franchises dans les chroniques et les documents contem-

Digitized by Google

porains, et, en tous cas, le cens originaire payé en retour de l'octroi des privilèges eût cessé d'être perçu. Rien de semblable ne paraît s'être passé à Faucogney, et il faut bien le reconnaître puisque des textes authentiques sont là pour l'attester, la macule de mainmorte n'empêchait pas ceux qui en étaient frappés de constituer une communauté, d'élire leurs officiers municipaux, d'être administrés par eux d'après des règlements fixes, enfin de vivre moyennant l'acquittement de redevances déterminées, dans une certaine indépendance vis-à-vis de leurs seigneurs.

III.

Si les bourgeois de Faucogney affranchis s'engagèrent avec joie à payer 500 francs pour le rétablisssement des murailles qui devaient les protéger et augmenter l'importance de leur ville, les pauvres paysans de la châtellenie ne se virent pas avec la même satisfaction débiteurs de la somme considérable de 2,000 francs pour contribuer aux réparations d'une forteresse lointaine dans laquelle ils n'avaient plus, pour la plupart, coutume de se retirer avec leurs familles et leurs biens quand la guerre menaçait. Ils préféraient être retrahants, comme on disait alors, de châteaux plus voisins. Ils adressèrent donc une supplique au duc dans laquelle ils lui exposèrent leur misérable condition par suite de la mainmorte, des tailles et autres prestations féodales et aussi de la pauvreté du sol de leurs campagnes ne produisant ni blé, ni vin et les réduisant à ne se nourrir que de racines et de navets avec un peu de pain de seigle et de bouillie d'avoine, et le conjurèrent de mander au bailli d'Amont qu'on les tînt « quittes et paisibles de la réfection des murailles de la dicte ville dont les habitants sont assez riches et puissans pour pouvoir la soutenir. » Cette requête qui n'est pas datée doit être du mois d'avril 1412, époque où les diverses communautés de la châtellenie avaient reçu du prévôt des assignations à l'effet de payer les sommes auxquelles elles avaient été respectivement taxées dans la répartition. Quelques-unes de ces communautés ne firent aucune difficulté de

Digitized by Google

verser immédiatement le montant de leurs contributions. Mais d'autres, confiantes dans leur bon droit et dans la bienveillance du duc, résolurent de refuser tout paiement tant qu'il n'aurait pas été fait de réponse à leur requête. Malheureusement pour elles, les officiers du bailliage et de la prévôté n'avaient pas les mêmes raisons pour retarder l'exécution des ordres qu'ils avaient reçus et, dès le mois d'août, des sergents furent envoyés dans les villages récalcitrants pour s'emparer des bestiaux et du mobilier et les retenir comme gages des sommes dues. C'est ainsi que vers le milieu de ce mois les sergents Jehan du Tertre et Jehan Troitot se présentèrent à Franchevelle, Citers, Adelans, Dambenoit et Quers pour, comme on disait alors, gager les habitants. Mais ils se trouvèrent en face de populations surexcitées et qui n'entendaient pas, quoique mainmortables et taillables, se laisser imposer des contributions insolites et injustes. Ces cinq localités passaient pour les meilleures et les plus riches de toute la terre et, peut-être pour ce motif, les habitants avaient-ils plus de goût pour l'indépendance que leurs compatriotes moins fortunés. A Franchevelle les paysans reprirent les bestiaux dont les sergents s'étaient emparés, sonnèrent les cloches « par manière d'effroy » et s'assemblèrent hommes, femmes et enfants, « usant de gros et meschant languaige et faisant de grands serments déshonnêtes à racontés. » Les sergents injuriés et maltraités durent se retirer. Ils furent encore moins heureux dans une expédition qu'ils tentèrent le lendemain. Les mêmes scènes de désordre se reproduisirent dans les quatre autres villages. Non contents de cela, le prévôt, ayant quelques jours après ordonné à ceux qui s'étaient le plus compromis dans cette rébellion, de comparaître devant lui à Faucogney, la plupart des habitants les accompagnèrent dans cette ville pour leur prêter main-forte dans le cas où on voudrait s'emparer de leurs personnes. Devant l'attitude menaçante de cette foule, Jehan Gauthier, écuyer, lieutenant de Jean de Vergy, capitaine de Faucogney, renonça à tenir les assises. « Pour la grant noise, témérité, rébellion et cry de ceulx qui y estoient venuz, il n'en peust rien faire, car disoient lesdiz habitans qu'ils estoient venuz à voix commune, que s'il y avoit sergent ne

Digitized by Google

autre officier qui alast les exécuter qu'ilz seroient folz et qu'ilz seroient baptus, et estoient la plus grande partie d'eulx embastonnez de leurs espées, vestus de leurs jacques et sembloit par leurs paroles et leur estat que ce feust jacquerie et rébellion d'eulx contre leur seigneur. »

Ces faits se passaient pendant que le duc de Bourgogne accompagnait le malheureux Charles VI au siège de Bourges, où Armagnacs et Bourguignons, après avoir épuisé leurs dernières ressources, se décidèrent à faire la paix qui fut signée à Auxerre au mois de septembre 1412. Ce ne devait être qu'une trève qui laissa subsister, même pendant sa courte durée, les menées et les intrigues des deux partis. Jean Sans Peur avait à ce moment hâte de retourner en Flandre où les communes s'agitaient, et de surveiller les agissements de ses ennemis sur ses propres États. On comprend donc qu'au milieu de ces événements, il n'ait pas pu répondre immédiatement à la requête des sujets de la châtellenie de Faucogney. Toutefois les gens de son conseil s'étaient occupés de cette réclamation, et, après lui en avoir référé, expédièrent de Dijon, le 9 décembre, des lettres patentes qui admirent en principe que les habitants de la terre de Faucogney n'étant plus en fait retrahants du château de cette localité, ne devaient pas être tenus aux réparations et menus emparements des murailles de cette ville. Mais, vu les circonstances, elles ordonnèrent que la somme de 2,000 francs serait payée par eux à titre exceptionnel et sans faire précédent pour l'avenir. Ces circonstances étaient probablement la pénurie du trésor ducal épuisé par les expéditions militaires, les largesses aux bouchers de Paris et le luxe personnel de Jean Sans Peur et de sa cour. Malgré la réserve faite, ce n'en était pas moins une flagrante injustice que peut seul expliquer l'embarras des finances de Bourgogne.

Ces lettres patentes étaient donc loin de donner satisfaction aux communautés rebelles. D'un autre côté, les officiers de la prévôté s'empressèrent de faire au bailli d'Amont leur rapport sur ce qu'ils appelaient la rescousse et la jacquerie des habitants de la terre de Faucogney. Le bailli en informe immédiatement le chancelier de Bourgogne, Jehan de Saulx, seigneur de Courtivron, en ce moment à Besançon

Digitized by Google

où il travaillait à apaiser le différend qui s'était élevé entre l'archevêque Thiébaud de Rougemont et les gouverneurs de la cité, tout en s'efforçant habilement de faire passer ces derniers sous l'autorité de son maître. Le chancelier crut voir dans la rébellion signalée la main des ennemis du duc, (il en avait, en effet, dans le comté de Bourgogne,) et il chargea le procureur d'Amont de procéder à une enquête à ce sujet. Ce dernier transmit, le 11 janvier 1413, des ordres aux officiers de la prévôté, Simon Perrenet, Henri Prévot et André Chardon, pour qu'ils procédassent le plus diligemment possible à cette information, leur recommandant d'envoyer dans la huitaine à Besançon le « besoigné, » c'est-à-dire les renseignements qu'elle produirait. « Sy vous prie, disait-il, que en ce ne veuillies faire faulte, quar monsieur le chancelier m'en chargea moult l'autre jour afin que je sceusse qui sont ceulx qui mectent en ceste rébellion les bonnes gens de la terre et mesmement m'en rescrit monsieur le bailli moult acertes. »

Il fut donc, sur le désir du chancelier et du bailli d'Amont Erart Dufour, homme très-dévoué à Jean Sans Peur, procédé à cette enquête dès le 14 janvier 1413. En même temps et sans attendre les ordres ultérieurs des gens de la Chambre des comptes, on arrêta sept ou huit des plus mutins, entre autres Jehan *dit le grand sire de la Lanthainne*, Symonnin des Meuneures, Jehan Boillet, Jehan Petit-Jehan et Jehan Dardey d'Amages « qui estoient ceulx qui avoient le plus mehu le peuple à rébellion et aussi sont tenus estre des plus riches de la terre. » Ils furent emmenés dans les prisons de Besançon où il paraît que ces malheureux, dont le plus grand tort était d'avoir soutenu énergiquement leur bon droit, furent assez rudement traités. Au moyen-âge, les gens de loi et les agents fiscaux dépassaient souvent en brutalité les hommes de guerre quand l'autorité de leur maître était en jeu : car, c'était leur propre importance qu'ils croyaient avoir à défendre. Ainsi, ils firent dans cette circonstance jeter les prisonniers dans des basses-fosses profondes où ils les laissèrent deux ou trois jours sans boire ni manger, tellement que plusieurs furent en danger de mort. Ces faits leur furent reprochés. Ils ne les nièrent pas, mais cherchèrent seulement à les atténuer en faisant observer qu'on n'avait pas précipité les accusés

Digitized by Google

dans les cachots souterrains sans leur avoir préalablement passé une corde au dessous des bras, et que là ils leur firent donner pain, vin et pitance; que si deux ou trois s'obstinèrent à ne pas vouloir manger le premier jour, leur colère ne dura pas et le lendemain ils firent comme leurs camarades.

Cependant les parents et les amis des détenus ainsi que les représentants des communautés révoltées réitéraient leurs plaintes au sujet des violences commises par les officiers de la prévôté. Jean Sans Peur était en ce moment à Paris dans tout le feu de ses intrigues avec les « bouchers, tripiers, escorcheurs de bestes et foison d'autres meschantes gens, » selon l'expression de Juvénal des Ursins, afin d'arriver à terrifier les Armagnacs, s'emparer du roi et du dauphin et dominer le royaume. Il avait rappelé auprès de lui son chancelier Jean de Saulx et avait laissé le gouvernement des deux Bourgognes à la duchesse Marguerite de Bavière. Ce fut donc la régente qui reçut les nouvelles doléances de ses sujets lointains. En prit-elle connaissance elle-même et fut-elle émue des faits énoncés dans leur requête ou bien se laissa-t-elle guider par les conseils de gens éclairés, toujours est-il qu'elle eut tout au moins l'intention de lui faire droit en partie. Soit qu'elle crut à la justice des réclamations, soit qu'elle désira apaiser une affaire de peu d'importance en elle-même, mais que le zèle des officiers ducaux pouvait envenimer, pensant probablement que ce n'était pas le moment de se créer des difficultés dans un pays frontière perpétuellement menacé, elle décida que tous les habitants des villages voisins de Faucogney qui, en cas de guerre, s'y retiraient habituellement devraient contribuer selon leurs facultés aux frais des fortifications. Au contraire, les habitants des villages éloignés du siège de la châtellenie, et qui, en temps de guerre, avaient par conséquent coutume de se retraire dans des forteresses ducales plus rapprochées de leurs demeures, seraient tenus aux réparations de ces forteresses et non à celles des murailles de Faucogney. Ces lettres patentes de la duchesse, en date du 8 juin 1413, attestent dans leur ensemble l'esprit de justice qui présidait à son administration. Malheureusement les termes généraux dans lesquels elles étaient conçues allaient ouvrir un large champ aux gens de la prévôté pour

Digitized by Google

en restreindre les dispositions bienveillantes. C'était à eux, en effet, qu'appartenait le soin de déterminer les localités dont les habitants seraient définitivement considérés comme retrahants de Faucogney. En somme, elles ne tranchèrent pas la difficulté et pendant tout le cours de l'année 1413 et au commencement de 1414, la lutte continua entre les cinq communautés révoltées d'une part et les officiers du duc de l'autre. Les habitants résistaient, même par la force, à toutes les tentatives faites pour s'emparer de leurs bestiaux et de leurs meubles comme gages d'une contribution qu'ils prétendaient injustes, car depuis longtemps ils ne se retiraient plus à Faucogney. Ils adressaient à ce sujet requête sur requête à la duchesse ou à son mari. De leur côté, les gens de la prévôté ne cessaient de représenter tout le danger de laisser la rébellion s'implanter dans le pays et tenir en échec l'autorité des magistrats. Absorbé par ses intrigues et par les péripéties de la guerre civile, le duc devait être, on le comprend, très-perplexe pour décider de quel côté était le bon droit. Ses actes reflètent aussi toutes ses hésitations. Ainsi, par des lettres datées de Lille le 12 août 1414, il semble donner raison aux paysans, considérant que quatorze ans auparavant le comte de Vergy ayant déjà voulu les imposer pour le même objet, Philippe le Hardi, son père, avait reconnu la justice de leurs réclamations et, en conséquence, les avait exemptés de toute contribution aux réparations des murailles. Mais sur de nouvelles représentations du bailli d'Amont, d'autres lettres adressées le 8 avril 1415 aux gens de la Chambre des comptes de Dijon, ordonnèrent à cette Cour de déléguer un de ses membres pour aller, conjointement avec le bailli d'Amont, et le trésorier de Vesoul, Pierre le Moinat, examiner s'il y avait urgente utilité de faire réparer le bourg de Faucogney et, dans le cas de l'affirmative, si les sommes nécessaires à cet effet pouvaient être levées d'après la répartition faite précédemment.

Nicolas le Vaillant, conseiller à la Cour des comptes, Érart Du Four, bailli d'Amont, et Pierre le Moinat, après s'être adjoint Jehan Sardon, lieutenant de Jehan Thomassin, procureur du bailliage, procédèrent immédiatement à l'enquête demandée. Elle fut rapidement menée et terminée le 11 mai

Digitized by Google

1415. Sur le premier point les commissaires déclarèrent à l'unanimité qu'il était de la plus haute importance de ne pas laisser inachevés les nouveaux travaux entrepris pour mettre en état de défense une place frontière; sur le second, que la rébellion était le fait des habitants de Quers, Citers, Dambenoit, Adelans et Franchevelle, tous villages peu éloignés de Faucogney, « les plus riches et aisiez de la dicte terre, assis et scituez en bon pays et gras, en bon terrain où vient froment et tout blef, et aucune desdictes villes en bon vignoble, et ont grandes quantités de bois portant glands en temps de paisson, esquels bois lesdicts habitans ont droict de pasturer moyennant un denier par porc par an et sont riches, etc. » Leur conclusion était qu'il n'y avait pas lieu de s'arrêter à leurs réclamations qui semblaient d'autant moins fondées que les habitants de villages plus éloignés et plus pauvres n'avaient pas refusé de payer les taxes imposées.

Mais quels furent les résultats de cette information et quelles décisions provoqua-t-elle dans l'esprit du duc de Bourgogne? Nous n'avons point rencontré de document pour nous éclairer directement sur ce point. Cependant, on peut conjecturer que les choses restèrent en suspens jusqu'à 1424, époque où Philippe le Bon donna à cette affaire la solution qu'eût sans doute aussi trouvée son père si les circonstances lui eussent permis de la prendre plus en main. S'inspirant de son généreux exemple et du précédent qu'il avait établi en affranchissant, en 1412, les habitants du bourg de Faucogney, il généralisa cet affranchissement et l'étendit aux sujets de toute la terre moyennant le paiement d'une somme de 1,500 francs une fois versée, en réservant les cens et autres droits féodaux. C'est ainsi que les guerres des XIVe et XVe siècles, si désastreuses à tant de titres pour les populations des campagnes du bailliage d'Amont, eurent cependant pour résultat indirect de favoriser l'amélioration de leur condition sociale, car combien d'affranchissements à cette époque n'eurent pas d'autres causes que les embarras d'argent des seigneurs et leur désir naturel d'augmenter leurs revenus en facilitant le repeuplement de leurs terres. Mais ce fut avant tout la courageuse attitude des habitants des cinq localités de Franchevelle, Quers, Citers, Adelans et Dambenoit, qui, dans cette

Digitized by Google

circonstance, entraîna l'affranchissement des autres villages qui, sans eux, se seraient sans doute résignés à subir les exigences de la prévôté. Les péripéties de la lutte de ces pays contre les officiers ducaux méritaient, ce nous semble, d'être retracées quand elles ne serviraient à montrer une fois de plus, qu'au moyen-âge, selon la remarque de l'éminent historien que l'on est obligé de citer sans cesse lorsque l'on s'occupe des franchises communales, Augustin Thierry, plus une population était riche et intelligente, plus son goût pour la liberté était vif, et que ses efforts énergiques finissaient toujours par triompher d'obstacles que ne pouvait vaincre l'apathie engendrée par la misère.

JULES FINOT.

Digitized by Google

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

CHARTE D'AFFRANCHISSEMENT DE FAUCOGNEY.

(1275.)

CHEVALIER. — *Mémoires historiques sur la ville de Poligny*. Tome II, p. 585. Cette pièce a été transcrite d'après l'original, ou une copie, déposé à la Chambre des comptes du comté de Bourgogne.

Je Haymonins, sires de Faucogney, fais sçavoir à touts..... que je hai mis en franchise ma ville de Faucogney silon la franchise de Conflans, ainsi comme cette lettre lou devize; et ce ai-je faite par lou conseil de mon oncle Hayme de Faucoigney, seigneur de Vilers, par lou loz et le consentement Damiselle Jeanne, ma femme, et de Joffroi, mon frère. Premièrement je hai établi qu'il y ait un prévôt de part moi, et de la part de la ville un méour et un écheving. Li prévôt et li maire et li écheving doient recevoir lou nouveau borjois, et li nouveau borjois doit à seignor III sols, et en ces trois sols doient avoir li maires et li écheving III deniers, et doib faire li nouveau borgois repponce dedans l'année en maison ou en autre chose jusqu'à la voillance de sexante sols, ou selon son pooir, et de ceu doit-il faire seureté, quand on li retint à Borjois. Li maires et li écheving doient garder lou droit de la ville, et lou droit à seignour par lour serment, et se ils y feilloient, il doient l'amende. Li maires et li écheving doient porter lou mestier un an; et au chief de l'an, li borjois de la ville y doient mettre autres, se il ne les y veu-

Digitized by Google

lent encore retenir. Et quant li maires reste sors de sa mairie, et li escheving sors de sa chevinerie, il resunt borjois; li maires ne doit point d'issise. Li escheving doit demie issise. Cil cui li communs élira à méour ou à escheving lou doit être un an; s'il lou refuse, li maire doit dix sols d'amende, et li escheving cinq sols. Li borjois doit à seignour chacun an deux emines et une demie d'avoine à la mesure de Faucoigney et IIII sols et un chapon; ne de plus ne lon peut on contraindre; et se il y avoit homme qui ne peut paier lou blef, il est quitte l'année par lou sairement dou maire et de l'escheving. Li borjois qui sont maignans et demorans en la ville de Faucoigney à tems et à termes que cette franchise leur est faite ne s'en doient pas aler, ne laisser la ville, se li sires ou les suens ne lour fesoient lour forfait, et lou forfait se fait lour étoit par lour seignour ou les suens, il lou doit monstrer à seignour; et se li sires lour veut défaire bonnement, et faire adrecier, ils ne doient pas aler, mais demourer en paix.

Li nouveau borjois qui sera reçu en la vile, se s'en veut raler, il s'en vait franchement, et où l'on doit conduire; mais qui s'en aille des borjois, soit des nouveous, soit des anciens, il s'en doit aller de jour, et pranre congié à seignour et à méour et à l'escheving, et se il s'en vay autrement, ou sans pranre congié, soit nuit, soit jor, il est en la mercy du seignour. Li borjois peut vendre sa maison et son acquêt à borjois demorant en la ville, et se li sires ou ses commandements veulent faire chevauchée, li maires et li eschevins, et li commandement à seignour doient aller avec les borjois, et doient être le premier jor à lour, et dès qui en avant à lou seignour.

Borjois de la vile ne doit gaigier se par jugement nom, ou par lou méour ou par l'eschevin : cil por cui on voille gaigier doit chacun de ceux qui i vont IIII deniers. Li sires ne ses commandemens ne peut envoyer borjois se perloier nom, ne pranre son cheval à force. Li maires et li eschevin doient veoir lou pain et lou vin et les autres denrées et les mettre à mesure. Borjois ne peut fermer champ contre autre se n'est commun. Tout li droit de la vile vont par le prévot et le méour et l'eschevin. Li maires reçoit les amandes de la

Digitized by Google

vile et les baille à commandement à seignour. Li rente de la vile doit être paiée à la St-Remy et à la meil-Karoime, et l'avoine à la St-Martin. Si li maires et li eschevins qui doient garder li droit à seignour et de la ville y faussoient, chacun doit XX sols et doient être sors dou Conseil de la vile un an. Cil qui ne paie l'assise à terme nommé doit l'assise double. Ce qui n'iroit à la chevauchie à seignour ou son commandement, doit V sols. Li petits poids doit V sols ; fausse mesure LX sols ; faux clème XII deniers ; — bans brisiés V sols ; pleine amende III sols. Cil qui dément borjois, s'il s'en clame, doit III sols ; cil qui dément le menestral doit VI sols ; cals sen sang doit V sols ; s'il y oit sang XX sols ; qui trait coutel i doit XXX sols ; qui en fiert, il est à volonté à seignour. Qui fiert de pierre il doit XX sols si sang est sors ; et appoisier, doit XX sols, se ils sunt armés chacun doit XXX sols. Cil qui est champehens (champion) est à la volonté à seignour ; murtres et lerres, et fame afforcie (femme forcée) à la volonté à seignour. De pleine pargie doit la bête I denier ; li cheval II deniers ; de guarde faite doit la bête V sols et lou dommage randre.

Si on ne peut trouver en la vile de Faucogney droit qui ne soit écrit en cette charte, on lou doit aller requerre a boens ux, et à droit de Bourgoigne. Ces rentes et ces amandes sont à la ménoie dou pais.

Et Je Haymonins, sires de Faucoigney, ai juré et promis cette franchise à tenir et à garder en bonne foi ; et lou doient jurier mi hoirs après moi. Et por ceu que ce soit plus ferme chose et estable, je ai mis mon scel en ces présentes lettres, et ai prié requis mon oncle Haymon de Faucogney, seignour de Viler, que cette franchise juroit et scelloit, et l'ai aussi fait jurer Domeselle Jehanne ma femme, et Joffroi, mon frère, devant nommé, et requis honorable baron Vallon par la grace de Dieu, Abbey de Luxeu que il mette son scel, etc. Et nos Valles, abbé de Luxeu, etc. Ces lettres faites l'an que li milliaire de l'Incarnation de N. S. J.-C. corroit par M CC et LXXV au mois de may.

Digitized by Google

LETTRES que les habitans de Faucoigny doivent à Monseigneur chacun deux sols estevenans par an avec et en oultre quatre solz qu'ilz doivent par an et qui font par an chacuns VI sols avec les autres redevances et V^c^ frans qu'ilz paient pour une fois pour la réparacion du bourc dudict Faucoigny et Monseigneur les affranchit de la mainmorte soubz les conditions céans contenues (18 décembre 1412).

(L'affranchissement est du 14 mai 1412). — (*Archives de la Côte-d'Or*. B. 1058.)

Nous Jehan Duricourt, Marc et Huguot Regnondey, doyen, Estevinin Chaboillot, Jehan Bourrelier, Jehan de Lixeul, Jaquot Trimey, Jehan le Port, Jacquot Symonnot, Jacquot le Port, Perrin Boichier, Perrin le Chapoutat, Jehan du Teltre, Luffelin Liéffault, Jehan de Quers, Symonnin Bruillart, Jehan Pelletent, Odot de Gray, Estevenin Brouquart, Demoingin Bourrelier, André Chardon, Thierry de Marey, Perron son frère, Jehan de St-Martin, Pierre le Louhot, Besançon de St-Loup, Huguenin Louis, Guiot Boichier, Jehan Brouquart, tuit demourans à Faucoingny, habitans et par nom de habitans foisans la plus grant et seine partie de tous les habitans des bours et ville de Faucoingny, pour ce présens et assemblez espécialement par devant le tabellion et les tesmoings cy dessoubz nommés, faisons savoir à touz ceulx qui ces lettres verront, que comme nostre trés-chier et redoubté signeur, Monsigneur le Duc et Conte de Bourgogne à nostre humble supplication à lui de par nous sur ce faicte ait affranchi nous et noz hoirs et successeurs demourans esdis bourc et ville de Faucoingny de la servitute de mainmorte et ycelle hostié, parmi lui paiant pour chacun feu ou chief a ostel desoddiz bourc et ville deux soulz estevenans, avec et en oultre quatre soulz estevenans que jay nous lui deviens de taille ou cense, qui font pour tout six soulz estevenans que nous et

Digitized by Google

nos diz hoirs et successeurs habitans et demourans esdiz bourc et ville seront tenuz pour à nostre dit seigneur et à ses successeurs signeurs ou dames dudit Faucoingny pour chacun feu ou chief d'ostel chacun an a tousjours, ensemble toutes les autres rentes et redevances deues à nostre dit seigneur par nous et nosdiz hoirs et successeurs aux termes et en la manière acoustumée; et avec ce que nous paierons pour une fois la somme de cinq cens frans, qui jay par monsieur le bailli d'Aimont et monsieur le gruei du conté de Bourgongne ont esté getez et imposez sur nous, pour iceux cinq cens frans estre convertis et emploiez en la réparation de la fortification et cloison dudit bourc de Faucoigny, et tout par la forme et manière que plus à plain est declaré es lettres dudit affranchissement à nous sur ce octroyées par nostre dit seigneur, scellées de son grant scel en laz de soye et cire vart desquelles la teneur s'ensuit : Jehan, duc de Bourgongne, conte de Flandre, d'Artois et de Bourgoingne, palatin, signeur de Salins et de Malines, savoir faisons à touz présens et advenir que comme noz bien améz les habitans de nostre bourc et ville de Faucoigny, noz hommes main mourtables, nous haient par plusieurs fois humblement fait exposer la grant diminution et petit nombre de peuple estans de présent esdiz bourc et ville qui enciennement souloient estre bien peuplez, et aussi la grant désolation et ruyne en quoy est la cloison et fermeté dudit bourc, qui enciennement souloit estre bien fermes et cloux, et y avoient en temps de guerre noz prédecesseurs leurs garnisons de gens d'armes et y retroaient les bonnes gens de la dite chastellenie ; pour lesquelles diminucion de peuple et désolacion de la fermeté de nostre dit bourc, grans inconvéniens et dommaiges se pourroient ensuir à nous et à nostre peuple d'icelle chastellenie, quar pour occasion de la dite servitute de main morte plusieurs habitans desdiz bourc et ville désirans ce que toute humainne créature peult et doit désirer et appéter c'est assavoir franchise et liberté, s'en sont alez demourer et mariez leurs enfans autre part en lieux frans et autres signories voisines dudict lieu, et ny veullent pour ce venir demourer aucuns estrangiers; par quoy iceulx bourc et ville se pourront tousjours plus dispeupler si par nous ny est pourveu en af-

Digitized by Google

franchissant de la dicte main-morte lesdiz habitans et leurs successeurs qui seront noz hommes demourans esdiz bourc et ville, et en faisant répairer la fermeté de nostre dit bourc qui est frontière et es marches des pais de Lorrainne et d'Alemaigne, et de ce faire nous ont lesdiz habitans humblement fait supplier; Nous, inclinans à leur dicte supplication, et sur ce l'advis et délibéracion des gens de nostre consoil et de nos comptes à Dijon qui sur les chouses dessus dictes et dépendances d'icelles se sont informez, et sur ce oye nostre bien amé Symon Pavez qui par longtemps a esté nostre receveur audict lieu et plusieurs autres de noz officiers de par delà, désirans nosdiz bourc et ville repeupler et estre fortiffier, Avons de nostre certoinne science et grace espéciale nosdiz hommes, femmes et enffens, manens et demourans en nosdiz bourc et ville de Faucoigny, ensemble leurs hoirs procréés et à procréer de leurs propre corps et lignée, et touz les autres qui pour le temps advenir y résideront et habiteront et chascun d'eulx, affranchis et affranchissons par ces présentes à tousjours perpétuellement de la dicte main morte, en hostant, adnichillant et mectant du tout au néant icelle main morte dès maintenant des hommes, femmes et enffens, habitans et qui habiteront en nosdiz bourc et ville, par ainsinc que toutes et quantes fois que eulx ou aucuns d'eulx, soient hommes, femmes ou enffens se départiront de nosdiz bourg et ville pour aler demourer ou faire leur résidence autre part, ycelles ou ceulx qui ainsinc seroient départiz ou ales seront et demourront tant qu'ilz seront hors d'iceulx nosdiz bourg et ville, nos hommes, femmes et enffens de main morte ainsinc et pareillement qu'ilz estoient par avant ce présent affranchissement, excepté tant seulement en tant comme aucuns d'eulx s'enz departiroient pour cause de mariaige, c'est assavoir au cas que ilz se yeroient marier en lieu franc où il n'eust point de morte main, ou quel cas nous voulons qu'ilz joissent de la dicte franchise, tant comme ilz y demouront; et se ilz se aloient marier en lieu de main morte, feust soubz nous ou soubz autres signeurs, ilz seront et demourront eulx et leurs enffens noz hommes de main morte comme devant, tant comme ilz seront demourans hors de nosdiz bourg et ville de Faucoingny; et avec ce pour ce que en nosdiz bourg

Digitized by Google

et ville de Faucoingny soient demourans et sy y pourront venir demourer au temps advenir aucuns hommes, femmes ou enffens de main morte d'autres signeurs, lesquelx signeurs quant leursdiz hommes, femmes ou enffens yroient de vie à trespassement senz hoirs vouldroient à cause de la dicte main morte prandre leurs successions et eschoites, nous par ces présentes y réservons pour nous et nosdiz successeurs tout tel droit comme par nous et nos prédécesseurs a esté accoustumé de prandre et avoir en telles successions et eschoites, et que avant ce présent affranchissement nous y prenions; et parmi ce pour et en récompensacion de la dicte main morte lesdiz habitans et autres qui pour le temps advenir demourront et habiteront en yceulx noz bourg et ville de Faucoigny sont et seront tenuz de paier à nous et à noz successeurs signeurs et dames de Faucoigny pour chacun feu ou chief d'ostel desdiz bourc et ville deux soulz estevenans, aveuc et en oultre quatre soulz estivinans que jay nous devent de taille ou cense et par ainsi devront et seront tenuz paier chacun an à nous et à nosdiz successeurs six soulz estevenans, ensemble toutes les autres rentes et redevances à nous deues par iceulx habitans aux termes et en la manière acoustumé. Et aussi paieront lesdiz habitans pour une fois la somme de cinq cens frans que, jà par noz autres lectres adressées à nostre bailli d'Amont et à notre gruier en nostre dit conté de Bourgongne, avions ordonné estre getez et imposez sur eulx pour iceulx cinq cens frans estre convertis et emploiés en la réparacion de la fortiffication et cloison de nostre dit bourc, aveuc autres deniers que par nosdictes autres lettres avons ordonné y estre convertis et emploiéz; desquelx V^c^ frans recevoir et rendre compte nostre receveur dudit Faucoigny est chargé par l'ordonnance sur ce faite par les lectres de nosdiz bailli et gruier. Ordonnons en mandement auxdites gens de noz comptes, à noz baillis d'amont et d'aval en nostre dit conté de Bourgongne, à nostre receveur dudit Faucoigny et à touz noz autres justiciers et officiers présens et advenir, leurs lieuxtenans et à chascun d'eulx si comme à lui appartiendra, que nosdiz hommes, femmes et enffens, au présent manens et habitans, en nosdiz bourc et ville, ensemble leurs hoirs procréés et à procréer de leurs propres corps et lignée

Digitized by Google

et touz les autres qui pour le temps advenir y résideront et habiteront, et chascun d'eulx de nostre présente grace et affranchissement, facent, souffrent et laissent à tousjours perpétuellement plainement et paisiblement joir et user en et par la manière que dit est, senz les empescher ou molester, ou souffrir estre empesches ou molestez aucunement, au contraire; et sur ce lesdiz habitans pour eulx et leursdiz hoirs et successeurs seront tenuz de bailler et délivrer en la Chambre de nosdiz comptes pour mectre et demourer en nostre trésor leurs lectres, obligations par lesquelles ilz promectront et s'obligeront pour eulx et leursdiz hoirs et successeurs de paier à nous et à nosdiz successeurs doires en avant chascun an perpétuellement lesdiz six soulz de cense ou taille avec toutes les autres rentes et redevances à nous deues et pour une fois lesdiz cinq cens frans pour convertir en ladicte réparacion. Et affin que ce soit ferme chouse et estable tousjours nous avons fait mectre nostre scel à ces présentes, saul nostre droit et l'autrui en toutes. Donné à Meleun le XIIIe jour de may, l'an de grace mil CCCC et douze. Ainsi signé par Monseigneur le Duc vous présent J. de Sauls visa. Lesquelles lectres dessus transcriptes ont pour ce esté leues de mot à mot à haulte vois à nous touz dessus nommez et bien exposé tout le contenu en icelles par ledit notaire, lequel contenu en ycelles lettres nous et chacun de nous avons bien oy et entendu et l'avons bien agréable, louons et mercions nostre dit Seigneur et pour ce promettons par ces présentes pour nosdiz hoirs et successeurs par noz sermens pour ce donné sains Euvangiles de Dieu et soubz l'obligacion de tous les biens de nous et de nosdiz hoirs et successeurs, lesquelx quant au ce nous submectons et obligons à la juridicion et contrainte de la cour de nostre dit seigneur et de sesdiz successeurs et à toutes autres cours et juridicion quelconques, pour estre contrains et exécutez tranchiément comme de chouse adjugiée et comme des propres debtes de nostre dict seigneur; à tenir et avoir aggréable, paier et acomplir toutes les chouses et chacunes d'icelles et par la forme et manière déclarées es lettres de nostre dit seigneur dessus transcriptes, senz y faire aucun deffault, et renonçons en tout ce fait à toutes actions, exceptions, déceptions, fraudes, cautelles, ca-

Digitized by Google

villacions, deffences et contradicions quelconques, tant de fait comme de droit, de coustume, stil, usaige ou commune observance, mesmement au droit disant générale renuniciation non valoir se l'espéciale ne précède. En tesmoins de ce nous avons requis et obtenu les scel et contre scel de la court de nostre dit seigneur desquelx l'on use en sa chastellenie dudict Faucoingny, estre mis à ces présentes lectres. Faictes et passées par devant Gauthier Courbenay, de Faucoigny, clerc tabellion général de notre dit seigneur en son dit conté de Bourgongne. Présens Richart Crolière de Faucoigny, escuier Henry Leclerc, prévost dudit lieu, tesmoings a ce appellez et espécialement requis, le XVIIIe jour de décembre l'an de grace mil quatre cens et douze.

Signé : G. Courbenay.

(Fragment du sceau en cire verte de la châtellenie de Faucogney représentant le duc assis entre deux levriers, tenant de la main gauche un écu écartelé aux armes de Bourgogne et de Faucogney (*d'or à trois bandes de gueules*) et mettant la main droite sur un livre (probablement l'Evangile) supporté par un ange. Contre sceau. On ne peut lire que ces mots de la légende : DE FAVCOIGN.)

ENQUÊTE TOUCHANT LA RÉBELLION

DES HABITANTS DE LA CHATELLENIE DE FAUCOGNEY

(1412 anc. sty.; 1413 n. style.)

(*Archives de la Côte-d'Or*. B. 1058.)

A mon cher et grant ami Symon Pancy, Henri Prévoz et Andrey Chardon de Faucoigney et chacun d'eulx.

Très-cher ami, je me recommande à vous. J'ay reçues certainnes lettres de monsieur le bailli contenant que je me aille informer à Faucoigney sur ce que présentement naguères plusieurs de la terre de Faucoigney en exécutant que len les a fais pour la reffection dudit Faucoigney se sont [rescouez]

Digitized by Google

et en rescouant ont batu et injuriez les sergents et officiers de monseigneur et que les informacions faictes les porter à Besançon ad ce samedi prouchain par devers monseigneur le chancelier pour y pourveoir. [Et pour] ce que présentement je ne puis aler par delà pour entendre en ceste besoingne, je vous prie tant comme je puis que vous faictes ou faictes faire informacion des choses dessus dictes et de ce este maistres en ceste matière ; et les informacions faictes envoyez les comment qu'il soit audit Besançon, et suffira s'elles y sont deans mercredy. Sy vous prie que en ce ne veuillées faire faulte quar monsieur le chancelier m'en chargea moult l'autre jour que je sceusse qui sont ceulx qui mectent en ceste..... les bonnes gens de la terre et mesmement m'en rescript monsieur le bailli moult acertes. Chers amis, nostre Seigneur soit garde de vous. Escript à Clairefontayne, le XIe jour de janvier.

Le tout vostre JEHAN SERDON
procureur d'Amont.

INFORMACION faicte par nous Symon Panez chastellain de Brasey..... le clerc prévost dudit Faucoingney par ordonnance et par les lettres..... Serdon, clerc, licencié en loys, procureur de monseigneur au bailliaige d'Amont..... rébellion qui nagaires a esté faicte à aucuns des sergens et officiers de..... Chastellenie dudit Faucoigny lesquelles lesdiz sergens à la requeste..... seigneur et aussi des lectres de monsieur le bailli dudit bailliaige et du..... somme d'argent à quoy ilz estoient imposez pour la réfection et fortification..... seigneur a ordonné estre reffait en la manière qui s'ensuit.

Et premièrement s'ensuit la copie des lectres de mondit seigneur faites sur la dicte ordonnance.

Jehan, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, palatin, seigneur de Salins et de Malines..... chevaliers et conseillers messire Erard Du Fourt,

Digitized by Google

nostre bailli d'Amont en nostre dit conté de Bourgoingne et messire Hugue..... d'icellui nostre conté salut et délection. Comme nostre très-chière et très-amée compaigne la Duchesse ayant eu..... de nos duchié et conté de Bourgoingne nagaires vous ait commis à la visitacion, fortificacion et emparement de..... fermes, chasteaulx et forteresses de nostre dit conté de Bourgoingne et à les garnir de gens, vivres, trait et artillerie..... et que feissiez prendre du bois en noz forestz et autres bois les plus prochains des lieux pour en faire bairière, paliz..... soit ainsi qu'en accomplissant le contenu de la dicte commission vous vous soiez transportez en la ville et bourc de Faucoigney..... de murs et de fossez et y ceulx ayez trouvez cheuz et desrochiez tellement que ny ait alcun creneaulx ne autres..... ne deffendre à l'encontre de noz ennemis ledit bourc. Nous oïz sur ce voz relacion et adviz par lesquelz avons trouvé que il seroit chose plus proufitable et honorable pour nous et la seurté de nos dis païs, villes, chasteaulx et fourteresses que ycellui bourc feust reffait et mis en estat convenable que il demourest en l'estat qu'il est à présent; mesmement que audit lieu de Faucoigney a ung chastel très-bel et notable, lequel sens ledit bourc ne peut riens valoir pour ce que l'on ne pourroit tenir ne mettre garnison, quar en icelui pour la forte montée qui y est oncques cheval ny entra; et par ainsi se n'estoit ledit bourc ycellui chastel seroit parduz. Auxi que se ledit bourc estoit parduz noz hommes et subgecz de la terre dudit Faucoingny, se guerre au pays estoit, ilz n'auroient ou eulx retirer soubz nous mais retireroient eulx et leurs biens es pays de l'Alemaigne, de Lorraine et dessoubz autres seigneurs dont ilz sont voisins; lesquelz païs et terres sont bons et fertiles et la dicte terre et païs de Faucoingny est païs et lieu de montaingne où il ne vient ne croist vin ne froment mais que ung peul de seigle, navez et millet, et à ceste cause pourroient demourer hors nos dis hommes et subgez sens jamais retourner esdis lieux, et la dicte terre estre et demeurer inhabitable et pardue; et que ledit chastel et bourg est une clef dudit païs à l'encontre desdis païs d'Alemaingne et de Lorrainne, marche et joint à eulx et que par ledit bourc se il estoit en estat et les ennemis desdites marches ou autres boutissiens

Digitized by Google

entrent oudit païs ilz pourroient estre reboutez et par ycellui eulx faire et tenir plus grand domaige que par nulles..... forteresses ou bonnes villes fermes que aions environ et seroit plus redoubtez desdiz ennemis que ceulx autres. Avons par l'advis et délibération de nostre conseil, attendu que ledit bourc a esté par noz prédécesseurs soustenu et réparé, [ordonné et ordonnons] par ces présentes la somme de trois mille frans estre levée en la manière que s'ensuit. C'est assavoir : sur les habitans dudit bourc de Faucoingny cinq cens; sur les hommes de la dicte terre deux mille frans et de et sur notre recepte dudit Faucoingny, jusques à quatre ans à dater de la date de ces présentes, la somme de huit cens frans pour estre emploiez et convertiz en la réfection et emparement dudit bourc. Sy vous mandons et commettons par ces présentes que faictes assembler, cueillier et lever de et sur nosdis hommes et habitans d'icelles noz villes et bourc de Faucoingny la somme de cinq cens frans et de et sur les hommes de la dicte terre deux mille frans, et sur nostre dicte recepte de Faucoingny chaiscun an durant lesdis quatre ans lesdis deux cens frans, nonobstant quelconque mutacion d'officiers, assignacions, mandemens ou deffence au contraire. A la recepte desquelles sommes ordonniez et commettiez de part nous une bonne personne qui sera tenue d'iceulx deniers emploiez et convertiz par vostre advis et ordonnance en la fortiffication et emparement dudit bourc et non ailleurs et d'en rendre compte et loyaulx par davant noz aimez et feaulx les gens de noz comptes à Dijon. Mandons au sieur nostre recepveur dudit Faucoingny, présent et advenir que les diz deux cens frans vous paié, baillé et délivré ou a celluy que aurez ordonné sur ce chacun an durant lesdis quatre ans, lesquels, par rapportant pour une foiz, et la première seulement, vidimus de ces présentes fait soubz scel autentique ou copie collationnée par l'un de nos secrétaires ou en la Chambre de nos comptes et quittance de vous ou de cellui qui y sera commis par vous, voulons estre alourez es comptes dudit receveur de Faucoigny et rabatuz de sa recepte senz aucun contredit ou difficulté par nos amez et féaulx gens de noz comptes à Dijon, nonobstant quelconques ordonnances, mandemens ou deffences à ce contraires. De ce faire vous donnons povoir, mandons et com-

Digitized by Google

mandons à tous noz officiers et subgeiz que à vous et à vostre dit commis en ce faisant obéissent et entendent diligemment. Donné en nostre ville d'Airras, le IIIIe jour de juillet l'an de grâce mil quatre cens et unze. Ainsi signé par monseigneur le Duc à vous présent. J. DE SAULX.

Item s'ensuit la copie des lettres de Érard du Four, seigneur d'Aisenville, conseiller et chambellan monsieur le Duc et son bailli d'Amont et de Hugue de Lanthenne, chevalier, gruyer dudit seigneur ou conté de Bourgoingne, sur l'ordonnance dudit bourc par vertu desdites lettres de mondit seigneur. (1er février 1411; 1412, n. style.)

Autres Lettres des mêmes officiers fixant la quotité des sommes à payer *pour la première quatriesme année*, savoir *six vingt cinq francs* à lever sur les habitants de la ville de Faucogney et 500 francs sur ceux de la terre, répartis ainsi : *six vingt treize francs* sur les hommes de la grant mairie de Faucogney; 33 francs sur les hommes de la mairie de Melisey; 53 francs sur ceux de la mairie de Quers et de Citers compris les hommes de *Monbis* audit lieu; 26 francs sur ceux de la mairie de Damberoing; 20 francs sur ceux de la mairie de Saulx; 22 francs, *id.* du Tertre; 42 fr., *id.* de Mailleroncourt Saint-Pancras; 16 francs, *id.* de Betoncourt; 4 francs, *id.* de Colombes et de *Soir;* 5 francs, *id.* de Graisse et de Navennes; 2 francs, *id.* de Boignon; 9 francs, *id.* d'Escuvilly (Equevilley); 7 francs sur les hommes appartenant au Duc à cause de Montbis à Sainte-Marie; 22 francs sur les mêmes hommes à Melisey; 12 francs sur les hommes de la mairie de Montigny; 27 francs, *id.* de Murecourt (Meurcourt); 5 francs, *id.* de Servigny; 10 francs, *id.* d'Andelans (Adelans); 36 francs sur les hommes de la mairie de la terre de feu Jehan d'Airey. Ces sommes devaient être levées par moitié à la Mi-carême et à la Saint-Michel. (1er février 1411; 1412, n. st.)

Lettres patentes du Duc faites pour exécuter les dix habitans, considérant « que plusieurs habitans desdits bourc et terre sont refusans de paier ce à quoy ils en sont imposez et

Digitized by Google

dient qu'ilz appelleront qui se entremettra de les contraindre, dont l'ouvraige d'icellui bourc est retardé et encoures plus seroit se par nous n'est sur ce pourveu; pourquoi vous (le premier sergent requis) mandons et commettons par ces présentes que vous contraignier par toutes voies deues et raisonnables, etc. » (Dijon, 2 août 1412.)

Requête adressée « à très-hault et puissant prince Monseigneur le Duc de Bourgoingne. » Supplient humblement voz povres hommes et subgez de vostre chastellenie de Faucoingney estans hors de ladicte ville de Faucoingney, hommes de mainmorte, de serve condition taillables à volunté deux fois l'an et de plusieurs autres conditions et servitute, c'est assavoir de vous païer au terme de Saint-Martin grant quantité de cire, de blef, d'avoine et d'argent, et aussi avez droit sur eulx, tel que vous par vos officiers prenez la XIIIIe partie de tout leur labour et labouraige; que comme ilz soient tellement et grandement chargiez de paier lesdictes servitutes et aussi de envoier par contrainte que leur font vos officiers de vostre bailliaige d'Amont voz lettres es parties de vostre pays de Bourgoingne et autre part, et tant des choses dessus dictes comme autres soient tellement oppressés qu'ilz ne peullent supporter leurs dictes charges, ne à vous paier vos diz devoirs et en telle manière que yceulx suppliant ou la plus grant partie n'ont de quoy vivre fors que de raves et de pacenaix dont ilz vivent et tout sens sel. Et combien que yceux suppliants soient frans, quittes....., et exempts de contribuer avec les bourgeois, manans et habitans de vostre bonne ville de Faucoingney, en la fortiffication es mur, closure et emparemens d'icelle ville de Faucoingney et de ce ont joy paisiblement de tout le temps dont il n'est mémoire; néantmoins soubz umbre de ce que yceulx de Faucoingney de nouvel ou autrement font acloire et fermer le bourc d'icelle ville de murs, à leur instigation, pourchaz et requeste vostre dit bailli d'Amont de sa voulenté contraint yceulx suppliants à sur eulx getter et imposer la somme de II^m livres qui est somme que yceulx supplians ne pourroient porter ne supporter au regard des dites charges; et mesmement que, comme dit est, à ce faire ne sont tenuz. Et combien

Digitized by Google

que autres fois yceulx supplians se fussent traiz pardevers vous, et eussent obtenues voz lettres narrans les choses dessus dictes, par lesquelles estoit mandé audit vostre bailli que s'il lui apparoit par informacion iceulx estre exemps et frans de non contribuer en la réparation ou fortification de la dicte ville, que yceulx supplians feussent tenuz quittes et ne beussent aucunement contrains à faire aucune contribution en ladicte réfection; et lesquelles voz lettres ledit bailli n'a voulu exécuter, combien que icelles lui aient esté présentées et baillées, mais, comme par avant, contraint iceulx supplians à sur eulx contribuer ladicte somme de II^{m} livres, laquelle chose est contre toute bonne raison et justice et en leur grant grief, préjudice et dommaige, et en telle manière que leur converroit partir des lieux de leurs demourances, et eulx, leurs femmes et enfans estre mandiens et à povreté, et par ce perdries vos droiz et devoirs par eulx à vous deuz, se par vous tres redoubté prince ne leur estoit sur ce pourveu de remède convenable; qu'il vous plaise mander de rechief audit vostre bailli d'Amont que lesdiz suppliants tiengne quittes et paisibles de ladicte réfection ou de eulx faire contribuer à icelle. Et ou cas que de ce faire vostre dit bailli sera reffusant, qu'il soit mandé au premier vostre sergent qui lui face commandement de par vous qu'il cesse de faire ou faire faire lesdictes contrainctes, et de ce les tiengne quictes et paisibles, ou vous plaise à autrement tellement les pourveoir que vous verres quil sera à faire par raison; et mesmement que les bourgeois et habitans de ladicte ville sont riches et puissans et peullent bien soutenir ladicte ville de Faucoingney. Et yceulx supplians prieront Dieu pour vous et vostre noble lignée.

Lettres patentes du duc Jean sans Peur ordonnant que les habitants de la terre de Faucogney ne paieront qu'une seule fois, et à titre exceptionnel, sans tirer à conséquence pour l'avenir la somme de 2,000 fr. à laquelle ils ont été imposés pour les fortifications de la ville de Faucogney. (Dijon, 9 décembre 1412.)

Lettres patentes de Marguerite, duchesse de Bourgogne,

Digitized by Google

comtesse de Flandre, d'Artois et de Bourgogne, palatine, dame de Salins et de Malines, ayant, en l'absence de Monseigneur, le gouvernement des pays dessusdits, adressées au bailli d'Amont. Considérant les griefs exposés dans la requête des habitants *de la terre de Faucogney*, le fait que les habitans *de la ville de Faucogney* ont été affranchis de la mainmorte moyennant le paiement de la somme de 500 francs pour les fortifications, ainsi que les faits résultant, de l'information faite sur la rébellion des habitants de *la dite terre*, ordonnant en conséquence « que tous les habitans demorans es villes voisines dudit bourc de Faucoigney et plus prouchains d'icelli bourc que d'autres forteresses du pays de mondit seigneur soient hommes muant de mondit seigneur ou d'autres et qui convenablement pourront retraire oudit bourc et plus que en autre forteresse dudit pays de monseigneur, contribueront à la dicte fortiffication d'icelli bourg selon leurs facultez et selon les instructions et ordonnances de monseigneur dont dessus est mention, et quant aux autres habitans d'icelle chastellenie demorans es villes loingtaines dudit bourg et plus prouchaines d'autres forteresses dudit pays de monseigneur, mesmement qu'ilz nont acoustumé de retraire en icelli bourg, ils ne contribueront point à ladicte fortiffication, mais contribueront à la fortification des forteresses du pays monseigneur dont ilz sont plux prouchains et ou ilz ont acoustumé de retraire selon lesdictes ordonnances. » (Dijon, le le 8e juin 1413.)

Lettres patentes du duc Jean Sans Peur ordonnant qu'on laisse les gens de la terre de Faucogney exempts de la contribution de 2,000 francs pour les fortifications, en considérant que jadis le comte de Vergy, quatorze ans auparavant, avait déjà voulu les imposer à cet effet, et que Philippe le Hardi avait reconnu la justice de leurs réclamations et maintenu leurs franchises de contribution sur ce point. (Le bailli d'Amont en avait fait saisir plusieurs et « getter du hault ou font du crot en prison et desja y en a faict mettre jusques à huit personnes et illec les a fait tenir deux ou trois jours sans mangier et sans boire dont ils ont esté en voye de mourir,) » (Lille, 12 août 1414.)

Digitized by Google

« *Et s'ensuignent les rebellions, rescosses et injures qui ont esté faites par plusieurs desdits habitans aux sergens et officiers de mondit seigneur.* »

« Il est vray que par ordonnance dudit receveur de Faucoingny et pour accomplir le contenu esdictes lettres cy-dessus transcriptes, Jehan du Teltre et Jehan Troitat, tous sergens de mondit seigneur, se transportèrent environ la maoust mil CCCC et douze à la Francheville pour exécuter les habitans d'icelle ville de la somme de XXII frans à quoy ilz estoient imposez pour la cause que dessus et comme appart par les lettres desdis bailli et gruier, et quand ilz furent audit lieu anregnèrent Perrenot le Louot, maire de la dicte ville pour mondit seigneur, et li dirent et exposèrent qu'ilz viennent pour exécuter lesdiz habitans de la dicte somme de XXII frans et que il alast avec eulx pour les garder de force; lequel maire fut obéissant à eulx et s'en ala avec eulx en la ville; lesquelx sergens prirent es hostels de pluseurs les bestes, c'est asscavoir buefs et vaiches pour accomplir leur exécution, et quant ilz en eurent pris en VII ou VIII hostels tous les autres de la ville getèrent leur autres bestes pour les meller avec les autres pour empescher leur exécution, et avec ce sonnèrent les cloiches par manière d'effroy, et tant que tous les habitans ou la plus grant partie s'assemblèrent sur eulx tant hommes que femmes et leur dirent qu'ilz n'en nauroient nulles; sur ce que lesdiz sergenz et aussi leur dit maire leur disoient : « Vous faites mal de vous rescoure que vers cy les lettres de mondit seigneur qui le veult ainsin »; lesquels tous à une voix leur respondirent « Vous nen naurois nulles, quar en vérité nous n'en paierons jay deniers »; et en faisoient de grans serments deshonestes à raconter; et tant que les dictes bestes leur furent rescossés et en meneirent lesdictes bestes au bois, et aussi leur ostèrent et rescouchèrent certains autres gaiges butin d'ostel qu'ilz avoient pris et tant qu'ilz senz alèrent sens riens emporter et sens accomplir leur dicte exécution; et de ce firent lesdiz sergens leur relacion au receveur et prévost de Faucoingny.

Le XIIIIe jour de juillet mil CCCC et douze. Jehan du Teltre et Jehan Troitat, sergens dessus nommez ont juré par

Digitized by Google

leurs sermens donnés sur sains évangiles de Dieu les choses dessus escriptes estre véritables tant par la forme et manière qu'il est escript; lesquels ont esté requis qu'il leur sembloit lesquelx leur avoient fait plus grant villonnie et force, et lesquelx selon leur advis estoient ceulx qu'ilz plus movoient la commune. Dient par leurdiz sermens que Vuillemin filz le grant Jehan après ce qu'ilz leur eurent rescossés les bestes pour ce que lesdiz sergens li disoient qu'ils faisoient mal, leva ung baton de bois qu'il avoit en sa main et cuida férir ledit Jehan du Teltre, mais ycellui Jehan frapa son cheval avant, dont ledit Vuillemin failla son corps et frapa ledit cheval en la teste tant que li cheval ne volt jamais aler avant au plaisir dudit sergent. *Item* que quand lesdiz sergenz gaigièrent, ledit Jehan du Teltre vit Jehan Jay dudit lieu qui avoit sa lance en sa main, lequel sergent li dit qu'il faisoit mal et tantost la laissa cheoir et prit une perche de bois en sa main. *Item* que lesdiz Vuillemain et Jehan Jay et ausci Jacquot filz le viez maire et Mathiot le munier furent ceulz dudit lieu qu'ilz trouvèrent les plus rebelles et plus cause de leur rescouce lesdictes bestes et qu'ilz plus mouvoient le demorant de la dicte ville, et avec ce eulx IIII avec aultres qu'ilz ne cognossoient, les femmes et enfans de la dicte ville en menèrent les dictes bestes au bois pour quoy ilz s'en retournèrent sens riens faire de leur exécution et plus n'en dient quant ad ce.

Item dient et déposent lesdiz sergens que dès la dicte Francheville, ils se transportèrent en la ville de Rignoville qui est de la dicte mairie et avec eulx ledict maire pour exécuter autres pour ledit faict; lesquelx sergenz en trouvèrent les pluseurs obéissans qu'ilz leur firent gaiges et promirent rendre ou marchié de Faucoigny pour faire l'argent de ce que l'on leur demandoit et qu'ilz feirent ainsinc que les autres; mais toute voie ilz se transportèrent en l'ostel Perrin Villesse et en l'ostel Perrin Bille pour eulx exécuter pour ledit fait et prirent des gaiges lesquelx Perrin leur rescouchèrent en disant « Vous nen naurez nunlz et de que vous demandez nous n'en paierons riens comme qui soit. »

Digitized by Google

Item est vray que par ordonnance dudit receveur et pour acomplir lesdictes lectres de monseigneur et desdiz bailli et gruier lesdiz Jehan du Teltre et avec eulx Pierre le Louhot, sergent de mondit seigneur, se transportèrent environ la feste de la Nativité Nostre Dame Vierge suigant, en la ville de Cisters pour exécuter les habitans de ladicte ville de la somme de LIII frans à quoy ilz estoient imposey pour ledit fait et comme appart par lesdictes lettres; et se transportèrent devers le maire pour lui airainguer; lequel ilz ne trouvèrent point, mais que sa mère et sa femme aux quelles lesdiz sergens disent qu'ilz viennent pour exécuter lesdiz habitans de la dicte somme et que en absence dudit maire l'une alast avec eulx ou envoist aucun homme, et estoient devant chier ledit maire plusieurs desdiz habitans auxquelx lesdiz sergens deirent : « Nous venons exécuter à la requeste du receveur de Faucoingny pour l'argent àquoy vous estes imposey pour la réfection et réparacion du bourc de Faucoingny »; lesquelx, tous à une voix, deirent quilz nen paieroient rienz et quilz ne bailleroient nunlz gaiges; et tantost s'assemblèrent les habitans de toute part, tant hommes, femmes que anfens qu'ilz tous à une voix disoient qu'ilz nen paieroient riens et quilz nen mauroient nulz gaiges; et pour ce lesdis sergens se départirent de la dicte ville, et au départir dehors virent es preis des bestes, c'est assavoir des beufs, lesquelx lesdis sergens pour exécuter lesdictes lettres les alèrent prendre et les en voloient mener; mais tantost une grant partie desdis habitans, hommes et femmes, tant les hommes de monseigneur comme les hommes d'autre seigneur quilz ont part en la dicte ville, veneirent apres lesdiz sergens crians l'affroy, c'est assavoir Alarme, disant : « Vous nous venez desrober et nous brisez »; et le demorant de la dicte ville estoit en ung hault, embastonnez de baston de bois qu'ilz regardoient le convivre de ceulx quilz estoient alez apres lesdis sergens et feirent sur lesdiz sergens teil affroy que tout le pays d'environ en fut meuz, et pour espécial ceulx d'Aillioncourt quilz sont à l'abbé de Luxeul sonneirent l'affroy, quar ilz cuidèrent que ce feussent gens d'armes de païs estrangers quilz feussent venuz courre en la dicte ville, mais quant ils seurent que sestoient les sergens de mondit seigneur, ilz sen retournèrent et fut

Digitized by Google

fait esdiz sergens tel force qu'ilz furent rescoz et nen menèrent riens; et entre les autres Perrin Chautel dudit lieu fut tel qui plus gran t force leur fit, combien que tous les autres ne contredisoient point les rescosses, mais saffroient que leurs femmes rescoissient, excepté Demaingin Girondin quil leur disoit qu'ilz faisoient mal de leur rescoure.

Lesdis Jehan du Teltre, Jehan Troitat et Pierre le Louhot sergens l'ont ainsin rappourté par leurs sermens donnés sur sains évangiles de Dieu.

Item dient et déposent lesdis sergens par leurs diz sermens que dès la dicte ville de Cisters ilz se transportèrent en la ville de Quars, lesquelles deux villes sont d'une mairie, pour eulz exécuter pour la dicte cause et les vouloient gaigier, lesquelx leur deirent : « Depourtez-vous quar vous naurez neuls gaiges et nenpourterez neant »; et pour ce lesdis sergens se dépourtoient et trouvèrent les beufs de la ville lesquelx ilz prirent, mais tantost le cry fut fait en la ville « Après après, ilz en moinent noz bœufs; » tantost furent ensemble plus de XXIIII tant hommes que femmes qu'ilz alèrent après eulz, disans vous n'en naurez nunlz. Toute voies lesdis sergens s'efforsoient tous jours de les en mener; mais à la fin ilz ne peurent avoir la force et s'en retournèrent sen riens faire. Et entre les autres qui plus furent cause de mouvoir les peupple et qui plus disoient de mal et villounies auxdis sergens, ce furent Richart Prestat et Perrin, son filz, quar ledit Perrin dit à son dit père « Deffentoy, deffentoy, » et fait voult férir ledit Jehan du Teltre d'un paul; et aussi il estoit ung appellez Jehan Roillot qui faisoit moult grant effort; aussi Jehan Loichard deit audit Jehan du Teltre, lequel estoit dessenduz à pié pour ce que ledit Perrin le vouloit férir d'un paul, et fit semblant de lui revoingier : « néant ferre, neans ne le feris point, quar si tu le fiers tu ne retourneras jamais ». Et deslà sen retournerent les dix sergens, sens rien faire.

Item il est vray que par ordonnance du receveur et pour accomplir les dictes lettres, lesdiz Jehan Troitat, Pierre le Louhot, avec eulz Jehan Panez, exécuteur des lettres desdiz bailli et gruier, le marcredi d'avant Noe mil CCCC et douze

Digitized by Google

se transportèrent en la dicte ville de la Franchevelle pour eulx vouloir exécuter de la dicte somme de XXII fr. ainsin comme les autres sergens cy dessus les avoient voulzu exécuter, et se transportèrent en l'ostel du maire dudit lieu et l'airagnèrent et le gaigièrent le premier et après se transportèrent en plusieurs hostelx de la dicte ville, lesquelx se souffrirent gaigier et panre leur gaiges; lesquelx gaiges lesdiz sergens baillèrent audit maire et li commandèrent qu'il les amenast à Faucoingny pour les vendre et en faire l'argent; lequel maire nen fit rien mais vint devers lesdiz sergens et leur deist : « Vous m'aurez ordonné de nous amener ou faire amener en ceste ville les gaiges que vous pristes marcredi dairnierement passé à la Francheville. Il est vray que je les vous ay voulsu amener ainsin comme ordonné le maviez; mais les habitans de la dicte ville m'ont dit que je nen menneroie nunlz, et se je men entremettoie de les y mener que mal et domaige men viendroit si grant et pour ce je ne vous en ay nunlz amenez ». Et oultre li ont dit que se lesdts sergens les aloient querre silz n'estoient plus fort que eulx qu'ilz n'en meneroient nunlz; et pour ce la chose est demourée en tel estat.

Item se transportèrent d'ilec en la ville d'Andelans pour eulx exécuter de la somme de dix frans à quoy lesdiz habitans sont imposey pour ladicte réfection et emparement et emmenèrent avec eulx Jehan Jasset, maire dudit lieu pour eulx garder de force, et s'entremettèrent d'eux gaigier, lesquelz habitans, c'est assavoir la plus grant partie d'eulx se soffrirent gaigier et furent mis leurs gaiges en garde en l'ostel du sergent dudit maire qui demeure en ladicte ville pour les vendre ainsin qu'il appartient; lesquelx gaiges lesdiz sergens avoient demandé audit Jehan Jasset, maire dudit lieu, pour ce que lesdiz sergens li avoient baillié en garde et qu'il les avoit laissié à sondit sergent, et li avoient requis qu'il les feist venir audit Faucoingny, et ilz paieroient les missions; lequel maire a respondu esdiz sergens et en la présence desdiz commissaires qu'il n'en feroit nunlz venir quar il n'oiseroit, quar aucuns li ont fait savoir que cil les amenoit que mal et dommaige ly en viendroit. Et pour ce fait grant doubte que l'on ne li boutast de nuit le feu en sa maison, ou que l'on ne fust autre villon-

Digitized by Google

nie de sa personne; pour quoy il ait laissié et laisse a amener lesdiz gaiges. Et furent en la dicte ville autres des habitans dont les aucuns se rescohèrent, c'est assavoir Guiot de Loichières, Jehan Clerc, Jehan Champoillon, Estienne Maissat, le veil Guillaume et Guillaume maistre Perrin; et furent plusieurs desdiz habitans qui disent audit Jehan Panez : « Vous avez bien fait de ce que vous n'avez pas amenez Jehan du Teltre qui est sergent de monseigneur, quar en verité si il y feust venuz il ne s'en feust point retourné »; Et pour ce demeure la chouse en tel estat et ne se peut faire l'exécution desdiz sergens.

Item d'ilec se transportèrent en la ville de Damberoing, c'est assavoir le mercredi suijant pour exécuter les habitans de la dicte mairie de la somme de XXVI frans à quoy ilz sont imposez pour la dicte réparacion et arregnerent ledit Jehan Jasset, maire dudit lieu et après ledit maire avec eulx s'entremirent d'exécuter lesdiz habitans; mais ilz les trouvèrent assemblez par manière de union en my la voie et ou plus estroit affin que lesdiz sergens ne puissent passer outre; et tantost lesdiz habitans quant virent lesdiz sergens leur dirent : « Que querrez vous; » lesquelx respondirent : « Nous vous venons exécuter par vertu des lectres de monseigneur de Bourgongne de la somme de XXVI frans à quoy vous estes imposés pour la réfection et remparement du bourc de Faucoigny; » lesquelx habitans respondirent auxdiz sergens : « Vous vous en povez bien retourner et si n'en pourterez nunls gaiges, et auxi ne passerez plus avant. » Et fut dit par Besençon maire dudit lieu qui estoit en la compaignie du commun dudit : « Ne vous entremettez point de passer plus avant, quar vous seriez battuz; » et de fait tenoist une haiche en sa main et ne contredisoit point nunlz desdiz habitans et leur disant de très-grand villonies et s'en retournèrent senz riens faire et demeure l'exécution à faire et la chouse en teil estat.

Item se transportèrent dudit lieu de Damberoing en la ville de Cisters pour exécuter les habitans de la dicte mairie de la somme de LIII frans à quoy ilz estoient imposez pour la dicte réparacion et arregnèrent le maire dudit lieu pour eulx

Digitized by Google

garder de force, qui ala et fust avec eulx et se voulsirent entremettre d'exécuter lesdiz habitans de la dicte ville de la dicte somme, mais les pluseurs fermèrent leurs huis disens : « Vous n'y entrerez point »; et autres rescouhèrent disens qu'ils n'en paieroient riens; combien que ledit maire leur disoit « Beaulx séigneurs, vous faites mal, » et s'assemblèrent ensemble en union et leur dirent qu'ilz n'en porteroient jai gaiges, et que de ce qu'ilz leur demandent qu'ilz n'en paieront jà deniers; et de ce ne pourent avoir la force et pour ce s'en départirent senz riens faire; et oultre ung homme appellez Jaquot Jehanfaulx dudit lieu de Cisters qui avoit fermez son huis ly firent commandement de le ouvrir, lequel fut ouvert et après lesdiz sergens le volsirent gaigier, mais il leur rescous les gaiges et n'en pourterent nunlz à la force des gens de la dicte ville qu'ilz estoient par union assemblez ensemble.

Item lesdiz Jehan Troitat, Pierre Louhot, Jehan Jasset, Jehan Paney jurent sur sains évangiles de Dieu que les chouses dessus dictes sont véritables, et en oultre dit, et dépose ledit Jehan Troitat que audit lieu de la Francheville ung appellé Jehan Grévillot li deist quand il le voulu gaigier : « N'antre point chez moy vez cy une doleure que je te baille ; » lequel sergent respondit : « Y ne soffiroit point et pour ce y me fault d'autres gaiges; » et entra ledit sergent en son hostel, mais ledit Grevillot ala tout après li sa douleure en sa main : « Vuide, truant, filz de truant; » et haussa le bras et fit semblant de li férir de la dicte doleure; et pour ce ledit sergent se départit de son dit hostel et li dit : « Y te vauldroit mieux pissier en ta gorge que moy férir; » et tantost ledit Grevillot prit en chasse ledit sergent et ledit sergent s'en fuia et le ciuda tous jours férir; mais toute voie il ne le fera point. *Item* le dit Pierre le Louhot dit oultre par sondit serment qu'il oïst plusieurs des habitants de la dicte Francheville qui estoient assemblez par manière de union quilz disoient : « Malgrez Dieu tuon cest homme qui est venuz estraingez. » C'est assavoir ledit Jehan Panez qui estoit exécuteur et pour ce y cellui Pierre ala tantost dire audit Jehan Panez qui s'en gardest et

Digitized by Google

qu'il n'entrast point en aucun hostel, quar sen faulte, se il y entre, ilzli pourroient faire dommaige de corps.

Item que par ordonnance doudit receveur les diz sergens ont esté envoiez pour exécuter les autres habitans de la terre et chastellenie de Faucoigny de l'argent à quoy ilz estoient imposez. C'est assavoir de la grant mairie, la mairie de Melisey et de Montbis, de la mairie de Servance, de la mairie de Mailleroncourt, de la mairie de Bettoncourt, d'Escuvilly, de Murrecourt, de Colombe, de Grasse, de Navennes et de la mairie de feu Jehan d'Arcey, qu'ilz touz ont estez obéissans audits sergens et d'eulx baillier gaiges, estient prets de faire le plaisir de monseigneur, mais que pour Dieu, que l'on ne leur fist point pis que es autres, et quant l'on seroit d'accord qu'ilz estoient prests de paier fors que ceulx des mairies cydessus; c'est assavoir Damberoing, Quers, Cisters, Francheville et Andelans, qu'ilz sont cituez et loigiez en bon et fertille païs, et les autres ou au moins la plus grant partie sont loigiez et cituez en lieu de désert et montaigne ou y ne croist froment, vin et peul d'autres biens, quilz voluntier, se ne feust la rébellion de ceulx du bon païs et d'aucuns deulx qui les cuida mouvoir à rébellion, eussient fait l'ordonnance au plaisir de mondit seigneur et ses officiers, comme l'on dit et rappourtez lesdiz sergens par leurs diz sermens; requis se ils savent quilz sont ceulx qui ad ce les ont mehus, dient qu'ilz ont oït dire que Symonnin de Meuneures et Jehan li Boillet qu'ilz sont hommes de mondit seigneur de la grant mairie les ont voulsu mouvoir à rébellion, mais toute voie de présent comme l'on dit ilz s'en départent.

Item s'ensuignent autres tesmoins examinez sur les dictes rébellions, unions, offenses, villonies et injures faites aux officiers et pour les causes dessus dictes.

Ledit Jehan Jasset, maire de Damberoing, d'Andelans, de Saulx et de Servigny et sergent de mondit seigneur dit et dépose par son serment qu'il est voix et fame commune que Jehan Petit, Jehan de Damberoing, Perrin maire, Jehan Gay, tous dudit Damberoing, Symonnin des Meuneurs, Jehan le Boillet, hommes de la grant mairie, le grant sire de la

Digitized by Google

Lantainne, Girart Jardox d'Andelans, Jehan Jardaine de Cisters sont ceulx qu'ilz ont plus fait et plus mehu ceste rébellion que nunlz autres et quils les ont mis en rébellion, combien que lesdis Jehan Petit Jehan, Symonnin des Meuneurs, Jehan li Boillet depuis une journée qui fut tenu à Vesoul davant monsieur le bailli ne se entremirent dudit fait que ly qui parle saiche ne ait oït dire; et dit li qui parle qui fut à une journée de Faucoingny ou plusieurs de ladicte terre estoient, c'est assavoir de la mairie de Damberoing, de Quers, de Cisters, de la Faucheville et d'autres ou pluseurs d'icelles estoient appelez pour plusours rescousses qu'ilz avoient en faites aux diz sergens pour les causes dessus dictes; et estoient lesdiz habitans une grant quantité, en nombre comme il li semble environ $\frac{XX}{II\,II}$ ou C personnes, lesquelx usoient de grox lengaiges contre les sergens et autres officiers de mondit seigneur disens que ce ilz les retournent gaigier qu'ilz seront que foulx et qu'ilz n'en retourneront point; et selon son advis estoient bien mal mehuz et tant qu'il deist audit Jehan du Teltre sergent de monseigneur qu'il estoit li ung des sergens qu'il les estoit a le exécute, et qui estoit en la plaice entre eulx qui s'en déportit d'eulx qui se doubtoit qu'ilz ne le foissent villonies nonobstant les gens et officiers de monseigneur qui ils estoient.

Henry le Blanc jadiz clere de la prevosté de Faucoingny et tabellion de mondit seigneur audit Faucoingny en aige d'environ LX ans, dit et dépose par son serment donné sur sains évangiles de Dieu qu'il a bien oit dire et le tient lou et auxi en est voix et fame commune en la terre d'environ ledit Faucoingny que le grant sire de la Lanthainne, Symonnin des Meneures, Jehan Boillet, Jehan Petit Jehan et Jehan Dondey d'Amaiges sont ceulx qu'ilz ont plus mehu le peupple à rebellion qui ceulx autres et auxi sont tenuz estre des plus riches de la dicte terre, et dit le peupple que plusieurs d'iceulx habitans, c'est assavoir des mairies de Damberoing, Quers, Cisters, Francheville et Andelans et d'autres de la dicte terre des noms desquelx il n'est racors furent appelez et adjournez pardevant le prévost de monseigneur audit Faucoingny qui tient et a la prevosté en garde pour

Digitized by Google

mondit seigneur, et dont li qui parle estoit élud juré de la dicte prevosté; à laquelle journée vindrent très-grant nombre desdiz habitans et fut la journée environ la Nativité Nostre Dame mil CCCC et douze à la quelle journée ledit prevost n'estoit point, mais en lieu du prevost, Jehan Gauthier, escuier lieutenant audit Faucoingny de messire Jehan de Vergey cappitain dudit lieu, voult tenir les journées, mais pour la grant noise, témérité, rebellion et cry de ceulx qui y estoient venuz il n'en peust rien faire, mais l'en commant de partir et disoient lesdiz habitans qu'ilz estoient venuz à voix commune, que s'il y avoit sergent ne autre officier qu'il les alast exécuter qu'ilz seroient que foulx et qu'ilz seroient battuz et estoient le plus grant partie d'eulx embastenez de leurs espées, vestuz de leurs jacques et sembloit par leur estat et à leurs paroles que ce feust jacquerie et rébellion d'eulx contre leur seigneur. Requis se il en cognoint nunlz d'iceulx qu'ilz disoient les dictes paroles, dit qui l'en cognoissoit bien la plus grant partie d'eulx, mais elles furent dites à voix commune, par quoy il ne siest proprement qu'il les deist.

Le XVe jour de janvier.

Girardin Gigolot, aigié d'environ LX ans, maire de Meurcourt pour mondit seigneur, examiné sur le fait de la rebellion dessus dicte, dit et dépose par son serment qu'il sut bien que dairrement quant plusours de la terre dudit Faucoingny sont alez à Dijon devers madame de Bourgogne et devers monsieur le Chancelier, il en a eu de la dite ville de Meurcourt avec les autres IIII, c'est assavoir Jehan Frasney filz de viez maire, Jehan Fernelle, Huguenin filz Lalemant et Jehan Plenoy, et quant ilz sont esté retourné ilz ont jetiez en la dicte ville sur tous les habitans la somme de IIII florins, s'ilz sont levez ne qu'ilz les doit recevoir il ne siet et auxi ne sceit pas qu'ils en aient aucune licence de monseigneur ne de ses gens.

Jehan Frasney de Meurcourt, maçon, aigié d'environ LX ans, examiné sur ledit fet, dit et dépose par son serment donné sur sains évangiles de Dieu, que les IIII cy-dessus dont dé-

Digitized by Google

pose ledit maire doudit Murrecourt ont esté à Dijon et quant ilz sont retourniez ilz ont getiez sur les hommes de loudite mairie IIII florins et ung groz et en on getiez à li qui parle ung groz et demi, et ne siet pas qu'ilz en aient point d'ordonnance de ce faire fors de l'ordonnance desdiz IIII ; et dit li qui parle que quant ceulx qu'ilz sont esté à Dijon devers ma dicte dame vouleirent partir que les habitans des mairies de Damberoing et de Cisters envoièrent un messaige audit Murrecourt aler ou remeide devers madicte dame à Dijon et quilz feussient tous prests pour aler avec eulx, quar ilz leur mandoient qu'ilz paieroient des missions qu'ilz le voulsissient ou non ; et pour ce lesdiz IIII s'en alèrent avec les autres ; et dit li qui parle qu'il li desplait de ce que l'on y..... oncques.

Le XVIe jour dudit mois.

Guillaume Belesien de Domberoing en aige d'environ XL ans, examiné sur ledit fait, dit et dépose par son serment donné sur les sains évangiles de Dieu que de la rescosse il ne siet riens pour ce que quant les sergens furent en ladicte ville de Damberoing il n'y estoit pas, mais estoit à Servigny ou au chemin ; bien dit-il qu'il a oit dire à plusieurs que l'en leur avoit fermé les huis. Dit auxi qu'ilz s'assemblèrent pour envoier devers monseigneur pour veoir se ilz pourroient avoir remède et ordonnèrent que Girard Jardoz d'Andelans y iroit et que chescun pour ceste cause paieroit III blans lesquelx recevroient Perrin Martin et Vuillemin Poirey, banvars de ladicte ville. Et dit li qui parle que lesdis Perrin et Vuillemin li demandèrent lesdiz III blans, lequel leur respondit qu'il n'en paieroit jà deniers et que se ilz le gagient quilz seroient que foux. Et dit auxi que ceulx qu'ils gouvernèrent principalement ceste besoingne, ce sont Perrin maire et Jehan Gay et lesdiz banvars qu'ilz sont abitres de la dicte ville, combien que contre le commun en est d'accort ; et ont paier lesdiz III blans non pas par force, mais de leur volunté. Et dit oultre que pour ce qu'il n'a voulsu paier lesdiz III blans avec les autres qui li ont dit qu'il n'entrast plus es bois de leur communal et que s'ild y entroit qu'ilz le gaigeroient.

Digitized by Google

Vuillemin le Jourandet de Damberoing, homme de Bithainne, aigié d'environ L ans, examiné sur ledit fait, dit et dépose par son serment donné sur sains évangiles de Dieu qu'il ne siet pas que l'en ait rescouse ne fait aucune villounie esdiz sergens, combien que il dit que à une feste davant l'église dudit lieu le plus grant partie d'iceulx habitans s'assemblèrent, et fierent accort entre eulx que se les sergens les venoient gaigier pour ledit fait que l'en les rescouhit, que d'eulx rescouce l'en ne povoit mesprendre; bien dit le qui parle qu'il n'en paia onques deniers, quar il n'est pas à monseigneur mais est homme de l'église de Bithainne; combien qu'il a dit par plusieurs fois aux autres habitans qu'ilz li demandoient l'argent de cest fait qui n'en paieroit riens, quar il ne vuilloit point estre contre monseigneur ne contre ses gens, mais estoit prest de païer de la dicte réparacion mais que l'en feust d'accort. Et dit li qui parle selon son advis les principaulx qu'ilz font ceste noise, ce sont Perrin maire, Perrin Martin et les banvars dessus nommez combien qu'il a oït dire que Jehan Petit Jehan les avoit mis au chemin, mais depuis une journée qui fut tenue à Vesoul, il n'a point oït dire qu'il s'en mesla; et oultre dit que pour ce qu'il n'a voulu estre avec eulx ne païer avec eulx qu'ilz le geteroient de leur communautté, et de fait le jeudi avant Noë, li qui parle ala au bois à leur communalté ou il trouva ledit Petit Jehan qui ly dist que y ne se tenoit a gaires que il ne traest du fait de son corps, quar on ne pouvoit joir de li et de fait le fit gaigier par le banvars qui le prist sa haiche, laquelle IIII jours après ledit banvars li rendit et autre chouse n'en scet.

Jehan Baugne, de Damberoing, en aige d'environ XXXV ans interrogé sur ledit fait dit par son serment qu'il ne siet pas ne a oïnt dire que l'on ait recoux en ladite ville lesdiz sergens, combien qu'il dit que par plusieurs fois, il a veu grant partie desdis habitans ensemble dont une grant partie disoit si les sergens nous viennent gaigier, rescouons-les; et d'autres disoient ce seroit mal fait. Et dit qu'il scet bien qu'une grande partie des habitans furent ensemble quand ils voulsèrent aler devers madame, fut ordonné à Gabriel dudit lieu

Digitized by Google

pour qu'il alest dire à ceulx de Munecourt qu'ilz vienssent avec eux. Ausci dit que pour faire les missions ilz ont ordonné que l'on lèveroit de chacun d'eulx III blans et pour les lever y furent commis les banvars c'est assavoir Perrin Mortin et Vuillemin Rircy qu'ilz doivent rendre l'argent en la main des habitans, c'est assavoir Perrin Maire et Jehan Gay, lesquelx habitans sont chargiez du fait de la ville et se gouvernèrent les autres par eulx, et autres chouses n'en scet.

Richart le Broichetat, de Cisters, maire dudit Cisters, en aige d'environ XXX ans, examiné sur ledit fait par son serment donné sur sains évangiles de Dieu que il siet bien dès le commencement quant l'en mit sur l'impos et le grief pour la réparacion dudit bourc, les habitans se mirent ensemble et accordèrent que pour aller au remède devers monseigneur chacuns paieroit II blans et furent receveur de ce Jacquot le Faure audit lieu qu'il les receut et puis les rendit es mains Jacquot Jehan Foux, Jehan Jardainne qu'ils sont ceulx qu'ilz plus ont mis sur ceste besoingne; et dit li qui parle qui fut dit lors par lesdiz habitans que qui les viendroit gaigier que l'en les rescouast et que se les sergenz ils aloient par maistrise, qu'ilz fussent batuz; combien qu'il en y avoit aucuns qu'ilz disoient que ce seroit mal fait et en estient si comme y li semble et encoures sont de présent les plus maulx et qu'ilz plus sont cause de ceste rébellion lesdiz Jacquot Jehan Foux, Jehan Jardaigne, Demoingin Giroudey, Girart Villin, Jehan Viénot Demoingin Girardin et Perrin Chantey. *Item* dit que lesdiz habitans de Cisters et avec plusours autres des mairies d'environ envoyèrent Jacquot Jehan Foux devers monseigneur pour ceste cause; et quant il fut retourné par II ou III fois lesdis habitans de Cisters et les habitans d'environ, c'est assavoir de Quars, Cisters, Damberoing, Andelans et de la Francheville se sont assemblez par manière de union tous ensemble sur les champs en un hault entre lesdictes villes et là ont tenuz le conseil, mais qu'ilz firent il ne scet et dit quant lesdiz habitans se départirent que ceulx de Cisters li deisient qu'ilz avoient marchandé à Girart Jandoz de retourner devers mondit seigneur et qu'il les viendra gaigier pour la dicte cause qu'ilz se rescourroient. *Item* dit que depuis Jehan

Digitized by Google

du Teltre, Jehan Troitat et Pierre le Louhot viendrent gaigier lesdiz habitans de Cisters pour ladicte cause; lesquelx sergens ne peurent avoir gaiges en la ville et pour ce trouvèrent les beufs et qu'ilz leur furent rescoux, et laissa pour ce que lesdiz habitans quant ils retournèrent de querrir leurs bestes li disent : « Je croy que les sergens n'en mènent pas nos bestes quar ilz ont esté rescoz bien et vaillamment de noz femmes, mais nous estans ensemble que se noz femmes neussent eu la force, nous y fussiens tuitz alez et leur eussiens rescoz. » *Item* dit li qui parle que la sepmainne d'avant Noel mil CCCC et douze Jehan Panez commis à l'exécution dudit giez, Jehan Troitat et Pierre le Louot sergens furent audit Cisters pour vouloir exécuter lesdiz habitans dudit fait et li qui parle comme maire fut avec eulx, et premièrement s'entremirent de gaigier Dermongin Sambin, et tantost tous les habitans qu'ilz pour ceste cause estoient assemblez vindrent sur lesdiz sergens et leur dirent : « dépourtez-vous, quar vous n'en pourterez nunlz gaiges, mais vous rescouons; » senz bien malmenez si comme y sembloit; et entre les autres Perrin Chantel, lequel lesdiz sergens avoient prises ses berbis, deist que s'il eust esté à l'ostel quant len lavoit gaigiez quil eust trait à Jehan Troitat sergent l'un des yeux et pour quelconque commandement que lesdiz sergens feirent auxdiz habitans ne voulsirent point obéir; et pour ce départirent quar ilz ne peurent avoir la force. *Item* dit li qui parle qu'il a oït dire à Richart Cuedey, de Cisters, maire de la terre d'Ancelle, Mathiot Fébrolin ma dit que les habitans des IIII villes doivent aler devers monseigneur en France pour le fait dudit bourc et qu'ilz passeront par la terre de monseigneur le bailli d'Amont qui leur fait et pourchasse tout ce mal, et au passer qu'ilz feront par la dicte terre ilz li froteront si bien ses hommes que l'en en parlera autre part. *Item* dit li qui parle que les habitans de ville de Quers qui est de sa mairie se sont assemblez semblablement, mais de ce qu'ilz ont fait pour ce qu'il ne demeure pas au lieu il ne scet, combien qu'il scet bien que ung homme appellé Jacquot Quoilley dudit lieu a mehu les autres moult fort et leur ait fait faire giez et levez sur eulx pour ceste cause, mais combien il ne scet et dit entre tous les autres qu'il est bien maus.

Digitized by Google

Item dit qu'il à oït dire à plusours des habitans de la dicte terre qu'ilz s'en retourneront devers mondit seigneur et qu'ilz li diroient tant de chouses des officiers de monseigneur que le diable emporteroit ung pan et que se ilz avoient tué deux ou III des sergens de monseigneur que l'en ne les en pendroit pas tous et qui n'y demeuroit maire qu'ilz noscessient de leur office et en metteroient des autres, mais se ilz ne les gouverneroient bien à leur plaisir ilz ny demeuroient gaires.

Jehan filz Jehan Pelleteret de Faucoingny, maire de la grant mairie de Faucoingny, en aige d'environ XXX ans, examiné sur ledit fait, dit et dépose par son serment qu'il vit à une journée au mois de septembre dairier passé que plusours des habitans de la terre avoient..... audit Faucoingny pour la rescousse et déshobeissance quilz avoient faite, à laquelle journée furent environ LX ou $\frac{XX}{IIII}$ hommes et quil fut dit par aucuns desdiz habitans que se les sergens le monseigneur viennent pour les gaigier et ilz eussent monseigneur de Bourgongne sur leurs colz si feirrient-ilz; fut requis sil scet qui fut celli qui le deist, dit quilz estoient tant de gens et faisoient si grant noise au lieutenant de monseigneur de Vergey quil tenoit les jours de la dicte prevosté que lon ne savoit lesquelx parloient, et tant quil li convient laissier le siège et luy en départir, et faisoient bien semblant d'estre malaing, et tant qui ne demoura en la plaice officiers de monseigneur, receveur, clerc ne autres officiers de mondit seigneur pour doubte quilz ne leur couressent suz; et dit ly qui parle quil oït dire à plusours desdiz habitans que Jaquot Jehan Foulx avoit dit lesdictes paroles, et il avoit des autres quilz disoient que sil les avoit dittes que ce seroit mal dit. *Item* dit que les sergens de monseigneur sont alez gaigier les habitanz de sa mairie quilz se sont soffert gaigier combien quilz dient quilz nen paieront jà deniers, et dit oultre quil a oït dire a plusours d'iceulx habitans que se ilz en avoient tué II ou III sergenz que lon ne les en pandrait pas touz et que Jehan de la ville d'Ennegres lui dit que ceulx de ladicte grant mairie li eut dit que cellui qui parle n'estoit plus aisié quil n'avoit accostumé que il l'en hosterient et en y metteirent ung autre maire.

Digitized by Google

Perrenot le Louhot, maire de Francheville pour monsieur de Bourgongne, aigié d'environ L ans, examiné sur ledit fait, dit par son serment que ung paul davant la maoust Jehan Troitat et Jehan du Teltre sergens venrent audit lieu pour les exécuter pour le fait dudit bourc, et enraignèrent luy qui parle pour ce quil estoit maire et après sentremettèrent de gaigier et exécuter lesdiz habitants et ilz prinrent plusours de leurs bêtes, c'est assavoir beufes et vaiches, et quant ilz eurent gaigiés en VII ou en VIII hostelz et jetèrent les bestes dehors, tous les autres ou au moins la plus grant partie jetèrent leurs bestes et meslèrent avec les autres et si comme il li semble cestoit pour empescher ladicte exécution et disoient « accuillez tout au bois », et s'assemblèrent hommes et femmes et enfans quilz en menèrent lesdictes bestes. Dit oultre quilz sonnèrent la cloiche pour assembler le commun par manière deffroy et tant que tous s'assemblerent sur lesdiz sergens et leur deirent qu'ilz n'en nauroient nulles. Et li qui parle leur disoit : « Vous faites mal, ne rescouez point quar ilz ont lettres de monseigneur que ainsin le veult, ou en avanra à bon bout par autre manière. » Lesquelx respondoient à une voix « Maire tu fais que foulx et t'en repentiras et n'en nauront nulles, » et sur ce là accueillèrent les bestes au bois et les rescouchèrent sux les diz sergens et disoient tous à une voix ceulx qui estoient en celle plaice que qui tueroit ung ou II de ces sergens que l'en ne les en panderoit pas tous et que ilz nen paieroient riens. Et y estoient en la dicte plaice Mathiot le munier, Jaquot filz le viez maire, Jehan Jay, Vuillemin, le grant Jehan, Girart la paroiche, Guillaume filz le grant Jehan; et estoient ceulx qu'ilz furent la rescousse es sergens avec la force des femmes et enfans de la ville, et après au son de la clouche s'essemblèrent tous ensemble et estoient bien malmenz et manassoient moult fort lesdiz seigneurs et ledit maire pour ce qu'il donnoit consoil et ayde auxdiz sergens et tant que lesdiz sergens furent rescoz du tout et senz départirent ainsin quilz peurent que les plusours les manassoient de tuer. *Item* dilec se transportèrent en la ville de Regnonville qui est de la dicte mairie pour les exécuter dudict fait, lesquels gaigèrent aucuns et prinrent des gaiges et daucuns ou ilz en cuidoient prandre furent rescoux ; cest assavoir Perrin Billasse, Perrin Osile et

Digitized by Google

disoient quilz nen paieroient riens se li outres n'en paient. *Item* dit que depuis ledit Jehan Panez, Pierre le Louhot, sergens de monseigneur furent audit lieu pour les exécuter, mais luy qui parle n'estoit pas à la ville et gaigèrent en plusours lieux, mais tout leur fut rescoz si comme il ly fut rapporté par son filz qui estoit avec eulx, combien que d'aucuns soffrèrent panre de leurs gaiges qu'ilz furent portez en hostel de luy qui parle et enquor de présent ilz sont; lesquelx gaiges ledit maire avoit promis aux sergens de les mener audit Faucoingny pour les vendre pour faire et accomplir ladite exécution; mais lesdiz habitans ont dit que se il se entremest de les mener feur de la dicte ville quilz le rescouront et quil sera batuz et nen naura jamais nunlz autres et le manassent moult fort dont il se doubte de son corps, et plus que ne boutoit le feu en sa maison que d'autre chouse. Et dit luy qui parle que ilz se sont assemblez et ont faict de leur auctorité procureurs et arbitres, c'est assavoir Vuillemin filz le grant Jehan, Jaquot filz au viez maire quilz sont enchargiez pour tous les autres dudit lieu pour ceste besongne et poursuigre ledit fait. Et dit luy qui parle que l'entreprise de toute ceste besoingne selon ce quil a entenduz se fait ou dit Damberoing et si retirent tous ceulx denviron pour y tenir leur consoil et chappitre et ont fait en la ville si comme il a oït dire plusours giez pour ceste cause et levez de l'argent et auxi en ont emprunté, mais combien il ne scet, et li ait dit son dit filz qui estoit avec lesdiz sergens qui les voulsent gaigier que Jehan Gremillot les voult ferir d'une doleure et le tuer, mais ledit Jehan senfua devers les autres sergens quilz le rescouhèrent et manassoient tous lesdiz habitans les officiers de monseigneur de Faucoingny de leur faire et pourchairer mal et dommaige et plus n'en dit.

Jehan la ville d'Ennegrez, sergent le grand maire de Faucoingny, aigié d'environ L, ans examiné sur ledit fait et déposé par son serement que il ne scet point que nunlz de la dicte mairie ayant rescoz nunlz sergens, dit ne scait autres villounies qui saiche ne ait oui dire; bien scet-il que Perrin filz le grant sire de la Lantainne, Symonnin des Meuneures, Jehan le Boillet, Colin Bruncet d'Amaiges, Huguenin d'Armont et Jacquot Grillot de Belmont viendrent devers luy

Digitized by Google

qui parle et li commandèrent quil receut desdiz habitans des mêtes de sa sergenterie deux blans, quar ilz en avoient affaire pour aler devers monseigneur pour ce que l'on les vouloit faire paier pour la réfection dudit Faucoingny. Du quel fait li qui parle a receu environ deux frans IIII gros quil a baillés et renduz audit Perrin filz le grant sire de la Lenthainne, c'est assavoir à luy deux francs et à Colin le Brancet d'Amaiges IIII gros.

Jehan de Teltre, sergent dessus nommez, dit et dépose par son serment que à la journée que plusours desdiz habitans estans ajournés audit Faucoingny par devant les officiers de mondit seigneur, laquelle journée fut en septembre darnier passé, à laquelle estoient adjournés seulement les habitans de Quars et de Cisters pour les rescousses qu'ilz avoient faites ; à laquelle journée avec lesdiz habitans par manière de union et rébellion selon son advis vindrent plusours autres de la dicte terre et tant qu'ilz estoient plus de $\frac{XX}{IIII}$ ou C personnes, et quant ilz y furent venuz ledit Jehan Gauthier, lieutenant de messire Jehan de Vergey, cappitain du lieu, avec lui le clerc de la prévostée, le receveur et plusours autres sergens qu'ilz estoient ilec assemblez pour tenir les jours de la dicte prévosté, pour la grant tumulte et cry que faisoient lesdiz habitans, laissa et ne peust tenir les jours de mondit seigneur, mais le convint lever, quar lesdiz habitans usoient de rigoureux lengaiges et menassient eulx et les autres officiers de mondit seigneur audit Faucoingny, et y avoit d'aucuns qu'ilz les manassoient moult fort et entre les autres ung nommez Jaquot Brancet deist à luy que parle « Se tu me viens gaigier pour le fait du bourg de Faucoingny ne toy, ne autre sergent de monseigneur tu feras que foux, quar y ny aura si bel bellot que je ne li faice passer la lance parmi le corps » ; et si comme y sembloit estient bien mal meuz et prest de mal faire et tant qui ny ot chastellain, receveur, clerc ne sergent qui nen convenest départir de la plaice et demore les jours a tant pour d'obtance deulx ; et oy bien dire deux jours après que aucuns de leur compaingnie disoit que Jaquot Jehan Foux avoit dit que s'il avoit sergent si herdi qui le veust gaigier et il eust monseigneur de Bourgoingne sur son col, se ferroit-il suz et

Digitized by Google

au demeurant, des rescousses, villonnies et injures il a cy dessus déposez.

Laquelle informacion cy-dessus escripte par la fourme et manière que escript et contenu est en cest role. Nous lesdiz chastellain, receveur et prévost avons faite le mieulz et le plus diligeamment que faire lavons peu et ne nous sumes peu informer d'autres gens que des dessuz nommez pour ce que à nostre advis ceulz que mieulx scevent de ceste besoingne sent agens et consentans de cest faict; et auxi navons point examiné ledit Jehan Gauthier lieutenant dessus dit pour ce que il n'est pas au lieu et ny fut passez sont XV jours et en tant que nous semble selon ce que voix et faime commune quest en la terre dudict Faucoingny. Lesdiz habitans cest assavoir ceulx des mairies de Damberoing, Quars, Cisters, Francheville et Andelans ont très malvaise volonté et usent de très malvais langaige encontre les officiers de monseigneur et en ont bien volunté de faire les mals et villonnies dont les tesmoins cy dessus déposent se le cas y amenoit. Et pour ce demeure la chouse en tel estat et sera nous est advis pour le temps advenir se monseigneur nen faist aucune pugnition contre eulz une Jaiquerie, pour ce que ce ilz ostenoient en cest cas, après ilz vouldroient obtenir en tous autres, et pour ce y ny auroient officiers, receveur ne autres qui se peust paier d'eulx, quar ilz vouldroient tous jours ouvrer par ceste manière et pourroit enquoir pis estre ou temps advenir pour ce que selon nostre dit advis ce sont gens de très malvaise foiçon. Et en oultre je lediz Receveur diz et dépose en ma conscience que à la journée que lesdiz de Cisters estoient ajournéz pour les rescousses qu'ilz avoient faictes aux sergens de mondit seigneur ils vindrent avec eulz plusours autres de la dicte terre en tres grant nombre de gens, et selon mon advis C ou plus et sembloit à eulx et à leurs manières qu'ils feussent bien mal meuz, quar ilz usoient de très malgracieuses paroles et menassoient les officiers de mondit seigneur et en y avoient aucuns qu'ilz avoient leur espées et faisoient bien semblant qu'ilz estoient prets de mal faire, entre les autres Jaquot Jehan Foux, de Cisters, dist en ma présence que se il y avoit sergent de monseigneur si herdiz qui lalast gaigier

Digitized by Google

pour le fait dudit bourc et il eust mondit seigneur de Bourgoingne sur ses espalles se feirroit-il suz, et feirent telle noise et tel cry qui convint que ledit Jehan Gauthier lieutenant dessus dit, Je ledit Receveur, le clerc de la prévosté et les sergents de mondit seigneur qu'ilz estoient illecques ensemble pour tenir les jours de la dicte prévosté qui est en gouvernement, que nous les laissessions à tenir et Nous en départimes senz rien faire. Et ces chouses certiffié chescun en droit soy soubz noz soingz manuelz cy mis le XVIe jour de janvier l'an mil CCCC et douze.

CHARDON.

Je. PANEZ.

(*Autre signature non déchiffrée.*)

Mémoire du faict de la reffection du bourg de Faucoigney.

(*Archives de la Côte-d'Or.* B. 1058.)

En la fin de ce rôle sont escriptz les adviz et opinions du bailli d'Amont, de monsieur de Vergy, de maistre N. Le Vaillant, de maistre Jehan Serdon et d'autres, fais ou moys de may mil CCCC et quinze.

. . . . . .

. . . . . .

Premièrement que le chastel de Faucoingny est ung très-notable chastel et fort auquel feu bonne mémoire monsieur de Bourgoingne darrier trespassé feist faire une très-belle tour qui cousta bien XXX mils francs et plus pour ce que c'estoit une belle seignorie et que ledit lieu de Faucoigney est au bout du conté faisans marches abandonnez estranges et dangereuses comme Allemaigne et Lorraine et à aucuns lieux du Roialme comme la ville de Luxeul.

Item que ledit chastel jà soit qu'il soit bon et fort, toutes voyes est il teil qu'il ne peut rien valoir senz ledit bourg pour la deffense du pays pour ce que l'en n'y pourroit bonnement tenir ni mettre garnison, car pour la royteur et aigue montée

Digitized by Google

d'icellui onques cheval ny entra et ne pourroit entrer, et ny pourroit l'en retraire bestes et bien petit de meubles et ny a bien peu ou l'en se peut loigier fors que dans la dicte tour.

Item que ledit bourg de Faucoingny souloit au temps des seigneurs de Faucoingny estre en bonne réparacion de mureilles et de foussez dont pour la forteur desditz chastel et bourg, veue la situation d'iceulx, lesditz seigneurs à leur temps furent..... à doubter, et des illec qui est le chief des diz marches regnèrent longtemps et acquirent de moult beaulx drois appartenans audit Faucoingny comme les gardes desditz bourg et chastel dont plusieurs seigneurs et autres sont obligez et dez ledit lieu feirent grandes guerres es païs de Lorrainne, du duchié de Bourgoingne et d'Allemaingne. (*En marge :* L'en a sceu par les anciens que les seigneurs de Faucoingny ont dèz ledit lieu fort régné et appart par informacion faictes que plusieurs nobles de païs de Lorrainne, Allemaingne et Bourgoingne doivent la garde comme dit est en l'article.)

Item que depuis pour faulte de maintenir ledit bourg, en espécial depuis qu'il est advenu à la seignorie du conte de Bourgoingne, ledit bourg est venu et cheu en ruyne, car les mureilles d'icellui sont desroichez par la plus grande partie, et ou demeurent na alées ne craineaulx ou l'en peut faire aucune deffense, ains est ledit bourg comme ville champestre non tenable en l'estat qu'elle est. (*En marge :* Len a esté sur le lieu et est l'article vray.)

Item est pour ce que ledit bourg a esté et est en telle ruyne qu'il en a advenu ou pourroit advenir, que Dieu ne veuille, les inconvéniants et domaiges qui s'ensuignent :

Premièrement que pour faulte dudit bourg qui a esté longuement en ruyne comme encoures est, les seigneurs et gentilz hommes en nombre d'environ XX ou XXX qui y avoient leurs maisons et qui toutes fois qu'ilz estoient requis et que nécessité estoit devoient faire résidance en leur dictes maisons pour la garde qu'ilz devoient lung ung mois, l'autre XL jours,

Digitized by Google

l'un plus, l'autre moins, et les aucuns à leurs despens, qui estoit une moult belle chouse et notable, et dont ledit lieux et les seigneurs furent moult doubtez, sy ont laissié et abandonné ledit bourc ensemble leurs meix, maisons et tenemens et ne sont osez tenir ne repairez audit bourg pour ce qu'il est sur lesdictes marches qui sont et ont esté continuelment en doubte, dont lesdiz meix sont estées en désert et en ruyne, et se sont perduz les droiz desdiz gardes que a grand peine ne peut l'en recouvrer aucunes pour ce qui chescun se met en deffense et en procès tant pour la grande pièce que l'en ne leur a demandé comme pour la desercion dudit bourg et de leursdicts meix qui sont en désert, en ruyne comme dit est. (*En marge :* L'en a vu les meix qui sont en désert et ont veu les procès d'aucuns qui sont devant monsieur le bailli desdictes gardes et aucuns les ont cognuz.)

Item aussy pour la cause de la ruine et désercion dudit bourg qui est comme dit est sur marches qui sont le plus souvent en gaires et en doubtes et souloit au temps qu'il estoit en bon estat de fortiffication avoir cent feux et plus et y avoir de bons et riches marchands nobles et autres présentement n'y est que XXXVI feux toutes pouvres gens et ny a que environ que III ou IIII qu'ilz aient pain à mangier (*En marge :* Il a apparu par les rôles des tailles que tant ou bourg comme dehors ne a que XXXVI feulx de pouvres gens qui souloit estre bien peuplez de gens.)

Item que pour le deffault de la réparacion dudit bourg ceulx de la terre dudit Faucoingny qui sent tenuz de retraire audict Faucoingny en temps de doubte et de guerre et de contribuer à la fortiffication et réparacion dilec qui est bien nécessaire veue la sytuation du lieu, se sont acostumés et acostument de jour en jour d'eulx et leurs biens retraire es lieux fors appartenans à autres que à monseigneur; et que plus est se sont retirez et retraient de jour en jour es bonnes villes qui sont d'estranges baronnies; c'est assavoir à Lure qui se tient de la duchié d'Auteriche, et à Luxeul et à Baldoncourt qui se tiennent du Roy de France et ailleurs; qui est une moult estrange chouse et dont pour telles occasions lesdictes

Digitized by Google

villes acquièrent teils drois sur mondit seigneur et le veulent traire à conséquance. Et en ce en autre chouse les drois des seigneurs et souverainetées appartenans à mondit seigneur se perdent et perdront qui n'y tiendra la main. (*En marge :* Il a apparu par informacion que la plus grand partie desdiz habitans se retiroit es lieux contenuz en l'article, et ilz ont présentement la plus grande partie de leurs biens.)

Item que nagaires et depuis Pasques l'an mil IIII^c XV darnièrement passé la plus grand partie de la dicte terre ont retiré eulx et leurs biens esdiz lieux de Luxeul et de Lure senz ce qu'ilz se soient voulsu retirer à Faucoingny, à Montjustin ne ailleurs es forteresses de Monseigneur. (*En marge :* Il a apparu par informacion.)

Item que se ledit bourg se met en estat de fermetey et de seurtey ce sera pour la seurté et deffense dudit chastel de Faucoingny que ne vault riens senz ledit bourc qui ne vault riens comme dit est, la seurté de la terre du dit Faucoingny et de tout le païs de monseigueur et se guere exsordoit es païs ou marches d'Alemaingne, de Lorrainne ou du Royalme avec lequel ledit Faucoingny marche à cause dudit Luxeul, l'en pourroit dès ledit bourc et chastel deffendre l'entrée des païs de mondit seigneur et rebouter les annemis de mondit seigneur qui y vouldroient entrer ou meffaire, comme le fasoient les seigneurs dudit Faucoingny par le temps que ledit bourc estoit en estat, mesmement par le moyen de la tour de Chastel-Humbert qui est une guète et garde dudit Faucoingny du costé d'Alemaingne. (*En marge :* L'article est vray.)

Item et par le moyen de la reffection et aussy pour ce que nouvellement mondit seigneur a affranchi les habitans dudit bourg de Faucoingny, icellui bourc se repeupla de gens gentiz hommes, marchans et autres, tellement que deans brief temps ledit lieu de Faucoingny qui est comme dit est l'une des clefs du conté de Bourgoingne à l'ung des bouts dudit conté et loing des bonnes villes, chasteaulx et forteresses de monseigneur et d'autres estans oudit conté de VI ou VII lieues, sera et pourra estre une bonne grosse ville et riche et

Digitized by Google

forte dont mondit seigneur et tout le païs aura prouffit, et en sera plus redoubté des annemis de mondit seigneur et de ceulx qui y vouldroient faire ou porter domaige et en amendront les foires et marchiez dudit lieu de Faucoingny de plus de la moitié. (*En marge :* L'article est vray selon tout bon jugement, tout considéré et advisé.)

Item que pour les causes et occasions des chouses dessus dictes et mesmement en considération ad ce que mondit seigneur et son païs estoit en grand doubte, a esté depuis IIII ou V ans ma dame la Duchesse commis messire Erart Du Four, bailli d'Amont ou conté de Bourgongne et messire Hugue de Lenthainne gruier de Bourgongne à visiter les fourteresses dudit conté et pour ce que les diz commis trouvèrent ledit lieu de Faucoingny en l'estat que dit est, en feirent sur ce leur relation à madite dame et depuis à mondit seigneur, lequel luy estant à Arras, par l'advis et délibération de son grant conseil, en considération aux chouses dessus dictes, ordonna que ledit bourc feust reffait et fut advisié que bonnement il ne pooit estre reffait du tout aux deniers de mondit seigneur pour les grans affaires quil avoit par lors et convenoit que avec ce mondit seigneur, sy aydassent les habitans dudit bourc et aussy les habitans de toute la terre de Faucoingny. (*En marge :* Il appart de l'advis desdiz commis et des lettres de l'ordonnance de monseigneur dans la copie est cy après.)

Item et fut advisié par mondit seigneur luy présent et le conseil que pour faire les murs dudit Faucoingny ou sont environ XII^{XX} toises à l'entour qui sont à IIII toises de hault, VII^{c} et XX toises et ont VI pies de gros de mur, qu'il convenoit avoir la somme de trois mille trois cens frans d'or; c'est assavoir sur les habitans dudit Faucoingny V^{c} frans sur les habitans de toute la terre II^{m} frans, et sur la recepte dudit Faucoingny des deniers de mondit seigneur VIII^{c} frans à paier à IIII ans, c'est assavoir chascun au desdiz IIII ans II^{c} frans, comme peut apparoir par les lettres de la dicte Ordonnance donné à Arras le IIIIe jour de juillet l'an mil IIII^{c} XI.

Item que lesdiz commis par vertu et auctorité des lectres

Digitized by Google

d'ordonnance de mondit seigneur à eulx adrecées et pour acomplir le contenu en icelle se transpourtèrent audit lieu de Faucoingny et ordonnèrent de lever ladicte somme de III^{m} III^{c} frans, jusques à IIII ans en la manière qui s'ensuit. (Suit la répartition reproduite déjà dans les lettres analysées ci-dessus.)

Item et que tant pour la main du masson pour traire et emploier la pierre, pour chaulx et arraine et pour charroiz a esté advisée que la toise costa environ V frans I denier et le tout veu et controlé coustera le tout senz les menuz emparemens à quoy sont tenuz les autres hommes de la dicte terre d'autres seigneurs que de mondit seigneur prochains dudit Faucoingny la dicte somme de III^{m} III^{c} frans, diferqués aucunes places dudit bourg, que sont assez en bon estat pourveu qu'elles soient réparez. (*En marge :* Il appart de l'article par les marchandises sur ce faictes.)

Item que en la dicte chastellenie sont environ VII^{c} l feux hommes, sugès de mondit seigneur et a eu plusieurs hostelx qu'ilz ne sont que ung feulx, II, III, IIII, V mainaiges et plus qui ne se disent départir pour doubte de la mainmorte, et ainsinc sur ung chascun feux l'un parmi l'autre et portant le fort le faible ne pourra avoir pour une chascune année desditz IIII ans VIII groz viez pour feul, qui n'est pas molt grosse chouse pour ung tel grant bien auxdiz habitans auxquelz monseigneur a faicte telle grâce quil les a affranchies d'aides, de faire gait en son chastel et donner licence de faire et instituer leurs hoirs cui luy plaira parmi certaine somme d'argent selon la chevance; et ne sont point foulez de giste de gens d'armes comme sont les autres de son conté, et pour ce ne devroient point refuser à mondit seigneur de contribuer audit bourg, autrement ilz commectent vice de ingratitude. (*En marge :* Du nombre de feulx il appart par les comptes du Receveur et du nombre des mainaiges par la relacion des maires et desdictes franchises par les lectres dont le double en est en la Chambre.)

Item que Andrié Chardon, receveur dudit Faucoingny, a

Digitized by Google

esté commis à recevoir lesdictes sommes d'argent et les employer en la dicte fortifficacion et Henry Prévost de aidier à faire les marchandises et les certiffications dont ledit Receveur selon ladicte Ordonnance de monseigneur sera tenu d'en rendre compte à la Chambre. (*En marge :* Il appart de l'article par lesdictes lectres d'ordonnance qu'a maistre Nycolas dont la copie est cy a C.)

Item et que pour ce plusieurs des habitans de la dicte terre ne voloient de bonnement paier lesdictes sommes à eulz imposées fut mandé par mondit seigneur au premier sergent exécuter lesdiz habitans et autres que seroient à exécuter comme des deniers de monseigneur nonobstant opposition ou appellacion faicte ou à faire et senz préjudice d'icelli. Donné à Dijon le second jour d'aoust mil IIII^{c}XII. (*En marge :* Il appart desdictes lettres de monseigneur dont maistre Nycolas a la copie à D.)

Item que lesdiz habitans des villes de la dicte terre, cest assavoir les lointaings qui sont distans dudit Faucoingny a V, VI, VII, VIII et IX lieues ont esteis contens de païer leur somes à leur imposées et ont les pluspart paiés, les autres ont baillié leurs gaiges et les autres ont accordé de paier toutes et quantes foiz que les autres paieroient et aussy les habitans des villes plus voisines dudit Faucoingny assises et sçituées ou pouvre païs ou ne croissent que millot et naveaulx et seille et encoires bien petit, sont d'accort de païer les sommes d'argent à eulz imposées pour la fortiffication dudit Faucoingny et ont les ung paier et les autres baillier gaiges et les autres accordent paier quant les autres de la terre paieront. (*En marge :* Il a apparu tant par la relacion du bailli, de son lieutenant, du procureur et par le serment des chastellain, receveur et prévost du lieu et autres, l'article estre vray en la présence de maistre Nicholas.)

Item est que les habitans des villes de Quars, Cisters, Damberoing, Andelans et de Francheville qui sont à deux ou III heurs de Faucoingny et plus près d'illec que d'autres villes fortes ou forteresses de monseigneur ou d'autres, estans ou dit

Digitized by Google

conté, et sont les V plus grosses villes, plus riches et plus aisiez de la dicte terre assises et scituez en bon païs et grais, en bon terrain ou vient froment et touz blef et aucune desdictes villes en bon vignoble, et ont grant quantité de bois pourtans glans en temps de paissons esquelx bois les habitans desdictes villes ont droit de pasturer tant en leurs bois et communaulx que es bois de monseigneur pour ung denier par porc dont tous les ans lesdits habitans profitent moult et sont riches et..... ont estés rebelles et contredisans de païer les sommes d'argent que leur ont esté imposées pour ladicte fortifficacion. (*En marge :* Il a apparu tant par informacion faictes desdictes rebellions, par inspection des lieux et autrement par les poursuigans ceste matière que l'article est vray et sont les informations devers maistre Nicholas.)

Mais se trairent par devers ma dame et d'elle obtiendrent certainnes littimacions (limitations) sur lesdictes lettres de mondit seigneur, contenant en effet que se il estoit trouvé que lesdiz habitans feussent trop chargiez des impoz à eulx faictz que len leur amenda et avec ce que len feist..... de ceulx qui c'estoient rebellé et qui avoient fais certains excès en ceste matière comme contenu estoit es informacions qu'estoient pardevers madame; lesquelles elle renvoioit à mondit seigneur le bailli, et toutes voyes lesdiz habitans n'ont voulsu faire selon ledit mandement par eulx impétré et selon le contenu d'icelli, ain dient que à toutes forses ils n'en paieront jâ. (*En marge :* Il a apparu des dictes lettres de limitacion et des informacions que lesdiz habitans n'en ont voulsu joir et ont dit que à toute forse il n'en paieroient jâ. Copie a signe de E.)

Item que lesdiz habitans desdictes V villes jâ sois ce que par avant ilz eussent esté non content de païer toutes voies se contentèrent-ilz et jurèrent par leur serment de païer ce que imposé leur avoir esté parmi ce que monsieur le bailli d'Amont de leur consentement leur impétra ung mandement de monseigneur d'estre perpetuelement frans quittes et exans de contribuer à la fortifficacion et reparacion de Faucoingny; et toutes voyes quant ledit mandement a esté impétré, ilz ne

Digitized by Google

l'ont voulsu prendre et n'ont voulsu paier de la dicte reffection. (*En marge :* Il a apparu des dictes lettres du consentement et serment dont fait mencion l'article, tant par l'ordonnance desdiz bailli, son lieutenant, procureur et serment desdiz chastellains, prévost et receveur dudit Faucoingny, vray; a signe de F.)

Item que pour la faulte de ce que lesdiz habitans ne sont voulsu venir par devers les gens et officiers de mondit seigneur pour esgaler entre eulx leurs dictes sommes selon l'ordonnance de mondit seigneur et limitacion de ma dicte dame, l'en a faict venir les maires desdictes villes et autres qu'ilz..... par sairement avec les autres officiers de mondit seigneur ont lesditez sommes égalées sur ung chacun selon la faculté et chevance, eus advis et considération à la somme d'argent de taille que ung chascun paie touz les ans a mondit seigneur. (*En marge :* Il a apparu tant par les roles des tailles comme par les roles des dictes sommes pour la dicte fortifficacion que l'en a imposé à ung chacun.)

Item et pour ce se trahirent par devers monseigneur de Bourgoingne, lui feirent certainne requeste qu'ilz fussent quittes et ésans de paier de la dicte réparacion, laquelle requeste mondit seigneur envoya à monsieur le chancellier au quel par plusieurs desdiz habitans ladicte requeste fut présentée et après de ce qu'il l'eu veue, veant l'ordonnance faicte sur ceste matière par mondit seigneur et son grant conseil qu'il vouloit entretenir, et veant le grant rigueur, rébellion et déhobéissance desdicts habitans, en fit mettre en prison à Besençon et leur deffendit que doiresenavant n'en feissent aucune poursuitte et que s'il le savoit, il les en chastieroit. (*En marge :* Il a apparu par la requeste qui fut faicte de la dicte prinse, par la relation du bailli, le lieutenant et le trésorier de Vesoul et sera sceu par monsieur le Chancellier et à la requeste a signe de G.)

Item et que quant les officiers et sergens de mondit seigneur sont estées esdictes V villes pour exécuter les habitans d'icelles ung chacun pour la somme par luy deue par vertu

Digitized by Google

des mandemens de mondit seigneur les habitans d'une chascune des dictes villes ont fait cry à son de cloche et par assemblées et armes ont couru sus aux gens de mondit seigneur, les ont rescoux, injuriés de fait et de paroles, batuz et navrez leur et leurs chevalx et dit plusiours grosses et énormes paroles disans que se monseigneur et ma dame ilz venoient quilz ne se laisseroient point exécuter. Et ont esté faictes ces rébellions et paroles par plusiours foiz et par plusiours intervales et mesmement par une foiz que le procureur de monseigneur y estoit qui fut en très-grant péril d'estre batu, se comme tout ce se peut apparoir par informacion sur ce faicte. (*En marge :* Il appart du contenu dudit article par informacion dont maistre Nycolas a le double.)

En ceste matière sur le fait de la reffection du bourg de Faucoingny pour en avoir advis sur le contenu des lectres de monseigneur le Duc cy attachiez, c'est assavoir : premierement quel proffit ce seroit de cloire, reffaire et fortiffier ledit bourg et quel domaige de non le faire. Et de ce appart asses par la déduction de ceste matière contenue es articles de cest présent rôle; et se bonnement ladicte cloison se pourra faire pour la somme de III^{m} III^{c} frans et se ladicte somme se pourra prendre et lever des habitans de ladicte terre convenablement veue leur faculté et chevance; de ce appart assez par inspection des articles contenues audit rôle. Et ne doibt len faire aucune doubte que mondit seigneur nait bien et à bonne cause faicte son ordonnance pour reffaire ledict bourg et peu chargié par icelle les habitans de la dicte terre à la dicte somme de II^{M} frans pour contribuer à la reffection d'icelli bourg, attendu que consideré le bien et proffit qui est à mondit seigneur, à tout le païs et en espécial à touz les habitans de la dicte terre et mesmement ausi que lesdiz habitans ont promis et jurez de obéir à l'ordonnance de mondit seigneur de contribuer à la dicte cloison et de non venir au contraire. Et ce qu'ilz ont fait et font présentement vient par lenortement et pourchas de ceulx qui en ont esté emprisonnez qui sur ce sont parjurez avant ledit emprisonnement et depuis; considéré mesmement les libertez et franchises qu'ilz soient tellement quictes de quelconque ayde à mondit sei-

Digitized by Google

gneur, soient auxi exens du guet du chastel dudit Faucoingny, lesdiz habitans devoient gaiter continuellement senz fin chacun à son tour, laquelle chouse mondit seigneur fait faire à ses propres dépens qui couste bien par an environ XL frans; considéré aussy les cources continuelles qu'ilz faisoient et à volunté au temps desdiz seigneurs, car il ne leur falloit pas un thison de bois que lesdiz habitans ne leur amenessent dont ils nont présentement aucune charge; considéré la grace aussy que monseigneur leur a faicte de pouvoir et instituer hoirs en toute la terre parmi certaines convenances contenues en certainnes lectres dont il pourra apparoir par la copie, lesdiz habitans sont tenuz et obligez naturellement à mondit seigneur de ce faire à sa requeste et à sa volunté; et plus et considéré aussy que mondit seigneur les a affranchis de contribuer à la réparacion dudit bourg de Faucoingny perpétuellement, et parmi ce se sont touz consentuz de contribuer à la dicte cloison. Et aussy mesmement considéré que les plus loingtains habitans de la terre que en cas de retrait ne seroient point tenuz de retirer et contribuer oudit bourg, supposé qu'il fust en estat de réparacion, sont esté d'acort de empaïer comme dit est cy-dessus, et que les autres prouchains qui sont ou pouvre païs paroillement l'ont consentuz et ont esté d'acort de paier; et les plus riches c'est assavoir ceulx des V villes cy-dessus escriptes, c'est assavoir Damberoing, Quers, Cisters, la Francheville et Andelans sont contrarians et ont faictes les poursuites et induit les autres simples habitans non consentir à contribuer à la fortiffication dudit bourg; ja soit ce comme dit est que la plus grant partie desdiz habitans, en espécial ceulx qui font ceste poursuite ont juré sur sains évangiles de Dieu et promis es mains de monseigneur le bailli d'Amont et de messire Guy Armigney, lors bailli d'Aval, estre d'acort de l'ordonnance de monseigneur et de non jamais venir à l'encontre de sa dicte ordonnance qui s'en sont parjurez et ont commit et séduit le demeurant du peuple desdiz habitans et le induit de rébeller contre la volunté et le bien de mondit seigneur et de son païs, et ont fait à despendre en ceste poursuite à la terre la somme de environ VI ou de VII^c^ franz senz les autres perdes et destorbes qu'ilz ont faictes qui est grant domaige à mondit seigneur et à la terre, et selon Dieu, raison et bonne

Digitized by Google

justice qui pugniroit très-bien les plus compables en ceste matiere, ce seroit bien fait et y prendroient exemple les autres. (*En marge :* Legitur hoc cum advisamento.)

S'ensuit la response à certaines lectres de monseigneur impetrées par les habitans de Faucoigny adressant aux gens de la Chambre à Dijon.

Et nonobstant les causes lesquelles lesdiz habitans ont données à entendre à monseigneur contenues en certain mandement donné de mondit seigneur à Lile le XIIe jour d'aost mil IIII^C^ XIIII adreceus aux gens des Comptes à Dijon, lesquelles lettres ilz ont impétrées tendantes afin d'estre frans et exens de la dicte contribution de la dicte fortificacion et d'icelles lettres la copie en est cy; a signée de H!

Et premierement ad ce qu'ilz donnent à entendre qu'ilz sont chargiez tous à payer à mondit seigneur de dismes de treze gerbes l'une, quar il n'en est riens fors questant seulement les habitans des villes de Quars, de Cisters et de Damberoing qui sont les III meilleurs villes de la terre qu'ilz paient à mondit seigneur pour dismes de XIII gerbes à une à leur compte et volunté qui est ung..... commun et se ilz ne le devoient à monseigneur se le devroient ilz à leur curé ou à autre. (*En marge :* L'article est vray comme y peut apparoir par les comptes dudit Faucoingny recepte de grains qui sont en la Chambre des comptes à Dijon.)

Item de ce qu'ilz dient qu'ilz sont chargiez de courvées, il est bien vray qu'ilz les doivent à volunté, mais pour ce que la nécessité n'est point de soy aidier desdictes courvées comme estoit quant le seigneur estoit à Faucoigney, ilz n'en font aucune ou bien petit, et que jasoit ce qu'ilz donnent à entendre qu'ilz soient tallables hault et bas à volunté, toutes voies de longtemps len ne leur accreuz leurs tailles ains plus tôt len leur a desacreuz par plusieurs foiz depuis XX ou XXX ans en ça, et n'en sont point tenuz si près comme au temps des seigneurs dudit Faucoingny. (*En marge :* L'article

Digitized by Google

est vray comme l'en la sceu par les comptes et par la relation des chastellains, prévost et receveur dudit Faucoingny.)

Item ad ce qu'ilz dient qu'ilz ont acostumé par temps de guerre retirer eulx et leurs biens es plus prouchaines forteresses d'eulx que n'est ledit Faucoigny; ad ce lui respont qui y a aucune forteresse du conté de Bourgoingne plus prouchaine dudit Faucoingny ou lesdiz habitans en espécial desdictes V villes et de la plus grant partie de la dicte terre peussient ou doigent retirer que audit Faucoingny; et se par aventure les plusieurs desdiz habitans n'ont retrait et fortifiée audit Faucoingny ce a esté pour ce que ledit bourg longtemps et depuis et par avant que feu monseigneur eust la seignoire dudit Faucoingny, a esté en ruynes comme encoires est. (*En marge :* L'article est vray et la plus près forteresse d'eulx après Faucoingny c'est Montjustin qui est à environ VI lieues dudit Faucoingny.)

Item ad ce qu'ilz dient que monsieur de Vergey cappitaine dudit Faucoingny avoit ordonné de lever et prendre sur ung chacun desdiz habitans une engroingne par sepmainne pour la fortiffication dudit Faucoingny; et que par vertu de certainnes informacions faictes par Estienne Vivret par mandement de feu mondit seigneur, lesquelles furent pourtées en la Chambre à Dijon, les seigneurs de ladicte Chambre mandèrent à monsieur le bailli qu'il feist tenir quitte lesdictz habitans de ladicte fortifficacion et ce non obste, car la cause pour quoy la contribution d'une engroigne fut rompue a esté pour ce que icelle ordonnance ne fut point faicte par ordonnance de monseigneur et mesmement n'estoit point raisonnable veu que autant en paioit ad ce compte le pouvre comme le riche. Et depuis mondit seigneur y a faicte ordonnance dont il a obligé et abstrainct lesdiz habitans comme il a peu et deu. (*En marge :* Il puet asses apparoir de l'article.)

Item quant ad ce qu'ilz dient que depuis monsieur le bailli les a voulsu faire contraindre à païer la somme de II^{m} frans pour la fortifficacion dudit bourg et pour ce mondit seigneur a mandé à mondit sieur le bailli ou son lieutenant faire

Digitized by Google

certaines autres informacions lesquelles ont esté faictes et renvoyés à ladicte Chambre des comptes par ordonnance de mondit seigneur; et pour ce a esté mandé à mondit sieur le bailli de tenir en tel estat lesdiz habitans de païer de ladicte réparacion; ad ce l'en respont que par vertu desdictes informacions fut faicte sur l'ordonnance de mondit seigneur certainnes limitacions par ma dame au porchas desdiz habitans laquelle lesdiz habitans n'ont voulsu tenir, ne a icelle obéir, ains ont toujours dit et dient qu'ils ne paieront jà de la dicte reffection, et salve leur révérence ne fut point mandé à monsieur le bailli de les tenir en estat, ains luy fut mandé de les contraindre selon que contenu est audit mandement. Et mesmement veues lesdictes informacions elles ne sont d'aucune valour. (*En marge :* Il appart de l'article par les lettres desquelles fait mencion l'article. Copie cy a E.)

Item ad ce que dient lesdiz habitans que quant aucuns d'eulx respont audit monsieur le bailli qu'ilz ne sont point tenu de contribuer à la dicte réparacion, il les fait prendre et getter du bas au fond du crot en prinson, et que desjà ledit bailli en y a fait mettre jusques à VIII personnes et illec les a fait tenir et juner deux ou III jours senz mangier et senz boire, dont ils ont esté en voye de moirir, et sont en avanture qu'il ne les conviengne pour les vaxations et travaulx des adjournemens qu'il leur donne par devant luy pour la cause dessus dicte; et aussy pour ce qu'il ne les veult oir en leur deffense, et pour les griefz et oribles prisons qu'il leur fait soffrir, laissier leurs maisons et héritaiges et aler autre part.

Ad ce l'en respont qu'il est vray que ja soit ce que plusours desdiz habitans de ladicte terre, en espécial VIII ou IX des plus rebelles et désobeissans et qu'ilz mettoient les autres en desvoy, eussent promis et juré aux sains évangiles de Dieu de contribuer à ladicte fortifficacion et de païer ce que leur en a esté imposé et de non venir jamaix à l'encontre de la volunté de mondit seigneur, neantmoins depuis en venant contre leur serement dirent quilz ne paieront point, et de fait, quant par vertu de l'ordonnance de monseigneur len les voulsit gaigier, ilz se rescouhèrent et se assemblèrent par

Digitized by Google

plusieurs fois tant à son de cloiche comme autrement et batirent, bleisèrent et velennèrent les prevost, sergens et autres officiers de mondit seigneur, dont sur ce fut faicte informacion et lors montré à monseigneur le chancellier à Besençon qui en fit mettre en prinson aucuns d'eulx. Et depuis les fit relaichiez et leur deffendit que doires en avant n'en feissent aucune poursuite et ordonna à monsieur le bailli qu'il ne leur souffra point. Et depuis furent envoies les dictes informacions par devers madame à Dijon qui manda que len pugnit les comprins esdictes informacions. Et depuis à certain jour que monsieur le bailli et messire Guy Armigney lors bailli d'Aval, commis à visiter les forteresses furent à Faucoingny fierent venir par devant eulx lesdiz habitans et leur fut parlé de ceste reffection et eust illec ung très-grant tumulte. Et pour ce que l'en vit qu'il y en avoit plusieurs quilz faisoient ceste rebellion et disoient de malicieuses paroles et rigoreuses et que cestoit ceulx qui avoient par avant commencier ladicte rébellion et qu'ils cestoient parjuriez, messieurs lesdiz bailliz en firent mettre en prison jusques au nombre de VII ou VIII et incortinant le chastellain de Faucoingny leur envoia pain, vin et pitance, et burent et mangèrent touz excepté ung Roussey qui par despit ne voult boire ne mangier; et ce dit jour furent touz tirés dehors excepté ledit Roussey et deux autres; mais quant vint le matin il se ravisa et mangea de bonne saveur, et ce dit matin il et sesdiz compaignons furent mis dehors; et de rechief jurèrent es mains desdiz baillis de non jamais estre rebelle de ce fait; et ce nonobstant se sont lesdiz habitans, en espécial lesdictes V villes mises en rebellion, et est bien vray que le procureur de monseigneur a tenu et mis en procès pardevant monsieur le bailli les comprins esdictes informacions et les a poursui comme bon luy a semblé et encor fait et au procureur en est qui est partie. Et n'est point vray que autrefois aucuns desdiz habitans en ait esté en prinson pour ceste cause. Et aussy n'est point vray que l'en les getest du hault en bas senz corde comme ilz dient, ains y furent mis doulcement. (*En marge :* L'article est vray comme il a esté preuvée en la présence de maistre Nycolas et des autres commis par le chastelain et sa femme, son vellet et par plusours autres.)

Digitized by Google

Item et que présentement quant maistre Nycolas le Vaillant et les autres commis de part mondit seigneur ont dit et fait assavoir aux diz habitans qu'ilz vinssent d'une chacune ville II ou III personnes audit Faucoingny, lesdiz habitans ont dit et respondu quilz ny viendroient jà, se non quilz y vinssent touz, pour ce que quant ilz y vont particulièrement l'on les met en prinson. Et sont venuz une grande quantité environ IIII^c^ personnes, et quant len les a cuidier induire pour adviser la manière comme ilz contribueroient à la reffection dudit bourg de Faucoigny, ilz ont répondu en grant tumulte et errogances qu'ilz nen feront riens et ont tellement criée touz à une voix que len ne leur a peuz aucune chouse dire ne exposer quilz aient voulsu oïr ou entendre. Et ainsin se sont départiz senz riens faire, advisié ne adcourdé avec eulx.

Et pour ce y semble et est l'advis de nous bailli d'Amont, de Nycolas Levaillant, conseiller et maistre des comptes de mondit seigneur, de Pierre le Moinat, trésorier de Vesoul, de maistre Jehan Sardon, conseiller de mondit seigneur, et aussy du procureur de monseigneur, en considération les chouses dessus dictes qui sont vrayes contenues en cest présent rôle, visiées, accertenées et certiffiées tant par lettres, informacions et examinations de tesmoins comme autrement qui est nécessaire et très-grant proffit et seurtey tant pour nostre dit seigneur et de tout son dit païs, pour le chastel et bourc dudit Faucoingny qui sont à l'un des bouts du conté de Bourgongne et loingtains et distans à plus de VI et de VII lieues d'autre forteresse et lieu fort dudit conté et sont loigiez et joingnans à marches doingereuses, lesquelles communément et bien souvent sont en guerres, comme Alemeigne et Lorrenne et aussy de Luxeul qui se tient du Réalme, et aussy pour toute la terre et hommes d'icelle, que ledit bourg soit réparé et fortiffié selon ce qu'il a esté advisié et ordonné par les lettres données de monseigneur et très-grant domaige et péril pour toutes les parties dessus dictes qu'il ne les fortiffiera. Et quant à l'argent pour ce faire, il nous semble aussy qu'il se pourra bien prendre par la manière qu'il est

Digitized by Google

advisié qui est charge et croissance aux gens de la terre tant seulement pour chacun an de IIII ans de la moitié d'autant quilz paient de taille; desquelles tailles ilz ne sont point trop chargiez, et ne leur ont pas acostumé de piéça de leur acroistre ains de descroistre comme il appart par les roles anciens d'icelle. Combien que quant plustot sera fait ledit bourg et mieulx vauldra. Sy en pourra monseigneur ordonner à son bon plaisir et aussy est monseigneur de Vergey de ceste oppinion auquel il en a esté parlé en passant par Chariez. Et quant à aucuns des gens de la dicte terre qui ont rescoux leur gaiges et batus les sergenz de monseigneur comme appart par informacions si pourra aussy mondit seigneur son bon plaisir. Et que ces chouses soient nécessaires et urgentes comme dit est, l'en le pourra clairement voir par les chouses contenues en cest présent rôle. Tesmoins les saings manuelx de nous les des sus nommez Erart Du four, bailli d'Amont, Nycolas le Vaillant, de la Chambre des comptes à Dijon, Perrenot le Moinat, trésorier de Vesoul, Jehan Sardon, conseiller de mondit seigneur et lieutenant dudit bailli d'Amont, et du procureur de mondit seigneur Jehan Thomassin cy mis le XIe jour de may l'an mil IIII^c^ et quinze. Erart du Four, Nycolas le Vaillant, J. Sandon, P. Moinat, J. Thomassin.

Et quant est de deffaire la coiffe de la grant tour pour haucier le mur de X piez et reffaire ladicte coiffe plus large pour couvrir l'alée qui est sur le mur, y nous semble que ce seroit folie et domaige et que l'on ne le pourroit faire qu'il ne costast M frans ou plus quoy que len die ne quelque marchief que l'en en ait fait et qui la defferoit par aventure ne seroit elle jamaix reffaicte. Considéré les affaires que mondit seigneur a et si pourroient pourrir et cheoir les voltes pour la pluie, gresle et neyge qui cheiroit dessus premier que la dicte coiffe feust reffaicte. Et l'on pourra plomber la dicte alée pour VI^c^ piedz quarrez de plombz qui en costera pas pour toutes chouses que cent frans ou environ. Tesmoins les saings manuelz de nous bailli dessuz nommez Erart du Four, Nycolas le Vaillant et de Perrenot le Moinat, trésorier

Digitized by Google

de Vesoul cy mis ledit XIe jour dudit mois de may l'an que dessus.

Erart DUFOUR, P. MOINAT.

N. VALIENT.

A noz amez et féaulx les gens de nos comptes à Dijon.

De par le duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne.

Chiers et bien amez pour la tres grant nécessité qui estoit de reffaire les murs et cloison de notre ville et bourg de Faucoingny et autres justes causes ad ce nous meuvans et par nos autres lettres patentes, nous ordonnasmes ja piéça prendre et lever la somme de trois mille trois cens frans tant sur nostre recepte dudit Faucoingny, comme sur les habitans dudit bourg et de toute la terre dudit Faucoingny quelque part qu'il soient résidens à laquelle nostre ordonnance lesdiz habitans de ladicte terre ont contrarié et heues pluseurs impétrations tant de nostre très chière et amée compaigne la duchesse comme de nous; dont pour ceste cause ladicte cloison qui est desjà commencé et qui est très nécessaire pour la seurté de nous et de nos paiz et subgez, est contre nostre dicte ordonnance et voulenté différée et retardée. Et voulons, vous mandons et estroitement enjoingnons que vous, incontinent ces lettres veues, et le plus tost que faire se pourra, envoiez l'un de vous audit Faucoingney; et appelé avec lui nostre bailli d'Amont ou son lieutenant nostre trésorier de Vesoul, Pierre le Moinat, auxquels nous mandons que ainsi le faient, et autres que bon nous semblera et veyrez estre expédient. Et reprises par eulx nos dictes autres patentes ordonnances premières sur le faict de ladicte cloison et autres que en ceste matière ont esté faictes et impétrées, enquièrent diligemment du profit que ce seroit de faire ladicte cloison, du domaige et interests de nous la faire, de la somme d'argent nécessaire, et se elle se pourra bonnement prendre et lever en la manière contenue en nostre dicte ordonnance; et toutes autres

Digitized by Google

chouses qu'ilz trouveront estre nécessaires ou expédiens à la vérité et conduite de ceste matière; en different cependent tous autres appointements qui seroient fais ou pris de nous ou autres en ce fait. Et ce que fait et trouvé en auront, nous rescripvent et rapportent ensemble leur adviz pour y estre par nous pourveu au seurplus comme il appartiendra et que verrons estre expédient et gardez que en ce n'ait faulte. Chiers et bien ames nostre seigneur soit garde de vous. Escript à Dijon, le VIIIe jour d'avril après Pasques, l'an mil CCCC et quinze.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

Digitized by Google

NOUVELLE
REVUE HISTORIQUE
DE
DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

TEXTES INÉDITS
DE
DROIT ROMAIN

Au commencement de l'année 1882, le Musée du Louvre a fait l'acquisition d'un lot de papyrus et de parchemins trouvés en Égypte. Dans le nombre, il se trouvait un morceau de papyrus contenant un fragment d'Aristophane, et quatre lambeaux de parchemin portant un texte latin en lettres onciales.

Le fragment d'Aristophane était déjà connu, et mon confrère M. Weil a donné dans la *Revue de philologie* une courte notice du manuscrit. Quant aux textes latins, ils étaient complètement inconnus jusqu'ici, et il a fallu les déchiffrer. Ce travail a été très long et très difficile. En effet, les parchemins dont il s'agit sont dans un état déplorable. Il n'y a pas une seule ligne entière. Les caractères sont effacés et parfois illisibles. Enfin le parchemin est devenu transparent, et, comme il est opisthographe, on est exposé à confondre les traits du recto avec ceux du verso, et réciproquement.

On ne s'étonnera donc pas si nous n'avons pas entièrement

Digitized by Google

réussi dans notre entreprise. Après nous, d'autres pourront faire mieux. En attendant, nous mettons sous les yeux de nos lecteurs 1° une reproduction en héliogravure, 2° une transcription littérale, 3° un essai de restitution.

La reproduction en héliogravure ne sera pas d'un grand secours pour la lecture, mais elle est utile pour faire voir l'état et la forme de nos fragments.

La transcription littérale aurait dû être faite en lettres onciales, mais il aurait fallu faire fondre des caractères exprès. Nous avons donc pris le parti d'employer les lettres capitales qui, au surplus, s'éloignent très peu des lettres onciales. La substitution d'un type à l'autre ne paraît pas avoir d'inconvénient. Nous ferons seulement remarquer que, dans le type oncial de nos fragments, la confusion est extrêmement facile entre le *c* et l'*e*, entre l'*i* et le *t*, enfin entre le *p* et l'*r*.

Quant à l'essai de restitution c'est plutôt une seconde transcription en caractères ordinaires, avec résolution des abréviations et complément des mots mutilés. Cette dernière partie de notre travail est très conjecturale et n'a bien souvent d'autre utilité que de montrer l'étendue et l'importance des lacunes du texte. A vrai dire nous n'avons pu restituer qu'un seul fragment, celui qui porte la lettre B, dans lequel il est traité de l'affranchissement par le cens (1).

Les quatre lambeaux de parchemin dont il s'agit formaient un feuillet d'un livre qui paraît avoir été considérable et qui contenait une sorte de digeste de droit romain. L'ouvrage était divisé en titres portant des rubriques. Les textes sont tirés des écrits de Paul et d'Ulpien, dont les noms se lisent en marge, à l'encre rouge, mais sans autre indication. Le sujet traité est celui des affranchissements.

(1) Il y a en réalité douze fragments, que nous avons désignés par des lettres, de A à L. Du reste, l'ordre que nous avons adopté est entièrement arbitraire.

Digitized by Google

Cette compilation est évidemment antérieure à Justinien. Elle a été écrite sans doute au quatrième ou au cinquième siècle, à la même époque que les *fragmenta Vaticana* publiés par l'abbé Maï. Nous la croyons même plus ancienne parce qu'elle ne contient que des textes de jurisconsultes, sans y joindre aucune constitution ni même aucun rescrit émané des empereurs.

Nos fragments ne proviennent pas du même *Codex* que les fragments de Papinien récemment trouvés en Égypte, acquis par le Musée de Berlin et plusieurs fois publiés. Pour s'en convaincre il suffit de jeter un coup d'œil sur les reproductions photographiques de l'un et de l'autre manuscrit.

Quel parti peut-on tirer de ces textes pour la science du droit romain? C'est aux gens du métier à faire la réponse. Nous n'avons, quant à nous, cherché qu'une chose, la reproduction aussi fidèle que possible de l'écrit que nous avions sous les yeux. Dans un travail de ce genre l'exactitude est le premier mérite. Il s'agit avant tout de poser une base solide. Les conjectures et les restitutions viendront plus tard.

Nous n'avons même pas donné de notes. Ce n'est pas qu'il n'y ait beaucoup à dire, notamment à propos du fragment B qui nous révèle des choses curieuses et intéressantes sur la *manumissio censu*. Mais des notes bornées à de simples indications nous ont paru inutiles, et un commentaire complet nous aurait mené trop loin.

R. Dareste.

Digitized by Google

A

U SISITFISHSOLU
LICITIQ H
BI
ULP. TURIO · OC
MUML INCIRINISISIAL
9SENSITITERUMNEQNA LI
TORIAUTHDIDATURETIDEOSI
TITIONHDIDAREIUSSUS
COEPERITANH POSTULARE
IBUAT'UIL·C IB' SACRÆSE
TAS INCIN
DINP'SEFIL UUDE
Q9SENTIT IN A
BCOLUITHE
ASSETE
OLUNTARIUSHERES
OLIBETUTNECESSA
STENTEAL
OUTANORUM
CONDIMISSO
CONSTITUTIONI
ISHDIDARE
LIOM
CTE
UT SR

NUMREDDEN

Page mutilée à gauche. Les premières lignes presque absolument illisibles.

Digitized by Google

A

u si sit filius heres solus
licitique h
bi
ULPIANUS turio oc
mum l vinciri nisi si ali
enationi consentit iterum, neque enim aliter
emptori aut heredi datur et ideo si
sortitionem heredi dare jussus
cœperit ante hereditatem aditam postulare
tribuatur uil. c ibus sacræ se
tas incin
di non posse filius velut de
qui consentit in a
b coluit he
as se te
voluntarius heres
quolibet ut necessario herede
existente al
outanorum
condi misso
constitutioni
is heredi dare
li om
cte
ut sr

statum pristinum reddendum

Digitized by Google

B

CESSIS

SERUOSABEOQUINOD

ANTECRIMENINLATU

ADLIB · TEMPUENIRE

MISSIQQ'SIMILITERUI

INCENSORUMCRIMINE

BUNT'

VLP. Q. AMECENSVS

N'FUERINTLIBERI

PAUL. SICLUSOCENSU

NECP'TEACENSUS

SORUMPOENISN

PAUL. QUAREIPSISICLUSO

MISSISUNT

APUDU ERESATANTEQ

DO USIUDICARET'

TINE E9STITIT

P ETALI

COM

MIS

Page mutilée à droite. Il manque cinq ou six lettres à chaque ligne. La lecture me paraît certaine.

Digitized by Google

B

cessisse
servos ab eo qui non dedicaverit
ante crimen inlatum testamento manumissos
ad libertatem pervenire respondi; manu
missi quoque similiter vindicta
incensorum crimine non tene-
buntur.

ULPIANUS. — Qui a me census tempore manumissi professi
non fuerint, liberi non erunt

PAULUS. — Si cluso censu liberi fiant
nec postea census actus fuerit, incen-
sorum pœnis non tenebuntur

PAULUS. — Quare ipsi si cluso censu liberi fiant, recte manu
missi sunt

Apud veteres autem antequam censum defraudasse
dominus judicaretur. . . . . per
tinente constitit
p. et ali
com
manumissi

Digitized by Google

C

ULP. EXCEPTISQUITTOLIB'TEM

IDUCENTI RUNT .

MMMISSI QSIUBISFC.LIB'TEMACCE

PLACUITSO EOR·C̄PBANDAM

PATRONU' SERUUMIN

TENEB' COMMISSO CEUE

UINDICARIPO FRU

EMFORE MITTATISTITITCUMP'TFI

RISSINEDOMINOEERDI

MISSISUN PRIUSQ̄USUCAPIAT'IUSTA

ASC'INCE TATEMAFCSIO CCIPE

ACO INTREMOTA

PRISTINUMREDDI

QPUBLICANDUSE

CENSUI DOMINIEEDESINITINTE

TESOB INIECTIONEETEUMQRE

LIB.ATEEIUSQUINPESSUS

P. XXX LIB.TES IP DIHAD

ERU

Deux pages mutilées l'une à gauche, l'autre à droite. Lecture en général certaine, sauf à la ligne 8.

Digitized by Google

C

ULPIAN. Exceptis qui testamento libertatem accepe
i ducenti runt
manumissi quod si verbis fideicommissi libertatem
placuit so eorum causam probandam [acceperint
patronus servum in fidei
tenebitur commisso ce ve
vindicari posse frustra manu
em fore mitti constitit cum poterit filius testato
ris sine domino esse respondi, sed eum
missi sunt priusquam usucapiatur justam liber
a se in ce tatem a fideicommissario non accipere,
[non enim posse
iis qui acceperint remota libertate statum
pristinum reddi
qui publicandus est ut incensus
censui domini esse desinit interea, manus
tes ob injectione et eum qui remota li
bertate ejus qui non professus est
p. xxx libertates rescripto divi Hadriani
eru

Digitized by Google

D

IC.SIM
TILIASINTA'ANTE
OD.INPLEUERITIF
FAMILIAEH'TARI
DERAT.QUANT'EA
AT
MECLIB.
TANTUENI
RSTATULIB
CONDICIOLIB.TISEX
ECULIOQAPUDUEN
IUMHABUITPCE9D
FERREN'P'SITADALI
TIAMUOLUNTASD
R LUCINPOTUITID RI
CULIOSERUOSC CRI
NQI ISERUOS
RCINUSERITQQ NME
LIOTN'AP'EMPTOR.PECU
RUOSNHABUIT
NOSSEP
ITMMISSUSIN
EAMEDITI

Page mutilée à droite et à gauche. Quelques lignes presque illisibles.

Digitized by Google

D

icus si m
utilia sint autem ante
conditionem inpleverit i f
familiæ hereditariæ
dederat quantum ea
at
mecum liber
tant venire
r statuliber
condicio libertatis extitit
peculioque apud venditorem
peculium habuit p ce conditionis
ferre non possit ad alium
etiam voluntas domini
r luci non potuit id ri
peculio servos c cri
non qui i servos
orcinus erit quanquam non me
peculio tamen apud emptorem pecu
servos non habuit
nos separatim
it manumissus in
eam editi.

Digitized by Google

E

QA·PPR
USPS
QUOPLERI
LEGETUSCU
NOFORT
SARIUSANU
HDIEXISTAT
RIOHDEEXI
L.INTELLEGI
MORT·HDIS
P L ADR AM
STATULIB.
ULP. SEDCO
HDI AREP'SE
ET SCR.QO
B.SI IBANT
SBCOND.RATIO
DARUMM
CIQTESLE

Page mutilée à droite.

Digitized by Google

E

quapropter
us ps
quo plerique
lege tuscu
no forte neces-
sarius anu
heredi existat necessa-
rio herede existente
l. intellegi
mortem heredis
p. l ad r am
statuliber
Ulpianus. Sed conditio
heredi dare posse
et scriptus quo
b si ibant
sub conditione rationum redden-
darum manumissus
ci qui tes le

Digitized by Google

F

CEIQ

LIM'TORU

UEROPBE

SCPPMINORESXX

ECULIUMEM'CIPATO

MITINTRAANN·EO

LISPECULIARISE

DABITURINUSIT

EMA TUSSE

Page mutilée à droite et à gauche.

Digitized by Google

F

ceique
li meritorum
vero probandæ
senatusconsultum propter minores XX annis
peculium emancipatorum
emit intra annum eo
lis peculiaris e
dabitur inusitata
ematur tus se

Digitized by Google

G

LUS SIPUTENQNI

USO ARGENTARIO

EOR'P'SIDE

TIOEMPLIARIB'ABDUCI

BEOFILIUMMISSUM

SEUERATDE

AFRATREEMAN

EORFACIRDITAM

TISMMISSORIPLE

UINDICATIOEPOTERITSPO

MITTERE

PCEPT CIU ATIO

HA RICUSSIQ UXIT

ININDO LEGI

HIC

MO

Page mutilée à gauche. Lecture incertaine au commencement des lignes. Les trois premières lignes presque illisibles.

Digitized by Google

G

si putent quoniam
μso argentario
eorum possidere
tion em peculiaribus abduci

Ab eo filium manumissum
severat de
a fratre emancipatus
eorum facti respondi tam
tis manumissori prælegatis

vindicationem poterit componere
mittere
præceptum ciu atio
ha ricus si quis uxit
int in domino legi
hic
mo

Digitized by Google

H

INCNISPIGNUSLIB
MODOHIS
ANDIS
TAS
QDIUOMARCOP
DISOLETLOCUMHABETINRIT
PACTOSIBONAUENITURASINT
ATINUACANTIB. POPULOUIN
CAT'SNHABERE9STITUTION
AP ACE
ULP. TATRE
RIS DENLI
SED SI
R IDECIS
A ET
SIUETANTDNIIN
NUEATPIUSETSIU
DE ERAT
SIFILIO TESTQQ
INT
RI
NDERUNT D

SIDERANTIB'
PAUL.

Page mutilée à droite. Lecture difficile. Les quatre premières lignes à peu près illisibles.

Digitized by Google

H

in communis pignus libertatis
modo his
andis
tas
qui Divo Marco p.
di solet locum habet in rit
pacto si bona venitura sint
at in vacantibus populo uindi-
catis non habere constitutionem
ap ace
ULPIANUS tat re
ris denli
sed si
r i decis
a et
si vetant domini in
nueat pius etsi u
de erat
si filio t est quoque
int
ri
comprehenderunt d

considerantibus
PAULUS

Digitized by Google

I

LIFRATREMMISSOR'I PO
EUTILEMDANDAMQNIQ
AMIURISLAPSUSUIDEB+
MSERUUMAUIROMMISS
P IPIODAT'QI
X LIUMQ'RES
P M ALIBIMIU
FID'9MIIN TEMP' QUI
UICTOSLU INDITURI LIBER
ITAMTU ANTECESTOSE RATIO
PSE CATOIRI
INOM FRISRI ULP.
TU
PAULUS
SERUON CUT
ATHTIS SPECIEM ADLIB
ESREOQQ IOMR'I TOET
ASIO Q REDI R
UL

Page mutilée à gauche. Il manque environ six lettres au commencement de chaque ligne.

Page mutilée à droite. Il ne reste que les premières lettres de chaque ligne.

Digitized by Google

I

Naturali fratre manumisso respondi cum populo
actionem utilem dandam quoniam
per ignorantiam juris lapsus videbitur
Dotalem servum a viro manumissum
p mancipio datur qui
x peculiumque restituendum
p m alibi miu
fideicommitti tempus qui
evictos lu indituri liber
itam tu ante gesto se ratio
ipse vindicato iri
in omni fratris respondi ULPIANUS
tu
PAULUS
servo non cut
at hereditatis speciem ad libertatem
es reo quoque i om rusi to et .
asio q. heredi r
ULPIANUS

Digitized by Google

J

URPSONA

O IRE'CIS

P XXMMITTURLIBOR

ATEMMITTITETLATII

MIFILIUSETFILIUSIL

ITUR

TISEVIAEVTQFILI

STATIT V TUR

NALIEN TINE

Page mutilée à droite et à gauche. La rubrique est presque entièrement effacée.

K

UTATUR

ASDATUMNDURARE

QUISIIAMETA

RLIBEREFACIAT

DIFFE

DATIP

Page mutilée à droite et à gauche.

Digitized by Google

J

ur persona
o i reus cis
p XX manumittitur liberorum
libertate manumittit et latii
mi filius et filius il
itur
tis eviæ utque filius
potestati tribuatur
personali en tine

K

utatur
as datum non durare
qui si jam et a
r libere faciet
differre

dati p

Digitized by Google

L

ETERE

FILIA

USPRM9

ENTEFUIT

MMISSOS

PICTU

SCRIPTIS

TATOROSO

RATIO

Page mutilée à droite et à gauche.

Digitized by Google

L

vetere

filia
us primus
ente fuit
manumissos

pictu
scriptis
tator oso

ratio

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

ORIGINES

DE LA

JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE

ET SON DÉVELOPPEMENT EN FRANCE

JUSQU'AU XIIe SIÈCLE

INTRODUCTION. — I. JURIDICTION ESSENTIELLE. — II. JURIDICTION TEMPORELLE : A. SOUS LES EMPEREURS ROMAINS. — III. B. EN FRANCE DU Ve AU XIIe SIÈCLE. — IV. JUSTICES ECCLÉSIASTIQUES FÉODALES.

INTRODUCTION.

§§ 1. Nature de la juridiction ecclésiastique. — 2. Différentes juridictions exercées par l'Eglise. — 3. Fondements divers de la juridiction spirituelle ou essentielle et de la juridiction temporelle. — 4. Plan.

§ 1. — On ne peut refuser à l'Église chrétienne pas plus qu'à toute autre société les moyens nécessaires pour atteindre sa fin. La société ecclésiastique, abstraction faite de la divinité de l'institution chrétienne, ne peut donc se concevoir sans lois, et partant sans un pouvoir quelconque chargé de les faire ou de les maintenir. Le gouvernement de l'Église doit posséder le triple pouvoir que l'on rencontre dans tout gouvernement, le pouvoir législatif, le pouvoir judiciaire et le pouvoir administratif. De ces trois pouvoirs je ne veux examiner que le pouvoir judiciaire, que la juridiction ecclésiastique proprement dite.

Avant d'étudier son origine et ses développements, il est une question capitale qu'il faut résoudre, à savoir quelle doit être la nature de la juridiction ecclésiastique.

Digitized by Google

L'Église est une société, mais une société spirituelle, ayant pour seul objet le salut des âmes. La puissance qu'on ne peut lui méconnaître est donc une puissance purement spirituelle, entièrement distincte de la puissance temporelle. Elle peut réclamer à juste titre tout ce qui lui est nécessaire pour le gouvernement des âmes, mais elle ne peut revendiquer que cela. Ses droits, ses attributions ne sont relatifs qu'aux choses spirituelles, et, comme ses droits sont la raison d'être de sa juridiction, celle-ci ne peut être que spirituelle, comme la société ecclésiastique.

L'Église, quoiqu'elle soit une société spirituelle, forme cependant une société visible, agissant dans ce monde, qui n'est pas sa fin, mais qu'il lui faut traverser. Il en résulte que la puissance ecclésiastique, quoique essentiellement et purement spirituelle, ne peut s'exercer que par des actes extérieurs (1). Ainsi, sans parler de l'enseignement du dogme de la foi, elle a le droit de régler sa discipline intérieure, d'établir des ministres, de déposer ceux qui n'observent pas ses canons, d'imposer des pénitences aux fidèles, de retrancher de son sein ceux qui sont rebelles à ses ordres (2). Ces règlements, pénitences, censures, quoique spirituels dans leur principe et dans leur fin, puisqu'ils ont pour but le salut ou la guérison des âmes, sont cependant de véritables actes extérieurs, affectant l'homme tout entier dans ce qui est inséparable ici-bas, dans son âme et dans son corps, mais ce sont là des actes légitimes d'une juridiction nécessaire à l'existence même de la société ecclésiastique, de la juridiction spirituelle, que l'on a pu appeler aussi essentielle.

Je n'ai pas ici à étudier la source et le fondement de cette juridiction ecclésiastique en matière spirituelle, dont le fondateur du christianisme confia le dépôt à ses apôtres pour que ceux-ci le transmissent à ceux qui devaient gouverner l'Église après eux (3).

(1) *Institutions diocésaines de l'évêque de Digne*, p. 215.

(2) Héricourt, *Lois ecclésiastiques*, ch. XIX, A.

(3) « Euntes ergo, docete omnes gentes, baptizantes eos in nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti; docentes eos servare omnia quæcumque mandavi vobis : et ecce ego vobiscum sum omnibus diebus, usque ad consummationem sæculi. » Math., c. 28, v. 19, 20. « Quod si non audierit eos, die Ec-

Digitized by Google

§ 2. — Depuis son origine, à côté de cette juridiction qualifiée d'essentielle et qu'elle a reçue de son fondateur, l'Église en a exercé deux autres : 1° une juridiction improprement dite en matière temporelle, sorte d'arbitrage qui n'avait pour titre que la confiance des fidèles; 2° une juridiction véritable, également en matière temporelle et qu'elle tenait des lois de l'état laïque. Des circonstances diverses rendirent à certaines époques cette dernière juridiction très importante, et ce sont ses vicissitudes, son accroissement, sa décadence et sa ruine qui forment ce que l'on entend ordinairement par la juridiction ecclésiastique. Cette troisième juridiction, qui ne tarda pas à absorber, en la régularisant, la juridiction arbitrale, arriva même à se mêler par tant de points à la juridiction spirituelle ou essentielle à laquelle elle prêtait son appui temporel que l'on put confondre les trois juridictions en une seule, la juridiction ecclésiastique, *lato sensu*, qui atteignit au moyen âge un développement si considérable. C'est elle que l'Église finit par considérer comme le plus précieux de ses droits; c'est à l'extension de sa compétence qu'elle consacrait tous ses efforts; c'est aussi sur ce point que l'attaquaient la féodalité et la royauté, et l'on peut dire que les progrès ou la décadence de la puissance ecclésiastique coïncident avec l'extension ou la décroissance de sa juridiction.

Malgré la confusion de mots et d'idées entre les diverses juridictions exercées successivement par l'Église, confusion facile d'ailleurs à comprendre quand on considère l'absence de principes fixes et certains de l'ancien droit public, il n'en faut pas moins soigneusement distinguer, tant au point de vue rationnel qu'au point de vue historique, la juridiction spirituelle de l'Église et sa juridiction temporelle.

§ 3. — D'abord la juridiction temporelle ne peut avoir le même fondement que la juridiction spirituelle. Celle-ci découle nécessairement de l'existence même de la société chrétienne; elle est de droit divin, si on admet la divinité des institutions qu'elle a pour but de protéger. Celle-là ne peut être que de droit humain et positif; elle ne dérive que de la concession

clesiæ : si autem Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut ethnicus et publicanus. » Math., c. 18, v. 17. « Qui vos audit, me audit; et qui vos spernit me spernit : qui autem me spernit, spernit eum qui misit. » Luc, c. 10, v. 16.

Digitized by Google

ou de la permission des souverains temporels. La juridiction en matière temporelle n'est pas *a clavibus*, suivant l'expression de nos anciens jurisconsultes : « Car il y a une grande différence entre le glaive et les clefs, dit Loyseau (1), et encore entre les clefs du ciel et les chicaneries des officialitez; aussi les théologiens sont d'accord que la tradition des clefs et puissance de lier et de délier, données par Notre Seigneur à ses apôtres, emporte seulement la collation des saints sacrements et en outre l'effet très important de l'excommunication... mais la parfaite juridiction emporte une contrainte précise et formelle, qui dépend proprement de la puissance temporelle des princes de la terre, qui portent le glaive pour la vengeance des méchants et l'assurance des bons, dit saint Paul. »

Les théologiens sont loin d'être d'accord pour reconnaître que la juridiction temporelle de l'Église *non est a clavibus*, et l'un d'entre eux notamment, Alteserra, dans sa réfutation du traité de l'abus de Fevret, a hautement proclamé le caractère de droit divin de la juridiction ecclésiastique en toute matière (2). A l'appui de sa thèse, il invoque le passage de saint Paul sur lequel j'aurai bientôt à revenir et où l'apôtre invite les chrétiens à ne pas soumettre leurs différends aux tribunaux des païens (3). Prévoyant l'objection qu'on pourrait lui faire, à savoir que ce conseil de saint Paul se justifiait par les circonstances difficiles que traversait alors le christianisme, mais qu'il n'avait plus de raison d'être quand la religion chrétienne eut vaincu le paganisme, Alteserra cite deux passages de saint Augustin qui confirment l'interprétation qu'il donne des paroles de saint Paul (4). Il conclut en disant que les lois des souverains temporels n'ont point accordé à

(1) *Traité des seigneuries*, ch. XV, 31.

(2) *Ecclesiasticæ jurisdictionis vindiciæ*, c. II. — V. les autorités que Alteserra cite en faveur de son opinion : Rebuffi, *in Concord. tit. de protect.*; Covarruvias, *practic. quæst.*, c. 31.

(3) *Ad Corinth.*, 1, 6.

(4) *In Psalm.* 18, Serm. 24 : « Constituit enim talibus causis ecclesiasticos apostolus cognitores, in foro prohibens jurgare christianos. » Homil. 50 : « Hoc ipsum habere inter se judicia et lites de secularibus rebus delictum esse dicit : quod tamen ferendum esse dicit, admonet, si vel ecclesiastico judicio lites hujusmodi finiantur. »

Digitized by Google

l'Église une juridiction qu'elle possédait de droit divin, mais l'ont seulement reconnue, *vel potius eamdem legum præsidio munierunt* (1).

Il est facile de se convaincre que cette opinion ne peut se soutenir soit au point de vue des principes rationnels, soit même au point de vue chrétien. En effet, rien ne démontre la nécessité d'une juridiction ecclésiastique en matière temporelle comme en matière spirituelle, et cela est si vrai que l'Église a subsisté longtemps sans avoir cette ample justice contentieuse qu'elle possédait encore au temps de Loyseau : « Même chacun sera d'accord, dit avec malice ce jurisconsulte, qu'il y avait plus de piété et de pureté en la primitive Église, lorsqu'elle ne l'avait point, qu'à présent. » — D'un autre côté les pouvoirs que le fondateur du christianisme a entendu conférer à son Église, ne concernent que les biens spirituels, la grâce, la sanctification des âmes, la vie éternelle (2). Lui-même étant sur la terre n'en a pas voulu exercer d'autres ; il répudia le jugement des affaires temporelles; il refusa notamment d'être arbitre entre deux frères dans un partage de succession, en leur disant : « Quis me constituit judicem aut divisorem super vos (3)? » C'était l'application de ce qu'il avait dit ailleurs, que son royaume n'était pas de ce monde. Aussi les saints pères, comme les apôtres, attribuent-ils toujours la justice aux rois et non aux prêtres, au moins en leur qualité de prêtres (4).

§ 4. — Il faut donc distinguer avec soin, dans l'étude de la juridiction ecclésiastique, son exercice en matière spirituelle et en matière temporelle. Je vais d'abord rapidement examiner la juridiction essentielle ou spirituelle. Puis j'étudierai dans son origine, c'est-à-dire dans les arbitrages volontaires, la juridiction temporelle et je la suivrai dans ses développements à Rome et en France jusqu'au moyen âge.

(1) Le pape Gélas dit également : « Non a legibus publicis, sed a pontificibus et a sacerdotibus omnipotens Deus christianæ religionis clericos et sacerdotes voluit ordinari et discuti. » In can. Silvester II, q. 1.

(2) Fleury, *Septième discours sur l'hist. ecclés.*

(3) Luc, 12.

(4) Loyseau, *ibid.*, 34. Saint Jérôme, au *can. Regum*, 23, quæst. 5 : « Regum proprium sit officium facere judicium atque justitiam. » Saint Bernard *ad Eugen :* « Stetisse apostolos lego judicandos, judicantes sedisse non lego. »

Digitized by Google

I.

JURIDICTION ESSENTIELLE OU SPIRITUELLE.

§§ 5. Pendant les trois premiers siècles. — 6-7. Sous les empereurs chrétiens. — 8. Composition et organisation des tribunaux. — 9. Juridiction essentielle dans les temps modernes. — 10-11. L'autorité de l'Église en matière spirituelle est-elle une véritable juridiction?

§ 5. — Dès sa constitution, l'Église chrétienne a exercé sa juridiction en matière spirituelle. Aussi l'on voit les apôtres fonder des églises, les gouverner, s'assembler non-seulement pour prier, mais encore pour établir la discipline et terminer les contestations relatives à la doctrine qui s'élèvent parmi les fidèles (1). Ils formulent des décisions au nom du Saint-Esprit (2), et exercent en son nom une autorité souveraine sur la conscience des fidèles. Ils retranchent du sein de l'Église ceux qui s'en rendent indignes par la dépravation de leurs mœurs (3), ou par leurs principes contraires à la foi (4); ils punissent également les prévaricateurs (5) : en un mot, ils font tous les actes nécessaires pour assurer le respect de la loi divine.

La connaissance des différends en matière purement religieuse n'a jamais été contestée à l'Église. Les païens se reconnurent plus d'une fois incompétents pour s'immiscer dans les affaires intérieures de la communauté chrétienne. Ainsi lorsque saint Paul fut traîné par les Juifs devant le proconsul d'Achaïe, les Actes nous apprennent que Gallion, après avoir examiné la cause, s'écria que « puisqu'il s'agissait de leur loi, ils eussent à juger eux-mêmes et qu'il n'était pas juge de ces choses : *Judex ego horum esse nolo.* »

Dans ce jugement, le proconsul d'Achaïe ne faisait d'ail-

(1) Act., c. 15, v. 1 et s.
(2) Act., c. 15, v. 28.
(3) Act., 1. *ad Cor.*, c. 5, v. 1-13.
(4) Timoth., c. 1, v. 19-20.
(5) Act. 5, v. 1-11.

Digitized by Google

leurs qu'appliquer le droit public de Rome et de la Grèce qui accordait aux prêtres la connaissance des choses religieuses et des contestations qu'elles pouvaient provoquer, et cela en vertu d'un principe plus général que toute communauté licite pouvait connaître de ses propres affaires et faire ses règlements intérieurs, pourvu que l'ordre public n'en fût point lésé : « Sodales sunt, qui ejusdem collegii sunt : quam græci ἑταιρίαν vocant. His autem potestatem facit lex pactionem quam velint sibi ferre : dum ne quid ex publica lege corrumpant (1). » Aussi saint Ambroise, faisant allusion à ce droit public, pouvait-il dire à Théodose qu'il était inouï que, dans ce qui regarde la foi, les laïques prétendissent juger les évêques (2).

§ **6.** — Les empereurs chrétiens, qui accordèrent aux évêques une juridiction en matière temporelle, ne pouvaient manquer de reconnaître leurs droits en matière spirituelle. Leurs constitutions qui nous sont parvenues sur ce point accordent toutes d'une manière formelle aux chefs de l'Église chrétienne le droit de statuer sur les *negotia ecclesiastica* à l'exclusion des juges laïques. Déjà en 376, les empereurs Valens, Gratien et Valentinien décident que le jugement des délits *ad religionis observantiam pertinentia* doit être remis aux synodes diocésains (3). En 399, Arcadius et Honorius établissent d'une manière beaucoup plus générale la compétence des évêques en matière spirituelle : « *Quoties de religione agitur*, episcopos convenit agitare; cæteras vero causas, quæ ad ordinarios cognitores vel ad usum publici juris pertinent, legibus oportet audiri (4). »

Un tyran, nommé Joannes, qui avait envahi l'empire d'Occident sous Théodose, avait voulu rendre les clercs justiciables des tribunaux ordinaires, même en ce qui concerne les affaires ecclésiastiques. Théodose et Valentinien qui le surprirent et l'écrasèrent à Ravenne, révoquèrent tout ce que le

(1) L. 4. D. *De collegiis et corpor.*, XLVII, 22.

(2) « Quando unquam auditum est in causa fidei de episcopo judicasse. » Epist. 32; Loyseau, *ibid.*, 37.

(3) L. 23, C. th. *De episcopis*, 16, 2.

(4) L. 1, C. th. *De religione*, 16, 11.

Digitized by Google

tyran avait fait au préjudice de l'Église (1). Ils restituèrent aux évêques la connaissance des affaires ecclésiastiques. C'est à leur édit que fait allusion saint Ambroise, dans son épître 32 à Valentinien le Jeune, lorsqu'il conseille à celui-ci de renvoyer, à l'exemple de son père, les causes spirituelles et les questions *de fide* à l'Église : « Hoc augustæ memoriæ pater tuus, et sermone respondit et legibus sanxit (2). »

Justinien confirme dans son Code les principes posés par ses prédécesseurs : « Has autem actiones, siquidem *ad ecclesiastica negotia pertinent*, necesse fore jubemus ut a religiosissimis episcopis aut metropolitanis, aut a sacris synodis, aut a sanctissimis patriarchis cognoscantur : *si vero civilium rerum* controversia sit (3)... » — Plus tard enfin, l'empereur Basile, au VIIIe concile général, établit et développa les mêmes règles. Il dit « qu'il n'était nullement permis aux laïques de décider sur les choses ecclésiastiques, ni de contredire l'Église et son concile; que cette décision appartenait aux patriarches, aux conciles et aux prêtres; que, de quelque sublime vertu qu'un laïque fût revêtu, tant qu'il restait tel, il était toujours une brebis du troupeau, et, qu'au contraire, quels que fussent les désordres d'un évêque, lorsqu'il remplissait ses fonctions suivant la loi, il ne perdait pas sa dignité et ses droits de pasteur (4). »

§ 7. — Voici maintenant quelques cas particuliers que les constitutions impériales déclarent de la compétence des tribunaux ecclésiastiques. C'est, par exemple, en matière de contestations sur la foi, lorsqu'il s'agit notamment de condamner les manichéens (5). Les évêques peuvent réprimer les infrac-

(1) « Privilegia ecclesiarum omnium, quæ sæculo nostro tyrannus inviderat, prona devotione revocamus, scilicet ut quidquid a divis principibus constitutum est, vel quæ singuli antistites pro causis ecclesiasticis impetrarant, sub pœna sacrilegii, jugi solidata æternitate, serventur. Clericos etiam quos *indiscretim ad sæculares judices debere deduci* infaustus præsumptor (le tyran Joannes) edixerat, episcopali audientiæ reservamus. » L. 47, C. th., *De episc.* — Sigonius parle aussi de cet édit de Théodose, *De occident. imperio*, liv. 11.

(2) Fevret, *Traité de l'abus*, IV, 1.

(3) L. 1, C. th. *De religione*, 16, 11.

(4) Orat. Basilii imper. in Concil. Constant. 4. — Cp. Sozomène, *Histor. ecclesias.*, lib. VII, c. 8 et 24.

(5) Nov. Val. XVII, pr., a. 445.

Digitized by Google

tions aux règles de la vie religieuse (1); ils ont le droit de punir les clercs, de les déposer (2). A l'égard des laïques, Justinien leur accorde aussi le droit de leur imposer des pénitences religieuses, de les excommunier : « Si vero ecclesiasticum sit delictum, egens castigatione ecclesiastica et multa, Deo amabilis episcopus hoc discernat, nihil communicantibus clarissimis provinciæ judicibus, neque enim volumus talia negotia omnino scire judices civiles; cum oporteat talia ecclesiastice examinari, et emendari animos delinquentium per ecclesiasticam multam secundum sacras et divinas regulas, quas etiam nostræ non dedignantur sequi leges (3). »

§ 8. — Dans les monuments que je viens d'examiner, c'est presque toujours l'évêque en qui se personnifie la juridiction ecclésiastique; il a en effet la plénitude et la perfection de la puissance sacerdotale; il a la suprême juridiction, la souveraine *éminence* dans les fonctions hiérarchiques (4). Cependant, dans les premiers siècles il ne fait rien d'important sans consulter son clergé et quelquefois même son peuple. On assemblait les clercs composant ce qu'on appelait le presbytère, *presbyterium*, sorte de synode diocésain donnant son avis sur toutes les décisions importantes concernant la religion. On n'exécutait que ce qui avait été approuvé par le synode présidé par l'évêque. Les apôtres avaient eux-mêmes donné l'exemple, et, dans leurs constitutions, on les voit souvent ne prendre de décisions que de l'avis des autres prêtres ou diacres (5). Les pères de l'Église recommandent aussi cette pratique. Saint Jérôme propose aux évêques l'exemple de Moïse qui, ayant le pouvoir de gouverner seul le peuple d'Israël, s'adjoignit soixante-dix personnes pour partager avec lui la juridiction. Saint Cyprien observait cette règle si fidèlement, que, consulté par des prêtres de Carthage, qu'il appelle ses associés au sacerdoce, il leur écrit qu'il ne peut leur répondre sur ce qu'ils lui demandaient, parce qu'il a

(1) L. 23, C. th. *De episcopis*, XVI, 2.

(2) L. 35, C. th., *ibid.* — Nov. Just. 83, præf. § 2.

(3) Nov. 83, c. 1. — Cp. Nov. Val. 16, a. 445. Neander, *Kirchengesch.*, I, 2, p. 507; Gieseler, *Kircheng.*, I, 92.

(4) Héricourt, *Loix ecclés.*, ch. I.

(5) V. Act. VI, v. 2, 3. *Ibid.*, V.

Digitized by Google

l'habitude de ne rien faire sans leur conseil et sans le consentement du peuple (1). Enfin saint Augustin fait allusion à cette coutume, lorsqu'il dit : « Nos vero quemquam a communione prohibere minime possumus, nisi aut sponte confessum, aut in aliquo sæculari ecclesiasticove judicio nominatum atque convictum (2). »

Pendant les quatre premiers siècles, il était facile de réunir en synode les clercs du diocèse qui habitaient presque toujours la ville épiscopale. Mais quand la religion se fut répandue dans les campagnes, quand des églises y furent fondées, on ne convoqua plus le synode général des prêtres du diocèse que pour les affaires les plus importantes; cependant l'évêque n'en continua pas moins à appeler dans son conseil les clercs qui résidaient dans la ville épiscopale. Des conciles transformèrent en loi ce qui n'était qu'un usage. Ainsi le concile de Carthage, en 414, défend à l'évêque de juger aucune cause sans la présence de ses clercs, sinon sa sentence est nulle (3). Quelquefois même c'était au synode diocésain expressément que les constitutions impériales remettaient la connaissance de certaines affaires (4). Plus tard, ce fut le chapitre de l'église cathédrale qui fut regardé comme le conseil ordinaire et nécessaire des évêques.

§ 9. — Une fois en possession de la juridiction spirituelle, l'Église ne s'en dessaisit jamais. Je n'ai pas l'intention d'étudier l'histoire de cette juridiction. Je constaterai seulement que, dans la lutte que l'Église eut à soutenir au moyen âge contre l'extension exorbitante de sa juridiction en matière temporelle, jamais les Pierre de Cugnières ou autres jurisconsultes défenseurs des droits de la société laïque ne s'attaquèrent à la juridiction essentielle de l'Église; ils prirent soin, au con-

(1) Epist. 14. Héricourt, *l. c.*

(2) Homil. 56, *De pœnitent.*

(3) « Episcopus nullus causam audiat absque præsentia suorum clericorum, alioquin erit irrita sententia episcopi, nisi clericorum præsentia confirmetur. » C. 23. — Cp. Concil. Eliberitan. c. 74 : « Falsus testis, prout crimen est, abstinebitur; si autem non probaverit conventui clericorum, placuit per quinquennium abstineri. » — V. Ellies Dupin, *De antiq. ecclesiast. discipl.;* Dissert. III.

(4) L. 23, C. th. *De episcop.*, XVI, 2 : « Levibus delictis ad religionis observantiam pertinentia... a suæ diocæseos synodis audiantur. »

Digitized by Google

traire, de bien distinguer les deux juridictions et d'établir leur indépendance réciproque. C'est alors seulement qu'ils purent victorieusement combattre soit le principe, soit les abus de la juridiction temporelle.

Un arrêt du parlement de Paris du 14 août 1483, résume sur ce point les anciennes doctrines parlementaires : « Comme nous reconnaissons que nous sommes la source unique de la juridiction temporelle, nous reconnaissons aussi que pour le bon régime de la république chrétienne, Dieu, le souverain maître a établi deux bras, à savoir le sacerdoce et l'empire, comme deux juridictions distinctes et séparées l'une de l'autre, indépendantes de lui au même titre et gouvernant l'univers (1). » Les jurisconsultes ou les publicistes les moins favorables à la juridiction ecclésiastique ont tous reconnu la distinction et l'indépendance des deux puissances spirituelle et temporelle. Je pourrais multiplier les citations sur ce point (2).

Suivant Loyseau, la distinction des deux puissances n'empêche pas que toutes deux ne puissent résider dans la même personne, à cause d'une même dignité : « Toutefois, il faut prendre garde, dit-il, que quand elles résident en même dignité, il faut que ce soit une dignité ecclésiastique, et non pas une seigneurie ou un office temporel, parce que la puissance spirituelle étant plus noble que la temporelle, ne peut dépendre ni être accessoire à icelle : aussi qu'elle ne peut appartenir aux hommes laïques, auxquels appartiennent ordinairement les puissances temporelles : et surtout la puissance spirituelle ne peut être tenue par droit de seigneurie, ni partant déférée par succession, ni possédée héréditairement, ainsi que les seigneuries temporelles. D'où il s'ensuit que c'est une erreur contre le sens commun d'avoir en Angleterre voulu attribuer au roi ou à la reine la souveraineté de l'église anglicane, tout ainsi que de la temporalité de son royaume et comme dépendante d'icelle : aussi cela fut com-

(1) *Preuves des libertés de l'Église gallicane*, t. I, p. 122.

(2) V. Réquisitoire de l'avocat général Gilbert des Voisins du 20 février 1731. — Domat, *Droit public*, l. I, t. 19. — Févret, *Traité de l'abus*, l. IV, ch. VII, § 1 et notes sur le livre IV. — Fleury, *Instit. au droit ecclésiast.*, l. 2, c. I, p. 16. — *Institutions diocésaines précitées*, p. 236.

Digitized by Google

mencé par une colère et pour la querelle particulière de Henri VIII contre le pape qui n'avait pas voulu approuver son divorce, dont il fut tellement irrité qu'il refusa depuis de payer au pape le tribut qui longtemps auparavant était payé en Angleterre : et, qui plus est, se déclara le chef de l'église anglicane (1)..... »

§ **10.** — Les ordonnances de nos rois ont d'ailleurs toujours attribué aux juges ecclésiastiques la connaissance des affaires purement spirituelles. Ainsi l'ordonnance de 1539 porte : « Avons défendu à tous nos juges ecclésiastiques de délivrer aucunes citations verbalement ou par écrit pour faire citer nos dits sujets, purs Lais ès dites matières d'actions pures personnelles... *sans préjudice toutefois* de la juridiction ecclésiastique ès matières de sacrement et autres pures spirituelles et ecclésiastiques dont ils pourront connaître contre les dits purs Lais selon la forme de droit (2). » — L'édit d'avril 1695 réserve aussi aux juges ecclésiastiques les matières relatives à la foi et défend aux tribunaux laïques d'en connaître : « La connaissance et le jugement de la doctrine concernant la religion appartiendra aux archevêques et évêques; enjoignons à nos cours de parlement et à tous nos autres juges de la renvoyer aux dits prélats, de leur donner l'aide dont ils auront besoin pour l'exécution des censures qu'ils en pourront faire et de procéder à la punition des coupables, sans préjudice à nos dites cours et juges de pourvoir par les voies qu'ils estimeraient convenables à la réparation du scandale et trouble de l'ordre et tranquillité publique et contravention aux ordonnances que la publication de la dite doctrine aura pu causer (3). » C'était aller trop loin que de prêter l'appui du bras séculier à l'exécution des sentences rendues par les tribunaux ecclésiastiques en matière spirituelle, sentences dont la sanction ne doit être qu'une peine spirituelle; mais cela tenait à ce que, dans notre ancien droit, l'État n'était pas neutre comme aujourd'hui, entre les diverses religions dont il permet l'exercice : la religion catholique étant celle de

(1) *Traité des seigneuries*, ch. 15, §§ 14, 15, 16.

(2) Isambert, *Anciennes lois françaises*, XII, 601.

(3) Isambert, *l. c*, XX, 243. — Héricourt, *l. c.*, XIX, 1, 2.

Digitized by Google

l'État, toute atteinte portée à la première était considérée comme un délit social et les tribunaux laïques étaient en conséquence obligés de prêter leur aide temporelle à l'exécution des jugements des tribunaux ecclésiastiques prononçant même en matière spirituelle.

§ **11.** — Certains jurisconsultes, sans dénier à l'Église l'autorité propre que je viens d'examiner, n'ont pas voulu y reconnaître une juridiction véritable; ils l'ont seulement qualifiée de ministère (1). Leurs arguments, c'est d'abord que ce mot de juridiction a été longtemps inconnu pour désigner l'autorité de l'Église; c'est ensuite que les sentences ecclésiastiques n'ayant pas de sanction matérielle, les tribunaux qui les ont rendues n'ont pas dès lors une véritable juridiction. — Ces arguments peuvent être fondés, comme nous le verrons bientôt, en ce qui concerne les matières temporelles, ou, comme je l'établirai, l'Église n'a jamais eu qu'une juridiction imparfaite. Mais, en matière spirituelle, je ne crois pas qu'on puisse se refuser à voir dans l'autorité exercée par l'Église une véritable juridiction. L'Église n'a sans doute aucun pouvoir de coaction physique pour l'exécution de ses jugements; mais toute coaction n'est pas nécessairement physique; il y a aussi une coaction morale qui résulte des censures ecclésiastiques : or celle-là évidemment est à la disposition de l'Église; c'est même la seule que normalement elle devrait avoir. La juridiction spirituelle a donc une sanction spirituelle et elle mérite véritablement ce nom. La controverse n'a d'ailleurs qu'un intérêt minime : qu'elle soit une juridiction proprement dite ou un simple ministère, l'autorité de l'Église en matière spirituelle n'en a pas moins le même caractère et ce n'est vraiment pas la peine de s'exposer aux foudres du concile de Trente (2) en disant, avec Portalis (3), que le pouvoir des clefs de l'Église n'est qu'un ministère.

(1) Ellies Dupin, *De antiq. discipl.*, Dissert. I, c. 3.

(2) « Si quis dixerit absolutionem sacramentalem non esse actum judicialem sed merum ministerium, anathema sit. » Concil. Trid., vers. 13.

(3) « On doit tenir pour incontestable que le pouvoir des clefs est limité aux choses purement spirituelles; que ce pouvoir est plutôt *un simple ministère* qu'une juridiction proprement dite, et que si le mot juridiction, inconnu dans les premiers siècles, a été consacré par l'usage, c'est sous la condition

Digitized by Google

II.

JURIDICTION TEMPORELLE.

A. Sous les empereurs romains.

§§ 12. Arbitrage des évêques. — 13. Formes et sanction de ces arbitrages. — 14. Les empereurs chrétiens; constitutions de Constantin. — 15, 16. Controverse sur la constitution de 331. — 17. Constitutions d'Arcadius et d'Honorius. — 18. De Valentinien III. — 19. De Marcien jusqu'à Justinien. — 20. Œuvre de Justinien. — 21. Règles suivies par les rois Goths en Italie. — 22 à 24. Juridiction en matière criminelle; constitutions de Constantin à Justinien. — 25. Novelles de Justinien. — 26. L'Église avait-elle une véritable juridiction? — 27. Juridiction forcée des évêques comme défenseurs de la cité. — 28. Droit de surveillance des évêques.

§ **12.** — La juridiction de l'Église, même avant les empereurs chrétiens, ne fut pas bornée aux matières spirituelles : la confiance des fidèles ne tarda pas à investir les évêques du droit de prononcer sur les affaires temporelles des chrétiens comme arbitres. Je ne parlerais pas de ces arbitrages s'ils n'avaient été le principe de la juridiction temporelle que l'Église exerça plus tard et qui fut réglée par les lois civiles.

Les apôtres s'efforçaient de prévenir les procès entre chrétiens, ils avaient à cœur de faire régner la concorde et la charité parmi les membres de la nouvelle société. Lorsque cependant, malgré leurs exhortations, il s'élevait une contestation, soit pour l'exécution d'engagements personnels, soit pour des questions de propriété, les chrétiens, suivant le conseil des apôtres, devaient la régler en famille et s'abstenir de la porter devant les tribunaux ordinaires. Saint Paul en fait un grand reproche aux Corinthiens. Il leur dit que « les plus méprisables d'entre eux ne sont que trop bons pour juger leurs affaires temporelles, tant ils devaient faire peu de cas de ces sortes d'affaires et prendre garde de ne pas scandaliser

qu'on ne veuille pas convertir le devoir d'employer des moyens de persuasion en faculté de contraindre et le ministère en domination. » *Discours, rapports et travaux sur le Concordat*, 1re part., p. 88.

Digitized by Google

les païens en plaidant pour de petits intérêts comme les autres hommes (1). » Les apôtres avaient d'autres motifs pour conseiller aux chrétiens de ne pas recourir aux tribunaux ordinaires : c'est d'abord qu'ils auraient été souvent obligés de dévoiler leur qualité, s'exposant ainsi à des persécutions ou à des dénis de justice de la part de magistrats qui pouvaient, non sans quelque raison, voir dans les adeptes de la religion nouvelle, des perturbateurs de l'ordre social. C'est ensuite qu'il pouvait y avoir à leurs yeux quelque danger et comme une apparence d'apostasie de fréquenter des tribunaux dont les juges étaient païens et les jugements entourés de formules païennes.

Le conseil que saint Paul et d'autres apôtres donnaient aux chrétiens de préférer l'arbitrage de leurs coreligionnaires à la voie juridique ordinaire ne tarda pas à devenir d'un usage général, « tellement, dit Loyseau (2), qu'il se voit dans Tertullien, Clément Alexandrin et autres auteurs de ce temps-là que ceux qui ne s'y voulant rapporter, faisaient plaider les chrétiens devant les magistrats séculiers, pendant qu'ils étaient païens, étaient tenus pour infidèles, ou du moins pour mauvais chrétiens. »

Quoique, d'après saint Paul, le plus méprisable des chrétiens fût suffisant pour régler des contestations qui, aux yeux de la religion, avaient une importance si minime, cependant c'était ordinairement l'évêque que, en sa qualité de père de la famille chrétienne et de chef de la communauté, les parties prenaient pour arbitre. Aussi l'histoire ecclésiastique des premiers siècles nous montre-t-elle presque toujours les évêques occupés à apaiser les différends de leurs ouailles. Saint Augustin (3) nous dit que saint Ambroise était si occupé de ses jugements qu'il n'avait pas le loisir de reposer, et ailleurs (4)

(1) *Ad Corinth.*, 1, 6 : « Audet aliquis vestrum habens negotium adversus alterum judicari apud iniquos et non apud sanctos? An nescitis quoniam sancti de hoc mundo judicabunt? Secularia igitur judicia si habueritis, contemptibiles qui sunt in ecclesia, illos constituite ad judicandum. » — Constit. apost. 2, 45 : « Et ne adeat ad judicium gentilium immone patiamini, ut seculares magistratus de causis vestris judicent? »

(2) *L. c.*, p. 38.

(3) Liv. 6, *Confess.*, c. 8.

(4) *Sur le Psalm.* 119.

Digitized by Google

il dit de lui-même qu'il était ordinairement employé « litibus dirimendis. »

§ **13.** — On trouve dans les constitutions apostoliques (1) les formes suivies dans ces arbitrages. L'évêque était assis au milieu des prêtres ainsi qu'un magistrat assisté de conseillers; les diacres étaient debout comme servant d'appariteurs ou ministres de justice; les parties se présentaient en personne et s'expliquaient par leur bouche. L'affaire était examinée simplement et de bonne foi, sans formalités rigoureuses et décidée suivant la loi de Dieu, c'est-à-dire les saintes écritures. Le juge avait égard à la qualité des parties, principalement à leurs mœurs pour ne donner lieu ni à la calomnie ni à la chicane, et, non content de juger l'affaire au fond en déclarant ce qui était juste, il s'efforçait d'en persuader les parties, de les faire acquiescer à son jugement, de les réconcilier et de les guérir de toute aigreur et de toute animosité. C'est pourquoi l'audience de l'évêque se tenait le lundi afin que les plaideurs eussent le reste de la semaine pour calmer leurs passions et que, le dimanche suivant, ils pussent, dans leurs prières, lever à Dieu des mains pures, comme dit l'apôtre. C'est sans doute un touchant tableau que celui que nous présente ainsi Fleury, mais qu'il ressemble peu à celui des officialités du moyen âge (2)!

Les jugements des évêques, n'étant que de simples arbitrages, ne pouvaient avoir aucune sanction civile : ils n'étaient obligatoires que dans le for intérieur, et l'unique peine de ceux qui refusaient de s'y soumettre, (et encore ces cas devaient se présenter rarement dans ces temps de foi fervente,) devait être une exclusion de la communauté dont on refusait de suivre les règles (3).

§ **14.** — L'empire devenu chrétien prêta aux canons l'appui des lois civiles. Il communiqua aux tribunaux ecclésiastiques une partie de la puissance publique : le pouvoir du glaive se chargea de faire exécuter les sentences du pouvoir des clefs. Les arbitrages des évêques changèrent de caractère : ils furent

(1) L. II, c. 47.

(2) *Sept. disc. sur l'Hist. ecclés.*, 2.

(3) Fevret, *l. c., notes sur le livre II.* — Pardessus, *Organisat. judiciaire*, partie IV.

Digitized by Google

réglés et sanctionnés par les constitutions impériales. Ce fut le fondement de la juridiction temporelle de l'Église dont il nous faut étudier le développement sous les empereurs chrétiens.

Le plus ancien monument législatif que nous possédions à cet égard est une constitution de l'année 318 (ou 321) rendue par Constantin (1). Voici ce qu'elle porte : « Judex pro sua sollicitudine observare debebit, ut, *si ad episcopale judicium provocetur, silentium accommodetur*. Et si quis ad legem christianam negotium transferre voluerit, et illud judicium observare, audietur, etiamsi negotium sit apud judicem inchoatum, *et pro sanctis habeatur quidquid ab his fuerit judicatum :* ita tamen ne usurpetur in eo, ut unus ex litigantibus pergat ad supradictum auditorium et arbitrium suum enunciet. Judex enim præsentis causæ integre habere debet arbitrium ut omnibus accepto latis pronuntiet (2). »

Ainsi Constantin interdit aux juges séculiers la connaissance des affaires que le consentement des parties aurait soumises à la décision des ministres de la religion chrétienne; il déclare inviolables les sentences prononcées par ces derniers et leur assure implicitement la sanction matérielle de l'exécution par la force publique. D'après cette constitution, les évêques ne pouvaient connaître des différends *que si toutes les parties étaient d'accord pour les leur soumettre.*

§ **15.** — Cet accord des parties ne serait pas nécessaire au contraire, d'après une autre constitution attribuée également à Constantin, sans date et que certains historiens croient être de l'année 331. Il suffirait, d'après cette constitution, de la volonté d'une seule des deux parties pour forcer l'autre à comparaître devant la juridiction ecclésiastique. Cujas est le premier qui ait mis au jour ce document dans son édition du

(1) L'authenticité de la constitution de 318 ne peut pas faire de doute, car la juridiction arbitrale dont elle parle se trouve autorisée en termes presque identiques par des constitutions postérieures. D'ailleurs son existence est attestée par des auteurs contemporains, Eusèbe, Sozomène (v. *infr.*). Il est vrai qu'elle ne se trouve pas dans les manuscrits du *Breviarum Alaricianum*, mais ce ne peut être une objection contre son authenticité, parce que des novelles de 398, de 408 et de 456 insérées dans le Code d'Alaric et reproduites dans le Code de Justinien renferment des règles identiques.

(2) C. th. L. 1, LXXVII, t. 1.

Digitized by Google

Code théodosien. Après Cujas, le P. Sirmond le publia dans son appendice au Code théodosien, formant une sorte de Code ecclésiastique. Aussitôt après cette publication, J. Godefroi attaqua vivement l'authenticité des constitutions contenues dans l'appendice, et la controverse dure encore. Avant d'entrer dans la discussion, dont je ne ferai d'ailleurs que résumer le plus rapidement possible les arguments, il faut voir ce que renferme cette constitution fameuse.

Voici son texte : Religionis est, clementiam suscitari voluisse, quid de sententiis episcoporum vel ante moderatio nostra censuerit vel nunc servari cupiamus, Ablavi, parens carissime. Itaque, quia a nobis instrui voluisti, *olim prorogatæ legis salubri rursus imperio propagamus.* Sanximus namque, sicut edicti nostri forma declarat, sententias episcoporum, quolibet genere latas, sine aliqua ætatis discretione *inviolatas semper incorruptasque servari;* scilicet ut pro sanctis semper ac venerabilibus habeatur quidquid episcoporum fuerit sententiæ terminatum. Sive itaque inter minores, sive inter majores ab episcopis fuerit ordinatum judicatum, apud vos qui judiciorum summam tenetis, et apud cæteros omnes judices, *ad executionem volumus pervenire.* Quicumque itaque, litem habens, sive possessor, sive petitor erit, inter initia litis vel decursis temporum curriculis, sive cum negotium peroratur, sive cum jam ceperit promi sententia judicium elegit sacrosanctæ legis antistitis, illico sine aliqua dubitatione ETIAMSI ALIA PARS REFRAGATUR, *ad episcopum cum sermone litigantium dirigatur.* Multa enim quæ in judicio captiosæ præscriptionis vincula promi non patiuntur, investigat et promit sacrosanctæ legis auctoritas. Omnes itaque causæ, quæ vel prætorio jure vel civili tractantur, episcoporum sententiis terminatæ, *perpetuo stabilitatis jure firmentur,* nec liceat ulterius retractari negotium, quod episoporum sententia deciderit..... Le reste de la constitution est relatif au témoignage des évêques.

D'après la constitution de Constantin, 1° les sentences des évêques doivent être observées inviolablement, quel que soit l'objet du litige, qu'il s'agisse de possession ou de propriété, quel que soit l'âge des parties, majeures ou mineures, et enfin sans égard à la nature de la cause à juger par le droit civil

Digitized by Google

ou par le droit prétorien; 2° l'instance commencée devant le juge séculier, à quelque moment qu'elle soit arrivée, même si les premiers mots de la sentence ont été prononcés, peut être portée devant le tribunal ecclésiastique, *malgré la résistance formelle de l'autre partie, etiamsi pars alia refragatur.*

Cette extension considérable de la juridiction des évêques, même *inter nolentes*, a justement fait douter de l'authenticité de la constitution. Aussi, d'après Godefroi (1) et ceux qui l'ont suivi (2), elle serait l'œuvre d'un faussaire dont le but aurait été de justifier les usurpations de la puissance ecclésiastique sur la puissance temporelle et de légitimer les prétentions des papes contre les rois, en fabriquant des titres que l'on faisait remonter à Constantin (3). Les privilèges exorbitants que la constitution accorde aux évêques sortiraient donc de l'officine où l'on a fabriqué la trop fameuse donation de Constantin et autres pièces semblables.

Godefroi se fonde d'abord sur ce que la constitution publiée par Sirmond ne figure pas dans l'extrait du Code théodosien qui nous est parvenu sous le nom de *Lex romana Wisigothorum* ou de Bréviaire d'Alaric; elle ne se trouve pas non plus dans le Code de Justinien. — D'ailleurs Godefroi fait remarquer qu'elle ne porte pas d'indication de jour ni de consul. Il ajoute que des écrivains ecclésiastiques, notamment le pape Innocent III, qui était un jurisconsulte distingué, l'ont attribuée à Théodose, dont le Code théodosien renferme une constitution absolument contraire, et enfin que tous les autres monuments législatifs des empereurs chrétiens n'accordent aux évêques un droit de juridiction que si toutes les parties y consentent (4).

(1) Dans son commentaire du titre *De episcopali judicio.*

(2) Jungk, *Diss. de orig. et prog. episcop. jud.* — Ritter, *sub finem præfationis*, t. VI, C. th. — Hoffmann, *Historia juris civilis*, lib. I, c. II, sect. 3, § 10. — Löhr, *Uebersicht der das privatrecht betref. constit.*, p. 21, nn. 3. — Savigny, *Geschichte der römischen Rechts im Mittelalter*, t. II, p. 267. — Haubold, *Inst. jur. priv.*, t. I, p. 263. — Hugo, *Lehrbuch der Geschichte des röm. Rechts*, t. III, p. 322. — Loyseau, *l. c.* 47, 48. — Févret, *l. c.*, l. IV, ch. I.

(3) Pardessus, *l. c.*

(4) Jungk, se fondant sur le texte même de la constitution, a prétendu que l'une des parties ne pouvait plaider devant l'évêque en l'absence de l'autre,

Digitized by Google

Malgré la valeur de ces arguments, l'opinion de Godefroi a rencontré un grand nombre de contradicteurs tant en France qu'en Allemagne (1). Parmi ceux qui ont le plus ardemment soutenu l'authenticité est Hænel, dans la dissertation approfondie qui précède la nouvelle édition des *Constitutiones Sirmondi* qu'il a publiées à la suite du Code théodosien. Les arguments des partisans de l'authenticité ont acquis de nouvelles forces par l'étude que ce savant a faite des manuscrits. Il a retrouvé, en effet, la constitution de Sirmond dans un manuscrit du VIIIe siècle et dans plusieurs manuscrits antérieurs, ce qui affaiblit singulièrement l'objection de Godefroi, que la constitution aurait été fabriquée au IXe siècle pour légitimer les usurpations du clergé. — On a d'ailleurs fait observer que la non-insertion de la constitution dans le Bréviaire d'Alaric n'est pas un argument contre son authenticité. Elle a été implicitement abrogée par des novelles de 398, de 408 et de 456 qui n'admettaient la juridiction épiscopale que si les deux parties s'y soumettaient volontairement; donc, dit-on, les rédacteurs du *Breviarium* qui se bornaient à constater dans leur compilation le droit en vigueur au moment où ils rédigeaient leur travail, n'avaient pas à citer la constitution de 331. — On a voulu enfin établir sa véracité comme œuvre de Constantin par des passages de saint Ambroise, de Sozomène et d'Eusèbe (2) qui rapportent que Constantin

μονομερῶς. Il invoque ces mots « cum sermone litigantium dirigatur » pour en conclure que, devant le tribunal épiscopal, l'affaire devait être entendue *utraque*, et que, par conséquent, il y aurait contradiction entre les différentes parties de la constitution.

(1) Alteserra, *loc. cit.*, c. VII. — Le Gendre, *Episcop. judic. adversus calumnias Jac. Gothofredi.* — Meermann, *Thesaur. jur. civ.*, t. III, 333. — Tillemont, *Histoire des empereurs*, t. IV, p. 278. — Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge*, t. I, p. 224. — Laferrière, *Histoire du droit français*, t. II, p. 62.

(2) Ambrosius, lib. II, ep. 13 : « Liberum a Constantino sacerdotibus datum. » Sozom. 1, 9 : « Ut sententia eorum rata esset et potiores auctoritatis quam aliorum judicum, haud secus ac si ab imperatore lata fuisset, magistratus vero iisque ministrantes apparitores judicata ab his exsequerentur. » — Euseb., *In vita Constant.* 10, 27 : « Constantinus cuivis judici præferendos esse duxit sacerdotes Dei. » — Ces passages, à mon avis, peuvent bien prouver que Constantin a eu l'intention de changer le caractère des décisions épiscopales, en les assimilant à celles des juges ordinaires et en leur assu-

Digitized by Google

aurait voulu accorder aux évêques toute liberté dans leurs sentences et donner à celles-ci une autorité plus grande qu'à celles des autres juges. — Quant à l'objection de Godefroi que, avant comme après la constitution de 331, la juridiction ecclésiastique n'a jamais été que volontaire, par forme d'arbitrage et de compromis supposant essentiellement le consentement des deux parties, M. Giraud (1) dit qu'il en est peu touché. Il croit bien, avec Godefroi, que le for ecclésiastique a été restreint, dans les affaires civiles, par des constitutions postérieures à Constantin; mais rien n'empêche de penser qu'il en a été autrement au moment où la religion chrétienne est devenue la religion dominante de l'empire : « Avant Constantin, dit-il, sans doute la juridiction épiscopale n'était que volontaire et arbitrale, mais elle n'en était pas moins obligatoire dans le for intérieur pour les vrais chrétiens. Et ne croyons pas que c'était par jalousie de pouvoir que Paul et les évêques avaient établi cette doctrine. Les chrétiens obéissaient aux empereurs païens en payant les impôts, en combattant pour eux et en exécutant les lois de police; mais ils avaient soustrait leur vie privée, leur vie chrétienne aux règlements de l'État. Ils se séparaient des païens autant qu'ils le pouvaient : ils formaient un État dans un État. Ils n'avaient aucune confiance en des juges qui les persécutaient. Qu'y a-t-il d'étonnant à ce qu'ils aient demandé à Constantin de maintenir par voie d'autorité une loi qui existait déjà dans leurs habitudes? et la reconnaissance du for épiscopal par Constantin est-elle autre chose qu'une simple garantie analogue à celle qui fut accordée aux calvinistes, en France, par la création des chambres de l'édit? »

§ 16. — Quoi qu'on en ait dit, il me semble difficile de justifier au point de vue rationnel cette extension exorbitante de la juridiction épiscopale. Elle n'était nullement nécessaire

rant l'exécution par les magistrats séculiers. Mais l'empereur a-t-il voulu aussi permettre à l'une des parties de traîner l'autre devant un tribunal à qui elle préférait les juges de droit commun? C'est ce que ne disent point les historiens dont on invoque le témoignage. La doctrine d'Hænel est même en contradiction avec le passage de Sozomène (I. 9) qui semble avoir inspiré le falsificateur : « ἣν βουλωνται. »

(1) *L. c.*

Digitized by Google

pour garantir la bonne administration de la justice aux chrétiens. Si les deux parties étaient chrétiennes, elles devaient naturellement se trouver d'accord pour porter leur différend devant leur premier pasteur, conformément aux conseils de l'apôtre. Si l'une des parties refusait de se rendre devant le tribunal épiscopal, c'est que, ou sa foi était faible, ou elle était païenne. Alors, pourquoi la soustraire au juge ordinaire? pourquoi la forcer à comparaître devant la juridiction ecclésiastique? N'était-il pas bien plus naturel et plus logique en même temps de proclamer dans ce cas l'incompétence du tribunal d'exception, surtout à une époque où, le christianisme étant assis sur le trône, la qualité de chrétien ne devait plus être une cause de suspicion? Je ne vois pas comment le souvenir des chambres de l'édit pourrait justifier la compétence de l'évêque même *inter nolentes;* il conduirait simplement à dire que Constantin aurait dû établir des tribunaux mixtes pour juger les cas où les deux parties n'auraient pas été d'accord sur le choix d'un tribunal, soit laïque, soit ecclésiastique.

Historiquement la constitution de 331 ne se justifie pas davantage. Elle se trouve en contradiction formelle avec les constitutions qui l'ont précédée ou suivie. Hænel conclut, il est vrai, des novelles d'Arcadius et de Valentinien que, en admettant la juridiction ecclésiastique seulement *inter volentes*, elles font entendre clairement qu'elles modifient l'état antérieur du droit, tel qu'il serait résulté de la constitution de 331. C'est là un argument *a contrario* bien faible : rien même dans les textes (V. *infr.*, § 17) ne fait allusion à une modification que ces empereurs auraient apportée à une législation différente de la leur. Ils n'accordent juridiction aux évêques que « si voluntas jurgantium præcedat, » parce que cela leur semble plus rationnel, mais non parce qu'ils voudraient apporter une restriction à une juridiction plus étendue.

D'ailleurs, si l'arbitrage forcé des évêques, lorsque l'une des parties réclamait leur jugement avait eu sa raison d'être, Constantin n'aurait pas manqué de l'établir dans la constitution de 318, dans laquelle il accorde aux sentences épiscopales l'autorité des jugements ordinaires, ce que les chrétiens pouvaient et devaient seulement réclamer.

Digitized by Google

Si l'on admet l'authenticité de la constitution de 331, il faut reconnaître que les attributions exceptionnelles du for épiscopal n'ont été que transitoires. Elles ont dû naturellement, si elles ont existé, cesser, lorsque les préventions des chrétiens contre les tribunaux séculiers se furent évanouies, les magistrats étant devenus chrétiens eux-mêmes (1).

§ **17.** — Des constitutions d'Arcadius et d'Honorius confirmèrent (ou rétablirent, d'après certains auteurs), le véritable caractère de la juridiction épiscopale. Nous possédons d'eux, à ce sujet, trois constitutions, dont deux nous sont parvenues par le Code de Justinien, et une par le Code théodosien. Les évêques sont de simples arbitres dont la compétence n'est obligatoire que si elle est acceptée par les deux parties. Leurs sentences ne sont pas susceptibles d'appel, mais elles doivent toujours être revêtues de l'exequatur des juges séculiers, exequatur qui ne peut toutefois être refusé. C'est ce qui résulte des lois 7 et 8 au Code de Justinien, *De episcopali audientia* (I, 4). L. 7 : « Si qui *ex consensu* apud sacræ legis antistitem litigare voluerint, non vetabuntur, sed experientur illius in civili duntaxat negotio *more arbitri*, sponte residentis judicium. Quod his obesse non poterit, nec debebit quod ad prædicti cognitoris examen conventos, potius abfuisse quam sponte venisse constiterit. » L. 8 : « Episcopale judicium *ratum sit omnibus*, qui se audiri a sacerdotibus *elegerint*, eamque illorum judicationi adhibendam esse reverentiam jubemus, quam vestris deferre necesse est potestatibus *a quibus non licet provocare. Per judicum quoque officia*, ne sit cassa episcopalis cognitio, *definitioni executio tribuatur.* » La loi 1 au Code théodosien, *De religione* (XVI, 11), des mêmes empereurs, semble beaucoup moins favorable à la juridiction épiscopale; elle paraît refuser aux évêques le droit de juger

(1) Au IVe siècle la jurisprudence épiscopale en matière temporelle avait fait de tels progrès que les plus grands évêques, tels que saint Augustin et saint Chrysostome, se plaignent eux-mêmes de son développement excessif, Aug., *De opera monach.*, c. XXXVII : « Quantum attinet ad meum commodum, multo mallem per singulos dies certis horis, quantum in monasteriis constitutum est... quam tumultuosissimas perplexitates causarum alienarum pati de negotiis *sæcularibus*, vel judicando dirimendis, vel interveniendo præcidendis. » Chrysost., *De sacerdot.*, lib. III : « ... judicia quæ tot difficultates afferant. »

Digitized by Google

dans les affaires qui ne touchent pas à la religion : « *Quoties de religione agitur*, episcopos convenit judicare; cæteras vero causas quæ ad ordinarios cognitores vel ad usum publici juris pertinent, legibus oportet audiri. » Il faut interpréter cette loi en ce sens seulement que les évêques ne peuvent avoir de juridiction forcée en matière civile; mais rien n'empêche qu'ils jouent le rôle d'arbitre volontaire que lui accordent expressément les constitutions insérées au Code de Justinien.

Ces mêmes empereurs établirent une autre juridiction ecclésiastique en ce qui concerne les juifs; ils leur permirent de recourir à leurs patriarches qui jouaient alors, dans leurs contestations en matière civile, le même rôle que les évêques à l'égard des chrétiens, c'est-à-dire celui d'arbitre dont les décisions étaient obligatoires : « Judæi communi romano jure viventes, in his causis quæ tam ad superstitionem eorum quam ad forum et leges ac jura pertinent, adeant solemni more judicia, omnesque romanis legibus conferant, et excipiant actiones. Si quis vero ex his *communi pactione ad similitudinem arbitrorum* apud Judæos in civili duntaxat negotio putaverint litigandum, sortiri eorum judicium jure publico non vetentur. *Eorum etiam sententias judices exequantur*, tanquam ex sententia cognitoris *arbitri* dati fuerint (1). »

§ 18. — Valentinien III soumit, paraît-il, en 425, à la juridiction épiscopale toutes les causes civiles intéressant les clercs. C'était une réaction contre les décisions de Jean le Tyran qui avait auparavant soumis les clercs pour toutes affaires, même ecclésiastiques, à la juridiction civile. Cela résulte de la loi 47 au Code théodosien, *De episcop.* (XVI, 2), que j'ai d'ailleurs examinée à propos de la juridiction spirituelle (§ 6). Mais des plaintes s'étant élevées contre l'extension de la juridiction épiscopale (2), Valentinien revint sur sa constitution de 425, et, en 452, il restreignit les limites de la compétence des évêques. Voulant mettre un terme aux controverses, l'empereur ne leur permet plus de juger que comme simples arbitres, en vertu d'un compromis formel (3), et sans

(1) L. 8, C. Just., *De judæis*, I, 9. — V. L. 10, C. th., *De jurisd.*, II, 1.

(2) Fleury, 7e *discours sur l'hist. ecclés.*

(3) Dans l'ancien compromis on ne pouvait exiger que la *pœna*. Mais dans

Digitized by Google

distinguer si les contestations étaient entre clercs ou laïques, le consentement des parties est nécessaire pour autoriser l'évêque à statuer : « De episcopali judicio diversorum sæpe causatio est. Ne ulterius querela procedat, necesse est præsente lege sanciri. Itaque, cum *inter clericos* jurgium vertitur, *et ipsis litigatoribus convenit,* habeat episcopus licentiam judicandi, *præeunte tamen vinculo compromissi.* Quod et *laicis, si consentiant,* auctoritas nostra permittit. — Aliter eos judices esse non patimur, nisi voluntas jurgantium interposita, sicut dictum est, conditione præcedat, *quoniam constat episcopos et presbyteros forum legibus non habere,* nec de aliis causis, secundum Arcadii et Honorii divalia constituta, quæ Theodosianum corpus ostendit, *præter religionem* posse cognoscere. Si ambo ejusdem officii litigatores noluit, *vel alteruter* agant publicis legibus et jure communi; sive vero petitor laicus, seu in criminali causa, cujuslibet loci clericum, adversarium suum, si id magis eligat, per auctoritatem legitimam in publico judicio respondere compellat.... § 2. In clerico petitore, consequens erit, ut secundum leges pulsati forum sequatur, si, ut dictum est, adversarius suus ad episcopi vel presbyteri audientiam non præstat assensum (1). »

L'*Interpretatio* de cette novelle de Valentinien dit que la nécessité d'un compromis formel fut abrogée par une constitution de Majorien, qu'un simple pacte suffit alors. Ce devait être une partie de la novelle majorienne 2 dont il ne nous a été conservé que des fragments (2).

§ **19.** — Jusqu'à Justinien on ne contraignit personne à procéder devant le tribunal épiscopal, même contre les clercs (3). C'est ce qui résulte de plusieurs constitutions des empereurs du ve siècle, notamment de deux constitutions de Marcien

le droit postérieur s'introduisit le compromis confirmé par serment et ce que l'on nommait le *laudum homologatum :* l'objet de la condamnation put alors être exigé par une action *in factum* correspondant à l'action *judicati.* Bethmann-Hollweg, *Der Römische Civilprozesz,* III, § 139. — L. 4 et 5 C. J. *De recep. arbit.,* II, 56.

(1) Nov. XXXIV de Valentinien, III pr. et § 2. — V. à ce sujet : Jan. a Costa, ad capit. 4, X, *De Judic.,* p. 285. Lœhr, *Uebersicht der Constit.,* I, p. 83.

(2) V. Hænel, notes sur cette interprét., p. 253.

(3) Fleury, *l. c.,* 4.

Digitized by Google

de 456. « Cum clericis in judicium vocatis pateat episcopalis audientia : *volentibus tamen actoribus*, si actor disceptationem sanctissimi archiepiscopi noluerit experiri..... (1). » Celui qui poursuit un clerc de Constantinople et qui ne veut pas subir le jugement de l'archevêque ne peut le poursuivre ailleurs que devant le préfet du prétoire.

On a voulu voir dans une constitution de 469 des empereurs Léon et Anthémius le commencement de ce privilège clérical qui s'est développé si abusivement au moyen âge (2). Cette constitution décide que, pour ne pas distraire les clercs du service de leur église, on devra les assigner à Constantinople, soit devant le patriarche, soit devant le préfet de la ville; les ecclésiastiques vivant dans les provinces devaient être cités devant le gouverneur de la province dans laquelle ils résidaient. — Ce n'est là que l'application d'un principe de droit commun d'après lequel le demandeur suit le forum du défendeur; il n'y a donc pas à parler de privilège clérical à propos de la décision des empereurs Léon et Anthémius.

Dès cette époque cependant les conciles commençaient à revendiquer pour les clercs le privilège du clergé. Dans le but d'éviter des procès publics, toujours plus ou moins scandaleux, l'Église prescrivit de bonne heure à ses ministres de faire l'évêque juge de leurs différends, ou du moins de se soumettre à l'arbitrage de prêtres choisis par les parties. Ce sont là les termes du concile de Chalcédoine en 451 (can. 9).

D'un autre côté, voici ce que portait sur ce point un autre règlement inséré dans le droit canon et remontant à 397 : « Si un évêque, un prêtre ou un clerc poursuit une cause devant les tribunaux publics, (quoiqu'il l'ait gagnée,) si c'est en matière criminelle, qu'il soit déposé; si c'est en matière civile, qu'il perde le profit du jugement, s'il ne veut être déposé, car, ayant toute liberté de choisir ses juges, il a fait mépris de l'Église en recourant aux tribunaux séculiers (3). » Le quatrième concile de Carthage, tenu en 398, va même jusqu'à

(1) L. 25, C. Just., *De episc. et cler.*, I, 3.— Cp. L. 13, C. Just., *De episc. aud.*, I, 4.

(2) L. 33 pr., C. Just. *De episc. et cler.*

(3) Troisième concile de Carthage, inséré dans le décret de Gratien, 2e part., can. XI, q. 1, n. 43.

Digitized by Google

excommunier tout catholique qui poursuit une cause, juste ou injuste, devant un juge dont la foi n'est pas celle de l'Église (1-2). — C'est sous Justinien seulement que fut donné satisfaction à ces revendications des conciles.

§ **20.** — Cet empereur confirma d'abord les constitutions d'Arcadius et d'Honorius qu'il admit dans son Code : « Has autem actiones, siquidem ad ecclesiastica negotia pertinent, necesse fore jubemus, ut a solis religiosissimis episcopis aut metropolitanis, aut a sacris synodis, aut a sanctissimis patriarchis cognoscantur : *si vero civilium rerum controversia sit*, volentes quæstionem apud antistites instituere patiemur, *invitos tamen non cogemus*, cum civilia judicia sint, si ea adire maluit, apud quæ licet etiam de criminibus cognoscere (3). » Il n'autorisa, d'une manière générale, l'arbitrage des évêques, que s'il était accepté par les parties. En cas de désaccord, c'était le juge séculier qui seul était compétent.

C'est dans la novelle 79 que l'on voit apparaître pour la première fois le privilège clérical. L'empereur défend de traduire les moines cloîtrés devant les autorités civiles, afin de ne pas les distraire de leurs religieuses dévotions. C'est l'évêque qui seul est compétent : « Sancimus si quis quamcumque habuerit causam cum aliquibus venerabilibus *sanctimonialibus, aut sacris virginibus*, *aut mulieribus*, omnino in monasteriis existentibus, deo amabilem civitatis illius episcopum interpellet... et civiles non sint eis penitus judices » (c. 1). Justinien semble ne viser que les femmes vouées à la vie religieuse; cependant, comme ailleurs, il parle des *monachi*, il faut reconnaître que ce privilège de la novelle s'applique aussi bien aux religieux qu'aux religieuses. Dans le chapitre 2, Justinien recommande aux évêques de juger promp-

(1) « Catholicus qui causam suam, sive justam, sive injustam ad judicium alterius fidei judicis provocat, excommunicetur. » C. 86.

(2) Le concile de Vannes de 465 interdit aux ecclésiastiques de se présenter devant les tribunaux séculiers pour les questions de propriété, et le concile d'Agde de 506 défend d'une manière générale aux clercs de citer quelqu'un devant un juge séculier sans la permission de l'évêque (Conc. de Vannes, art. 9. — Conc. Agde, art. 35. — *Ant. Conc. gall.*). Ainsi la discipline de l'Église fermait aux ecclésiastiques l'abord des tribunaux laïques.

(3) L. 29 § 4, *De episc. aud.*

Digitized by Google

tement ces procès, « accelerari lites sancimus monachis illatas, » afin qu'ils puissent se livrer sans préoccupation à leurs pratiques religieuses, « ut non mens eorum occupetur circa litis solicitudinem, sed velociter liberati, sacris operibus obsecundent. »

Dans la novelle 73, « Ut clerici apud proprios episcopos conveniantur et post hoc apud civiles judices, » Justinien étendit à tous les ecclésiastiques le privilège qu'il avait consacré au profit des moines dans la novelle 79. A la sollicitation de Mennas, archevêque de Constantinople, il décide que ceux qui ont des contestations pécuniaires avec les clercs doivent s'adresser d'abord à l'évêque dont ce clerc dépend : « Reverendissimis clericis hoc dare privilegium, ut si quis habet adversus eos quamlibet pecuniariam causam, prius ad Deo amabilem archiepiscopum pergat sub quo constitutus est, et interpellet eum, et ex non scripto judicium mereatur... » (*Præf. pr.*). Cependant dans le cas où la nature de la cause ou bien sa difficulté ne permettent pas à l'évêque de juger, on peut traduire le clerc devant les tribunaux séculiers, de façon toutefois à ce que l'affaire soit décidée rapidement pour que le clerc ne soit pas détourné de son ministère : « Si vero aut propter causæ naturam, aut propter quamdam forte difficultatem non fuerit possibile Deo amabili episcopo decidere negotium, tunc licentiam esse et ad civiles judices pergere... et velociter lites decidere, ut non propter hujusmodi causas de sacris amoveantur obsequiis... » (*Præf.* § 1). — On peut en conclure que si les parties étaient obligées de recourir au juge d'église, ce n'était que pour les affaires de peu d'importance. Aussi aucun écrit n'était-il nécessaire, d'après Justinien. Selon Fevret (1), « la connaissance momentanée que prenait l'évêque de ces causes pécuniaires n'était que pour essayer s'il pourrait, par voie amiable, mettre fin au différend, et s'il ne le pouvait, il renvoyait les parties à leur juge en fait civil. »

Enfin la novelle 123 renouvela, en les généralisant encore davantage, les règles posées dans les novelles précédentes. Voici le résumé de la dernière législation de Justinien : Quiconque veut intenter une action contre un clerc, un moine ou

(1) *L. c.*, IV, ch. I, § 5.

Digitized by Google

une religieuse, doit d'abord s'adresser à l'évêque, supérieur du défendeur. La sentence de l'évêque, si les deux parties y acquiescent, doit être mise à exécution par le juge séculier. On peut cependant appeler de la décision épiscopale devant le juge du lieu, mais dans les dix jours; si le juge laïque confirme la sentence de l'évêque, sa décision est exécutoire immédiatement, sans qu'aucun appel soit possible. Si le juge séculier rend un jugement en contradiction avec celui de l'évêque, on peut en appeler suivant les règles du droit commun. Dans le cas où l'évêque tardait à prononcer, le demandeur pouvait s'adresser directement au juge ordinaire : « Si quis contra aliquem clericum, aut monachum, aut diaconissam, aut monastriam, aut ascetriam habeat aliquam actionem, adeat prius sanctissimum episcopum, cui horum unusquisque subjaceat; ille vero causam inter eos judicet; et siquidem utraque pars iis quæ judicata sunt acquieverit : jubemus per loci judicem hoc executioni perfectæ contradi. Si quis autem litigantium intra decem dies contradicat iis quæ judicata sunt, tunc locorum judex causam examinet; et si invenerit judicium recte factum, etiam per sententiam propriam hoc confirmet, et executioni propriæ tradat, quæ judicata sunt : tunc locum habere appellationem contra sententiam judicis... Si autem episcopus distulerit inter eos judicare, licentiam habeat actor civilem judicem adire. » (C. XXI pr., § 2.) Quant à l'évêque lui-même, il ne pouvait jamais être cité devant le juge séculier sans une autorisation de l'empereur; des peines sévères sont prononcées contre ceux qui contreviendraient à cette prohibition (C. VII).

Il est un dernier privilège accordé aux clercs par Justinien. C'est un *privilegium fori :* en général ils ne peuvent être cités, dans les provinces, que devant le gouverneur, et à Constantinople que devant le Præfectus urbis (1). Toutefois les clercs, dans les contrats qu'ils consentent, peuvent valablement renoncer à se prévaloir de ce privilège, en vertu de la règle « licentiam omnes habere, his, quæ pro se introducta sunt, renunciare (2). »

(1) L. 33 pr. et § 1, C. Just. *De episcop.*, l. 3.
(2) L. 51, *ibid.*

Digitized by Google

§ **21.** — Les rois Goths, quoique sectateurs d'Arius, appliquèrent, dans l'Italie qu'ils avaient envahie, les mêmes règles que Justinien en Occident. Ainsi Cassiodore nous apprend que Théodoric renvoya à l'évêque métropolitain de Milan les accusateurs de l'évêque Augustin. Dans l'affaire du pontife Symmaque, consulté par le sénat sur la manière dont il voulait qu'on procédât, Théodoric répondit qu'il fallait renvoyer l'affaire au synode de Rome (1). De même Athalaric remit au pontife romain le jugement des clercs appartenant à son église (2).

§ **22.** — La juridiction ecclésiastique en matière temporelle peut se diviser en civile et en criminelle. Je n'ai examiné jusqu'à présent que les affaires civiles qui pouvaient lui être soumises. Je dois maintenant me demander si elle n'a jamais été compétente dans les affaires criminelles.

Constantin, qui régla la juridiction ecclésiastique en matière civile, lui attribua-t-il la connaissance de certaines affaires criminelles? D'après certains auteurs, il aurait décidé que « les crimes des ecclésiastiques seraient jugés par les évêques, excepté les crimes énormes, qui demeuraient réservés à la connaissance des juges séculiers (3). » Je ne crois point que cet empereur ait attribué une compétence quelconque aux tribunaux épiscopaux en matière criminelle. Je laisse de côté, bien entendu, les crimes et délits ecclésiastiques, c'est-à-dire les infractions aux règles de la discipline religieuse, ceux-là ont dû toujours être jugés par l'Église elle-même, comme toutes les autres affaires en matière spirituelle. Mais, pour les délits de droit commun, les ecclésiastiques n'ont pas eu sous Constantin un for privilégié. Il en était ainsi même pour les évêques, ainsi que cela résulte

(1) « Volumus enim impugnatores ejus legitima pœna percellere, sed quoniam et ipsi clericatus nomine fungebantur, ad sanctitatis vestræ judicium cuncta transmisimus ordinanda, cujus est æquitatem moribus talibus imponere quem novimus traditionem ecclesiasticam custodire. » I. *Var. Epist.* 9.

(2) « Itaque flebili aditione causamini hoc fuisse longæ consuetudinis institutum, ut si quis sacrosanctæ romanæ ecclesiæ servientem aliqua crederet actione pulsandum, ad supradictæ civitatis antistitem negotium suum dicturus occurreret, ne clerus vester forensibus litibus profanatus, negotiis potius sæcularibus occupetur. » Cassiod. III, *var.* 24. — V. Alteserra, *l. c.*, c. IX.

(3) Février, *l. c.*, l. VIII, c. 1.

Digitized by Google

d'un procès célèbre intenté sous Constantin à l'évêque d'Alexandrie, Athanase. Celui-ci était accusé par les évêques ariens, Eusebius et Theognius, d'avoir comploté pour élever à l'empire un certain Philumène; il était, en outre, accusé d'homicide sur la personne d'Arsenius et de viol sur la personne de son hôtesse : c'étaient là des crimes civils. Eh bien! pour ces infractions, Constantin, comme le rapporte Févret lui-même, lui donna des juges séculiers par devant lesquels il fut ouï et interrogé. On lui reprochait en même temps d'avoir rompu des calices, commis des malversations en visitant des églises et usé de violence à l'endroit des prêtres soumis à la juridiction diocésaine. C'étaient des délits ecclésiastiques dont l'empereur renvoya la connaissance à un synode rassemblé à Tyr. A supposer même que le synode eût jugé les crimes de droit commun qui étaient imputés à Athanase, on ne pourrait rien en conclure; car l'évêque d'Alexandrie, se voyant opprimé dans ce concile par ses ennemis, en appela à l'empereur de la procédure irrégulière et du jugement même du synode. Constantin reçut cet appel, blâma le procédé irrégulier des évêques assemblés à Tyr, les manda tous pour rendre raison de leur jugement, et Athanase fut rétabli avec honneur par le pape Jules dans son église d'Alexandrie (1). Tout ce qu'on peut conclure sûrement de ces faits, c'est que si, pour les délits ecclésiastiques, la juridiction de l'Église était compétente, l'empereur se réservait encore la décision suprême. Quant aux délits de droit commun, ils devaient être réservés sous Constantin, comme sous ses successeurs, aux juges séculiers, et aucun texte ne nous permet de faire une distinction entre les crimes énormes et les crimes légers et ordinaires pour attribuer ces derniers au tribunal épiscopal.

§ **23.** — Les fils de Constantin, Constantius et Constans, suivirent d'abord les mêmes principes que leur père. Constans avait envoyé ses ambassadeurs à son frère qui gouvernait l'Orient. Ils découvrirent que Stephanus, évêque d'Antioche, avait machiné contre eux une infâme trahison et ils

(1) Amm. Marcell., l. 15. — Ruffinus, l. 1. — Socrates, lib. I et II. — Sozom., lib. II.

Digitized by Google

demandèrent à l'empereur qu'on lui fît son procès. L'accusé, voulant décliner la compétence des juges séculiers et demandant son renvoi devant le synode des évêques, on lui répondit qu'étant accusé de crimes capitaux, vis publicæ, legis Corneliæ de sicariis et legis Juliæ majestatis ob violata publicæ legationis jura, il devait être jugé par les tribunaux laïques, ce qui fut ordonné, au témoignage des historiens (1).

Cependant, en 355, les mêmes empereurs accordèrent aux évêques, mais à eux seulement, le privilège de ne pouvoir être jugés que par des évêques, quel que fut le crime dont on les accusât (2) : « Mansuetudinis nostræ lege prohibemus, in judiciis episcopos accusari, ne, dum adfutura ipsorum beneficio impunitas æstimatur, libera sit ad arguendos eos animis furialibus copia. Si quid est igitur querelarum, quod quispiam defert, apud alios potissimum episcopos convenit explorari, ut opportuna atque commoda cunctorum quæstionibus audientia commodetur (3). — C'est probablement en vertu de cette loi que le pape saint Grégoire reprocha au patrice et exarque d'Italie de détenir dans les prisons de Ravenne, l'évêque Blandus (4). — La constitution de Constantius et de Constans ne s'appliquant expressément qu'aux évêques, les autres ecclésiastiques, inferioris gradus, restèrent soumis aux règles du droit commun et justiciables des tribunaux laïques pour les délits civils.

§ **24.** — Le privilège accordé aux évêques par les fils de Constantin ne resta pas d'ailleurs longtemps en vigueur. Il me paraît révoqué formellement par une constitution des empereurs Valens, Gratien et Valentinien II, en 376, insérée au Code Théodosien : « Qui mos est causarum civilium, idem

(1) Theodoretus, lib. II. — Nicephorus Callistus, l. 9. — Février, *l. c.*

(2) Cette décision avait été provoquée par les réclamations de plusieurs évêques, notamment d'Hilaire, évêque de Poitiers, un des plus ardents défenseurs des privilèges de l'Eglise, qui, dans une adresse qu'il remit à Constantius, demandait expressément que les juges laïques ne pussent jamais s'immiscer dans les causes des clercs.

(3) L. 12, C. th. *De episcop.*, XVI, 2.

(4) « Non credimus quod eum excellentia vestra, nisi pro aliqua probabili excessus causa tenuerit; verum oportet ut habita synodo palam fiat, si quod in eum crimen intenditur. »

Digitized by Google

in negotiis ecclesiasticis obtinendus est : ut si quæ sunt ex quibusdam dissensionibus *levibusque delictis ad religionis observantiam pertinentia, locis suis et a suæ diocæseos synodis audiantur : exceptis quæ actio criminalis ab ordinariis extraordinariisque judicibus* aut illustribus potestatibus audienda constituit. » Ainsi ce n'est que pour les délits légers et relatifs à la religion que la compétence des tribunaux ecclésiastiques est maintenue; quant aux crimes communs et civils, ce sont les juges ordinaires qui doivent en connaître.

Cette distinction fut maintenue par une constitution d'Arcadius et d'Honorius de 399, dont j'ai déjà eu occasion de parler à propos de la juridiction spirituelle : « *quoties de religione agitur, episcopos* convenit agitare; cæteras vero causas, quæ ad ordinarios cognitores vel ad usum publici juris pertinent, legibus oportet audiri (1). » Cette constitution est formelle pour n'attribuer aux évêques que les causes concernant la religion et par conséquent que les délits ecclésiastiques.

Elle semble cependant contredite par une autre constitution d'Honorius et de Théodose le Jeune de 412 : « *Clericos non nisi apud episcopos accusari convenit.* Igitur, *si episcopus, vel presbyter, et diaconus, et quicumque inferioris loci christianæ legis minister* apud episcopum, *siquidem alibi non oportet,* a qualibet persona fuerint accusati, sive ille sublimis vir honoris, sive ullius alterius dignitatis, qui hoc genus laudabilis intentionis arripiet, noverit, docenda probationibus... » Cette constitution semble bien générale, car après avoir posé le principe que les clercs ne peuvent être poursuivis que devant l'évêque, elle énumère les différentes personnes ecclésiastiques qu'elle réserve au jugement de l'évêque, montrant que tous clercs, de quelque rang et dignité qu'ils fussent, ne pouvaient être accusés devant le tribunal séculier.

A la vue de ce texte, Godefroi ne peut se défendre de s'écrier dans son Commentaire (2) : « Quid igitur? De omnibus omnino criminibus episcoporum et clericorum audientiam episcoporum voluerit Honorius? » Et le savant commentateur ne pouvant se résoudre à interpréter ainsi la loi 41, dit qu'elle

(1) L. I, C. th., *De religione*, XVI, 11.

(2) Comm. *ad leg.*, 41, *De episc.*, t. VI, p. 90.

Digitized by Google

doit s'entendre seulement des fautes disciplinaires et des délits légers commis par les clercs : « De delictis ecclesiasticis et levibus aliis delictis accipienda hæc lex. » Les raisons qu'il a données à l'appui de son opinion me semblent concluantes. Honorius et Theodose n'ordonnent rien de nouveau; ils ne font que confirmer le droit qui, auparavant, appartenait à l'Église de connaître des affaires de la religion. C'est ce qui paraît résulter de cette restriction de la loi : « Si quidem alibi non oportet, » restriction inutile si, contrairement aux traditions, les empereurs avaient voulu entièrement affranchir les clercs de l'autorité des magistrats séculiers en matière criminelle. Il est vraisemblable que la loi 41 a été faite pour empêcher que les clercs ne fussent traduits devant les tribunaux laïques pour des délits ecclésiastiques, sous prétexte qu'ils avaient été dénoncés par des laïques. Cette conjecture paraît autorisée par ces termes de la loi : « Igitur si episcopus... a quolibet persona fuerint accusati, sive ille sublimis vir honoris, sive ullius alterius dignitatis, qui hoc genus laudabilis intentionis arripiat... » Ce qui confirme enfin l'opinion de Godefroi, c'est la présence, dans le Code théodosien, de la loi 1 du titre, *De religione*, qui distingue nettement les causes ecclésiastiques des causes civiles. Si la loi 41 devait s'appliquer à tous les délits commis par les clercs, même aux délits civils, on aurait inséré dans le Code théodosien deux constitutions manifestement contradictoires, l'une accordant aux évêques la connaissance de tous les crimes des clercs sans exception, l'autre restreignant leur autorité aux délits ecclésiastiques.

Valentinien III a fait la même distinction que ses prédécesseurs dans la novelle XXXIV, pr. : « Quoniam constat episcopos et presbyteros forum legibus non habere, nec de aliis causis, secundum Arcadii et Honorii divalia constituta quæ Theodosianum corpus ostendit, *præter religionem* posse cognoscere. » Cette confirmation par Valentinien III, d'une distinction qu'il affirme exister dans les constitutions d'Arcadius et d'Honorius, insérées au Code théodosien, est une nouvelle preuve à l'appui de l'interprétation qu'a donnée Godefroi de la loi 41.

§ 25. — Justinien réglementa la juridiction ecclésiastique

Digitized by Google

en matière criminelle dans les novelles 83 et 123 où il avait déjà posé les règles relatives aux affaires civiles.

Dans la novelle 83, il distingue expressément, comme tous ses prédécesseurs, entre les délits ordinaires et les délits ecclésiastiques : « Si crimen esset ecclesiasticum, egens castigatione ecclesiastica et multa, de eo amabilis Deo episcopus cognoscerit, nil communicantibus clarissimis provinciæ judicibus » (cap. 1). Si, au contraire, il s'agit d'un délit civil et de droit commun, les tribunaux séculiers sont seuls compétents : « Si tamen de criminibus conveniantur, siquidem civilibus, hic quidem competentes judices, in provinciis autem earum præsides sive judices, non transcendente lite mensium duorum spatium ex quo litis contestatio fit, quatenus brevis imponatur causa terminus. Illud palam est si reum esse putaverit eum qui convenitur, provinciæ præses, et pœnæ judicaverit dignum : prius hunc spoliari a Deo amabili episcopo sacerdotali dignitate, et ita sub legum fieri manu. »

Dans la novelle 123, Justinien apporta quelques modifications aux règles de la novelle 83. Il permit à quiconque se portait accusateur d'un ecclésiastique de le poursuivre devant le tribunal de l'évêque. Si celui-ci reconnaissait qu'il s'agissait d'un crime ecclésiastique, il jugeait lui-même et châtiait le délinquant, lui appliquant les peines prescrites et ordonnées par les canons. S'il reconnaissait, au contraire, que le crime fût civil, et s'il trouvait le clerc coupable, il le dégradait puis le renvoyait au juge séculier pour que celui-ci s'en saisît et le jugeât selon les lois civiles : « Ab honore aut gradu hunc secundum ecclesiasticas regulas dejiciat, et tunc competens judex hunc comprehendat, et secundum leges litem examinans causæ finem imponat » (c. XXXI, II).

Si l'accusateur préférait s'adresser d'abord au juge séculier, celui-ci, si la plainte lui paraissait fondée, et même dans le cas où il s'agissait d'un crime ordinaire, le procès étant instruit et prêt à juger, devait communiquer les actes du procès à l'évêque du lieu qui dégradait le coupable, s'il le trouvait convaincu du crime; puis l'accusé était remis au juge séculier pour être puni selon les lois civiles : « Si vero prius civilem judicem adeat accusator, et crimen per legitimam examinationem potuerit approbare, tunc episcopo locorum gesta mo-

Digitized by Google

numentorum palam faciat : et si ex his agnoscatur proposita crimina commisisse eum, tunc ipse episcopus hunc secundum regulas ab honore sive gradu quem habet, separet : judex autem ultionem ei inferat legibus congruentem. » Si l'évêque ne trouvait pas la procédure régulière ou les informations convaincantes, ou bien, dans le cas de doute sur la nature du délit, il suspendait la dégradation, ayant soin toutefois que l'accusé restât sous bonne garde, et on s'adressait alors à l'empereur ou à son conseil pour qu'il fût ordonné en connaissance de cause : « Si vero episcopus putaverit gesta non juste confecta : tunc liceret ei deferre et nudare honore seu gradu accusatam personam ; ita tamen, ut hujusmodi persona sub legitima cautela fiat, et ita ad nos negotium, tam ab episcopo quam a judice, referatur, ut nos hoc cognoscentes, quæ nobis videntur, jubeamus. »

§ **26.** — L'autorité que nous venons de voir reconnue à l'Église, soit en matière civile, soit en matière criminelle, constituait-elle une juridiction véritable? Le doute est venu pour nos anciens auteurs (1) de ce que les textes n'appellent jamais la justice de l'Église *jurisdictionem*, mais *notionem*, *judicium*, *judicationem*, *audientiam*. Les titres des Codes de Théodose et de Justinien relatifs à la justice épiscopale sont intitulés *De episcopali audientia*, *De episcopali judicio*, et non point *De episcopali jurisdictione*.

Il s'agit avant tout de s'entendre sur la signification que l'on veut attribuer au mot *jurisdictio*, juridiction. La juridiction véritable s'entend du pouvoir accordé au juge de trancher les différends et de faire exécuter sa sentence. A la *jurisdictio* proprement dite est jointe alors l'*imperium* : « Cui jurisdictio data est, dit Javolenus, ea quoque concessa esse videntur, sine quibus jurisdictio explicari non potest (2). » C'est-à-dire, en d'autres termes, avec Paul, que l'*imperium* est joint à la *jurisdictio* : « Imperium jurisdictioni inhæret (3). » Or les tribunaux ecclésiastiques n'ont pas le pouvoir de mettre eux-mêmes leurs sentences à exécution; ils sont

(1) Loyseau, *l. c.*, 40 et suiv. — Fevret, *l. c.*, IV, ch. I, § 1. Contrà : Alteserra, c. 1.

(2) L. 1, § 2, D. *De jurisd.*, II, 1.

(3) L. 1, § 1, D. *De offi. ej. cui mand.*, I, 21.

Digitized by Google

obligés par les constitutions de Constantin, comme par toutes celles de ses successeurs, de demander le secours du bras séculier, de la justice ordinaire. Ils sont assimilés aux arbitres choisis volontairement par les parties, arbitres dont les sentences sont également mises à exécution par le magistrat ordinaire et qui par conséquent n'ont pas de juridiction véritable. « Apud compromissarios judices, vel arbitros ex communi sententia electos, vel apud eos qui dantur a judicibus, *qui propriam jurisdictionem non habent* sed tantummodo judicandi facultatem (1). » C'est pour cela que les expressions *notio*, *audientia* sont employées pour désigner le droit de l'Église : « ... notionis nomen ad eos pertineret, qui jurisdictionem non habent, sed habent de quavis alia causa notionem (2). » A cet égard, Cujas a eu raison de dire que la primitive Église n'avait pas de juridiction parfaite, « parce que les juges ecclésiastiques ont seulement pouvoir d'ouïr les parties et décider leurs différends : mais non pas de leur faire droit absolument, en réduisant les jugements à effet. »

A un autre point de vue, la puissance ecclésiastique a le pouvoir et l'autorité d'instruire et de juger certains différends; on peut dire qu'elle a une sorte de juridiction, mais imparfaite, puisqu'elle n'a pas le pouvoir de faire exécuter ce qu'elle a prononcé. — Cette controverse de nos anciens auteurs se réduit donc à une question de mots, et sa portée pratique est sans intérêt, puisque tous sont d'accord sur le véritable caractère de l'autorité de l'Église (3).

§ 27. — A la juridiction volontaire, dont je viens d'examiner le développement, les évêques en ajoutèrent bientôt une autre forcée, celle qu'ils avaient en qualité de défenseurs

(1) L. 3, C. *Ubi et apud quem cogn. in integ.* 11, 47.

(2) L. 5, pr. D. *De re judic.* XLII, 1.

(3) Même au XVIIe siècle, certains magistrats hésitaient encore à reconnaître aux officialités le caractère de juridiction. Ainsi le premier président de Lamoignon, dans ses observations sur l'ordonnance de 1667, établit que les juges d'Église n'ont à proprement parler ni juridiction, ni tribunal. En conséquence, on substitua le terme d'officialités aux termes de tribunaux ecclésiastiques insérés dans le projet de l'article 1 du titre 15 de l'ordonnance de 1667. Néanmoins les termes de juridictions ecclésiastiques et de tribunaux ecclésiastiques ont été employés dans d'autres ordonnances ou édits. Ordonnance de 1670, t. I; édit d'avril 1695, sur la juridiction ecclésiastique.

Digitized by Google

de la cité. Ce rôle de défenseur de la cité, une fois créé, ne tarda pas en effet à être rempli généralement par les évêques. Ce qui caractérise cette institution nouvelle, destinée à protéger la cité contre les agents du pouvoir central, c'est l'introduction de la démocratie, du peuple, *plebs*, dans l'organisation municipale. La plebs des cités était en dehors de la curie, mais elle concourait avec les curiales pour l'élection du défenseur de la cité, et même ce magistrat ne pouvait, à l'imitation du tribun de Rome, être choisi dans l'ordre de la curie. Cette condition d'éligibilité porta naturellement le peuple à donner ses suffrages à l'évêque qui, par l'immunité des lois, était placé en dehors de la curie. D'autre part, les évêques, à cette époque, étaient encore nommés à l'élection par le peuple tout entier, et celui qui avait déjà élu l'évêque comme premier pasteur, devait être porté à le choisir comme son défenseur, grâce surtout à la situation privilégiée de l'évêque en dehors de la curie. L'institution du défenseur de la cité se fortifia et grandit par son alliance avec l'épiscopat, alors fortement organisé dans la plupart des provinces de l'empire romain (1).

§ 28. — Il me reste à signaler certains droits de surveillance reconnus aux évêques, et au moyen desquels ils pouvaient avoir une grande influence sur l'administration de la justice. Ils en étaient arrivés à être en quelque sorte les censeurs des juges séculiers, à exercer une sorte de contrôle sur les actes de la justice et la conduite des magistrats.

Déjà Honorius et Théodose leur avaient donné le droit de veiller à ce que les prisonniers fussent traités humainement (2). Justinien alla beaucoup plus loin; il ordonna aux évêques de visiter les prisons une fois par semaine, de s'informer du motif de la détention des prisonniers esclaves ou libres, pour dettes ou pour crimes, d'avertir les magistrats des devoirs qu'ils avaient à remplir, et enfin, en cas de négligence, d'en donner avis à l'empereur (3).

Dans les novelles 86 et 123, il augmenta encore le pouvoir

(1) V. Guizot, *Hist. de la civilis. en France.*

(2) L. 7, C. th. *De custod. reor.*

(3) L. 22, C. Just. *De episcop. aud.*

Digitized by Google

des évêques. Ainsi, en cas de déni de justice par un gouverneur de province, l'évêque peut l'interpeller pour qu'il remplisse son devoir, et en cas de refus de la part du juge d'obtempérer à la sommation de l'évêque, celui-ci fait un rapport à l'empereur pour provoquer la punition du juge. Si l'évêque a de justes motifs de suspecter la partialité du gouverneur de la province ou de tout autre juge séculier, il peut s'adjoindre à lui pour juger. L'évêque est le juge du procès entre le gouverneur et les particuliers. Enfin l'empereur peut lui déléguer l'instruction et le jugemeut des procès (1). Je laisse de côté les droits d'inspection que les évêques reçurent des empereurs chrétiens sur la police des mœurs et l'honnêteté publique (2), droits autrefois exercés par le censeur. — En définitive, la censure de l'évêque s'exerçait sur toute la société romaine, sur les magistrats de l'ordre judiciaire comme sur les simples citoyens, de sorte que si la juridiction ecclésiastique était encore assez limitée, l'influence épiscopale n'en dominait pas moins tous les tribunaux de l'empire romain.

(1) Nov. 86, c. 1, 2, 4; Nov. 123, c. 21.

(2) L. 12, c. 14, c. 24, C. *De episc. aud.* L. 3, C. *De infant. expos.*, VIII, 52.

Digitized by Google

III.

B. JURIDICTION TEMPORELLE EN FRANCE

DU Ve AU XIIe SIÈCLE.

§§ 29. La juridiction ecclésiastique en Gaule lors de l'invasion. — 30. Sous les barbares. — 31. Affaires de discipline intérieure. — 32. Causes civiles temporelles. Contestations des clercs entre eux. — 33. Procès des clercs avec les laïques. — 34. Édit de Clotaire II. — 35. Droit de surveillance des évêques sur les juges. — 36. Dagobert. — 37. *Les Carolingiens.* — 38. Pépin. — 39. Charlemagne. — 40. Contestations entre clercs. — 41. Entre clercs et évêques. — 42, 43. Entre évêques; controverse. — 44. Causes mixtes. — 45. Procès entre laïques; controverse. — 46. Règles d'organisation et de procédure; prohibition des *judicia peregrina.* — 47. Juges ecclésiastiques. — 48. Délégation de la juridiction épiscopale. — 49, 50. Archidiacres; archiprêtres. — 51. Appel. — 52. Appel au primat et au pape; controverse. — 53. Refus de justice des évêques. — 54. Exécution des jugements; sanction. — 55. Formes de la procécure. — 56. Synodes paroissiaux. — 57. Extension de l'influence de l'Église en matière judiciaire. Droit de surveillance des évêques. — 58 à 61. Autres causes d'extension; garanties et avantages offerts par les juridictions ecclésiastiques. — 62. Extension de la compétence des cours d'Église; 1° *ratione personæ.* — 63. 2° *Ratione materiæ.* — 64 à 69. Causes prétendues spirituelles. — 70. Transition.

§ **29.** — Lorsque les Barbares envahirent la Gaule, ils y trouvèrent la juridiction ecclésiastique établie, telle que l'avaient organisée les constitutions du Code théodosien et la Novelle de Valentinien III. Les innovations de Justinien n'avaient pas encore, en effet, pénétré dans l'Occident : c'est-à-dire que les causes ecclésiastiques qui concernaient la foi et la discipline ne pouvaient être portées que devant les tribunaux ecclésiastiques; quant aux causes de droit commun, quelle que fût la qualité des parties, clercs ou laïques, elles devaient être, en principe, portées devant le juge séculier, à moins que les deux parties ne fussent d'accord pour se soumettre à la juridiction de l'évêque. Enfin, dans les affaires criminelles, les tribunaux séculiers étaient seuls compétents.

Ce droit résulte formellement de l'insertion dans le Bré-

Digitized by Google

viaire d'Alaric de la loi 23, au Code théodosien, *De episcopis* et de la novelle 10 de Valentinien III ainsi que de l'interprétation qui les suit. L'interprétation donnée à la loi 23 est on ne peut plus claire : « Quoties ex qualibet re *ad religionem pertinente* inter clericos fuerit nata contentio, id specialiter observetur, ut convocatis ab episcopo diocœsanis presbyteris, quæ in contentionem venerint, judicio terminentur. Sane *si quid opponitur criminale, ad notitiam judicis* in civitate, qua agitur, deducatur, ut ipsius sententia vindicetur, quod probatur criminaliter fuisse commissum. » Quant à la longue interprétation qui suit la novelle 34, elle confirme toutes les règles posées par Valentinien, disant expressément que l'évêque n'a pas de tribunal « forum legibus non habere. » Seulement elle mentionne la modification apportée par une novelle postérieure de Majorien, en ce qui concerne la nécessité d'un compromis exprès; un simple pacte est suffisant pour autoriser l'arbitrage de l'évêque (1).

La loi romaine des Wisigoths confirme toutefois la loi 12 au Code théodosien (*De episcop.*) des empereurs Constantin et Constans, qui remettait le jugement des évêques accusés à d'autres évêques, et elle la fait suivre de l'interprétation suivante : « Specialiter prohibetur ne quis audeat apud judices publicos episcopum accusare, sed in episcoporum audientiam perferre non differat, quidquid sibi pro qualitate negotii putat posse competere, ut in episcoporum aliorum judicio, quæ asserit contra episcopum, debeant definiri. »

§ **30.** — Sous les barbares, le cercle de la juridiction ecclésiastique s'élargit considérablement. Le clergé parvint à former, non pas un État dans l'État, mais certainement un grand corps séparé, régi par sa loi particulière, la loi romaine « quâ ecclesia vivit, » comme dit la loi des Ripuaires (2), et cela sans distinction de la nationalité d'origine des prêtres qui le composaient. L'Église, attachée sous les empereurs romains aux tribunaux séculiers en matière civile et en matière criminelle,

(1) En n'insérant pas la constitution de 331 attribuée à Constantin, le rédacteur du Bréviaire montre bien que le caractère qu'il veut attribuer à la juridiction ecclésiastique est seulement celui d'un arbitrage volontairement accepté par toutes les parties.

(2) T. LVIII, § I.

Digitized by Google

conquit son indépendance presque complète sous les Mérovingiens et elle ne connut plus d'autre juridiction que la sienne pour les affaires qui ne concernaient que ses membres (1).

§ **31.** — Je ne m'occuperai point des causes qui concernaient seulement la discipline intérieure du clergé, discipline qui appartient essentiellement à l'Église et dans laquelle le gouvernement séculier ne peut pas s'ingérer. Aussi le concile d'Agde de 506 était-il dans son droit lorsque, dans son huitième canon, il frappait d'excommunication le clerc qui, pour se soustraire aux peines canoniques, recourait à la protection du juge laïque, et le juge qui s'immisçait dans la connaissance d'une affaire purement spirituelle (2). C'était avec une arme spirituelle que l'Église sanctionnait ses décisions. Cependant un décret de Childebert de 595 vint apporter un notable changement au caractère de la plus grave des sanctions ecclésiastiques, de l'excommunication. Il y a attaché des effets analogues à ce que le législateur moderne nommait la mort civile, c'est-à-dire l'inhabileté aux charges publiques et l'ouverture de la succession de l'excommunié au profit de ses parents : « Qui vero episcopum suum noluerit audire, et excommunicatus fuerit, perennem condemnationem apud Deum sustineat, et insuper de palatio nostro sit omnino extraneus et omnes facultates suas parentibus legitimis amittat qui noluit sacerdotes sui medicamenta sustinere (3). » Pour éviter les abus d'un pouvoir aussi redoutable, le pape saint Léon écrivit aux évêques que c'était un crime énorme d'excommunier quelqu'un pour des causes légères, et l'on accorda d'ail-

(1) Parmi les lois des peuples barbares étrangers à la France, on en trouve une, la lex Bajuvarorum, qui reconnaît aux membres du clergé le privilège de n'être pas jugés par les tribunaux ordinaires en matière criminelle (C. XIII § III). « De cæteris causis Presbyteri, Diaconi, vel clerici, ab Episcopis secundum illorum canones judicentur. » Quant aux évêques eux-mêmes, le § III du chap. XI s'exprime ainsi : « Et si episcopus contra aliquem culpabilis apparet, non præsumat eum occidere, quia summus pontificus est; sed mallet eum ante regem vel ducem, aut ante plebem suam. » Walter, *Corpus jur. germ.*, I, p. 247.

(2) Pardessus, *loc. cit.*

(3) Baluze, I, 17.

Digitized by Google

leurs à tout plaignant en cette matière la garantie de l'appel au synode métropolitain (1).

§ **32.** — Voyons maintenant les causes qui se rattachaient à l'ordre séculier et à des intérêts temporels.

Ou bien ces causes s'élevaient entre clercs seulement, ou bien entre clercs et laïques.

Dans les cas de contestation des clercs entre eux, la discipline ecclésiastique les obligeait à soumettre d'abord leur différend à l'évêque. Celui-ci ou bien jugeait lui-même, ou bien autorisait les parties à se pourvoir devant le juge séculier. J'ai déjà eu occasion de citer les décisions de plusieurs conciles sur ce point (V. § 19). Le clerc pouvait, il est vrai, enfreindre ces prescriptions et citer un autre clerc devant le juge séculier; aucune loi civile ne l'exposait à un refus de justice de la part du juge civil; mais l'évêque, dont il avait enfreint les ordres, avait le droit de lui infliger les peines canoniques et de lui enlever son caractère ecclésiastique en le réduisant à l'état laïque. Il faut arriver à Charlemagne pour voir le législateur imposer à ce clerc la juridiction de son évêque.

§ **33.** — Un clerc pouvait avoir une contestation pécuniaire avec un laïque. Ou bien il était demandeur ou il était défendeur. Dans le premier cas, il ne pouvait pas forcer son adversaire laïque à comparaître devant le tribunal ecclésiastique. Les principes de la novelle de Valentinien, encore en vigueur, s'y opposaient. Mais le trente-deuxième canon du concile d'Agde de 506 lui imposait l'obligation de soumettre sa demande à l'examen préalable de l'évêque, sans l'autorisation duquel il ne pouvait, sous peine d'excommunication, porter son action devant le juge séculier. Si le laïque était demandeur, le clerc était encore obligé, d'après une lettre synodale des évêques de la province de Tours de 453, de soumettre préalablement sa demande à l'examen de l'évêque sans la permission duquel il ne pouvait comparaître devant le juge séculier. L'Église, dit M. Pardessus, intéressée à ce que les membres du clergé conservassent le respect et la confiance des peuples, en ne formant point ou en ne soutenant point de

(1) Lettre de saint Léon contre Hilaire d'Arles, I. Concile d'Orléans, can. 6; Conc. de Reims, can. 5.

Digitized by Google

contestations injustes, était évidemment dans son droit lorsqu'elle imposait ces obligations aux clercs (1).

Les conciles portèrent leurs prétentions bien plus haut. Voulant soustraire d'une manière générale à la juridiction séculière les causes dans lesquelles un clerc était impliqué, ils interdirent à toutes personnes, même aux laïques, de citer un clerc devant les tribunaux séculiers sans la permission de l'évêque. Le trente-deuxième canon du concile d'Orléans portait la défense suivante : « Clericus cujuslibet gradus, sine Pontificis sui permissu, nullum ad seculare judicium præsumat attrahere, neque laïco inconsulto sacerdote, clericum in seculare judicium liceat exhibere (2). » Sans doute la règle posée par les conciles n'ayant aucune sanction civile, un laïque pouvait toujours, au mépris des canons, citer directement un clerc devant les tribunaux séculiers, mais il n'y en avait pas moins dans ces règlements ecclésiastiques quelque chose de grave à une époque où l'empire de la religion était très grand; la règle des conciles pouvait jeter le trouble dans les consciences. On ne tarda pas, en effet, à en ressentir les inconvénients, et la royauté, d'abord complice de l'extension de la puissance ecclésiastique, sentit le besoin de réagir, ou du moins de poser les règles de délimitation entre les deux juridictions laïque et ecclésiastique.

§ **34.** — C'est ce que fit Clotaire II, dans sa constitution de 615, rendue sur la proposition du concile de Paris tenu en 614. Voici le texte des différents articles qui nous intéressent :

III. Si quis clericus, quolibet honore munitus, contempto episcopo suo, vel prætermisso, ad principem, vel ad potentiores quasque personas ambulare, vel sibi patrocinium ele-

(1) Aussi voit-on ces règles reproduites par les canons du concile d'Epaone de 517 et par le canon 32 du troisième concile d'Orléans de 538.

(2) Cp. Synod. Aurel. IV, can. 20 : « Quæcumque causatio quoties inter clericum et secularem vertitur, absque presbytero aut archidiacono, vel si quis esse prepositus Ecclesiæ dignoscitur, judex publicus audire negotium non præsumat, sane si causam habentibus placuerit vel ad judicium ex voluntate communi, permittente præposito ecclesiæ, clerico licentia tribuatur. » Synod. Agathem, can. 32 : « Clericum nullus præsumat ad secularem judicem, episcopo non permittente, pulsare, et si pulsatus fuerit non respondeat, vel proponat, nec audeat criminale negotium in seculari judicio proponere. » V. Synod. Antissiodorens, C. 43. Synod. Masticonem, I, can. 8.

Digitized by Google

gerit expetendum, non recipiatur, præter si pro venia videatur expetere. Et si pro qualibet causa principem expetierit, et cum ipsius principis epistola ad episcopum suum fuerit reversus, excusatus recipiatur. Is qui ipsum post admonitionem pontificis sui retinere præsumpserit, sancta communione privetur.

IV. Ut nullus judicum de quolibet ordine clericos de civilibus causis, præter criminalia negotia, per se distringere aut damnare præsumat, nisi convincitur manifestus, excepto presbytero aut diacono. Qui vero convicti fuerint de crimine capitali, juxta canones distringantur, et cum pontificibus examinentur.

V. Quod si causa inter publicam personam et homines ecclesiæ steterit, pariter ab utraque parte præpositi ecclesiarum et judex publicus in audientia publica positi eo debeant judicare (1).

Des différents articles de cet édit, il résulte que :

1° Un clerc quelconque ne pouvait se choisir un autre patronage que celui de son évêque.

2° Dans les matières civiles, le juge séculier était incompétent pour prononcer une condamnation contre un clerc; il ne pouvait pas même le faire appréhender.

3° En matière criminelle, le juge civil pouvait bien faire procéder à l'arrestation du clerc coupable, mais seulement en cas de flagrant délit, et si le coupable n'était ni un prêtre ni un diacre. Dans le cas où il s'agissait d'un crime capital, le juge ecclésiastique seul était compétent pour en connaître.

4° Enfin, dans les procès entre un clerc et un laïque, le tribunal qui les jugeait devait être composé du juge séculier et du juge ecclésiastique.

L'édit de Clotaire ne reconnaissait donc pas entièrement la compétence exclusive des tribunaux ecclésiastiques dans toutes les causes où un clerc était intéressé; il consacrait cependant des privilèges considérables au profit des clercs. Ainsi, en vertu des règles posées dans l'édit, les rois eux-mêmes, lorsqu'ils eurent à se plaindre des évêques, furent obligés de plaider contre eux devant des conciles.

Même avant 615, les évêques accusés de crimes de droit

(1) Baluze, I, 22.

Digitized by Google

commun avaient su se soustraire à la juridiction séculière et faire porter l'accusation devant des synodes ou des conciles. C'était probablement en se fondant sur la loi 12 du Code théodosien, *De episcopis*, qui avait été insérée dans le Code d'Alaric. Ainsi Ébroïn, qui commettait tant d'excès arbitraires, n'osa, sans le concours d'un synode, satisfaire son animosité contre saint Léger. C'est également devant une assemblée de prélats réunis à Paris en 580 que Chilpéric poursuivit Prétextat, évêque de Rouen, accusé d'avoir conspiré avec Mérovée, fils du roi (1). Quoique le crime de lèse-majesté fût une infraction civile, voici comment Chilpéric soumettait l'accusation aux évêques : « Quamvis, venerandi pontifices, regia potestas reum majestatis legibus condemnare possit, ego tamen hunc qui falsum sibi pastoris nomen usurpat, conjurationis contra me facta authorem, sacris non contradicens canonibus, vestræ audientiæ repræsento. » En 582, nous voyons encore deux évêques accusés de lèse-majesté, d'homicide et d'adultère, comparaître, sur l'ordre du roi Gontran, devant un concile assemblé à Lyon (2). Enfin, Grégoire de Tours lui-même, accusé de diffamation par Frédégonde, fut poursuivi de la même manière devant le concile de Bienne (3). Dans ces assemblées de prélats, tout le monde n'était pas admis à déposer contre les évêques accusés. Ainsi les dénonciateurs de Grégoire de Tours ayant paru gens de basse condition (inferioris gradus), la preuve qui résultait de leur témoignage fut déclarée insuffisante, et l'évêque fut admis à se justifier en disant successivement la messe sur trois autels, comme pour prendre à témoin de son innocence les saints dont les reliques reposaient dans les lieux sacrés. Du reste, comme l'avoue lui-même le grand évêque, cette manière de procéder était peu canonique.

Ce n'est toutefois qu'à partir de l'édit de Clotaire que, en droit, les évêques purent réclamer le jugement de leurs pairs. C'est ce que reconnaît expressément le concile de Mâcon, convoqué par le roi Gontran, en 581. Le septième canon

(1) Greg. Tur., lib. 5, c. 19. — Aymoin, lib. III, c. 21 et 26.
(2) Greg. Tur., lib. 5, c. 21. — Aymoin, lib. III, c. 18.
(3) Greg. Tur., lib. 5, c. 47.

Digitized by Google

défend d'emprisonner les clercs pour aucune cause sans que l'évêque l'ait examinée : « Ut nullus clericus, de qualibet causa, extra discussionem episcopi sui, a sæculari judice injuriam patiatur, vel custodiæ deputetur. » Cette prohibition ne s'entend que des causes civiles, car ce même canon fait une exception formelle pour les causes criminelles des clercs : « Quod quicumque judex, cujuscumque clericum, *absque causa criminali*, id est homicidio, furto, aut maleficio, hoc facere præsumpserit,.... ab ecclesiæ luminibus arceatur. » Le passage d'Aymoin, qui relate l'affaire de Prétextat, fait aussi la réserve des droits du pouvoir séculier dans le discours du roi à l'assemblée des prélats : « ... quamvis, venerandi pontifices, *regia potestas reum majestatis legibus condemnare possit*... » C'était donc par pure déférence pour l'Église que, jusqu'à l'édit de 615, les rois soumettaient à des assemblées de prélats le jugement des évêques prévenus de crimes de droit commun.

§ 35. — Dès le milieu du VIe siècle, la royauté avait ouvert, dans l'ordre purement séculier, une assez vaste carrière à l'autorité des évêques. On les voit siéger à tous les plaids royaux, et s'asseoir même à côté des comtes au tribunal ordinaire. Une constitution de Clotaire, que l'on place vers 560, accorda aux prélats un droit de réforme et de cassation sur les sentences des juges : « Si judex aliquem contra legem injuste damnaverit, in nostri absentia ab episcopis castigetur; ut quod perpere judicavit, versatim melius discussione habita emendare procuret (1). »

Cette prérogative mit souvent les évêques en lutte avec les comtes; saint Grégoire de Tours nous en rapporte un exemple (2). Il nous dit que saint Nizier de Lyon et Armentaire, comte de cette ville, prétendaient évoquer, chacun à son tribunal, les causes déjà jugées par l'autre. Il ne semble pas cependant que de pareilles querelles aient été fréquentes entre les deux ordres de tribunaux : les comtes vivaient ordinairement en bons termes avec les évêques, et ces dignitaires se

(1) Baluze, I, 8.

(2) *Vita Patrum*, c. 8, nº 3.

Digitized by Google

faisaient réciproquement des présents (1). D'ailleurs, dans le but d'éviter des conflits, on réunissait le plus souvent en une seule cour les deux justices du comte et de l'évêque : c'est ce que nous montre le protocole officiel des plaids mérovingiens qui s'est conservé jusqu'à nous : « Cura, pro utilitate ecclesiæ, vel principali negotio, apostolicus vir, N. episcopus, necnon et illuster vir N. comes, in civitate cum reliquis venerabilibus et magnificis reipublicæ viris resedissent, venit homo, nomine N., etc (2)... »

§ **36.** — Dagobert, dans le grand travail législatif que nous possédons de lui, n'adopta qu'en principe les principes admis dans l'édit de Clotaire II. Il confirma en général la compétence du tribunal épiscopal dans les causes entre clercs : « De cæteris vero causis, Presbyteri, Diaconi, vel clerici ab episcopis secundum illorum canones dijudicentur (3). » Mais il attribua aux juges séculiers ou au peuple le jugement des évêques accusés de crimes : « Et si episcopus contra aliquem culpabilis apparet, non præsumat eum occidere, quia summus pontifex est; sed mallet eum *ante regem vel ducem aut ante plebem suam*. Et si convictus, crimen negare non possit, tunc secundum canones ei judicetur (4). »

§ **37.** — Avec l'avènement des Carolingiens, les rapports de l'Église et de l'État prennent un nouveau caractère. Les deux pouvoirs semblent s'unir et presque se confondre dans leurs attributions respectives. En même temps que les évêques sont revêtus des plus hautes dignités temporelles, l'empereur ou roi étend sa prérogative aux affaires spirituelles. Les assemblées nationales, où se rédigent les capitulaires, ne sont presque que des conciles auxquels on admet les grands. La loi est à la fois ecclésiastique et civile; le capitulaire n'est souvent qu'un canon de concile confirmé par la diète natio-

(1) On lit dans le testament de Perpetuus de Tours : « Tibi, Agiloni comiti, ob egregia tua in ecclesiam meam et pauperes filios meos merita, et ut pergas eorum defensionem robuste suscipere, sicut cepisti, equum meum parabilem et mulum quem elegeris, do, lego. Memor esto mei, fili dilectissime : amen. » Clouet, *Hist. ecclésiastique de la prov. de Trèves*, I, 328.

(2) Clouet, *l. c.*

(3) *Lex Bajuvar.*, XIII, 3.

(4) *Ibid.*, XII, 3 et 4.

Digitized by Google

nale; les deux puissances se prêtent réciproquement le concours de leur autorité. Le fondateur véritable de la dynastie, Charlemagne, comprit qu'il lui était impossible de suffire à tout, de conduire en même temps ses expéditions guerrières et de gouverner lui-même son peuple. Il s'en remit à l'Église, à la seule force réellement vivante et organisée, du soin d'administrer les peuples qu'il protégeait d'un autre côté contre les ennemis du dehors toujours menaçants. Cependant jamais il n'abdiqua son autorité entre les mains des évêques : ceux-ci n'étaient pour lui que des instruments. Il se réservait le droit de contrôler leurs actes et même d'intervenir dans leurs affaires spirituelles (1).

La juridiction ecclésiastique devait naturellement profiter de ces bonnes dispositions du pouvoir à son égard, et elle reçut des développements assez considérables.

§ **38.** — Le premier des rois de la seconde race commença par sanctionner, dans un capitulaire de 755, la défense que l'Église faisait à ses clercs de recourir au juge séculier sans l'autorisation de l'évêque. Ce capitulaire, adopté dans une de ces assemblées où dominaient les prélats, dans le concile de Verneuil, reproduisait textuellement une décision antérieure du troisième concile de Carthage : « Ut nullus clericus ad judicia laïcorum publica veniat, nisi per jussionem episcopi sui, vel abbatis, juxta canones Carthaginienses, capitulo 9, ubi scriptum est : qui relicto ecclesiastico judicio publicis judiciis se purgare voluerit, etiamsi pro illo prolata fuerit sententia, locum suum amittat. Hoc in criminali judicio. In civili vero perdat quod evicit, si locum suum obtinere voluerit. Cui enim ad eligendos judices undique ecclesiæ patet auctoritas, ipse se indignum fraterno consortio judicat, qui de universa ecclesia male sentiendo, de seculari judicio poscit auxilium, cum privatorum christianorum causas apostolus ad ecclesiam

(1) Sa pensée se révèle à ce sujet dans ce passage d'une de ses lettres au pape Léon III : « Nostrum est sanctam ubique Ecclesiam armis defendere foris et intus, catholicæ fidei agnitione munire (Lettre de 796, Sirmond, *Conc.* II, 207). Ainsi Charlemagne ne veut pas seulement être un « évêque du dehors, » comme on l'avait dit des anciens empereurs, il veut aussi pénétrer à l'intérieur (intus) et y exercer sa surveillance pour le bien de la religion.

Digitized by Google

deferri atque *ibidem terminari præcipiat.* Et maxime ne in talibus causis inquietudinem domino regi faciat (1). »

§ **39.** — Charlemagne ne pouvait manquer de confirmer cette prohibition adressée directement aux clercs de se présenter devant les tribunaux laïques. Dans plusieurs de ses capitulaires, il renouvelle formellement cette défense, soit en matière civile, soit en matière criminelle. La sanction en était la déposition du clerc et la privation de la communion. — Dans un capitulaire rapporté par Baluze (2) on rencontre en outre une sanction assez bénigne, qui ne devait certainement être que tout à fait accessoire, mais qui était peut-être particulièrement sensible aux coupables : «... Nulla secularia judicia adire præsumant. Et qui hanc præceptionem contempti fuerint, superioribus pœnis subjaceant, ita ut pœnitentia sint abstinentes a vini potione vel esu carnium donec ad metropolitanum suum accedant. »

Charlemagne ne se contenta point d'adresser aux clercs cette injonction, il la fit également aux juges séculiers eux-mêmes : « Ut nullus judex, neque presbyterum, neque diaconum aut clericum, aut juniorem ecclesiæ extra conscientiam Pontificis per se distringat aut condemnare præsumat. Quod si quis hoc fecerit, ab ecclesia, cui injuriam irrogare dinoscitur, tamdiu sit sequestratus quamdiu reatum suum cognoscat et emendet. » C'est ce que porte le capitulaire de 774, c. 17 (3). Le célèbre capitulaire ecclésiastique de 789 dit également : « Item ut clerici, si culpam incurrerint, apud ecclesiasticos judicentur, non apud sæculares (4). » On retrouve à chaque pas ces dispositions dans les recueils de capitulaires de Charlemagne (5). — La sanction rigoureuse de ces prescriptions, c'est l'anathème : « Quicumque judex aut sæcularis presbytero aut diacono, aut cuilibet clerico, aut de junioribus, *absque audientia episcopi, vel archidiaconi,*

(1) Baluze, I, 174.

(2) Baluze, II, 1375.

(3) Baluze, I, 194.

(4) Baluze, I, 227.

(5) Capitul. de 801, XXXIX; Bal., I, 355. Capit. lib. I, 30; lib. IV, 390; lib. VI, 111, 157, 390, 434; lib. VII, 139, 422, Addit., IV, 85; Bal., I, 1210. Canones Isaac, Bal., I, 1280.

Digitized by Google

vel archipresbyteri injuriam inferre præsumpserit, anathema ab omnium christianorum consortio habeatur (1). »

Les divers textes, qui prohibent la compétence des tribunaux séculiers pour juger les clercs, renferment ces mots ou d'autres analogues : « sine pontificis jussu (2). » Ces tribunaux redevenaient donc compétents pour connaître de la poursuite contre un clerc, lorsque l'évêque la connaissait et l'avait autorisée. — M. Faustin Hélie (3) reproche à tort à M. Lehuerou (4) d'avoir donné à ces textes un autre sens, et d'avoir soutenu que la permission de l'évêque ne devait être sollicitée que dans un seul cas, à savoir pour autoriser les clercs à comparaître comme témoins devant le juge séculier. Cette permission était bien nécessaire pour la comparution dont il s'agit : « Nullus ex ordine clericorum inconsulto proprio episcopo ad judicem secularem pergat, neque apud eum, episcopo non permittente, quemquam pulsare præsumat (5). » Mais le savant historien des *Institutions carolingiennes* n'a pas commis l'erreur qu'on lui reproche.

§ **40.** — Lorsqu'il s'élevait une contestation entre deux clercs, les capitulaires que j'ai cités suffisaient à eux seuls pour attribuer en principe la connaissance du procès au tribunal épiscopal. Cependant les capitulaires établirent plusieurs fois formellement la compétence de l'évêque en cette matière : « Ut si clerici inter se negotium aliquod habuerint, a suo episcopo dijudicentur, non a secularibus. » C'est ce que porte le grand capitulaire de 789 (6).

§ **41.** — Si le procès s'élevait entre un clerc et un évêque, ou même entre un laïque et un évêque, l'affaire devait être portée devant le synode de la province : « Si clericus vel laïcus habuerit causam adversus episcopum proprium vel adversus alterum, aut episcopus adversus quemquam, apud

(1) Lib. V, 142; Bal., I, 860.

(2) V. Capit., lib. VI, 157 : « Inconsulto proprio episcopo. » Lib. VII, 139 : « Sine scientia pontificis... » VII, 145 : « Inconsulto proprio episcopo. »

(3) *Traité d'instruction criminelle*, I, 136.

(4) *Institutions carolingiennes*, p. 504.

(5) L. VI, 157; Bal., I, 349.

(6) C. XXVII; Bal., I, 224. — Cf. Kapit. incerti anni, Bal., I, 516. — Capit., lib. 28. Lib. V, 70.

Digitized by Google

synodum provinciæ judicetur (1). » Ce même capitulaire ajoute qu'en cas de différend entre un clerc ou même un évêque avec le métropolitain, le juge compétent est le primat, ou même le pape, dit-il. Que le primat ait été appelé à connaître de cette affaire, je le concède; mais quant au jugement par le pape, je réserve la question de savoir si l'on doit ajouter foi sur ce point au capitulaire 321 de Benoît Lévite, reproduit dans le même livre au § 448 (2). D'ailleurs les accusations calomnieuses dirigées par un clerc ou un laïque contre un évêque étaient réprimées sévèrement : « Si quis clericus vel laïcus exprobator vel calumniator suo episcopo extiterit, ut homicida habeatur (3). »

§ **42.** — Les capitulaires que nous possédons ne sont pas d'accord sur l'autorité compétente pour juger les différends des évêques soit entre eux, soit avec leur métropolitain. Les uns en attribuent la connaissance à l'empereur lui-même, défendant même au comte du palais de juger définitivement ces procès sans l'ordre de l'empereur. Telle est la disposition du capitulaire de 812, c. 2 : « *Ut episcopi*, abbates, comites et potentiores quique, si causam inter se habuerint, ac se pacificare noluerint, ad nostram jubeantur venire præsentiam, neque propter hoc pauperum et minus potentium justitiæ remaneant. Neque comes palatii nostri potentiores causas sine nostra jussione finire præsumat, sed tantum ad pauperum et minus potentium justitias faciendas sibi sciat esse vacandum (4). » Le soixante-dix-septième capitulaire du troisième livre est conçu dans des termes identiques.

D'autres capitulaires contiennent des règles différentes. Ainsi le capitulaire CCCLXXXI du septième livre décide que c'est un synode provincial d'évêques qui doit juger : « .... a comprovincialibus terminetur. » Le capitulaire CCCCIII :

(1) Lib. VII, c. 321; Bal., I, 1095.

(2) Le jugement de l'évêque par un synode provincial est rattaché par le capitulaire 320 du livre VII au principe que ceux-là sont juges d'un ecclésiastique qui l'ont ordonné clerc ou évêque : « Quia ab aliis prius judicari non potest, nisi a quibus ordinari potuit. Quod si aliter factum fuerit, nullas vires habebit. »

(3) Lib. VII, c. 103; Bal., I, 1068.

(4) Bal., I, 497.

Digitized by Google

« Quod episcopi inter se corrigere si quid ortum fuerit debent, » rapporte à l'appui de la règle qu'il pose les paroles attribuées à Constantin par Sozomène (1) « Constantinus imperator de accusationibus episcoporum ait : Hæ quidem accusationes tempus habent proprium, idest diem magni judicii, judicem vero illum qui tunc futurus est omnes judicare. Mihi ergo homini constituto de hujusmodi rebus non licet habere auditorium, sacerdotium scilicet accusantium et simul accusatorum, quos minime convenit tales debere monstrari qui judicentur ab aliis. » L'auteur du recueil des capitulaires rapporte également ces paroles de Valentinien : « Supra non est vestrum negotium. Et ideo vos de vestris agite causis, quia supra non estis (2). » Enfin un dernier capitulaire du même livre, prévoyant l'hypothèse, qu'il ne souhaite pas, d'un conflit entre un évêque et son métropolitain, ou d'autres même, décide que le différend doit être tranché par le pape : « Si forte, quod non optamus, aliquem episcopum contra proprium metropolitanum, vel contra alios quoque contingat aliquid habere causæ, decrevimus ut ob hoc sedis apostolicæ judicium hi qui petere festinant, licentiam habeant : quod scitis canonum etiam antiquorum patrum institutione permissum (3). » Cette juridiction du Saint-Siège est également reconnue par un autre texte du sixième livre : « ... et si necesse erit, libere ad episcopum adire romanum (4) (5). »

§ **43.** — Il y a contradiction entre ces différents textes qui, les uns donnent compétence au pouvoir séculier, les autres

(1) Lib. I, c. 16.

(2) On retrouve dans le septième livre des capitulaires, deux constitutions d'empereurs romains, attribuées par le rédacteur à Charlemagne, la loi 12, C. th. *De episcopis,* des empereurs Constantius et Constans, et la loi 41 d'Honorius et de Théodose, qui toutes deux défèrent aux tribunaux ecclésiastiques le jugement des clercs et des évêques.

(3) C. CCCCXLVIII; Bal., I, 1124.

(4) C. LXIV; Bal., I, 393.

(5) Si l'on prenait à la lettre un autre capitulaire du diacre Benoît, il faudrait dire que les évêques ne sont justiciables que de Dieu seul : « Episcopi a Deo judicandi sunt, non ab humanis aut pravæ vitæ hominibus sunt lacerandi, ipso Domino exemplum dante, quando per ipsum et non per alios, vendentes et ementes dejecit de templo. » Lib. VII, c. CCCCXLI; Bal., I, 1123.

Digitized by Google

au pouvoir ecclésiastique, aux synodes et même au pape. Je n'hésite pas à dire que la décision donnée par les premiers est seule la vraie. En effet, la compétence du juge séculier est reconnue d'abord par le capitulaire de 812 qui nous est parvenu tout entier et dont rien ne peut faire suspecter l'authenticité. La décision qu'il renferme est confirmée par le soixante-dix-septième capitulaire du troisième livre dont le rédacteur est Ansegise, qu'on n'a jamais songé à accuser d'inexactitude, de mauvaise foi ou d'interpolation, tandis qu'au contraire les textes qui accordent la connaissance des différends entre évêques soit aux conciles, soit au pape, sont l'œuvre du diacre Benoît, de ce malheureux Bénédict, comme on l'a appelé, de ce moine sans scrupule, qui, comme cela est aujourd'hui avéré, mettait faussement sous le nom de Pépin, de Charlemagne, ou de Louis le Débonnaire des documents puisés aux sources les plus diverses, vrais quelquefois en eux-mêmes, mais presque toujours faux par l'attribution qu'il en faisait aux trois premiers carolingiens (1). Or le but du rédacteur des faux capitulaires, qui, aux yeux des historiens contemporains, ne fait qu'un avec le rédacteur des fausses décrétales, c'est d'établir la suprématie de l'Église et de mettre le gouvernement de la société ecclésiastique dans les mains du souverain pontife. On comprend alors pourquoi les capitulaires des sixième et septième livres confèrent à l'Église un droit que les capitulaires authentiques attribuaient au chef de la société civile, pourquoi le diacre Benoît, suivant en cela un de ses procédés favoris, fait confirmer par Charlemagne les paroles que Sozomème met dans la bouche de Constantin ou de Valentinien. On comprend que le capitulaire 448 mette le pape à la place de l'empereur. Il est même curieux de rapprocher ce dernier capitulaire d'un passage des fausses décrétales, ou l'on voit reproduites avec la même uniformité, toutes les bases du système organisé par le diacre Benoît pour arriver à ses fins : « Quod si difficiliores ortæ fuerint quæstiones, *aut episcoporum vel majorum judicia*, *aut majores causæ fuerint*, *ad sedem apostolicam* referantur, quoniam apostoli hoc statuerint jussione salvatoris, *ut majores et*

(1) Laferrière, *Hist. du droit franç.*, t. III, liv. IV, c. 9.

Digitized by Google

difficiliores quæstiones semper ad sedem deferantur apostolicam (1). »

Le rédacteur des deux collections apocryphes se propose en effet un but plus élevé encore que d'établir la juridiction privilégiée du Saint-Siège à l'égard des évêques, ou même une juridiction d'appel que j'examinerai bientôt. Cette juridiction qu'il veut établir, c'est une juridiction directe en premier et en dernier ressort, pour ce qu'il appelle les causes majeures. Ce principe est posé dans une fausse décrétale du pape Jules II : « Ideo summopere mihi cui, vice apostolorum principis, universalis ecclesiæ cura commissa est, providendum est, auxiliante ipso summo apostolo, ne deinceps talia fiant quum ideo *huic sanctæ sedi præfata privilegia* specialiter sunt concessa *tam de congregandis conciliis et judiciis ac restitutionibus episcoporum quam et de summis ecclesiarum negotiis, ut ab ea omnes oppressi auxilium et injuste damnati restitutionem sumant* (2). »

Ce principe de juridiction universelle, le diacre Benoît le transporta dans les faux capitulaires. Ainsi le capitulaire CCLX du livre VII contient ce passage : « ..... Jubente canonica auctoritate atque dicente : *si majores causæ* in medio fuerint devolutæ *ad sedem apostolicam*, ut sanctus synodus statuit, et beata consuetudo exigit, incunctanter referantur. » Je ne crois pas que Charlemagne ait jamais consenti à laisser au pape le jugement de ces causes majeures, à moins qu'il ne s'agît d'affaires purement ecclésiastiques (3). Aussi *l'additio quarta* de Charlemagne dit-elle expressément pour éviter les équivoques : « Omnes majores *ecclesiasticas* causas (4) ... » C'est cette restriction aux causes ecclésiastiques qu'on voulut faire disparaître pour étendre la juridiction directe du Saint-Siège à toutes les causes majeures.

§ 44. — Jusqu'à présent je ne me suis occupé que des

(1) *Decreta analecti, epistola prima.* (Edit. de Crabbe, f° 29. D.)

(2) Rescriptum Julii Papæ, I, art. XXX. Grabbe f° 186 — Le pape Jules II fut élu au pontificat en 337 et mourut en 352. Il précéda de 50 ans le pape Sirice auquel commencent les *épîtres authentiques* des papes insérées dans le *Codex canonum* de Denys le Petit (Laferrière, *l. c.*).

(3) V. Concile d'Aix-la-Chapelle de 803, art. 5. Bal., I, 381.

(4) Bal., III, 1199.

Digitized by Google

causes où des clercs seulement étaient intéressés. Dans les procès mixtes, entre un laïque et un clerc, le capitulaire de Francfort de 794 décide que l'évêque et le comte devaient siéger tous les deux et juger de concert : « De clericis ad invicem altercantibus, aut contra episcopum suum agentibus, sicut canones docent, ita omnimodis peragant. Et si forte inter clericum et laïcum fuerit orta altercatio, *episcopus et comes simul conveniant et unanimiter inter eos causam diffiniant* secundum rectitudinem (1). » Dans un autre capitulaire de 802, Charlemagne prescrit aux juges ecclésiastiques et laïques, appelés à siéger ensemble l'esprit de concorde et de charité : « Ut episcopi abbates atque abbatissæ, comites que unanimiter invicem sint consentientes legem ad judicium justum terminandum cum omni caritate et concordia pacis... »

Un capitulaire de 801 alla beaucoup plus loin. Il décida d'abord qu'aucune action personnelle contre un abbé, un prêtre, un diacre, un sous-diacre ou un clerc quelconque, ne pourrait être intentée devant le juge séculier, que l'évêque seul pourrait en connaître. En matière réelle, soit qu'il s'agît de la propriété personnelle du clerc ou du bien qu'il tenait de l'Église, toute action intentée devant le juge séculier devait être renvoyée par lui devant l'évêque. Si l'évêque croyait devoir s'abstenir de trancher le différend, n'importe pour quel motif, la cause était de nouveau renvoyée devant le comte qui la tranchait de concert avec le délégué, l'*advocatus* de l'évêque : « Volumus primo ut, neque abbates, neque presbyteri, neque diaconi, neque subdiaconi, neque quislibet de clero, *de personis suis* ad publica vel ad secularia judicia trahantur vel distringantur, sed a suis episcopis judicati justitiam faciant. Si autem de possessionibus, sive ecclesiasticis, sive suis propriis, super eos clamor ad judicem venerit, mittat judex clamantem cum misso suo ad episcopum, ut faciat ei per advocatum justitiam percipere. Si vero talis aliqua inter eos orta fuerit intentio, quam per se pacificare non velint aut non possint, tunc per advocatum episcopi, qualem lex jusserit, causa ipsa ante comitem vel judicem veniat et ibi secundum legem finiatur, interposito quod dictum est de

(1) C. XXVIII; Bal., I, 268,

Digitized by Google

causa, clericorum (1)... » C'était la consécration du privilège du clergé, tel qu'il était admis au moyen âge.

§ **45.** — Il me reste à examiner une dernière question de compétence des tribunaux ecclésiastiques, à savoir pour les procès entre laïques seulement. Il est certain que, sous les rois mérovingiens, et jusqu'à Charlemagne, les tribunaux ecclésiastiques n'étaient compétents dans cette hypothèse que si les deux parties étaient d'accord pour leur soumettre le différend. Charlemagne a-t-il changé cet état de choses et établi l'arbitrage forcé des évêques d'après la volonté d'une seule des deux parties? C'est ce qui semble résulter de l'insertion dans un capitulaire de la fameuse constitution de Constantin de 331 : « Volumus atque præcipimus, ut omnes ditioni nostræ Deo auxiliante subjecti, tam Romani quam Franci, Alamanni, Bajuvarii, Saxones, Turingii, Fresones, Galli, Burgundiones, Britones, Longobardi, Vuascones, Beneventani, Gothi et Hispani, cæterique nobis subjecti omnes, licet videantur quocumque legis vinculo constricti, vel consuetudinario more connexi, hanc sententiam quam ex sexto decimo Theodosii imperatoris libro, capitulo videlicet XI, ad interrogata Ablavii ducis, illi et omnibus rescriptum sumpsimus, et inter nostra capitula pro lege tenenda consulto omnium fidelium nostrorum, tam clericorum quam et laïcorum posuimus, lege cunctis perpetua tenenda, id est... » Suit le texte de la constitution (2). — Il m'est impossible cependant d'admettre que Charlemagne ait ainsi dérogé aux règles reçues sous ses prédécesseurs, et je n'hésite pas à déclarer que le capitulaire 366 est apocryphe. Il fait en effet partie du sixième livre rédigé par Benoît Lévite. Dans son zèle pour l'extension des privilèges ecclésiastiques, le moine de Mayence aura fait confirmer par Charlemagne une prétendue constitution de Constantin. Je ne dis pas que le diacre Benoît ait fabriqué lui-même cette constitution, s'il est vrai qu'on en ait trouvé un exemplaire dans un manuscrit du VIIIe siècle, comme le prétend Hænel; mais le rédacteur des faux capitulaires a pu recueillir cette pièce apocryphe qui circulait dans la chré-

(1) C. XXXIX; Bal., I, 355.
(2) Lib. VI, c. 366; Bal., I, 985.

Digitized by Google

tienté avec tant d'autres pièces fausses, telles que les canons des apôtres, et il l'aura insérée en parfaite connaissance de cause dans le recueil des capitulaires.

Ce qui me décide à admettre la fausseté du capitulaire 366, c'est qu'il est en contradiction formelle avec d'autres dispositions de Charlemagne, qui celles-là sont parfaitement authentiques, et ensuite avec un capitulaire de Louis le Bègue.

En premier lieu, je ne crois pas possible que Charlemagne ait posé des règles contradictoires en cette matière. Or, nous avons de lui un texte formel qui n'autorise la juridiction épiscopale que de l'accord des deux parties. Il est tiré non pas d'un capitulaire, mais d'un commentaire *officiel* donné par l'empereur lui-même à l'un des articles du grand capitulaire d'Aix-la-Chapelle de 789. Dans la préface de ce monument législatif, Charlemagne dit qu'il a senti le besoin d'ajouter quelquefois au texte un commentaire qui éclaire les juges sur leurs devoirs : « Aliqua capitula notare jussimus, ut simul hæc eadem vos admonere studeatis, et quæcumque vobis alia necessaria esse scitis : ut et ista et illa æquali intentione prædicatis. » Le commentaire a donc même force obligatoire que le texte. Voici la note ajoutée par l'empereur à l'article XXXVII qui réserve aux évêques le jugement des infractions commises par les clercs : « ... Hoc etiam placuit ut a quibuscumque judicibus ecclesiasticis, ad alios judices ecclesiasticos, ubi est major auctoritas fuerit provocatum non eis obsit quorum fuerit soluta sententia, si convinci non potuerint vel inimico animo judicasse, vel aliqua cupiditate aut gratia depravati. *Sane si ex consensu partium electi fuerint judices*, etiam a pauciori numero quam constitutum est, non liceat provocare... (1). » Charlemagne suppose donc que les parties sont d'accord pour recourir à la juridiction ecclésiastique, et il ne leur permet alors d'appeler que devant une autorité supérieure.

Cette interprétation du capitulaire de 789 ressort avec plus d'évidence encore du capitulaire de Louis le Bègue de 867 : « Statutum est ut quæcumque controversiæ judicio et aucto-

(1) Bal., I, 227.

Digitized by Google

ritate ecclesiastica cæperint agitari, nequaquam ad seculare judicium transeant, ubi iterato provocent, sed ecclesiasticis sanctionibus terminentur. Nam *a judicibus quos communis consensus elegerit* ad alios judices non licet provocare, nisi major auctoritas sit, secundum canonicam normam. Si autem in seculari judicio, id est in comitis placito, causa prius fuerit ventilata, secundum legem mundanam finiatur (1). »

Ainsi, dans la seconde moitié du xe siècle on exigeait encore le *communis consensus* des parties. Eh bien, quand même nous n'aurions pas le capitulaire de 789, qui exige, lui aussi, cet accord des parties, je ne pourrais admettre que le pâle descendant de Charlemagne qui régnait en 867, que ce roi qui, par ses indignes faiblesses envers l'Eglise et les seigneurs, prépara le triomphe de la féodalité et de la théocratie, ait voulu se montrer moins favorable à la juridiction ecclésiastique que ne l'avait été son aïeul, le grand empereur; je ne pourrais croire que le capitulaire de 867 eût aboli un privilège de l'Eglise et ramené les choses dans l'état où elles étaient d'après le Code d'Alaric. C'est donc que le capitulaire 366 du sixième livre est apocryphe. Aussi, dans les monuments authentiques qui nous sont parvenus, ne trouve-t-on aucune disposition analogue à celle qu'a rédigée le diacre Benoît, on y trouve, au contraire, comme je l'ai établi, des règles absolument opposées. Et si ce capitulaire est faux, c'est une raison de plus, et une raison très sérieuse de douter de l'authenticité même de la constitution de Constantin : lorsqu'on se rappelle l'esprit qui a présidé à la rédaction des deux collections apocryphes, qu'on songe aux procédés employés par leur auteur, on est presque convaincu, avec Godefroi, que cette loi de 331 sort de l'officine qui a produit tous ces documents qui, dans les siècles que nous étudions, ont inondé la chrétienté et qui pendant longtemps ont été acceptés sans défiance.

§ **46.** — Je vais maintenant examiner la législation des capitulaires relativement aux jugements rendus par les tribunaux ecclésiastiques, compétents dans les limites que j'ai déterminées.

(1) Bal., II, 364.

Digitized by Google

Une des premières règles, c'est que, suivant l'expression des capitulaires, il ne doit pas y avoir de *judicia peregrina* : « Peregrina judicia generali sanctione inhibemus; quia indignum est ut ab externis judicetur qui provinciales a se electos debet habere judices (1). » Donc, par application de ce principe, s'il s'agit d'une cause concernant un clerc, elle doit être portée devant le propre évêque de ce clerc (2). S'il s'agit du jugement d'un évêque, il doit être soumis au métropolitain de la province, assisté des autres évêques coprovinciaux (3). — La sanction de la règle, c'est que la sentence prononcée par un juge étranger incompétent est nulle; elle n'est pas obligatoire pour le clerc : « In clericorum causa hujusmodi forma servetur, ut nec quemquam eorum sententia non a suo judice dicta constringat. »

§ **47.** — A qui appartenait l'exercice de la juridiction ecclésiastique dont j'ai déterminé la compétence? Régulièrement c'était l'évêque. Mais l'évêque ne jugeait pas seul. De bonne heure, en effet, la discipline des conciles avait exigé la présence de plusieurs juges pour la validité des jugements les plus importants. Le premier concile de Carthage statua qu'il faudrait trois évêques pour juger un diacre, même en première instance, qu'il en faudrait un pour juger un prêtre et douze pour un évêque (4). Ces règles furent confirmées par le second et le troisième concile de Carthage; cependant, dans ce dernier, il fut décidé que, pour les simples clercs, l'évêque seul pourrait les juger. La faveur d'un tribunal composé de plusieurs juges ne fut accordée qu'aux principaux ordres d'ecclésiastiques, aux diacres, aux prêtres et aux évêques (5). Mais le quatrième concile de Carthage, plus libéral, exigea

(1) Additio IV, 19. — Bal., I, 1196.

(2) Additio IV, 18. — Lib. VII, 109; Bal., I, 1047.

(3) *L. c.* — V. aussi : lib. VI, 381. — Addit. IV, 107; Bal., I, 1176.

(4) « Si quis tumidus vel contumeliosus exstiterit, vel aliquam causam habuerit, a tribus vicinis episcopis, si diaconus est, qui arguitur, si presbyter a sex, si episcopus a decem consacerdotibus audiatur. » (Decr. Grat., II, Caus. 15, Q. 7.)

(5) « Si autem presbyter vel diaconi fuerint accusati, adjuncto sibi ex vicinis locis proprius episcopus legitimo numero collegarum,... causas discutiat. Reliquorum autem clericorum causas etiam solus episcopus loci agnoscat et finiat. » Decret. Grat., *l. c.*

Digitized by Google

que, même pour les simples clercs, l'évêque ne pût les juger qu'entouré de son clergé, à peine de nullité de la sentence (1). C'est la discipline du quatrième concile de Carthage qui devint celle de l'Occident; elle fut adoptée en France par plusieurs conciles, notamment par le cinquième d'Arles et le second de Tours. Les capitulaires des Carolingiens exigèrent également la pluralité des juges pour la validité de la sentence, et cela lorsqu'il s'agissait du jugement d'un clerc, aussi bien que de celui d'un évêque. Le métropolitain, juge de l'évêque, devait réunir, pour composer son tribunal, d'autres évêques *comprovinciales;* l'évêque, juge du clerc, devait assembler son clergé. C'est la décision formelle de deux capitulaires de l'*Additio IV*, dont l'un reproduit même textuellement la disposition du quatrième concile de Carthage, c. XX : « Nullus metropolitanus episcopus absque cæterorum omnium comprovincialium episcoporum instantia, aliquorum audiat causas episcoporum, quia irrita erunt. Immo nec suorum sacerdotum causas audiat absque præsentia clericorum suorum, quia irrita erit sententia episcopi, nisi præsentia clericorum confirmetur (2). » C'était donc en quelque sorte le jugement par les pairs qui était admis dans les juridictions ecclésiastiques, comme il était admis dans les juridictions séculières par les rachimbourgs, avec cette différence toutefois que le comte ne faisait que présider les rachimbourgs et ne participait pas au jugement, tandis que l'évêque jugeait lui-même, assisté de ses clercs.

§ **48.** — Les évêques ne purent pas toujours exercer personnellement le pouvoir judiciaire. La juridiction ecclésiastique s'était beaucoup étendue; d'un autre côté la procédure se compliquait à mesure que les notions du droit romain et du droit canon se répandaient davantage. Des prélats, souvent étrangers aux matières canoniques et à la science du droit ne pouvaient pas tenir en personne leurs tribunaux. D'ailleurs, les diocèses étaient devenus beaucoup plus vastes, surtout dans le nord, et alors même que les évêques eussent toujours

(1) « Episcopus nullus causam audiat absque præsentia suorum clericorum, alioquin irrita erit sententia episcopi, nisi clericorum præsentia confirmetur. » Decret. Grat., *l. c.*

(2) Bal., I, 1196. — Capit. XVI; Bal. I, 1194.

Digitized by Google

été aptes à remplir de telles fonctions, ils n'auraient pas toujours eu le temps de les remplir, à moins de négliger les autres devoirs de leur charge.

Aussi voit-on de bonne heure les évêques se faire suppléer par des clercs dans l'exercice de leur juridiction. Saint Augustin obtint, sur la fin de son épiscopat, de se décharger sur un coadjuteur du fardeau considérable que le jugement des procès faisait peser sur lui (1). Socrate raconte (2) qu'un évêque de Troie, ayant découvert que les ecclésiastiques tiraient de l'argent avec les procès qu'il leur donnait à juger, confia désormais l'examen des procès à des laïques dont il connaissait la probité.

§ **49.** — Dès le troisième siècle, on voit apparaître un auxiliaire spécial de l'évêque, l'archidiacre, dont les fonctions ne tardèrent pas à devenir très importantes. Les archidiacres exercèrent, comme vicaires de l'évêque, une partie de sa juridiction, et le concile de Mâcon, de 582, leur délègue déjà quelquefois le soin de juger les causes des clercs (3). Il y eut même bientôt, dans chaque diocèse, plusieurs archidiacres, ayant chacun sa circonscription territoriale (4). Les capitulaires des Carolingiens reconnaissent en eux les auxiliaires de l'évêque, adjutores ministerii, dit un capitulaire de Louis le Débonnaire de 828 (5). L'archidiacre avait une audientia comme l'évêque, et le juge séculier ne pouvait pas plus y porter atteinte qu'à l'audientia episcopalis : « Quicumque judex aut secularis presbytero aut diacono, aut cuilibet de clero, aut de junioribus matris ecclesiæ, absque audientiâ episcopi, *vel archidiaconi*, *vel archipresbyteri*, injuriam inferre præsumpserit, anathema ab omnium christianorum consortio habeatur (6). » Les décisions de l'archidiacre étaient sanctionnées par le juge séculier comme celles de l'évêque : « Quod si aliquis, tam liber, quem servus, aut ecclesiasticus vel fiscalinus episcopo proprio, vel suo sacer-

(1) *Epist. clas.*, 3, 213.
(2) *Hist. eccles.*, lib. VII, c. 37.
(3) *Institut. diocés. de l'évêque de Digne*, 379.
(4) V. Fournier, *Les officialités au moyen âge*, XXX.
(5) Bal., I, 657.
(6) Lib. VII, c. 443; Bal., I, 1123.

Digitized by Google

doti, *vel archidiacono* inobediens vel contumax, sive de hoc, sive de quolibet alio scelere, exstiterit, omnes res ejus a comite et a misso episcopi ei contendantur (1)... »

Régulièrement, les archidiacres ne possédaient qu'une juridiction déléguée par l'évêque (2). Il en fut ainsi pendant longtemps; ils n'étaient que des vicarii generales episcoporum, vicaires perpétuels, il est vrai, et que le successeur de l'évêque qui les avait nommés ne pouvait révoquer sans causes graves et sans un jugement formel. Mais les archidiacres en arrivèrent peu à peu à exercer une juridiction propre et ordinaire; ils jugèrent sans délégation, ils formèrent un premier degré de juridiction et on appelait de leurs sentences à l'évêque. Ce qui favorisa ces usurpations des archidiacres, ce furent d'abord les longues absences que les évêques étaient obligés de faire hors de leurs diocèses; devenus seigneurs féodaux, les prélats s'intéressaient plus aux affaires temporelles qu'aux affaires ecclésiastiques; occupés souvent à des expéditions belliqueuses, ils laissèrent aux archidiacres le soin de tenir les synodes paroissiaux. D'un autre côté, l'extension de la juridiction ecclésiastique à une foule de causes civiles encombrant le prétoire épiscopal, les archidiacres en profitèrent pour juger la plus grande partie de ces affaires en qualité de juges ordinaires, usurpation d'autant plus facile que leurs fonctions n'étaient nettement délimitées nulle part. Ils purent ainsi aisément décorer du titre de coutume louable, laudabilis consuetudo, ce qui n'était qu'empiètement vicieux.

Les entreprises des archidiacres attirèrent de bonne heure l'attention des conciles. Celui de Paris de 829 (3) décida : « Ut unus quisque episcoporum super archidiaconis suis deinceps vigilantiorem curam adhibeat, quoniam propter eorum avaritiam et morum improbitatem, multi scandalizantur, et ministerium sacerdotum vituperatur, et in ecclesiis a sacerdotibus multa propter eos negliguntur. » L'évêque Fulbert, qui vivait au commencement du XIe siècle, caractérisait

(1) Lib. VII, c. 432; Bal., I, 1120.

(2) « Quod ab episcopis eis injungitur, hoc per parochias suas exercere studeant, nil per cupiditatem et avaritiam præsumentes. » Can. 3, dist. 94.

(3) Lib. V, can. 25, 39.

Digitized by Google

ainsi la conduite scandaleuse des archidiacres : « Cum deberet esse oculus episcopi sui, dispensator pauperum, catechisator incipientium, apostavit ab omnibus, et factus est quasi clavus in oculum, prædo pauperibus, dux erroris insipientibus, quinimo superba et contumeliosa dicta in episcopum suum jaculatur (1). » Le concile de Londres de 1102, can. 2, défendit aux archidiacres de donner à ferme leur office : « Quod ad sacerdotum gravamen, ait, et subversionem judiciorum non est dubium redundare. »

L'opposition des évêques aux prétentions des archidiacres amena la création de vicaires épiscopaux, associés également au gouvernement du diocèse, et autorisés à exercer la juridiction ecclésiastique, mais en vertu d'une commission révocable à volonté. Les capitulaires renferment déjà plusieurs allusions à ces vicaires épiscopaux (2) (3). Ce sont ces vicaires qui, au XIIe siècle, deviendront les officiaux (4).

§ **50.** — Un dernier délégué de l'évêque dans l'exercice de la juridiction ecclésiastique, c'est l'archiprêtre. Lui aussi a une audientia à laquelle le juge séculier ne peut porter atteinte, et il juge probablement les causes disciplinaires de peu d'importance (5).

(1) Bibliothec. max. Patrum, t. XVIII, p. 14.

(2) Capit. de 816, c. 28; Bal., I, 569.

(3) Un capitulaire de Carloman de 883 force les évêques à avoir des délégués pour les remplacer soit dans la ville épiscopale, en cas d'absence, soit dans les lieux éloignés, en tout temps : « Statuimus ut quotiescumque episcopi a propria civitate egrediuntur, tales adjutores unusquisque in sua civitate relinquat qui hæc omnia in sua civitate prudentissime peragant..... In vicis autem et villis longe a civitate remotis, constituat unusquisque episcopus reverendos et cautos atque prudentia morum temperatos presbyteros, qui sua vice superius statuta modeste perficiant, et ad quos, alii presbyteri juniores et minus cauti suam causam referant. » Baluze, II, 288.

(4) Ces officiaux se distinguent des archidiacres en les trois points suivants :

1° Ils n'ont pas de juridiction propre; ils n'ont que celle qui leur est déléguée par l'évêque en vertu d'un mandat général ou spécial;

2° On ne peut appeler à l'évêque de leurs décisions;

3° Leur droit de juridiction s'éteint à la mort de l'évêque qui les a nommés.

(5) Lib. VII, c. 443; Bal., I, 1123. — Le Miroir de Saxe (*Sachsenspiegel*), l. I, art. 2, distingue en conséquence trois sortes de synodes : episcopi, archidiaconi et archipresbyteri.

Digitized by Google

Voilà dans les mains de quels magistrats se trouvait l'exercice de la juridiction ecclésiastique. M. Lehuerou (1) a dit que cette justice était rendue dans les affaires civiles, non par les ecclésiastiques que je viens de mentionner, mais par un magistrat spécial, qui était toujours un séculier et que l'Église nommait son avoué ou son vidame. Il y a là une confusion et une inexactitude. Je ne relève que la confusion : sans doute, on voit apparaître à notre époque déjà des advocats, avoués, des vicedomini, vidamus; mais leur pouvoir judiciaire a un caractère tout différent de celui que nous venons de voir exercer à l'évêque où à son délégué; il provient d'une toute autre cause, c'est-à-dire de la concession d'immunité à des églises ou à des monastères. C'est la justice *féodale* de l'Église qu'ils exercent, si je puis me servir par anticipation de cette expression, la justice de l'Église sur les terres qu'elle possède avec des droits de souveraineté semblables à ceux qu'auront plus tard les seigneurs féodaux. Mais quant à la justice ecclésiastique dont la cause était, soit dans le consentement des parties laïques, soit dans le caractère clérical des parties, les évêques ou leurs délégués pouvaient juger les procès civils aussi bien que les procès criminels.

§ **51.** — Les sentences des juges ecclésiastiques étaient-elles irrévocables ou bien au contraire pouvait-on en appeler, et devant quelle autorité?

Il est certain que l'Église fit les plus grands efforts pour conquérir son indépendance vis-à-vis du pouvoir séculier en matière de juridiction. Ainsi elle défendait à ses clercs non-seulement, comme nous l'avons vu, de porter directement leurs plaintes devant les tribunaux civils ou d'y comparaître sur citation, mais encore d'appeler devant le roi des jugements prononcés par les tribunaux ecclésiastiques, alléguant l'autorité des canons et le mépris qui en rejaillirait sur celle de l'évêque diocésain (2). Réussit-elle à briser le lien qui la

(1) *Instit. carol.*, II, 506.

(2) Lehuerou, *l. c.*, 507. Hlotarii imperatoris constitutiones olonneuses, a. 825 : Illud quoque... a vestra pietate flagitamus, ut monachi et presbyteri, nec non et clerici qui postposita canonica auctoritate passim palatium adeunt, et vestris sacris auribus importunissimam molestiam inferunt, vestra potestate et auctoritate deterreantur..... quoniam in hujusce modi facto et

Digitized by Google

rattachait encore au pouvoir séculier? C'est ce que nous allons voir bientôt.

Dans l'intérieur de l'Église elle-même, c'était un principe reconnu par les capitulaires aussi bien que par les canons, que l'on peut toujours appeler d'un juge inférieur à un juge supérieur : « Placuit ut quibuscumque judicibus ecclesiasticis, ubi est major auctoritas fuerit provocatum, audientia non negetur (1). » Par application de cette règle, on pourra appeler du vicaire, de l'archidiacre ou de l'archiprêtre à l'évêque lui-même. On pourra également attaquer la sentence de l'évêque devant le métropolitain : « Si non obedierit aliqua persona episcopo suo de abbatibus, presbyteris, Diaconibus, Subdiaconibus, Monachis et cæteris clericis, vel etiam aliis (les laïques) in ejus parochia, veniant ad metropolitanum et ille dijudicet causam cum suffraganeis suis (2)... »

Y avait-il encore au-dessus des métropolitains une autorité ecclésiastique supérieure à laquelle on pût appeler? Je ne le pense pas. Il n'y avait plus alors de recours possible que devant le souverain temporel, comme le décide expressément l'article 4 du capitulaire de Francfort de 794 : « Et si aliquid est quod episcopus metropolitanus non possit corrigere vel pacificare, tunc tandem veniant accusatores cum accusato cum litteris metropolitani, ut sciamus veritatem rei (3). »

§ **52.** — Il semble cependant d'après les capitulaires contenus dans le septième livre que du métropolitain on ait pu appeler à deux autres autorités ecclésiastiques supérieures au primat et au pape.

Le rédacteur du septième livre s'efforce d'établir une grande différence entre les simples métropolitains et les primats, institués par le pape, et auxquels il veut soumettre tous les autres évêques et même les métropolitains; il insiste sur cette institution des primats avec d'autant plus de force qu'elle éprouve le plus d'opposition en France.

vigor ecclesiasticus contempnitur, et religio sacerdotalis et professio monastica vilis efficitur.

(1) Additio IV, c. 15; Bal., I, 1194. — Lib. VII, c. 121. — Décret. Grat. II, 6, § 9.

(2) Capitul. de Francfort de 794, art. 4; Bal., I, 264.

(3) Bal., *loc. cit.*

Digitized by Google

L'article 439 du livre VII définit ainsi les primats : « Nulli alii metropolitani appellentur primates nisi illi qui primas sedes tenent, et quos sancti patres synodali et apostolica auctoritate primates esse decreverunt. Reliqui vero qui alias metropolitanas sedes sunt adepti, non primates, sed metropolitani vocentur (1). » Or, les fausses décrétales sont conçues sur ce point dans des termes identiques, sauf que ce qui est au masculin dans les capitulaires est au féminin dans les décrétales : « Quod non aliæ metropolitanæ ecclesiæ vel primates sint, nisi illæ quæ prius primates erant, et post Christi adventum, authoritate apostolica et synadoli primatum habere meruerunt. Reliquæ vero non primates sed metropolitanæ vocentur (2). » Il est permis dès lors de douter de l'authenticité des capitulaires qui établissent les primats comme supérieurs des métropolitains et les constituent juges suprêmes des évêques (3), surtout quand les capitulaires authentiques que nous possédons sont absolument muets sur ce pouvoir des primats.

Je ne crois pas davantage à la possibilité d'un appel au pape, sauf dans les matières spirituelles où le pouvoir séculier était naturellement incompétent. Cependant on trouve de nombreux capitulaires du recueil de Benedictus Levita qui autorisent les appellations des évêques au pape contre les décisions des synodes présidés par les métropolitains : « Placuit ut quandocumque episcopus accusatur, si comprovinciales aut vicinos suspectos habuerit, sanctæ et universalis romanæ ecclesiæ appellet pontificem, ut ab eo quidquid justum et Deo placitum fuerit terminetur (4). » « Placuit ut si episcopus accusatus appellaverit pontificem romanorum, id statuendum quod ipse censuerit (5). » Les capitulaires du diacre Benoît, comme d'ailleurs les fausses décrétales (6), donnent même au

(1) Bal., I, 1122.

(2) Decretii Julii papæ I, article XII; Crabbe, I, f° 185, E.

(3) « Si quis a metropolitano læditur, apud primatem diocœseos judicetur. » Lib. VII, c. 83; Bal., I, 1042.

(4) Lib. VII, c. 173.

(5) Lib. VII, c. 315. — V. Lib. VII, c. 103 et 412.

(6) Fausses décrétales : « Quamvis liceat apud provinciales et metropolitanos, atque primates eorum ventilare accusationes vel criminationes, non

Digitized by Google

siège apostolique un droit absolu en cette matière, sans le soumettre aux conditions imposées par le concile de Sardique, d'après lesquelles le pape n'avait pas le pouvoir de juger lui-même, mais devait choisir des juges dans la province voisine, ou envoyer des prêtres de son église pour juger conjointement avec les évêques de la province (1).

Il m'est impossible d'admettre que Charlemagne ait reconnu ce droit d'appel au pape dans des affaires temporelles, même lorsque des clercs ou des évêques y étaient intéressés. Nous avons vu déjà, en effet, le capitulaire de Francfort réserver formellement à l'empereur le jugement des affaires que les métropolitains ne peuvent terminer (§ 51). Le grand capitulaire d'Aix-la-Chapelle de 789 contient les mêmes règles. Il défend bien aux clercs et aux évêques de porter leurs appels devant l'empereur sans avoir passé par les degrés de la hiérarchie judiciaire; mais c'est en définitive devant le chef de l'État que doit être porté le recours suprême : « Si quis episcopus vel presbyter, vel omnis omnino qui est sub ecclesiastica regula constitutus, præter consilium et litteras eorum episcoporum qui sunt intra provinciam, et maxime metropolitani, ad imperatorem perrexerit, hunc abdicari et ejici non

tamen licet diffinire secus quod prædictum est (ita est, sanctæ sedis authoritate). » Epistola Eleutherii papæ decretalis ad Galliæ provincias (Crabbe, I, f° 53).

(1) Laferrière, *Histoire du droit français*, III, 468. Ce savant historien met en lumière le procédé curieux adopté par le diacre Benoît. Les canons du concile de Sardique étaient ainsi conçus : « Et si judicaverit renovandum esse judicium, renovetur, et *det judices* (III). Et si decreverit mittendos esse qui præsentes cum episcopis judicent... (VII). » Le pape, d'après ces canons, ne pouvait juger que par commissaires sur lieux, comme le disait la maxime reçue en France. Voici maintenant ce que fait le diacre Benoît dans son recueil : il copie seulement le quatrième canon du concile de Sardique dans le capitulaire 103 : « Si quis episcopus depositus fuerit eorum episcoporum judicio qui in vicinis locis commorantur, et proclamaverit agendum esse sibi negotium in urbe Româ... nisi causa fuerit judicio episcopi romani determinata. » Il n'y avait pas d'équivoque possible sur la portée de ce canon du concile qui se référait aux canons 3 et 7 d'après lesquels le pape ne juge pas lui-même, mais se borne à donner des juges. En n'insérant dans ces capitulaires que ce quatrième canon, en ne faisant nullement mention des conditions des articles 3 et 7, l'autorité du pape reste absolue, et c'est en effet le but que poursuit partout le faussaire de Mayence.

Digitized by Google

solum a communione debere, sed a propria dignitate privari, tanquam molestum et importunum imperialibus auribus contra ecclesiastica constituta. Si autem necessitas cogat ad imperatorem excurrere, cum deliberatione et consilio metropolitani ipsius provinciæ, episcopi et cæterorum conscientia qui in eadem provincia sunt, et litteris ire debebit (1). — » Tous les autres monuments nous montrent d'ailleurs Charlemagne affirmant son droit, relevant les appels des cours ecclésiastiques et les jugeant. *Epistola ad Albinum magistrum et ad congregationem Sancti Martini :* .... ut qui jam accusatus et in conspectu populi civitatis suæ judicatus est, accusandi locum habere *Cæsarei nominis appellatione deberet*, ad exemplum beati Pauli apostoli qui apud principes judex, a gente sua accusatus, nondum judicatus, Cæsarem appellavit.... præcipimus ut reddatur et ille cum ad nostram audientiam... adducat (2). — Charlemagne affirmait, d'un autre côté, sa toute-puissance vis-à-vis de l'Église, en forçant les abbés et les évêques à se présenter aux plaids de ses missi, et ceux qui refusaient d'obéir étaient punis de leur désobéissance à la prochaine assemblée générale : « In quinto autem capitulo referebatur de episcopis, abbatibus, vel cæteris nostris hominibus, qui ad placitum vestrum venire contempserint. Illos vero per bannum nostrum ad placitum vestrum bannire faciatis. Et qui tunc venire contempserint, eorum nomina adnotata ad placitum nostrum generale nobis repræsentes (3).

Louis le Débonnaire imposa la même obligation aux évêques et aux abbés (4).

Tant qu'il resta aux Carolingiens quelque ombre d'autorité, ils maintinrent leur droit suprême vis-à-vis des juridictions ecclésiastiques. Ainsi l'incapable Charles le Chauve lui-même soumit encore dans un édit de 869, les sentences ecclésiastiques à la censure royale, surtout lorsque c'était un laïque qui en appelait, et il se réservait le droit de statuer lui-même en dernier ressort concurremment avec les grands ecclésias-

(1) Bal., I, 209.
(2) Walter, *Corpus juris germ.*, II, p. 196.
(3) Capit. de 803, c. 5; Bal., I, 402.
(4) Capit. de 819, c. 28; Bal., I, 618.

Digitized by Google

tiques. « Ut si episcopi suis laïcis injuste fecerint, et ipsi laïci se ad nos inde reclamaverint nostræ regiæ potestati secundum nostrum et suum ministerium ipsi archiepiscopi obediant, ut secundum sanctos canones et justas leges quas ecclesia catholica probat et servat, *et secundum capitula avi et patris nostri*, hoc emendare curent et sicut temporibus avi et patris nostri justa et rationabilis consuetudo fuit (1). » Charles le Chauve ne faisait d'ailleurs, comme il le dit lui-même, que suivre en cela les règles adoptées par ses prédécesseurs (2).

Ce n'est pas à une époque où l'histoire nous montre la papauté encore bien humble devant l'empire, que le pouvoir séculier aurait pu admettre l'appel au pape dans les causes qui n'étaient pas purement spirituelles. Même dans les affaires où l'évêque de Rome était personnellement intéressé, soit comme demandeur, soit comme défendeur, les Carolingiens se réservèrent le jugement suprême. Ainsi, nous voyons Louis le Débonnaire forcer le pape Grégoire IV à se soumettre à la décision de commissaires royaux qu'il avait envoyés à Rome (3). Le pape Léon IV reconnut de même très humblement l'autorité de ces commissaires impériaux (4).

(1) Edit. apud. Pistas, c. 7; Bal., II, 211.

(2) Cependant, dans les capitulaires relatifs à la juridiction ecclésiastique, on trouve quelquefois des restrictions et des précautions, employées sans doute par la royauté par égard pour l'autorité spirituelle. Ainsi le capitulaire de Charles le Chauve de 844, tout en affirmant le droit de la royauté de statuer sur les différends entre les évêques et les clercs, déclare que c'est seulement par provision, et en attendant plus ample examen de la part d'un synode général; «..... tractantes etiam sacri et juste irreprehensibilis ministerii honestatem, presbyterorum reclamatione commoniti, moderamine mansuetudinis nostræ usque ad diligentiorem tractatum generalis synodi decerminus » (Bal., II, 22). Le roi invite ensuite les évêques à ne pas voir d'un mauvais œil les prêtres qui se sont réclamés de l'empereur, et de ne pas rejeter le capitulaire sous prétexte de l'autorité des canons (V. c. 1, 8).

(3) Chron. de Farsa. Hæc supradicti missi sive judices audientes judicaverunt ut Gregorius advocatus pontificis retraderet ipsas curtes Andulso avocato ad partem hujus monasterii; quod facere noluit. Sed et ipse apostolicus dixit nostro judicio se minime credere, usque dum in præsentia domini imperatoris simul venirent. Baluze, *Præfatio*, 22.

(4) « Non si incompetenter aliquid egimus, et in subditis justæ legis tramitem non conservavimus, vestro ac missorum vestrorum cuncta volumus emendare judicio... magnitudinis vestræ magnopere clementiam imploramus. » Decret. Grat., C. 2, Q. 7, c. 41. — Le même pape Léon IV reconnaissait

Digitized by Google

Pour conclure, je dis donc que les capitulaires qui établissent le pape comme juge en dernier ressort, appartiennent aux documents apocryphes dus au diacre Benoît, et que, en matière temporelle, le dernier mot dut rester au pouvoir séculier représenté par l'empereur.

§ **53.** — Les capitulaires authentiques ne se bornent pas à poser ce contrôle de l'empereur sur les jugements des évêques, ils prévoient aussi l'hypothèse où un évêque se serait rendu coupable d'un déni de justice, et ils autorisent les missi à vivre alors aux dépens des juges ecclésiastiques, tant qu'ils n'ont pas rempli leur devoir : « Ut ubicumque ipsi missi, aut episcopum, aut abbatem, aut alium quemlibet quocumque honore præditum invenerint qui justitiam facere vel noluit, vel prohibuit, de ipsius rebus vivant, quamdiu in eo loco justitias facere debent (1). »

§ **54.** — L'empereur exerçait encore sa souveraineté en donnant pour sanction aux arrêts de la justice ecclésiastique la coercition civile et la force du bras séculier (2). Il en était encore en effet sous Charlemagne comme sous les empereurs romains : les juges d'Église, soit pour procéder à l'arrestation des coupables, soit pour assurer l'exécution de leurs jugements, n'étaient investis d'aucune autorité temporelle; ils étaient obligés de recourir au bras séculier : « Si episcopo-

d'ailleurs formellement l'autorité des capitulaires dans une lettre qu'il adressait à l'empereur Lothaire en 847 : « De capitulis vel præceptis imperialibus vestris, *vestrorumque prædecessorum* irrefragabiliter custodiendis et conservandis, quantum voluimus et valemus, Christo propitio, et nunc et in ævum nos conservaturos, modis omnibus profitemur » (Decret. Grat., pars 1, dist. 10, c. 9. La lettre de Léon IV a été perdue; mais cet extrait nous en est parvenu par le décret de Gratien). Or, parmi ces capitulaires que le pape promettait d'observer, se trouvaient ceux qui établissaient le droit suprême de l'empereur; le recueil de Benoît n'étant pas encore connu ou n'ayant pas d'autorité, le pape ne pouvait faire allusion aux capitulaires apocryphes du septième livre.

(1) Capitul. de Louis le Débonnaire de 819, c. 23; Bal., I, 617.

(2) Un capitulaire de Pépin, de 755, donnait déjà aux décisions ecclésiastiques la sanction séculière. Ce capitulaire établit en même temps la hiérarchie judiciaire dans l'Église et met le tribunal de l'empereur au-dessus de celui du métropolitain : « Quod si aliquis ista omnia contempserit, et episcopus emendare minime potuerit, regis judicio exilio condemnetur. » Bal., I, 167.

Digitized by Google

rum jussionibus inobedientes exstiterint, tunc, justa canonicas sanctiones, per potestates exteras adducantur, id est per judices seculares (1). » L'empereur Lothaire, en 825, remettait de même au comte l'exécution des sentences épiscopales : « Placuit nobis ut si pro quibuslibet culpis aut criminibus quæcumque persona totiens fuerit correpta ut etiam excommunicatione episcopali pro contemptu digna habeatur, comitem suum episcopus sibi consociet, et per amborum consensum hujusce modi distringatur contemptor, ut jussioni sui episcopi obediens existat. Si vero assensum non dederit, bannum nostrum nobis solvat. Quod si adhuc contumax perstiterit, tunc ab episcopo excommunicetur. Si vero excommunicatus corrigi nequiverit, a comite in vinculis distringatur quousque nostrum is contemptor suscipiat judicium (2). » Les mêmes principes ont d'ailleurs toujours été reçus : « Ce qui se garde encore à présent, dit Loyseau (3), et quelque augmentation qui ait jamais été ès-justices ecclésiastiques, si est-ce que toujours les juges d'Église ont été contraints d'implorer le bras séculier, c'est-à-dire la justice temporelle pour faire exécuter leurs sentences, parce que, (disons-nous communément), l'Église n'a point de territoire, c'est-à-dire en effet qu'elle n'a pas la parfaite juridiction et que les juges d'Église ne sont pas magistrats qui puissent prononcer ces trois mots essentiels, *do, dico, addico.* »

L'Église pouvait bien, en matière criminelle, prononcer des peines temporelles autres que les peines du sang, *pœnæ sanguinis;* elle pouvait condamner à la prison, au bannissement, au fouet, aux galères, à l'amende honorable, à des amendes *in pios usus* (4)*;* mais ces sentences restaient inefficaces sans l'appui du juge séculier. L'Église ne pouvait agir directement sur ses justiciables que par les armes ecclésiastiques dont elle disposait, telles que la censure, la déposition, la dégradation, et enfin par la peine, si redoutable à à cette époque, de l'excommunication. Le moine Benoît vou-

(1) Lib. VII, c. 122; Bal., I, 1115.
(2) Capitul. apud Oloman, c. 15; Bal., II, 323.
(3) *Traité des seigneuries*, ch. XV, 41.
(4) Faustin-Hélie, *Instruc. crim.*, I, nº 137.

Digitized by Google

lut augmenter encore la puissance, déjà si grande, de cette dernière arme, en appuyant cette sanction purement spirituelle de la sanction impériale qui prononçait généralement en cas de désobéissance contre les laïques de condition élevée la confiscation de la moitié de leurs biens, et contre ceux de condition inférieure la confiscation de toute leur fortune et la peine de l'exil. Dans un des derniers capitulaires du septième livre, le rédacteur fait dire à Charlemagne : « Toutes ces constitutions ecclésiastiques que nous avons ici, (dans le recueil des faux capitulaires,) brièvement et sommairement resserrées et qui sont plus pleinement contenues dans le livre des canons (le recueil des fausses décrétales), nous voulons que, par notre sanction, elles soient à jamais stables. — Has omnes constitutiones ecclesiasticas quas summatim breviterque perstrinximus, sicut plenius in canone continentur, manere perenni stabilitate sancimus. Si quis ergo clericus aut laïcus harum sanctionum obediens esse noluerit, si clericus fuerit, excommunicationi subjaceat. Si vero laïcus fuerit et honestioris loci persona, medietatem facultatum suarum amittat, fisci viribus profuturam. Si vero minoris loci persona est, amissione rerum suarum multatus in exilio deputetur (1). » Si les décisions du juge ecclésiastique continuaient à ne pouvoir être exécutées directement sur la personne ou sur les biens du condamné, elles produisaient cependant des effets très rigoureux en cas de désobéissance, du moins d'après les capitulaires de Benoît Lévite (2).

§ **55.** — Quant à la forme de procéder devant les tribu-

(1) C. 476; Bal., I, 1131.

(2) Un autre capitulaire du même livre ordonne au comte de punir par la confiscation des biens et l'emprisonnement *in carcere duro* les rebelles et contumaces aux sentences ecclésiastiques spécialement en matière de mariage : « Nullus fidelium nostrorum usque ad adfinitatis lineam, id est usque ad septimam progeniem, consanguineam suam ducat uxorem, vel eam quoquo modo incesta macula polluat... Quod si aliquis, tam liber quam servus ecclesiasticus episcopo proprio, vel suo sacerdoti aut suo archidiacono inobediens, vel contumax, sive de hoc, sive de alio quolibet scelere extiterit, *omnes res ejus a comite* et misso episcopi ei *contendantur*, usque dum episcopo suo obediat, ut canonice pœniteat. Quod si nec ita se correxerit, et ad episcopum vel canonicam pœnitentiam venire distulerit, *a comite comprehendatur et in carcerem, sub magna ærumna, retrusus teneatur.* » Bal., I, 1120.

Digitized by Google

naux ecclésiastiques, les juges, sous les rois de la première et de la seconde race, devaient se conformer aux dispositions générales du droit civil. C'est probablement la cause du silence presque complet des conciles et des capitulaires sur la procédure ecclésiastique.

D'après les monuments que nous possédons, on peut juger que cette procédure était très simple.

En matière civile, comme en matière criminelle, le demandeur faisait citer par un libellus le défendeur devant l'évêque (1). En matière criminelle, l'accusateur était une personne privée qui poursuivait en son propre nom l'accusé devant le juge ecclésiastique; l'institution du ministère public était encore inconnue. L'accusateur devait souscrire le libelle d'accusation et se soumettre à la peine du talion dans le cas d'accusation capitale (2). Les capitulaires, confirmant sur ce point les dispositions des conciles (3) prenaient des précautions pour écarter soit les accusateurs, soit les témoins dont la moralité pouvait être suspecte (4). Ainsi l'on ne pouvait admettre comme accusateurs ni les excommuniés, ni les esclaves, ni les gens réputés infâmes (5). L'accusateur qui n'avait pas réussi à prouver le premier chef n'était pas admis à prouver les autres : « Quotiescumque clericis ab accusatoribus multa crimina objiciuntur, et unum ex ipsis, de quo prius egerit, probare non valuerit, ad cætera jam non admittatur (6). »

Après la demande ou l'accusation, et la défense de la partie adverse, le jugement était rendu par l'évêque assisté de son clergé (v. *suprà*). Le droit canonique trace à cet égard les devoirs des juges et les règles qui doivent présider à l'administration de la justice (7).

(1) Decret. Grat., pars II, caus. 2, q. 8, c. 1.

(2) *Ibid.*, c. 4. — Sirmond, formule 29 : « Quicumque alium de homicidii crimine periculosa vel capitali objectione pulsaverit, non prius a judicibus audiatur. »

(3) Concile de Nicée, c. 42. Concile de Chalcéd. en 451, c. 21.

(4) « Ut laïci episcopos aut clericos non accusent, nisi prius eorum discutiatur existimationis opinio. » Capit. de 789, art. 24; Bal., I, 224.

(5) Capit. lib. VII, c. 393, 394. Capit. de 794, c. 34; Bal., I, 268.

(6) Capit. de 789, art. 44; Bal., I, 229.

(7) V. D'Espinay, *Influence du droit canon.*, p. 110. — Decret. Grat., pars

Digitized by Google

§ **56.** — Les capitulaires font mention d'un mode d'administration de la justice qui, à cette époque, était un des plus puissants ressorts de la discipline. Je veux parler des synodes paroissiaux, ce n'était pas seulement en effet dans la ville épiscopale que se tenait le synode épiscopal, le tribunal où s'exerçait en principe la juridiction ecclésiastique. L'évêque avait le droit de parcourir son diocèse, et de tenir dans les principaux endroits des synodes où il informait contre les pécheurs de l'endroit et se faisait rendre compte de l'état moral et religieux du pays. Les premiers monuments législatifs que nous possédons sur ce sujet ne parlent que de l'extirpation des superstitions païennes; ils en chargent l'évêque, et ordonnent au comte, appelé encore le *graphio,* de lui prêter main-forte à cet égard : « Decrevimus quoque, ut secundum canones, unusquisque episcopus in sua parochia sollicitudinem gerat, adjuvante graphione, qui defensor ecclesiæ ejus est, ut populus Dei paganas non faciat, » dit un capitulaire de Karloman de 742 (1). Un capitulaire de 769 renouvelle dans des termes semblables les mêmes prescriptions : « Statuimus ut singulis annis, unusquisque episcopus parochiam suam sollicite circumeat, et populum confirmare, et plebes docere et investigare, et prohibere paganas observationes, divinosque vel sortilegos, aut auguria, phylacteria, incantationes, vel omnes spurcitias gentilium studeat (2). »

Les plus grands crimes, inceste, parricide, adultère, tombèrent bientôt sous cette juridiction synodale : « Ut episcopi, dit le second capitulaire de 813, circumeant parochias sibi commissas, et ibi inquirendi studium habeant de incestis, de patricidiis, fratricidiis, adulteriis, xenodoxiis et aliis malis quæ contraria sunt Deo, quæ in sacris scripturis leguntur, quæ christiani devitare debent. Et infra illorum parochias ecclesias, quibus necesse est, emendandi curam habeant. » Les rebelles aux censures ecclésiastiques devaient être châtiés par le bras séculier (v. *sup.*). — Toutes ces différentes dispositions furent confirmées d'une manière générale par un capi-

II, causa 3, quæst. 5, c. 1, 2, 4, 5. Caus. 4, quæst. 2, 3, c. 1. Caus. 2, q. 1, c. 1. Caus. 15, q. 5, c. 2. Caus. 11, q. 3, c. 83.

(1) Bal., I, 147.

(2) C. VII ; Bal., I, 191.

Digitized by Google

tulaire de Charles le Chauve de 853 : « Ut missi nostri, omnibus reipublicæ ministris denuntient ut comites, vel reipublicæ ministri, simul cum episcopo uniuscujusque parochiæ sint in ministeriis illorum, *quando episcopus suam parochiam circumierit*. Et quos per excommunicationem episcopus adducere non potuerit, ipsi regia auctoritate ac potestate, ad pœnitentiam vel rationem atque satisfactionem adducant (1). »

Réginon, abbé de Prum, nous a laissé, au sujet de la visite épiscopale et de l'enquête du synode sur les mœurs du peuple, un ouvrage instructif, qu'il rédigea à la fin du IXe siècle à la demande de Rathbod de Trèves. Voici ce qu'on lit de plus intéressant dans ce précieux document (2).

L'évêque se faisait précéder d'un jour ou deux par l'archidiacre ou l'archiprêtre, chargés d'annoncer sa venue dans les lieux où devait se tenir le synode. On convoquait le peuple, et tous devaient se trouver à l'assemblée le jour prescrit sous peine d'excommunication, à moins d'une excuse sérieuse (absque gravi necessitate defuerit a communione christiana sit repellendus). L'archidiacre réunissait le clergé local et décidait avec lui les affaires les moins importantes afin de ne pas fatiguer l'évêque et de ne pas le forcer à séjourner plus longtemps que ne le comportaient ses frais de visite.

Quant au synode de lui-même, voici la procédure qu'on y suivait : L'évêque appelait sept paroissiens d'âge mûr, de parole sincère et de conduite honnête; ces témoins synodaux (3) (testes synodales, rügemeister) prêtaient serment

(1) C. X; Bal., II, 56.

(2) Réginon, *De ecclesiasticis disciplinis*, lib. 2, p. 203 et s., édit. Baluze.

(3) C'est à l'assistance de ces témoins synodaux que, d'après certains historiens (Schilter, *Inst. jur. eccl.*, lib. I, t. 4, § fin. note *a*) remonte l'usage d'appeler des laïques aux jugements des causes ecclésiastiques, usage contre lequel s'éleva avec force le pape Innocent III : « Ad nostram audientiam noveris pervenisse quod in tua diocesi, etiam in causis ecclesiasticis, consuetudo minus rationabilis habeatur, quod quum aliqua causa tractatur ibidem, et allegationibus et querelis utriusque partis auditis, a præsentibus literatis et illiteratis, sapientibus et insipientibus, quid juris sit quæritur, et quod illi dictaverint vel aliquis eorum, præsentium concilio requisito pro sententia teneatur. Nos igitur attendentes quod consuetudo quæ canonicis obviat institutis, nullius debet esse momenti, cum sententia a non suo judice lata nullam obtineat firmitatem, ut in causis ecclesiasticis subjectorum tuorum, postquam tibi de meritis eorum constituit, sententiam proferre valens, sicut ordo pos-

Digitized by Google

sur les reliques de ne rien cacher à l'évêque de ce qu'ils savaient, péchés, ou choses de la compétence synodale, de dire la vérité sans crainte et sans faveur, de ne rien taire par espoir de récompense (c'est une formule analogue à celle que prêtent les témoins, d'après notre Code d'instruction criminelle). L'évêque commençait ensuite à les interroger, leur demandant s'il y avait dans la paroisse des homicides, des gens exerçant des vengeances de famille, des empoisonneurs, des adultères, des voleurs, des maîtres prostituant leurs serves, des sacrilèges, des parjures, etc., etc. C'était une inquisition générale que Réginon rapporte dans les plus grands détails; tout ce qui intéressait la religion ou les mœurs passait sous l'inspection de l'évêque. Celui-ci, suivant les cas, ou réformait les abus signalés, ou adressait aux coupables une admonition paternelle, ou enfin infligeait aux incorrigibles un châtiment que le comte faisait exécuter. Aussi a-t-on pu regarder autrefois cette institution comme le nerf de la discipline ecclésiastique : « Atque in sancta illa priscorum episcoporum cura et diligentia positus haud dubie erat nervus ecclesiasticæ disciplinæ : quo ruente necesse est omnia in pejus ruere et retro collapsa referri, » dit Baluze dans ses notes sur l'écrit de Réginon, p. 533.

La réception de l'évêque et des archidiacres, dans ces visites paroissiales, se faisait aux frais du clergé local. Aussi certains évêques, notamment Hincmar, recommandent-ils à leurs archidiacres de s'abstenir de grever les prêtres de trop lourdes charges par de trop longs séjours : « Qui presbyteros gravant in cibo et potu et fodro ad caballos (1) (2). »

tulat rationis, auctoritate tibi præsentium præmissa consuetudine non obstante, concedimus facultatem. » Aux XIIe et XIIIe siècles, les évêques parvinrent à enlever complètement aux laïques toute participation aux jugements synodaux, même dans les causes civiles qu'on y traitait conjointement avec les causes ecclésiastiques. Le concile de Reims de 1148 rendit à ce sujet le canon suivant (can. 5) : « Decernimus etiam ut laïci ecclesiastica terminare negotia non præsumant; et episcopi et abbates, et archidiaconi et alii ecclesiarum prælati de negotio ecclesiastico vel de aliis quæ spiritualia esse noscuntur, aliquorum laïcorum judicio non disponant, nec propter eorum prohibitionem ecclesiasticam dimittant justitiam exercere. »

(1) Hincmar, *Capitula ad archidiaconos*, Œuvres, t. I, p. 738.

(2) Les synodes épiscopaux, dont l'institution était antérieure à celle des

Digitized by Google

§ 57. — L'Église, comme je l'ai montré, n'était pas souveraine en matière de juridiction, pas plus que d'ailleurs en aucune autre matière. Les premiers Carolingiens eurent toujours soin en effet de revendiquer leur haute souveraineté. Cependant l'Église était partout prépondérante; elle faisait bien partie de l'État, mais elle y occupait la place la plus importante, et la juridiction ecclésiastique eut tous les jours une influence plus considérable.

Les rois eux-mêmes contribuèrent par leurs actes à l'augmenter. Charlemagne déjà, renouvelant en cela les lois des empereurs de Rome chrétienne, attribue aux évêques un pouvoir général de surveillance sur les juges séculiers, les chargeant de porter à sa connaissance les méfaits dont ils pourraient se rendre coupables, et leur donnant même le droit de les châtier et de les excommunier pour ce motif : « Oportet ut sint episcopi semper perspectores, secundum regis admonitionem, quolibet judices cum populis agant, et aut ipsos præmonitos corrigant, aut insolentias eorum auribus principum innotescant. Quod si corruptos emendere nequiverint, et ab ecclesia et a communione eos suspendant (1). » Ce capitulaire n'est peut-être pas authentique (2), et il y a probablement une certaine exagération dans les pouvoirs que l'empereur confère aux évêques sur les juges séculiers, mais il est conforme certainement à l'esprit qui animait Charlemagne envers l'Église. Ainsi, dans le premier capitulaire de

missi dominici, leur survécurent assez longtemps, et ils remplacèrent alors les comitia publica tenus par les délégués directs du souverain et dans lesquels les missi se livraient à une enquête analogue à celle de l'évêque dans son synode.

(1) Lib. VII, c. 293; Bal., I, 1091.

(2) Ce qui me fait douter de son authenticité, c'est que, dans un autre capitulaire où Charlemagne charge les évêques d'examiner, dans leurs tournées, si les juges séculiers n'oppriment pas le peuple, l'empereur ne donne aux prélats qu'un droit d'admonestation, et il se réserve de châtier les juges : « Unusquisque episcopus semel in anno circumeat parochiam suam. Noverint ibi curam populorum, et pauperum in protegendis ac defendendis impositam. Ideoque, dum conspiciunt judices ac potentes pauperum oppressores existere, prius eos sacerdotali admonitione redarguant. Et si contempserint emendari, eorum insolentia regis auribus intimetur : ut quos sacerdotalis admonitio non flectit ad justitiam, regalis potestas ab improbitate coarceat. » Bal., 1, 1175.

Digitized by Google

813, l'empereur enjoint aux comtes et aux juges d'obéir à l'évêque, et il ordonne aux comtes et aux évêques de se prêter un appui mutuel dans l'administration de la justice : « Ut comites et judices, seu reliquus populus, obedientes sint episcopo, et invicem consentiant ad justitias faciendas (1). » Lorsque l'évêque se plaignait de la mauvaise volonté du comte ou d'un autre juge, l'empereur envoyait alors aux fonctionnaires séculiers une de ces circulaires, comme celle de 802, qui nous a été conservée : Karolus... Cognoscat utilitas vestra, quia resonuit in auribus nostris quorumdam præsumptio non modica, quod non ita obtemperetis pontificibus nostris seu sacerdotibus, quemadmodum canonum et legum continet autoritas... jubemus ut nullus quilibet ex fidelibus nostris, a minimo usque ad maximum, in his quæ ad Deum pertinent, episcopo suo inobediens parere audeat... sed cum bona voluntate et omni mansuetudine subjectionis unusquisque sacerdoti suo propter Deum et pacis studium obtemperare studeat (2). » Les comtes devaient se concerter avec les évêques dans toutes les affaires du ressort mixte des deux puissances (3), et, en signe de concert, l'évêque et le comte devaient, dans ces affaires mixtes, siéger l'un à côté de l'autre dans le plaid : « Episcopi cum comitibus stent et comites cum episcopis, ut uterque pleniter suum ministerium peragere possit (4). »

Louis le Débonnaire recommanda également aux comtes de rendre à leurs évêques respectifs des témoignages d'honneur et de leur prêter un secours toujours plein de bienveillance : « Vobis vero comitibus dicimus, vosque commonemus, quia ad vestrum ministerium maxime pertinet, ut reverentiam et honorem sanctæ Dei ecclesiæ exhibeatis, et cum episcopis vestris concorditer vivatis, et is adjutorium ad suum ministerium peragendum præbeatis (5). »

Louis II et Charles le Chauve, comme Charlemagne, chargèrent les évêques de leur signaler la négligence des comtes dans l'administration de la justice, et de veiller à ce qu'ils

(1) C. X ; Bal., I, 503.

(2) Walter, *Corpus juris germ.*, II, p. 131.

(3) Ier capitulaire de 802, § 14; Bal., I, 366.

(4) § 4 du IVe capit. de 806; Bal., I, 450.

(5) § 6 du capit. de 823; Bal., I, 634. V. aussi § 23.

Digitized by Google

remplissent tous leurs devoirs de protection envers les églises, les veuves et les orphelins (1). Charles le Chauve conféra même d'une manière générale à chaque évêque, dans son diocèse, tous les pouvoirs des envoyés extraordinaires dans les provinces, des *missi dominici* (2). Le pouvoir politique était donc plein de tendresse pour l'Église; il ne tarda pas à s'apercevoir des inconvénients que l'extension de l'autorité épiscopale pouvait lui causer; mais à cette époque d'anarchie, on comprend la prédilection de la royauté pour l'Église, qui rendait en définitive au pouvoir au moins autant de services qu'elle en recevait.

§ **58.** — A côté de cette cause générale d'extension de la juridiction ecclésiastique, il y en a d'autres plus spéciales que je dois examiner.

Les tribunaux ecclésiastiques pouvaient, comme nous l'avons vu, être *librement* choisis par les parties laïques qui voulaient faire trancher par eux leurs différends. Je dis *librement* car je n'ai pas admis l'authenticité du capitulaire de Charlemagne qui reproduit la constitution de 331 sur l'arbitrage forcé des évêques. Il n'était pas d'ailleurs besoin d'une loi positive pour assurer des clients aux tribunaux ecclésiastiques. Les plaideurs avaient en effet un grand intérêt à les préférer aux juridictions séculières en raison des garanties qu'ils leur présentaient, soit au point de vue de leur composition, soit à celui de la procédure qui y était suivie.

(1) Hludovici II, imperatoris conventus Ticinensis (855) ad episcopos : « Ut posthac illas quæratis et ad nostram justitiam reducatis; sicut est de comitibus et eorum ministris, si justitias negligunt aut ipsas vendunt, si sunt rapaces aut ecclesiarum, viduarum, orphanorum, aut pauperum oppressores, si ad prædicationem veniunt, si debitum honorem aut obedientiam sacerdotibus suis impendunt, si aliquas novitates aut argumenta, quæ ad detrimentum populi pertinent, agere præsumunt, sicut est in acquirendis proprietatibus, aut irrationabiles preces ad adjutoria facienda, sive in reliquis causis quæ ad peccatum nostrum pertinere possunt ac populi nostri » Bal., II, 352. — Karoli Calvi edictum Pistense (864), c. 1 : « Et quicumque comitum vel ministrorum reipublicæ hæc quæ mandamus, observare neglexerit, si prima et secunda vice de his admonitus non se correxerit, volumus ut negligentia comitis ad nostram notitiam per episcopos ac missos nostros deferatur. » Bal., II, 174.

(2) Convent. Ticin. (876), 12 : « Ipsi nihilominus episcopi, singuli in suo episcopio, missiatici nostri potestate et auctoritate fungantur. »

Digitized by Google

§ 59. — Loyseau (1), après avoir dit qu'une des raisons pour lesquelles la juridiction ecclésiastique s'est tant accrue, « c'est la dévotion et la piété des Français qui a excédé toujours celle de toutes les autres nations, » ajoute avec plus de raison : « Item, parce qu'il est à croire qu'on avait meilleure justice des juges d'Église, tant à cause de leur sainteté qu'à cause aussi de leur suffisance, n'y ayant presque anciennement en France qu'eux qui fussent lettrés, d'où vient que nous appelons encore clerc celui qui est lettré. » On ne peut nier que les juges ecclésiastiques n'aient présenté, en général, sous les Mérovingiens et les premiers Carolingiens des garanties de capacité plus grandes que les juges séculiers. Les rachimbourgs qui composaient originairement le mal, n'étaient que des hommes de guerre, plus habitués à respecter les droits de la force que ceux de la justice; aussi voit-on les lois leur prescrire de ne siéger que sans armes et à jeun (2). Quant aux Scabins, dont l'institution se développa seulement sous Charlemagne, s'ils avaient plus de pratique judiciaire que les rachimbourgs, ils n'étaient pas plus instruits. Les clercs avaient au contraire conservé la tradition des lois romaines; aussi, à la renaissance du droit romain, au douzième siècle, ce sont eux que l'on voit s'élancer avec le plus d'ardeur vers l'étude nouvelle, à un point tel que les conciles furent obligés de leur défendre cette étude (3).

Cette connaissance du droit romain et du droit canonique permettait aux juges ecclésiastiques de trancher une masse de questions sur lesquelles on aurait vainement cherché des motifs de décision dans les lois barbares. C'était un avantage pour les parties que d'être assurées d'un examen plus scrupuleux de leur affaire, et de ne pas être soumises, d'un autre côté, aux formes de procédure adoptées par les lois barbares, formes qui devinrent de plus en plus arbitraires, dépourvues de garanties, et qui finirent même par ne plus consister que dans des épreuves superstitieuses (4).

(1) *Traité des seigneuries*, ch. XV, § 55.

(2) « Ut nullus ad mallum vel ad placitum arma, id est scutum et lanceam portet. » Capit. de 793; Bal., I, 963.

(3) Concile de Tours du 19 mai 1163. Hévin-sur-Frain, t. II, *addit.*, p. 64.

(4) Pardessus, *loc cit.*, p. 376.

Digitized by Google

§ **60.** — Deux autres avantages contribuèrent à attirer les plaideurs devant les cours d'Église, la gratuité de la justice, et la possibilité d'y obtenir des dépens.

Pendant longtemps, les tribunaux ecclésiastiques rendirent la justice gratuitement. Les capitulaires avaient même défendu aux évêques et abbés de recevoir des présents : « Ut nec episcopus, nec abbas, nec ullus laïcus, pro justitia facienda, sportulas contradictas accipiat, quia ubi dona intercurrunt, justitia evacuatur (1). » Malheureusement le clergé ne se montra pas toujours aussi désintéressé, et, vers la fin du XIIIe siècle, les frais furent même plus considérables devant les juridictions ecclésiastiques que devant les juridictions séculières; les efforts du clergé pour étendre ou pour conserver sa juridiction ne pouvaient plus sembler inspirés par de seules vues d'utilité sociale et d'une meilleure distribution de la justice. Aussi Fleury a-t-il eu raison de dire, en parlant de cette seconde époque dans l'histoire des juges d'église : « Quant à en trouver de désintéressés, il n'y fallait pas penser; il était évident que l'intérêt était le principal motif qui engageait le clergé à cette occupation si peu agréable par elle-même. Si quelqu'un le faisait par charité, comme un saint Yves, c'était un miracle. »

§ **61.** — Un attrait de plus pour les tribunaux ecclésiastiques, c'était la condamnation aux dépens de la partie qui perdait son procès. En cour laye, en effet, on n'accordait pas de dépens. Ce n'est qu'en 1324, sous Charles le Bel, que la condamnation aux dépens fut pratiquée dans les justices séculières, et encore l'ordonnance de Charles le Bel ne fut pas bien observée, car on rencontre des ordonnances de Philippe de Valois et de Charles V qui la confirment. Dans les cours d'église, au contraire, la condamnation aux dépens fut reçue de très bonne heure, d'après les traditions du droit romain, et, quoique le concile de Tours de 1328 soit le premier qui en parle, il est certain que cette pratique était admise bien avant, devant les juges d'église.

Enfin une dernière cause de préférence pour les tribunaux ecclésiastiques, c'était la facilité d'y avoir recours, facilité

(1) Capitul. de 755, § 25; Bal., I, 175.

Digitized by Google

qui venait pour les parties de la permanence de ce tribunal, tandis que ceux des rachimbourgs et plus tard ceux des scabins ne tenaient des séances (*placita*) que de temps en temps.

§ **62.** — L'Église ne se contenta pas d'attirer devant ses tribunaux, par les garanties qu'elle leur offrait, les plaideurs qui venaient volontairement lui soumettre leurs différends, elle étendit aussi considérablement le nombre des cas où sa juridiction était forcée. Cette extension de la compétence exclusive des cours d'église peut s'envisager à un double point de vue, *ratione personæ* et *ratione materiæ*.

A. *Ratione personæ.*

J'ai montré déjà comment, sous les rois francs aussi bien que sous les empereurs romains, les clercs avaient fini par obtenir d'être exemptés du for séculier pour être soumis au for ecclésiastique. Le privilège de clergie reçut une extension très grande par l'augmentation à l'infini du nombre des clercs. « Car, dit l'abbé Fleury (1), depuis qu'on eut méprisé la sage disposition du concile de Chalcédoine contre les ordinations sans titre, les évêques firent autant de clercs qu'ils voulurent, sans choix et sans mesure, quelquefois par le seul motif d'étendre leur juridiction. Plusieurs n'étaient que des tonsurés, plusieurs recevaient les ordres mineurs; et, comme ils sont compatibles avec le mariage, tout était plein de clercs mariés qui, sans rendre aucun service à l'Église, s'occupaient du trafic et des métiers même les plus indécents, jusque-là que le concile de Vienne se crut obligé de leur défendre d'être bouchers et de tenir cabaret; et auparavant on leur avait défendu d'être jongleurs et bouffons de profession. Enfin on étendit le privilège clérical aux domestiques des ecclésiastiques et à leurs familiers, comme on les nomme... Or, joignant ensemble l'exemption des clercs et leur nombre excessif, il serait resté à la fin peu de laïcs, et il n'aurait tenu qu'aux évêques de soustraire autant de sujets qu'ils auraient voulu à la puissance séculière (2). »

Il suffisait même que, dans un procès où il y avait plusieurs

(1) *Septième discours sur l'hist. ecclés.*

(2) V. le savant ouvrage de M. Fournier, *les Officialités au moyen âge*, pour l'étendue du privilège clérical au moyen âge.

Digitized by Google

personnes en cause, il se trouvât un clerc, pour que la juridiction ecclésiastique réclamât l'affaire : « Par le moyen de la connexité, si de plusieurs coempteurs, cohéritiers, ou codébiteurs, il y en avait un qui fût clerc, ou garant, ou joint des autres, ils disaient que ce privilégié attirait devant eux toutes les autres parties (1). »

Des historiens ecclésiastiques ont présenté ce privilège clérical comme l'application d'un principe de droit commun, du jugement par les pairs. Les clercs, ont-ils dit, formant dans l'État un ordre distinct, comme les nobles, il était naturel que cet ordre eût sa juridiction particulière, et que la compétence de cette juridiction s'étendît sur tous ceux qui en faisaient partie; ce qui plus tard devint un privilège pour les clercs, était tout simplement d'abord un droit qui leur était commun avec d'autres classes de citoyens (2). — Ce raisonnement pourrait être exact si la compétence exclusive des tribunaux ecclésiastiques ne s'était étendue qu'aux causes des clercs entre eux, mais le privilège de clergie ne tarda pas à pouvoir être invoqué même lorsque l'adversaire du clerc était un laïque; il aurait fallu alors, conformément aux prescriptions de Charlemagne, composer un tribunal mixte, tandis que l'Église avait fini par se déclarer seule compétente dans ces affaires mixtes, et il y avait alors réellement privilège pour le clerc, et non point application d'un droit commun.

Dans les premiers siècles, les évêques s'étaient constitués les défenseurs charitables des veuves, des orphelins et des autres personnes faibles ou opprimées. Les conciles leur en avaient même fait un devoir : « L'évêque, dit le concile de Châlon, n'ira pas au tribunal pour soutenir sa cause et ne s'y présentera que pour prêter secours aux pauvres opprimés, protéger les veuves et les orphelins, annoncer aux juges la parole de Dieu (3)... » Les capitulaires avaient ordonné aux officiers séculiers d'assister l'évêque dans cette œuvre de protection : « Volumus ut et laïci in eorum ministerio obediant episcopis ad regendas ecclesias Dei, viduas et orphanos defensandos (4)... »

(1) Loyseau, *l. c.*, 66.
(2) *Institut. diocés.* précitées, p. 260.
(3) Cabillon, *Conc.*, can. 11.
(4) Lib. V, 182; Bal., I, 859.

Digitized by Google

Les tribunaux ecclésiastiques revendiquèrent plus tard comme un monopole le droit de juger ces personnes (miserabiles personæ) « encore qu'elles ne fussent ni sans bien ni sans pouvoir, comme des reines veuves ou des rois en bas-âge. » L'esprit de charité avait disparu pour faire place à l'esprit d'ambition et de lucre (1).

L'Eglise, dit Fleury (2), étendit aussi son prétendu droit sur les pèlerins et par conséquent sur les croisés, dont les biens furent mis sous la protection du Saint-Siège. Il n'y avait pas jusqu'aux lépreux qui ne fussent du ressort de la juridiction ecclésiastique comme séparés du reste des hommes par l'autorité de l'Eglise.

§ **63.** — B. *Ratione materiæ.*

La compétence des juridictions ecclésiastiques qui avait pris ainsi une extension considérable *ratione personæ*, en prit une bien plus grande encore *ratione materiæ*. A ce point de vue, le plus grand nombre des procès entre laïques durent être jugés par les tribunaux ecclésiastiques exclusivement. L'Église qui était légitimement compétente pour connaître seule des affaires ecclésiastiques, profita de ce droit pour revendiquer le jugement de tous les procès qui, de près ou de loin, pouvaient toucher à la religion, et elle arriva même à se réserver des matières entièrement étrangères à tout intérêt religieux.

Sous le prétexte que sa mission était de protéger et de maintenir les droits et l'indépendance de l'Église, la juridiction ecclésiastique prétendit connaître d'abord de tous les délits qui avaient quelque apparence d'offense envers la religion : « Il y a plusieurs crimes, dit Loyseau (3), qu'ils appelaient ecclésiastiques, desquels ils voulaient seuls connaître,

(1) Lors de la célèbre conférence de Vincennes, les prélats du royaume, ainsi que nous l'apprend Févret (*Traité de l'abus*, IV, 10), réclamèrent la juridiction qu'ils avaient ou pouvaient prétendre, de droit divin et humain, sur ces personnes misérables, *ad violentias et sarsinas*, quand elles étaient injustement et violemment dépouillées. Mais Pierre de Cugnières soutint au contraire « tales personas cum bonis suis esse de guardiæ regis, » et il s'appuya sur les anciens capitulaires et constitutions des rois de France portant « ut viduæ et orphani et minus potentes, sub Dei defensione et nostra mandeburde pacem habeant et eorum justitias adquirant. » Capit., liv. VI, c. 223.

(2) *Septième disc., loc. cit.*

(3) *L. c.*, § 71.

Digitized by Google

même contre les laïques, comme d'hérésie, sacrilège, simonie, concubinage, usure, parjure, bien que véritablement les crimes ecclésiastiques soient ceux qui concernent la police ecclésiastique, comme il est dit en la novelle 83, ou bien les menus délits, dont la justice ordinaire néglige la recherche, et dont partout la primitive Église entreprenait la censure et la correction, pour conserver une pureté particulière de mœurs parmi les chrétiens, mais cette correction se faisait sommairement et sans entreprendre sur la justice contentieuse. « Il y eut donc de la part de l'Église un véritable empiétement en ce qui concerne le jugement de crimes de droit commun dont la connaissance aurait dû appartenir aux justices séculières. Les capitulaires (1) favorisèrent beaucoup cet empiétement en chargeant les évêques de la répression de certains crimes de droit commun et en leur confiant la censure générale des mœurs (2).

§ **64.** — D'après la novelle 123 de Justinien, dont le pouvoir laïque a toujours reconnu sur ce point les dispositions (3), les causes purement spirituelles doivent appartenir exclusivement à la juridiction ecclésiastique. L'Église, s'armant de ce principe incontesté, en profita pour comprendre au nombre de ces causes des affaires qui normalement auraient dû être jugées par le juge séculier, notamment en matière de mariage, de testament, de contrat confirmé par serment, et même en général dans toutes les circonstances où l'une des parties commettait un péché en estant en justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur.

D'abord, en matière de mariage, les conciles avaient affirmé de très bonne heure le droit exclusif de l'évêque de connaître des mariages entachés d'inceste (4). Les capitulaires des rois de la première race, confirmés par ceux de la deuxième,

(1) V. Capitul. V, 165; VI, 106, 409. Capit. de 805, § 16; Bal., I, 424.

(2) V. sur les développements de la juridiction ecclésiastique en cette matière au moyen âge : Faustin-Hélie, *Instruct. crim.*, p. 237 et s.; Fournier, *les officialités au moyen âge*, p. 90 et s.

(3) Cpr. art. 4 et 5 de l'ordonn. de 1539, et art. 34 de l'édit de 1695.

(4) V. 3e canon du concile de Septime de 743, 53e canon du concile de Mayence de 813.

Digitized by Google

consacrèrent les prétentions des conciles sur ce point (1). Puis, l'Église en arriva à revendiquer la connaissance de toutes les causes matrimoniales, non-seulement en ce qui concernait la validité du sacrement, mais encore relativement aux conditions de validité du contrat civil et même aux intérêts matériels qui se rattachaient au mariage. C'est ce principe que le concile de Bourges de 1286 pose comme incontestable : « Judices ecclesiastici ad quos spectat cognitio et definitio causarum matrimonalium..... (2) » « Nule cort ne se doit entremettre dou fait de matrimoine, se non sainte Yglise (3). » Comment arriva-t-il que les tribunaux séculiers fussent dépouillés de leur compétence dans les causes matrimoniales? Cela vient, à mon avis, de la confusion que les juges ecclésiastiques firent intentionnellement entre le contrat et le sacrement de mariage. Charlemagne avait aidé à cette confusion en soumettant les parties qui voulaient contracter mariage à recevoir la bénédiction nuptiale (4). Quoique cette intervention du curé ne fût pas prescrite, du moins dans mon opinion (5) à peine de nullité, le clergé n'en profita pas moins de ces lois qui donnaient une grande importance à son ministère : oubliant que son droit d'intervenir dans les mariages ne lui venait que de la puissance temporelle, il prétendit que le mariage n'était qu'un acte de religion, et que partant c'était à ses tribunaux exclusivement qu'appartenait le droit de connaître des causes qui y étaient relatives, au point même que, d'après le concile de Trente, les fidèles sont obligés de confesser cette vérité sous peine d'anathème : « Si quis dixerit causas matrimoniales non spectare ad judices ecclesiasticos anathema sit (6)... »

§ **65.** — L'Église s'attribua aussi de très bonne heure la

(1) V. Décret de Childebert de 595, § 2; Bal., I, 17. — Capitul. de Verberie de 752, art. 9. — Capitul. de 799, art. 5; Bal., I, 196. — Capit. de 802, art. 33; Bal., I, 372. — Capit. de 853; Bal., II, p. 62.

(2) Art. I, Conc. Labb., § I, p. 1247.

(3) Beaumanoir, XI, 3.

(4) V. Capit. de 802; Bal., I, 292. — Lib. VII, c. 179.

(5) V. sur ce point l'étude que j'ai publiée dans la *Nouvelle revue historique de droit* (1882, p. 380 et s.).

(6) Sess. 24, can. ult.

Digitized by Google

connaissance des instances en séparation de corps, pour employer le langage moderne. Le concile d'Adge de 506 (can. 25), défendait déjà à aucun homme de renvoyer sa femme sans avoir préalablement obtenu sentence contre elle du concile provincial, chargé d'examiner les motifs du différend : « Antequam apud judice episcopos comprovinciales dissidii causas dixerint, et priusquam uxores judicio damnentur. »

§ **66.** — « Les tribunaux ecclésiastiques, dit Loyseau, maintenaient que la connaissance des testaments leur appartenait, comme étant une matière de conscience, disant même qu'ils étaient les naturels exécuteurs d'iceux, parce que le corps du défunt testateur étant laissé à l'Eglise pour la sépulture, l'Eglise aussi était saisie de ses meubles pour acquitter sa conscience, et exécuter son testament... Même nous trouvons qu'anciennement en France les ecclésiastiques ne voulaient enterrer les morts si on ne leur mettait leur testament en main... » Mornac (1) donne cette autre raison de l'extension de la juridiction ecclésiastique aux causes testamentaires, c'est que les testaments étaient presque toujours rédigés par deux notaires, l'un royal, l'autre apostolique, et que le plus souvent ils contenaient des legs *ad pias causas*.

§ **67.** — L'Eglise avait trouvé un motif de connaître de l'exécution des contrats dans le serment des parties, *juramentum contractui*, clause qui ne tarda pas à devenir de style dans les actes notariés (2). Elle confondait ainsi mal à propos, ainsi que le fait remarquer Loyseau, la censure des mœurs avec la juridiction de partie à partie et la correction pénitentiale avec la justice contentieuse : « Sans prendre garde à ce qui est dit en ce §. Item cum David, 2, quæst. 7. Natan, cum David redarguit, suum est executus officium, in quo erat rege superior, non usurpavit regis officium in quo erat rege inferior. Monuit eum ut per pœnitentiam peccata suæ expiaret, non autem tulit in eum sententiam qua, tanquam adulter et homicida, morti addiceretur. »

§ **68.** — Outre les différents prétextes particuliers d'extension de sa juridiction que je viens de signaler, l'Eglise en

(1) Ad. c., *De Episc. aud.*

(2) V. cap. 3, *De for. compet. in VI*, 2, 2.

Digitized by Google

trouva un plus général, celui du péché que l'une des parties ou même toutes deux pouvaient commettre en estant en justice. Les juges ecclésiastiques disaient (1) que l'Eglise, en vertu du pouvoir des clefs, a le droit de prendre connaissance de tout ce qui est péché, pour savoir si elle doit le remettre ou le retenir, lier ou délier le pécheur. Or, en toute contestation pour quelque intérêt temporel, une des parties soutient une prétention injuste, et quelquefois toutes les deux, et cette injustice est un péché : donc elle est de la compétence du tribunal ecclésiastique. L'application logique de ce principe devait avoir pour résultat de constituer l'évêque juge de tous les procès temporels de son diocèse, et le pape juge de toutes les guerres entre les souverains. C'est la prétention qu'émit en effet Innocent III à l'occasion du différend survenu entre le roi de France et celui d'Angleterre. S'appuyant sur les paroles de saint Mathieu (2), voici ce qu'il dit à propos de la constitution de fief pendante entre les deux rois (3) : « Cum rex Angliæ sit paratus sufficienter ostendere, quod rex Francorum peccat in ipsum, et ipse circa eum in correptione processit, secundum regulam evangelicam, et tamen quia nullo modo profecit, dixit ecclesiæ : quomodo nos qui sumus ad regimen universalis ecclesiæ superna dispositione vocati, mandatum divinum possumus non exaudire, ut non procedamus secundum formam ipsius?... » Le pape se défend, il est vrai, de juger le procès féodal; il ne veut examiner que le péché : « Cujus ad nos pertinet sine dubitatione censura, quam in quemlibet exercere possumus et debemus. » Mais c'est là une subtilité semblable à celle du juge romain qui, au temps des actions de la loi, ne décidait pas si le demandeur avait tort ou raison, mais seulement si le *sacramentum* était ou non *justum*. — Il est aisé, ainsi que le fait remarquer l'abbé Fleury, de démêler ce sophisme de l'Eglise. Sans doute, celle-ci est juge de tout péché, mais dans le for intérieur, quand le pécheur s'en accuse, et son jugement doit se borner à l'imposition

(1) Fleury, *Sept. disc. sur l'Hist. ecclés.*

(2) C. 18 : « Si frater tuus peccaverit in te, corrige eum intra te et ipsum solum; si te non audient, adhibe tecum unum vel duos testes; quod si non audierit, dic Ecclesiæ. »

(3) Décret. Greg. IX, lib. II, tit. I, *De judic.*, c. 13.

Digitized by Google

d'une pénitence salutaire, ou au retranchement de la société des fidèles, sans aucune conséquence sur le temporel (1).

§ **69.** — Lorsque, même en vertu d'une des causes que je viens d'indiquer, les tribunaux ecclésiastiques ne se trouvaient point encore compétents, il y avait un moyen pour le plaideur de mauvaise foi de se soustraire à la compétence des tribunaux séculiers, c'était de porter devant la juridiction ecclésiastique une contestation minime, et le plus souvent simulée, dont elle pouvait connaître régulièrement et d'y rattacher le procès véritable que l'Eglise se déclarait alors compétente pour juger en vertu de la « reconvention. » « Pratiquant la reconvention, suivant le titre *de mutuis petitionibus*, ceux qui voulaient attirer devant eux leur adversaire, forgeaient contre lui quelque légère demande (dicis causæ et pour attacher l'escarmouche) dont ils étaient compétents, et peu après entaient sur icelle tous leurs autres différends : soutenant que tous incidents survenus ès procès commencés devant eux s'y devaient terminer (2). »

Les cours d'Église revendiquaient encore la connaissance de toutes les causes difficiles, surtout lorsqu'il y avait divergence d'opinions entre les jurisconsultes. Elles se fondaient sur ce passage du Deutéronome : « Si difficile et ambiguum apud te judicium esse prospexeris, et judicium inter portas videris variari, venies ad sacerdotes levitici generis, et ad judicem qui fuerit illo tempore, qui judicabunt tibi veritatem : et facies quæcumque dixerint qui præsunt in loco quem elegerit Dominus. » Elles oubliaient, dit Loyseau, la différence entre les lois romaines et la police du vieil et nouveau Testament (3).

§ **70.** — Telles sont les principales causes du développement de la juridiction ecclésiastique qui avait pris au moyen

(1) L'Eglise était ordinairement saisie des affaires où il y avait péril de péché par une *denuntiatio evangelica*, dont le fondement se trouve dans le chapitre XIII du titre *De judiciis*, dont la rubrique est ainsi conçue : « Judex ecclesiasticus potest per viam denuntiationis evangelicæ seu judicialis procedere contra quemlibet peccatorem, etiam laïcum, maxime ratione perjurii vel pacis fractæ. » V. 2e concile de Latran de 1139, c. 18-20.

(2) Loyseau, *l. c.*, 67.

(3) Cp. *Décret. Grég. IX*, lib. III, tit. XXVI, c. 16.

Digitized by Google

âge cette extension si considérable qu'a exposée, dans son savant ouvrage, M. Fournier.

La juridiction ecclésiastique que j'ai étudiée jusqu'à présent c'était celle qui existait déjà à Rome sous les empereurs chrétiens, dont le principe était essentiellement religieux, qui n'avait point de territoire proprement dit, qui ne dépendait que de la puissance ecclésiastique au nom de laquelle elle s'exerçait, qui n'avait pour mission que de défendre la religion, de fortifier son action, de maintenir les droits et l'indépendance de l'Église. Il faut bien se garder de confondre cette juridiction avec les justices établies par l'Église sur les terres qu'elle avait commencé à posséder sous les rois francs de la première race : ces justices dérivaient d'un tout autre principe; elles avaient un tout autre but. Elles rentraient dans la classe ordinaire des justices séculières; c'était à titre de propriétaires, et non en vertu de leur caractère ecclésiastique que les évêques, comme d'ailleurs les abbés, tenaient des assises dans leurs domaines pour juger les causes de leurs vassaux et de leurs colons. Ces justices territoriales de l'Église avaient en principe les mêmes formes et la même compétence que les autres justices seigneuriales. Cependant elles avaient, à certains points de vue, un caractère particulier que je dois examiner. D'ailleurs, la réunion dans la même personne du titre d'évêque et de seigneur féodal devait singulièrement fortifier son autorité; les progrès même de la justice ecclésiastique féodale devaient donc forcément réagir sur ceux de la juridiction ecclésiastique proprement dite; aussi vais-je étudier rapidement l'origine et le développement de ces justices territoriales de l'Église.

BEAUCHET,

agrégé à la Faculté de Droit de Nancy.

(*A suivre.*)

Digitized by Google

Digitized by Google

NOUVELLE

REVUE HISTORIQUE

DE

DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

QUELQUES OBSERVATIONS

SUR LES

NOUVEAUX TEXTES DE DROIT ROMAIN

PUBLIÉS PAR M. DARESTE

Nos lecteurs ont trouvé dans le dernier numéro de la *Revue* des textes inédits de droit romain publiés par M. Dareste. Ils ont sous les yeux la reproduction par la photogravure des lambeaux de parchemin sur lesquels ces textes sont écrits; ils peuvent apprécier quelle patience et quelle sagacité il a fallu au savant maître pour déchiffrer les vestiges de cette écriture mutilée, presque anéantie. Après avoir accompli ainsi la tâche la plus pénible et la plus méritoire, M. Dareste a voulu faire immédiatement profiter le public de son labeur : il a donné sa lecture, en s'abstenant pour l'instant de tout commentaire, et il y a joint seulement un essai de restitution partielle, toujours circonspecte, mais souvent lumineuse, conviant à l'étude des nouveaux textes ceux qu'intéresse le droit romain. Je suis de ceux qui ont répondu à cette invitation, et je viens à mon tour faire connaître les quelques résultats que j'ai obtenus.

Digitized by Google

I.

Une question se pose tout d'abord, et je crois pouvoir y répondre : De quel ouvrage ces textes faisaient-ils partie?

La plupart des fragments, les plus importants par leur étendue, présentent d'abord un texte principal, pour lequel aucune rubrique n'indique le nom de l'auteur (1); puis ils donnent à la suite d'autres textes qui paraissent être le commentaire du premier, et que des rubriques attribuent tous aux deux mêmes jurisconsultes, à Paul et à Ulpien (2). Lorsqu'on a fait cette remarque, on songe immédiatement aux notes célèbres que Paul et Ulpien avaient composées sur les ouvrages de Papinien, « notas Pauli atque Ulpiani in corpus Papiniani factas (3). » Nous aurions donc là les fragments d'un ouvrage de Papinien avec les notes d'Ulpien et de Paul qui s'y étaient jointes.

Mais on peut aller plus loin et démontrer péremptoirement que cette hypothèse est bien fondée tout en la précisant davantage. J'ai pu, en effet, identifier deux passages de nos fragments avec deux textes insérés au Digeste et tirés l'un et l'autre du livre IX des *Responsa* de Papinien. Ce sont le fragment D, qui de la ligne 9 à la ligne 20 reproduit la loi 35 au Digeste, *De statuliberis* (XL, 7), et le fragment H, qui de la ligne 5 à la ligne 10 reproduit la loi 50 pr. D., *De manumissis testamento* (XL, 4) (4). Il faut en conclure que le *Codex* auquel ont été arrachés ces lambeaux de parchemin et qui, selon M. Dareste, « paraît avoir été considérable, » contenait, pro-

(1) Voyez pourtant ce que je dirai plus bas sur le fragment E.

(2) Voyez les fragments A, B, E, H, I deuxième colonne. Le fragment C, deuxième colonne, commence par un texte d'Ulpien; mais celui-ci, débutant par le mot « Exceptis, » a évidemment le caractère d'une annotation.

(3) L. 1, C. Th., *De resp. prud.*, I, 4.

(4) J'établis plus loin le parallélisme.

Digitized by Google

bablement en entier, les Réponses de Papinien, avec les notes de Paul et d'Ulpien qui s'y étaient ajoutées (1).

Comme les deux textes parallèles qui se retrouvent au Digeste, sont attribués l'un et l'autre au même livre des *Responsa* (au livre IX), il est probable que tous nos fragments appartiennent aussi à ce livre (2). S'il en est ainsi, celui-ci aurait embrassé non-seulement toute la matière des fidéicommis, y compris le fidéicommis de liberté, comme le pensait Cujas (3), mais encore toute la matière des affranchissements (4).

Nos lambeaux faisaient partie d'un lot de papyrus et de parchemins trouvés en Égypte. Or, il y a quelques années, le Musée de Berlin a acquis une double feuille de parchemin, provenant du même pays, faisant sans doute partie du même fonds (5), et dans le texte qu'elle porte, MM. Krüger et Huschke ont reconnu des fragments du livre V des *Responsa* de Papinien ; l'une des réponses est accompagnée d'une note

(1) M. Dareste a bien voulu communiquer le résultat de mes observations à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres (Séance du 17 août 1883) et à l'Académie des Sciences morales et politiques (Séance du 18 août). Je lui en exprime ici toute ma reconnaissance.

(2) Selon M. Dareste, les quatre lambeaux qu'il a déchiffrés, seraient pris au même feuillet du *Codex;* et le fragment D ne serait point écrit du même côté que le fragment H.

(3) Cujas : *In libr. IX, Respons. Papiniani;* ad leg. 31, *De minor.* « Totus hic liber est de fideicommissis, et non de fideicommissis tantum rerum singularum, sed etiam de fideicommissariis hereditatibus et de fideicommissariis libertatibus. »

(4) On peut remarquer cependant que le livre X traitait aussi des affranchissements. Voy., l. 20, D. XL, 1; l. 5, D. XL, 14.

(5) Huschke : *Die jüngst aufgefundenen Bruchstücke aus Schriften römischer Juristen.* Leipzig, 1880, p. 3 : « Sie stammen aus Ægypten (aus dem Fajjum) als Theil eines dortigen Fundes zahlreicher Bruchstücke von Papyrusschriften in vielen verschiedenen Sprachen, die, wie es scheint, sämmtlich der Christlichen Zeit angehören. — » Selon M. Maspero, l'éminent directeur des musées d'Egypte, la provenance serait autre. Vers 1876, 1877, on a découvert en Égypte une grande quantité de papyrus, et on a dit qu'ils venaient du Fayoum. En réalité, ils auraient été trouvés non loin du Serapeum grec, dans les ruines d'une maison de Saqquarah, dépendant probablement d'une église qui avait remplacé le temple de Sérapis, et qui paraît s'être appelée l'église de Sainte-Irénée. Les Arabes disent qu'on a trouvé le tout dans un grand coffre.

Digitized by Google

de Paul (1). Les lambeaux du Louvre et la feuille de Berlin auraient-ils appartenu au même *Codex ?* On serait bien tenté de le croire, mais M. Dareste nie fort nettement qu'il en soit ainsi : « il suffit, dit-il, pour s'en convaincre, de jeter un coup d'œil sur les reproductions photographiques de l'un et de l'autre manuscrit. » C'est là une question de paléographie sur laquelle je suis incompétent.

Les notes de Paul et d'Ulpien sur Papinien ont eu une fortune singulière. Leurs auteurs furent de ceux *quibus permissum erat jura condere;* ils figurent même parmi les cinq jurisconsultes, dont les écrits conservent seuls force de loi après la fameuse constitution de Théodose II et Valentinien III de l'an 426 (2). Mais cette même constitution, séparant de leurs autres ouvrages leurs notes sur Papinien, enlève à celles-ci toute force légale (3). Les empereurs ajoutent même que cette réprobation résultait de décisions déjà anciennes (*sicut dudum statutum est*), et l'on tient assez généralement qu'elle remonte à Constantin. Mais s'il est sûr que ce prince condamna en effet ces notes, quant à une hypothèse déterminée qu'il voulait mettre hors de controverse (4), il n'est point certain qu'il ait porté contre elles une sentence générale de condamnation.

Quoi qu'il en soit, n'y a-t-il pas là un point de repère qui permet d'assigner avec quelque vraisemblance une date approximative à notre manuscrit? Est-il vraisemblable, en effet, qu'on ait encore pris la peine de copier soigneusement un ouvrage juridique officiellement discrédité, et désormais dépourvu de toute valeur pratique? Si cette réflexion est probante, il faudrait donner au *Codex* une date antérieure au moins à l'année 426.

Pourquoi cependant et dans quelle mesure Constantin et ses

(1) Voy. Huschke, *op. cit.*, p. 26, ssq.

(2) L. 1, C. Th. *De resp. prud.*, I, 4.

(3) L. 1, C. Th. I, 4 : « Notas etiam Pauli atque Ulpiani in Papiniani corpus factas, sicut dudum statutum est, præcipimus infirmari. »

(4) L. unic. C. Th. *De sententiam passis*, IX, 43 : « In quæstione testamenti quod deportati filius remeante patre fecisset, remotis Ulpiani atque Pauli notis, Papiniani placet valere sententiam, ut in patris sit filius potestate, cui dignitas ac bona restituta sunt, ita tamen ut gesta per filium, cujus consilium legitima ætas firmaverat, rata sint, eodem in potestatem patriam redeunte. » *Anno* 321. Voy. Gothofredus, sur la loi 1, C. Th. I, 4.

Digitized by Google

successeurs frappèrent-ils de réprobation les notes d'Ulpien et de Paul? Il est difficile de le dire, et probablement nos textes ne nous l'apprendront pas. Sans doute, les deux disciples n'avaient pas toujours respecté l'opinion du maître, et l'avaient parfois vivement critiquée; mais souvent aussi ils avaient mis heureusement en lumière les conséquences possibles des décisions rendues par Papinien. Les empereurs ne condamnèrent-ils les notes que lorsqu'elles contredisaient le texte principal (1)? Ou bien en les frappant toutes sans distinction, voulurent-ils éviter aux juges de la décadence des complications pour eux insurmontables? Cette dernière hypothèse me paraît plus vraisemblable; elle cadre mieux avec les termes absolus de la constitution de Théodose et Valentinien : si cependant on ne l'admet pas, ce que j'ai dit plus haut sur l'âge probable de notre manuscrit, perd beaucoup de sa force.

Justinien leva l'interdit qu'avaient prononcé ses prédécesseurs. Il recommanda à ses compilateurs de prendre ce qu'ils trouveraient d'utile dans les notes d'Ulpien et de Paul sur Papinien, et de l'insérer au Digeste (2). Les commissaires usèrent d'ailleurs de cette permission avec une circonspection extrême : car on ne trouve au Digeste qu'un fort petit nombre des notes de Paul et une seule d'Ulpien (3). Nos fragments

(1) Gothof. *in leg.* 1, C. Th. I, 4 : « Id præstant notæ illæ ut commoda interpretatione vel rationibus dicta Papiniani utiliter firment, vel ex eodem æquitatis fonte et ex iisdem juris principiis similes vel contrarios casus decidant, extensionibus vel exceptionibus appositis... Quanquam, neque a vero abest, sæpe inique et mordaci dente nimium iis notis Papinianum perstringi ut exemplo esse potest lex 116 D. *De verb. oblig.*, Et forte etiam sensisse potuit hic Valentinianus de hujusmodi notis, quibus a Papiniano abirent illi, non vero de his quæ iidem subjecere adminiculandæ vel sufflaminandæ Papiniani sententiæ. »

(2) L. 1, § 6, C. J. *De vetere jure enucl.* I, 17 : « Sed neque ex multitudine auctorum, quod melius et æquius est judicatote, quum possit unius forsitan et deterioris sententia et multas et majores in aliqua parte superare. Et ideo ea quæ in notis Æmilii Papiniani ex Ulpiano et Paulo, nec non Marciano adscripta sunt, quæ antea nullam vim obtinebant propter honorem splendidissimi Papiniani, non statim respuere, sed si quid ex his ad repletionem summi ingenii Papiniani laborum vel interpretationem necessarium esse perspexeritis, et hoc ponere legis vicem obtinens non moremini. »

(3) Gothof. *in leg.* 1, C. Th. I, 4 : « Cujusmodi Pauli ad Papinianum octo

Digitized by Google

indiquent dans leurs rubriques, sept notes d'Ulpien (frag. A, B, C, E, H, I), et quatre de Paul (frag. B, H et I) : peut-être contiennent-ils un plus grand nombre des unes ou des autres.

II.

Abordons maintenant les textes eux-mêmes. Pour certains passages, j'ai pu obtenir une restitution complète et certaine, grâce aux textes parallèles que contient le Digeste. Pour d'autres, j'ai cherché à dégager les questions qui y étaient traitées et les principes que celles-ci mettaient en jeu, rapprochant les textes similaires du Digeste qui peuvent soutenir mes hypothèses : si je propose alors quelque modification de lecture, quelque restitution partielle, je me suis interdit les restitutions totales, qui comblent arbitrairement les lacunes d'un texte. Parfois, j'ai dû me contenter de conjectures moins bien assises encore, et, pour certains fragments, je me suis abstenu de toute indication.

Fragment D.

Le fragment D, je l'ai dit plus haut, reproduit, de la ligne 9 à la ligne 20, la loi 35 D., *De statuliberis*. Voici le parallélisme et la restitution (1).

notæ referuntur : l. 1, in fin. D. *De officio ejus cui mandat. jurisd.;* l. 16, *De public. in rem actione;* l. 72, *De contrah. empt.;* l. 1, § 2, *De usuris et fruct.*, lex ult., *De his quæ in testam. del.;* l. 42 pr., *De bonis libert.;* l. 116 pr., *De Verb. oblig.;* l. 8 pr., *De stipulat. præt.* : Ulpiani unica, quod sciam, l. 31, § 2, D. *De neg. gest.* »

(1) Les lettres droites sont celles qui figurent dans le manuscrit; les caractères italiques représentent la restitution; le complément des abréviations est mis entre parenthèses.

Digitized by Google

FRAGMENT D.	L. 35, D. XL, 7. *Papinianus libr. IX Responsorum.*
Non videbitur per statuliberum *stare quominus* condicio lib(erta)tis ex*istat si de* peculio qu(*od*) apud ven*ditorem mancipium* habuit p(*e*)c(*unia*)m (con)*ditionis* offerre n(on) p(os)sit ad ali*enum enim* peculium voluntas de*functi* porrigi n(on) potuit. Id*em erit et si cum* peculio servus *venierit et venditor fide rupta peculium* retinuerit quanquam enim ex em*pto sit* actio tamen apud emptor(em) pecu*lium* servus n(on) habuit.	Non videbitur per statuliberum non stare quominus conditio libertatis existat, si de peculio, quod apud venditorem servus habuit, pecuniam conditionis offerre non possit; ad alienum enim peculium voluntas defuncti porrigi non potuit. Idem erit et si cum peculio servus venierit et venditor fide rupta peculium retinuerit; quanquam enim ex empto sit actio, tamen apud emptorem peculium servus non habuit.

Le texte du manuscrit comparé avec celui du Digeste ne présenterait qu'une variante insignifiante (à la ligne 4 de notre restitution, *mancipium*, au lieu de *servus*). On ne peut dire si, à la première ligne, il contenait la double négation que présente la loi 35, D. XL, 7, et qui la rend fort difficile à expliquer (1) : je croirais volontiers qu'il n'y avait qu'un seul *non*.

Le fragment D n'est pas épuisé. Il contient encore, dans ses premières lignes, la fin d'un texte et, dans ses dernières, le commencement d'un autre, sans doute deux réponses de Papinien.

De la première réponse (lignes 1 à 7), il reste un assez grand nombre de mots; il en reste assez pour qu'il soit permis de croire que l'espèce étudiée était à peu près la même que celle que prévoit Africain dans la loi 15 pr., D. *De statulib.* (XL, 7). Un esclave est affranchi directement dans le testament de son maître, à condition qu'il donnera telle somme à l'héritier. Dès qu'il y a eu adition de l'hérédité, cet esclave est *statuliber*, et lorsqu'il aura accompli la condition il sera libre. Mais l'héritier meurt avant d'avoir reçu la somme : on avait admis que l'esclave pourrait payer l'argent à l'héritier de l'héritier (L. 20, § 4; l. 34 pr., D. XL, 7) : mais, pour cela, il fallait attendre que ce nouvel héritier eût

(1) Voyez Cujas, sur cette loi, dans ses *Réponses* de Papinien.

Digitized by Google

fait adition. Cependant si, avant cet événement, le *statuliber* avait dépensé utilement pour l'hérédité jacente une somme égale à celle qu'il devait donner, Africain, dans la loi 15 pr., et sans doute ici Papinien, décidaient qu'il acquérait immédiatement la liberté. Je mets encore sous les yeux du lecteur, d'un côté, le texte d'Africain, et, d'autre part, la restitution partielle que je propose et qui diffère très-peu de celle donnée par M. Dareste.

FRAGMENT D (lignes 1 à 8).	L. 15 pr., D. XL, 7.
si m*oriatur heres* *u*tilia sint a(utem) ante *aditionem* *conditionem* impleverit familiæ h(eredi)tariæ *de*derat quant(um) *dare* *ussus* er*at*, *plerique* me(cum) *ad* liber*tatem* *pu*tant veni*re*	*Africanus libro IX Quæstionum.* Mortuo herede, si statuliber locupletiorem hereditatem tanta pecunia, quantam dare sit jussus, fecerit veluti creditoribus solvendo, cibaria familiæ dando, statim eum ad libertatem esse venturum existimavit

Quant au *responsum* qui terminait le fragment D il n'en reste que quelques mots. L'un d'eux paraît être le mot *separatim;* cela fait songer à une hypothèse prévue par plusieurs textes. Deux esclaves, comme cela arrivait souvent, ont été affranchis par le testament du maître, *sub conditione rationum reddendarum*, à condition qu'ils rendraient compte de leur gestion à l'héritier. Il n'y a aucune difficulté s'ils ont eu chacun une gestion séparée, *si separatim rationes gesserunt.* S'il y a eu, au contraire, gestion commune, l'affranchissement de l'un dépendra forcément de l'honnêteté ou de la bonne volonté de l'autre (Voy. L. 13, § 2, D. XL, 4; L. 13, § 2, D. XL, 7).

FRAGMENT H.

Le fragment H contenait tout d'abord deux *Réponses* de Papinien. La première, à laquelle appartenaient les quatre premières lignes, ne pourrait être restituée que d'une façon toute conjecturale. La seconde, au contraire, est encore la repro-

Digitized by Google

duction d'un texte inséré au Digeste, la loi 50 pr., *De manumissis testamento*, D. XL, 4. Voici la restitution et le parallélisme.

FRAGMENT H (lignes 5 à 10).	L. 50 pr., D. XL, 4. *Papinianus, libro IX Responsorum.*
Q(uod) Divo Marco *pro libertatibus conservandis* pl(acu)it locum habet inrito *testamento* facto si bona venitura sint *alioqu*in vacantib(us) populo vin*di*catis non habere (cons)titution*em locum* ap*erte* cave*tur*.	Quod Divo Marco pro libertatibus conservandis placuit, locum habet irrito testamento facto, si bona venitura sint, alioquin vacantibus fisco vindicatis non habere constitutionem locum aperte cavetur.

La constitution, dont parle ici Papinien, est celle qui est rapportée intégralement aux *Institutes*, liv. III, tit. XI (*alias* XII), § 1. Elle suppose qu'un maître a fait un testament contenant des affranchissements directs ou des fidéicommis de liberté. Le testateur étant mort, aucun héritier ne fait adition et le testament tombe, *irritum factum est* (1); mais d'autre part, personne ne réclame la succession *ab intestat*. Les créanciers héréditaires se font alors envoyer en possession, pour faire vendre les biens du défunt. Les esclaves n'ont-ils pas perdu tout espoir de la liberté, les affranchissements étant tombés avec le testament qui les contenait? Marc-Aurèle leur donne une ressource nouvelle : l'un d'entre eux, ou même un étranger, pourra se faire adjuger les biens, en garantissant aux créanciers un paiement intégral; et les affranchissements procéderont alors, *perinde ac si hereditas adita esset.*

Mais il pouvait arriver que l'*addictio bonorum* fût impossible. Avant la vente, le fisc pouvait réclamer ces biens sans maître, sauf à tenir compte de leur valeur aux créanciers, *bona agnoscere* : alors les affranchissements n'étaient-ils frappés d'une caducité irrémédiable? Le rescrit de Marc-Aurèle prévoyait aussi ce cas, et décidait que là encore les esclaves deviendraient libres, comme s'il y avait eu adition

(1) Bien que le mot propre fût ici *destitutum*, le mot *irritum* s'employait aussi dans ce sens. Ulp., XXIII, 1.

Digitized by Google

d'hérédité (1). De toute façon l'intérêt des esclaves était sauvegardé (2).

Mais une autre situation pouvait se présenter. Le testateur était mort sans qu'aucun héritier testamentaire ou *ab intestat* eût réclamé la succession : et, d'autre part, aucun créancier héréditaire n'entamait de poursuites. Dans ce cas, les biens étaient absolument vacants, et une loi spéciale, qu'Ulpien appelle la loi *Julia caducaria* (3), attribuait à l'État le patrimoine du défunt. Alors on était hors des termes du rescrit de Marc-Aurèle, et les affranchissements tombaient : c'était là ce que décidait Papinien dans notre texte (4).

Le manuscrit, comparé à la loi 50 pr., D. XL, 5, présente une variante notable : il porte en effet « vacantibus *populo* vindicatis, » tandis qu'au Digeste on lit « vacantibus *fisco* vindicatis. » C'était bien au *populus* que la loi Julia attribuait les biens vacants; cela ressort de deux textes, l'un d'Ulpien et l'autre de Gaïus (5). La leçon du Digeste est donc le résultat d'une interpolation. Faut-il conclure de là qu'à l'époque de Papinien et d'Ulpien, les *bona vacantia* étaient encore attribués à l'*ærarium* et non au fisc, ou bien les juriscon-

(1) Inst., III, 11 (al. 12), § 1.

(2) Cependant si le défunt était mort insolvable, il n'était point indifférent qu'il y eût *addictio bonorum* ou *agnitio* par le fisc. L. 4, § 19. D. XL, 5.

(3) Ulp., XXVIII, 7.

(4) C'est ainsi que Cujas entend la loi 50 pr., D. XL, 5. « Nam si bona venitura non sint a creditoribus, si non urgeant creditores hereditarii, si bona puta solvendo sint, si locuples et luculenta hereditas, atque ideo nemine herede existente ex testamento vel ab intestato, ea bona fiscus vindicet et agnoscat tanquam vacantia ex lege Julia... tum vero cessat Constitutio Divi Marci, id est, libertates servis non competunt neque debentur. Et hoc est quod aït : alioquin vacantibus bonis fisco vindicatis non habere Constitutionem locum; idque aït aperte caveri ipsa constitutione... Bona vacantia sunt, quod notandum, quæ nec heredes nec creditores ulli persequuntur. » Voyez aussi loi 96, § 1, D. XXX : « Quoties lege Julia bona vacantia ad fiscum pertinent, et legata et fideicommissa præstantur, quæ præstare cogeretur heres, a quo relicta erant. » Je remarque que dans ce texte, les *libertates* ne sont point nommées à côté des *legata* et des *fideicommissa*. Cf. L. 14. D. XLIX, 14.

(5) Ulp., XXVIII, 7 : « Et si nemo sit ad quem bonorum possessio pertinere possit, aut sit quidem sed jus suum omiserit, *populo* bona deferuntur ex lege Julia caducaria. » — Gaïus, II, 150 (Studemund) : « Ea lege bona caduca fiunt, et ad *populum* deferri jubentur si defuncto nemo... »

Digitized by Google

sultes ne faisaient-ils que reproduire les termes, devenus inexacts, de la loi Julia?

A la suite de cette réponse de Papinien, se trouve dans le fragment H une note d'Ulpien. Je renonce à la restituer à l'aide des quelques mots que M. Dareste a pu lire. Cependant nous avons un assez long commentaire d'Ulpien sur la constitution de Marc-Aurèle, LL. 2 et 4, D. XL, 5. Voici un passage dans lequel il traite la même question que vient de résoudre Papinien : « Eadem constitutio prospexit ut, si fiscus bona admiserit, æque libertates competant; ergo sive jaceant bona fisco spernente, sive agnoverit, Constitutio locum habet; ceterum si alia ratione agnoscat (1) apparet debere cessare constitutionem, quare et si *caducis legionis* (2) bona delata sint idem erit dicendum (3). » La note contenait-elle une phrase semblable à celle-ci? Cela est assez probable. Mais nous savons par ailleurs qu'Ulpien avait certaines idées personnelles sur ce sujet (4).

Il est vraisemblable que dans le fragment H la note d'Ulpien finissait avec la ligne 18, à la ligne 19, qui commence par un S majuscule, le texte de Papinien reprenait. Je croirais même que ce texte nouveau correspond au § 1 de la loi 50, D. XL, 4, faisant suite à la Réponse plus haut étudiée. Ici, il est vrai, la lecture ne fournit guère de points d'attache. Cependant le *siderantibus* de l'avant-dernière ligne du manuscrit répond bien à *desiderantibus* qui est le mot antepénultième du § 1. J'ajouterai que si l'on considère d'un côté la longueur respective du *principium* et du § 1 de la loi 50, et d'autre part le nombre de lignes qu'auraient respectivement occupées les deux *Réponses* dans le manuscrit, ma supposition se trouve encore renforcée.

Une note de Paul suivait ce dernier *Responsum;* il n'en reste que la rubrique.

(2) Cujas commente ainsi ces mots : « Alia ratione fisco agnoscente bona, *id est*, non instantibus creditoribus, non urgentibus aut opprimentibus, paucis aut nullis existentibus creditoribus constitutioni locum non esse, non competere libertates. »

(3) Cujas corrige ainsi ces deux mots : *caducariis legibus*.

(4) L. 4, § 17, D. XL, 5.

(5) L. 15 pr., C. J. VII, 2.

Digitized by Google

Fragment A.

Le fragment A présente la fin d'une Réponse de Papinien, et à la suite une note d'Ulpien, probablement assez longue, bien qu'il soit douteux qu'elle aille jusqu'au bout du morceau ; sans doute le texte de Papinien reprenait avant la fin.

Quelle était la question abordée ici par Papinien et par Ulpien? Si l'on adopte la lecture des premières lettres déchiffrées dans la *nota*, à savoir, TURIO, on est tenté de restituer le mot *centurio*, ce qui ferait songer à une hypothèse de testament militaire, Papinien, en pareil cas, mettant souvent en scène un centurion (1). Mais rien dans le reste du texte ne semble confirmer cette supposition.

Je remarque qu'il était sûrement question, dans la note d'Ulpien, de l'héritier volontaire et de l'héritier nécessaire, comparés l'un à l'autre (ligne 16, *voluntarius heres;* ligne 17, *necessario*). D'autre part, il me paraît qu'il était parlé d'un affranchissement testamentaire, l'esclave étant affranchi, comme il arrivait souvent, à la condition qu'il donnerait telle somme à l'héritier ou à un tiers. Je restitue, en effet, la ligne 8 de la façon suivante : « *decem* Titio n(ominatim) (2) heredi dare jussus, » ce qui répond à une formule très souvent employée dans les textes. Enfin, dans le fragment de Papinien qui précède la note, je trouve ces mots dont la lecture paraît certaine : « *Si sit fi(li)us h(eres) solus.* » Or tous ces éléments sont utilisés dans un texte du Digeste, où Ulpien rapporte et développe une opinion de Papinien. C'est la loi 20, § 4, *De adq. et om. heredit.* D. (XXIX, 2), ainsi conçue : « Papinianus scribit filium heredem institutum, qui se bonis paternis abstinuit, vulgo putare quosdam, si a statulibero pecuniam accepit, a creditoribus conveniendum, sive numi peculiares fuerint, sive non fuerint, quia ex defuncti voluntate accipitur quod conditionis implendæ causa datur ; Julianus autem, et si non abstinuit, idem existimavit. Ita demum autem pro herede gessisse

(1) Voy. L. 40, D. XXVI, 7; L. 15, D. XXVIII, 6; L. 27, D. XXIX, 1.
(2) Ou : n(on).

Digitized by Google

aït Papinianus, si solus heres sit. Ceterum si coheredem habeat, et coheres adiit, non est cogendus, inquit, is qui accepit a statulibero, actiones creditorum suscipere; nam quum se filius abstinet idem debet consequi jure prætorio, quod emancipatus consequitur, qui hereditatem repudiavit; quo facto statuliber filio nominatim pecuniam dare jussus, potuisset et non heredi dando ad libertatem pervenire. Itaque tunc pro herede geri dicendum esse aït, quoties accipit quod citra nomen et jus heredis accipere non poterat. »

Ne peut-on pas croire que cette même question était traitée dans notre fragment? Si Papinien l'a résolue dans ses Réponses, il est naturel qu'elle figure au livre IX, dans lequel il examinait ce qui concerne les *statuliberi*.

En partant de cette conjecture on pourrait admettre les quelques restitutions suivantes. A la ligne 4 : *prætorio jure;* à la ligne 14 : abs*ti*nuit; à la ligne 15 : *repudi*asset.

Fragment C.

Il présente deux colonnes. L'une, celle de gauche, est tellement mutilée, qu'elle offre seulement un ou deux mots à chaque ligne. Celle de droite a été plus épargnée, et M. Dareste, sauf pour une ligne, donne ici sa lecture comme certaine.

Le texte commence par une note d'Ulpien, qui constate une différence entre les affranchissements testamentaires et ceux entre-vifs : « Exceptis qui testamento liber(ta)tem *acce*perunt. » De quoi s'agissait-il? Sans doute, comme le montre la phrase suivante, des affranchissements qui exigent une *causæ probatio* préalable : « Quod si v(erb)is f(idei)c(ommissi) libertatem acceperunt eorum causam probandam. »

La *causæ probatio* était, on le sait, nécessaire dans deux cas : 1° lorsque le maître qui voulait affranchir était mineur de 20 ans; 2° lorsque l'esclave à affranchir était mineur de 30 ans (1).

(1) Dans le second cas, s'il s'agissait d'un affranchissement entre-vifs, et que la *causæ probatio* n'eût pas eu lieu, selon les uns l'affranchissement était nul; selon les autres il était valable, mais l'affranchi était, non pas citoyen romain, mais latin Junien.

Digitized by Google

Mais qu'il s'agît de l'une ou de l'autre hypothèse, la *causæ probatio* supposait toujours un affranchissement entre-vifs, fait *vindicta;* elle ne s'appliquait pas à l'affranchissement testamentaire, comme le dit la note d'Ulpien. Le maître mineur de 20 ans ne pouvait en principe affranchir aucun esclave par son testament (1). L'esclave mineur de 30 ans, affranchi testamentairement par un maître majeur, acquérait la liberté mais non la cité : il devenait latin Junien (2). Je crois que dans notre texte il s'agissait de ce dernier cas.

Après ces mots « *Exceptis qui testamento libertatem acceperunt*, » vient cette phrase qui, sans doute, est la suite de la note d'Ulpien : « *Quod si verbis fideicommissi libertatem acceperunt, eorum causam probandam.* » C'est un texte parfaitement clair. L'affranchissement imposé par fidéicommis est, quant à la forme, un affranchissement entre-vifs; la *causæ probatio* s'y appliquera donc. Supposons que le grevé soit mineur de 20 ans, pour accomplir le fidéicommis de liberté il devra faire la *causæ probatio* (3). Si l'esclave gratifié est mineur de 30 ans, et qu'il y ait une juste cause, l'héritier devra aussi *causam probare :* sans cela il pourrait tout au plus donner à l'affranchi la condition de latin Junien; on conçoit que, dans la mesure du possible, il lui devait la *justa libertas.*

Le fragment continue par une autre proposition qui contient bien une Réponse de Papinien (ligne 9, *in fine : r(espon)di*). Mais le texte est fort mutilé; et la lecture d'une ligne presque complète (ligne 8) est donnée comme incertaine. On peut voir cependant qu'il est question de *libertas fideicommissaria*, et aux lignes 10 et 11, en suivant l'ingénieuse restitution de M. Dareste, on lit : « Priusq(uam) usucapiat(ur) just*am liber*tatem a f(idei)c(ommis)s(ar)io *non posse accipere.* » A lui seul ce bout de phrase présente un sens complet, et peut aider à deviner ce qui le précède et ce qui le suit. Voici, je crois, dans quelle hypothèse il nous place.

Un fidéicommis d'hérédité a été restitué par l'*heres* au *fideicommissarius*. Le fidéicommissaire veut alors affranchir

(1) Voy. l. 3, D. XL, 4; l. 27, D. *Ibid.* Vide tamen, l. 5, C. J. VII, 4.
(2) Ulp., I, 12; Gaïus, I, 18, 19.
(3) L. 20 pr., § 1, D. XL, 1; l. 4, § 18, D. XL, 5.

Digitized by Google

un esclave compris dans le patrimoine restitué : peut-être a-t-il été chargé (*rogatus*) par le défunt de faire cet affranchissement. Il ne pourra, dit le texte, conférer au *servus* la *justa libertas* que lorsqu'il l'aura usucapé. C'est qu'en effet la restitution faite par l'héritier, acte dénué de toute forme, a fait acquérir au fidéicommissaire la seule propriété bonitaire, non le *dominium ex jure quiritium* sur les *res mancipi* comprises dans l'hérédité (1). Et celui qui a seulement un esclave *in bonis*, sans en être le *dominus ex jure quiritium*, ne peut point avec la liberté lui conférer la cité romaine, *justa libertas :* il ne peut en faire qu'un latin Junien (2). D'autre part, ayant l'esclave *in bonis*, le fidéicommissaire est *in causa usucapiendi*, et lorsqu'il aura accompli l'usucapion, ayant acquis le *dominium*, il pourra faire un affranchissement *optimo jure*.

Mais entre la restitution de l'hérédité et l'usucapion accomplie au profit du fidéicommissaire, ne pourrait-on pas songer à une autre *manumissio*, émanant d'une autre personne? Le *fiduciarius* ne pourrait pas affranchir l'esclave? Non (3). Sans doute il a gardé le *nudum dominium ex jure quiritium;* mais il n'a point la *potestas :* l'affranchissement serait inefficace (4).

(1) Voy. l. 37 pr.; l. 63 pr., D. XXXVI, 1.

(2) Ulp., I, 16; Gaïus, I, 167.

(3) Cela me paraît décidé implicitement par la loi 70, § 1, D. XXXVI, 1. Ce texte examine les conséquences des actes dommageables que le fiduciaire peut commettre quant aux objets compris dans le fidéicommis d'hérédité. Il se place successivement avant et après la restitution : dans la première hypothèse il mentionne les affranchissements; dans la seconde il n'en fait plus mention. C'est qu'alors ils sont devenus impossibles pour le fiduciaire.

(4) Frag. Dosith., § 9. — Cependant si c'était le fiduciaire lui-même qui avait été chargé d'affranchir l'esclave, on admettait qu'il pouvait l'affranchir même après la restitution. L. 20, D. XL, 5. On supposait fictivement que l'esclave n'avait pas été compris dans la restitution : « Bellissime Aristo et Octavenus putabant hanc servum de quo quæreretur fideicommissariæ hereditatis non esse, quia testator rogando heredem ut eum manumitteret, non videtur de eo restituendo censisse. » Cependant Julien apportait à cette doctrine une restriction : « Si vero servum *susceperit* is cui restituta hereditas fuerit ipsum competit manumittere. » Je croirais qu'il y avait dans le texte *usuceperit*, au lieu de *susceperit*, ou peut-être *mancipio acceperit*. — Pour le cas où un esclave, en faveur duquel existait un fidéicommis de liberté, changeait de mains avant d'être affranchi, des constitutions impériales levèrent toute difficulté en décidant qu'il pourrait demander à être affranchi à son choix soit par le propriétaire actuel soit par le grevé. L. 24, § 21; l. 23, § 1, D. XL, 5.

Digitized by Google

Cependant il n'est point certain que l'acte du *fiduciarius* fût dénué de tout effet. On pourrait croire qu'il contenait une renonciation au *nudum jus quiritium* et rendait le fidéicommissaire plein propriétaire du *servus* (1). Ne pourrait-on pas dire aussi qu'au point de vue du *jus quiritium*, l'esclave devenait un *servus sine domino* (2)? Ce qui fait songer à une semblable opinion, ce sont les mots qu'on lit à la ligne 9 de notre fragment : « *Sine domino e(ss)e r(espon)di.* »

Avant l'usucapion accomplie par le fidéicommissaire, celui-ci, par une entente avec l'*heres*, pouvait cependant assurer à l'esclave la *justa libertas*. Il n'avait qu'à rendre l'esclave à l'*heres*, pour que ce dernier l'affranchît; mais il perdait alors les droits de patronat.

Le fragment C contenait encore au moins une Réponse de Papinien : des mots assez nombreux ont été lus dans ce texte, qui comprend au moins les lignes 14 à 18; j'en dirai un mot dans un instant.

Fragment B.

Avec le fragment B, nous abordons un sujet sur lequel nous n'avons jusqu'ici que peu de renseignements. Il s'agit en effet du *census* et de ses rapports avec l'esclavage et la liberté. Le *census* transformait un esclave en homme libre et en citoyen, lorsque l'esclave venait se faire inscrire en cette qualité avec le consentement de son maître (3); mais à l'inverse, par la logique brutale des vieilles institutions, le citoyen qui s'était dérobé au *cens* devenait esclave; l'*incensus* et sa *familia* étaient vendus au profit de l'État (4). C'est à ce dernier point de vue

(1) Vangerow, *Uber die Latini Juniani*, p. 43. Voyez Cantarelli, *I latini Juniani*, p. 53, ssq. — Ce serait un résultat analogue à celui qui se produisait quand un des copropriétaires d'un esclave l'affranchissait seul. *Frag. Dosith.*, § 10.

(2) C'était ce qui se produisait lorsque le nu propriétaire d'un esclave l'affranchissait. L. 1, C. J. VII, 15.

(3) Ulp., I, 8.

(4) Cicéron, *Pro Cæcina*, XXXIV, 99 : « Jam populus quum eum vendit qui miles factus non est non adimit ei libertatem, sed judicat non esse eum liberum, qui ut liber sit, adire periculum nolit; quum autem incensum vendit

Digitized by Google

que se placent nos textes, mais avant d'étudier de plus près l'importante restitution qu'en donne M. Dareste, une observation générale se présente à l'esprit.

Il est très notable que Papinien, Paul, Ulpien parlent ici du *cens* comme d'une institution encore en vigueur. Cependant depuis Vespasien, depuis l'année 74, P. C., il n'y avait point eu de *lustrum conditum* (1), et dans un passage de ses *Regulæ*, Ulpien parle du *census*, comme d'une chose disparue (2). Mais en réalité l'institution dormait plutôt qu'elle n'était abrogée; la volonté du maître pouvait à tout moment la tirer de son long sommeil, bien qu'elle ne présentât plus de réelle utilité. Une velléité de ce genre se produisit sous Decius; on voulut même alors confier le soin de *condere lustrum*, non à l'empereur mais à un particulier (3). Comme l'institution du *cens*, subsistaient virtuellement les anciennes pénalités contre les *incensi;* ce sont sans aucun doute ces *pœnæ incensorum* dont parle plusieurs fois notre texte. Ulpien lui-même donne ailleurs la condamnation prononcée contre l'*incensus* comme un exemple de *maxima capitis deminutio* (4); et aucun texte n'in-

hoc judicat, quum ei qui in servitute justa fuerunt censu liberentur, eum, qui, quum liber esset, censeri noluerit, ipsum sibi libertatem abjudicavisse. » — *Table de Bantia*, § 4, lign. 19, ssq.

(1) Censorinus, *De die natali*, c. 18 : « Nam, cum inter primum a Servo rege conditum lustrum, et id quod ab imperatore Vespasiano V et Cæsare III coss. factum est, anni interfuerint paulo minus sexcentis quinquaginta, lustra tamen per ea tempora non plura quam septuaginta quinque sunt facta. Et postea plane fieri desierunt. » — Censorinus, comme lui-même l'indique (ch. 21), écrivait en l'an de Rome 991. — Voy. Lange, *Römische Alterthümer*, I, 3e édit., p. 821. — Borghesi, *Censori romani*, Œuvres, tom. IV, p. 3, ssq.

(2) I, 8 : « Censu manumittebantur *olim*, qui lustrali censu Romæ jussu dominorum inter cives romanos censum profitebantur. »

(3) Trebellius Pollio, *Valerianus pater et filius*. « 1. Duobus Deciis coss. VI. Kal. Novembr. die, quum ob imperatorias litteras in æde Castorum Senatus haberetur, iretur que per sententias singulorum cui deberet censura deferri (nam id Decii posuerant in Senatus amplissimi potestate), ubi primum Prætor edixit : *Quid vobis videtur P. C. de censore eligendo?* ut que eum qui erat princeps senatus sententiam rogavit, absente Valeriano... omnes una voce dixerunt, interrupto more dicendæ sententiæ : « Valeriani vita censura est; ille de omnibus judicet qui est omnibus melior; ille de senatu judicet qui nullum habet crimen, etc. »

(4) Ulp., XI, 11 : « Maxima capitis deminutio est, per quam et civitas et

Digitized by Google

dique qu'ici la peine ait été remplacée par une autre plus douce, comme cela eut lieu pour les réfractaires (1). Sans doute si on eût eu à l'appliquer, on aurait hésité; on se fût probablement contenté de la confiscation des biens (2); mais en droit elle subsistait.

Le fragment B commence par une Réponse mutilée de Papinien que M. Dareste restitue ainsi : « Cessis*se*..... servos ab eo qui n(on) *dedicaverit* ante crimen inlatum *testamento manumissos* ad lib(erta)tem p(er)venire *respondi; manu*missi q(uo)q(ue) similiter *vindicta* incensorum crimine *non tenebuntur.* » Je crois que le premier mot doit être lu *decessisse* ou *decessisset*, et voici quelle serait l'hypothèse.

Un maître, frauduleusement, ne s'est pas fait inscrire au cens : en vertu de la vieille loi il peut être frappé de la *maxima capitis deminutio* et de la confiscation de ses biens. Mais cette peine ne l'atteignait pas de plein droit : il fallait une accusation, une condamnation régulière, sans doute dans la forme des *judicia populi.* Avant que cette accusation ait été intentée, cet homme fait son testament, dans lequel il affranchit un certain nombre de ses esclaves. Il meurt ensuite avant toute condamnation (3) : les affranchissements sont-ils valables? Oui, répond Papinien, et cela est bien juridique; seule la mise en accusation dans les crimes capitaux enlevait au *reus* la faculté d'affranchir, bien qu'il fût encore propriétaire (4). Cependant, quelquefois on annulait les affranchissements antérieurs à l'accusation (5), mais au moins fallait-il qu'une condamnation intervînt. Ce que Papinien décide pour les esclaves

libertas amittitur : veluti quum incensus aliquis venierit. » — Voy. Vering, *Institutionen*, 3e édit., p. 85.

(1) L. 4, § 10, D. XLIX, 16 : « Qui ad delectum olim non respondebant, ut proditores libertatis in servitutem redigebantur; sed mutato statu militiæ, recessum a capitis pœna est, quia plerumque voluntario milite numeri supplentur. »

(2) Il y a des exemples de cette modération même pour les temps anciens. *Val. Max.*, VI, 3, 4.

(3) Cette circonstance est nécessaire à l'hypothèse, si l'on admet que la condamnation entraînait la *capitis deminutio maxima;* sans cela il n'y aurait point de testament valable.

(4) L. 8, § 1, D. XL, 1. Cf. L. 15. D. XL, 9.

(5) L. 8, §§ 2, 3, D. XL, 1; L. 15, D. XL, 9.

Digitized by Google

affranchis *testamento*, il le décide aussi, et cela se conçoit, pour ceux qu'à la même époque l'*incensus* avait affranchis *vindicta* (1).

Une note d'Ulpien, jointe à la décision de Papinien, fait observer que, bien qu'antérieurs à l'accusation, ces affranchissements pourraient être nuls, une certaine circonstance les accompagnant.

« Ulp(ianus). — Qui a me census *tempore manumissi professi* n(on) fuerint, liberi *non erunt* (2). »

Les esclaves affranchis pendant les opérations du cens, devenant citoyens, doivent par-là même se faire inscrire comme tels : sans cela ils étaient *incensi*. Leur liberté, selon les principes, eût été perdue aussitôt que conquise : on aimait mieux décider qu'alors ils restaient esclaves de leurs maîtres. De cette remarque importante il résulte que, tant que duraient les opérations du cens, il n'y avait en réalité qu'un seul mode d'affranchissement efficace, la *manumissio censu*. Pendant ce temps, que l'esclave fût affranchi *vindicta* ou qu'il arrivât à la liberté en vertu d'un testament, il devait, pour être libre, *profiteri censum*.

Mais ces règles exceptionnelles cessaient dès que le *lustrum* était clos, *cluso censu;* aussitôt les autres modes d'affranchissement reprenaient toute leur force et leur indépendance. Cela n'était point douteux, dans le vieux temps; et la périodicité régulière des lustres, faisait qu'alors il ne pouvait pas en résulter de grands inconvénients; sous l'empire, à mesure que les recensements s'espacèrent de plus en plus, des affranchissements qui auraient immédiatement suivi la clôture du lustre auraient pu paraître suspects. Cependant la même solution est encore donnée dans deux notes de Paul que M. Dareste restitue ainsi : « Paul(us). Si cluso censu *liberi fiant* nec p(os)tea census *actus fuerit incens*orum pœnis n(on) *tenebuntur*. — Paul(us). Quare ipsi si cluso *censu liberi fiant recte manu*missi

(1) Une question semblable à celle-là semble avoir été traitée dans le fragment C, lignes 14 à 18 (Cf. quant au rescrit d'Adrien mentionné à la ligne 18, la loi 8, § 3, D. XL). Peut-être les fragments C et B se suivaient-ils dans le manuscrit. — Ces décisions sur le *census* montrent que les *Responsa* n'étaient point toujours provoquées par des difficultés pratiques.

(2) Je suis la restitution de M. Dareste.

Digitized by Google

sunt. » Paul, dans ces deux phrases successives qui se complètent sans se répéter, semble exposer dans son entier le raisonnement qu'en sens inverse Ulpien résumait plus brièvement dans sa note. Je ferai remarquer seulement qu'il est assez étonnant de voir le nom de Paul deux fois donné en rubrique.

Le fragment B se terminait par un nouveau texte sans doute de Papinien, où était agitée une question analogue à celle tranchée au début. L'autorité des anciens « *veteres* » y était invoquée, ce qui est tout naturel en cette matière.

Fragment I.

Il se divise en deux colonnes. Celle de droite contenait sans doute : 1° une ou plusieurs Réponses de Papinien, 2° une Note de Paul, 3° une Réponse de Papinien, 4° une Note d'Ulpien : elle n'offre que les premières lettres de chaque ligne et je n'en dirai rien. La colonne de gauche est beaucoup moins mutilée. Jusqu'à la ligne 11, elle contenait des Réponses portant, je crois, sur la matière des pécules.

Les lignes 1 à 3 paraissent présenter la fin d'une réponse dont manque le commencement. M. Dareste les lit ainsi : « *Natura*li fratre m(anu)misso r(espond)i cum po*pulo actionem* utilem dandam q(uo)ni(am) *per ignoranti*am juris lapsus videbitur. » Je doute fort qu'il faille traduire les caractères ᔕPO par les mots « cum populo, » bien que je ne puisse pas proposer une autre lecture. Puisque le jurisconsulte donne ici une *action utile*, il s'agit d'une action *pécuniaire*, et on ne conçoit guère un tel recours dirigé contre l'État à propos d'un affranchissement.

L'action dont il s'agit n'est point fondée selon les principes rigoureux du droit; elle n'est accordée *utiliter* qu'en considération du lien qui unissait l'affranchi au *manumissor*, et parce que ce dernier, en omettant une précaution qui eût assuré l'action, évidemment a commis un oubli involontaire. Probablement cette action est donnée à l'affranchi lui-même. Peut-être s'agissait-il d'un *dominus*, qui, affranchissant par testament son frère naturel, avait négligé de lui léguer son

Digitized by Google

pécule. Dans ce cas, à la différence de ce qui se passait dans les affranchissements entre-vifs, le pécule n'était point dû à l'affranchi. Mais cette règle certaine, établie par de nombreux textes (1), n'était-elle pas ouvertement contraire à la volonté du testateur dans l'hypothèse que nous avons supposée (2)?

Dans la seconde réponse que contient le fragment I, il est explicitement question de pécule (ligne 6 : *pecu*lium q(ue) res*tituendum*). Il est question aussi d'un esclave dotal affranchi par le mari (ligne 4 : *dotale*m servum a viro m(anu)mis*sum*). Un tel affranchissement était certainement valable, le mari étant *dominus dotis :* Papinien, au Digeste, le déclare explicitement, pourvu, toutefois, que le mari soit solvable au moment de l'affranchissement (3). S'il était insolvable, la *manumissio* serait annulée par la loi *Ælia Sentia,* comme faite *in fraudem creditorum,* la femme devant être considérée comme créancière de sa dot même pendant le mariage.

A ce point de vue, le législateur ne limita point les pouvoirs du mari, comme il le fit quant au fonds dotal. La volonté contraire de la femme ne pouvait pas empêcher l'affranchissement voulu par le mari : mais il n'était point indifférent de savoir si la femme y avait donné son consentement et dans quel esprit. Avait-elle voulu faire une libéralité à son mari, elle perdait tout droit sur l'esclave, la donation étant alors valable par exception (4). Mais, hors de cette hypothèse, une loi formelle (la loi *Julia* ou *Papia Poppæa*) était venue protéger la femme dans une certaine mesure : le mari était tenu de lui restituer tous les profits pécuniaires qu'il avait retirés de l'affranchissement ou recueillis en qualité de patron (5). Cette loi s'appliquait surtout quand la femme s'était formellement opposée à la *manumissio;* on l'étendait aussi au cas où la femme donnait son consentement, mais dans son propre

(1) *Vatic. frag.*, § 261; L. 1, C. J. 7, 23.

(2) Dans cette société romaine, fondée en partie sur l'esclavage, l'affranchissement d'un frère naturel donnait lieu à d'assez nombreuses questions. Voy. L. 19, D. XL, 1; L. 54, D. XVII, 1.

(3) L. 21, D. XL, 2 (Pap.); LL. 1, 7, C. J. VII, 8.

(4) L. 7, §§ 8, 9, D. XXIV, 1; LL. 62, 63, D. XXIV, 3.

(5) LL. 24, § 1; 62, 63, 64, D. XXIV, 3.

Digitized by Google

intérêt, prenant son mari comme *negotiorum gestor;* cependant on semble s'être montré plus rigoureux dans le premier cas quant aux restitutions imposées (1). C'est, sans doute, de ces restitutions que parlait notre texte; probablement, il disait que la valeur du pécule abandonné à l'esclave devait être restituée à la femme (2).

Le fragment I contient encore 9 lignes; je puis seulement, des mots *ex ante gesto*, inférer qu'à la ligne 10 il était question de l'action *de peculio* (3).

Fragment E.

Il contient 9 lignes et présente cette particularité que le commencement de toutes les lignes est intact, bien que la seconde partie de chacune d'elles soit emportée. D'abord, se trouve un texte qui doit appartenir à Papinien, puis, de la ligne 14 à la ligne 16, une note d'Ulpien. Dans la Réponse de Papinien, il s'agissait d'une hypothèse où figurait un héritier nécessaire succédant à un autre héritier (lignes 5-8); il était aussi question de *statuliber* (ligne 12) et d'un fait accompli *ante* ou *post mortem heredis* (ligne 10). Je croirais aussi qu'il était question de legs, et je lirais à la ligne 4 : *legetur*, et à la ligne 9 : L = *legatarius*. Cela étant, voici l'hypothèse que je hasarde.

Un esclave étant affranchi par testament à condition qu'il donnerait telle somme à l'héritier, on avait admis d'assez bonne heure (4) que, si l'héritier venait à mourir avant d'avoir pu recevoir la somme, la condition ne serait point considérée comme défaillie, mais que le *statuliber*, en payant l'argent à l'héritier de cet héritier, arriverait à la liberté (5). Si, au contraire, un legs était fait sous la même condition et que l'héritier mourût avant d'avoir reçu, Modestin et Her-

(1) L. 62, D. XXIV, 3. Une action était donnée à la femme pour réclamer ces restitutions, même *constante matrimonio*. L. 65, Dig. XXIV, 3.

(2) Sur le pécule du *servus dotalis*, voy. L. 19, § 1, D. XV, 1.

(3) Cf. L. 47, § 4, D. XV, 1.

(4) Au moins à partir d'Adrien. L. 20, § 4, D. XL, 7.

(5) L. 34 pr., D. XL, 7.

Digitized by Google

mogénien décident nettement que la condition est défaillie et que le droit de légataire s'est évanoui (1). Cependant Ulpien était moins absolu (2); et je croirais qu'ici Papinien donnait une solution favorable au légataire; il l'assimilait, quant à l'accomplissement de la condition, à un *statuliber*, prenant peut-être ce fait en considération que, dans l'espèce, l'héritier ayant laissé un *heres necessarius*, l'hérédité après sa mort n'avait pas été vacante pendant un seul instant.

Cette hypothèse étant admise, la note d'Ulpien pourrait être ainsi restituée dans ses trois premières lignes (lignes 13-15) : « Ulp(ianus). Sed c*onditionis pecuniam* (3) *heredis* h(ere)di *d*are p(os)se *statuliberum* et *herede* scr(*ipto*) q(u)o*que extraneo*... » Le jurisconsulte avertissait le lecteur que quand il s'agissait d'un *statuliber* et non d'un *legatarius* il n'y avait pas à s'inquiéter de savoir si l'*heres heredis* était un *extraneus* ou un *necessarius*. Enfin, sur la photographie, à la ligne 16, je suis tenté de lire *Sabino*... mais c'est sans doute une illusion.

A la ligne 17 reprenait le texte de Papinien : il prévoyait une hypothèse bien connue d'affranchissement testamentaire : « S(u)b cond(itione) ratio*num redden*darum *liber esse jussus*. » Je remarque qu'en tête et à la marge on voit très-nettement sur la photographie plusieurs traits qui figurent peut-être un E majuscule (Emilius Papinianus?) ou qui composent au moins un signe, indiquant que le texte principal recommençait.

Fragments F et J.

Le fragment F me paraît contenir deux décisions. Dans la première il était question de la *causæ probatio*, et d'un sénatusconsulte édicté pour les maîtres mineurs de vingt ans (4), ou pour les affranchis mineurs de trente ans (5). On ne saurait préciser davantage, pas plus qu'on ne saurait dire si le

(1) L. 51 (al. 52), § 1, D. XXXV, 1; L. 94 (al. 92) pr., § 1, D. *ibidem*.

(2) L. 20, § 4, D. XL, 7 : « Heredi autem jussum dare (statuliberum) etiam heredis heredi dare posse Divus Hadrianus rescripsit, et si hoc sensit testator etiam in legatario idem dicendum est. »

(3) Ou *causa*.

(4) L. 4, C. J. VII, 11.

(5) Gaïus, I, 31; II, 276.

Digitized by Google

texte ajoute un sénatusconsulte nouveau à ceux déjà connus qui complétaient les dispositions des lois *Ælia Sentia* et *Junia Norbana*.

A partir de la ligne 5 il est parlé, je crois, de l'action *de peculio*; peut-être le jurisconsulte se contentait-il d'indiquer l'une des hypothèses connues, où cette action est annale (1). Par leur nature même les *Responsa* étaient appelées fort souvent à résoudre des questions assez simples (2).

Le fragment J, le dernier dont je parlerai, serait probablement du plus haut intérêt si la restitution certaine en était possible. Il y était parlé je crois de l'*anniculi probatio* par laquelle la loi *Sentia* ouvrait l'accès de la cité romaine aux esclaves mineurs de trente ans affranchis par testament (3). Les mots écrits en rouge contenaient peut-être le texte même de la loi *Ælia Sentia*, ou du sénatusconsulte dont parle Gaïus, et qui étendit à tous les latins Juniens le bénéfice de l'*anniculi probatio* (4).

Me voilà à la fin de mes observations; je laisse de côté les fragments G, K, L, sur lesquels je n'ai rien à dire. Probablement mes remarques contiennent bien des méprises; on se condamne à errer lorsqu'on cherche à deviner. Je serai trop heureux si j'ai pu faciliter l'intelligence des nouveaux textes, même indirectement, en attirant sur moi les critiques et les réfutations.

A. Esmein.

(1) Dig., XV, 2 : « *Quando de peculio actio annalis est.* »

(2) Cujas, *In Papiniani quæstiones, prœmium* : « Responsa sunt tanquam oracula admodum brevia... responsa redduntur consultoribus, quæstiones petentibus non redduntur, sed proponuntur auctoris arbitratu... quo fit ut libris quæstionum Papinianus nonnisi difficiles et arduas quæstiones tractet, quia ei pudori fuisset eligere faciles et leves. Cæterum responsa sunt plerumque facillima, prout res fert et causa et factum quod in consultationem deducitur. »

(3) Ulp., III, 3; Gaïus, I, 29, 30, 66, 80. La ligne 4, du fragment doit commencer par : *Civitatem*.

(4) Gaïus, I, 31.

Digitized by Google

ORIGINES

DE LA

JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE

ET SON DÉVELOPPEMENT EN FRANCE

JUSQU'AU XIIe SIÈCLE

(*Suite.*)

IV.

JUSTICES ECCLÉSIASTIQUES FÉODALES.

1° *Leur origine.* — §§ 71. L'immunité; conclusion de M. Prost sur ce privilège. — 72. L'immunité entraîne droit de juridiction au profit de l'*immunis;* controverse. — 73. Textes antérieurs au xe siècle attribuant positivement droit de juridiction à l'*immunis;* formules. — 74. Chartes. — 75 à 77. Capitulaires. — 78. Rôle de l'*advocatus* dans l'immunité. — 79. Réfutation de l'opinion dans laquelle l'*advocatus* ne jouerait qu'un rôle d'intermédiaire. — 80. Preuves du droit propre de juridiction de l'*advocatus.* — 81. Cas où l'*advocatus* servait d'intermédiaire. — 82. On ne peut assimiler le rôle de l'*advocatus* à celui du *judex fisci.* — 83. Preuves du droit de juridiction de l'*immunis* par des documents du XIIIe siècle. — 84. Autres arguments. — 85. Conclusion. — 2° *Organisation des justices ecclésiastiques féodales.* — 86. Trois ordres de tribunaux. — 87. Tribunaux inférieurs. — 88. Cour des hommes. — 89. 90. Cours féodales. — 91. Système des preuves. — 92. Avoués.

1° *Leur origine.*

§ 71. — Bien avant ce que l'on appelle l'époque féodale, l'évêque nous apparaît investi de la juridiction à un double titre, d'abord comme chef de son diocèse et ensuite comme possesseur de domaines, comme seigneur temporel. En cette dernière qualité, il n'est pas le seul personnage ecclésiasti-

Digitized by Google

que investi de la juridiction : ce droit appartient aussi à des abbés. Quelle est l'origine de ce droit de juridiction reconnu à ces dignitaires de l'Église? C'est là une question qui se confond en général avec celle de l'origine des justices seigneuriales elles-mêmes. Les mêmes causes qui ont amené la fusion de la souveraineté et de la propriété entre les mains des seigneurs ont dû amener le même résultat à l'égard des évêques et des abbés, possesseurs de vastes domaines. Aussi n'aurais-je pas à insister sur ce point, si je n'avais à présenter quelques objections contre une théorie qui a été exposée dernièrement avec beaucoup de talent par M. Aug. Prost dans la *Nouvelle revue historique* (1882, p. 142 et suiv.), sur l'une des causes de l'existence des juridictions ecclésiastiques féodales, je veux parler de l'immunité.

L'immunité (1), ainsi que cela résulte des nombreux documents que nous possédons, emportait au profit de l'*immunis* trois concessions principales : 1° exemption des impôts; 2° exemption de la juridiction des magistrats publics; 3° attribution des droits du fisc au trésor des églises. De ces trois privilèges, le seul qui nous intéresse, c'est celui qui défend au juge public de faire aucun acte de sa charge sur le territoire de l'immunité.

Quelle était réellement la portée de la clause « *ut nullus judex* publicus in has terras ingrediatur.....? » D'après M. Prost, p. 112, dont je cite les conclusions, « le premier résultat du privilège était de mettre les habitants du territoire de l'immunité à l'abri de l'action directe des agents de l'autorité publique, et de les défendre ainsi contre les abus que pouvait engendrer l'omnipotence de ces derniers. Les habitants du territoire privilégié *n'étaient du reste affranchis par là, ni de la juridiction des juges publics*, ni du paiement des frais de justice ou des impôts consacrés par la coutume ou par la loi,

(1) L'immunité est une institution qui n'est pas propre aux églises seulement. Des laïques en furent aussi gratifiés; ainsi on trouve dans Marculfe des ormules d'immunités accordées à des *viri inlustres*, qui ne pouvaient être que des laïques (V. lib. I, *Form.* XIV et XVII, Baluze, II, p. 384). Cependant en fait, la plupart du temps, les immunités étaient accordées à des églises, de sorte que l'on peut regarder ces immunités comme particulières au développement des juridictions ecclésiastiques féodales.

Digitized by Google

ni des charges publiques résultant de l'observation des usages légitimes. — Pour ce qui est de la juridiction, nous avons dit qu'elle *continuait à s'exercer comme précédemment sur les sujets de l'immunité aussi bien que sur tout autre dans les plaids habituels*, *placita majora*, et *placita minora* des *judices publici*, à la seule condition que ces plaids ne fussent pas tenus sur le territoire de l'immunité. *Quant à l'obligation pour ces hommes d'y comparaître*, elle était, en ce qui les concernait, *garantie par la responsabilité du possesseur privilégié* dont ils dépendaient, situation pour celui-ci analogue à celle qui, en droit commun, était faite alors au maître, *dominus, patronus*, obligé de répondre pour ses hommes, ou bien de les amener lui-même devant la justice, et investi pour cela nécessairement dans une certaine mesure du droit de contraindre, *districtio*, dont il partageait à ce titre l'exercice avec les officiers publics, *judices publici*.... La conséquence du privilège d'immunité n'était donc nullement que les habitants du territoire privilégié se trouvaient affranchis de toute contrainte légale, *districtio*, pas plus que de la juridiction ordinaire exercée dans les *placita majora* et dans les *placita minora*. Seulement, pour l'une comme pour l'autre, ils ne subissaient plus l'action directe du *judex publicus*, mais celle de leur maître, *dominus, patronus*, en possession du privilège de l'immunité et de ses officiers particuliers, *judices privati*. »

§ **72.** — Eh bien, je ne puis me rallier à cette conclusion, quelles que soient la science et l'érudition avec lesquelles on l'a soutenue. J'avais toujours pensé que la concession d'immunité entraînait au profit de l'*immunis* une seigneurie véritable quoique moins étendue que celle du seigneur féodal des XIe et XIIe siècles. Une étude plus attentive des textes me confirme dans mon opinion, surtout en ce qui concerne le droit de juridiction que je crois devoir être reconnu à l'*immunis* dès l'origine, avant même qu'il fût transformé en baron, en seigneur féodal. Voici donc les principes que je pose dès à présent et que je vais développer : la clause *ut nullus judex in has terras ingrediatur* n'avait pas seulement un effet négatif, à savoir l'exclusion du juge public du territoire privilégié ; elle avait un effet positif, c'est-à-dire l'attribution à l'*immunis* du droit de juridiction qu'il exerçait soit par lui-même soit par

Digitized by Google

un officier qu'il nommait dans certaines conditions. Les habitants du territoire de l'immunité, au lieu de rester justiciables du *judex publicus* le devenaient du *judex emunitatis*.

D'après M. Prost (p. 140) une juridiction propre, une justice privée ne pouvaient sortir, comme conséquence directe, des immunités telles qu'elles étaient originairement concédées. Elles se bornent, dit-il, à exclure le juge public du territoire de l'immunité, mais sans attribuer aucun pouvoir judiciaire à l'*immunis :* « Neque ulla publica potestas in villis monasterii ad audiendas altercationes ingredere audeat. — Absque ullius introïtu judicum... — Nullus judex publicus ingredi habeat potestatem causa legalis justitiæ...» Quand l'heure d'une évolution fut venue dans le développement des faits, il fallut pour opérer cette attribution de juridiction, *une concession formelle*, dont on a plus d'un exemple, sans parler des empiètements abusifs qui, en mainte circonstance, produisirent le même résultat. Il cite alors des actes qui, à partir de la fin du xe siècle, renferment ces concessions formelles de juridiction aux grands ecclésiastiques : « Omnis justitia atque judicium manu regularis abbatis continuatur... — Omnia do cum omni jurisdictione... — Concedo potestatem audiendi causas civiles et criminales... »

Je reconnais que la plupart des documents, jusqu'au xe siècle, sont conçus sous une forme purement négative en ce qui concerne le droit de juridiction. Mais en résulte-t-il que les immunités accordées dans ces formes n'aient pas emporté l'attribution de la juridiction aux *immunes* et que ce soit seulement à la fin du xe siècle que ceux-ci aient pu exercer le pouvoir judiciaire en vertu d'immunités autrement conçues? C'est ce que je ne crois point. Voici d'abord comment on peut expliquer cette différence de rédaction entre les premières immunités et celles du xe siècle et des siècles suivants, différence qui, comme je vais le montrer bientôt, est loin d'être aussi absolue qu'on l'a prétendu. Du viie au xe siècle, les immunités étaient concédées par la royauté seule. Il ne pouvait en être autrement puisque la souveraineté, au lieu d'être fractionnée, résidait encore toute entière entre les mains du roi. Celui-ci accordant une immunité à une église, dans les termes habituels que nous savons, (ut nullus judex publicus...)

Digitized by Google

et qui, à mon avis, entraînaient attribution de juridiction, qui aurait pu être tenté de méconnaître le pouvoir judiciaire ainsi conféré aux évêques ou aux abbés? Ce n'était pas la royauté elle-même évidemment, puisqu'elle était toute à la dévotion de l'Église. D'un autre côté, ce ne pouvaient être les officiers royaux, dont la royauté était encore assez forte pour contenir les entreprises. Ce ne pouvaient être non plus des seigneurs, puisqu'il n'était pas encore question d'eux et qu'ils ne pouvaient être que de simples propriétaires, la souveraineté n'étant pas encore fondue avec la propriété. — Mais quand le régime féodal fut organisé, quand le roi ne fut plus qu'un suzerain, il était important de mentionner dans les actes d'immunité une attribution formelle de juridiction. En effet, les églises auraient pu se voir contester leurs droits sur ce point par les grands feudataires et même par de simples seigneurs qui avaient absorbé à leur profit le droit régalien de juridiction. D'un autre côté, la royauté n'était plus seule à concéder des immunités, puisque justement elle n'était plus seule souveraine en France, et les seigneurs qui voulaient gratifier l'Église, devaient, pour lui assurer une jouissance incontestée du droit de juridiction, mentionner dans les actes de concession qu'ils se dessaisissaient en sa faveur de leurs pouvoirs judiciaires; cela pouvait être nécessaire non-seulement vis-à-vis des autres seigneurs, mais encore vis-à-vis de la royauté elle-même qui chercha toujours, comme j'aurai l'occasion de l'établir, à placer sous sa dépendance les avoués des églises et à faire d'eux des mandataires de la puissance royale, gouvernant à son profit les terres accordées en franchise au clergé.

§ **73**. — Est-il exact d'ailleurs qu'avant le xe siècle les actes d'immunité soient entièrement muets sur l'attribution des pouvoirs judiciaires à *l'immunis* et en dehors de ces actes, ne trouve-t-on aucun texte d'où il résulte que les pouvoirs du *judex publicus* aient été transférés à *l'immunis?* C'est ce que je vais examiner.

Si nous parcourons d'abord les recueils de formules que nous possédons, nous y rencontrons, à côté d'actes conçus dans la forme négative (ut nullus judex publicus...), des immunités où se manifeste l'intention du concédant de transférer à l'*immunis* les pouvoirs dont il s'interdit l'exercice et

Digitized by Google

partant le pouvoir judiciaire comme les autres. Ainsi la troisième formule du livre I de Marculfe (1) s'exprime ainsi : « ... Igitur noverit solertia vestra ad nos petitionem apostolico viro, Domno illo, illius urbis Episcopo, talem pro æterna retributione beneficium visi fuimus indulcisse, ut in villabus Ecclesiæ domus illius, quos moderno tempore aut nostro, aut cujuslibet munere habere videatur, vel quos deinceps in jure ipsius sancti loci voluerit divina pietas ampliare, nullus judex publicus ad causas audiendum aut freda undique exigendum nullo unquam tempore non præsumat ingredere *: sed hoc ipse Pontifex, vel successores ejus propter nomen Domini, sub integræ emumitatis nomine valeant dominare.* Statuentes ergo... » La formule XIV du même livre renferme le passage suivant : « ... Ita ut eam jure proprietario absque ullius expectata judicis traditione habeat, teneat atque possideat, et suis posteris, Domino adjuvante, ex nostra largitate, aut cui voluerit ad possidendum relinquat *vel quidquid exinde facere voluerit, ex nostro permisso liberam in omnibus habeat potestatem.* » Ces deux formules sont faites pour des immunités concédées à des laïques; mais cela est indifférent pour la question que j'examine; on peut même dire que la concession ne pouvait être que plus étendue, s'appliquant à des églises. Je trouve également dans le recueil de Lindenbrog une formule identique à la première de Marculfe que je citais : « ... Sed hoc ipse Pontifex vel successores ejus... omnino valeant dominari (2). » — Eh bien, il me semble qu'il y a dans ces différentes formules quelque chose de plus qu'une simple exclusion ; il y a transport à l'*immunis* de pleins pouvoirs sur les habitants de l'immunité : « quidquid exinde facere voluerit, liberam in omnibus habeat potestatem; » il y a attribution des pouvoirs judiciaires dont on vient d'interdire l'exercice au *judex publicus* et que, par opposition, on transfère immédiatement après au pontife, « sed *hoc* ipse pontifex valeat dominare » hoc, c'est-à-dire l'audition des causes que l'on vient de retirer au juge ordinaire.

Une des formules d'Anjou que nous possédons fait men-

(1) Baluze, II, 376.
(2) Form. VI ; Bal., II, 511.

Digitized by Google

tion de plaids tenus à Angers par un abbé assisté de *boni homines;* or, il ne peut s'agir là évidemment que du jugement rendu au tribunal d'un *immunis*, puisque l'abbé, à la différence de l'évêque, ne pouvait être compétent que *ratione loci*, à raison du territoire privilégié : « Notitia qualiter veniens illi, Andecavis civitate, ante venerabile vir illo abbati vel reliquis quem plures bonis hominibus qui cum ipsi aderunt, cujus nomina vel scripcionibus adque signaculum subter teniuntur inserta, interpellavit alius hominis, his nominibus illus et illus, dum dicerit quasi vinia sua, in loco nuncupanti illo, male ordine pervasissit (1)... »

§ **74.** — Quant aux actes eux-mêmes d'immunité, il en existe certainement qui ne se bornent pas à interdire au *judex publicus* l'entrée du territoire privilégié. Pour rester dans notre Lorraine mutilée, voici une charte de 755 accordée à une ville dont la science allemande voudrait déjà confisquer l'histoire (2), à Metz. J'y vois que ni les serfs, ni les hommes libres établis sur les terres de l'Église de Metz, ne doivent plus répondre aux plaids du comte, que la justice doit leur être rendue par l'officier de l'évêque, et que le trésor de la cathédrale Saint-Étienne doit profiter de toutes les amendes précédemment royales. Charlemagne s'exprime dans les termes suivants : « Karolus, Dei gratiæ rex Francorum... vir apostolicus domnus et pater noster Angilrammus, episcopus sanctæ ecclesiæ Metensis, præceptiones regum prædecessorum nostrorum, eorum manibus roboratas nobis protulit recensendas, ubi generaliter cognovimus esse insertum ut nullus ex judicibus publicis in curtes ipsius ecclesiæ Metensis et domni Stephani, patroni nostri, ingredi præsumerent, aut aliquod ibidem generare documentum, *nec homines eorum per mallos byrgos publicos* (3), *nec per audientias nullus deberet admallare* (4), aut per aliqua iniqua ingenia præsumeret condemnare, nec freta vel teloneos exactare, aut aliquos paratos facere; *sed in eorum privatas audientias agen-*

(1) Rozière, *Formules* CCCCLXXIII, II, 575.

(2) V. *Die Immunität von Metz*, par Sauerland, Metz, 1877.

(3) Il faut lire *mallobergos publicos*, comme cela se trouve dans une charte de Trèves de l'an 816, publiée dans Hontheim, t. I, p. 167.

(4) *Admallare*, convoquer au mal.

Digitized by Google

tes ipsius ecclesiæ unicuique de reputatis conditionibus directum facerent (1). » Ainsi, d'après ce document, ce sont les officiers de l'immunité qui rendent la justice aux habitants du territoire privilégié.

Si l'on parcourait les différents actes d'immunités concédées du VIIIe au Xe siècle, il est certain que l'on en trouverait plus d'un dont la rédaction se rapprocherait de l'immunité de Metz et transférerait aussi formellement à l'*immunis* l'exercice de la juridiction. Ainsi voici quelques chartes accordées aux églises de la région de l'Est, la seule dont j'ai pu consulter les documents.

Privilège du roi Dagobert de 632 pour l'église cathédrale de Trèves : « ... Cœteras basilicas, castella, vicos, villas, vineas, sylvas, *homines*, vel quidquid largiente divina clementia, deinceps ad eamdem augmentendam ecclesiam tribuetur, circa Rhenum et Ligerim fluvium, in regno nostro consistentia, *omnia sub jure et potestate sancti Petri Trevirensis ecclesiæ ejusque pontificis perpetualiter mancipata permaneant. Præterea statuimus ut nullus judex publicus...* sed liceat memorato præsuli suisque successoribus omnia præfata monasteria (2). » Cette charte place formellement sous le pouvoir et la juridiction (sub jure et potestate) de l'*immunis* les habitants de l'immunité (homines). Et c'est ensuite comme une conséquence indirecte de ce droit accordé à l'*immunis* que défense est faite au *judex publicus* de faire aucun acte de sa charge.

Charte de Chilpéric pour saint Arnoul, vers 720. Elle accorde à l'abbé plein pouvoir (3) : « Quidquid ipse vel successores sui, pro opportunitate ipsius sancti loci, exinde facere decreverint, *liberam in omnibus habeant potestatem...* » Le principe, c'est le plein pouvoir accordé à l'*immunis*, et alors, comme dans la charte précédente, apparaît comme conséquence la défense adressée au *judex publicus* de troubler l'*im-*

(1) Cette charte a été publiée par les Bénédictins dans les *Preuves* de l'histoire de Metz, 1re partie, p. 15 et dans les *Instrumenta Ecclesiæ Metensis*, p. 378, à la suite du tome XIII de la *Gallia christiania*. Elle provient du cartulaire de Gorze.

(2) Dom Calmet, *Histoire de Lorraine*, t. I, *Preuves*, p. 250.

(3) Dom Calmet, *l. c.*, p. 269.

Digitized by Google

munis : « ... ex nulla requisitione et ex nullo impedimento a publicis judicibus. »

Privilège du roi Louis pour l'abbaye de Pruim en 878 : « Ut nullus judex publicus... *sed liceat* rectoribus prædicti monasterii cum omnibus rebus et mancipiis prædicto monasterio jure possessis, quiete vivere ac possidere (1). » L'opposition de texte semble bien montrer que les pouvoirs des officiers royaux sont transférés à l'*immunis* (2).

§ **75.** — Je suppose cependant que les actes d'immunité soient muets sur cette translation formelle de la juridiction, qu'ils se bornent à exclure l'intervention du *judex publicus :* serait-ce là une objection décisive? Je ne le crois point; je pense au contraire que la simple concession de la franchise de la justice ordinaire devait suffire pour conférer le pouvoir judiciaire aux privilégiés. Le roi n'avait pas besoin en effet de leur octroyer directement le droit de justice; par cela seul qu'il mettait leurs terres hors du gouvernement ordinaire, celles-ci devenaient pour ainsi dire nobles et devaient être régies à tous les égards par les officiers de l'*immunis*.

C'est à ce point de vue que les rois francs me semblent s'être placés dans leurs capitulaires. Ainsi, dans le capitulaire de Metz de 755, Pépin, après avoir posé le principe que les immunités doivent être respectées, « Ut emunitates observatæ sint... » (c. XXVIII), ajoute aussitôt après (c. XXIX) : « *Ut omnes faciant justitiam tam publici quam ecclesiastici.* Et si aliquis homo ad palatium venerit pro causa sua, et antea ad illum comitem non innotuerit in mallo ante rachimburgios et hoc sustinere noluerit quod ipsi legitime judicaverint, si pro istis ad palatium venerit, vapuletur... » Puis dans le c. XXX, il dit alors : « Similiter de ecclesiasticis, si ad palatium venerint, de eorum causa sibi reclamare super eorum seniore, si veniunt, vapulentur, nisi senior suus eos pro

(1) Dom Calmet, p. 296.

(2) V. aussi : Privilège de Louis le Débonnaire pour la liberté et l'exemption de l'abbaye de Saint-Mihiel, en 815, *l. c.* — Charte en faveur de l'abbaye de Saint-Maximin de 821; *l. c.*, p. 299. — Charte de Charles le Chauve de 846 en faveur de l'abbaye de Saint-Mihiel, *l. c.*, p. 304, conçue en termes qui impliquent le droit absolu de l'*immunis* sur le territoire exempt et sur les personnes qui l'habitent.

Digitized by Google

causa sua transmiserit (1). » Les mêmes dispositions se retrouvent textuellement dans le capitulaire de Metz de 756 (2). — Ce qui me paraît résulter de ces capitulaires de Pépin confirmés par Charlemagne, c'est que le droit de justice est la conséquence de l'immunité. Que l'on observe en effet comment ces trois paragraphes s'enchaînent. C'est d'abord le principe du respect dû à l'immunité. Puis vient l'obligation imposée à tout juge, laïque ou ecclésiastique, de rendre la justice : « ut omnes justitias faciant tam publici quam ecclesiastici. » Or quel est ce juge ecclésiastique? C'est celui de l'immunité dont le prince vient de rappeler le principe dans le paragraphe précédent. La preuve que c'est bien du juge ecclésiastique de l'immunité et non du juge ecclésiastique du tribunal épiscopal ordinaire que l'empereur veut parler, c'est que, dans le dernier paragraphe, on parle de ces *viri ecclesiastici qui se reclamare ad palatium venerunt;* ces *viri ecclesiastici*, ce sont les habitants de l'immunité; ce ne sont point les justiciables du tribunal épiscopal *ratione personæ* ou *ratione materiæ :* ce sont les justiciables de l'*immunis ratione loci;* ce ne sont pas des clercs que l'on ne voit jamais désignés ainsi sous cette expression de *viri ecclesiastici*, mais sous celle de *clerici*, *presbyteri;* ce sont les vassaux de l'immunité, si je puis m'exprimer ainsi et employer une expression qui appartient au système féodal, ce sont les *vassi* dont on trouve déjà le nom dans les monuments de l'époque. Ce qui le prouve c'est que le § XXX parle du *senior*, c'est-à-dire du propriétaire de l'immunité; s'il s'était agi de désigner l'évêque, chef spirituel, les capitulaires auraient parlé simplement de l'*episcopus* et non du *senior*.

§ **76.** — Le droit de juridiction en faveur de l'*immunis* me semble résulter également d'autres passages des capitulaires. Ainsi le c. II du deuxième capitulaire de 803 s'occupe des droits de l'*immunis* qui donne asile sur son territoire à un individu qui a commis un crime hors du territoire privilégié, et voici ce qu'il décide : « Si autem homo furtum aut homicidium fecerit, vel quodlibet crimen *foras committens* infra

(1) Baluze, I, 176.

(2) V. lib. V des Capitul., §§ 15 et 17; Bal., I, 828.

Digitized by Google

immunitatem fugerit, mandet comes vel episcopo, vel abbati, vel vicedomino, vel cuique locum episcopi aut abbatis tenuerit, ut reddat ei reum. Si illum contradixerit, et eum reddere noluerit, in prima contradictione quindecim solidis culpabilis judicetur. Si ad secundam inquisitionem eum reddere noluerit, triginta solidis culpabilis judicetur. Si nec ad tertiam inquisitionem consentire voluerit, quidquid reus damnum fecerit, totum ille qui infra immunitatem retinet, nec reddere vult, solvere cogatur. Et ipse comes veniens licentiam habeat ipsum hominem infra immunitatem quærendi, ubicumque eum invenire potuerit (1)... » L'*immunis* n'a pas le droit de retenir le coupable qui a commis un crime *foras;* cela se conçoit, parce que la juridiction de l'*immunis* est territoriale; mais n'en résulte-t-il pas *a contrario* que l'*immunis* aurait le droit de juger ceux qui ont commis des infractions sur son territoire? Si l'*immunis* n'avait aucun droit de justice, il était inutile de rendre une décision pour les crimes commis *foras,* car aucun doute n'aurait pu s'élever.

Une autre restriction apportée par les capitulaires au pouvoir judiciaire de l'*immunis* vient encore en démontrer *a contrario* l'existence. Elle se trouve dans le capitulaire de 801, sur lequel j'aurai occasion de revenir lorsque j'étudierai le rôle de l'*advocatus*, officier de l'immunité.

§ 77. — Ce droit de juridiction est affirmé ailleurs par les capitulaires directement, et non pas seulement indirectement, comme dans les capitulaires précédents. Le § 1er du sixième capitulaire de 806 est ainsi conçu : « *In primis* omnium jubendum est *ut habeant ecclesiæ earum justitias, tam in vita illorum qui habitant in ipsis ecclesiis, quamque in pecuniis et substantiis eorum* (2). » D'après cette disposition, l'Église a donc droit de justice criminelle et civile sur ceux qui habitent *in ipsis ecclesiis*, ce que je traduis par « sur le territoire de l'immunité. » Une autre solution serait en effet impossible, car la

(1) Bal., I, 387. — Cap. III, 26; Bal., I, 759.

(2) Baluze, I, 449. Cpr. capit., lib. VI, c. 245, et les passages dans le même sens cités par Lehuerou, *Institutions carolingiennes,* II, p. 505; *capit. Missis data*, a. 192; *capitul. Aquisgranense,* a. 802, 115 : « ... Et omnis ecclesiæ adque basilicæ in ecclesiastica defensione et potestate permanent. » Capitul. Longob., a. 803, § 16; Karoli II, Synod. Suession., a. 853, § 4.

Digitized by Google

juridiction du tribunal de l'évêque, considéré comme chef spirituel du diocèse, n'était compétente que *ratione personæ* ou *ratione materiæ :* cette juridiction n'avait point de territoire. Il en était tout autrement de la juridiction de l'*immunis;* elle était essentiellement territoriale : voilà pourquoi le capitulaire de 806 la restreint *in ipsis ecclesiis*, aux terres mêmes possédées par l'Église, et comment il établit en même temps et d'une manière incontestable le droit de juridiction de l'*immunis*, non-seulement en matière civile, mais encore en matière criminelle, *in vita illorum*, ce que j'avais déjà déduit *a contrario*, d'autres capitulaires.

§ **78.** — La portée de la concession d'immunité au point de vue du droit de juridiction nous apparaîtra plus nettement encore, si nous considérons le rôle de l'*advocatus* de l'officier de l'immunité.

Les avoués, dont l'origine remonte à la période romaine, étaient alors de simples défenseurs, chargés, en qualité de syndics ou de fondés de pouvoir, de la direction des affaires contentieuses d'une corporation civile ou ecclésiastique. Lorsque les richesses du clergé et ses relations avec le monde séculier se multiplièrent, il éprouva de plus en plus le besoin d'avoir de tels agents pour défendre ses intérêts temporels.

Quand les domaines ecclésiastiques devinrent des immunités, le rôle des avoués acquit une importance considérable : « entre leurs mains fut remise la gestion de tous les droits que les prêtres ne pouvaient canoniquement exercer eux-mêmes, et ils se trouvèrent ainsi les mandataires et les représentants de l'Église en presque toutes ses prérogatives temporelles (1). » Le recours à leur ministère fut déclaré obligatoire, et, en conséquence, chaque prélat dut établir un avoué (2) dans tous les lieux où il possédait des domaines *immunes :* « Ut episcopi, universique sacerdotes habeant advocatos, quia episcopi universique sacerdotes ad solam laudem Dei, et bonorum operum actionem, constituuntur (3). »

(1) Clouet, *l. c.*, II, 17.

(2) Ou Voué, ou Vidame, *Vicedominus* (allemand *Vogt*). Ces termes, dont Hontheim (*Hist.*, t. I, p. 342) explique la différence, se confondaient dans l'usage.

(3) Bal., II, 337.

Digitized by Google

Voilà ce que prescrivent maintes fois les capitulaires.

Dans le nouvel ordre de choses, l'avoué devint à la fois le justicier de l'Église et son bras séculier pour les affaires militaires et la disposition de la force publique (1).

Ce rôle de justicier de l'Église est incontesté et incontestable pour la fin du xe siècle et pour le xie. Existait-il déjà à l'époque où les immunités furent concédées à des églises ou à des abbayes? C'est la question que nous avons à élucider et sur laquelle je suis en désaccord complet avec M. Prost (2).

D'après le savant auteur (p. 325), le rôle de l'*advocatus* est fort modeste à l'origine, même quand les immunités existaient déjà. La juridiction lui a été d'abord et longtemps interdite. Les fonctions essentielles de l'*advocatus* sont celles que lui assignaient naturellement son rôle de défenseur, savoir : prendre en mains les intérêts de son client (l'*immunis*), de ses hommes et de ses choses, répondre en justice pour son client ou pour ses hommes devant le *judex publicus*, le comte, se porter demandeur ou défendeur... mais de juridiction personnelle, il n'en a point. Ce n'est qu'un simple intermédiaire entre les gens de l'immunité et le *judex publicus*. Toutefois, il exerce la police sociale sur le territoire dont l'accès est interdit au juge public. »

Le rôle de l'*advocatus*, comme officier judiciaire me semble avoir eu une importance considérable bien avant le xe siècle, et je crois même qu'il n'y aurait pas trop de témérité à affirmer que, dès le moment où l'Église fut investie des immunités, elle exerça les droits de juridiction que lui conféraient ces privilèges par l'intermédiaire des avoués.

Voyons d'abord les arguments par lesquels on a cherché à réduire les fonctions judiciaires de l'*advocatus* à celles d'intermédiaire entre les privilégiés ou leurs hommes et les officiers publics.

§ **79.** — D'après M. Prost (p. 304), « le caractère initial, le rôle primitif des officiers de l'immunité ressortent clairement du rapprochement que l'on peut faire de leurs attributions et

(1) Clouet, *l. c.*
(2) *Étude précitée.*

Digitized by Google

de celles mieux connues des officiers qui ont une situation analogue dans les domaines du fisc, *judices fisci*. Le type perfectionné en quelque sorte du grand domaine privé et de son organisation est fourni à l'époque carolingienne par les terres du fisc, par la villa royale. Le capitulaire *De villis* nous initie au régime de ces terres du fisc, sous l'administration des *judices fisci*, des *ministeriales*, agents du *maître*, *qui dans ce cas est le souverain....* Or le *judex villæ* administre le domaine dont il dirige les travaux, *labores facere debet*. Il gouverne les colons et il a sur eux, dans une certaine mesure le droit de contraindre, avec une sorte de juridiction domestique, *colonos distringit, condamnat*. Il poursuit leurs revendications, *justitias ad querendum decertat;* il répond pour eux devant le juge public dont il exécute les décisions, *justitiam facit* (V. capit., a. 800 *De villis*, c. 52, 53, 56; Bal., I, 332 et s.). Du rôle des *judices fisci* on peut déduire une appréciation de ce qu'était celui des *advocati* dans les terres d'immunité. Cette induction est fondée sur l'analogie des deux situations, analogie justifiée par les faits et par les documents, par le texte suivant entre autres : « Si autem fiscalinus noster ita infamis in fiscum nostrum confugerit, vel colonus *de immunitate in immunitatem* (1), confugerit, mandet comes (judex publicus), judici nostro vel advocato cujuscumque casæ Dei ut talem infamen in malo præsentet (Caroli regis capitul. a. 873, c. 3. — Baluze, II, 229)... L'*advocatus* est le *judex privatus* des domaines particuliers du possesseur privilégié, dans l'immunité, comme l'est le *judex noster, judex regis* ou *imperatoris, judex fisci*, dans les domaines du fisc. »

Cette argumentation ne saurait me convaincre.

(1) Les mots en italiques, *De immunitate in immunitatem*, n'ont pas été rapportés par M. Prost dans la citation qu'il a faite de ce capitulaire. Je les ai rétablis parce qu'il est intéressant de voir dans quelle circonstance le comte a le droit de faire représenter le coupable à son *mallum :* c'est lorsqu'un colon a fui d'une immunité dans une autre. Le propriétaire du colon n'aurait pas eu le droit, pour le punir, de le réclamer de l'*immunis* sur le territoire duquel le coupable s'est enfui; ce second *immunis* n'étant pas, d'un autre côté, intéressé à la répression de l'infraction commise sur une autre immunité, le coupable n'aurait pas été puni si le comte, gardien supérieur des droits du roi et représentant la société, n'avait pas eu le droit de se le faire représenter.

Digitized by Google

D'abord je ne crois pas fondée l'induction tirée de l'analogie de situations. Il me semble, au contraire, que la situation du *judex fisci* ne saurait se comparer à celle de l'*advocatus* au point de vue du droit de juridiction. Le *judex fisci* remplissait en effet ses fonctions, comme l'indique son nom, sur les terres du fisc; son maître, ainsi que le reconnaît lui-même M. Prost, était le souverain, l'empereur. Le *judex fisci* ne pouvait donc être qu'un administrateur dans des terres où l'autorité du *judex publicus*, représentant de l'empereur, était restée intacte. — L'*advocatus* était officier de l'immunité, de ce territoire dont l'entrée était précisément interdite au *judex publicus* dans la concession du privilège. Vouloir assimiler *a priori* le rôle judiciaire de l'*advocatus* à celui du *judex fisci*, ce serait donc ne tenir aucun compte de l'immunité même.

L'analogie entre les deux officiers résulte-t-elle du moins des textes? Je ne le pense pas non plus. Sans doute le capitulaire précité de 873 semble placer sur la même ligne l'*advocatus* et le *judex fisci*, mais c'est à un point de vue particulier seulement. Le comte, pour obtenir la représentation à son mal du colon coupable, s'adresse au *judex fisci* ou à l'*advocatus*, parce que l'un et l'autre ont le droit de *districtio*. Mais de ce que, en ce qui concerne l'exercice de ce droit de *districtio*, les attributions de l'*advocatus* lui sont communes avec le *judex fisci*, en résulte-t-il que l'officier de l'immunité n'ait rien de plus que l'administrateur des terres impériales? C'est ce qui ne ressort nullement du capitulaire de 873. Pour me convaincre, il faudrait d'autres documents plus explicites; or, on ne les a pas fournis.

§ **80.** — Voici maintenant comment, à un autre point de vue, M. Prost entend déterminer le rôle de l'*advocatus* dans l'immunité (p. 309) : « Sur le second point, dit-il, comme *intermédiaires* entre les privilégiés ou leurs hommes et les officiers publics, *judices publici*, les *advocati* devaient représenter leur client dans toute affaire judiciaire où celui-ci pouvait être engagé, qu'il fût acteur ou défendeur, sauf pour les cas majeurs impliquant *publicum crimen*. Ils le suppléaient même dans l'obligation de présenter au plaid du comte les hommes de ce client lorsqu'ils étaient prévenus de crimes.... Le rôle de l'*advocatus* embrassait toutes les phases de l'affaire

Digitized by Google

jusqu'à sa conclusion. » Et M. Prost cite, comme devant renfermer la preuve de ses affirmations, de nombreux capitulaires du commencement du IXe siècle.

J'avoue que j'avais été profondément étonné en lisant ces capitulaires où j'espérais voir défini le rôle de l'officier de l'immunité. Pendant longtemps, et en vain, je cherchais une trace d'*immunité* dans les premiers de ces nombreux documents : je n'en rencontrais aucune, je remarquais bien que certains capitulaires étaient cités incomplètement, par ex. le capit. *Except. ex leg Longobard*, tit. V, ch. XXVI, *Ut episcopi...* ou bien étaient séparés des capitulaires précédents, ce qui en changeait beaucoup le sens, par ex. le capit. de 801, c. XVIII, *Ut latrones...* J'ai eu l'explication de mon étonnement dans ces six lignes qui contiennent *toute* l'argumentation de M. Prost (p. 311) : « Les exemples que nous avons cités se rapportent à la condition de l'*advocatus des clercs ou gens d'Église*. Le *rôle de cet officier est le même dans l'immunité*, le plus souvent constituée sur un domaine ecclésiastique. *C'est ce dont il est question, d'une manière toute spéciale, dans l'un des textes précédents concernant les voleurs, latrones.* »

Le rôle de l'*advocatus* officier de l'immunité est le même que celui de l'*advocatus* des clercs ou gens d'Église : mais c'est une pure affirmation. Quel texte l'établit donc? C'est là justement ce que l'on ne dit pas. Je ne conçois même pas l'argument que l'on veut tirer du rôle de l'*advocatus*, représentant les intérêts temporels des clercs devant les tribunaux séculiers, aux fonctions de l'*advocatus* dans l'intérieur de l'immunité, à son droit sur les habitants de ce territoire où nul juge public ne doit entrer. Ce sont là deux situations entièrement différentes; argumenter de l'une pour vouloir établir l'autre, ce serait raisonner comme si des fonctions du bailli considéré comme représentant les intérêts du roi dans le système féodal on voulait induire son rôle en matière de juridiction.

On ajoute qu'il est question d'une façon toute spéciale du rôle de l'*advocatus*, officier de l'immunité dans le texte concernant les voleurs *latrones* (le seul qui, je le reconnais, parle d'immunité). Ce texte, c'est le § 18 du capitulaire de 801 ainsi conçu : « Ut latrones *illos* de infra emunitate judices et advocati ad comitum placita, quando eis adnunciatum fuerit,

Digitized by Google

præsentent. » Pour connaître la véritable signification de ce texte, il faut le considérer non pas isolément, comme on l'a fait, mais rapproché du § 17, lequel porte : « Ut nemo audeat in furto mancipia emere *et in aliam regionem occulte ducere. Ubi vero repertum fuerit,* legali sententiæ subjaceat (1). » Le § 17 suppose que les voleurs qu'il veut frapper essaient de se soustraire par la fuite au châtiment qui les menace. Puis le § 18, supposant que ces voleurs, *illos latrones,* se réfugient sur le territoire de l'*immunis*, décide que ces coupables resteront néanmoins justiciables du comte, du *judex publicus*, et la conséquence toute naturelle en est que le juge public a le droit de se faire représenter l'auteur de l'infraction sur lequel l'*advocatus* ne peut prétendre à aucun droit de juridiction, le délit ayant été commis en dehors de l'immunité. Loin de confirmer l'opinion que je combats, le capitulaire de 801 m'est au contraire favorable, et j'en puis tirer le même argument *a contrario* que du second capitulaire de 803 (V. *sup.* § 76) : je puis dire que le droit de juridiction de l'*advocatus* en résulte pour les crimes commis dans l'intérieur de l'immunité.

§ **81.** — Il ne me suffit pas d'avoir écarté l'argumentation de mon savant adversaire ; je dois maintenant, pour achever ma démonstration, apporter les preuves de la juridiction de l'*advocatus* dans l'immunité, et cela bien avant le xe siècle. C'est ce que je vais essayer.

Consultons les capitulaires.

Le capitulaire de 809 range les avoués à côté de tous les autres magistrats de l'ordre judiciaire : « Ut *judices*, vice domini, advocati, præpositi, centenarii, scabinei, boni et mansueti, cum comite et populo, eligantur et constituantur ad sua ministeria exercenda (2). »

Les avoués sont soumis aux mêmes devoirs que les juges et, en cas de malversation, ils sont exclus du corps judiciaire et déclarés incapables de faire aucun acte de justice : « Quid de advocato agendum sit qui in dolo vel fraude repertus fue-

(1) Bal., I, 351.

(2) C. XXII ; Bal., I, 467. — Cp. 2e capit. de 809, c. 11. — Capit., lib. III, c. 56 ; Bal., I, 766.

Digitized by Google

rit. — Si advocatus in causa suscepta iniqua cupiditate fuerit repertus, a conventu honestorum et *a judiciorum communione separetur*, et videat ne *judicis* et *assertoris* personam accipiat. » Ce texte indique clairement la double qualité de l'*advocatus* : il est *judex* (1), pour les habitants de l'immunité, et *assertor*, représentant, dans d'autres hypothèses, soit qu'il s'agisse alors des affaires des clercs pendantes devant les tribunaux séculiers, soit que, dans certains cas exceptionnels que nous verrons, il s'agisse de l'*immunis* ou des habitants de l'immunité.

Le capitulaire de 801 charge expressément l'*advocatus* de l'évêque de l'administration de la justice criminelle. « ... Si vero de aliquo crimine accusantur, episcopus primo compelletur, et ipse per advocatum suum, secundum quod lex est, juxta conditionem singularum personarum *justitiam faciat* (2). »

Un capitulaire de Louis le Débonnaire de 822 accorde le même droit de justice à l'avoué d'un monastère. « Quando vero necessé non fuerit, advocatus earum *per se justitiam faciat et accipiat* (3). »

Capitulaire de Pépin de 791, c. 29 (4) : « Ut qui se reclamaverit super pontificem *qui justitiam habet* ad requirendum dirigat illum comes aut per missum suum aut per epistolam *ad ipsum pontificem*. Et si ipse episcopus... distulerit ad justitiam faciendam, tunc, juxta ut episcopi elegerint, ipsi sibi ubi consuetudo fuerit pignorandi a longo tempore, ut inantea in eo modo sit pro justitia facienda. Et hoc statuimus *ut ubicumque substantiam pontifex habuerit*, advocatum habeat in ipso comitatu, ut absque tarditate justitiam faciat et suscipiat (5). »

(1) Capit., lib. VII, 157; Bal., I, 1059.

(2) Cp. le c. XXXIX du même capitulaire : « Si autem de possessionibus sive ecclesiasticis ... super eos clamor ad judicem (publicum) venerit, mittat judex clamantem cum suo misso ad episcopum ut faciat ei per advocatum justitiam percipere. »

(3) Capitulare de monasterio Sanctæ Crucis. — Bal., I, 630.

(4) Baluze, I, 548.

(5) Je pourrais aussi invoquer le § XXVI des *Capit. excerpt. ex lege Longob.* (Bal., II, 337) et ainsi conçu : « Ut episcopi habeant advocatos... Debet ergo unus quisque eorum *tam ecclesiasticis quam etiam propriis actionibus*, excepto publico videlicet crimine, habere advocatum.... » On a pu dire (Clouet,

Digitized by Google

Voilà donc des textes qui accordent formellement à l'officier de l'immunité le droit de faire justice, *justitiam facere*. Je sais bien que l'on a voulu traduire autrement l'expression *justitiam facere*; elle signifie quelquefois non pas juger, mais faire droit, se soumettre à un jugement. Mais n'est-il pas bien plus naturel de la traduire dans les textes précités par juger que par faire droit? Dans le capitulaire de Pépin, aucun doute ne peut même s'élever sur le sens de *justitiam facere*, car il s'agit de la délégation à l'avoué de la *justitia* qui appartient à l'évêque.

Sans doute, les capitulaires que je viens de rapporter n'accordent pas d'une manière générale à l'*advocatus* un droit de juridiction dans toutes les affaires; mais quand on le voit, comme dans le capitulaire de 801, investi de la juridiction en matière criminelle, de cette juridiction dont les rois ou les seigneurs devaient se dessaisir le moins facilement, on ne peut guère douter que le droit de l'*advocatus* ne se soit étendu à toutes les affaires, quelles qu'elles fussent, qui s'élevaient dans l'intérieur de l'immunité.

§ **82.** — Je reconnais enfin, pour clore cette discussion sur le caractère de l'avoué, que cet officier jouait quelquefois le rôle d'intermédiaire devant le comte et relativement à l'immunité, mais dans des circonstances qui ne peuvent nullement influer sur le droit de juridiction que je lui ai reconnu sur les habitants du territoire *immunis*.

Comme on l'a très-bien fait remarquer (1), « il ne faut pas perdre de vue que, pendant toute la période carolingienne, les églises n'eurent que les simples droits seigneuriaux. Or, quelque importante que fût une justice seigneuriale, elle n'en demeurait pas moins, aux yeux de la loi, une propriété privée et incapable de conférer à ses titulaires aucun rang dans la hiérarchie des pouvoirs publics. En conséquence, les avoués, justiciers des prélats à l'intérieur des domaines exempts,

l. c., p. XVII), en se fondant sur ce texte, que l'*advocatus* était par là constitué juge de toutes les affaires, excepté de celles qui étaient du ressort de la justice royale, *excepto publico crimine*. J'aime mieux toutefois abandonner ce texte, car de son ensemble il me paraît ressortir que l'*advocatus* n'y est point considéré comme officier de l'immunité.

(1) Clouet, *l. c.*, p. XLII.

Digitized by Google

n'étaient au dehors, et par devant le comte royal, que des défenseurs ou des syndics du temporel ecclésiastique. » J'ajouterai que, au IXe siècle et pendant une partie du Xe, le régime féodal n'était pas encore constitué; la fusion de la souveraineté et de la terre ne s'était pas encore opérée; l'empereur ou roi apparaissait encore, non pas comme souverain fieffeux, mais comme chef de l'État. L'*immunis*, à cette époque, restait donc toujours soumis, non pas seulement fictivement, comme sous la féodalité, mais encore en fait au pouvoir royal qui, par conséquent, conservait sur l'officier de l'immunité son droit de contrôle et d'appel en quelque sorte. Il faut remarquer d'ailleurs que l'*immunis* devait forcément comparaître au tribunal du comte lorsqu'il était personnellement intéressé dans une difficulté qui s'élevait entre lui et le représentant du pouvoir public. Il devait également y comparaître lorsque le différend prenait naissance entre deux *immunes* : en l'absence d'une hiérarchie féodale, d'un suzerain commun, le comte était naturellement compétent pour juger ce différend.

Voici les principales applications que la législation des capitulaires fait de ces principes :

Les prélats et leurs avoués étaient tenus de comparaître, comme tous les autres sujets de l'empereur, aux plaids extraordinaires tenus par les *missi dominici* : « Ut omnis episcopus, abbas et comes, excepta infirmitate vel nostra jussione, nullam excusationem habeat quin ad placitum missorum nostrorum veniat, aut talem vicarium suum mittat qui in omni causa pro illo reddere rationem possit (1). »

Les avoués étaient également obligés de se rendre aux plaids solennels tenus deux fois l'an par le comte; c'est ce qui résulte d'un capitulaire de Charles le Chauve qui défend à deux comtes voisins de tenir *mallum* le même jour afin que les avoués puissent assister à tous les deux : « Ut conlimitanei et vicini comites, in una die, si fieri potest, mallum non teneant... propter advocatos qui ad utraque malla non possunt occurrere (2). »

L'avoué était tenu d'obéir à tout ordre légal d'extradition

(1) Capitul. de Louis le Débonnaire de 819, c. 28; Bal., I, 618.
(2) Capitul. de 869; Bal., II, 190.

Digitized by Google

des forbans, *forbanniti*, c'est-à-dire mis hors le ban de la paix du roi; cet ordre pouvait être donné à l'avoué soit par l'envoyé extraordinaire, soit même par le comte local : « Ut quando missi nostri latronem forbannierint hoc et missis aliis et comitibus scire faciant... et si in alia villa fugerit... advocato denuntietur ut ipsum latronem reddat (1). »

L'évêque possesseur de domaines exempts pouvait être sommé par le comte de faire justice par son avoué des crimes des hommes du domaine public que la pauvreté obligeait à cultiver la glèbe ecclésiastique : « Si vero de aliquo crimine accusantur, episcopus primo compelletur et ipse per advocatum suum, secundum quod lex est, juxta conditionem singularum personarum justitiam faciat (2). »

En cas de refus de la monnaie du roi par les habitants d'une immunité, l'*advocatus* était cité au *mallum* comme responsable du fait de ses administrés : « Missi autem nostri colonos et servos pauperes cujuslibet potestatis non mallent, nec bannum framilem solvere cogant, sed advocatus eorum, non cum aliqua nova adinventione, sed quia de sua advocatione coloni vel servi contra bannum nostrum bonum denarium, id est merum et bene pensantem, rejecerint, sicut lex est, malletur (3). »

Enfin, nous voyons qu'en cas de différend entre possesseurs d'immunités les parties qui ne pouvaient s'arranger à l'amiable devaient, par l'intermédiaire de leurs avoués, aller demander sentence au plaid du comte : « Ubi vero ex utraque parte ecclesiasticum fuerit (negotium) rectores earumdem ecclesiarum, si se familiariter pacificare velint, licentiam habeant. Si autem de hujuscemodi pacificatione inter eos convenire non possit, advocati eorum in mallo publico ad præsentiam comitis veniant et ibi legitimus terminus eorum contentionibus imponatur (4). »

Dans ces divers documents, nous voyons bien l'*advocatus* obligé de comparaître au *mallum* du comte, mais nullement

(1) Capit. de 853, VII; Bal., II, 66. — Cp. Capitul. de 873, III; Bal., II, 229.
(2) Capit. de 801; Bal., I, 352.
(3) Edit de Charles le Chauve en 861; Bal., II, 152.
(4) Premier capit. de 819, X; Bal., I, 601.

Digitized by Google

pour y jouer le rôle d'avoué (dans le sens moderne du mot) des hommes de l'immunité.

Comme conclusion définitive de cette étude sur le caractère de l'*advocatus*, je dirai que des capitulaires il résulte que, dès le commencement du IXe siècle, cet officier remplissait les fonctions d'un juge véritable et en toutes matières dans l'intérieur de l'immunité; c'est donc que l'immunité accordée aux églises leur conférait le droit de juridiction.

§ **83.** — Aussi, dans les siècles suivants, lorsque la royauté ou les seigneurs voulaient contester leur droit de juridiction aux églises ou aux abbayes, celles-ci, pour faire reconnaître leurs droits, n'avaient qu'à produire une charte d'immunité. C'est donc que de ce privilège résultait directement à leur profit le droit de basse et de haute justice, et que ce droit n'était point une usurpation des *immunes*, autrement la royauté n'aurait pas cédé dans les conflits qui s'élevèrent entre ses officiers et ceux des *immunes*.

Nous avons plusieurs exemples de ces conflits qui furent tranchés au profit des églises, lorsque celles-ci exhibaient une charte d'immunité. En 1275, l'abbé de Saint-Maur fit reconnaître son droit de juridiction sur des individus accusés de fabrication de fausse monnaie et réclamés par le lieutenant du prévôt de Paris sous le prétexte que ce crime était un cas royal. L'abbé se fonda sur ce qu'il avait dans toute sa terre haute et basse justice en vertu de chartes accordées à son église par des rois de France, et il obtint gain de cause; « ... et abbas fecit querimoniam coram eo de injuriis et gravaminibus sibi a dicto Matheo factis, qui statim dictos hospites liberavit, et post modum *visis cartis ecclesiæ de duobus regibus in quibus continebatur quod quidquid fiscus sperare aut exigere poterat de rebus ecclesiæ totum dictæ dabant et concedebant* factaque ab eodem inquestu super usu... sequuntur... dictam justitiam dicto abbati reddidit (1). »

Un autre conflit survenu à la même époque entre cet abbé et les sergents du Châtelet montre, d'une manière plus explicite encore, que les chartes d'immunité décidaient seules

(1) Archives nationales, LL, 112, fol. 191. Document cité par Boutaric, *Des origines du régime féodal*, p. 52.

Digitized by Google

le droit de haute justice. L'abbé réclama et parvint à se faire livrer un individu qui avait commis un vol dans une vigne appartenant à l'abbaye, et, pour cela, il n'eut encore qu'à produire des chartes des rois Louis et Charles qui donnaient à son église tout ce que le fisc pouvait exiger ou espérer dans les terres de l'abbaye de Saint-Maur : « ... *Ostendimus eisdem chartas regum Ludovici et Caroli qui dederunt ecclesiæ nostræ quantumcumque fiscus exigere poterat aut sperare in terra ecclesiæ nostræ.* Quibus visis et intellictis, dicti ballivus et prepositus reddiderunt nobis dictum Colinum, *deliberando nobis omnimodam justitiam* in terra nostro de Corbolio (1). » M. Boutaric a recherché à quelle année remontaient ces diplômes des rois Louis et Charles et il a trouvé que l'un est de Louis le Débonnaire, en date du 20 juin 816, portant concession d'immunité à la prière du comte Begon, l'autre une confirmation par Charles le Chauve, en date du 1er septembre 841. Nouvelle preuve que, dès le commencement du IXe siècle au moins, les chartes d'immunités emportaient droit de juridiction pour les *immunes*. Et il faut même remarquer que, d'après les actes relatifs à l'abbaye de Saint-Maur, les chartes produites par l'évêque n'auraient même été conçues que dans une forme négative; elles se seraient bornées à accorder à l'abbaye tout ce que le fisc pouvait exiger ou espérer dans les terres de l'abbaye de Saint-Maur. C'est donc, comme je le disais, que cette formule suffisait par elle seule à transporter à l'*immunis* le droit de juridiction dont on refusait l'exercice au *judex publicus*, et il faudrait admettre cette solution, alors même que nous n'aurions aucun document où il serait fait mention d'une concession directe et formelle de juridiction. Or, j'ai démontré que nous n'en manquions pas.

§ **84.** — Les capitulaires interdisaient au fisc de percevoir aucune redevance sur le territoire de l'immunité, notamment les *freda* qu'ils attribuaient au privilégié. Or ces *freda* étaient pour le pouvoir royal la compensation des frais qu'il était obligé de faire pour l'administration de la justice : les rois, transportant à l'*immunis* l'exercice de la juridiction devaient, pour l'indemniser, l'autoriser à percevoir les *freda;* si, au

(1) Archives nationales, LL, 112, fol. 243.

Digitized by Google

contraire, le *judex publicus* avait conservé son droit de justice sur les habitants de l'immunité, on aurait dû lui réserver la perception des anciennes redevances.

Dans le système qu'il soutient, M. Prost dit que le possesseur privilégié, n'exerçant pas lui-même le droit de juridiction, pouvait et devait même contraindre les habitants de son territoire à se présenter devant le *judex publicus*. Il argumente de ce qui se passait pour les hommes non libres que leurs maîtres devaient amener devant la justice, sinon ils répondaient pour eux. — J'admettrais cette conclusion si l'on me citait des textes où ce droit et cette obligation de l'*immunis* fussent nettement établis. Mais je ne pense pas que l'on puisse argumenter par analogie de la condition du *dominus* ou du *patronus*. En effet, dans la théorie que je combats, l'immunité aurait été pour son titulaire plutôt une charge qu'un avantage, et je ne vois pas quel intérêt on aurait eu à la solliciter alors qu'elle aurait entraîné cette responsabilité assez lourde qui pesait sur le maître des non-libres. D'ailleurs l'*immunis* n'aurait pas été alors « ab omni functionum publicarum jugo liberrimus, » comme le dit l'évêque Rigobert dans une lettre à Dagobert (1). — Je n'ai pas, du reste, à démontrer l'inexactitude de cette assimilation entre le *dominus* et l'*immunis*, ayant déjà prouvé directement que la clause « ut nullus judex publicus... » n'était pas seulement négative mais encore translative.

Je dirai enfin qu'en écartant de l'immunité le siège des plaids tenus par le *judex publicus*, on ne conférait pas un avantage, comme M. Prost le prétend (*l. c.*, p. 138), on ne faisait qu'aggraver la condition des habitants de l'immunité obligés de se transporter au plaid du comte qui pouvait être éloigné (2).

(1) Flodoard, *Hist. Rhem.*, l. 2, c. 11.

(2) La concession du droit de juridiction, dérivant de la concession même d'immunité, paraît encore plus naturelle quand on voit des églises, par un privilège plus étendu encore, obtenir que le ban de guerre, même pour les Francs et les hommes libres, ne serait point levé sur leurs terres. L'abbaye de Pruim jouissait d'une franchise de ce genre, qui remontait à Charlemagne et ainsi exprimée dans la charte : « Similiter concessimus ad eumdem sanctum locum, ut homines qui super terram ipsius monasterii, tam Franci quam et ecclesiastici commanere videntur, ut nullum heribannum vel bannum solvere non debeant. » Charte rapportée dans Hontheim, t. II, p. 134.

Digitized by Google

§ **85.** — Je conclus donc en disant que, dès l'origine, le privilège d'immunité conférait à l'*immunis* le droit de juridiction (1). L'immunité n'a pas alors, comme on l'a prétendu, joué un rôle simplement accessoire dans le développement des justices territoriales de l'Église; elle en a été le point de départ, la cause même. Je suis d'accord avec M. Boutaric (2) pour dire « qu'on peut considérer l'immunité comme une seigneurie, car l'*immunis* jouissait des droits régaliens : il était le supérieur des hommes libres fixés sur son territoire et exerçait sur les non-libres la puissance dominicale. Il différait pourtant en un point du seigneur féodal, en ce que la possession de l'immunité ne créait pour lui aucun devoir spécial envers le roi : ce qui n'était pas le cas des grands feudataires, lesquels devaient hommage au roi. »

Sous les Carolingiens, dit ce même historien, les privilèges des églises reçurent de fortes atteintes : tous les genres de propriété territoriale furent soumis aux mêmes charges, notamment au devoir de concourir à la défense du pays. Les domaines ecclésiastiques furent contraints de fournir des contributions de guerre, mais on laissa aux églises leurs domaines et leur droit de juridiction. Du IXe au XIIe siècle, elles eurent beaucoup à souffrir; leur puissance fut usurpée par les avoués et les vidames qui, dans le principe, étaient chargés de les protéger et de veiller à leurs intérêts temporels. Les comtes s'emparèrent de leurs biens et se proclamèrent abbés et même évêques, chargeant quelque clerc des fonctions abbatiales ou épiscopales et réduisant les moines à la portion congrue. Hugues Capet, qui cumulait plusieurs abbayes, renonça le premier à ces usurpations et rendit à l'Église les domaines et les droits dont il s'était emparé. Cet exemple fut suivi par les grands feudataires; mais les biens ecclésiastiques cessèrent d'être libres. *Ils entrèrent dans le système féodal* et devinrent des fiefs, imposant à leurs pos-

(1) C'est l'opinion de Bignon, dans ses notes sur les formules de Marculfe (Bal., II, 879) : « Vides hanc terrarum ecclesiasticarum immunitatem *præcipue ad juridictionem et justitiam pertinere*... quo fit ut eo nomine in subditos jurisdictio eis concessa videatur, *quam illi per advocatos et vicedominos exercebant qui inter judices frequenter apud Ansegisum recensantur.*

(2) *L. c.*, p. 50.

Digitized by Google

sesseurs les devoirs du vasselage. A ces conditions les églises recouvrèrent leurs anciens droits de souveraineté (1).

Je n'ai pas à examiner ici cette transformation de l'Église en puissance séculière, son entrée dans le régime féodal; je veux seulement étudier le caractère particulier de la juridiction que l'Église exerçait à titre de puissance séculière.

2° *Organisation des justices ecclésiastiques féodales.*

§ **86.** — La réunion dans les mêmes mains de la puissance temporelle et de la puissance ecclésiastique devait avoir une grande influence sur le développement du droit. Quelles règles en effet l'Église allait-elle appliquer dans les justices qu'elle possédait à titre de propriétaire? Il est évident qu'elle devait faire tous ses efforts pour substituer au droit local son propre droit à elle. Elle ne put cependant y réussir; le droit canonique dut se fondre avec le droit national et cette fusion fut, comme nous allons le voir, plus ou moins complète, suivant l'ordre des juridictions exercées par l'Eglise dans le régime féodal où elle était entrée.

Si nous nous reportons à l'administration de la justice dans une baronnie ou seigneurie, nous y trouvons trois ordres de tribunaux. En premier lieu la cour du baron, la cour féodale, pour les vassaux nobles, les détenteurs de fiefs concédés par le seigneur. Le principe qui préside à l'administration de la justice dans ce tribunal, c'est le jugement par les pairs. En second lieu, le tribunal chargé de rendre la justice aux serfs, aux non-libres; il est formé par un officier du seigneur qui juge seul, d'après son bon plaisir, et sans règles fixes. Il peut y avoir entre ces deux classes de tribunaux une juridiction intermédiaire, la *cour des hommes* (*Das mittelfreie Gericht*) (2).

Dans certaines contrées, surtout dans le Midi, où l'établissement du régime féodal avait rencontré le plus de résistance, les hommes libres des campagnes avaient su conserver leur indépendance; ils formaient alors des communautés rurales, jouissant d'une liberté relative, mais dans tous les cas d'une

(1) *L. c.*, p. 51.
(2) Stein, *Französiche Staatsgeschichte*, III, p. 78.

Digitized by Google

condition bien supérieure à celles des villages de serfs (1). Ces communautés libres avaient un droit de juridiction sur les membres qui les composaient, droit sur l'étendue duquel nous ne possédons que des renseignements peu précis, mais dont on ne peut contester l'existence (2).

Nous rencontrons dans la juridiction ecclésiastique féodale cette triple organisation qui se trouve dans les justices seigneuriales ordinaires.

§ 87. — Pour les personnes non libres, les serfs, qui ne pouvaient composer aucun tribunal, l'Église investissait des fonctions judiciaires des officiers ecclésiastiques. Ces juges des serfs étaient des prêtres de paroisse, des *curatores*, curés, ou des moines. Le tribunal était alors formé d'un juge unique que n'assistait aucun laïque, et qui avait dans les mains tous les pouvoirs judiciaires. On pouvait cependant appeler de sa décision soit à l'évêque, soit à l'abbé. Nous en avons un exemple dans le cartulaire de Saint-Pierre de Chartres (3). Il est question dans ce document de l'investiture d'un *major* pour la *terra* de Bosco Rufini, et voici l'obligation qui est imposée à ce major : « Placita causarumque discussiones omnes *ante monacum qui eidem terræ præfuerit*, adducet, et *ad voluntatem monachi jussionemque omnia placita adterminabantur, differantur, discutientur, vel definientur*.. — Si Gaufridus (le major investi) præpositum terræ monachum placita nimiis dilationibus adnullare velle senserit, ad priorem Bracoli sive

(1) Il serait fort intéressant de rechercher dans quelle mesure les hommes libres des campagnes avaient pu échapper à l'asservissement général, mais ce n'est pas là l'objet de ce travail; je ne puis que rappeler le fait.

(2) Dans l'ancien coutumier de Ponthieu (édité par Marnier, 1840), les premières Coutumes notoires (p. 1-3) nous montrent des jugements rendus par des *hommes* de plusieurs villages de ce pays (li homme d'Aisenviler, — li homme de Gaspanes, — li homme d'Ally). L'appel de ces tribunaux, Cour des hommes, était porté devant la cour du baron : « En l'an de grâce mil CCC et ce mois de février fu rendu par jugement en le court de Bouberc (la cour du seigneur de Bouberc ou la cour du baron) par XXXVI hommes liges (les vassaux nobles qui formaient cette cour) liquel s'estoient consillié par grant deliberation en le assise d'Abbeville d'Amiens et ailleurs, que li home d'Ally (les hommes libres du village d'Ally) qui avaient fait maulvais jugement se passeroient tout ensamble par XL libres du seigneur de Bouberc, en quel court li jugemens avoit esté corrigé. »

(3) Edité par Guérard, p. 484-485, c. XXIV.

Digitized by Google

ad dominum abbatem *reclamare licebit et emendare faciet.* »

Dans ces juridictions composées d'ecclésiastiques seulement, ceux-ci devaient appliquer exclusivement les principes du droit canonique aussi bien en matière pénale qu'en matière civile. C'est même probablement là une des causes de ce zèle du clergé et des moines pour l'étude du droit romain et du droit canonique, zèle si grand que des papes furent obligés de réagir contre l'étude du premier qui détournait le clergé de ses occupations pieuses.

§ **88.** — Les hommes libres des campagnes étaient jugés par leurs pairs composant la *Cour des hommes.* Dans les possessions ecclésiastiques c'était l'avoué qui présidait le tribunal et faisait exécuter la sentence, mais c'étaient les hommes libres eux-mêmes qui jugeaient. Nous avons des documents du xe siècle qui font mention de cette justice rendue dans le nord comme dans le midi de la France par des *boni homines*, *scaphini*, *scabiones*, *scabini*, *regimburgi* (rachimbourgs) sous la présidence du *præpositus* de l'évêque ou de l'abbé : « Cum in Dei nomine resideret Aridemandus episcopus sedis Tolossæ civitatis, cum viro venerabili Bernardo qui est missus advocatus... judices, scaphinos et regimburgos, tam Gotos quam Romanos seu etiam et salicos, qui jussis causam audire, dirimere et legibus definire... (suivent les noms de ces *scaphini*) et aliorum plurimorum bonorum hominum qui cum eos residebant in mallo publico in castro Ausona, in die sabbato. (Procès-verbal d'audience de 918, rapporté dans D. Vaissette, *Hist. du Languedoc,* II, Dipl. 42). — Un autre procès-verbal de 933 parle également de « aliorum multorum bonorum hominum, quicumque ipsos judices ibidem residebant, in mallo publico (1). » On trouve également dans les pays du Nord une procédure semblable. Une *constitutio Ledvini abbatis Sancti Vedasti Atrebatensis*, nous parle d'un *placitum generale* tenu sur les terres de l'abbaye suivant les mêmes règles : « III. In hoc itaque generali placito præsidente abbate seu præposito (l'*advocatus*) circumsedentibus etiam Scabionionibus, si quis adversus alterum habet querelam, stabit et faciet clamorem suum legitimum super illum, audieturque clamor ejus et diligenter

(1) Vaissette, *l. c.*, II. Dipl. 56.

Digitized by Google

discutatur, et secundum legem placiti inter utrumque dijudicabitur (1). » Cette *constitutio* a été rédigée tempore comitis Balduini pulchæ barbæ; or, ce Balduin fut comte de Flandre de 989 à 1034.

Dans ces tribunaux, les règles de droit et la procédure que l'on suivait étaient en principe celles de la coutume locale, *secundum legem placiti*, dit le document que je viens de citer. Il ne pouvait guère en être autrement, puisque les juges de ces plaids étaient les *boni homines* qui ne pouvaient connaître que ce droit local, dérivé des anciennes lois barbares. Ils ne devaient pas songer à appliquer les principes du droit romain ni du droit canonique qu'ils ne connaissaient point. Ils avaient cependant à en tenir compte à un certain point de vue, parce que l'appel de leurs décisions était porté devant le tribunal supérieur de l'évêque ou de l'abbé où prévalaient ces principes. Le tribunal d'appel ne pouvait pas non plus cependant méconnaître arbitrairement les règles de la coutume locale et il devait y avoir une sorte de fusion entre les deux droits.

§ **89.** — Dans la société féodale, l'Église pouvait jouer le rôle de seigneur ou de vassale. Par quels tribunaux et suivant quelles règles étaient décidées les difficultés auxquelles pouvait donner naissance cette double situation?

Considérons d'abord l'Église comme vassale. Elle avait reçu d'un seigneur un domaine à titre de fief. Elle devait alors en principe porter les procès relatifs à ce fief devant la cour féodale de ce seigneur suzerain. Il faut cependant faire une distinction. Toutes les actions qui concernaient la personne des clercs, en matière civile ou criminelle, étaient réservées à la connaissance exclusive des tribunaux ecclésiastiques : c'était une conséquence du privilège clérical dont j'ai étudié l'origine et le développement. Quant aux contestations relatives au fief envisagé comme tel ou autrement dit quant aux actions réelles, elles étaient portées devant la cour du baron. Là l'Église devait forcément se soumettre aux règles et à la procédure du droit féodal et, pour faire valoir ses droits, constituer un champion : aussi fit-elle dans la suite tous ses efforts pour abolir une procédure qui était en contradiction

(1) Document cité par Stein, *l. c.*, III, 307.

Digitized by Google

manifeste avec ses principes et avec sa législation propre.

§ **90.** — Lorsque l'Église avait elle-même constitué des domaines à titre de fief, l'évêque ou l'abbé étaient seigneurs suzerains, et ils exerçaient à ce titre la juridiction féodale sur leurs vassaux. Il ne leur était pas possible cependant, malgré leur titre de suzerain, d'introduire dans le jugement des contestations féodales les règles du droit canonique; ils étaient obligés d'abord de reconnaître le principe fondamental de l'organisation judiciaire de la féodalité, à savoir le jugement par les pairs et, en conséquence, de garnir suffisamment leur cour (*curia*) de seigneurs pairs des parties. La composition de la cour féodale de l'abbé ou de l'évêque n'était pas toutefois absolument identique à celle de la cour d'un baron ordinaire. En effet, outre les pairs laïques, les seigneurs séculiers qui la garnissaient, il pouvait s'y trouver des ecclésiastiques, soumis comme les laïques, à la suzeraineté de l'évêque ou de l'abbé, et, dans le cas d'un procès entre deux vassaux, l'un laïque et l'autre ecclésiastique, dépendant tous les deux d'un suzerain ecclésiastique, la *curia* devait être composée par égale partie de juges appartenant aux deux ordres. Cette organisation mixte, qui mettait en présence les représentants de deux sociétés ayant chacune un droit bien différent, devait avoir une influence assez considérable sur la procédure que l'on suivait alors devant la cour ecclésiastique; chaque élément devait chercher à faire prévaloir l'application de ses propres principes. Aussi est-il bien difficile de dire précisément comment les choses se passaient devant le tribunal féodal de l'évêque ou de l'abbé.

§ **91.** — Les divergences devaient se manifester surtout pour l'administration des preuves. L'Église, conformément à ses principes, ne devait pas reconnaître la légitimité du duel judiciaire; d'un autre côté, aux xe et xie siècles, on ne connaissait d'autres moyens de preuves que les ordalies. Allait-on recourir devant la cour féodale ecclésiastique à la première ou à la seconde de ces preuves? Malgré l'influence que l'évêque ou l'abbé devaient à leur suzeraineté, les ordalies ne purent jamais s'introduire que facultativement dans la procédure usitée devant leur *curia*. Les seigneurs laïques ne renoncèrent pas à l'usage du duel, mode de preuve qui avait

Digitized by Google

toute leur prédilection, et les ecclésiastiques, qui voulaient employer les ordalies (1), devaient obtenir préalablement l'assentiment de leurs adversaires séculiers. Nous en avons plusieurs exemples. Ainsi voici ce qu'on lit d'abord dans les *Divers. chron.* des Scr. R. F., XI, p. 429 : « Paratus abbas Theodoricus S^tl Albini Andegavensis, contra Raimericum Roarsensium — *aut* calidi ferri judicio, *secundum legem monachorum*, per suum hominem probare, *aut* cum scuto et baculo *secundum legem sæcularium* defendere » (a. 1056). On trouve en 1060 un fait semblable : « Pontius abbas Simon. et Raimondus Arnoldi Dantin. fecerunt judicium Dei, in quo Rainaldus victus fuit » (Scr. R. XI, *Ex div. chron.*, p. 431) (2).

Les épreuves judiciaires n'étaient donc que facultatives pour les seigneurs laïques et partant on ne devait y recourir que très rarement. Le duel judiciaire devint au contraire d'autant plus en faveur que, par l'entrée de la noblesse dans la hiérarchie ecclésiastique, les évêques eux-mêmes s'adonnaient souvent au maniement des armes (3). Il y a dans l'histoire plus d'un exemple de l'emploi du duel judiciaire dans les contestations entre clercs et laïques. Le cartulaire de Saint-Pierre de Chartres (4) parle d'un procès de ce genre où les parties « venerunt ubique in curiam Odonis comitis et episcopi Theorici, et ibidem est factum placitum. » Les parties font l'*affir-*

(1) La préférence de l'Église pour les ordalies s'explique si l'on songe que toutes les épreuves judiciaires avaient un caractère commun, celui d'une cérémonie religieuse. Elles avaient lieu dans les églises et étaient dirigées par les prêtres. On peut présumer dès lors, comme le dit M. Faustin-Hélie (*Instruct. crim.*, I, p. 154) que les ecclésiastiques avaient une grande influence sur leur résultat et qu'au moyen de certaines fraudes ils pouvaient corriger quelques-uns de leurs inconvénients : de là la connivence de l'Église en faveur de ces moyens de preuve et sa répugnance pour le duel judiciaire qui échappait à son influence.

(2) Stein, *l. c.*, p. 315.

(3) Voici ce que l'évêque Fulbert de Chartres (Scr. R. X, 472, ep. LXXIV écrivait (1026) des évêques de son temps : « Sane nequaquam audeo illos episcopos nominare; tyrannos potius appellabo, qui bellicis occupati negotiis multo stipati latus milite, stipendio solidarios conducunt, totam armorum disciplinam in procinctu militiæ servare, dirigere turmas, ordines componere instructos. »

(4) Guérard, p. 160.

Digitized by Google

matio; les clercs veulent produire des témoins; mais le comte « Odo judicavit campum fieri. » Le laïque donne au comte son *gnadium,* et les clercs établissent un champion qui donne son *gnadium ad contradicendum.* Le même cartulaire rapporte un fait analogue qui se passa devant la *curia* de l'évêque Yves de Chartres, entre 1090 et 1100 (1). Un seigneur Paganus de Regimalostro, avait une difficulté avec un monastère au sujet d'un immeuble. L'affaire fut portée devant la cour féodale de l'évêque, et voici ce que rapporte le cartulaire : « His itaque utrinque causidicis presentis causæ rationem placitatoria discussione ventilantibus, quidam famulus S^ti^ Petri nomine Laurentius, ex nostra parte prosilit in medium libera voce se hujus donationis testem vociferans. Pagano autem e contra hoc negante, prenominatus famulus S^ti^ Petri ac *nostra commonitione* diem belli et locum annuente Pagano suscepit (gages de bataille) contra quem Paganus suam presentiam minime exhibuit. Sic denique sopita hac calumnia memorata terra scto Petro solida et quiete est dimissa (2). »

L'usage du duel judiciaire devait se généraliser de plus en plus, même dans les cours féodales ecclésiastiques, jusqu'à la réaction qui s'opéra au XIIIe siècle contre cette institution barbare.

§ **92.** — Parmi les institutions particulières aux justices ecclésiastiques seigneuriales, il en est une dont il me reste à dire quelques mots, celle des avoués, *advocati, vicedomini.* Chargés primitivement de la défense des intérêts temporels de l'Église devant les tribunaux séculiers, les avoués se transformèrent eux-mêmes en officiers judiciaires de l'Église, et ce changement, ainsi que je l'ai dit, dut probablement se produire en même temps que les concessions d'immunités. Quand les domaines ecclésiastiques furent devenus des seigneuries, l'avoué apparaît à la fois comme le justicier de l'Église et en même temps comme son bras séculier pour les affaires militaires et la disposition de la force publique (V. *sup.* § 78).

Je ne veux pas m'occuper de ce dernier rôle des avoués ni étudier les usurpations successives de ces défenseurs de l'É-

(1) C. LXIII, p. 313, 314.

(2) V. Stein, *l. c.*, p. 315. Dipl. XL, Roberti regis, V, 1024 (Scr. X, p. 612), *Ex div. Chron.*, p. 430.

Digitized by Google

glise qui en arrivaient à de tels excès que, à la fin du XIIIe siècle, on voyait des archevêques de Trèves recevoir des avoués leur subsistance, comme de simples domestiques (1). Je veux seulement examiner sommairement les fonctions judiciaires de l'avoué pendant la période qui s'étend des premiers Carolingiens au commencement du XIIIe siècle.

En principe, c'était l'*immunis* lui-même, évêque ou abbé, qui avait le pouvoir judiciaire sur les habitants de l'immunité. C'est ce dont témoignent plusieurs documents relatifs aux avoués : « *Ubi vero abbas*, dit un diplôme de Lothaire II, *cum suis ad justitiam faciendam non sufficerit*, si advocatus, *petitione abbatis*, *quia aliter nunquam debet*, *venerit*, tertiam portionem de his, quæ ex illa duntaxat justitia accrescent, habebit (2). » Une charte donnée en 990 par l'empereur Othon III, à l'abbaye de Saint-Maximin de Trèves, dit encore que l'avoué ne devait point tenir de plaids hors de la présence du seigneur ecclésiastique ou de son délégué : « Advocati quoque constituti in villis eorum nec cum hominibus illius loci qui vocatur scararii, nisi *in præsentia abbatis*, vel ejus præpositi, placitum habere præsumant (3). » — « *De clamatione*, vel notificatione illius præconis, quem sibi abbas, vel potens ejus..., » dit enfin une autre charte de 1156 (4).

Il arriva à peu près pour les avoués ce qui se passa pour les archidiacres dans un autre ordre de juridiction ecclésiastique. Les avoués prétendirent exercer leur droit de juridiction quand il leur plairait et indépendamment du contrôle de leur seigneur ecclésiastique. Aussi voyons-nous un grand nombre de chartes de l'époque affirmer les droits de ce dernier vis-à-vis de son avoué, et limiter le nombre des plaids que celui-ci était autorisé à tenir. Charte de Henri IV de 1114 : « Et ter in anno, si necesse fuerit, aut in ipso loco, *aut ubicumque vel quandocumque abbati visum fuerit*, *invitatus ab illo veniat*, et ibi placitum justum pro causis et necessitatibus

(1) V. Clouet, *Hist. ecclés. de la province de Trèves*, II.

(2) Diplom. Lotharii II, ann. 1137, pro Stabulensi monasterio apud Mart, tom. II. Ampliss. Collect. col. 100, cité dans Ducange, *Glossarium*, v° *Advocatus*.

(3) Hontheim, *Hist.*, I, 328.

(4) Ducange, *l. c.*, p. 108.

Digitized by Google

monasterii recte peragat (1). » Charte de Henri II de 1023 : « Et ut advocati... nullum placitum præter tria jure debita, in abbatia tenere præsumant (2). »

Les avoués durent néanmoins s'affranchir peu à peu des restrictions que leurs supérieurs nominaux s'efforçaient d'apposer à l'exercice de leurs pouvoirs judiciaires ; ils furent à peu près indépendants jusqu'à la réaction qui s'opéra contre eux au XIIe siècle et qui amena généralement la suppression ou le rachat des avoueries. Les seigneurs ecclésiastiques recouvrèrent alors la plénitude de l'exercice de la juridiction, mais pour peu de temps. La royauté ne tarda pas en effet à reconquérir peu à peu les droits de souveraineté dont elle s'était dépouillée plusieurs siècles auparavant et les justices ecclésiastiques territoriales eurent le même sort que les autres justices féodales.

Il restait cependant à l'Église sa juridiction si importante *ratione materiæ* et *ratione personæ* qui acquit tout son développement à la fin du XIIIe siècle, se maintint, quoique bien diminuée sous toute l'ancienne monarchie, et ne disparut qu'avec la Révolution de 1789.

L. BEAUCHET,

agrégé à la Faculté de Droit de Nancy.

(1) *In actis Murensibus*, p. 12, Ducange, *l. c.*

(2) Hontheim, I, 360.

Digitized by Google

LES

STIPULATIONS DE GARANTIE.

Après l'action *auctoritatis* (1), je dois logiquement étudier, ne serait-ce que pour les en rapprocher, les deux autres actions qui peuvent en droit classique appartenir à l'acheteur évincé : l'action *empti* et l'action *ex stipulatu*.

Le rapport avec l'action *auctoritatis* n'est pas très visible pour l'action *empti*. Il saute aux yeux pour la forme la plus connue de l'action *ex stipulatu*, pour l'action *ex stipulatu duplæ*. Mais l'importance en est toute différente suivant la notion que l'on se fait du rôle historique des stipulations de garantie. Si on les considère comme n'ayant jamais eu d'autre fonction que celle qui leur reste dans le plein développement du droit romain, celle de produire à côté de l'obligation de garantie née de la vente une obligation à part ayant ses avantages et ses inconvénients distincts, il ne peut s'agir que d'une influence limitée sur la rédaction d'une clause accessoire plus ou moins intéressante (2). Il s'agit de la formation

(1) V. *Nouvelle Revue historique*, 1882, pp. 180 et ss.

(2) C'est le point de vue de M. Padaletti, qui considère d'ailleurs la stipulation *de evictione* comme « évidemment modelée sur l'*auctoritatis actio*. » *Storia del Diritto romano*, 1878, p. 173. C'est également celui auquel se place M. le proiesseur Buonamici dans un article sur l'*Actio Auctoritatis* (*Archivio Giuridico*, tome 29, 1882, p. 73 et ss.), où sont discutées plusieurs des solutions de mon premier article. Tout en maintenant ces solutions, je ne peux naturellement en reprendre ici la discussion détaillée. Je ne relève qu'un point sur lequel insiste particulièrement M. Buonamici; c'est la conception d'après laquelle l'*auctoritas* est l'assistance judiciaire fournie par le mancipant à son acquéreur, et l'*actio auctoritatis* l'action contre le mancipant qui n'a pas utilement fourni cette assistance. L'idée que le mancipant puisse être invité à

Digitized by Google

de toute la théorie de la garantie, si l'on admet que l'action *empti* en garantie, plus récente que les stipulations relatives à l'éviction, n'a fait que venir à un certain moment mieux assurer à l'acheteur le recours qu'il pouvait déjà depuis longtemps se ménager par contrat verbal. La stipulation *de evictione* devient alors le chaînon par lequel la théorie moderne de la garantie en matière de vente se rattache à la vieille théorie de l'*auctoritas* dans la mancipation.

Pour prendre le premier parti, il faut admettre en premier lieu que le contrat consensuel de vente a existé dès les premiers âges de Rome; il faut admettre en outre que, dès ce moment, l'action qu'il donnait à l'acheteur avait non-seulement la fonction d'action en délivrance, mais celle d'action en garantie; enfin, on est à peu près forcé de décider que, toujours dès le principe, elle aurait eu le caractère d'action de bonne foi sans lequel on ne concevrait guère la seconde fonction. Pour justifier l'autre opinion, il suffit de prouver qu'à une époque quelconque l'action *ex stipulatu* existait seule, soit qu'il n'y eût pas d'action *empti* en délivrance, soit qu'il n'y eût pas d'action *empti* en garantie.

On pourrait je crois, montrer qu'il y a eu une phase de la vie juridique où l'accord des volontés était à lui seul aussi

prendre part au procès intenté contre son acquéreur, et qu'il y joue un rôle quelconque, paraît à M. Buonamici méconnaître le caractère rigoureux et solennel des *Legis actiones*. Je ne vois pas en quoi. Ce caractère formel qui n'existe que pour une des deux phases de la procédure, pour celle qui se passe *in jure*, est absolument respecté dès lors que la présence du mancipant est constatée dans cette phase par une formule solennelle que nous connaissons. Il empêche encore moins que, dans la seconde phase, l'acquéreur ne puisse être conseillé par son vendeur comme par toute autre personne. Le juge de l'*actio auctoritatis* n'aura ensuite, pour savoir si cette action est fondée, qu'à vérifier des faits concrets, à chercher si l'acquéreur a mis son aliénateur en cause et si celui-ci l'a préservé de l'éviction. Il n'y a rien de plus conforme à la simplicité du droit primitif. Il serait beaucoup plus compliqué, beaucoup plus métaphysique que l'acquéreur doive, comme le voudrait M. Buonamici, d'abord tenir tête aux tiers sans en informer personne; puis, une fois évincé, intenter un second procès où l'on discuterait théoriquement, après coup, la façon dont il aurait conduit le premier. Enfin, pour écarter l'opinion que j'ai soutenue après MM. Karlowa et Bechmann, et qui depuis vient encore d'être adoptée par M. Lenel, *Das Edictum perpetuum*, 1883, p. 426 et ss., M. Buonamici eût dû réfuter les divers arguments de textes sur lesquels elle s'appuie. Je ne crois pas qu'il l'ait fait.

Digitized by Google

impuissant à lier l'acheteur et le vendeur qu'il le fut pendant toute la durée de la législation romaine à rendre obligatoires la plupart des autres conventions (1). On pourrait encore soutenir que, lorsque le simple consentement acquit la vertu de

(1) Ce n'est pas le lieu de discuter la théorie connue, d'après laquelle les contrats consensuels, et en particulier la vente, auraient existé dès l'époque des Actions de la loi et auraient eu pour voie de procédure la *Judicis postulatio*. Je me contente de remarquer que le caractère récent de ces contrats est de plus en plus généralement admis. V. dans ce sens Th. Mommsen, *Jahrbüch. des gemein. deutsch. Rechts*, II, p. 324. Bekker, *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, III, p. 437, 442; *Aktionen*, I, p. 148. Dernburg, *Compensation*, 2e édit., 1868, p. 48. De Ihering, *Esprit du droit romain*, III, p. 174, 205, 214; IV, p. 194 et ss. Voigt, *Jus Naturale*, III, pp. 844, 968 Wlassack, *Zur Geschichte der Negotiorum Gestio*, 1879, p. 36. Kuntze, *Excurse*, 2e édit., 1880, p. 240 et ss. M. Baron qui avait d'abord soutenu que les actions de ces contrats n'avaient pu être instituées qu'à l'époque formulaire, *Festgaben für Heffter*, 1873, p. 40, prétend aujourd'hui, *Die Condictionem*, 1881, p. 196, qu'elles ont pu avoir une certaine existence dans le premier système de procédure, mais seulement depuis l'introduction de la *Legis actio per condictionem*. M. Bechmann lui-même, qui affirme que l'action *empti* a pu exister très peu de temps après les 12 Tables, et s'exercer dans la forme du *Sacramentum*, *Der Kauf*, I, p. 469, 472, reconnaît, p. 12, que la vente consensuelle n'a pas toujours été sanctionnée par la loi romaine, et, dans son interprétation du § 41 du titre *De Divisione Rerum*, p. 342 et ss., il part de l'idée qu'elle n'était pas encore reconnue par les 12 Tables. — On peut seulement se demander comment, dans ces différents systèmes, il a été, jusqu'à la reconnaissance de la vente consensuelle, pourvu aux besoins de la pratique. M. Voigt, *Jus Naturale*, III, p. 221, se contente d'invoquer la loyauté des mœurs. D'autres ont prétendu qu'avant d'être un contrat consensuel, la vente fut longtemps, comme en droit germanique, un contrat réel où l'acheteur était obligé par la réception de la chose. V. Pernice, *Labeo*, I, p. 456, II, 1878, p. 318, note 1; Bernhöft, *Beitrage zur Lehre vom Kauf*, 1874, p. 142. D'après une autre opinion, on recourait tout simplement au procédé classique par lequel on rend les conventions obligatoires : au contrat verbal; l'acheteur et le vendeur s'engageaient par des stipulations réciproques aux différentes prestations convenues. V. dans ce sens, de Ihering, *Esprit du Droit romain*, III, p. 232; IV, p. 143 et 195; Bekker, *Die Aktionen*, I, p. 157; Kuntze, *Cursus der Institutionen*, p. 474. Comp. encore Ortolan, *Explication historique des Instituts*, III, n° 1465. C'est cette dernière opinion que je crois préférable. Elle a le mérite d'avoir sa base sur un terrain solide. Il est certain que les obligations de l'acheteur et du vendeur peuvent s'enchâsser dans deux stipulations, que cela se faisait encore soit pour les unes, soit pour les autres, soit pour toutes, à l'époque où le simple consentement était obligatoire. V. notamment Accarias, *Précis*, II, 3e édit., p. 199. Il n'y a pas grande témérité à supposer que cela devait se faire encore plus du temps où il ne l'était pas.

Digitized by Google

lier l'acheteur et le vendeur, il commença par ne produire que des obligations de droit strict dans l'appréciation desquelles l'idée de bonne foi ne pénétra que tardivement et peu à peu (1). C'est assez pour notre sujet d'établir qu'il y a eu un moment quelconque où la vente ne produisait pas d'obligation de garantie, et où l'acheteur qui ne recevait pas mancipation devait s'assurer un recours par contrat verbal. Or, nous en avons la preuve.

Elle est d'abord dans Plaute. C'est une question de savoir si la vente consensuelle était déjà connue du temps de Plaute (2). Il y a des auteurs qui soutiennent que la simple convention y liait déjà le vendeur, que l'action *empti* en délivrance existait déjà. Il est certain que l'action *empti* en garantie était encore inconnue. Tout le théâtre de Plaute en est l'attestation. Il soulève une infinité de questions de garantie. Toutes roulent autour de la mancipation et des contrats verbaux, pas une allusion n'est faite à la vente. Des gens qui ne veulent pas être garants refusent de manciper

(1) Je ne veux pas non plus insister ici sur l'opinion, certaine à mon sens d'après laquelle les différentes actions de bonne foi, au lieu d'avoir eu ce caractère dès le principe, ne se sont que lentement et progressivement séparées des actions de droit strict. Mais je dois encore constater qu'elle a depuis quelques années constamment gagné du terrain. Parmi les auteurs qui l'ont admise avec plus ou moins de développement, on peut citer MM. Ubbelohde *Zur Gesch. der benannt. Realcontracte*, p. 53; Bekker, *Die Aktionen*, I, p. 162 et ss.; Pernice, *Labeo*, I, p. 455; II, p. 81; Bechmann, *der Kauf*, I, p. 488 et ss.; Wlassack, *Zur Gesch. der Negotiorum Gestio*, p. 167; Bernhöft, *Staat und Recht des römisch. Konigzeit*, 1882, p. 173 et *Zeitschrift für vergleichende Rechtswissenschaft*, III, 1882, p. 447; Hanauseck, *Haftung des Verkaufers für die Beschaffenheit der Waare*, 1883, p. 43. Comparer de Ihering, *Esprit du Droit romain*, IV, p. 195.

(2) Cette question qui a été fort agitée en Allemagne roule principalement sur des passages du *Rudens*, du *Persa*, du *Curculio*, du *Pseudolus*, et de la *Mostellaria*, auxquels on peut joindre un texte curieux du Digeste où Celse cite plus ou moins exactement une décision de Sextus Ælius Pœtus Catus, l'auteur des *Tripertitia* (l. 38, § 1 D. *De Actionibus empti*, 19. 1). Des trois auteurs qui ont le plus approfondi la question, M. Bekker, *De Emptione Venditione quæ in Plauti fabulis fuisse videtur*, 1853, *Aktionen*, I, p. 311 et ss. soutient que la vente consensuelle était absolument inconnue à l'époque de Plaute; M. Demelius, *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, II, p. 177 et s., qu'elle existait déjà comme contrat consensuel et de bonne foi; M. Bechmann, *Der Kauf*, I, p. 505 et ss., qu'elle existait bien comme contrat consensuel, mais non comme contrat de bonne foi.

Digitized by Google

comme dans le *Persa*. Des gens qui veulent éviter la publicité de la mancipation tout en sauvegardant leurs intérêts se font, comme dans le *Curculio*, promettre la restitution du prix pour le cas d'éviction. D'autres déclarent qu'ils n'ont pas de garant parce qu'ils n'ont pas reçu mancipation. Personne n'a idée que la convention de vente puisse à elle seule fonder un recours en garantie. La meilleure preuve qu'elle n'en fonde pas est peut-être dans les scènes du *Persa* où l'esclave Sagaristio, chargé par son maître de vendre une prétendue esclave, négocie l'affaire avec un Leno. Si la vente produisait normalement une obligation de garantie, il devrait écarter cet effet naturel du contrat par une clause contraire; or, il ne fait rien de pareil. Il se contente d'écarter la mancipation, de déclarer à l'acheteur qu'il ne lui sera pas fait mancipation : « *Prius dico, hanc mancupio nemo tibi dabit.* » Sa conduite serait absolument déraisonnable si, indépendamment de la mancipation, la vente produisait par elle-même une obligation de garantie (1).

Voilà la preuve pour l'époque de Plaute. Varron nous en donne une autre, non pas peut-être pour son époque, car, en sa qualité d'antiquaire, il cite parfois des documents un peu surannés, mais au moins pour le temps où furent rédigés les textes qu'il copie. Ceux qui nous intéressent ici sont des formulaires de vente qu'il donne au *De re rusticâ* et parmi lesquels on peut prendre comme le plus complet celui des ventes de troupeaux de moutons. Il est rédigé dans les termes suivants :

II. 2. 5. « In emtionibus (ovium) jure utimur eo quod lex præscripsit; in ea enim alii plura alii pauciora excipiunt. Quidam enim, pretio facto in singulas oves, ut agni chordi duo pro unâ ove adnumerentur, et si cui vetustate dentes absunt,

(1) *Persa*, IV, 4. 40. V. aussi *Persa*, IV, 3. 54 :

At suo periculo is eam emat qui mercabitur
Mancupio neque promittet neque quisquam dabit.

Curculio, IV, 2. 4 :

Memento promisisse te si quisquam hanc liberali
Caussa, manu adsereret, mihi omne argentum redditum iri.

Merc. II, 3, 112 :

Non ego illam mancupio accepi.

Digitized by Google

item binæ pro singulis procedant. De reliquo antiquâ fere formulâ utuntur. Cum emtor dixit : « tanti sunt mi emtæ? » et ille respondit : « sunt » at expromisit nummos. 6. Emtor stipulatur priscâ formulâ sic : « Illasce oves qua de re agitur sanas recte esse, uti pecus ovillum quod recte sanum est, extra luscam, surdam, minam, neque de pecore morboso esse habereque licere; hæc sic recte fieri spondes ne? » Cum id factum est, tamen grex dominum non mutavit nisi si est adnumeratum; nec non emtor pote ex emto vendito illum damnare si non tradet, quamvis non solverit nummos, ut ille emtorem simili judicio si non reddit pretium (1). »

Dans le système juridique indiqué par ce texte — et par plusieurs autres du même ouvrage — la vente, qui n'a encore que dans une très faible mesure le caractère de bonne foi qu'on lui reconnaîtra plus tard, paraît bien déjà se conclure *solo consensu* (2) Mais, après sa conclusion, on procède à des stipulations que le texte en distingue très-nettement, à la stipulation relative aux vices que Varron recommande pour toute espèce d'objets, et à la stipulation *rem habere licere*, à la stipulation relative à l'éviction qu'il recommande seulement

(1) V. encore *De re Rustica*, II, 3, § 5; 4, § 5.

(2) En ce qui concerne le caractère de bonne foi du contrat, la fin du texte permet très expressément à l'une ou l'autre des parties de violer un des principes les plus élémentaires qu'on est habitué à rattacher à l'idée de bonne foi, celui d'après lequel on ne peut demander exécution qu'en l'offrant soi-même. En revanche, il nous paraît certain que la vente indiquée par le texte se forme *solo consensu*. Il y a cependant deux passages dans lesquels on a parfois voulu voir la preuve qu'elle se forme par des stipulations réciproques. Le premier est celui d'après lequel l'acheteur pose la question : *tanti sunt mihi emtæ* au vendeur qui répond : *sunt*. On a cru voir là une stipulation de la chose faite par l'acheteur et correspondant à celle du prix fait par le vendeur. Mais, au lieu d'être constitutives de droits comme dans le contrat verbal, l'interrogation et la réponse paraissent bien n'être ici que déclaratives, n'être que l'application d'une habitude de langage dont les exemples abondent chez les littérateurs et les jurisconsultes. Je cite seulement Plaute, Ep. III, 4. 35, Capt. I. 2. 76; Julien, L. 41 pr. D. *De contrah. empt.*, 18. 1. Comp. Brisson, *De Formulis*, VI, 1; Carl Sell, dans ses *Jahrbücher*, II, p. 10; Voigt, *Jus naturale*, III, p. 191. Ce qui montrerait, s'il en était besoin, que la formule est purement déclarative, c'est qu'elle se rapporte au passé. Le second passage est celui qui est relatif à la stipulation *habere licere*, dans laquelle d'autres auteurs ont cru trouver encore l'engagement verbal pris par le vendeur. J'y reviendrai en étudiant la stipulation *habere licere*.

Digitized by Google

pour les choses *nec mancipi* telles que sont les moutons de notre hypothèse.

Les stipulations relatives aux vices se font pour toute espèce de choses, même pour les choses *mancipi*, parce que, comme on sait, l'*actio auctoritatis* procurait uniquement la garantie d'éviction. On fait la stipulation *rem habere licere* pour les choses *nec mancipi*, parce que pour elle il ne peut y avoir d'action *auctoritatis*. Mais cette stipulation est la preuve qu'à l'époque où elle entra en usage, l'action *empti* en garantie n'existait pas. En effet, elle n'a pas sur l'action *empti* les avantages qu'on attribue à la stipulation du double ou du simple du prix : on ne peut pas en dire, comme de la stipulation *duplæ*, qu'elle assure des dommages-intérêts supérieurs au préjudice, ni comme de la stipulation pénale du simple, qu'elle soustrait au moins par son montant précis aux difficultés de preuve et à l'arbitraire du juge. L'action *ex stipulatu* qui en naît est, comme l'action *empti*, limitée au montant du préjudice, elle est subordonnée aux mêmes incertitudes d'appréciation; elle aurait même, à en croire un texte d'Ulpien, la l. 38, pr. D. *De verb. oblig.*, 45. 1, une infériorité énorme, celle de ne pas garantir contre le fait des tiers. Elle n'a pu naître que dans un régime où la vente n'assurait par elle-même aucun recours à l'acheteur évincé.

Enfin il n'est peut-être pas impossible de découvrir quelques vestiges de ce régime dans les compilations de Justinien.

Je n'attache pas un très grand prix à l'argument qu'on tire quelquefois d'une constitution d'Alexandre Sévère répondant à des doutes soulevés sur l'existence de l'action acceptée en garantie. L'empereur interrogé répond : « Non dubitatur, etsi specialiter venditor evictionem non promiserit re evictâ ex empto competere actionem. » C. *de Evict.*, 8. 45 (Krueger 44), Const. 6, an 222.

On a prétendu que la question et la réponse montrent, subsistant encore dans la foule, l'idée que le droit à garantie ne peut résulter que d'une stipulation expresse. Mais il s'agit de savoir quelle était la raison du doute des consultants. Ce pouvait être une réminiscence historique qui, en l'an 222 de l'ère chrétienne, témoignerait d'un mémoire singulièrement tenace. Ce pouvait être aussi un souvenir local d'un droit par-

Digitized by Google

ticulier effacé par l'unification impériale (1). Il est permis d'attribuer un peu plus de valeur aux documents du Digeste.

Ce sont des textes sur lesquels j'aurai à revenir et dont le plus probant est la l. 1 D. *De rerum permutat.* 19. 4, qui signalent comme objet essentiel et fondamental de l'obligation de garantie sanctionnée par l'action *empti* non pas la réparation d'un dommage accompli, mais l'obtention d'une promesse relative à l'éviction future. Ils indiquent à mon sens sous quelle forme l'idée de garantie d'éviction a pénétré dans la théorie de la vente. Avant d'être parvenu à l'idée que l'acheteur peut, par la seule vertu de son contrat, se plaindre s'il est évincé, on arriva à celle qu'il peut se plaindre si le vendeur ne lui fait pas une promesse qui est d'usage. Mais, si l'on admet cela, si l'on admet que le droit à garantie s'est d'abord manifesté sous la forme du droit à une promesse qui était devenue l'accessoire habituel de la délivrance, il faut bien admettre qu'il y a eu une époque quelconque où l'habitude était en voie de se constituer, où l'usage ne s'était pas transformé en obligation, où par conséquent la promesse était déjà connue, mais où on n'avait pas encore d'action du contrat pour l'exiger, ni à plus forte raison pour réclamer une indemnité.

Dans ce système qui a pu subsister plus ou moins long-

(1) M. Bechmann, p. 503, rattache à une survivance analogue les constitutions assez nombreuses où des empereurs sont amenés à défendre contre les prières des consultants le principe que la vente est, avant toute exécution, définitive par le seul accord des volontés V. les lois 8. 9. *C. de Contrah. empt.*, 4. 38, les lois 5. 6. 7. 8. 9. 12. 14, *de Rescindendâ venditione*, 4. 44, la loi 3, *de Rebus alien.*, 4. 51. Ce principe nous apparaît comme incontesté dans les textes du Digeste. Nous voyons au contraire au Code la trace de constants efforts faits par les parties pour s'y soustraire. Il est assez naturel de croire que c'est parce qu'il se heurtait dans certaines parties de l'Empire à la mémoire d'une législation antérieure d'après laquelle on pouvait se dégager de la vente tant que l'autre partie n'exécutait pas. L'auteur d'un compte rendu du livre de M. Bechmann, M. Bremer, *Zeitschrift für Privat- und öffentlich. Recht.*, IV, 1877, p. 763, a même essayé de trouver dans certaines de ces constitutions la preuve directe qu'elles sont relatives à des fonds provinciaux ou qu'elles sont adressées à des étrangers. V. surtout pour le premier point, la l. 5 *de Rescindendâ venditione*, C. 4. 44 où la chose vendue est un *prædium* et le magistrat compétent le *præses provinciæ*, et pour le second la l. 7 où le consultant est un soldat nommé *Mucatraulus*.

Digitized by Google

temps, qui était peut-être déjà disparu à l'époque de Varron, mais qui a certainement eu sa période d'existence, que Plaute nous montre encore en pleine vigueur au milieu du sixième siècle, l'acheteur évincé peut, s'il a été prudent, avoir l'action *ex stipulatu*, il ne peut pas encore avoir l'action *empti*. Par suite donc ce n'est pas l'action *empti* en garantie qui est la plus ancienne, c'est l'action *ex stipulatu*. Ce n'est pas l'action *ex stipulatu* qui est venue se placer comme un satellite à côté de l'action *empti*. C'est, conformément à l'ordre naturel des choses, l'action *empti*, la voie la plus sûre et la plus parfaite qui est venue en dernier lieu compléter les sûretés déjà découvertes (1). Et par suite aussi je ne dois pas chercher quelle a été, en dehors du développement indépendant de la vente, l'influence de la théorie de l'*auctoritas* sur la rédaction d'une stipulation accessoire, mais comment toute la théorie de la garantie d'éviction se rattache à celle de l'action *auctoritatis* : comment d'abord les stipulations de garantie se sont progressivement constituées à son image, comment ensuite l'action *empti* dans la fonction d'action en garantie est venue se greffer sur les actions nées de ces stipulations.

Il y a là une seconde et une troisième formations juridiques à étudier après la première. Ainsi que son titre l'indique, cet article est exclusivement consacré à l'étude de la seconde formation, à la théorie des stipulations de garantie.

(1) Les derniers arguments montrent que l'action *empti* en garantie est plus récente que celle en délivrance. C'est l'opinion de la plupart des auteurs qui se sont posé la question. V. dans ce sens Carl Sell, *Iahrbücher*, II, p. 15; Salpius, *Novation und Delegation*, 1864, p. 226; Pernice, *Labeo*, I, p. 455; Eck, *Verpflichtung des Verkäufers*, p. 16; Bechmann, *der Kauf*, I, p. 666; Brinz, *Pandekten*, II, 2, 2e éd. 1882, p. 734. L'opinion contraire a surtout été défendue par M. Bekker, *Iahrbücher des gemein. deutsch. Rechts*, II, 1863, p. 303. Mais d'ailleurs il ne faudrait pas considérer cet auteur comme un adversaire de la théorie défendue au texte sur le rapport chronologique des stipulations de garantie et de l'action *empti* en garantie, car s'il considère les deux fonctions de l'action *empti* comme inséparables, il est précisément de ceux qui assignent à la vente consensuelle la date la plus récente et qui admettent que ses différents résultats étaient antérieurement assurés par des stipulations.

Digitized by Google

I.

Le besoin de contrats spéciaux relatifs à la garantie dut se faire sentir à Rome dès un temps reculé. Il résultait fatalement des lacunes du système juridique dans lequel était née l'*actio auctoritatis*.

L'acquéreur par mancipation d'un fonds, d'un esclave, de toute autre chose *mancipi*, avait bien l'*actio auctoritatis* pour le protéger contre les risques d'éviction, il avait bien aussi, s'il s'agissait d'un fonds, l'*actio de modo agri* pour les défauts de contenance, mais il n'avait pas de recours pour les vices. Même en matière d'éviction, la mancipation ne lui suffisait plus quand, doutant de la solvabilité du vendeur, il voulait à côté de son engagement celui d'un tiers. En outre et surtout, le vendeur lui-même n'était responsable de rien, pas même de l'éviction, dans toutes les aliénations où l'*actio auctoritatis* faisait défaut; or elle n'existait ni dans les ventes où, par suite de pures convenances individuelles, les parties s'étaient abstenues de recourir à la mancipation, puisque la mancipation était sa première condition d'existence; ni dans celles où l'une des parties n'avait pas la qualité de citoyen romain, puisqu'à moins d'avoir reçu la concession du commercium, un étranger ne peut pas figurer dans une mancipation; ni dans celles dont l'objet, par exemple un fonds de terre, n'était pas romain, puisque la mancipation ne peut porter que sur des choses romaines; ni enfin dans celles dont l'objet était une chose *nec mancipi;* car, que l'on considère ou non la mancipation comme pouvant être appliquée aux choses *nec mancipi*, les textes relatifs à l'*actio auctoritatis* supposent nettement qu'il ne peut en être question que pour des choses *mancipi;* de telle sorte que l'acquéreur d'une chose *nec mancipi* se trouvera sans recours, ou dans l'opinion la plus répandue, parce que les choses *nec mancipi* ne peuvent pas être mancipées, ou du moins, dans l'autre système, parce que leur mancipation ne fait pas naître l'*actio auctoritatis* (1).

Dans ces différents cas, soit que l'acquéreur qui n'avait pas

(1) V. Bechmann, p. 320.

Digitized by Google

l'*actio auctoritatis* voulût se protéger contre le péril d'éviction, soit que celui qui l'avait voulût la faire garantir par des cautions, soit enfin qu'on voulût s'assurer contre les vices dont la chose pouvait être atteinte, il fallait faire un contrat distinct. Il y avait là, pour les arrangements individuels, un domaine très vaste qu'ils furent à peu près seuls à remplir jusqu'à la formation définitive de la théorie de la garantie dans la vente consensuelle, et l'on s'expliquerait aisément que les tâtonnements de la pratique continués durant des siècles eussent conduit à l'invention d'une foule de remèdes désignés des noms les plus divers. Ce n'est pas tout à fait ce qui a eu lieu. Les textes nous présentent bien tout un vocabulaire; mais, sous les noms variés qu'ils emploient, il n'y a au plus à distinguer que trois grandes variétés de contrats relatifs à la garantie d'éviction : la stipulation d'une peine, en général, du double du prix, pour le cas d'éviction; la stipulation *habere licere;* et peut-être une certaine promesse « *secundùm mancipium* » qui est généralement garantie par des cautions et prend alors le nom de *satisdatio secundùm mancipium.*

La distinction de la stipulation pénale du double et de la stipulation *habere licere* n'est pas contestable, puisque dans la première on promet une peine et dans la seconde un fait. Au contraire, il peut y avoir des doutes pour la promesse *secundùm mancipium*, et, bien que presque tous les auteurs qui l'ont étudiée, paraissent considérer son existence propre comme allant de soi, je crois utile d'indiquer les termes de la question avant d'aborder l'examen des trois catégories de promesses (1).

L'expression : *satisdatio secundùm mancipium* se trouve dans les lettres à Atticus où Cicéron écrit : « De satisdando vero te rogo, quoad eris Romæ ut satisdes. Et sunt aliquot satisdationes secundùm mancipium velut Memmianorum præ-

(1) Comparez sur cette clause Degenkolb, *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, IX, p. 152; Krüger, *Kritische Versuche*, 1870, p. 54; P. Gide, *Revue de Législation*, 1870, p. 90; Rudorff, *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, XI, p. 94; Eck, *Verpflichtung des Verkäufers*, 1874, p. 11; Bechmann, *der Kauf*, I, p. 367; Moritz Voigt, *Ueber das Vadimonium*, 1881, p. 14; Lenel, *Das Edictum perpetuum*, 1883, p. 428 et ss.

Digitized by Google

diorum vel Attilianorum » (1). Elle est en outre dans la table de Bétique (2) qui nous apprend qu'à côté de la *satisdatio secundùm mancipium*, il y avait une *repromissio*, c'est-à-dire une promesse sans caution faite dans les mêmes termes. En effet, après avoir autorisé l'acquéreur par mancipation fiduciaire à vendre faute de paiement tout ou partie des choses affectées à la dette de la façon qu'il lui plaira, à crédit ou au comptant, où et quand il voudra; après l'avoir autorisé encore à ne pas faire mancipation à plus d'un sesterce (*mancipio pluris HS n*(*ummo*) *I invitus ne daret*), le titre continue en disant :

NEVE . SATIS . SECUNDUM . MANCIPIUM . DARET . NEVE . UT . IN . EA . VERBA . QUÆ . IN . VERBA . SATIS . S(*ecundum*). M(*ancipium*) . DARI . SOLET . REPROMITTERET . NEVE . SIMPLAM . NEVE (*duplam*).....

Il ne me paraît pas douteux que la *satisdatio* et la *repromissio* constituent deux variétés du même acte. Seulement on peut se demander s'il y a là un contrat distinct, si l'on ne doit pas voir tout simplement dans la *satisdatio secundùm mancipium* la *stipulatio duplæ* fournie avec des cautions et dans la *repromissio* la même stipulation fournie sans cautions. On pourrait dire en ce sens qu'il n'est pas rare dans notre matière de voir une même clause désignée de plusieurs noms; qu'on a pu rapprocher de la mancipation la *stipulatio duplæ* parce qu'elles ont également pour but de donner à l'acheteur évincé une action au double; et que chacun a, suivant sa fantaisie personnelle, employé une qualification ou l'autre; que c'est pour cela, par exemple, que, tandis que Cicéron parle de *satisdatio secundùm mancipium* et pas de *stipulatio duplæ*, le Digeste qui parle toujours de la *stipulatio duplæ* avec ou sans caution ne dit rien de la *satisdatio*, ni de la *repromissio secundùm mancipium*.

Cependant l'existence distincte de la promesse *secundùm mancipium* peut se défendre par des raisons sérieuses. D'a-

(1) Cicero, *Ad Atticum*, V, 1. 2. V. aussi *Not. Lindenbrog.* (*Grammatici latini*, ed. Keil, IV, p. 300.)

(2) C. I. L. II, 5042; Bruns, *Fontes juris*, 4e édit., p. 200; Giraud, *Novum Enchiridion*, 1873, p. 655. V. *Nouvelle Revue historique*, 1882, p. 197, 198.

Digitized by Google

bord notre contrat n'aurait pas pu être rapproché de la mancipation comme il l'est s'il n'avait au point de vue de l'éviction un effet très analogue à celui qu'elle produit, et l'action née de la stipulation pénale du double est bien différente de l'action *auctoritatis* pour qu'on puisse désigner le contrat qui la fait naître par un simple renvoi à la mancipation : par exemple, si elle a le double pour montant habituel, elle ne l'a pas du tout pour montant nécessaire; par exemple encore, les conditions d'ouverture de deux actions ne sont pas les mêmes. D'autre part, il me semble que la distinction des deux contrats est bien indiquée par notre passage même de la table de Bétique.

On peut vouloir le traduire en disant que l'acquéreur est autorisé, pour le cas où il vendrait les choses mancipées avec clause de fiducie, à ne pas *satisdare secundùm mancipium* et à ne pas promettre ni le double ni le simple dans la formule dans laquelle a coutume de s'opérer la *satisdatio secundùm mancipium*. Mais il y a une traduction beaucoup plus vraisemblable, c'est celle d'après laquelle les mots *neve simplam neve duplam* commencent une clause nouvelle; celle d'après laquelle, tandis que les clauses qui viennent de finir permettent à la partie de ne pas *satisdare secundùm mancipium* et de ne pas promettre sans cautions dans la même forme, la clause suivante dont nous n'avons que le début lui permettrait de ne pas s'engager par la *stipulatio duplæ vel simplæ*. Nous venons d'avoir toute une série de clauses commençant par la négative *Ne, Neve :* — la clause d'après laquelle le créancier ne sera pas tenu à manciper à plus d'un sesterce : *mancipio pluris sestertio nummo uno invitus* NE *daret*, — celle d'après laquelle il ne sera pas tenu à *satisdare secundùm mancipium :* NEVE *satis secundùm mancipium daret*, — celle d'après laquelle il ne sera pas tenu à *repromittere ut in ea verba in quæ satisdari solet secundùm mancipium :* NEVE *ut in ea verba qua in verba satis secundùm mancipium dari solet repromitteret.* — Il est tout naturel de penser qu'il y a ici une clause nouvelle commençant par la même négative que les trois précédentes; il y aurait au contraire non-seulement un manque de symétrie, mais de sérieuses difficultés grammaticales à faire rentrer les mots *neve simplam neve duplam*, comme complément di-

Digitized by Google

rect de *repromitteret*, dans le dernier membre de phrase où l'on aurait alors deux négations (1).

Je ne dis pas qu'il n'y ait place à aucun doute, il me semble impossible, dans l'état actuel des sources, d'arriver à une certitude absolue. Mais enfin l'hypothèse d'après laquelle la promesse *secundùm mancipium* a constitué un contrat distinct ayant ses règles propres à côté de la stipulation *rem habere licere* et de la stipulation pénale *de evictione* me paraît encore la plus plausible, et je dois, par conséquent, essayer d'indiquer la physionomie propre du premier contrat aussi bien que celle des deux autres.

II.

La détermination de cette physionomie ne peut naturellement être que très incertaine. Nous ne pouvons guère faire que des conjectures sur l'objet exact de la promesse *secundùm mancipium*, les fonctions auxquelles elle servait et les procédés qui la rendaient obligatoire. Il faut au moins, pour limiter les chances d'erreur, restreindre le plus absolument possible ses inductions aux données fournies par les textes.

Or, le nom même porté par notre institution sous ses deux formes indique qu'elle devait avoir pour résultat de fournir une sûreté très analogue à celle que fournissait la mancipation. *Satisdare*, c'est promettre avec des cautions; *repromittere*, c'est promettre seul. *Satisdare secundùm mancipium*, c'est promettre avec des cautions la sécurité qui résulte de la mancipation; *repromittere ut in ea verba in quæ secundum mancipium satisdari solet*, ou plus simplement *repromittere secundùm mancipium* (2), c'est faire la même promesse sans caution.

(1) MM. Degenkolb, Rudorff, Krüger, Voigt et Gide font de *neve simplam neve duplam* le complément direct de *repromittere;* M. Bechmann, *der Kauf*, I, p. 370, note 3, et M. Bruns, *Fontes juris romani*, 4e éd., 1879, p. 201, font de ces mots un nouveau membre de phrase séparé de la clause précédente par une virgule.

(2) On peut encore rattacher à cette promesse le vers du *Persa*, IV, 3. 55. « *Mancipio* neque *promittet* neque quisquam dabit. » M. C. Sell dans ses *Iabrbücher*, II, p. 11 et M. Rudorff, p. 94 comprennent au contraire *mancipio promittet* d'une promesse expresse de mancipation faite par le vendeur.

Digitized by Google

Celui qui s'engageait dans l'une ou l'autre des deux formes, s'obligeait probablement vis-à-vis du créancier à lui payer le double du prix s'il n'était pas utilement assisté contre les réclamations judiciaires des tiers, et, par suite, l'acheteur qui n'avait pas été utilement assisté, avait contre le promettant dans la *repromissio*, contre les promettants dans la *satisdatio* une action en paiement du double du prix en vertu du contrat, absolument comme l'acquéreur par mancipation avait contre le mancipant qui avait commis un délit spécial en ne l'assistant pas l'action *auctoritatis* en paiement du double du prix. On assurait ici par des voies contractuelles le même effet que produisait l'*actio auctoritatis* au point de vue délictuel. Il n'y a même pas d'objections, il n'y a que des vraisemblances à supposer que l'action produite par le contrat était exactement copiée sur celle née du délit, qu'elle avait par exemple le même montant invariable du double et qu'elle était soumise aux mêmes fins de non-recevoir.

Maintenant à quelles fonctions pouvait servir notre acte? Dans quel cas prenait-on notre engagement? Il y a une première fonction qui nous est attestée par le nom même de la *satisdatio secundùm mancipium*, celle de servir à cautionner l'obligation du mancipant. D'après les règles ordinaires de l'*actio auctoritatis*, l'acquéreur dépouillé n'avait d'action que contre l'aliénateur; en vertu de la *satisdatio secundùm mancipium*, il aura action contre lui et ses cautions. La *satisdatio secundùm mancipium* se présente donc d'abord comme un mode de cautionnement, et nous ne serions pas autorisés à dire que notre acte eut d'autres fonctions si nous n'avions que les renseignements de Cicéron. Mais la table de Bétique nous en révèle une autre. Elle ne dispense pas seulement le futur aliénateur de faire la *satisdatio secundùm mancipium*, elle le dispense aussi de faire la *repromissio*. Or, si la *satisdatio* pouvait servir à renforcer l'obligation déjà sanctionnée par l'*actio auctoritatis*, la *repromissio* qui ne fait naître d'action que contre l'aliénateur, qui fait naître contre lui une action exactement calquée sur l'action *auctoritatis*, ne peut servir à quelque chose que quand cette dernière action fait défaut, soit parce qu'il n'y a pas de mancipation, soit parce que la mancipation est irrégulière. Il faut donc admettre

Digitized by Google

pour la *repromissio* cette seconde fonction de servir à remplacer, quant à la garantie, la sûreté qui résulte de la mancipation, — ce qui a fait dire ingénieusement que, tandis que la mancipation *nummo uno* permet de manciper sans être *auctor*, la *repromissio secundùm mancipium* permet d'être *auctor* sans manciper, — et il est naturel de croire que la *satisdatio* dut être aussi apte à cette seconde utilité que la promesse calquée sur elle. De telle sorte que notre contrat aurait eu deux fonctions, celle de renforcer l'*actio auctoritatis* quand il y avait mancipation valable, — comme *satisdatio*, — et celle de la remplacer, — soit comme *satisdatio*, soit comme *repromissio*.

En revanche, rien ne nous autorise à supposer que l'action qui en naissait ait, plus que l'action *auctoritatis*, jamais pu servir à protéger contre les vices de la chose, l'analogie de la mancipation parle même contre cette supposition.

On peut enfin conjecturer, d'après la façon dont la table de Bétique rattache la *repromissio* à la *satisdatio* que la première fonction, celle de mode de cautionnement, était la principale et probablement la plus ancienne de notre convention.

Les termes et l'usage de cette convention ainsi indiqués, il nous reste à chercher la forme par laquelle elle pouvait être rendue obligatoire. C'est ici surtout que, faute de textes, nous en sommes réduits aux hypothèses. Au reste, les principes généraux suffisent à en fournir de plausibles.

Pour l'époque relativement récente, pour celle par exemple où est rédigée la table de Bétique, le procédé est tout indiqué. L'aliénateur promettait par contrat verbal ce à quoi il eût été tenu s'il avait fait mancipation, dans la *repromissio*; les tiers garantissaient son obligation par *fidejussio*, qu'il promît lui-même ou non, dans le cas de *satisdatio*, et je remarque qu'il ne faudrait pas ici objecter le principe qu'on ne peut, par contrat verbal accessoire, promettre autre chose que le débiteur principal, qu'il ne faudrait pas dire que le principe est violé parce que les cautions promettent leur assistance à elles, tandis que l'obligé principal promet la sienne à lui; car ce que les cautions promettent, comme le débiteur principal, c'est de payer le double du prix s'il n'assiste pas.

La difficulté n'est pas beaucoup plus grande pour l'époque

Digitized by Google

où la *fidejussio* n'est pas connue. Il est vrai qu'à cette époque on ne peut cautionner soit par *sponsio*, soit par *fidepromissio*, que des obligations nées *verbis* et que, surtout pour nous qui n'admettons pas qu'elle résulte d'une *nuncupatio* faite au cours de la mancipation, l'obligation sanctionnée par l'*actio auctoritatis* n'est pas une obligation née *verbis*. Mais l'aliénateur aura à sa disposition un expédient bien connu dont il est permis de croire l'usage très ancien, — car la même difficulté se produisait pour toutes les obligations nées *ex delicto* qui sont précisément celles où le débiteur a dû avoir le plus tôt besoin de fournir des cautions pour obtenir un délai du créancier. — On procédera à une novation *inter easdem personas*. Il suffira que l'aliénateur s'engage par contrat verbal à ce qu'il devait *ex mancipio* pour que cet engagement verbal puisse servir de fondement à celui des cautions.

On a pu seulement se demander si les règles de l'ancien droit ne fournissaient pas un autre procédé pour arriver à la *satisdatio* ou même à la *repromissio*. Un texte de Varron, d'ailleurs assez riche en difficultés, a fait songer au *Vadimonium*. Varron écrit, au *De linguâ latinâ*, VI. 7. 74 :

« Vas appellatus qui pro altero vadimonium promittebat. Consuetudo erat, quum reus parum esset idoneus inceptis rebus, ut pro se alium daret; a quo caveri postea lege cœptum est ab his qui prædia venderent vades ne darent; ab eo scribi cœptum in lege mancipiorum : Vadem ne posceret nec dabitur. »

En négligeant les détails d'interprétation, il résulte de ce texte que les aliénateurs par mancipation pouvaient avoir à fournir des *vades*, et que par suite, pour se soustraire à cet usage, on prit l'habitude de se réserver le droit de ne pas en fournir. Plusieurs auteurs ont pensé que la *satisdatio secundùm mancipium* consistait précisément dans cette constitution de *vades*. Et la solution aurait au moins un intérêt de forme pour la procédure des Actions de la loi; car, si, dans la procédure formulaire, le *vadimonium* se fait par contrat verbal ordinaire, il est vraisemblable qu'il avait dans le régime des Actions de la loi sa forme spéciale et distincte (1).

(1) On ne s'expliquerait pas autrement qu'Aulu-Gelle, N. A. XVI, 10. 8,

Digitized by Google

Mais cette hypothèse se heurte à des objections sérieuses. Il y a bien d'abord quelque chose d'un peu forcé à supposer que notre titre prenne la peine d'écarter, au premier ou au second siècle, une sûreté dont Varron parle déjà comme d'une antiquité. Ensuite, si la *satisdatio* consiste à fournir des *vades*, on ne voit pas en quoi consistera la *repromissio;* il est vrai que la plupart des auteurs qui confondent la *satisdatio* et le *vadimonium* admettent que la *repromissio* n'est autre chose que la *stipulatio duplæ* ordinaire; mais, sans revenir sur les arguments que j'ai donnés contre cette assimilation, c'est creuser un abîme entre deux clauses que notre titre rattache aussi étroitement que possible; j'admettrai encore plus volontiers qu'on les fît rentrer toutes deux dans la *stipulatio duplæ*. Enfin, pour que la constitution des *vades* fournisse une garantie à l'acquéreur, il faut nécessairement qu'elle intervienne lors de l'acquisition, qu'elle soit faite d'avance, d'une façon hypothétique, pour le cas où un procès serait intenté, au lieu d'être faite comme d'habitude pour le jour précis assigné à un litige déterminé; c'est bien peu conforme à ce que nous savons du *Vadimonium*. Il me semblerait beaucoup moins hasardé d'entendre le texte de Varron en ce sens que, lors du procès en éviction, l'*auctor* devait fournir des *vades* à l'acquéreur qui l'invitait à comparaître, et qu'afin d'écarter cette obligation l'usage s'introduisit de convenir d'avance qu'on n'en fournirait pas (1).

En tout cas, vouloir rattacher le texte de Varron à notre *satisdatio*, c'est, je crois, ajouter une incertitude inutile à toutes celles qui sont inévitables dans notre matière. Nous

puisse classer le droit des Vades et des Subvades parmi les antiquités écartées par la loi *Æbutia*. V. Karlowa, *Legisactionen*, p. 324; Lenel, *Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, II, 1881, 1re partie, p. 53, note 203. Il est déjà beaucoup moins certain qu'à la différence des cautions ordinaires les *Vades* aient été comme le veut M. Karlowa, p. 325, soumis à la procédure de la *Manus injectio*. Il est tout à fait hasardé de vouloir avec M. Voigt, pp. 17 et 11, restituer la formule purement déclarative dans laquelle ils se seraient engagés et surtout découvrir, à côté du *Vadimonium* de procédure, en garantie d'une comparution, un second *Vadimonium* de droit civil, en garantie d'un paiement, dans lequel rentrerait notre *satisdatio*.

(1) V. dans notre sens, Eck, *Verpflichtung des Verkäufers*, p. 21; Bechmann, p. 368; Karlowa, *Das Rechtsgeschaft*, 1877, p. 200. V. en sens contraire, Rudorff, p. 95; Gide, p. 90; Voigt, p. 14.

Digitized by Google

pouvons, sans trop de témérité, considérer comme probable que la *satisdatio secundùm mancipium* et la *repromissio* avaient leur existence propre, distincte de celle des autres sûretés, que la *satisdatio* servait à renforcer l'obligation sanctionnée par l'action *auctoritatis*, qu'elle et la *repromissio* pouvaient aussi servir à remplacer cette obligation, qu'enfin les modes ordinaires de contracter servaient à leur formation. Il me semble qu'il faut s'en tenir là (1).

III.

La stipulation *rem habere licere* nous est signalée par quelques textes du Digeste et par les formulaires de Varron. Dans le *de re rustica* son domaine comprend toutes les ventes de choses *nec mancipi*. On a déjà lu plus haut la

(1) Par la même raison, je ne crois pas devoir suivre M. Bechmann dans les recherches qu'il a faites à travers le Digeste pour y découvrir les textes interpolés qui, dans leur forme primitive, auraient été relatifs à nos contrats. En partant de l'idée, d'ailleurs exacte, que la *stipulatio duplæ* ne produisait pas pour le vendeur une obligation spéciale d'assister l'acheteur en justice, mais seulement un droit d'être mis à même de l'assister et par conséquent d'être averti du procès, M. Bechmann considère par exemple comme ne pouvant s'appliquer à la *stipulatio duplæ* et rattache à la promesse *secundùm mancipium* tous les textes qui envisagent le promettant comme obligé à défendre l'acheteur. Il cite les ll. 139 D. *De* V. O. 45. 1, 85 § 5, h. t. 45. 1, 62 § 1 *De Evict.*, 21. 2, 74 § 2, h. t. 21. 2, et, comme il le remarque, on pourrait en trouver encore d'autres. Mais l'argumentation ne me paraît pas décisive; car d'un côté être obligé à payer s'il y a éviction, comme on l'est dans la stipulation *duplæ*, c'est bien, au fond des choses, être obligé à empêcher l'éviction et par suite à défendre, et, d'un autre côté, on pourrait dire à la rigueur que les textes discutés sont étrangers à l'individu même qui a fait une promesse *secundùm mancipium;* en effet lui-même, au sens strict, n'est pas obligé à défendre, mais seulement à payer le double s'il ne défend pas. Il n'est donc aucunement prouvé que ces textes aient jamais visé notre variété de contrat verbal. — Je n'admets pas davantage la conjecture en vertu de laquelle M. Lenel, *Edictum perpetuum*, p. 428 et ss. rattache à la *satisdatio secundùm mancipium* plusieurs textes qui, dans leur forme actuelle, se rapportent à la *stipulatio duplæ*. Mais cette conjecture n'est que la conséquence d'un système général, d'après lequel la stipulation formulée dans l'édit du préteur et dont l'acheteur pouvait exiger l'accomplissement par l'action *empti* aurait été la *satisdatio secundùm mancipium* et non la *stipulatio duplæ*. Il est logique de renvoyer la discussion à la partie de ce travail où j'étudierai l'action *empti*.

Digitized by Google

prisca formula, probablement extraite du recueil de Manilius, que Varron indique pour les troupeaux de moutons (1). Pour les chèvres, il nous dit qu'on stipulera en abrégeant un peu la formule de Manilius : « Illasce capras hodie recte esse et bibere posse habereque recte licere hæc spondes? » Pour les porcs, on employait, dit-il, la formule : « Illasce sues sanas esse habereque recte licere noxisque præstari neque de pecore morboso esse spondes ne? » à laquelle certains ajoutaient la clause « perfunctos esse a febri et foria. » Il est probable qu'il entend renvoyer aux mêmes formules quand il dit, au sujet des chiens, en termes un peu vagues : « De sanitate et noxa stipulationes fiunt eædem quæ in pecore nisi quod hic utiliter receptum est. » Il ne parle *de stipulatio duplæ* que pour des choses *mancipi*, pour les esclaves aliénés sans mancipation (2).

Quant au Digeste, il contient sur la stipulation *rem habere licere* des décisions de Paul (l. 83 pr. *De* V. O. 45. 1), d'Ulpien (l. 38 *De* V. O. 45. 1) et de Neratius (l. 11 § 8, *De act. empti*, 19. 1). C'est, je crois, également elle que l'empereur Alexandre Sévère rapproche de l'action *empti* et de l'action *ex stipulatu duplæ* dans la l. 8, C., *De Evict.*, 8. 45, où il écrit que l'acheteur évincé n'aura dans un certain cas « neque *ex stipulatu*, neque duplæ, neque ex empto actionem (3). » Enfin il est possible que ce soit encore tout simplement d'elle que parlent les textes qui opposent la stipulation *simplæ* à la stipulation *duplæ* (4).

(1) *De re Rustica*, II, 2, § 6. « Illasce oves, qua de re agitur, sanas recte esse, uti pecus ovillum quod recte sanum est, extra luscam, surdam, minam, neque de pecore morboso esse, habere que recte licere; hæc sic recte fieri spondesne? »

(2) *De re Rustica*, II, 3, § 5; 4, § 5; 9, § 7; 10, § 5.

(3) M. Huschke, *Recht des Nexum*, p. 184, note 274, et M. Bechmann, p. 374, supposent au contraire que les mots *actio ex stipulatu* s'appliquent à la *stipulatio duplæ*, tandis que les mots *actio duplæ* s'appliqueraient, d'après le premier à l'*actio auctoritatis*, d'après le second, à l'action née de la promesse *secundùm mancipium*.

(4) La stipulation *simplæ* est indiquée dans Varron, *De re Rusticâ*, II, 10, § 5, où il est dit que lorsqu'on vend un esclave, « solet..... si mancipio non datur, dupla promitti, aut, si ita pacti, *simpla;* » dans la table de Bétique, qui s'interrompt sur les mots « neve *simplam* neve..... » et au Digeste

Digitized by Google

Il y a donc sur cette stipulation un certain ensemble de renseignements, et, quoiqu'elle ait été plus négligée par certains auteurs que la *satisdatio secundùm mancipium*, on peut s'en faire une notion sensiblement plus précise.

Nous avons d'abord sa formule. Le vendeur promet à l'acheteur qu'il gardera la chose à sa disposition matérielle, qu'*habere licebit* en prenant le mot *habere* comme l'expression non pas d'un état de droit, mais d'un état de fait (1). Il lui

dans les lois 11 § 1, 27, 37 § 2, 56 pr. h. t. 21, 2, 17 pr. *De inst. act.*, 14, 3. On est au premier abord un peu surpris de voir certains auteurs, par exemple M. Voigt, *Jus Naturale*, IV, p. 536, *Vadimonium*, p. 18, appliquer sans hésitation à la stipulation *habere licere*, le nom de *stipulatio simplæ*. Il semblerait plus naturel que, de même que la *stipulatio duplæ* est la stipulation du double du prix, la *stipulatio simplæ* fut celle de ce prix. Cependant un examen réfléchi profite plus à la première opinion qu'il ne lui nuit. D'abord la *stipulatio habere licere*, qui tend à des dommages-intérêts égaux au préjudice, et par suite au prix de la chose toutes les fois que sa valeur n'a pas sensiblement varié entre la vente et l'éviction, n'a pas des résultats assez différents de ceux qu'aurait une stipulation du prix pour qu'il y ait eu, à l'époque grossière où s'est arrêtée sa qualification, de grands obstacles à la désigner par son résultat pratique ordinaire; on sait d'ailleurs comment les mots *simpla*, *simplum*, se prenaient souvent pour désigner la valeur de la chose, qu'elle fût ou non équivalente au prix; v. par exemple la loi 16 pr. h. t. 21, 2. Ensuite il est difficile de ne pas admettre que les textes nombreux qui parlent de *stipulatio duplæ vel simplæ*, — tous ceux que j'ai cités, ou peu s'en faut, — veulent englober par cette formule toutes les stipulations de garantie; or, d'une part, on verra dans cet article que la stipulation qui partageait le domaine de la pratique avec la stipulation *duplæ*, n'était pas la stipulation du prix mais la stipulation *habere licere*, et, d'autre part, je montrerai, dans une dernière partie de ce travail, que le droit d'obtenir une stipulation qui, si elle n'a pas été fournie avant l'éviction, est sous-entendue après, existe dans toutes les ventes; ce qui est spécial à certaines, c'est que la stipulation y est du double; mais si dans les autres la stipulation du simple était la stipulation du prix, il faudrait, avec une opinion aujourd'hui universellement abandonnée, condamnée par des textes formels du Digeste et du Code, décider que l'acheteur évincé aurait, en dépit des moins values, toujours le droit d'obtenir le montant intégral du prix, puisqu'il le réclamerait au double en vertu de la *stipulatio duplæ*, ou au simple en vertu de la *stipulatio simplæ*; pour que cela ne soit pas, il faut que la seconde stipulation soit la stipulation *habere licere*. Il est donc fort possible que ce soit elle que les jurisconsultes opposent à la stipulation *duplæ* sous le nom de *stipulatio simplæ*.

(1) Ulpien, l. 38 § 9 D. *De* V. O. 45, 1. « *Habere* dupliciter accipitur; nam et eum habere dicimus qui rei dominus est *et eum, qui dominus quidem non est, sed tenet*.

Digitized by Google

promet *habere licere* ou, selon les termes de Varron, *habere recte licere*. Seulement il est à remarquer qu'il ne lui promet pas que cela. La promesse relative à l'éviction se complique dans nos trois formules de promesses relatives aux vices qui s'enlacent avec elle, tantôt la précédant et tantôt la suivant. Pour les moutons, la *prisca formula* contient d'abord la promesse qu'ils sont en bonne santé (illasce oves quibus de agitur sanas esse uti pecus ovillum quod recte sanum est... neque de pecore morboso esse), puis la promesse que habere licebit, (habereque recte licere), et enfin elle réunit le tout dans la clause finale : hæc sic recte fieri spondesne? — Pour les chèvres, on stipule qu'elles peuvent manger et boire, puis on finit par la stipulation habere licere. — Pour les porcs, la promesse relative à l'éviction est assez singulièrement placée au milieu de celles relatives aux différents vices et au risque d'action noxale. — Dans les trois passages, les stipulations relatives aux vices qui naturellement avaient leur vie propre, absolument indépendante à côté de l'action *auctoritatis*, qui ne devaient pas rester moins distinctes de la stipulation *secundùm mancipium* viennent se mêler à la stipulation *habere licere*. La même formule pourvoit aux deux garanties, et le rapprochement mérite d'autant plus d'être noté que nous le retrouverons dans la *stipulatio duplæ*.

Maintenant pour nous en tenir à la partie de la formule qui vise l'éviction, à la stipulation *habere licere* proprement dite, quel en était à Rome l'effet précis? quelle était exactement l'obligation qui en résultait ?

Des auteurs ont pensé qu'avant d'être réduite à la fonction de contrat de garantie, elle aurait eu dans l'ancien droit romain un rôle plus important. Ils ont cru y retrouver les termes mêmes du contrat verbal par lequel, antérieurement à l'introduction de la vente consensuelle, le vendeur se serait lié à l'acheteur, se serait à la fois obligé à la délivrance et à la garantie considérées comme deux faces d'une même obligation (1).

D'autres ont fait des objections. On a dit qu'une telle for-

(1) Eck., p. 15. V. aussi de Ihering, *Esprit du droit romain*, IV, p. 143, note 206.

Digitized by Google

mule n'aurait pas pu donner à l'acheteur le droit d'exiger la tradition (1). On a invoqué une formule voisine, celle du legs *sinendi modo* où l'héritier dont les obligations sont si étroitement circonscrites, est astreint pourtant non-seulement à *sinere habere*, mais à *sinere sumere* (2). On a dit que le mot *sumere*, qui est le terme essentiel, manque précisément ici. Peut-être serait-il permis de répondre que les deux formules ont un caractère différent. Si celle du legs *sinendi modo* contient le mot *sumere*, elle contient aussi le mot *sinere* qui montre bien le rôle tout passif de l'héritier. Il s'agit de savoir si notre formule a une portée aussi rigoureusement négative. Il y a même un texte que je n'ai pas vu citer dans le débat et qui semble répondre directement. « *Habere*, écrit Paul, l. 188, *De* V. S. 50. 16, *duobus modis dicitur, altero jure dominii, altero optinere sine interpellatione id quod quis emerit.* » Par malheur, il y a, je crois, une autre objection. Si la stipulation *habere licere* avait jamais pu obliger à la fois à délivrer et à garantir, si, à une époque quelconque, on n'avait vu là que les deux aspects d'une seule et même obligation, comment serait-on arrivé par la suite à admettre que le contrat consensuel produirait l'une des conséquences et pas l'autre, à sous-entendre la promesse unique quant à la délivrance et à ne pas la sous-entendre quant à la garantie?

Quoi qu'il en soit d'ailleurs de ces débuts, la stipulation, au jour où elle apparaît dans les textes, n'intervient pas pour conclure une vente, mais pour renforcer une vente conclue. Et cela dans Varron comme au Digeste. Il suffit de lire, sans idées préconçues, le passage de Varron sur les ventes de moutons pour voir que l'écrivain sépare très-nettement la conclusion de la vente dont il traite d'abord et la stipulation relative aux vices et à la conservation de la chose qu'il recommande ensuite. En prenant la division habituelle du texte, le § 5 dit comment on conclut la vente, et le § 6 comment, la vente conclue, on fait les stipulations de garantie. Si le vendeur n'était tenu qu'à partir de ces stipulations, il serait par exemple bien impossible de savoir pourquoi l'acheteur aurait

(1) Bechmann, p. 380.

(2) Gaïus, Inst., II, 209 : HERES MEUS DAMNAS ESTO SINERE LUCIUM TITIUM HOMINEM STICHUM SUMERE SIBIQUE HABERE.

Digitized by Google

dit auparavant : *tanti sunt mi emtæ?* et le vendeur répondu : *sunt.* Il est donc certain que non-seulement dans le Digeste, mais dans Varron, la stipulation *habere licere* sert à permettre à l'acheteur non pas d'obtenir la chose, mais de la garder. C'est une stipulation de garantie. Rien de plus.

Mais ce point tranché, on n'en a pas fini avec les difficultés. Il faut déterminer le montant de l'indemnité due à l'acheteur et les circonstances dans lesquelles il y a droit. Or, s'il n'y a guère d'obscurités sur la première question, il en est autrement de la seconde : il y a déjà quelques doutes sur les faits qui font considérer l'acheteur comme n'ayant pas la chose, et surtout il existe un débat sérieux sur le point de savoir si le promettant n'est garant que de son fait et de celui de son héritier, ou s'il répond en outre des faits des tiers.

Des principes élémentaires indiquent le montant de l'indemnité qu'obtiendra le créancier. Il est muni d'une créance incertaine en vertu de laquelle il se fera donner des dommages-intérêts exactement proportionnels à son préjudice, dommages-intérêts qui pourront, par conséquent, au cas d'éviction totale, être parfois inférieurs, parfois supérieurs, parfois égaux au prix, mais sans que ce prix entre aucunement en ligne de compte pour leur fixation.

Quant aux faits qui seront considérés comme empêchant l'acheteur d'avoir, les grandes lignes du système se discernent encore assez clairement. Pas plus que l'action *auctoritatis*, l'action de notre stipulation ne peut être intentée tant que l'acheteur garde la chose à un titre quelconque. On a promis qu' « *habere licebit.* » La promesse est tenue tant qu' « *habere licet.* » Pour prendre un exemple dans un texte, elle ne sera pas violée, même lorsque l'acheteur aura succombé dans un procès relatif à la chose, si néanmoins il garde la chose soit parce qu'avant toute exécution il la reçoit du gagnant par donation ou legs, soit parce que, le gagnant étant mort sans héritiers, l'exécution de la sentence n'est poursuivie ni par le fisc ni par les créanciers. Gaïus écrit à la l. 57, D. *de Evict.*, 21, 2, que, dans les deux cas, *habere licere rem videtur emptor*, et son raisonnement s'applique directement à notre stipulation, qu'il soit d'ailleurs fait pour elle ou pour la stipulation *duplæ;* il est même fort possible que le jurisconsulte ait songé à toutes

Digitized by Google

deux en écrivant « *tunc enim* nulla *competit emptori ex stipulatu actio quia rem ei habere licet.* »

En revanche, la promesse n'est pas tenue lorsque « *habere non licet.* » Quand cela se produira-t-il? D'abord, certainement, dans tous les cas où une éviction judiciaire ferait encourir la stipulation *duplæ*. C'est une solution qui résulterait au besoin de la l. 38 § 3, D. *De* V. O. 45. 1, mais qui ne ferait pas doute en son absence; on verra, en effet, que l'une des conditions de la *stipulatio duplæ* est qu'*habere non liceat*, et par conséquent il est clair que, dans tous les cas où les jurisconsultes admettent que l'action de cette stipulation peut être intentée, ils admettent que « *habere non licet.* » Il y a là un minimum au-dessous duquel on ne peut pas descendre. Un point plus délicat et que, vu la disette de textes, on ne peut qu'indiquer, c'est de fixer le maximum, de préciser les cas dans lesquels, bien qu'on soit en dehors du champ d'application de la stipulation du double, l'acheteur supporte le trouble nécessaire à l'exercice de notre action.

Il y a une première hypothèse à laquelle on pourrait songer et que j'écarte. On pourrait, en partant de la loi 38 § 3, D. *De* V. O. 45. 1, penser que l'exercice d'une action possessoire qui ne suffit pas, verrons-nous, à permettre de réclamer la peine du double, donnerait ouverture à notre action. Ulpien écrit : « Si quis forte non de proprietate sed *de possessione nudâ* controversiam fecerit vel de usufructu vel de usu vel de quo alio jure quod distractum est, palam est committi stipulationem : habere enim non licet ei cui aliquid minuitur ex jure quod habuit. » On pourrait être tenté d'entendre la *controversia de nudâ possessione* de quelque action possessoire. Ce serait à mon sens une erreur. L'exercice d'une action possessoire est une chose de fait qui ne porte pas atteinte au droit (1), et le motif pour lequel la l. 38 § 3, dit que la stipulation est encourue, c'est que « habere non licet ei cui *aliquid ex jure minuitur.* » Un texte de Papinien, la l. 66 pr. D. *de Evict.*,

(1) Ulpien, l. 35, D. *De actionibus empti*, 19, 1. « Si quis fundum emerit, quasi per eum fundum eundi agendi jus non esset, et *interdicto de itinere actuque victus sit*, ex empto habebit actionem : licet enim stipulatio de evictione non committatur quia *non est de jure servitutis* in rem actione *pronuntiatum*, tamen dicendum est ex empto actionem competere. »

Digitized by Google

21. 2, qui dit que l'action servienne *nudam possessionem avocat* permet de supposer que c'est également à cette action qu'Ulpien fait allusion dans la l. 38 § 3 (1). Tout au moins, ce n'est pas à une action possessoire.

Cette réserve faite, je cite deux cas certains dans lesquels, bien que la stipulation *duplæ* ne soit pas encourue, la faculté d'avoir se trouve atteinte au sens de notre promesse : celui de la l. 24, D. *de Evict.*, 21. 2, et le cas d'éviction partielle. Dans la l. 24, Africain refuse l'action née de la stipulation *duplæ*, parce qu'il n'y a pas d'éviction, mais il note en même temps qu'*habere non licet :* « etiamsi verum sit habere non licere. » Quant à l'éviction partielle, il faut, pour qu'elle permette d'agir en vertu de la stipulation *duplæ*, que le vendeur ait promis de payer non-seulement *si res evicta fuerit*, mais *si pars ejus evicta fuerit*. En effet, c'est une promesse conditionnelle, le débiteur n'est tenu que si la condition se réalise. Or, lorsqu'on a promis le double « *si res evicta fuerit,* » la condition n'est réalisée, la chose n'est évincée que quand elle est évincée tout entière. Au contraire, dans la promesse *habere licere*, on promet directement à l'acheteur qu'il aura la chose, et par conséquent la promesse est violée dès qu'il ne l'a pas tout entière.

On pourrait, en dehors des textes, imaginer bien d'autres exemples vraisemblables. En somme, il est à croire que les troubles pour lesquels on pouvait intenter notre action ne différaient pas beaucoup de ceux pour lesquels on eut plus tard l'action *empti* en garantie proprement dite.

Mais la grosse question, c'est de savoir si, un fait qui l'empêche d'avoir s'étant produit, l'acheteur a par là même le droit d'agir *ex stipulatu* ou s'il ne faut pas en outre que le fait vienne du vendeur ou de son héritier. Personne ne conteste que l'acheteur pourra en vertu de notre stipulation se plaindre du fait du vendeur et de celui de son héritier. Mais, d'après l'opinion la plus répandue, il faudrait s'en tenir là, dire

(1) Voir en ce sens Windscheid, *Lehrbuch des Pandenkterechts*, II, 5e éd., § 391, note 27. M. Bekker qui avait d'abord soutenu que la stipulation *habere licere* ne donnait pas d'action au cas de défaite possessoire, *Iahrbücher d. gemein. deutsch. Rechts,* VI, 1862, p. 266, a depuis adopté l'opinion contraire, *Recht des Besitzes bei d. Römern,* 1880, p. 67.

Digitized by Google

que la stipulation ne donne pas de recours à raison du fait des tiers (1).

Réduite à cette portée, la stipulation *habere licere* garderait sa valeur pour les temps historiques qui précèdent l'introduction de l'exception *rei venditæ et traditæ*. Il y aurait été sérieusement utile de la joindre à la tradition soit des choses *mancipi*, soit même des choses *nec mancipi*. — En matière de choses *nec mancipi*, la tradition transfère la propriété quand le *tradens* est propriétaire, mais elle ne la transfère qu'alors. Par suite, si le vendeur n'est pas propriétaire au moment de la tradition, il ne transfère pas la propriété, s'il le devient après coup, il peut revendiquer comme tout propriétaire, et, à l'époque où l'acheteur n'a pas encore l'exception *rei venditæ et traditæ*, cette revendication doit triompher contre lui comme contre tout autre, mais la stipulation *habere licere* donnera à l'acheteur un recours en indemnité. — En matière de choses *mancipi*, cette utilité subsiste, mais il y en a une autre : la tradition des choses *mancipi*, même faite par le propriétaire, n'en transfère pas la propriété ; resté propriétaire, le *tradens* peut revendiquer, et par conséquent, toujours avant l'introduction de l'exception *rei venditæ et traditæ*, il est très précieux pour l'*accipiens* d'avoir une action en indemnité contre lui s'il use de ce droit. — De même enfin pour le cas où le vendeur, devenu ou resté propriétaire, faisait, après la tradition, une aliénation valable au profit d'un tiers ; le nouvel acquéreur pouvait revendiquer contre l'acheteur, et la stipulation *rem habere licere* servait à celui-ci à recourir contre son vendeur par suite du fait duquel il ne gardait pas la chose.

Mais, si notre contrat n'avait servi qu'à cela, il n'aurait plus guère eu de raison d'être depuis l'invention, plus ou moins précoce, de l'exception *rei venditæ et traditæ*.

Il avait à mon sens une portée plus large et plus durable : il ne remplaçait pas seulement l'exception de garantie, mais l'action en garantie du droit nouveau.

(1) V. en ce sens, Accarias, *Précis*, II, p. 260 ; Salpius, *Novation und Delegation*, p. 227 ; et beaucoup d'autres auteurs. Je ne peux guère citer en mon sens que M. Eck, p. 17, qui en quelques lignes a, je crois, indiqué la solution juste. Comparez cependant Maynz, *Cours de droit romain*, II, p. 146, note 5 ; Labbé, *Garantie*, n° 8 ; Muller, *Eviktion*, 1851, p. 49.

Digitized by Google

La question est une question de promesses pour autrui : il n'est pas douteux que la promesse *habere licere* ne soit violée, dès lors qu'*habere non licet*, quelle que soit d'ailleurs la personne de laquelle émane le trouble. Mais il s'agit de savoir si l'on considère le vendeur comme ayant, quant aux tiers, promis le fait d'autrui et par conséquent fait de ce chef une promesse nulle, ou si, par une interprétation dont il y a plus d'un exemple, on l'envisage comme ayant, dans une forme elliptique, promis d'une façon générale de pourvoir à la sûreté de l'acheteur.

La première opinion s'appuie sur un texte d'Ulpien qui a paru décisif à la plupart des auteurs, en face duquel beaucoup semblent même penser qu'il ne peut y avoir de débat, la l. 38, D. *De* V. O. 45. 1, dans laquelle le jurisconsulte dit : « Stipulatio ista : *Habere licere spondes?* hoc continet, ut liceat habere, nec per quemquam omnino fieri, quo minus nobis habere liceat. Quæ res facit, ut videatur reus promisisse per omnes futurum, ut tibi habere liceat : videtur igitur alienum factum promisisse, nemo autem alienum factum promittendo obligatur, et ita utimur. Sed se obligat, ne ipse faciat, quo minus habere liceat : obligatur etiam, ne heres suus faciat vel quis ceterorum successorum efficiat, ne habere liceat. § 1. Sed si quis promittat per alium non fieri, præter heredem suum dicendum est inutiliter eum promittere factum alienum. » — Et le § 2 ajoute que, si quelqu'un veut s'engager valablement, quant au fait d'autrui, il a pour ressource de promettre de payer, si ce fait se produit, une *pœna* ou « quanti ea res sit. »

Le texte semble décisif, et en effet, je ne crois pas douteux que, dans l'opinion d'Ulpien, la stipulation *habere licere* ne donnait de recours que pour le fait du vendeur ou de son héritier, qu'il la considérait quant au fait des tiers comme une promesse du fait d'autrui. Seulement cette opinion n'est-elle pas spéciale à Ulpien? Existait-elle en dehors de lui? Existait-elle avant lui? Concorde-t-elle avec les règles générales d'interprétation suivies par Ulpien lui-même? C'est là le point délicat; or, on peut, si l'on parcourt le Digeste, être bien tenté de ne voir dans la dissertation prolixe de la loi 38, qu'une opinion isolée, inventée par Ulpien, formellement con-

Digitized by Google

testée par Paul, et implicitement contredite par d'autres solutions traditionnelles admises par Ulpien lui-même.

Ulpien était d'abord moins scrupuleux pour d'autres stipulations tout à fait analogues. Qu'on prenne la loi 31, D. *de Evict.*, 21. 2, la question y est, quant à la nullité des promesses impossibles, absolument symétrique à celles que soulève la stipulation *habere licere* pour la nullité des promesses pour autrui. On a promis qu'un esclave n'a pas un certain vice. Des jurisconsultes prétendaient que la stipulation était nulle « quia si quis est in hac causa, impossibile est quod promittitur, si non est, frustra est. » Mais Ulpien admet que la stipulation est valable : *hoc enim continere quod interest horum quid esse vel horum quid non esse;* car sans cela, dit-il, les stipulations prescrites par les édiles seraient elles-mêmes nulles, *quod utique nemo sanus probabit.* Voilà déjà un raisonnement qui, appliqué à l'hypothèse de la loi 38, ne laisserait pas subsister grand chose de sa solution. Il n'est pas isolé. Qu'on prenne la loi 81 pr. D. *De* V. O. 45. 1. Cette loi traite de la stipulation *alium sisti.* D'après les principes de la loi 38, Ulpien devrait dire que le promettant n'est obligé que si une *pœna* a été promise, qu'au cas contraire, il est tenu seulement en tant que lui ou son héritier aura empêché le tiers de comparaître; au lieu de cela, il écrit : « Et Celsus ait : Et si non est huic stipulationi additum *nisi steterit, pœnam dari*, in (?) id quanti interest sisti, contineri. Et verum est quod Celsus ait : nam qui alium sisti promittit, hoc promittit id se acturum ut stet. » Il n'y aurait qu'à appliquer le raisonnement à la stipulation *habere licere* : « Qui promittit habere licere, dirait-on, hoc promittit se acturum ut habere liceat. » Ulpien ne le dit pas, mais Paul le dit.

Paul applique dans la loi 83, pr. D. *De* V. O. 45. 1, à la stipulation *habere licere* exactement les mêmes principes qu'Ulpien appliquait à la stipulation *alium sisti.* Après avoir posé le principe que la promesse du fait d'autrui ne lie pas le promettant, il ajoute : « Et qui spondet *dolum malum abesse abfuturumque esse*, non simplex abnutivum spondet, sed curaturum se ut dolus malus absit : idemque in illis stipulationibus *habere licere*, item *neque per te neque per heredem tuum fieri quo minus fiat.* »

Digitized by Google

Il est donc beaucoup moins certain que ne pourrait faire penser une première lecture, que la loi 38 *De* V. O. donne sur la portée de la stipulation *habere licere* le sentiment réel de la jurisprudence romaine. Peut-être garde-t-elle plutôt la trace d'un de ces menus scrupules dont se prenait le sens juridique plus délicat de l'époque classique devant les formes un peu rudes de l'ancien droit, d'un de ces scrupules dont Ulpien lui-même nous cite un exemple dans la loi 31 *de Evict.* Il est bien possible qu'Ulpien, faisant un exposé de principes sur la théorie des promesses pour autrui, se soit, par une sorte de dilettantisme, laissé aller à choisir pour exemple une vieille formule encore citée dans les ouvrages de doctrine et d'autant moins défendue contre ses rigueurs qu'elle était déjà sortie de la pratique. C'est une supposition qui expliquerait parfaitement comment Ulpien se montre beaucoup moins sévère pour d'autres stipulations qui n'étaient pas encore devenues superflues, et comment Paul donne à la même époque, en un mot, comme chose allant de soi, une solution diamétralement contraire.

Mais, si nous abandonnons les arguments juridiques pour nous placer au point de vue concret, à celui de la réalité des faits, il me semble que toutes les hésitations doivent disparaître. Considérons le régime supposé par le texte de Varron. Voilà un acheteur de choses *nec mancipi*, de porcs, de moutons, de petit bétail quelconque qui reçoit tradition. Il ne sait si son vendeur est propriétaire. Si cela n'est pas, il est exposé à être dépouillé soit par le véritable propriétaire soit même par le vendeur dans le cas où celui-ci succèderait par la suite au véritable propriétaire, et ni dans un cas ni dans l'autre il n'aura de recours en indemnité contre son auteur. Pour lui en donner un, le jurisconsulte Manilius, un praticien célèbre, particulièrement adonné à la rédaction des différents actes, invente une formule qui arrive dans la pratique au plus grand succès, qui devient d'un usage universel, qui est exclusivement recommandée dans un traité d'économie rurale estimé, publié nombre d'années après. Et on nous dit que cette formule protège bien l'acheteur quand il est évincé par son vendeur devenu propriétaire après coup, mais qu'elle ne lui sert à rien quand le vendeur qui n'était pas propriétaire lors de

Digitized by Google

la vente a continué à ne pas l'être par la suite. C'est se faire une singulière idée des préoccupations de l'acheteur et de son sens pratique. Si la stipulation *habere licere* n'avait pas eu plus d'efficacité, il est bien à penser que les formules de Manilius ne seraient pas restées longtemps en usage. On n'eût pas attendu jusqu'au temps d'Ulpien pour s'aviser qu'il y avait moyen d'atteindre le résultat en se faisant promettre une *pœna*. Ce ne seraient pas des stipulations *habere licere* que nous trouverions dans Varron, ce seraient des stipulations *pœnæ*.

Si l'on veut que la doctrine d'Ulpien, soit celle du droit classique, on peut dire qu'elle s'est développée à partir de la fin de la République; on peut surtout, en la faisant remonter plus haut encore, soustraire à son influence les formules de Varron, en remarquant qu'elles contiennent toutes le mot *recte* et en soutenant qu'il donne à l'obligation du promettant et à l'interprétation du juge une plus grande largeur (1). De sorte qu'on dirait que la stipulation *habere licere* ne s'applique pas en soi aux faits des tiers, mais qu'on la rend habituellement applicable à ces faits en y ajoutant le mot *recte*, — un peu comme la promesse du double ne s'applique pas en soi à l'éviction partielle, mais cependant s'y applique quand on a eu soin de faire une *adjectio partis* qu'on n'oublie jamais. — Je me rallierai à la rigueur à cette explication que d'ailleurs je n'ai pas encore vu indiquer. Mais ce qui me paraît historiquement évident, c'est que — stipulation *habere*

(1) On peut consulter sur ce terme, de Savigny, *Système*, trad. Guenoux, 2e édit., V, p. 488; Voigt, *Jus Naturale*, I, 1856, p. 608, et IV, 1876, p. 411; Bechmann, p. 639; Hauriou, *Revue historique*, 1881, p. 101. M. de Savigny a soutenu que l'on pouvait le considérer comme produisant le même effet que *clausula doli*. Il serait plus exact de l'en distinguer avec MM. Voigt et Hauriou. Il ne me semble même pas, en dépit de l'assimilation faite par la loi 73 D. *De* V. S. 50, 16, entre notre clause et l'*arbitrium boni viri*, qu'on doive admettre une identité absolue. Ainsi que le remarque M. Bechmann, l'*arbitrium boni viri* suppose rigoureusement un certain point dont l'appréciation a été réservée par les parties à cet *arbitrium*; au contraire, l'insertion du mot *recte* a pour but de faire produire à l'obligation ses conséquences normales et naturelles, sans incertitude ni réserve, de la faire exécuter dans toute sa portée, en dehors de toute chicane tirée de ses défectuosités de forme. Et je note que cette interprétation générale donnée par M. Bechmann s'applique parfaitement, en présence de la l. 38, à notre application spéciale de la clause.

Digitized by Google

licere ou stipulation *recte habere licere* — notre stipulation avait pour fonction régulière de donner d'une façon générale à l'acheteur un recours en garantie, et que, si elle est tombée à son heure dans l'inévitable désuétude qui attend les institutions vieillies, ce n'a pas été après l'introduction de l'exception *rei venditæ et traditæ*, mais après celle de l'action *empti* en garantie.

IV.

Autant les documents sont rares et incertains pour les deux premières stipulations de garanties autant ils abondent pour la *stipulatio duplæ*. Il ne peut entrer dans mon cadre d'entreprendre un commentaire méthodique de tous les textes de la matière. Ce sera assez d'indiquer, aussi précisément que possible, les grands traits de l'institution.

On sait quelle en était l'idée générale. L'acheteur se faisait promettre, pour le cas où la chose lui serait enlevée, une certaine peine, ordinairement le double du prix, *dupla pecunia qua mercatus erat* (1); d'où le nom de *stipulatio duplæ*. C'était une stipulation conditionnelle. Il est clair que les termes de cette stipulation n'étaient pas toujours les mêmes, que la formule en pouvait comporter des variantes, être, dans telle ou telle circonstance, plus ou moins modifiée au gré des besoins ou des caprices individuels. Cependant l'usage en avait constitué un type régulier que l'on désignait d'un mot lorsqu'on parlait du *stipulatio duplæ*, soit entre parties pour convenir de la faire, soit entre légistes pour la commenter; par rapport auquel les dispositions divergentes étaient considérées comme des dérogations, des exceptions (2); qui fut officiellement reproduit dans l'édit des édiles et dans celui du préteur lorsque la promesse du double fut rendue obligatoire. C'est à la restitution de ce

(1) C'est l'expression suggérée à M. Huschke, *Recht des Nexum*, p. 206, note 323, par le premier sénatus-consulte de *Ædificiis non diruendis* (Bruns, p. 158; Giraud, p. 641). Elle est adoptée par M. Eck, p. 18, et M. Bechmann, p. 381.

(2) Pomponius, l. 20. D. h. t. 21. 2. « Ut eo nomine non obligeris si eum postea ab te emam et satis pro evictione mihi des, *excipiendum* cautione quod quod pro me obligatus sit. » V. aussi Scœvola, l. 69 pr., § 1, h. t.

Digitized by Google

type régulier qu'est évidemment surbordonnée l'explication des principales singularités de notre sujet. Or, je crois que, dans l'état actuel des sources, cette restitution peut être faite avec la plus grande certitude. Nous avons, pour y arriver, deux catégories de renseignements indépendants qui se complètent et se confirment merveilleusement.

Les premiers, ceux qui ont été les plus étudiés, sont les nombreux textes du Digeste et du Code relatifs à la *stipulatio duplæ*, qui, par la force des choses, ont plus d'une fois conservé, comme dans une sorte de moule, la teneur même des expressions techniques sur lesquelles raisonnent les jurisconsultes.

Les autres, auxquels n'ont recouru que quelques interprètes, sont quatre actes de vente de la meilleure époque du droit romain : ils font partie de la précieuse collection de titres de l'époque impériale retrouvés depuis la fin du dernier siècle dans des mines de Transylvanie, et chacun des quatre contient la mention d'une *stipulatio duplæ* rédigée, avec quelques nuances, dans des termes symétriques (1). L'importance de ces actes est considérable. Alors même qu'ils seraient l'œuvre de l'initiative individuelle de leurs rédacteurs, ils n'en resteraient pas moins fort instructifs; car il faudrait bien admettre que cette initiative aurait été influencée par quelques exemples, et que notamment ce ne serait pas en vertu d'une inspiration purement intérieure que les contractants se seraient avisés de faire, comme les Romains, des promesses du double. Mais il y a mieux. Nos titres sont visiblement copiés, particulièrement en ce qui concerne la *stipulatio duplæ*, sur des formulaires rédigés d'avance en Italie.

(1) Ces textes se trouvent dans le *Corpus Inscriptionum Latinarum*, III, pp. 937, 941, 944, 959. Ils sont classés d'une façon différente dans les *Fontes juris romani* de M. Bruns, 4e éd., 1879, pp. 205 à 208, dans l'ordre desquelles je les cite. Un seul, le second de M. Bruns, est reproduit dans l'*Enchiridion*, de M. Giraud, p. 652. Il est bien regrettable que les différents titres privés trouvés en Transylvanie et sur lesquels toutes les études épigraphiques nécessaires ont été accomplies, n'aient, au point de vue juridique, fait l'objet d'aucun travail d'ensemble. Le seul travail présentant un certain caractère de généralité, celui de M. Arndts, *Kritische Ueberschau*, VI, 1859, pp. 76-91, 433-439 a été écrit avant que les textes ne fussent complètement fixés et n'est qu'une étude sommaire de quelques particularités de cinq ou six des titres.

Digitized by Google

L'existence de formulaires à l'image desquels sont écrits nos actes se révèle déjà, comme a remarqué M. Mommsen, à certaines fautes de langue qui proviennent d'une copie trop littérale. Ainsi, dans le second des actes, le seul qu'ait reproduit M. Giraud, *l'emptio puellæ servæ*, c'est par une raison de ce genre qu'on a écrit : *si quis eam puellam partemve quam ex* EO; on a copié un modèle où il y avait : *eum hominem partemve quam ex* EO. Les clauses relatives aux vices, contenues dans le même titre, paraissent encore trahir une origine analogue; car il n'eût guère été besoin pour une petite fille d'environ sept ans de prendre tant de précaution contre les actions noxales fondées sur ses délits, de stipuler qu'elle était *furtis noxisque soluta*.

Mais il y a une particularité du dernier titre qui montre de plus que la formule qu'on transcrit n'a pu être faite pour des choses du genre de celle qu'on vend et a dû au contraire être écrite pour un fonds italique soumis aux règles normales du droit romain. En effet, il s'agit dans ce titre d'un fonds provincial qui n'a pas été gratifié du *Jus italicum;* car l'un des effets du *Jus italicum* était d'exempter de l'impôt foncier (1), et la fin du texte nous indique une convention entre l'acheteur et le vendeur relativement au règlement de cet impôt : *convenit q(ue) int[e]r eos [uti] Veturius Va[lens pro ea] domo tributa usque ad recensum dep[e]n[dat]*. Et pourtant non-seulement le titre porte, comme tous les précédents, qu'il y a eu mancipation, mais, dans la formule même de la stipulation *duplæ*, il parle d'éviction *quo minus usu capere liceat*, bien que pour un fonds provincial ordinaire il ne puisse être question d'usucapion (2). C'est la preuve que, dans ce titre, et par suite dans

(1) Accarias, *Précis*, I, 3e éd., p. 496; Marquardt, *Handbuch d. römisch. Alterthümer*, IV, 1re éd., 1873, p. 364; Beaudouin, *Étude sur le jus italicum, Revue historique*, 1881, p. 372 et ss.

(2) En voyant la mancipation indiquée dans les quatre titres par une formule uniforme, on pourrait se demander s'il n'y a pas encore là la reproduction aveugle d'une mention certainement illégale pour le quatrième acte, correcte pour les trois premiers seulement si on admet, contre toute vraisemblance, que toutes les parties ont dans chacun la qualité de citoyen ou du moins de Latin. C'est possible. Mais cela pourrait s'expliquer, même sans copie matérielle, par une autre considération. On pourrait penser qu'il y a là tout simplement la trace d'une usurpation sans danger commise par

Digitized by Google

les trois autres qui ont la même allure générale, nous avons non pas des rédactions indépendantes de la stipulation *duplæ*, composées pour les besoins particuliers de populations provinciales, mais la copie servile, aveuglément fidèle des formules classiques.

Au reste, ce qui montre peut-être le mieux l'origine exclusivement Romaine de nos formulaires, c'est la concordance singulière qu'ils présentent avec les dispositions du Digeste. Ils ne font, comme on verra tout à l'heure, que les confirmer, les éclairer. Le problème tranché avec le Digeste, ils pourraient servir à en faire la preuve. S'ils n'ont pas été apportés tout faits de Rome, s'ils ont été rédigés sur les lieux, il faut, en dépit des vraisemblances, en dépit du témoignage fourni par les pièces sûrement originales (1) reconnaître aux obscurs habitants de nos districts miniers la connaissance du droit la plus solide, le tact juridique le plus délicat. Il est plus conforme aux règles d'une saine critique de croire à un emprunt. Nous avons ici des actes romains, comme dans les écrits des jurisconsultes nous avons des commentaires romains. C'est avec les uns et les autres qu'il faut reconstruire le type normal de la stipulation *duplæ*.

Dans les uns et les autres, le trait essentiel de la stipulation est d'être une stipulation pénale. Le vendeur promet la peine, le double ordinairement, sous une condition. Mais on sait que la stipulation *pœnæ* comporte deux formes distinctes. Tantôt elle se résume en une phrase unique où le fait duquel dépend la peine n'apparaît qu'*in conditione*, comme dans l'exemple connu : « Si Pamphilum non dederis, tantum dari

nos provinciaux; qu'ils se sont, dans un but de vanité, donné le plaisir de faire, comme des citoyens, des mancipations d'une validité problématique, sachant bien qu'ils n'y couraient aucun risque et que le résultat serait pourtant atteint pourvu qu'à côté de leur mancipation nulle, il y eût une tradition valable. Il n'y aurait eu de différence qu'au point de vue de l'action *auctoritatis ;* et précisément on peut remarquer à ce point de vue que les mêmes personnes qui usent de la mancipation d'une façon si dégagée ont soin, pour la *stipulatio duplæ*, d'employer les expressions *fide rogavit*, *fide promisit*, au lieu du verbe *spondere* qui, employé par un pérégrin, empêcherait le contrat verbal d'être valable.

(1) M. Mommsen C. I. L. tome III, p. 923, indique comme terme de comparaison l'*Exemplum edicti de tollendo collegio funeraticio*, reproduit dans le même recueil, p. 924.

Digitized by Google

spondes? » Tantôt, avant d'être *in conditione*, le fait est *in obligatione* comme dans l'exemple : « Pamphilum dari spondes? Si Pamphilum non dederis, tantùm dari spondes (1)? Laquelle des deux formes affectait la stipulatio *duplæ?*

Cujas et Gérard Noodt avaient pensé à la forme la plus compliquée, à celle où le fait est d'abord *in obligatione*, puis *in conditione* (2). Mais cette conjecture n'est confirmée ni par le

(1) Papinien, l. 115 § 2 D. *De* V. O. 45. 1.

(2) Cujas a donné deux restitutions de la stipulation *duplæ*. — La première qui a passé dans une infinité d'ouvrages modernes, qui est par exemple encore admise dans l'ouvrage spécial de M. Müller sur l'Éviction, p. 52, et que M. Salpius lui-même reproduit avec quelques réserves dans son Étude sur la novation et la délégation, p. 228, se trouve dans les *Paratitla ad tit. Cod. de Evict.*, 8. 45. Elle est conçue dans les termes suivants : « *Eum hominem quem de te emi et accepi mihi per te heredemque tuum et per omnes habere recte licere, et si is homo quo de agitur parsve ejus a me petita erit, vel si eum hominem partemve ejus ego ab alio petiero, tum de ea re agenda adesse, cum tibi heredive tuo denunciavero, et eam recte defendere, et si is homo parsve ejus mihi per judicem evicta erit, vel si eum hominem ego per judicem evincere non potuerim, tum duplam mihi recte præstari, hæc spondesne?* » En dehors de sa rédaction générale, cette restitution donne lieu à une observation particulière. C'est qu'elle part de l'idée que le vendeur s'engage expressément à défendre son acheteur en justice, que la *stipulatio duplæ* contenait une *clausula de re defendenda*. Or, nous n'avons pas un indice sérieux de l'existence d'une pareille clause. Les textes assez clairsemés qu'on invoque dans ce sens peuvent être entendus soit de l'*actio auctoritatis*, soit de la promesse *secundùm mancipium* où cette clause existait probablement, soit pour quelques-uns de l'*actio empti*. Et ils seraient relatifs à la stipulation *duplæ* que cela ne prouverait pas que cette stipulation contînt une promesse formelle d'assistance judiciaire; car on peut dire, en une langue un peu vague, qu'une personne est tenue à en protéger une autre contre l'éviction, quand par l'effet de l'éviction cette personne est tenue à payer une indemnité. Mais ce n'est pas exactement la même chose. Et les titres de Transylvanie sont la preuve qu'il n'était question dans la stipulation d'aucune obligation d'*adesse*, de *defendere*. V. en notre sens, Eck, p. 17; Bechmann, p. 376. — L'autre restitution *Tractatus VI ad Africanum*, ad l. 24. D. h. t. qui correspond à celle de Noodt, *Comm. ad Dig.*, h. t. tome II, p. 463, est adoptée dans la grande collection de Gluck, au commentaire du titre *de Evictionibus*, tome XX, p. 291. Elle ne s'écarte guère de la précédente qu'en ce qu'elle se termine par la *clausula doli*, par la clause *dolum malum abesse abfuturumque*. Mais cette clause, qui d'ailleurs est encore admise dans une restitution tout à fait indépendante donnée par M. Rudorff, *De jurisdictione Edictum*, 1869, p. 255, doit être écartée par le même motif que la précédente. Ici encore il n'y a pas de preuve. Les formules sont muettes, et M. Rudorff, par exemple, n'invoque, en dehors d'un texte peu probant d'Augustin, que la

Digitized by Google

Digeste, ni par les titres. Il n'y a pas en réalité un texte du Digeste qui suppose une promesse principale faite avant la promesse du double. Il n'y a qu'un seul des actes de vente qui mette, avant la promesse conditionnelle, une promesse pure et simple, la promesse *habere recte licere*, — c'est le quatrième, — et surtout le fait pris *in obligatione* dans ce titre n'est pas, ainsi qu'il faudrait pour la seconde forme de stipulation pénale, celui qui est mis *in conditione* dans le même titre, comme au reste dans les trois autres.

La rédaction de la condition est peut-être en effet le point sur lequel nous avons la plus grande richesse de témoignages certains. La *pœna*, nous pouvons l'affirmer, n'était pas promise *si rem habere non licet* pas plus qu'elle n'était promise *si res evicta fuerit* ou *si quis rem evicerit*. La condition avait deux termes. On promettait la *pœna* SI QUIS REM EVICERIT QUO MINUS EMPTOREM HABERE (on ajoutait souvent *possidere*, parfois *usu capere*, parfois *uti frui*) LICEAT.

C'est la formule que nous trouvons dans nos quatre titres. *Si quis eum puerum q(uo) d(e) agitur... evicerit q(uo) m(inus) emptorem s(upra) s(criptum)... uti frui, habere, possidere q(ue) recte liceat*, porte le premier. *Quotsi quis e(a)m puellam... evicerit quo minus Maximum Batonis... habere possidereque recte liceat*, dit le second. Le troisième : *Si quis eam mulierem q(ua) d(e) a(gitur)... evicerit q(uo) m(inus) emptorem s(upra) s(criptum)... uti frui habere possidereque recte liceat.* Enfin le quatrième : *Si quis eam domum... evicerit q(uo) m(inus) An-*

loi 29 h. t. D. 21. 2, d'après laquelle l'acheteur qui n'a pas dénoncé la poursuite au vendeur est réputé par là avoir commis un dol et ne peut agir *ex stipulatu*. Or, cela ne prouve rien dans notre question. Si l'on voulait absolument que ce droit d'invoquer le dol suppose une *repromissio de dolo*, ce ne serait pas une promesse du vendeur, mais de l'acheteur. Car on peut considérer comme réfutée l'opinion de M. de Savigny d'après laquelle l'insertion de la *clausula doli* transformerait pour les deux parties un contrat de droit strict en un contrat de bonne foi. Voir de Savigny, *Système*, V, Appendice XIII, p. 488, et en sens contraire, Huschke, *Gaius*, 1855, p. 227, Birkmeyer, *Die Exceptionen im Bonæ Fidei Judicium*, 1874, p. 151 et ss., Pernice, *Labeo*, II, p. 79. Et même en partant de l'opinion de M. de Savigny sur l'effet de la *clausula doli*, les nombreux textes qui supposent une exception de dol opposée à l'action *ex stipulatu*, par exemple la loi 29 § 1, la loi 35, la loi 39 § 1. h. t. 21. 2, seraient la preuve directe que la stipulation *duplæ* ne contenait pas de clause de ce genre.

Digitized by Google

dueia Batonis... h(abere) p(ossidere) u(suque) c(apere) recte liceat.

Mais les deux termes de la condition ne sont pas moins nettement indiqués dans les textes du Digeste. « Non interest quo genere judicii *evincatur ut mihi habere liceat*, » dit Pomponius, l. 34 § 1, D. h. t. 21. 2. En revanche Ulpien, à la l. 25, dit qu'il ne peut, dans un certain cas, y avoir lieu d'agir *ex stipulatu*, « quia *non evincitur quo minus habere liceat.* » Julien, cité par le même Ulpien, fait ressortir, dans la loi 21 § 1, qu'en conséquence la stipulation est encourue « quotiens res ita amittitur ut *eam emptori habere non liceat propter ipsam evictionem.* » Enfin, dans la loi 24, Africain distingue peut-être mieux encore les deux termes en décidant que, dans une hypothèse, la stipulation n'est pas *commissa* « quoniam quidem, etiamsi verum sit *habere ei non licere servum*, tamen verum non sit *judicio eum evictum fuisse.* »

C'est bien à la fois avoir notre texte établi par les titres et les commentaires (1). Sauf les mots supplémentaires *possidere*, *uti frui*, *usu capere* qui n'ont aucune importance pratique (2), les deux ordres de documents nous donnent une rédaction identique. Mais commentaires et titres nous montrent qu'on ne s'en tenait pas à cette formule toute sèche. Il fallait que l'action *ex stipulatu* pût être intentée non-seulement quand l'acheteur ou son héritier aurait été dépouillé, mais quand son ayant-cause à titre particulier l'aurait été, et il fallait aussi que l'acheteur eût un recours à raison de l'éviction partielle.

Le premier point eût pu faire doute en cas de silence. Il est vrai que des textes (voir les lois 39 § 1, 41 § 2, 71 D. h. t. 21. 2) donnent l'action à l'acheteur quand c'est son ayant-

(1) Il est curieux de noter que M. Brinz qui a étudié avec une pénétration singulière les documents fournis par la compilation de Justinien, mais qui ne s'est pas servi des tryptiques de Transylvanie, arrive également à distinguer les deux termes de la condition. Seulement il les présente dans un ordre inverse. Il suppose, *Lehrbuch der Pandekten*, II, 2, 2e éd., § 328 note 29, que la stipulation portait : *Si hominem mihi habere eo quod evictus fuerit habere* (?) *non licebit.*

(2) L'éviction qui empêche de posséder, ou de jouir, ou d'usucaper, est en effet, en présence du sens large du mot *habere*, une éviction qui empêche d'*habere*. Voir notamment Ulpien, l. 38 § 3. D. *De* V. O. 45. 1.

Digitized by Google

cause qui a été évincé. Mais cela ne tranche pas la question; car la solution de ces textes pourrait venir précisément de ce que la stipulation *duplæ* contiendrait une clause relative à l'éviction de l'ayant-cause. Nos titres nous montrent que, nécessaire ou non, cette clause était usitée; elle est dans tous les quatre; la *pœna* est promise « si quis... evicerit quo minus emptorem *eumve ad quem ea res pertinebit* habere liceat — quo minus emptorem *quove ea res pertinebit* habere liceat. »

Quant à la seconde solution, il est indiscutable qu'elle n'eût pu être admise sans une addition à notre formule. Nous avons supposé le double promis sous la condition positive *si res evicta fuerit*. Pour qu'il soit dû, il faut que la condition soit accomplie et soit accomplie pour le tout. La condition n'est pas accomplie, la *res* n'est pas *evicta*, et par conséquent aucune part de la *pœna* ne peut être due quand c'est seulement une partie de la chose qui est évincée. La conclusion est commandée par les mêmes principes qui, pour une condition négative, font en sens inverse que la *pœna* est encourue pour le tout dès que la prohibition mise en condition a été violée pour une part quelconque. C'est afin de remédier à cela que Paul nous dit qu'il faudra faire une *adjectio partis*, viser l'éviction partielle à côté de l'éviction totale : « In stipulatione duplæ cum homo venditur *partis adjectio necessaria est*, quia *non potest videri homo evictus cum pars ejus evicta est*, » l. 56 § 2, D. h. t. Et en effet l'*adjectio partis* était régulièrement faite. Elle ne manque à aucun de nos titres : « Si quis eum puerum *partemve quam ex eo* evicerit » porte par exemple le premier; et c'est pour cela que les textes du Digeste qui parlent d'éviction partielle supposent tous que la stipulation est encourue (1). Il fallait que l'*adjectio partis* fût faite; mais le texte qui nous indique cette exigence ne nous dit pas qu'il y fut jamais manqué, et tous les autres supposent qu'il y a été satisfait.

(1) M. Brinz, *Lehrbuch*, II, 2, § 328, note 29, suppose que l'*adjectio* doit être faite non-seulement quant à l'éviction, mais quant à l'*habere licere* : « *hominem partemve ejus habere non licere, eo quod is homo parsve ejus evicta fuerit.* » Mais cette conjecture est démentie soit par nos titres où l'*adjectio partis* n'est faite qu'au premier membre de phrase, soit par le texte même de Paul qui donne pour simple motif de sa décision qu'il n'y a pas éviction de la chose (*homo non potest videri evictus*) au cas d'éviction partielle.

Digitized by Google

La condition de la promesse ainsi déterminée, il reste à fixer son montant. Il n'était pas invariable. Ce pouvait être le *quanti interest*, nous n'en avons pas d'exemple dans les textes; ce pouvait être, nous dit le Digeste, sans que nous rencontrions non plus d'exemples concrets, le triple ou le quadruple du prix; c'était parfois le prix lui-même, comme on voit dans notre troisième et notre quatrième titre, *tantam pecuniam probam recte dari*, dit l'un, *t(antam) p(ecuniam) r(ecte) d(ari)*, dit l'autre. C'était le plus souvent le double du prix, et nous en avons encore deux exemples dans nos titres : le premier porte, *t(antam) p(ecuniam) duplam pro(bam) r(ecte) d(ari)*, le second, *(tan)tam pecuni(a)m et alterum tantum dari.* Seulement, ici encore, on pourrait faire deux observations.

La première, c'est que la somme d'argent n'est pas très nettement déterminée par les mots : *tantam pecuniam, tantam pecuniam duplam*, etc., sans aucun chiffre précis. Mais il faut remarquer que la phrase où ils se trouvent suit immédiatement, dans les quatre titres, celle où le prix a été indiqué et que, par conséquent, il n'y a aucune difficulté à entendre le mot *pecunia* de cette somme, et non pas du préjudice; l'un des actes, le second s'en explique même expressément, dit : « *Quanti ea puella empta est* tantam pecuniam... »

La seconde observation est plus sérieuse. Elle touche à ce que, en supposant le prix ou le double du prix promis sans autre explication *si quis rem aut partem evicerit*, la *pœna* serait due pour le tout aussi bien au cas d'éviction partielle qu'à celui d'éviction totale. Mais il n'y a qu'un de nos actes qui encoure ce reproche, c'est le second. Tous les autres, au lieu de faire comme lui un renvoi superflu à la détermination du prix, proportionnent expressément la partie de l'indemnité qui sera due à celle de la chose qui sera évincée. On promet, *si quis rem aut partem evicerit quominus habere liceat*, dans l'un : *tunc quantum id erit quod ita ex ea evictum fuerit*, dans l'autre : *tunc quantum id erit quod ita ex ea quid evictum ablatum fuerit sive quot ita licitum non erit*, dans le dernier : *qu(o)d ita licitum n(o)n erit.*

Il me reste, dans cette restitution des formes de la stipulation *duplæ*, à indiquer un dernier détail. Comme nous avons déjà vu pour la promesse *habere licere*, on joignait à la

Digitized by Google

promesse relative à l'éviction, une promesse relative à l'absence de certains vices que nos titres nous montrent avoir été placée avant celle relative à l'éviction et avoir été plus ou moins développée suivant les cas. *Eum puerum sanum traditum esse, furtis noxaque solutum, erronem, fugiti(v)um caducum non esse præstari, et si quis...*, dit le premier. Le second emploie la même rédaction en supprimant les mots *traditum* et *caducum*. Le troisième porte simplement : *Eam mulierem sanam traditam esse emptori s(upra) s(cripto)*. Le quatrième, relatif à la vente d'une moitié de maison, a forcément une rédaction différente, il indique de nombreux accessoires compris dans la vente et est surtout intéressant en ce qu'il nous donne un exemple de vente d'immeuble *uti optimus maximus : Eam domus partem dimidiam q(ua) d(e) a(gitur) cum su(is s)æpibus, sæpimentis... ita uti clao fixsa et optima maximaque est h(abere) r(ecte) l(icere)* (1) *et si quis...* En laissant de côté cette dernière hypothèse, on voit que nous retrouvons dans nos titres le rapprochement de la stipulation quant aux vices et de celle quant à l'éviction déjà signalée. Le Digeste nous l'atteste également, au moins quant à la stipulation *hominem furtis noxaque solutum esse præstari*. Que l'on consulte, par exemple, les lois 3 et 11 § 1 D. *de Evict.*, 21. 2. Mais de plus le Digeste nous révèle un usage dont nous n'avions pas rencontré la preuve pour la stipulation *habere licere*, celui de désigner la stipulation *duplæ* comme un tout complexe comprenant à la fois la stipulation du double pour le cas d'éviction et celle de l'absence des vices. Les deux textes que j'ai cités déterminent les hypothèses où l'on peut, à raison de cette clause, intenter l'action née de la *stipulatio duplæ*. Le premier dit que, dans son « cas, non reverteretur emptor ad venditorem *ex stipulatione duplæ* quia *furtis noxisque solutum esse præstari* debet venditionis tempore, hæc autem actio postea cœperit; » le second déclare qu'on ne peut agir dans certain cas *ex his verbis stipulationis duplæ vel simplæ « eum hominem quo de agitur noxa esse solutum.* » La stipulation *duplæ*, — c'est un point

(1) M. Mommsen et M. Bruns complètent en lisant *l(iceat)*, mais il me semble que le mot *l(icere)* concorde mieux avec la marche générale de la phrase.

Digitized by Google

dont il sera plus tard utile de se souvenir, — est un ensemble contenant à la fois une promesse incertaine pour certains vices et la promesse conditionnelle du double pour le cas d'éviction.

L'acheteur promettait le tout au vendeur, soit dans la forme : *spondes ne? spondeo*, si c'était entre citoyens, soit en employant les formes accessibles aux étrangers, comme dans nos quatre titres où il est dit que l'acheteur *fide rogavit* et que le vendeur *fide promisit*. Enfin, si le vendeur donnait une caution à l'acheteur, cette caution s'engageait également dans la forme du contrat verbal; nous avons deux exemples de *fidejussio* de l'obligation du vendeur, dans le premier et le troisième de nos titres.

En somme, on voit que les lignes de la stipulation *duplæ* se dessinent fort bien. L'acheteur stipule et le vendeur promet d'abord l'absence de certains vices, notamment pour les esclaves : « SERVUM FURTIS NOXISQUE SOLUTUM ESSE; » ensuite, en laissant de côté les mots superflus :

« SI QUIS EAM REM PARTEMVE QUAM EX EA EVICERIT QUO MINUS EMPTOREM EUMVE AD QUEM EA RES PERTINEBIT HABERE RECTE LICEAT, TUM QUANTUM ID ERIT QUOD ITA EX EA EVICTUM FUERIT TANTAM PECUNIAM DUPLAM DARI (1).

A ne parler que de la promesse *de evictione*, nous avons en elle une promesse conditionnelle dont les différents termes doivent être rigoureusement analysés pour la détermination de ses règles.

La peine a été promise *si quis rem evicerit quo minus habere liceat*. Par conséquent, pour que la condition soit réalisée, il faut, 1° qu'il y ait éviction; 2° qu'*habere non liceat;* 3° que le second fait résulte du premier. Et en effet, bien qu'on puisse remarquer un peu de confusion dans quelques textes, presque tous distinguent très bien les trois idées.

En premier lieu, il faut une éviction. L'éviction résulte au sens romain, d'une décision judiciaire reconnaissant l'inexistence du droit transmis à l'acheteur.

Elle suppose, par conséquent, que l'acheteur a reçu tradi-

(1) M. Eck, p. 19, donne, sans développements, une formule très analogue. M. Bechmann ne propose pas de restitution. M. Lenel se borne à reproduire comme document le premier des titres de Transylvanie (Bruns, *Fontes*, p. 205, C. I. L. III, p. 941).

Digitized by Google

tion, et en outre qu'il a payé le prix ou se trouve dans une situation équivalente; car ce n'est qu'à ces deux conditions qu'il peut être question pour lui d'un droit qu'il invoque contre les tiers ou que les tiers lui contestent. Pas plus que l'action *auctoritatis* ou l'action née de la stipulation *rem habere licere*, l'action qui naît de la stipulation *duplæ* ne peut se produire autrement. C'est ce qui est prouvé par des textes nombreux; je cite sur le premier point les lois 61 et 62, h. t. 21. 2 de Marcellus et de Celse, la l. 11 § 2, d'Ulpien D. *De actionibus Empti*, 19. 1, et sur le second la fin de la même loi 11 § 2 et les *Sentences* de Paul, II, 17, § 1 (1). En sens inverse, il est clair qu'il ne peut plus être question d'éviction après que la chose a péri matériellement ou même juridiquement. Il suffit de renvoyer à la loi 21 pr. D. h. t., pour la perte matérielle, aux lois 25 et 76, pour la perte juridique.

Quant à la décision judiciaire, au procès, c'est l'éviction même. Sans procès, il ne peut y avoir d'éviction en notre sens. J'ai déjà cité la loi 24, h. t. 21. 2, qui dit que la femme qui s'est constitué en dot un esclave dont le vrai propriétaire est le mari ne peut invoquer la stipulation *quoniam... verum non sit judicio eum evictum esse*. Ulpien dit, à la loi 21, que la stipulation n'est pas davantage encourue si l'esclave meurt avant l'éviction *quia nemo eum evincat, sed fatum humanæ sortis*. Paul à la loi 9 écrit également, pour le cas où l'acheteur hérite du maître de l'esclave, que « Sabinus ait amissam actionem pro evictione, *quoniam servus non potest evinci*. » Enfin, M. Accarias (2) cite deux exemples topiques, tirés l'un de la matière de la gestion d'affaires, l. 19, § 3, D. *de Neg. gestis.*, 3. 5 (Mommsen, 18), l'autre de celle de la *vindicatio in servitutem*, l. 12, D. *De Injuriis*, 47, 10, où l'acheteur devra pour avoir son recours se faire intenter dans la première hypothèse, intenter lui-même dans la seconde, un procès qu'il sait parfaitement devoir perdre.

(1) Voir dans ce sens Labbé, *Revue pratique*, tome 34, p. 304; Accarias, *Précis*, II, 3e éd., p. 462; Brinz, *Lehrbuch*, II, 2, § 328, notes 10 et 103. Le dernier auteur remarque que, si un terme avait été concédé pour le paiement du prix et que l'acquéreur fût évincé avant l'arrivée du terme, on devrait logiquement lui permettre d'obtenir le montant de la stipulation pour ce qui excède sa propre dette du prix, c'est-à-dire ici pour le simple.

(2) *Précis*, II, p. 461, note 4.

Digitized by Google

Cependant M. Bekker (1) a invoqué en sens contraire la loi 11 § 12 D. *De Act. empti*, 19. 1 : « Idem (Neratius) libro secundo responsorum ait emptorem noxali judicio condemnatum ex empto actione id tantum consequi quanti minimo defungi potuit : idemque putat et si ex stipulatu aget : et *sive defendat noxali judicio, sive non,* quia manifestum fuit noxium servum fuisse, *nihilominus* vel *ex stipulatu* vel ex empto *agere posse.* » L'action *ex stipulatu* dont parle le texte existe donc même quand il n'y a pas eu procès. Mais il s'agit de savoir si c'est l'action *ex stipulatu duplæ;* or, nous avons la preuve du contraire; car le texte même nous dit que par cette action on obtiendra non pas le double, mais des dommages-intérêts égaux au préjudice (*ex empto actione id tantum consequi quanti minime defungi potuit : idemque putat et si ex stipulatu aget,*) et, d'un autre côté, la stipulation relative à l'éviction dont Nératius a parlé plus haut n'est pas la stipulation *duplæ* mais la stipulation *rem habere licere* (*et ex empto actionem esse ut habere licere caveatur,* l. 11 § 8). Je crois au reste que ce n'est même pas au point de vue de l'éviction que se place le texte, mais comme pensait déjà Cujas, à celui de la stipulation « *servum noxis furtisque solutum esse* (2). »

Il faut donc un procès. Mais d'ailleurs, ce procès peut être de genres très divers : on trouvera dans tous les traités des énumérations complètes (3). Peu importera d'autre part, que l'acheteur soit battu comme demandeur ou comme défendeur : il y a éviction dans les deux cas. Peu importera que ce soit lui ou son ayant-cause qui soit battu. Peu importera encore, en présence de notre formule, que l'éviction ait lieu pour le tout ou pour une partie : l'éviction partielle ne serait pas considérée comme suffisante sans clause contraire, et c'est ce que dit Paul, l. 56 § 2, D. h. t. 21. 2, mais il y

(1) *Iahrbücher des gemein. deutsch. Rechts*, VI, 1862, p. 288.

(2) *Recitat. solennes ad Dig.* ad hanc legem. V. aussi C. Sell, *Aus dem Noxalrecht der Römer*, 1879, p. 1873, note 2. Le texte est expliqué d'une façon un peu différente qui me semble moins satisfaisante par M. Eck, p. 20, note 2. L'opinion d'après laquelle un procès est nécessaire est au reste de beaucoup la plus répandue.

(3) Voir notamment Accarias, II, p. 462; Arndts-Serafini, *Trattato delle Pandette*, II, 3e édit. italienne, 1880, p. 307; Windscheid, *Lehrbuch*, II, p. 476.

Digitized by Google

aura toujours une clause contraire, et c'est ce qui fait que tant de textes s'occupent de la stipulation *duplæ*, encourue à raison d'une éviction partielle. Pour le même motif, le procès pourra être relatif à un usufruit. L'usufruit, est à beaucoup de points de vue, considéré comme une part de la chose, et il y a même un texte qui paraît le considérer comme tel précisément au nôtre (Gaïus, l. 49, D. h. t. 21. 2). Par conséquent, la révélation judiciaire d'un droit d'usufruit ne suffirait pas, je crois, pour faire encourir la stipulation s'il n'y avait pas d'*adjectio partis*, mais elle la fera encourir, ainsi que supposent les lois 43 et 62 § 2, h. t. parce qu'il y aura toujours une *adjectio partis*. En revanche, la stipulation ne serait pas encourue pour l'éviction d'un produit; car il n'y a là éviction ni de la chose, ni d'une partie de la chose.

D'après une distinction généralement admise aujourd'hui, il y aura encore éviction à la suite de la révélation d'une servitude réelle lorsque, et seulement lorsque le fonds aura été vendu *uti optimus maximusque* ou qu'on aura promis l'absence de cette servitude (1).

Il n'y a qu'une catégorie de procès qui n'ouvrirait pas l'*actio ex stipulatu duplæ*. Ce sont les procès possessoires. Leur exclusion résulte très nettement de la loi 35, D. *de Act. empti*, 19. 1, qui dit qu'au cas d'interdit *de itinere actuque* sur lequel l'acheteur a été défait, *stipulatio de evictione non committitur quia non est de jure servitutis in rem actione pronuntiatum*. J'ai déjà dit qu'on ne peut invoquer en sens contraire la loi 38 § 3. D. *De* V. O. 45. 1, qui ne parle pas d'action possessoire; je remarque en outre, qu'en tout cas ce texte s'appliquerait à la stipulation *habere licere* et non pas à notre stipulation. Il y a d'ailleurs un argument décisif; l'éviction suppose la tradition accomplie et, quand l'acheteur peut être défait au possessoire, la tradition est considérée comme n'ayant pas eu lieu; lois 3, 11 § 13, D. *de Act. empti*, 19. 1 (2).

(1) C'est l'opinion admise en France par MM. Labbé, *Eviction*, n° 17; Accarias, *Précis*, II, p. 464, texte et note 2; en Allemagne, par MM. Windscheid, II, § 391, note 28 et Vangerow, III, § 610, note 3; en Italie par M. Serafini, *Pandette*, II, p. 305.

(2) V. en notre sens Muller, *Eviktion*, § 21; Windscheid, *Lehrbuch*, § 391,

Digitized by Google

Il faut en second lieu qu'*habere non liceat;* or *habere non licet*, lorsqu'il manque à l'acheteur (ou à son ayant-cause d'après la formule) *corpus aut pecunia.* Ulpien, dans la loi 21 § 2, h. t. 21. 2, oppose, d'après Julien, deux hypothèses, l'une où l'action *ex stipulatu* n'existe pas, parce qu'il ne manque ni *corpus*, ni *pecunia* (*cum igitur neque corpus neque pecunia emptori absit, non oportet committi stipulationem*), et l'autre où elle existe parce qu'*habere non licet.*

Il lui manque la *pecunia* lorsqu'il a été obligé de payer la *litis æstimatio* pour garder la chose. C'est l'exemple de Julien dans la seconde hypothèse : « neque enim habere licet eum, cujus si pretium quis non dedisset, ab adversario auferretur : prope enim hunc ex secunda emptione, id est ex litis æstimatione emptori habere licet, non ex pristina. »

Il lui manque le *corpus* quand il a rendu la chose pour se soustraire à une condamnation pécuniaire ou quand il l'a réclamée sans succès. Ce sont les deux cas qu'indique, avec celui du paiement de la *litis æstimatio*, Pomponius dans une sorte de sommaire des cas d'application de la stipulation donnés par la loi 16 § 1. D. h. t. Il y a même un cas remarquable où des textes disent que la stipulation est encourue bien que l'acheteur n'ait ni rendu la chose ni payé le prix. C'est celui où la chose périt par cas fortuit *inter moras litis.* Paul écrit dans la l. 16 pr. D. *De* R. V. 6. 1, qu'on statuera néanmoins sur le procès *propter fructus et partus et stipulationem de evictione*, et la solution se retrouve dans la l. 11. D. *Judicatum solvi.* 46. 7, du même jurisconsulte.

Au contraire, *habere licet* et la stipulation n'est pas encourue, d'abord quand l'acheteur garde la chose sans être condamné à la *litis æstimatio.* Cela se produira quand son bon

note 27. V. en sens contraire, Bechmann, *der Kauf*, I, p. 379. M. Bechmann fait, je crois, une confusion en invoquant en faveur de son système, le mot *possidere* ajouté au mot *habere* dans les formules de stipulations *duplæ*. La question n'est pas de savoir si *habere* ou *possidere non licet* au cas de procès possessoire, mais si le procès possessoire constitue une éviction ; il ne s'agit pas du premier terme de la condition, mais du second. En promettant le double « si res evicta fuerit quo minus possidere liceat, » on ne le promet pas si la possession est enlevée sans éviction, mais si la possession est enlevée par une éviction. La question de savoir quand il y a éviction reste donc entière.

Digitized by Google

droit sera reconnu. Cela se produira aussi quand il aura constitué son vendeur mandataire *ad litem* et que celui-ci, défait au procès, aura payé la *litis æstimatio*, l. 21 § 2. D. h. t. 21. 2; je crois même qu'il faut partir de ce principe pour expliquer un autre texte embarrassant, la loi 66 § 2 de Papinien, d'après laquelle l'acheteur devenu vendeur à son tour, qui s'est laissé constituer mandataire *ad litem* par son acheteur et a assuré la sécurité de ce dernier en payant la *litis æstimatio*, n'aura pas l'action *ex stipulatu* contre son propre vendeur : on a cette action lorsqu'il y a eu une éviction « quominus habere liceat *emptorem, vel eum ad quem ea res pertinebit* » et la seule personne évincée, le sous-acheteur n'a pas subi une éviction *quominus habere liceat;* car, disait-on sans doute, *neque corpus neque pecunia ei abest.*

On ne peut dire encore qu'*habere non liceat* quand l'acheteur a inutilement demandé la chose, mais qu'il peut la réclamer dans un nouveau procès, ni quand son défaut de droit a bien été reconnu, mais qu'il n'a point restitué la chose et qu'il se trouve avant toute condamnation dispensé de la restituer, soit parce qu'il en acquiert la propriété du demandeur par donation ou legs, soit parce que le demandeur meurt sans laisser personne, héritier, fisc, ou créancier, qui puisse suivre le procès. Dans les deux cas, il y a bien éviction, défaite judiciaire. Mais *habere licet*, puisque dans le second on peut retrouver la chose et que dans le premier on ne l'a même jamais perdue. Seulement Gaïus remarque en finissant sur le premier, que cela ne se produira qu'autant qu'il n'y aura eu ni restitution ni même, je crois, condamnation (1). *Alioquin semel commissa stipulatio non resolvitur.* On pourrait voir une dérogation à ce principe dans un texte de Paul, la l. 35. h. t., d'après laquelle l'acheteur, bien que dépouillé par l'action hypothécaire, cesse de pouvoir réclamer le montant de la stipulation si plus tard la chose est libérée de l'hypothèque. Mais précisément Paul note que la stipulation est définitivement encourue au moment de l'éviction : « *si serviana actione evictus*

(1) C'est, je crois, le sens des mots « ante *ablatam* vel *abductam* rem...., scilicet antequam *abduceret* vel *auferret*, » de la loi 57, D. h. t. 21. 2, dans lesquels il est beaucoup plus naturel de voir une opposition qu'un pléonasme. V. Accarias, II, p. 464.

Digitized by Google

sit, committitur quidem stipulatio, » et, s'il admet ensuite que le vendeur pourra repousser l'acheteur une fois la dette éteinte, ce n'est pas en vertu des règles de la stipulation *duplæ*, mais dans une vue d'équité, à l'aide de l'exception de dol : *poterit uti exceptione doli* (1).

Voilà les deux premiers éléments de notre condition. Mais il ne suffit pas de leur réunion pour qu'elle soit réalisée et que la peine soit due. Il y a, dit-on, des cas où, si la chose est perdue à la suite de l'éviction, ce n'est pas à cause de l'éviction; il faut, pour que la condition soit réalisée, que le premier fait soit la conséquence de l'autre; il faut, suivant l'expression de Julien rapportée par Ulpien, l. 21 § 2 h. t. que « habere non liceat *propter* ipsam evictionem. »

C'est une idée sur laquelle les jurisconsultes romains insistent beaucoup, parfois d'une façon un peu forcée. On l'appliquera dans l'hypothèse où l'acheteur évincé a perdu la chose *propter injuriam judicis*. On l'appliquera encore dans les hypothèses beaucoup plus fréquentes où la perte lui est imputable. Je cite d'abord, sans entrer dans les détails, celle où il n'a pas averti le vendeur du procès (2); ensuite celle où il a fait défaut et où il est réputé avoir été battu *propter absentiam*, dit Ulpien, l. 55, pr. h. t., celle où, par sa faute, il n'a pas usucapé; celles où, étant demandeur, il a pris une action au lieu d'une autre que lui indiquait le vendeur, ou bien a été repoussé par une exception tirée de sa personne, ou bien même a perdu par sa faute la situation de défendeur qui lui eût fait gagner le procès : cependant, pour ce dernier cas, on hésite un peu plus : *vel ipso jure promissor dupli tutus erit, vel certe doli mali exceptione se tueri poterit*, dit Pomponius, l. 29 § 1. C'est enfin à la même idée qu'il faut, je crois, rattacher les solutions subtiles données par Julien et Ulpien, dans la loi 21 § 3. Si l'acheteur attaqué par un tiers a perdu par sa faute la possession de l'esclave vendu, avant la fin du

(1) V. en ce sens, Brinz, *Lehrbuch*, II, 2, § 328, note 78. Cette distinction fournirait la conciliation de deux autres textes de Scævola et de Papinien, des lois 15 D. *de Except. doli*, 44. 4, et 67 D. *de Evict.*, 21. 2, qui d'ailleurs s'entendent aussi bien de l'action *empti* que de la nôtre.

(2) Il est à remarquer que la formule de la *stipulatio duplæ* est muette sur la nécessité de la dénonciation du procès au vendeur. V. Lenel, p. 446.

Digitized by Google

procès, et par suite a été condamné à la *litis æstimatio*, Julien décide qu'il ne pourra pas réclamer le double immédiatement, qu'il ne pourra le réclamer qu'après avoir retrouvé l'esclave, parce que jusque-là, *non propter evictionem sed propter fugam ei hominem habere non licet*, et Ulpien ajoute que, s'il a été absous en fournissant caution parce que l'esclave a fui sans sa faute, il ne pourra réclamer le double qu'après qu'il aura retrouvé l'esclave et l'aura rendu au tiers en vertu de la caution, évidemment encore parce que, jusque-là, *non propter evictionem sed propter fugam habere non licet.* Seulement on peut remarquer que la dernière solution en particulier ne concorde guère avec celles données par Paul à la loi 16, D. *De* R. V. 6. 1, et à la l. 11, D. *Judicatum solvi*, 46. 7, d'après lesquelles on a vu qu'au cas de perte de la chose *inter moras litis*, il faudrait néanmoins statuer *propter..... stipulationem de evictione.* Peut-être y avait-il sur ce point dissentiment entre les jurisconsultes.

Je n'ai plus qu'à indiquer ce qu'on obtiendra par l'action *ex stipulatu* quand la *pœna* sera encourue.

On obtiendra naturellement la *pœna* tout entière quand la chose sera enlevée par une éviction totale qui n'aura été précédée d'aucune autre; il n'y aura à tenir compte ni des plus-values ni des moins-values, ni même des pertes partielles survenues dans la chose depuis la vente; ce qu'on demande, ce ne sont pas des dommages-intérêts, c'est une *pœna* dont la condition est réalisée.

Mais qu'arrivera-t-il s'il n'y a qu'une éviction partielle, si l'éviction résulte de la révélation d'une servitude? qu'arrivera-t-il encore si l'éviction complète a été précédée d'une première éviction de ce genre?

Le principe est très bien posé, à propos d'une servitude prédiale portant sur un fonds vendu *uti optimus maximusque*, par Nératius dans la loi 48, D. h. t. 21. 2 : « Cum fundus *uti optimus maximusque est* emptus est et alicujus servitutis evictæ nomine aliquid emptor a venditore consecutus est, deinde totus fundus evincitur, ob eam evictionem id præstari debet quod ex duplo reliquum est; nam si aliud observabimus, servitutibus aliquibus et mox proprietate evicta, amplius duplo emptor quam quanti emit consequeretur. » On ne

Digitized by Google

doit pas en tout obtenir plus du double. Mais on peut obtenir moins, si on ne subit que l'éviction d'une servitude, ou si on perd le tout après avoir déjà été indemnisé pour la perte d'une servitude.

Les mêmes règles s'appliquent à l'éviction d'une part indivise, d'une part divise, d'un usufruit.

Si l'éviction porte sur l'usufruit, sur une part divise, l'acheteur obtiendra une part de la *pœna*, du double du prix, proportionnelle à l'importance mercantile que la chose évincée avait dans le prix total, et si, plus tard, il y a éviction totale, il n'obtiendra que le reste de la *pœna*. La première solution résulte des lois 13 et 64 § 3 h. t. 21. 2. (1) et la seconde en est la conséquence.

Si l'acheteur est évincé d'une part indivise, tiers, quart ou moitié, il aura droit à la même part de la *pœna*, et plus tard, s'il y a éviction du reste, il aura droit au reliquat.

Mais il y a une observation qui se place particulièrement bien ici. On promet à l'acheteur de lui payer le double du prix s'il est évincé, et par conséquent, au cas d'éviction totale, il a droit à ce double, quelles qu'aient été les variations de valeur de la chose; il n'a jamais droit qu'au double du prix, quelles qu'aient été les plus-values, mais il a droit à tout ce double, quelles qu'aient été les moins-values; il y a droit alors même que l'éviction aurait été précédée par des pertes partielles. C'est ce que dit expressément Papinien, l. 64 pr. *in fine* h. t. 21. 2. Mais pour l'éviction d'une partie, on ne rai-

(1) La loi 15, qui est visiblement la suite de la loi 13, présente une difficulté connue. Tandis que la loi 13 décide, conformément aux principes de la stipulation *duplæ*, « bonitatis æstimationem faciendam cùm pars evincitur..... quæ fuisset venditionis tempore non cùm evinceretur, » la loi 15 pr. continue en disant « sed si quid postea alluvione accessit tempus quo accedit inspiciendum, » alors qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de l'alluvion pour la stipulation *duplæ*. M. Maynz, *Cours de droit romain*, II, § 212, note 45, a cru résoudre l'antinomie en supposant que la loi 13 parlait de l'*actio empti* et portait : « *evictionis* tempore non cùm *venderetur*. » Mais, ainsi que remarque M. Labbé, *Revue pratique*, tome 34, 1872, p. 306, note 1, la décision de la loi 15, d'après laquelle on doit envisager l'époque de l'alluvion, n'est pas plus vraie de l'action *empti* que de l'action *ex stipulatu*, puisque, pour l'action *empti*, ce serait au moment de l'éviction et non à celui de l'alluvion qu'il faudrait se reporter. La correction de la loi 15 est donc inévitable, le plus simple est de se contenter de celle-là.

Digitized by Google

sonne plus de la même façon : on part de l'idée que l'acheteur s'est fait promettre, pour l'éviction partielle une part de la *pœna*, du double du prix, proportionnelle à la partie de la chose vendue qui sera évincée (*si quis partem evicerit quo minus habere liceat, tunc quantùm id erit, quod ita evictum fuerit, tantam pecuniam duplam dari*) et on en conclut qu'il ne faut, pour le calcul, tenir compte que de la portion de la chose qui aura été à la fois achetée et évincée ; ce qui fait qu'aucune indemnité ne sera due, par exemple quant à un fonds de terre, ni pour les arpents ajoutés par alluvion après la vente qui peuvent bien être évincés mais qui n'ont pas été achetés, ni même pour ceux enlevés par cas fortuit qui ont bien été achetés mais qui ne peuvent être évincés. La solution est rigoureusement appliquée par Papinien à l'éviction d'une part indivise, dans la même l. 64 pr., § 1, § 2, h. t., et elle ne fait pas plus de difficultés pour l'éviction d'une part divise. En soi, elle n'est pas illogique. Ce qui la rend singulière, c'est que, comme vient de dire le jurisconsulte, on l'écarte pour l'éviction totale. La perte partielle de la chose qui ne diminuerait pas la responsabilité de l'acheteur au cas d'éviction totale, la diminue au cas d'éviction partielle (1).

V.

Telles sont les trois stipulations de garantie. La première, *satisdatio* ou *repromissio secundum mancipium*, semble présenter la fidèle image de l'*actio auctoritatis*. La seconde, la *stipulatio habere licere*, n'a guère avec cette action d'autre point de contact que d'assurer comme elle un recours à l'acquéreur évincé. La *stipulatio duplæ* tient le milieu. Comme l'*actio auctoritatis*, comme la promesse *secundum mancipium*,

(1) V. sur la décision de Papinien les critiques de M. Labbé, *Revue pratique*, tome 34, p. 303, note 1. On sait d'ailleurs que ce texte a donné lieu à toute une littérature. On trouvera de nombreuses indications bibliographiques dans un article de M. le professeur Scialoja, *L'Actio ex stipulatu in caso di evizione parziale et la l. 64 D. De Evictionibus*, *Archivio giuridico*, tome 30, 1883, p. 156 à 196, qui se place, au reste, pour trancher soit la question de la loi 64, soit celle de l'éviction partielle, à un point de vue tout différent du mien.

Digitized by Google

elle tend à faire obtenir sous une certaine condition une peine déterminée qui est même généralement la peine du double. Mais la peine n'est plus nécessairement du double, elle peut être de plus ou de moins, et en outre la condition n'est pas la même. Dans l'*actio auctoritatis* et la promesse *secundùm mancipium*, le double est dû si l'aliénateur n'a pas défendu son acquéreur attaqué judiciairement par un tiers, peut-être par conséquent alors même que le défaut d'assistance n'aura pas empêché l'acquéreur de triompher du tiers, plus probablement encore alors même que, par suite des circonstances, sa défaite ne l'aura pas empêché de garder la chose. Ici la condition a un caractère plus réaliste et une structure plus compliquée. Ce n'est pas le défaut d'assistance, c'est seulement l'éviction qui donne droit au double, et encore ne suffit-il pas qu'il y ait éviction, il faut une éviction *quo minus habere liceat*. La stipulation *duplæ* fait ressortir une idée qui, dans l'*actio auctoritatis* et la première promesse, restait dans l'ombre, l'idée de préjudice. Mais, à la différence de la stipulation *habere licere*, elle ne fait pas de ce préjudice le fondement direct de l'obligation. Le double n'y est dû qu'autant que le préjudice résulte d'une éviction. La stipulation *duplæ* nous apparaît comme une correction de la stipulation *secundùm mancipium* faite sous l'influence partielle de l'idée qui domine exclusivement la stipulation *habere licere*.

Cette conception indique le rapport qui existe entre la stipulation *secundùm mancipium* et la *stipulatio duplæ*. La première est l'original, la seconde une copie heureusement retouchée. La stipulation *duplæ* n'est au fonds qu'une nouvelle édition meilleure, plus parfaite de la stipulation *duplæ*. Il résulte de là qu'elle n'a pu venir historiquement qu'après elle. Il en résulte aussi que la forme nouvelle, plus parfaite, a dû naturellement remplacer peu à peu la forme primitive, plus grossière dont la force de la routine seule nous a gardé quelques vestiges.

On peut, si l'on veut, admettre également que la *stipulatio duplæ* a pris à la stipulation *habere licere* la notion de perte de la chose qui fait le second terme de sa condition, encore que la pensée de subordonner l'indemnité au préjudice soit assez naturelle pour avoir pu surgir sans aucun précédent. Mais

Digitized by Google

il y a une opinion qu'il faut résolûment repousser ; c'est celle, d'après laquelle la *stipulatio duplæ*, forme nouvelle, aurait peu à peu chassé de la pratique la forme plus ancienne de la stipulation *habere licere*. La stipulation *habere licere* n'est pas, comme ont dit certains auteurs, une forme rudimentaire, imparfaite qui se serait progressivement effacée devant la stipulation *duplæ*, théoriquement supérieure soit en ce qu'elle réprimait le fait des tiers, soit en ce qu'elle fixait d'avance le taux de dommages-intérêts (1). La *stipulatio duplæ* n'a pas supplanté la *stipulatio rem habere licere*. Elles ont, bien avant qu'il y eût une action *empti* en garantie, longtemps vécu côte à côte, ayant chacune son domaine distinct nettement fixé par la coutume. On le voit bien dans le texte de Varron où la stipulation *habere licere* est recommandée pour la chose *nec mancipi*, la stipulation *duplæ* pour les choses *mancipi*, sans qu'il y ait le moindre indice que l'une soit en voie de supplanter l'autre. Si, dans le Digeste, il est moins question de la stipulation *habere licere*, ce n'est pas que la stipulation *duplæ* l'ait remplacée, c'est que l'action *empti* l'a rendue inutile.

Quant aux supériorités, c'est chose à discuter. J'ai prouvé que la première n'existait pas. Il ne faudrait pas exagérer la seconde. Entre les deux contrats, c'est peut-être bien plutôt la stipulation *habere licere*, large quant à son champ d'application, proportionnelle quant à l'indemnité qu'elle procure, qui constitue la forme moderne et progressive de la garantie vis à vis du montant invariable et de la condition compliquée de la stipulation *duplæ*. C'est elle bien plus que la stipulation *duplæ* dont nous retrouvons les principes dans notre droit moderne, voire même à Rome dans la théorie de l'action *empti* en garantie. Si elle n'a pas immédiatement supplanté les autres stipulations, ce n'est pas à cause de son infériorité, c'est plutôt précisément à cause de sa supériorité scientifique, parce qu'elle exprimait une conception juridique trop élevée pour le milieu dans lequel elle se produisait. Les acheteurs de choses *nec mancipi* qui sans elle n'auraient eu aucun droit pouvaient bien s'en contenter. Mais les habitudes acquises

(1) La première supériorité est invoquée par M. Salpius, *Novation und Delegation*, p. 227, la seconde par M. Eck, *Verpflichtung des Verkäufers*, p. 17.

Digitized by Google

devaient la faire trouver insuffisante aux acquéreurs de choses *mancipi* qui, lorsqu'ils recevaient mancipation, s'assuraient ainsi le droit de demander le double par l'*actio auctoritatis*. Ils ne se contentaient pas de la promesse *habere licere*, qui d'ailleurs pouvait leur être utile, qu'on leur faisait peut-être alors (comme nous voyons la faire encore dans un titre d'une époque où l'utilité était disparue, dans l'*emptio domus dimidiæ partis*). Ils réclamaient en outre, à défaut de mancipation régulière, non pas du tout pour remplacer la stipulation *habere licere*, mais pour remplacer l'*actio auctoritatis*, une promesse du double. C'est pour des choses *mancipi* seulement, pour les esclaves, que nous verrons l'édit des Édiles prescrire la *stipulatio duplæ*, c'est aussi pour des esclaves que nous avons vu Varron recommander de promettre le double « *si mancipio non datur.* » Ce sont ces aliénations, celles sans mancipation de choses *mancipi*, qui, en dépit des extensions faites à l'époque de la vente consensuelle, constituent le domaine propre et normal de la stipulation *duplæ*, peut-être auparavant de la stipulation *secundùm mancipium*, comme ce sont les aliénations de choses *nec mancipi* qui constituent celui de la stipulation *habere licere*. Dans le premier cas, on promettait le double soit sur la stipulation *duplæ*, soit plus anciennement sur la stipulation *secundùm mancipium;* dans le second on promettait le simple sur la stipulation *habere licere*.

La question de savoir à quelle date précise se produisirent nos trois contrats est beaucoup plus obscure. Au fonds nous n'avons pas de textes; car, sauf un passage de Plaute qui parle d'une promesse de rendre le prix si l'esclave vendu est reconnu libre et duquel il n'y a pas grand chose à tirer (1), les premiers documents qui traitent à peu près à la même époque des trois contrats, sont le passage de Cicéron pour la *satisdatio secundùm mancipium*, ceux de Varron pour la stipulation *duplæ* et la stipulation *habere licere*, et sont probablement bien postérieurs à l'époque de leur introduction. Tout ce que l'on peut dire, c'est que la stipulation *secundùm mancipium* et la stipulation *duplæ* sont évidemment plus récentes que l'*actio*

(1) Curculio, IV, 2, 4.

Digitized by Google

auctoritatis dont elles sont les copies plus ou moins fidèles et que la même chose est possible pour la stipulation *habere licere;* car il est assez vraisemblable qu'ici comme en d'autres matières le point de vue pénal a précédé le point de vue civil, que la répression du mal a été pour le cas les plus graves assurée par l'action *auctoritatis* avant qu'on eût songé pour les autres à se ménager une réparation contractuelle. Mais, cette limite extrême posée, je ne crois pas qu'on en puisse trouver d'autre. Je ne crois pas notamment qu'on en puisse chercher dans la détermination d'une époque où le procédé qui sert à rendre nos trois conventions obligatoires, le contrat verbal, n'aurait pas encore existé. On peut discuter si le contrat verbal a toujours eu la forme purement laïque et privée sous laquelle nous le connaissons, s'il n'a pas plutôt commencé par présenter le caractère religieux d'un serment où la prononciation successive de la formule par celui qui reçoit le serment et celui qui le prête aurait correspondu à l'interrogation et à la réponse du contrat sécularisé (1); ce qui ne paraît pas douteux, c'est que, dans une forme ou l'autre, il remonte chez les populations italiques à la plus haute antiquité. Tout au plus pourrait-on hésiter pour une de nos trois conventions, pour la promesse *habere licere.* Son montant est incertain, ce n'est qu'une obligation de faire, et par conséquent sa naissance devrait, dans l'opinion des auteurs qui n'admettent pour l'ancien droit que des obligations certaines et de *dare,* être ajournée jusqu'à la fin de ce régime archaïque. Mais tout cela est encore très problématique et, l'existence du régime admise, il resterait à savoir quand il aurait disparu (2).

Il y a quelque chose qui nous importe bien davantage, c'est que les trois contrats nous montrent, à côté de la sécurité qui

(1) Cette dernière opinion a été particulièrement développée dans les ouvrages de M. A. Danz, *Der sacrale Schutz im römisch. Rechtswerker,* 1857, *Lehrbuch d. Geschichte d. römisch. Rechts,* II, 1873, pp. 32 à 41. V. aussi Kuntze, *Cursus,* p. 77, 449; *Excurse,* p. 103, 543. Elle a surtout été combattue par M. Girtanner, *Die Stipulation,* 1859.

(2) La loi 5 D. *Ne quid in loco publico,* 43, 8, trancherait la question pour l'époque même des 12 Tables, si on en admettait la lecture courante; malheureusement il semble bien qu'il faut, avec une correction déjà proposée par Cujas, *ad Pauli lib.* 49 *ad Edict.,* et accueillie par l'édition de M. Mommsen, lire au texte *sarciatur* au lieu de *caveatur.*

Digitized by Google

résulte de la mancipation, trois autres instruments mis à la disposition de l'acheteur pour obtenir, indépendamment de toute idée de garantie produite par la vente, une indemnité de l'éviction.

C'est de là, c'est de cet état de choses indépendant et antérieur qu'il faut partir, pour chercher comment on arriva à faire pénétrer l'idée de garantie dans la théorie de la vente consensuelle, à donner un recours à l'acheteur en vertu de son contrat. Il ne paraît pas que la promesse *secundùm mancipium* ait joué un rôle quelconque dans cette évolution, et par suite la question de son existence propre n'a qu'une importance restreinte. Nous verrons au contraire que l'*actio auctoritatis*, la stipulation *duplæ*, et au moins autant la stipulation *habere licere*, furent les matériaux multiples qu'employa la jurisprudence romaine pour élever, en matière de garantie, sa dernière et sa plus durable construction.

P.-F. Girard,

Professeur agrégé à la Faculté de Droit de Montpellier.

Digitized by Google

COMPTES-RENDUS BIBLIOGRAPHIQUES.

La Saga de Nial.

Les monuments les plus anciens de la législation civile islandaise que nous possédions ne remontent qu'à la seconde moitié du XIIIe siècle, ce sont les Gragas. Mais, grâce aux Sagas, nous avons des renseignements précieux non-seulement sur le développement intellectuel, l'organisation, les mœurs de l'Islande, mais encore sur ses anciennes lois. En effet, dans ces traditions, à côté des rudes descriptions de la vie aventureuse, des scènes de sang, de carnage, de tendresse ou de mélancolie, on rencontre souvent des tableaux assez exacts de vieilles coutumes scandinaves. Quoique ces Sagas aient été écrites de la fin du XIIe siècle à celle du XIVe, on peut dire que, par suite à la fixité des traditions en Islande, les Sagas nous font revivre le droit primitif.

On a reproché à la critique moderne d'avoir donné une importance historique trop considérable à des récits qui sont en grande partie légendaires. Ce reproche peut être fondé quelquefois, mais je ne crois point qu'il le soit pour la Saga de Nial (die Njalsage), une des plus curieuses de toutes, sous le rapport des mœurs, des caractères, de la législation et des faits.

La Njalsaga a fait naître de nombreuses questions. Est-elle d'un seul auteur? N'a-t-elle pas été l'objet de plusieurs remaniements? Le ou les rédacteurs étaient-ils Norwégiens ou Islandais, laïques ou ecclésiastiques? A quelle époque a-t-elle été composée ?

C'est cette dernière question seule que MM. Karl Lehmann et Hans Schnorr von Carosfeld ont cherché à leur tour à la ré-

Digitized by Google

soudre dans une étude qu'ils viennent de publier (1). Leur conclusion, c'est que la Njalsaga n'a pu être l'œuvre d'un habitant de l'Islande libre et républicaine et qu'elle appartient au dernier quart du XIIIe siècle. Nous ne chercherons pas à vérifier la justesse de leur solution; nous nous bornerons à résumer les critiques des auteurs allemands et à envisager rapidement avec eux les traits saillants de cette Saga, son caractère particulier qui la distingue des autres traditions islandaises de la même époque et l'intérêt spécial qu'elle présente au point de vue de l'histoire des anciennes législations scandinaves.

Plus que toute autre Saga, celle de Nial (ou Njal suivant l'orthographe allemande ou norwégienne), est remplie de jurisprudence; elle nous fait assister dans les détails les plus minutieux aux différentes phases de la procédure; elle soulève et résout des questions très délicates, et se meut presque tout entière dans la sphère du droit islandais. Sans doute « tout ce qui brille n'est pas or; » la jurisprudence de la Njalsaga n'est peut-être pas toujours très exacte. On peut néanmoins la considérer comme nous représentant un tableau assez fidèle de la vieille procédure islandaise et les règles qu'elle nous rapporte se trouvent le plus souvent en conformité avec celles qui sont contenues dans les Gragas.

Gudbr. Vigfusson (*Prolegom zur Sturlimga*, s. XLIII) appelle la Njalsaga la Saga juridique par excellence : « *die Juristensage par excellence* (*sic*). » Son affirmation est parfaitement fondée et voici, d'après les auteurs allemands, les différentes raisons qui la justifient :

(*a*) Aucune autre Saga islandaise ne renferme autant d'expressions juridiques. Outre les procès qu'elle relate, elle emploie à chaque instant, on pourrait presque dire à chaque page, des expressions juridiques.

(*b*) Aucune autre Saga ne contient d'exposé aussi détaillé d'événements juridiques, non-seulement et principalement de procès, mais encore d'autres actes juridiques, mariage et divorce.

(1) Die Njalssage, *insbesondere in ihren juristischen Bestandtheilen*, Berlin, 1883.

Digitized by Google

(*c*) Cette Saga se distingue par la richesse des formules qu'elle rapporte. Ainsi celles qui sont relatives à la notification de la demande et à la citation sont rapportées textuellement.

(*d*) Jamais plus que dans la Njalsaga, le narrateur ne se rapproche du jurisconsulte. Il laisse de côté les détails insignifiants pour insister sur les points juridiques. Les événements qu'il rapporte ne servent souvent que de cadre à la partie juridique de son récit.

(*e*) Plus que toute autre Saga, celle de Njal renferme des motifs juridiques (*juristiche Motive*) ou du moins fait ses efforts dans ce but. « Ou bien l'auteur imagine un fait juridique pour amener une action de ses personnages ou un épisode, ou bien au motif matériel il donne un côté juridique, ou bien enfin le motif de fait se change en un motif de droit. »

Voici un exemple de la première manière de l'auteur. Hrutr est fiancé à Unur, fille d'Höskuld. Le mariage va se faire lorsque Hrutr apprend que son frère Eyvindr est mort en Norwège en lui laissant son héritage. Cet héritage étant menacé par les ennemis, Hrutr doit, afin de le mettre en sûreté, partir pour la Norwège où il a de nombreuses aventures. Ce motif d'une hérédité n'est évidemment qu'une invention de l'auteur; on voit qu'il ne l'a choisie pour amener ses épisodes que par suite de ses goûts de jurisconsulte.

On pouvait croire d'après Schlegel (*Commentatio* qui précède son édition des Gragas, p. 76), Michelsen (*Genesis der Jury*, p. 80) et beaucoup d'autres que la Njala renfermait de riches trésors sur la formation du droit islandais et qu'elle éclaircissait un grand nombre de points que les coutumiers du Nord avaient laissés dans l'obscurité. Elle n'est pas la seule à avoir ce mérite. D'autres Sagas, quoique ne renfermant que quelques parties juridiques, nous sont d'un précieux secours pour l'intelligence du vieux droit islandais (V. celles qui sont citées par MM. Lehmann et Schnorr, p. 8). Mais ce qui caractérise la Njala, c'est qu'on n'y trouve que très peu de passages qui ne puissent se ranger directement sous une des règles que nous ont transmises les vieux coutumiers (ou livres de droit), et même parmi ces passages la plus grande partie a très bien pu être passée sous silence par les coutumiers comme peu importants.

Digitized by Google

Il faut cependant se garder de croire que la Njala ne déroge pas sur beaucoup de points aux coutumiers.

La Njala relate six procès véritables, sans compter de courtes notices sur certains points de la procédure. Ces six procès ont été l'objet d'une critique assez étendue de MM. Lehmann et Schnorr dans leur quatrième chapitre. Je n'entrerai point dans les détails de ces différents procès; je me bornerai à signaler les traits qui leur sont communs.

(*a*) Aucun procès ne se termine par un jugement. Ou bien le demandeur se désiste; ou bien le défendeur offre volontairement satisfaction à son adversaire; ou bien (et c'est ce qui arrive ordinairement), il intervient une transaction entre les parties; ou bien enfin, la procédure se termine par un combat.

(*b*) Dans presque tous les procès, l'auteur joue avec des arguties, il expose des difficultés qui ne se présentent point. Volontiers, il recourt à des formes très compliquées et parcourt des voies non frayées.

(*c*) Les procédés sont peu variés.

(*d*) Les procès se subdivisent tellement qu'on peut dire avec les auteurs allemands que « l'appétit vient en mangeant. »

Envisageant dans un second chapitre les expressions juridiques qui se rencontrent dans la Njalsaga, MM. Lehmann et Schnorr démontrent qu'un assez grand nombre d'entre elles ou bien sont incompréhensibles, ou bien sont faussement employées. Parmi ces dernières, les unes sont absolument fausses, c'est-à-dire qu'elles sont employées incorrectement, soit au point de vue du droit islandais, soit à celui du droit norwégien que l'on se place avant ou après la soumission de l'Islande à la Norwège; d'autres sont relativement fausses, c'est-à-dire qu'elles ne s'employaient pas dans la langue du droit islandais républicain, mais bien en Norwège de tout temps, ou en Islande après la soumission de ce pays. Nous ne suivrons pas les auteurs allemands dans cette partie de leurs critiques.

Nous passons immédiatement à l'examen des questions de droit traitées dans la Njalsaga (ch. III).

Les questions sont relatives au droit de famille; elles comprennent une succession, deux divorces et un certain nombre de fiançailles.

La question d'hérédité dont s'occupe le chapitre II de la Njal-

Digitized by Google

saga est assez compliquée. On y voit s'y dérouler des difficultés de parenté.

Les deux divorces présentent de l'intérêt. Dans l'un la demande est formée par la femme, dans l'autre par le mari. Tous deux ont lieu dans la même forme, devant un certain nombre de témoins appelés à cet effet, ce qui est en conformité avec les coutumiers. Mais d'ailleurs, non-seulement ils diffèrent entre eux au point de vue de la forme et du fonds, mais encore ils se séparent des coutumiers.

Le premier cas de divorce, où la femme est demanderesse a pour cause l'impuissance du mari. Le divorce est demandé par la femme elle-même, devant des témoins appelés à cet effet ; la demanderesse publie la déclaration de divorce d'abord au pied du lit de son mari, puis devant la porte principale de la maison, enfin son père fait la même déclaration au Gesetzesfels (rocher de la loi, malberg) également devant témoins.

Le second divorce, demandé par le mari, a une cause assez légère. Prainn et sa femme Porhildr assistent au mariage de Gunnar avec Hallgerdr. Prainn fait la cour à Porgerdr, fille de Hallgerdr. Sa femme s'en irrite et fait des vers injurieux sur son mari. Aussitôt celui-ci appelle des témoins, divorce et ne souffre pas que sa femme reste plus longtemps à la noce, et cependant, comme le disent les critiques de la Njalsaga, Porhildr était dans son droit, car quelle est la femme qui ne se courroucerait pas de voir son mari faire la cour à une jeune fille?

La forme de ce divorce est simple relativement au premier, car il n'y est question que de la convocation des témoins.

Les formes indiquées dans la Njalsaga diffèrent de celles que nous rapportent les coutumiers. De là, se présente sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, la question de savoir à qui il faut donner la préférence, question que les auteurs allemands résolvent ici à l'avantage de la Njalsaga.

Les descriptions de fiançailles peuvent aussi prêter une ample matière à la critique, les unes étant en concordance exacte avec les règles posées par les Gragas; les autres, au contraire, s'en écartant sur plusieurs points.

Dans un quatrième chapitre, MM. Lehmann et Schnorr examinent en détail les différents procès relatés dans la Njal-

Digitized by Google

saga, puis ils consacrent la dernière partie de leur travail à quelques recherches sur l'organisation d'un ancien tribunal islandais, le Fintardom, *Quinarium judicium*, das Fünftengericht.

Le Codex Theresianus.

Après la guerre de la Succession, Marie-Thérèse croyant que ses insuccès étaient dus au défaut de cohésion de son empire, entreprit de l'unifier étroitement, non-seulement au point de vue politique mais encore à celui de la législation. Elle conçut la pensée de donner à ses états d'Autriche une loi unique et en même temps de fondre autant que possible en une seule les différentes classes de la société.

La Prusse avait déjà ouvert la voie dans laquelle les peuples civilisés allaient successivement entrer, à savoir de remplacer les sources diverses et multiples du droit par des codes complets : de 1749 à 1752 avait paru en Prusse le projet connu sous le nom de *Corpus juris Fridericiani.*

Une ordonnance de Marie-Thérèse du 14 février 1753 institua une commission législative chargée de rédiger un Code civil. Cette commission était composée de jurisconsultes représentant les différents États de la monarchie, Azzoni pour la Bohême, Waldstetten pour la Moravie, Burmeister pour la Moravie, Holger pour la Basse-Autriche, Thinnfel pour l'Autriche intérieure. Plus tard, la commission s'adjoignit Hormayer pour l'Autriche antérieure. Cette commission, tout en conservant le plus possible les anciennes lois, devait s'efforcer de mettre en harmonie les différentes coutumes en s'inspirant du droit romain et des principes du droit naturel.

On se mit à l'œuvre avec promptitude et énergie. En 1755 la commission avait déjà rédigé trois volumes in-folio sur le droit des personnes. Mais ses travaux se trouvèrent entravés par la création d'une autre commission chargée de réviser l'œuvre de la première. Pour accélérer la rédaction on se décida, en 1756, à en partager le travail entre Azzoni et Holger. Celui-ci rassemblait les matériaux, Azzoni les mettait en œuvre et rédigeait le projet. Ces deux jurisconsultes furent nommés de la commission de révision qui cumula dès lors les fonc-

Digitized by Google

tions des deux commissions antérieures. De la sorte on put présenter en juin 1758 à Marie-Thérèse ce qui devait être la première partie du *Codex Theresianus*. La maladie d'Azzoni retarda la confection des autres parties. Il mourut en 1760 et fut remplacé par Zencker. Enfin, en 1766 le *Codex Theresianus* était terminé : sa dernière partie ainsi que le Prœmium furent présentés à l'impératrice le 25 novembre 1766.

On pouvait s'attendre à la promulgation immédiate d'un Code dont la rédaction avait été si laborieuse et auquel Marie-Thérèse s'était si vivement intéressé tout le temps de sa confection, surveillant elle-même, hâtant les travaux, comme le fit plus tard Napoléon pour ses Codes. Il n'en fut rien. En effet le Code était achevé à une époque où l'énergie de l'impératrice était fortement ébranlée par la mort de son mari arrivée le 11 août 1765. L'administration centrale avait subi de profondes modifications ; elle n'avait plus à sa tête Haugwitz qui avait suivi et fait avancer les travaux de codification.

Ceux qui étaient opposés aux réformes réussirent à empêcher la promulgation du *Codex Theresianus*. On proposa d'abord de le traduire dans les différentes langues des peuples de la monarchie avant de le publier; puis on voulut lier le Code civil à une révision générale de la législation en matière pénale et commerciale. Le professeur Horten fut chargé de la révision du premier travail d'Azzoni et de Zencker. C'est ainsi que la partie du Code civil autrichien (comprenant le droit des personnes) parut seulement sous le règne de Joseph II. Plus tard Martini a achevé le projet de Code civil qui fut promulgué dans son ensemble pour toute l'Autriche en 1810.

Quoique le *Codex Theresianus* n'ait jamais eu d'autorité officielle, ce n'en est pas moins un travail très intéressant, d'abord parce qu'il a servi de base aux travaux de codification qui ont abouti au Code civil actuel, et ensuite, au point de vue historique, parce qu'il nous présente le tableau des idées qui régnaient à l'époque de sa confection dans le monde juridique et dans le monde politique. Sans doute ses rédacteurs n'avaient pas toutes les connaissances nécessaires pour mener à bonne fin l'œuvre qu'ils avaient entreprise; mais ils ont fait tous leurs efforts dans ce but, n'ayant en vue qu'une chose,

Digitized by Google

le bien général du royaume, la fusion de tous les intérêts particuliers dans l'intérêt général.

Aussi accueillons-nous avec une grande satisfaction la publication que vient d'entreprendre M. Philippe Harras du *Codex Theresianus* et de ses remaniements (1). L'ouvrage comprendra cinq volumes dont trois sur le *Codex Theresianus* et deux sur ses remaniements. Le premier volume qui vient de paraître est consacré au droit des personnes (état des personnes, mariage, parenté, puissance paternelle, gens de service). Le second volume sera relatif au droit des choses, y compris le droit de succession ; le troisième au droit des obligations. Le quatrième comprendra la révision du *Codex Theresianus* d'après le projet d'Horten et le cinquième la dernière révision d'après le projet de Martini, révision qui précéda immédiatement le Code civil provisoirement mis en vigueur en Gallicie sous le règne de l'empereur François II.

La Caroline.

La Caroline, ou Code criminel de l'empereur Charles-Quint ne nous intéresse pas seulement au point de vue de l'histoire du droit pénal allemand, mais encore parce qu'elle a été en vigueur jusqu'à la Révolution française dans les conseils de guerre des troupes suisses au service de la France.

De nombreuses éditions en ont déjà été publiées. Mais la mieux faite est celle que vient de faire paraître M. H. Zœpf, professeur de droit à Heildelberg (2), car il nous fait assister pour ainsi dire à la genèse de la Caroline. En effet il a réuni dans cette édition synoptique sur quatre colonnes :

1° L'ordonnance judiciaire de Bamberg (*die Bambergische Halsgerichtordnung*) d'après l'édition de 1507 à Bamberg, et l'ordonnance judiciaire de Brandebourg (*die Brandenburgische Hals gerichtordnung*) d'après l'ancien texte publié à Nüremberg en 1516 ;

(1) *Der Codex Theresianus und seine Umarbeitungen, mit Anmerkungen.* Vienne, 1883.

(2) *Die peinliche Gerichts ordnung Kaiser Karl's V*, etc. Leipsig, 1883.

Digitized by Google

2° Le projet d'ordonnance criminelle de Charles-Quint de 1521, d'après un manuscrit des archives princières de Schwarzenberg;

3° Le second projet d'ordonnance criminelle de 1519, d'après un manuscrit des archives de Saxe;

4° Enfin la Caroline elle-même, d'après un très ancien exemplaire de la bibliothèque d'Heildelberg imprimé en 1533.

LUDOVIC BEAUCHET.

Digitized by Google

Digitized by Google

NOUVELLE

REVUE HISTORIQUE

DE

DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

SUR L'ORIGINE

DES

MOTS DÉSIGNANT LE DROIT

ET LA LOI EN LATIN

Je me propose d'examiner les plus anciens termes de droit usités chez les Romains : cette étude est importante, parce qu'elle nous montre que la plupart de ces termes de droit remontent à une époque beaucoup plus reculée qu'on ne le suppose généralement. Quand les Italiotes et les Hellènes deviennent visibles aux yeux de l'histoire, une grande et longue portion de leur existence, et non la moins féconde, est déjà écoulée. Ce que nous avons l'habitude d'appeler l'enfance de ces peuples est en réalité leur âge mûr : tout ce qui a fait la force et la sève de ces nations, religion, droit, famille, institutions, coutumes, s'est formé en un temps qui se dérobe à nos regards. Ainsi s'explique ce fait surprenant, que les races aryennes ont l'air d'entrer toutes civilisées dans la vie. Mais c'est là une pure illusion : une longue série de générations les a préparées à leur rôle. Aucun nom propre appartenant à cette période n'a survécu. Les vrais grands

Digitized by Google

hommes, les vrais fondateurs, ceux qui ont jeté les bases de la puissance future de ces peuples, nous ne connaissons ni leur nom, ni leur patrie, ni l'époque précise où ils ont vécu.

Il existe cependant un moyen, sinon d'éclairer pleinement ces régions perdues de l'histoire, du moins d'y faire pénétrer un rayon de lumière et d'établir dans ce passé anté-historique une chronologie relative. Ce moyen nous est fourni par la linguistique. Quand un terme désignant une idée de droit ou de morale se retrouve non-seulement à Rome, mais chez les peuples italiotes et chez les Grecs, on doit supposer que l'idée qu'il représente était déjà acquise avant la fondation de Rome et qu'elle appartient à toute la race helléno-italique. Quand, de plus, le même terme existe chez les autres nations indo-européennes, il a dû précéder la séparation des différents rameaux de la race. Il est vrai qu'il faut toujours faire une part à la possibilité des emprunts : mais lorsqu'il s'agit, par exemple, de deux peuples aussi éloignés l'un de l'autre que les Italiotes et les Indous, l'hypothèse de l'emprunt devient si invraisemblable pour ces temps primitifs qu'on peut l'écarter sans crainte. On sait d'ailleurs que la linguistique n'est pas dépourvue d'instruments pour distinguer les mots empruntés des mots faisant partie du fonds primitif d'une langue. On peut donc dire, sans crainte de se tromper, que quand une notion se trouve marquée du même nom dans les Védas et dans la loi des XII Tables, elle n'a pas été transportée de l'Inde en Italie, ni de l'Italie dans l'Inde, mais qu'elle appartient, de toute antiquité, à la race qui, grâce à des circonstances mal connues de nous, et à une époque impossible à déterminer exactement, s'est répandue d'une part en Europe, de l'autre en Asie.

Nous allons examiner, à ce point de vue, trois mots qui désignent l'idée de loi, savoir : *jus*, *fas* et *lex*.

Jus, en ancien latin *jous*, désigne chez les Romains la justice et le droit. Entre *jus* et *fas* il y a cette différence que le premier terme s'applique plus spécialement à la justice humaine, tandis que *fas* est le droit établi par les dieux. Cependant le mot *jus* lui-même n'est pas dépourvu d'une couleur religieuse : c'est ce que nous voyons, entre autres preuves, par le dérivé *juro*. En effet, jurer, c'est solennelle-

Digitized by Google

ment affirmer la vérité d'une chose passée, la réalité d'une chose présente, la sûreté d'une chose à venir, en invoquant un témoin regardé comme sacré. Ce n'est pas l'idée abstraite du droit qui aurait donné naissance à un tel verbe. A Bantia, le terme usité pour prêter serment, c'est *deivo*, qui est un dérivé de *deivus*, *divus*, et qui veut dire prendre les dieux à témoin. Ce verbe *deivo* s'emploie exactement comme *juro*, c'est-à-dire qu'il peut se mettre au participe passé (*deivatus*), pour marquer un homme qui, par son serment, s'est mis entre les mains des dieux : en latin, *vir juratus* exprime la même idée.

Il serait inutile de chercher en latin des secours pour expliquer l'origine du mot *jus* : en effet, si *jus* a donné de nombreux dérivés et composés, tels que *justus*, *judex*, *jurgo*, *injuria*, il est le chef de la famille et il n'a lui-même aucun ancêtre. Les étymologistes qui font venir *jus* de *jubeo* (*quod jussum est a populo*), ont le tort d'expliquer l'antécédent par le conséquent, car *jubeo*, en dépit de sa voyelle brève (1) et de la différence de conjugaison, est composé de *jus habeo* : ainsi s'expliquent, pour le dire en passant, les locutions *jubere legem*, *fœdus*, *pacem*, et la formule *Velitis*, *jubeatis*, *Quirites*.

Voyons donc si ce mot se retrouve dans d'autres langues.

Dans le sanscrit le plus ancien, ainsi qu'en zend, il y a un substantif neutre *jaus* qui correspond lettre pour lettre au latin *jous*. C'est un terme très archaïque, car il ne fait plus partie de la langue courante, et s'emploie seulement en certaines locutions toutes faites. Dans les Védas, *jos* est toujours associé au mot *çam*, qui marque l'idée de bénédiction. *Çam jos* ou *çam ca jos ca*, est une formule qu'on emploie pour appeler sur quelqu'un le pouvoir et la protection des dieux. Le mot n'a point passé dans le sanscrit classique. Aussi a-t-il embarrassé les commentateurs indiens du Véda. Ils l'expliquent tantôt par la racine *ju* « éloigner, » et ils voient dans *jos* l'éloignement des dangers (*javanam bhajânâm*) : c'est l'explication de Yaska; tantôt ils ont recours à la racine *ju* « unir, » et ils supposent que ce terme marque le secours et l'alliance

(1) Cette voyelle était originairement longue : on trouve IOVBEO dans les inscriptions.

Digitized by Google

des dieux. Mais je répéterai ici ce que j'ai dit ailleurs de certains mots qui, déjà tout formés dès l'époque la plus ancienne, font partie de la langue comme un legs des temps antérieurs : c'est une entreprise bien risquée d'en chercher l'étymologie, puisque, pour les expliquer, il faudrait posséder la langue qui a précédé (1). Contentons-nous donc de constater que *jos* existe avec une signification religieuse, telle que « salut » ou « protection divine, » dans les Védas.

D'autre part, dans l'Avesta, l'on a *jaes*, qui est très fréquemment employé. Mais là aussi, c'est un vocable qui ne fait plus partie de la langue courante, et qui est seulement usité en compagnie du verbe *dâ* « faire : » *jaoz-dâ* ou *jaoz-dath* est une expression consacrée pour marquer l'idée de « purifier. » C'est un terme de liturgie. Mais la plupart des mots liturgiques ainsi employés dans l'Avesta avaient, dans le principe, une signification moins matérielle, et quelquefois assez éloignée de l'acception qui leur a été définitivement imposée. Ce que nous pouvons conclure de l'expression *jaos-dâ*, c'est que *jaos* était dans la religion de la Perse un terme marquant une idée d'un caractère religieux et moral.

Ainsi, chez les trois peuples de l'Italie, de la Perse et de l'Inde, nous trouvons un mot *jaus* ou *jous* qui est identiquement le même et qui exprime une idée correspondant aux notions les plus élevées que puisse concevoir l'esprit de l'homme. La pensée anciennement renfermée dans ce mot, autant qu'on en peut juger par le sens des trois termes qui ont survécu, est celle de la volonté ou de la puissance divine.

Comment *jus* s'est-il dégagé à Rome de ses origines religieuses? Comment est-il devenu la désignation du droit civil? Nous en avons fait pressentir la cause en commençant. Un autre mot, *fas*, dont nous allons maintenant nous occuper, a prévalu pour désigner le droit considéré au point de vue de la religion.

(1) Il faut donc regarder comme un simple jeu d'esprit la tentative de Pott (*Wurzel-lexicon*, I, 1232), qui cherche à ramener à une même origine *jus* « le droit, » et *jus* « la sauce, » en supposant que l'idée commune est celle de « lier, unir. » Cette fantaisie est entrée dans le grave ouvrage d'Ihering, lequel, pour le dire en passant, fait des étymologies un usage singulièrement aventuré.

Digitized by Google

On explique ordinairement *fas* par le verbe *fari :* cette interprétation est déjà donnée par les anciens. *Fas a fando*, dit Paul Diacre (p. 88). Il est certain, en effet, qu'il s'est opéré une confusion dans l'esprit des Romains entre les dérivés de *fari,* tels que *infandus*, *nefandus*, et les dérivés de *fas*, tels que *nefastus*, *nefarius*. La confusion était d'autant plus facile que le verbe *fari* a quelquefois lui-même un sens religieux. Ainsi il signifie « parler d'une manière prophétique, » et il a donné en ce sens *fatum* « ce qui a été prononcé, le destin. » Mais ces mélanges de deux familles de mots, mélanges dus à une ressemblance de son, ne sont pas sans exemple. Il appartient, en pareil cas, à la linguistique de séparer les éléments hétérogènes que le sentiment populaire a confondus.

Fas est, comme *jus*, chef de souche en latin, c'est-à-dire qu'il a donné des dérivés, mais qu'il ne s'explique point lui-même par les ressources de la langue latine. C'est un substantif neutre devenu indéclinable, et ne s'employant plus guère qu'au nominatif et à l'accusatif. Il se présente surtout dans la locution *fas est*, qui correspond exactement au grec θέμις ἐστί, de même que *nefas* correspond à οὐ θέμις. Cicéron, dans le *pro Murena* (chap. 37), parlant de citoyens qui complotent la ruine de leur patrie, dit : *Cives, si eos hoc nomine appellari fas est.* De cette acception la locution a passé au sens : « il est possible. » Ovide, dans son *Art d'aimer* (III, 151), déclare qu'il est impossible d'énumérer tous les genres de coiffure qui peuvent embellir une femme : *Nec mihi tot positus numero comprendere fas est.* Mais c'est là un emploi récent, et, en quelque sorte, affaibli, d'une expression qui avait à l'origine la signification la plus relevée.

Fas marque le droit établi par les dieux. Cic., *Verr.*, VII, 13, *s. fine. Contra fas, contra auspicia, contra omnes divinas atque humanas religiones.* Virgile (*Georg.*, I, 268), parlant des occupations du laboureur aux jours de fête : *Quippe etiam festis quædam exercere diebus Fas et jura sinunt : rivos deducere nulla Religio vetuit*, etc.

Fas est quelquefois personnifié. Tite-Live (I, 32) donne les formules usitées chez les Fétiaux quand ils déclarent la guerre : *Audi, Jupiter; audite, fines* (*cujuscumque gentis sunt, nominat*)*; audiat Fas. Ego sum publicus nuntius populi Romani,*

Digitized by Google

juste pieque legatus venio, verbisque meis fides sit. Sénèque le Tragique, dans son *Hercule furieux* (v. 658), commence une invocation solennelle aux dieux du ciel et des enfers par ces mots : *Fas omne mundi.* Il est probable que Sénèque imite ici un modèle grec : les invocations à Thémis, fille d'Ouranos et de la Terre, femme de Zeus, mère de Dikè, ne sont pas rares chez les tragiques. Enfin Ausone identifie purement et simplement *Fas* et *Themis* (*Technopægn.*, *Edyll.*, 12) : *Prima Deum Fas, Quæ Themis est Græcis.*

Sans qu'il s'en doutât, Ausone était tombé sur la vraie étymologie : non-seulement *Fas* joue chez les Romains un rôle analogue à celui de Thémis, mais les deux noms sont originairement apparentés, et probablement identiques (1). A côté du substantif féminin, nous avons le neutre θέμις, fréquemment employé dans la locution θέμις εἶναι. C'est ce neutre qui a donné les dérivés θέμιστος « juste, » θέμιστες « lois. » La voyelle longue de *fas* vient de la nasale qui se trouvait anciennement devant l'*s* : c'est ainsi que *dens*, *mens*, *gens*, *fons*, *frons*, *toties*, *quoties*, au témoignage des anciens, ont la voyelle longue (2), et que *potens*, *sapiens* sont transcrits en grec πότης, σάπιης.

Il est vrai qu'en regard de θέμις on se serait plutôt attendu à une forme *fems*, *fes*. Mais la nasale favorise en latin le son *a* : c'est ce qu'on peut observer en comparant les mots comme *famulus*, *anser*, *canis*, *maneo* aux mots grecs de même origine. Cette nasale contenue dans *fas* a peu à peu disparu de la prononciation, en sorte que dans le dérivé *nefarius* le *s* a subi la loi du rhotacisme. Pareille chose est arrivée pour les comparatifs *meliorem*, *majorem*, qui viennent d'anciennes formes *melionsem*, *majonsem*.

La présence en grec du mot correspondant à *fas* fait reculer l'un et l'autre de plusieurs siècles, et les reporte à l'époque où Italiotes et Hellènes ne formaient encore qu'une seule et même population : dès cette période, l'idée du droit établi par les dieux était nommée de ce nom ; dès cette pé-

(1) La lettre latine *f* correspond, au commencement des mots, tantôt à un φ grec, tantôt à un θ. Rapprochez, par exemple, *fera* et θήρ, *formus* et θερμός, etc.

(2) Corssen, *Aussprache* (2e édition), I, 258.

Digitized by Google

riode, la locution *fas est*, θέμις ἐστί, faisait partie de la langue courante. Le latin *fastus* a son pendant exact dans le grec θέμιστος. Mais ce n'est pas encore porter assez loin les origines de cette conception.

Dans toute la famille indo-européenne, l'idée de la loi est marquée à l'aide de noms qui dérivent de la racine *dhâ* « poser, établir. » Dans les Védas, *dhâman* exprime la loi, et particulièrement la loi fondée par Mitra-Varuna. Le mot a déjà dans la langue védique quelque chose de solennel et de sacré : il est souvent accompagné de l'épithète *pûrvjam* « la loi antique. » La colère divine menace celui qui ébranle cet ancien ordre de l'univers. C'est un mot essentiellement religieux : il désigne en particulier la loi qui préside au sacrifice.

En zend, on a de la même racine le substantif neutre *dâtem* « la loi. » Ce substantif est ordinairement accompagné de l'adjectif *zarathustrya* « la loi zoroastrienne. » Le nom bien connu *Vendidad* renferme dans sa dernière syllabe le même mot : « la loi contre les démons. »

Dans les langues germaniques on retrouve le même terme. Le gothique *dôms* « jugement, » l'anglais *doom* sont de même origine : en allemand, *tum* ou *thum*, qui correspond au vieux haut-allemand *tuom*, est sorti de l'usage comme mot indépendant, mais il subsiste comme second membre de beaucoup de composés, où il est devenu synonyme de « état, manière d'être, » et où il joue le rôle d'un simple suffixe : *priester-thum* « prêtrise, » *heiden-thum* « paganisme, » *alter-thum* « antiquité. »

Le latin *fas* est donc un terme non moins ancien, et plus riche encore en congénères que *jus*. Il s'est plus spécialement limité chez les Romains au sens religieux, ou plutôt il est resté renfermé dans cette acception qui était l'acception primitive, parce que *jus* s'est chargé d'exprimer le droit établi par les hommes, le droit civil. Quand deux mots à peu près synonymes coexistent dans une langue, ils agissent à distance l'un sur l'autre, et si l'un des deux étend sa signification, l'autre se maintient d'autant plus étroitement dans son domaine héréditaire. Le chemin parcouru par le mot *jus* se voit bien si l'on considère d'une part le dérivé *justus*, qui se dit des choses, des actes, des événements, des hommes; et d'au-

Digitized by Google

tre part, le dérivé *fastus*, qui appartient au droit pontifical, et n'est guère qu'un terme du calendrier. Mais à l'origine *jus* et *fas* avaient à peu près la même extension : ils appartiennent tous deux au fond primitif des langues indo-européennes, et tous deux expriment à peu près la même conception, d'un caractère essentiellement sacré.

Je viens maintenant à un troisième mot latin, qui appartient au même ordre d'idées : c'est le mot *lex*. A la différence des deux précédents, *lex* ne se trouve qu'en Italie. On a voulu en rapprocher le suédois *lag* « loi, » en anglais *law*. Mais cette étymologie, proposée par Pott (1), et adoptée par Ihering, ne nous paraît pas possible. *Lex* est avec *legere* dans le même rapport que *rex* avec *regere :* et il ne faut pas voir ici le verbe *legere* dans le sens d'assembler, recueillir, mais le verbe *legere* « lire. » *Lex* est la Lecture, comme chez les peuples sémitiques, la loi, c'est l'Écriture. On comprend dès lors pourquoi le mot ne se retrouve pas chez les autres peuples de la race ; il est d'introduction relativement récente, puisqu'il est postérieur à l'usage de l'alphabet. Mais, d'un autre côté, il prouve combien l'usage de l'alphabet remonte haut chez les peuples italiotes, puisque ce terme non-seulement désigne la loi des XII Tables et les *leges regiæ*, mais a donné quantité de dérivés, tels que *legare, collegium* (2). Il est intéressant de trouver dans la langue des locutions consacrées qui sont les témoins de cette origine du mot *lex*, au sens de loi écrite ou gravée. *Legem figere* est un terme technique qui nous montre la loi, gravée sur le bronze ou le marbre, et affichée au forum. Virg., *Æn.*, VI, 622.

Vendidit hic auro patriam dominumque potentem
Imposuit; fixit leges pretio atque refixit.

Legem delere (3), c'est effacer une loi, et ce terme fait partie, ainsi que *tabulas delere*, comme une locution toute

(1) Pott, *Étymolog. Forsch.* (2e édition), IV, 608. Ihering, I, 216.

(2) *Collegium* est formé comme *consortium*, *confinium*. C'est une réunion d'hommes régis par une loi à part.

(3) *Delere* est un composé de *linere :* la parenté est encore visible au parfait *delevi*.

Digitized by Google

faite, de la langue latine. Ce que nous apprennent les historiens est conforme à l'étymologie. Toute proposition de loi devait être mise par écrit et, avant d'être soumise à l'assemblée du peuple, elle restait publiquement affichée pendant trois semaines. Une fois votée, la loi était gravée sur une table qui, après avoir été placée pendant un temps au forum, était ensuite déposée aux archives (*tabularium*).

En grec, la loi est appelée θεσμός, ῥήτρα, νόμος, ce qui ne prouve pas que l'écriture soit moins ancienne chez les Grecs, mais simplement que les deux rameaux étaient déjà séparés quand les Italiotes, à côté de *jus* et de *fas*, donnèrent place au mot *lex*. Entre la période indo-européenne, à laquelle remontent les deux premiers termes, et la période italique à laquelle appartient le troisième, pouvons-nous distinguer une période helléno-italique? Il semble que oui. Νόμος signifie proprement la distribution : c'est un terme de même famille que νέμεσις. Aristote a justement indiqué le sens du mot : Ὁ νόμος τάξις τίς ἐστι καὶ τὴν εὐνομίαν ἀναγκαῖον εὐταξίαν εἶναι. Cette famille de mots ne paraît pas avoir été étrangère au latin, si nous en jugeons par le nom propre *Numa* « le législateur, » et par *Numitor*, qui est la forme latine de νεμέτωρ. Mais tandis que les deux mots les plus anciens, *jus* et *fas*, ont survécu et vivent encore aujourd'hui dans les langues sorties du latin, la période intermédiaire n'a point laissé de trace.

Mentionnons, avant de finir, un verbe qui paraît avoir eu de très bonne heure une signification juridique, et qui, à ce titre, mérite d'être placé à côté des mots que nous venons d'examiner. C'est le verbe *dico*. Nous le voyons associé à *jus* dans *judex* et ses nombreux dérivés, tels que *judicare*, *judicium;* il se retrouve dans les locutions *causam dicere*, *sententiam dicere*, *dicere multam*, etc. Il a donné le dérivé *dicio*, qui marque la souveraineté légitime (*facere dicionis suæ*, *esse in dicione populi romani*) et le composé *condicio* qui exprime l'entente légale entre deux personnes. Citons aussi la locution *dicis causa*, qui veut dire « pour se conformer au rite, à la légalité. » Le sens primitif de *dico* paraît avoir été celui de « montrer, démontrer, » comme on le voit par le grec δείκνυμι, le sanscrit *diçâmi*, « je montre, » et l'allemand *zeigen*. Mais ce qui prouve que dès la période indo-européenne, à côté de

Digitized by Google

son acception générale, il a eu des emplois qui le rattachent à la langue du droit, c'est qu'il a donné le grec δίκη, avec ses dérivés comme δίκαιος, δικάζω, et que nous le retrouvons dans l'allemand *zeihen* « accuser, » *ver-zeihen* « pardonner. »

Pour nous résumer, le droit, qu'on a appelé la création la plus originale du génie latin, et qui a l'air de sortir de toutes pièces de la tête des décemvirs, comme la poésie épique de la tête d'Homère, a ses origines dans le passé le plus lointain : il est inséparable des premières idées religieuses de la race. Une longue suite de siècles se laisse entrevoir à l'examen de ces mots si importants pour l'histoire de l'humanité. Aussi peut-on justement comparer la civilisation antique à ces grands fleuves d'Afrique dont nous voyons le majestueux développement et les fertilisantes inondations, mais dont, jusqu'à ces dernières années, l'on ne savait où placer la source ni marquer sur la carte le parcours.

MICHEL BRÉAL.

Digitized by Google

DES SOURCES

DU DROIT GREC

Quand on parcourt les travaux publiés sur les antiquités romaines, on ne peut manquer d'être frappé de la place considérable qu'occupent les études juridiques. La liste des ouvrages relatifs au droit romain formerait un volume imposant, et s'il reste encore beaucoup à faire pour exploiter cette carrière vraiment inépuisable, on peut au moins affirmer qu'il y a peu de points dans l'antiquité qui soient plus connus et mieux fréquentés. Dans les antiquités grecques, au contraire, l'étude du droit ne semble pas avoir conquis cette faveur et cette importance. Malgré les travaux de l'école moderne, l'histoire du droit hellénique est demeurée fort en retard. Non-seulement il n'y a rien à opposer aux ouvrages des Cujas, des Doneau, des Godefroi, des Pothier ou des Savigny sur le droit romain, mais il est même difficile d'entrevoir le jour où l'étude du droit grec sortira de cet état d'infériorité marquée pour s'élever au rang qu'elle mérite.

Cependant on s'accorde aujourd'hui à reconnaître l'intérêt historique de ces études. M. Villemain seul a dit en parlant des plaidoyers civils de Démosthène : « Les procès, les lois et les mœurs des Athéniens sont si loin de nous que cette lecture devient froide et pénible. » C'était condamner un peu vite l'antiquité toute entière, si le langage n'eût pas évidemment excédé la pensée. M. Dareste prévoit également l'objection ; mais il trouve aussitôt la réponse : « Il semblera peut-être, au premier abord, que de simples procès civils, des contestations entre voisins, des difficultés entre parents, des règlements de comptes entre négociants ne nous touchent guère, à

Digitized by Google

vingt-deux siècles de distance. Ce sont là en effet de bien vulgaires événements. Mais ils nous attachent par ce qu'ils ont de réel et de positif. En lisant les plaidoyers des orateurs, on saisit en quelque sorte sur le fait la vie privée des Athéniens. On voit se dérouler avec plus de réalité que sur la scène comique ou dans les écrits des moralistes le caractère de ce peuple industrieux et entreprenant, âpre au gain, trop souvent enclin au mensonge, alliant des mœurs faciles à des croyances enracinées. On y trouve représentés tous les personnages de la société athénienne. » C'est en effet le meilleur moyen de comprendre une société que de la suivre dans sa vie quotidienne et dans la pratique de ses affaires privées. L'histoire qui se borne à cataloguer les faits, à enregistrer les dates, les guerres, ou les événements de la vie publique, est nécessairement imparfaite. A l'histoire politique il faut joindre celle des institutions privées qui l'éclaire et la complète, et parmi les créations d'une société, il n'en est pas de plus subtile, de plus pratique et de plus intéressante que sa conception du droit et que l'ensemble des lois sous lesquelles elle fonctionne.

M. Perrot, dans son *Essai sur le droit public d'Athènes*, a reconnu et développé toute l'importance de cette idée. Mais il s'est arrêté trop tôt, en bornant à ce point unique l'intérêt du sujet : « l'intérêt que pourra présenter le droit attique sera d'ailleurs, il faut le dire, un intérêt purement historique. »

En réalité, l'étude du droit hellénique ne saurait manquer d'être utile en elle-même, toute curiosité d'historien mise à part. C'est un lieu commun que le droit romain est la raison écrite et que toute autre législation ancienne est sans valeur. Il est certain que le droit romain est entré comme l'un des facteurs principaux dans l'élaboration des codes modernes, et qu'au contraire, il n'y a guère eu d'emprunts directs aux législations helléniques. Mais on oublie que ces emprunts ont pu être faits par le droit romain lui-même et que Rome doit à la Grèce une bonne partie de sa civilisation. Il faudrait que le droit athénien fût mieux connu; on pourrait alors faire une comparaison intéressante et détaillée entre les institutions privées des deux peuples. Il y a pour l'avenir une

Digitized by Google

belle et savante étude à faire sur les origines helléniques du droit romain.

Je ne veux pas insister sur la fameuse question de la légation envoyée en Grèce pour y préparer la loi des XII Tables, puisque le fait de la députation, quoique probable, est encore incertain. Mais qui niera l'influence du voisinage et de la civilisation des colonies grecques sur le peuple romain? Qui niera surtout l'influence de la philosophie grecque sur la jurisprudence romaine? Si la doctrine de Zénon est d'origine grecque, il n'y a rien d'excessif à dire que l'état romain fut sa patrie d'adoption. Les doctrines des stoïciens renouvelèrent le droit en pénétrant dans les écoles des jurisconsultes, en acclimatant les préceptes du droit naturel dans l'enseignement et les écrits. Les Prudents, Marcien, Ulpien, l'incomparable Papinien furent les disciples immédiats de Zénon et de Chrysippe. Les formules de la jurisprudence sont celles de la morale : *honeste vivere, neminem lædere, suum cuique tribuere.* Les définitions du droit, de la justice, de la loi sont empruntées à la philosophie. Tout le monde romain à cette époque s'est imprégné d'hellénisme. Mais déjà auparavant, quelques institutions de grande importance avaient été empruntées à la Grèce : c'est de là que vient l'hypothèque, si l'on en croit le témoignage de Cicéron, confirmé par la dénomination même du droit introduit. De là venait également la distinction fondamentale des biens dotaux et paraphernaux. Au temps même des jurisconsultes classiques, où le droit romain avai atteint son plus complet développement, on n'hésitait pas à reporter certaines institutions aux lois de Solon. Ainsi Gaïus fait dériver de ces lois les prescriptions imposées aux juges dans l'action de bornage (1). Ailleurs il rattache à la même origine les règles qui permettent aux collèges de se former librement (2). Il est fâcheux que le commentaire de

(1) Sciendum est, in actione finium regundorum, illud observandum esse quod ad exemplum quodammodo ejus legis scriptum est, quam Athenis Solon dicitur tulisse : nam illic ita est : ἐάν τις αἱμασίαν παρ'ἀλλοτρίῳ χωρίῳ ὀρύγῃ, τὸν ὅρον μὴ παραβαίνειν... etc. Gaïus, liv. 4, *ad leg.* XII Tabul; L. 13. Dig. *finium regund.*, X. 1.

(2) Hæc lex videtur ex lege Solonis translata esse, nam illic ita est : ἐάν δὲ δῆμος, ἢ φράτορες ἢ ἱερῶνι ὀργων, ἢ νᾶυται... Gaïus, lib. 4, *ad leg.*, XII Tab. L. 4, D. *de colleg. et corpor,* XLVII, 22.

Digitized by Google

Gaïus sur la loi des XII Tables soit perdu pour nous, car on y eût trouvé sans doute des rapprochements nombreux entre les deux législations.

Ainsi, quoique le droit romain ait un fond essentiellement national, indigène, il n'en est pas moins vrai qu'il a subi plus qu'on ne croit généralement les influences de la Grèce. Mais il faut ajouter de plus que si le droit romain est supérieur en général au droit grec, par l'élévation de ses principes, l'infinie variété de ses applications, la logique rigoureuse de sa méthode, il n'est pas impossible de trouver en certaines parties de la législation athénienne, par exemple, plus de perfection et de sens pratique. Ainsi, l'autorité du chef de famille affectait, à Rome, un caractère de rigueur qui n'a jamais existé à Athènes. Là, au contraire, la puissance maritale et la puissance paternelle étaient organisées dans un simple but de protection et de défense. En matière de droits réels et d'obligations, l'étroit formalisme des Romains n'avait pu convenir au génie plus libre des Athéniens. Rien d'analogue aux modes solennels d'acquérir, tels que la *mancipatio* ou l'*in jure cessio*. Comme en droit français, la propriété se transfère par le seul effet du consentement, en vertu de la convention des parties. Tandis qu'à Rome les mutations ou constitutions de droits sont nécessairement occultes ou ne sont révélées que par le procédé insuffisant de la tradition ou des formalités qui constituent l'*in jure cessio* ou la *mancipatio*, il existe à Athènes un régime de publicité très simple, mais très recommandable, destiné à protéger les tiers. Cette publicité consiste dans une sorte d'enregistrement des actes de translation, tels que ventes ou donations, et en outre dans l'établissement d'ὅροι sur les terrains grevés de charges hypothécaires. Sur tous ces points et sans doute sur beaucoup d'autres, le droit grec affecte une supériorité réelle sur le droit romain.

L'indifférence de la plupart des juristes modernes ne peut donc pas s'expliquer par le défaut d'intérêt. Il faut aller ailleurs en chercher la cause, qui tient peut-être à certaines circonstances particulières au droit grec. D'abord ce droit n'a jamais eu l'unité puissante du droit romain. A vrai dire, il n'y a pas eu de droit grec; il y a eu le droit de Crète, le

Digitized by Google

droit de Sparte, le droit d'Athènes. Chaque cité avait ses lois propres, les colonies comme les métropoles. Aristote avait écrit un ouvrage, perdu pour nous, où il analysait les constitutions de 158 peuples. C'est donc la diversité même et la multiplicité des législations helléniques qui opposent un premier obstacle aux recherches des historiens.

Une deuxième difficulté résulte de la dispersion et de l'insuffisance des matériaux juridiques. Il n'y a guère que deux états en Grèce dont le régime intérieur ait été pénétré, Sparte et Athènes. Or, pour ces deux cités elles-mêmes, l'étude des institutions présente des difficultés de nature à décourager des esprits peu patients. Le droit romain nous est parvenu par des textes d'une richesse incomparable, par les écrits techniques des jurisconsultes, et par les importantes compilations de Justinien. L'étude en est donc soutenue par des textes méthodiques et peut se borner à la rigueur à un simple commentaire. En Grèce, rien de semblable. A Sparte d'abord, il n'y a jamais eu de législation écrite : *Lacedæmonii ea quæ pro legibus observabant, memoriæ mandabant* (1). Les institutions même de Lycurgue paraissent avoir été purement coutumières. Il n'y a donc rien de surprenant à ce que nous soyons aujourd'hui réduits à des notions fort incomplètes sur le droit des Spartiates. A la vérité Athènes était dans une situation bien différente de celle de Sparte. Athènes était la cité du droit écrit : *Athenienses ea quæ in legibus scripta comprehendissent, custodibant* (2). Sans remonter aux temps mythologiques et aux légendes de Cérès, de Cécrops ou de Thésée, Athènes a eu des législateurs fameux, comme Dracon et Solon. Pourquoi donc les Athéniens, qui nous ont légué un héritage si précieux à tant d'égards, ne nous ont-ils rien transmis de comparable aux monuments du droit romain? C'est que d'abord les lois de Dracon et de Solon n'ont pas pu franchir la distance redoutable des siècles. Il n'en reste que des pièces détachées, conservées dans les écrits des auteurs

(1) Inst. Just., liv. I, T. 2, *de jure natur.*, § 10. — V. *Propriété à Sparte*, par M. Fustel de Coulanges, Paris, Thorin, et les *Institutions sociales et le droit civil à Sparte*, par Claudio Jannet, Paris, Durand, 1880.

(2) Inst. Just. § 10 et 12 *eod. tit.*

Digitized by Google

ou dans les inscriptions. Mais ces documents ne sont peut-être pas encore ce que l'on doit regretter le plus. Les lois de Solon sont au droit athénien ce que les XII Tables sont au droit romain : un droit infiniment respectable, mais enfin un droit embryonnaire, fort éloigné de sa maturité. La législation athénienne, dans son expression véritable et complète, c'est celle du siècle des orateurs, du dernier siècle de la république. Or, cette législation n'a point été codifiée; il y a eu des essais de révision qui ont pu aboutir, comme après l'expulsion des trente tyrans; il n'y a pas eu de codification officielle, systématique, définitive, semblable à celle du droit romain sous Théodose et Justinien. D'autre part, chez les Athéniens, il n'y a jamais eu de véritables jurisconsultes; Athènes n'a même pas connu la profession d'avocat, comme nous l'entendons aujourd'hui (1). Aucun logographe ne s'est avisé de réunir les préceptes du droit, de les coordonner, et de publier des traités méthodiques, comme l'ont fait à Rome les Gaïus, les Paul, les Ulpien, les Papinien, les Modestin. Voilà pourquoi il ne nous est parvenu aucun ouvrage de droit proprement dit, par lequel nous puissions suppléer à l'absence des recueils de lois. C'est donc à un ensemble de documents beaucoup moins sûrs et beaucoup plus dispersés qu'il faut demander les éléments de l'histoire du droit grec.

Ces documents, que nous nous proposons d'examiner dans leur ensemble, peuvent être classés en deux groupes principaux : ce sont d'une part les écrits des auteurs, d'autre part les inscriptions.

I.

Les auteurs grecs ne sont pas les seuls où l'on doive chercher le droit en usage à Athènes et dans les autres cités. Certaines dispositions des législations helléniques nous sont également rapportées par les écrivains latins : c'est ainsi que

(1) Voir Saripolos: *Pourquoi l'ancienne Grèce n'a pas produit de jurisconsultes : C. rendus de l'Acad. des sciences morales et politiques.* Egger : *Si les Athéniens ont connu la profession d'avocat;* — Perrot, *Droit public*, ch. II, § 15.

Digitized by Google

Plaute, surtout Cicéron, et même certains jurisconsultes de l'époque classique, Gaïus entre autres, nous ont révélé une foule de détails instructifs, et même quelques textes de législation. Dans une nomenclature complète des sources du droit grec, il conviendrait donc de faire une place, sinon très importante, au moins très curieuse et très équitable aux *Sources latines*. Mais il y a là l'objet d'un travail spécial, que nous préférons réserver en concentrant nos recherches actuelles sur les *Sources grecques*.

Les écrits des auteurs grecs qui forment actuellement la source la plus précieuse et la plus complète ne sont pas des sources directes, puisque nous n'avons pas d'ouvrage qui traite *ex professo* des matières juridiques. Mais il y a peu d'écrivains qui n'aient emprunté par occasion quelques traits à la jurisprudence et qui dans leurs descriptions ou leurs discussions n'aient effleuré quelque notion de droit. Chez les orateurs, les philosophes, les historiens, les grammairiens, même chez les poètes, on rencontre de ces emprunts faits soit aux lois de la cité, soit aux mœurs judiciaires; et ces notions, quelquefois bien vagues et bien imparfaites, suffisent néanmoins pour jeter un peu de clarté sur telle ou telle partie de la jurisprudence.

Orateurs. — Parmi les écrivains, c'est assurément le groupe des orateurs attiques qui fournit le plus, et parmi les orateurs la première place appartient d'une manière incontestable à Démosthène. Tout essai de restauration du droit attique doit s'inspirer d'une étude minutieuse des discours de Démosthène.

Ce n'est pas le lieu de discuter ici l'authenticité de ces discours. La question a été souvent et longuement traitée, et l'authenticité de quelques-uns d'entre eux, contestée déjà par Denys d'Halicarnasse et Libanius, rejetée de nos jours par Westermann et Schæfer, est très contestable. Mais cela importe peu ; il suffit que ces plaidoyers aient été réellement prononcés par un orateur au IVe siècle, devant un auditoire athénien. Quant aux lois citées dans les plaidoyers, on a longtemps hésité, on hésite encore à en reconnaître la sincérité. On a soupçonné les rhéteurs d'Alexandrie d'avoir fabri-

Digitized by Google

qué de fausses lois de Solon pour les insérer dans le texte (1). La question de sincérité doit être discutée pour chaque loi en particulier. Mais il faut en général se garder d'une suspicion excessive, et se rappeler cette curieuse découverte d'une loi de Dracon qui est venue vers le milieu de ce siècle confirmer la parfaite intégrité d'un texte cité par l'orateur et souvent traité d'apocryphe par les auteurs.

La question d'authenticité mise à part, il faut distinguer les harangues et les discours politiques d'un côté, de l'autre les plaidoyers civils.

Les harangues présentent un intérêt plutôt historique que juridique et fournissent peu pour le droit, presque rien pour le droit privé. Les discours contre Leptine, contre Androtion et contre Timocrate contiennent des renseignements importants sur les matières de droit public, notamment sur la proposition et l'abrogation des lois. Pour étudier les matières criminelles, les délits et les peines, la compétence des juridictions et la procédure pénale, il faut encore se référer aux discours précédents, et spécialement aux deux discours contre Midias et contre Aristocrate. Ce dernier surtout présente une importance capitale : « c'est la principale source pour le droit criminel athénien. » M. Dareste y a trouvé, en effet, les principaux éléments d'une étude sur le droit criminel d'Athènes.

Mais entre les discours judiciaires, il faut accorder une place à part aux plaidoyers civils. Ces plaidoyers, réunis sous le nom de Démosthène, sont au nombre de 33, dont aucun ne présente un intérêt médiocre. Il ne faut pas y chercher de longues théories de droit; comme dans la plupart des plaidoyers, le droit fournit seulement le fond des arguments, et s'y trouve même parfois un peu travesti pour les besoins de la cause. Il faut faire une prudente sélection au milieu des notions présentées. On sait en effet que les orateurs grecs n'étaient rien autre chose que des logographes, écrivant des discours qu'ils ne prononçaient pas, mais qu'ils accommo-

(1) Ces citations des lois de Solon sont très nombreuses : rien que pour le droit privé, Telfy en relève dix dans les fragments empruntés à Démosthène (nos 1399, 1426, 1433, 1437, 1483, 1552, 1569, 1575, 1584, 1587 C. J. Att.). — V., sur les lois de Solon : Schelling, *de Solonis legibus apud oratores atticos*, Berlin, 1842.

Digitized by Google

daient à la nature de la cause et au caractère du plaideur qui devait les réciter. Les arguments de droit, l'invocation des lois, l'explication des dispositions ne venaient qu'à l'occasion de la discussion de l'affaire. Or les plaidoyers de Démosthène roulent sur les causes les plus variées. Dans les trois discours contre Aphobos, on trouve de nombreuses indications sur les tutelles; dans les plaidoyers de Mantithée contre Bœotos, des renseignements sur les successions, l'état civil, les dots. Cette matière des dots est spécialement éclairée par le discours contre Spoudias. Le plaidoyer contre Apatourios roule sur les affaires commerciales et maritimes. Les quatre discours contre Zenothemis, Phormion, Lacrite, Dionysodore, renferment un exposé complet des conditions des prêts à la grosse aventure (1). Dans le discours contre Calliclès, il s'agit des rapports de voisinage et des dommages causés à la propriété. Les discours contre Apollodore, Callippos, Timothée et Stéphanos nous révèlent l'organisation des établissements de banque à Athènes (2). Le plaidoyer contre Phénippe nous fait connaître cette institution proprement athénienne de la « permutation des patrimoines, » ἀντίδοσις. Dans le discours contre Néèra, l'orateur nous apprend les conséquences de l'usurpation de qualité et la législation des courtisanes.

Tous les autres plaidoyers, dans les divers sujets qu'ils traitent, présentent un égal intérêt. Longtemps on a pu regretter que les parties de ces discours qui sont comme imprégnés de droit grec, fussent si imparfaitement traduites en français. La traduction de l'abbé Auger et même celle de Stévenart étaient remplies d'inexactitudes, fort explicables de la part d'écrivains qui n'étaient pas jurisconsultes, mais dont l'effet était de dénaturer le sens du texte au point de donner une idée très inexacte de l'original. Aujourd'hui nous devons aux soins de M. Dareste une traduction qui ne laisse rien à désirer, et dont la valeur est encore rehaussée par une intro-

(1) V. Dareste : *Étude sur quatre plaidoyers attribués à Démosthène sur le prêt à la grosse chez les Athéniens, Revue hist. de droit,* Paris 1867. — De Vries : *De fœnoris nautici contractu*, Harlem, 1842.

(2) V. de Koutorga : *Essai histor. sur les Trapézites ou banquiers d'Athènes,* 1859. — Caillemer, deuxième étude : *Lettres de change et contrat d'assurance,* 1865. — Perrot, 4e art., *R. des Deux-Mondes*, 1873.

Digitized by Google

duction sur le droit athénien, tirée des œuvres de Démosthène (1). — Les scholiastes de Démosthène présentent aussi quelques notions complémentaires et ne doivent pas être négligés.

Après Démosthène, celui des orateurs attiques qui a le plus d'importance pour le droit est Isée. On ne saurait faire trop de cas de ses plaidoyers. Longtemps oubliés, méconnus, incompris, ces plaidoyers obtiennent à peine aujourd'hui la faveur qu'ils méritent. Il n'en est pas qui soient plus savants, mieux nourris, plus vraiment juridiques, qui fournissent sur le droit des renseignements plus complets et plus précis. A ce point de vue, Isée, l'élève d'Isocrate, se place à une grande distance avant son maître, même avant Lysias, et presque au même rang que son élève Démosthène. Il est peut-être le premier jurisconsulte, le premier légiste d'Athènes, et s'il avait laissé des discours sur toutes les parties du droit, son œuvre serait inappréciable. Cependant, à cause même de cette science qui causait une sorte d'appréhension à ses contemporains, beaucoup moins versés dans la connaissance des lois, il excitait la défiance et peut-être l'envie. Il avait mauvaise renommée, dit Denys d'Halicarnasse, et même quand il disait la vérité, on ne l'écoutait pas sans défiance. Plutarque, dans sa biographie des dix orateurs, lui consacre moins de place qu'à tout autre, n'ayant pu réunir de plus amples renseignements.

Des 75 plaidoyers que l'antiquité avait rassemblés sous le nom de cet orateur, il ne nous en reste plus que onze entiers, tous relatifs à un même ordre de matières, à des procès de succession. Ces onze plaidoyers permettent à eux seuls de se faire une idée exacte et suffisante du droit successoral à Athènes : les vocations héréditaires, les droits et obligations des successeurs y sont déterminés. Ils contiennent en outre une foule de renseignements utiles sur les questions qui se mêlent le plus souvent aux questions d'héritage. Ainsi les plaidoyers pour les successions de Ménéclès, d'Apollodore, d'Astyphilos, d'Aristarchos, font connaître les conditions et les effets de l'adoption. Dans les discours pour l'héritage de

(1) Ch. Giraud : Compte-rendu, *Journal des Savants*, déc. 1875.

Digitized by Google

Pyrrhus et de Ciron, on trouve des indications nombreuses sur le mariage, la filiation, la légitimation. La matière des testaments doit être étudiée dans les plaidoyers pour l'héritage de Nicostrate, de Dicéogène, de Philoctémon. Quant aux fragments généralement très courts qui nous sont parvenus, outre ces onze plaidoyers, ils sont trop incomplets pour être d'une grande utilité, quoique la plupart paraissent relatifs à des matières de droit civil, souvent à des points successoraux. Soit que les questions successorales aient constitué une sorte de spécialité pour Isée, soit que le temps nous ait conservé dans les œuvres de l'orateur la seule série consacrée aux causes de cette nature, tels sont les seuls écrits que nous possédons. M. Perrot exprimait en 1872 combien il était regrettable de n'avoir pas alors de traduction en français qui fût exacte et lisible. La lacune n'a pas été comblée depuis; outre la traduction si imparfaite de l'abbé Auger, il n'existe encore que des traductions de parties isolées. Combien il serait désirable que les plaidoyers d'Isée fussent révélés au public comme l'ont été les plaidoyers civils de Démosthène!

Les discours de Lysias, beaucoup plus nombreux que ceux d'Isée, sont d'un moindre secours pour le jurisconsulte. Dans l'antiquité, on attribuait à cet orateur 425 discours, mais Denys et Plutarque ne reconnaissaient le caractère d'authenticité qu'à 230 d'entre eux. Sur les 34 discours qui nous sont parvenus sous le nom de Lysias, il en est peu qui renferment des renseignements très importants. Il est vrai que la plupart sont relatifs à des causes criminelles, soit à des homicides (φονικαί δικαί), soit à des injures (περὶ κακολογιῶν), soit à des délits religieux (περὶ ἀσεβείας). Certaines de ces causes criminelles sont de véritables procès politiques, comme le plaidoyer contre Agoratos et le fameux discours contre Eratosthène, partisan des Trente et meurtrier du frère de Lysias. C'est avec les plaidoyers criminels que Lysias avait conquis sa réputation de premier logographe d'Athènes. Aussi ne faut-il pas demander à cet orateur de longues et subtiles discussions de droit. L'avocat des causes criminelles n'a besoin ni de la même érudition, ni des mêmes secours de jurisprudence que l'avocat du civil, car tout est simple dans

Digitized by Google

les affaires pénales et presque tout se borne à des exposés de fait. Cependant on y recueillera des notions intéressantes sur le droit pénal. Le plaidoyer *de cæde Eratosthenis* rappelle les lois sur l'adultère et les outrages aux mœurs; on notera les peines portées contre la violence et l'injure dans les plaidoyers *de vulnere ex industria* et *adversus Simonem* (§ 42), auxquels il faut joindre les deux discours contre Théomneste (§ 6 et 12). Le discours contre Andocide parle des peines portées contre l'impiété (§ 10 et 15). Enfin on trouve des renseignements sur la justice militaire dans le plaidoyer contre Alcibiade, *ob desertam militiam.*

Isocrate est un rhéteur distingué, et ses discours sont de véritables morceaux de rhétorique. Mais la critique moderne paraît ne pas avoir partagé à son égard l'admiration de l'antiquité. Sous la perfection de la forme et l'élévation du style, on ne peut pas ne pas être frappé de la pauvreté du fond. Puis ces morceaux de littérature médités à froid et polis à loisir, souvent composés après l'événement, ne peuvent pas éveiller le même sentiment que des discours prononcés dans le mouvement de la vie publique. Quoi qu'il en soit, le droit grec a peu d'obligations envers Isocrate. Quelques-uns de ses discours appartiennent à l'histoire et à la littérature, comme le panégyrique d'Athènes, le discours adressé à Philippe, le discours d'Archidamus, le discours Aréopagitique, le discours sur la paix, le Panathénaïque et le Plataïque. Certains appartiennent à la littérature, ou plutôt à la rhétorique pure, comme l'éloge d'Hélène, l'éloge de Busiris, l'éloge d'Évagoras, les lettres à Démonicus et à Nicoclès, le discours de Nicoclès à ses sujets et même le discours contre les sophistes, où il attaque les logographes et ceux qui osent vendre leur art aux plaideurs, « Τὰς καλουμένας τέχνας γράψαι τολμήσαντες. » Le discours sur l'ἀντίδοσις n'est qu'un panégyrique personnel, composé d'ailleurs après coup. Quoiqu'en plusieurs de ses ouvrages, Isocrate se soit glorifié de n'être point un faiseur de plaidoyers, sur les vingt et un discours qui nous restent de lui, six ont trait aux affaires judiciaires. C'est dans ces six discours qui d'ailleurs n'ont pas été tous prononcés, qu'on peut trouver quelques notions de droit. Il faut en excepter le discours sur le couple de chevaux pour le fils d'Alcibiade,

Digitized by Google

qui nous offre, au lieu d'une discussion juridique, un éloge d'Alcibiade. Dans le discours contre Euthynès, on trouve quelques renseignements sur le contrat de dépôt. L'exception contre Callimaque fournit un exemple de conciliation ou de transaction. Dans le discours éginétique, il est question des conditions et de la validité d'un testament. Le plus intéressant de tous ces plaidoyers est le trapézitique qui doit être rapproché de certains discours de Démosthène, et qui nous initie aux opérations de banque chez les Athéniens.

L'orateur Æschine a laissé peu de chose; mais ses trois discours ne sont pas sans utilité pour le droit. Les notions de droit public abondent dans les discours contre Ctésiphon et « περὶ παραπρεσβείας. » Le discours contre Timarque nous fait connaître diverses lois de Solon et toute la législation athénienne destinée à punir les mauvaises mœurs (Voir notamment §§ 12, 13, 16, 21, 35, 138, 139). — Les explications des scholiastes d'Æschine ne doivent pas être dédaignées.

Les autres orateurs ne nous présentent guère que des notions de droit pénal, et leurs plaidoyers sont presque sans exception relatifs à des procès criminels. Antiphon, qui le premier exerça à Athènes la profession de logographe, paraît s'être occupé surtout de ce genre de causes : ses accusations contre une belle-mère, son discours sur la mort d'Hérode, et ses tétralogies ont trait à des affaires d'empoisonnement, d'homicide ou de meurtre. Son discours περὶ μεταστάσεως, souvent cité par Harpocration, dans lequel il avait présenté sans succès sa propre défense au peuple athénien, ne nous est pas parvenu.

Andocide sera consulté avec fruit pour le droit public. Son discours sur les Mystères renferme surtout un assez grand nombre de citations et de lois sur les peines portées contre les infractions intéressant l'État. Lycurgue est mieux connu comme homme politique et comme administrateur que comme orateur judiciaire. Il ne nous reste de lui qu'un seul discours complet, contre Léocrate, relatif à une cause criminelle et politique. Les trois discours politiques de Dinarque et les discours si miraculeusement retrouvés d'Hypéride, ne fournissent pas davantage. Démade et Démétrius de Phalère nous ont transmis trop peu de chose pour qu'on puisse espérer y

Digitized by Google

trouver des notions de droit. Il ne faut rien demander non plus aux courts fragments des rhéteurs Alcidamas, Antisthène, Gorgias, Thrasymaque, Polycrate et autres orateurs ou sophistes dont on trouve les noms et les extraits dans le recueil des *Oratores attici* de Didot.

Philosophes et Moralistes. — Le groupe des philosophes et des moralistes est une source fort utile, qu'on devra étudier avec soin. Il est même surprenant que les philosophes ne fournissent pas davantage. La philosophie était considérée en effet comme une science générale embrassant l'ensemble des connaissances acquises : logique, physique, métaphysique, morale, tout y était compris. Mais l'étude des lois en vigueur n'a pas beaucoup préoccupé les auteurs de ces traités : soit parce que l'esprit du temps faisait considérer cette étude comme peu digne de l'attention des philosophes, ou au moins comme étrangère aux spéculations philosophiques, soit parce que l'on craignait par de semblables écrits d'exciter la défiance ombrageuse du peuple. Mais tout en regrettant que les volumineux ouvrages des philosophes n'aient pas directement abordé la description et le commentaire des lois existantes, il faut leur savoir gré des lumières qu'ils ont fournies sur plusieurs points.

Platon a laissé un grand nombre de traités, mais tous ne fournissent pas un égal secours au jurisconsulte. Ainsi il faut écarter d'abord tous les ouvrages de métaphysique pure, tels que l'*Eutyphron* ou *le Théætète;* ou les nombreux traités de dialectique et de rhétorique, comme le *Protagoras*, le *Gorgias*, le *Sophiste*, l'*Euthydème*, les deux *Hippias*, *Lysis*, *Ménexène* et *Cratyle*. *Phèdre et le Banquet* sont absolument étrangers au droit. Dans le *Criton* et le *Phédon*, on trouvera des considétions élevées sur le rôle des lois en général et sur le respect qui leur est dû. Le *Politique*, le *Minos* et le *Timée* renferment également de hautes pensées morales sur les lois et des notions assez curieuses sur leurs origines, mais ne sont d'aucune utilité pour la restauration du droit grec. Il faut dire la même chose de la *République :* dans la cité modèle qu'il entend établir, Platon s'élève au rôle de législateur et emprunte ses institutions idéales aux préceptes de la philosophie. Dans ses ὅροι qui rappellent jusqu'à un certain point les titres du

Digitized by Google

Digeste *de Regulis juris et de Verborum significatione*, certaines définitions méritent l'attention par leur exactitude ou leur élévation. Ainsi la loi est noblement définie : Νόμος δόγμα πλήθους πολιτικὸν οὐκ εἴς τινα χρόνον ἀφωρισμένον. L'injure est aussi qualifiée avec une exacte simplicité : ὕβρις ἀδικία πρὸς ἀτιμίαν φέρουσα. Il faut remarquer encore les définitions du législateur, du dépôt, de la donation..., etc.

Mais de tous les traités de Platon, le plus important, le seul vraiment important, est le *Traité des lois*. Encore doit-il être consulté avec la plus prudente réserve. En adaptant un système complet de législation à la cité idéale dont il a jeté les fondements, le philosophe puise tantôt ses règles dans son propre concept, tantôt il les emprunte aux lois d'Athènes. Les parties les plus intéressantes de ce traité se trouvent dans les six derniers livres. On consultera notamment avec fruit la partie du livre VI qui traite du mariage et des dots, celle du livre VIII qui traite de certaines contraventions et de la condition à faire aux étrangers. L'étude du livre IX en entier est indispensable à ceux qui s'occupent du droit criminel, des peines portées contre le sacrilège, les crimes politiques, le vol, l'homicide, les blessures et les violences. Le livre XI est l'une des sources les plus riches pour le droit des obligations : les contrats usuels, le dépôt, les achats et ventes, le louage d'ouvrage y sont examinés. Les tutelles avec les obligations des tuteurs, les successions avec les dispositions testamentaires y occupent également une place importante. Enfin l'abandon des enfants, la réparation noxale, le divorce, la condition des furieux, les devoirs des témoins, la répression des mauvais procès y sont prévus et traités.

Aristote a trop écrit et embrassé des sujets trop divers, pour n'avoir pas touché par occasion aux matières juridiques. Il est regrettable que certains de ses traités soient perdus pour nous, comme celui où il avait réuni pour les examiner les constitutions de 158 états (1). Parmi les écrits qui nous restent, un grand nombre n'offrent aucun secours pour le droit. Tels sont les ouvrages consacrés aux sciences naturelles, comme l'histoire des animaux, ou aux sciences phy-

(1) Diogène Laërce, liv. 5, *Vie d'Aristote*.

Digitized by Google

siques, comme la physique proprement dite, la météorologie, le traité apocryphe du monde, le traité du ciel, celui de la production et de la destruction des choses. La métaphysique ne nous fournit également aucune ressource. Il faut en dire autant des traités de psychologie et de physiologie mêlées, comme les traités de l'âme, de la mémoire, du sommeil et de la respiration. On consulterait sans plus de résultats les ouvrages de logique, Catégories, Herméneia, Analytiques et Topiques, et le petit traité de la Poétique.

Les seuls ouvrages qui contiennent des renseignements utiles au jurisconsulte sont les traités de morale, la Rhétorique, les Problèmes, l'Economique et surtout la Politique. La morale à Nicomaque consacre un livre à la théorie de la justice où l'on trouvera des notions générales de droit civil et de droit pénal; on y lira notamment l'énumération des principaux contrats et des divers délits (L. 5, ch. 2, § 13). La Grande morale et la morale à Eudème ne font que répéter cette théorie sans rien nous apprendre de plus. Dans la Rhétorique, dont les exemples seront souvent utiles à connaître, on rencontrera des notions importantes, telles que la théorie et l'énumération des preuves, les témoignages, les titres, la question, le serment (L. 1, ch. 15; v. aussi L. 1, ch. 14 et L. 3, ch. 15). Les mêmes notions se retrouvent dans la lettre à Alexandre sur la rhétorique (Ch. 14-17). On ne s'arrêtera dans les Problèmes qu'à la section relative à la justice et à l'injustice (S. 29), où se reflètent les opinions de l'ancienne Grèce sur la violation du dépôt (nos 2 et 6), sur la situation privilégiée faite aux défendeurs contre les demandeurs, et aux accusés contre les accusateurs (nos 12, 13, 15), et sur certaines lois concernant les délits tels que le vol et l'injure (nos 14 et 16). La Politique et l'Economique renferment des notions d'une grande importance sur le droit public et le droit privé : la composition et l'organisation de la famille, le pouvoir paternel et marital, la division des citoyens, y sont marqués et traités avec une certaine étendue. Il s'y rencontre des indications sur les obligations, les ventes pures et à terme, les prêts sur la propriété, l'usure, l'acquisition des biens, l'origine de la monnaie. Aristote ne parle pas seulement des institutions de son époque et de celles d'Athènes;

Digitized by Google

il rappelle les anciennes constitutions athéniennes, avec les lois rigoureuses de Dracon, et examine les constitutions des autres États, notamment celles de Carthage, de la Crète et de Sparte. Le livre V de la Politique, avec l'abondance des exemples qu'il emprunte aux divers peuples, peut être considéré comme le résumé de l'ouvrage relatif aux gouvernements des 158 cités qui ne nous est pas parvenu.

Théophraste avait écrit, à l'imitation de son maître Aristote, un grand nombre d'ouvrages, dont l'énumération nous est donnée par Diogène de Laërce. Presque tous ont péri. Plusieurs traitaient des lois, des législateurs et de la politique. M. Dareste, qui a rassemblé, publié et commenté les fragments qui restent de son Traité des lois, considère Théophraste comme le plus considérable, presque comme le seul jurisconsulte de la Grèce (1). Quant aux autres ouvrages du même philosophe, ils sont sans intérêt pour le droit. Le plus important, les Caractères, ne renferme aucune indication juridique.

Il ne faut rien demander aux autres philosophes, soit antérieurs, soit de la même époque. Les vers d'Empédocle, de Xénophane et de Parménide ne nous apprennent rien, non plus d'ailleurs que les fragments d'Anaxagore, d'Héraclite et de Démocrite. Les philosophes de l'école de Pythagore ne nous ont rien laissé; les Cyniques pas davantage. Le tableau du thébain Cébès ne fournit aucune lumière.

Au contraire, quelques travaux postérieurs et déjà contemporains de l'ère chrétienne présentent une importance considérable.

Plutarque est un des auteurs les plus utiles à consulter sur le droit grec : non pas qu'il nous livre, comme les contemporains de Démosthène, les institutions grecques directement et de première main, car il parle d'une législation à peu près éteinte qu'il ne connaît lui-même que par les écrits antérieurs; mais plus rapproché que nous des beaux temps de cette législation et des hommes dont il se fait le biographe, il a pu en parler avec autorité et compétence, et il a possédé des documents qui sont perdus pour nous. Ses ouvrages de philosophie

(1) *Revue historique*, 1870-1871, p. 262.

Digitized by Google

et de morale sont moins importants que ses biographies. Parmi les premiers, il faut distinguer les *Apophtegmata laconica* et les *Laconica instituta* qui sont des sources utiles pour le droit coutumier des Spartiates : notamment le chapitre de Lycurgue sur le partage des terres (n° 2), les lois sur le luxe, l'usage des dots (n° 15), les mariages (n° 16), les adultères (n° 20). On trouvera des indications éparses dans les *Conjugalia præcepta* (n°s 1 et 2), les *Regum apophtegmata* (n° 6), les *Quæstiones græcæ* et le petit traité *De vitando ære alieno* (n° 4). Il faudra consulter les vies des dix orateurs attiques. Mais les renseignements les plus nombreux et les plus utiles sont fournis par les Vies des hommes illustres. Presque toutes nos connaissances relatives aux institutions primitives des Spartiates proviennent de la vie de Lycurgue et de la comparaison de Lycurgue et de Numa. Dans la vie de Lysandre, et la comparaison de Lysandre et de Sylla, dans les biographies d'Agésilas, d'Agis et de Cléomène, on assistera à la décadence de ces institutions et à la dégénération des lois et usages. La vie de Solon présente un intérêt incomparable pour le droit athénien. Elle contient les premières institutions d'Athènes, publiques et privées, les lois sur les femmes, les dots, les testaments, le mariage, les enfants naturels, la diffamation et une foule d'autres renseignements qu'on ne trouve que là. Dans les biographies de Périclès, d'Alcibiade et de Démosthène, le jurisconsulte pourra relever également diverses indications. Mais les autres vies, même celles de Cimon, de Thémistocle, d'Aristide et de Phocion, n'apporteront aucune lumière nouvelle.

Des vies de Plutarque, il convient de rapprocher les biographies de Diogène Laërce. Comme Plutarque, Diogène a eu entre les mains des documents qui ont péri pour nous. A côté des précieuses notices biographiques, à côté des exposés philosophiques, il a placé et transcrit des actes qui offrent un véritable intérêt juridique. Dans ses anecdotes même il n'est pas impossible de rencontrer et de dégager certains renseignements. Ainsi la vie de Thalès offre l'exemple ancien d'un legs fidéicommissaire; dans la vie de Chilon, on surprend l'usage du cautionnement; dans celle de Pittacus de Mytilène, une loi sur l'ivresse; un dépôt dans celle de

Digitized by Google

Xénophon; un louage de services dans celle d'Æschine. On consultera avec profit les vies de Diogène et de Zénon. La biographie de Solon complète celle qui se trouve dans Plutarque; il y est question de la table où furent gravées les lois; parmi celles-ci on trouve des dispositions sur les devoirs des enfants envers leurs parents, sur les prodigues, sur la tutelle, sur l'appropriation des choses perdues et trouvées. Parmi les documents les plus intéressants, il faut citer encore les testaments de Platon, d'Arcésilas, d'Aristote, de Théophraste, de Straton, de Lycon et d'Épicure, dont les dispositions ont été conservées et le plus souvent littéralement transcrites par Diogène Laërce. Ces actes suffisent à donner les éléments fondamentaux d'une étude sur les dispositions de dernière volonté.

Lucien a dirigé ses critiques contre les mœurs plutôt que contre les institutions. Aussi les divers sujets qu'il a traités fournissent peu. Certains de ses articles sont néanmoins utiles à consulter. Timon ou le Misanthrope contient divers passages sur les testaments et les dots (nos 21, 22, 47). Un dialogue des morts révèle l'avidité des chercheurs de successions (8-9). Dans le plaidoyer d'un « fils déshérité, » les questions d'exhérédation et de révocation des testaments composent le fond du discours (nos 5, 8, 9, 10, 12, 18 et 20). Enfin on trouve dans « la double Accusation » et dans Anacharsis quelques notions sur la compétence et la procédure des tribunaux, ainsi que sur les devoirs imposés aux plaideurs.

Quant aux philosophes, rhéteurs, sophistes contemporains des empereurs romains, et dont les œuvres sont pour la plupart rapportées dans la grande collection de Didot, ils fournissent rarement un concours utile. Cette appréciation s'applique au manuel et aux dissertations d'Épictète dont la morale est l'unique objet; aux discours philosophiques de Maxime de Tyr; à la rhétorique d'Hermogène; aux Ennéades de Plotin; aux œuvres personnelles de son disciple Porphyre; à Longin et à Jamblique; à Athénée, à Syrianus, à Proclus et à son élève Marinus; aux deux Philostrate, à Eunape, à Himérius, à Olympiodore et à Simplicius. Les quatre-vingts discours de Dion Chrysostome, composés dans la méditation des anciens modèles, peuvent offrir plus de ressources. Li-

Digitized by Google

banius est beaucoup moins utile. Le compilateur Stobée est surtout précieux à cause des nombreux passages d'auteurs qu'il nous a conservés. Une observation générale s'applique d'ailleurs à ces divers écrivains : c'est qu'au commencement de l'ère chrétienne, le droit grec s'est corrompu au contact de la législation perfectionnée des Romains; l'assimilation lente mais fatale des vaincus aux vainqueurs s'accentue davantage, et il faut apporter une excessive réserve dans la distinction et l'appréciation des notions juridiques qui peuvent se rencontrer dans les auteurs de cette époque.

Poètes. — Les poètes ne paient pas en général une large contribution au droit; cependant certains d'entre eux sont d'une utilité marquée.

Et d'abord, Homère en racontant les premiers usages des Grecs nous fait assister à l'origine des institutions. Les Grecs et les Romains aimaient à retrouver quelque chose d'eux-mêmes dans les héros de l'Iliade et de l'Odyssée. Ainsi les sociétés d'éranistes prétendaient remonter à ces temps légendaires (Od. 1. 226). Ainsi les jurisconsultes romains reconnaissaient une donation à cause de mort dans la libéralité de Télémaque à Pirée (Inst. Just., *De donat.*, § 1, Liv. II, t. 7). Ils aimaient à citer des vers d'Homère pour prouver que la vente dérive de l'échange (Inst., § 2, *De empt. vend.*, liv. III, t. 23). L'opinion du vieux poète avait une certaine autorité d'interprétation dans les controverses des écoles (Inst., § 1, *De lege Aquilia*, l. IV, t. 3).

Mais c'est surtout au point de vue des institutions primitives de l'ancienne Grèce qu'il est intéressant de recueillir les indications d'Homère. C'est dans l'épopée homérique que le monde grec nous apparaît pour la première fois (Curtius, *Histoire grecque*, trad. Bouché-Leclercq, p. 158) : non que cette société puisse être considérée comme une société adulte, parvenue à maturité, pourvue d'institutions complètes et définitives. Elle se révèle au contraire avec tous les traits des peuples au berceau (1). Mais à ce point de vue, on y trouvera des renseignements qu'on ne trouverait nulle part ailleurs.

(1) Summer-Maine, *Ancien droit considéré dans ses rapports avec l'histoire primitive*, chap. V.

Digitized by Google

C'est là qu'il faut se reporter pour prendre connaissance de l'organisation sociale des premiers Grecs, de la constitution patriarcale de la famille, de la juridiction illimitée du père sur la femme et les enfants; là aussi qu'il faut aller chercher des données sur le commerce primitif. D'une manière générale, l'étude du monde homérique est le préambule nécessaire de toute histoire du droit grec, comme de toute histoire des sociétés helléniques.

Hésiode fournit peu de chose dans ses poèmes.

Les poètes tragiques contiennent parfois des allusions aux usages et aux institutions, surtout Euripide. Dans la Médée par exemple, on lit de beaux vers sur l'usage des femmes d'apporter des dots à leurs maris et sur les tristes conséquences des divorces (v. 230 s.). Dans l'Hippolyte et l'Andromaque, on retrouve ces mêmes allusions à la dot (Hipp., v. 627 s.; Andr., v. 2, 3, 147, 873). Dans l'Alceste, il est question de la transmission héréditaire aux descendants (v. 687, 737). Dans le drame satyrique du Cyclope, il est fait allusion à un genre particulier de contrat, la vente à dégustation (v. 137, 159, 254). Eschyle et Sophocle fourniront aussi des citations intéressantes. Mais il y a là plutôt occasion de rapprochements littéraires, que matière à études sérieuses.

Il ne faut pas en dire autant des poètes comiques. En mettant en scène les travers d'une époque, la comédie n'a pas pu se dispenser de toucher aux institutions. Le plus précieux des comiques est Aristophane. Si quelques-unes de ses pièces contiennent peu de renseignements nouveaux, comme la Paix et Plutus; d'autres renferment, au contraire, un tableau saisissant des mœurs politiques, comme les Acharniens et les Chevaliers. Lysistrate, les Thesmophories et l'Assemblée des femmes donnent une singulière idée des mœurs publiques et privées à cette époque. On trouvera en outre dans les Thesmophories, des indications sur la durée des fêtes de Cérès durant lesquelles la justice chômait; sur la nécessité de donner des gages pour obtenir crédit, sur les cautions, l'incapacité de la femme, l'abus des faux témoignages (v. 569 s.); et sur certains impôts peu connus, dans l'Assemblée des femmes. Les pièces les plus utiles au jurisconsulte sont les Guêpes qui présentent un aperçu des mœurs judiciaires, et où l'on trouve

Digitized by Google

des vers sur la désignation par testament d'un époux aux femmes (v. 583, 584); les Grenouilles qui renferment des détails sur la question des esclaves et le droit pour le maître lésé d'obtenir la réparation du dommage (v. 615-625); les Nuées avec des renseignements intéressants sur l'usage de constater les dettes sur des registres domestiques (v. 19-20), sur l'usage de payer les intérêts à certains jours fixes et sur l'obligation de consigner les frais de procédure ou de donner caution avant de poursuivre en justice (v. 1135-1136, 1180-1198); enfin les Oiseaux où le poète transcrit la loi de Solon qui règle la condition des bâtards et leurs droits à la succession paternelle (v. 1641-1669). Toutes ces comédies abondent en traits qu'il est impossible de relever dans cet aperçu. L'étude d'Aristophane doit être complétée par la lecture des scholiastes. Il n'est pas de scholies offrant plus d'intérêt et de lumières pour l'interprétation d'un auteur.

Après Aristophane, il faut donner une mention spéciale à Térence. Dans son langage latin, Térence est le plus grec de tous les poètes romains. Par lui le théâtre de Ménandre nous est parvenu. Ce sont des personnages grecs qui sont représentés en scène, des mœurs grecques et jusqu'à des lois grecques. C'est ainsi que dans les *Adelphi* on trouve les dispositions de la loi de Solon qui ordonne aux plus proches parents de marier l'orpheline (v. 655 s., 664 s., 675). Dans le Phormion, on retrouve encore cette obligation de doter ou d'épouser (v. 125 s., 296 s.), et le poète va jusqu'à fixer le chiffre de la dot qui devait être fourni selon la loi athénienne (v. 409 s.). Les questions de mariage forment en effet le fond de la plupart de ces comédies (V. aussi *Andria*, v. 101, 952; et *Heautontimoroumenos*, v. 835, 938-943).

Historiens. — Le groupe des historiens ne fournit pas tout ce qu'on aurait pu en attendre. Le régime des institutions, surtout des institutions privées, est sacrifié au récit des événements et de la politique extérieure.

Hérodote nous apprend plus sur les lois des Perses (Liv. I, 131 s.), sur celles des Égyptiens (Liv. II), et des Scythes (Liv. IV, 59 s.) que sur les institutions des Grecs. Toutefois on lira dans le livre I (§ 65) et dans le livre VI (§ 57) des renseignements importants sur le régime public et privé des Spartiates,

Digitized by Google

notamment sur le mariage de l'orpheline qui n'a pas été fiancée par son père (57), sur l'adoption qui se fait en présence du roi, sur l'usage de remettre certaines dettes à chaque avènement (59), sur la transmission héréditaire des arts et métiers (60). Les derniers livres presque entièrement remplis par les événements de la grande guerre avec les Perses, offrent peu de ressources pour le droit.

On trouve moins de légendes en Thucydide, mais une égale négligence des institutions privées. Les événements de la guerre du Péloponèse occupent toute l'attention de l'historien. On recueillera seulement quelques notions de droit public et de droit international : par exemple, au sujet des droits des colonies (1 § 34; 3 § 50), des ressources financières et militaires d'Athènes (1 § 13 ; 6 § 91), de l'égalité des citoyens devant la loi (2 § 37), de l'échelle des peines en droit criminel (3 § 45), du refuge des suppliants aux autels (3 § 58 ; 4 § 98), des conditions et du respect des traités internationaux (5 § 18). Les scholies qui accompagnent le texte présentent peut-être plus d'intérêt au point de vue du droit privé.

Xénophon ajoute peu à nos connaissances par ses ouvrages d'histoire. L'Anabase et la Cyropédie n'apportent pas de lumières nouvelles. Dans les Helléniques, le passage le plus important est le chapitre 7 du livre Ier qui renferme des notions intéressantes de droit criminel, sur les délits de lèse-majesté et de sacrilège, sur le droit de défense des accusés, sur la procédure, le jugement et les peines (§§ 20, 22, 23, 35...), sur l'usage de ne pas exécuter durant les jours fériés (4. 4 § 2). Il est indispensable de consulter le traité de la République de Sparte, où sont rappelées les institutions de Lycurgue que le temps avait déjà corrompues (Ch. 14), et le traité de la République d'Athènes dont la constitution est moins étudiée d'ailleurs que critiquée, et auquel il faut joindre les Revenus de l'Attique. L'Économique et les Mémoires sur Socrate sont les deux ouvrages les plus utiles pour le droit; dans l'Économique, on remarquera surtout les chapitres relatifs aux devoirs de la femme (Ch. 7-10) dans ses rapports avec le mari, et les chapitres relatifs au traitement des esclaves (Ch. 12-14). Dans les Mémorables, le chapitre qui con-

Digitized by Google

tient la défense de Socrate accusé d'avoir violé les lois (Liv. I, ch. 2, §§ 49, 62, 72), et le passage où le philosophe rappelle à son fils les devoirs des enfants à l'égard des parents (Liv. II, ch. 2) méritent aussi de fixer l'attention.

Polybe est plus précieux pour le droit romain que pour le droit grec. Dans les 5 livres qui nous sont parvenus intégralement, on trouvera peu de secours efficaces. Dans les fragments qui restent des 35 autres livres de l'ouvrage, on remarquera le chapitre 10 du livre VI qui consacre quelques lignes aux lois de Lycurgue, les chapitres qui renferment une comparaison de la République romaine avec les autres Républiques, notamment celle de Sparte (6, 43 et s.). Dans les autres *res Græciæ*, il y a peu d'indications à recueillir.

Denys d'Halicarnasse n'a jamais passé pour un guide bien sûr, et cela permet de se consoler qu'il ait peu touché aux institutions helléniques dans ses Antiquités romaines. La bibliothèque de Diodore de Sicile vaut un peu mieux. Les traditions mythologiques occupent les premiers livres; mais on trouve dans les fragments du livre IX quelques chapitres sur Solon; dans le livre XII de bonnes indications au sujet des lois de Charondas de Thurium (§§ 11 et 18), sur l'éducation, le mariage, la tutelle des orphelins, le divorce, les épiclères, la proposition des lois; et au sujet des règlements de Zaleucus (§ 20 s.) sur les mœurs des femmes et le respect des contrats; dans les autres livres quelques notions très dispersées de droit public.

Le géographe Strabon, qui renferme des richesses inappréciables pour certaines parties des antiquités grecques, n'a pas la même importance pour l'histoire juridique. Toutefois, dans les trois livres qu'il consacre à la Grèce et aux îles (liv. 8, 9 et 10), on trouve des notions précieuses sur la topographie des villes et sur leur état d'après la conquête romaine, quelques passages de droit public, notamment sur les institutions d'Athènes (9, § 10), sur les mines du Laurium (9, § 23), rien sur le droit privé. Dans le livre 10, on trouve une analyse intéressante de la constitution crétoise et de quelques lois privées, notamment sur le mariage, la dot à fournir par les frères (Ch. IV, §§ 9, 16, 20, 22), et quelques indications sur le voyage de Lycurgue en Crète.

Digitized by Google

Il n'est pas plus facile de suivre dans Pausanias la décadence des institutions grecques, le progrès des lois romaines et de l'assimilation des vaincus aux vainqueurs. La description de la Grèce si riche en renseignements topographiques, est presque sans intérêt au point de vue du droit. Quelques allusions au droit public, le règlement des jeux Olympiques (Liv. 5, §§ 20, 24), quelques lignes sur les changements de constitution imposés par les Romains (L. 7, §§ 16, 17), des notions fort éparses de droit privé, comme la permission donnée par Antonin d'instituer certaines personnes (Liv. 8, § 44), voilà les seuls et modestes renseignements qu'on rencontre dans les huit livres de Pausanias.

On trouve moins encore dans les Antiquités et la guerre Juive de Joseph ; l'ouvrage contre Apion sur les origines judaïques ne donne pas plus que le livre sur les Machabées. — L'histoire romaine de Dion Cassius manque de critique et n'offre d'ailleurs aucune ressource sérieuse pour le droit grec. Appien se contente d'enregistrer les événements et ne fournit rien, même dans la guerre contre Mithridate. — Il faut en dire autant d'Arrien, dans son expédition d'Alexandrie.

Lexicographes. — Nous arrivons au groupe si important des grammairiens, lexicographes, scholiastes et compilateurs de l'ère chrétienne. Je ne parlerai, en effet, que pour mémoire de la bibliothèque d'Apollodore l'Athénien qui est attribuée peut-être à tort à cet auteur, et dont les renseignements mythologiques sont sans grand intérêt pour le droit. Mais les écrivains de l'ère chrétienne qui ont connu tous les manuscrits, tous les monuments de la grande époque, constituent l'une des sources les plus riches du droit grec et particulièrement du droit athénien.

Pollux renferme des trésors dans le chaos qui forme son lexique. Comme il n'y a aucun moyen de se retrouver dans le désordre des matières, le plus simple sera de recourir aux *indices* et aux tables alphabétiques données par les éditeurs. Il n'est guère de point de l'antiquité sur lequel Pollux n'apporte des connaissances nouvelles. Dans l'ordre des recherches juridiques, il faut recommander surtout le livre 3 et le livre 8. Pour le droit religieux, on devra se reporter au livre 1er, ch. 1er. Pour le droit public au livre 1er,

Digitized by Google

chap. 9 et 10, sur la marine et l'armée ; pour les impôts et les monnaies, aux ch. 5 et 6 du livre 9 ; pour les magistrats au chap. 9 du livre 8. Quant au droit privé, on trouvera des notions importantes sur la naissance et les diverses périodes de la vie, ἀνθρώπων ἡλικίαι (Ch. 1 et 2, liv. 2); sur la parenté et l'alliance, περὶ γένους καὶ συγγενείας (Liv. 3, ch. 1 et 2); sur le mariage, περί γάμου καὶ τῶν περὶ αὐτόν (Liv. 3, ch. 3) ; sur la distinction des citoyens et des pérégrins, περὶ πολιτῶν, ξένων, καὶ τῶν περὶ αὐτούς (Ch. 4). Sur les obligations, il faudra consulter le chap. 11 du livre 8, qui énumère les contrats : les prêts, les dépôts, les gages et les hypothèques font l'objet du chap. 12; les éranistes du ch. 13. Sur les banquiers, περὶ τραπεζίτου, δανείζοντος, on lira le ch. 9 du livre 3 ; sur les achats et ventes, περὶ τοῦ πωλεῖν καὶ ὠνεῖσθαι, le chap. 25 du livre 3; sur le commerce terrestre et maritime, les chap. 5 et 6 du liv. 1er et le ch. 2 du liv. 7; sur les ouvriers et les métiers, les chap. 29 et 33 du liv. 7. Enfin les notions sur la procédure, les juges et les actions sont fort nombreuses (Ch. 1-8, 12-22, 27, 37-42). Il en est de même du droit criminel, περὶ ὀνομάτων ἀδικημάτων (Liv. 6, ch. 35, 38 s.). Il est impossible d'énumérer ce qu'on trouve de notions isolées et éparses dans chacun des chapitres des 10 livres de l'Onomasticon.

Le lexique d'Harpocration n'est guère moins riche que celui de Pollux ; mais à la différence de ce dernier, il procède par ordre alphabétique. Je me contente de renvoyer aux principaux passages concernant le droit privé. Sur le droit des personnes on se reportera aux mots γαμηλία, ἐπίδικος καὶ ἐπίκληρος, ἐπιτροπή, ἰσοτέλης, ὅτι οἱ ποιητοί, où l'on trouvera des indications sur le mariage, la condition des épiclères, la tutelle, la jouissance des droits civils et l'adoption. Sur les successions, aux mots ἀμφισβητεῖν, ἀντιγραφή, θῆτες κοινωνικῶν, ὅρος. Sur les obligations aux mots ἀποτίμηται, τίμημα et ὅρος pour les hypothèques, σῖτος pour l'obligation alimentaire, ἐπιδιατίθεσθαι pour la remise d'un gage, ὅτι παιδὶ καὶ γυναικὶ pour l'incapacité de certaines personnes, κοινωνικῶν pour les associés, μεσεγγύημα pour le séquestre. Sur les diverses espèces d'actions, la procédure et les tribunaux, on trouvera des indications très nombreuses, notamment aux mots ἀγραφίου δίκη, δικαίων, ὄνομα, διαμαρτυρία, διαιτηταί, δώρων γραφή, εἰσαγγελία,

Digitized by Google

εἰς ἐμφανῶν κατάστασιν, κλῆσις, ναυτοδίκαι, παραγραφή, παραγγελία, κακώσεως δίκη, καρποῦ δίκη, παρακαταβολή, παράστασις, ψευδεγγραφή, οὐσίας δίκη, ἐξούλης, ἐξαιρέσεως δίκη, ἀποστασίου δίκη,..... Quant au droit public, les indications seront plus nombreuses encore.

Le lexique d'Hésychius, conçu dans la même méthode que celui d'Harpocration, est au moins aussi précieux. Probablement postérieur à ce dernier, il a dû s'en inspirer. Si Harpocration sur tel point donné fournit des renseignements plus étendus, Hésychius l'emporte en revanche par le nombre des indications et par la concision des définitions. Il n'est guère de terme dont il ne rende compte. Certaines matières qui ne sont ni dans Pollux ni dans Harpocration, sont expliquées dans Hésychius; et sur les points même qui sont traités par les deux premiers lexicographes, il n'est pas inutile de consulter le troisième. Il serait aussi difficile qu'inutile de donner ici la longue énumération des mots qui font l'objet d'explications intéressantes. En chaque matière en particulier, Hésychius devra être consulté.

Avec le lexique de Suidas nous nous éloignons encore bien davantage du temps où florissait le droit grec, et cependant on ne saurait encore attacher trop de prix aux indications abondantes contenues dans cet ouvrage et recueillies à des sources perdues aujourd'hui. On peut sans doute reprocher à Suidas d'avoir manqué de critique dans sa compilation des documents antérieurs, et l'on ne saurait accepter sans réserves les définitions ou explications qu'il a transcrites. Mais plus complet sur bien des points qu'Hésychius lui-même, il est au double point de vue du droit public et du droit privé, une des sources les plus importantes. Il suffit pour s'en convaincre de recourir à son dictionnaire.

Le dictionnaire géographique d'Étienne de Byzance, très précieux pour les renseignements de topographie et d'histoire, mérite d'être rapproché des ouvrages de Strabon et de Pausanias. Mais il est d'une importance très médiocre pour le droit; peut-être serait-il plus utile si les siècles nous en avaient conservé autre chose qu'un *épitome*.

Photius a un double titre à notre reconnaissance. Dans sa bibliothèque, il nous a conservé un grand nombre d'extraits

Digitized by Google

d'ouvrages antérieurs, et comme compilateur, il mérite une place à côté de Stobée. Dans son lexique qui nous est malheureusement parvenu avec de graves mutilations, il a renfermé des indications nombreuses qui en font un ouvrage utile à consulter, même après les lexiques d'Harpocration, d'Hésychius et de Suidas.

Le lexique de Zonaras qui paraît avoir été en grande partie tiré des lexiques d'Hésychius et peut-être même de Suidas, est moins complet que ces derniers et moins important, quoiqu'il ne doive pas être négligé. Un grand nombre de termes juridiques ont été écartés.

Dans les commentaires d'Eustathe sur les rapsodies d'Homère, on trouvera des développements et des scholies qui méritent de fixer l'attention. Chaque vers de l'Iliade et de l'Odyssée est accompagné d'une explication correspondante. Les *indices* permettent de s'assurer promptement si le scholiaste a analysé et défini telle ou telle expression.

Les *anecdota* édités par Bekker contiennent des notions très diverses et souvent intéressantes, surtout les *lexica Segueriana*, où l'on remarquera notamment les δίκων ὀνόματα.

Enfin, il faut faire une mention spéciale du *Lexicon rhetoricum Cantabrigiense*, publié pour la première fois en 1822 et dont nous possédons aujourd'hui une très bonne édition donnée par Houtsma à Leyde, en 1870. Cet ouvrage de très médiocre étendue, qui contient au plus une vingtaine de définitions, ne le cède point en importance aux lexiques les plus étendus, car il n'en est aucun qui renferme un plus grand nombre de termes juridiques. C'est presque un dictionnaire de jurisprudence, avec définitions et commentaires. On y trouvera des notions excellentes sur les détails de la procédure, ou certaines particularités de la justice. Aucun travail sérieux sur les actions ne saurait être publié à l'avenir sans une étude approfondie de ce recueil. Il n'est pas d'ailleurs utile de relever ici les nombreuses indications qu'on y pourra rencontrer, car les recherches sont facilitées par l'ordre alphabétique des matières.

Pour en finir avec les auteurs, il faut rappeler qu'un grand nombre d'extraits relatifs au droit ont été réunis et disposés

Digitized by Google

dans un ordre méthodique par M. Telfy dans son *Corpus juris Attici*. Malheureusement « il y a bien des réserves à faire. » D'abord, « la correction des textes, la critique et l'interprétation laissent trop souvent à désirer. » Ensuite l'auteur a donné sinon trop de place au droit public, trop peu du moins au droit privé; en outre il a presque absolument négligé toute cette portion importante des sources qui se réfère aux inscriptions. Sur 1587 fragments qui composent ce *Corpus*, 1304 sont relatifs au droit public, 283 seulement au droit privé. La statistique des emprunts faits aux divers auteurs est curieuse parce qu'elle reflète assez bien l'importance comparative de leurs ouvrages. Démosthène a fourni 189 extraits au droit public, 63 au droit privé; les scholiastes de Démosthène 43 au droit public, 3 seulement au droit privé. Pollux vient ensuite avec 121 fragments pour le droit public, 22 pour le droit privé. Harpocration donne 99 d'un côté, 22 de l'autre; Eschine et ses scholiastes 100 fragments; Suidas 80; Plutarque donne également 80; les *anecdota* de Bekker 79. Aristophane a contribué pour 11 citations, ses scholiates pour 64. Isée a fourni 10 fragments seulement au droit public, et 39 au droit privé; Lysias 45 en tout; Xénophon 36 dont 3 seulement pour le droit privé. Viennent ensuite Thucydide et ses scholiastes avec 20 extraits, Andocide avec 20 également. Lycurgue, Pausanias, Platon et ses scholiastes figurent chacun dans 16 citations; Isocrate dans 15; Antiphon dans 13, Aristote dans 12, Hésychius dans 11, Lucien et Photius dans 10. Le reste des extraits est emprunté à plus de 25 autres écrivains. Même en son état d'imperfection, le *Corpus juris Attici* est de nature à rendre de réels services aux études du droit hellénique.

II.

Les inscriptions forment une source de droit d'autant plus importante qu'elle est plus directe, plus sincère, et pour ainsi parler inépuisable. Les monuments qui nous parviennent ainsi purs de tout mélange, comme des parcelles détachées de l'antiquité, atteignent déjà un chiffre considérable et le nombre s'en accroît tous les jours par les recherches patientes et

Digitized by Google

les découvertes continuelles de l'épigraphie. Il ne faut pas compter sur des documents généraux formant comme des recueils de droit. Ce sont une foule d'actes particuliers, des indications relatives à des points isolés, qui ne valent que par l'authenticité et par le nombre. C'est une alluvion lente et progressive dont les dépôts continus arrivent à former un terrain solide et fécond. Le droit public y trouve surtout des ressources considérables : les décrets y sont fort nombreux et beaucoup présentent un intérêt capital. Les institutions privées s'éclairent par des actes particuliers, conventions, inventaires, donations, stèles hypothécaires...

Ces inscriptions dont le chiffre est imposant, ont été recueillies et nous sont transmises par les recueils. Parmi ces recueils, il faut distinguer les collections définitives et les revues périodiques. Les collections définitives sont elles-mêmes générales ou spéciales, selon qu'elles ont pour objet de réunir toutes les inscriptions grecques sans distinction, ou d'embrasser seulement une certaine région ou une certaine catégorie de monuments.

Recueils. — Il n'existe à proprement parler qu'un seul recueil général, qui demeure encore aujourd'hui le monument fondamental de l'épigraphie grecque. C'est le *Corpus inscriptionum Græcarum*. Cet ouvrage considérable, entrepris par les soins d'Auguste Bœckh, se compose de 4 volumes, suivis d'un index et comprenant plus de 10,000 inscriptions. Le 1er volume, publié par Bœckh à Berlin en 1828, contient, outre des textes d'une époque très ancienne, les inscriptions de l'Attique, de la Mégaride, du Péloponèse, de la Béotie, de la Phocide, de la Locride et de la Thessalie. Le tome 2 qui porte encore le nom de Bœckh a paru en 1843 à Berlin et embrasse le reste de la Grèce, l'Acarnanie, l'Épire, la Macédoine et la Thrace, la Chersonèse et le Bosphore, les îles et une partie importante de l'Asie Mineure. Le 3e volume, continué par Joannes Franzius et publié à Berlin en 1853, comprend le reste de l'Asie Mineure, la Syrie, la Perse, l'Égypte, la Cyrénaïque, l'Italie avec la Sicile et la Sardaigne, la Gaule, l'Espagne, la Grande-Bretagne, la Germanie et le reste de l'Europe. Le 4e volume également publié par Franz en 1877, renferme des textes de provenance incertaine, une foule d'ins-

Digitized by Google

criptions copiées sur des vases ou des pierres précieuses et les inscriptions de l'époque chrétienne. L'index a été composé par Hermann Rœhl en 1877.

Ce serait un immense travail de marquer toutes les contributions que ces volumes peuvent apporter à l'histoire du droit grec. Le nombre des inscriptions qui se réfèrent spécialement au droit est beaucoup plus restreint et il n'est pas impossible de rappeler les plus notables. Quant aux inscriptions de provenance attique, la plupart ont été reproduites dans un recueil plus récent dont les transcriptions sont en général préférables. Il en est ainsi pour tous les textes antérieurs à Euclide et postérieurs à l'empire romain, et aussi pour tous les décrets de l'époque intermédiaire. Mais pour l'Attique même le *Corpus inscriptionum Græcarum* reste indispensable pour les inscriptions autres que les décrets, (tels que les actes,) de cette période intermédiaire et pour tous les commentaires qui les accompagnent. Parmi ces inscriptions on remarquera surtout des textes relatifs à des contrats de location, μισθώσεις, passés sous des clauses diverses (nos 93, 102, 104); des comptes de revenus (nos 158 et 82), des inventaires et catalogues de biens, des concessions d'exploitations minières (no 162), et plusieurs stèles hypothécaires (nos 530-533). Les inscriptions de la Mégaride et du Péloponèse ont été reprises en partie et complétées dans une autre collection. Dans la portion consacrée à la Béotie, il faut remarquer le prêt consenti par la ville d'Orchomène et les arrangements auxquels la convention donne lieu (no 1569), quelques affranchissements d'esclaves par voie de consécration ou de vente (nos 1607-1609); dans la Phocide, la Locride et la Thessalie d'autres actes d'affranchissement (nos 1699, 1701-1710, 1756), un jugement de délimitation de l'époque romaine (no 1732), et une disposition testamentaire au profit du collège d'Esculape (no 1755).

Le tome 2 est peut-être le plus important du *Corpus*, au point de vue des actes civils. A Corcyre, on remarquera une liste de fonds achetés par la cité et donnés à des proxènes (no 1840), une inscription mentionnant une donation faite par des particuliers à la ville, avec l'emploi et la mise en valeur des fonds donnés (no 1845); à Délos, l'adjudication des travaux concernant le temple d'Apollon

Digitized by Google

(n° 2266); à Tinos, une longue liste de ventes, pièce capitale en matière de contrats translatifs et de publicité (n° 2338); l'acte connu sous le nom de testament d'Épictèta que Bœckh rapporte à l'île de Théra (n° 2448). Parmi les inscriptions d'Asie Mineure, il faut mentionner des décrets de Mylasa relatifs à des confiscations (n° 2691) suivies de ventes, plusieurs contrats de location très détaillés et passés à Mylasa (n°s 2693e, 2693f, 2694), des exsécrations et prohibitions accompagnées de clauses pénales sur des tombeaux (n°s 2824-2826, 5509), les fragments relatifs aux procès des Samiens et des Priéniens sur la possession de quelques territoires (n°s 2905, 2254), de véritables testaments gravés sur des monuments funèbres à Ephèse (n°s 3028, 3029); des prohibitions et prescriptions pénales contre les meurtriers, voleurs, pillards, violateurs de tombes, fabricants de poisons à Téos (n° 3044); la fin d'un décret relatif à l'instauration de jeux solennels et à l'emploi des fonds (n° 3059), les fragments d'un testament au profit d'un collège (n° 3071), un règlement sur le deuil et la tenue des femmes à Pergame (n° 3562). Les *addenda* contiennent divers textes complémentaires parmi lesquels on distinguera des manumissions (n°s 2113f, 2114bb), et un acte de constitution de dots, ἀναγραφὴ προικῶν, à Tinos (n° 2338 b).

Le 3e volume offre moins de ressources. Un grand nombre de textes qui se réfèrent au droit appartiennent à l'époque des empereurs romains et sont étrangers aux institutions grecques. Tel est le monument d'Ancyre (n° 4040), et le décret relatif aux malversations des publicains (n° 4957). On remarquera cependant l'acte de délimitation d'Alæsa en Sicile (n° 5594), les comptes de Tauromenium (n° 5640), un inventaire des donations faites aux prêtresses d'Héra (n° 5773). Le 4e volume offre très peu d'intérêt pour le droit.

Le *Corpus inscriptionum Atticarum* a eu pour objet, comme son nom l'indique, de réunir toutes les inscriptions de l'Attique. La publication n'en est malheureusement pas encore achevée. Dans l'état actuel, il se compose de 3 volumes. Le 1er volume publié à Berlin en 1873 par Kirchhoff comprend toutes les inscriptions antérieures aux réformes d'Euclide, c'est-à-dire à l'année 403; il est suivi d'un supplément. Le 2e volume

Digitized by Google

a été publié par Kœhler à Berlin en 1877 et 1883; il est divisé en deux parties, dont la première renferme les décrets de l'époque intermédiaire entre Euclide et Auguste; la deuxième partie comprend tous les autres actes datant de la même période. Le 3e volume, qui doit comprendre toutes les inscriptions de l'époque romaine, n'est pas entièrement achevé. La 1re partie, de beaucoup la plus utile, renfermant les décrets, constitutions, actes privés, consécrations, listes de personnages, bornes et statues, a été publiée à Berlin en 1878 par Dittenberger. Il reste à paraître la 2e partie comprenant les inscriptions funéraires et les *indices*. Tel qu'il est, ce recueil est une œuvre capitale, qui ne dispense pas de recourir aux autres recueils et au *Corpus inscriptionum Græcarum* pour les commentaires et les textes non encore édités, mais où les inscriptions attiques ont été transcrites avec une exactitude scrupuleuse et étudiées avec une critique qui laisse rarement à désirer.

Les textes de ce recueil antérieurs à Euclide sont d'un faible secours pour le droit. Les décrets offrent surtout de l'intérêt pour le droit public. Parmi ceux-ci, il faut mentionner un décret relatif aux émigrations et aux colonies (n° 31), le décret qui ordonne de restituer aux temples ce qu'on leur avait emprunté pour la guerre (n° 32), le texte mutilé qui nous a transmis la loi de Dracon citée dans le plaidoyer de Démosthène contre Macartatos et relative au meurtre (n° 61). Les catalogues et comptes des magistrats (nos 11-331) si précieux pour l'histoire d'Athènes, peuvent fournir des indications utiles au jurisconsulte, notamment les textes concernant le placement des fonds sacrés (n° 273), les catalogues des fonds confisqués et vendus (nos 274-281) et les registres des curateurs des travaux publics (nos 284-331). On ne trouvera que des indications rares et isolées dans les consécrations et les inscriptions funéraires, rien dans les termes (Partie 5e). Dans le supplément, il faut aussi mentionner le décret imposant le serment aux habitants de Chalcis avec des peines sévères contre les infracteurs (n° 27a) et le *Traité des Sélymbriens* avec des clauses sur les dettes et la restitution des biens confisqués (n° 313).

La première portion du 2e volume n'est peut-être pas la plus riche au point de vue de la jurisprudence. Toutefois certains décrets ne laissent pas d'offrir de l'intérêt. Tel est

Digitized by Google

celui qui défend aux Athéniens d'avoir des possessions sur les terres ennemies (n° 17); la convention qui accorde à un particulier l'usufruit d'un fonds public (n° 203); le décret invitant les citoyens à contribuer par leurs dons à la défense de la cité (n° 334), le long plébiscite sur les mesures et les poids (n° 476), la loi des Amphictions de Delphes sur la gestion des biens sacrés (n° 545), la défense d'exporter du minium (n° 546), quelques actes relatifs à la comptabilité, et aux finances (n°s 571, 578), un contrat de louage dont les clauses sont détaillées avec une grande précision (n° 600), divers règlements d'orgéons, de thiases et d'éranes (n°s 610, 611 s., 615, 630). Il y aurait aussi des notions à emprunter aux nombreux décrets honorifiques, accordant la proxénie, la cité, le droit de posséder, l'accès d'une tribu, et d'autres prérogatives encore en échange de bienfaits rendus (n°s 21, 41, 43, 228, 281, 309, 312, 331...), ou même aux longs décrets relatifs aux éphèbes (n°s 316-340).

La seconde partie du même volume contient des actes importants relatifs au droit privé, notamment des baux et toutes les inscriptions hypothécaires découvertes jusqu'à ce jour.

Les inscriptions de l'époque romaine se ressentent fréquemment du contact des institutions latines et peuvent fournir des indices au sujet de l'invasion progressive du droit romain. Parmi ces inscriptions, il faut remarquer un fragment très mutilé relatif à la tutelle (n° 8), une constitution impériale au sujet des débiteurs du fisc (n° 48), une donation telle qu'on en rencontre assez souvent parmi les consécrations (n° 57). Les dédicaces, les termes, les listes et les statues ne peuvent fournir que des renseignements très épars.

La collection de MM. Lebas, Waddington et Foucart, devait embrasser un domaine presque aussi étendu que celui du *Corpus inscriptionum Græcarum*, sans toutefois rendre ce dernier inutile; les auteurs se proposaient seulement de reprendre les inscriptions mal éditées et de publier les inédites. Ce recueil qui devait ainsi compléter le *Corpus* de Bœckh, se compose de trois volumes.

Le premier, œuvre personnelle de Lebas, comprend l'Attique. La première partie renferme les textes épigraphiques, la deuxième des commentaires qui sont restés inachevés. Ce

Digitized by Google

volume deviendra absolument inutile quand le *Corpus inscriptionum Atticarum* aura complètement paru.

Le tome deuxième embrasse la Mégaride et le Péloponèse, la Béotie, la Phocide, l'Etolie, et les îles. Il comprend aussi deux parties. La première, consacrée aux transcriptions épigraphiques, est de Lebas. La deuxième, affectée aux commentaires, doit être publiée par M. Foucart : un seul fascicule, celui de la Mégaride et du Péloponèse, a paru. Les inscriptions les plus remarquables au point de vue du droit, contenues dans ce fascicule, sont les suivantes : une donation avec consécration d'un jardin (n° 25), plusieurs décrets de proxémie dont les considérants et le dispositif présentent de l'intérêt (n°s 2, 3, 26-34, 35); un acte relatif à des entreprises de travaux, constructions et transports (n° 157[a]), à laquelle il faut ajouter le n° 159[h] très mutilé ; dans la Laconie, des décrets intéressants de proxénie (194[a], 228[b]), des donations ou fondations (n°s 243, 243[a]), une ordonnance sur les achats de blé (n° 303[a]), l'importante inscription d'Audanie sur les mystères, l'administration des fonds, l'adjudication au rabais des victimes, les délits commis durant les sacrifices, la défense de couper du bois dans les lieux sacrés (n° 326[v]) et la police du marché; dans l'Arcadie, une convention entre deux villes établissant l'égalité de droits et la faculté de mariage (n° 328[a]); un règlement général des travaux publics de Tégée établissant une juridiction pour les contestations des entrepreneurs (n° 340e), fort intéressant et très complet sur la matière; un décret honorifique au sujet d'une donatrice (n° 352[h]); enfin l'acte de réunion d'Orchomène à la ligue achéenne, établissant le régime politique et civil de la cité (n° 353).

Le tome troisième a été publié également en deux parties par Lebas et Waddington en 1870; il embrasse l'Asie Mineure, la Syrie et Chypre. On y remarquera les règlements administratifs concernant la fusion des communautés de Lébédos et Téos (n° 86), une longue inscription d'Ephèse fort importante pour la matière des obligations (n° 136[a]), divers contrats de louage à Olymos (n°s 323 et 331), toute une série de décrets relatifs à des acquisitions ou des contrats de ventes (n°s 332, 336, 338), d'autres contrats de location ou de vente à Mylasa (n°s 404, 414-416, 483), le règlement d'une corpo-

Digitized by Google

ration d'ouvriers à Sardes (n° 628). La fin du volume est beaucoup moins riche en renseignements juridiques.

Les *Antiquités helléniques* de Rangabé ont beaucoup perdu de leur utilité et de leur autorité depuis la publication de recueils plus récents. Cependant on y trouve encore certains textes qui n'ont pas été reproduits ailleurs, et le commentaire sera toujours utile à consulter. Ces antiquités se composent de deux volumes; ils ont paru en français à Athènes, le premier en 1842, le deuxième en 1855. Beaucoup des inscriptions qui y sont contenues sont de provenance attique et ont pris déjà ou prendront place dans le *Corpus inscriptionum Atticarum*. On remarquera les comptes des polètes chargés de vendre les biens confisqués (n° 348), un traité entre deux villes de Locride prohibant la piraterie et organisant des tribunaux (n° 356[b]), un décret honorifique d'Erétrie constatant une donation, des placements et l'emploi des revenus (n° 689); un jugement délimitant des territoires, réglant l'exploitation des terrains publics, et le paiement des dettes (n° 692); un décret honorifique de Paros au sujet d'un magistrat qui avait concilié les patrons et les ouvriers (n° 770[c]), des listes de terrains vendus en Attique (n°s 877-878), un contrat de louage très incomplet à Athènes (n° 879), une série d'offrandes de plaideurs heureux (n° 831 s.), plusieurs stèles relatives à des ventes à réméré (n°s 883, 884, 885), des stèles hypothécaires (n°s 886-887); deux listes de constitutions de dot à Tinos fort mutilées (n°s 900-901), dont l'une a été signalée déjà dans le *C. I. Gr.*, n° 2338; un fragment relatif à un prêt aux Chiotes (n° 902), des actes nombreux d'affranchissement par vente ou consécration (n°s 903, 940, 941, 946, 953 s.).

L'Ἐφημερὶς ἀρχαιολογική, après une publication périodique très irrégulière, a cessé depuis longtemps de paraître. Ce recueil se compose aujourd'hui de 4 volumes : le Ier comprend les livraisons correspondantes aux années 1837 à 1839; le tome II va de l'année 1840 à 1842; le tome III commence en 1852 et va jusqu'en 1860; le tome IV va de 1862 à 1874. Ce recueil renferme plus de 4,500 inscriptions, avec commentaire grec, sans aucun index. Presque tous les textes compris dans les deux premiers volumes et la première partie du troisième ont été publiés déjà dans les *Antiquités* de Rangabé. Un grand

Digitized by Google

nombre du 3e et du 4e volume sont réédités dans les autres recueils postérieurs, notamment les textes de l'Attique. Toutefois on n'est pas dispensé de recourir à l'Ἐφημερὶς, soit pour conférer avec les autres collections, soit pour trouver certaines inscriptions qui n'ont pas été reproduites ailleurs.

Les Ἐπιγραφαὶ ἀνέκδοτοι de la Société archéologique d'Athènes n'ont eu également qu'une existence passagère et irrégulière. Dans les brochures de 1851, 1852, 1855, 1860, on trouve quelques inscriptions importantes, comme certains décrets de provenance attique; mais heureusement la plupart de ces textes ont été recueillis dans des collections ou des revues plus répandues.

Le Φιλίστωρ a partagé la mauvaise fortune de l'Ἐφημερὶς et des Ἐπιγραφαὶ ἀνέκδοτοι. Il a commencé de paraître en 1861 pour cesser en 1863, après avoir fourni une carrière de 4 volumes, et un assez grand nombre d'inscriptions alors inédites, mais aujourd'hui reproduites pour la plupart dans les recueils plus récents, notamment dans le *Corpus inscriptionum Atticarum.*

Les *Inscriptiones græcæ ineditæ* de Ross se composent de trois fascicules et de 318 inscriptions. Le 1er fascicule a paru à Nauplie en 1834, comprenant des inscriptions d'Arcadie, de Laconie, d'Argolide, de Corinthie, de Mégaride et de Phocide non publiées par Bœckh : « *Eam legem scripsi*, dit l'auteur, *nullum ut reciperem titulum qui jam apud Bœckhium vel alium quemcumque impressus exstaret, nisi nova repetitio ejusdem marmoris necessaria videretur.* » Le 2e fascicule fut publié à Athènes en 1842 avec des textes inédits des îles; le 3e fascicule à Berlin en 1845 avec d'autres textes des îles. Bon nombre de ces inscriptions ont encore été transportées dans d'autres recueils. Dans le 1er fascicule, on trouve des actes d'affranchissement à Mantinée et à Delphes (nos 9, 71-74, 81, 86); dans le 2e, une borne marquant des terrains hypothéqués pour la sûreté de créances dotales à Amorgos (no 126); le testament d'une femme de Théra laissant une somme d'argent à une communauté (no 198); dans le 3e un testament d'un certain Diomédon de Cos au profit d'Hercule (no 311). Tous les commentaires sont en latin. — Dans ses *Archæologische Aufsætze*, le même Ross a publié diverses inscriptions nouvelles : outre de nombreux décrets honorifiques (p. 467,

Digitized by Google

526, 610, 614, 645, 668), on y trouvera une liste de biens donnés à une ville, ἀναγραφὴ τῶν χρημάτων τῶν δεδομένων τῇ πόλει (p. 477), et un décret relatif à la construction d'un temple (p. 496).

Dans le *Sylloge inscriptionum Bœoticarum*, publié par Keil à Leipzig, en 1847, se trouvent réunis divers textes non publiés par le *Corpus I. G.* : décrets de proxénie, consécrations faites par des particuliers avec leurs biens propres (nos 18-20, 22a), affranchissements (no 21).

Dans son recueil d'inscriptions inédites de Béotie, publié à Paris en 1868, M. Decharme a recueilli 53 textes nouveaux. Les plus intéressants pour le droit sont relatifs à des affranchissements à Orchomène (nos 1-4), et à une inscription funéraire gravée en conformité d'un testament (no 16).

Les *Anecdota delphica* de Curtius (Berlin, 1843) n'ont plus qu'une utilité médiocre par suite des travaux et des découvertes postérieures.

Les inscriptions de Delphes recueillies par MM. Wescher et Foucart, et publiées à Paris en 1868, présentent plus d'intérêt. La longue liste des affranchissements (nos 19-450) mérite surtout de retenir l'attention. On y trouve tous les renseignements désirables sur cette intéressante matière : modes de manumission, conditions imposées à l'acte, obligations des affranchis. M. Foucart s'est lui-même servi de ces matériaux en publiant son mémoire sur l'*affranchissement des esclaves par forme de vente*. — Je cite sans insister les inscriptions inédites de Rhodes du même auteur.

Les *Discoveries at Ephesus*, publiées à Londres par Wood en 1877, renferment comme appendice un assez grand nombre de textes inédits. La plupart des inscriptions sont étrangères au droit. Cependant il faut en distinguer qui présentent à cet égard une sérieuse importance : comme la donation faite à un temple (no 4, *great theatre*, et no 5), et surtout cette longue loi qui fait suite à l'inscription d'Ephèse donnée par M. Waddington, et qui règle la situation respective des créanciers et des débiteurs hypothécaires (no 1, *from the city*). Une nouvelle édition avec commentaire en a été donnée par M. Dareste en 1877, sous ce titre : *Une loi éphésienne du Ier siècle avant notre ère.*

Digitized by Google

Kaibel a recueilli dans ses *Epigrammata græca ex lapidibus collecta* plus de mille textes publiés ailleurs, et tout à fait étrangers au droit. Il en est de même des inscriptions contenues dans l'ouvrage de Cesnola sur Chypre. La plupart se trouvaient déjà dans le recueil de Lebas et Waddington.

Newton est plus utile dans son livre sur Halicarnasse (1). Parmi les textes rapportés dans l'appendice on trouve un décret relatif à la possession de terrains et d'habitations (n° 1), des actes concernant la construction d'un gymnase et d'un temple par souscriptions volontaires (nos 2, 3), un texte relatif à la célébration d'un jour en l'honneur de l'empereur (n° 6), des imprécations et malédictions contre des personnes coupables d'empoisonnements ou d'attentats divers (nos 81 à 95), des donations et consécrations (nos 97 s.).

On trouvera également des textes intéressants dans le *Mont Olympe et l'Acarnanie* de M. Heuzey (2); parmi ceux-ci, il faut citer de nombreux affranchissements d'esclaves (nos 2, 4, 11, 13, 15, 18) et un acte relatif à des difficultés qui s'étaient produites au sujet de l'acquittement de certaines dettes (n° 48). *La mission archéologique en Macédoine*, du même auteur, renferme environ deux cent cinquante inscriptions nouvelles; beaucoup sont latines, quelques-unes byzantines (3); parmi les inscriptions grecques proprement dites, il faut citer un acte de donation consenti par une ville à des citoyens (n° 200) et une liste d'affranchissements (n° 214).

Il y a peu de ressources dans les inscriptions publiées par M. Mézières dans son mémoire sur *le Pelion et l'Ossa* (4); dans les cent dix-neuf inscriptions publiées par M. Delacoulonche dans son ouvrage sur le *Berceau de la puissance macédonienne* (5); dans les textes nombreux recueillis par M. Perrot au cours de son *exploration archéologique en Galatie et en Bithynie* (6); dans les *kleine Schriften* de Wilhelm Vis-

(1) *A History of discoveries at Halicarnassus*. London, 1868.
(2) Paris, Didot, 1860.
(3) Paris, Didot, 1876.
(4) Paris, 1863.
(5) Paris, 1858.
(6) Paris, Didot, 1862.

Digitized by Google

cher (1); dans le *Lesbos* et le *Samothrace* de Conze (2). L'*Ilios* de Schliemann renferme des textes plus importants, tels que les lettres d'Antiochus relatives à des concessions de terres, et les décrets honorifiques mentionnant des donations (p. 701-706) (3).

Le mémoire de MM. Duchesne et Bayet, sur *une mission au mont Athos*, contient environ cent quarante inscriptions inédites, dont un grand nombre funéraires (4).

Je ne citerai que pour mémoire les recueils d'inscriptions grecques de certains musées d'Europe : tels que les *inscriptions du Louvre* de Frœhner, le *Catalogo del Museo nazionale di Napoli, iscrizioni greche* (5) qui renferme le texte soigné des Tables d'Héraclée, et la belle publication des *Ancient greek inscriptions in the British Museum* (6), dont la première partie sur l'Attique a paru à Oxford en 1874.

Revues périodiques. — Les revues périodiques ont l'inconvénient de la dispersion des textes et de la confusion des matières, des régions et des temps; mais aussi l'avantage de tenir l'épigraphie au courant des découvertes de chaque jour. Le nombre de ces revues est assez considérable; elles se publient en diverses langues; les unes sont plus spécialement consacrées à l'épigraphie ou aux antiquités grecques; les autres s'occupent d'archéologie en général; les unes accueillent tous les textes, quelle que soit leur provenance, les autres renferment plus spécialement les inscriptions d'une région déterminée.

Les cinq premiers volumes du *Bulletin de correspondance hellénique* comprennent un grand nombre d'inscriptions de provenances et d'époques très diverses, dont certaines présentent une grande importance pour le droit. Telle est, dans le premier volume, la stèle de Spata constatant une vente à réméré, avec un commentaire de M. Martha, où sont réunis les ὅροι hypothécaires connus antérieurement (p. 236 s.).

(1) Leipzig, 1878.
(2) Hannover, 1865, Wien, 1878.
(3) Leipzig, 1881.
(4) Paris, Thorin, 1876.
(5) Napoli, 1867.
(6) Oxford, 1874, *by Hicks*.

Digitized by Google

Tels sont, dans le volume de 1878, un autre ὅρος de Spata, relatif à une dot, avec un commentaire de M. Dareste (p. 485 s.); des inventaires de l'Asclepiéion; une donation de terrain (p. 503 s.); les comptes des hiéropes du temple d'Apollon Délien (p. 569 s.).

Dans le tome III, correspondant à l'année 1879, on remarquera les inscriptions de Chio relatives à des ventes et locations (p. 230 s. à 255), avec un commentaire de M. Haussoullier; la convention de trois villes crétoises constituant un arbitrage (p. 292), un ὅρος portant défense de construire dans l'enceinte d'un sanctuaire (p. 437); enfin, trois décrets honorifiques rendus par des sociétés de thiasotes (p. 512).

Le tome IV de l'année 1880 contient l'importante inscription d'Orchomène, au sujet d'un prêt fait par une femme à la ville, avec traduction et commentaire de M. Foucart (p. 1 et 78); plusieurs affranchissements d'esclaves par consécration (p. 91); une inscription de Teos relative à une fondation affectée à l'instruction des enfants libres (p. 111); une donation de terrains à une communauté d'éranistes de Rhodes (p. 139); un texte d'Halicarnasse qui mentionne un prêt hypothécaire et la vente des biens d'un débiteur insolvable, avec un commentaire de M. Haussoullier (p. 302 s.); un acte de Cnide relatant un emprunt garanti par une hypothèque sur les revenus, avec traduction et commentaire de M. Dareste (p. 341 s.); des cadastres à Lesbos (p. 417 s.); enfin une loi de Gortyne sur le régime de la propriété foncière et l'inaliénabilité des fonds patrimoniaux (p. 465), avec un commentaire de M. Haussoullier.

Le tome V de l'année 1881 contient aussi des textes importants : notamment un contrat de location à Mylasa, dont les dispositions ont été commentées par MM. Hauvette-Besnault et Dubois (p. 118); une fondation au profit de Delphes réglant l'usage et le placement des espèces données (p. 161 s.); un ὅρος de Munychie constatant un contrat pignoratif (p. 322); une donation à une société d'éranistes à Rhodes (p. 332); enfin, un décret des Etoliens en l'honneur d'Eumène avec consécration d'un sanctuaire inviolable (p. 374 s.).

L'Ἀθήναιον est une publication périodique grecque qui s'imprime à Athènes et qui consacre une partie de ses feuilles

Digitized by Google

à l'épigraphie. Elle remonte à l'année 1872, fournit un volume par année, et a cessé de paraître en 1882. On y trouvera des inscriptions importantes et quelques commentaires intéressants de M. Koumanoudis. Il faut citer, parmi les textes, une liste de donations ou versements, κατάλογος ἐπιδόσεων (t. I, p. 11), un fragment de loi sur les orgéons (p. 14), l'intéressante liste de Myconos relative aux constitutions de dot, ἀναγραφὴ προικῶν (t. II, p. 235), un décret de location de biens en Attique (p. 484), une série d'ὅροι très divers, l'un défendant aux membres d'un collège d'emprunter sur le fonds commun (t. IV, p. 121), d'autres révélant des ventes à réméré (p. 122, 219), un autre indiquant une hypothèque consentie pour la sûreté de créances dotales (p. 217), enfin un dernier ὅρος constatant une hypothèque au profit d'enfants mineurs (p. 219). Il ne faut pas omettre une longue inscription de Livadie relative à une entreprise de travaux (t. IV, p. 309), συγγραφὴ ἐργωνίας, un décret relatif à des ouvrages à faire au Pirée (t. VI, p. 158), un décret athénien qui paraît ordonner de doter les filles d'un bienfaiteur aux frais du trésor (p. 271 s.), un acte d'Éphèse relatif à une vente (t. VII, p. 208), un affranchissement à Delphes par voie de vente (p. 277), enfin, d'autres affranchissements par voie de consécration dans les dernières livraisons de 1880-1881 (t. IX, p. 319, 353).

Les *Mittheilungen des deutschen archæologischen Institutes in Athen* sont, pour l'École allemande, ce que le *Bulletin de correspondance hellénique* est pour l'École française. Ils se publient également à Athènes, et enregistrent, au fur et à mesure, les nouvelles découvertes épigraphiques. Le premier volume correspond à l'année 1876. Entre autres textes, il renferme une loi intéressante sur les funérailles et le deuil (p. 140 s.), un fragment important relatif à une location (p. 345), un contrat de vente (p. 345 s.). Trois stèles hypothécaires sont publiées dans le deuxième volume, l'une relative à un contrat pignoratif, les deux autres révélant les garanties affectées à des créances dotales (p. 277), avec un commentaire de M. Kœhler. Le tome III correspondant à l'année 1878 contient des actes de versement à la caisse d'un collège, et une disposition testamentaire en faveur de la

Digitized by Google

communauté d'habitants de Théra (p. 56-58). Le tome IV renferme un nouvel ὅρος relatif à une dot. Le tome V qui renferme des textes d'une importance capitale pour l'histoire de la marine, n'offre rien de spécialement utile pour le droit.

L'*Hermes* est également une publication allemande éditée à Berlin, qui a commencé à paraître en 1866 et compte déjà quinze volumes. Bien qu'un grand nombre des textes qui y sont publiés aient été reproduits ailleurs, il est indispensable de se reporter à ce recueil où l'épigraphie grecque occupe une place notable. C'est là que la loi de Dracon sur le meurtre a été publiée par M. Kœhler (t. II, p. 28); là aussi l'ἀναγραφή προικῶν de Myconos, que nous avons déjà trouvée dans l'Ἀθήναιον (t. VIII, p. 192); des actes de manumission en Phocide et en Béotie (p. 412); l'inscription de Téos relative à des fondations pour l'instruction des enfants libres qui se retrouve dans le *Bulletin de correspondance hellénique* (t. IX, p. 501).

L'*Archæologische Zeitung* n'est pas spécialement affecté à l'épigraphie grecque, ni même aux antiquités helléniques. Pourtant on y trouve des textes importants qui n'ont pas encore été recueillis par les collections ou revues spéciales. C'est là notamment que paraît, depuis l'année 1877, la riche série des inscriptions d'Olympia, dont la publication est loin d'être terminée en 1882.

Le Μουσεῖον, publié à Smyrne par les soins de la société évangélique, mérite une mention spéciale. Il se compose jusqu'ici de quatre fascicules : le premier correspond à la période 1873-1875, le deuxième à la période 1875-1876, le troisième 1876-1878, le quatrième 1878-1880. Le premier comprend plus de quinze inscriptions, les autres n'en contiennent pas moins. Le plus grand nombre a été édité dans d'autres recueils.

L'Ὅμηρος se publie également à Smyrne et renferme de temps à autre des inscriptions inédites, quoique l'épigraphie n'entre dans sa rédaction que pour une part très accessoire. — Le Πάρνασσος, publié à Athènes, ne présente aussi qu'un intérêt médiocre au point de vue de l'épigraphie.

Je signale pour mémoire seulement l'*Ephemeris epigraphica* qui se publie à Rome et contient parfois des inscriptions grecques se référant à la société romaine; — l'*Annuaire de l'As-*

Digitized by Google

sociation des études grecques en France qui renferme parfois des textes importants, recueillis d'ailleurs, pour la plupart, dans d'autres collections ou publiés à part, comme les inscriptions de l'île de Kos de M. Rayet (9e année, 1875, p. 267 s.).

J'indiquerai comme un recueil d'une importance particulière la *Revue archéologique*, qui devra toujours être consultée, moins pour les textes qu'on retrouvera ordinairement dans les recueils spéciaux, que pour les commentaires dont ils sont accompagnés. Il faudrait encore citer une foule d'autres publications, telles que les feuilles quotidiennes d'Athènes qui éditent parfois des inscriptions avant qu'elles soient recueillies par les revues spéciales.

Enfin cette énumération des sources présenterait une lacune grave, si l'on négligeait de mentionner la collection des papyrus gréco-égyptiens, dont il n'est plus permis de méconnaître l'importance au point de vue du droit. Parmi ces pièces dont le chiffre s'élève actuellement à plus de deux cents, les unes sont écrites en langue grecque, les autres en caractères démotiques. Les premières, d'un intérêt supérieur pour l'histoire du droit gréco-égyptien, et malheureusement dispersées dans les principaux musées et bibliothèques de l'Europe, ont été déchiffrées, réunies et publiées dans divers recueils auxquels sont attachés plus particulièrement les noms de Letronne et d'Amédée Peyron (1).

Ces divers textes renferment assez de renseignements pour qu'il soit possible d'esquisser avec leur secours les principaux traits de la législation gréco-égyptienne. M. Dareste a montré tout le parti qu'on en pouvait tirer pour reconstituer notamment la théorie de la famille et celle des contrats. Entre toutes ces pièces, on remarquera celles qui sont relatives au procès d'Hermias (2) et spécialement un jugement de l'année 117 av. J.-C., rempli de renseignements curieux et précis, dont la traduction vient d'être publiée dans cette Revue même (M. Dareste : *Le procès d'Hermias*). Il faut ajouter que cette source

(1) M. Dareste : *Les Papyrus gréco-égyptiens*, Journal des Savants, mars 1883; on y trouvera l'indication des principaux recueils.

(2) Révillout : *Le procès d'Hermias d'après les documents démotiques et grecs*, Paris, 1882.

Digitized by Google

n'est point encore épuisée, et que l'importance des papyrus gréco-égyptiens ne peut manquer de s'accroître à l'avenir, grâce aux recherches persistantes des archéologues et aux découvertes nouvelles qui se produisent presque chaque année.

On voit, par l'énumération nécessairement incomplète de ces divers recueils épigraphiques, combien sont dispersés les éléments de l'histoire de l'ancien droit grec, et combien il devient difficile, au milieu de publications qui se croisent, se répètent et se complètent tous les jours, de séparer et d'étudier les textes importants pour le droit. Cette dispersion et cette difficulté sont des obstacles sérieux aux travaux concernant l'histoire de ce droit. Ce serait faire œuvre utile et méritoire que de rassembler ces textes et d'en former un recueil spécial, destiné à faciliter l'étude des diverses législations grecques. Il ne saurait être question d'y faire entrer toutes les inscriptions qui fournissent une indication ou un secours aux matières juridiques : ces indications sont innombrables, et il y a peu d'inscriptions qui, par un détail ou une allusion, ne puissent servir au jurisconsulte. Mais il faudrait choisir les inscriptions et les pièces les plus importantes, telles que celles que nous avons signalées en parcourant les recueils, les transcrire, les traduire et les expliquer par un commentaire concis; faire en un mot pour l'épigraphie ce que Telfy a tenté de faire pour les écrivains. L'utilité de ce recueil serait immense; car, le moyen d'arriver à une restauration du droit grec, c'est de faciliter l'étude des sources, en comblant dans la mesure possible les lacunes qui résultent du défaut de compilations officielles et de traités authentiques. Tel serait l'objet et le résultat d'un *Corpus juris græci, inscriptiones continens ad jus publicum vel privatum pertinentes.*

G. Barrilleau,

agrégé à la Faculté de droit de Poitiers.

Digitized by Google

Digitized by Google

HOMME LIGE

Le texte roman qui m'a donné l'idée de ce travail est imprimé dans un Mémoire sur Puy-l'Évêque (Lot), qui a paru à Montauban en 1867. C'est la seule pièce nouvelle que je produise. Les autres documents dont j'ai fait usage se trouvent dans les dictionnaires de Du Cange-Didot, de Trévoux, et de Littré ; mais personne encore ne les a mis en œuvre, et, quoique publiés depuis longtemps, ils n'en sont pas plus connus.

C'est dans la *Chanson de Roland* que le mot lige apparaît pour la première fois. Il n'a pas là, tant s'en faut, le sens qu'on lui prête aujourd'hui. Bien loin d'exprimer la dépendance et la soumission, il comporterait plutôt une idée de supériorité, car il s'applique à un seigneur et non à un vassal.

« Et lor amis et lor liges segnors. »

On ne cite pas d'autre texte français où il ait la même valeur. Cela ne veut pas dire qu'il eût disparu de la langue, car on le retrouve, un siècle plus tard, en 1203 et en 1221, sous la forme latine *ligius*, avec l'acception qu'il paraît avoir dans la *Chanson de Roland :*

Ego, Hugo, castellanus Vitriaci, notum facio quod ego in plegiam misi dominam meam ligiam Blancham, illustrem comitissam.

Je, Hugues, châtelain de Vitry, fais à savoir que j'ai constitué en garantie ma dame lige, Blanche, l'illustre comtesse.

Ego, Erardus de Chacenaio, veni ad fidelitatem dominæ meæ ligiæ Blanchæ comitissæ Trecensis et domini mei ligii, Theobaldi, nati ejus, et eisdem feci hommagium ligium.

Digitized by Google

Je, Erard de Chassenay, suis devenu le fidèle de ma dame lige Blanche, comtesse de Troyes, et de mon seigneur lige, Thibaut, et leur ai fait hommage lige.

On peut inférer de ces déclarations que tous les seigneurs n'étaient pas seigneurs liges, et que les obligations du vassal envers le seigneur lige avaient un caractère particulier. Mais Hugues de Vitry et Erard de Chassenay ne nous apprennent pas ce qu'il nous importe de savoir : quels droits la comtesse Blanche de Champagne et son fils Thibaut pouvaient avoir sur eux en tant que seigneurs liges?

Un autre miles champenois est plus explicite.

En 1219, c'est la date de la charte que je vais citer tout à l'heure, un chevalier pouvait avoir plusieurs seigneurs, et il en avait d'autant plus qu'il était réputé plus vaillant; pour s'assurer ses services, les maîtres du sol cherchaient à se l'attacher féodalement, ils lui concédaient donc quelque terre, aux conditions en usage alors, c'est-à-dire à charge de foi et d'hommage.

Supposez à présent que deux barons ayant le même vassal viennent à se faire la guerre. Ce vassal restera-t-il neutre?— En aucune façon. Il ira rejoindre celui des deux qui l'a engagé le premier, quitte à rendre à l'autre, pour le temps de la guerre, comme nous l'apprend un document anglais, les positions militaires qui se trouvent dans le fief qu'il en a reçu. De cette façon, il se montrera également fidèle aux deux belligérants dont il est *également* l'homme, mais qui ont sur lui des droits inégaux, le baron qu'il va servir par préférence se trouvant être son seigneur primitif, en langage féodal, son seigneur lige, celui qui a pris, si je puis parler ainsi, la première hypothèque sur sa fidélité. Ce même chevalier pourra, s'il lui plaît, donner sur sa foi et de la même manière, une deuxième, une troisième, une quatrième, une dixième hypothèque. Rien ne l'empêche d'avoir dix seigneurs, et de les qualifier tous les dix seigneurs liges, pourvu qu'il assigne à chacun son rang, comme on colloque des créanciers dans une procédure d'ordre; à condition encore de leur bien faire entendre qu'en telle ou telle circonstance, l'hommage prêté au premier seigneur, rendra nuls, par privilège, les hommages subordonnés.

Digitized by Google

L'acte que je vais citer est une constitution d'hommage lige au cinquième degré.

Ipse Bartholomæus propter hoc devenit homo noster ligius, salva ligeitate domini episcopi Lingonensis, domini ducis Burgundiæ, Galteri de Wangionis et Renardi de Choisolio; ita quod nos tenetur juvare bona fide de se et de suis, sicut dominos suos ligios, contra filios comitis Henrici et contra omnes homines et feminas, præterquam contra quatuor predictos, quorum quemlibet, etiam contra nos tenetur juvare pro guerra propria, et si corporaliter præsens esset; — ita quod in juvamine illo contra nos vel alterum nostri non haberet secum nisi tantum unum militem; quam cito autem recessisset ab illo veniret ad nos, si inde esset requisitus, ad nos juvandos... Si vero illi quatuor quos juvare tenetur contra nos vel aliquis illorum non esset presens in propria persona vel si contra nos guerram propriam non haberet ipse non juvaret contra nos. »

« C'est pourquoi ledit Barthélemy est devenu notre homme lige, sauf sa ligesse envers le seigneur évêque de Langres, le seigneur duc de Bourgogne, Gautier de W. et Renard de Choiseul. C'est-à-dire qu'il est tenu de nous aider bonnement et fidèlement, nous, comme ses seigneurs liges, contre les fils du comte Henri et contre tout homme et toute femme, si ce n'est contre les quatre sus-nommés. Car il est tenu d'aider, même contre nous, comme ses seigneurs liges, chacun de ces quatre-là qui fera la guerre pour son propre compte et sera présent de sa personne. Toutefois, s'il arrivait qu'il prêtât aide contre nous ou quelqu'un de nous, il ne mènerait avec lui qu'un seul homme d'armes; de plus, dès qu'il quitterait ce seigneur-là (son service fini), il se rendrait auprès de nous s'il en était requis, afin de nous aider à notre tour. Dans le cas où les quatre qu'il est tenu d'aider contre nous, ou quelqu'un d'entre eux, ne serait pas présent de sa personne et ne nous ferait pas la guerre pour son compte, ledit Barthélemy ne lui prêterait pas aide contre nous. »

Ainsi, contrairement à l'opinion commune, l'hommage lige est un hommage comme un autre; la ligesse ou ligée, *ligeitas*, n'impose pas au vassal des obligations plus nombreuses ou plus onéreuses : elle lui fait seulement une loi, s'il est ou devient l'homme de plusieurs seigneurs liges, de servir

Digitized by Google

par préférence et avant tous les autres, et contre tous les autres, le premier auquel il a juré fidélité.

Pourtant, si l'on s'en tenait à ce que je viens de dire, on n'aurait de la seigneurie lige qu'une idée non-seulement imparfaite, mais inexacte. Dans les chartes que j'ai citées, il y a un sous-entendu, un fait que les parties contractantes n'avaient pas besoin d'exprimer, parce que, pour elles, il était patent : le statut personnel du vassal.

Maître de lui-même, le noble l'était et dans une large mesure, mais non d'une manière absolue; sa liberté n'était pas de l'indépendance. La formule *Dei gratia*, qui voulait dire qu'on ne reconnaissait personne au-dessus de soi, n'était pas à l'usage des simples hommes d'armes. Il n'y a jamais eu de miles *Dei gratia*. La condition des nobles était, à tout prendre, celle des habitants du pays où ils étaient nés, leur privilège ne les dispensait pas d'être sujets ni d'appartenir d'abord à celui qui y faisait ou qui y sanctionnait la loi. A celui-là, quel qu'il fût, roi ou duc, comte ou évêque, ils devaient obéissance. Celui-là avait sur eux un droit immédiat, non pas sans limites, mais antérieur et supérieur à tout autre droit résultant de conventions privées. Cette prérogative, inhérente, ai-je besoin de le dire, à toute souveraineté, ou plutôt l'aveu qu'on en faisait, se déguise le plus souvent, dans les vieux textes sous les noms mal définis de ligesse, ligée, ligeance ou allégeance, comme disent encore les Anglais; mais on l'y trouve aussi parfois ouvertement exprimée. Dans les *Assises de Jérusalem*, tout vassal, tînt-il son fief d'un autre que du roi, ne doit et ne prête l'hommage lige qu'à lui seul. — Aux termes de la *coutume de Normandie*, le duc doit avoir « la liance de loyauté garder de tous ses hommes et de toute la contrée. » — Les juveigneurs de Rohan, dit Saint-Simon, devaient être liges du duc de Bretagne, selon la coutume de cette province. — Dans un chroniqueur anglais, cité par Du Cange, tous les hommes de l'Écosse devaient faire hommage lige au roi d'Angleterre. — De même, dans les annales du règne d'Édouard II : l'expression *ligii terræ* y a le sens d'habitants du pays.

On voit, d'après ce qui précède, qu'au sens original, la ligeance n'est autre chose que le devoir du sujet envers son souverain. Le *lige* est un sujet qui, comme tel, est tenu

Digitized by Google

d'être fidèle. Si à sa qualité de sujet vient s'ajouter celle de vassal, il contracte envers son seigneur une obligation de plus, dont l'hommage est l'expression : celle de l'aider de sa personne à la guerre et au conseil. Mais il peut se faire que par ambition, ou par désir de s'enrichir, ou par le hasard de quelque succession, ou par toute autre cause, un homme d'armes assume soit dans son pays de naissance, soit dans les dominations voisines, les charges et les profits de plusieurs autres fiefs, en d'autres termes, qu'il prête plusieurs hommages et s'engage à servir plusieurs seigneurs. Pour que la foi qu'il jure ne soit pas illusoire, ceux qui font pacte avec lui usent à son égard de certaines précautions. Avant tous les autres, son supérieur naturel. Il ne suffit pas à celui-là qu'on se dise son vassal, il faut encore qu'on se reconnaisse son sujet, qu'on lui fasse à la fois hommage et allégeance, qu'on se déclare, en un mot, son homme lige.

Il paraît que la qualité de lige pouvait se perdre par une résidence de sept ans sur un fief étranger. Voilà pourquoi sans doute la première condition qu'on impose au lige, après celle de ne pas siéger dans une Cour de pairs pour juger son seigneur lige, est celle de demeurer dans le fief dont il est vassal lige à portée de celui qui a les premiers droits à son service et à sa fidélité.

L'hommage lige se trouvant être ainsi la plus étroite des obligations féodales, on s'explique que dans la suite des temps, les seigneurs second, troisième, quatrième, etc., d'un chevalier, aient cherché à s'en assurer par assimilation les avantages et les garanties. C'est ainsi qu'en exceptant tous les droits antérieurs à ceux qu'ils voulaient acquérir, et aussi toutes les circonstances possibles ou probables, présentes ou futures, nous les avons vus tout à l'heure recevoir d'un même hommes d'armes, l'hommage lige au 2e, au 3e, au 4e, au 5e degré. C'était abuser de l'expression, ils ne l'ignoraient pas sans doute, mais ils n'en trouvaient pas d'autre dans le langage féodal qui rendît aussi exactement l'idée des droits qu'ils prétendaient s'attribuer.

Je me suis efforcé de définir aussi précisément que j'ai pu ce que c'était qu'un seigneur lige, qu'un homme lige. Il reste à trouver l'étymologie du mot, car ceux qui l'ont cherchée jus-

Digitized by Google

qu'à présent, Guy Pape, Upton, Cujas, Vignier, Bignon, Du Cange et beaucoup d'autres se sont jetés sur une fausse voie. Le mot lige se trouvant associé presque toujours et presque partout à celui d'hommage, ils en ont inféré qu'ils devaient le tirer des mots latins ou tudesques qui contiennent l'idée d'obligation ou de fidélité, ou de subordination. Du Cange, pour ne parler que de lui, le tire du bas latin *litius*, attaché à la glèbe. On a peut-être remarqué que j'ai procédé autrement; j'ai laissé là exprès celui qui prêtait l'hommage lige, pour m'attacher uniquement à celui qui le recevait. Ce parti-pris m'a permis de sortir du labyrinthe de textes décevants ou obscurs entassés dans douze colonnes du *Glossaire* de Du Cange, édition Didot. La définition où j'ai abouti de souverain naturel et de sujet naturel, m'a donné la clef de ce très vieux mot lige qui se trouve dans la *Chanson de Roland*, et qui aurait pu figurer dans le premier monument de notre langue : « *In Deo amur.* » J'ai reconnu ainsi, à peine altéré par la prononciation française un mot latin très connu, très usuel. Le seigneur lige, ou plutôt, comme dit le vieux poëte, le liges segnors, c'est le *legis dominus*, le seigneur légitime, le seigneur de par la loi, le souverain. L'homme lige de même est le *legi subjectus*, *legi obnoxius*, le sujet en vertu de la loi, absolument le sujet. Le système féodal, en étendant ses branches inextricables entre les sujets et le prince, fut cause que pour sauvegarder l'autorité de l'un et assurer l'obéissance des autres, on prît soin de préciser la nature de leurs rapports qui, d'ordinaire, est toujours sous-entendue.

Divers documents auxquels on n'a pas pris garde, quoiqu'ils soient imprimés dans Du Cange, vont servir à justifier cette étymologie peu savante, mais évidemment vraie.

Le premier que je vais citer ne laisse d'abord aucun doute : il se trouve dans un manuscrit latin des lois des Normands. Le traducteur de cette coutume y explique le mot *ligantia* qui ne paraissait peut-être pas assez clair, et lui donne pour équivalent en latin *legalitas*. « Ligantiam autem, *sive legalitatem* de omnibus hominibus solius provinciæ debet habere princeps Normanniæ. — Le duc de Normandie doit avoir l'allégeance ou serment légal de tous les hommes de la province. »

Et ce sens de légal, *ligius* ne l'a pas seulement en matière

Digitized by Google

politique ou féodale. On le trouve avec cette acception dans des actes où l'on ne s'attend guère à le voir. Certes, si Cujas et Du Cange ont raison, s'il comporte une idée de fidélité asservie, il faut renoncer à traduire les passages suivants du *Monasticum Anglicanum* (II, p. 10 et 811) :

« Ego Juliana, quondam uxor Willelmi Le Bret, in ligia potestate et viduitate mea. »

« In libera viduitate mea et in ligia potestate mea, » dit une autre veuve.

On ferait dire à ces femmes, émancipées par la mort de leurs maris, le contraire de ce qu'elles disent précisément : En vertu de la liberté qui me vient de mon veuvage et du pouvoir que me donne la loi.

Sachant ce qu'il faut entendre par cette liberté lige des veuves, on explique sans peine ce que pouvait être ce grand poids lige dont parle un ancien état des revenus de l'évêque comte d'Auxerre. « Magnum pondus Autissiodorense est ligium comitis, hoc est ad comitem omni jure pertinet. »

Ligium est là pour *ad legem*, d'où vient le mot aloi de la langue monétaire. Le grand poids était *à la loi* du comte Évêque, autrement dit, le comte Évêque avait le droit d'y mettre ses armes, d'en punir et corriger « les abuseurs et faulcifficiers, » ce qui signifie de les mettre à l'amende et d'augmenter d'autant ses revenus.

Synonyme de *legalis*, *ligius* l'est encore du grec κανονικός dans plusieurs documents ecclésiastiques. La résidence canonique imposée aux prévôts de certains chapitres y est assimilée à celle que le vassal lige devait faire sur les terres de son seigneur.

Juramentum præstitisti de facienda residentia quæ ligia muncupatur in ecclesia sancti Martini Turonensis in qua præposituram obtines. « Vous avez juré de faire résidence lige dans l'église de Saint-Martin de Tours dont vous êtes prévôt. »

Capellani ibidem instituendi personalem et ligiam facient residentiam. « Les chapelains qui y seront institués y résideront ligement et personnellement. »

Comme preuve dernière de l'identité de *ligius* et de *legalis*, il reste à citer le document dont il est question au commencement de ce travail.

Digitized by Google

Un notaire de Quercy, des environs de Puy-l'Évêque, qui n'était pas un grand clerc, car il rédigeait ses actes en langue vulgaire, nous a conservé, dans une bribe de latin corrompu, ce qu'on peut appeler l'état civil et à la fois la définition juridique de l'hommage lige. Il a pris soin de désigner par leurs noms les deux principes d'autorité qui font le souverain et le seigneur, la loi et la propriété de la terre, *lex et dominium*. Et pour mieux déclarer sa pensée, il en a exprimé dans son roman, déjà bâtard, les obligations correspondantes : l'hommage de corps et l'hommage de vasselage. L'acte que je vais rapporter est du 26 avril 1284. C'est un hommage fait à Bernard de Guiscard par ses hommes de Saint-Benoît de Grezels.

« Las personas sobre nommadas de lor propre et agredabla voluntat, no per forsa, ni per poor, an reconnugo, dico et cossentero que ells ero tug sus home, *legi e domeni*, de cors e de vassalatge, come ero estats del senhor B. de Guiscard, so padre. »

Ce texte, si on le pressait un peu, ouvrirait peut-être des aperçus nouveaux sur le régime des personnes en France à l'époque où le mot lige commença d'être en usage. Alors, on le sait, le nombre de ceux qui s'autorisaient de la loi ou qui pouvaient s'en réclamer était peu considérable. Ceux-là c'étaient proprement les hommes *legis*, les *ligii*, les hommes liges. Les autres, autant vaut dire la majeure partie du peuple, étaient plus ou moins au pouvoir de leurs maîtres, aussi les appelait-on, et cela dès le temps de Cassiodore, *homines potestatis*, hommes de poeste en vieux français. Philippe de Beaumanoir, le vieux légiste, les désigne d'un mot qui fait voir quelle avait été leur condition primitive, et en quoi ils différaient *à l'origine* des hommes liges : il leur donne le nom de *coustumiers*.

Je dis à l'origine parce que cette dualité, qui fut d'abord très marquée, prit avec le temps des formes de plus en plus effacées. Politiquement d'abord, puis, peu à peu juridiquement, les hommes de poeste, devenus coutumiers par le bénéfice du temps, se confondirent avec les liges, et cela si entièrement, qu'au seizième siècle, le sens du mot lige était déjà perdu. Pourtant, à l'époque de Froissart, il était encore clair pour tout le monde.

Digitized by Google

Edouard III, en tant que duc de Guyenne, avait fait hommage à Philippe VI, hommage sans plus. On fit observer au roi que ce n'était pas assez pour lui que cet hommage « en paroles générales » et qu'il avait droit à davantage. La chose devait être vraie, puisqu'Edouard III lui-même en convint. Il fut donc réglé que le roi d'Angleterre reviendrait de nouveau devant le roi de France, et afin que, cette fois, son hommage ne laissât plus rien à désirer, on en rédigea d'avance la formule. Je laisse ici parler Froissart :

« Le roy d'Angleterre, duc de Guyenne, tiendra ses mains entre les mains du roy de France et cil qui parlera pour le roy de France addressera ses paroles au roy d'Angleterre duc de Guyenne et dira ainsi : Vous devenez homme lige du roi de France et lui promettés foy et loyauté porter; dites : Voire. Et ledit roy et duc et ses successeurs ducs de Guyenne diront : Voire. Et lors le roy de France recevra ledit roy d'Angleterre et duc audit hommage lige, à la foi et à la bouche, sauf son droit et l'autrui. »

L'hommage « en paroles générales » n'eût établi entre le roi d'Angleterre et le roi de France que le rapport de seigneur à vassal. L'hommage lige avait une bien autre portée. Edouard III, en le prêtant, avouait Philippe VI pour son souverain et se reconnaissait son sujet.

AD. BEAUDOUIN.

Digitized by Google

Digitized by Google

DOCUMENT POUR L'HISTOIRE

DU

PROCESSUS PER INQUISITIONEM

ET DE

L'INQUISITIO HERETICE PRAVITATIS

Dans les premiers siècles de la féodalité, la procédure criminelle s'inspire, tout à la fois, de l'ancienne procédure romaine et de la procédure germanique. Le pouvoir social ne prend pas l'initiative des poursuites; la lutte s'engage entre deux particuliers, l'offensé et l'offenseur, et elle se termine, soit par le serment des cojurateurs, soit par le combat judiciaire.

Cette procédure dite d'*accusation* offrait de graves inconvénients; d'une part, elle donnait toute latitude aux vengeances individuelles et aux inculpations mensongères; d'autre part, la peine du talion, qui menaçait l'accusateur, et l'incertitude de la décision finale, énervaient la poursuite et la répression des crimes les plus graves.

L'Église avait repoussé la justification par le duel, *purgatio vulgaris;* mais elle admettait l'intervention des cojurateurs, *purgatio canonica,* lorsqu'il y avait *diffamatio,* c'est-à-dire lorsque la rumeur publique, *fama,* signalait un fait dont personne ne pouvait fournir la preuve. La procédure s'ouvrait alors habituellement par une *denuntiatio* que faisait un particulier, ou un titulaire ecclésiastique, mais qui n'entraînait point la responsabilité de l'*accusatio.*

A la fin du XIIe siècle, pour raffermir la discipline ecclésiastique, Innocent III institua la poursuite *ex officio,* qui allait chercher ses moyens de preuves dans l'audition des témoins. C'est la procédure *per inquisitionem,* bientôt approuvée dans le concile de Latran, de 1215.

L'enseignement des Décrétales à l'École de Bologne et dans les autres Universités naissantes contribua aussi puissamment à la diffusion de la nouvelle procédure. Tancrède en résumait bientôt les règles dans son *Ordo judiciarius;* un peu plus tard, G. Durand les

Digitized by Google

développait dans son *Speculum judiciale*. L'Ordonnance de décembre 1254, art. 21, avait constaté que dans les sénéchaussées de Cahors et de Beaucaire, on procédait par la voie de l'*inquisitio*, en matière criminelle, d'après le droit et la coutume locale, et elle avait prescrit de communiquer à l'accusé les actes de l'enquête. Vers la même époque, Louis IX établissait cette procédure dans le domaine de la couronne par une ordonnance qu'on attribue à l'an 1260, mais qui paraît être antérieure. Les Statuts d'Aix ordonnaient également au juge d'*inquirere ex officio suo sine denuntiatione* (Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français*, II, 21). L'ancienne coutume de Toulouse prescrivait aussi aux consuls l'*inquisitio ex officio* en matière criminelle. A la fin du XIIIe siècle, cette procédure était pratiquée dans le nord de la France, malgré la résistance de la féodalité, et le Coutumier d'Artois, par exemple, qui la repoussait avec indignation dans les affaires concernant les nobles, la déclarait indispensable pour les roturiers.

La procédure *per inquisitionem* fut également adoptée pour la poursuite et la répression des hérésies avec cette seule différence qu'on n'y admettait pas la *publicatio testium*; cette pratique restrictive est passée dans notre procédure d'instruction criminelle. Les formulaires de l'*inquisitio heretice pravitatis* offrent donc un intérêt plus général qu'on ne pourrait le supposer à première vue. Aussi nous croyons devoir publier un *processus inquisitionis* du midi de la France, rédigé dans la première moitié du XIIIe siècle. Ce document, qui est également intéressant pour l'histoire de l'inquisition proprement dite, a été récemment trouvé à Madrid, dans la bibliothèque de 'Université, MS. n° 53, par M. François Balme, qui a bien voulu nous en communiquer une copie. Il est plus ancien et mieux rédigé que les pièces du même genre qui ont été publiées par D. Martène, *Thesaurus novus anecdotorum*, T. V, col. 1795 et s., et par Peña dans le *Tractatus tractatuum*, t. XI, P. II.

AD. TARDIF.

LITTERE COMMISSIONIS.

Viris religiosis et discretis dilectis in X^to fratribus Guilelmo Raymondi et Petro Duranti, Ordinis Predicatorum Fr., Pontius fratrum ejusdem ordinis in Provincia Provincie servus inutilis et indignus, salutem et spiritum caritatis.

De zelo discretionis et devotionis vestre plenarie confidentes, Vos in provincia Narbonensi, exceptis Villelonge et Villemuriensi archidiaconatibus, diocesis Tholosani, et in Al-

Digitized by Google

biensi, Ruthenensi, Mimatensi et Aniciensi diocesibus ad inquirendum de hereticis, credentibus, fautoribus, receptatoribus et defensoribus eorum et etiam infamatis, auctoritate Domini Pape nobis in hac parte commissa, in remissionem peccatorum vestrorum duximus transmittendos, eadem vobis auctoritate mandantes quatenus juxta mandatum et ordinationem Sedis Apostolice in negotio procedatis eodem viriliter et prudenter. Quod si ambo hiis exequendis interesse non potueritis, alter vestrum ea nichilominus exequatur.

Datum Narbone, XII kal. novembris Anno Dni 1244.

Processus inquisitionis

Processus talis : Infra terminos inquisitionis nobis per Priorem Provincie, auctoritate prædicta, commisse ac limitate, locum eligimus, qui ad hoc commodior esse videtur, de quo vel in quo de locis aliis inquisitionem faciamus, ubi, Clero et populo convocatis, generalem faciamus predicationem, Litteris tam Dni Pape quam Prioris provincialis de Inquisitionis forma et commissione publice legimus, et sicut convenit explanamus, et exinde generaliter citamus vel verbo presentes, vel absentes per litteras in hunc modum :

Modus citandi.

« Inquisitores heretice pravitatis Capellano tali... salutem » in Dno. Auctoritate qua fungimur districte vobis precipiendo » mandamus quatenus parochianos sive habitatores omnes » illius ecclesie sive loci, masculos a XIV, feminas a XII et in- » ferioris etatis, si forte deliquerint, et ex parte et ex aucto- » ritate nostra citetis ut, tali die et tali loco responsuri de » hiis quæ contra fidem commiserint et heresim abjuraturi » compareant coram nobis; et si de loco illo alia Inquisitio » facta non fuerit, omnibus de ipso loco qui nominatim citati » vel aliter venia digni non essent, immunitatem carceris in- » dulgemus, si, infra tempus assignatum, sponte venientes » et penitentes tam de se quam de aliis puram et plenam » dixerint veritatem. »

Quod et tempus gratie sive indulgentie appellamus.

Digitized by Google

Modus abjurandi et forma jurandi.

Omnem quemque, dum se ad confitendum presentat, facimus abjurare omnem heresim et jurare quod dicat plenam et puram veritatem, de se et aliis vivis et mortuis, super facto seu crimine heresis et Valdesie; quod fidem catholicam servabit ac defendet, et Hereticos, cujuscumque secte, non solum non recipiet aut defendet, eisve favebit aut credet, quin potius eos eorumve nuntios bona fide persequetur et capiet, vel saltem Ecclesie aut principibus eorumve bajulis, qui eos capere velint et valeant, revellabit, et Inquisitionem non impediet, imo eam impedientibus se opponet.

Formula interrogatorii.

Deinde requiritur si vidit hereticum vel Valdensem et ubi et quando, et quoties et cum quibus, et de aliis circumstantiis diligenter. — Si eorum predicationes aut monitiones audivit et eos hospitio recepit aut recipi fecit. — Si de loco ad locum duxit seu aliter associavit, aut duci vel associari fecit. — Si cum eis comedit aut bibit, vel de pane benedicto ab eis. — Si dedit vel misit eis aliquid. — Si fuit eorum questor aut nuntius, aut minister. — Si eorum depositum vel quid aliud habuit. — Si ab eorum libro, aut ore, aut humero, aut cubito pacem accepit. — Si hereticum adoravit, vel caput inclinavit, vel genua flexit, vel dixit *Benedicite* coram eis; vel si eorum consolamentis aut appareillamentis interfuit. — Si cene Valdensi affuit, si peccata sua fuit eis confessus vel accepit penitentiam vel didicit aliquid ab eis. — Si aliter habuit familiaritatem seu participationem cum hereticis vel Valdensibus, seu quoquo modo. — Si pactum vel preces vel munera recepit aut fecit super veritate de se aut de aliis non dicenda. — Si quemquam monuit vel induxit seu induci fecit ad aliquid de predictis. — Si scit alium vel aliam fecisse aliquid de premissis. — Si credidit hereticis seu Valdensibus, aut erroribus eorumdem.

Tandem de hiis omnibus et quandoque de pluribus non sine causa rationabili requisitus, scriptis fideliter que de se con-

Digitized by Google

fessus fuerit vel deposuerit de aliis, coram nobis ambobus vel altero et aliis duobus ad minus viris idoneis ad hec sollicitius exequenda adjunctis, universa que scribi fecerit recognoscet, atque hoc modo acta Inquisitionis ad confessiones et depositiones sive per Notarium confecta, sive per scriptorem alium, roboramus.

Et quando terra est generaliter corrupta, generaliter de omnibus inquisitionem secundum modum facimus pretaxatum : nomina omnium redigentes in actis et illorum qui se nihil scire de aliis vel in nullo se asserunt deliquisse, ut, sive mentiti fuerint sive postea delinquerint, sicut frequenter de pluribus reperitur, et eos abjurasse constet, et, de singulis requisitos (fuisse).

Modus singulos citandi.

Quando autem citamus aliquem singulariter, scribimus sub hac forma :

« Talem, ex parte et auctoritate nostra uno pro omnibus » peremptorio citetis edicto, ut tali die, tali loco, de fide sua, » vel de tali culpa compareat responsurus vel recepturus car- » ceris (pœnam), aut simpliciter penitentiam pro commissis; » vel defensurus parentem mortuum, vel sententiam de se » aut de mortuo cujus heres existit auditurus. »

In singulis quam plurimum citationibus, exprimentes auctoritatem ex qua citamus et quam notoria est in terra, et in dignitate positis deferentes personis, et loca et citationis causam declaramus, et loca tuta et contemptos dilationis sive terminos assignamus, et nulli negamus defensiones legitimas, neque a juris ordine deviamus, nisi quod testium non publicamus nomina, propter ordinationem Sedis Apostolice sub Dno Gregorio provide factam et ab Innocentio, beatissimo Papa nostro, postmodum innovatam in privilegium et necessitatem fidei evidentem, super quo habemus testimoniales litteras Cardinalium aliquorum. Circa hoc tamen sufficienter providemus et caute tam eis contra quos Inquisitio fit quam testibus, juxta sanctum consilium Prelatorum.

Digitized by Google

Hanc autem formam servamus in injungendis penitentiis et condempnationibus faciendis. — Eos qui redire volunt ad ecclesiasticam unitatem ex causa iterum facimus heresim abjurare, et ad fidei observationem ac defensionem et hereticorum persecutionem et inquisitiones per promotionem, ut supra, et penitentie pro nostro arbitrio injungende receptionem et impletionem, solemniter et cum publicis instrumentis obligare : deinde, juxta formam Ecclesie, beneficio absolutionis impenso, injungimus penitenti et recipienti penitentiam carceris in hunc modum :

Modus et forma reconciliandi et puniendi redeuntes ad ecclesiasticam unitatem.

« In nomine D^ni^ Nostris Jesu X^ti^, Amen. Nos inquisitores » heretice pravitatis, etc. Per inquisitionem quam de here- » ticis et infamatis ex mandato facimus apostolico, invenimus » quod tu talis, sicut confessus es in judicio coram nobis, he- » reticos plures adorasti, receptasti, visitasti, et eorum erro- » ribus credidisti. Idcirco tibi taliter deprehenso ad ecclesias- » ticam tamen unitatem, de corde bono et fide non ficta, » prout asseris, revertenti et abjuranti ut supra, et te, si » contra feceris, ad penam hereticis debitam sponte obliganti, » et recognoscenti quod ab excommunicatione qua tenebaris » pro premissis astrictus, absolutus es sub ea conditione et re- » tentione quod si veritatem, vel de te vel de aliis, inventus » fueris suppressisse, et si penitentiam et mandata que tibi » injungimus non servaveris et impleveris, ex tunc tibi abso- » lutio præfata non prosit, sed pro non facta penitus habea- » tur. Adjunctis et assistentibus nobis talibus prelatis jurisque » discretis, de ipsorum et aliorum consilio, ad agendam peni- » tentiam de premissis, quibus Deum et Ecclesiam nequiter » offendisti, tibi in virtute prestiti juramenti, juxta mandatum » precipimus Apostolicum ut in carcerem tolerabilem et huma- » num tibi, in civitate illa, paratum sine mora intendas, factu- » rus ibidem salutarem et perpetuam mansionem. Sane si hoc » mandatum nostrum implere nolueris, aut ingredi differendo, » aut post ingressum forsitan exeundo, aut alias contra superius » a te abjurata et jurata sive promissa, quocumque tempore

Digitized by Google

» veniendo, aut per hoc fictam conversionem tuam... et in
» penitentiam declamando, te ex tunc tanquam impenitentem
» punimus culpisque astrictum pejoribus, et omnes qui te
» scienter aut receperint aut defenderint aut tibi nostra non im-
» plenti mandata, vel ne impleas, consilium, auxilium qualiter
» cumque impenderint vel favorem, tanquam hereticorum fau-
» tores, receptatores et defensores, excommunicationis vinculo,
» auctoritate qua fungimur innodamus, decernentes reconci-
» liationem et misericordiam tibi factam ulterius prodesse non
» posse, et te justissime pariter ex tunc seculari judicio, velut
» hereticum relinquentes. »

Littere de penitentiis faciendis.

De penitentiis vero, quas non immurandis injungimus, damus litteras sub hac forma :

« Universis X^u fidelibus præsentes litteras inspecturis, tales
» inquisitores, etc... cum talis lator... sicut ex ipsius confes-
» sione coram nobis in judicio facta in crimine labis heretice
» sic deliquit, nos eidem sponte atque humiliter ad sinum
» Sancte Matris Ecclesie revertenti, et labem prorsus hereti-
» cam abjuranti ac demum ab excommunicationis vinculo
» juxta formam Ecclesie absoluto, injungimus ut in detesta-
» tionem (*sui*) erroris duas cruces coloris crocei, longitu-
» dinis duorum palmarum, latitudinisque duorum, et in se
» trium digitorum amplitudinem habentes, portet, et in supe-
» riori veste perpetuo, unam anteriorem in pectore et alteram
» posterius in spatulis; vestem in qua cruces portaverit coloris
» crocei nunquam habens. Intersit diebus dominicis et festivis,
» dum vixerit, misse et vesperis et sermoni generali, si fiat
» in villa in qua fuerit, nisi impedimentum habuerit, sine
» fraude; processiones per tot annos sequatur, virgas largas
» in manu inter Clerum et populum portans, et cui processioni
» affuerit presentans se in statione aliqua, ut exponat populo
» quod hic propter illa que contra fidem commisit, penitentiam
» istam agit. Visitet quoque, per tot annos, limina tot sanc-
» torum, et in singulis peregrinationibus supradictis presentet
» litteras nostras quas ipsum habere volumus et portare, os-

Digitized by Google

» tendere teneatur prelato Ecclesie quam visitaverit, et eidem
» de sua peregrinatione debito modo perfecta ejusdem testi-
» moniales nobis litteras reportare. Eapropter, karissimi, vos
» rogamus quod ei prefatum talem has nostras habentem
» litteras crucesque portantem et ea servantem que injunximus
» eidem ac per omnia catholice conversantem invenistis, occa-
» sione illorum que ipsum contra fidem superius commisisse
» invenimus, nullatenus molestetis nec sustineatis ab aliis
» molestari, vestras ei testimoniales litteras liberaliter conce-
» dendo. Sin autem secus eum facientem aut etiam attem-
» ptantem videritis, ipsum tanquam perjurum, excommunica-
» tum et culpis astrictum pejoribus habeatis. Ex tunc enim et
» reconciliationem et misericordiam sibi factam eidem prodesse
» non posse decernimus, et tam ipsum velut hereticum quam
» omnes qui eum scienter, aut receperint, aut defenderint,
» aut aliter ei consilium auxilium vel favorem impenderint,
» velut hereticorum fautores, receptatores seu defensores
» excommunicationis vinculo, auctoritate qua fungimur inno-
» damus. »

Forma sententie relinquendi brachio seculari.

Hereticos eorumque credentes, premissis et expressis culpis et erroribus, et aliis que in hujusmodi processibus solent sententiis sic dampnamus.

« Nos inquisitores prefati, auditis et diligenter attentis culpis
» et demeritis dicti talis et illis precipue circumstantiis que
» ad extirpandam de terra labem hereticam fidemque plantan-
» dam, sive plectendo, sive ignoscendo, debent potissime nos
» movere, adjunctis et assistentibus nobis Reverendis Patribus
» etc., supradictum talem, quia hereticorum erroribus credidit,
» et adhuc credere convincitur, cum examinatus et convictus
» sive confessus reverti et absolute mandatis ecclesie obedire
» contempnat per sententiam definitivam hereticum judica-
» mus, relinquentes ex nunc judicio seculari et tam ipsum
» velut hereticum condempnamus quam omnes qui eum scien-
» ter de cetero aut receperint, aut defenderint, aut eidem con-
» silium, auxilium aut favorem impenderint, velut hereticorum

Digitized by Google

» fautores, receptatores, defensores excommunicationis vinculo
» auctoritate qua fungimur innodantes. »

FORMA SENTENTIE CONTRA EOS QUI HERETICI DECESSERINT.

Mortuos quoque hereticos et credentes, expressis eorum erroribus et culpis et aliis, dampnamus similiter isto modo :

« Nos inquisitores, etc., visis ac diligenter inspectis et atten-
» tis culpis ac demeritis talis superius notati, et defensionibus
» propositis pro eodem, et circumstantiis quas circa personas
» et dicta testium et alia considerari oportuit et attendi, ad-
» junctis et assistentibus nobis talibus, etc., eumdem ta-
» lem, etc., definitive pronunciando, judicamus hereticum
» decessisse atque ipsum et ipsius memoriam pari severitate
» dampnantes, ossa ejus, si ab aliis discerni poterunt, de ceme-
» terio ecclesiastico exhumari simulque comburi decernimus
» in detestationem criminis tam nefandi. »

Condemnationes et penitentias memoratas facimus et injungimus, clero et populo convocatis solemniter et mature, facientes eos quibus penitentias injungimus memoratas, prius ibidem abjurare atque jurare prout superius continetur; et de hujusmodi condempnationibus et carcerum penitentiis fiunt publica instrumenta sigillorum nostrorum et assessorum testimoniis roborata.

Forma vero litterarum que de aliis penitentiis conceduntur retinetur in actis.

Ad nullius vero condempnationem, sine lucidis et apertis probationibus vel confessione propria processimus, nec dante D^no^, procedemus. Et omnes condempnationes et penitentias quas majores fecimus et facere proponimus non solum de generali sed etiam de speciali sigillato consilio prelatorum.

Plura quidem et alia facimus in processu et aliis, que scripto facile non possent comprehendi, per omnia juris tenentes ordinem aut sedis ordinationem apostolice specialem. Bona hereticorum tam dampnatorum quam immuratorum publicare facimus et compellimus ut debemus, et per hoc est quod specialiter confundit hereticos et credentes, et, si bene fieret jus-

Digitized by Google

titia de damnatis et relapsis, et bona publicarentur fideliter, et incarceratis provideretur in necessariis competenter, in fructu Inquisitionis gloriosus D^nus^ et mirabilis appareret.

Fr. Balme, O. P.

Digitized by Google

COMPTES-RENDUS BIBLIOGRAPHIQUES.

Das Florentinische Rechtsbuch, ein System rœmischen Privatrechts aus der Glossatorenzeit. *Aus einer Florentiner Handschrift zum ersten Mal herausgegeben und eingeleitet von* Dr Max Conrat (Cohn). — Berlin, Weidmann, 1882.

La Bibliothèque Laurentienne possède, entre autres trésors, un manuscrit bien relié, petit in-quarto, à fermoirs, qui paraît dater du commencement du XIIIe siècle, et qui est décrit au catalogue Bandini (*Cod. Lat.*, II, p. 810) sous le titre *De magistratibus rom. incerti auctoris*, comme *Excerpta varia ex jure civili universo*, etc. Laurent Théodore Gronovius, le savant historien des Pandectes, en a fait il y a deux siècles une copie qui se trouve à la Bibliothèque de l'Université de Leyde. Mais nul n'y a pris garde, paraît-il, jusqu'en 1881, où elle attira fort heureusement l'attention de M. Max Cohn (actuellement Max Conrat), professeur de droit romain à l'Université d'Amsterdam et auteur de plusieurs monographies estimables. M. Cohn, ayant eu connaissance du manuscrit de Florence par la copie de Leyde, a immédiatement informé de sa découverte le monde savant, par un article inséré dans la *Deutsche Litteratur Zeitung*, de Berlin (p. 1424, septembre 1881); puis il s'est mis à l'étude du manuscrit, et s'est décidé à l'éditer en lui donnant le titre raisonnable et modeste de *Livre de droit de Florence;* il l'a fait précéder de savants prolégomènes où il établit la date et l'origine probables, le caractère, la valeur de ce document nouveau de l'activité scientifique au moyen âge.

La date doit être à peu près celle du manuscrit. L'auteur inconnu a utilisé les écrits de plusieurs glossateurs, canonistes et légistes. Il cite Irnerius (Garnerius), Bulgare, le Décret de Gratien; surtout il nomme et copie en plus d'un endroit Placentin, spécialement la *Somme du Code* de cet

Digitized by Google

illustre professeur, laquelle a été composée en ou vers 1180. Il connaît des Décrétales d'Innocent III (1200, 1202, 1210). Mais il ne paraît pas avoir mis à contribution le recueil de Grégoire IX (1234), ni la glose d'Accurse. Il écrivait donc dans les premières années du XIIIe siècle, au plus beau temps de l'école de Bologne et selon toute apparence, en Italie, probablement à Bologne même, — ce qui ne signifie point que ce fût nécessairement un Italien (1).

Son livre est destiné à l'enseignement; cependant c'est une œuvre littéraire, publiée comme telle ou destinée à l'être ; ce n'est point un cahier de professeur ou d'étudiant. M. Conrat ne croit pas que l'auteur fût clerc. C'était un légiste, versé dans le droit canon ; probablement un professeur.

En général, dans ses prolégomènes, M. Conrat fait preuve de mesure et de jugement. Il ne cherche point à grandir son sujet; on peut même trouver qu'il se montre sévère pour l'ouvrage qu'il fait revivre après six cent cinquante ans; il en signale sans pitié les nombreuses imperfections. Mais il en fait ressortir aussi l'intérêt très réel, et voici en quoi cet intérêt consiste : nous voyons dans le livre de Florence un essai d'exposition de l'ensemble du droit privé, dans une forme systématique; cet essai date d'une époque où l'on ne songeait pas, en général, à *systématiser*, et l'auteur a voulu s'émanciper de l'ordre légal. Il y a mal réussi, mais on doit lui savoir gré de l'intention; on doit louer, en particulier, son constant désir de justifier l'ordre qu'il adopte, quoiqu'il le fasse souvent d'une façon très maladroite. Son plan a été

(1) M. Kappeyne van de Coppelo croit devoir assigner au Livre de Florence une origine irlandaise (*Regtsgeleerd Magazijn*, t. II). M. Conrat l'a réfuté (même Revue, même volume, et est approuvé par M. Chiappelli (*Archivio giuridico*, article daté de mars 1883). L'auteur inconnu donne comme exemple de condition mixte : *Si in Angliam navigavero* (IV, 1, § 4). Parlant de l'erreur excusable de fait, il dit *Sciri non oportet, quis sit rex Hibernie* (III, 7, § 5). Ceci ne se comprendrait guère si c'était écrit en Irlande, mais un Irlandais ou un Anglais peut fort bien l'avoir écrit en Italie. On sait le mouvement *romanisant* qui s'est produit en Angleterre et en Irlande au XIIe et au XIIIe siècle; il suffit de rappeler les noms de Vacarius (que M. Conrat indique comme l'un des auteurs utilisés, III, 6, § 7, et 7, § 7, *De juris et facti ignorantiæ*), de Glanville, de Richard l'Anglais, enfin de Bracton ; nombre d'Anglais et d'Irlandais ont étudié et séjourné en Italie. Ici, comme partout, il faut se méfier des assertions trop absolues.

Digitized by Google

reconnu et dégagé par M. Conrat; il se rattache à la vieille division : *Omne jus vel ad personas pertinet, vel ad res, vel ad actiones.*

I. Après des préliminaires sur le droit en général, le droit naturel, le droit des gens, le droit civil, etc., l'auteur, selon sa propre expression, *descend* au droit civil des Romains et traite :

II. *Des personnes.* Division des personnes, puissance paternelle, tutelles;

III. *Des choses.* Division des choses, possession, propriété. Jusqu'ici l'on peut dire qu'il a suivi essentiellement les Institutes ; cependant il s'en est écarté en dégageant la théorie de la possession. Il passe maintenant à l'Église et aux choses qui appartiennent à l'Église, puis, évidemment entraîné par la suite des titres du Code, aux personnes ecclésiastiques et à leurs privilèges, et de là aux lois : « Quia hoc legibus principum ex eorum beneficio sunt indulta, de legibus hec sunt adjicienda, quomodo sunt constituende, a quibus sunt sciende et intelligende, a quibus custodiende et a quibus interpretande. » D'où il en vient à parler de l'erreur de droit et de fait. On voit que la logique n'est pas sa qualité dominante. On s'en aperçoit mieux encore dans la quatrième partie.

IV. *Des actions.* « Viso breviter que sit juris et facti ignorantia et que species utriusque, ad actiones transeamus. » Il commence assez bien, par un exposé, riche en distinctions (« quia quanto res majis dividitur, tanto magis aperitur »), des pactes, c'est-à-dire des conventions en général. Mais de là, suivant en partie le Digeste et le Code, il passe aux transactions, aux procureurs, à la gestion d'affaires : « quia negotiorum gestores similes sunt procuratoribus, » aux *postulations,* « quia negotia nostra gerunt qui ad agendum pro nobis postulant, » enfin à l'infamie, *de fama et infamia*, « quia dictum est quosdam a postulando removeri propter infamiam. » Il traite ensuite de la restitution en entier et des divers chefs de restitution, et alors, pour la seconde fois, il déclare qu'il va traiter des actions : « Et quia de jure personarum huc usque dictum est, de jure actionum aliqua dicenda sunt. » Vient maintenant la définition justinianéenne de l'obligation, « quia ex obligationibus rascuntur actiones. » Puis la division des

Digitized by Google

obligations ; la définition bien connue de l'action : « Jus persequendi in judicio quod sibi debetur ; » l'indication des *genera actionum;* les *preparatoria judiciorum* (*editio actionis*, etc.). Enfin, selon l'ordre du Code, avec quelques déviations que l'on peut expliquer entre autres par l'influence du traité *de varietate actionum* de Placentin, les diverses actions, et à propos de chacune la théorie plus ou moins écourtée ou fragmentaire du droit qui lui sert de fondement. L'auteur expose ainsi une grande partie du droit civil, sous les rubriques suivantes, qui sont les unes de lui, les autres de son éditeur : Pétition d'hérédité; revendication; revendication utile; actions préjudicielles; négatoire et confessoire; servienne, quasi-servienne, hypothécaire; action aquilienne; action *familiæ herciscundæ; communi dividundo; finium regundorum;* action noxale; action *ad exhibendum; de jurejurando;* — condictions *certi, indebiti, ob causam, ob causam inhonestam datorum,* condiction furtive, condiction *ex lege,* condiction *sine causa, condictio triticaria;* des preuves; des témoins; des instruments; action *commodati; pignoraticia; depositi; de permutatione; mandati; pro socio.* Le manuscrit s'arrête ici. Il n'y est question ni de la vente, ni du louage, ni de la dot. Le droit de succession n'y est presque pas touché, sans parler d'autres omissions moins graves. Il peut paraître vraisemblable que l'ouvrage est resté inachevé, que l'auteur n'y a pu mettre la dernière main, qu'il n'a pas même arrêté son plan d'une manière définitive, et c'est ainsi que s'expliquerait la singulière incohérence du commencement de la quatrième partie. M. Conrat préfère admettre que le manuscrit est incomplet (p. XIV-XV, XXXVIII-XXXIX).

Quoi qu'il en soit, l'honorable professeur d'Amsterdam a bien fait d'exhumer ce petit livre qui n'est certes pas un chef-d'œuvre, mais qui contribue à faire mieux connaître la littérature et l'étude du droit romain au moyen âge L'édition est faite avec soin, en 118 pages, petit in-8°. Le texte est constamment accompagné de notes critiques et de notes littéraires. Ces dernières indiquent les sources certaines, avouées, où l'auteur a puisé, et celles où il a pu ou dû puiser. La méthode suivie par M. Conrat, et dont il rend compte exactement, me paraît bonne ; malheureusement, il a mis en tête

Digitized by Google

des pages des indications qui sont à peu près sans utilité et peuvent même induire en erreur.

Un jeune et savant avocat de Pistoie, qui s'est fait connaître avantageusement par la publication d'une étude sur son illustre concitoyen Cinus (1) et de plusieurs autres travaux concernant l'histoire et l'histoire littéraire du droit, M. Luigi Chiappelli, insiste dans un article récent de l'*Archivio giuridico* (2), plus que ne l'a fait M. Conrat, sur les rapports qui existent entre le livre de Florence et le Brachylogue. Il signale la grande ressemblance qu'offrent ces deux ouvrages, surtout jusqu'au titre *De juris et facti ignorantia*, après lequel cette ressemblance diminue, sans toutefois cesser complètement. Il conclut à l'existence d'un lien de parenté au moins indirecte entre le manuel français et le manuel italien, qui est postérieur d'une centaine d'années (3). Ce résultat me paraît s'imposer; il est important, comme le fait bien remarquer M. Chiappelli, pour l'histoire du Brachylogue et du rôle que cet estimable ouvrage a dû jouer dans l'étude scientifique du droit romain. M. Chiappelli fait aussi quelques rapprochements intéressants entre la glose du Brachylogue, dite du Vatican, et la glose d'Accurse. ALPHONSE RIVIER.

Les institutions politiques des Romains, *ou exposé historique des règles de la Constitution et de l'Administration romaines depuis la fondation de Rome jusqu'au règne de Justinien,* par J.-B. MISPOULET, 2 vol. 1882-1883. Paris, Pedone-Lauriel.

L'ouvrage de M. Mispoulet est un de ceux auxquels on doit sincèrement souhaiter la bienvenue. Il est le fruit d'un long et consciencieux labeur et il comble une lacune dans notre littérature juridique. Ce n'est point sans doute que celle-ci fût fermée à l'histoire des institutions publiques de Rome. En cette matière comme en beaucoup d'autres nos érudits

(1) *Vita e opere giuridiche di Cino da Pistoia, con molti documenti inediti.* Pistoie, 1881.

(2) *Note supra alcuni rapporti fra il* liber juris Florentinus *e il* Brachylogus juris civilis. *Archivio giuridico,* 1883.

(3) Voyez sur le Brachylogue, la *Revue,* t. IV, p. 297-300, et t. I, p. 13-20.

Digitized by Google

des siècles précédents ont frayé les voies à la critique moderne : il suffit de rappeler pour l'époque des rois et celle de la République les travaux de Beaufort, et pour l'Empire les admirables commentaires de Jacques Godefroy sur le Code Théodosien, où souvent nos contemporains puisent encore le meilleur de leur science. D'autre part, notre littérature moderne est riche en importantes monographies sur le droit public, l'administration, la religion des Romains, auxquels d'ailleurs les historiens proprement dits font dans leurs ouvrages une place de plus en plus large, témoin la belle *Histoire des Romains* de M. Duruy. Mais nous n'avions point un ouvrage d'ensemble élémentaire et exact sur le droit public romain : le livre, d'ailleurs fort remarquable, qu'a publié M. Serrigny ne comprend que la période qui va de Constantin à Justinien. A l'étranger, au contraire, il a été publié un certain nombre de *Manuels* scientifiques et complets, qui ont pour ainsi dire renouvelé le sujet. Trois surtout me paraissent tenir le premier rang, le *Handbuch der römischen Alterthümer* de Mommsen et Marquardt, le livre de Madvig, sur la *Constitution et l'administration de l'Empire romain*, qui vient d'être traduit en français, et les *Römische Alterthümer* de Lange. A son tour, M. Mispoulet nous donne en deux volumes un très bon traité du droit public romain, sous ce titre : *Les institutions politiques des Romains*. Sans doute, on ne saurait dire qu'il y ait là une œuvre aussi originale que celles dont nous venons de parler, bien que l'auteur ait un certain nombre d'opinions qui lui appartiennent en propre : ce qu'a voulu avant tout M. Mispoulet, c'est résumer, en les combinant et en faisant un choix, les grands ouvrages sur la matière et les principales monographies anciennes et modernes, afin de présenter, sous une forme et dans un plan qui lui sont personnels, l'état actuel de la science. Il a accompli ce travail éminemment utile avec une critique consciencieuse et pénétrante. Son exposition est nette et précise, et le style en est sobre et clair. Sur les points qui appartiennent vraiment à son sujet il n'est aucune question de quelque importance qu'il ait négligée ; et sur chaque point, outre son exposition, il fournit tous les renseignements qui permettent aux lecteurs de contrôler ses opinions ; il indique soigneuse-

Digitized by Google

ment les principaux écrivains qui ont traité le sujet; il cite, ou même transcrit les textes qui servent d'argument.

Les deux volumes ont chacun un titre distinct; l'un c'est *la Constitution*, et l'autre *l'Administration*. S'il y avait là, dans l'esprit de l'auteur, une division absolument tranchée, il serait permis de lui chercher chicane. On pourrait dire que le droit constitutionnnel ne se distingue nettement du droit administratif que dans les états modernes, là surtout où il existe des constitutions écrites, et où par suite les lois constitutionnelles diffèrent des autres lois quant à leur naissance, leur application, leurs modifications possibles. On pourrait aussi demander à M. Mispoulet pourquoi il place dans la partie consacrée à l'administration ce qui concerne l'*état des personnes*, (t. II, p. 151-211), et dans la partie consacrée à la Constitution tous les détails sur les fonctionnaires impériaux. Mais en réalité l'auteur n'attache point une très grande importance à cette division : il continue la numération des chapitres d'un volume à l'autre, et dans sa préface il s'exprime ainsi (p. XI) : « Nous ne croyons pas qu'on puisse séparer absolument, comme semblent l'admettre nos voisins d'outre-Rhin, l'administration, de la Constitution. »

Dans le plan adopté par l'auteur je relèverai un autre trait. Le volume deuxième expose non-seulement l'administration de l'Italie et des provinces, le régime municipal, l'état des personnes, les finances, les poids et mesures, l'armée et la religion, mais encore *la justice*, c'est-à-dire les sources du droit, l'organisation judiciaire, la procédure et le droit criminel. Je crois, bien que l'auteur ici ait suivi d'illustres exemples, qu'il eût mieux valu laisser de côté ce dernier point, au moins pour la plus grande partie. L'organisation judiciaire fait corps avec les institutions politiques et administratives, et il est impossible de la négliger, quand on étudie les magistratures romaines : mais les sources du droit et la procédure seront toujours mieux et plus complètement étudiées dans les ouvrages consacrés au droit civil, dont on ne saurait les séparer sans leur enlever leur véritable signification. Quant au droit criminel, logiquement il rentre bien dans le droit public, mais il est assez important pour mériter d'être étudié à part dans un traité spécial : l'exposition de

Digitized by Google

M. Mispoulet, sur ce dernier point (t. II, p. 506-526), me paraît écourtée et vraiment insuffisante.

Je ne saurais entrer dans le détail ni même discuter les solutions que l'auteur a données aux problèmes les plus délicats du droit public romain. Je ne présenterai dans cet ordre d'idées que deux observations : la première porte sur un point particulièrement important, et la seconde ne me demandera que quelques mots.

L'auteur a dû nécessairement résoudre cette question si obscure : Quelle est l'origine de la plèbe romaine et quel fut son état primitif? Pour lui comme pour Niebuhr et Madvig, les plébéiens sont à l'origine des vaincus, une population soumise par les fondateurs de l'État romain, et leur condition première fut celle que traditionnellement le droit romain fit aux *dedititii* (t. I, § 5; t. II, p. 28, 29, 152) : cette condition originaire aurait été plus dure que celle des pérégrins des temps postérieurs, uniquement parce que le *jus gentium* est né dans l'intervalle. C'est là une hypothèse fort acceptable, très vraisemblable même, et M. Mispoulet l'a véritablement rajeunie; mais elle aurait besoin d'être creusée plus profondément encore : il faudrait se demander à quelle race appartenaient ces vaincus. Récemment, dans un livre ingénieux, M. Bernhöft a cherché à établir qu'ils étaient de race non-arienne, et que leurs vieux usages nationaux, refoulés pendant longtemps, exercèrent dans la suite une influence très sensible sur l'organisation de la famille romaine (1); il y a là tout au moins un nouvel élément du problème. De même, si M. Mispoulet avait cherché à déterminer de plus près qu'il ne l'a fait (t. II, p. 152) les droits civils des antiques plébéiens, il aurait sans doute accordé plus d'attention à une vieille définition, que donnent à la fois Tite-Live, Denys d'Halicarnasse et Plutarque, et d'après laquelle le patricien est celui « qui patrem ciere potest (2). » Ne nous reporte-t-elle pas à une époque ou le plébéien ne pouvait, aux yeux du droit romain,

(1) *Staat und Recht der römischen Königszeit*, 1882, p. 41, ssq.; 137, ssq.; 185 ssq.

(2) Voy. Mispoulet, t. I, p. 15 et note 2.

Digitized by Google

contracter les *justice nuptiæ*, et où, par suite, les fils des plébéiens n'avaient point de père légitime (1)?

Étudiant dans son second volume l'organisation et l'administration du territoire romain, M. Mispoulet a été amené à se demander ce qu'était cette circonscription qu'on nommait le *pagus* et dont il est assez souvent question dans les textes. Après avoir résumé les curieuses recherches de M. Voigt sur les *pagi* (t. II, p. 29-30), il repousse les conclusions auxquelles est arrivé cet écrivain, et décide que, « à l'époque historique, les *pagi* n'ont jamais été utilisés au point de vue administratif. » Or, examinant plus loin le régime de l'impôt provincial sous l'Empire (t. II, p. 249), l'auteur indique, d'après Ulpien, que le propriétaire contribuable devait, dans sa *professio*, déclarer « le nom de son fonds et la commune (*civitas*) et le *pagus* où il était situé. » Mais ne résulte-t-il pas de là, de la *forma censualis* elle-même, que le *pagus* était utilisé pour la perception de la *capitatio terrena?* M. Mispoulet, il est vrai, me paraît avoir complètement raison lorsqu'il démontre ailleurs (t. II, p. 116) que les *vici* et les *pagi*, compris dans le territoire rattaché à une cité, n'avaient ni véritables magistrats, ni curie, ni comices, et que seule la *civitas* possédait une organisation municipale. Mais que résulte-t-il de là? Ceci seulement, que l'organisation romaine sacrifiait les campagnes aux villes, que les campagnes avaient des charges sans avoir de droits, et que le régime municipal romain avait un caractère essentiellement urbain : c'est un point de vue que je crois juste et dont l'examen pourrait être fécond.

A. Esmein.

---

(1) Voy. mon étude sur la *Manus, la paternité et le divorce dans l'ancien droit romain*, dans la *Revue générale du droit*, 1883, p. 7, 8.

Digitized by Google

Coutumes et Institutions de l'Anjou et du Maine antérieures au XVIe siècle, *Textes et documents avec notes et dissertations*, par M. Beautemps-Beaupré, vice-président au Tribunal civil de la Seine, 4 vol. in-8°, Paris, Durand et Pedone-Lauriel, 1877-1883.

Le recueil dont on vient de lire le titre est une œuvre considérable et de longue haleine. Le premier volume a paru en 1877, et le quatrième venait à peine d'être achevé quand l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres a décerné à l'auteur la première médaille du Concours des *Antiquités nationales*. — Ce succès n'a surpris personne. Depuis longtemps le nom de M. Beautemps-Beaupré était honorablement connu de tous ceux qui s'occupent de l'histoire de notre ancien droit. En dehors des articles qu'il a insérés dans différentes Revues juridiques, M. Beautemps-Beaupré a publié en 1858 les *Coustumes des pays de Vermendois*, et en 1865 le *Livre des droiz et des commandemens d'office de justice*, plus connu sous le titre de *Pratique de Cholet*, quoiqu'il soit bien difficile de justifier cette appellation. Les qualités dont il a fait preuve dans cette double publication annonçaient un éditeur capable de mener à bonne fin le grand travail dont il rassemblait dès lors les matériaux et que l'Institut vient de couronner.

Il faut d'ailleurs reconnaître que si M. Beautemps-Beaupré était bien préparé, les provinces qu'il a choisies pour sujet de ses études étaient les seules qui pussent lui fournir les éléments d'une collection aussi vaste et aussi complète que celle qu'il a réussi à former. En effet, l'Anjou, le Maine et la Touraine n'ont possédé que par exception des coutumes municipales analogues à celles qu'on rencontre pour ainsi dire à chaque pas dans la région du midi; mais en revanche les coutumes provinciales y avaient atteint un développement qu'on ne trouve nulle part ailleurs, même en Bretagne et en Normandie. M. Beautemps-Beaupré est parvenu à réunir jusqu'à douze textes différents, les uns revêtus d'un caractère officiel, les autres émanés de l'initiative des praticiens, qui nous permettent de suivre la marche et les transformations du droit angevin depuis le milieu du XIIIe siècle jusqu'aux

Digitized by Google

premières années du XVIe. — Il serait trop long de les analyser ici tous les douze. Je me contenterai d'indiquer ceux qui offrent le plus d'intérêt, ou dont la découverte est due à M. Beautemps-Beaupré.

Le premier est celui qu'on désigne d'ordinaire sous le titre de *Compilatio de usibus et constitutionibus Andegavie*, ou plus simplement par les mots *Il est d'usage*, parce que cette formule se trouve uniformément reproduite en tête de tous les articles. C'est un abrégé du droit de l'Anjou au XIIIe siècle, rédigé sous forme d'axiomes ou de sentences. La découverte en est due à M. Marnier, bibliothécaire de l'ordre des avocats, qui l'a publié le premier en 1853. M. Beautemps-Beaupré, en l'insérant dans sa collection, se trouvait naturellement conduit à discuter, je ne dis pas le nom de son auteur, attendu que rien ne l'indique et ne permet même de le soupçonner, mais l'époque de sa rédaction. M. Laferrière s'était efforcé de démontrer, par une série d'arguments qu'il est difficile de prendre tout au sérieux, que la *Compilatio* était antérieure à la vieille coutume qui forme pour ainsi dire le point de départ du droit angevin. M. Viollet, au contraire, a soutenu dans sa récente édition des *Établissements de Saint Louis*, qu'elle était postérieure, et j'avoue que tout en considérant les raisonnements de M. Viollet comme plus ingénieux que convaincants, j'incline à partager son sentiment. M. Beautemps-Beaupré s'est tenu sur la réserve; il regarde les deux textes comme contemporains et déclare qu'il est impossible de décider lequel est le plus ancien, mais il n'en est pas moins vrai qu'en plaçant la *Compilatio* au premier rang, il semble par cela même reconnaître son antériorité.

La vieille coutume n'occupe donc dans le recueil de M. Beautemps-Beaupré que le second rang. — C'est cette vieille coutume, inédite jusqu'ici sous sa forme originale et indépendante, qui forme le fonds du livre Ier des *Établissements de Saint Louis*. La comparaison des deux textes suffit à le démontrer. Mais si cette vérité est de celles qu'on ne discute plus, il y a deux autres questions, tout aussi claires à mon sens, que M. Beautemps-Beaupré et après lui M. Viollet ont cru devoir traiter avec un certain développement. L'une est relative au caractère des *Établissements*, l'autre à la date de

Digitized by Google

la vieille coutume. Il me semble que c'est faire un grand honneur à la première que de la débattre sérieusement. Personne, depuis Montesquieu, ne considère plus les *Établissements* comme une œuvre législative. Si M. Beugnot dans une œuvre de jeunesse et plus tard M. Laferrière ont essayé de leur attribuer ce caractère, leur voix est demeurée sans écho dans le monde des jurisconsultes et des historiens, et nous sommes tous d'accord aujourd'hui pour ne voir dans les *Établissements* qu'une compilation de droit angevin et de droit orléanais. — La question relative à la date de la vieille coutume est plus délicate. Il est incontestable que cette vieille coutume est antérieure aux *Établissements*, puisqu'elle a été utilisée par leur rédacteur. M. Beautemps-Beaupré et M. Viollet sont d'accord sur ce point. M. Viollet lui-même, malgré sa prédilection un peu exclusive pour les *Établissements*, n'hésite pas à reconnaître que le style de la coutume est plus rapide et plus clair, que la langue en est plus archaïque, que le texte en est moins embarrassé de citations de droit canonique ou de droit romain. Mais M. Beautemps-Beaupré se borne à constater que la coutume est contemporaine de Saint Louis et nécessairement antérieure à l'année 1273, date du plus ancien manuscrit connu des *Établissements*, tandis que M. Viollet, serrant le problème de plus près, prétend assigner pour date précise à la rédaction de la coutume le mois de juin ou de juillet 1246. Il se fonde sur cette double considération que le rédacteur de la coutume devait être un officier royal, probablement un bailli, et que l'Anjou sortit au mois d'août 1246 du domaine de la couronne pour former l'apanage d'un des frères de Saint Louis. J'avoue que la situation officielle du rédacteur ne me paraît nullement démontrée, et je crois qu'il est plus sage d'imiter la réserve de M. Beautemps-Beaupré.

Le troisième rang est occupé par le texte généralemen connu sous le nom de *Coutume glosée*. Ce texte reproduit presque intégralement celui de la vieille coutume, mais en le modifiant d'une manière très sensible et en y ajoutant d'importantes gloses qui sont l'œuvre d'un jurisconsulte inconnu du XIVe siècle. C'est peut-être le texte qui a été le plus familier à nos anciens jurisconsultes; Brodeau, Laurière, Dupineau,

Digitized by Google

Pocquet de Livonière en ont fait grand usage; mais nous n'en connaissions jusqu'ici que les citations qu'ils en ont tirées, et M. Beautemps-Beaupré en est bien réellement le premier éditeur. En le publiant dans son entier il a rendu un véritable service; car les gloses sont d'une incontestable utilité pour l'intelligence du texte.

Je me borne à mentionner les réformes partielles de la procédure édictées par les Grands-Jours tenus à Angers en 1391, qui occupent dans la collection de M. Beautemps-Beaupré le quatrième rang, et j'arrive au cinquième texte, qui offre une sérieuse importance.

Ce cinquième texte n'est autre que celui de la coutume rédigée et promulguée par les gens du Conseil d'Anjou aux Grands-Jours tenus au Plessis-lès-Tours en 1411. — C'est la première rédaction officielle du droit de la province. Ses auteurs ont résolument abandonné l'ordre traditionnel de la vieille coutume, qui avait été respecté pendant tout le cours du XIVe siècle. La coutume de 1411 est divisée en seize parties ou livres. Elle affecte dans la disposition des matières un ordre logique et systématique, auquel les jurisconsultes officiels de l'Anjou resteront désormais fidèles et que nous retrouverons dans les rédactions ultérieures. Comment se fait-il qu'un monument aussi considérable du droit angevin soit tombé et demeuré dans l'oubli? Choppin est le seul qui l'ait connu. Berroyer, Laurière, Dupineau, Pocquet de Livonière n'en savent que ce qu'il en a dit, et confondent cette rédaction de 1411 avec une compilation privée du milieu du XVe siècle, dont l'auteur a utilisé non-seulement les anciens coutumiers de l'Anjou, mais encore le Grand Coutumier de France et le Style du Parlement. Cette circonstance ne peut s'expliquer que par la publication d'autres textes officiels qui ont nécessairement remplacé dans la pratique celui qui avait été promulgué aux Grands-Jours du Plessis. Il faut donc savoir gré à M. Beautemps-Beaupré de l'avoir exhumé et remis en lumière.

Mais peut-être sa découverte la plus précieuse est-elle celle du document qu'il a placé au sixième rang et qui porte pour titre : *Les coutumes d'Anjou et du Maine intitulées selon les rubriches du Code*. Nous ne sommes plus ici en face d'un recueil d'usages

Digitized by Google

traditionnels compilés par quelque obscur praticien, ni même en face d'un texte officiel rédigé par les gens du Conseil et promulgué pendant la tenue des grands-jours. Il s'agit d'une œuvre considérable et personnelle, dont l'auteur a eu très probablement à sa disposition tous les textes antérieurs, officiels ou privés, qui s'est efforcé d'exposer avec précision et clarté les règles du droit pratiqué dans sa province, et qui les a soumises à une classification, peut-être imparfaite, mais bien supérieure à tout ce qu'avaient tenté ses contemporains. — Quel était ce jurisconsulte? — Il se nommait Claude Liger. — C'est tout ce que nous en savons. — Choppin, qui avait pu se procurer un exemplaire manuscrit de son ouvrage, le qualifie de *suppræfectus* et de *proprætor*, voulant peut-être indiquer par ces titres empruntés à la hiérarchie romaine qu'il était prévôt d'Angers ou tout au moins lieutenant du prévôt. Pocquet de Livonière au contraire, dans son histoire manuscrite de l'Université d'Angers, en fait un professeur de droit français à la dite Université. J'avoue que dans le doute cette dernière supposition me séduit. Les habitudes du professorat expliqueraient la méthode que Claude Liger a tenté d'introduire dans l'exposition du droit angevin, et d'un autre côté sa présence au sein de l'Université fournirait un nouveau témoignage de l'activité que cette ancienne et célèbre corporation avait imprimée aux études de droit.

Les septième et huitième rangs sont occupés par des styles du xve siècle, qui, sans avoir l'importance des textes que nous venons d'analyser, n'en offrent pas moins beaucoup d'intérêt.

Au neuvième rang nous trouvons le texte de la seconde coutume officielle ou coutume réformée, dont le roi René avait ordonné la rédaction par lettres patentes du 6 octobre 1458, mais qui ne fut promulguée qu'au mois de janvier 1463. — Désormais le rôle de l'éditeur se transforme sans pour cela devenir plus aisé. Nous entrons dans la série des documents imprimés. Il n'y a plus de grandes découvertes à faire; mais il faut rechercher à la fois les manuscrits et les éditions, les comparer, les collationner, les grouper par familles, et remonter chaque fois que la chose est possible au texte original. M. Beautemps-Beaupré s'est acquitté de cette tâche avec autant d'intelligence que de soin; mais ce serait, je

Digitized by Google

crois, fatiguer l'attention du lecteur que d'entrer dans de plus longs détails sur cette partie de son œuvre. Je me borne donc à signaler la présence dans le tome IVe et dernier de plusieurs morceaux inédits que l'éditeur a cru devoir recueillir, malgré leur intérêt secondaire, afin de ne rien négliger de ce qui touchait à son sujet. C'est dans le même volume que se trouve cette compilation quelque peu indigeste en vingt parties, que plusieurs jurisconsultes angevins ont confondue avec la première coutume officielle de 1411.

Je n'aurais pas fait de M. Beautemps-Beaupré, considéré comme éditeur, tout l'éloge qu'il mérite, si je n'ajoutais que dans la description des manuscrits et des éditions, dans le choix des variantes, dans l'indication des emprunts faits aux textes accessoires pour compléter ou rectifier le texte principal, il a fait preuve tout ensemble de la plus entière bonne foi et de la plus rigoureuse exactitude, et qu'il s'est sur tous ces points conformé aux prescriptions sévères de l'érudition moderne.

Mais en dehors de ces soins, en quelque sorte extérieurs, M. Beautemps-Beaupré a singulièrement relevé la valeur de sa collection en insérant dans les préfaces des tomes II et III deux morceaux sur lesquels je dois attirer l'attention d'une façon particulière. Le premier est relatif à l'ancienne organisation judiciaire de l'Anjou et témoigne d'une saine intelligence de nos vieilles institutions en même temps que d'une parfaite connaissance des documents locaux. Le second présente une suite de recherches sur les origines du droit angevin. M. Beautemps-Beaupré professe pour les traditions, je n'ose pas dire pour les institutions germaniques, une répulsion et un mépris qui rappellent les sentiments exprimés par M. Benjamin Guérard au début de son *Polyptique d'Irminon*. Il n'admet pas que nous ayons pu faire aucun emprunt aux coutumes de hordes qui sortaient à peine de l'état nomade et qui ne savaient pas ce que c'était que le droit. Toutes les dispositions importantes de nos coutumes dérivent à ses yeux du droit romain, devenu le droit national de l'ancienne Gaule, mais du droit romain altéré par la décomposition de l'état politique et social. Il considère la période où l'anarchie féodale avait atteint son plus haut degré comme

Digitized by Google

celle pendant laquelle se sont accomplies les transformations du droit de propriété, en même temps que s'établissaient les nouvelles relations des différentes classes de personnes; mais il reconnaît que dès le commencement du XIe siècle, c'est-à-dire deux siècles avant la rédaction des coutumes, la plupart des règles du nouvel ordre social étaient déjà fixées, et c'est pour cela qu'il a tenté de rechercher dans les documents antérieurs au règne de saint Louis l'origine de quelques-unes des institutions que les coutumes angevines des XIIIe et XIVe siècles ont sanctionnées. La pensée est excellente; elle répond à l'un des *desiderata* les plus fréquemment indiqués dans ces derniers temps par les historiens du droit, et le commencement d'exécution que M. Beautemps-Beaupré vient de lui donner font pressentir tout le profit qu'il en saura tirer. Il a du reste à cet égard pris vis-à-vis du public des engagements auxquels il ne songe pas à se soustraire. Dans la préface de son premier volume il a parlé en termes qui dénotent une profonde connaissance de la matière de la nécessité d'étudier les documents diplomatiques pour éclairer et compléter les dispositions des coutumes, et il a promis de joindre à sa collection de textes coutumiers un choix d'actes émanés, soit des comtes d'Anjou, soit de toute personne publique ou privée, ecclésiastique ou civile. Je suis heureux de pouvoir annoncer que la plupart des pièces destinées à former le *Codex diplomaticus* du droit angevin sont déjà réunies.

EUG. DE ROZIÈRE.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES.

ARTICLES DE FOND.

Pages.

René de Maulde. — De l'Organisation municipale coutumière au Moyen-âge. Chartes municipales d'Orléans et de Montargis. 1

Edouard Laboulaye et Jacques Flach. — Les Axiomes du droit français, du sieur Catherinot, avec une Bibliographie raisonnée des écrits de Catherinot..... 41

A. Esmein. — Etudes sur les Contrats dans le très ancien droit français. La Plégerie et la Gagerie..... 99

G. Barrilleau. — La Constitution de dot dans l'ancienne Grèce..... 145

Rodolphe Dareste. — Le Procès d'Hermias (117 avant J.-C.).. 191

Jacques Flach. — Cujas, les Glossateurs et les Bartolistes.... 205

A. Esmein. — Notice sur M. Charles Giraud..... 229

Eugène de Rozière. — Bibliographie des écrits de M. Charles Giraud..... 249

Adolphe Tardif. — La *Pratica forensis* de Jean Masuer..... 283

Jules Finot. — La Jacquerie et l'affranchissement des paysans de la terre de Faucogney en 1412..... 293

Rodolphe Dareste. — Textes inédits de droit romain..... 361

L. Beauchet. — Origines de la juridiction ecclésiastique et son développement en France jusqu'au XIIe siècle..... 387, 503

A. Esmein. — Quelques observations sur les nouveaux textes de droit romain publiés par M. Dareste..... 479

P.-F. Girard. — Les stipulations de garantie..... 537

Digitized by Google

Pages.

MICHEL BRÉAL. — Sur l'origine des mots désignant le droit et la loi en latin 603

BARRILLEAU. — Des sources du droit grec 613

AD. BEAUDOUIN. — Homme lige 659

AD. TARDIF. — Documents pour l'histoire du *Processus per inquisitionem* et de l'*Inquisitio heretice pravitatis* 669

COMPTES RENDUS BIBLIOGRAPHIQUES.

P. GIDE, CH. LYON-CAEN, J. FLACH et J. DIETZ. — *Code de Commerce allemand et loi allemande sur le change, traduits et annotés* (G. DEMOMBYNES) 273

K. LEHMANN et H. SCHNORR. — *Die Njalssage* (L. BEAUCHET) ... 593

P. HARRAS. — *Der Codex Theresianus und seine Umarbeitungen* (par LE MÊME) 598

H. ZOEPFL. — *Die peinliche Gerichtsordnung Kaiser Karl's V* (par LE MÊME) 600

Dr MAX CONRAT (COHN). — *Das Florentinische Rechtsbuch, ein System rœmischen Privatrechts aus der Glossatorenzeit.* Aus einer Florentiner Handschrift zum ersten Mal herausgegeben und eingeleitet. (ALPHONSE RIVIÈRE) 679

J.-B. MISPOULET. — *Les institutions politiques des Romains, ou exposé historique des règles de la Constitution et de l'Administration romaines depuis la fondation de Rome jusqu'au règne de Justinien* (A. ESMEIN) 684

BEAUTEMPS-BEAUPRÉ. — *Coutumes et Institutions de l'Anjou et du Maine antérieures au XVIe siècle. Textes et documents avec notes et dissertations* (DE ROZIÈRE) 688

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

Digitized by Google

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

ET CRITIQUE

PUBLICATIONS NOUVELLES

(LIVRES ET ARTICLES DE REVUE)

1° BIBLIOGRAPHIE.

1. **Molinier** (A.). — Léopold Delisle : Histoire générale de Paris; le Cabinet des manuscrits de la bibliothèque nationale, étude sur la formation de ce dépôt, comprenant les éléments d'une histoire de la calligraphie, de la miniature, de la reliure et du commerce des livres à Paris avant l'invention de l'imprimerie. Paris, imprimerie nationale, 1868, 1874 et 1881. 4 vol. in-4°, dont un atlas, etc. Compte rendu, par A. Molinier. In-8°, 16 p. (*Paris, lib. Champion.*)

2° PHILOSOPHIE DU DROIT ET DES SCIENCES SOCIALES.

2. **Chanrigaud.** — L'idée moderne du droit en France, discours prononcé par M. Chanrigaud, avocat général, à l'audience solennelle de rentrée du 3 novembre 1882 de la Cour d'appel de Riom. In-8° (47 *p. Riom, imp. Jouvet*).
3. **Cosson** (L.). — Essai sur la condition des femmes; par L. Cosson. In-18 jésus, 330 p. (*Paris, imp. et lib. P. Dupont*).... 3 fr.
4. **Derepas** (G.). — De necessitate legum naturalium seu de fundamento inductionis hæc apud facultatem litterarum Parisiensem disputabat G. Derepas, philosophiæ aggregatus professor. In-8°, 60 p. (*Paris, lib. Thorin*).
5. **Genesi** del diritto civile e commerciale et gli officii della giurisprudenza (*Rassegna di diritto commerciale*, 1883, fasc. 1).
6. **J. A.** — L'idée de l'État en Hongrie (*Nord und Sud*, XXIII, fasc. 10, 1882).
7. **Jastrow.** — Pufendorf et sa doctrine sur les institutions impériales (*Zeitschrift f. preussische Geschichte*, XIX, fasc. 7-8, 1882).
8. **Nys** (E.). — Le droit de la guerre et les précurseurs de Grotius. in-8°, 187 p. (*Bruxelles, C. Muquardt*)..... 4 fr.

Digitized by Google

9. **Prins** (A.). — La philosophie du droit et l'école historique. Leçon d'ouverture du cours de droit naturel. In-8°, 28 p. (*Bruxelles, Muquardt*). ..... 1 fr.

Extrait de la Revue de droit international et de législation comparée.

10. **Rümelin** (G.), die Theilung der Rechte. gr. VII, 277 (*Freiburg, Mohr*)..... 10 fr.

11. **Schuppe** (Dr W.). — Der Begriff des Rechts (*Zeitschrift fur das privat und œffentliche Recht der Gegenwart*, X, 2e fasc.).

12. **Tangermann** (W.), [Vict. Granella]. — Das liberale Princip in seiner ethischen Bedeutung f. Staat u. Kirche, Wissensschaft u. Leben. 2. unverand. Aufl. gr. 8. VIII, 248 p. (*Köln, Mayer*). 5 fr.

3° Instruction publique et enseignement.

13. ***. Les travaux de l'Université de Cracovi (*Szazadok*, 1882, I).

14. **Abel.** — Nos universités au Moyen-âge (*Szazadok, Revue historique hongroise*, 1882, fasc. 1).

15. **Bernard** (E.). — Les Dominicains dans l'Université de Paris, ou le grand couvent des Jacobins de la rue Saint-Jacques; par l'abbé Eugène Bernard, vice-doyen de Sainte-Geneviève. In-8°, XII-548 p. (*Paris, imp. De Soye et fils*)..... 7 fr. 50

16. **Crozat** (J.). — Essai des droits et des devoirs de la famille et de l'Etat en matière d'enseignement et d'éducation, ouvrage augmenté d'une étude complémentaire sur les droits et les devoirs de l'Église en la même matière; par l'abbé J. Crozat, correspondant de l'Académie delphinale. In-8°, XVI-553 p. Montbéliard, impr. Hoffmann; *Paris, libr. Gervais; Pedone-Lauriel; Oudin frères*..... 6 fr.

17. **Egger** (F.). — La tradition et les réformes dans l'enseignement universitaire; souvenirs et conseils par E. Egger, de l'Institut. In-8°, XXIV-368 pages. *Corbeil, imprimerie Crété; Paris, librairie G. Masson.*

18. **Hunziker,** — O. Die Entwickelung der staalichen Volksschule der Schweiz seit, 1830. In-8° (*Zürich, Schulthess*)..... 7 50

— Die Uebergangszeit des Volksschulwesens der Schweiz. In-8° (*Zürich, Shulthess*)..... 7 fr. 50

— Vorgeschichte und Anfœnge des Volksschulwesens in der Schweiz. In-8° (*Zürich, Schulthess*)..... 7 fr. 50

19. **Laspeyres** (E.). — Les universités allemandes et leur développement au XIXe siècle (*Deutsche, Revue*, janvier 1883).

20. **Levasseur** (E.). — Résumé historique de l'enseignement de l'économie politique et de la statistique en France; à l'occasion du 40e anniversaire de la fondation de la Société d'économie politique; par E. Levasseur, de l'Institut. In-8°, 63 p. (*lib. Guillaumin et Cie*).

21. **Luschin von Ebengreuth.** — Les Autrichiens aux universités italiennes, à l'époque où fut admis le droit romain (*Blœtter des Vereins f. Landeskundé von Niederœsterreich*. XV, nos 4-6, 1881).

Digitized by Google

22. **Pinet** (A.). — Lois, décrets, règlements et circulaires concernant les facultés et les écoles préparatoires de médecine de l'Université de France, recueillis et mis en ordre par M. A. Pinet, secrétaire de la faculté de médecine de Paris. T. 2 : De 1830 au second Empire. In-8o, 309 p. (*Paris, imprim. et lib. P. Dupont*).

23. **Statutes** made for the University of Oxford and for the College and Halls therein, by the University of Oxford Commissionners, acting in persuance of the Universities of Oxford and Cambridge Act, 1877, Approved by the Queen in Council. 8vo, pp. 788 (*London, Frowde*)..... 15 fr.

24. **Teutsch**. — Les étudiants hongrois et transylvaniens à l'Université de Leyde, 1575-1875 (*Archiv. de Vereins f. Siebenburgische Landerkunde.*, XVI, fasc. 1).

4° Droit grec.

25. **Barilleau**. — Inscriptions de Mycenos sur les constitutions de dot (*Bulletin de corresp. hellénique*, 1882, décembre).

26. **Houssaye** (Henri). — L'ostracisme à Athènes (*Rev. des Deux-Mondes*, 15 février 1883).

27. **Mylonas**. — Deux tablettes judiciaires inédites (*Bullet. de corresp. hellénique*, 1883, no 1).

28. **Schulin** (F.). — Das griechische Testament verglichen mit dem rœmischen. Programm zur Rectoratsfeier der Universitat. Basel. Gr. in-4o, 60 p. (*Basel*, 1882, *Detloff*)..... 2 fr. 50

5° Droit romain.

29. **Bergk**. — La constitution de Mayence à l'époque romaine (*Westdeutsche Zeitschrift*, 1882, I, fasc. 4).

30. **Bossert** (G.). — Das Wesen d. Servitutenbesitzes nach rœmischem Recht. Tubinger jurist. Inaugural-Dissertation. Gr. in-8o, VIII, 79 p. (*Freiburg i Br., Mohr*..... 4 fr.

31. **Brugi**. — L'opinione di Teofilo circa alla servitu di passo nel diritto romano (*Archivio giuridico*, XXIX-6).

32. **Cantarelli**. — I latini juniani, contributo alla storia del diritto latino (*Archivio juridico*, 1883, I-2).

33. **Casati** (C. C.). — Fortis etruria. Origines étrusques du droit romain, première étude, lue devant l'Académie des inscriptions et belles-lettres, à la séance du 20 octobre 1882; par C. Charles Casati, conseiller à la cour d'Orléans, archiviste paléographe. In-8o, 21 p. avec fig. (*Firmin-Didot et Cie; Maisonneuve et Cie*.

34. **Droysen** (I. G). — Les finances de Denys de Syracuse (*K. preuss. akad. d. Wissenschaften. Sitz. ber.*, XXX, p. 46-47.

35. **Duruy**. — Les conditions sociales au temps de Constantin (*Académie des Sc. mor. et pol.*, 1882, décembre).

Digitized by Google

36. **Gaucher** (H. L.). — Des obligations de l'usufruitier dans le droit romain, dans l'ancien droit, dans le droit actuel ; par Henri-Louis Gaucher, docteur en droit. In-8°, 209 p. (*Mayenne, imp. Derenne; Paris, lib. Derenne*).

37. **Grauert.** — La donation de Constantin (*Historisches Jahrbuch*, IV, fasc. 1, 1883).

38. **Hongre** (V.). — Etude sur le droit criminel romain à l'époque des *quæstiones perpetuæ*, en droit romain. In-8°, 504 pages (*Paris, imprim. Moquet*).

39. **Jarjavay** (E.). — Droit romain : Du legs partiaire, par Étienne Jarjavay, avocat à la cour d'appel de Paris, docteur en droit. In-8°, LI-250 p. (*Bar-le-Duc, imprim. Contant-Laguerre; Paris, lib. Larose et Forcel.*)

40. **La Nièce** (A.). — Du mandat, en droit romain, par Achille La Nièce, avocat à la cour de Paris. In-8°, 183 p. (*Paris, lib. Derenne*).

41. **Le Marois** (P.). — Droit romain : De la loi Aquilia (Dig., liv. 9, tit. 2; Cod. Just., liv. 3, tit. 35), par Pierre Le Marois, avocat à la cour d'appel de Paris, docteur en droit. In-8°, L-212 p. Bar-le-Duc, imprim. Contant-Laguerre; (*Paris, lib. Larose et Forcel*).

42. **Lenel.** Etude critique sur l'*Edictum Salvianum* et sur ses sources (*Zeit. d. Savigny-Stiftung*, 1882, t. III, fasc. 2).

43. **Leonhard** (R.). — Der Irrthum bei nichtigen Vertrœgen nach rœmischem Rechte. Ein Beitrag zur Vereinfachg. der Vertragslehre. 2. (Schluss-)Thl. : Die Ausführg. d. Lehre. gr. in-8° (*Berlin, Dümmler's Verl.*)..... 5 fr.

44. **Létourville** (G. de). — Etude sur le droit de cité à Rome et l'acquisition de la qualité de Français; par Gaston de Létourville, docteur en droit, avocat à la cour d'appel de Paris. In-8°, 228 p. (*Paris, Larose et Forcel*).

45. **Moses** (L.). — Læsst sich die Regel : *Nemo pro parte testatus pro parte intestatus decedere potest* auch auf das Testament e. Haussohnes üb. sein castrense oder quasi castrense peculium anwenden. In-8°, 68 p. (*Breslau, Leuckart*)..... 2 fr.

46. **Pernice** (H.). — Zur Lehre v. der. Insinuation der Schenkungen. Inaugural. Dissertation (*Greifswald*, 1882, *Bamberg*).. 2 fr.

47. **Priora** (Alberto). — Dei rapporti fra cittadinanza e diritto privato secondo la legislazione romana (*Pise*, 1883).

48. **Ruggieri.** — Sur les offices des *agrimemsores* et des architectes par rapport aux servitudes prédiales (*Studi e documenti di storia e diretto*, 1882, oct.-déc.).

49. **Scheurl** (Ch. G. A. v.). — Lehrbuch der Institutionen. 8. verb. Aufl. gr. 8. XIV-432, p. (*Erlangen, Deichert*)..... 7 fr.

50. **Scialoja.** — *L'actio ex stipulatu* in caso di evizione paziale e la l. 64. D. De evictionibus (XXI-2). (*Archivio juridico*, 1883, 1-2).

Digitized by Google

51. **Sebilleau** (A.). — Des sources du droit romain, par Abel Sebilleau, docteur en droit, avoué près le tribunal civil de Rochefort. In-8°, 184 pages. Rochefort, imprimerie Thèze.

52. **Tocilesco** (G.-G.). — Etude historique et juridique sur l'emphytéose, en droit romain, en droit français et en droit roumain, contenant un commentaire critique du projet de loi voté par le Sénat et une étude de législation comparée; par Georges G. Tocilesco, docteur en droit, ancien avocat de l'Etat en Roumanie. In-8°. VIII-467 p. (*Mayenne, imprimerie Derenne; Paris, lib. Derenne*).

53. **Wilhelms** (P.). — Le Sénat de la République romaine. Tom. II. In-8°, 784 p. (*Louvain, Peeters*)..... 20 fr.

6° Ancien droit franc et germanique.

54. **Arbois de Jubainville** (d'). — Les Bardes et leur histoire depuis l'empire romain. (*Rev. Archéol.* Août 1882).

55. **Arbois de Jubainville** (H. d'). — Introduction à l'étude de la littérature celtique; par H. d'Arbois de Jubainville, professeur au collège de France. In-8°, 416 p. *Paris, lib. Thorin*.... 8 fr.

56. **Bornhak.** — Les duchés nationaux dans l'empire franc, surtout d'après la *lex Alamannorum* et la *lex Bajuvariorum* (*Forschungen z. deut. Geschichte*, t. XXIII, fasc. 1).

57. **Brunner.** — De la parenté et du wergeld d'après le droit de la Basse Germanie (*Zeitschr. d. Savigny-Stiftung; Germ. Abth.*, 1882, t. III, fasc. 3).

58. **Ernold** (P.). — Du mot de barbare dans le *Sermo de informatione episcoporum* (*Neues, Archiv.*, t. VIII, fasc. 2).

59. **Fournier** (Marcel). Les affranchissements du Ve au XIIIe siècle. Influence de l'Eglise, de la Royauté et des particuliers du Ve au XIIIe (*Revue historique*. Janvier-février 1883).

60. **Hanssen.** — Etude sur l'économie rurale et l'organisation de la marche germanique depuis l'origine jusqu'à l'établissement de la propriété individuelle (*Zeitschrift f. die Gesammte Staatswissenschaft*, 1882, t. XXXVIII, fasc. 3 et 4).

61. **Hettner.** — Sur la civilisation de la Germanie et de la Gallia Belgica (*Westdeutsche Zeitschrift f. Geschichte und Kunst*, t. II, fasc. 1, 1883).

62. **Lehman.** — Verlobung und hochzeit nach den Nord Germanischen Rechten des früheren Mittelalters (*Gœtting. Gelehrte Anzeigen*, 1882, n° 51).

63. **Meyer.** — La juridiction sur les non libres et sur les manants dans le plus ancien droit germain (*Zeitschr. f. Savigny-Stiftung; Germ. Abth.*, 1882, t. III, fasc. 3).

64. **Schipper.** — La civilisation des Anglo-Saxons (*Œsterreichische Rundschau.* 1re année, fasc. 3, 1883).

Digitized by Google

65. **Sumner Maine** (H.). — Etudes sur la royauté primitive; par H. Sumner Maine, de l'Université de Cambridge. In-8°, 25 p. Toulouse, imp. Chauvin et fils; Paris, lib. Thorin.

Extrait de la *Revue générale du droit*.

66. **Thonissen** (J. J.). — L'organisation judiciaire, le droit pénal et la procédure pénale de la loi Salique, précédés d'une étude sur toutes les classes de la population mentionnées dans le texte de cette loi. 2e édition, revue et augmentée. In-8°, 572 p. (*Bruxelles, Bruylant-Christophe et Cie*) ..... 9 fr.

67. **Virieu** (de). — Les origines chrétiennes de la Gaule méridionale. Légendes et traditions provençales : Marseille, la Sainte-Baume, Saint-Maximin; Tarascon, les Saintes-Maries; Vezelay; Avallon; par le marquis de Virieu, ancien diplomate. 2e *édition*. In-8° carré, VII-304 p. (*Paris, lib. Vic.*).

68. **Zallinger.** — Sur le ban du roi (*Mittheilungen d. Institutes f. œster. Geschichte forschung.*, t. III, fasc. 4, 1882).

69. **Zeumer.** — Dans quel cas le fisc hérite-t-il de l'affranchi (*Forsch. z. deut. Geschichte*, t. XXIII, fasc. 1).

70. **Zeumer.**— Formulæ Merovingici et Karolini œvi (*Gœtting. gel. Anzeigen*, 1882, n° 44).

7° Droit ecclésiastique ancien et moderne.

71. **Craisson** (D.). — Elementa juris canonici ad usum Galliæ seminariorum; auctore D. Craisson, vicario generali et superiore majoris seminarii diœcesis Valentinensis in Gallia. *Editio sexta*. 2 vol. in-18 jésus, t. I, XII-503 p.; t. II, 560 p. (*Poitiers*, 1883).

72. **Doulcet** (H.). — Essai sur les rapports de l'Église chrétienne avec l'Etat romain pendant les trois premiers siècles, suivi d'un Mémoire relatif à la date du martyre de sainte Félicité et de ses sept fils, et d'un appendice épigraphique; par Henry Doulcet, docteur ès-lettres. In-8°, XX-241 pages (*Paris, imp. Plon et Cie*).

73. **Gallier** (de). — Les hommes de la Constituante, l'abbé Grégoire et le schisme constitutionnel (*Le Contemporain*, 1883, 1er janvier).

74. **Ladewig** (P.). — Poppo v. Stablo u. die Klosterreformen unter den ersten Saliern. gr. 8. VII-157 p. (*Berlin, Puttkammer et Mühlbrecht*) ..... 4 fr.

75. **Lerchenfeld** (M. von). — Zur Geschichte d. bairischen Concordats. IV-95 p. (*Hardlingen. Beck*, 1883) ..... 2 fr. 50

76. **Mühlbauer** (W.). — Supplementum ad decreta authentica congregationis sacrorum Rituum in usum cleri commodiorem ordine alphabetico concinnata. Tom. III. Fasc. 3, gr. 8, 305-432 p. (*München*, 1882, *Stahl*). 2 fr. 50. — L'ouvrage compet... 100 fr.

76 *bis*. — Thesaurus resolutionum S. C. concilii, quæ consentanee ad Tridentinorum pp. decreta aliasque canonici juris sanctiones prodierunt usque ad a. 1880, cum omnibus constitutionibus et aliis

Digitized by Google

novissimis declarationibus ss. pontificum ad causas respicientibus. Primum ad commodiorem usum ordine alphabetico concinnatus. Tom. IV. Fasc. 13, gr. 4, p. 1249-1352, (*München, Stahl*), le fascicule ..... 3 fr. 75

77. **Saige** (G.). — La Papauté au Moyen-âge : Nicolas Ier, Grégoire VII, Innocent III, Boniface VIII, études sur le pouvoir pontifical, par Félix Rocquain (Paris, Didier, 1881, in-8°); par G. Saige. In-8°, 6 pages. Nogent-le-Rotrou, imprimerie Daupeley-Gouverneur (*Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. XLIII, 1882).

78. **Weber** (J.). — Die kanonischen Ehehindernisse nach dem geltenden gemeinen Kirchenrechte. Für den Kuratklerus in Deutschland, Oesterreich u. der Schweiz praktisch dargestellt, 3., verb. u. verm. Aufl. gr. 8. VIII-527 p. (*Freiburg i. Br., Herder*)..... 7 fr.

8° Histoire du droit français.

79. **Archives** historiques du Poitou. XII. In-8°, XLVIII-397 p. (*Poitiers, imp. Oudin*).

80. **Avenel** (Vte d'). — Le budget de la France sous Louis XIII. La taille (*Acad. des Sc. morales*, fév.-mars 1883).

81. **Avenel** (Vte G. d'). — La fortune de la noblesse sous Richelieu (*Revue historique*, mai-juin 1883).

82. **Babeau** (A.). — La vie rurale dans l'ancienne France (*Le Correspondant*, 10 oct., 25 oct. 1882).

83. **Bardies** (L. de). — L'administration de la Gascogne, de la Navarre et du Béarn en 1740. In-12, 176 p. (*Paris, lib. de la Société bibliographique*).

84. **Bataillard** (C.) et **Nusse** (E.). — Histoire des procureurs et des avoués (1483-1816). 2 vol. in-8°, t. I, 463 p.; t. II, 423 p. (*Paris, Hachette et Cie*) ..... 15 fr.

85. **Beaurepaire** (C. de). — Notes historiques et archéologiques concernant le département de la Seine-Inférieure et spécialement la ville de Rouen; par Charles Beaurepaire, correspondant de l'Institut. In-8°, 346 p. (*Rouen, imp. Cagnard*).

86. **Bled** (O.). — Un épisode des élections échevinales à Saint-Omer (1764-1767); par M. l'abbé O. Bled, de la Société des antiquaires de la Morinie. In-8°, 47 p. (*Saint-Omer, imp. d'Homont*).

87. **Boinvilliers** (E.). — A quoi servent les parlements (1815-1830-1848-1870)? par Edouard Boinvilliers. In-18 jésus, 358 p. (*Paris, imp. Mouillot; lib. C. Lévy*)..... 3 fr. 50

88. **Bois** (G.). — Histoire du droit français depuis ses origines jusqu'à nos jours; par Georges Bois, avocat à la Cour d'appel de Paris. In-18 jésus, 329 p. (*Paris, lib. Degorce-Cadot*).

89. **Bordas.** — Histoire du comté du Dunois; par l'abbé Bordas. T. II, fascicules 2 et 3. (Fin.) In-8°, p. 129 à 373 (*Châteaudun, imp. Lecesne*).

Digitized by Google

90. **Borély** (A.-E.). — Histoire de la ville du Hâvre et de son ancien gouvernement; par A.-E. Borély, archiviste de la ville. 3 vol. in-8°, t. I, XXVII-562 p.; t. II, 634 p.; t. III, 648 p. (*Le Hâvre, imp. Lepelletier*, 1880-1881).

91. **Boursier.** — Histoire de la ville et de la châtellenie de Creil (Oise), topographie, domaine, institutions civiles et religieuses, chapitre de Saint-Evremond; par le docteur Boursier. In-8°, VIII-576 pages avec gravures, cartes, plans et portrait de l'auteur (*Paris, imp. Pillet et Dumoulin; lib. Picard*).

92. **Cabié.** — Coutumes d'Auradé (texte latin de 1245). (*Revue de Gascogne*, juillet-août 1883).

93. **Calonne** (A. de). — La vie agricole sous l'ancien régime en Picardie et en Artois; par le baron A. de Calonne. In-8°, IX-336 p. (*Paris, lib. Guillaumin et Cie*).

94. **Cartulaire** de l'abbaye de la Sainte-Trinité de Tiron, publié par M. Lucien Merlet, archiviste-paléogr. d'Eure-et-Loir. T. II, in-4° (*Chartres*, 1883).

95. **Chéruel** (A.). — Histoire de France sous le ministère de Mazarin (1651-1661); par A. Chéruel, du comité des travaux historiques et des sociétés savantes (T. III. In-8°, 448 p., *librairie Hachette et Cie*)..... 7 fr. 50

96. **Collection** de documents inédits relatifs à la ville de Troyes et à la Champagne méridionales, publiés par la Société académique de l'Aube. T. II, in-8°, 524 p. (*librairie Lacroix*).

97. **Delaville Le Roux** (J.). — Documents concernant les Templiers, extrait des archives de Malte; par J. Delaville Le Roux. In-8°, 57 p. (*Paris, imp. Plon et Cie*).

98. **Du Bourg** (A.). — Etude sur les coutumes communales du sud-ouest de la France; par Antoine Du Bourg. In-4°, 49 p. (*Paris, lib. de la Société bibliographique*).

99. **Du Bourg** (A.). — Ordre de Malte. Histoire du grand-prieuré de Toulouse et des diverses possessions de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem dans le sud-ouest de la France, Languedoc, pays de Foix, de Comminges, de Béarn, Gascogne, Guyenne, Périgord, Quercy, Albigeois, Rouergue, avec les pièces justificatives et les catalogues des commandeurs; par M. A. Du Bourg. 1re *édition*, in-8°, XCI-601 p. (*Toulouse, imp. Saint-Cyprien; lib. Sistac et Boubée*).

100. **Ducroq.** — M. de Blossac et les enquêtes administratives en Poitou de 1775, 1776 et 1777 sur la corvée des grands chemins (*Soc. des antiquaires de l'Ouest. Bulletin*, 1882).

101. **Dumay** (G.). — Etat militaire et féodal des bailliages d'Autun, Montcenis, Bourbon-Lançy et Semur-en-Brionnais, en 1474, d'après un procès-verbal de convocation du ban et de l'arrière-ban; par Gabriel Dumay, secrétaire de la Société éduenne. In-8°, 96 pages (*Autun, imprimerie Dejussieu père et fils*).

Extrait des Mémoires de la Société éduenne, nouvelle série, t. XI.

Digitized by Google

102. **Duméril** (H.). — Les Fictions juridiques. In-8°, 20 p. Paris, Thorin.

Extrait de la Revue générale du droit.

103. **Dupuy** (Ant.). — Le régime parlementaire en Bretagne au XVIIIe siècle (*Société académique de Brest*. 1881-82, t. VI.

104. **Faré** (H.). — Un fonctionnaire d'autrefois; P. F. Lafaurie (1786-1876). In-8°, 263 p. et portrait (*Paris, imp. et librairie Plon et Cie*).

105. **Ferrière** (H. de la). — Une cause célèbre au XVIe siècle. Françoise de Rohan (*Rev. des Deux-Mondes*, 1er oct. 1882).

106. **Fouchier** (de). Montcontour et ses seigneurs, du XIe au XVIIIe siècle. Etudes féodales (*Soc. des Antiq. de l'Ouest. Bulletin*, 1882).

107. **Fourchy.** — L'Election de la magistrature à Paris en 1790; par H. Fourchy. Deuxième article. In-8°, 35 pages.

Extrait du Correspondant:

108. **Franc-maçonnerie** (la). — Histoire authentique des sociétés secrètes depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, leur rôle politique, religieux et social; par un ancien rose-croix. In-8°, III-499 p. (*Paris, lib. Bloud et Barral*).

109. **Giry.** — Les institutions de Bayonne au Moyen-âge (*Rev. des Basses-Pyrénées et des Landes*, 1883, 1er liv.).

110. **Grassoreille** (G.). — Les Registres capitulaires de Notre-Dame pendant la période de la guerre de Cent-Ans; par Georges Grassoreille. In-8°, 5 pages.

Extrait du *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France, septembre-octobre* 1882. *Papier vergé.*

111. **Grassoreille.** — Etablissement du régime municipal en Bourbonnais au XIIe et au XIIIe siècle (*Comité des trav. hist. Bulletin*, 1882, n° 2).

112. **Jousset.** — Essais historiques sur le Perche; par A. Gouverneur, associé correspondant de la Société nationale des antiquaires de France; compte rendu par M. le docteur Jousset. In-8°, 15 p. (*Nogent-le-Rotrou, imp. Daupeley-Gouverneur*).

113. **Landemont** (abbé). — Procès de sorcellerie en Basse-Navarre de 1450 à 1515 (*Rev. des Basses-Pyrénées et des Landes*, 1883, 1re liv.).

114. **Lauwereyns de Roosendaele** (L. de). — Curiosités historiques des archives de Saint-Omer; par L. de Lauwereyns de Roosendoele. Petit in-12, 160 p. (*Saint-Omer, imp. Fleury-Lemaire*).

115. **Louis-Lucas** (P.). — Etude sur la vénalité des charges et fonctions publiques et sur celle des offices ministériels depuis l'antiquité romaine jusqu'à nos jours, précédée d'une introduction générale; par Paul Louis-Lucas, avocat, docteur en droit. T. I : Préface. In-8°, XXXV p. (*Paris, lib. Challamel aîné*).

Digitized by Google

116. **Maury** (Alf.). — La noblesse et les titres nobiliaires en France avant et depuis la Révolution (*Rev. des Deux-Mondes*, 1882, 15 déc.).

117. **Musset.** — Le chartrier de Pons (*Archives hist. de la Saintonge et de l'Aunis*. T. IX, 1881).

118. **Notice** historique sur l'origine et les privilèges de la confrérie de la Nativité dans l'église de Notre-Dame-Saint-Vincent, suivie du règlement, des indulgences et des titres de cette confrérie. In-18, 50 p. (*Lyon*, *imp. Pitrat aîné*).

119. **Ostyn.** — Le procès de Marie-Antoinette (*La Révolution française*, 2e année, no 6).

120. **Pérès** (I. de). — Chronique d'Isaac de Pérès (1554-1611). Publiée par M. A. Lesueur de Pérès, conseiller honoraire de la cour d'appel d'Agen, avec le concours de MM. Tamizey de Larroque, Faugère-Dubourg, J. de B. de Laffore, et Ad. Magen. In-8o, 268 p. (*Agen, imp. Ve Lamy*).

121. **Picot** (G.). — Rapport sur le concours relatif à l'histoire de la pairie, à l'Académie des sciences morales et politiques, le 1er juillet 1882; par M. Georges Picot, rapporteur de la section d'histoire. In-8o, 24 p.

Extrait du *Compte rendu de l'Académie des Sciences morales et politiques. Institut de France.*

122. **Pierre** (V.). — La déportation à l'île de Ré et à l'île d'Oléron après fructidor (*Revue des questions historiques*, 1er avril 1883).

123. **Pizard** (A.). — La France en 1789 : la Société; le Gouvernement; l'Administration; par Alfred Pizard, agrégé d'histoire, inspecteur d'académie. Avec cartes des traités et des gabelles d'après Necker. In-18 jésus, 320 p. (*Paris, lib. Degorce-Cadot*)... 2 fr. 50

124. **Plantié** (E.). — Une élection à Paris en 1789; les Cahiers électoraux du tiers-état parisien; par Eugène Plantié. In-8o, 64 p. (*lib. Ghio*).

125. **Rigord** et G. **Le Breton.** — Œuvres de Rigord et de Guillaume Le Breton, historiens de Philippe-Auguste, publiées pour la Société de l'histoire de France, par H. François Delaborde. T. I. Chroniques de Rigord et de Guillaume Le Breton. In-8o, 340 pag. (*Nogent-le-Rotrou, imp. Daupeley-Gouverneur; Paris, lib. Loones*).

126. **Rumeau** (R.). — Monographie de la Bastide de Sérou, livre historique des communes, etc.; par R. Rumeau, instituteur public. In-8o, 204 pages (*Paris, Larose et Forcel*).

127. **Sailly** (C. de). — Lorraine et Barrois, anciennes paroisse et cure de Coinville : situation de la paroisse, onomastique du ressort, patronage de Sainte-Glossinde de Metz, ressources et dotations, ventes révolutionnaires, dames de Sainte-Glossinde en 1791 ; par le colonel Ch. de Sailly. In-8o, 36 p. (*Nancy, imp. Crépin-Leblond*).

128. **Scaliger** (J.). — Lettres françaises inédites de Joseph Scaliger, publiées et annotées par Philippe Tamizey de Larroque, correspondant de l'Institut. In-8o, 428 p. (*Paris, lib. Picard*).

Digitized by Google

129. **Testenoire-Lafayette** et V. **Durand**. — Archives du château de Feugerolles. Compromis, sentence arbitrale et accords entre les seigneurs de Feugerolles et de Malmont (1312-1314-1324); publiés par MM. Testenoire-Lafayette et Vincent Durand. In-8°, 34 p. avec sceau (*Saint-Étienne, imprimerie Théolier et Cie*).

130. **Tocilesco** (G. G.). — Etude historique et juridique sur l'emphytéose, en droit romain, en droit français et en droit roumain, contenant un commentaire critique du projet de loi voté par le Sénat et une étude de législation comparée. In-8°, VIII-467 p. (*Paris, Derenne*).

131. **Valois** (N.). — Le conseil du roi et le grand conseil pendant la 1re année du règne de Charles VIII (*Biblioth. de l'École des Chartes*, 1882, 6e liv.).

132. **Valous** (V. de). — Recherche des usurpateurs des titres de noblesse dans la généralité de Lyon (1696-1718), publiée d'après le manuscrit original, précédée d'une notice et suivie d'une table; par V. de Valous, ancien bibliothécaire. In-8°, 47 p. (*Lyon, imp. Mougin-Rusand; lib. Brun*).

133. **Taine** (H.). Le programme jacobin (*Revue des Deux-Mondes*, 1er mars 1883).

9° Histoire des législations étrangères.

134. **Abella** (F.). — Manual del derecho de caza; comprende una resena historica general y otra particular de Espana, acerca de las vicisitudes por que ha atravesado ese derecho desde la antigüedad hasta nuestros dias, etc. (*Madrid. administracion, Plaza de la Villa*, numero 4. En 8°, VIII-223 pages..... 10 fr.

135. **Balletti**. — Gasparo Scaruffi e la questione monetaria nel sec. XVI (*Modena, tip. Vincenzi e Nip.*, 1882, in-8°, pag. 284 e 1 tav. genealog.)..... 4 fr.

136. **Beer** (A.). Die orientalische Politik Oesterreichs seit 1774, gr. 8, VI-832 (*Prag, Tempsky. — Leipzig, Freytag*)..... 30 fr.

137. **Beltrani**. — Les droits de propriété sur les inventions mécaniques et industrielles introduites dans l'État romain au XVIe et XVIIe s. (*Archivio storico, artistico*, etc., t. IV, fasc. 4).

138. **Bertolotti**. — Les testaments de Girolamo Cardano, médecin, philosophe et mathématicien du XVIe s. (*Archivio storico lombardo*, décembre 1882).

139. **Birlinger**. — Légendes, mœurs et coutumes en Souabe (*Alemannia*. X fasc. 1, 1882).

140. **Brüggen** (Von der). — La situation agraire dans les provinces caspiennes de la Russie (*Preussische Jahrbücher*, t. LI, fasc. 2, 1883).

141. **Burchard** (J.). — Johannis Buchardi Argentinensis, capelle pontificie sacrorum rituum magistri, Diarium, sive Rerum urbana-

Digitized by Google

rum commentarii (1483-1506). Texte latin, publié intégralement pour la première fois d'après les manuscrits de Paris, de Rome et de Florence, avec introduction, notes, appendices, tables et index, par L. Thuasne, t. I, 1483-1492. Grand in-8°, VI-604 p. (*Paris, lib. Leroux*)..... 20 fr.

142. **Codex juris Bohemici.** — T. IV. Scripta finis consuetorum sæculi XVI. Auspisciis ministerii cultus ac publicæ instructionis, ed. Hermegiedus Jirecek, VIII-276 p. (*Prague, Tempsky*, IV vol. complet)..... 80 fr.

142 *bis*. **Freeman.** La chambre des lords et son origine (*The Fornightly review* févr. 1883).

143. **Glasson** (E.). — Histoire du droit et des institutions polititiques, civiles et judiciaires de l'Angleterre comparés au droit et aux institutions de la France depuis leur origine jusqu'à nos jours; par Ernest Glasson, de l'Institut, professeur à la Faculté de droit et à l'École des sciences politiques, t. V. (La Réforme religieuse; la Monarchie absolue et la Révolution politique; le Gouvernement parlementaire), in-8°, XXIII-639 p. (*Paris, lib. Pedone-Lauriel*).

144. **Günther.** — Coutumes judiciaires du territoire de Hildesheim (*Zeitschrift d. histor. Vereins f. Niedersachsen*, année 1882).

145. **Hartfelder.** — Coutumes judiciaires du Brisgau (*Zeitschrift f. die Geschichte d. Oberrheins*, t. XXXVI, fasc. 3, 1882).

146. **Hayedorn.** — Histoire des institutions de Magdebourg, 1125-1192 (*Geschtchtsblæter f. Stadt. u. Land Magdeburg*. XVII, fasc. 1, 1882).

147. **Herzberg-Frænkel.** — Les plus anciennes paix de Dieu et paix publiques en Allemagne (*Forschungen Z. deut. Geschichte*, XXIII, fasc. 2).

148. **Hymans** (L.). — Histoire parlementaire de la Belgique, 2e série 1880-1890, 2 fasc., session ordinaire de 1881-1882, in-8°, p. 104 à 171 (*Bruxelles, Bruylant-Christophe et C. Par fascicule*). 1 fr. 50

149. **Jager** (A). Geschichte der landstœndischen Verfassung Tirols. 2. vol. 1. Thl. A. u. d. T. : Die Genesis der Landstœnde Tirols v. dem Ende d. XIII. Jahrh. bis zum Tode. d. Herzogs Friedrich mit der leeren Tasche 1439, gr. in-8°, IX-419 p. (*Innsbruck, Wagner*)..... 12 fr. 25

150. **Jecklin** (C.). — Urkunden zur Verfassungsgeschichte Graubündens. 1. Hft. : Seit der Entstehg. der einzelnen Bünde u. ihrer Verbindgn. [Bis zum Ende d. 15. Jahrh.] Als Fortsetzg. v. Mohr's Codez diplomaticus. 5. Bd. gr. in-8°, 72 p. (*Chur, Hitz*). Prix..... 2 fr.

151. **Kœlin** (J.-B.). — L'avouerie de l'abbaye d'Einsiedeln (*Mitheilungen d. histor. Vereins d. Kantons Schwyz*, 1882, fasc. 1).

152. **Krause.** — Droit, procédure et coutumes de l'*Altes Land* au district de Stade (*Archiv. der Vereins für Geschichte und Alterthümer der Herzogthümer Bremen und Verden*, 8e année, 1882).

Digitized by Google

153. **Lamprecht.** — Des premiers temps où les électeurs de l'Empire s'arrogèrent le droit de donner leur consentement aux actes royaux (*Forschungen zur deut. Geschichte,* XXIII, fasc. 1).

154. **Maricourt** (R. de). — Le procès des Borgia considéré au point de vue de l'histoire naturelle et sociale; par R., comte de Maricourt. In-18, jésus, XLIV-373 p. (*lib. Oudin, Paris*).

155. **Mettig** (C.). — Zur Geschichte der Rigaschen Gewerbe im 13. u. 14. Jahrh. gr. 8. VI-101, p. (*Riga, Kymmel*)..... 3 fr. 75

156. **Monumenta** Germaniæ historica inde ab a. Christi D. usque ad a. MD., ed societas aperiendis fontibus rerum germanicarum medii ævi. Scriptorum tomus XXVII. Fol. (*Hannover,* 1882, *Hahn*)..... 50 fr.

157. **Ritter von Czyhlarz** (Dr Karl). — Zur Geschichte des bücherlichen Besitzes im bœmisch-mœrischen Landrecht (*Zeitschrift f. das priv. œffentl. Recht der Gegenwart,* X, fasc. 2).

158. **Schœnborn.** — La politique économique du Grand Electeur et sa lutte contre les privilèges et les états de la marche brandebourgeoise (*Schlesiche Gesch. f. Vaterlœndische Cultur,* 1882).

159. **Schulze** (H.). — Die Hausgesetze der regierenden deutschen Fürstenhauser. Hrsg. u. eingeleitet. 3. Bd. 2. Abth. Lex-8. X, et p. 319-794 (*Jena, Fischer*), tom. I. 3..... 65 fr.

160. **Sello.** — Les institutions judiciaires de Berlin jusqu'au milieu du XVe siècle (*Mœrkische Forschungen,* XVII, 1882).

161. **Stœzel.** — Histoire du droit qui régit le divorce (*Zeitschrift für Kirchenrecht,* 1882, fasc. 1 et 2).

162. **Waitz** (G.). — Deutsche Verfassungsgeschichte. T. III, 1er fasc. (contenant l'histoire de l'empire franc), 2e édition (*Kiel, Homan*), ce qui a paru t. I-III..... » fr. 50

163. **Winter** (G.). — Les états de la marche brandebourgeoise à l'époque de leur plus complet épanouissement (1540-1550) (*Zeitchrift f. preuss. Geschichte u. Landeskunde,* XIX, n° 11-12, 1882).

164. **Winterberg** (C.). — La topographie et la condition sociale de l'attique contemporaine (*Petermann's mittheilungen,* XXIX, fasc. 2).

165. Z. — La justice de l'abbaye de Bildhausen (*Franconia,* t. I, 1882).

166. **Zahn.** — Sur deux manuscrits relatifs au droit coutumier de la Styrie (*Beitr. z. Kunde Steiermœrkischer Geschichtsquellen,* XVIII, 1882).

10° Droit civil, français et étranger.

167. **André** (A.). — Formulaire pour contrats de mariage, avec : 1° des observations pratiques sur les régimes matrimoniaux et leurs combinaisons; 2° des renvois aux articles des lois servant de fondement légal aux principales clauses; 3° un traité résumé des droits d'enregistrement; par Albert André, ancien notaire. In-8°, 80 p. (*Paris, lib. Marchal, Billard et C*).

Digitized by Google

168. **Curie-Seimbres** (L.). — Le Pécule, ou de l'administration légale du père de famille en ce qui concerne le pécule des enfants sous notre législation nouvelle. In-8°, 22 p. (*Paris, Marchal, Billard et Cie*)

169. **Delacourtie** (E.). Eléments de législation civile; par E. Delacourtie, avocat à la Cour d'appel de Paris, docteur en droit. 8e *édition*, conforme aux programmes de 1882. In-12, VIII-278 p. (*Paris, lib. Hachette et Cie*)..... 3 fr.

170. **Demante** (A. M.) et E. **Colmet de Santerre.** — Cours analytique de Code civil, par A. M. Demante, avocat à la Cour d'appel, professeur à la faculté de droit de Paris. Continué, depuis l'article 980, par E. Colmet de Santerre, professeur de Code civil à la faculté de droit de Paris. 2e *édition*, revue et mise au courant de la législation et de la jurisprudence. T. 6. Articles 1386-1581. In-8°, XXXII-558 p. (*Paris, imprimerie et librairie Plon et Cie*). Prix..... 7 fr. 50

171. **Eiken.** — Sur l'histoire du taux légal dans les pays du Rhin inférieur et la Westphalie (*Westdeutsche Zeitschrift f. Geschichte und Kunst.* T. II, fasc. 1, 1883).

172. **Essai** sur la condition des femmes en Europe et en Amérique. In-18 jésus, 442 p. (*lib. Ghio.*)..... 3 fr. 50

173. **Fœrster** (F.). — Theorie u. Praxis d. heutigen gemeinen preussische Privatrechts auf der Grundlage d. gemeinen deutschen Rechts. 4, veränd. Aufl. Hrsg. v. M. E. Eccius. 3 vol. gr. 8, XX-589 p. (*Berlin, G. Reimer*)..... 12 fr. 50

174. **Galindo y de Vera,** L., **y Eesosura** (R.). — Comentarios à la Legislación hipotecaria de Espana y Ultramar. Tomo III (*Madrid, 1882. En 4°, 537 pag*)..... 12 fr.

175. **Gaucher** (H. L.). Des obligations de l'usufruitier dans le droit romain, dans l'ancien droit, dans le droit actuel. In-8°, 209 p. (*Paris, Derenne*).

176. **Gauthier** (A.). — Du postliminium; De la déclaration d'absence, situation des biens de l'absent pendant la période d'envoi en possession provisoire; par Albert Gauthier, avocat à la Cour d'appel, docteur en droit. In-8°, LXXIII-159 p. (*Paris, librairie Cerf et fils*).

177. **Haberstich** (J.). — Beiträge zur Orientirung im Gebiete d. schweiz. Rechtes, m. besond. Rücksicht auf das Obligationenrecht u. dessen Beziehng. zum Aargauischen bürgerl. Gesetzbuch. gr. in-8°, VIII-453 p. (*Aarau, Sauerländer.*)..... 6 fr.

178. **Hoffmann.** — Ub. das schweizerische Obligationenrecht. Oeffentlicher Vortrag. [Mit Einwilligg. d. Vortragenden nach stenograph. Aufzeichngn. veröffentlicht.] gr. in-8°, 44 p. (*St. Gallen, Wirth*).

179. **Jamar** (L.). — Répertoire général de la jurisprudence belge, contenant l'analyse de toutes les décisions rendues en Belgique

Digitized by Google

depuis 1814 jusqu'à 1880, inclusivement. Tome II, 6, 7 et 8 liv., p. 129 à 502 (*Bruxelles, Bruylant-Christetophe Cie*).... 7 fr. 50

180. **Lair** (A.). — Un testateur peut-il prohiber pendant un certain temps après sa mort l'ouverture de son testament olographe? par Adolphe Lair, conseiller à la Cour d'appel d'Angers. In-8o, 16 p.
Extrait de la Revue critique de législation et de jurisprudence.

181. **Lalande** (H. de). — De la prescription de l'action en responsabilité contre les architectes et entrepreneurs; par H. de Lalande, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris. In-8o, 23 p.
Extrait de la *Revue générale du droit.*

182. **Lottin** (H.). — Droit romain : De la fidéjussion; droit français : Des obligations qui naissent d'un délit ou d'un quasi-délit et spécialement de l'abordage; par Henri Lottin, avocat, docteur en droit. In-8o, 230 p. (*Paris, libr. Derenne*).

183. **Maisonnave** (F.). — De l'hypothèque tacite du bailleur d'immeubles, en droit romain; Du privilège du bailleur d'immeubles, en droit français; par François Maisonnave, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris. In-8o, 209 p. (*Paris, imp. Moquet*).

184. **Massol** (H.). — Du lieu du paiement et du lieu de la compétence dans le cas du paiement, en droit romain et en droit français; par H. Massol, professeur à la faculté de droit de Toulouse. In-8o, 46 p. (*Paris, lib. Maresq aîné*).

185. **Mérignhac** (A.).— Traité des contrats relatifs à l'hypothèque légale de la femme mariée; par Alexandre Mérignhac, avocat à la Cour d'appel de Toulouse, docteur en droit. In-8o, 331 p. (*Paris, lib. Rousseau*)..... 7 fr.

186. **Moreno** (J.-M.). — Obras juridicas del doctor José Maria Moréno, catedratico de derecho civil, réunidas y publicadas por los doctores Antonio E. Malaver y Juan José Montes de Oca, abogados. 3 vol. in-8o. T. I, CXLVIII-468 p.; t. II, VIII-442 p.; t. III.

187. **Naquet** (A.). — Le Divorce, documents, rapports et discours parlementaires produits au cours de la troisième législature de la Chambre des députés sur la proposition de loi de M. Alfred Naquet, député de Vaucluse, tendant au rétablissement du divorce. In-16, VII-171 pages (*Avignon, imprimerie Gros*).

188. **Pastriot** (J.). — Etude médico-légale sur la folie hystérique, applications du Code civil et du Code pénal; par Jean Pastriot, docteur en médecine de la faculté de Paris. In-8o, 68 p. (*Montauban, impr. Guillau*).

189. **Perry** (J. W.). — Treatise on the law of trusts and trustees. 3d ed., with notes and in the Courts of Oyer and Terminer of the State of New York. V. 1, 1825-1854 (*New-York and Albany, Banks et Bros.*, 1882. 716 p. 8o)..... 7 fr.

190. **Philips** (S : L.) — A treatise on the law of mechanics' liens on real and personal property. 2. ed., enl. (*Boston. Little, Brown et Co.*, 32+847 p. O.)..... 8 fr.

Digitized by Google

191. **Piart** (G.). — Locataires et propriétaires, étude sociale sur les abus de la propriété à l'égard de la location; par Georges Piart. In-8°, 56 p. (*Paris, lib. Maloine*).

192. **Rehhein**, H., O. **Reincke.** — Allgemeines Landrecht f. die Preussischen Staaten, nebst den erganz. u. abœndernden Bestimmgn. der Reichs. u. Landesgesetzgebg. Mit Erlaütergn. 2e édition, t. IV, XVIII-941 p. (*Berlin, H. Müller*)..... 10 fr.

193. **Snell** (E. H. T.). — The Principles of Equity, intended for the Use of Students and the Profession. 6th. ed., nach an Epitome of Equity Practice. 3rd ed. by Archibafd Brown. Post 8vo, pp. 870 (*London, Stevens and Haynes*)..... 30 fr.

194. **Souques** (A.). — Du divorce et de la séparation de corps; par M. Armand Souques, avocat, docteur en droit. In-8°, 118 p. *Saint-Gaudens, imprim. et lib. Abadie*).

195. **Sutherland** (J. G.). — Treatise on the law of damages, embracing an elementary exposition of the law, and also its application to particular subjects of contrat and tort. V. 2. *Chicago, Callaghan et Co.*, 1882, 59+661 p. 8°..... 8 fr.

196. **Théret** (E.). — De l'acquisition de l'hérédité, en droit romain; Des récompenses ou indemnités sous le régime de la communauté légale, en droit français; par Ernest Théret, docteur en droit, avocat à la cour d'appel. In-8°, 237 p. (*Paris, lib. Derenne*).

197. **Vavasseur** (A.). — Traité des sociétés civiles et commerciales (avec formules); par A. Vavasseur, avocat à la Cour d'appel de Paris. 3e *édition*, mise au courant de la jurisprudence et de la doctrine. 2 vol. in-8°. T. I, XLIV-529 p.; t. II, 508 p.

198. **Vitali** (V.). — La forma del testamento italiano esposta colla scorta del Diritto romano e francese, della dottrina e giurisprudenza nazionale (*Piacenza, G. Favari*, 1882, in-8°, pag. 314). 5 fr.

199. **Wharton** (F.). — A commentary on the law of contrats (*Philadelphia, Kay et Bro.*, 1882, 2 v., 15+811; 4+660 p. 8°). 15 fr.

11° Procédure civile et organisation judiciaire.

200. **Barazetti** (C.). — Die Rechtsmittel der Berufung u. der Beschwerde nach der deutsch. Reichscivilprozessordnung, gr. 8, XII-279 (*Berlin*, 1882, *Vahlen*)..... 6 fr.

201. **Bataillard** (C.) et E. **Nusse.** — Histoire des procureurs et des avoués (1483-1816), commencée par Charles Bataillard, ancien avocat à la Cour d'appel de Paris (période de 1483 à 1639), continuée et terminée par Ernest Nusse, ancien magistrat (période de 1639 à 1816). 2 vol. in-8°, t. I, 463 p.; t. II, 423 p. (*libr. Hachette et Cie*)..... 15 fr.

202. **Codice.** Il, di procedura penale del Regno d'Italia, annotato dagli avvocati Capocelli e Testa De Nunzio; da far seguito al Codice penale annotato dall' avv. (*V. Cosentino. Napoli, G. Jovenne*, 1882, in-8°, pag. 420)..... 10 fr.

Digitized by Google

203. **Dunat** (C.). — Les huissiers de Paris et leurs exploits, par Un vieux clerc (C. Dunat). In-16, 63 p. *Paris*..... 1 fr.

204. **Klœppel** (P.). — Die Einrede der Rechtskraft nach der deutschen Civilprozess-Ordnung, gr. 8, x-155 (*Berlin, Puttkammer et Mühlbrecht*)..... 3 fr.

205. **Leroy** (E. V.). — Projet d'amélioration de la justice de paix et de la simple police, ou Lettre aux honnêtes gens; par E. V. Leroy. In-18, 36 p.

206. **Porras** (D.). — Práctica forense ò prontuario de organizaciòn y procedimientos judiciales, concordatos y anotados. El Còdigo judicial del Estado de Cundinamarca y el de la Uniòn, con referencia à algunas legislaciones europeas, y americanas, etc., etc., Tomo 1º (*Madrid, Murillo*. En 4º, 360 pag.)..... 10 fr.

207. **Rintelen** (V.). — Systematische Darstellung d. gesammten neuen Prozessrechts einschliesslich d. Gerichtsverfassungsrechts in seiner Gestaltung f. die ordentlichen Gerichte d. ganzen preussischen Staats u. f. d. Reichsgericht auf Grund der Reichsgesetzgebung, der preussischen Landesgesetzgebung, sowie der Vorschriften der preuss. Landesjustizverwaltung. 3. Bd., enth. den besond. Theil 2. Abth. Das Konkursrecht. Das Verfahren im Strafprozess. gr. 8. XVI-526 (*Breslau, Maruschke et Berendt*). 50 fr.

208. **Wait** (W.). — The law and practice in civil actions and proceedings in justices' courts and on appeals to the county courts in the State of New-York, including the principles of law relating to actions or defenses, therules of practice, of pleading, and of evidence; together with practical forms and precedents. In 3 v. V. 1 5th ed., by E. Baylies (*Albany, W. Gould et Son*, 1882. 53+918 p. 8º)..... 7 fr.

209. **Waldner** (V.). — Die Lehre v. den Processkosten nach œsterreichischem Process. u. Privatrecht, m. Berücksicht. der Civilprocessordng. f. das Deutsche Reich. gr. 8, VI-212 (*Wien, Hölder*).. 6 fr.

12º Droit public et administratif.

210. **Biollay**. — Du contrôle des finances publiques par le Parlement et par la Cour des comptes en Italie; discours. In-8º, 93 p. (*Paris, imp. Nationale*).

211. **Calvo y Marcos** (M.). — Régimen parlamentario de Espana en el siglo XIX. Apuntes y documentos para su historia. Partes primera y segunda (*Madrid, Est. tip. de El Correo*. En 4º, CXLVII-477 pag.)..... 10 fr.

212. **Cardon** (R.). — Svolgimento storico della Costituzione inglese dalle origini ai nostri tempi. 1 vol. (*Torino, E. Loescher*, in-8º gr. pagine XIX-365)..... 6 fr.

— Del governo nella monarchia costituzionale : studio (*Bologna-Modena, tip. Zanichelli*, 1882, in-8º, pag. 162)..... 3 fr.

Digitized by Google

213. Collection officielle des ordonnances de police imprimée par ordre de M. le préfet de police. T. IV. Appendice. Deuxième partie (1861-1880). Omissions; table générale. In-8°, 468 p. (*Paris, imp. Chaix*).

214. **Edmond-Blanc** (A.). — Le Gouvernement représentatif et le Gouvernement parlementaire. In-8°, 16 p. *Paris, imp. Hennuyer*, aux bureaux de la Revue britannique.

Extrait de la *Revue britannique*, *janvier* 1883.

215. **Guillaume** (E.). — Traité pratique de la voirie vicinale, ou Exposé de la législation et de la jurisprudence sur les chemins vicinaux; par Eug. Guillaume, sous-directeur au ministère de l'intérieur, chargé du bureau de la voirie urbaine et vicinale, 7e *édition*. In-18 jésus, 336 p. (*Paris, imp. et lib. P. Dupont.*. 3 fr. 50

216. **Hue de Grais** (Graf). — Handbuch der Verfassung u. Verwaltung in Preussen u. Deutschen Reich. 3 Aufl. Gr. 8, XII-467 p. (*Berlin, Jul. Springer*)..... 9 fr.

217. **Jellinek** (Dr Georg.). — Die Entinckelung des Ministeriums in der constitutionellen Monarchie (*Zeitschrift f. das priv. œffentl. Recht der Gegenwart*, X, fasc. 2).

218. **Le Marois** (P.). — Des ateliers insalubres, dangereux et incommodes; par Pierre le Marois, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris. In-8°, 203 p. (*Paris, lib. Larose et Forcel*)..... 4 fr.

219. **Lemoine** (H.). — L'Hérédité royale et les Constitutions françaises depuis 1789; par Henri Lemoine, avocat. In-18, jésus, XLVIII-697 p. (*Périgueux, imp. et lib. Cassard frères*).

220. **Müller** (W.). — Le régime parlementaire dans l'Allemagne méridionale depuis 1870 (*Unsere Zeit*, 1882, fasc. 12).

221. **Perriquet** (E.). — Traité théorique et pratique des travaux publics, comprenant les règles en matière de marchés, travaux en régie, concessions de chemins de fer, canaux, ponts, marais, dommages, etc.; par E. Perriquet, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation. 2 vol. in-8°, t. I, VIII-523 p.; t. II, 534 p. (*Marchal, Billard et Cie*)..... 16 fr.

222. **Persico** (F.). — Principii di diretto administrativo. 3a. ediz. (*Napoli, Marghieri*, 1882, 2 vol. in-8°)..... 10 fr.

223. **Rivière** (H.-F.), **Hélie** et **Pont** (P.). — Lois usuelles, décrets, ordonnances et avis du Conseil d'État dans l'ordre chronologique, annotés des arrêts de la Cour de cassation et des circulaires ministérielles, avec une table alphabétique de concordance; par H.-F. Rivière, docteur en droit, conseiller à la Cour de cassation. Avec le concours de MM. Faustin Hélie, vice-président du Conseil d'État, et Paul Pont, conseiller à la Cour de cassation. 10e *édition*, revue, corrigée et augmentée. Petit in-16 à 2 col., 850 p. (*Paris, librairie Chevalier-Marescq*).

Digitized by Google

224. **Roland** (R.). — Les professions spéciales de la chirurgie et la loi du 19 ventôse an XI (*Revue pratique de droit français*, mai-juin 1882).

225. **Rœnne** (L. V.). — Das Staatsrecht der preussischen Monarchie 4. verm. u. verb. Auffl. 3 vol. (*Leipzig, 1882, Brockhaus.*)

226. **Rovira y Rubana** (R.). — Tratado de derecho politico. Ademas de las fundamentale teorias en que descansa la ciencia politica, contiene una parte historica en la que se ocupa del desen vol vimiento en las instituciones politicas de Espana, y del examen y critica de las constituciones desde la del ano 1812 a la de 1876, etc. (*Madrid, Lopez.* En 4°, 424 pag.)..... 20 fr.

227. **Seydel** (M.). — Grundriss zu Vorlesungen üb. bayerisches Staatsrecht. Gr. in-8°, IV-216 p. (*München, Literar.-artist. Anstalt*..... 6 fr.

228. **Torrens** (W.-M.). — Reform in Procedure in Parliament to Clear the Block of Public Business. 2nd ed. With Report of Speech on Cloture, Ist May, 1882. Post 8vo, pp. 264 (*London, W. G. Allen*..... 6 fr.

229. **Ulbrich** (J.). — Lehrbuch d. œsterreichischen Staatsrechts. Für den akadem. Gebrauch u. die Bedürfnisse der Praxis bearb. (*Berlin, Th. Hofmann*). Complet..... 18 fr.

13° Droit pénal et instruction criminelle.

230. **Bertrand** (V.). — Aperçu sur la transportation des récidivistes et le patronage des libérés, lecture faite à la conférence des avocats stagiaires, le 15 décembre 1882, par Victor Bertrand, avocat près la Cour d'appel de Grenoble. In-8°, 46 p. (*Voiron, impr. Baratier et Mollaret*).

231. **Buccellati** (A.). — Il nihilismo e la ragione del Diritto penale : letture fatte all Istituto lombardo di scienze e lettere nel 1881-82 (*Milano, tip. Rebesohini e C°*, 1882, in-4°, p. 152)..... 5 fr.

232. **Ferri** (E.). — La scuola positiva di Diritto criminale. Siena, Torrini. In-8°, pagine 55..... 1 50

233. **Habermaas** (H. Fr.). — Die ideale Konkurrenz der Delikte. Gr. in-8°, V-180 p. (*Stuttgard, Enke*)..... 3 fr.

234. **Heard** (F. F.) — Treatise adapted to the law and practice of the superior and inferior courts in criminal cases; with forms in criminal proceedings and precedents of complaints, indictmens and special pleas, adapted to all the United States. 2d ed., rev. (*Boston, Little, Brown et Co.*, 1882, 31 + 688 p. in-8°..... 7 50

235. **Hellveg**, A., u. A. **Arndt.** — Die deutsche Strafgesetzgebung. Eine Sammlg. aller gegenwœrtig gelt. Strafprozess u. Strafrecht betr. Gesetze d. Deutschen Reichs. Text-Ausg. m. Anmerkgn., e. vollstand. chronolog. u. Sachregister. Gr. in-8°, VI-703 p. (*Berlin, Guttentag*)..... 15 fr.

Digitized by Google

236. **Lœvenstein** (A.). — Die Verbrechenskonkurrenz nach dem Reichsstrafgesetzbuch m. besond. Berucksicht. der Konkurrenz zwischen Munzfalschung einerseits, Betrug u. Urkundenfalschung andererseits. Gr. in-8°, 68 p. (*Stuttgard, Enke*)..... 3 fr.

237. **Lucchini** (L.). — La giustizia penale nella democrazia : proluzione al corso di Diritto e procedura penale nella universita di Bologna (*Bologna, Nic. Zanichelli*, in-8°, pag. 29)..... 1 fr.

238. — **Keyserling** (H.). — Erœrterungen ub. das Duell, nebst e. Vorschlage. 3. unverœnd. Aufl. Gr. in-8°, 32 p. (*Dorpat, Schnakenburg*)..... 1 fr.

239. **Mairet.** — De la récidive, discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de Dijon, le 3 novembre 1882 ; par M. Mairet, avocat général. In-8°, 67 p. (*Dijon, imp. Darantière*).

240. **Nerling** (E.). — Der Blutbann d. Duells vor dem Richterstuhle d. Gewissens u. der Vernunft. Gr. in-8°, 55 p. (*Dorpat, Schnakenburg*)..... 1 25

241. **Ribot** (Al.). — La transportation anglaise.
Bulletin de la Soc. des prisons, mars 1883.

242. **Roedenberg** (S.).— Der Zweikampf im Verhœltnis zu Tœdtung u. Kœrperverletzung. Gr. in-8°, 56 p. (*Halle, Niemeyer*). 1 fr. 75

243. **Yvernès** (E.). — La Récidive ; par E. Yvernès. In-8°, 8 p. (*Nancy, imprimerie Berger-Levrault et Cie*).
Extrait du *Journal de la Société de statistique de Paris*, 1883.

14° Droit commercial, industriel et maritime.

244. **Borchardt** (O.). — Sammlung der seit d. J. 1871 in Aegypten, Belgien, Dœnemark, Grossbritannien u. Irland, Guatemala, Honduras, Italien, Schweden-Norwegen, der Schweiz u. Ungarn publicirten Vechsel-Gesetze m. Uebersetzung u. Anmerkgn., sowie Anh., betr. die Wechselverhœltnisse Chinas gr. 8. IX-373 p. (*Berlin, v. Decker*).

245. **Codice** di commercio del Regno d'Italia, preceduto dalla Relazione a S. M., del ministro guardasigilli G. Zanardelli, e corredato dall' Indice alfabetico-analitico. Edizione riveduta e corretta sul nuovo testo ufficiale (*Torino, ditta G. B. Paravia e. C. di I. Vigliardi edit-tip.* in-64, pag. XLVIII-432..... 5 fr.

246. **Dumail** (R.). — Le monde commercial, Tribunal, chambre de commerce, conseils des prud'hommes du département de la Seine; les Candidats aux élections de 1882, notices biographiques; par René Dumail. In-16, 101 p. (*Paris, imp. et lib. P. Dupont*).

247. **Escoffier** (P. H.). — Droit romain : De la gestion d'affaires; droit français : De la constitution des sociétés par actions à capital fixe ; par Paul-Henri Escoffier, docteur en droit. In-8°, 158 pages (*Paris, imp. Chaix*).

Digitized by Google

248. **Fabre** (J.). — Des courtiers : courtiers d'assurances maritimes, courtiers interprètes-conducteurs de navires, courtiers assermentés au tribunal de commerce, courtiers libres, etc.; par Jules Fabre, avocat à la Cour d'appel de Paris, 2 vol. in-8°. T. I, v-497 p. (*Paris, lib. Thorin*).

249. **Fey** (E.). — De la reconnaissance légale des marchés à terme; par Ed. Fey, avocat à la Cour de Paris. In-8°, 47 p.
Extrait de *la France judiciaire*.

250. **Gallot** (S.). — La Réforme de la loi sur les faillites, discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel d'Angers, le 3 novembre 1882, par M. S. Gallot, substitut du procureur général. In-8°, 48 pages. (*Angers, impr. Burdin et Cie*,

251. **Guillery** (J.). — Des sociétés commerciales en Belgique, commentaire de la loi du 28 mai 1873, 2e édit., tome III. In-8°, 753 p. (*Bruxelles, Bruylant-Christophe et Cie*)..... 10 fr.

252. **Hanausek** (G.). — Die Haftung d. Verkaeufers f. d. Beschaffenheit der Waare nach romischen u. gemeinem Recht m. besond. Berücksicht. d. Handelsrechts. 1. Abth. gr. 8. XI, 276 p. (*Berlin, Hertz*)..... 7 fr. 50

253. **Hahn** (F. v.). — Commentar zum allgemeinem deutschen Handelsgesetzbuch. 2. Bd. Das 4 Buch des Handelsgesetzbuchs, nebst e. Sachregister üb. Bd. II. 2. 2. verb. u. m. besond. Bezugnahme auf die Einführungsgesetze, die neue Reichsgesetzgebg. u. die Rechtsprechg. d. Reichsoberhandelsgerichts u. d. Reichsgerichts bearb. Aufl. 4. Lfg.: Art. 379 bis 431. gr. 8. V-VIII u. p. 537-795 (*Braunschweig, Vieweig et Sohn*). Complet..... 25 fr.

254. **Jarjavay** (E.). — Des droits et des obligations des actionnaires; par Etienne Jarjavay, avocat à la Cour d'appel de Paris, docteur en droit. In-8°, XI-250 p. (*Paris, lib. Larose et Forcel*).

255. **La Nièce** (A.). — De la responsabilité des agents de change et de leur monopole, en droit français. In-8°, 183 p. (*Paris, Derenne*).

256. **Laurin** (A.). — Cours élémentaire de droit commercial, contenant toutes les matières du Code de commerce et des lois postérieures, exposées dans un ordre méthodique; par Auguste Laurin, professeur de droit commercial à la faculté de droit d'Aix. In-8°, XLVII-350 p. (*Bar-le-Duc, imp. Contant-Laguerre; Paris, lib. Larose et Forcel*)..... 10 fr.

257. **Levi** (E.). — Il contratto di trasporto secondo il nuovo Codice di commercio (*Bologna, Nic. Zanichelli*, in-8. pag. 211).... 3 fr.

258. **Ottolenghi** (E.). — Il Codice di commercio del Regno d'Italia, illustrato coi lavori legislativi, colla dottrina e colla giurisprudenza. Vol. 1° (Saranno 6 vol.). — al vol. L. 10.

259. **Trémoulet.** — Conférence sur la nature de la propriété, au comice agricole de Villeneuve-sur-Lot; par M. Trémoulet, ancien président de la chambre des notaires. In-8°, 31 p. (*Villeneuve-sur-Lot, imp. Chabrié*).

Digitized by Google

260. **Valroger** (L. de). — Droit maritime. Commentaire théorique et pratique du livre II du Code de commerce (législations comparées); par Lucien de Valroger, docteur en droit, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. 2 vol. In-8°. T. I : Source du droit maritime, Régime administratif des navires, Inscription maritime, Police de la navigation, etc. (art. 190 à 249, Code de commerce; loi du 29 janvier 1881), IX-532 p. — T. II : Engagements des gens de mer, Charte-partie, Connaissement, Fret, Transport des passagers (art. 250 à 310, Code de commerce), 436 p. (*Larose et Forcel*).

15° Droit international public et privé.

261. **Arntz** (E. R. N.). — Programme du cours de droit des gens, fait à l'Université de Bruxelles. In-8°, VIII-199 p. (*Bruxelles, Decq et Duhent*)..... 6 fr.

262. **Bernard** (P.). — Droit international. Traité théorique et pratique de l'extradition, comprenant l'exposition d'un projet de loi universelle sur l'extradition; par Paul Bernard, docteur en droit, conseiller à la Cour d'appel de Dijon. Première et deuxième parties. 2 vol. in-8°. Première partie : Introduction historique, 434 p.; deuxième partie : Commentaire des lois et traités, Projet d'un code international, 702 p. (*Paris, lib. Rousseau*).

263. **Brusch** (M.). — L'idée d'une paix perpétuelle par rapport à la politique et au droit des gens (*Auf der. Hœhe*, février 1883).

264. **Di Marco** (P.). — La neutralità nelle guerre maritime secondo il Diritto publico italiano (*Palermo, tip. Virzi*, 1882, in-8°, pag. 169)..... 3 fr.

264 *bis*. **Clercq** (de). — Recueil des traités de la France; par M. de Clercq, ancien ministre plénipotentiaire. T. XII (1877-1880). In-8°. XIV-653 p. Angers, imp. Burdin et Cie (*Paris, lib. Pedone-Lauriel*)..... 18 fr.

265. **Esperson** (P.). — Certezza del Diritto internazionale; sua influenza nella legislazione : discorso letto nella R. Università di Pavia il 7 novembre 1882 (*Pavia, tip. succ. Bizzonni*, 1882, in-8°, 58 p.)..... 1 fr.

266. **Holtzendorff** (F., v.). — D. Idee d. ewigen Vœlkerfriedens. gr. Habel..... 1 fr. 50

267. **Stieglitz** (A. de). — Etude sur l'extradition; par Alexandre de Stieglitz, de la chancellerie particulière de S. M. l'empereur de Russie. Traduction française faite sous la direction de l'auteur, par le comte Louis de Mikor. In-8°, 253 p. (*Paris, lib. Pedone-Lauriel*).

Digitized by Google

16° ÉCONOMIE POLITIQUE, SCIENCE FINANCIÈRE ET SCIENCES SOCIALES.

268. **Bastiat** (F.). — Œuvres complètes mises en ordre, revues et annotées d'après les manuscrits de l'auteur. T. III : Cobden et la Ligue, ou l'Agitation anglaise pour la liberté des échanges. 4e édition. In-18 jésus, 528 p. (*Paris, Guillaumin et Cie. Chaque volume*). Prix..... 3 fr. 50

269. **Baudrillard** (H.). — Économie politique populaire. Erreurs et préjugés économiques; le Capital; Luxe et Travail; la Propriété; Vie de Jacquard; les Machines, etc. 3e édition. In-18 jésus, XIX-341 pages (*Paris, Hachette et Cie*)..... 3 fr. 50

270. **Boiron** (J. F.). — La condition des femmes; par J. F. Boiron. In-8°, 282 p. (*Mâcon, imprimerie Bellenaud*).

271. **Chevalet** (E.). — La Question sociale : I, le Problème du paupérisme; II, la Bourgeoise française et le Socialisme au XIXe siècle; III, l'Evangile du prolétaire; IV, les Iniquités de l'impôt; par Emile Chevalet. In-18 jés., IX-348 p. (*Paris, lib. Ghio*). 3 fr. 50

272. **Emele** (E.). — Die soziale Frage, die Sozialdemokratie u. die sogenannten Katheder sozialisten in Deutschland. Versuch e. Critik derselben. gr. 8. VIII-173 (*Sigmaringen, Tappen*)..... 3 fr.

273. **Fontpertuis** (A. F. de). — Les Etats latins de l'Amérique; par Ad. F. de Fontpertuis. In-4° à 2 col., 94 p. avec vign. (*Paris, Degorce-Cadot*)..... 1 fr. 20

274. **Gamp.** — Der landwirthschaftliche Kredit u. seine Befriedigung. gr. 8. VIII-207 p. (*Berlin, G. Reimer*)..... 5 fr.

275. **Gatellier** (E.). — La Production économique du blé en France; Moyens à employer pour lutter contre la concurrence américaine, proposés par E. Gatellier, ingénieur civil des mines, président de la Société d'agriculture de Meaux. In-8°, 72 p.

276. **Inama-Sternegg** (Dr R. von.). — Zur Reform des Agrarechts. besonders des Anerbenrechts (*Zeitschr. f. das privat. u. œffentl. Recht d. Gegentarw*, X, 2e fasc.).

277. **Keussler** (J. v.). — Zur Geschichte u. Kritik d. bauerlichen Gemeindebesitzes in Russland. 2. Thl. 1. Halfte. gr. 8. VI-338 p. (*St. Petersburg*, 1882, *Ricker*)..... 12 fr. 50

278. **Lecouteux** (E.). — Le Blé, sa culture intensive et extensive; Commerce; Prix de revient; Tarifs et législation des céréales; par Edouard Lecouteux, professeur d'agriculture, rédacteur en chef du *Journal d'agriculture pratique*. In-18 jésus, VIII-413 p. avec 60 fig.

279. **Le Touzé** (C.). — Traité théorique et pratique du change des monnaies et des fonds d'État français et étrangers, etc.; 3e édition, considérablement augmentée. In-8°, XII-520 p. (*Paris, Guillaumin et Cie*)..... 10 fr.

Digitized by Google

280. **Locher** (F.). — Wetterleuchter Des Staatssozialismus u. seine Consenquenzen (*Zurich*, 8e *Schræter*)..... 1 fr.

281. **Lœsevitz** (J.). — Etudes de politique sociale. L'Organisation corporative du travail national, exposé des idées de M. J. P. Mazaroz; par Jean Lœsevitz, rédacteur du *Monde*. In-18, 84 p. (*lib. Ghio*).

282. **Luçay** (de). — La Question des octrois, rapport par M. le comte de Luçay à la Société des agriculteurs de France, pour la section d'économie et de législation rurales (session de février 1883). In-8o, 30 p. (*Paris, impr. Noizette; au bureau de la Société*).

283. **Neymarck** (A.). — La Rente 3 0/0 amortissable, son passé, son présent, son avenir; par Alfred Neymarck. In-8o, 151 p. (*Guillaumin et Cie*)..... 2 fr. 50

284. **Nicolas** (C.). — Les budgets de la France depuis le commencement du XIXe siècle; par Ch. Nicolas, ingénieur en chef des ponts et chaussées en retraite, de la Société de statistique de Paris. Tableaux budgétaires. In-4o, 356 p. (*Paris, imprim. Lahure*).

285. **Roy** (M.). — De l'amortissement des dettes de l'État, son origine et son histoire en France jusqu'en 1790. In-8o, 120 p. (*Paris, impr. nationale*).

286. **Stein** (L. v.). — Die Landwirthschaft in der Verwaltung u. d. Princip der Rechtsbildung d. Grundbesitzes. Drei Vortrœge, geh. im Club der Land- u. Forstwirthe in Wien im Novbr. 1882. gr. 8. Wien, Toeplitz et Deuticke. n. 2. — die Verwaltungslehre. 5. Thl. gr. 8. (*Stuttgart, Cotta*)..... 10 fr.

287. **Vally** (L.). — Etude financière sur la propriété foncière; par Louis Vally. In-8o, 19 p. (*Saint-Brieuc, imp. Le Mahout*).

MARCEL FOURNIER.

Digitized by Google

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

ET CRITIQUE

PUBLICATIONS NOUVELLES

(LIVRES ET ARTICLES DE REVUE)

1° Bibliographie et Biographie.

288. **Chaverondier** (A.) et **E. F. Maurice.** — Catalogue des ouvrages relatifs au Forez ou au département de la Loire publiés en 1882, dressé par MM. Aug. Chaverondier et E. F. Maurice. In-8°, p. 201 à 244.

Extrait des *Annales de la Société d'agriculture, etc.*, du département de la Loire, année 1882.

289. **Havet** (J.). — Maître Fernand de Cordoue et l'Université de Paris au xve siècle; par Julien Havet. In-8°, 34 p.

Extrait des *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France, t. IX*, 1882.

290. **Picot** (G.). — Le Dépôt légal et nos collections nationales; par M. Georges Picot, membre de l'Institut. In-8°, 26 p.

Extrait du *Compte rendu de l'Académie des Sciences morales et politiques*.

291. **Picot** (G.). — Études d'histoire parlementaire. M. Dufaure, sa vie et ses discours; par Georges Picot, de l'Institut. In-18 jésus, x-418 p. (*libr. C. Lévy; Lib. nouvelle*)..... 3 fr. 50

292. **Piollet.** — Étude historique sur Geoffroy Carles, président du parlement du Dauphiné et du sénat de Milan, discours prononcé à l'audience solennelle de la rentrée de la Cour d'appel de Grenoble du 3 novembre 1882, par M. Piollet, substitut du procureur général. In-8°, 86 p. (*Grenoble, imp. Baratier et Dardelet*).

2° Philosophie du droit et des sciences sociales.

293. **Baudrillart** (H.). — Philosophie de l'économie politique. Des rapports de l'économie politique et de la morale; par M. H. Baudrillart, de l'Institut, ancien professeur d'économie politique au Collège de France. 2e *édition*, revue et considérablement augmentée. In-8°, xii-499 p. (*Paris, librairie Guillaumin et Cie*).... 9 fr.

Digitized by Google

294. **Best** (W. M.). — The Principles of the Law of Evidence. 7th ed., with a Collection of Leading Propositions by J. M. Lely. Roy. 8vo, pp. 680 (*London, Sweet*)..... 10 fr.

295. **Bourgade** (F.). — Recueil des règles d'interprétation des lois civiles et des contrats (jurisprudence et doctrine), avec table des matières divisée en deux parties : Lois, Contrats; par Félix Bourgade, ancien receveur de l'enregistrement et du timbre. In-18, VIII-156 p. (*Paris, Delamotte; Muzard*)..... 3 fr. 50

296. **Corbetta** (E.). — Politica e libertà (*Milano, tipogr. della Perseveranza*, 1882, in-8°, p. 609).

297. **Delafutry** (P.). — La Paix universelle, ou Le droit prime la force; par Prosper Delafutry, instituteur à Billancourt (Seine). In-18 jésus, 71 p. (*librairie Dentu*)..... 1 fr.

298. **Deschamps** (N.). — Les Sociétés secrètes et la Société, ou Philosophie de l'histoire contemporaine; par N. Deschamps. T. III. Notes et documents recueillis par Claudio Jannet. In-8°, XV-707 p. (*Avignon, Seguin frères; Paris, libr. Oudin frères*).

299. **Frantz** (C.). — Die Welpolitik unter besond. Bezugnahme auf Deutschland. 3. (Schluss-). Abth. gr. 8. 222 p. (*Chemnitz, Schmeitzner*)..... 10 fr.

300. **Guérin** (U.). — La Science sociale et l'École de la paix sociale; par Urbain Guérin. Introduction au t. V des Ouvriers des deux mondes, publiée par la Société internationale des études pratiques d'économie sociale. In-8°, 73 p. (*Paris, aux bureaux de la Réforme sociale; Dupont, rue du Rocher*)..... 4 fr.

301. **Guers** (E.). — Vrais principes de philosophie scolastique d'après saint Thomas et les meilleurs auteurs contemporains; par l'abbé E. Guers, docteur en théologie et en droit canon. In-18 jésus, 484 pages (*Lagny, Paris, lib. Tolra*)..... 4 fr.

302. **Lorimer** (J.). — The Institutes of the Law of Nations : A Treatise of the Jural Relations of Separate Political Communities. 2 vol. Vol. 1. 8 vo, 448 p. (*London, Blackwoods*)..... 18 fr.

303. **Luce** (S.). — Cours d'étude critique des sources de l'histoire de France, professé à l'École des chartes, par M. Siméon Luce. Leçon d'ouverture. In-8°, 14 pages.

Extrait de la *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. XLIII, 1882.

304. **Mabilleau** (L.). — Cours d'instruction civique; par Léopold Mabilleau, professeur à la Faculté des Lettres de Toulouse. Cours élémentaire et moyen. In-12, 96 p., avec vign. (*Hachette et Cie*). 60 c.

305. **Mallock** (W. H.). — L'Égalité sociale, étude sur une science qui nous manque; par William Hurrell Malloch. Traduction de F. R. Salmon. Petit in-8°, XXX-299 p. (*Paris, lib. Firmin-Didot et Cie*).

306. **Menger** (C.). — Untersuchungen über die Methode der Socialwissenschaften, und der politischen Oekonomie insbesondere. gr. in-8°, XXXII, 291 (*Leipzig, Duncker et Humblot*)..... 9 fr.

Digitized by Google

307. **Ripault** (A.). — Les Lois naturelles, fondement de l'égalité; le Fluide magnétique animal et végétal; par le docteur Antonin Ripault. In-8°, 39 p. (*Paris, librairie J.-B. Baillière et fils*).

308. **Spencer** (H.). — Descriptive sociology : the social history of France : in which the elements of French social development for two thousand years are classified and tabulated for the most convenient study, forming pt. 8 of Herbert Spencer's « Descriptive sociology, a cyclopædia of social facts, representing the constitution of every type and grade of human society, past and present, stationary and progressive » (*New-York, Appleton, Large folio*). Prix..... 9 fr.

3° Instruction publique et enseignement.

309. **Auffray** (J.). — Le Rétablissement du monopole universitaire, étude sur le certificat d'aptitude pédagogique et les grades (projet voté par la Chambre des députés, le 12 juillet 1882); par Jules Auffray, licencié ès-lettres, docteur en droit. In-8°, 100 p. (*Paris, lib. Palmé*).

310. **Cère** (E.). — L'École des chartes; par Emile Cère, rédacteur à *la France*. In-8°, 24 p.

Extrait de *la Nouvelle Revue* du 1er février 1883.

311. **Durieux** (A.). — Le Collège de Cambrai (1270-1882), d'après des documents inédits, avec planches; par A. Durieux. In-8°, 270 p. (*Cambrai, impr. et libr. Renaut*).

312. **Folleville** (D. de). — Seconde annexe au recueil des règlements depuis le 8 janvier 1881 jusqu'au 1er mars 1883 (code-manuel de MM. les professeurs et étudiants); par Daniel de Folleville, doyen de la Faculté de droit de Douai. In-8°, p. 501 à 700 (*Paris, libr. Picard*)..... 4 fr.

313. **Gaullieur** (E.). — L'instruction laïque à Bordeaux et en Guyenne avant la Révolution, conférence par M. Ernest Gaullieur, archiviste de la ville, à la fête scolaire donnée par la Société d'aide et protection aux écoles communales laïques des Chartrons, le 20 août 1882. In-8°, 20 p. (*Bordeaux, imprimerie Durand*). 12 fr.

314. Recueil officiel des instructions et circulaires du ministère de la justice, publié par les ordres du garde-des-sceaux, ministre de la justice, t. III (1863 à 1875). In-8°, XI-487 p. (*Paris, imprim. nationale*)..... 1 fr. 50

315. **Reverdy** (H.) et **A. Burdeau.** — Le Droit usuel et l'Économie politique à l'école; par MM. Henri Reverdy, ancien notaire, et Auguste Burdeau, professeur agrégé de philosophie. A l'usage des écoles primaires (cours supérieur) et des écoles normales. In-12, 214 p. avec vign. (*Paris, libr. de la même maison*).

Digitized by Google

316. **Rozy** (H.). — L'Enseignement civique à l'École normale, comprenant le résumé complet du droit constitutionnel et administratif français et les principes de l'économie politique (programmes des 22 janvier et 3 août 1881); par Henri Rozy, professeur de droit administratif à la Faculté de Droit de Toulouse. In-12, XVI-535 p. (*Paris, lib. Delagrave*).

317. **Statutes** of the University of Cambridge. With some Acts of Parliament relating to the University. 8 vo., 228 p. (*London, Cambridge Warehouse*)..... 4 fr.

4° Droit oriental ancien et moderne.

318. **Gilliot** (A.). — Etudes historiques et critiques sur les religions et institutions comparées; par Alphonse Gilliot. (L'Orient, l'Occident, le Nouveau Monde.) In-12, II-457 p. (*Paris, libr. Germer Baillière et Cie*..... 5 fr.

319. **Letronne** (A. J.). — Œuvres choisies d'A. J. Letronne, de l'Institut, assemblées, mises en ordre et augmentées d'un index; par E. Fagnan. Première série : Egypte ancienne. T. I et II. 2 vol. In-8°. T. I, XXIV-520 p., et portrait inédit par P. Delaroche; t. II, 603 p. (*Paris, impr. Chamerot; libr. Leroux*. 1881.)

320. **Matignon** (A.). — Les Familles bibliques, conférences prêchées à la réunion des pères de famille, pour faire suite à la Paternité chrétienne; par le R. P. A. Matignon, de la Compagnie de Jésus. 1re série. Les Familles patriarcales. In-18 jésus, XII-404 p. (*Paris, librairie Palmé.*)

321. **Morillot** (A.). — Thémis et les divinités de la justice en Grèce, discours prononcé par M. André Morillot, avocat général, à l'audience solennelle de rentrée de la cour d'appel de Besançon du 3 novembre 1882. In-8°, 74 p. (*Besançon.*)

322. **Sidi Khalil.** — Précis de jurisprudence musulmane suivant le rite malékite. Publié par les soins de la Société asiatique. 5e édition. In-8°, II-244 p. (*Paris, Leroux.*)

323. **Talmud.** — Der, od. die Sittenlehre d. Judenthums, nebst Kulturgeschichte des Judenthums, Aussprüchen hervorrag. Manner aller Zeiten, jüdisch-deutschem Worterbuch, etc. 4. Aufl. Wohlf. Volksausg. gr. 8. 45 p. (*Berlin, M. Schulze.*)

324. **Tornaint** (von). — De la propriété en droit musulman. (*Zeitschrift d. deüt. morgenlen, Gesellschaft.* (XXXVI, fasc. 2, 1882.)

5° Droit grec.

325. **Foucart.** — Inscript. des Clérouques athéniens d'Imbros. (*Bullet. de Corresp. Hellénique,* février 1883.)

326. **Frœnkel.** — Le sens du mot τίμημα dans le septième des impôts en Attique. (*Hermès.* T. XVIII, fasc. 2, 1883.)

Digitized by Google

327. **Gamiusni.** — Un procès à Athènes en 1302. (*Archivio della Societa romano di Storia patria.* Vol. VI, fasc. 1-2.)

328. **Lipsius.** — Sur les Archontes Athéniens. (*Leipziger Studien zur classischen Philologie.* T. IV. 1881.)

329. **Longpérier** (A. de). — Œuvres d'A. de Longpérier, membre de l'Institut, réunies et mises en ordre par G. Schlumberger, de la Société des antiquaires de France. T. II. Antiquités grecques, romaines et gauloises. Première partie. (1838-1861.) In-8°, XXXI-537 p. avec grav. et 11 planches hors texte. Angers. (*Paris, librairie Leroux.*)..... 20 fr.

330. **Sorof.** — L'Απαγωγή dans les procès criminels. (*Neue Jahrbucher f. Philologie.* T. CXXVII et CXXVIII.)

6° Droit romain.

331. **Bodin** (C.-E.). — Plan du cours de droit romain professé à la Faculté de Droit de Rennes; par M. C.-E. Bodin, doyen de la faculté. *Nouvelle édition,* entièrement refondue. T. I, in-8°, 170 p. Corbeil, imprim. Renaudet (*Paris, lib. Rousseau*)..... 5 fr.

332. **Chalot** (E.). — Du principe de l'inviolabilité du droit de propriété chez les Romains et spécialement de la confiscation et de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en droit romain; De la déclaration d'utilité publique et du jugement d'expropriation, en droit français; par E. Chalot, docteur en droit. In-8°, 180 p. (*Paris, imp. Moquet.*)

333. **Dialti** (D.) — Sulla validità o nullità delle sostituzioni pupillari o quasi-pupillari in Diritto transitorio (*Venezia, tip. M. Fontana,* 1882, in-8°, 24 p.).

334. **Esmarch** (K.), noch e. Wort zur Construction d. zweiten Falles in L. 49. D. mandati vel contra. 8. 15. D. (*Prag, Dominicus*)..... » fr. 75

335. **Gérard** (A.). — Des Corporations ouvrières à Rome, étude juridique et économique sur les rapports entre patrons et ouvriers, précédée d'une introduction historique sur les corps d'arts et métiers en France et en Lorraine; par Albert Gérard, docteur en droit, avocat près le tribunal de Saint-Dié (Vosges). In-8°, 295 p. (*Saint-Dié, imp. Humbert*).

336. **Hœlder** (E.). Institutionen d. romischen Rechtes. 2. erweit. Aufl. gr. 8. XVI-368 p. (*Freiburg i. Br. Mohr.*)..... 8 fr.

337. **Sullian.** — A propos du ms Bianconi de la *Notitia Dignitatum* (*Mél. d'archéol. et d'hist. de l'école de Rome,* mars 1883).

338. **Justinian,** Imperatoris Justiniani Institutionum Liber Quatuor. With Introduction, Commentary, Exercises, and Translation by J. B. Moyle. 2 vols. 8vo, pp. 868 (*London, Frowde*). — Institutes,

Digitized by Google

with English Introduction, Translation, and Notes by Thomas Collett Sanders. 7th ed., revised and corrected. 8vo, pp. 616 (*London, Longmans*)..... 50 fr.

339. **Kuntze** (J.-E.) — Der Provinzialjurist Gaius, wissenschaftlich abgeschatzt. gr. 8. 25 p. (*Leipzig, Hinrich's Sort*)..... 1 fr.

340. **Lenei** (O). — Das edictum perpetuum. Ein Versuch zu dessen Wiederherstellg. Mit dem fur die Savigny-Stiftung ausgeschriebenen Preise gekront. Lex. 8. XXIV-455 p. (*Leipzig, B. Tauchnitz*)..... 20 fr.

341. **Thomassin.** — Les colonies de citoyens établies en Italie, de Sylla jusqu'à Vespasien (*Hermès*, t. XVIII, fasc. 2, 1883).

342. **Ruhstrat** (F.). — Die negotiorum gestio d. dritten Kontrahenten. Gr. 8. III-64 p. (*Hannover, Helwing's Verl.*)..... 1 fr. 25

343. **Seeck.** — Les préfets de la ville dans Ammien Marcellin (*Hermès*, t. XVIII, fasc. 2, 1883).

7° Ancien droit franc et germanique.

344. **Desjardins** (E.). — Sur quelques monuments épigraphiques d'Aix en Savoie; Organisation d'un pays romain en Gaule aux premiers siècles de l'Empire, par Ernest Desjardins. In-8°, 12 p. (*Vienne, impr. Savigné*).

345. **Du Cleuziou** (H.). — L'art national, étude sur l'histoire de l'art en France; par Henri du Cleuziou. T. II. Les Francs; les Byzantins; l'Art ogival. Grand in-8°, 708 p. avec 10 chromolithographies, 10 planches tirées à part et 494 gravures exécutées d'après les dessins de l'auteur (*lib. Le Vasseur*. Les deux vol. 80 fr.).

346. **Duguit** (L.). — Quelques mots sur la famille primitive, conférence faite à Bordeaux, le 16 mars 1883, par Léon Duguit, professeur agrégé à la Faculté de Droit de Caen. In-8°, 32 p. (*Paris, lib. Larose et Forcel*).

347. **Dumesnil.** — Sur la Germanie de Tacite (*Neue Jahrbucher f. Philologie*. T. CXXV et CXXVI, fasc. 2).

348. **Kerviler** (R.). — Les Venètes : César et Brivates Portus; par René Kerviler. In-8°, 47 p.

(Extrait du *Bulletin de la Société archéologique de Nantes et de la Loire-Inférieure.*)

349. **Leitschuh.**— F., Beiträge zur Geschichte des Hexenwesens in Franken. Gr. in-8°, 82 p. (*Bamberg, Hübscher*).

350. **Magen** et **Tholin.**—Trois diplômes d'honneur du XVIIIe siècle (*Société d'Agricult. et Sciences d'Agen*. T. VII, 1881).

351. **Zeumer.** — Sur les recueils de formules alemanniques (*Neues Archiv.*, t. VIII, fasc. 3).

Digitized by Google

8° DROIT ECCLÉSIASTIQUE, ANCIEN ET MODERNE.

352. **Bar** L. v., Staat u. katholische Kirche in Preussen. Gr. in-8°, IV-130 p. (*Berlin, Springer*).

353. **Beaujour** (S.). — L'Eglise réformée de France unie à l'Etat, son organisation codifiée; par Sophronyme Beaujour, notaire, secrétaire du consistoire de l'église consistoriale réformée de Caen et du conseil presbytéral de cette ville. In-8°, VII-77 p. (*Paris, librairie Grassart*).

354. **Béghin** (E.). — Histoire de la confrérie des Charitables de Saint-Éloi de Béthune, depuis son origine (1188) jusqu'à nos jours; par E. Béghin. In-8°, 127 pages et planches (*Béthune, imp. et lib. David*).

355. **Bèze** (T. de). — Histoire ecclésiastique des églises réformées au royaume de France; par Théodore de Bèze. Publiée d'après l'édition de 1580, avec des notes et des éclaircissements, par P. Vesson, t. II. Gr. in-8° à 2 col., 595 p. (*Toulouse, lib. Lagarde.* 20 fr.

356. **Bonnardot** (H.). — L'abbaye royale de Saint-Antoine-des-Champs, de l'ordre de Cîteaux, étude topographique et historique; par Hippolyte Bonnardot. Avec 5 planches et 3 fac-simile. In-4°, VIII-93 p. (*Paris, lib. Féchoz et Letouzey*).

357. **Bonvarlet** (A.). — Notes et documents pour servir à l'histoire des maisons religieuses et hospitalières de la Flandre maritime; par A. Bonvarlet. (Suite.) In-8°, 180 p. (*Lille, imprimerie Lefebvre-Ducroq*).

358. **Braunmüller.** — Sur l'histoire de la visite générale des monastères en 1593 (*Studien aus dem Benedictiner orden. Vienne,* 1882, fasc. 4).

359. **Cavagnis** (F.). — Institutiones Juris publici ecclesiastici quas in scholis pontificii seminarii romani tradidit. Volumen primum (*Romæ, typ. Societatis catholicæ instructivæ,* 1882. In-16, 484 p.)..... 5 fr.

360. **Cloyseault.** — Généralats du cardinal de Bérulle et du P. de Condren. Première partie : Du recueil des vies de quelques prêtres de l'Oratoire, du P. Cloyseault. Publié par le R. P. Ingold, précédé d'une lettre du T. R. P. Pététot à S. E. le cardinal Howard. In-18 jésus, LII-463 p. (*Paris, imp. Lahure, lib. Poussielgue frères*)..... 7 fr. 50

361. **Daux** (C.). — Histoire de l'église de Montauban depuis les premiers temps jusqu'à nos jours; par l'abbé Camille Daux, missionnaire diocésain de Saint-Théodard. T. II. Troisième période, n° 3. Pierre III, de Bertier, de Saint-Geniès (1652-1674). In-8°, 95 p. Montauban, imp. Forestié; lib. Georges et Ferrié; l'auteur, au secrétariat de l'évêché (*Paris, lib. Bray et Retaux*)..... 5 fr.

Digitized by Google

362. **Doulcet** (H.). — Essai sur les rapports de l'Eglise chrétienne avec l'Etat romain, pendant les trois premiers siècles, suivi d'un mémoire relatif à la date du martyre de sainte Félicité et ses sept fils, et d'un appendice épigraphique; par Henry Doulcet. In-8°, xx-247 p. et 3 planches (*Paris, imp. et lib. Plon et Cie*).

363. **Fermaud** (E.). — Des congrégations religieuses et des biens de main-morte, discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la cour d'appel de Nîmes du 3 novembre 1882; par M. Eugène Fermaud, docteur en droit, substitut du procureur-général. In-8°, 60 p. (*Nîmes, imprim. Clavel-Ballivet et Cie*).

364. **Foulques de Villaret** (Mlle A. de). — Recherches historiques sur l'ancien chapitre de l'église d'Orléans, de son origine jusqu'au XVIe siècle, avec documents inédits et plan de l'ancien cloître; par Mlle A. de Foulques de Villaret. In-8°, 184 pages.

Extrait du t. XIX des *Mémoires de la Société archéologique et historique de l'Orléanais*.

365. **Grandclaude** (E.). — Jus canonicum juxta ordinem Decretalium, recentioribus sedis apostolicæ decretis et rectæ rationi in omnibus consonum; auctore E. Grandclaude, vicario generali, doctore in sacra theologia et in jure canonico. Tomus 3. Libri Decretalium quartus et quintus. In-8°, 702 p. (*Paris, lib. Lecoffre*).

366. **Grandjean** (Ch.). — Recherches sur l'administration financière du pape Benoit XI (*Mélange d'archéologie et d'histoire à l'École de Rome*, mars 1883).

367. **Grassoreille** (G.). — Histoire politique du chapitre de Notre-Dame de Paris pendant la domination anglaise (1420-1437); par Georges Grassoreille, archiviste-paléographe. In-8°, 88 p.

Extrait des *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, t. IX, 1882.

368. **Horoy** (C. A.). — Des rapports du sacerdoce avec l'autorité civile à travers les âges et jusqu'à nos jours; par César-Auguste Horoy. 2 vol. in-8°, t. I, 464 p.; t. II, 376 p. (*Paris, lib. Chevalier-Marescq*).

369. **Lalore** (C.). — Ancienne et nouvelle discipline du diocèse de Troyes, de 1785 à 1843; par M. l'abbé Ch. Lalore, ancien professeur de théologie au grand séminaire de Troyes. T. IV : Statuts et Règlements; Livres liturgiques; Catéchismes; Diverses institutions diocésaines; Abolition et Rétablissement de la discipline. In-8°, 502 p. (*Arcis-sur-Aube, imp. Frémont; Troyes, au secrétariat de l'évêché*)..... 10 fr.

370. **Mas-Latrie** (L. de). — L'Episcopus Gummitanus et la Primauté de l'évêque de Carthage; par L. de Mas-Latrie. In-8°, 6 p.

Extrait de la *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. XLIV, 1883.

371. **Niepce** (L.). — Notes sur Étienne Charpin, prêtre perpétuel de l'Eglise de Lyon au XVIe siècle, et sur sa bibliothèque; par Léopold Niepce. In-8°, 13 p.

Extrait de la *Revue du Lyonnais*, 1876.

Digitized by Google

372. **Omont** (H.). — Interrogationes de fide catholica (joca monachorum); par H. Omont. In-8°, 14 p.
Extrait de la *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. XLIV, 1883.

373. **Pflugk-Hartung** (Von). — Les archives des anciens papes (*Archivalische Zeitschrift*, t. VII, 1882).

374. **Roche** (J.). — Le Budget des cultes, la Séparation de l'Eglise et de l'Etat et les Congrégations, le Concordat, le Syllabus; par Jules Roche. In-18 jésus, VIII-362 p. (*libr. Marpon et Flammarion*). Prix..... 4 fr.

375. **Singer** (H.). — Historische Studien üb. die Erbfolge nach katholischen Weltgeistlichen in Oesterreich-Ungarn. gr. 8. 120 (*Erlangen, Deichert*)..... 3 fr.

376. **Smith** (T. E.). — A Summary of the Law and Practice in the Ecclesiastical Courts. 2nd ed., 8vo (*London, Stevens and Haynes*). Prix..... 9 fr.

377. **Soglia** (Mgr). — Appendix Institutionum juris publici et privati ecclesiastici Joannis cardinalis Soglia episcopi Auximani et Cingulani, ad usum cleri Gallicani. *Editio nova*. In-8°, 40 p. (*Paris, imprim. P. Dupont; libr. Courcier*).

378. — Institutiones juris privati ecclesiastici libri III Joannis cardinalis Soglia, episcopi Auximani et Cingulani. *Editio nova*. In-8°, XV-584 p. (*Paris, imprim. P. Dupont; libr. Courcier*).

379. — Institutiones juris publici ecclesiastici Joannis cardinalis Soglia, episcopi Auximani et Cingulani. *Editio nova*. In-8°, XV-406 p. (*Paris, imprim. P. Dupont; libr. Courcier*).

380. **Weiss.** — La réforme à Orléans (*Société de l'hist. du protest. fr.*, 884, n° 4).

381. **Zeller** (J.). — Adrien VI, un Pape réformateur, 1522-1523 (*Acad. des Sciences morales*, mai 1883).

9° Histoire du droit français.

382. **Aletin le Martyr.** — Episemasie, ou Relation d'Aletin le Martyr, concernant l'origine, antiquité, noblesse et saincteté de la Bretaigne armorique et particulièrement des villes de Nantes et Rennes, avec l'explication d'une épigraphe ou inscription en l'honneur de Volianus, gravée sur une pierre de marbre blanc trouvée dans les vieux fossés de l'enceinte dudit Nantes, l'an 1580, etc. Petit in-4°, 109 p. (*Nantes, imp. Forest et Grimaud*).

383. **Archives** historiques du département de la Gironde. T. XXI, in-4°, XIII-706 p. (*Bordeaux, imprim. Gounouilhou*).

384. **Avignon** (L.). — De instrumentis forensibus et publicis, en droit romain; des origines du notariat, de la responsabilité civile des notaires envers leurs clients, en droit français; par Léon Avignon, docteur en droit. In-8°, 142 p. (*Imprimerie de Citeaux* (*Côte-d'Or*).

Digitized by Google

385. **Babeau** (A.). — La Représentation du tiers-état aux assemblées pour la rédaction des coutumes au XVIe siècle; par Albert Babeau. In-8°, 10 p.

Extrait de la *Revue historique*. Ne peut être mis en vente.

386. **Bardinet.** — Condition civile des Juifs du Comtat-Venaissin pendant le XVe siècle (*Société des études juives*, 1883).

387. **Beaurepaire** (C. de). — Un procès en nullité de mariage en 1553; par M. Ch. de Beaurepaire. In-8°, 31 p. (*Rouen, imp. Cagniard*)

388. **Bertrand** (A.). — Documents inédits pour servir à l'histoire du Maine, publiés et annotés par Arthur Bertrand, archiviste paléographe. 4e fascicule (Le Maine, 1593-1595; Capitulation de Laval, 1594; Reconnaissance d'Henri IV par Bois-Dauphin, 1595). In-8°, p. 105 à 170 (*Le Mans, lib. Pellechat*).

389. **Boissière** (G.). — L'Algérie romaine; par Gustave Boissière, recteur de l'académie d'Alger. 2e *édition*, entièrement revue et considérablement augmentée. Première et deuxième parties. 2 v. in 18-jésus. Première partie, XXXVIII p. et p. 1 à 332; deuxième partie, p. 333 à 711 (*Paris, lib. Hachette et Cie*)..... 7 fr.

390. **Bonnabelle.** — Notice sur Sampigny, bourg de l'arrondissement de Commercy (département de la Meuse); par M. Bonnabelle, directeur d'imprimerie, fondateur et secrétaire de la section meusienne de la Société de géographie de l'Est. In-8°, 48 pages.

Extrait des *Mémoires de la Société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc*, t. II, 2e série, 1882.

391. **Bourgeois** (A.). — Histoire du château de Brugny, l'un des sites les plus remarquables du département de la Marne, depuis le XVe siècle jusqu'à nos jours; par Armand Bourgeois, de la Société française d'archéologie, etc. In-8°, VIII-71 pages et planches (*Châlons-sur-Marne, imprim. et librairie Martin*).

392. **Brutails.** — De la prétendue charte d'affranchissement de Morlaas (*Revue des Basses-Pyrénées*, 1883, 5e fasc.).

393. **Cahen** (A.). — Les Juifs dans les colonies françaises au XVIIIe siècle; par Abraham Cahen. In-8°, 75 p. (*Paris, librairie Durlacher*).

394. **Canonge** (J.). — Notice historique sur la ville des Baux en Provence et sur la maison des Baux; par Jules Canonge. 7e *édition*. In-12, 96 p. (*Avignon, imp. Aubanel frères*).

395. **Cabié** (E.) et L. **Mazens.** — Un cartulaire et divers actes des Alaman, des de Lautrec et des de Lévis, seigneurs de Castelnau-de-Bonafous, Villeneuve-sur-Vère, Labastide-de-Lévis, etc., XIIIe et XIVe siècles, publiés par Edmond Cabié et L. Mazens, notaire, correspondants de la Société archéologique du Midi de la France. In-8°, LXXVIII-235 p. avec 9 planches de fac-simile paléographiques et armoiries (*Paris, lib. Picard*).

Digitized by Google

396. **Carré** (J. B. E.). — Recherches historiques sur la prévôté ou seigneurie de Villedommange, arrondissement de Reims, canton de Ville-en-Tardenois (Marne), 830-1789 : par l'abbé J. B. E. Carré, vicaire à Saint-Thomas de Reims. In-8°, 80 pages et plan (*Reims, imp. Monce*).

397. **Cartulaire** des francs fiefs du Forez, par M. le comte de Charpin-Feugerolles; Compte rendu par M. A. B. In-8°, 7 p.

Extrait du *Mémorial de la Loire* du 27 juin 1882. Papier vergé teinté.

398. **Cartulaire** de Lérins, annoté par M. de Flamare, archiviste à Nevers. Fascicule 1. In-8°, 164 p. (*Nice, imp, et lib. Cauvin-Empereur, au secrétariat de la Société, 2, place du Vœu.*)

Publié par la Société niçoise des sciences naturelles et historiques.

399. **Catherinot.** — Les axiomes du droit français; par le sieur Catherinot. Avec une notice sur la vie et les écrits de l'auteur par Edouard Laboulaye, de l'Institut, et une bibliographie raisonnée des écrits de Catherinot, par Jacques Flach, professeur suppléant au collège de France. In-8°, 64 p.

Extrait de la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger.*

400. **Cholle** (A.). — Histoire de la ville et du comté de Soigny (*Société des études hist. de l'Yonne*, 1882).

401. **Chorier** (N.). — L'Etat politique de la province de Dauphiné; par Nicolas Chorier, advocat au Parlement de Grenoble. T. III (Nobiliaire). Petit in-8°, 415 p. (*Valence, impr. Chenevier et Chavet*).

402. **Chorier** (N.). — Histoire générale de Dauphiné, depuis l'an M de N.-S. jusqu'à nos jours; par Nicolas Chorier, avocat au Parlement de Dauphiné. 2 vol. in-4°, t. I, 731 p.; t. II, 883 p. (*Valence, impr. Chenevier et Chavet*).

403. **Collection** de documents pour servir à l'histoire des hôpitaux de Paris, commencé sous les auspices de M. Michel Moring, continuée par M. Charles Quentin, directeur de l'administration de l'assistance publique; publiée par M. Brièle, archiviste de l'administration. T. II : Délibérations de l'ancien bureau de l'Hôtel-Dieu. In-4° à 2 col., VIII-307 p. (*Paris, impr. Nationale*).

404. **Counil** (L.) et G. **Fleury.** — Le Testament de Marquentin de Closmorin, vicaire général du diocèse de Saintes, publié avec notes et précédé d'une notice biographique : par L. Counil et G. Fleury, In-8°, 30 p.

Extrait de la *Revue historique et archéologique du Maine*, t. XI.

405. **Courtilloles** (de). — Les tailles de l'élection de Château-du-Loir. 1742-56 (*Rev. hist. du Maine*, 1883, t. XIII).

406. **Desforges** (E.). — Notice historique sur le château de Saint-Germain-en-Laye, suivie d'un guide du musée; texte et dessins par Etienne Desforges, architecte. Avec deux planches d'après les anciennes gravures originales de Rigaud. In-8°, VIII-228 p. (*Versailles, librairie Lebon*)..... 5 fr.

Digitized by Google

407. **Documents** sur la famille du chancelier Gerson et sur les villages de Gerson et de Barby. In-8°, 16 p. (*Reims, imp. Monce*).

408. **Dubuisson-Aubenay.** — Journal des guerres civiles de Dubuisson-Aubenay (1648-1652); publié par Gustave Saige. T. I. In-8°, LVI-358 p. ..... 4 fr.
(*Publié par la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France.*)

409. **Dufour** (abbé). — État du diocèse de Paris, en 1789 (*Bull. du comité d'hist. et d'archéol. de Paris*, 1883).

410. **Esnault** (abbé). — Les livres de famille dans le Maine (*Rev. hist. du Maine*, 1883, t. XII).

411. **Farge** (P.). — Les démêlés du marquis de Chastellier-Dumesnil avec le parlement de Dauphiné en 1763, lecture faite à la séance de rentrée des avocats stagiaires, le 15 décembre 1882, par Paul Fargo, avocat près la cour d'appel de Grenoble. In-8°, 34 pages (*Grenoble, imprim. Allier père et fils.*)

412. **Finot** (J.). — La seigneurie de Bonchamp et l'origine de l'exploitation des houillères de cette localité (1220-1789); par Jules Finot. In-8°, 27 p. (*Paris, lib. de la Société bibliographique*).

413. **Germain** (L.). — La croix d'affranchissement de Frouard (*Société d'archéol. lorraine*, 1882, t. X).

414. **Giry** (A.). — Les Etablissements de Rouen, études sur l'histoire des institutions municipales de Rouen, Falaise, Pont-Audemer, Verneuil, La Rochelle, Saintes, Oléron, Bayonne, Tours, Cognac, Saint-Jean d'Angély, Angoulême, Poitiers, etc.; par A. Giry. T. I. In-8°, XXVII-445 p. (*Paris, lib. Vieweg*) ..... 5 fr.
(Bibliothèque de l'Ecole des hautes études, 55e fascicule.)

415. **Guélon** (P. F.). — Documents inédits concernant le village et le chapitre de Crest; par M. l'abbé P. F. Guélon, membre Clermont-Ferrand. In-8°, 15 p. (*Clermont-Ferrand, imp. et lib. Thibaud.*)

416. **Guigue** (G.). — Le livre de raison d'un bourgeois de Lyon au XIVe siècle, texte en langue vulgaire (1314-1344), publié, avec des notes, par Georges Guigue, élève de l'Ecole des chartes. In-8°, 30 p. (*Lyon, lib. Meton*).

417. **Haclin.** — Notice historique sur la paroisse de Morcourt (diocèse d'Amiens); par l'abbé Haclin, curé de Morcourt. Petit in-12, VII-74 p. (*Amiens, impr. et lib. Ve Lambert-Caron*).

418. **Hardouin** (H.). — Essai sur la réformation des coutumes de Bretagne, par Henri Hardouin, conseiller honoraire à la cour de Douai, avocat, bâtonnier de l'ordre. In-8°, VII-61 p. (*Paris, lib. Marchal, Billard et Cie*).

419. **Jacques.** — Histoire d'un village franc-comtois : Menotey depuis l'époque gauloise jusqu'à la Révolution, par l'abbé Jacques, curé de la paroisse. In-8°, XIII-296 pages (*Lons-le-Saunier, imprimerie Declume*).

Digitized by Google

420. **Jadart** (H.). — La population de Reims et de son arrondissement. Relevé des recensements contemporains avec recherches historiques sur les feux et habitants de chaque localité à diverses époques depuis le moyen âge; par Henri Jadart, juge suppléant au tribunal civil. In-8°, VIII-136 p.

Extrait des *Travaux de l'Académie de Reims*, tome LXXI (1881-1882).

421. **Jarrin** (C.). — La Bresse et le Bugey, leur place dans l'histoire; par Charles Jarrin, président des Sociétés d'émulation et de géographie de l'Ain. T. I. In-8°, 512 p. (*Imprimerie Authier et Barbier.*)

422. **Iung** (T.). — Lucien Bonaparte et ses mémoires (1775-1840), d'après les papiers déposés aux archives étrangères et d'autres documents inédits; par Th. Iung, lieutenant colonel. T. III. In-8°, 497 p. (*Paris, lib. Charpentier*).

423. **Konarski** (W.). — Conjectures sur l'origine champenoise de Florentin Thierriat, avocat au bailliage de Vosge; par Wlodimir Konarski. In-8°, 48 p.

Extrait du t. II, 2e série, des *Mémoires de la Société des Lettres, Sciences et Arts de Bar-le-Duc*, 1883.

424. **La Borderie** (A. de). — Etudes historiques bretonnes. L'Historia Britonum attribuée à Nennius, et l'Historia Britannica avant Geoffroi de Monmouth; par Arthur de La Borderie, du Comité des travaux historiques. In-8°, VII-132 p. (*Paris, lib. Champion*).

425. **Lagarde** (A.). — Histoire de la ville et des seigneurs de Tonneins, du VIIIe au XVe s. (*Rev. de l'Agennais*. 1883, fasc. 2 et 3).

426. **La Garenne** (de). — Les Bachanales ou Loix de Bachus, prince de Nise en Arabie, roi d'Egypte et des Indes, et dieu des beuveurs; ouvrage lirosophique tiré des Burlesques du sieur de La Garenne, suivant l'original composé à Turin par le mesme autheur, en l'année 1630. In-8°, 64 pages. (*Valence, imp. Chenevier et Chavet*). ..... 6 fr.

427. **Langlois.** — Histoire de l'Union parisienne de la boucherie; par Langlois, ancien marchand boucher. In-8°, 56 pages (*Paris, imprimerie Journaux*).

428. **Le Clerc** (G.). — Un fief de l'abbaye de Saint-Magloire de Paris; la seigneurie de Vaudétard à Issy (1117-1790); par Gustave Le Clerc. In-8°, 27 p.

Extrait des *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, t. XI, 1882, p. 286-309.

429. **Lecoq.** — Le papier-monnaie des communes de France pendant la Révolution (*La Révolution française*, mai 1883).

430. **Lecoy de la Marche.** — Etudes sur le gouvernement de saint Louis (*Le Contemporain*, 1er juin 1883).

Digitized by Google

431. **Leuridan** (T.). — Deux épisodes de l'histoire des châtelains de Lille ; par Th. Leuridan, archiviste de la ville de Roubaix. In-8°, 13 p. (*Lille, imprimerie Danel*).

Extrait des *Mémoires de la Société des sciences, de l'agriculture et des arts de Lille*, 1882, t. XII.

432. **Lopes** (Me H.) et **Gallen**. — L'Eglise métropolitaine et primatiale Sainct-André de Bourdeaux où il est traicté de la noblesse, droits, honneurs et preeminences de cette église, avec l'histoire de ses archevesques et le pouillé des benefices du dioceze; par Me Hierosme Lopes, docteur regent en theologie dans l'université de Bourdeaux. Réédition annotée et complétée par M. l'abbé Callen, professeur à la faculté de théologie. I. In-8°, XXVIII-376 p. (*Bordeaux, imprimerie Gounouilhou; librairie Féret et fils*).

433. **Martonne** (A. de). — Les seigneurs de Mayenne et le Cartulaire de Savigny; par A. de Martonne, secrétaire adjoint de la Commission historique et archéologique de la Mayenne. In-8°, 24 pages.

Extrait du *Bulletin de la Commission historique et archéologique de la Mayenne*.

434. **Mas-Latrie** (L. de). — Le Fief de la Chamberlaine et les Chambellans de Jérusalem; par L. de Mas-Latrie. In-8°, 6 p.

Extrait de la *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. XLIII, 1882.

435. **Michaud** (E.). — Louis XIV et Innocent XI, d'après les correspondances diplomatiques inédites du Ministère des affaires étrangères de France; par E. Michaud, professeur à l'Université de Berne, t. IV : Débats théologiques et affaires religieuses. In-8°, 524 p. (*Paris, librairie Charpentier*).

436. **Mignard** (P.). — Des origines de Dijon et de l'apostolat de saint Bénigne; par P. Mignard, de plusieurs académies. In-8°, 20 p. (*Dijon, lib. Lamarche*).

437. **Morel** (J.-A.). — Histoire d'Aoste (Isère), autrefois Augustum Allobrogum, par J.-A. Morel. Précédée d'une notice détaillée avec commentaire descriptif, étymologique et épigraphique, par Casimir Guirimand, conseiller à la cour d'appel de Grenoble. In-8°, LXXXIV-44 p. (*Grenoble libr. Drevet*)..... 2 fr. 50

438. **Musset** (G.). — La Formation du pays d'Aunis; par. M. G. Musset, de l'Ecole des chartes, bibliothécaire de la ville de La Rochelle. In-8°, 11 p.

Association française pour l'avancement des sciences. Congrès de La Rochelle, 1882.

439. **Pagart d'Hermansart.** — Convocation du Tiers-État de Saint-Omer aux Etats-généraux de France ou des Pays-Bas en 1308, 1346, 1420, 1427, 1555 et 1789 ; p. M. Pagart d'Hermansart, secrétaire-archiviste de la Société des antiquaires de la Morinie. In-8°, 60 p. (*Saint-Omer, imprimerie d'Homont*.

Digitized by Google

440. **Pannier** (L.). — Les Lapidaires français du moyen-âge, des XIIe, XIIIe, XIVe siècles, réunis, classés et publiés, accompagnés de préfaces, de tables et d'un glossaire, par Léopold Pannier, ancien élève de l'École des chartes et de l'École des hautes études. Avec une notice préliminaire par Gaston Paris. In-8o, XI-347 p. (*Bibliothèque de l'Ecole des hautes études*).

441. **Pélicier** (P.). — Essai sur le gouvernement de la dame de Beaujeu (1483-1491); par P. Pélicier, agrégé, archiviste du département de la Marne. In-8o, X-316 pag. (*Chartres, imprimerie Garnier*)..... 6 fr.

442. **Pilot** (J.-J.-A.). — Les Maisons fortes du Dauphiné; par J.-J.-A. Pilot, archiviste. In-16, 164 p. (*Grenoble, imp. et lib. Drevet*).

443. **Poncet** (E.). — Numismatique lyonnaise, recherches sur les jetons consulaires de la ville de Lyon; par le docteur E. Poncet, de la Société littéraire, historique et archéologique de Lyon. In-4o, XII-195 p. et 5 planches (*Paris, Rollin et Feuardent*).

444. **Ravold** (J.-B.). — Le peuple en Lorraine sous l'ancien régime, conférence faite à Gerbéviller le 14 juillet 1882; par J.-B. Ravold. In-8o, 100 p. (*Lunéville, imp. nouvelle*).

445. Registres consulaires de la ville de Lyon, ou Recueil des délibérations du conseil de la commune de 1416 à 1423, publiés d'après les procès-verbaux originaux par M. C. Guigue, archiviste en chef du département du Rhône et de la ville de Lyon, t. I, gr. in 4o, LXXVI-374 p. (*Lyon, impr. Mougin-Rusand; lib. Brun*).

446. **Riant.** — Sur la donation d'Orvietto au Saint-Sépulcre et les établissements latins de Jérusalem au Xe siècle (*Acad. des Inscriptions*, mai 85).

447. **Rozé.** — Notice historique sur l'abbaye de N.-D. de Licques, de l'ordre de Prémontré; par M. l'abbé Rozé, curé d'Hardinghen. In-8o, VIII-100 p. (*Boulogne-sur-Mer, imp. Le Roy*).

448. **Sauvage.** — Les Chartes de fondation du prieuré de Bacqueville-en-Caux, étude critique; par l'abbé Sauvage. In-8o, VII-63 p. (*Rouen, lib. Métérie*).

449. **Ségur** (de). — Mgr de Ségur, souvenirs et récits d'un frère; par le marquis de Ségur. Première partie : de 1820 à 1856. In-18 jésus, VII-355 p., 11e *édition*, revue et augmentée. Deuxième partie : de 1856 à 1881. In-18 jésus, 360 p., 8e *édition* (*Paris, librairie Bray et Retaux*).

450. **Steinmetz** (F.-L.). — Rapport de notes recueillies sur le commerce de la boulangerie depuis le XVIe siècle jusqu'à nos jours; par François-Louis Steinmetz, boulanger à Nancy, président de la Chambre syndicale de la boulangerie de Nancy et de la banlieue. In-18 jésus, 72 p. et planche (*Nancy, imp. nancéienne*).

Digitized by Google

451. **Storelli** (A.). — Notice historique et chronologique sur les châteaux de Talcy et de Diziers; par A. Storelli, associé correspondant de la Société des antiquaires de France. In-4°, 19 p. avec 4 planches à l'eau-forte et vign. (*Tours, Paris, lib. Baschet*).

452. **Storelli** (A.). — Notice historique et chronologique sur les châteaux de Villesavin et de Herbault, en Sologne; par A. Storelli, de la Société des antiquaires de France. In-4°, 16 p. avec 4 grav. et fig. div. (*Paris, librairie Baschet*)..... 1 fr.

453. **Ternas** (A. de). — La chancellerie d'Artois, ses officiers et leur généalogie continuée jusqu'à nos jours; par le chevalier Amédée de Ternas, ancien élève de l'Ecole des chartes. In-8°, 112 p. (*Arras, imp. et lib. Sueur-Charruey*).

454. **Tholin.** — Les cahiers d'Agenais aux États généraux (*Revue de l'Agenais*, 10e année, 1883).

455. **Tourzel** (Mme de). — Mémoires de Mme la duchesse de Tourzel, gouvernante des enfants de France pendant les années 1789, 1790, 1791, 1792, 1793 et 1795, publiés par le duc des Cars. Ouvrage enrichi du dernier portrait de la reine. 2 vol. In-8°, t. I, XXIV-408 p.; t. II, 359 p. (*Paris, Plon et Cie*).

456. **Tridon.** — Simon Renard, ses ambassades, ses négociations, sa lutte avec le cardinal de Granvelle; par M. Tridon, ancien professeur agrégé d'histoire. In-8°, 275 pages.

Extrait des *Mémoires de la Société d'émulation du Doubs, séances du 18 décembre 1879 et 13 décembre 1881.*

457. **Jullien** (A.). — La Nièvre à travers le passé, topographie historique de ses principales villes, décrites et gravées par Amédée Jullien, vice-président d'honneur de la Société scientifique et artistique de Clamecy. In-f°, 244 p. et 33 eaux-fortes, dessinées et gravées par l'auteur (*Paris, lib. Quantin*)..... 125 fr.

458. **Vuitry** (A.). — Étude sur le régime financier de la France avant la Révolution de 1789; par M. Ad. Vuitry, de l'Institut. Nouvelle série : Philippe le Bel et ses trois fils (1285-1328); les trois premiers Valois (1328-1380). 2 vol. in-8°, t. I, x-531 p.; t. II, 694 p. (*Paris, lib. Guillaumin*).

459. **Wéber** (A.). — Contribution à l'histoire de la lettre de change; la Lettre de change des jésuites; par A. Wéber, docteur en droit, président du tribunal de Wassy. In-8°, 8 p. (*Paris, impr. Noblet*).

10° Histoire des législations étrangères.

460. **Benroth.** — Un procès d'inquisition à Venise en 1568 (*Historische Taschenbuch, 6e série, 1882, Leipzig*).

461. **Bisset** (A.). — A Short History of the English Parliament. Vol. 2. Crown 4 vo. (*London, Williams and Norgate*)..... 5 fr.

Digitized by Google

462. **Bossard** G. J. J. L. **Weibel.** — Sammlung der Luzerner Civil- u. Civilprozessgesetze in Verbindung m. einschlägigen Bundesgesetzen, besonders dem schweizer. Obligationenrechte. 2 Thle. 8. (*Luzern, Doleschal.*)..... 8 fr.

463. **Brockhaus.** — F. der Einfluss fremder Rechte auf die Entwickelung d. deutschen Rechts. Rede, bei Antritt d. Rectorates d. königl. Christian-Albrechts-Universität zu Kiel am 5. März 1883 geh. gr. 8. 21 p. (*Kiel, Universitätsbuchh*).

464. **Brodrick** (G. C.). — The Reform of the English Land System. 12mo, sd. (*London, Cassell.*)..... 3 fr. 75

465. **Carignani.** — Le dernier Parlement général du royaume de Naples en 1642 (*Archiwio historico per le provincie Napolitane.* T. VIII, fasc. 1).

466. **Codex** Theresianus, der, u. seine Umarbeitungen. Hrsg. u. m. Anmerkgn versehen von P. H. Ritter v. Harrasowsky. 1. Bd. gr. 8. 290 p. (*Wien, Gerold's Sohn*)..... 10 fr.

467. **Duméril** (H.). — Lord Erskine, étude sur le barreau anglais à la fin du XVIIIe siècle, par Henri Duméril, docteur en droit. In-8o, VIII-377 p. (*Paris, librairie Thorin*).

468. **Grandjean.** — Note sur l'acquisition du droit de cité à Sienne au XIVe siècle (*Mél. d'archéol. et d'hist. de l'École de Rome*, mars 1883).

469. **Hanserecesse.** — 3. Abth. Hrsg. vom Verein f. hansische Geschichte. 2. Ba. A. u. d. T. Hanserecesse von 1477-1530. Bearb. v. Schäfer. 2. Bd. Lex.-8. XVI-687 p. (*Leipzig, Duncker et Humblot*)..... 30 fr.

470. **Hasse** (P.). — Die Quellen d. Ripener Stadtrechts. Untersuchungen zur dän. u. lübschen Rechtsgeschichte. Gr. 8, V-85 p. (*Hamburg, Voss.*)..... 4 fr. 50

471. **Knoth.** — Les différentes dames de Vassano Slaves dans les pays wettiniens du XIe au XIVe siècle (*Neues Archiv. f. Sœchsiche Geschichte.* T. IV, fasc. 1-2, 1883).

472. **Koslow** (J.). — Le droit coutumier des Kirghises (*Russische Revue.* T. XI, fasc. 1).

473. **Lefort.** — L'émancipation politique de Genève et les premières relations de cette ville avec les cités suisses. Coup d'œil historique. In-8o, 46 p. (*Genève, H. Georg.*)..... 2 fr.

474. **Lœbe.** — Une ordonnance sur les mariages de la ville d'Altenbourg. 1577 (*Mitthéilungen der geschichts und Alterthumsforschen der Gesellschaft des Osterlandes*, t. VIII, 1882).

475. **Mongredien** (A.). — Histoire du libre échange en Angleterre; par A. Mongredien. Traduit de l'anglais par H. Gravez. In-32, 188 p. (*Paris, lib. Germer Baillière et Cie*).

Digitized by Google

476. **Rosenthal** (E.). — Beitrage zur deutschen Stadtrechtsgeschichte. 1. u. 2. Hft Zur Rechtsgeschichte der Stadte Landshut u. Straubing, nebst Mittheilgn. aus ungedr. Stadtbuchern. gr. 8. IX-337 p. (*Wurzburg, Stuber's Verl.*)..... 9 fr.

477. **Saint-Charles** (F.-F. de). — Aperçu sur l'état actuel du barreau en Europe, discours prononcé à l'ouverture de la conférence du barreau de Lyon, le 11 décembre 1882, par F.-Fr. de Saint-Charles, docteur en droit, avocat à la cour d'appel de Lyon. In-8°, 64 p. (*Lyon, imp. Mougin-Rusand*).

478. **Schuster.** — Contribution à l'explication du Sachsenspiegel (*Mittheilungen d. institutes f. Œstereischische Geschichtsforschung*, IV, fasc. 2, 1883).

479. **Siegel** (H.). — La situation juridique des vassaux en Autriche aux XIIe et XIIIe siècles (*Akademie der Wissenschaften. Sitzungsberichte*, I, 102, fasc. 1).

480. **Steffenhagen** (E.). — Die Entwicklung der Landrechtsglosse d. Sachsenspiegels. III. Die Petrinische Glosse. Lex. 8. 54 p. (*Wien 1882, Gerolds Sohn*)..... 3 fr.

481. **Untersuchungen** zur deutschen Staats u. Rechtsgeschichte, hrsg. O. Gierke. XV. gr. 8. Breslau, Koebner. In halt : Handelsgesellschaft in den deutschen Stadtrechtsquellen d. Mittelalters v F. G. A. Schmidt, V-96 p..... 3 fr.

482. **Zoepfl** (H.). — Die peinliche Gerichtsordnung Kaiser Karl's V., nebst der Bamberger u. der Brandenburger Halsgerichtsordnung, sammtlich nach den alteston Drucken u. m. den Projecten der peinl. Gerichtsordng. Kaiser Karl's V. v. den J. 1521 u. 1529, beide zum erstenmale vollstandig nach Handscriften hrsg. 3. XVI-200 p. (*Leipzig, C. F. Winter*)..... 4 fr.

483. **Zurbonsen.** La ligue rhénane pour la paix publique de 1254. (*Forschungen zur deutsch. Geschichte*, XXIII, fasc. 2).

11° Droit civil français et étranger.

484. **Béquet** (E.). — Traité de l'état civil et des actes qui s'y rattachent, annoté et commenté par Edouard Béquet, chef de l'état civil à la mairie de Saint-Germain-en-Laye. In-8°, XVI-1036 p. (*Berger-Levrault et Cie; Paris*)..... 15 fr.

485. **Bonjean** (J.). — De la restitutio in integrum accordée aux mineurs de vingt-cinq ans, en droit romain; des actions en nullité ou rescision des actes intéressant les mineurs, en droit français; par Jules Bonjean, docteur en droit, avocat à la cour d'appel de Paris. In-8°, 194 p. (*Paris, imp. et lib. Cotillon et Cie*).

486. **Dayras** (L.). — Les Aliénés, réformes à introduire dans la loi du 30 juin 1838; par Léon Dayras, président de chambre à la Cour d'appel de Besançon. In-18 jésus, 403 p. (*Paris, librairie Dentu*)..... 3 fr. 50

Digitized by Google

487. **Duhail** (E.). — Droit romain : De l'exception *de eo quod facere potest;* droit français : l'Assurance contre l'incendie; par Eugène Duhail, avocat à la Cour d'appel de Bourges. In-8°, LXXXVII-341 p. (*Paris, lib. Larose et Forcel*).

488. **Fuzier-Herman** (E.). — Journal du Palais, répertoire général contenant la jurisprudence de 1791 à 1870, l'histoire du droit, la législation et la doctrine des auteurs; par une société de jurisconsultes et de magistrats. Deuxième table complémentaire alphabétique et chronologique, contenant la jurisprudence de 1871 à 1880; par Ed. Fuzier-Herman, ancien magistrat. 1er fascicule. AE. In-8° à 2 col., VII-465 p. (*Paris, aux bureaux du Journal du Palais*).

489. **Fuzier-Herman** (E.). — Jurisprudence du XIXe siècle. Troisième table décennale alphabétique et chronologique du Recueil général des lois et des arrêts (1871 à 1880), etc.; par Ed. Fuzier-Herman, ancien magistrat. Ouvrage faisant suite à la table générale de 1791 à 1850, et aux tables décennales de 1857 à 1860 et de 1861 à 1870. 1er fascicule. AE. In-4° à 3 col., 288 pages (*Paris, aux bureaux du Recueil général des lois et des arrêts*).

490. **Giorgi** (G.). — Theoria delle obbligazioni nel Diritto moderno italiano; vol. I a V (*Firenze, frat. Cammelli*, 1882)..... 41 fr.

491. **Girard** (P. F.). — La Révision des lois sur les aliénés; par Paul-Frédéric Girard, agrégé à la Faculté de Droit de Montpellier. In-8°, 32 p. (*Paris, librairie Cotillon et Cie*).

492. **Jac** (E.). — Des droits du vendeur non payé, en droit romain et en droit français; par Ernest Jac, avocat à la Cour d'appel d'Angers, docteur en droit. In-8°, 189 p. (*Angers, impr. Lachèse et Dolbeau*).

493. **La Bigne de Villeneuve** (M. de). — Eléments de droit civil; par Marcel de La Bigne de Villeneuve, professeur à la Faculté libre de droit d'Angers, avec la collaboration de Paul Henry, professeur à la même Faculté. T. I. In-8°, 685 p. (*Paris, libr. Pedone-Lauriel*)..... 12 fr. 50

494. **Ladame.** — Des enfants illégitimes en Suisse. In-8°, 23 p. (*Bern, J. Dalp.*)..... 1 fr.

495. **Lee** (Margaret). — Divorce. 16mo, pp. ii-411 (*New-York*). 3 fr.

496. **Lefebvre Du Prey** (P.). — De l'adoption; par Paul Lefebvre Du Prey, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel. In-8°, VI-564 p. (*Douai, imprimerie Duramou*).

497. **Le Gall.** — Des destinées du droit testamentaire, discours prononcé en audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Chambéry (chambres réunies), le 3 novembre 1882, par M. Le Gall, substitut du procureur général. In-8°, 77 p. (*Chambéry, imprim. Carron*).

Digitized by Google

498. **Lennard** (T.B.). — The Position in Law of Women : A Concise and Comprehensive Treatise of the Position of Women at Common Law as modified by the Doctrines of Equity and by recent Legislation ; together with the Married Women's Property Acts, 1870, 1874, 1882 et Do. 8vo, pp. 188 (*London, Waterlow*..... 8 fr.

499. **Mongin** (C.). — De l'extinction des hypothèques, en droit romain ; De la purge des hypothèques inscrites, en droit français ; par Charles Mongin, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel. In-8°, 232 p. (*Paris, imp. Moquet*).

500. **Morisson de La Bassetière** (L.). — Du pacte *de non petendo*, en droit romain ; Des partages d'ascendants, en droit français ; par Louis Morisson de La Bassetière, docteur en droit. In-8°, 388 p. (*Paris, lib. Larose et Forcel*).

501. **Morisson de La Bassetière** (J.). — De la condition juridique des aliénés, en droit romain et en droit français ; par Jean Morisson de La Bassetière. In-8°, 255 p. (*Paris, impr. Boudet*).

502. **Odin** (G.). — De la résolution de la vente pour cause de non-paiement du prix, en droit romain et en droit français ; par Gaspard Odin, avocat, docteur en droit. In-8°, 137 p. (*Poitiers, imp. Oudin*).

503. **Steinbach** (E.). — Die Stellung der Versicherung im Privatrechte. Vortrag, geh. in der Wiener jurist. Gesellschaft am. 4. Apr. 1883. 8. 40 (*Wien, Manz*)..... 1 fr. 25

504. **Théry** (A. H.). — Droit romain : Des modifications que l'assiette de la dot pouvait subir à Rome durant le mariage ; droit français : Emploi et remploi conventionnels ; par Arthur-Henry Théry, avocat à la cour d'appel de Douai, docteur en droit. In-8°, 352 p. (*Arras, imp. De Sédé et Cie*).

505. **Thiébaut** (J.). — De l'indignité, en droit romain et en droit français ; par Joseph Thiébaut, docteur en droit. In-8°, 190 p. (*Paris, lib. Larose et Forcel*).

12° Procédure civile et Organisation judiciaire.

506. **Bouissou** (M.). — De la compensation des dépens (article 131 du Code de procédure civile) ; par Marcelin Bouissou, juge au tribunal de Bonneville. In-8°, 48 p.

Extrait de la *France judiciaire*.

507. **Codice** (Il) di procedura civile italiano, annotato, con ragionamenti e massime di giurisprudenza, ecc. dall'aw. (*Faraone, Napoli, G. Jovene*, 1882, in-8°, pag. III-657)..... 15 fr.

508. **Cowen** (E.). — Treatiss on the civil jurisdiction of justices of the peace in the State of New York. 7th ed. Rev., and adapted to the present state of the law in New York and the western states (*By Dudley, Dennison et Dudley. New York and Albany, Banks et Bros.*, 8+1283+5 p. O.)..... 8 fr.

Digitized by Google

509. **Frantz** (A.). — Der Rechtsschutz bezüglich seiner Kosten im Deutschen Reiche, m. statist. Tabellen. gr. 8. 16 (*Berlin, Adf. Klein*). ..... » fr. 75

510. **Garnier** (A.). — Code de procédure civile (Martinique, Guadeloupe et dépendances) de 1829 à 1880; par Alexis Garnier, greffier en chef de la cour d'appel de la Martinique. In-4°, 208 p. (*Paris, libr. Chevalier-Marescq*)..... 15 fr.

511. **Garsonnet** (E.). — Cours de procédure : organisation judiciaire, compétence et procédure en matière civile et commerciale; par E. Garsonnet, professeur à la Faculté de droit de Paris. T. II, fascicule 1. In-8°, 351 p. (*Paris, lib. Larose et Forcel*).

512. **Kaserer** (J.). — Handbuch der osterreichischen Justizwerwaltung, Mit Benutzg. amtl. Quellen. 2. Bd. Gr. in-8°, IV-587 p. (*Wien, Hölder*)..... 15 fr.

513. **Pedrecca del Torre** (G.). — Della riforma giudiziaria in Italia, fasc. 1. Civitavecchia, stabil. tip. (*A. Strambi*, 1882. In-8°, page 92, al fasc.)..... 2 fr.

514. **Vaudrus** (G.). — Du droit d'appel, discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Caen du 3 novembre 1882, par M. Georges Vaudrus, substitut du procureur général. In-8°, 53 p. (*Caen, imp. Le Blanc-Hardel*).

13° Droit public et administratif.

515. **Bertrand.** — Lois sur la police du roulage et des messageries publiques annotées et commentées par M. Bertrand, substitut du procureur de la République à Tours, à l'usage de la gendarmerie. In-32, 48 p. *Paris, lib. Charles-Lavauzelle*).

516. **Bluntschli.** — La Politique; par Bluntschli, docteur en droit, professeur ordinaire à l'université d'Heidelberg, correspondant de l'Académie des sciences morales et politiques. Traduit de l'allemand et précédé d'une préface par M. A. Armand de Reidmatten, docteur en droit, avocat à la Cour de Paris. 2e *édition*. In-8°, XXVIII-412 p. (*Paris, librairie Guillaumin et Cie*)..... 8 fr.

517. **Brückner** (M.). — Handbuch der deutschen Reichsgesetze 1867-1883. 1. Hft. Gr. in-8°, VIII-176 p. (*Erlangen, Palm et Enke*)..... 2 fr.

518. **Colfavru.** — De l'organisation et du fonctionnement de la souveraineté nationale dans la Constitution de 1791 (*La Révolution française*, 14 avril 1883).

519. **Constitutions** (les) modernes, recueil des constitutions actuellement en vigueur dans les divers États d'Europe, d'Amérique et du monde civilisé. Traduites sur les textes et accompagnées de notices historiques et de notes explicatives, par F. R. Dareste, avocat à la Cour d'appel de Lyon. Avec la collaboration de P. Dareste, avocat au conseil d'État et à la Cour de cassation. T. I. In-8°, IX-573 p. (*Paris, lib. Challamel, aîné*).

Digitized by Google

520. **Decosse** (A.). — Des abornements généraux conventionnels ou judiciaires; par A. Decosse, avocat. In-8°, 210 p. (*Paris, lib. Chevalier-Marescq*).

521. **Dunaime** (H.). — Droit romain : De la garantie de l'éviction en matière de vente; droit français : Législation des cours d'eau non navigables ni flottables, considérée plus spécialement dans ses rapports avec l'agriculture et l'industrie; par Henri Dumaine, docteur en droit. In-8°, 271 p. (*Paris, librairie Larose et Forcel*).

522. **Dupuy** (P.). — Des tendances instinctives nationales et des principes démocratiques pouvant nuire à la démocratie française; par Paul Dupuy, professeur à la Faculté de médecine de Bordeaux. In-8°, VIII-136 p. (*Bordeaux, imp. Gounouilhou*).

523. **Godin.** — Le Gouvernement, ce qu'il a été, ce qu'il doit être, et le vrai socialisme en action; par Godin, fondateur du familistère de Guise. In-8°, 568 p. (*librairie Guillaumin et Cie; Ghio*). 8 fr.

524. **Guerlin de Guer** (E.). — Les établissements insalubres, l'industrie et l'hygiène : par E. Guerlin de Guer, chef de division à la préfecture du Calvados. In-8°, 43 p.

525. **Guyot** (Y.). — L'organisation municipale de Paris et de Londres, présent et avenir; suivi des discours prononcés au banquet du 19 mars 1883; par Yves Guyot, du conseil municipal de Paris. In-18 jésus, 100 p. avec 6 graphiques (*Paris, imp. et librairie Marpon et Flammarion*)..... 1 fr. 50

526. **Juillet Saint-Lager** (M.). — Les réformes municipales d'après le rapport de M. de Marcère et le projet de loi de la commission; par Marcel Juillet Saint-Lager. In-8°, 20 p.

Extrait du *Journal de droit administratif*.

527. **Kotze** (O.). — Die preussischen Stadte-Ordnungen, 2., bis auf die neueste Zeit erganzte Aufl. 2—6. Lfg. gr. 8. p. 81—480 (*Berlin, Hempel*)..... 1 fr.

528. **Le Clech** (A.). — Droit romain : Du postliminium, de ses effets; droit français : Délimitation du domaine public maritime; par Albert Le Clech. In-8°, 82 p. (*Paris, imp. Davy*).

529. **Leverdays** (E.). — Les Assemblées parlantes, critique du gouvernement représentatif; par E. Leverdays. In-18 jésus, XXVIII-453 p. (*Paris, librairie Marpon et Flammarion*)..... 3 fr.

530. **Porter** (L. H.). — Outlines of the constitutional history of the United States (*N. Y., H. Holt et Co.* 12+311 p. D. cl..... 2 fr.

531. **Ransome** (C.). — Rise of Constitutional Govermentin England. Post. 8vo, pp. 272 (*London, Rivingtons*)..... 8 fr.

532. **Seydel** (M.). — Grundriss zu Vorlesungen üb. bayerisches Verwaltungsrecht. gr. 8. (IV, 209). *München, Literar-artist. Anstalt*..... 6 fr.

Digitized by Google

DROIT PÉNAL ET INSTRUCTION CRIMINELLE.

533. **Barsanti** (P.). Il diritto criminale e il progresso prolusione al corso di Diritto criminale (*Macerata, tip. Bianchini*, 1882. In-8°.

534. **Bloch.** — De l'évolution de la procédure criminelle, discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la cour d'appel de Lyon, du 3 novembre 1882 ; par M. Bloch, avocat général. In-8°, 35 p. (*Lyon, impr. Mougin-Rusand*).

535. **Borchert** (T.). — Codex d. deutsch-preussischen Strafrechts u. Stratprocesses, enth. sammtl. Gesetze u. Verordngn. d. deutschen Reichs u. Preussens, welche zur Zeit auf dem Gebiete d. Strafrechts u. Strafverfahrens in Geltung sind, soweit dieselben f. die ordentl. Gerichte u. deren Staatsanwaltschaften Bedeutg. haben. Zuzammengestellt u. m. Anmerkgn. versehen. 2-4 Lfg. gr. 8, VII-209-1736 (*Berlin, R. Kühn*)..... 30 fr.

536. **Collin** (P.). — De la venditio bonorum, en droit romain; De la situation de l'inculpé pendant l'instruction préparatoire, en droit criminel; par Paul Collin, docteur en droit. In-8°, 320 p. (*Paris, impr. Moquet*).

537. **Coulet** (P.). — Supplément au Projet de réforme du Code d'instruction criminelle, amendement dans le but d'accorder des réparations civiles et morales en cas d'ordonnance de non-lieu et d'acquittement; par Paul Coulet, avocat à la Cour d'appel de Paris. In-8°, 58 p. (*Châteauroux, imp. Majesté; Paris, lib. Chevalier-Marescq*)..... 1 fr.

538. **Desjardins** (A.). — Servan et l'instruction criminelle; par Arthur Desjardins, de l'Institut, avocat général à la Cour de Cassation. In-8°, 46 p.

Extrait du *Compte rendu de l'Académie des sciences morales et politiques.*

539. **Desjardins** (A.). — Le Juge d'instruction et le Ministère public dans le nouveau Code d'instruction criminelle; par Albert Desjardins, professeur à la Faculté de droit de Paris. In-18 jésus, 63 p. (*Paris, lib. Pedone-Lauriel*).

540. **Desportes** (F.). — La Récidive, examen du projet de loi sur la rélégation des récidivistes; par M. Fernand Desportes, secrétaire général de la Société générale des prisons. In-8°, 104 p. (*Paris, impr. et lib. Chaix*).

541. **Lamm** (C. M.). — Das Rechtsmittel der Beschwerde im Strafprozess. gr. in-8°, 63 p. (*Leipzig, Rossberg*)..... 1 fr. 50

542. **Péret.** — Du ministère public, discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Poitiers du 3 novembre 1882, par M. Péret, procureur général. In-8°, 29 p. (*Poitiers, impr. Tolmer et Cie*).

Digitized by Google

543. **Procès** (le) des anarchistes devant la police correctionnelle et la Cour d'appel de Lyon. In-8°, XIV-191 p. (*Lyon, imprimerie nouvelle; aux bureaux de la Lutte; Paris, Grave*, 37, *avenue des Gobelins*)..... 1 fr. 25

544. **Stephen** (Sir J.-F.). — A History of the Criminal Law of England. 3 vol. in-8°, p. 1630 (*London, Macmillan*).

545. **Stephen.** — Sir James Fitzjames and Herbert, A. Digest of the Law of Criminal Procedure in Indictable Offences. In-8°, p. 246 (*London, Macmillan*).

546. **Villard** (E.). — Réforme pénale au XVIIIe siècle, discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Nancy du 3 novembre 1882, par M. E. Villard, substitut du procureur général. In-8°, 64 p. (*Paris, impr. Vagner*).

15° Droit commercial, industriel et maritime.

547. **Bittard des Portes** (R.). — Le Droit et les Sociétés; De l'obligation du versement du quart par les apporteurs, possesseurs d'actions libérées de moitié; par René Bittard des Portes, avocat à la Cour de Paris, docteur en droit. In-8°, 20 pages.

Extrait de la *Revue générale du droit*, janvier-février 1883.

548. **Borchardt** (O.). — Die geltenden Handels-Gesetze d. Erdballs, gesammelt u. in das Deutsche übertr., sowie m. Einleitg., Anmerkn., Schlusswort u. Generalregistern versehen. 1. Abth. : Die kodifizirten Handelsgesetze. 1. Bd. Die Handelsgesetzbücher v. Ægypten, Argentinien, Belgien, Bolivia, Brasilien u. Chile. gr. 8. XXV-878 p. (*Berlin, v. Decker*)..... 25 fr.

549. **Cassagnade** (E.). — Droit romain : Des personnes morales; droit français : De la personnalité des sociétés civiles et commerciales; par Ernest Cassagnade, avocat à la Cour d'appel. In-8°. 284 p. (*Paris, lib. Larose et Forcel*).

550. **Cauvin** (P.) et G. **Sainctelette.** — Manuel de jurisprudence des assurances terrestres, avec le texte et le commentaire de la loi du 5 janvier 1883 sur la responsabilité locative; par Paul Cauvin, avocat, chef du contentieux de la compagnie d'assurances contre l'incendie « La Confiance », et George Sainctenelle. Grand in-16, 214 p. *Paris, impr. Rousset-Boucher; au bureau du Moniteur des assurances*)..... 3 fr. 50

551. **Charmolu** (A.). — Manuel des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions, à l'usage des actionnaires, des fondateurs, des administrateurs, des gérants de sociétés, des banquiers et des hommes d'affaires, divisés en trois parties; par A. Charmolu. In-8°, 231 p. (*Paris, libr. Marchal, Billard et Cie*). 4 fr. 50

552. **Courché** (T. F.). — Essai sur la question de l'apprentissage; par Th. Fr. Courché, négociant-fondeur. In-8°, 64 p. (*Le Hâvre, impr. Lepelletier*).

Digitized by Google

553. **Courcy** (A. de). — Les Sociétés étrangères d'assurances sur la la vie, autorisation et surveillance; par Alfred de Courcy, administrateur de la Compagnie d'Assurances générales. In-8°, 48 p. (*Paris, impr. et libr. Cotillon et Cie*).

554. **Danjou** (M.). — Droit romain : Composition et revenus du domaine de l'Etat ; droit français : Droits des créanciers chirographaires, privilégiés et hypothécaires sur les navires; par Maxime Danjou, docteur en droit. In-8°, 266 p. (*Paris, librairie Chevalier-Maresq*).

555. **Deshayes de Merville** (L.). — Des effets de l'adoption et de l'abrogation, en droit romain; Du nom commercial, en droit français; par Louis Deshayes de Merville, docteur en droit. In-8°, 246 p. (*Paris, librairie Rousseau*).

556. **Lebleu** (P. A.). — Droit romain : De pignoribus et hypothecis, et qualiter ea contrahantur, et de pactis eorum (Dig., lib. 20, tit. 1, 2, 3); droit français : l'Hypothèque maritime (loi du 10 décembre 1874); par Paul-Adolphe Lebleu, avocat à la Cour d'appel de Douai, docteur en droit. In-8°, 256 pages. (*Lille, imp. Lefort*).

557. **Masi** (T.). — Del fallimento e della bancarotta : commento al libro III del nuovo Codice di commercio del regno d'Italia. Fasc. 1°, in-8° (*Bologna, tip. Successori Monti*)..... 1 fr. 50

558. **Pigeonneau** (H.). — Les Grandes époques de l'histoire du commerce de la France; par H. Pigeonneau, professeur. Première partie. Grand in-16.

559. **Rehfous** (Ls). — La faillite des non-commerçants. 1882, in-8°, 125 p. (*Genève, impr. Ch. Pfeffer*)..... 1 fr. 50

560. **Rubat du Mérac** (E.). — Droit romain : De l'occupation ; droit français : De la nullité des brevets d'invention ; par Émilian Rubat du Mérac, docteur en droit. In-8°, 222 p. (*Paris, impr. et libr. Cotillon et Cie.*)

561. **Thaller** (E.). — De la faillite des agents de change et de la liquidation de leurs charges; par E. Thaller, professeur à la Faculté de Droit de Lyon. In-8°.

16° Droit international public et privé.

562. **Chevrey-Rameau** (P.). — Répertoire diplomatique et consulaire, indication, dans un ordre méthodique, des textes du droit français et du droit international positif qui doivent servir de règle de conduite aux fonctionnaires et agents chargés de la surveillance de nos intérêts à l'étranger; par P. Chevrey-Rameau, sous-directeur au ministère des affaires étrangères. In-8°, 399 p. (*Paris, lib. Larose et Forcel*)..... 7 fr. 50

563. **Heffter** (A. G.). — Le droit international de l'Europe. Traduit par J. Bergson. 4e éd. française, augmentée et annotée par F. H. Geffcken. gr. 8. xv-576 p. (*Berlin, H. W. Müller*)..... 15 fr.

Digitized by Google

564. **Liesenberg** (C.). — Die deutsche Auswanderung, ihre Organisation und ihre colonisatorischen Ziele. Vortrag, nebst Discussion im Verein f. deutsche Volkswirthschaft am 9. März 1883. Lex.-8. 35 p. (*Berlin, Burmester et Stempell*)..... 1 fr.

565. **Lois**, conventions, décrets, arrêtés et instructions concernant le service de la correspondance télégraphique. Janvier 1883. In-8°, 116 p.

Ministère des postes et des télégraphes.

566. **Lyon-Caen** (C.). — Étude de droit international privé maritime; par Ch. Lyon-Caen, professeur à la Faculté de Droit de Paris. In-8°, 62 p. (*Paris, lib. Cotillon*)..... 1 fr.

567. **Schottle** (G.). — Der Telegrah in administrativer u. finanzieller Beziehung. gr. 8, 327 p. (*Stuttgard, Kohlhammer*). 10 fr.

17° Économie politique, Sciences financières et Sciences sociales.

568. **Bergeret** (G.). — Les Ressources fiscales de la France; par Gaston Bergeret, secrétaire-rédacteur de la Chambre des députés. In-18 jésus, 375 p. (*Paris, imprimerie et librairie Quantin*).

569. **Boni** (L.-O.) — Della economia politica considerata in sè medesima e nelle sue attinenze colla morale e colla religione (*S. Pier d'Arena, tip. di San Vincenzo*, 1882. In-16, 177 pag.).. 1 fr. 20

570. **Brüggen** (E. v.). — Der, die agraren Verhœltnisse in den russischen Ostseeprovinzen. Gr. in-8°, IV-33 p. (*Berlin, A. Deubner*)..... 1 fr. 25

571. **Capol** (G. de). — Le Rachat des chemins de fer et le Socialisme d'Etat; par G. de Capol, ingénieur civil. In-8°, 76 pages.

Extrait des *Mémoires de la Société nationale d'agriculture, sciences et arts d'Angers*, 1882.

572. Dictionnaire des finances, publié sous la direction de M. Léon Say, de l'Institut, sénateur, ancien ministre des finances, par MM. Louis Foyot, chef de bureau, et A. Lanjallay, sous-directeur au ministère des finances, avec la collaboration des écrivains les plus compétents et des principaux fonctionnaires des administrations publiques. Fascicule 1. Abandon-Allumettes. Grand in-8°, à 2 col., p. 1 à 128 (*Berger-Levrault et Cie*).

L'ouvrage se composera de 2 volumes d'environ 100 feuilles chacun, et sera publié par fascicules de 8 feuilles, à 3 fr. 50.

573. **Du Mesnil-Marigny.** — L'économie politique devenue science exacte, ou Les libre-échangistes et les protectionnistes conciliés; par Du Mesnil-Marigny. 4e *édition*, revue et annotée. In-8°, XII-407 pages (*Paris, imp. et lib. Plon et Cie*).... 7 fr. 50

Digitized by Google

574. **Gaultier** (A.). — Etude sur le crédit agricole mobilier, discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel d'Orléans, le 3 novembre 1882, par M. Albert Gaultier, docteur en Droit, avocat général à la Cour d'appel. In-8°, 74 p. (*Orléans, imp. Puget et Cie*).

575. **Kaufman** (Rev. M.). — Socialism and Communism in their Practical Application. Post 8vo. (*London*)..... 3 fr.

576. **Langlois** (A.). — Etudes sociales : la Régie des tabacs; Révélations d'un débitant de tabacs; par A. Langlois. In-8°, 63 p. (*Paris, imp. Perreau; l'auteur*, 34, *boulevard Beaumarchais*).

577. **Mirabeau** (de). — L'ami des hommes, ou Traité de la population; par le marquis de Mirabeau. Avec une préface et une notice biographique par M. Rouxel. In-8°, LXXII-593 p. (*Paris, lib. Guillaume et Cie*)..... 10 fr.

578. — Questions sociales et ouvrières, publiées par le conseil des études de l'Œuvre des cercles catholiques d'ouvriers. I. Régime du travail. In-8°, XXII-495 p. (*Paris, aux bureaux de l'Association catholique*, 262, *boulevard Saint-Germain; librairie Lecoffre*). Prix..... 7 fr. 50

579. **Raffalovich.** — Les finances de la Russie depuis la dernière guerre d'Orient (1876-1883); par Arthur Raffalovich. In-8°, 56 p. (*Paris, Guillaumin et Cie*).

580. **Sidgwick** (H.). The Principles of Political Economy. 8vo. 606 p. (*London, Macmillan*).

581. **Saulriac** (X.). — Un système d'organisation sociale; par le citoyen Xavier Sauriac. 6e *édition*. In-18 jésus, 252 p. (*Questroy et Cie*)..... 3 fr.

582. **Tounissoux.** — Question sociale et bourgeoisie, par M. Tounissoux, de la Société des économistes. In-18 jésus, IV-191 p. (*librairie Guillaumin et Cie, Dentu*).

583. **Van den Heuvel** (J.). La liberté d'association et l'avant-projet de M. Lare. In-8°, 38 p. (*Bruxelles, Larcier*).

MARCEL FOURNIER.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

ET CRITIQUE

PUBLICATIONS NOUVELLES

(LIVRES ET ARTICLES DE REVUE)

1° Biographie et Bibliographie.

584. **Aucoc.** — Les collections de la législation antérieure à 1789 et leurs lacunes pour les actes des XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles (*Académ. des Sc. mor. et polit.*, juillet-août 1883).

585. **Bibliographie historique normande.** — (*Société de l'histoire de Normandie. Bulletin* 1883).

586. **Delaville-Le Roux.** — Les Archives, la Bibliothèque et le Trésor de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem à Malte (*Biblioth. des Écoles de Rome et d'Athènes*, fasc. 32).

587. **Dupré-Lasale.** — Notice sur Jacques Bouyer, président au Parlement de Bretagne (1515-1577) (*Paris, Techener*, in-8°).

588. **Flammermont.** — Les archives des Ministères et les papiers d'État. (*Bulletin de la Société historique*).

589. **Hérelle** (G.). — Répertoire général des principaux fonds anciens conservés aux Archives départementales de la Marne (*Revue de Champagne et de Brie*, 1882, t. XII).

590. **Stein.** — Catalogue des Manuscrits de la Bibliothèque de Montargis (*Cabinet historique*, 1883, n° 2).

2° Philosophie du droit et des sciences sociales.

591. **Comte** (A.). — Système de politique positive. Traité de sociologie (*Paris, Baillière*, 4 vol. in-8°)..... 36 fr.

592. **Fouillée** (A.). — L'idée moderne du droit, 2e édition, 1 vol. in-18 (*Paris, Hachette*)..... 3 fr. 50

593. **Kirchhoff** (A.). — Le principe de Darwin appliqué au développement économique, politique et moral des nations (*Œsterreichische Rundschau*, I, 1883, fasc. 6).

594. **Sauveterre** (abbé). — Introduction à l'étude du symbolisme dans ses rapports avec la religion (*Paris, libr. Catholique*, in-8°).

Digitized by Google

3° Enseignement et Instruction publique.

595. **Geoffroy.** — L'École française de Rome (*Revue des Deux-Mondes*, 1883, 1er juillet).

596. **La Sicotière** (de). — L'association des étudiants en droit de Rennes, avant 1790 (*Nantes, Foust*, in-8°).

597. **Lavallée** (A.). — L'école libre des Sciences politiques. (*Extrait de la Revue générale d'administration.*)

598. **Lederlin et Gardeil.** — Rapport sur les travaux de la Faculté de droit de Nancy, 1881-1882 (*Nancy, Berger-Levrault*, in-8°).

599. **Sicard** (abbé). — Les Bénédictins de Sorèze et la réforme des études au XVIIIe siècle (*Le Contemporain*, 1er août 1883).

600. **Terrat** (B.). — Du rôle des Facultés catholiques dans l'enseignement du droit (*Paris, Lévé*, in-8°).

4° Droit oriental.

601. **Jean.** — Chronique de Jean, évêque de Nikion. Texte éthiopien publié et traduit par H. Zotenberg (*Extrait des notices des Manuscrits*, t. XXIV).

602. **Révillout** (E.). — Cours de langue démotique et du droit égyptien (*Paris, Leroux*, in-8°).

5° Droit grec.

603. **Brochier.** — Athènes et la sécularisation du droit (*Revue générale du droit*, 1883, 3e fasc.).

604. **Curtius** (Ern.). — Les Grecs considérés comme les maîtres en fait de colonisation (*Deutsche-Rundschau*, mai 1883).

605. **Heidtmann.** — Le droit de succession au trône du prince royal de Sparte (*Neue Jahrbücher für Philologie und Pædagogik*, t. CXXVII, fasc. 3, 1883).

606. **Schenkl.** — Sur l'histoire du droit de cité dans l'Attique (*Wiener Studien*, V, 1883, fasc. 1).

6° Droit romain.

607. **Duméril** (H.). — De constitutionibus Narcis Aurelii Antonini, Thesim Facultati litterarum proponebat (*Toulouse, Donladonie*, in-8°.

608. **Lefort.** — L'*octava* et le *portorium* en droit romain (*Revue générale du droit*, 1883, 3e fasc.).

609. **Madvig** (J.-N.). — L'État romain. Sa constitution et son administration, trad. par Ch. Morel, t. II (*Paris, Wieweg*, in-8°).

Digitized by Google

610. **Mispoulet.** — Les institutions politiques des Romains : constitution et administration, 2 vol. (*Paris*, *Pedone*, in-8°).

611. **Petit** (R.). — Des assemblées législatives à Rome en droit romain et du droit de réunion en droit français (*Paris, Cotillon*, in-8°).

612. **Ruggieri.** — Développement historico-juridique des Servitudes sur les choses en droit romain (*Studi e documenti di storia e diritto*, IV, fasc. 2).

613. **Voigt.** — Le droit d'exécution extrajudiciaire à Rome (*K. Saechsische Gesellschaft der Wissenschafften*, XXXIV, 1883).

7° Droit canonique ancien en moderne.

614. **Aubé** (B.). — La théologie et le symbolisme dans les catacombes de Rome (*Revue des Deux-Mondes*, 15 juillet 1883).

615. **Borthon** (J.-E.). — Messire Jean Borthon, Docteur en théologie, pro-official de Besançon. Notes et Souvenirs, in-4° (*Dijon, Lamarche*).

616. **Desazars.** — Les évêques d'Albi aux XIIe et XIIIe siècles, origines et progrès de leur puissance (*Toulouse, Privat*, in-8°).

617. **Duruy** (G.). — Le Cardinal Carlo Carafa (1519-1561), étude sur le pontificat de Paul IV (*Hachette*, in-8°, *Paris*)..... 7 fr. 50

618. **Freiberg-Eisenberg** (Von). — Observations sur les sources du droit ecclésiastique en Bavière (*Archiv. für Katolisches Kirchenrecht*, 1883, fasc. 1).

619. **La Rivière.** — Traité des conseils de fabrique, des menses curiales et épiscopales (*Cambrai*, *Varion*, in-8°)..... 5 fr.

620. **Lehmann.** — L'État et l'Eglise en Silésie avant l'occupation prussienne (*Historische Zeitschrift*, XIV, fasc. 2).

621. **Niepce** (L.). — Le grand prieuré d'Auvergne (Ordre des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem) (*Lyon*, *Georg*, in-8°).

622. **Pechenard.** — Histoire de l'abbaye d'Igny, de l'ordre de Citeaux, avec pièces (*Reims*, *Monce*, in-8°.

8° Droit franc et germanique.

623. **Auriac** (A. d'). — Recherches historiques sur le commerce de la France dans les premiers temps de la Monarchie (*Amiens, Delattre*, in-8°).

624. **Jornandès.** — De la succession des royaumes et des temps et de l'origine et des actes des Goths. Traduction par A. Savagner, archiv. paléographe (*Paris, Garnier*, in-18).

625. **Lamprecht.** — La vie et le droit des Francs à l'époque où chaque peuple avait sa loi nationale (*Historisches Taschenbuch*, II, 1883).

Digitized by Google

626. **Rubbiani.** — L'*Ager Bojorum* divisé et assigné aux colons romains. 565 et 571 de Rome (*R. Deputazione di storia patria per le provinc. di Romagna*, I, 1883, fasc. 3).

627. **Schmitz.** — Columban et la pénitence dans le royaume franc (*Archiv für Katolisches Kirchenrecht, Mayence*, 1883, fasc. 1).

9° Ancien droit français.

628. **Arbaumont** (J. d'). — Cartulaire du prieuré de Saint-Etienne de Vignory avec introduction, appendice et tables (*Langres, Dangein*, in-8°).

629. **Barthélemy** (E. de). — Mémoires pour servir à l'histoire du publicanisme ou l'origine des receveurs généraux des Finances du royaume (*Paris, Société bibliographique*, in-8°).

630. **Beaurepaire** (de). — Les ponts et chaussées dans la généralité de Rouen avant 1789, in-8° (*Rouen, Cagnard*).

631. **Beaurepaire** (de). — La Sénéchaussée de Normandie, in-8° (*Rouen, Cagnard*).

632. **Beautemps-Beaupré.** — Coutumes et Institutions de l'Anjou et du Maine, antérieures au XVIe siècle, 4 vol. in-8° (*Paris, Pedone-Lauriel*).

633. **Boislisle** (de). — Correspondance des contrôleurs généraux (1699-1708), t. II (*Paris, imp. Nation.*).

634. **Bonnassieux.** — Les assemblées représentatives du commerce sous l'ancien régime.
(Extrait de la *Revue générale d'administration.*)

635. **Bouchot** (H.). — Histoire du bailliage de Vitry-le-François (*Revue de Champagne et de Brie*, 1882, t. XII).

636. **Brotonne** (de). — Histoire des conseils généraux (*Nouvelle Revue*, 1er août 1883).

637. **Campana.** — Étude historique et juridique sur le colonat et le servage (*Bordeaux*, in-8°).

638. **Cardauns.** — Chartes rhénanes du XIIIe siècle (*Annalen des histor. vereins für den Niederrhein*, 1882, fasc. 38).

639. **Delaigue** (F.). — Affranchissement du pays de Gex, en 1776.
(Extrait de la *Revue de l'Ain.*)

640. **Duchesne** (abbé). — La civitas Rigomagensium et l'évêché de Nice (*Mém. de la Société des Antiquaires de France*, t. XLIII).

641. **Duclos** (H.). — Histoire des Ariégeois (*Paris, Didier*, 2 vol. in-8°).

642. **Dumay** (G.). — État militaire et féodal des bailliages d'Autun, Montcenis et Semur en Brionnais en 1474 (*Mémoires de la Société Ednenne*, t. XI).

643. **Ernouf** (baron). — Du droit de Juveignerie.
(Extrait de la *France judiciaire*, 1883.)

Digitized by Google

644. **Foucault.** — Documents sur Château-Gonthier, première baronie de l'Anjou (*Laval, Chailland*, in-8°)..... 4 fr.

645. **Guillotin de Corson.** — Pouillé historique de l'archevêché de Rennes, t. IV (*Paris, Haton*, in-8°).

646. **Lacordaire** (A.). — Les seigneuries et féaultez de Bourbonne (*Revue de Champagne et de Brie*, 1882, t. XII).

647. **Le Clerc** (J.). — Un fief de l'abbaye de Saint-Magloire de Paris, la seigneurie de Vaudétard à Issy; 1117-1790 (*Société de l'histoire de Paris*, 1883, n° 2).

648. **Lecoy de la Marche.** — Études sur le gouvernement de Saint-Louis (*Le Contemporain*, 1er juillet 1883).

649. **Morand** (F.). — Les derniers baillis et procureurs d'office ou fiscaux des justices seigneuriales ressortissant au siège de la sénéchaussée en Boulonnais (*Boulogne, Aigre*, in-8°).

650. **Pagart d'Hermansart.** — L'Artois réservé. Son conseil, ses états, son élection à Saint-Omer de 1640 à 1677 (*Saint-Omer, Homont*, in-8°).

651. **Pellerin** (J.-M.). — Correspondance inédite de J. Pellerin, député du tiers-état de la sénéchaussée de Guérande aux États généraux (*Paris, Sauton*, in-8°).

652. **Pradel** (Ch.). — L'état civil des Huguenots de Mauvezin (*Société de l'hist. du protestantisme français*, 15 juillet 1883).

653. **Ramé.** — Rapport sur le cartulaire de Landevenec du XIe siècle (*Comité des travaux historiques*, 1882, n° 4).

654. **Rogier.** — Étude sur les tabellions et la force probante de leurs actes en droit romain; de la responsabilité civile des notaires en droit français (*Paris, Cotillon*, in-8°).

655. **Sourches** (de). — Mémoires du marquis de Sourches sur le règne de Louis XIV, publiés par le comte de Cosnac et Ed. Pontal, 2 v. in-8° (*Paris, Hachette*)..... 15 fr.

656. **Tanon.** — Histoire des justices des anciennes églises et communautés monastiques de Paris, suivie des registres inédits de Saint-Maur-des-Fossés, etc. (*Paris, Larose et Forcel*, in-8°).

657. **Thomas** (Ern.). — Recherches historiques sur les droits du roi aux XVIIe et XVIIIe siècles (*Paris, Dentu*, in-8°).

658. **Villeneuve** (H. de). — Du domaine congéable ou bail à convenant. Etude historique et pratique (*Paris, Marescq*, in-8°).

10° Droit civil français.

659. **Borland.** — Des divers modes de preuve en droit romain; De l'aveu en matière civile en droit français (*Poitiers, Tolmer*, in-8°).

660. **Bonne.** — De l'inaliénabilité du fonds dotal en droit romain et en droit français (*Paris, Derenne*, in-8°).

Digitized by Google

661. **Bourier.** — De l'action en partage d'hérédité en droit romain et des partages d'ascendants en droit français (*Montauban, Forestii*, in-8°).

662. **Chancel.** — Etude sur la vente de la chose d'autrui en droit romain et en droit français (*Montpellier, Hamelin*, in-8°).

663. **Colin.** — De l'interruption de la prescription en matière civile, en droit romain et en droit français (*Paris, Derenne*, in-8°).

664. **Dumas** fils (A.). — La Recherche de la paternité (*Paris, Lévy*, in-18).

665. **Gérard.** — Du dol et de ses effets dans la formation des contrats en droit romain et français (*Paris, Larose et Forcel*, in-8°).

666. **Gimel** (C.). — La division de la propriété (*Journal de la Société de statistique*, juin 1883).

667. **Huc.** — Des aliénés et de leur capacité civile (*Toulouse, Savy*, in-8°).

668. **Lamache** (A.). — Des obligations de l'héritier adjudicataire d'un immeuble de la succession sur une surenchère du dixième (*Paris, Marescq*, in-8°).

669. **Pairse.** — Du pignus ex causa judicati captum en droit romain et de l'hypothèque judiciaire en droit français (*Laval, Jamin*, in-8°).

670. **Poincaré.** — De la possession des meubles en droit romain; de la revendication des meubles en droit français (*Paris, Rousseau*, in-8°).

671. **Puyan.** — Des pouvoirs du tuteur en droit romain; de l'administration des valeurs mobilières du mineur en droit français (*Paris, Derenne*, in-8°).

11° Procédure civile et Organisation judiciaire.

672. **Jeannot.** — Les juges de paix élus sous la Révolution (*La Révolution française*, 14 juillet 1883).

673. **Piet-Latanderie.** — Le tribunal de Saintes depuis 1790 jusqu'à nous (*Saintes, Hus*, in-8°).

674. **Salanson.** — Des actions arbitraires en droit romain; Des conflits d'attribution en droit français (*Paris, Larose et Forcel*, in-8°).

12° Droit administratif.

675. **Doumenjon.** — Etudes sur la révision du Code forestier (*Paris, Baudry*, in-8°) ..... 3 fr. 50

676. **Josat** (J.). — Le Ministère des Finances, son fonctionnement, suivi d'une étude sur l'organisation générale des autres ministères (*Paris, Berger-Levrault*) ..... 15 fr.

Digitized by Google

677. **Koumano-Binego.** — De nautico fœnore en droit romain et du cours forcé des émissions fiduciaires en droit français (*Paris, Noblet*, in-8°).

13° Droit pénal.

678. **Aron** (M.). — Histoire de l'excommunication juive (*Nantes, Catelan*, in-12).

679. **Bonde** (A.). — Etude sur l'infanticide, l'exposition et la condition des enfants exposés en droit romain; de la condition civile des enfants abandonnés en droit français (*Paris, Derenne*, in-8°).

680. **Étude** historique sur la loi contre le blasphême. (*The Westminster review*, juillet 1883).

681. **Loeb.** — La roue des Juifs (*Revue des études juives*, avril-juin 1883).

682. **Meurer.** — Les pénitences ecclésiastiques dans l'Église catholique, leur nature juridique et leur histoire (*Archiv. für Katolisches Kirchenrecht*, 1883, fasc. 1).

683. **Pascaud.** — Du furtum en droit romain et de la récidive en droit français (*Sancerre, Pigelet*, in-8°).

684. **Testart.** — Des actions pénales privées en droit romain et du rôle du ministère public en matière civile en droit français (*Lille, Pranel*, in-8°).

14° Droit commercial et industriel.

685. **Baron.** — Du jeu en droit romain; De l'assurance en cas de décès en droit français (*Lyon, Waltener*, in-8°).

686. **Bédarride** (J.). — Questions de droit commercial et de droit civil (*Paris, Larose et Forcel*, in-8°)..... 8 fr.

687. **Delacourtie** (E.). Eléments de législation commerciale et industrielle (*Paris, Hachette*, in-16).

688. **Lecomte** (M.). — De la responsabilité personnelle des associés dans les sociétés minières par actions (*Paris, Marescq*, in-8°).

689. **Patenôtre.** — Du mandatum pecuniæ credendæ en droit romain, et des nullités et déchéances en matière de brevets d'invention en droit français (*Paris, Larose et Forcel*, in-8°).

690. **Sèze** (R. de). — De la responsabilité des propriétaires de navires et du prêt fait au capitaine en cours de voyage (*Paris, Marescq*, in-8°).

Digitized by Google

15° Droit international.

691. **Drandar** (A.). — La question des capitulations, de leur suppression dans la principauté de Bulgarie (*Paris*, *Dentu*, in-8°). Prix..... 1 fr.

692. **Foucault.** — Du postliminium en droit romain; de l'extradition en droit international (*Versailles*, *Cerf*, in-8°).

693. **Mariotti** (A.). — Du droit des gens en temps de guerre (*Paris*, *Beaudouin*, in-18).

694. **Rougelot de Lioncourt.** — Du conflit des lois personnelles françaises et étrangères (*Paris*, *Lahure*, in-8°).

695. **Weiss** (A.). — Le droit fétial et les fétiaux à Rome. Etude de droit international (*Paris*, *Pedone-Lauriel*).
(Extrait de la *France judiciaire*.)

Marcel FOURNIER.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

Digitized by Google

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

ET CRITIQUE

PUBLICATIONS NOUVELLES

(LIVRES ET ARTICLES DE REVUE)

1° Biographie et Bibliographie.

696. **Breuillac** (E.). — Les avocats académiciens (*Niort*, *Clouzot*, in-8°).

697. **Dubédat.** — Le palais de justice du parlement. La vie des parlementaires au palais (*Académie de législation de Toulouse*, 1882, t. XXX).

698. **Le Courtois.** — M. le conseiller Aubry (*France judiciaire*, octobre 1883).

699. **Omont** (H.). — Inventaire sommaire des manuscrits grecs conservés dans les Bibliothèques publiques de Paris autres que la Bibliothèque nationale (*Société de l'histoire de Paris*, août 1883).

700. **Patureau** (Joseph). — Catalogue des livres et manuscrits de la Bibliothèque de Châteauroux (*Châteauroux*, *Aupetit*, in-8°).

701. **Torres Campos** (M.). — Bibliografia espanola contemporanea del Derecho y de la politica, 1800 à 1880 : con tres apendices relativos a Bibliografia extranjera sobre el Derecho espanol, a la hispano-americana, y a la portuguesa-brasilena : obra que sirve de complemento a los Estudios de bibliografia espanola y extranjera dél Derecho y del Notariado. Memoria primiada con medalla de oro en el certamen publico de la Academia Matritense del Notariado en 1876. Guia de los juristas y politicos. Parte primera. Bibliografia espanola (*Madrid*, *M. Murillo*. En 4°, 208 pages, à 2 col.).

702. **Villaamil y Castro** (J.). — Resena de algunos Codices juridicos de la Biblioteca del Escorial. Memoria redactada en virtud de comision conferida por la Direccion general de Instruccion publica (*Madrid*, *Murillo*). En 8°..... 2 fr. 50

2° Philosophie de droit et des Sciences sociales.

703. **Bierling** (E.-R.). — Zur Kritik der juristischen Grundbegriffe. 2 Thl. gr. 8 (*Gotha*, *F.-A. Perthes*)..... 10 fr.

Digitized by Google

704. **Cavagnari** (A.). — Corso moderno di filosofia del Diritto. Vol. 1 (*Padova, tip. Prosperini,* in-8°, pag. XV-478)..... 8 fr.

705. **Félix** (L.). — Der Einfluss d. Natur auf die Entwicklung d. Eigenthums., gr. 8 (*Leipzig, Duncker et Humblot*)..... 9 fr.

706. **Fouillée** (A.). — L'idée moderne du droit. 2e édition, revue et augmentée (*Paris, Hachette et Cie.*)..... 3 fr. 50

707. **Gillet** (M.). — L'utopie de Condorcet (*Paris, Guillaumin,* in-8°).

708. **Gumplowicz** (L.). — Der Rassenkampf. Sociologische Untersuchgn, gr. 8 (*Innsbruck, Wagner*)..... 8 fr.

709. **Quinones** (U.-R). — Theoria de la justicia (*Madrid, impr. de los Sres. Viuda é hijos de Alcantara*)..... 4 fr.

710. **Rousseau** (G.-G.). — Del contratto sociale, o principii del Diritto politico (*Milano, E. Sonzogno,* in-16).

711. **Schiattarella** — (R.). I presupposti dell Diritto scientifico : prolusione al corso di filosofia del Diritto (*Palermo, tip. dello Statuto*).

712. **Spencer** (H.). — Principes de sociologie, t. III trad. par Cazelles (*Paris, Germer-Baillière*)..... 10 fr.

713. **Spir** (A.). — Recht u. Unrecht. Eine Ercerterg. der Principien. 2. Ausg. (*Leipzig, Findel*)..... 1 fr. 50

714. **Vadalà-Papale** (G.). — Di una scienza della legislazioni comparate nei rapporti sociologico, storico, legislativo e politico (*Palermo,* 1882).

715. **Vautrain Cavagnari** (V.). — L'ideale del diritto : studio di filosofia giuridica (*Genova, tip. Sambolino,* in-8°, pag. XII-275)..... 6 fr.

716. **Ward** (L.-F.). — Dynamic Sociology; or, Applied Social Science, as based upon Statical Sociology and the less Complex Sciences (2 vols. 12mo, pp. XXI-666. *New York*)..... 30 fr.

3° Instruction publique et enseignement.

717. **Condorcet.** — Rapport et projet de décret sur l'organisation générale de l'instruction publique. Nouvelle édition, avec introduction et commentaires, par Compayré (in-18 jésus, XXIV-140 p. *Paris, Hachette et Cie*) ..... 1 fr.

718. **Conrat.** — Les origines de l'école de droit de Bologne (*Zeitschrift der Savigny — Stiftung. Roman. abth.*, IV, fasc. 1).

719. **Lederlin** et **Gardeil.** — Rapport sur les travaux de la Faculté de droit de Nancy, année scolaire 1881-1882 ; suivi des paroles prononcées sur la tombe de M. E. Dubois (in-8°, 29 p. *Nancy, imp. Berger-Levrault*).

720. **Demolins** (E.). — L'enseignement de la science sociale et l'Ecole des voyages (*Extrait de la Réforme sociale*).

Digitized by Google

721. **Mann** (H.). — De l'importance de l'éducation dans une république, trad. d'E. Guerlin de Guer (*Paris, Berger-Levrault*, in-8°).

722. **Volhering** (W.). — Das hœhere Schulwesen Deutschlands vom Gesichtspunkte des nationalen Bedürfuisses, f. Behœrden, Schulmaenner u. Familienvaeter. 2; nachdem heut. Stande d. Verhaltnisse umgearb. Aufl. gr. 8 (*Leipz. R. Lincke*)..... 1 fr. 25

4° Droit oriental et primitif.

723. **Lang.** — L'histoire primitive de la famille (*The contempory Review*, septembre 1883).

724. **Mayne** (J.-D.). — A Treatise on Hindu Law and Usage (8°. *London, Stevens ans Haynes*)..... 30 fr.

725. **Seebohm** (F.). — The English Village Community Examined in its Relations to the Manorial and Tribal Systems, and to the Common or Open Field System of Husbandry: An Essay on Economic History (8°, pp. 460. *London, Longmans*)..... 20 fr.

5° Droit grec.

726. **Duncker.** — Une prétendue loi de Périclès sur l'expulsion des étrangers (*K. preuss. Akademie d. Wissenschaften. Sgb.*, fasc. 25-26, 1883).

727. **Morillot** (A.). — Thémis et les divinités de la justice en Grèce, discours. In-8° (*Besançon, Marion, Morel et Cie*).

6° Droit romain.

728. **Antequera** (J.-M.). — Historia de la legislacion romana, desde los tiempos mas remotos hastas nuestros dias (*Madrid, Dubruel*, in-4°).

729. **Buechel** (K.). — Das gesetzliche Zinsmaximum beim fœnus nauticum nach, l. 26, Cod. de usuris 4, 32, gr. 8 (*Erlangen, Deichert*)..... 1 fr. 25

730. **Camazza-Rametta** (G.). — Studii sul Diritto penale de Romani (*Messine, Capra*, in-16)..... 3 fr. 50

731. **Cogliolo.** — Piccole ricerche su la exceptio rei judicatæ (*Archivio giuridico*, 1883, XXX, fas. 3-4).

732. **Cohn** (E.). — Die Voraussetzungen der hereditatis petitio, die Verpflichtungen d. Verklagten u. dessen Gegenansprüche. Inaugural-Dissertation, gr. 8 (*Breslau, Kohler*)..... 1 fr. 25

733. **Demelius.** — Commentaire de la Lex metalli vipascensis (*Zeitschrift der Savigny-Stiftung f. Rechtsgeschichte. Roman. abth.* IV, fasc. 1).

Digitized by Google

734. **Dernburg** (H.). — Entwicklung u. Begriff d. juristischen Besitzes d. rœmischen Rechts. Festschrift zum 50 jahr. Stiftungsfest der Universitat Zürich, gr. 8 (*Halle, Buchh. d. Waisenhauses*). Prix..... 1 fr. 50

735. **Duméril.** — Aperçu sur les révolutions du droit criminel à Rome sous la République (*Revue générale du droit*, 7e année, 4e livr.).

736. **Duruy.** — Situation économique de l'Empire romain vers le milieu de IIIe siècle (*Acad. des Sc. mor., comptes-rendus*, 1883, octobre).

737. **Erman** (H.). — Zur Geschichte d. rœmischen Quittungen u. Solutionsakte. Mit e. Vorwort v. Prof. Dr. Dernburg, gr. 8 (*Berlin, Puttkammer u. Mühlbrecht*)..... 2 fr. 50

738. **Exner** (Ad.). — Der Begriff der hœheren Gewalt (*vis major*) im rœmischen und heutigen Verkehrsrecht (*Wien. Hælder*, 1883, in-8o)..... 2 fr. 50

739. **Foschini** (G.). — Il titolo del Digesto De Regulis Juris, tradotto e rischiarato con brevi commenti teorico-pratici e col riscontro agli articoli dei codici vigenti in Italia (*Napoli, Anfossi*, in-16, pag. 160)..... 2 fr.

740. **Kindel** (W.). — Die grundlagen des rœmischen Besitzrechts (*Berlin, Vahlen*, in-8o, 1883)..... 10 fr.

741. **Marcusen** (W.). — Die Lehre v. der Hereditas jacens in ihrem Zusammenhange m. der alten Usucapio pro herede, 8 (*Bern, B.-F. Haller*)..... 3 fr.

742. **Milone** (P.). — La exceptio doli generalis (*Naples*, 1882, in-8o).

743. **Pampaloni.** — La legge delle XII tavole de tigno juncto (*Archivio juridico*, XXX, 1883, fasc. 3-4).

744. **Radloff** (W.). — Die Haftung d. Eigenthumers f. den durch Thiere angerichteten Schaden nach rœmischem Recht. Inaugural-Dissertation, 8 (*Leipzig, T. O. Weigel*)..... 2 fr.

745. **Salkowski** (C.). — Lehrbuch der Institutionen u. der Geschichte d. rœmischen Privatrechts f. den akademischen Gebrauch. 4. Aufl. gr. 8 (*Leipzig, B. Tauchnitz*)..... 7 fr. 50

746. **Schulz** (K.). — Zur Literargeschichte d. Corpus juris civilis. [Festgabe, zum 50 jahr. Amtsjubilaum Sr. Exc. d. Hrn. Reichsger.-Pras. Dr. Ed. Simson am 22 mai 1883 uberreicht.] (*Leipzig, Breitkopf et Hartel*)..... 1 fr.

747. **Voigt** (M.). — Die XII Tafeln geschischte a. System d. civil. u. Criminal-Rechtes wie Processes der XII Tafeln nebst deren Fragmenten (2 vol. in-8o, *Leipsick, Liebeskind*).

748. **Willems** (P.). — Le droit public romain ou les Institutions politiques de Rome depuis l'origine de la ville jusqu'à Justinien, 5e édit. (In-8o, 695 p., *Louvain, Ch. Peeters*)..... 12 fr.

Digitized by Google

7° Ancien droit germanique et franc.

749. **Dareste** (R.). — L'organisation judiciaire de la Loi salique d'après le livre de M. Thonissen (*Journal des savants*, août 1883).

750. **Hanssen.** — Le régime agraire de l'Allemagne depuis les temps les plus anciens jusqu'à la suppression de la communauté rurale (*Zeitschrift fur die gesammte Staatswissenschaft*, 1883, fasc. 3).

751. **Kessel** et **Rœhn.** — Le palais carolingien d'Aix-la-Chapelle (*Zeitschrift d. Aachener Geschichtsvereines*, III, fasc. 1-2).

752. **Lamprecht.** — Les Francs, leurs émigrations et leurs établissements (*Zeitschrift d. Aachener Geschichtsvereines*, III, fasc. 1-2).

753. **Maurer.** — La bâtardise d'après le droit ancien des Scandinaves (*K. bayerische akad. de Wissenschaften. Sitzungsb.*, 1883, fasc. 1).

754. **Paget.** — Les institutions et la législation des Gaulois (*Académie de législation de Toulouse*, 1882, t. XXX).

755. **Untersuchungen** zur deutschen Staats- u. Rechtsgeschichte, hrsg. v. O *Gierke*. XVI. gr. 8. (*Breslau*, *Koebner*, n. 4).
Inhalt : Mutterrecht u. Raubehe u. ihre Reste im germanischen Recht. u. Leben v *L. Dargun.*

8° Droit ecclésiastique ancien et moderne.

756. **Antoine du Saint-Sacrement.** — La règle de Saint-Augustin et les constitutions des religieuses du Saint-Sacrement (*Avignon, imprimerie Seguin*).

757. **Barba** (F.-M.). — Istituzioni di Diritto ecclesiastico publico. Napoli, tip. dell' Accad. delle scienze. in-8, p. 432 (*Si vende dall'autore, corso alla Ferrovia, palazzo Falungo, e dal libraio A. Giuliano, via del Duomo.* 87)..... 6 fr.

758. **Benoit** (A.). — Le chapitre de Saint-Dié à la fin du xve siècle. Le grand prévôt Didier de Birstorf (*Bulletin de la Société philomathique vosgienne*, 1883).

759. **Brownbill** (J.). — Principles of English Canon Law. Part. 1, General Introduction (*London, Paul, Trench and Co.*)..... 8 fr.

760. **Cavagnis** (F.). — Institutiones Juris publici ecclesiastici quas in scholis pontificii Seminarii romani tradidit. Romæ, typ. Societatis Catholicæ Instructivæ; Borgo vecchio 165, in-16. vol. II. pag. 248. — L. 3; — vol. III. pag. 320..... 3 fr. 50

761. **Endemann** (W.). — Studien in der romanich-kanonistichen Wirthschafts- u. Rechtslehre bis gegen Ende d. 17. Jahrh. 2. Bd. gr. 8 (*Berlin, Guttentag*)..... 12 fr.

Digitized by Google

762. **Faugère-Dubourg**. — Un procès entre religieux au XVIIe siècle (*Revue de l'Agenais*, 1883, 7e livr.).

763. **Feindschaft.** — Die unversœhnliche, der rœmischen Kirche gegen das evangelisch Kaiserthum. Ein Mahnruf v. Michel. gr. 8. (*Halle, Niemeyer*)..... 1 fr. 25

764. **Frémont.** — Les rapports de l'Eglise et de l'Etat, considérés au double point de vue théorique et pratique (*Paris*, *Berche et Tralin*).

765. **Hammerstein** (L.-V., *S. J.*). — Kirche u. Staat vom Standpunkte d. Rechtes aus (*Freiburg i Br., Herder*)..... 3 fr.

766. **Hatch.** — L'origine des dîmes ecclésiastiques (*The contempory Review*, septembre 1883).

767. **Joste.** — La justice des princes-évêques de Liège. Le procès du chanoine Sartorius. In-12, 102 p. (*Verviers, Gilon*).

768. **Langen.** — Origine et but de la donation de Constantin (*Historische Zeitschrift*, XIV, fasc. 13).

9° Histoire du droit français.

769. **Archives** historiques de la Saintonge et de l'Aunis, XI (*Paris, Champion*)..... 15 fr.

770. **Barthélemy** (de). — Recueil des chartes de l'abbaye royale de Montmartre (*Paris, Champion*, in-8°).

771. **Beaurepaire** (de). — Louis XIII et l'assemblée des notables à Rouen en 1617 (*Rouen, Cagniard*, in-8°).

772. **Bonnardot** (F.). — Registres des délibérations du bureau de la ville de Paris, publiés par les soins du service historique (*Histoire générale de Paris*, in-4°)..... 30 fr.

773. **Cazals** (A.-L.). — Une page de l'histoire du Lauragais. Histoire de la ville et de la communauté de Montesquieu-sur-Canal (*Toulouse, Pinel*, in-8°)..... 3 fr.

774. **Charmasse** (A. de). — Une révolution dans la ville de Sanlieu en 1409 (*Mém. de la Société Éduenne*, t. XII).

775. **Davity, Ranchin, Rocoles.** — La prévosté de Paris (*Quantin, Paris*, in-8°).

776. **Defourny** (abbé P.). — Le régime municipal d'après la loi de Vervins, 1163 et la charte de Jacques de Coucy en 1563 (*Revue des Questions historiques*, 1er octobre 1883).

777. **Dutilleux** et **Depoin.** — L'abbaye de Maubuisson. Histoire et cartulaire (1236-1789) (*Pontoise, Paris*, in-8°).

778. **Duval** (C.). — L'administration municipale de la commune et du canton de Viry (*Saint-Julien*, in-8°).

779. **Fagniez.** — L'industrie en France sous Henri IV (*Revue historique*, novembre-décembre 1883).

Digitized by Google

780. **Flammermont** (J.). — De concessu legis et auxilii tertio decimo sæculo (*Paris, Picard*, in-8°).

781. **Gasté** (A.). — Quelques documents sur l'administration provinciale sous Louis XIV (*Académie de Caen. Mémoires*, 1882).

782. **Guibert.** — Les anciennes corporations de métiers en Limousin (*Extrait de la Réforme sociale*).

783. **Haristoy** (P.). — Recherches historiques sur le pays basque (*Paris, Champion*, in-8°).

784. **Lecoy de la Marche.** — Etudes sur le gouvernement de saint Louis (*Le Contemporain*, 1883, 1er octobre).

785. **Morand** (F.). — Les derniers baillis et procureurs d'office ou fiscaux de justices seigneuriales ressortissant au siège de la sénéchaussée en Boulonnais. In-8° (*Boulogne-sur-Mer, imp. Ve Aigre*).

786. **Morel.** — La seigneurie de Francière (*Extr. : La Picardie*).

787. **Mortet** (C.). — Le Livre des constitucions demenées et chastelet de Paris. Nouvelle édition avec introduction, notes et un glossaire (*Mém. de la Société de l'hist. de Paris*, t. X).

788. **Usages** et règlements locaux du canton de Rumilly (Haute-Savoie) (*Rumilly*, in-8°).

789. **Valois** (N.). — Fragment d'un registre du grand conseil de Charles VII (*Extr. de l'Ann.-Bulletin de la Société de l'histoire de France*).

790. **Valois** (N.). — Le conseil du roi et le grand conseil pendant le règne de Charles VIII (*Biblioth. de l'Ecole des Chartes*, 1883).

10° Histoire des législations étrangères.

791. **Alberti.** — Les plus anciens droits municipaux des villes de Reuss (*Alterthumsforschender Verein zu Hohenleuben. Jahresbricht*, 53).

792. **Azcarate** (G.). — Ensayo sobre la historia del derecho de propiedad ysu estado actual in Europa, t. III (*Madrid*, 1883, in-8°).

793. **Bode.** — Le trésor des chartes de Goslar (*Zeitschrift d. Harz-Vereins f. Geschichte u. Alterthums Kunde*, 1882).

794. **Cabré.** — Coutumes de Lafox octroyées par Sicard Alaman en 1254 (*Société d'agriculture d'Agen*, 1883, t. VIII).

795. **Ciotti-Grasso** (P.). — Del Diritto pubblico siciliano nel tempo dei Normanni (*Palermo, Pedone-Lauriel*, in-8°, pag. IV-144) ..... 2 fr. 50

796. **Czyhlarz** (**K. Ritter**). — Zur Geschichte d. ehelichen Güterrechts im bœhmischmaehrischen Landrecht, gr. 8 (*Leipzig, Breitkopf et Hartel*) ..... 5 fr.

797. **Doneaud** (G.). — Il commercio e la navigazione dei Genovesi nel medio evo (*Oneglia, tipolithogr. Ghilini*, in-32, pag. III-153).

Digitized by Google

798. **Durfee** (T.). — Gleanings from the judicial history of Rhode Island (*Providence, R. I., Sidney S. Rider.* 4 + 164 *p. sq.*D.). 2 fr.

799. **Grœrer.** — Histoire des institutions de Ratisbonne (*Histor. Verein f. Oberpfalz u. Regensburg,* t. XXIX).

800. **Gross** (C.). — Gilda mercatoria. Ein Beitrag zur Geschichte d. engl. Stadteverfassg (*Gottingen. Deuerlich*)..... 2 fr. 50

801. **Historica-juridica** Slavorum meridionalium, edit academia scientiarum et artium Slavorum meridionalium. Pars I. Statuta et leges. Vol. III, gr. 8. Agram 1882-83, Hartman..... 30 fr.

Inhalt : Statuta et leges civitatis Buduæ, civitatis Scardonæ, et civitatis et insulæ Lesinæ. Cura S. *Liubic.* (IX, 618 p. m. 1 lith. Handschrift-Fcsm.)

802. **Kœntzeler.** — La procédure du tribunal des échevins à Burtscheid dans les affaires criminelles (*Zeitschrift. d. Aachener Geschichts vereines,* III, fasc. 1-2).

803. **Kœntzeler.** — Le Kempenbuch d'Aix-la-Chapelle (*Zeitschrift d. Aachener Geschichts vereines,* III, fasc. 1-2).

804. **Primbs.** — La situation de la propriété au diocèse de Lindau en 1807 (*Zeitschrift d. histor. Vereins f. Schwaben,* 1882, fasc. 1).

805. **Rapalje Stewart, and Lawrence.** — Dictionary of American and English law, with definitions of the technical terms of the canon and civil laws; also, containing a full collection of Latin maxims, and citations of upward of forty thousand reported cases, in which words and phrases have been judicially defined or construed (*Jersey City, N. J., F. D. Linn et Co.* 2 vol.)..... 15 fr.

806. **Roekinger** (L.). — Der Kœnige Buch u. der sogenannte Schwabenspiegel (*Munich, Franz,* in-8°, 1883)..... 3 fr. 75

807. **Ruber** (J.). — Beitrœge zur Geschichte d. Vormundschaftsrechtes in Mœhren (*Brunn, Winiker,* in-8°)..... 5 fr.

808. **Schlesinger.** — Un livre de formules en allemand (*Mittheil. d. Vereins f. Geschichte d. deutschen in Bœhmen,* 1883, t. XXI).

809. **Schweizer** (P.). — Les taxes d'Avouerie au temps des Habsbourgs (*Jahrbuch f. Schweizerische Geschichte,* t. VIII, 1883).

810. **Stephen** (J.). — New Commentaries on the Laws of England, partly Founded on Blackstone (4 vol. *London, Butterworths*). 84 fr.

811. **Thele.** — Un procès de sorcellerie à Hechingen en 1648 (*Mitheil. d. Vereins f. Geschichte in Hohenzollern,* 1881-82).

812. **Wouters** (P. J.). — Précis de l'histoire politique de la Belgique pendant les quatre derniers siècles (In-8°, VIII-304 p., *Gand, A. Hoste*)..... 5 fr.

11° Droit civil français et étranger.

813. **Caumont** (J.). — Des droits successoraux *ab intestat* du conjoint survivant en droit romain et en droit français (*Auch, Foix,* in-8°).

Digitized by Google

814. **Cretschmar.** — Das rheinische Civilrecht in seiner heutigen Geltung. Dargestellt u. erlautert, 8 (*Düsseldorf, F. Bagel. geb.*). Prix..... 15 fr.

815. **Digesto italiano** : Enciclopedia di legislazione, dottrina e giurisprudenza, compilata da distinti giureconsulti italiani (*Torino, Unione Tipogr.-editrice,* in-4°).

816. **Di Nanna** (L.). — Appunti sulla donazione comparata in Diritto romano e moderno (*Bari, tir. Operaia frat. Pansini e C.*, in-16).

817. **Engelmann** (A.). — Das preussische Privatrecht in Anknüpfung an das gemeine Recht systematisch dargestellt, gr. 8 (*Breslau, Koebner*)..... 6 fr. 50

818. **Foschini** (G.). — Istituzioni di Diritto civile romano ed italiano : lezioni dettate nella università di Napoli (*Napoli, Anfossi e Perrone*, 1882, in-8°, 3 vol..... 13 fr.

819. **Frankl** (O.). — Die Formerfordernisse der Schenkung nach œsterreichischem Rechte, 8 (*Graz, Leuschner et Lubensky*). 4 fr. 25

820. **Gimel** (C.). — La division de la propriété, conférence faite à la Sorbonne. In-8°, 29 p. (*Nancy, imp. Berger-Levrault et Cie*).
(Extrait du *Journal de la Société de statistique de Paris*, juin 1883.)

821. **Hübler** (Bl.). — Eheschliessung u. gemischte Ehen in Preussen nach Recht und Brauch der Katholiken, gr. 8 (*Berlin, Hertz*). Prix..... 2 fr. 50

822. **Krüger** (H.). — Die Grundsaetze des rœmischen Rechtes über Vermaechtnisse von Forderungen und Schulden. Inaugural-Dissertation, gr. 8 (*Leipzig, Rossberg*)..... 1 fr. 75

823. **Leoni** (G.). — Sulle obbligazioni divisibili ed indivisibili del Diritto; studio (*Palermo, tip. Virzi*, 1882, in-8°, pag. 80).

824. **Stabel** (A.). — Institutionen d. franzœsischen Civilrechts [Code Napoléon]. 2. unverand. Aufl., gr. 8 (*Mannheim, Bensheimer's Verl.*)..... 15 fr.

825. **Vernhette.** — Des conventions entre époux autres que les donations (*Avignon, Seguin*).

12° Procédure et organisation judiciaire.

826. **Tinsch** (H.). — Die Staatsanwaltschaft im deutschen Reichsprozessrecht, gr. 8 (*Erlangen, Deichert*)..... 3 fr. 75

13° Droit public et administratif.

827. **Brückner** (M.). — Handbuch der deutschen Reichsgesetze 1867-1883, 2. u. 3 (*Erlangen, Palm et Enke*)..... 2 fr.

828. **Charbonnier** (F.). — Organisation électorale et représentative de tous les pays civilisés (*Paris, Berger-Levrault*, in-8°).

Digitized by Google

829. **Engelhardt** (E.). — La Turquie et le Tanzimat, ou Histoire des réformes dans l'empire ottoman, depuis 1826 jusqu'à nos jours (*Paris, Pichon*, in-8°) ..... 5 fr.

830. **Govin y Torres** (A.). — Elementos teoricopracticos del Derecho administrativo vigente en Cuba. Obra premiada por el Circulo de Abogados en el certamen de 1882. Tomo II (*Habana, Miguel Alorda*. En 4°, 271-XII pags) ..... 15 fr.

831. **Handbuch** d. œffentlichen Rechts der Gegenwart in Monographien. Unter Mitwirkg. v. Arntz, Aschehoug, Asser etc. hrsg. v. H. *Marquardsen*. 1. Bd. 1. Halbbd. u. 2. Bd. 1. Halbbd. Lex-8. Freiburg i Br., Mohr. Subscr.-Pr. n. 17. — Einzelpr. n. 26.

Inhalt : I. Allgemeiner Theil. 1. Halbbd. Allgemeines Staatsrecht. Von C. Gareis. (XIV, 186.) Staat u. Kirche. Von P. *Hinschius* (187-380.) Subscr.-Pr. n. 9. — : Einzelpr. n. 14. —.— II. Das Staatsrecht d. Deutschen Reiches u. der Deutschen Staaten. I. 1. Halbbd. Das Staatsrecht d. Deutschen Reiches. Von P. *Laband*. (VIII. 214.) Das Staatsrecht der Reichslande Elsass-Lothringen. Von A. *Leoni*. (215-308.) Subscr.-Pr. n. 8.

832. **Josat** (J.). — Le Ministère des finances, son fonctionnement, suivi d'une étude sur l'organisation générale des autres ministères, 3e édition. In-8°, VIII-992 p. (*Nancy, Berger-Levrault et Cie; Paris, même maison*) ..... 15 fr.

833. **Lalor** (J.-J.). — Cyclopaedia of the political science, political economy and of the political history of the United States; by the best American and European writers. V. 2 : East India Company-Nullification (*Chicago, Melbert B. Bary et Co*).

834. **May** (T.-E.). — A Treatise on the Law, Privileges, Proceedings, and Usage of Parliament. 9th ed., revised and enlarged. 8vo, pp. 974 (*London, Butterworths*) ..... 50 fr.

835. **Sarwey** (O. v.). — Das Staatsrecht d. Kœnigr. Württemberg. 2 vol. gr. 8. (*Tübingen, Laupp*) ..... 22 fr.

836. **Serpa-Pimentel** (A.). — Questioni di politica positiva. Della nationalita e del governo rappresentativo. Traduz. dal portoghese (*Torino, G. Derossi*, 1882) ..... 2 fr. 50

837. **Zorn** (P.). — Das Staatsrecht d. Deutschen Reiches. 2 vol. : Das Verwaltungs- u. aussere Staatsrecht. 8. (*Berlin, Guttentag*). Prix ..... 20 fr.

14° Droit pénal et instruction criminelle.

838. **Adam** (H.). — De la diffamation envers les particuliers (*Nancy, Collin*, in-8°).

839. **Barbour** (O. L.). — Treatise on the criminal law and criminal courts of the State of New-York; and upon the jurisdiction, duty and authority of justices of the peace and other magistrates, etc. in criminal cases. 3d ed., rev. and adapted to the codes, with forms. 2 Vs. (*New-York and Albany, Banks et Bros.*) ..... 15 fr.

Digitized by Google

840. **Bertillon** (A.). — L'identité des récidivistes et la loi de relégation (*Paris, Masson*, in-8°).

841. **Ferri** (E.). — Socialismo e criminalita : appunti. *Torino, frat. Bocca*, in-8°, pag. 226 (*Biblioteca antropologico-giuridica*, série II, vol. II)..... 3 fr.

842. **Fœhring** (H.). — Ein Blick auf das Fürsorgewesen für entlassene Strafgefangene mit besonderer Berücksichtigung Deutschlands. Gr. in-8° (*Oldenburg* 1880, *Schulze'sche Hofbuchdruckerei*).

843. **Fuchs** (G. F.). — D. Alkoholismus u. seine Bekaempfung. Gr. in-8°. Heilbronn, Henninger (*Zeitfragen d. christl. Volkslebens. Heft* 56)..... 1 fr. 50

844. **Fulci** (L.). — L'evoluzione nel Diritto penale; — la forza irresistibile (*Messina, G. Capra e C.*, in-8°, pag. 300)..... 3 fr.

845. **Glaser** (J.). — Bertrœge zur Lehre vom Beweis im Strafprozess. (*Leipsick, Duncker*, in-8°).

846. **Grassi.** — Des mineurs au point de vue pénal. Discours de rentrée à Aix (*Aix, Remondet*, in-8°).

847. **Hase.** — Un procès criminel à propos d'un pacte avec le diable en 1709 (*Mittheil. d. Geschichte und Alterthumsforschenden Gesellschafts d. Osterlandes IX*, fasc. 1).

848. **Socquet** (J.). — Contribution à l'étude statistique de la criminalité en France de 1826 à 1880 (*Paris, Lahure*, in-8°).

849. **Solms** (W. L.). — Strafrecht u. Strafprozess f. Heer u. Marine d. Deutschen Reichs. 2. verm. u. verb. Aufl. 8. XII-569 u. 341 p. (*Berl. H. W. Müller. geb. in Leinw.*)..... 12 fr.

850. **Stephen** (Sir J. F.). — A Digest of the Criminal Law (Crimes and Punishments). 3rd ed. 8vo, pp. 460 (*London, Macmillan*). 20 fr.

851. **Trébutien, Laisné-Deshayes et Guillouard.** — Cours élémentaire de droit criminel (*Paris, Lahure*, in-8°).

15° Droit commercial, industriel et maritime.

852. **Barbié du Bocage.** — Essai sur les théories commerciales (libre-échange, commerce protecteur, agriculture). In-8°, 56 p. (*Paris, G. Masson*).

853. **Cattreux** (L.). — Étude sur le droit de propriété, les œuvres dramatiques et musicales. In-8°, 217 p. (*Bruxelles, F. Larcier*).

854. **Dambach** (O.). — Der deutsch-franzœsische Literar-Vertrag vom 19. Apr. 1883. Mit Erlautergn. 8 (*Berlin, Enslin*).. 2 fr. 50

855. **Fiore-Goria** (F. M.). — Codice di commercio del regno d'Italia comparato coi principali Codice di commercio d'Europa, e riassunto in apposito Indice alfabetico-analitico. Disposizioni transitorie e Régolamento, coi moduli annessi (*Torino, Bona. tip.* in-24, pag. XIV-444)..... 3 fr.

Digitized by Google

856. **Lhéritier de Chezelle.** — Des droits de la femme dans la la faillite du mari (*Poitiers, Tolmer,* in-8°).

857. **Masson** (A.). — Des assurances sur la vie et spécialement de leur bénéfice (*Rouen, Cagniard,* in-8°).

858. **Pappafava.** — Étude sur la protection législative accordée aux droits des auteurs sur leurs œuvres artistiques et littéraires, trad. Pagès (*Paris, Pichon,* in-8°).

859. **Verne de Bachelard.** — De la responsabilité des chemins de fer en matière de transport (*Lyon, Mougin,* in-8°).

16° Droit international, public et privé.

860. **Gentet** (F.). — Droit international privé : Étude sur les questions d'état et de capacité au point de vue de la juridiction. In-8°, 148 p. (*Genève, H. Georg.*) ..... 3 fr.

861. **Macri** (G.). — Teorica del diritto internationale. T. I (*Messina d'Angelo,* in-8°) ..... 7 fr.

862. **Mariotti** (G.). — Diritto internazionale. Vol. I (*Torino, Unione tip.-editr.,* in-8°, pag. 189).

863. **Martens** (F. V.). — Vœlkerrecht. Das internationale Recht der civilisirten Nationen systematisch dargestellt. Deutsche Ausg. v. C. Bergbohm. 1 vol. gr. in-8°, XVIII-430 p. (*Berlin, Weidmann*) ..... 10 fr.

864. **Perels** (F.) et **Arendt.** — Manuel de droit international maritime (*Guillaumin, Paris,* in-8°).

865. **Story** (J.). — Commentaries on the conflict of laws, foreign and domestic, in regard to contracts rights, aut remedies, and especially in regard to marriages, divorces, wills, successions and judgments. 8th ed. (*edited hy Melville M. Bigelow. Boston, Little, Brown et Co.*) ..... 7 fr.

866. **Torres Campos** (M.). — Principios de derecho internacional privado, ò de derecho extraterritorial de Europa y América, en sus relaciones con el derecho civil de Espana. Memoria laureada con el accesit, por la Junta de gobierno del Ilustre Colegio de Abogados de Madrid, en el concurso al Premio-Cortina de 1879 (*Madrid, Fernando Fe.* En 4°, 225 pags) ..... 8 fr.

17° Economie politique. Sciences financières et Sciences sociales.

867. **Besobrasof** (W.). — Études sur l'économie nationale de la Russie. Région [centrale] industrielle de Moscou. Tome I, gr. 8 (*Saint-Pétersbourg. Leipzig, Voss' Sort*) ..... 6 fr.

868. **Boccardo** (G.). — Gli eretici dell' economia e la legislazione sociale : prefazione al vol. IX della « Biblioteca dell' economista » (*Torino, Unione tipogr.-editr.,* 1882, in-8°, pag. LXII).

Digitized by Google

869. **Cieszkowski** (A.). — Du crédit et de la circulation (*Paris, Guillaumin*, in-8°).

870. **Del Vecchio** (G.). — Statistica e finanze : prolusione al corso di statistica nella universita di Bologna, 1882-83 (*Bologna, Zanichelli*, in-8°, pag. 51)..... 1 fr.

871. **Gide** (C.). — Principes d'économie politique (*Paris, Larose* et *Forcel*, in-8°).

872. **Guyot** (G.). — Étude de physiologie sociale. La Prostitution (*Paris, Charpentier*, in-8°).

873. **Heimstaetten-** u. andere **Wirthschaftsgesetze** der Vereinigten Staaten v. Amerika, von Canada, Russland, China, Indien, Rumanien, Serbien u. England. Hrsg. u. mit. einleit. u. erlaut. Abhandlgn. v. R. *Meyer*. Mit bisher noch ungedruckten Briefen Jefferson's u. Entwürf zu e. neuen Agrarrecht, gr. 8 (VIII, XXX, 632 pp. (*Berlin, Bahr.*)..... 20 fr.

874. **Knies** (K.). — Die politische Oekonomie vom Geschichtlichen Standpunkte (*Brunswick*, in-8°, 1883)..... 12 fr.

875. **Thun** (A.). — Geschichte der revolutionaeren Bewegungen in Russland, gr. 8, XII, 376 p. (*Leipzig, Duncker et Humblot*). 9 fr.

876. **Wilke** (A.). — Die volkswirthschaftliche Bedeutung der Elektricitaet u. das Elektro monopol. 8. 114 p. (*Wien, Hartleben*). 2 fr.

877. **Wirth** (M.). — Grundzüge der National-Oekonomie. 3 vol. A. u. d. T. : Handbuch d. Bankwesens. 3. neubearb. Aufl. gr. 8 (IX, 733) Koln, Du Mont-Schauberg.

MARCEL FOURNIER.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

HDI
HW 2ASU 2

JUN 14 1884
JAN 8 1885
DEC 12 1896
APR 11 1903
NOV 14 1905
MAY 3 1910
~~NOV 8 1919~~
~~DUE AUG 25 '46~~
DUE OCT -8 '49
DUE OCT -8 '49
APR 30 '51 H

BOOK DUE WHEN
6889415
NOV 11 1980
AUG 29 1980

Digitized by Google